

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

SEPTEMBRE 2015 N° 5

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
Gérard Collomb
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

1ère année -
N°5
Publié le 9 octobre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Chapitre 1	Les lois, décrets et communiqués officiels	
	NEANT	page 2305
Chapitre 2	A propos de l'administration métropolitaine	
	○ les réunions	page 2306
Chapitre 3	Les arrêtés réglementaires	
	○ arrêtés n°2015-08-03-R-0511 à 2015-09-17-R-0652 période du 3 août au 17 septembre 2015	page 2307
Chapitre 4	A l'ordre du jour de la Commission permanente	
	○ décisions de la Commission permanente du 18 juin 2015 (n° CP-2015-0219 à CP-2015-0320)	page 2606
Chapitre 5	Les procès-verbaux de la Commission permanente	
	○ procès-verbal de la séance du 18 mai 2015	page 2710
	○ procès-verbal de la séance du 18 juin 2015	page 2726
Chapitre 6	A l'ordre du jour du Conseil	
	○ délibérations du Conseil de la Métropole du 21 septembre 2015 (n° 2015-0521 à 2015-0664)	page 2750
Chapitre 7	Les procès-verbaux du Conseil	
	○ procès-verbal de la séance publique du 29 juin 2015	page 3065



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

NEANT



2 / à propos de l'administration métropolitaine

SOMMAIRE

● Les réunions :

- de la Commission permanente (p. 2306)
 - des commissions thématiques (p. 2306)
 - du Conseil (p. 2306)
-
-

● LES REUNIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- **lundi 12 octobre 2015** à 11 h 00

DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Lundi 19 octobre 2015

- 17 h 00 : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville.

Mardi 20 octobre 2015

- 17 h 00 : développement économique, numérique, insertion et emploi.

Mercredi 21 octobre 2015

- 17 h 00 : finances, institutions, ressources et organisation territoriale.

Jeudi 22 octobre 2015

- 17 h 00 : proximité, environnement et agriculture.

Vendredi 23 octobre 2015

- 17 h 00 : éducation, culture, patrimoine et sport.

Lundi 26 octobre 2015

- 17 h 00 : déplacements et voirie.

Mercredi 28 octobre 2015

- 17 h 00 : développement solidaire et action sociale.

DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Conférence des Présidents

- **jeudi 29 octobre 2015** à 8 h 30.

Séance publique

Lundi 2 novembre 2015 à 14 h 00, séance publique.



3 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
 Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2015-08-03-R-0511 au 2015-09-17-R-0652
 (période du 3 août au 17 septembre 2015)

S O M M A I R E

N°2015-08-03-R-0511	<i>Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Iribus -</i>	<i>(p.2315)</i>
N°2015-08-03-R-0512	<i>Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public - Kéolis Lyon - Centre de maintenance LEA -</i>	<i>(p.2318)</i>
N°2015-08-03-R-0513	<i>Irigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Serge Magnier -</i>	<i>(p.2321)</i>
N°2015-08-03-R-0514	<i>Saint Genis Laval - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement application des gaz - Coleman EMEA -</i>	<i>(p.2325)</i>
N°2015-08-03-R-0515	<i>Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Groupement de soutien de la base de défense de Lyon Mont Verdun - Quartier général Frère -</i>	<i>(p.2329)</i>
N°2015-08-03-R-0516	<i>Décines Charpieu - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Métaldyne International France -</i>	<i>(p.2333)</i>
N°2015-08-03-R-0517	<i>Feyzin - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Loxam Power -</i>	<i>(p.2335)</i>
N°2015-08-03-R-0518	<i>Saint Genis les Ollières - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Labofill -</i>	<i>(p.2338)</i>
N°2015-08-03-R-0519	<i>Irigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Breger -</i>	<i>(p.2341)</i>

N°2015-08-03-R-0520	<i>Saint Priest - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Solavi -</i>	(p.2344)
N°2015-08-03-R-0521	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Sillia -</i>	(p.2347)
N°2015-08-03-R-0522	<i>Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Cummins France SA - Abrogation de l'arrêté n°2007-11-19-R-308 du 19 novembre 2007 -</i>	(p.2349)
N°2015-08-03-R-0523	<i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants (AJE) - Oursons et Cie - Création -</i>	(p.2353)
N°2015-08-03-R-0524	<i>Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Suez environnement -</i>	(p.2354)
N°2015-08-03-R-0525	<i>Lyon 7°- Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Technicentre TGV de Lyon -</i>	(p.2357)
N°2015-08-03-R-0526	<i>Lyon 9°- Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Clinique la Sauvegarde -</i>	(p.2362)
N°2015-08-03-R-0527	<i>Caluire et Cuire - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Modification de la capacité d'accueil -</i>	(p.2365)
N°2015-08-03-R-0528	<i>Lyon 5°- Participation financière au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Fondation Accueil de jour (AJD) Maurice Gounon - Exercice 2015 -</i>	(p.2366)
N°2015-08-03-R-0529	<i>Vénissieux - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Majo Parilly (hébergement mineurs isolés étrangers) -</i>	(p.2367)
N°2015-08-03-R-0530	<i>Caluire et Cuire - Prix de journée - Service jeunes majeurs Pomme d'Api - Exercice 2015 -</i>	(p.2368)
N°2015-08-03-R-0531	<i>Caluire et Cuire - Prix de journée - Exercice 2015 - Pomme d'Api internat sis 49, avenue Général de Gaulle -</i>	(p.2369)
N°2015-08-04-R-0532	<i>Grigny - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Modification d'un code fonctionnement Finess au sein de l'arrêté conjoint ARS n° 2015-0407 et Métropole de Lyon n°2015/DSH/DEPA/01/001 - Fermeture de 4 places d'accueil de jour rattachées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le charme des sources -</i>	(p.2369)
N°2015-08-04-R-0533	<i>Lyon 3°- Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Création de 4 lits d'hébergement temporaire rattachés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Constant -</i>	(p.2372)
N°2015-08-04-R-0534	<i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Création de 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes pour l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Tête d'Or -</i>	(p.2372)
N°2015-08-04-R-0535	<i>Saint Didier au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Extension de capacité de 6 lits d'hébergement temporaire pour l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Paul Eluard -</i>	(p.2372)
N°2015-08-04-R-0536	<i>Saint Priest - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence Le Château -</i>	(p.2372)
N°2015-08-06-R-0537	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche parentale Haya - Changement de direction -</i>	(p.2372)
N°2015-08-06-R-0538	<i>Caluire et Cuire - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mon P'tit Univers - Modification de la capacité d'accueil -</i>	(p.2385)
N°2015-08-06-R-0539	<i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Chambovet 1 - Modification de la capacité d'accueil -</i>	(p.2386)

N°2015-08-06-R-0540	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Chambovet 2 - Modification de la capacité d'accueil -</i>	(p.2387)
N°2015-08-06-R-0541	<i>Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Coccinelle - Classification en micro-crèche -</i>	(p.2387)
N°2015-08-06-R-0542	<i>Lyon 8° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Gônes du 8° - Modification de la capacité d'accueil -</i>	(p.2388)
N°2015-08-06-R-0543	<i>Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonard - Réduction de l'amplitude horaire -</i>	(p.2389)
N°2015-08-06-R-0544	<i>Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minipouss - Changement de référente technique -</i>	(p.2390)
N°2015-08-10-R-0545	<i>Lyon 6° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer ANEF (association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc (Gestion Relais) -</i>	(p.2390)
N°2015-08-10-R-0546	<i>Grigny - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le Chalet des enfants (association entraide aux isolés) 61, rue Jean Sellier -</i>	(p.2390)
N°2015-08-12-R-0547	<i>Saint Genis Laval - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (Sae) Sud sis 6, chemin de la Mouche -</i>	(p.2397)
N°2015-08-12-R-0548	<i>Francheville - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Passage sis, 14 route du Pont du Chêne -</i>	(p.2397)
N°2015-08-13-R-0549	<i>Oullins - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Accueil de jour (AJ) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard -</i>	(p.2397)
N°2015-08-13-R-0550	<i>Oullins - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard -</i>	(p.2404)
N°2015-08-13-R-0551	<i>Lyon 6° - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'Or -</i>	(p.2405)
N°2015-08-13-R-0552	<i>Saint Priest - Prix de journée - Exercice 2015 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'éclaircie -</i>	(p.2405)
N°2015-08-13-R-0553	<i>Lyon 5° - Prix de journée - Exercice 2015 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) -</i>	(p.2406)
N°2015-08-13-R-0554	<i>Lyon 5° - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les cèdres bleus -</i>	(p.2407)
N°2015-08-13-R-0555	<i>Lyon 3° - Prix de journée - Exercice 2015 - Service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) -</i>	(p.2408)
N°2015-08-13-R-0556	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Oursons - Relocalisation et modification de la capacité d'accueil -</i>	(p.2409)
N°2015-08-13-R-0557	<i>Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Pommier - Changement de direction -</i>	(p.2409)
N°2015-08-13-R-0558	<i>Saint Genis Laval - Prix de journée - Exercice 2015 - Lycée professionnel hôtelier La Vidaude - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2015-07-27-R-0497 -</i>	(p.2410)
N°2015-08-13-R-0559	<i>Villeurbanne - Participation financière au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Exercice 2015 -</i>	(p.2411)
N°2015-08-13-R-0560	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Association d'aide au logement des jeunes (AIOJ) - Exercice 2015 -</i>	(p.2412)
N°2015-08-13-R-0561	<i>Lyon 7° - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - MIG Christophe Mérieux - Exercice 2015 -</i>	(p.2413)

N°2015-08-13-R-0562	<i>Lyon 3° - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Habitat Jeune Part-Dieu - Exercice 2015 -</i>	(p.2413)
N°2015-08-13-R-0563	<i>Lyon 8° - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Habitat Jeune Moulin à Vent - Exercice 2015 -</i>	(p.2414)
N°2015-08-13-R-0564	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Habitat Jeune Totem - Exercice 2015 -</i>	(p.2415)
N°2015-08-13-R-0565	<i>Lyon 6° - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - L'Escale Lyonnaise - Exercice 2015 -</i>	(p.2415)
N°2015-08-13-R-0566	<i>Vénissieux - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Majo Parilly - Exercice 2015 -</i>	(p.2416)
N°2015-08-13-R-0567	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Relais Jeunes Charpennes - Exercice 2015 -</i>	(p.2417)
N°2015-08-13-R-0568	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Résidence François Béguier - Exercice 2015 -</i>	(p.2417)
N°2015-08-13-R-0569	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Résidence sociale Saint Bruno - Exercice 2015 -</i>	(p.2418)
N°2015-08-13-R-0570	<i>Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Maison Saint-Michel - Exercice 2015 -</i>	(p.2419)
N°2015-08-13-R-0571	<i>Villeurbanne - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce - Changement de direction et de modalités d'accueil -</i>	(p.2419)
N°2015-08-13-R-0572	<i>Genas - Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2015 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Soleillades -</i>	(p.2420)
N°2015-08-13-R-0573	<i>Taluyers - Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2015 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Christinière -</i>	(p.2421)
N°2015-08-20-R-0574	<i>Villeurbanne - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Accueil familial Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) 10 rue des Alliés -</i>	(p.2422)
N°2015-08-20-R-0575	<i>Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Maison des enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame sise 5 rue Châtelain -</i>	(p.2422)
N°2015-08-20-R-0576	<i>Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service accueil familial sis 5, rue Châtelain -</i>	(p.2422)
N°2015-08-20-R-0577	<i>Lyon 4° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Maison des enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34, rue Chazière -</i>	(p.2422)
N°2015-08-20-R-0578	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer Saint Michel sis 6, place Eugène Wernert -</i>	(p.2422)
N°2015-08-20-R-0579	<i>Villeurbanne - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Nord sis 5, rue d'Inkerman -</i>	(p.2422)
N°2015-08-20-R-0580	<i>Vénissieux - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 41, rue Carnot -</i>	(p.2441)
N°2015-08-20-R-0581	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer les Glycines, Service éducatif extérieur - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 11, rue Champvert -</i>	(p.2441)

N°2015-08-20-R-0582	<i>Lyon 5°- Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer les Glycines, Collectif - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 11, rue Champvert -</i>	(p.2441)
N°2015-08-20-R-0583	<i>Lyon 8°- Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Service accueil familial classique - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 7, rue Antoine Lumière -</i>	(p.2441)
N°2015-08-20-R-0584	<i>Lyon 5°, Saint Genis Laval - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Bergame - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 84, rue du Commandant Charcot et chemin de Bernicot -</i>	(p.2441)
N°2015-08-20-R-0585	<i>Neuville sur Saône - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sis 46, avenue de Wissel -</i>	(p.2441)
N°2015-08-20-R-0586	<i>Oullins - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Relais sis 40, rue Louis Aulagne -</i>	(p.2460)
N°2015-08-20-R-0587	<i>Vernaison - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sise 86, chemin du Razat -</i>	(p.2460)
N°2015-08-21-R-0588	<i>Quincieux - 4, rue des Flandres - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement, formant le lot de copropriété n°2 - Propriété des consorts Souchon - Arrêté abrogeant l'arrêté de préemption n°2015-07-24-R-0495 du 24 juillet 2015 -</i>	(p.2460)
N°2015-08-24-R-0589	<i>Lyon 5°- 54, rue Tramassac - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI du 54 rue Tramassac -</i>	(p.2467)
N°2015-08-27-R-0590	<i>Délégations de signature accordées aux personnels de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations -</i>	(p.2468)
N°2015-08-27-R-0591	<i>Lyon 6°- Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2015 - Arrêté modifiant l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2015-03-26-R-0259 du 26 mars 2015 - Accueil de Jour Le Parc -</i>	(p.2469)
N°2015-08-27-R-0592	<i>Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon -</i>	(p.2473)
N°2015-08-27-R-0593	<i>Lyon 3°- Association L'Arche à Lyon - Extension de 4 places de foyer de vie et de 1 place de domicile collectif -</i>	(p.2473)
N°2015-08-27-R-0594	<i>Lyon 9°- Association Maison des aveugles - Modification des capacités d'accueil des 2 foyers de vie -</i>	(p.2474)
N°2015-09-01-R-0595	<i>Décines Charpieu - Collège Maryse Bastié - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires -</i>	(p.2475)
N°2015-09-01-R-0596	<i>Lyon 4°- Collège Clément Marot - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires -</i>	(p.2475)
N°2015-09-03-R-0597	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la Sarl Promodev pour le stationnement d'un bateau dénommé Lamas -</i>	(p.2476)
N°2015-09-03-R-0598	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Benoît Lenglet pour le stationnement d'un bateau dénommé Le Frenchy -</i>	(p.2477)
N°2015-09-03-R-0599	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Olivier Bergeon pour le stationnement d'un bateau dénommé Maeva -</i>	(p.2479)
N°2015-09-03-R-0600	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Marcel Salgues pour le stationnement d'un bateau dénommé Moumouche -</i>	(p.2481)

N°2015-09-03-R-0601	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la Sarl NERIB représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib III -</i>	(p.2483)
N°2015-09-03-R-0602	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la Sarl NERIB représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V -</i>	(p.2484)
N°2015-09-03-R-0603	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Stéphanie Rousson pour le stationnement d'un bateau dénommé Nini -</i>	(p.2486)
N°2015-09-03-R-0604	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Thierry Emery pour le stationnement d'un bateau dénommé Thyvalna -</i>	(p.2488)
N°2015-09-03-R-0605	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Jean Claude Vallée pour le stationnement d'un bateau dénommé Titouan -</i>	(p.2489)
N°2015-09-03-R-0606	<i>Projet de transformation de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône - Comité stratégique mixte - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon -</i>	(p.2491)
N°2015-09-03-R-0607	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Pascal Vitré pour le stationnement d'un bateau dénommé Uno V -</i>	(p.2491)
N°2015-09-08-R-0608	<i>Lyon 7°- Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement -Etablissement société lyonnaise de récupération (SLR) environnement -</i>	(p.2493)
N°2015-09-08-R-0609	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Kéolis Lyon - Unité de transport tramway (UTTR) Saint Priest -</i>	(p.2497)
N°2015-09-08-R-0610	<i>Grigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Easydis -</i>	(p.2501)
N°2015-09-08-R-0611	<i>Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Lycée des métiers les Canuts -</i>	(p.2505)
N°2015-09-08-R-0612	<i>Pierre Bénite - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Green Style -</i>	(p.2508)
N°2015-09-08-R-0613	<i>Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Jallon Sas -</i>	(p.2511)
N°2015-09-08-R-0614	<i>Lyon 2°- Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Vinci park services - Parking Bellecour -</i>	(p.2514)
N°2015-09-08-R-0615	<i>Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Nicollin sas - Centre de tri de la collecte sélective -</i>	(p.2517)
N°2015-09-08-R-0616	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Cuisine centrale de Vénissieux -</i>	(p.2520)
N°2015-09-08-R-0617	<i>Quincieux - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Sytraival (Syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes) -</i>	(p.2523)
N°2015-09-08-R-0618	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. et Mme William et Chrystel Fortier pour le stationnement d'un bateau dénommé VIP -</i>	(p.2526)
N°2015-09-08-R-0619	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Cécile Boby et M. Ludovic Wanhout pour le stationnement d'un bateau dénommé Anna Jozina -</i>	(p.2528)

N°2015-09-08-R-0620	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michel Cottaz pour le stationnement d'un bateau dénommé Anna -</i>	(p.2530)
N°2015-09-10-R-0621	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Marc Descamps pour le stationnement d'un bateau dénommé Cellavie -</i>	(p.2531)
N°2015-09-10-R-0622	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Pascal Bonnet pour le stationnement d'un bateau dénommé Avril -</i>	(p.2533)
N°2015-09-10-R-0623	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Véronique Ropp et M. Bernard Spitz pour le stationnement d'un bateau dénommé Aquapulco -</i>	(p.2535)
N°2015-09-10-R-0624	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M.Eric Fayet pour le stationnement d'un bateau dénommé Au fil de l'eau -</i>	(p.2536)
N°2015-09-10-R-0625	<i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Microsphère - Relocalisation -</i>	(p.2538)
N°2015-09-10-R-0626	<i>Lyon 3°- Établissement d'accueil de jeunes enfants - Oursons et Cie - Modification de la capacité d'accueil -</i>	(p.2539)
N°2015-09-16-R-0627	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michel Issertine et Mme Annick Maure pour le stationnement d'un bateau dénommé Chantemerle -</i>	(p.2539)
N°2015-09-16-R-0628	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Mario Vincent pour le stationnement d'un bateau dénommé Corto -</i>	(p.2541)
N°2015-09-16-R-0629	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Claude Prieur et Mme Christine Vadrot pour le stationnement d'un bateau dénommé Cupido -</i>	(p.2543)
N°2015-09-16-R-0630	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Helen Stotzer et M. Charles Lombard pour le stationnement d'un bateau dénommé Electra -</i>	(p.2544)
N°2015-09-16-R-0631	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Thomas Heuer pour le stationnement d'un bateau dénommé Flipper -</i>	(p.2546)
N°2015-09-16-R-0632	<i>Lyon 2°- Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Roger Hamelin pour le stationnement d'un bateau dénommé la Fiancée du pirate -</i>	(p.2548)
N°2015-09-17-R-0633	<i>Lyon 5°- Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le service le 43 sis 43, rue des Macchabées -</i>	(p.2549)
N°2015-09-17-R-0634	<i>Oullins - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Saint Vincent internat sis 34, rue Francisque Jomard -</i>	(p.2549)
N°2015-09-17-R-0635	<i>Oullins - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Saint Vincent villas sis 34, rue Francisque Jomard -</i>	(p.2556)
N°2015-09-17-R-0636	<i>Oullins - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service accompagnement fin de placement (SAFP) - Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard -</i>	(p.2556)
N°2015-09-17-R-0637	<i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Les chalets sis 3, montée du petit Versailles -</i>	(p.2556)
N°2015-09-17-R-0638	<i>Caluire et Cuire - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers 2015 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel sis 3, montée du petit Versailles -</i>	(p.2556)

N°2015-09-17-R-0639	<i>Saint Cyr au Mont d'Or - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Les Angelières sis 34, route de Saint Romain (BTP RMS) -</i>	(p.2556)
N°2015-09-17-R-0640	<i>Dardilly - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EDAPE) -</i>	(p.2556)
N°2015-09-17-R-0641	<i>Saint Priest - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne sise 83, rue Jules Verne -</i>	(p.2556)
N°2015-09-17-R-0642	<i>Saint Priest - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Jules Verne sise 83, rue Jules Verne -</i>	(p.2578)
N°2015-09-17-R-0643	<i>Albigny sur Saône - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Plein Soleil sise 1, avenue des Avoraus -</i>	(p.2578)
N°2015-09-17-R-0645	<i>Villeurbanne - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Prix de journée - Exercice 2015 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 156 ter, cours Tolstoï -</i>	(p.2578)
N°2015-09-17-R-0647	<i>Vénissieux - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Prix de journée - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône Alpes (ADAEAR) sis 40, avenue Jean Jaurès -</i>	(p.2578)
N°2015-09-17-R-0648	<i>Lyon 1er - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service Base sis 8, rue de Crimée -</i>	(p.2578)
N°2015-09-17-R-0649	<i>Lyon 9° - Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon - Autorisation de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les balcons de l'Île Barbe -</i>	(p.2578)
N°2015-09-17-R-0650	<i>Lyon 5° - Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon - Autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places eu sein de l'EHPAD Tiers temps -</i>	(p.2578)
N°2015-09-17-R-0651	<i>Lyon 3° - Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et la Métropole de Lyon - transfert d'autorisation détenue par l'association Présence et action pour les personnes âgées de la Ville de Lyon au profit de l'association Ma Demeure, Philomène Magnin pour la gestion de l'EHPAD Ma Demeure -</i>	(p.2599)
N°2015-09-17-R-0652	<i>Lyon 1er - Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté ARS n°2014-4397 et départemental n°ARCG-PADAE-2014-0245 du 13 janvier 2015 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association La pierre angulaire Saint François d'Assise au profit de l'association La pierre angulaire pour la gestion de l'EHPAD Saint François d'Assise -</i>	(p.2599)

N° 2015-08-03-R-0511 - Corbas - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Iribus - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Iribus, ci-après dénommé «l'établissement», sis 14, avenue du 24 août 1944 à Corbas, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de services de véhicules autocars et autobus dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 14 de l'avenue du 24 août 1944.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues de la plate forme de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui

permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 200 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- rejet au réseau eaux usées :
- eaux vannes : 50 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 150 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet.
- rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif situé avenue du 24 août 1944, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbures. Cette installation est entretenue à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parkings et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé avenue du 24 août 1944 sans prétraitement. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Charbonnier et appartenant à la Métropole de Lyon.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2006-6342 du 26 décembre 2006

Bassins de rétention et d'infiltration « du Charbonnier » - Communes de Corbas, Saint Priest et Vénissieux.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut

de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82 ou 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03 193 002 25001602.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0512 - Meyzieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public - Kéolis Lyon - Centre de maintenance LEA - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Kéolis Lyon - Centre de maintenance LEA, ci-après dénommé «l'établissement», sis 8, avenue Lionel

Terray à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de transport en commun dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via les branchements situés avenue Lionel Terray au droit de l'impasse des trois Chaussons et de l'avenue de Lattre de Tassigny.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues d'un atelier mécanique et d'aires de lavages.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 7 500 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 500 mètres cubes/an,

- eaux usées autres que domestiques : 7 000 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Lionel Terray, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de 2 séparateurs hydrocarbure. Ces installations sont entretenues 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée le 17 juin 2014 sur les 2 points de rejet :

- 1 sur les effluents de la machine à laver les bogies,
- 1 sur les effluents de l'atelier et la zone de lavage des petites pièces.

Les résultats sont récapitulés dans le tableau suivant :

- débit journalier : prélèvement ponctuel,
- pH : 7,5,
- température : 19,1 C°.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 17 juin 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	30,2	1 200
DBO5	<3	800
MEST	9	600
azote kjeldahl	1,92	sans objet
phosphore total	0,48	50
m a t i è r e s		
inhibitrices	non mesuré	sans objet
arsenic total	<0,02	0,05
cadmium total	<0,02	0,2
chrome total	<0,02	0,5
cuiivre total	0,02	0,5
mercure total	<0,0005	0,05
nickel total	<0,02	0,5
plomb total	<0,02	0,5
zinc total	0,04	2
indice hydrocarbures	<0,5	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de parkings et de toitures sont infiltrées via un bassin d'orage, après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu 1 fois par an par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir 1 fois par an à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures par un prélèvement ponctuel sur les 2 points de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, l'établissement est soumis à l'auto surveillance du régime de la déclaration sous la rubrique 2930 en date du 4 juillet 2004.

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole de Lyon une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82 ou 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1213737H.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0513 - Irigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Serge Magner - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Serge Magner, ci-après dénommé «l'établissement», sis impasse Louis Verd à Irigny, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de traiteur, organisateur de réception dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue de la Manufacture de Baverey.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues de la préparation des repas et des opérations de nettoyage du matériel.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2 250 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 360 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 1 890 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées unitaire situé rue de la Manufacture de Baverey, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac à graisses. Cette installation est entretenue trimestriellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L541-21-1, R543-225 et R543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

En application de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R543-225, une quantité importante est définie comme suit :

- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : supérieure à 150 litres par an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : supérieure à 60 litres par an.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques les 11 et 12 décembre 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 5,3,
- température : 15,9 C°.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 11 et 12 décembre 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	2 730	2 000
DBO5	1 650	sans objet
MEST	980	600
azote kjeldahl	57	sans objet
azote global	59	150
phosphore total	13,2	50
matières inhibitrices	17	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	inférieures au seuil de quantification	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	inférieures au seuil de quantification	2
substances extractibles à l'hexane	240	150 milligrammes/kilogramme

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment administratif sont infiltrées via un puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de parking sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue de la Manufacture de Baverey.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Contrôle de la mise en conformité
dépassement de la limite admissible en DCO, MEST et SEH	respect de la concentration maximale autorisée en - DCO : < 2 000 mg/l - MEST : < 600 mg/l - SEH : < 150 mg/kg	- surveillance au minimum une fois par an du rejet non domestique - transmission des résultats d'autosurveillance.

L'établissement doit justifier à la Métropole de Lyon de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient de pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution pondéré de l'établissement est égal à 1,9.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

La pondération est effectuée en tenant compte d'un coefficient de pollution de 1 pour les eaux vannes.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1076935.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0514 - Saint Genis Laval - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement application des gaz - Coleman EMEA - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement, par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Application des gaz - Coleman EMEA, ci-après dénommé «l'établissement», sis route de Brignais à Saint Genis Laval, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de bouteilles et de cartouches de gaz et de remplissage en gaz dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via 3 branchements situés route de Brignais.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues du banc d'essai d'éclatement des cartouches, de la machine à éprouve des réservoirs, du dégraissage des réservoirs, des vidanges biannuelles des 4 baignoires des tests des produits finis (réservoirs et cartouches), des purges et des vidanges biannuelles de la tour aéroréfrigérante.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 9,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 30 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 2 250 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 20 000 mètres cubes/an (7 500 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car ces volumes sont issus des essais des moyens de secours contre l'incendie),
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- eaux usées assimilées domestiques issues du restaurant collectif : 250 mètres cubes/an.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 3 points de rejet situés :

- vers la gare d'arrivée au nord du bâtiment A 30,
- vers le bâtiment A 28,
- vers le bâtiment G 16, équipé d'une station de relèvement.

Avant rejet au réseau unitaire situé route de Brignais, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses, entretenu au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L541-21-1, R543-225 et R543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

En application de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R543-225, une quantité importante est définie comme suit :

- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : supérieure à 150 litres par an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : supérieure à 60 litres par an.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur les 3 points de rejet globaux du 19 au 21 novembre 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier total : 331 mètres cubes/jour,
- gare d'arrivée A 30 : pH : 6,6<pH<8,1,
- gare d'arrivée A 30 : pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,5,
- gare d'arrivée A 30 : température : 11,6<T°<12,1,
- bâtiment G 16 : pH : 7,4<pH<8,3,
- bâtiment G 16 : pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,2,
- bâtiment G 16 température : 11,1<T°<13,8.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées du 19 au 21 novembre 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	inférieures au seuil de quantification	2 000
DBO5	inférieures au seuil de quantification	800
MEST	15	600
azote kjeldahl	3	sans objet
azote global	5	50
phosphore total	inférieures au seuil de quantification	10
m a t i è r e s inhibitrices	inférieures au seuil de quantification	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,01	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	inférieures au seuil de quantification	2
indice hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le réseau unitaire situé route de Brignais.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43-1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,75, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1136407 P.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple :

modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0515 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Groupement de soutien de la base de défense de Lyon Mont Verdun - Quartier général Frère - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Groupement de soutien de la base de défense de Lyon Mont Verdun - Quartier général Frère, ci-après dénommé «l'établissement», sis 22, avenue Leclerc à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de la base militaire dont les principales activités sont la gestion des ressources humaines, la gestion financière, la formation et la logistique dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via 10 branchements situés au droit de l'avenue Leclerc, des rues Gustave Nadaud, Yves Farge et des Girondins.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de climatisation, des eaux de lavage des bâtiments.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 65 000 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : 4 500 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 69 500 mètres cubes/an,

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 10 points de rejet :

- 2 points de rejet situés rue Gustave Nadaud,

- 1 point de rejet situé rue Yves Farge,

- 4 points de rejet situés rue des Girondins,

- 3 points de rejet situés avenue Leclerc.

Avant dans les réseaux unitaires situés rues Gustave Nadaud, Yves Farge et des Girondins, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif situé dans le bâtiment du mess des officiers. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses, entretenu 4 fois par an par une entreprise spécialisée.

L'établissement dispose également d'un deuxième séparateur à graisses.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

En application de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225, une quantité importante est définie comme suit :

- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : supérieure à 150 litres par an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : supérieure à 60 litres par an.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur 3 rejets d'eaux usées autres que domestiques du 12 au 13 janvier 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier total : non mesuré,
- rejet n° 1 : pH : 5,56 < pH < 9,7,
- rejet n° 1 : pH de l'échantillon moyen 24 heures : 6,9,
- rejet n° 1 : température : 6,2 < T° < 43,7,
- rejet n° 2 : pH : 7,07 < pH < 9,02,
- rejet n° 2 : pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,8,
- rejet n° 2 : température : 10,9 < T° < 15,6,
- rejet n° 3 : pH : 6,04 < pH < 8,51,
- rejet n° 3 : pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,
- rejet n° 3 : température : 12,7 < T° < 31,1.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées du 12 au 13 janvier 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	874	2 000
DBO5	409	800
MEST	746	600
azote kjeldahl	101	sans objet
azote global	101	150
phosphore total	21	50
matières inhibitrices	8,47	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2

chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,17	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	0,02	0,5
zinc total	0,3	2
indice hydrocarbures	2	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales situés avenue Leclerc, rues Gustave Nadaud, Yves Farge et des Girondins. Avant rejet, les eaux pluviales de voirie font l'objet d'un prétraitement constitué de 2 séparateurs à hydrocarbures. Ces dispositifs sont entretenus une fois par an par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution pondéré de l'établissement est égal à 1,29.

La pondération est effectuée en tenant compte d'un coefficient de pollution de 0,8 pour les eaux de refroidissement.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1358889 Y, 1358894 R, 1355607 G, 1362627 K, 1362628 S, 1358892 B.

Les volumes prélevés au milieu naturel et rejetés au réseau public d'assainissement sont assujétiés à la redevance d'assainissement facturée sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1358889Y.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0516 - Décines Charpieu - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Métaldyne International France - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Métaldyne International France, ci-après dénommé « l'établissement », sis 51 rue Vaucanson à Décines Charpieu, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'équipementier automobile dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 51 de la rue Vaucanson.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées d'eaux de condensats.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10

substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Les déchets aqueux tels que les boues de peinture, huile soluble, eau de cabine peinture, eau acide de la maintenance et eau de tunnel de lavage seront stockés dans des conteneurs appropriés.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Vaucanson, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement type «BECO» garantissant une concentration en hydrocarbure inférieure à 5 milligrammes/litre. Cette installation sera entretenue en continu par une entreprise spécialisée.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des parkings seront en partie infiltrées via 2 puits d'infiltration, après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure muni d'un obturateur automatique. Ce dispositif sera entretenu une fois par an par une entreprise spécialisée. L'autre partie sera rejetée dans le réseau unitaire rue de Vaucanson après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif sera entretenu 1 fois par an par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82 ou 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Le coefficient de rejet pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 0,9, il correspond aux volumes non rejetés. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-1 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1210453L.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0517 - Feyzin - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Loxam Power - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Loxam Power, ci-après dénommé « l'établissement », sis 4, rue Henri Becquerel à Feyzin, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de location de matériel industriel dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 4 de la rue Henri Becquerel.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées d'eaux de lavage.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/ kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Henri Becquerel, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Cette installation sera entretenue 3 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement sera conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et des parkings seront rejetées dans le réseau unitaire situé rue Henri Becquerel, après un prétraitement constitué de 2 séparateurs hydrocarbure. Ces dispositifs seront entretenus 3 fois par an par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82 ou 04 69 64 50 00,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0518 - Saint Genis les Ollières - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Labofill - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement

non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Labofill, ci-après dénommé «l'établissement», sis 5, chemin de Chapoly à Saint Genis les Ollières, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 5 du chemin de Chapoly.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de rinçage des cuves et des eaux issues du rafraichissement adiabatique.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150

phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 2622 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 460 mètres cubes/an,

- eaux usées autres que domestiques : 502 mètres cubes/an ; 1 660 mètres cubes/an d'eau ne sont pas rejetés au réseau d'eaux usées car 160 mètres cubes/an de solutions de shampooing sont éliminés en centre de traitement, l'établissement tient à disposition de la Métropole de Lyon son registre des déchets et 1 500 mètres cubes/an d'eau sont utilisés pour la fabrication des jus, mesurés par un sous-compteur,

- eaux pluviales polluées : sans objet,

- autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,

- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé chemin de Chapoly, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont rejetées dans le bassin d'eaux pluviales de l'établissement puis le bassin d'eaux pluviales communal. Avant rejet, les eaux pluviales de voirie sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu une fois par an par une entreprise spécialisée

Le rejet précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le

public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,37, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1137822 Q.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0519 - Irigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Breger - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Breger, ci-après dénommé «l'établissement», sis rue du Broteau à Irigny, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'organisateur de transport et de logistique dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue du Broteau.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de rinçage de caisses métalliques pour le transport de marchandises.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice	10
hydrocarbures	
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme

arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 500 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux vannes : 200 mètres cubes/an,

· eaux usées autres que domestiques : 300 mètres cubes/an,

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue du Broteau, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un décanteur. Cette installation est entretenue autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le ruisseau de la Mouche.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révoquée : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police

de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0520 - Saint Priest - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Solavi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Solavi, ci-après dénommé « l'établissement », sis 29, rue Lamartine à Saint Priest, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de lavage de camions citernes de matières alimentaires ou produits industriels secs, non toxiques et non dangereux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 29 de la rue Lamartine.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux usées issues du process et des eaux usées issues d'une aire de lavage des poids lourds ainsi que d'une aire de distribution de carburant.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10

substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement disposera de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé rue Lamar-tine, les eaux usées autres que domestiques feront l'objet d'un prétraitement constitué :

- d'une station physico-chimique et biologique pour les eaux usées de process,
- d'un séparateur à hydrocarbures pour les eaux usées issues de l'aire de lavage des poids lourds,
- d'un séparateur à hydrocarbures également pour les eaux usées issues de l'aire de distribution de carburant.

Les séparateurs à hydrocarbures seront entretenus annuellement par une entreprise spécialisée. La maintenance de la station physico-chimique et biologique sera réalisée quotidiennement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement devra, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées via un puits d'infiltration.

Les eaux pluviales de voiries seront infiltrées via des puits d'infiltration, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il pourra être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque

grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir mensuellement à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Cette autorisation est précaire et révoquée : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0521 - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Sillia - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Sillia, ci-après dénommé «l'établissement», sis 89, boulevard Irène Joliot Curie à Vénissieux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'assemblage de panneaux photovoltaïques dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé sur le boulevard Marcel Sembat, angle avec le boulevard Irène Joliot Curie.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de refroidissement du laminateur et des eaux osmosées issues des lavages des plaques de verres.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques
Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes

les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 300 mètres cubes/an estimés,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : 800 mètres cubes/an estimés.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées :*

- eaux vannes : 300 mètres cubes/an estimés,

- eaux usées autres que domestiques : 800 mètres cubes/an estimés,

- eaux pluviales polluées : sans objet,

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement : sans objet,

- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet sur le réseau unitaire situé boulevard Marcel Sembat.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau unitaire situé boulevard Marcel Sembat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

- du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

- les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement

spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1159927.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0522 - Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Cummins France SA - Abrogation de l'arrêté n° 2007-11-19-R-308 du 19 novembre 2007 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-

19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2007-11-19-R-0308 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public en date du 19 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1^{er} - Abrogation de l'arrêté n° 2007-11-19-R-030

L'arrêté n° 2007-11-19-R-030 relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement Cummins France SA, est abrogé. Il a en effet été constaté le 4 juin 2015 par le service d'assainissement de la Métropole de Lyon, que l'établissement Cummins France SA a réalisé la mise en conformité de son système d'assainissement telle que prescrite par l'arrêté sus désigné, à savoir la mise sur rétention du stockage des déchets dangereux.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement Cummins France SA, ci-après dénommé «l'établissement», sis 39, rue Ampère à Chassieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de distribution et de reconditionnement de moteurs et groupes électrogènes dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 39 de la rue Ampère.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages des moteurs.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de La Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et / ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des disposi-

tifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 680 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 445 mètres cubes/an (estimé),
- eaux usées autres que domestiques : 235 mètres cubes/an (estimé),
- eaux pluviales polluées : sans objet;
- autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Ampère, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue au minimum 1 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Variante A (sans autosurveillance des rejets)

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Ampère. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé « Django Rheinhardt », situé rue Niepce à Chassieu et appartenant à la Métropole de Lyon.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2001-1686 du 23 avril 2001

Bassins de rétention et d'infiltration « Django Rheinhardt » - ZI Sud de Chassieu.

Article 4 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

Sans objet.

5-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident

constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1200486A.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0523 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants (AJE) - Oursons et Cie - Création - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par l'association Croix-rouge française, Direction régionale Rhône-Alpes Auvergne 107, boulevard de Stalingrad à Villeurbanne, le 27 mai 2015, par madame Anne-Marie Bardin, Directrice filière enfance famille et dont il a été accusé réception le 27 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Lyon en date du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport établi le 27 mai 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - L'association Croix-rouge française est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 230, rue de Créqui 69003 Lyon à compter du lundi 15 juin 2015.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 15.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Pitiot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État (12 heures par semaine sur cette structure),
- deux auxiliaires de puériculture (deux équivalents temps plein),
- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- deux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (deux équivalents temps plein),
- une employée de crèche (0,7 équivalent temps plein),
- une employée de crèche (1 équivalent temps plein - en cours de préparation du CAP petite enfance).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant

de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0524 - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Suez environnement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Suez environnement, ci-après dénommé «l'établissement», sis 50-52, avenue Garibaldi à Vaulx en Velin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de collecte de tri et transit de déchets industriels non dangereux et de déchets valorisables dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit des numéros 50-52 de l'avenue Garibaldi.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des effluents provenant de l'aire de lavage des véhicules poids lourds et des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburant.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 4 950 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes (estimé) : 650 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques (estimé) : 4 300 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : 131 mètres cubes/an (155 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Garibaldi, les eaux usées autres que domestiques et une partie des eaux pluviales font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Cette installation est entretenue semestriellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques du 18 au 19 mars 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 17,5 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 6,9.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées du 18 au 19 mars 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	450	2 000
DBO5	220	800
MEST	35	600
azote kjeldahl	12	sans objet
azote global	12	150
phosphore total	1	50
matières inhibitrices	< 1 équitox/mètre cube	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	0,01	0,5
cuivre total	0,06	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	0,01	0,5
zinc total	0,44	2
indice hydrocarbures	1,5	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Une partie des eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage des bennes vides est infiltrée via un puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration

ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Une partie des eaux pluviales de toitures et de voiries est rejetée dans le réseau unitaire situé avenue Garibaldi, l'autre partie est rejetée dans le réseau unitaire situé rue Franklin Roosevelt après un prétraitement constitué d'un décanteur séparateur hydrocarbures.

Ces dispositifs sont entretenus semestriellement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auro surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole de Lyon, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 17.11 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014

Analyses demandées	Fréquence
MEST, DCO, DBO, indice hydrocarbure	semestrielle

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le

système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution pondéré de l'établissement est égal à 1,18.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

La pondération est effectuée en tenant compte d'un coefficient de pollution de 1 pour les eaux vannes.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1142717.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police

de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0525 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Technicentre TGV de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le technicentre TGV de Lyon, ci-après dénommé « l'établissement », sis 80, rue de la Croix Barret à Lyon 8°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'entretien et de maintenance des TGV dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé rue Challemel Lacour.

Le technicentre de Lyon inclut l'unité Scaronne impair situé 94, avenue Jean Jaurès à Lyon 7°.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des machines à laver les rames et des vidanges de toilettes chimiques et à eaux claires.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2

chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 33 400 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux usées autres que domestiques et eaux vanes : 33 400 mètres cubes/an,

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet.

Rejet technicentre :

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Challemel Lacour, les eaux usées autres que domestiques issues des machines à laver les rames font l'objet d'un prétraitement constitué de 3 déshuileurs et de 4 décanteurs déshuileurs.

Les effluents issus des toilettes chimiques et à eaux claires sont vidangés dans 6 cuves de stockage de 1 500 litres chacune puis sont rejetés sans prétraitement.

Rejet Scaronne impair :

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Jean Jaurès, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de 3 déshuileurs.

Ces installations sont entretenues au minimum annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Rejet technicentre TGV de Lyon :

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global les 11 et 12 août 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 42 mètres cubes/jour,

- débit journalier maximal autorisé (arrêté préfectoral du 2 janvier 2007) : 40 mètres cubes/jour,

- pH : 6,3<pH<9,4,

- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,8,

- température : 19,5<T°<24.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 11 et 12 août 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	1 200	2 000
DBO5	400	800
MEST	350	600
azote kjeldahl	220	sans objet
azote global	220	150
phosphore total	15	50
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
civre total	0,23	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,3	2
indice hydrocarbures	0,9	10

Rejet Scaronne impair :

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques les 16 et 17 octobre 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 10 mètres cubes/jour,

- pH : 7,9<pH<8,4,

- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,5,

- température : 18<T°<20.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 16 et 17 octobre 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	650	2 000
DBO5	200	800
MEST	250	600

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 16 et 17 octobre 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
azote kjeldahl	110	sans objet
azote global	110	150
phosphore total	10	50
aluminium total	0,28	5

fer total	0,49	5
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,26	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	inférieures au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,2	2
indice hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures du technicentre TGV de Lyon sont infiltrées via des tranchées drainantes.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales des voies de circulation des rames du technicentre TGV de Lyon sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Challemel Lacour, après un prétraitement constitué de plusieurs décanteurs déshuileurs. Ce dispositif est entretenu au minimum annuellement par une entreprise spécialisée.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures du site Scaronne impair sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Jean Jaurès.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance de mise en conformité
non respect des limites admissibles du paramètre pH	mise en place d'un poste de neutralisation de l'effluent avant rejet	31 décembre 2015
non respect des limites admissibles du paramètre NGL	étude technico économique de réduction de l'azote global	31 décembre 2016

L'établissement doit justifier à la Métropole de Lyon de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Technicentre TGV de Lyon :

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 5 jours (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Scaronne impair :

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur le point de rejet Nord et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, le technicentre TGV de Lyon étant soumis au régime de l'auro surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole de Lyon, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 4-5-2 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007

Analyses demandées	Fréquence
DCO, DBO5, MEST, indice hydrocarbures, métaux totaux, NTK, Ptotal	semestrielle

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir à la Métropole de Lyon une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le

système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution pondéré de l'établissement est égal à 1,30.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur les abonnements de consommation d'eau référencés : 1367788, 1367789, 1353230, 1340514.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révoable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police

de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0526 - Lyon 9° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Clinique la Sauvegarde - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléaires, ou susceptibles de l'être d'une

activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R 1333-12 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La clinique la Sauvegarde, ci-après dénommé «l'établissement», sis 480, avenue Ben Gourion à Lyon 9°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de soins hospitaliers dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via les branchements situés avenue Ben Gourion et avenue des Sources.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des effluents issus des activités de soins, de lavage médico-techniques et de nettoyage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000

DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2
activité volumique	10 becquerel/litre
iode 131	100 becquerel/litre

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 28 500 mètres cubes/an,

- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,

- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

· eaux usées autres que domestiques et eaux vannes : 28 500 mètres cubes/an,

· eaux pluviales polluées : sans objet,

· autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Ben Gourion et avenue des Sources, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses, entretenu tous les 3 mois par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur les 2 points de rejet globaux du 20 au 22 mai 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 68 mètres cubes/jour,

- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,7,

- température : $16 < T < 34$.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées du 20 au 22 mai 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	400	2 000
DBO5	150	800
MEST	100	600
azote kjeldahl	45	sans objet
azote global	45	150
phosphore total	5	50
matières inhibitrices	30 equitox/ mètre cube	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieures au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,08	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieures au seuil de quantification	0,5
plomb total	0,01	0,5
zinc total	0,1	2
indice hydrocarbures	inférieures au seuil de quantification	10
substances extractibles à l'hexane	12	150
activité volumique	inférieures à 10 becquerel/ litre	10 becquerel/ litre
iode 131	inférieures au seuil de quantification	100 becquerel/ litre

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Ben Gourion.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 2 jours (prélèvement moyen 24 heures) sur les 2 points de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,05.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1390813.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que

l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0527 - Caluire et Cuire - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Modification de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté départemental ARCG-DACEF-2014-0057 du 1er octobre 2014 autorisant le groupe Les Petits chaperons rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, situé rue de Margnolles 69300 Caluire-et-Cuire, à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu le dossier complet de la demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par le groupe LPCR, le 22 juin 2015, par madame Stéphanie Bedouin, responsable juridique, dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Petits chaperons rouges, situé rue de Margnolles à Caluire-et-Cuire est étendue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel, à compter du lundi 31 août 2015, sur une amplitude horaire répartie comme suit :

- de 6 h 00 à 7 h 00 : 24 places,
- de 7 h 00 à 19 h 30 : 60 places,
- de 19 h 30 à 22 h 00 : 24 places.

Article 2 - Cet établissement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Lise Bracoud, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice. madame Mélodie Vernay, infirmière diplômée d'État, assure la fonction de directrice adjointe.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),
- 6 auxiliaires de puériculture (6 équivalents temps plein),
- 7 agents spécialisés petite enfance (7 équivalents temps plein),
- 5 aides auxiliaires (4.5 équivalents temps plein),
- 3 agents de service (3 équivalents temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0528 - Lyon 5° - Participation financière au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Fondation Accueil de jour (AJD) Maurice Gounon - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire «Fondation Accueil de jour (AJD) Maurice Gounon» pour le service mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service de prévention spécialisée de la Fondation AJD Maurice Gounon sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	163 757,67	1 192 557,25
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	858 730,97	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	170 068,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 098 700,37	1 192 557,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 129,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	91 727,36	

Article 2 - Une somme de 1 098 700,37 € -un million quatre vingt dix huit mille sept cent euros et trente sept centimes- est attribuée à la Fondation AJD Maurice Gounon au titre de la participation de la Métropole au fonctionnement de son service de prévention spécialisée.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0529 - Vénissieux - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Majo Parilly (hébergement mineurs isolés étrangers) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté n° 2014-0047 de la Présidente du Conseil général du Rhône en date du 31 juillet 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Foyer de jeunes travailleurs (FJT) Majo Parilly ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation Accueil de jour (AJD) Maurice Gounon » pour l'établissement mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du FJT Majo Parilly sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	256 517,65	555 488,33
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	135 831,28	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	163 139,40	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	499 067,71	555 488,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	395,40	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	56 025,22	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, au FJT Majo Parilly (hébergement mineurs isolés étrangers), sis 10, rue Louis Blanc à Vénissieux (69200), est fixé à 72,81 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0530 - Caluire et Cuire - Prix de journée - Service jeunes majeurs Pomme d'Api - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté n° 2014-0011 de la Présidente du Conseil général du Rhône en date du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire «Fondation Ajd Maurice Gounon» pour le service mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 157,00	263 692,49
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	206 657,03	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	44 878,46	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	256 016,60	263 692,49
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	222,72	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 453,17	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, au service jeunes majeurs Pomme d'Api, sis 49, avenue Général de Gaulle à Caluire (69300), est fixé à 36 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-03-R-0531 - Caluire et Cuire - Prix de journée - Exercice 2015 - Pomme d'Api internat sis 49, avenue Général de Gaulle - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération n° 13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté n° 2014-0030 de la Présidente du Conseil général du Rhône en date du 28 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Pomme d'Api internat ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation accueil de jour (AJD) Maurice Gounon » pour l'établissement mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de Pomme d'Api internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	228 751,93	1 705 171,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 231 180,17	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	245 239,29	

Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 617 326,03	1 705 171,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	890,76	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	86 954,61	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, à Pomme d'Api internat, sis 49, avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire (69300), est fixé à 154,30 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 3 août 2015.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 3 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 3 août 2015.

N° 2015-08-04-R-0532 - Grigny - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Modification d'un code fonctionnement Finess au sein de l'arrêté conjoint ARS n° 2015-0407 et Métropole de Lyon n° 2015/DSH/DEPA/01/001 - Fermeture de 4 places d'accueil de jour rattachées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le charme des sources - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-1833 et 2015/DSH/DEPA/06/011 en date du 30 juin 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2370)

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2015.

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-04-R-0532

Page 1 sur 2



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2015-1833

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/06/011

Modifiant un code fonctionnement Finess au sein de l'arrêté conjoint ARS N° 2015-0407 et Métropole de Lyon N° 2015/DSH/DEPA/01/001 (Fermeture de 4 places d'accueil de jour rattachées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Le Charme des Sources » 41 rue André Sabatier 69520 GRIGNY)

SAS « *Le Charme des Sources* » - GRIGNY

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU l'arrêté ARS N° 2015-0407 et Métropole de Lyon N° 2015/DSH/DEPA/01/001 du 1^{er} janvier 2015 relatif à la fermeture de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Le Charme des Sources", de GRIGNY ;

CONSIDERANT que le code de fonctionnement des accueils de jour a été indiqué en "11" au lieu de "21" dans l'arrêté du 1^{er} Janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté ARS N° 2015-0407 et Métropole de Lyon N° 2015/DSH/DEPA/01/001 du 1^{er} janvier 2015 relatif à l'enregistrement au fichier national FINISS de la fermeture de places d'accueil de jour à l'EHPAD "Le Charme des Sources", de GRIGNY est modifié comme suit :

Mouvement Finess : 1/ Fermeture de 4 places d'accueil de jour (triplet 4 – colonne "autorisation")
2/ Financement, installation de 2 places d'accueil de jour (triplet 4 – colonne "installation")

Entité juridique : SAS Le Charme des Sources
Adresse : 41 rue André Sabatier
69 520 GRIGNY
N° FINESS EJ : 69 000 249 8
Statut : 77 autre organisme privé à caractère commercial
N° SIREN (Insee) : 351205943

Etablissement : EHPAD Le Charme des Sources
Adresse : 41 rue André Sabatier
69 520 GRIGNY
N° FINESS ET : 69 080 204 6
Catégorie : 500 (EHPAD)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	436	9	30/06/2006	9	28/06/2006
2	924	11	436	24	14/11/2000	24	14/11/2000
3	924	11	711	51	14/11/2000	51	14/11/2000
4	924	21	436	8	Arrêté en cours	6	28/06/2006

Observations : 8 places d'accueil de jour autorisées et financées sur triplet 4

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint en date du 1^{er} janvier 2015 sont inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 4 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 JUIN 2015
En trois exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Par délégation

Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,

Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Age


Claire Le Franc

Marie-Hélène LECENNE

N° 2015-08-04-R-0533 - Lyon 3° - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Création de 4 lits d'hébergement temporaire rattachés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Constant - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-0916 et 2015/DSH/DEPA/06/009 en date du 24 juin 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2373).

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2015.

N° 2015-08-04-R-0534 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Création de 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes pour l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Tête d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-1611 et 2015/DSH/DEPA/05/008 en date du 27 mai 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexepage 2376)

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2015.

N° 2015-08-04-R-0535 - Saint Didier au Mont d'Or - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Extension de capacité de 6 lits d'hébergement temporaire pour l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Paul Eluard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-1426 et 2015/DSH/DEPA/06/010 en date du 30 juin 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2379)

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2015.

N° 2015-08-04-R-0536 - Saint Priest - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) - Autorisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence Le Château - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-0911 et 2015/DSH/DEPA/05/005 en date du 27 mai 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2382)

Reçu au contrôle de légalité le : 4 août 2015.

N° 2015-08-06-R-0537 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche parentale Haya - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-553 du 15 novembre 1993 autorisant l'association L'HAIM à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 293, rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne à compter du 11 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-04-R-0533

Page 1 sur 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2015-0916

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/06/009

Portant création de 4 lits d'hébergement temporaire de l'Établissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Constant à Lyon 3^{ème}.
Accueil et Confort Pour Personnes Agées (ACPPA)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, et section première, quatrième du chapitre trois ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental d'organisation médico-sociale du Rhône en faveur des personnes âgées - personnes handicapées 2009/2013

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du CROSMS notifié en date du 1er décembre 2009, concernant la transformation de la résidence Constant en EHPAD de 90 lits en hébergement permanent, 4 lits en hébergement temporaire, et 4 places en accueil de jour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-6060 et l'arrêté départemental n° 2009-0377 du 31 décembre 2009 refusant pour défaut de financement à Monsieur le Président de l'ACPPA - 7 Chemin du Gareizin - BP 32 - 69340 FRANCHEVILLE la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD - de 90 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire, 4 places d'accueil de jour et 12 places en pôle d'activités et de soins adaptés sur le site du foyer logement Constant à Lyon 3^{ème} ;

VU la notification, sur la réserve nationale, de la CNSA en date du 6 novembre 2012, pour le financement du projet de 90 lits d'EHPAD à Lyon pour un montant de 864 000 € ;

VU l'arrêté conjoint, Département du Rhône n°ARCG-PADAE-2012-0292 et ARS N°2012-5177 du 26 décembre 2012 portant création de 90 lits d'hébergement permanent, et refusant, pour défaut de financement à Monsieur le président de l'ACPPA - 7 Chemin du Gareizin - BP 32 - 69340 FRANCHEVILLE - la création de 4 lits en hébergement temporaire, et 4 places en accueil de jour ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Page 2 sur 3

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association Accueil et Confort Pour Personnes Agées - ACPA – 7 Chemin du Gareizin- BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE pour la création de 4 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD CONSTANT – Lyon 3^{ème}, portant la capacité globale à 90 lits d'hébergement complet et 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation de l'établissement pour sa capacité globale est délivrée pour 15 ans à compter du 27 décembre 2012. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : L'autorisation accordée sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension de capacité de l'EHPAD Constant sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : création de 4 places d'hébergement temporaire

Entité juridique : ACPA
 Adresse : 7 chemin du Gareizin – 69340 Francheville
 N° FINESS EJ : 69 080 271 5
 Statut : 60 association loi 1901
 N° SIREN (Insee) : 327 355 160

Etablissement : EHPAD CONSTANT
 Adresse : 31 ter, rue Constant 69003 LYON
 N° FINESS ET : 69 003 931 8
 Type ET : Principal
 Catégorie : 500 (EHPAD)
 Mode de tarif : 45 (ARS TP HAS nPUI)

Equipements :

N°	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	90	26/12/2012	0	/
2	657	11	711	4	Le présent arrêté	0	/

Page 3 sur 3

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, **24 JUIN 2015**
En trois exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Âge

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,



Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-04-R-0534

1 / 3



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS N°2015-1611

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/05/008

Autorisation de création de 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'« EHPAD Tête d'Or », Boulevard des Belges, LYON (3^{ème}), suite à la fermeture de l'EHPAD "l'Horizon" 14 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières -n° finess 69 079 126 4- et de l'EHPAD "La Jonerie" 8 allée des Tilleuls 69330 Jons – n° finess 69 079 036 5
Association APICIL Gestion – 38 Rue François Peissel – 69300 CALUIRE ET CUIRE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental personnes âgées – personnes handicapées 2009-2013 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2011-851 et l'arrêté départemental n° 2011-0290 en date du 17 mars 2011 autorisant à Monsieur le Président de l'Association APICIL Gestion -38 rue François Peissel -69300 Caluire et Cuire, (association de gestion agissant pour le compte de ses membres AGIRA retraite des salariés et AGIRA retraite des cadres, caisses de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC), l'exploitation de 30 lits d'hébergement complet suite à la cessation d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD l'Horizon" 14 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-852 et l'arrêté départemental n° 2011-0291 en date du 17 mars 2011 autorisant à Monsieur le Président de l'Association APICIL Gestion – 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire, (association de gestion agissant pour le compte de ses membres AGIRA retraite des salariés et AGIRA retraite des cadres, caisses de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC), l'exploitation de 20 lits d'hébergement complet suite à la cessation d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Jonerie » – 8 Allée des Tilleuls – 69330 JONS ;

VU les demandes en date du 3 décembre 2010 de Monsieur le Président de l'Association « APICIL Gestion » et de Monsieur le Président de l'Association « Accueil et Confort Pour Personnes Agées » (ACPPA) – 7 Chemin du

2 / 3

Gareizin – BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE pour l'intervention de cette dernière en qualité d'organisme gestionnaire délégué dans le cadre d'un mandat de gestion avec l'Association « APICIL Gestion », (association de gestion agissant pour le compte de ses membres AGIRA retraite des salariés et AGIRA retraite des cadres, caisses de retraite complémentaires ARRCO et AGIRC), pour l'exploitation des 50 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté ARS n° 2011-853 et l'arrêté départemental n° 2011-0292 en date du 17 mars 2011 désignant l'association "Accueil et Confort Pour Personnes Agées" –ACPPA- en qualité d'organisme gestionnaire des 50 lits, dans le cadre d'un mandat de gestion ;

VU le projet déposé par l'Association APICIL en décembre 2010 présentant le programme de la future plateforme gérontologique à réaliser sur l'ancien site de la Clinique du Parc – Boulevard des Belges – 69006 LYON ;

Considérant que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles pour le financement des prestations par les organismes d'assurance maladie, soit pour 50 lits ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Monsieur le Président de l'Association « APICIL Gestion », pour la création de 50 lits d'hébergement permanent, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Tête d'Or », Boulevard des Belges, LYON (3^{ème}), suite à la fermeture des EHPAD "L'Horizon", à Saint-Genis-Les-Ollières et "La Jonerie" à Jons.

Article 2 : Dans le cadre du mandat de gestion, et conformément à l'arrêté ARS n° 2011-853 et départemental n° 2011-0292 du 17 mars 2011, l'exploitation des lits est confiée à Monsieur le Président de l'Association « Accueil et Confort Pour Personnes Agées » (ACPPA) – 7 Chemin du Gareizin – BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE.

Article 3 : Pour les évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la date de début d'autorisation de 15 ans des lits de l'EHPAD, à prendre en compte est le : 27 Mai 2015

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : La présente autorisation de création des lits à l'EHPAD "Tête d'Or", Boulevard des Belges, à LYON (3^{ème}) sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : création N° Finess établissement pour l'EHPAD Tête d'Or

Entité juridique : Association APICIL
Adresse : 38 Rue François Peissel – 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 000 503 8
Statut : 41 – Régime Spécial Sécurité Sociale

Observation : Exploitation assurée par ACPPA dans le cadre du mandat de gestion signé en 2011 (arrêté ARS et CG 69 du 17 mars 2011)

Etablissement : EHPAD TETE D'OR
Adresse : 84 bd des Belges 69003 LYON
E-mail : a.buissondebon@acppa.fr
N° FINESS ET : à créer
Type ET : Principal
Catégorie : 500 (EHPAD)
Mode de tarif : 45

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	50	2 arrêtés 30 places et 20 places du 17 mars 2011	/	/

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, **27 MAI 2015**
 En trois exemplaires originaux

La Directrice Générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 Par délégation

Pour La Directrice Générale et par délégation
 La Directrice du Handicap et du Grand Âge


 Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole
 la Vice-Présidente déléguée,


 Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-04-R-0535

Page 1 sur 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2015-1426

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/06/010

Portant extension de capacité de 6 lits d'hébergement temporaire pour l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD "Paul Eluard" à SAINT DIDIER AU MONT D'OR
SAS « Les Jardins de Crécy » - SAINT DIDIER AU MONT D'OR

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-346 et départemental n° 2009-351 en date du 31 juillet 2009 refusant à Monsieur le Président de la SAS « Les Jardins de Crécy » – 23 route de Champagne – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins de Crécy » – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, de 88 lits d'hébergement complet, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, pour défaut de financement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-6102 et départemental n°2009-14 en date du 30 décembre 2009 autorisant à Monsieur le Président de la SAS « Les Jardins de Crécy » – 23 route de Champagne – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or la création de 19 lits d'hébergement complet à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins de Crécy » – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, et refusant pour défaut de financement la création de 69 lits d'hébergement complet, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-197 et départemental n°ARCG-PADAE-2010-0310 en date du 31 août 2010 autorisant à Monsieur le Président de la SAS « Les Jardins de Crécy » – 23 route de Champagne – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, la création de 19 lits d'hébergement complet à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins de Crécy » – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or portant la

Page 2 sur 3

capacité globale à 38 lits d'hébergement complet et refusant pour défaut de financement la création de 50 lits d'hébergement complet, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour (*demande + 4 places*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1225 et départemental n°ARCG-PADAE-2012-0208 en date du 13 juin 2012 autorisant à Monsieur le Président de la SAS « Les Jardins de Crécy » – 23 route de Champagne – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or la création de 50 lits d'hébergement complet à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins de Crécy » – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or portant la capacité globale à 88 lits d'hébergement complet et refusant pour défaut de financement la création de 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0486 et départemental n°ARCG-PADAE-2014-0096 en date du 19 mai 2014 portant changement de dénomination de l'EHPAD « Les Jardins de Crécy » en EHPAD « Paul Eluard » ;

VU l'arrêté ARS n°2015-0404 et métropolitain n°2015/DSH/DEPA/01/002 en date du 30 janvier 2015 autorisant Monsieur le Président de la SAS « Résidence Paul Eluard » – 3 chemin des Esses – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, à étendre de 8 places d'accueil de jour la capacité de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Paul Eluard » – 3 chemin des Esses – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de première génération ;

Considérant que l'extension de capacité de l'EHPAD « Paul Eluard » de 6 lits d'hébergement temporaire permettra d'accueillir des personnes vivant à domicile et présentant une maladie d'Alzheimer ou des troubles cognitifs pour un temps restreint ;

Considérant que l'hébergement temporaire répond à la nécessité d'offrir des temps de répit à la famille et aux aidants, ainsi qu'une préparation à une éventuelle entrée en institution ;

Considérant le projet de service spécifique « hébergement temporaire » de l'EHPAD « Paul Eluard » ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur Général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Président de la SAS « Résidence Paul Eluard » – 3 chemin des Esses – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or, pour une extension de capacité de 6 lits d'hébergement temporaire à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Paul Eluard » – 3 chemin des Esses – 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Article 2 : Pour les évaluations, l'autorisation de 6 lits d'hébergement temporaire est accordée pour 15 ans à compter du 30 décembre 2009. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté

à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Mouvement Finess : Extension de 6 lits d'hébergement temporaire

Entité juridique : SAS RESIDENCE PAUL ELUARD
Adresse : 3, chemin des Esses
 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
N° FINESS EJ : 69 003 448 3
Statut : 75 (autre société)

Etablissement : EHPAD PAUL ELUARD
Adresse : 3, chemin des Esses
 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
N° FINESS ET : 69 003 449 1
Catégorie : 500 EHPAD
Mode de tarif : 21 partiel

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	39	19/05/2014	39	04/04/2014
2	924	11	711	49	19/05/2014	49	04/04/2014
3	924	21	711	8	30/01/2015	0	/
4	657	11	711	6	Arrêté en cours	0	/

Article 6 : Cette extension sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Président de la Métropole sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, **30 JUIN 2015**
 En trois exemplaires originaux

La Directrice Générale
 de l'Agence Régionale de Santé
 Par délégué
 Pour La Directrice Générale et par délégué
 La Directrice du Handicap et du Grand Âge

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole
 la Vice-Présidente déléguée,

Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-04-R-0536

Page 1 sur 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n°2015-0911

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/05/005

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places – PASA – de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD «Résidence Le Château», situé 23 rue Jacques Reynaud à Saint-Priest

Gestionnaire : OMERIS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental personnes âgées – personnes handicapées 2009-2013 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2007 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16)

Vu le dossier déposé par l'établissement le 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable conjoint de l'ARS et du département du Rhône, sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier du 28 juin 2012, pour un PASA de 12 places ;

Vu le procès verbal de conformité établi à la suite de la visite de labellisation en date du 20 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et du Conseil général dans le procès verbal établi à l'issue de la visite de fonctionnement du 3 février 2014 ;

Page 2 sur 3

Considérant que le fonctionnement du PASA de l'EHPAD « le Château » est conforme aux objectifs de la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16)

Sur proposition de Madame la Directrice du Handicap et du Grand Age de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général des services métropolitains ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « le Château » à Saint Priest est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le Pôle d'Activité et de soins adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Autorisation d'un PASA de 12 places

Entité juridique : SARL RESIDENCE DU CHATEAU
Adresse : 23 rue Jacques Reynaud 69000 Saint Priest
N° FINESS EJ : 69 000 927 9
Statut : 72 (SARL)
N° SIREN (Insee) : 442 406 138 00028

Etablissement : EHPAD "RESIDENCE DU CHATEAU"
N° FINESS ET : 69 000 932 9
Catégorie : 200 (Maison de retraite)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	7	01/10/2008	7	01/08/2009
2	924	11	436	11	31/07/2007	11	08/03/2004
3	924	11	711	42	04/01/2001	42	08/03/2004
2	961	21	436	12	/	12	/

Observation : Création d'un PASA de 12 places sans extension de capacité

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Page 3 sur 3

Article 6 : La Directrice du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, **27 MAI 2015**
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Âge


Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,


Claire Le Franc

temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le rapport établi le 22 juin 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Villeurbanne sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La direction de la crèche parentale Haya, située 293, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne est assurée, à titre dérogatoire, par madame Déborah Bensemhoun, titulaire du diplôme d'État d'infirmière psychiatrique.

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- une assistante maternelle (27 heures 30 par semaine sur cette structure),
- une assistante maternelle (22 heures 30 par semaine sur cette structure),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du CAP petite enfance (20 heures par semaine sur cette structure),
- un collaborateur en contrat d'avenir en vue de la préparation du CAP petite enfance (1 équivalent temps plein),
- les parents interviennent à hauteur de 30 heures par semaine au sein de cette structure.

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 4 - Conformément à l'article 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 5 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Mme Annie Guillemot, Vice-présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 6 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 6 août 2015.

N° 2015-08-06-R-0538 - Caluire et Cuire - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mon P'tit Univers - Modification de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de la Métropole de Lyon n° 2015-04-09-R-0289 en date du 9 avril 2015 autorisant la SARL 4 AST à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 1039, chemin Pierre Drevet à Caluire et Cuire à compter du 1er avril 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de la demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon par la SARL 4 AST, le 11 juin 2015, par madame Agathe Alart, située 1039, chemin Pierre Drevet à Caluire et Cuire ;

Vu le rapport établi, le 15 juillet 2015, par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Caluire et Cuire sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement Mon P'tit Univers, situé 1039, chemin Pierre Drevet à Caluire et Cuire est étendue, à compter du lundi 31 août 2015, à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 30 avec une fermeture annuelle de trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An, une semaine durant les vacances scolaires de février ainsi que lors des jours fériés (excepté le lundi de Pentecôte).

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Virginie Etolint, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (25 heures par semaine),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),

- une titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein),

- un quatrième titulaire du CAP petite enfance est en cours de recrutement (pour 1 équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Mme Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 6 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 6 août 2015.

N° 2015-08-06-R-0539 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Chambovet 1 - Modification de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0055 du 29 septembre 2014 autorisant le groupe Les Petits chaperons rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 14, 16 et 18 rue Chambovet 69003 Lyon à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation

temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par le groupe Les Petits chaperons rouges, direction régionale sud, le 22 juin 2015, par madame Stéphanie Bedouin, situé 810 chemin Saint Jean de Malte 13090 Aix-en-Provence ;

Vu le rapport établi, le 22 juillet 2015, par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3 sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Petits chaperons rouges - Chambovet 1, situé 14, 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3° arrondissement est étendue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel, à compter du lundi 31 août, du lundi au vendredi, sur une amplitude horaire répartie comme suit :

- de 6 h 00 à 7 h 00 : 24 places,
- de 7 h 00 à 19 h 30 : 60 places,
- de 19 h 30 à 22 h 00 : 24 places.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Cécile Landon, infirmière diplômée d'État. Madame Anne-Laure Champalle, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice, assure la fonction de Directrice adjointe.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),
- 6 auxiliaires de puériculture (6 équivalents temps plein),
- 7 agents spécialisés petite enfance (7 équivalents temps plein),
- 5 aides auxiliaires (4.5 équivalents temps plein),
- 3 agents de service (3 équivalents temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 août 2015.

Signé : pour le Président, En l'absence de Mme Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 6 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 6 août 2015.

N° 2015-08-06-R-0540 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits chaperons rouges - Chambovet 2 - Modification de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0056 du 29 septembre 2014 autorisant le groupe Les Petits chaperons rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 14, 16 et 18 rue Chambovet (1er étage) 69003 Lyon à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon par le groupe Les Petits chaperons rouges, direction régionale sud, le 22 juin 2015, par madame Stéphanie Bedouin, situé 810 chemin Saint Jean de Malte 13090 Aix-en-Provence ;

Vu le rapport établi le 22 juillet 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3 sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Petits chaperons rouges - Chambovet 2, situé 14, 16 et 18 rue Chambovet (1er étage) à Lyon 3° arrondissement est étendue à 60 places en accueil régulier et occasionnel, à compter du lundi 31 août, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Audrey Lethereau, infirmière puéricultrice. Madame Kim Aldon, puéricultrice, assure la fonction de Directrice adjointe.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (3 équivalents temps plein),
- 5 auxiliaires de puériculture (5 équivalents temps plein),
- 5 agents spécialisés petite enfance (5 équivalents temps plein),
- 4 aides auxiliaires (4 équivalents temps plein),
- 2 agents de service (2 équivalents temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Mme Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 6 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 6 août 2015.

N° 2015-08-06-R-0541 - Lyon 6° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Coccinelle - Classification en micro-crèche - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0005 du 10 décembre 2009, autorisant la société par actions simplifiée Crèches de France à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 29, rue Duquesne 69006 Lyon à compter du 6 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon par la société par actions simplifiée Crèches de France, le 15 avril 2015, par madame Virginie Bloc, responsable de secteur et dont le siège social est situé 31, boulevard de la Tour Maubourg 75007 Paris ;

Vu le rapport établi le 20 juillet 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 6 sur le fondement de l'article L 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil de jeunes enfants Coccinelle situé 29, rue Duquesne à Lyon 6^e est classifié en micro-crèche. La capacité de cet établissement est de 10 places en accueil régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 - Cet établissement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Eve-Marie Bourgogne, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- deux éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- deux auxiliaires de puériculture (1.5 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Mme Annie Guillemot, Vice-présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 6 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 6 août 2015.

N° 2015-08-06-R-0542 - Lyon 8^e - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits Gônes du 8^e - Modification de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental du 5 février 1987 autorisant la crèche associative familiale et halte garderie les P'tits Gônes du 8^e à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 104 avenue Paul Santy 69008 Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par la crèche associative familiale et halte garderie les P'tits Gônes du 8^e, le 13 avril 2015, par madame Céline Noirard, Présidente, située 104 avenue Paul Santy 69008 Lyon ;

Vu le rapport établi le 28 mai 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 8 sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les P'tits Gônes du 8^e, situé 104 avenue Paul Santy à Lyon 8^e arrondissement est fixée à 12 places pour la halte garderie, à compter du 1er septembre 2015, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Christine Gino, infirmière diplômée d'État. Monsieur Jérémie Amemoutou, éducateur de jeunes enfants assure la fonction de Directeur adjoint.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnel (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Mme Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 6 août 2015
Reçu au contrôle de légalité le : 6 août 2015.

N° 2015-08-06-R-0543 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Léonard - Réduction de l'amplitude horaire - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0004 du 30 novembre 2009 autorisant la Mutualité Française du Rhône à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 57, avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne à compter du 12 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de la demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par la Mutualité Française du Rhône, le 22 janvier 2015, par monsieur Fawzi Benarbia, Coordinateur projets petite enfance, située Palais de la Mutualité, place A. Jutard 69421 Lyon Cedex 03 ;

Vu le rapport établi le 9 juin 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Villeurbanne sur le fondement de l'article L 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Les horaires d'ouverture de l'établissement Les Petits Léonard, situé 57, avenue Paul Krüger 69100 Villeurbanne sont modifiés comme suit : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 avec une fermeture de quatre semaines en août et d'une semaine durant la période de Noël.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Elisabeth Caldaïrou, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice. Madame Auriane Potemski et madame Alexia Lhemery, éducatrices de jeunes enfants, assurent la continuité de la fonction de direction.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnel (CAP) petite enfance (1.8 équivalent temps plein),
- 1 agent d'entretien (1 équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 août 2015.

Signé : pour le Président, En l'absence de Mme Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 6 août 2015
Reçu au contrôle de légalité le : 6 août 2015.

N° 2015-08-06-R-0544 - Sainte Foy lès Lyon - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minipouss - Changement de référente technique - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2009-0002 du 27 novembre 2009 autorisant la société anonyme Garderiettes à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 3, boulevard Baron du Marais 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0048 du 20 janvier 2012 autorisant la Société par actions simplifiée Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil des enfants de moins de six ans situé 3, boulevard Baron du Marais 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de la demande d'avis porté devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon par le groupe Evancia Babilou, le 16 février 2015, par madame Emmanuelle Dieu, Coordinatrice, situé 3, rue de Mailly 69300 Caluire et Cuire ;

Vu le rapport établi le 3 avril 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Sainte Foy lès Lyon sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La référente technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Minipouss situé 3, boulevard Baron des Marais à Sainte Foy lès Lyon est madame Caroline Lavaux, titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants ;

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- deux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein),
- une titulaire du CAP petite enfance intervient en renfort une fois toutes les trois semaines au sein de cette structure.

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 4 - Conformément à l'article 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 5 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Mme Annie Guillemot, Vice-présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos
Affiché le : 6 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 6 août 2015.

N° 2015-08-10-R-0545 - Lyon 6° - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer ANEF (association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc (Gestion Relais) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-05-0002 et n° DTPJJ-SAH-2015-05-29-02 en date du 29 mai 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2391)

Affiché le : 10 août 2015

N° 2015-08-10-R-0546 - Grigny - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le Chalet des enfants (association entraide aux isolés) 61, rue Jean Sellier - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-05-0001 et n° DTPJJ-SAH-2015-05-29-01 en date du 29 mai 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2394)

Affiché le : 10 août 2015

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-10-R-0545

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-05-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_05_29_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6°

objet :- Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer ANEF (association nationale d'entraide féminine) sis 85, rue Louis Blanc (Gestion Relais)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer ANEF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Philippe Boisadam, Président de l'association gestionnaire "Gestion Relais" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 avril 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer ANEF sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	136 288,08	1 063 881,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	770 134,03	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	157 459,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	17 940,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 940,31	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2015, au foyer ANEF, sis 85, rue Louis Blanc à Lyon 6^e, est fixé à 150,56 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

290515

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet de Région



Michel DELPUECH

Certifié conforme à l'original



Germaine
Chef de Service
"Territoires"

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-10-R-0546

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-05-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_05_29_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Grigny

objet : Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le Chalet des Enfants (association Entr'aide aux Isolés) sis, 61, rue Jean Sellier.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Le Chalet des Enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Maurice DEYDIER, Président de l'association gestionnaire « Entr'aide aux Isolés » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 mars 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Chalet des Enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	214 207,30	1 279 278,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	940 606,45	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	124 464,52	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 214 979,47	1 279 278,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 572,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 726,80	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} mai 2015, au Chalet des Enfants, sis 61, rue Jean Sellier à Grigny, est fixé à 156,72 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

290515

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,



Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Certifié conforme à l'original



Géraldine MERCIER
Chef de l'unité
"Tarification"

N° 2015-08-12-R-0547 - Saint Genis Laval - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (Saee) Sud sis 6, chemin de la Mouche - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE et n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-03 en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2398)

Affiché le : 12 août 2015

N° 2015-08-12-R-0548 - Francheville - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Passage sis, 14 route du Pont du Chêne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE et n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-02 en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2401)

Affiché le : 12 août 2015

N° 2015-08-13-R-0549 - Oullins - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Accueil de jour (AJ) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de madame la Présidente du Conseil général du Rhône n° 2014-0027 du 28 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'accueil de jour Saint Vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Claude Michelin, Président de l'association gestionnaire «ORSAC» pour le service mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour Saint Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	35 670	237 479,96
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	166 845,01	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	34 964,95	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	17 310,44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 310,44	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, à l'accueil de jour Saint Vincent, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins, est fixé à 71,73 €.

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-12-R-0547

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Sae Sud sis 6, chemin de la Mouche

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Sae Sud ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Sae Sud sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	27 725,00	328 738,32
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	241 333,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	59 679,54	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	328 738,32	328 738,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au Sae Sud, sis 6, chemin de la Mouche à Saint Genis Laval, est fixé à 55,05 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

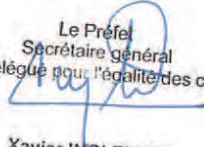
Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310715

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-12-R-0548

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Passage sis 14, route du Pont du Chêne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer le Passage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	80 600,00	679 943,07
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	462 939,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	136 403,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	667 580,07	679 943,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 363,00	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au foyer le Passage, sis 14, route du Pont du Chêne à Francheville, est fixé à 188,10 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

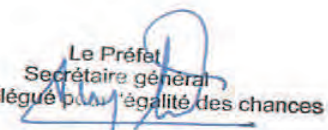
Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 07 15

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué p.u. l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos
Affiché le : 13 août 2013

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0550 - Oullins - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de madame la Présidente du Conseil général du Rhône n° 2014-0058 du 31 juillet 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour les appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Claude

Michelon, Président de l'association gestionnaire «ORSAC» pour le service mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des appartements éducatifs jeunes majeurs saint vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	15 968,12	148 315,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	77 305,35	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	55 041,93	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, aux appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins, est fixé à 39,61 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0551 - Lyon 6° - Habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-6, L313-8, L313-8-1 et L313-9 ;

Vu l'arrêté de l'agence nationale de santé (ARS) n° 2011-851 et l'arrêté départemental n° 2011-0290 du 17 mars 2011 autorisant monsieur le Président de l'association APICIL Gestion 38, rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire, l'exploitation de 30 lits d'hébergement complet suite à la cessation d'activité de l'EHPAD l'Horizon 14, avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2011-852 et l'arrêté départemental n° 2011-0291 du 17 mars 2011 autorisant monsieur le Président de l'Association APICIL Gestion 38, rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire, l'exploitation de 20 lits d'hébergement complet suite à la cessation d'activité de l'EHPAD La Jonerie 8, Allée des Tilleuls 69330 Jons ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2015-1611 et l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015/DSH/DEPA/05/008 du 27 mai 2015 portant autorisation de création de 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Tête d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu la demande d'habilitation partielle à l'aide sociale formulée par courrier du 18 mai 2015 par monsieur le Directeur général de l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) ;

arrête

Article 1er - L'EHPAD Tête d'Or est habilité à recevoir 4 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 2 - Une convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conclue entre la Métropole de Lyon et l'association ACPPA précise les modalités de fixation du tarif hébergement applicable aux personnes relevant de l'aide sociale départementale.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et madame la Directrice générale adjointe en charge du pôle personnes âgées et personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos
Affiché le 13 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0552 - Saint Priest - Prix de journée - Exercice 2015 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'éclaircie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de madame la Présidente du Conseil général du Rhône n° ARCG-DPE-2014-0050 du 4 août 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'éclaircie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par madame Michèle Lacostas, Présidente de l'association gestionnaire Le Mas pour l'établissement mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du CHRS L'éclaircie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	14 273,04	120 708,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	64 655,24	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	41 780,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	105 518,19	120 708,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 190,09	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, au CHRS L'éclaircie, sis 26, rue Garibaldi à Saint Priest (69800), est fixé à 10,80 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos. Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0553 - Lyon 5° - Prix de journée - Exercice 2015 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux

et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de madame la Présidente du Conseil général du Rhône n° ARCG-DPE-2014-0020 du 14 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen Martres, Président de l'association gestionnaire Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône alpes (ADAEAR) pour le service mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du SAMVA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	55 094,25	510 830,67
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	357 054,69	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	98 681,73	
	Groupe I : Produits de la tarification	479 792,21	

Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	510 830,67
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 038,46	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, au SAMVA, sis 166, rue du commandant Charcot à Lyon 5°, est fixé à 163,27 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos
Affiché le : 13 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0554 - Lyon 5° - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les cèdres bleus - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de madame la Présidente du Conseil général du Rhône n° ARCG-DPE-2014-0019 du 14 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour les Cèdres Bleus ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen Martres, Président de l'association gestionnaire Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône alpes (ADAEAR) pour l'établissement mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer Les cèdres bleus sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	94 156,37	793 149,63
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	544 190,82	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	154 802,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	736 731,68	793 149,63
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 843,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	52 574,95	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, au foyer Les cèdres bleus, sis 166, rue du commandant Charcot à Lyon 5°, est fixé à 203,17 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa

publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos
Affiché le : 13 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0555 - Lyon 3° - Prix de journée - Exercice 2015 - Service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de madame la Présidente du Conseil général du Rhône n° ARCG-DPE-2014-0046 du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service d'insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen Martres, Président de l'association gestionnaire - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône alpes (ADAEAR) pour le service mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du SIAJE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	16 856,87	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	329 569,93	504 402,36
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	157 975,56	
	Groupe I : Produits de la tarification	447 923,39	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	504 402,36
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	56 478,97	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, au SIAJE, sis 14, cours Lafayette à Lyon 3°, est fixé à :

Type de prise en charge	Montant du prix de journée
Pour les majeurs sous contrat	28,43 €
Pour les mineurs	48,22 €

Article 3 - Du 1er janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, En l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0556 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Oursons - Relocalisation et modification de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0043 du 29 septembre 2009 autorisant l'association Croix-Rouge Française à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 243, rue de Créqui 69003 Lyon à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de la demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par l'association Croix-Rouge Française, Direction régionale Rhône-Alpes Auvergne, 107, boulevard de Stalingrad à Villeurbanne, par madame Anne-Marie Bardin, Directrice filière enfance famille, le 27 mai 2015 ;

Vu le rapport établi le 23 juillet 2015, par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Oursons est relocalisé au 278, rue Duguesclin à Lyon 3° à compter du lundi 24 août 2015.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement - Les Petits Oursons est étendue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Pitiot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. Madame Pitiot assure également la direction de la structure - Oursons et Cie, située 230, rue de Créqui à Lyon 3°. La référente technique de la structure est madame Marie-Eva Colomb, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 7 heures par semaine.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),

- deux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0557 - Ecully - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Pommier - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral, référencé DASS-EM-1, du 16 décembre 1965, autorisant monsieur le Président du Centre social d'Écully à créer un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans de type halte garderie situé 31, avenue Terver à Écully ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-430 du 6 décembre 1990 autorisant le transfert de la halte garderie dans de nouveaux locaux situés 6, allée des Tullistes 69130 Écully à compter du 22 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-511 du 3 novembre 1992 autorisant d'une part l'association Halte garderie à poursuivre l'activité de la halte garderie - Le Petit Pommier, située 6, allée des Tullistes à Écully et d'autre part à transformer celle-ci en établissement mixte, à compter du 1er septembre 1992 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le dossier complet de demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par l'association Halte garderie - Le Petit Pommier, le 28 avril 2015, par madame Océane Trichard, située 6, allée des Tullistes à Écully ;

Vu le rapport établi le 21 juillet 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-24 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Pommier, situé 6, allée des Tullistes à Écully est assurée, à titre dérogatoire, par madame Dorothee Pichon, infirmière diplômée d'État (0.8 équivalent temps plein sur cette structure). Madame Christèle Laurent, éducatrice de jeunes enfants, assure la continuité de direction.

Article 2 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0.8 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (0.8 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (0.7 équivalent temps plein),
- une collaboratrice, certificat d'aptitude professionnelle (CAP petite enfance en cours de validation 1 équivalent temps plein),
- un titulaire du CAP petite enfance en cours de recrutement (15 heures par semaine),
- un titulaire du CAP petite enfance en cours de recrutement (1 équivalent temps plein),
- un collaborateur en contrat d'apprentissage en cours de recrutement (1 équivalent temps plein).

Article 3 - L'équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0558 - Saint Genis Laval - Prix de journée - Exercice 2015 - Lycée professionnel hôtelier La Vidaude - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015-07-27-R-0497 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de madame la Présidente du Conseil général du Rhône n° ARCG-DPE-2014-0007 du 14 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le lycée professionnel hôtelier La Vidaude ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-07-27-R-0497 du 27 juillet 2015 fixant le prix de journée au 1er juillet 2015 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen Martres, Président de l'association gestionnaire association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône Alpes (ADAEAR) pour le service mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement La Vidaude sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	147 600,05	1 021 720,47
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	544 116,97	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	330 003,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	801 185,76	1 021 720,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 212,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	112 322,71	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1er août 2015, à l'établissement La Vidaude, sis chemin de la Vidaude à Saint Genis Laval 69230, est fixé à 137,11 €.

Article 3 - Du 1er janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Du 1er juillet au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions fixées par arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-27-R-0497 du 27 juillet 2015 ;

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, En l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos
Affiché le : 13 août 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0559 - Villeurbanne - Participation financière au fonctionnement du service de prévention spécialisée de la Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 portant financement pour les services de prévention spécialisée sous la forme d'une dotation globale versée par le département dans les conditions citées aux articles R 314-106 à R 314-109 ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association gestionnaire Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) pour le service mentionné à l'article I du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service de prévention spécialisée de la SLEA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	157 657,00	1 984 948,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 613 872,54	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	213 418,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 893 140,60	1 984 948,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 733,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	85 074,85	

Article 2 - Une somme de 1 893 140,60 € est attribuée à la SLEA au titre de la participation financière de la Métropole au fonctionnement de son service de prévention spécialisée.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0560 - Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Association d'aide au logement des jeunes (AIOJ) - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles

bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT AIOJ à Villeurbanne (69100) est fixée à 35 226,40 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de mères avec enfants - Opération 3078A (imputation 65-2411/4211 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	35 226,40

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition 2 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, En l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0561 - Lyon 7° - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - MIG Christophe Mérieux - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT MIG Christophe Mérieux à Lyon 7°, est fixée à 183 789,91 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de mères avec enfants - Opération 3078A (imputation 65-2411/4211 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	183 789,91

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 12 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0562 - Lyon 3° - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Habitat Jeune Part-Dieu - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT Habitat Jeune Part-Dieu à Lyon 3°, est fixée à 419 979,88 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	275 139,68
Accueil de mineurs - Opération 3080A (imputation 65-2411/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	144 840,20

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 18 places au profit de majeurs et de 5 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0563 - Lyon 8° - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Habitat Jeune Moulin à Vent - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles

bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 en date du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT Habitat Jeune Moulin à Vent à Lyon 8°, est fixée à 374 552,58 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	153 137,42
Accueil de mineurs - Opération 3080A (imputation 65-2411/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	144 840,20
Accueil de mères avec enfants - Opération 3078A (imputation 65-2411/4211 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	76 574,96

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs, de 5 places au profit de mineurs et de 5 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques

de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0564 - Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Habitat Jeune Totem - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT Habitat Jeune Totem à Villeurbanne (69100), est fixée à 193 846,48 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	106 942,35
Accueil de mineurs - Opération 3080A (imputation 65-2411/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	86 904,12

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 7 places au profit de majeurs et de 3 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0565 - Lyon 6° - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - L'Escale Lyonnaise - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT L'Escale Lyonnaise à Lyon 6°, est fixée à 343 411,16 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	198 570,96
Accueil de mineurs - Opération 3080A (imputation 65-2411/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	144 840,20

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 13 places au profit de majeurs et de 5 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0566 - Vénissieux - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Majo Parilly - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT Majo Parilly à Vénissieux (69200), est fixée à 371 227,45 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	168 451,16
Accueil de mineurs - Opération 3080A (imputation 65-2411/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	202 776,29

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 11 places au profit de majeurs et de 7 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0567 - Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Relais Jeunes Charpennes - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FTJ) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT Relais Jeunes Charpennes à Villeurbanne (69100), est fixée à 342 090,42 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	175 524,19
Accueil de mineurs - Opération 3080A (imputation 65-2411/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	166 566,23

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs et de 5 places au profit de mineurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0568 - Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Résidence François Béguier - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités

d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT Résidence François Béguier à Villeurbanne (69100), est fixée à 374 298,73 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	152 883,57
Accueil de mineurs - Opération 3080A (imputation 65-2411/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	144 840,20
Accueil de mères avec enfants - Opération 3078A (imputation 65-2411/4211 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	76 574,96

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 10 places au profit de majeurs, de 5 places au profit de mineurs et de 5 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques

de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos. Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0569 - Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Résidence sociale Saint Bruno - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les foyers de jeunes travailleurs (FJT) du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT Résidence sociale Saint Bruno à Lyon 7°, est fixée à 104 501,94 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	69 275,54

Accueil de mères avec enfants - Opération 3078A (imputation 65-2411/4211 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	35 226,40
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 4 places au profit de majeurs et de 2 places au profit de mères avec enfants.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0570 - Villeurbanne - Dotation globale - Foyer de jeunes travailleurs (FJT) - Maison Saint-Michel - Exercice 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 047 du 21 novembre 2003 portant sur la redéfinition des modalités d'intervention auprès du public des 18/21 ans et les nouvelles bases de travail avec les FJT du Département ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 13 du 18 décembre 2014 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu la convention du 22 mars 2013 autorisant les foyers de jeunes travailleurs du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et urbain ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2015 au profit du FJT Maison Saint-Michel à Lyon 7° est fixée à 51 956,66 €, décomposée comme suit :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale (en €)
Accueil de majeurs - Opération 3100A (imputation 65-2414/4212 gestionnaire 823100 du budget de la Métropole de Lyon)	51 956,66

Article 2 - La dotation globale 2015 finance la mise à disposition de 3 places au profit de majeurs.

Article 3 - Cette dotation globale sera payée par un acompte mensuel égal au douzième des montants visés à l'article 1.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0571 - Villeurbanne - Etablissement d'accueil de jeunes enfants - Tom Pouce - Changement de direction et de modalités d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1976 autorisant madame la Directrice du Centre social la Maison de Croix Luizet à ouvrir une halte garderie située 35, rue Armand à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental du 5 novembre 1984 autorisant la transformation de la halte garderie, située 35 rue Armand à Villeurbanne, en établissement mixte ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Annie Guillemot ;

Vu le rapport établi le 30 juillet 2015 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Villeurbanne sur le fondement de l'article L 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement Tom Pouce, situé 33-35, rue Armand 69100 Villeurbanne reste de 30 places mais est étendue à 20 places pour les repas de midi à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Sylvie Manguelin, infirmière puéricultrice (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein),
- trois auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- deux auxiliaires de puériculture (1 équivalent temps plein),
- une auxiliaire de puériculture (0,8 équivalent temps plein),
- deux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance en contrat d'avenir (1,5 équivalent temps plein),
- un collaborateur sans qualification (0,5 équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Annie Guillemot, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0572 - Genas - Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2015 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Soleillades - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 015 du 18 décembre 2014 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu la convention tripartite en date du 28 août 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative à la définition des conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire des deux futures collectivités, conclue entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon en date du 31 décembre 2014 ;

Vu la lettre de notification relative à la dotation globale dépendance en date du 18 juin 2015, prise par le Président

du Conseil départemental du Rhône en application de l'article 4 de la convention précitée ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale à hauteur de 20 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance de l'EHPAD Les Soleillades 2, rue Jacques Brel BP 212 69740 Genas, est fixé toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	217 297,56
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 108,13
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2014 versées en 2015 (de janvier à septembre)	3 429,67

Ce montant de 3 429,67 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de septembre 2015.

Article 2 - Le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 1er est applicable à compter du 1er septembre 2015.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.

Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-13-R-0573 - Taluyers - Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2015 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Christinière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n° 015 du 18 décembre 2014 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu la convention tripartite en date du 27 janvier 2006 et ses avenants ;

Vu la convention relative à la définition des conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire des deux futures collectivités, conclue entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon en date du 31 décembre 2014 ;

Vu la lettre de notification relative à la dotation globale dépendance en date du 18 juin 2015, prise par le Président du Conseil départemental du Rhône en application de l'article 4 de la convention précitée ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale à hauteur de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance de l'EHPAD La Christinière 10, rue de Saint Marc 69440 Taluyers, est fixé toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	221 922,78
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 493,56
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2014 versées en 2015 (de janvier à septembre)	18 980,44

Ce montant de 18 980,44 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de septembre 2015.

Article 2 - Le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 1er est applicable à compter du 1er septembre 2015.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 13 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 13 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0574 - Villeurbanne - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Accueil familial Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) 10 rue des Alliés - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°DTPJ-SAH-2015-07-31-15 et n° 2015-DSH-DPE-07 en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2423)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0575 - Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Maison des enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame sise 5 rue Châtelain - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-18 et n° 2015-DSH-DPE en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2426)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0576 - Sainte Foy lès Lyon - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service accueil familial sis 5, rue Châtelain - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°DTPJ-SAH-2015-07-31-17 et n° 2015-DSH-DPE en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2429)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0577 - Lyon 4° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Maison des enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure sise 34, rue Chazière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°DTPJJ-SAH-2015-07-31-16 et n° 2015-DSH-DPE en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2432)

Affiché le : 20 août 2015

N° 2015-08-20-R-0578 - Lyon 5° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer Saint Michel sis 6, place Eugène Wernert - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°DTPJJ-SAH-2015-07-31-14 et n° 2015-DSH-DPE en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2435)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0579 - Villeurbanne - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Nord sis 5, rue d'Inkerman - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n°DTPJJ-SAH-2015-07-31-13 et n° 2015-DSH-DPE en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2438)

Affiché le : 20 août 2015.

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0574

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Accueil Familial SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 10 rue des Alliés.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'Accueil Familial SLEADO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Familial SLEADO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	336 643,00	2 355 098,30
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 749 127,22	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	269 328,08	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 348 098,30	2 355 098,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au service Accueil Familial SLEADO, sis, 10 rue des Alliés - 69100 - Villeurbanne, est fixé à 193,92 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310715

En l'absence de M^{me} Annie GUILLEMOT
vice-présidente déléguée,
le conseiller délégué D. Eric DESBOS

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0575

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Maison Notre Dame sise 5, rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Maison Notre Dame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Maison Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	367 225,55	2 257 478,16
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 457 046,75	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	433 205,86	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 207 849,82	2 257 478,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 628,34	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la Mecs Maison Notre Dame, sise 5, rue Châtelain à Sainte Foy lès Lyon, est fixé à 141,72 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le

310715

*En l'absence de M^{me} Annie Guillemot
vice-présidente empêchée,
le conseiller délégué M. Eric Dessis*

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0576

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_17

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service Accueil Familial sis 5, rue Châtelain

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service Accueil Familial ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	116 390,00	547 452,79
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	382 466,31	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	48 596,48	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	534 871,49	547 452,79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 581,30	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au service Accueil Familial, sis 5, rue Châtelain à Sainte Foy lès Lyon, est fixé à 128,14 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310715

En l'absence de M^{me} Annie Guillemot
ou présidente empêchée
le conseiller délégué M^{me} ENK DESOZ

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée.



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0577

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_16

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4*

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Claire Demeure sise 34, rue Chazière

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Claire Demeure ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	274 950,00	1 532 021,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 061 877,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	195 193,87	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 530 454,31	1 532 021,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 567,34	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la Mecs Claire Demeure, sise 34, rue Chazière à Lyon 4^e, est fixé à 156,94 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310715

En l'absence de M^{me} Annie Guillemot,
vice-présidente empêchée
le conseiller délégué M Eric BISSON

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0578

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_14

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer Saint Michel sis 6, place Eugène Wernert

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer Saint Michel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	140 280,00	1 214 169,50
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	791 991,92	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	281 897,58	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 214 169,50	1 214 169,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au foyer Saint Michel, sis 6, place Eugène Wernert à Lyon 5^e, est fixé à 198,62 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 07 15

*En l'absence de M^{me} Annie Guillemot
vice-présidente empêchée,
le conseiller délégué M Eric Desros*

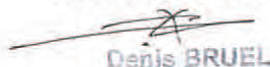
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0579

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015-07-31-13

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Sae Nord sis 5, rue d'Inkerman

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Sae Nord ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Saeo Nord sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	19 030,00	303 565,56
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	237 079,56	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	47 456,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	284 067,73	303 565,56
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 497,83	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au Saeo Nord, sis 5, rue d'Inkerman à Villeurbanne, est fixé à 33,97 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 07 15

En l'absence de M^{me} Annie GUILLEMOT
vice-présidente déléguée,
le conseiller délégué M. Eric DESBES

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

N° 2015-08-20-R-0580 - Vénissieux - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 41, rue Carnot - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-07 et n° 2015-DSH-DPE-07 en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2442)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0581 - Lyon 5° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer les Glycines, Service éducatif extérieur - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 11, rue Champvert - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-06 et n° 2015-DSH-DPE-07 en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2445)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0582 - Lyon 5° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer les Glycines, Collectif - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 11, rue Champvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-05 et n° 2015-DSH-DPE-07 en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2448)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0583 - Lyon 8° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Service accueil familial classique - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 7, rue Antoine Lumière - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-09 et n° 2015-DSH-DPE-07 en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2451)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0584 - Lyon 5°, Saint Genis Laval - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Bergame - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis 84, rue du Commandant Charcot et chemin de Bernicot - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-08 et n° 2015-DSH-DPE-07 en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2454)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0585 - Neuville sur Saône - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Balmont sis 46, avenue de Wissel - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-12 et n° 2015-DSH-DPE en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 24257)

Affiché le : 20 août 2015.

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0580

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les Tilleuls, Lieu Accueil (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-alpes ADAEAR) sis, 41 rue Carnot.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Tilleuls, Lieu Accueil ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen MARTRES, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Tilleuls, Lieu Accueil, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	143 063,62	1 114 336,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	785 877,36	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	185 395,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 453,38	1 114 336,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 883,05	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, aux Tilleuls, Lieu Accueil, sis, 41 rue Carnot - 69200 - Vénissieux, est fixé à 196,20 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

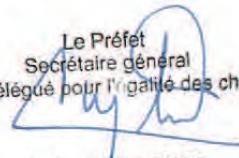
Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 07 15

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0581

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les Glycines, Service Éducatif Extérieur (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-alpes ADAEAR) sis, 11 rue Champvert.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Glycines, Service Éducatif Extérieur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen MARTRES, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Glycines, Service Éducatif Extérieur sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	67 805,00	448 843,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	281 589,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	99 449,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	400 039,81	448 843,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 864,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 939,62	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, aux Glycines, Service Éducatif Extérieur, sis 11 rue Champvert - 69005 - Lyon, est fixé à 83,57 €.

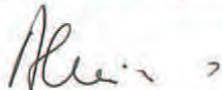
Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310715

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0582

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les Glycines, Collectif (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-alpes ADAEAR) sis, 11 rue Champvert.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Glycines, Collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen MARTRES, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Glycines, Collectif sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	217 988,61	1 725 067,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 128 001,72	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	379 076,81	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 663 004,81	1 725 067,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 062,33	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, aux Glycines, Collectif, sis 11 rue Champvert - 69005 - Lyon, est fixé à 177,09 €.

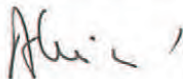
Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclín 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 07 15

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0583

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 8

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Service Accueil Familial Classique (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 7 rue Antoine Lumière.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'Accueil Familial Classique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Accueil Familial Classique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	2 353 700,35	11 844 480,31
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	8 581 677,35	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	909 102,61	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	11 837 320,31	11 844 480,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 160,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au service Accueil Familial Classique, sis, 7 rue Antoine Lumière - 69008 - Lyon, est fixé à 129,04 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310715

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0584

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-07-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_08

ARRÊTÉ CONJOINT

communes : Lyon 5-Saint Genis Laval

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Bergame (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 84 rue du Commandant Charcot - 69005 - Lyon et chemin de Bernicot - 69230 - Saint Genis Laval.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Bergame ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Bergame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	141 101,80	1 372 718,97
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	955 032,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	276 584,43	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 366 566,97	1 372 718,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 152,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à Bergame, sis, 84 rue du Commandant Charcot - 69005 - Lyon et chemin de Bernicot - 69230 - Saint Genis Laval, est fixé à 350,78 €.

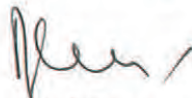
Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310715

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0585

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_12

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Neuville sur Saône

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Balmont sise 46, avenue de Wissel

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Balmont ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Balmont sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	270 090,00	2 070 142,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 502 212,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	297 840,30	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 048 806,73	2 070 142,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 494,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 841,76	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la Mecs Balmont, sise 46, avenue de Wissel à Neuville sur Saône, est fixé à 172,55 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

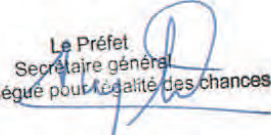
Lyon, le 310715

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,



Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

N° 2015-08-20-R-0586 - Oullins - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Relais sis 40, rue Louis Aulagne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-11 et n° 2015-DSH-DPE en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2461)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-20-R-0587 - Vernaison - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sise 86, chemin du Razat - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° DTPJJ-SAH-2015-07-31-10 et n° 2015-DSH-DPE en date du 31 juillet 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2464)

Affiché le : 20 août 2015.

N° 2015-08-21-R-0588 - Quincieux - 4, rue des Flandres - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement, formant le lot de copropriété n° 2 - Propriété des consorts Souchon - Arrêté abrogeant l'arrêté de préemption n° 2015-07-24-R-0495 du 24 juillet 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986, modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Quincieux du 30 juin 2009 approuvant le plan local d'urbanisme de cette commune ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Quincieux du 7 septembre 2010 et du 29 novembre 2011 modifiant ledit plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Quincieux du 14 octobre 2010 approuvant le principe de l'adhésion de ladite commune à la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0263 du 10 juillet 2014, par laquelle le Conseil a étendu le périmètre de ladite Communauté urbaine à la Commune de Quincieux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015, par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1-4 lui permettant d'exercer, au nom de la Métropole, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n° 2013-119-0009 du 29 avril 2013 élargissant le périmètre de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Latour-Moiroux-Boy-Debly, notaires, demeurant rue Médecine à Trévoux (01600), mandataire des consorts Souchon, demeurant 4, rue des Flandres à Quincieux (69650) pour monsieur Thierry Francis Albert Veyrenc-Souchon, et 68, avenue des Frères Lumières à Lyon 8° pour madame Odette Marie Antoinette Garcia, reçue en mairie de Quincieux le 26 mai 2015 et concernant la vente au prix de 150 000 € - bien cédé occupé par le propriétaire - au profit de madame Patricia Marianne Veyrenc-Souchon, demeurant 63, chemin de la montagne à Saint Benoît (01300) :

- d'un appartement de type T4, de 101 mètres carrés, formant le lot numéro 2 de la copropriété sise 4, rue des Flandres, avec les 490/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé 4, rue des Flandres à Quincieux, étant cadastré sous les numéros 14 et 16 de la section AB, pour une superficie de 772 mètres carrés ;

Considérant le courrier en date du 2 juin 2015 par lequel la ville de Quincieux demande à la Métropole de Lyon d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci, notamment les éventuels frais de contentieux ;

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0586

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_11

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Relais sis 40, rue Louis Aulagne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer le Relais ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Relais sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	81 496,93	661 493,25
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	487 949,73	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	92 046,59	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	661 493,25	661 493,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, au foyer le Relais, sis 40, rue Louis Aulagne à Oullins, est fixé à 167,77 €.

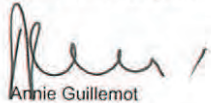
Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

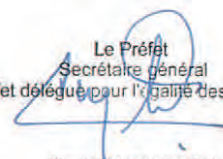
Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310715

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-08-20-R-0587

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_07_31_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Marie Dominique sise 86, chemin du Razat

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Marie Dominique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Marie Dominique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	246 024,47	1 542 387,43
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	998 051,09	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	298 311,87	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 538 887,43	1 542 387,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la Mecs Marie Dominique, sise 86, chemin du Razat à Vernaison, est fixé à 163,34 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

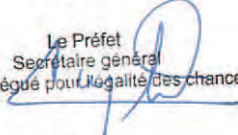
Lyon, le 310715

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine, en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant l'arrêté de préemption de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-24-R-0495 du 24 juillet 2015, relatif au bien sus-cité ;

Considérant le courrier recommandé des consorts Souchon retirant ce bien immobilier de la vente, reçu par la commune de Quincieux le 24 juillet 2015 ;

Considérant le courrier de notification dudit arrêté de préemption reçu le 28 juillet 2015 par la SCP Latour-Moiroux-Boy-Debly, notaires, demeurant rue Médecine à Trévoux (01600), mandataire des consorts Souchon ;

L'arrêté de préemption ayant été reçu par le notaire des vendeurs du bien concerné, après la réception par la commune de Quincieux du courrier retirant cet immeuble de la vente, l'arrêté de préemption est devenu caduc et la procédure de préemption ne peut plus être poursuivie ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté de préemption de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-24-R-0495 du 24 juillet 2015, relatif à l'appartement formant le lot de copropriété numéro 2, situé 4, rue des Flandres à Quincieux, et propriété des consorts Souchon, est abrogé.

Article 2 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 21 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 août 2015.

N° 2015-08-24-R-0589 - Lyon 5° - 54, rue Tramassac - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SCI du 54 rue Tramassac - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine de Lyon en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire. Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 par décision préfectorale du 15 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le PLH avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à son Président pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole de Lyon, le droit de préemption urbain dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0149 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupère - 41, rue du Lac - 69422 Lyon cedex 03 reçue en mairie centrale de Lyon le 19 juin 2015 et concernant la vente par la SCI du 54, rue Tramassac au prix de 1 100 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de la société de placement immobilier de Lyon :

- d'un immeuble à dominante habitation en R+4, comprenant 7 logements, d'une surface utile totale de 372 mètres carrés et d'un commerce avec entrepôt en rez-de-chaussée, d'une surface utile d'environ 119 mètres carrés.

Le tout situé 54, rue Tramassac à Lyon 5°, étant cadastré sous la référence AL 64 ;

Considérant l'avis exprimé par le service France domaine en date du 24 juillet 2015 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les communes qui en comptent peu, ce qui est le cas du cinquième arrondissement de la Ville de Lyon (13,29 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 12 août 2015, monsieur le Directeur Général de l'OPH Grand Lyon Habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 286 mètres carrés et de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 107 mètres carrés.

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon Habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 54, rue Tramassac à Lyon 5ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 100 000 €, -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole de Lyon, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4501.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable

après affichage et transmission au représentant de l'Etat. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 août 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 24 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 août 2015.

N° 2015-08-27-R-0590 - Délégations de signature accordées aux personnels de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole au Président, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2015-04-30-R-0354 du 30 avril 2015 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2015-06-11-R-0420 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2015-06-16-R-0430 du 16 juin 2015 donnant délégation et abrogation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau

Article 2 - La délégation de signature consentie à un directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces deux agents, par tout autre directeur de territoire ou adjoint au directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 3 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole de Lyon, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 27 août 2015.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 27 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2015.

N° 2015-08-27-R-0591 - Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2015 - Arrêté modifiant l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-26-R-0259 du 26 mars 2015 - Accueil de Jour Le Parc - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général n° 015 du 18 décembre 2014 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-26-R-0259 du 26 mars 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 décembre 2014 ;

Vu la demande de l'établissement en date du 13 juillet 2015 de modification du taux d'occupation à compter du 1er septembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale.

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-26-R-0259 du 26 mars 2015 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance pour l'exercice 2015 est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Parc sis 87, rue Tronchet Lyon 6°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	123 747,09	37 725,00
Recettes	18 495,76	0,00
Excédent antérieur	0,00	0,00
Déficit antérieur	0,00	0,00
Masse budgétaire	105 251,33	37 725,00

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 33,95 € par journée et 16,98 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 46,12 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1 : 17,81 €,

. GIR 2 : 17,81 €,

. GIR 3 : 11,30 €,

. GIR 4 : 11,30 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 3 sont applicables à compter du 1er septembre 2015.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 0351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 27 août 2015.

Signé : pour le Président, En l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué,

Affiché le : 27 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2015.

GROUPE N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES	
COMMANDE PUBLIQUE	
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Bons de commande, quel que soit leur montant, dans la limite du montant maximum du marché, subséquent ou non d'un accord-cadre
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 4 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 30 000 € HT, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum du marché, subséquent ou non d'un accord-cadre
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-jumaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
Groupe 5	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
Groupe 6	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux.
Groupe 7	<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
Groupe 8	<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés payés, refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> misses à la retraite, indemnités de licenciement, attribution du capital décès, saisines de la commission de déontologie.
Groupe 9	<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, rejets de candidatures (catégories A). En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
Groupe 10	<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.). Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
Groupe 11	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 3-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 3-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêts d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
Groupe 12	<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.
THEMATIQUES SPECIALISEES	
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
Groupe 13	<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
Groupe 14	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
Groupe 15	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
Groupe 16	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe 17	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
Groupe 18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Groupe 19	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
Groupe 20	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
Groupe 21	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
Groupe 22	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
Groupe 23	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
Groupe 24	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
Groupe 25	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Groupe 26	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur hoc.
Groupe 27	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
Groupe 28	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
Groupe 29	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
Groupe 30	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
Groupe 31	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médico-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
Groupe 32	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
ENFANCE ET FAMILLE	
Groupe 33	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
Groupe 34	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
Groupe 35	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
Groupe 36	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 37	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 38	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 39	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 40	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 41	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 42	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
Groupe 43	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
Groupe 44	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
Groupe 45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
Groupe 46	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales.
Groupe 47	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
Groupe 48	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Groupe 49	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire.
Groupe 50	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
Groupe 51	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
Groupe 52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
Groupe 53	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
Groupe 54	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
Groupe 55	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L.132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	
Groupe 56	<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes

N° 2015-08-27-R-0592 - Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du 8 juin 2015 relatif à la constitution d'un collège représentant l'administration ;

arrête

Article 1er - La composition du comité technique d'établissement de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Mme Annie Guillemot	- Mme Nathalie Frier

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- Le directeur de l'IDEF - Le directeur général délégué en charge du développement solidaire et de l'habitat - Le directeur des ressources humaines - Le responsable du service ressources humaines (SRH) de la direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Le directeur de la protection de l'enfance	- Le directeur adjoint de l'IDEF - Le directeur PMI – modes de garde - Le responsable des relations sociales - Le responsable unité carrière et paye de la direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Le directeur adjoint de la protection de l'enfance

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Mme Anne Collenot / CFDT - Mme Katia Beau / CFDT - Mme Gaëlle Favre / CFDT - Mme Sylvie Carrion / CGT - Mme Isabelle Levasseur / CGT - M. Lucas Sothier / CGT - Mme Marie Christine Puillet / FO - Mme Béatrice Lombard / FO	- Mme Virginie Moutin / CFDT - Mme Viviane Surrel / CFDT - Mme Nour Eddine Beghdi / CFDT - Mme Joëlle Beuffre / CGT - Mme Stéphanie Laquieze / CGT - Mme Denise Brulet / CGT - Mme Sophie Piccioli / FO - Mme Elisabeth Volatier / FO

Article 2 - La présidence du comité technique d'établissement est assurée par le directeur de l'IDEF.

Tout représentant titulaire de la Métropole de Lyon qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique d'établissement peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats, comme le prévoit l'article R 315-33 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 27 août 2015.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 27 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2015.

N° 2015-08-27-R-0593 - Lyon 3° - Association L'Arche à Lyon - Extension de 4 places de foyer de vie et de 1 place de domicile collectif - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les 1ère et 3ème parties ;

Vu le titre I du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu les arrêtés du Département du Rhône n° 87-161 du 26 mai 1987, n° 92-474 du 22 septembre 1992, n° 98-926 et n° 98-927 du 25 septembre 1998, n° ARCG-PH-2004-0107 du 13 juillet 2004, n° ARCG-PH-2004-0109 du 13 juillet 2004, n° ARCG-EPH-2005-0048 du 30 novembre 2005, n° ARCG-EPH-2006-0049 du 6 juin 2006, n° ARCG-SEPH-2009-0017 du 15 avril 2009 et n° ARCG-PHDA-2011-0016 du 9 février 2011, ayant de manière successive porté les capacités des établissements gérés par l'Arche à Lyon à 27 places de foyer de vie dont 1 à 4 places pouvant accueillir des résidents pour une prise en charge de type foyer d'hébergement, 8 places d'accueil de jour et 4 places de domicile collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 février 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu la demande d'extension non importante de l'association en date du 16 juin 2015 en vue de l'extension de 4 places de foyer de vie et d'une place de domicile collectif ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes adultes handicapées en date du 18 décembre 2009 et notamment sa programmation telle que définie à l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au plan de l'opportunité la demande de l'association est recevable ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er – L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Président de l'association L'arche à Lyon, 24, rue Professeur Paul Sysley Lyon 3°, en vue de l'extension de 4 places du foyer de vie et de 1 place du domicile collectif.

Après extension, la capacité du foyer de vie est de 30 places et celle du domicile collectif est de 5 places.

Article 2 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la présidence de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 27 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2015.

N° 2015-08-27-R-0594 - Lyon 9° - Association Maison des aveugles - Modification des capacités d'accueil des 2 foyers de vie - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes handicapées -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les 1ère et 3ème parties ;

Vu le titre I du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu les arrêtés départementaux n° 2002-1251 et n° 2002-1252 du 21 octobre 2002 actualisant les autorisations du foyer de vie Saint-Raphaël et du foyer de vie Sainte-Odile destinés à l'accueil de personnes handicapées adultes âgées d'au moins 20 ans, des deux sexes, aveugles ou déficients visuels, avec ou sans handicaps associés, reconnues inaptes au travail au sein de ces deux structures ;

Vu l'arrêté départemental n° 2005-0015 du 11 mai 2005 autorisant monsieur le Président de l'association Maison des aveugles de réduire la capacité du foyer de vie Sainte-Odile de 31 places à 27 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil général du Rhône n° ARCG-EPH-2005-0047 du 30 novembre 2005 en vue de transformer 2 foyers de vie qui se décomposent ainsi :

- un foyer de vie pour déficients visuels de 32 places dont deux en accueil temporaire,

- un foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes de 20 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 février 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégation temporaire de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué, en l'absence de madame Claire Le Franc ;

Vu la décision du Conseil général du Rhône en date du 18 avril 1934 pour recevoir des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes adultes handicapées en date du 18 décembre 2009 et notamment sa programmation telle que définie à l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de l'association de modifier les capacités d'accueil des deux foyers de vie ;

Considérant au plan de l'opportunité que la demande de l'association Maison des aveugles est recevable ;

Sur proposition du Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à monsieur le Président de l'association Maison des aveugles comme suit :

- un foyer de vie pour adultes déficients visuels de 31 places dont une en accueil temporaire,

- un foyer de vie de 21 places pour personnes handicapées vieillissantes dont une en accueil temporaire.

Article 2 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la présidence de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 août 2015.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 207 août 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2015.

N° 2015-09-01-R-0595 - Décines Charpieu - Collège Maryse Bastié - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3641-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles R 123-15 et R 123-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par les contrôleurs techniques, les sociétés Qualiconsult et Dekra, mandatées dans le cadre de l'installation de bâtiments modulaires provisoires au sein du collège Maryse Bastié situé 107, rue Emile Zola à Décines Charpieu (69150) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-06-16-R-0424 du 16 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Considérant que les travaux d'installation des bâtiments provisoires sont achevés et que les locaux sont conformes aux dispositions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que la rentrée scolaire est fixée au 1er septembre 2015 et qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'établissement à compter du 4 septembre 2015 ;

arrête

Article 1er - L'établissement scolaire, dénommé « Collège Maryse Bastié », situé 107, rue Émile Zola à Décines Charpieu (69150), est autorisé à ouvrir au public les bâtiments modulaires provisoires à partir du vendredi 4 septembre 2015.

Ces bâtiments provisoires forment un établissement recevant du public de 5ème catégorie de type R.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et notifié à l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- monsieur le Préfet du Rhône,

- madame le Maire de Décines Charpieu,

- monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,

- monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

- monsieur le Directeur du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône,

- monsieur le Principal du collège,

- monsieur le Directeur de territoire de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 1 septembre 2015.

Signé : pour le Président et par délégation, le Directeur général adjoint en charge des ressources, Michel Soulas.

Affiché le : 1 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 1 septembre 2015.

N° 2015-09-01-R-0596 - Lyon 4° - Collège Clément Marot - Autorisation d'ouverture de bâtiments d'enseignement provisoires - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3641-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles R 123-15 et R 123-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux établi par les contrôleurs techniques, les sociétés Qualiconsult et Dekra, mandatées dans le cadre de l'installation de bâtiments modulaires provisoires au sein du collège Clément Marot situé 53, rue Deleuvre à Lyon (69004) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-06-16-R-0424 du 16 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Michel Soulas, Directeur général adjoint en charge des ressources ;

Considérant que les travaux d'installation des bâtiments provisoires sont achevés et que les locaux sont conformes aux dispositions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Considérant que la rentrée scolaire est fixée au 1er septembre 2015 et qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'établissement à compter du 4 septembre 2015 ;

arrête

Article 1er - L'établissement scolaire, dénommé « Collège Clément Marot », situé 53, rue Deleuvre à Lyon (69004), est autorisé à ouvrir au public les bâtiments modulaires provisoires à partir du vendredi 4 septembre 2015.

Ces bâtiments provisoires forment un établissement recevant du public de 5ème catégorie de type R.

Article 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et notifié à l'établissement.

Une ampliation sera transmise à :

- monsieur le Préfet du Rhône,
- monsieur le Maire de Lyon 4°,
- monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,
- monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,
- monsieur le Directeur du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) du Rhône,
- monsieur le Principal du collège,
- monsieur le Directeur de territoire de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 1 septembre 2015.

*Signé : pour le Président et par délégation,
le Directeur général adjoint en charge des ressources, Michel Soulas.*

Affiché le : 1 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 1 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0597 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la Sarl Promodev pour le stationnement d'un bateau dénommé Lamas - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la Sarl Promodev représentée par monsieur Régis Favre en date du 12 mai 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Lamas ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la Sarl Promodev représentée par monsieur Régis Favre ci-après désigné la titulaire pour le bateau dénommé Lamas amarré quai Arlès Dufour à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Lamas occupera l'emplacement n° 27.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la Sarl Promodev représentée par monsieur Régis Favre moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 600 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0598 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Benoît Lenglet pour le stationnement d'un bateau dénommé

Le Frenchy - Direction générale déléguée aux ressources
- Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Benoît Lenglet en date du 15 avril 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Le Frenchy ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Benoît Lenglet, ci-après désigné le titulaire, pour le bateau dénommé Le Frenchy amarré dans la halte fluviale de Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Le Frenchy occupera l'emplacement n° 11.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il est responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il est tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Benoit Lenglet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0599 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Olivier Bergeon pour le stationnement d'un bateau dénommé Maeva - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur Olivier Bergeon en date du 8 avril 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Maeva ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Olivier Bergeon, ci-après désigné le titulaire, pour le bateau dénommé Maeva amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Maeva occupera l'emplacement n° 2.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Olivier Bergeon moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 200 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0600 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Marcel Salgues pour le stationnement d'un bateau dénommé Moumouche - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller Délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Marcel Salgues en date du 23 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Moumouche ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Marcel Salgues ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Moumouche amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la

Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Moumouche occupera l'emplacement n° 3.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révoquée.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Marcel Salgues moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 200 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et Monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, Le Conseiller Délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0601 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la Sarl NERIB représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib III - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller Délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la Sarl NERIB représentée par Monsieur Jérôme Donnio en date du 30 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Nerib III ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la Sarl NERIB représentée par Monsieur Jérôme Donnio ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Nerib III amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau NERIB III occupera l'emplacement n° 20.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la Sarl NERIB représentée par monsieur Jérôme Donnio moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 300 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et

aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, Le Conseiller Délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0602 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la Sarl NERIB représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller Délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la Sarl NERIB représentée par monsieur Jérôme Donnio en date du 30 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Nerib V ;

arrête**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la Sarl NERIB représentée par monsieur Jérôme Donnio ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Nerib V amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau NERIB V occupera l'emplacement n° 21.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la Sarl NERIB représentée par monsieur Jérôme Donnio moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 300 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0603 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Stéphanie Rousson pour le stationnement d'un bateau dénommé Nini - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller Délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, madame Stéphanie Rousson en date du 12 mai 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Nini ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Stéphanie Rousson ci-après désignée la titulaire pour le bateau dénommé Nini amarré quai Arlès Dufour à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité,

soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Nini occupera l'emplacement n° 26.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra

laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Stéphanie Rousson moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 200 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0604 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Thierry Emery pour le stationnement d'un bateau dénommé Thyvalna - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller Délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Thierry Emery en date du 11 avril 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Thyvalna ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Thierry Emery ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Thyvalna amarré quai Arlès Dufour à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Thyvalna occupera l'emplacement n° 28.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu

d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Thierry Emery moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 600 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1^{er} janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0605 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Jean Claude Vallée pour le stationnement d'un bateau dénommé Titouan - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Jean-Claude Vallée en date du 9 juillet 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Titouan ;

arrête**Article 1er : Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Jean-Claude Vallée ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Titouan amarré quai Arlès Dufour à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Titouan occupera l'emplacement n° 29.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Jean Claude Vallée moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affichée à la capitainerie.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

*Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 3 septembre 2015.
Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.*

N° 2015-09-03-R-0606 - Projet de transformation de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône - Comité stratégique mixte - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Considérant qu'aux termes de la délibération n° 7 du Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (OPH) de la Métropole de Lyon en date du 18 juin 2015, un Comité stratégique mixte commun à l'OPH du Rhône et à l'OPH de la

Métropole de Lyon a été créé afin d'assurer le suivi du projet de transformation de l'OPH du Rhône et, plus particulièrement, des aspects comptables, fiscaux et financiers liés à la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant qu'aux termes de ladite délibération, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon a la faculté de se faire représenter pour siéger au sein de ce Comité stratégique ;

arrête

Article 1er - Monsieur Richard Brumm, Vice-Président du Conseil de la Métropole de Lyon, est désigné pour représenter le Président du Conseil de la Métropole, à titre permanent, au sein du Comité stratégique mixte commun à l'OPH du Rhône et à l'OPH de la Métropole de Lyon assurant le suivi du projet de transformation de l'OPH du Rhône.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-03-R-0607 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Pascal Vitré pour le stationnement d'un bateau dénommé Uno V - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Pascal Vitré en date du 13 mai 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Uno V ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Pascal Vitré ci-après désigné le titulaire pour

le bateau dénommé Uno V amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lue a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Uno V occupera l'emplacement n° 10.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il est responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il est tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Pascal Vitré moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 3 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 3 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0608 - Lyon 7° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement société Lyonnaise de récupération (SLR) environnement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête**Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement société lyonnaise de récupération (SLR) environnement, ci-après dénommé « l'établissement », sis 15, rue de Fos sur mer à Lyon 7°, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de traitement de déchets dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit des numéros 15 et 20 de la rue de Fos sur mer.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux pluviales souillées et d'eaux issues de la zone de carburants.

Ces effluents transitent par le réseau d'assainissement interne au port Edouard Herriot avant de rejoindre les réseaux de la Métropole de Lyon. La compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire du port, est responsable du réseau d'assainissement interne du port, notamment de l'exploitation et de la surveillance.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 300 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques ou eaux pluviales polluées : 2 975 mètres cubes/an: (3 500 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques ou pluviales polluées et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 2 points de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire interne du port situé rue de Fos sur mer, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de 2 décanteurs séparateurs hydrocarbure :

- 1 séparateur au nord du site se rejette au numéro 15 de la rue de Fos sur Mer dans le réseau interne du port avant de rejoindre le réseau de la Métropole de Lyon, à l'angle de l'avenue Tony Garnier et du boulevard Chambaud de la Bruyère,
- 1 séparateur au sud du site se rejette au numéro 20 de la rue de Fos sur Mer, avant de rejoindre le réseau de la Métropole de Lyon boulevard Pierre Sémard.

Ces installations sont entretenues par une entreprise spécialisée 1 fois par an pour le séparateur (1) et 2 fois par an pour le séparateur (2).

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur 1 point de rejet d'eaux usées autres que domestiques le 2 janvier 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : prélèvement ponctuel,
- pH : 7,8,
- température : 18,9C°.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 2 janvier 2015	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	8,3	2 000
DBO5	<1	800
MEST	23	600
azote kjeldahl	non mesuré	sans objet
azote global	non mesuré	150
phosphore total	non mesuré	50
m a t i è r e s inhibitrices	non mesuré	sans objet
arsenic total	<0,05	0,05
cadmium total	<0,2	0,2
chrome total	<0,5	0,5
cuivre total	0,14	0,5
mercure total	<0,0005	0,05
nickel total	<0,5	0,5
plomb total	0,97	0,5
zinc total	0,27	2
i n d i c e hydrocarbures	<10	10
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	<150	<150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et des parkings sont rejetées dans le réseau unitaire interne situé rue de Fos sur mer, après un prétraitement constitué de 2 décanteurs débourbeurs hydrocarbure. Ces dispositifs sont entretenus par une entreprise spécialisée (Cf. : article 2-2-2).

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir au minimum 1 fois par an à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans votre arrêté préfectoral et rappelés dans le tableau ci-dessous. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Pour rappel, annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008.

Analyses demandées	Fréquence
DCO, DBO5, MEST, métaux totaux, hydrocarbures totaux	semestrielle

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 135950 Y.

Les eaux pluviales polluées sont assujétiées à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques, en application de l'article 42.3 du règlement du service public d'assainissement collectif.

La redevance assainissement des eaux pluviales polluées fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole de Lyon.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0609 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Kéolis Lyon - Unité de transport tramway (UTTR) Saint Priest - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Kéolis Lyon - Unité de transport tramway (UTTR) Saint Priest, ci-après dénommé «l'établissement», sis cours du professeur Jean Bernard à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de transport en commun dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de l'entrée principale cours du professeur Jean Bernard.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées d'eaux issues des ateliers mécaniques et des aires de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes

les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 3 500 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 500 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 3 000 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées sur le parking voitures : sans objet à la date de signature de l'arrêté,
 - eaux pluviales polluées des aires de tri de déchets : 327 mètres cubes (385 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
 - autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques, eaux pluviales polluées et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif situé cours du professeur Jean Bernard puis raccordé sur le réseau séparatif situé boulevard des Alpes, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales polluées font l'objet d'un prétraitement constitué de 3 séparateurs hydrocarbure et d'un décanteur :

- 1 séparateur hydrocarbure sur la zone de lavage intérieur des bogies,
- 1 séparateur hydrocarbure sur la zone de tri déchets banals,
- 1 séparateur hydrocarbure sur la zone de tri de déchets dangereux,
- 1 décanteur sur la zone de décrassage intérieur des rames.

Ces installations sont entretenues 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de traitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global en sortie du séparateur hydrocarbure qui reçoit tous les rejets d'eaux usées autres que domestiques les 18 et 19 juin 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 8,2 mètres cubes/jour,
- pH : 7,4 < pH < 7,9,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,84,
- température : 16,1 < T° < 17,9.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 18 et 19 juin 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	65	2 000
DBO5	7	800
MEST	73	600
azote kjeldahl	33	sans objet
phosphore total	0,7	50
m a t i è r e s i n h i b i t r i c e s	< 1	sans objet
arsenic total	< 0,02	0,05
cadmium total	< 0,02	0,2
chrome total	0,06	0,5
cuivre total	0,19	0,5
mercure total	< 0,0005	0,05
nickel total	0,02	0,5
plomb total	< 0,02	0,5
zinc total	0,36	2
i n d i c e h y d r o c a r b u r e s	< 0,5	10
s u b s t a n c e s e x t r a c t i b l e s à l'hexane	< 10	< 150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et du parking voitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales qui traverse le cours

du professeur Jean Bernard après un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ce dispositif est entretenu une fois par an par une entreprise spécialisée. Elles sont ensuite rejetées dans le bassin de rétention et d'infiltration «parc technologique de Porte des Alpes» situé à Saint Priest et appartenant à la Métropole de Lyon.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote global	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 99-1213 du 25 mars 1999.

Bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales du parc technologique de Porte des Alpes.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance de mise en conformité
aires de tri des déchets	mise en place d'une couverture ou installation de bennes fermées	décembre 2016

L'établissement doit justifier à la Métropole de Lyon de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir 1 fois par an au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures par un prélèvement ponctuel sur :

- le point de rejet industriel global,
- le point de rejet pluvial du parking voitures,

et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution, ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

L'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats pourront être communiqués au service.

Pour rappel :

Article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral de 1998 sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Analyses demandées	Fréquence
MEST, DBO5, azote global, hydrocarbures totaux	trimestrielle

Article 4.6.4 de l'arrêté préfectoral de 1998 sur les eaux usées industrielles

Analyses demandées	Fréquence
MEST, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, hydrocarbures solubles	semestrielle

Dans le cadre de sa campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), l'établissement devra fournir au service une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

4-2 - Contrôles par le service

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82 ou 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits du service

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement

collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1096300 Y.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : La Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0610 - Grigny - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Easydis - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'avis formel du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 30 juin 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Easydis, ci-après dénommé «l'établissement», sis Le Boutras à Grigny, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de logistique de produits frais dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la promenade Jacques Brel.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées du lavage de bacs isothermes et des purges des tours aéro-réfrigérantes.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Givors.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,1
cadmium total	0,02
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,01
nickel total	0,25
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

En sus des valeurs limites admissibles listées dans le tableau ci-dessus, l'établissement devra respecter les valeurs limites admissibles complémentaires précisées dans l'avis du syndicat pour la station d'épuration de Givors en date du 30 juin 2015 ci-joint.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole de Lyon.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 3 645 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 31 540 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 3 195 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 10 000 mètres cubes/an (21 540 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car une partie est évaporée et une partie sert à l'arrosage des espaces verts),
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres assimilées domestiques (restauration) : 450 mètres cubes/an.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé promenade Jacques Brel, les eaux usées autres que domestiques ne font pas l'objet de prétraitement.

L'établissement dispose d'un restaurant collectif. Les eaux usées issues de l'activité de restauration font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses, entretenu au minimum 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L 541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

En application de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225, une quantité importante est définie comme suit :

- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : supérieure à 150 litres par an ;
- à partir du 1er janvier 2016 : supérieure à 60 litres par an.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global les 11 et 12 août 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 41 mètres cubes/jour,
- pH : $7 < \text{pH} < 9$,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,7,
- température : $16,8 < T^{\circ} < 21,9$.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 12 août 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	45	2 000
DBO5	9	800
MEST	40	600

azote kjeldahl	10,5	sans objet
azote global	15,1	150
phosphore total	0,9	50
m a t i è r e s		
inhibitrices	0	sans objet
arsenic total	< 0,01	0,1
cadmium total	< 0,01	0,02
chrome total	< 0,01	0,5
cuiivre total	< 0,02	0,5
mercure total	< 0,0005	0,01
nickel total	< 0,01	0,25
plomb total	< 0,01	0,5
zinc total	0,54	2
i n d i c e		
hydrocarbures	0,53	10
s u b s t a n c e s		
extractibles à l'hexane	< 10	150 milligrammes/kilogramme
AOX	0,05	sans objet
cyanures totaux	< 0,01	sans objet
tributylétain	< 0,000004	sans objet

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le Garon sans prétraitement.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance de mise en conformité
absence de comptage sur le rejet des purges des tours aéro-réfrigérantes	mise en place d'un dispositif de comptage	31 décembre 2015

L'établissement doit justifier à la Métropole de Lyon de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 4 jours continus sur le point de rejet général, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail :

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30,

Métropole de Lyon au 04 69 64 50 00,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits :

Lyonnaise des Eaux au 09 77 40 11 30,

Métropole de Lyon au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident

constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Le cas échéant, le syndicat pour la station d'épuration de Givors pourra appliquer des pénalités définies dans son règlement d'assainissement et conformément à son avis en date du 30 juin 2015 ci-joint.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole de Lyon en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 0,36, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté.

Le coefficient de rejet est calculé à partir du volume mesuré lors de la campagne du 11 au 12 août 2014. La part « volume rejeté purges des TAR » a été estimé à 30 mètres cubes/jour, soit 10 000 mètres cubes/an.

Ce coefficient est applicable uniquement sur le prélèvement d'eau au milieu naturel. En l'absence de dispositif de comptage, ce coefficient est estimé et majoré de 20 %.

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout

moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1022092.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif de la Métropole de Lyon venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0611 - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Lycée des métiers les Canuts - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le lycée des métiers les Canuts, ci-après dénommé «l'établissement», sis 2, rue Ho Chi Minh à Vaulx en Velin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de cuisine centrale pour la restauration scolaire dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de l'avenue Salvador Allende (angle avec la rue Anatole France).

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues des préparations des repas et des lavages de camionnettes frigorifiques.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 3 000 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés estimés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 1 200 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 1 800 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Salvador Allende, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un bac à graisses. Cette installation est entretenue autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L 541-21-1, R 543-225 et R 543-226 du code de l'environnement, les producteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires usagées sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

En application de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225, une quantité importante est définie comme suit :

- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : supérieure à 150 litres par an ;

- à partir du 1er janvier 2016 : supérieure à 60 litres par an.

Lors de la collecte des huiles alimentaires usagées, le prestataire a obligation de remettre au producteur un bon d'enlèvement ou tout autre document, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, les huiles alimentaires usagées ne devront être rejetées au réseau public d'assainissement.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le rejet d'eaux usées autres que domestiques les 26 et 27 mai 2015 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 3,47 mètres cubes/jour,
- pH : 5,63 < pH < 8,78,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 7,63,
- température : 17,38 < T° < 27,69.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées les 26 et 27 mai 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	1 770	2 000
DBO5	930	800
MEST	200	600
azote kjeldahl	62	sans objet
azote global	sans objet	150
phosphore total	19	50
matières inhibitrices	2	sans objet
arsenic total	inférieures au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieures au seuil de quantification	0,2
chrome total	0,006	0,5
cuivre total	0,071	0,5
mercure total	inférieures au seuil de quantification	0,05
nickel total	0,007	0,5
plomb total	0,003	0,5
zinc total	0,33	2
substances extractibles à l'hexane	214	150 milligrammes/kilogramme

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont infiltrées via des puits d'infiltration, après un prétraitement constitué d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution pondéré de l'établissement est égal à 1,24.

La pondération est effectuée en tenant compte d'un coefficient de pollution de 1 pour les eaux vannes.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1144564.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0612 - Pierre Bénite - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Green Style - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Green Style, ci-après dénommé «l'établissement», sis 19, chemin de la Lône à Pierre Bénite, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'entretien et conception d'espaces verts dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue de la République.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage de véhicules et de matériel.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 800 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes estimées : 200 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques estimées : 600 mètres cubes/an,

- eaux pluviales polluées : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue de la République, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de 2 séparateurs d'hydrocarbures. Ces installations sont entretenues autant que nécessaire par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont infiltrées via 1 noue drainante et 3 puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1101259.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif

qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0613 - Saint Priest - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Jallon Sas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Jallon Sas, ci-après dénommé «l'établissement», sis 685, rue Nicéphore Niepce à Saint Priest, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de stockage, vente et fret de produits alimentaires frais et surgelés dans le réseau public d'assainissement de

la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 685 de la rue Nicéphore Niepce.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage du bâtiment, des eaux pluviales souillées de l'aire de service des carburants et des eaux issues de l'aire de lavage poids lourds.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 850 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 380 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 470 mètres cubes/an estimés,
- eaux pluviales polluées : 40 mètre cube/an estimé (44 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),

· autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

· eaux de refroidissement : sans objet,

· autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau séparatif d'eaux usées situé rue Nicéphore Niepce, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Cette installation est entretenue annuellement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont infiltrées via la noue de la ZAC de la Fouillouse - Parc des Lumières, après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut

de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1096123.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0614 - Lyon 2° - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Vinci park services - Parking Bellecour - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Vinci park services - Parking Bellecour, ci-après dénommé «l'établissement», sis place Bellecour à Lyon 2° , est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté,

à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de parking de voitures dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé place Bellecour (angle rue Paul Lintier).

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des tests de défense incendie, des eaux de nettoyage de véhicules, des eaux de lavage des sols et des eaux de rabattement de nappe.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre Bénite.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Pierre Bénite :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indices hydrocarbures	10
s u b s t a n c e s extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 10 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 650 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 8 mètres cubes/an estimés,
- eaux usées autres que domestiques : 2 mètres cubes/an estimés,

- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres (eaux de rabattement de nappe) : 650 mètres cubes/an.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé place Bellecour, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées dans le réseau unitaire situé place Bellecour.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

· du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

· les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement

collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1232309.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché e : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0615 - Saint Fons - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Nicollin sas - Centre de tri de la collecte sélective - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Nicollin sas - Centre de tri de la collecte sélective, ci-après dénommé «l'établissement», sis 2, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de tri de déchets ménagers dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du n° 2 du boulevard Lucien Sampaix.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux usées issues de la laverie industrielle et des eaux de test d'extinction d'incendie.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 500 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 390 mètres cubes/an estimés,
 - eaux usées autres que domestiques : 110 mètres cubes/an estimés,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de : 1 point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé boulevard Lucien Sampaix, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé boulevard Lucien Sampaix après un prétraitement constitué d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif est entretenu annuellement par une entreprise spécialisée.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1121570.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0616 - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Cuisine centrale de Vénissieux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La cuisine centrale de Vénissieux, ci-après dénommée « l'établissement », sis 5, avenue Jean Moulin à Vénissieux, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de restauration scolaire et sociale dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 5 de l'avenue Jean Moulin.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues de la cuisine.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui

permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole de Lyon les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1 400 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes et eaux usées autres que domestiques : 1 400 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet.
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue Jean Moulin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses. Cette installation est entretenue régulièrement par une entreprise spécialisée.

Ce dispositif de prétraitement est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ladite installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de la campagne de mesures effectuée sur le point de rejet global du 1^{er} au 2 décembre 2014 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 6 mètres cubes/jour,
- pH : $6 < \text{pH} < 6,99$,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 6,29,
- température : $24,6 < T < 27,5$.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 2 décembre 2014	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	1 620	2 000
DBO5	810	800
MEST	210	600
azote kjeldahl	83,5	sans objet
azote global	83,5	150
phosphore total	15,5	50
matières inhibitrices	100 équivalent x / mètre cube	sans objet
arsenic total	inférieure au seuil de quantification	0,05
cadmium total	inférieure au seuil de quantification	0,2
chrome total	inférieure au seuil de quantification	0,5
cuivre total	0,07	0,5
mercure total	inférieure au seuil de quantification	0,05
nickel total	inférieure au seuil de quantification	0,5
plomb total	0,002	0,5
zinc total	0,107	2
substances extractibles à l'hexane	95	150

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue Jean Moulin.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures sur 1 jour (prélèvement moyen 24 heures) sur chaque point de rejet et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,

- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole de Lyon les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole de Lyon pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole de Lyon aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1,4.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et/ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1155579.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que

l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0617 - Quincieux - Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Sytraival (Syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, L 2224-19, L 2224-19-1, L 2224-19-2, L 2224-19-4, L 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Sytraival, ci-après dénommé « l'établissement », sis chemin du Crouloup à Quincieux, sera autorisé, dès la mise en fonctionnement effective de ses installations et, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de l'exploitation d'une unité de maturation de mâchefers d'incinération d'un centre de tri de transit et de regroupement de déchets non dangereux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, situé chemin du Crouloup.

Les eaux usées autres que domestiques seront constituées des eaux de brumisation des mâchefers, du broyage et des eaux d'égouttage des mâchefers.

Ces effluents seront traités par la station d'épuration de Quincieux.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement sera soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	750
DBO5	300
MEST	250
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole de Lyon.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole de Lyon peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole de Lyon et de son exploitant tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux devront notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement devra tenir à disposition de la Métropole de Lyon et de son exploitant les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

2-2-1 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé chemin du Crouloup, les eaux usées autres que domestiques seront dirigées dans un bassin de décantation.

L'établissement devra fournir avant chaque vidange du bassin de décantation, à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures d'un prélèvement ponctuel comprenant :

- la mesure du volume, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-1-1 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme par litre.

2-2-2 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-3 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie seront infiltrées en partie via un bassin d'infiltration, après un prétraitement constitué d'un décanteur et d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dispositif sera entretenu au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole de Lyon, mais un état des lieux. La Métropole de Lyon se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Ce bassin permet d'infiltrer une partie des eaux pluviales. En sortie de ce bassin, le surplus sera rejeté à débit limité à 12 litres par seconde dans le réseau d'eaux pluviales situé chemin du Crouloup. Elles seront ensuite rejetées dans un fossé à ciel ouvert, situé chemin de la Halte et appartenant à la Métropole de Lyon.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés devra être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
azote global	10
phosphore total	1
indice hydrocarbures	10
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5

chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

L'établissement devra fournir trimestriellement, à la Métropole de Lyon, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures effectuée sur ses rejets d'eaux pluviales comprenant :

- la mesure du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres détaillés dans le tableau ci-dessus. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme par litre.

Article 3 - Gestion des rejets non-conformes

3-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail : le service clientèle Véolia au 09 69 32 34 58, la Métropole de Lyon au 09 69 64 50 00

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits : le service clientèle Véolia au 09 69 32 34 58, la Métropole de Lyon au 04 78 86 63 83;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole de Lyon et de son exploitant ;

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole de Lyon et de son exploitant pour une autre solution proposée par l'établissement ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole de Lyon et son exploitant seront informés des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

3-2 - Droits de la Métropole de Lyon

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole de Lyon et son exploitant se réservent le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

3-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole de Lyon du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole de Lyon et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par la Métropole de Lyon, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 4 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon.

Le coefficient de pollution pris en compte dans ce présent arrêté est égal à 1. Il sera recalculé lors de l'élaboration de l'arrêté définitif.

Article 5 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. Deux mois avant l'expiration du présent arrêté et au vu des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, le renouvellement de l'autorisation pourra être effectué.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole de Lyon a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole de Lyon. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole de Lyon fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement dans son projet de nature à entraîner un changement notable dans les conditions de déversement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole de Lyon.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours

contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0618 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. et Mme William et Chrystel Fortier pour le stationnement d'un bateau dénommé VIP - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur et madame William et Chrystel Fortier en date du 27 juillet 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé VIP ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur et madame William et Chrystel Fortier

ci-après désignés les titulaires pour le bateau dénommé VIP amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, les titulaires initiaux demeureront responsables des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de déplacer leur bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Cette autorisation ne dispense pas les titulaires des autres démarches réglementaires.

Article 4 : Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau VIP occupera l'emplacement n° 19.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la

pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement des propriétaires du bateau.

Les titulaires devront contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 : Police de la navigation

Les titulaires seront soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devront se conformer aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Les titulaires pourront résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires seront tenus de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Les titulaires devront supporter seuls la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et

installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur et madame William et Chrystel Fortier moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, les titulaires devront se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0619 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Cécile Boby et M. Ludovic Wanhout pour le stationnement d'un bateau dénommé Anna Jozina - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Cécile Boby et monsieur Ludovic Wanhout en date du 13 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Anna Jozina ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Cécile Boby et monsieur Ludovic Wanhout ci-après désignés les titulaires pour le bateau dénommé Anna Jozina amarré quai Arlès Dufour à Lyon 2°.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, les titulaires initiaux demeureront responsables des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de déplacer leur bateau dès transmission de

l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Cette autorisation ne dispense pas les titulaires des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Anna Jozina occupera l'emplacement n° 31.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement des propriétaires du bateau.

Les titulaires devront contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Les titulaires seront soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devront se conformer aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Les titulaires pourront résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires seront tenus de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Les titulaires devront supporter seuls la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Cécile Boby et monsieur Ludovic Wanhout moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Communauté urbaine de Lyon, d'une redevance de 1 600 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, les titulaires devront se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-08-R-0620 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michel Cottaz pour le stationnement d'un bateau dénommé Anna - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Michel Cottaz en date du 26 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Anna ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Michel Cottaz ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Anna amarré quai Arlès Dufour à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Anna occupera l'emplacement n° 30.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Michel Cottaz moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 16 000 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 8 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard
Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2015.

N° 2015-09-10-R-0621 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Marc Descamps pour le stationnement d'un bateau dénommé Cellavie - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur marc Descamps en date du 27 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Cellavie ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Marc Descamps ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Cellavie amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeura responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer leur bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Cellavie occupera l'emplacement n° 4.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Marc Descamps moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de

1200 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 10 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 8 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2015.

N° 2015-09-10-R-0622 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Pascal Bonnet pour le stationnement d'un bateau dénommé Avril - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Pascal Bonnet en date du 26 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Avril ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Pascal Bonnet, ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Avril amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Avril occupera l'emplacement n° 9.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il est responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il est tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révoquable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt

général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Pascal Bonnet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 10 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 11 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2015.

N° 2015-09-10-R-0623 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Véronique Ropp et M. Bernard Spitz pour le stationnement d'un bateau dénommé Aquapulco - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Véronique Ropp et monsieur Bernard Spitz en date du 24 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Aquapulco ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Véronique Ropp et monsieur Bernard Spitz ci-après désignés les titulaires pour le bateau dénommé Aquapulco amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, les titulaires initiaux demeureront responsables des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupa-

tion sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de déplacer leur bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Cette autorisation ne dispense pas les titulaires des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Aquapulco occupera l'emplacement n° 8.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement des propriétaires du bateau.

Les titulaires devront contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Les titulaires seront soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devront se conformer aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révoquable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Les titulaires pourront résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires seront tenus de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Les titulaires devront supporter seuls la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Véronique Ropp et monsieur Bernard Spitz moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Communauté urbaine de Lyon, d'une redevance de 800 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et

aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, les titulaires devront se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 10 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 11 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2015.

N° 2015-09-10-R-0624 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M.Eric Fayet pour le stationnement d'un bateau dénommé Au fil de l'eau - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Eric Fayet en date du 3 mai 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Au fil de l'eau ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Éric Fayet ci-après désigné le titulaire

pour le bateau dénommé Au fil de l'eau amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Au fil de l'eau occupera l'emplacement n° 14.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Eric Fayet moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 10 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 11 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2015.

N° 2015-09-10-R-0625 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Microsphère - Relocalisation - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté départemental du Conseil général du Rhône n° ARCG-DACEF-2010-0008 en date du 10 février 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Garderisettes à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants (AJE) situé 100 C, cours Lafayette (13° étage) à Lyon 3°, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté départemental du Conseil général du Rhône n° ARCG-DAC-2012-0009 en date du 20 janvier 2012 autorisant la société par action simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à reprendre la gestion de l'AJE situé 100 C, cours Lafayette (13° étage) à Lyon 3° et à modifier son nom comme suit : micro-crèche Microsphère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-présidente ;

Vu le dossier complet de la demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par le groupe Babilou, 3, rue de Mailly 69300 Caluire et Cuire, par madame Véronique Lyonnet, coordinatrice, le 15 mai 2015 ;

Vu le rapport établi le 24 août 2015 par le médecin, Responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon,

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche Microsphère est relocalisé au 100 D, cours Lafayette (1er étage) à Lyon 3° à compter du jeudi 27 août 2015.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 4 - La référente technique de la structure est madame Valérie Bossard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0.45 équivalent temps plein),
- deux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (2 équivalents temps plein),
- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social (1 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 septembre 2015.

Signé : pour le Président, la Vice-présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2015.

N° 2015-09-10-R-0626 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Oursons et Cie - Modification de la capacité d'accueil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 2015-08-03-R-0523 en date du 3 août 2015 autorisant l'association Croix rouge française à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 230, rue de Créqui à Lyon 3° à compter du lundi 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis porté devant le Président de la Métropole de Lyon par l'association Croix rouge française, Direction régionale Rhône-Alpes Auvergne 107, boulevard de Stalingrad à Villeurbanne, le 27 mai 2015, par madame Anne-Marie Bardin, Directrice filière enfance famille ;

Vu le rapport établi le 24 août 2015 par le médecin, Responsable santé de la Maison du Rhône de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants (AJE) Oursons et Cie situé 230, rue de Créqui à Lyon 3° est étendue à 30 places en accueil régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 à compter du lundi 24 août 2015.

Article 2 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la

structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Pascale Pitiot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. Madame Marie-Eva Collomb, éducatrice de jeunes enfants, assure la continuité de la fonction de direction.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0.8 équivalent temps plein),
- six auxiliaires de puériculture (6 équivalents temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein),
- deux employées de crèche (2 équivalents temps plein),
- une infirmière (12 heures par semaine sur cette structure),
- une cuisinière (1 équivalent temps plein),
- un agent d'entretien (1 équivalent temps plein).

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole de Lyon sans délai.

Article 6 - Le destinataire de la présente autorisation, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 7 - Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 10 septembre 2015.

Signé : pour le Président, la Vice-présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2015.

N° 2015-09-16-R-0627 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michel Issertine et Mme Annick Maure pour le stationnement d'un bateau dénommé Chantemerle - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur Michel Issertine et madame Annick Maure en date du 8 avril 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Chantemerle ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Michel Issertine et madame Annick Maure ci-après désignés les titulaires pour le bateau dénommé Chantemerle amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein-droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, les titulaires initiaux demeureront responsables des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de déplacer leur bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Cette autorisation ne dispense pas les titulaires des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Chantemerle occupera l'emplacement n° 12.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement des propriétaires du bateau.

Les titulaires devront contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Les titulaires seront soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devront se conformer aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Les titulaires pourront résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires seront tenus de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Les titulaires devront supporter seuls la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Michel Issertine et madame Annick Maure moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, les titulaires devront se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 16 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le 16 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 septembre 2015.

N° 2015-09-16-R-0628 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Mario Vincent pour le stationnement d'un bateau dénommé Corto - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Mario Vincent en date du 30 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Corto ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Mario Vincent ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Corto amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans

mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Corto occupera l'emplacement n° 16.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révoquable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Mario Vincent moyennant le paiement à la caisse de monsieur le trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 16 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 16 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 septembre 2015.

N° 2015-09-16-R-0629 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Claude Prieur et Mme Christine Vadrot pour le stationnement d'un bateau dénommé Cupido - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur Claude Prieur et madame Christine Vadrot en date du 11 juin 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Cupido ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Claude Prieur et madame Christine Vadrot ci-après désignés les titulaires pour le bateau dénommé Cupido amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein-droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, les titulaires initiaux demeureront responsables des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de déplacer leur bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Cette autorisation ne dispense pas les titulaires des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Cupido occupera l'emplacement n° 1.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement des propriétaires du bateau.

Les titulaires devront contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Les titulaires seront soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devront se conformer aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Les titulaires pourront résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois, à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires seront tenus de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Les titulaires devront supporter seuls la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et

installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Claude Prier et madame Christine Vadrot moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 200 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, les titulaires devront se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 16 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 16 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 septembre 2015.

N° 2015-09-16-R-0630 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à Mme Helen Stotzer et M. Charles Lombard pour le stationnement d'un bateau dénommé Electra - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, madame Helen Stotzer et monsieur Charles Lombard en date du 26 mai 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Electra ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Helen Stotzer et monsieur Charles Lombard ci-après désignés les titulaires pour le bateau dénommé Electra, amarré quai Arlès Dufour à Lyon 2°.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, les titulaires initiaux demeureront responsables des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de déplacer leur bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se

fera sous la responsabilité des titulaires. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Cette autorisation ne dispense pas les titulaires des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Electra occupera l'emplacement n° 32.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement des propriétaires du bateau.

Les titulaires devront contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Les titulaires seront soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devront se conformer aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Les titulaires pourront résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires seront tenus de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Les titulaires devront supporter seuls la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Helen Stotzer et monsieur Charles Lombard moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 600 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, les titulaires devront se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 16 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 16 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 septembre 2015.

N° 2015-09-16-R-0631 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Thomas Heuer pour le stationnement d'un bateau dénommé Flipper - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Thomas Heuer en date du 25 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Flipper ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Thomas Heuer ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé Flipper amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Flipper occupera l'emplacement n° 13.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Thomas Heuer moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 800 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 16 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 16 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 septembre 2015.

N° 2015-09-16-R-0632 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Roger Hamelin pour le stationnement d'un bateau dénommé la Fiancée du pirate - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 réglementant l'usage de la darse confluence et de la halte fluviale approuvé le 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Roger Hamelin en date du 23 mars 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé la Fiancée du pirate ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Roger Hamelin ci-après désigné le titulaire pour le bateau dénommé la Fiancée du pirate amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bateau pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein-droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bateau dès transmission de l'information par la Métropole de Lyon. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période hivernale du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Les emplacements sont attribués par la Métropole de Lyon en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau La fiancée du pirate occupera l'emplacement n° 5.

En dehors de l'emplacement mentionné ci-dessus, le stationnement et l'amarrage des bateaux sont strictement interdits sauf autorisation ou indication expresse de la Métropole de Lyon.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bateau.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole de Lyon lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il est responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il est tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée du 1er octobre 2015 au 30 avril 2016.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur Roger Hamelin moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Trésorier principal de la Métropole de Lyon, d'une redevance de 1 200 euros conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1er janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions de l'arrêté réglementant les usages de la darse affiché à la capitainerie.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois, à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 16 septembre 2015.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 16 septembre 2015.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 septembre 2015.

N° 2015-09-17-R-0633 - Lyon 5° - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le service le 43 sis 43, rue des Macchabées - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-006 en date du 24 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2550)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0634 - Oullins - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Saint Vincent internat sis 34, rue Francisque Jomard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0001 en date du 24 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2553)

Affiché le : 17 septembre 2015

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0633

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_24_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5°

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le service le 43 sis 43, rue des Macchabées

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service le 43 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service le 43 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 163,65	307 101,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	167 233,28	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	121 704,76	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	278 416,55	307 101,69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 685,14	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au service le 43 sis 43, rue des Macchabées à Lyon 5^e, est fixé à 61,51 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 240815

*En l'absence de Mme Annie Guillemot
vice-présidente empêchée,
le conseiller délégué Eric Desbos*

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0634

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_24_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet :- Tarifs journaliers - Exercice 2015 - saint vincent internat sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour saint vincent internat ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégations temporaires de signature aux Vice-Présidents et Conseillers délégués ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean Claude Michelin, Président de l'association gestionnaire "ORSAC" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de saint vincent internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	433 870,00	3 019 417,17
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 342 407,59	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	243 139,58	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	102 059,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	102 059,14	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à saint vincent internat, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins, est fixé à 188 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 24 08 15

Pour le Président,
En l'absence de madame Annie Guillemot, Vice-Présidente
empêchée,
Le Conseiller délégué,



Eric Desbos

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

N° 2015-09-17-R-0635 - Oullins - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Saint Vincent villas sis 34, rue Francisque Jomard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0002 en date du 24 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2557)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0636 - Oullins - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service accompagnement fin de placement (SAFP) - Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0003 en date du 24 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2560)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0637 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Les chalets sis 3, montée du petit Versailles - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0008 en date du 24 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2563)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0638 - Caluire et Cuire - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers 2015 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel sis 3, montée du petit Versailles - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0010 en date du 24 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2566)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0639 - Saint Cyr au Mont d'Or - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Les Angelières sis 34, route de Saint Romain (BTP RMS) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0005 en date du 31 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2569)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0640 - Dardilly - Arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture du Rhône - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EDAPE) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0004 en date du 31 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2572)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0641 - Saint Priest - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne sise 83, rue Jules Verne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0007 en date du 31 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2575)

Affiché le : 17 septembre 2015

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0635

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_24_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet :- Tarifs journaliers - Exercice 2015 - saint vincent villas sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour saint vincent villas ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégations temporaires de signature aux Vice-Présidents et Conseillers délégués ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean Claude Michelin, Président de l'association gestionnaire "ORSAC" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de saint vincent villas sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	102 141,64	613 741,55
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	416 890,18	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	94 709,73	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	31 916,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 916,97	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à saint vincent villas, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins, est fixé à 158,56 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

240815

Pour le Président,
En l'absence de madame Annie Guillemot, Vice-Présidente
empêchée,
Le Conseiller délégué,



Eric Desbos

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0636

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_24_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet :- Tarifs journaliers - Exercice 2015 - SAFP (Service accompagnement fin de placement) saint vincent sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le SAFP saint vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-07-02-R-0467 du 2 juillet 2015 donnant délégations temporaires de signature aux Vice-Présidents et Conseillers délégués ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean Claude Michelin, Président de l'association gestionnaire "ORSAC" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 23 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du SAFP saint vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 577,77	204 854,16
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	163 493,39	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	22 783,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	8 608,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 608,17	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au SAFP saint vincent, sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins, est fixé à 42,90 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

240815

Pour le Président,
En l'absence de madame Annie Guillemot, Vice-Présidente
empêchée,
Le Conseiller délégué,



Eric Desbos

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0637

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_24_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Les Chalets sis 3, montée du Petit Versailles

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour les Chalets ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur André Solle, Président du directoire de la fondation "Ajd Maurice Gounon" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Chalets sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	101 072,00	741 720,70
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	459 571,25	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	181 077,45	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	643 691,01	741 720,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	556,80	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	97 472,89	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, aux Chalets, sis 3, montée du Petit Versailles à Caluire, est fixé à 150,81 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le

240815

En l'absence de M^{me} Annie Guillemot
vice-présidente empêchée,
le conseiller délégué M. Eric Dubois

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis GRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0638

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0010

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_24_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel sis 3, montée du Petit Versailles

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur André Solle, Président du directoire de la fondation "Ajd Maurice Gounon" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 30 juillet 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	115 743,00	532 677,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	307 799,59	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	109 135,19	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	491 680,05	532 677,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	556,68	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 441,05	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel, sis 3, montée du Petit Versailles à Caluire, est fixé à 84,86 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 24 08 15

*En l'absence de M^{me} Annie Guillemot,
vice-présidente empêchée,
le conseiller délégué n'est désigné*


Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis BRUEL

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0639

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Cyr au Mont d'Or

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Les Angelières sis 34, route de Saint Romain (BTP RMS)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour les Angelières ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Armand Suardi, Président de l'association gestionnaire "BTP RMS" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Angelières sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	275 799,32	1 664 721,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 168 214,61	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	220 707,41	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	29 638,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 405,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 233,90	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à l'établissement des Angelières, sis 34, route de Saint Romain à Saint Cyr au Mont d'Or, est fixé à 139,30 €.

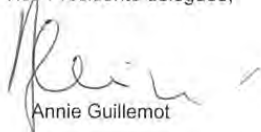
Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 08 15

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0640

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Dardilly

objet :- Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EDAPE)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Le Rucher ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par madame Florence Picard, Présidente de l'association gestionnaire "EDAPE" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Rucher sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	429 925,00	2 866 917,51
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 142 723,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	294 269,08	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly, est fixé à 166,71 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 08 15

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-079-17-R-0641

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0007

Arrêté n°DTPPP_SAH_2015_08_31_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Priest

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Sae Jules Verne sise 83, rue Jules Verne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Sae Jules Verne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Georges Sagnol, Président de l'association gestionnaire "Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Sae Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	8 114,49	185 544,52
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	160 620,03	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	16 810,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	185 544,52	185 544,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au Sae Jules Verne, sis 83, rue Jules Verne à Saint Priest, est fixé à 48 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310815

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,


Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

N° 2015-09-17-R-0642 - Saint Priest - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Jules Verne sise 83, rue Jules Verne - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0009 en date du 31 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2579)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0643 - Albigny sur Saône - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Plein Soleil sise 1, avenue des Avoroux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0011 en date du 31 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2582)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0645 - Villeurbanne - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Prix de journée - Exercice 2015 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers (Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sise 156 ter, cours Tolstoï - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0012 en date du 31 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2585)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0647 - Vénissieux - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Prix de journée - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône Alpes (ADAEAR) sis 40, avenue Jean Jaurès - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DPE-08-0013 en date du 31 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2588)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0648 - Lyon 1er - Arrêté conjoint entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service Base sis 8, rue de Crimée - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSD-DPE-08-0014 en date du 31 août 2015 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2591)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0649 - Lyon 9° - Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon - Autorisation de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les balcons de l'Île Barbe - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015/DSH/DEPA/06/012 en date du 30 juin 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2594)

Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0650 - Lyon 5° - Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon - Autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places eu sein de l'EHPAD Tiers temps - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0642

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Priest

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Jules Verne sise 83, rue Jules Verne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 15 septembre 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Jules Verne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Georges Sagnol, Président de l'association gestionnaire "Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	172 566,23	1 183 335,84
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	844 026,57	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	166 743,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 182 128,84	1 183 335,84
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 207,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à la Mecs Jules Verne, sise 83, rue Jules Verne à Saint Priest, est fixé à 79,31 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310815

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à 'arrêté n° 2015-09-17-R-0643



Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0011

Arrêté n°2DTPJJ_SAH_2015_08_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Albigny sur Saône

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Plein Soleil sise 1, avenue des Avoraus

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 15 septembre 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Jules Verne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Georges Sagnol, Président de l'association gestionnaire "Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	248 133,69	1 740 473,10
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 274 126,51	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	218 212,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 735 348,76	1 740 473,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 638,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 486,34	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à la Mecs Plein Soleil, sise 1, avenue des Avoroux à Albigny sur Saône, est fixé à 148,10 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

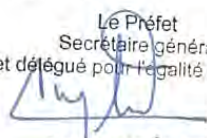
Lyon, le 31 08 15

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0645

GRAND LYON
la métropole

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08- 0012

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

communes : Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 156 ter cours Tolstoï.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Peupliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Peupliers ont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	198 205,38	1 356 390,94
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	994 894,98	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	163 290,58	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 231 274,78	1 356 390,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 696,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	97 420,16	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à la MECS Les Peupliers, sis, 156 ter cours Tolstoï - 69100 - Villeurbanne, est fixé à 108,49 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 08 15

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0647

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac - CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0013

Arrêté n°DTPPP_SAH_2015-08_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les Tilleuls, Lieu Ressources (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-alpes ADAEAR) sis, 40 avenue Jean Jaurès.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Tilleuls, Lieu Ressources ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen MARTRES, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Tilleuls, Lieu Ressources, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	34 640,41	547 687,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	422 038,84	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	91 008,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	542 888,89	547 687,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 798,51	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, aux Tilleuls, Lieu Ressources, sis, 40 avenue Jean Jaurès - 69200 -Vénissieux, est fixé à 190,63 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.


Lyon, le 31 08 15

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à la politique des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0648

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 1^o

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service Base sis 8, rue de Crimée

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service Base ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Base sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	22 371,88	595 005,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	288 945,86	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	283 688,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	525 005,89	595 005,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au service Base, sis 8, rue de Crimée à Lyon 1^o, est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	62,52
Autres formes de prise en charge	78,56

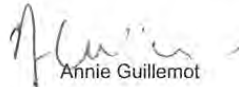
Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 310815

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0649

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N° 2015-0391

Arrêté N°2015/DSH/DEPA/06/012

Confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD «Les Balcons de l'Île Barbe» à Lyon 9ème
Centre Communal d'Action Sociale de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, mesure 16 « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis favorable conjoint de l'ARS et du département du Rhône, sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier du 28 juin 2012, pour un PASA de 12 places ;

Vu la visite de labellisation du 17 avril 2013 ;

Vu le procès verbal de conformité de la visite de labellisation notifié à l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et de la Métropole de Lyon à l'issue du contrôle du bilan d'activité du PASA ;

.../...

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETENT

Article 1er : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Les Balcons de l'Île Barbe est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : L'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

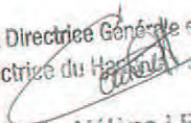
Mouvement Finess :		Autorisation Pôle d'activité et de soins adaptés – 12 places					
Entité juridique :		CCAS de LYON					
Adresse :		30 rue Edouard Nieupoirt 69008 LYON					
N° FINESS EJ :		69 079 455 7					
Statut :		17 - centre communal d'action sociale					
N° SIREN (Insee) :		266 910 066 004 60					
Etablissement :		EHPAD « Les Balcons de l'Île Barbe »					
Adresse :		70 rue Pierre Termier 69009 LYON					
N° FINESS ET :		69 078 848 4					
Catégorie :		500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)					
Observation :		Ouverture au 1er avril 2013					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	26	01/06/1974	26	11/06/2002
2	924	11	711	47	14/01/1998	47	11/06/2002
3	961	21	436				
Observation :		73 places d'hébergement permanent au sein desquelles fonctionne un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (12 places)					

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

3 / 3

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

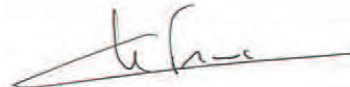
La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Âge

Marie-Hélène LECENNE

30 JUIN 2015

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée



Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0650



1 / 2



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n° 2015-0867

N° ARRETE METROPOLE 2015/DSH/DEPA/06/014

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – de 14 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes EHPAD «Tiers Temps» à Lyon 5^{ème} DomusVi

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, fixé par arrêté du 30 novembre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental personnes âgées – personnes handicapées 2009-2013 ;

Vu la convention tripartite en date du 31/03/2014 et ses avenants ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 26/12/2012 ;

Vu l'avis favorable conjoint sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier du 30/05/2014, pour un PASA de 14 places ;

Vu la visite de labellisation du 10/06/2013 ;

Vu le procès verbal de conformité de la visite de labellisation notifié à l'établissement ;

Vu l'avis favorable des services techniques de l'ARS et du Conseil général du Rhône, confirmant la labellisation du PASA ;

Considérant que le fonctionnement du PASA de l'EHPAD « Tiers Temps » est conforme aux objectifs de la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Tiers Temps » à Lyon 5^{ème} est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le Pôle d'Activité et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD "Tiers Temps" est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Autorisation d'un PASA de 14 places

Entité juridique : SA Tiers Temps Lyon
 Adresse : 40 rue des Granges 69005 LYON
 N° FINESS EJ : 69 000 367 8
 Statut : 73
 N° SIREN (Insee) : 340 724 608

Etablissement : EHPAD Tiers Temps
 Adresse : 40 rue des Granges 69005 LYON
 N° FINESS ET : 69 080 102 2
 Catégorie : 500 (Maison de retraite)

Equipements :


Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	10	27/07/1987	10	21/12/1989
2	924	11	711	81	27/07/1987	81	21/12/1989
3	961	21	436		Le présent arrêté		

Observation : Sur triplet 3, création d'un PASA de 14 places sans extension de capacité

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président du la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 01 JUIN 2015
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation Générale et par délégation
de la Directrice
de la Directrice du Handicap et du Grand Âge

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,

Claire Le Franc

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015/DSH/DEPA/06/014 en date du 1er juin 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2597)
 Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0651 -Lyon 3° -Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé Rhône Alpes et la Métropole de Lyon - transfert d'autorisation détenue par l'association Présence et action pour les personnes âgées de la Ville de Lyon au profit de l'association Ma Demeure, Philomène Magnin pour la gestion de l'EHPAD Ma Demeure - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015-DSH-DEPA-06-013 en date du 30 juin 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2600)
 Affiché le : 17 septembre 2015

N° 2015-09-17-R-0652 -Lyon 1er -Arrêté conjoint entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté ARS n° 2014-4397 et départemental n° ARCG-PADAE-2014-0245 du 13 janvier 2015 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association La pierre angulaire Saint François d'Assise au profit de l'association La pierre angulaire pour la gestion de l'EHPAD Saint François d'Assise - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2015/DSH/DEPA/05/007 en date du 12 mai 2015 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS) et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe page 2603)
 Affiché le : 17 septembre 2015

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0651



1/3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté N°2015-0651

Arrêté N°2015/DSH/DEPA/06/013

Transfert d'autorisation détenue par l'Association "PAPAVL : Présence et Action pour les Personnes Agées de la Ville de Lyon" au profit de l'Association "Ma Demeure, Philomène Magnin" pour la gestion de l'EHPAD "Ma Demeure" situé à LYON 3ème, d'une capacité autorisée de 68 lits d'hébergement permanent.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 25 octobre 2013 entre le représentant de l'établissement "Résidence Ma Demeure", le Président du conseil Général du Rhône et le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté départemental n°2008-0060 et l'arrêté préfectoral n°2009-300 du 19 septembre 2008 autorisant Monsieur le Président de l'Association Présence et Action avec les Personnes Agées de la ville de Lyon – P.A.P.A.V.L. – 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON à transformer 5 places de foyer logement en places d'EHPAD par médicalisation de la structure "Résidence Ma Demeure" – 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON, portant la capacité globale à 68 lits d'hébergement complet ;

VU la demande de l'établissement en date du 2 mars 2015 formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, de transfert de gestion de l'EHPAD "Ma Demeure" par l'Association "PAPAVL : Présence et Action pour les Personnes Agées de la Ville de Lyon" à l'association "Ma Demeure, Philomène Magnin" ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

CONSIDERANT que l'association "Ma Demeure, Philomène Magnin" présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 68 lits d'hébergement permanent ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à Monsieur le Président de l'association « PAPAVAL : Présence et Action pour les Personnes Agées de la Ville de Lyon » sise 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Ma Demeure » situé 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON, est transférée à Monsieur le Président de l'association « Ma Demeure, Philomène Magnin », sise 14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le changement de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD Ma Demeure sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Transfert d'autorisation de gestion							
Entité juridique :		ASSOCIATION PAPAVAL ancien gestionnaire					
Adresse :		14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON					
N° FINESS EJ :		69 000 052 6					
Statut :		Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique					
N° SIREN (Insee) :		779 868 629					
Entité juridique :		ASSOCIATION MA DEMEURE, PHILOMENE MAGNIN nouveau gestionnaire					
Adresse :		14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON					
N° FINESS EJ :		à créer					
Statut :		Association Loi 1901					
N° SIREN (Insee) :		Association déclarée non identifiée au SIREN					
Établissement :		EHPAD MA DEMEURE					
Adresse :		14 rue Maurice Flandin – 69003 LYON					
Téléphone / Fax :		Tél : 04.72.91.25.00 / Fax : 04.78.54.83.24					
E-mail :		amv.mademeure@wanadoo.fr					
N° FINESS ET :		69 078 160 4					
Catégorie :		500 Maison de retraite					
Mode de tarif :		[45] TP HAS n PUI					
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	68	19/09/2008	68	19/09/2008

3/3

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3.

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône.

Fait à Lyon, le **30 JUIN 2015**
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par déléguation
Pour La Directrice Générale et par déléguation
La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age

Marie-Néline LECENNE

La Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,



Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2015-09-17-R-0652

1 / 3



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS N° 2015-1614

Arrêté métropolitain n°2015/DSH/DEPA/05/007

Retirant l'arrêté ARS N°2014-4397 et départemental n°ARCG-PADAE-2014-0245 daté du 13 janvier 2015 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association « La Pierre Angulaire Saint François d'Assise » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » pour la gestion de l'EHPAD "Saint François d'Assise" situé à LYON 1^{ER}

Association « La Pierre Angulaire » - CALUIRE-ET-CUIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté départemental n°2004-0019 et préfectoral n°2004-2473 du 12 juillet 2004 autorisant l'association « La Pierre Angulaire » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint François d'Assise » pour une capacité de 80 lits et un accueil de jour de 10 places pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-798 et départemental n°2007-200 du 26 novembre 2007 autorisant l'association « La Pierre Angulaire » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint François d'Assise » pour une capacité de 80 lits d'hébergement complet dont 10 lits d'hébergement temporaire classique et 10 places d'accueil de jour et abrogeant l'arrêté départemental n°2004-0019 et préfectoral n°2004-2473 du 12 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-4412 et départemental n°2008-0146 du 31 décembre 2008 portant modification de la capacité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Saint François d'Assise » à LYON 1^{ER} sans modification de la capacité globale autorisée, comme suit : 70 lits d'hébergement complet, 10 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS n°2010/223 et départemental n°ARCG-PADA-2010-0311 du 7 mai 2010 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association « La Pierre Angulaire » au profit de l'association « La Pierre Angulaire Saint François d'Assise » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint François d'Assise » à LYON 1^{ER} ;

VU l'arrêté départemental n°ARCG-PADA-2011-0298 du 18 juillet 2011 habilitant l'EHPAD Saint François d'Assise à LYON 1^{ER} à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale sur la totalité de sa capacité installée, soit 70 lits d'hébergement complet, 10 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté ARS N°2014-4397 et départemental ARCG-PADAE-2014-0245 daté du 13 janvier 2015 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association « La Pierre Angulaire Saint François d'Assise » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » pour la gestion de l'EHPAD « Saint François d'Assise » situé à LYON 1^{ER} ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale ;

VU la convention tripartite de l'EHPAD « Saint François d'Assise » signée le 31 décembre 2009 ;

VU l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration de l'association « LPA – Saint François d'Assise » du 4 juin 2013 approuvant la demande de transfert de l'autorisation d'exploitation des lits de l'EHPAD « Saint François d'Assise » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » ;

VU l'extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale de l'association « La Pierre Angulaire » du 1^{er} juillet 2013 approuvant la demande de transfert de l'autorisation d'exploitation des lits de l'EHPAD « Saint François d'Assise » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » ;

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon a été créée le 1^{er} janvier 2015 conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon est substituée à la communauté urbaine de Lyon, aux communes et au département du Rhône dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans l'ensemble de leurs droits et obligations, et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence conformément à l'article 4 de l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Âge, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

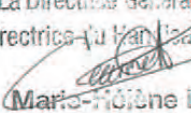
Article 1 : L'arrêté ARS N°2014-4397 et départemental N°ARCG-PADAE-2014-0245 daté du 13 janvier 2015 portant transfert de l'autorisation détenue par l'association « La Pierre Angulaire Saint François d'Assise » au profit de l'association « La Pierre Angulaire » pour la gestion de l'EHPAD « Saint François d'Assise » situé à LYON 1^{ER} est retiré.


Article 2 : La Directrice du Handicap et du Grand Âge de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

3 / 3

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2015**
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation
Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Âge

Marie-Florence LEGENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Claire Lé Franc



4 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 18 juin 2015 (p.2606)

● Décisions de la Commission permanente du 18 juin 2015

SOMMAIRE

N°CP-2015-0219	<i>Corbas - Déclassement et cession à M. et Mme Lacour d'une partie du domaine public métropolitain située à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue Bernard Buffet -</i>	(p.2612)
N°CP-2015-0220	<i>Lyon 5°- Déclassement et cession à la Fondation des Maristes de Puy-lata d'une partie du domaine public métropolitain située au niveau du n°8 de la rue de Montauban -</i>	(p.2612)
N°CP-2015-0221	<i>Saint Genis Laval - Déclassement et cession à monsieur Bernard Seyaret d'une parcelle de terrain constituant une partie du domaine public métropolitain, située 31, chemin de Moly -</i>	(p.2614)
N°CP-2015-0222	<i>Villeurbanne - Déclassement et cession à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER) d'une partie du domaine public métropolitain située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri -</i>	(p.2614)
N°CP-2015-0223	<i>Diagnostics agropédologiques et tensiométrie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2617)
N°CP-2015-0224	<i>Travaux de pose de mobilier urbain et métallerie - Marchés annuels à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -</i>	(p.2619)
N°CP-2015-0225	<i>Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2619)
N°CP-2015-0226	<i>Assistance technique pour les projets de voirie et d'espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2621)
N°CP-2015-0227	<i>Diagnostics et expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2621)
N°CP-2015-0228	<i>Lyon 4°- Aménagement de la Place des Tapis - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché d'éclairage -</i>	(p.2622)
N°CP-2015-0229	<i>Mise en place du jalonnement des 3 parkings du centre commercial de la Part-Dieu - Offre de concours pour les travaux de signalisation directionnelle -</i>	(p.2622)
N°CP-2015-0230	<i>Demandes de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement - Taxes d'urbanisme -</i>	(p.2623)

N°CP-2015-0231	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2624)
N°CP-2015-0232	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2625)
N°CP-2015-0233	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2625)
N°CP-2015-0234	<i>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2628)
N°CP-2015-0235	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2628)
N°CP-2015-0236	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n°B-2014-0533 du 8 décembre 2014 -</i>	(p.2633)
N°CP-2015-0237	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône auprès du Crédit agricole centre-est -</i>	(p.2634)
N°CP-2015-0238	<i>Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès d'Arkéa -</i>	(p.2635)
N°CP-2015-0239	<i>Rillieux la Pape - Garantie d'emprunts accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Charles auprès de la Société générale -</i>	(p.2636)
N°CP-2015-0240	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2637)
N°CP-2015-0241	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2638)
N°CP-2015-0242	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2643)
N°CP-2015-0243	<i>Lyon 7° - Garantie d'emprunt accordée à l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne auprès de la Caisse d'épargne -</i>	(p.2645)
N°CP-2015-0244	<i>Chauffage urbain - Protocole avec l'Etat pour l'organisation du transfert du réseau de chaleur du campus Lyon Tech La Doua -</i>	(p.2647)
N°CP-2015-0245	<i>Fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque KSB-AMRI installés sur diverses usines de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence -</i>	(p.2647)
N°CP-2015-0246	<i>Saint Genis Laval - Travaux de restructuration de la station relais d'eau potable à Darcieux - Autorisation de signer l'avenant n°2 au marché n° 2013-21 -</i>	(p.2648)
N°CP-2015-0247	<i>Montanay - Voirie de proximité - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain nu située 62, rue du Mas Mathieu et appartenant aux époux Jacquart -</i>	(p.2649)
N°CP-2015-0248	<i>Prestations de travaux graphiques de communication - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2649)
N°CP-2015-0249	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nues situées avenue Pierre Brossolette et rue Marcel Bramet et appartenant à l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) -</i>	(p.2650)
N°CP-2015-0250	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n°102 et 286 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terrailon situé 27, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Ibrahim Asan -</i>	(p.2650)
N°CP-2015-0251	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n°34 de la copropriété Le Terrailon, situé rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr -</i>	(p.2651)
N°CP-2015-0252	<i>Bron - Acquisition de diverses parcelles de terrain appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et destinées à être incorporées au domaine public de voirie à l'issue de l'extension de la ligne T2 jusqu'à Eurexpo - Classement de ces parcelles dans le domaine public métropolitain -</i>	(p.2651)

- N°CP-2015-0253** Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n°66 et 250 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terraillon situé 7, rue Guynemer et appartenant aux conjoints Gaugy Seigner - (p.2652)
- N°CP-2015-0254** Craponne - Mise en demeure d'acquiescer portant sur une parcelle de terrain cadastrée AP 545, située 30, rue Mauvernay et appartenant aux époux Thibault - (p.2654)
- N°CP-2015-0255** Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée AW 427 située 24, rue de Verdun et appartenant à la SNC Le Verdun - (p.2654)
- N°CP-2015-0256** Francheville - Mise en demeure d'acquiescer une parcelle de terrain située 8, route du Bruissin et appartenant à Mme Arlette Lapiere - Renoncement à acquisition et levée d'emplacement réservé - (p.2655)
- N°CP-2015-0257** Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 180, rue des Jonchères et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) du lotissement Le Domaine des Clairières - (p.2655)
- N°CP-2015-0258** Lyon 2° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence phase 1 - Acquisition, à titre gratuit, de terrains nus aménagés représentant des voiries situées rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, quai Rambaud et rue Hrant Dink et appartenant à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - (p.2655)
- N°CP-2015-0259** Lyon 5° - Renoncement à l'acquisition d'un immeuble situé 1, rue de la Favorite appartenant à la société Thevenin Ducrot Distribution (AVIA) et levée de l'emplacement réservé n°19 - (p.2656)
- N°CP-2015-0260** Lyon 7° - Projet urbain partenarial (PUP) de Gerland - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 75, rue de Gerland et appartenant à la société GECINA ou à toute autre société substituée à elle - (p.2657)
- N°CP-2015-0261** Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain situées chemin de Pommier et appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du lotissement Les Balmettes - (p.2658)
- N°CP-2015-0262** Meyzieu, Jonage - Liquidation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes - Abrogation de la décision du Bureau n°B-2014-4828 du 6 janvier 2014 - Acquisition, à titre gratuit, de 73 parcelles de terrain relatives aux espaces verts, aux espaces publics de voirie, aux parcelles recevant des bassins de rétention ainsi que les terrains à usage de pistes cyclables appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - (p.2658)
- N°CP-2015-0263** Saint Fons - Mise en demeure d'acquiescer - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 48, rue Mathieu Dussurgey et appartenant aux époux Zouaghi - (p.2659)
- N°CP-2015-0264** Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition d'un terrain agricole situé chemin des Epinettes, au lieu-dit les Croix et appartenant à Mme Christiane Simond - (p.2663)
- N°CP-2015-0265** Solaize - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées route du Pilon et rue du Repos et appartenant à la société Foncier conseil ou toute autre société qui lui sera substituée - (p.2663)
- N°CP-2015-0266** Vaulx en Velin - Acquisition de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 1, rue Georges Seguin et appartenant à la SARL d'Aménagement de l'Ilot Valdo - (p.2664)
- N°CP-2015-0267** Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 137, rue de la Chapelle et appartenant à la Commune - (p.2664)
- N°CP-2015-0268** Villeurbanne - Acquisition d'un immeuble situé 51, rue Edouard Vaillant et appartenant à la société 51 Vaillant Villeurbanne - (p.2665)
- N°CP-2015-0269** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 2 et 4, rue Léon Fabre et appartenant à la Société lyonnaise pour la construction (SLC) - (p.2665)
- N°CP-2015-0270** Villeurbanne - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition des lots n°2, 7 et 8 de la copropriété située 12, rue Francia sur la parcelle cadastrée BZ 25 et appartenant à M. Cyril Martinez - (p.2666)
- N°CP-2015-0271** Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Acquisition d'une cave formant le lot n°16 de l'immeuble en copropriété situé 167, cours Emile Zola et appartenant à M. et Mme Cantore - (p.2666)
- N°CP-2015-0272** Bron - Plan de cession - Cession à la société civile immobilière (SCI) l'Espace entreprise, de 2 parcelles de terrain nu, cadastrées OC 1904 et OC 1911, situées rue Albert Camus - Autorisation de signer l'avenant n°1 à la promesse synallagmatique de vente - (p.2667)

- N°CP-2015-0273** Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n°830 de la copropriété La Caravelle, situé au 356, route de Genas, à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr - (p.2668)
- N°CP-2015-0274** Chassieu - Revente, à la Commune de Chassieu, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 49, rue de la République, acquis dans le cadre d'une préemption avec préfinancement pour le compte de la Commune - (p.2668)
- N°CP-2015-0275** Collonges au Mont d'Or - Cession, à la société Immobilière Rhône-Alpes, de 2 parcelles de terrain situées 2, rue Gayet - Modification de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0064 du 30 mars 2015 - (p.2669)
- N°CP-2015-0276** Décines Charpieu - Cession, à Mme Madeleine Yeremian, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170 situées au lieu-dit Les Vernières Est - (p.2669)
- N°CP-2015-0277** Fontaines sur Saône - Revente à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône de l'immeuble situé 15, avenue Simon Rousseau - Décision modificative à la décision du Bureau n°B-2014-0514 du 8 décembre 2014 - (p.2670)
- N°CP-2015-0278** Grigny - Revente, à la Commune de Grigny, d'un bâtiment industriel composé d'un atelier et de bureaux situé 74, avenue Jean Moulin - (p.2670)
- N°CP-2015-0279** Lyon 3°- Renault véhicules industriels (RVI) feuillet - Cession, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'une parcelle de terrain située rue Rochaix - Institution de servitudes - (p.2671)
- N°CP-2015-0280** Lyon 3°- Revente, à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), d'un immeuble situé 288, cours Lafayette - (p.2672)
- N°CP-2015-0281** Marcy l'Etoile - Voirie de proximité - Cession, à Mme et M. Verissimo, d'une parcelle de terrain nu située route de Sain Bel - (p.2673)
- N°CP-2015-0282** Oullins - Cession, à titre gratuit, à la Région Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain composé de 5 parcelles de terrain, situé 9, chemin des Chassagnes et constituant le lycée du Parc Chabrières - (p.2673)
- N°CP-2015-0283** Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, des emprises incluses dans le domaine public métropolitain nommées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0160 du 18 mai 2015 - (p.2674)
- N°CP-2015-0284** Sainte Foy lès Lyon - Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 2, rue Jean-Baptiste Simon et appartenant à M. Guy Athénor - (p.2675)
- N°CP-2015-0285** Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de ville - Cession, à titre onéreux, d'un terrain nu formant l'îlot G2 nord, à la société Poste habitat Rhône-Alpes - (p.2676)
- N°CP-2015-0286** Vaulx en Velin - Cession, à la SCI Teboul, de 2 parcelles de terrain situées avenue Franklin Roosevelt - (p.2677)
- N°CP-2015-0287** Villeurbanne - Revente à la Société villeurbanaise d'urbanisme (SVU) d'un immeuble situé 10, rue Paul Verlaine - (p.2678)
- N°CP-2015-0288** Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Francis de Pressensé, rue Léon Chomel, cours Emile Zola, rue Hippolyte Khan, Passage de l'Étoile, Passage Rey et rue Jean Bourgey - (p.2678)
- N°CP-2015-0289** Villeurbanne - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SA dénommée Alliade habitat de 2 terrains nus situés 20 à 28, avenue Antoine de Saint Exupéry - (p.2679)
- N°CP-2015-0290** Lyon 1er - Mise à disposition, par bail emphytéotique, à la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 2, impasse Vauzelles - (p.2681)
- N°CP-2015-0291** Lyon 7°- Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) d'un tènement immobilier situé 37, rue du Repos - Institution de servitudes - (p.2682)
- N°CP-2015-0292** Lyon 2°- Mise en place d'une servitude de passage sur les cours de l'Hôtel Dieu situé quai Jules Courmont au bénéfice du public - Convention avec la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, substituée à Eiffage Construction - (p.2683)

- N°CP-2015-0293** Lyon 7° - Projet Guillotière - Secteur Mazargan - Deperet - Institution, à titre gratuit, au profit d'Electricité réseau distribution France (ERDF), de 2 servitudes pour le passage de canalisations électriques souterraines et l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur une propriété métropolitaine située 52, rue Montesquieu - Approbation de 2 conventions - (p.2684)
- N°CP-2015-0294** Villeurbanne - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de vues et de jours grevant un terrain métropolitain, cadastré CI 211, situé au 58, rue Léon Blum - (p.2685)
- N°CP-2015-0295** Chassieu, Décines Charpieu - Accessibilité sud du Grand Stade - Lot n°3 : espaces verts voie nord - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de travaux - (p.2685)
- N°CP-2015-0296** Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n°2 : équipements - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2687)
- N°CP-2015-0297** Mission d'assistance administrative, juridique, financière à la personne publique concernant le suivi du contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Marché à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2688)
- N°CP-2015-0298** Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n°1 : génie civil - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2688)
- N°CP-2015-0299** Réalisation du projet OCINAE dans le cadre de l'appel à projet services numériques innovants l'E-education N°3 - Autorisation de signer la convention de consortium OCINAE - (p.2689)
- N°CP-2015-0300** Convention d'expérimentation avec les sociétés JC Decaux et Connecthings - Test de nouveaux services sans contact sur du mobilier urbain - (p.2690)
- N°CP-2015-0301** Participation de la Métropole de Lyon à un consortium dans le cadre d'un appel à projet de la Commission européenne - Projet de bloTope sur l'internet des objets - (p.2690)
- N°CP-2015-0302** Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape et Givors - Lot n°2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin et Lyon La Duchère - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - (p.2691)
- N°CP-2015-0303** Mandat spécial accordé à M. le Président Gérard Collomb, MM. les Vice-Présidents David Kimelfeld, Jean-Paul Bret et Alain Galliano pour un déplacement à Pékin, Hangzhou, Shanghai, Canton et Shenzhen (Chine) du 20 au 27 juin 2015 - (p.2693)
- N°CP-2015-0304** Compte rendu des déplacements autorisés - Période du 1er mars au 30 avril 2015 - (p.2693)
- N°CP-2015-0305** Caluire et Cuire, Bron, Lyon 7°, Rillieux la Pape - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire et de démolir - (p.2693)
- N°CP-2015-0306** Lyon 3°, Lyon 4°, Décines Charpieu - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire - (p.2696)
- N°CP-2015-0307** Bron - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Agnès Macioce - (p.2696)
- N°CP-2015-0308** Bron, Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières de Bron et Rillieux la Pape - Lot n°1 : fourniture et mise en place de caveaux et lot n°2 : terrassement voirie, réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - (p.2697)
- N°CP-2015-0309** Caluire et Cuire - Réfection de l'étanchéité des toitures du collège Senard - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - (p.2698)
- N°CP-2015-0310** Contrat d'assurances généraux - Lot n°4 : assurance flotte automobile - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public - (p.2698)
- N°CP-2015-0311** Champagne au Mont d'Or - Restructuration du collège Jean Philippe Rameau - lots n°1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 - Autorisation de signer un avenant n°1 pour les lots n°8, 9, 4, 13 et 15, un avenant n°2 pour les lots n°1, 2, 6, 7, 10 et 11 et un avenant n°3 pour le lot n°12 - (p.2699)

- N°CP-2015-0312** Lyon 2°- Travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences - Lot n°T02 : électricité, courants forts, détection incendie, sûreté (marché complémentaire) - Lot n°T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaire) - Lot n°F01 : menuiseries métalliques extérieures - Lot n°F02 : menuiseries intérieures bois - Lot n°F20 : cloisons, doublages faux plafonds plaques de plâtre - Autorisation de signer les avenants aux marchés - (p.2702)
- N°CP-2015-0313** La Mulatière - Convention d'indemnisation entre la Métropole de Lyon et la SARL Publicité Peinte A. Honel pour une éviction commerciale au 2 , Rue Stéphane Dechant - (p.2704)
- N°CP-2015-0314** Lyon 5°- Convention d'occupation précaire relative à l'installation d'un relais radiotéléphonique par la Société SFR au Musée Gallo-Romain de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n°1 - (p.2704)
- N°CP-2015-0315** Bron - Quartier Terraillon - Secteur Caravelle - Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs - Lot technique n°2 : espaces privés - Autorisation de signer l'avenant n°1 - (p.2705)
- N°CP-2015-0316** Lyon 8°- Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Aménagement des espaces publics - Marché public de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n°3 - (p.2706)
- N°CP-2015-0317** Irigny - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les cantines scolaires - Convention avec la Commune - (p.2707)
- N°CP-2015-0318** Réalisation d'audit qualité visant à mesurer le niveau de propreté des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2708)
- N°CP-2015-0319** Transfert, transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lots n°2 et 3 - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.2708)
- N°CP-2015-0320** Lyon, Saint Genis Laval - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les composteurs en pied d'immeubles - Conventions avec les bénéficiaires - (p.2709)
-
-

N° CP-2015-0219 - Corbas - Déclassement et cession à M. et Mme Lacour d'une partie du domaine public métropolitain située à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue Bernard Buffet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Monsieur et madame Lacour ont sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession à leur profit, après désaffectation et déclassement, d'une partie du domaine public métropolitain située à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue Bernard Buffet à Corbas.

Préalablement à cette cession, il convient de déclasser l'emprise d'une surface de 192 mètres carrés environ qui appartient aujourd'hui au domaine public métropolitain de voirie (cf. plan ci-annexé).

Une enquête technique a été réalisée ne faisant apparaître aucun réseau sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne remettant pas en cause les conditions de desserte et la circulation assurées par les rues Auguste Renoir et Bernard Buffet, la présente opération a été dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Aux termes du compromis, la cession à monsieur et madame Lacour dudit terrain interviendrait au prix de 19 000 € pour 192 mètres carrés environ, conformément à l'avis de France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 14 novembre 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de voirie, d'une surface de 192 mètres carrés environ, située à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue Bernard Buffet à Corbas.

2° - Approuve la cession à monsieur et madame Lacour, pour un montant de 19 000 €, d'une emprise de terrain d'une surface de 192 mètres carrés environ, située à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue Bernard Buffet à Corbas.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O1630, le 9 janvier 2012 pour un montant de 1 000 007 € en dépenses et 628 600 € en recettes.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 19 000 € - compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 7,33 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01.

(**VOIR** annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0220 - Lyon 5° - Déclassement et cession à la Fondation des Maristes de Puylata d'une partie du domaine public métropolitain située au niveau du n° 8 de la rue de Montauban - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

La Fondation des Maristes de Puylata a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession, après désaffectation et déclassement, d'une partie du domaine public métropolitain située rue de Montauban à Lyon 5°, dans le cadre de son projet d'agrandissement de l'internat des classes préparatoires de l'école Sainte Marie de Lyon et du développement de l'Institut Marc Perrot.

Préalablement à cette cession, il convient de déclasser l'emprise d'une surface de 175 mètres carrés environ qui appartient aujourd'hui au domaine public métropolitain.

Une enquête technique a été réalisée, faisant apparaître plusieurs réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser (GRDF, Veolia, ERDF, Orange, un réseau d'éclairage public et un poteau d'incendie). Leur dévoiement éventuel sera à la charge exclusive de la Fondation des Maristes de Puylata.

Par ailleurs, cette emprise est située dans une zone à risque géologique. Ce secteur compte de nombreuses galeries souterraines ainsi que des vestiges archéologiques encore non découverts. A ce jour, aucune galerie souterraine n'a été répertoriée sous cette emprise.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne remettant pas en cause les conditions de desserte et la circulation assurées par la rue de Montauban, la présente opération a été dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Aux termes du compromis, la cession à la Fondation des Maristes de Puylata interviendrait au prix de 50 000 € pour 175 mètres carrés environ, conformément à l'avis de France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 8 octobre 2014, figurant en pièce jointe ;

Annexe à la décision n° CP-2015-0219

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/08/12 par M. Mikhaël ROCHET géomètre à SAINT-PIERRE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A le

Document dressé par
M. Mikhaël ROCHET
à SAINT-PIERRE

Date : 08/08/2015
Signature : M. Mikhaël ROCHET
GUYARDON ROCHET
Géomètres Experts Associés
41, rue de la République
97801 SAINT-PIERRE
A.D.T.N.S.C.R.P. 1978.A.10001

Section : BS
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 28/02/2003

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une entrée en vigueur par acte public (not), dans le cas contraire B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé de l'Etat, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est différent du propriétaire (propriétaire, usufruitier, mandataire qualifié, etc.)



DECIDE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain, d'une surface de 175 mètres carrés environ, située au niveau du n° 8 de la rue de Montauban à Lyon 5°.

2°- Approuve la cession à la Fondation des Maristes de Puylata, pour un montant de 50 000 €, d'une emprise d'une surface de 175 mètres carrés environ, située au niveau du n° 8 de la rue de Montauban à Lyon 5°.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 600 € en recettes.

5°- La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 50 000 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 50 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0221 - Saint Genis Laval - Déclassement et cession à monsieur Bernard Seyaret d'une parcelle de terrain constituant une partie du domaine public métropolitain, située 31, chemin de Moly - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Monsieur Bernard Seyaret a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession, après désaffectation et déclassement, d'une parcelle de terrain constituant une partie du domaine public métropolitain, située chemin de Moly à Saint Genis Laval, au droit du numéro 31.

Préalablement à cette cession, il convient de déclasser, au profit de Monsieur Bernard Seyaret, l'emprise d'une surface de 11 mètres carrés environ, qui appartient actuellement au domaine public métropolitain (cf. plan ci annexé).

Une enquête technique a été réalisée, faisant apparaître 3 réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser (éclairage public, Numéricable, ERDF et GRDF). Leur dévoiement éventuel sera à la charge exclusive de Monsieur Bernard Seyaret.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce dernier ne remettant pas en cause les conditions de desserte et la circulation assurées par le chemin de Moly, la présente opération a été dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Aux termes du compromis, la cession à Monsieur Bernard Seyaret interviendrait à l'euro symbolique pour 11 mètres carrés environ, conformément à l'avis de France domaine du 5 janvier 2015.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 5 janvier 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1°- Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une parcelle de terrain constituant une partie du domaine public métropolitain, d'une surface de 11 mètres carrés environ, située chemin de Moly, au droit du numéro 31, à Saint Genis Laval.

2°- Approuve la cession, à l'euro symbolique, à Monsieur Bernard Seyaret, d'une emprise d'une surface de 11 mètres carrés environ, située chemin de Moly, au droit du numéro 31, à Saint Genis Laval.

3°- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4°- La recette correspondante à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O2088, le 8 octobre 2012, pour la somme de 4 634 040,88 € en dépenses et 34 040,88 € en recettes.

5°- La cession patrimoniale sera inscrite sur les crédits du budget principal - exercice 2015 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 11 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0222 - Villeurbanne - Déclassement et cession à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER) d'une partie du domaine public métropolitain située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11 et 1.1.

Dans le cadre de la construction d'un programme de logements dont 25 % de logements sociaux, la Société immobilière d'études

Annexe à la décision n° CP-2015-0220

Nichol Rivaride - ch. 37.70.98.82. Nanster. 06.12.96.83.95.



Origine Cadastre - Droits de l'Etat réservés - Plan figuratif donné à titre indicatif

COMMUNAUTE URBAINE DE LYON - 20 rue du Lac - BP 3103 - 69399 LYON CEDEX 03 - Tél: +4.78.63.40.40

Annexe à la décision n° CP-2015-0221

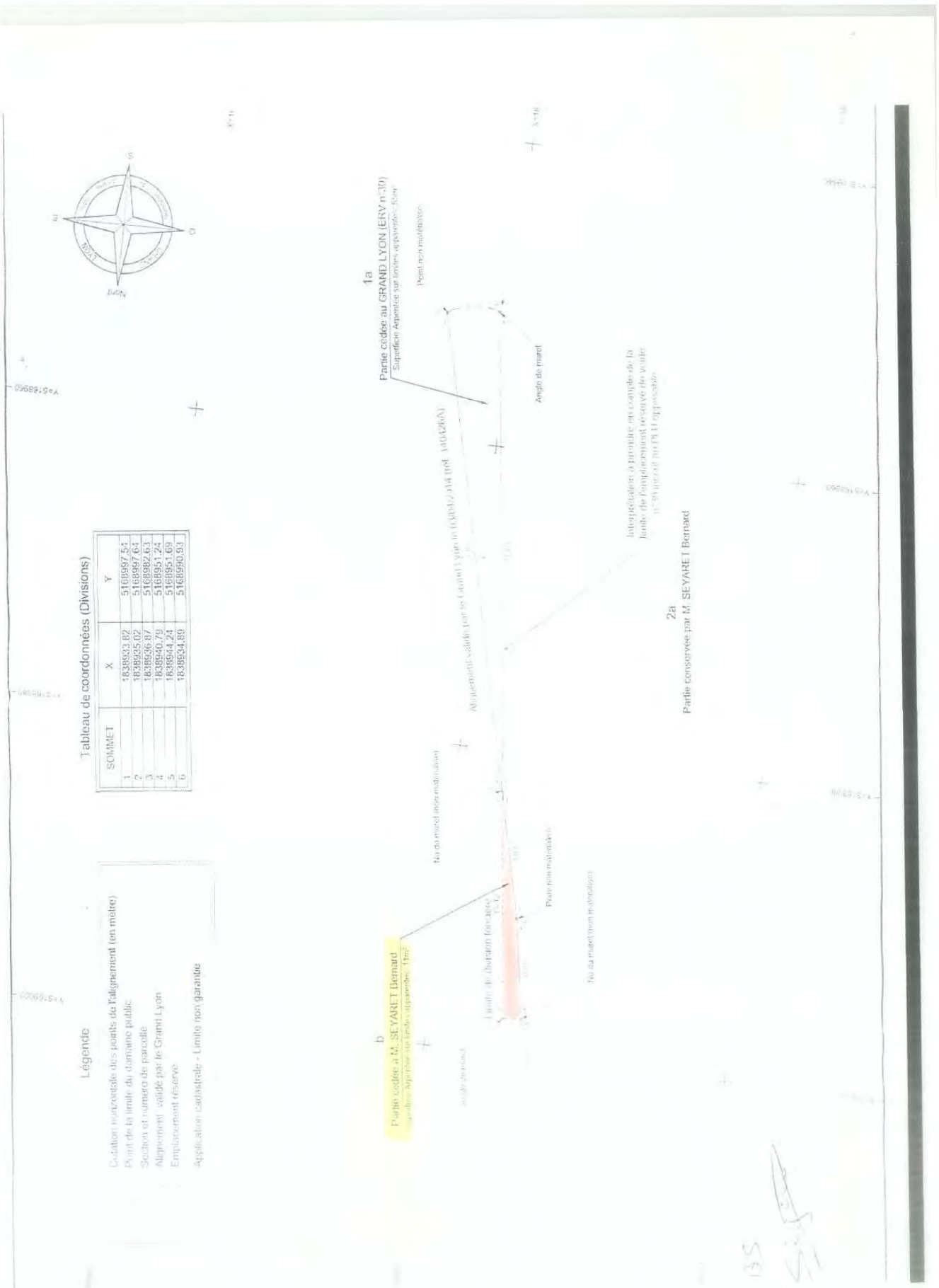


Tableau de coordonnées (Divisions)

SOMMET	X	Y
1	18389533,82	5168997,51
2	1838955,02	5168997,61
3	1838936,87	5168982,63
4	1838940,79	5168951,24
5	18389544,24	5168951,69
6	18389534,89	5168996,93

Légende

- Coordonnées normalisées des points de l'alignement (en mètre)
- Point de la limite du domaine public
- Section et numéro de parcelle
- Alignement validé par le Grand Lyon
- Emplacement réservé
- Application cadastrale - Limite non garantie

1a
Partie cédée au GRAND LYON (ERV n°30)
Superficie Approuvée sur limiers approuvés - 50m²
Point non matérialisé

b
Partie cédée à M. SEYARET Bernard
Superficie Approuvée sur limiers approuvés - 17m²

2a
Partie conservée par M. SEYARET Bernard

Intégration à prendre en compte de la limite de l'alignement réservé de voie publique par le PLU approuvé

135
Signature

et de réalisations (SIER) a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession d'une partie du trottoir situé avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri, à Villeurbanne pour une superficie de 15 mètres carrés environ.

Préalablement à cette cession, il convient de déclasser, au profit de la SIER, l'emprise d'une surface de 15 mètres carrés environ située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri à Villeurbanne car elle appartient actuellement au domaine public de voirie métropolitain (cf. plan ci-annexé).

L'enquête technique préalable a fait apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser (ERDF, GRDF, Orange, Numéricable et SFR). Leur dévoiement éventuel restera à la charge exclusive de la SIER.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne remettant pas en cause les conditions de desserte et la circulation assurées par l'avenue Roger Salengro et la rue Henri, la présente opération a été dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Aux termes du compromis, la parcelle de terrain d'une superficie de 15 mètres carrés environ serait cédée à la SIER pour un montant de 48 266,40 € auquel s'ajoute une TVA à 20 % d'un montant de 9 653,28 €, soit un total de 57 919,68 € TTC, conforme à l'estimation de France domaine rendue le 9 janvier 2015, libre de toute location ou occupation. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 9 janvier 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain, d'une surface de 15 mètres carrés environ, située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri à Villeurbanne, au profit de la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER).

2° - Approuve la cession à la SIER, pour un montant de 48 266,40 € auquel se rajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 9 653,28 €, soit un montant total de 57 919,68 € TTC d'une emprise d'une surface de 15 mètres carrés environ, située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri à Villeurbanne.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O1630, le 9 janvier 2012 pour un montant de 1 000 007 € en dépenses et 628 600 € en recettes.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produits de la cession : 57 919,68 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 48 266,40 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0223 - Diagnostics agropédologiques et tensiométrie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un marché de diagnostics agropédologiques et tensiométrie sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ce marché permet de s'attacher l'assistance de bureaux d'études spécialisés pour procéder à des études techniques et expertises dans les domaines de l'arboriculture urbaine et du paysage.

Les missions confiées aux bureaux d'études concernent les questions liées aux arbres (études de l'état mécanique et physiologique des arbres), les questions liées aux sols dans lesquels les plantations sont réalisées et la formalisation graphique de projets de plantation.

Ce marché sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement dont la forme est laissée libre.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Ce marché ne comporterait pas d'engagement de commandes annuel minimum mais comporterait un engagement de commandes annuel maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour chaque période reconduite.

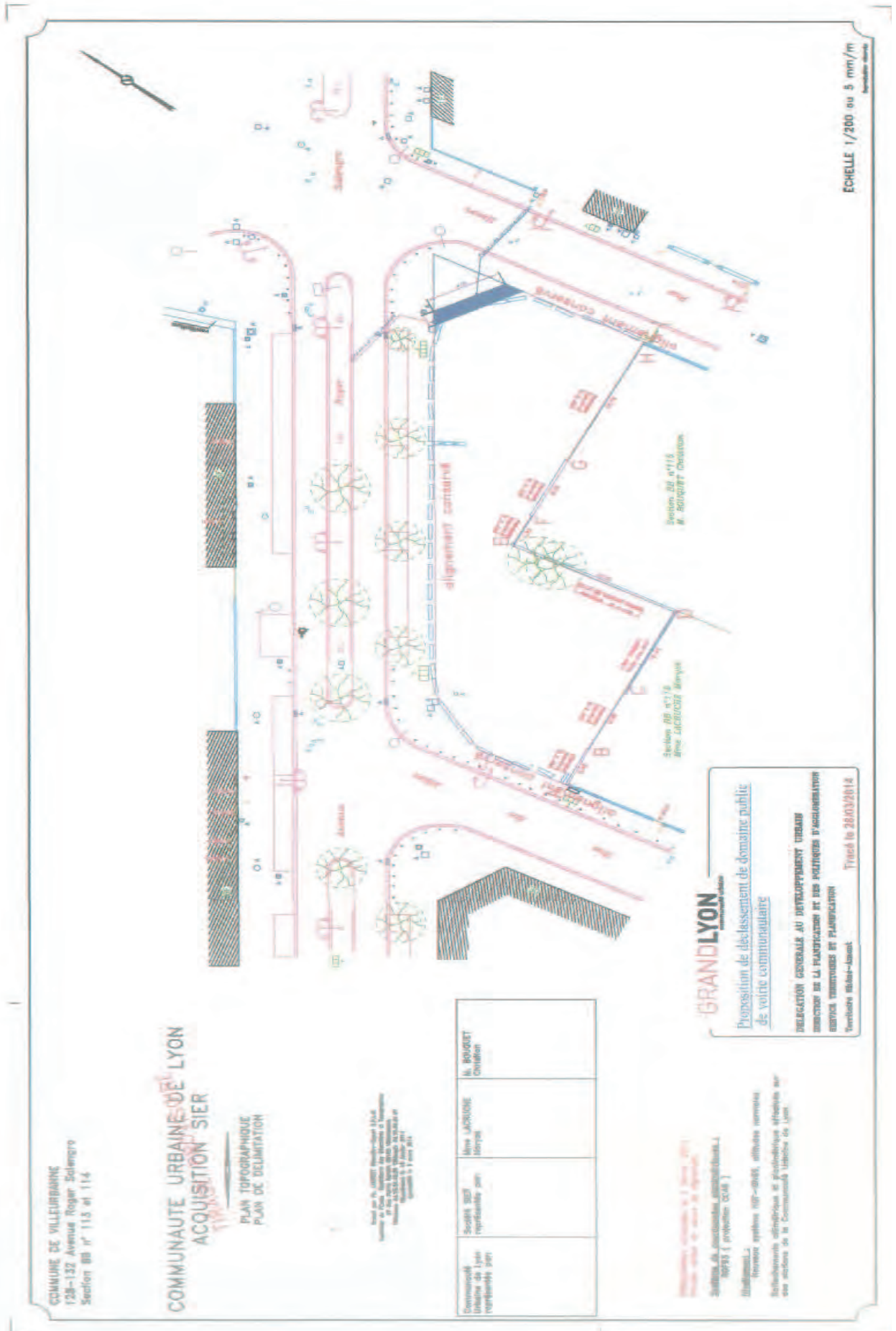
Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de diagnostics agropédologiques et tensiométrie sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Annexe à la décision n° CP-2015-0222



ECHELLE 1/200 ou 5 mm/m
Superficie réelle

COMMUNE DE VILLEURBANNE
128-132 Avenue Roger Soloméro
Section BB n° 115 et 114

COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ACQUISITION SIER

PLAN TOPOGRAPHIQUE
PLAN DE DELIMITATION

Etat par M. JACQUET, Directeur d'Etat
Le 10/09/2014, à Lyon, en vertu de la loi n° 2010-120 du 10/02/2010 relative à l'organisation des collectivités territoriales, article 1, 1° et 2°.

Commune	Section BB	M. BOUQUET
Urbanisme de Lyon	repartitions par	Christine
repartitions par	Mme JACQUET	
	Lyon	

GRAND LYON
Métropole

Proposition de déclassement de domaine public
de voirie communautaire

DELEGATION GENERALE AU DEVELOPPEMENT URBAIN
DIRECTOR DE LA PLANNING ET DES POLITIQUES D'URBANISATION
SERVICES TRANSPORTS ET PARTICIPATION

Tracé le 28/03/2014
Vice-président Michel LAMOT

Les services de la Direction de l'Urbanisme et de la Participation
ont vérifié la conformité de ce plan avec les données cadastrales et les données de la base de données géographiques de la Communauté Urbaine de Lyon.

Les services de la Direction de l'Urbanisme et de la Participation
ont vérifié la conformité de ce plan avec les données cadastrales et les données de la base de données géographiques de la Communauté Urbaine de Lyon.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché négocié ou par la voie d'un appel d'offres, aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appels d'offres.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appels d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande et tous les actes y afférents ayant pour objet les diagnostics agropédologiques et tensiométrie sur le territoire de la Métropole de Lyon, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - Sections de fonctionnement et d'investissement - exercice 2016 et éventuellement 2017, 2018 et 2019.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0224 - Travaux de pose de mobilier urbain et métallerie - Marchés annuels à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des 2 marchés de travaux de pose de mobilier urbain et métallerie sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ces marchés seront chacun attribués à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Ces prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous.

Tous les lots feraient l'objet de marchés à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant : **(VOIR tableau page suivante)**

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution des marchés de travaux de pose de mobilier urbain et métallerie sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché négocié ou par la voie d'un nouvel appel d'offres, aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appels d'offres compétente.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appels d'offres compétente de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes y afférents :

a) - lot n° 1 : communes des subdivisions de périphérie ouest (PO), périphérie nord (PN) et centre nord (CN) : Quincieux, Genay, Saint Germain au Mont d'Or, Neuville sur Saône, Montanay, Curis au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Couzon au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Sathonay village, Sathonay camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Lissieu, La tour de Salvagny, Dardilly, Limonest, Marcy l'Etoile, Charbonnières les bains, Champagne au Mont d'Or, Ecully, Saint Genis les Ollières, Tassin la demi lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy les Lyon, La Mulatière, Oullins, Saint Genis Laval, Pierre Bénite, Irigny, Lyon 1er, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 9° sans montant minimum et pour un montant maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse 3 fois une année.

b) - lot n° 2 : communes des subdivisions de centre sud (CS), centre-est (CE), périphérie sud (PS) et périphérie est (PE) : Lyon 2°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 3°, Villeurbanne, Saint Fons, Vénissieux, Feyzin, Corbas, Mions, Solaize, Charly, Vernaison, Grigny, Givors, Vaulx en Velin, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage, Bron, Chassieu, Saint Priest sans montant minimum et pour un montant maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse 3 fois une année.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - exercice 2016 et éventuellement 2017, 2018 et 2019.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0225 - Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Tableau de la décision n° CP-2015-0224

Lots	Libellés des lots	Engagement minimum de commande pour la période ferme du marché		Engagement maximum de commande pour la période ferme du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	Communes des subdivisions de périphérique ouest (PO), périphérique nord (PN) et centre nord (CN) (Quincieux, Genay, Saint Germain au Mont d'Or, Neuville sur Saône, Montanay, Curis au Mont d'Or, Albigny sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or Fleurieu sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Couzon au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Fontaines Saint Martin, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Fontaines sur Saône, Sathonay village, Sathonay camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Lissieu, La tour de Salvagny, Dardilly, Limonest, Marcy l'Etoile, Charbonnières les Bains, Champagne au Mont d'Or, Ecully, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Saint Genis Laval, Pierre Bénite, Irigny, Lyon 1er, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 9°)	Sans montant minimum	Sans montant minimum	600 000	720 000
	Communes des subdivisions de centre sud (CS), centre est (CE), périphérique sud (PS) et périphérique est (PE) (Lyon 2°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 3°, Villeurbanne, Saint Fons, Vénissieux, Feyzin, Corbas, Mions, Solaize, Charly, Vernaison, Grigny Givors, Vaulx en Velin, Décines Charpieu, Meyzieu, Jonage, Bron, Chassieu, Saint Priest)	Sans montant minimum	Sans montant minimum	600 000	720 000

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un marché d'inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ce marché sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement dont la forme est laissée libre.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Ce marché ne comporterait pas d'engagement de commandes annuel minimum mais comporterait un engagement de commandes annuel maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 TTC pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour chaque période reconduite.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché d'inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché négocié ou par la voie d'une appel d'offres, aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appels d'offres compétente.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appels d'offres compétente de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président, à signer le marché à bons de commande et tous les actes y afférents ayant pour objet les inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum

de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse 3 fois une année.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - exercice 2016 et éventuellement 2017, 2018 et 2019.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0226 - Assistance technique pour les projets de voirie et d'espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement 2015-2020, la Métropole de Lyon doit lancer des études relatives aux opérations de voirie et d'espaces publics.

En fonction de la typologie de ces opérations et des thématiques concernées, il pourra être nécessaire de s'assurer les services d'un prestataire afin d'apporter une assistance technique à la maîtrise d'ouvrage (diagnostic urbain, étude circulation, étude de voirie réseaux divers (VRD) et d'espaces publics, étude d'architecture et de paysage, etc.) avec pour objectif de consolider les programmes d'opérations et leurs budgets.

Le présent dossier a pour objet le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un marché d'assistance technique pour les projets de voirie et d'espaces publics.

Le marché serait attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Ce marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics et serait conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Le marché ne comporterait pas d'engagement minimum de commande.

L'engagement maximum serait de 4 000 000 € HT soit 4 800 000 € TTC.

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution du marché d'assistance technique pour les projets de voirie et d'espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre,

par voie de marché négocié ou par la voie d'un nouvel appel d'offres, aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres compétente.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres compétente de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande et tous les actes y afférents ayant pour objet l'assistance technique pour les projets de voirie et d'espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon pour un montant maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2016-2017-2018-2019.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0227 - Diagnostics et expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un marché de diagnostics et d'expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ce marché sera attribué à une entreprise seule ou à un groupe dont la forme est laissée libre.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Ce marché ne comporterait pas d'engagement de commandes annuel minimum mais comporterait un engagement de commandes annuel maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour chaque période reconduite.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de diagnostics et d'expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché négocié ou par la voie d'un appel d'offres, aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appels d'offres compétente.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appels d'offres compétente de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président, à signer le marché à bons de commande et tous les actes y afférents ayant pour objet les diagnostics et d'expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - exercice 2016 et éventuellement 2017, 2018 et 2019.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0228 - Lyon 4° - Aménagement de la Place des Tapis - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché d'éclairage - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'avenant n° 1 au marché 2 : éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la Place des Tapis à Lyon 4°.

Ce projet a été inscrit dans la programmation pluriannuelle des investissements de 2009-2014 dans le cadre de la politique « Garder le cap du développement économique - Réaliser des grands projets structurants - Renforcer les centres urbains ».

Par délibérations du Conseil n° 2010-1770 du 25 octobre 2010, n° 2011-2375 du 12 septembre 2011 et n° 2013-3501 du 18 février 2013, la Communauté urbaine de Lyon a décidé l'individualisation de l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie sur l'opération n° 2259, pour un montant total de 6 165 885,59 € TTC en dépenses et 1 704 500 € TTC en recettes sur le budget principal, le budget annexe des eaux et le budget annexe de l'assainissement.

Par décision du Bureau n° B-2013-4413 du 11 juillet 2013, la Communauté urbaine a autorisé la signature du marché 2 : éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la Place des Tapis à Lyon 4°.

Ce marché a été notifié sous le numéro n° 2013-496 le 1er août 2013 à l'entreprise SERPOLLET, pour un montant de 432 136,00 € HT, soit 516 834,66 € TTC.

Différents aléas de chantier rencontrés pendant la période de réalisation des travaux ont conduit à réaliser un avenant motivé principalement par :

- la pose d'un fourreau pour le passage ultérieur d'un câble d'alimentation électrique en prévision de l'installation de la Vogue des marrons sur le cours des Tapis,
- l'adaptation de l'appareil d'éclairage de la fontaine suite aux études d'exécution.

Compte tenu des prix nouveaux et des ajustements de quantités réalisées sur les différents chapitres, les plus ou moins values induites sont les suivantes par chapitre :

- chapitre 2 : Infrastructures réseaux : + 2 877,00 € HT,
- chapitre 3 : Appareils d'éclairage : - 2 236,85 € HT,
- chapitre 4 : Mâts et supports : - 620,00 € HT,
- chapitre 5 : Mise en route et réglage : + 6 788,00 € HT, soit un total de 6 808,15 € HT.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 6 808,15 € HT, soit 8 169,78 € TTC porterait le montant total du marché à 438 944,15 € HT, soit 526 702,45 € TTC (TVA à la fois à 19,60 % et 20 %). Il s'ensuit une augmentation de 1,58 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2013-496 conclu avec l'entreprise SERPOLLET pour les travaux d'éclairage public réalisés dans le cadre de l'aménagement de la Place des Tapis à Lyon 4°. Cet avenant, d'un montant de 6 808,15 € HT, soit 8 169,78 € TTC porte le montant total du marché à 438 944,15 € HT, soit 526 702,45 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2259, le 18 février 2013 pour la somme de 5 746 000 € TTC en dépenses sur le budget principal, sur l'opération n° 2P09O2259 le 18 février 2013 pour la somme de 950 960 € HT en dépenses sur le budget annexe de l'assainissement.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 458 1003 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0229 - Mise en place du jalonnement des 3 parkings du centre commercial de la Part-Dieu - Offre de concours pour les travaux de signalisation directionnelle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

Le centre commercial de la Part-Dieu est desservi par 3 parkings. Afin d'améliorer la lisibilité de leur jalonnement, les gestionnaires de ces parcs ont sollicité la Métropole de

Lyon pour que leur nom soit complété par la mention «centre commercial Part-Dieu». Après étude, la Métropole a donné un avis favorable. Les parkings P Oxygène et P Cuirassiers appartiennent à des gestionnaires privés. Les travaux qui les concernent font donc l'objet d'offres de concours auprès de RODAMCO France pour P Oxygène et du Syndicat de copropriété du centre commercial La Part-Dieu pour P Cuirassiers.

Les travaux qui concernent le parking P Oxygène, appartenant à la société RODAMCO France, sont estimés à 5 859 € HT.

Les travaux qui concernent le parking P Cuirassiers appartenant au Syndicat de copropriété du centre commercial La Part-Dieu, sont estimés à 6 400 € HT.

Les travaux qui concernent le parking P Part-Dieu sont à la charge de la Métropole de Lyon qui en est la propriétaire.

Le coût total de l'opération est ainsi estimé à 38 170 € TTC et l'objectif de la mention complémentaire du jalonnement est de renforcer l'attractivité du centre commercial de la Part-Dieu.

La société RODAMCO France, située 17, rue du docteur Bouchut à Lyon 3° et le Syndicat de copropriété du centre commercial de la Part-Dieu, situé 17, rue du docteur Bouchut à Lyon 3°, acceptent de participer pour chacun au financement des travaux par offres de concours, signées le 29 janvier 2015, sur la base du montant prévisionnel HT total soit 12 259 €, compte tenu de la récupération de la TVA par la Métropole de Lyon par le biais du fonds de compensation pour la TVA (FC-TVA). Ce montant pourrait être réévalué au vu de la dépense réelle, dans la limite d'un dépassement ou d'une minoration de 10 %. Au-delà de ce seuil, un avenant à l'offre de concours sera présenté.

La Métropole de Lyon assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations, qui seraient exécutées dans le cadre des marchés d'études et de travaux de la direction de la voirie.

Le projet participe à l'amélioration de la lisibilité de l'offre de stationnement pour les clients qui se rendent au centre commercial de la Part-Dieu, désireux de stationner leurs véhicules ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'offre de concours de la société RODAMCO France, pour les travaux de signalisation directionnelle du Parking P Oxygène et du Syndicat de copropriété du centre commercial de la Part-Dieu pour les travaux de signalisation directionnelle du Parking P Cuirassiers.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite offre de concours.

3° - La dépense, d'un montant de 14 710, 80 € TTC et la recette, d'un montant de 12 259 € seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - section d'investissement - fonction 844 - en dépenses - compte 2151 - et en recettes - compte 132 800 - opération n° 0P1101710, individualisée le 13 janvier 2014.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0230 - Demandes de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement - Taxes d'urbanisme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

En application du décret n° 96-628 du 15 juillet 1996, la Métropole est saisie de 2 demandes de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité de la taxe locale d'équipement. Ces requêtes, présentées sur proposition du comptable chargé du recouvrement, s'élèvent à un total de 998 €.

Les principales caractéristiques des demandes sont les suivantes :

- 1ère demande (2 permis de construire) :

Monsieur J. R. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*]

9 avenue Henri Barbusse

69250 ALBIGNY SUR SAONE

Montant de la demande de remise gracieuse à la date du dépôt de la demande :

- Permis PC00309Z0009 : 210 €

Le principal de la taxe est à jour de règlement.

- Permis PC00310Z0008 : 214 €

Le principal de la taxe est à jour de règlement.

Motif de la demande : les première et deuxième échéances de la taxe étaient fixées aux 26 décembre 2010 et 26 juin 2012, d'une part, aux 14 juin 2011 et 14 juin 2012, d'autre part.

Des échéanciers de paiement ont été accordés par le Trésorier et les versements ont été réguliers mais les échéances n'ont pu être totalement respectées aux dates prévues. Les dossiers ont été soldés respectivement les 9 janvier et 22 avril 2015.

Monsieur J. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*] indique connaître d'importantes difficultés financières depuis janvier 2010 : chef d'entreprise non salarié, il n'a pu recevoir d'allocations chômage après sa cessation d'activité. Sans revenu, il est également parent isolé avec un enfant à charge.

Avis du Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon : favorable.

- 2ème demande :

Monsieur B. A. [*mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*]

Le Clos Léon Bourgeois

12 rue Marcel Sembat

69500 BRON

Montant de la demande de remise gracieuse à la date du dépôt de la demande : 574 €.

Permis PC0290900032

Le principal de la taxe est à jour de règlement.

Motif de la demande : Les première et deuxième échéances de la taxe étaient fixées aux 21 février 2011 et 21 août 2012.

Aucun échéancier de paiement n'a été mis en place et le premier versement n'a eu lieu qu'en avril 2013. Cependant, des versements réguliers durant l'année 2014 ont permis de solder le dossier le 30 janvier 2015.

Monsieur B. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978] était sans emploi à la date de sa demande.

Avis du Trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon : favorable ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Accorde les remises gracieuses des pénalités pour retard de paiement des taxes d'urbanisme, pour les demandes présentées par :

- Monsieur J. R. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]

9 avenue Henri Barbusse

69250 ALBIGNY SUR SAONE

Permis PC00310Z0008 et PC 00309Z0009

Remise des intérêts et de la majoration afférents aux première et deuxième échéances de la taxe.

- Monsieur B. A. [mention anonymisée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978]

Le Clos Léon Bourgeois

12 rue Marcel Sembat

69500 BRON

Permis PC0290900032

Remise des intérêts et de la majoration afférents aux première et deuxième échéances de la taxe.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0231 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Sollar envisage la réalisation d'une opération d'acquisition de 11 logements situés 91 boulevard des Belges à Lyon 6°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement

social non office public de l'habitat (OPH) sur le territoire de la Métropole, sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération, ici la Ville de Lyon.

Le montant total du capital emprunté est de 820 701 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 697 598 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logement pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Sollar pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 697 598 €.

Au cas où la SA d'HLM Sollar, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Sollar et la CDC pour les opérations ci-dessus désignées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Sollar pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Sollar.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0232 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage la réalisation d'opérations de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. Les Communes de Givors et Vénissieux sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 460 094 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 391 081 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation de l'indice pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation de l'indice, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 391 081 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0233 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), destinés au financement d'une opération en vente en l'état futur

Annexe à la décision n° CP-2015-0231

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SA d'HLM Sollar	369 331	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3 % à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	313 932	acquisition de 8 logements situés 91 boulevard des Belges à Lyon 6° - PLUS -	17 %
"	263 486	Livret A + 60 pdb annuité progressive de -3 % à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	223 964	acquisition de 8 logements situés 91 boulevard des Belges à Lyon 6° - PLUS foncier -	sans objet
"	106 375	Livret A - 20 pdb annuité progressive de -3 % à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	90 419	acquisition de 3 logements situés 91 boulevard des Belges à Lyon 6° - PLAI -	17 %
"	81 509	Livret A - 20 pdb annuité progressive de -3 % à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	69 283	acquisition de 3 logements situés 91 boulevard des Belges à Lyon 6° - PLAI foncier -	sans objet

d'achèvement (VEFA) de 42 logements situés 30, boulevard de l'Artillerie et 49, rue Racllet à Lyon 7°.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH), sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Ville de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 4 199 746 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 569 786 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole de Lyon accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole de Lyon n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération, soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Annexe à la décision n° CP-2015-0232

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Alliade Habitat	173 564	Livret A + 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	147 530	réhabilitation de 136 logements situés résidence «Arlequin» 4 à 6 allée Ho Chi Minh et 5/6 rue Louise Michel à Givors - PAM -	17 %
"	105 328	Livret A + 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	89 529	réhabilitation de 341 logements situés 2 à 10 avenue de la Division Leclerc à Vénissieux - PAM -	17 %
"	181 202	Livret A + 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	154 022	réhabilitation de 150 logements situés 1 à 8 allée Jules Vallès à Givors - PAM -	17 %

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 569 786 €.

Au cas où la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la CDC et la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes et à signer les conventions à

intervenir avec la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0234 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAEM Semcoda envisage la réalisation d'opérations de construction et d'acquisition amélioration pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) sur le territoire de la Métropole de Lyon, sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. Ici sont concernées les Communes d'Oullins et de Solaize.

Le montant total du capital emprunté est de 1 918 691 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant de 1 630 891 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour l'opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole de Lyon accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole de Lyon n'excède pas 85 % du montant consolidé

et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SAEM Semcoda pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 630 891 €.

Au cas où la SAEM Semcoda pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SAEM Semcoda et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEM Semcoda.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0235 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Annexe à la décision n° CP-2015-0233

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à 3 F Immobilière en Rhône- Alpes	1 651 952	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 % à 0,50 % maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment 3 mois maximum	1 404 160	acquisition en vefa de 33 logements situés 30 bd de l'Artillerie / 49 rue Raclet à Lyon 7° - PLUS -	17 %
"	1 422 985	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 % à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment 3 mois maximum	1 209 538	foncier pour acquisition en vefa de 33 logements situés 30 bd de l'Artillerie / 49 rue Raclet à Lyon 7° - PLUS foncier -	sans objet
"	768 460	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 % à 0,50 % maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment 3 mois maximum	653 191	acquisition en vefa de 9 logements situés 30 bd de l'Artillerie / 49 rue Raclet à Lyon 7° - PLAI -	17 %
"	356 349	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 % à 0,50 % maximum double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment 3 mois maximum	302 897	foncier pour acquisition en vefa de 9 logements situés 30 bd de l'Artillerie / 49 rue Raclet à Lyon 7° - PLAI foncier -	sans objet

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 25 logements situés résidence «Les Glacières II» 185, route de Vienne à Lyon 8°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office d'HLM sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La ville de Lyon est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 2 549 175 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 166 801 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A

Annexe à la décision n° CP-2015-0234 (1/3)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SAEM SEMCODA	188 293	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	160 050	acquisition amélioration de 7 logements situés 2 rue des Célestins à Oullins - PLUS -	17 %
"	161 800	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	137 530	acquisition amélioration de 7 logements situés 2 rue des Célestins à Oullins - PLUS foncier -	sans objet
"	131 462	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	111 743	acquisition amélioration de 3 logements situés 2 rue des Célestins à Oullins - PLAI -	17 %
"	56 200	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	47 770	acquisition amélioration de 3 logements situés 2 rue des Célestins à Oullins - PLAI foncier -	sans objet
"	126 303	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	107 358	acquisition amélioration de 2 logements situés 73 rue du Perron à Oullins - PLUS -	17 %

Suite annexe à la décision n° CP-2015-0234 (2/3)

"	76 000	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	64 600	acquisition amélioration de 2 logements situés 73 rue du Perron à Oullins - PLUS foncier -	sans objet
"	78 876	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	67 045	acquisition amélioration de 1 logement situé 73 rue du Perron à Oullins - PLAI -	17 %
"	33 800	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	28 730	acquisition amélioration de 1 logement situé 73 rue du Perron à Oullins - PLAI foncier -	sans objet
"	279 231	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	237 347	Construction de 3 logements situés rue Chantabeau à Solaize - PLUS -	17 %
"	140 200	Livret A + 60 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	119 170	Construction de 3 logements situés rue Chantabeau à Solaize - PLUS foncier -	sans objet
"	72 326	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	61 478	Construction de 1 logement situé rue Chantabeau à Solaize - PLAI -	17 %

Suite annexe à la décision n° CP-2015-0234 (3/3)

“	30 900	Livret A - 20 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	26 265	construction de 1 logement situé rue Chantabeau à Solaize - PLAI foncier -	sans objet
“	170 800	Livret A + 111 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	145 180	construction de 3 logements rue Chantabeau » à Solaize - PLS -	17 %
“	111 800	Livret A + 111 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	95 030	construction de 3 logements rue Chantabeau » à Solaize - PLS foncier -	sans objet
“	260 700	Livret A + 111 pdb annuité progressive de 0 à 0,50 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinance- ment de 3 à 24 mois maximum	221 595	construction de 3 logements rue Chantabeau » à Solaize - PLS Complémentaire -	sans objet

en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur. Le montant total garanti est de 2 166 801 €.

Au cas où la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité

du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la CDC et la SA d'HLM SCIC Habitat Rhône-Alpes pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0236 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2014-0533 du 8 décembre 2014 - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés 7, avenue du Boutarey à Sathonay Camp pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH), sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération. La Commune de Sathonay Camp est ici concernée.

Il est précisé que cette opération a fait l'objet d'une décision du Bureau n° B-2014-0533 du 8 décembre 2014. Cependant, un réajustement des montants des prêts PLS étant intervenu, ceci justifie alors l'établissement de la présente décision modificative.

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente 3 prêts selon les caractéristiques suivantes :

PLS :

- montant du capital : 241 336 €,
- montant garanti : 205 136 €,
- durée : 40 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur + 111 pdb, soit 2,11 % à ce jour,
- taux annuel de progressivité : 0 %
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée.

PLS foncier :

- montant du capital : 344 765 €,
- montant garanti : 293 051 €,
- durée : 50 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur + 111 pdb soit 2,11 % à ce jour,
- taux annuel de progressivité : 0 %
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée.

PLS complémentaire :

- montant du capital : 265 734 €,
- montant garanti : 225 874 €,
- durée : 40 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel : taux du Livret A en vigueur + 104 pdb soit 2,04 % à ce jour,
- taux annuel de progressivité : 0 %
- modalité de révision des taux : double révisabilité limitée.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation de l'indice pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation de l'indice, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 724 061 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités

Annexe à la décision n° CP-2015-0235

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM SCIC Habitat Rhône-Alpes	763 005	+ 60 pdb annuités progressives 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	648 555	acquisition en vefa de 17 logements situés résidence « Les Glacières II » 185 route de Vienne à Lyon 8° - PLUS -	17 %
"	820 665	+ 60 pdb annuités progressives 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	697 566	foncier pour acquisition en vefa de 17 logements situés résidence « Les Glacières II » 185 route de Vienne à Lyon 8° - PLUS foncier -	sans objet
"	675 854	- 20 pdb annuités progressives 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	574 476	acquisition en vefa de 8 logements situés résidence « Les Glacières II » 185 route de Vienne à Lyon 8° - PLAI -	17 %
"	289 651	- 20 pdb annuités progressives 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	246 204	foncier pour acquisition en vefa de 8 logements situés résidence « Les Glacières II » 185 route de Vienne à Lyon 8° - PLAI foncier -	sans objet

territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés :
"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en
jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou
un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité
du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier
contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la
durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources
suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le
Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats
de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat
et la CDC pour l'opération ci-dessus désignée et à signer les
conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat

pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des
emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de
la SA d'HLM Alliade Habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

**N° CP-2015-0237 - Garanties d'emprunts accordées à l'Of-
fice public de l'habitat (OPH) du Rhône auprès du Crédit
agricole centre-est - Pôle transformation et régulation - Di-
rection de l'évaluation et de la performance -**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts contractés auprès du Crédit agricole centre-est concernant le financement d'opérations d'acquisition en l'état futur d'achèvement. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

Il s'agit d'un OPH, aussi ces opérations peuvent être garanties à hauteur de 100 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 10 % du nombre de logement pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône à hauteur de 100 % des emprunts qu'il se propose de contracter auprès du Crédit agricole centre-est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur. Le montant total garanti est de 9 025 362 €.*

Au cas où l'OPH du Rhône, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole de Lyon s'engage, pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH du Rhône et le Crédit agricole centre-est et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme*

pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus- visés. Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH du Rhône.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0238 - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès d'Arkéa - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda envisage la réalisation d'une opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 27 logements situés sur le quartier Revaision à Saint Priest pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) sur le territoire de la Métropole de Lyon sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération, est ici concernée la Commune de Saint Priest.

Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un prêt social de location accession, auprès d'Arkéa, selon les caractéristiques suivantes :

Prêt social de location accession (PSLA) :

- montant du prêt : 2 692 100 €,
- montant garanti : 2 288 285 €,
- durée : 30 ans comprenant :
 - . une période de réalisation du prêt d'une durée de 3 mois minimum à 24 mois maximum,
 - . une période d'amortissement d'une durée de 28 ans,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt révisable : Livret A + marge 1 %.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole de Lyon accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole de Lyon n'excède pas 85 % du montant consolidé et que celle garantie par chaque commune d'implantation de l'opération soit au minimum égale à 15 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera

Annexe à la décision n° CP-2015-0237

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit agricole centre-est à l'OPAC du Rhône	1 091 852	+ 111 pdb annuité constante	15 ans échéances annuelles 24 mois de préfinancement	1 091 852	acquisition en vefa de 13 logements situés 6 bis rue Edouard Branly « Greenway » à Caluire et Cuire - PLS usufruit -	10 %
"	5 400 457	+ 111 pdb annuité constante	40 ans échéances annuelles 24 mois de préfinancement	5 400 457	acquisition en vefa de 125 logements étudiants situés Zac des Girondins - Ilots 18/19 - bâtiment J à Lyon 7° - PLS -	sans objet
"	2 533 053	+ 111 pdb annuité constante	50 ans échéances annuelles 24 mois de préfinancement	2 533 053	acquisition en vefa de 125 logements étudiants situés Zac des Girondins - Ilots 18/19 - bâtiment J à Lyon 7 ^{ème} - PLS foncier -	sans objet

prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès d'Arkéa aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 288 285 €.

Au cas où la SAEM Semcoda pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités

territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SAEM Semcoda et Arkéa et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEM Semcoda.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0239 - Rillieux la Pape - Garantie d'emprunts accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Charles auprès de la Société générale - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Charles envisage la réalisation d'une opération de rénovation et d'extension de son établissement situé 26, avenue Victor Hugo à Rillieux la Pape pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Il est proposé de garantir, à hauteur de 80 %, par la présente décision de la Commission permanente, un prêt, auprès de la Société générale, selon les caractéristiques suivantes :

Prêt :

- montant du prêt : 2 200 000 €,
- montant garanti : 1 760 000 €,
- durée : 15 ans,
- différé d'amortissement : 6 mois,
- taux fixe : 1,55 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Charles pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la Société générale aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 760 000 €.

Au cas où l'OGEC Saint-Charles pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OGEC Saint-Charles et la Société générale pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OGEC Saint-Charles pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OGEC Saint-Charles.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0240 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour des prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) concernant le financement d'opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement et d'acquisition-amélioration de logements. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

Il s'agit d'un OPH aussi ces opérations peuvent être garanties à hauteur de 100 %.

Le montant total du capital emprunté est de 13 662 497 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 13 662 497 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logement pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat à hauteur de 100 % des emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 13 662 497 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0241 - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité envisage la réalisation d'opérations d'acquisition de logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), et de construction pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) sur le territoire de la Métropole, sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par les communes d'implantation de l'opération, ici sont concernées les Communes de Villeurbanne et de Rillieux la Pape.

Le montant total du capital emprunté est de 3 627 500 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 083 375 €.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 083 375 €.

Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC pour les opérations ci-dessus désignées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

Annexe à la décision n° CP-2015-0240 (1/5)

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux	Durée			
		du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt				
Caisse des dépôts et consignations à Grand Lyon Habitat	1 631 117	- 20 pdb annuité progressive de 0 % à 0,5 % maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	1 631 117	acquisition en vefa de 13 logements situés 105 avenue Jean Mermoz à Lyon 8°- PLAI -	20 %
	490 386	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	490 386	foncier pour acquisition en vefa de 13 logements situés 105 avenue Jean Mermoz à Lyon 8°- PLAI foncier -	sans objet
	1 293 187	+ 60 pdb annuité progressive de -1 % à 0 % maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	1 293 187	acquisition en vefa de 18 logements situés 105 avenue Jean Mermoz à Lyon 8°- PLUS -	20 %
	692 241	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	692 241	foncier pour acquisition en vefa de 18 logements situés 105 avenue Jean Mermoz à Lyon 8°- PLUS foncier -	sans objet
	275 172	- 20 pdb annuité progressive de 0 % à 0,5 % maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	275 172	acquisition en vefa de 5 logements situés 15 rue Gambetta à Meyzieu - PLAI -	20 %

Suite annexe à la décision n° CP-2015-0240 (2/5)

	168 682	- 20 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	168 682	foncier pour acquisition en vefa de 5 logements situés 15 rue Gambetta à Meysieu - PLAI foncier -	sans objet
	710 108	+ 60 pdb annuité progressive de -1% à 0 % maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	710 108	acquisition en vefa de 11 logements situés 15 rue Gambetta à Meysieu - PLUS -	20 %
	419 274	+ 60 pdb annuité progressive de 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	419 274	foncier pour acquisition en vefa de 11 logements situés 15 rue Gambetta à Meysieu - PLUS foncier -	sans objet
	166 029	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	166 029	acquisition en vefa de 4 logements situés résidence « Confiden'ciel » rue Jaboulay à Lyon 7°- PLAI -	20 %
	278 419	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	278 419	foncier pour acquisition en vefa de 4 logements situés résidence « Confiden'ciel » rue Jaboulay à Lyon 7°- PLAI foncier -	sans objet
	425 429	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	425 429	acquisition en vefa de 10 logements situés résidence « Confiden'ciel » rue Jaboulay à Lyon 7°- PLUS -	20 %

Suite annexe à la décision n° CP-2015-0240 (3/5)

	706 668	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	706 668	foncier pour acquisition en vefa de 10 logements situés résidence « Confiden'ciel » rue Jaboulay à Lyon 7°- PLUS foncier -	sans objet
	192 662	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	192 662	acquisition en vefa de 3 logements situés résidence « Corastella » 1157 rue Marcel Mérieux à Marcy l'Etoile - PLAI -	20 %
	111 317	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	111 317	foncier pour acquisition en vefa de 3 logements situés résidence « Corastella » 1157 rue Marcel Mérieux à Marcy l'Etoile - PLAI foncier -	sans objet
	285 938	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	285 938	acquisition en vefa de 4 logements situés résidence « Corastella » 1157 rue Marcel Mérieux à Marcy l'Etoile - PLUS -	20 %
	161 031	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	161 031	foncier pour acquisition en vefa de 4 logements situés résidence « Corastella » 1157 rue Marcel Mérieux à Marcy l'Etoile - PLUS foncier -	sans objet
	425 550	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	425 550	acquisition en vefa de 5 logements situés rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLAI -	20 %
	160 988	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	160 988	foncier pour acquisition en vefa de 5 logements situés rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLAI foncier -	sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2015-0240 (4/5)

	277 441	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	277 441	acquisition en vefa de 9 logements situés rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLUS -	20 %
	240 064	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	240 064	foncier pour acquisition en vefa de 9 logements situés rue du 8 mai 1945 à Meyzieu - PLUS foncier -	sans objet
	506 991	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	506 991	acquisition- amélioration de 9 logements situés 244 rue Garibaldi à Lyon 3° - PLAI -	20 %
	334 434	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	334 434	foncier pour acquisition- amélioration de 9 logements situés 244 rue Garibaldi à Lyon 3° - PLAI foncier -	sans objet
	427 219	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	427 219	foncier pour acquisition- amélioration de 11 logements situés 244 rue Garibaldi à Lyon 3° - PLUS foncier -	sans objet
	355 410	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	355 410	acquisition- amélioration de 6 logements situés 49 rue Germain à Lyon 6° - PLAI -	20 %
	186 847	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	186 847	foncier pour acquisition- amélioration de 6 logements situés 49 rue Germain à Lyon 6° - PLAI foncier -	sans objet

Suite annexe à la décision n° CP-2015-0240 (5/5)

	191 290	+ 60 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	191 290	foncier pour acquisition- amélioration de 6 logements situés 49 rue Germain à Lyon 6° - PLUS foncier -	sans objet
	256 612	- 20 pdb annuité progressive de 0% à 0,5 % maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	256 612	acquisition en vefa de 6 logements situés rue de l'Égalité à Mions - PLAI -	20 %
	122 245	- 20 pdb annuité progressive 0 % double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	122 245	foncier pour acquisition en vefa de 6 logements situés rue de l'Égalité à Mions - PLAI foncier -	sans objet
	1 315 060	+ 60 pdb annuité progressive de -1 % à 0 % maximum double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	1 315 060	acquisition en vefa de 31 logements situés rue de l'Égalité à Mions - PLUS -	20 %
	854 686	+ 60 pdb annuité progressive de -0,5 % à 0 % maximum double révisabilité limitée	50 ans échéances trimestrielles	854 686	foncier pour acquisition en vefa de 31 logements situés rue de l'Égalité à Mions - PLUS foncier -	sans objet

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0242 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat envisage la réalisation d'opérations de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

Il s'agit d'un OPH, aussi toutes les opérations peuvent être garanties à hauteur de 100 %.

Le montant total du capital emprunté est de 4 372 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission Permanente un montant de 4 372 000 €.

Annexe à la décision n° CP-2015-0241 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à l'OPH de l'Ain Dynacité	484 800	+ 60 pdb annuités progressives de -0,5 % double révisabilité	50 ans échéances annuelles	412 080	acquisition en vefa de 9 logements situés route de Genas à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
"	725 200	+ 60 pdb annuités progressives de -0,5 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	616 420	acquisition en vefa de 9 logements situés route de Genas à Villeurbanne - PLUS -	17 %
"	136 000	-20 pdb annuités progressives de - 0,5% double révisabilité	50 ans échéances annuelles	115 600	acquisition en vefa de 3 logements situés route de Genas à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet
"	269 500	-20 pdb annuités progressives de -0,5% double révisabilité	40 ans échéances annuelles	229 075	acquisition en vefa de 3 logements situés route de Genas à Villeurbanne - PLAI -	17 %
"	277 000	+ 60 pdb annuités progressives de -0,5 % double révisabilité	50 ans échéances annuelles	235 450	construction de 12 logements situés Square Dunant à Rillieux-la-Pape - PLUS foncier -	sans objet
"	1 019 200	+ 60 pdb annuités progressives de -0,5 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	866 320	construction de 12 logements situés Square Dunant à Rillieux-la-Pape - PLUS -	17 %

Suite annexe à la décision n° CP-2015-0241 (2/2)

“	124 100	- 20 pdb annuités progressives de - 0,5 % double révisabilité	50 ans échéances annuelles	105 485	construction de 7 logements situés Square Dunant à Rillieux-la-Pape - PLAI foncier -	sans objet
”	591 700	- 20 pdb annuités progressives de -0,5 % double révisabilité	40 ans échéances annuelles	502 945	construction de 7 logements situés Square Dunant à Rillieux-la-Pape - PLAI -	17 %

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour les opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Ce taux sera ensuite révisable pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux de l'indice de référence.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole de Lyon est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prolongée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat à hauteur de 100 % pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 372 000 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour les opérations désignées en annexe et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0243 - Lyon 7° - Garantie d'emprunt accordée à l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne auprès de la Caisse d'épargne - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Annexe à la décision n° CP-2015-0242

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à l'OPH Est Métropole Habitat	813 000	+ 60 pdb annuités progressives 0 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	813 000	réhabilitation de 108 logements situés rue du 08 mai 1945 à Villeurbanne - PAM -	20 %
"	3 559 000	+ 60pdb annuités progressives 0 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	3 559 000	réhabilitation de 299 logements situés rue J.Proudhon à Villeurbanne - PAM -	20 %

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne envisage la réalisation d'une opération de rénovation du collège Saint-Louis de la Guillotière situé 10, rue du Béguin à Lyon 7° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Il est proposé de garantir, à hauteur de 80 %, par la présente décision de la Commission permanente, un prêt, auprès de la Caisse d'épargne, selon les caractéristiques suivantes :

Prêt :

- montant du prêt : 1 800 000 €,
- montant garanti : 1 440 000 €,
- durée : 12 ans,
- taux fixe : 1,69 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 440 000 €.

Au cas où l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne et la Caisse d'épargne pour l'opération et à signer les conventions à intervenir avec ladite association pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0244 - Chauffage urbain - Protocole avec l'Etat pour l'organisation du transfert du réseau de chaleur du campus Lyon Tech La Doua - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

L'Etat est propriétaire et gestionnaire d'un réseau de chaleur alimentant le campus de LyonTech-La Doua. La chaleur est produite à partir de chaudière fonctionnant au gaz naturel. La production et la distribution ont été confiées par l'Etat à la société Coriance par une délégation de service public. Ce contrat a été annulé par la juridiction administrative. Le réseau est géré jusqu'au 31 décembre 2016 au moyen d'une convention de gestion provisoire.

Le réseau de LyonTech-La Doua est constitué d'un réseau de 10 kilomètres et de 91 sous-stations. Les puissances souscrites sont de 41 MW et les consommations annuelles de l'ordre de 45 GWh.

Après analyse de plusieurs scénarii de gestion, l'Etat a jugé qu'il était préférable de céder son réseau à la Métropole de Lyon pour mutualiser les installations sur le territoire métropolitain plutôt que de construire et gérer une centrale biomasse indépendante. Par cette opération, la Métropole de Lyon élargit l'assiette sur laquelle reposent les investissements nécessaires aux objectifs poursuivis concernant le service public de chaud et froid urbain sur le secteur Lyon Villeurbanne Bron.

Le protocole a pour objet d'organiser le transfert de propriété du réseau de chaleur du campus Lyon-Tech-La Doua, comprenant le réseau et les sous-stations, suivant les engagements suivants :

- Pour l'Etat :

. mise à niveau du réseau aux standards métropolitains, comprenant notamment le remplacement des bouteilles de mélange par des échangeurs et le remplacement de canalisations vétustes,

. mise à disposition de la Métropole de sa centrale gaz pour assurer la production de chaleur jusqu'à la connexion du réseau du campus à celui de Lyon Villeurbanne Bron,

. autorisation d'occupation de son domaine public pour une durée de 70 ans concernant l'occupation des voiries de l'Etat et d'un terrain nécessaire à la réalisation de l'échangeur permettant la connexion des réseaux.

- Pour la Métropole :

. application du prix hors taxe du service public aux abonnés du campus avant la connexion des réseaux,

. application du prix toutes taxes comprises du service public aux abonnés du campus après la connexion des réseaux,

. réalisation de la connexion dans un délai compatible avec la réalisation des objectifs de taux d'énergies renouvelables et récupérables,

. gestion de la centrale gaz pour assurer la production de chaleur jusqu'à la connexion du réseau du campus à celui de Lyon Villeurbanne Bron.

Le transfert de propriété du réseau sera effectif au 1er janvier 2017 et formalisé par acte notarié. Le directeur général des finances publiques ayant confirmé que l'avis de France domaine n'étant pas nécessaire, les parties ont convenu que le transfert de propriété interviendra à titre gratuit.

Suivant l'avis de France domaine sollicité par les services de l'Etat et annexé au protocole, la mise à disposition de la centrale gaz et l'occupation du domaine de l'Etat auront également lieu à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le transfert du réseau de chaleur du campus Lyon Tech - la Doua conclu à titre gratuit,

b) - le protocole à passer entre la Métropole de Lyon et l'Etat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et à prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0245 - Fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque KSB-AMRI installés sur diverses usines de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Une procédure négociée sans mise en concurrence a été lancée en application de l'article 35-II 8 du code des marchés publics concernant l'attribution du marché relatif à la fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque KSB-AMRI installés sur diverses usines de la Métropole de Lyon. La société KSB SAS a fourni une attestation justificative de ses droits d'exclusivité.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande minimum de 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC et maximum de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 mai 2015, a attribué le marché à l'entreprise KSB SAS pour un montant minimum annuel de 90 000 € HT,

soit 108 000 € TTC et maximum annuel de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande concernant la fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque KSB-AMRI installés sur diverses usines de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise KSB SAS pour un montant minimum annuel de 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC et maximum annuel de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire chaque année au budget annexe de l'assainissement - exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 - comptes 6063 et 6152 de la section de fonctionnement - opération n° 2P19O2178, activités épuration en régie et comptes 2154 et 2313 sur diverses opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0246 - Saint Genis Laval - Travaux de restructuration de la station relais d'eau potable à Darcieux - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 2013-21 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La station relais Darcieux, construite dans les années 1970, est un ouvrage technique qui participe à la distribution de l'eau potable par suppression des volumes nécessaires vers les zones de distribution aval :

- les quartiers hauts de Saint Genis Laval (étage Côte Lorette),
- les Communes d'Irigny et Vernaison (étage Montcorin),
- la Commune de Charly est alimentée depuis le quartier haut de Saint Genis Laval,
- une sécurisation de l'alimentation du Syndicat mixte eau potable Rhône-Sud.

Cette station a évolué au fil des objectifs qui lui ont été assignés et les organes hydrauliques et canalisations ont été disposés au cours du temps dans les espaces disponibles, rendant leur accès très difficile et augmentant d'autant le temps d'intervention et donc le risque de coupure en eau potable des abonnés.

Dans le cadre de l'étude de sécurité menée en 2005 par la direction de l'eau, il a été identifié que les interventions pour réparation sur les éléments hydrauliques (pompes, vannes, etc.) présentent des délais susceptibles d'engendrer un risque pour le maintien de l'alimentation en eau potable des abonnés situés en aval.

Au même titre, cette étude a montré la vulnérabilité de ce bâtiment pour les intrusions de personnes non autorisées.

Les enjeux du projet sont les suivants :

- la simplification et restructuration de la station pour faciliter l'accès aux organes hydrauliques,
- l'analyse prospective/dimensionnement des pompes pour répondre aux besoins futurs,
- la simplification des tracés intérieur et extérieur des canalisations,
- l'automatisation de ces équipements,
- la sécurisation du bâtiment et de ses abords.

Par décision du Bureau n° B-2013-3854 du 7 janvier 2013, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de travaux pour la restructuration de la station relais d'eau potable de Darcieux pour 862 897 € HT.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-21 le 25 janvier 2013 au groupement d'entreprises PETAVIT/INEO/CARRION TP, pour un montant de 862 897 € HT, soit 1 032 024,81 € TTC.

L'ordre de service n° 2 de démarrage des travaux a été notifié au groupement d'entreprises le 18 avril 2013. Le délai des travaux était fixé à 10 mois.

Un avenant n° 1 portant sur des travaux complémentaires a été notifié au groupement d'entreprises le 6 juin 2014. Son montant était de 67 187 € HT, il a porté le montant total du marché à 930 084 € HT.

En date du 10 juillet 2014, un ordre de service n° 6 notifié au groupement d'entreprises le début d'une période de vérification assortie d'un fonctionnement continu et sans aucune anomalie pendant une durée consécutive de 15 jours.

Les essais réalisés sur les pompes pour un fonctionnement normal ont démontré les capacités de résistance des matériels, notamment des poutres soutenant les pompes. Toutefois, conformément aux normes en vigueur, les essais effectués à "haut régime" ont fait apparaître des phénomènes vibratoires qu'il convient de corriger pour assurer la pérennité de l'ouvrage et de son fonctionnement.

La responsabilité du maître d'œuvre a été évoquée dans la mesure où les calculs de référence ont été effectués par ce dernier. Celle-ci a dû être écartée, les plans établis lors de la construction de la station dans les années 1970 et transmis par le maître de l'ouvrage se sont révélés inexacts. Les ferraillements incrustés dans les poutres lors de la réalisation s'avèrent différents de ceux inscrits dans les plans.

Si à l'avenir les pompes devaient être utilisées à un régime plus élevé qu'aujourd'hui, ces phénomènes vibratoires seraient susceptibles de réapparaître et de mettre en cause la solidité de la structure.

En conséquence, il est proposé de renforcer les poutres existantes par la fourniture et la pose de lamelles de carbone sur la base d'une étude béton armé avec note de calcul.

L'impact de ces modifications nécessite la prolongation du délai contractuel du marché de 13 mois et l'incidence financière de ces renforcements des poutres a été estimée à 19 900 € HT ;

Le projet d'avenant n° 2, prolonge le délai contractuel de 13 mois et porte le montant du marché à 949 984 € HT, soit une augmentation de 2,14 % au titre du présent avenant.

Le pourcentage d'augmentation du montant du marché tous avenants confondus est de 9,93 %.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n°2 au marché n°2013-21 concernant les travaux de renforcement des poutres existantes dans le cadre du marché conclu avec le groupement d'entreprises PE-TAVIT/INEO/CARRION TP pour les travaux de restructuration de la station relais d'eau potable de Darcieux.

Cet avenant d'un montant de 19 900 € HT, soit 23 880 € TTC porte le montant total du marché à 949 984 € HT, soit 1 139 980,80 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera prélevée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable, individualisée sur l'opération n° 1P20O21060, le 16 avril 2012, à hauteur de 2 000 000 € HT soit 2 392 000 € TTC.

4° - La dépense totale correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 2313 - opération n° 1P20O21060.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0247 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain nu située 62, rue du Mas Mathieu et appartenant aux époux Jacquart - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue du Mas Mathieu à Montanay, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 24 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située 62, rue du Mas Mathieu à Montanay et appartenant aux époux Jacquart.

Il s'agit d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 107 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée AC 175. La Métropole de Lyon prend à sa charge les frais d'établissement du document d'arpentage.

Aux termes du compromis, les époux Jacquart céderaient cette parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, à l'euro symbolique ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu, d'une surface de 107 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de

plus grande étendue cadastrée AC 175, située 62, rue du Mas Mathieu à Montanay et appartenant aux époux Jacquart, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée sur l'opération n° 0P09O1632, le 13 janvier 2014 pour la somme de 1 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix d'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0248 - Prestations de travaux graphiques de communication - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de l'information et de la communication externe -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon est amenée à réaliser de nombreux travaux de graphisme dans le cadre de sa communication sur ses politiques publiques et ses projets : création graphique (logos, supports et campagnes de communication), adaptation de la charte graphique, conception, exécution et mise en page, webdesign, réalisation d'illustrations, de cartographies communicantes ou d'infographies.

Afin de répondre à ce besoin, il a été décidé de sélectionner 3 prestataires par le biais d'un accord-cadre qui déterminera les conditions de leur remise en concurrence conformément à l'article 76 du code des marchés publics.

Cet accord-cadre sera conclu pour une durée ferme de 4 ans, sans engagement de commande minimum et avec un engagement de commande maximum de 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC, pour la durée totale du marché. Il fera l'objet de marchés subséquents en fonction de la survenance du besoin.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution de cet accord-cadre multi-attributaires relatif aux prestations de travaux graphiques de communication.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 22 mai 2015, a classé les offres et choisi celle des 3 entreprises suivantes :

- Extra,
- Big-Bang Communication,
- Unité Mobile.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre multi-

attributaires avec ces 3 entreprises, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre multi-attributaires de prestations de travaux graphiques de communication, ainsi que tous les actes y afférents, pour un montant maximum de 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC, pour la durée totale de l'accord-cadre, tous marchés subséquents confondus, avec les 3 entreprises suivantes :

- Extra,
- Big Bang Communication,
- Unité Mobile.

2° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets principal et annexes - exercices 2015 et suivants, sur les comptes, fonctions et opérations des différents services utilisateurs.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0249 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nues situées avenue Pierre Brossolette et rue Marcel Bramet et appartenant à l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, et spécifiquement du projet de restructuration du centre commercial Terrailon, la Métropole de Lyon a signé, en date du 21 janvier 2011, une convention tripartite avec la Commune de Bron et l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), précisant le programme, les conditions de réalisation de ce projet et les engagements techniques et financiers.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date du 10 avril 2012 et d'un avenant n° 2 le 4 février 2014.

Comme prévu à l'article 4.1 de ce dernier avenant, l'EPARECA s'est engagé à rétrocéder à la Métropole de Lyon le reliquat des terrains acquis dans le cadre de sa déclaration d'utilité publique (DUP). Il s'agit de terrains nus situés sous les auvents du pôle d'équipement public et aux abords de l'avenue Pierre Brossolette, qui doivent être classés dans le domaine public suite à l'achèvement des travaux.

Ces emprises correspondent à la parcelle cadastrée B 2933, représentant une superficie totale de 542 mètres carrés, située rue Marcel Bramet, et aux parcelles cadastrées B 2947 et B 2949, pour une superficie totale respective de 23 mètres carrés et 50 mètres carrés, situées avenue Pierre Brossolette.

Comme cela a été inscrit dans ladite convention, l'acquisition par la Métropole de Lyon de ces parcelles, représentant 615 mètres carrés au total, interviendra à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 4 mai 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nues cadastrées B2933, B2947 et B 2949 pour une superficie totale de 615 mètres carrés, situées rue Marcel Bramet et avenue Pierre Brossolette à Bron et appartenant à l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 21 juin 2005 pour la somme de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour ordre de dépenses : compte 2111 - fonction 515 et en recettes compte 1328 - fonction 515 - exercice 2015.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant total de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0250 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 102 et 286 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terrailon situé 27, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Ibrahim Asan - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T4, situé au 1er étage de l'immeuble de la copropriété Le Terrailon à Bron, d'une superficie de 65 mètres carrés, formant le lot n° 102 avec les 323/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, située au sous-sol du même immeuble, formant le lot n° 286 avec les 3/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot.

Le tout situé au 27, rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Ibrahim Asan.

Au terme du projet d'acte, monsieur et madame Ibrahim Asan céderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation au prix de 91 000 € y compris une indemnité de emploi de 9 177 € conforme à l'avis de France domaine.

Cette acquisition fera l'objet d'un financement en partenariat avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur la base d'un taux maximal autorisé ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 février 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 91 000 € y compris une indemnité de emploi de 9 177 €, d'un logement de type T4 et d'une cave, formant les lots n° 102 et 286 de la copropriété Le Terrailon située 27, rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Ibrahim Asan, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 21 juin 2005 pour la somme de 30 929 950, 61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 21321 - fonction 515, pour un montant de 91 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0251 - Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n° 34 de la copropriété Le Terrailon, situé rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un garage formant le lot n° 34 avec les 1/107° de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot, situé rue Guynemer à Bron et appartenant à monsieur et madame Abdallah et Kahdjia Nasr.

Aux termes de l'accord, les époux Nasr céderont les biens en cause à la Métropole, libres de toute location ou occupation, au prix de 7 725 € dont 6 500 € pour l'indemnité principale et 1 225 € pour l'indemnité de emploi, conforme à l'avis de France domaine.

L'acquisition fera l'objet d'un financement en partenariat avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur la base du taux maximal autorisé ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 février 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 7 725 € dont 6 500 € pour l'indemnité principale et 1 225 € pour l'indemnité de emploi, d'un garage formant le lot n° 34 de la copropriété Le Terrailon, situé rue Guynemer à Bron et appartenant à monsieur et madame Abdallah et Kahdjia Nasr, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 21 juin 2005 pour la somme de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 7 725 € correspondant au prix de l'acquisition et de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0252 - Bron - Acquisition de diverses parcelles de terrain appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et destinées à être incorporées au domaine public de voirie à l'issue de l'extension de la ligne T2 jusqu'à Eurexpo - Classement de ces parcelles dans le domaine public métropolitain - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.11.

Par arrêté préfectoral n° 10-7091 du 23 décembre 2010, le projet d'extension de la ligne de tramway T2 jusqu'à Eurexpo par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise SYTRAL a été déclaré d'utilité publique.

Conformément à la convention signée le 15 février 2012 entre le SYTRAL et la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015, le SYTRAL a été désigné pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la plateforme de la ligne de tramway T2 dénommée T5 Eurexpo et des aménagements qualitatifs de l'espace public et de voirie associés.

Les travaux étant à ce jour achevés, il convient à présent pour la Métropole de Lyon d'acquérir les 31 parcelles de terrains ci-après désignées représentant une superficie globale de 4 300 mètres carrés en vue de leur intégration dans le domaine public, pour un montant total de 1 521 712,50 €, conformément à l'avis de France domaine.

La liste des emprises à acquérir est présentée dans le tableau ci-annexé.

Conformément à l'article 13 de la convention précitée, le montant des ces acquisitions intégrera, outre le prix de vente cité ci-dessus, les frais de libération intervenus ainsi que les frais annexes (intermédiaires fonciers, notaires, démolition (rescindements).

Le montant total prévisionnel des frais annexes s'élève à 957 944,59 € HT.

Le montant total prévisionnel à verser par la Métropole de Lyon au SYTRAL s'élève donc à 2 479 657,09 €.

Aussi, aux termes du projet d'acte, la Métropole de Lyon acquerra les parcelles susvisées pour un montant total de 2 479 657,09 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 juillet 2013, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 2 479 657,09 €, de 31 parcelles de terrain situées sur la Commune de Bron reprises dans le tableau ci-annexé à la présente décision, appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), pour une superficie totale de 4 300 mètres carrés, nécessaires à la régularisation foncière des espaces publics à intégrer dans le domaine public de voirie de la Métropole de Lyon.

2° - Prononce le classement dans le domaine public de voirie métropolitaine desdites parcelles de terrain reprises dans le tableau annexé à la présente décision, lequel prendra effet à la date de publication au fichier immobilier de l'acte authentique à intervenir constatant le transfert de propriété.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains, individualisée sur l'opération n° OP08O2620, le 17 octobre 2011 pour la somme de 5 739 404,32 € en dépenses.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 2 479 657,09 € correspondant au prix de l'acquisition et de 30 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0253 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 66 et 250 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terrailon situé 7, rue Guynemer et appartenant aux conjoints Gaugy Seigner - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T3, situé au 4° étage de l'immeuble de la copropriété Le Terrailon à Bron, d'une superficie de 55 mètres carrés, formant le lot n° 66 avec les 272/204 220 des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, située au sous-sol du même immeuble, formant le lot n° 250 avec les 3/204 220 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 7, rue Guynemer à Bron et appartenant aux conjoints Gaugy Seigner.

Au terme du projet d'acte, les conjoints Gaugy Seigner cèderaient les biens en cause, -libres de toute location ou occupation- au prix de 58 596 € y compris une indemnité de emploi de 6 236 € conforme à l'avis de France domaine.

Cette acquisition fera l'objet d'un financement en partenariat avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur la base d'un taux maximal autorisé ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 décembre 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 58 596 € y compris une indemnité de emploi de 6 236 €, d'un logement de type T3 et d'une cave, formant les lots n° 66 et 250 de la copropriété Le Terrailon située 7, rue Guynemer à Bron et appartenant aux conjoints Gaugy Seigner, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée sur l'opération n° OP17O0827, le 21 juin 2005 pour

Annexe à la décision n° CP-2015-0252

Tableau des rétrocessions Tramway T5 à Eurexpo - Bron

Lieudit	Référence Cadastrale	Superficie en m²
4 à 8, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2866	304
12, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2575	326
22 -24, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2868	395
26, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2897	241
26, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2826	2
30, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2815	101
32, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2824	210
34, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2817	37
36 et 42, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2823	202
36 et 42, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2821	173
48, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2870	71
50, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2053	15
50, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2054	36
50, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2041	27
50, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2043	37
50, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2045	48
50, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	B 2047	35
6, avenue François Mitterrand	B 2819	61
4, avenue François Mitterrand	B 2872	76
Rue du Chêne	B 2895	193
Rue du Chêne	B 2912	201
Rue du Chêne	B 2874	156
Rue du Chêne	B 2875	91
Rue du Chêne	B 2877	90
Rue du Chêne	B 2879	282
Rue du Chêne	B 2881	108
Rue du Chêne	B 2886	202
Rue du Chêne	B 2885	153
Rue du Chêne	B 2891	251
Rue du Chêne	B 2888	174
Rue du Chêne	B 2889	2
	Total	4 300

la somme de 30 929 950, 61 € en dépenses et 21 846 796, 53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 58 596 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0254 - Craponne - Mise en demeure d'acquiescer portant sur une parcelle de terrain cadastrée AP 545, située 30, rue Mauvernay et appartenant aux époux Thibault - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par courrier en date du 24 juillet 2014, reçu en mairie de Craponne le 24 juillet 2014, les époux Lucette et Jean-Pierre Thibault ont mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquiescer une partie de la propriété leur appartenant.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 289 mètres carrés, cadastrée AP 545, située 30, rue Mauvernay à Craponne et concernée par les emplacements réservés de voirie n° 25, élargissement de la rue Marcel Plasse et n° 26, élargissement de la rue Mauvernay.

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise, qu'à défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquiescer, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation en vue du transfert de la propriété et la fixation du prix du bien.

Aussi, dans l'hypothèse où les époux Thibault refuseraient la proposition de prix d'un montant de 21 675 € comprenant l'indemnité de emploi de 3 168 €, la Métropole de Lyon saisira le juge de l'expropriation dans un délai de 3 mois à compter du 24 juillet 2015. En outre, la Métropole de Lyon devra reconstruire, au nouvel alignement, une clôture constituée d'un muret surmonté d'un grillage lors de la réalisation des travaux de voirie ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 21 675 € (indemnité de emploi comprise), d'une parcelle de terrain de 289 mètres carrés cadastrée AP 545, située 30, rue Mauvernay à Craponne et appartenant aux époux Thibault, qui est concernée par les emplacements réservés de voirie n° 25 et n° 26 pour l'élargissement de ces voies.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition,

b) - saisir, à défaut d'accord amiable sur le prix, le juge de l'expropriation selon les dispositions de l'article L 230-3 et

suivants du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où les époux Thibault refuseraient l'offre de la Métropole de Lyon.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 21 675 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0255 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée AW 427 située 24, rue de Verdun et appartenant à la SNC Le Verdun - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue Verdun à Craponne, concerné par l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 11 au plan local de d'urbanisme (PLU), la Métropole de Lyon doit acquiescer l'immeuble cadastré AW427.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu de 105 mètres carrés, située 24, rue de Verdun à Craponne et appartenant à la SNC Le Verdun.

Aux termes du compromis, ladite parcelle de terrain nu serait cédée à titre gratuit, libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée AW 427 d'une superficie de 105 mètres carrés, située 24, rue de Verdun à Craponne et appartenant à la SNC Le Verdun, dans le cadre de l'aménagement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0256 - Francheville - Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située 8, route du Bruissin et appartenant à Mme Arlette Lapière - Renoncement à acquisition et levée d'emplacement réservé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suivant les dispositions des articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, madame Arlette Lapière a, par courrier en date du 26 février 2014, mis en demeure la Communauté urbaine de Lyon d'acquérir un terrain lui appartenant, situé 8, route du Bruissin et cadastré BR 165.

Ce terrain est concerné au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé pour un programme de logements (article L 123-2b du code de l'urbanisme) n° 8, au bénéfice de la Métropole de Lyon, en vue de la réalisation de «30 % au moins de logements aidés». Cet emplacement réservé concerne les parcelles cadastrées BR 165 et BR 166.

En raison de sa faible constructibilité, cette parcelle ne paraît pas adaptée à un programme de logement social. Son acquisition ne présente pas d'intérêt particulier pour la collectivité.

En conséquence, et après consultation des services métropolitains concernés (direction de l'habitat et du logement et territoire et planification) et l'avis favorable de la Commune, il est proposé de ne pas donner de suite favorable à cette mise en demeure d'acquérir.

En cohérence avec les éléments ci-dessus énoncés, la levée de l'emplacement réservé n° 8 sur la parcelle cadastrée BR 165 sera inscrite à la prochaine révision du PLU ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Renonce à l'acquisition de la parcelle cadastrée BR 165, située 8, route du Bruissin à Francheville et appartenant à madame Arlette Lapière.

2° - Prononce la levée de l'emplacement réservé n° 8 sur cette parcelle.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.*

N° CP-2015-0257 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 180, rue des Jonchères et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) du lotissement Le Domaine des Clairières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente

une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue des Jonchères à Genay, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 12 au Plan local d'urbanisme et d'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située 180, rue des Jonchères à Genay et appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du lotissement Le Domaine des Clairières. Cette acquisition permettra l'aménagement d'un trottoir au droit du lotissement Le Domaine des Clairières.

Il s'agit d'une parcelle de terrain d'une superficie de 31,50 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AO 1009. La Métropole de Lyon prend en charge les frais d'établissement du document d'arpentage.

Aux termes du compromis, l'ASL du lotissement Le Domaine des Clairières céderait cette parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation au prix de 20 € le mètre carré, soit un montant de 630 € pour une surface de 31,50 mètres carrés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 630 €, d'une parcelle de terrain nu de 31,50 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AO 1009, située 180, rue des Jonchères à Genay et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) du lotissement Le Domaine des Clairières, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O1632, le 13 janvier 2014 pour la somme de 1 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 630 € correspondant au prix d'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.*

N° CP-2015-0258 - Lyon 2° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence phase 1 - Acquisition, à titre gratuit, de terrains nus aménagés représentant des voiries situées rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, quai Rambaud et rue Hrant Dink et appartenant à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

L'élaboration d'un plan d'aménagement et de développement sur le site de la Confluence a été décidée par délibération du Conseil n° 1998-2930 du 16 juin 1998. La société publique locale (SPL, alors société publique locale d'aménagement) Lyon Confluence a été désignée comme aménageur de cette opération par convention de concession, signée le 18 novembre 1999. Cette convention de concession a été transformée en convention publique d'aménagement, par délibération du Conseil n° 2003-1110 du 7 avril 2003. La zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase a été approuvée, sur une partie du site de l'opération, par délibération du Conseil n° 2003-0946 du 21 janvier 2003.

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement, la SPL Lyon Confluence s'est rendue propriétaire de terrains, qu'elle a aménagés, notamment pour la réalisation de voiries et d'espaces publics.

La présente décision concerne l'acquisition par la Métropole de Lyon, auprès de cette SPL, de voiries et d'un parking aménagé situés aux abords du Parc de Saône qui est composé d'une promenade le long de la Saône, de jardins aquatiques et d'espaces publics.

Il s'agit des îlots :

- Q1, Q2 et Q3, en bordure du jardin aquatique au nord de la darse, dénommé jardin Ouagadougou,

- Q4, C1 et C2, en bordure du jardin aquatique au sud de la darse, dénommé jardin Jean Couty.

Au total, 20 parcelles représentant une superficie de 9 951 mètres carrés, sont destinées à rentrer dans le domaine public.

La liste de ces parcelles est la suivante : (**VOIR tableau page suivante**)

Les 4 procès-verbaux de remise d'ouvrages, concernant l'éclairage public, les aménagements de voirie, les espaces verts et les réseaux d'eau et d'assainissement ont été signés le 19 décembre 2013.

Cette vente se fait à titre gratuit.

La valorisation des terrains nus est estimée à 264 € HT par mètre carré, prix retenu pour la vente des terrains aménagés par la SPL dans le cadre de la ZAC, soit une somme totale de 2 627 064 € HT, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % s'élevant à 525 412,80 €, ce qui donne un montant de 3 152 476,80 € TTC.

Les aménagements de ces terrains ont été payés par la Communauté urbaine de Lyon à la SPL Lyon Confluence sur production de factures émises par cette dernière, consécutivement à la signature des procès verbaux de remise d'ouvrages ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 février 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, des parcelles cadastrées BC 305, BC 307, BC 309, BC 311, BC 312, BE 62, BE 79, BE 81, BE 83, BP 23, BP 48, BP 54, BP 99, BP 107, BP 108, BP 111, BP 113, BP 115, BP 117 et BP 118, situées rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, quai Rambaud et rue Hrant Dink à Lyon 2° et appartenant à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence première phase.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 06 - Aménagements urbains, individualisé sur l'opération n° 0P06O0500, le 13 janvier 2014, pour la somme de 46 976 319,57 € en dépenses et 3 780 000 € en recettes.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour l'exercice 2015 :

- en dépenses : compte 2113 - fonction 515,
- en recettes : compte 1328 - fonction 515.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2113 - fonction 515, pour un montant de 36 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0259 - Lyon 5° - Renoncement à l'acquisition d'un immeuble situé 1, rue de la Favorite appartenant à la société Thevenin Ducrot Distribution (AVIA) et levée de l'emplacement réservé n° 19 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

Suivant les dispositions L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, la société Thevenin Ducrot Distribution a, par courrier du 7 janvier 2015 et parvenu le 8 janvier 2015 en mairie de Lyon, mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquiescer l'immeuble lui appartenant, situé 1, rue de la Favorite à Lyon 5° et cadastré AT 47.

En effet, cet immeuble est concerné au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé n° 19, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour un parc de stationnement.

Après accord de la direction de l'aménagement urbain et de la mairie du 5° arrondissement, cet aménagement se révélant inopportun à cet emplacement, il est proposé de ne pas donner une suite favorable à la mise en demeure d'acquiescer relative à cet immeuble.

Il conviendra également, en cohérence avec cette proposition, de solliciter la levée de l'emplacement réservé n° 19 au droit de cette parcelle, lors d'une prochaine procédure de modification ou de révision du PLU ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Renonce à l'acquisition, par la Métropole de Lyon, d'un immeuble situé 1, rue de la Favorite à Lyon 5°, cadastré AT 47 et appartenant à la société Thevenin Ducrot Distribution (AVIA).

Tableau de la décision n° CP-2015-0258

Ilot	N° de parcelle	Situation	Superficie (en mètres carrés)
Q1	BC 305	rue Casimir Périer	584
	BC 307	rue Casimir Périer	1 154
	BC 311	rue Casimir Périer	390
Q2	BC 309	quai Antoine Riboud	21
	BC 312	quai Antoine Riboud	11
Q3	BP 108	quai Rambaud	801
	BP 111	rue Casimir Périer	258
	BP 113	quai Antoine Riboud	8
	BP 115	rue Casimir Périer	220
	BP 117	quai Antoine Riboud	7
Q4	BP 107	quai Rambaud	119
C1	BE 62	rue Hrant Dink	3 421
	BE 79	rue Hrant Dink	69
	BE 81	rue Hrant Dink	476
	BE 83	rue Hrant Dink	15
C2	BP 23	quai Rambaud	66
	BP 48	quai Rambaud	182
	BP 54	quai Rambaud	8
	BP 99	quai Rambaud	710
	BP 118	rue Hrant Dink	1 431
Total			9 951

2° - Prononce la levée de la réserve n° 19 sur l'immeuble cadastré AT 47.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0260 - Lyon 7° - Projet urbain partenarial (PUP) de Gerland - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 75, rue de Gerland et appartenant à la société GECINA ou à toute autre société substituée à elle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) du 75, rue de Gerland à Lyon 7° dont la convention a été approuvée par délibération du Conseil de communauté n° 2013-4041 du 24 juin 2013, la société GECINA a projeté d'aménager un tènement d'environ 27 000 mètres carrés, lui appartenant, cadastré initialement BM 1 et situé 75, rue de Gerland à Lyon 7°, en vue de la réalisation d'un projet urbain mixte d'activités et de logements d'environ 55 000 mètres carrés de surface de plancher, comprenant environ 245 logements dont 35 % de logements sociaux, des bureaux, des commerces ainsi qu'une crèche privée.

Compte tenu de l'importance de cette opération portée par la société GECINA, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont accepté de programmer la réalisation des espaces publics et des réseaux associés.

Dans cette optique, et dans le cadre de la première tranche d'acquisitions foncières, la Métropole de Lyon doit acquérir de la société GECINA une emprise de terrain nu d'environ 3 752 mètres carrés à détacher de la parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division BM 128, et qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitaine, après réalisation des travaux d'aménagement.

La parcelle à acquérir constituant le lot n° B de l'opération, correspond à la totalité de l'emplacement réservé (ER) n° 86 et en partie aux ER n° 17 et 99 prévus au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) en vue de l'élargissement des voies de desserte principale et secondaire de ce programme.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se ferait au prix de 152 762,84 € HT majoré d'une TVA de 107 960,20 € calculée sur la base de la valorisation du terrain telle qu'elle résulte du PUP et estimée à 539 801,07 €, soit un prix de 260 723,04 € TTC, bien cédé libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 260 723,04 € TTC, d'une emprise d'environ 3 752 mètres carrés de terrain nu à détacher d'une parcelle de plus grande étendue située 75, rue de Gerland à Lyon 7°, cadastrée BM 128 avant division et appartenant à la société GECINA ou à toute société substituée à elle, dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) du 75, rue de Gerland à Lyon 7°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O2856 le 11 mai 2015 pour la somme de 595 657 € en dépenses et 2 287 549 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 515, pour un montant de 260 723,04 € TTC correspondant au prix d'acquisition et de 3 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0261 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain situées chemin de Pommier et appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du lotissement Les Balmettes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon envisage l'acquisition de 3 parcelles de terrain situées chemin de Pommier à Meyzieu, appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du lotissement «Les Balmettes» et nécessaires à la régularisation foncière de l'élar-

gissement dudit chemin, selon l'emplacement réservé n° 10 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH).

Il s'agit de 3 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, cadastrées BI 434, 435 et 437 pour une superficie totale de 2 015 mètres carrés.

Aux termes du compromis, ces terrains seraient acquis à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu cadastrées BI 434, 435 et 437, pour une superficie totale de 2 015 mètres carrés, situées chemin de Pommier à Meyzieu, appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du lotissement "Les Balmettes", dans le cadre de la régularisation foncière de l'élargissement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O4364, le 26 janvier 2015, pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre en dépenses : compte 2112 - fonction 844 et en recettes : compte 1328 - fonction 844 - exercice 2015.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0262 - Meyzieu, Jonage - Liquidation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-4828 du 6 janvier 2014 - Acquisition, à titre gratuit, de 73 parcelles de terrain relatives aux espaces verts, aux espaces publics de voirie, aux parcelles recevant des bassins de rétention ainsi que les terrains à usage de pistes cyclables appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par décision du Bureau n° B-2014-4828 du 6 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé l'acquisition des fonciers relatifs aux espaces publics de voirie, aux espaces verts ainsi qu'aux bassins de rétention situés dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes sur les Communes de Meyzieu et Jonage, appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) et devant être

intégrés dans le domaine public de voirie ainsi que dans le domaine public de la direction de l'eau, pour une superficie totale de 251 164 mètres carrés.

Cependant, il s'avère que le plan de géomètre annexé au compromis de vente comportait des erreurs. De plus, l'emprise parcellaire destinée à la piste cyclable devant entrer dans le patrimoine de la Métropole de Lyon n'avait pas été mentionnée.

Aussi, aux termes du nouveau projet d'acte, il s'agit du transfert à titre gratuit de 73 parcelles de terrain ci-après désignées, représentant une superficie totale de 249 298 mètres carrés :

1 - Parcelles de terrain à usage d'espaces verts, dont la gestion est confiée aux communes, pour une superficie totale de 113 658 mètres carrés :

(VOIR tableaux n° 1 et 2 page suivante)

2 - Parcelles recevant des bassins de rétention représentant une superficie de 24 368 mètres carrés :

(VOIR tableau n° 3 pages suivantes)

3 - Parcelles à usage de voiries représentant une superficie totale de 104 817 mètres carrés :

(VOIR tableaux n° 4 et 5 pages suivantes)

4 - Terrains aménagés en pistes cyclables pour une superficie totale de 6 455 mètres carrés :

(VOIR tableaux n° 6 et 7 pages suivantes)

Les parcelles de terrain cadastrées BO 81, BN 67 à Meyzieu et ZD 240, 247 et 216 à Jonage sont traversées par une canalisation électrique en sous-sol et font l'objet de conventions de servitude avec Electricité réseau distribution France (ERDF).

Aux termes du projet d'acte, la SERL céderait lesdits terrains à titre gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Abroge la décision du Bureau n° B-2014-4828 du 6 janvier 2014 relative à la liquidation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes sur les Communes de Jonage et Meyzieu.

2° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 73 parcelles de terrain dépendant de la ZAC des Gaulnes sur les Communes de Jonage et Meyzieu, comprenant 23 parcelles en nature d'espaces verts pour 113 658 mètres carrés, 40 parcelles à usage de voiries pour 104 817 mètres carrés, 3 parcelles à usage de bassins de rétention pour 24 368 mètres carrés ainsi que 7 parcelles à usage de pistes cyclables pour 6 455 mètres carrés, soit un total de 249 298 mètres carrés, dont le concessionnaire vendeur est la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), dans le cadre de la liquidation de la ZAC des Gaulnes sur les Communes de Jonage et Meyzieu.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P0602702.

5° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre en dépenses - compte 2113 - fonction 515 et en recettes compte 1328 - fonction 515 - exercice 2015.

6° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2014 - compte 2113 - fonction 515, pour un montant de 3 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0263 - Saint Fons - Mise en demeure d'acquiescer - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 48, rue Mathieu Dussurgey et appartenant aux époux Zouaghi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par courrier du 22 avril 2014, reçu en mairie de Saint Fons, monsieur et madame Zouaghi ont mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquiescer la parcelle de terrain bâti de 406 mètres carrés leur appartenant à Saint Fons, 48, rue Mathieu Dussurgey.

Cette parcelle, sur laquelle est édifié un bâtiment d'habitation d'environ 180 mètres carrés utiles, est cadastrée AD 20, comprise en partie dans l'emplacement réservé (ER) n° 33 pour élargissement de voirie, au bénéfice de la Métropole de Lyon, dans le cadre du projet Tour de Ville à Saint Fons.

Par courrier du 16 janvier 2015, les époux Zouaghi, représentés par leur avocat, Maître Anne Di Nicola, ont accepté l'offre d'indemnisation de la Métropole de Lyon pour un montant de 405 030 € admis par France domaine le 7 octobre 2014 et se décomposant comme suit :

- 367 300 € pour l'indemnité principale (immeuble cédé libre de toute location ou occupation à l'acte de vente),

- 37 730 € pour l'indemnité de emploi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 octobre 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 405 030 € (indemnité de emploi comprise), de la parcelle de terrain bâti, cadastrée AD 20, située 48, rue Mathieu Dussurgey à Saint Fons et appartenant aux époux Zouaghi, dans le cadre du projet Tour de Ville.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P0701759, le 15 septembre 2014 pour la somme de 14 235 000 € en dépenses et 600 000 € en recettes.

Tableaux de la décision n° CP-2015-0262

tableau n° 1

A - Jonage

Section	Numéro	Lieudit	Surface en mètres carrés
AY	90	Les Combes Sud	3 191
AY	91	Les Combes Sud	10 543
AY	102	Le Velin Nord	606
ZM	230	Les Combes	20 927
AZ	78a1		4 608
AZ	78a2		6 186
AZ	91	24, rue des Biesses	6 706
AZ	93	24, rue des Biesses	792
AZ	94	24, rue des Biesses	1 820
AZ	95	24, rue des Biesses	1 880
AZ	97	24, rue des Biesses	42
BA	54	Les Terrasses Sud	3 882
BA	56	Les Terrasses Sud	4 430
BA	57	Les Terrasses Sud	744
ZD	299	9001, Chemin de Belvay	4 458
ZD	301	9001, Chemin de Belvay	6 558
ZD	302	9001, Chemin de Belvay	1 850
ZD	303	9001, Chemin de Belvay	6 544
ZD	283	9001, Chemin de Belvay	16 895
ZD	285	9001, Chemin de Belvay	2 293
Total			104 955

tableau n° 2

B - Meyzieu

Section	Numéro	Lieudit	Surface en mètres carrés
CD	112	Les Panettes	4 558
CD	114	Les Panettes	3 699
CD	115	Les Panettes	446
Total			8 703

Suite tableaux de la décision n° CP-2015-0262**tableau n° 3**

A - Jonage

Section	Numéro	Lieudit	Surface en mètres carrés
AY	92	Les Combes Sud	5 805
ZM	236	Les Combes	6 684
AZ	90	24 rue des Biesses	11 879
Total			24 368

tableau n° 4

A - Jonage

Section	Numéro	Lieudit	Surface en mètres carrés
ZD	223	9001, Chemin de Belvay	8 602
ZD	228b	9001, Chemin de Belvay	556
ZD	229	9001, Chemin de Belvay	173
ZD	242	9001, Chemin de Belvay	26
ZD	246	9002, Avenue Lionel Terray	852
ZD	247	Les Bruyères	5 432
ZD	281	Les Bruyères	123
ZD	290	9001, Chemin de Belvay	2 485
ZD	292	9001, Chemin de Belvay	11 712
ZD	298	9001, Chemin de Belvay	5 008
AZ	50	Les Terrasses Nord	95
AZ	55	24, rue des Biesses	2 029
AZ	58	Les Terrasses Nord	678
AZ	60	Les Terrasses Nord	999
AZ	66	24, rue des Biesses	2 269
AZ	69	24, rue des Biesses	10 630
AZ	71	24, rue des Biesses	218
AZ	72	24, rue des Biesses	3 418
AZ	76	24, rue des Biesses	3 648
AZ	80	24, rue des Biesses	113
AZ	81	24, rue des Biesses	2 179
AY	80	Les Combes Sud	5 044
AY	101	Le Velin Nord	67

Suite tableaux de la décision n° CP-2015-0262

ZL	201	Les Bruyères	3 970
BA	45	Le velin Sud	48
BA	53	Les Terrasses Sud	5 801
ZM	225	Le Rontay	92
ZM	234	Les Combes	1 532
ZM	239	Chemin des Poteaux	196
ZM	243	9001, Boulevard Marcel Dassault	666
Total			78 661

tableau n° 5

A - Meyzieu

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
BO	45	Les Gaulnes	3
BO	80	Rue Jean Jaurès	13 132
BO	81	Rue Jean Jaurès	11 440
BO	90	Chemin de Pommier	2
BO	106	Chemin de Pommier	25
BO	116	Chemin de Pommier	25
BN	67	Rue Jean Jaurès	722
BP	74	Chemin de Pommier	25
BP	77	Chemin de Pommier	25
CD	91	Les Panettes	757
Total			26 156

tableau n° 6

A - Jonage

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m²
ZD	284	9001, Chemin de Belvay	764
ZD	300	9001, Chemin de Belvay	2 037
BA	55	Les Terrasses Sud	1 044
AZ	92	24 rue des Biesses	166
AZ	96	24 rue des Biesses	636
AZ	78p	24 rue des Biesses	931
Total			5 578

Suite tableaux de la décision n° CP-2015-0262

tableau n° 7

A - Meyzieu

Section	Numéro	Lieudit	Surface en m ²
CD	113	Les Panettes	877
Total			877

Total Général 249 298

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 2111 et 21321 - fonction 515, pour un montant de 405 030 € correspondant au prix de l'acquisition et de 5 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0264 - Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition d'un terrain agricole situé chemin des Epinettes, au lieu-dit les Croix et appartenant à Mme Christiane Simond - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin des Epinettes à Sathonay Village, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 4 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole de Lyon, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain agricole occupé, situé chemin des Epinettes, au lieudit «Les Croix» à Sathonay Village.

Il s'agit d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 544 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AC 118. La Métropole de Lyon prend en charge les frais d'établissement du document d'arpentage.

Aux termes du compromis, madame Christiane Simond céderait cette parcelle de terrain au prix total de 1 632 € comprenant un montant principal de 598,40 € pour une surface de 544 mètres calculé sur la base de 1,10 € le mètre carré, auquel s'ajoute une indemnité en terme de valeur d'agrément et de remplacement d'arbres d'un montant de 1 033,60 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 1 632 €, y compris une indemnité de 1 033,60 €, d'une parcelle de terrain agricole, d'une superficie de 544 mètres carrés environ, occupée, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée AC 118, située chemin des Epinettes, au lieu-dit "Les Croix" à Sathonay Village

et appartenant à madame Christiane Simond, dans le cadre du projet de l'élargissement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1632, le 13 janvier 2014 pour la somme de 1 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 632 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0265 - Solaize - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées route du Pilon et rue du Repos et appartenant à la société Foncier conseil ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la route du Pilon et de la rue du Repos à Solaize, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu cadastrées AY 200, 201 et 207 d'une superficie totale de 381 mètres carrés, situés route du Pilon et rue du Repos et appartenant à la société Foncier conseil ou toute autre société qui lui sera substituée.

Ces parcelles devront être intégrées dans le domaine public métropolitain de voirie.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu cadastrées AY200, 201 et 207 d'une superficie totale de 381 mètres carrés, situées route du Pilon et rue du Repos, appartenant à la société Foncier conseil, dans le cadre de l'aménagement de la route du Pilon et de la rue du Repos à Solaize.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1632, le 13 janvier 2014 pour la somme de 1 000 000€ en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants en dépenses : compte 2112 - fonction 844 - exercice 2015 - en recettes : compte 1328 - fonction 844 - exercice 2015.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0266 - Vaulx en Velin - Acquisition de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 1, rue Georges Seguin et appartenant à la SARL d'Aménagement de l'Ilot Valdo - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'une parcelle de terrain située 1, rue Georges Seguin angle rue Lounès Matoub à Vaulx en Velin, appartenant à la SARL d'Aménagement de l'Ilot Valdo et nécessaire à la régularisation foncière d'un terrain en nature d'espace vert et d'accès des véhicules du gymnase Jesse Owens depuis la rue Georges Seguin.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, cadastrée AT 732 pour une superficie de 303 mètres carrés.

Aux termes du projet d'acte, ce terrain serait acquis à titre purement gratuit ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain cadastrée AT 732 pour une superficie de 303 mètres carrés, située 1, rue Georges Seguin angle rue Lounès Matoub à Vaulx en Velin, appartenant à la SARL d'Aménagement de l'Ilot Valdo et nécessaire à la régularisation foncière d'un terrain en nature d'espace vert et d'accès des véhicules au gymnase Jesse Owens.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4364, le 26 janvier 2015 pour la somme de 800 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre - en dépenses : compte 2112 - fonction 844 et en recettes : compte 1328 - fonction 844 - exercice 2015.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0267 - Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 137, rue de la Chapelle et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu cadastrées AD 269 et AD 271, d'une superficie totale de 75 mètres carrés, situées 137, rue de la Chapelle à Vernaison et appartenant à la Commune.

Ces parcelles devront être intégrées dans le domaine public métropolitain après réalisation des travaux de voirie.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait, à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AD269 et AD271 d'une superficie totale de 75 mètres carrés, situées 137, rue de la Chapelle à Vernaison, appartenant à la Commune, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Prononce le classement dans le domaine public de voirie métropolitaine des dites parcelles.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O1632, le 13 janvier 2014 pour la somme de 1 000 000€ en dépenses.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : en dépenses : compte 2112 - fonction 844 et en recettes : compte 1328 - fonction 844 - exercice 2015.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0268 - Villeurbanne - Acquisition d'un immeuble situé 51, rue Edouard Vaillant et appartenant à la société 51 Vaillant Villeurbanne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la politique tendant à favoriser la production de logements sociaux sur le territoire métropolitain, la Métropole de Lyon propose l'acquisition de l'immeuble situé 51, rue Edouard Vaillant à Villeurbanne et appartenant à monsieur Jacques Dantin.

Il s'agit d'un tènement immobilier comprenant un immeuble sur rue, élevé de 3 étages sur rez-de-chaussée, composé de 14 appartements occupés, un immeuble sur cour, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, composé de 4 appartements occupés, l'ensemble représentant une surface utile totale de 750,64 mètres carrés, étant situé à Villeurbanne, 51, rue Edouard Vaillant, sur une parcelle d'une superficie de 379 mètres carrés, cadastrée BC 361.

Aux termes du compromis, la Métropole de Lyon acquerrait l'immeuble, cédé occupé, pour un montant de 1 480 000 €, non compris les honoraires d'agence d'un montant de 59 200 € TTC.

Ce bien serait acquis en vue de le mettre à la disposition d'un organisme de logement social, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Le choix s'est porté sur l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat dont le programme consiste en la réhabilitation de ce bien, permettant de proposer 18 logements dont 13 en prêt locatif à usage social (PLUS), d'une surface habitable de 501,78 mètres carrés et 5 logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), d'une surface habitable de 248,86 mètres carrés ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 janvier 2015, figurant en pièce jointe ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que, dans l'objet, le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Dans le cadre de la politique, etc." et dans le dispositif, il convient de lire :

"appartenant à la société 51 Vaillant Villeurbanne"

au lieu de :

"appartenant à monsieur Jacques Dantin" ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 1 480 000 €, non compris les honoraires d'agence d'un montant de 59 200 € TTC, d'un immeuble situé 51, rue Edouard Vaillant à Villeurbanne et appartenant à la société 51 Vaillant Villeurbanne, afin de favoriser la production de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 14 - Soutien au logement social, individualisée sur l'opération n° OP14O4501, le 26 janvier 2015 pour la somme de 12 735 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552, pour un montant de 1 480 000 €, non compris les honoraires d'agence d'un montant de 59 200 € TTC correspondant au prix de l'acquisition et de 20 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0269 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 2 et 4, rue Léon Fabre et appartenant à la Société lyonnaise pour la construction (SLC) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'élargissement du boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 110 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole de Lyon et du projet de création d'une voie nouvelle inscrit en emplacement réservé de voirie n° 12 au même PLUH, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 2 et 4, rue Léon Fabre à Villeurbanne.

Il s'agit d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 509 mètres carrés environ, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée BH 48.

Aux termes du compromis, la Société lyonnaise pour la construction (SLC) céderait cette parcelle de terrain au prix de 75 € le mètre carré soit un montant de 38 175 € pour une surface de 509 mètres carrés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 38 175 €, d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 509 mètres carrés environ, libre de toute loca-

tion ou occupation, à détacher d'une parcelle de plus grande étendue, cadastrée BH 48, située 2 et 4, rue Léon Fabre à Villeurbanne et appartenant à la Société lyonnaise pour la construction (SLC), dans le cadre du projet de l'élargissement du boulevard du 11 novembre 1918 et du projet de création d'une voie nouvelle.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O1632, le 13 janvier 2014 pour la somme de 1 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 38 175 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0270 - Villeurbanne - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition des lots n° 2, 7 et 8 de la copropriété située 12, rue Francia sur la parcelle cadastrée BZ 25 et appartenant à M. Cyril Martinez - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, le Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie phase 1, ainsi que son mode de réalisation en régie directe.

Le périmètre, d'une superficie de 11 hectares, est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tram T3/Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest, et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Dans ce périmètre, les terrains sont en grande partie maîtrisés par les opérateurs privés qui développeront des opérations immobilières. La Communauté urbaine et la Ville de Villeurbanne conserveront quelques emprises qui seront cédées aux opérateurs et qui permettront de contrôler le développement de cette opération.

Les collectivités s'assureront de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux d'équipement et d'aménagement de l'opération, dont notamment les équipements composés :

- en matière d'infrastructures, par des espaces publics de différentes envergures, un réseau de voiries primaires pour créer des connexions de circulation internes à la ZAC avec les autres quartiers villeurbannais, de voiries secondaires pour la desserte des îlots de la ZAC,

- en matière d'équipements de superstructures, par un groupe scolaire, une crèche, un gymnase et un terrain de sport.

Dans la continuité des acquisitions par la collectivité, il est proposé d'acquérir les biens, les lots n° 2, 7 et 8, appartenant à monsieur Cyril Martinez, dans l'immeuble en copropriété situé 12, rue Francia à Villeurbanne, situé sur la parcelle cadastrée BZ 25.

Il s'agit d'un appartement de 69,22 mètres carrés formant le lot n° 2 situé au premier étage et d'un garage et 2 caves formant les lots numéros 7 et 8.

Aux termes du compromis, monsieur Cyril Martinez céderait les biens sus-décrits à la Métropole de Lyon, libres de toute location ou occupation, au prix de 171 500 € dont 155 000 € d'indemnité principale et 16 500 € d'indemnité de remploi ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 10 juin 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 171 500 € dont 155 000 € d'indemnité principale et 16 500 € d'indemnité de remploi, des lots n° 2, 7 et 8 de la copropriété située 12, rue Francia à Villeurbanne et appartenant à monsieur Cyril Martinez, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O2860, le 24 juin 2013 pour la somme de 50 599 600 € en dépenses et 50 599 600 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2015 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 171 500 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0271 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Acquisition d'une cave formant le lot n° 16 de l'immeuble en copropriété situé 167, cours Emile Zola et appartenant à M. et Mme Cantore - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord, projet d'extension du centre-ville de Villeurbanne, a été approuvée par délibération du Conseil n° 2011-2059 du 7 février 2011.

Ce projet d'aménagement, d'une superficie d'environ 7 hectares, situé entre le cours Emile Zola et la rue Francis de Pres-

sensé, au nord de l'ensemble emblématique des Gratte-Ciel, doit permettre de construire un centre-ville adapté à la taille d'une commune de plus de 140 000 habitants, de répondre à des besoins de proximité mais aussi de favoriser le rayonnement de Villeurbanne à l'échelle de l'agglomération lyonnaise.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Métropole de Lyon doit préalablement obtenir la maîtrise foncière nécessaire au projet. Les acquisitions amiables ont été approuvées par délibération du Conseil n° 2010-1294 du 15 février 2010. Par ailleurs, une ordonnance d'expropriation au regard de l'utilité publique du projet, approuvée par décision du Bureau n° B-2012-3621 du 8 octobre 2012 a été prononcée en date du 3 avril 2014.

Ainsi, et par cette ordonnance, la Métropole de Lyon a défini les biens à acquérir, soit notamment les lots n° 3-4-5-6-7-8-15-17-18-19-20-22-23 et 24 dans l'immeuble en copropriété situé 167, cours Emile Zola à Villeurbanne et cadastré BD 80, propriété de monsieur et madame Cantore. Cependant, dans l'état parcellaire correspondant, il a été fait omission du lot n° 16 consistant en une cave.

Il convient donc de rajouter ce lot à la liste des biens à acquérir.

Aux termes d'un projet d'acte, monsieur et madame Cantore céderont le bien en cause à la Métropole de Lyon, libre de toute location ou occupation, au prix de 500 €, conforme à l'avis de France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 19 janvier 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 500 € du lot de copropriété n° 16 dans l'immeuble cadastré BD 80, situé 167, cours Emile Zola à Villeurbanne et appartenant à monsieur et madame Cantore, dans le cadre de la réhabilitation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O2121, le 13 janvier 2014 pour la somme de 35 420 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 500 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0272 - Bron - Plan de cession - Cession à la société civile immobilière (SCI) l'Espace entreprise, de 2 parcelles de terrain nu, cadastrées OC 1904 et OC 1911, situées rue Albert Camus - Autorisation de signer l'avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de vente - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'un projet de construction d'un immeuble à vocation tertiaire s'inscrivant dans la démarche de haute qualité environnementale, la société civile immobilière (SCI) l'Espace entreprise, spécialisée dans la construction et la location de biens immobiliers, a souhaité acquérir auprès de la Métropole de Lyon, un tènement de terrain nu d'une superficie 6 540 mètres carrés, détaché des parcelles cadastrées OC 1904 et 1911, et situées rue Albert Camus à Bron, afin d'y installer les bureaux du Groupe SPIE Communications.

A ce titre, et afin de répondre au développement de l'activité économique dans le secteur Albert Camus à Bron, situé entre l'autoroute A43 et l'Avenue Charles de Gaulle au nord, correspondant à une zone à vocation économique d'environ 5 hectares constituant une extension du parc d'activités Saint Exupéry tout en s'intégrant au secteur d'habitat situé à l'ouest, une promesse synallagmatique de vente a été signée les 6 janvier et 10 février 2014 entre la SCI l'Espace entreprise et la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon, suite à la décision du Bureau n° B-2014-4933 du 3 février 2014.

Cette promesse synallagmatique était convenue au prix de 871 250 € HT, correspondant à une constructibilité estimée de 4 250 mètres carrés de surface de plancher, au montant de 205 € par mètre carré de surface de plancher, conformément à l'avis de France domaine auquel se rajoute une TVA sur marge de 20 % d'un montant de 154 630 €, soit un montant global de 1 025 880 € TTC.

En outre, et afin de prendre en considération toute augmentation significative des surfaces construites sur ce tènement pendant cette période, une clause d'ajustement de prix d'une durée de 10 ans suivant la réitération de l'acte, avec une actualisation en fonction de la variation du coût de la construction a été insérée. Ainsi, et dans l'hypothèse d'une surface de plancher supérieure à 4 250 mètres carrés, la SCI l'Espace entreprise sera redevable d'un complément de prix.

La SCI l'Espace Entreprise a déposé un permis de construire le 25 avril 2014 pour la réalisation d'un programme tertiaire, conformément aux termes de la promesse synallagmatique, d'une surface de plancher totale de 4 035 mètres carrés. La Commune de Bron a rendu un avis favorable par un arrêté en date du 24 juillet 2014.

Cependant, la Métropole de Lyon a été alertée du désistement du Groupe SPIE Communication de cette opération immobilière, suite à un désaccord avec la SCI l'Espace entreprise quant au contenu du programme et les conditions financières du bail locatif. En conséquence de quoi, la date butoir de réitération de l'acte prévue au 31 décembre 2014, telle que convenue dans la promesse synallagmatique, a été dépassée. La SCI l'Espace entreprise a demandé à la Métropole de Lyon de proroger pour une durée de un an les termes de la promesse de vente, afin de pouvoir relancer la commercialisation des locaux à bâtir.

En conséquence, il est proposé la signature d'un avenant à la promesse de vente, comprenant :

- la prorogation de la date de réitération au 31 décembre 2015,

- l'ajout d'une condition suspensive complémentaire, au profit de la Métropole de Lyon, imposant la commercialisation ou la cession d'au moins 1 500 mètres carrés de surface de plancher à un utilisateur unique, dans le but d'éviter une commercialisation à la découpe de l'immeuble.

L'ensemble des termes de la promesse de vente signée les 6 janvier et 10 février 2014 et non modifiés par l'avenant proposé demeurent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de vente et d'achat signée entre la Métropole de Lyon et la Société civile immobilière (SCI) l'Espace entreprise pour la cession à cette dernière de 2 parcelles de terrain nu cadastrées OC 1904 et 1911, d'une superficie totale de 6 540 mètres carrés et situées rue Albert Camus à Bron, comprenant :

- la prorogation de la date de réitération au 31 décembre 2015,

- l'ajout d'une condition suspensive complémentaire, au profit de la Métropole de Lyon, imposant la commercialisation ou la cession d'au moins 1 500 mètres carrés de surface de plancher à un utilisateur unique.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0273 - Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terraillon - Cession, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n° 830 de la copropriété La Caravelle, situé au 356, route de Genas, à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

En prévision de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon à Bron, la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon, a acquis des biens immobiliers dans la copropriété La Caravelle, en vue de les proposer en cession aux propriétaires occupant les logements et biens annexes concernés par l'opération de démolition et désirant rester dans le quartier.

Ainsi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession à monsieur et madame Abdallah et Kahdjia Nasr, au prix de 7 500 €, conforme à l'avis de France domaine, libres de toute location ou occupation, du bien suivant :

- un garage, portant le numéro 3, formant le lot n° 830 avec les 7/100 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot et les 1/24° des parties communes particulières au bâtiment des garages attaché à ce lot, situé au 356, route de Genas à Bron.

La Métropole de Lyon prendrait à sa charge les frais de notaire liés à cette vente pour un montant estimé à 1 980 €.

Par décision séparée, il est soumis à cette même Commission permanente l'acquisition d'un garage appartenant aux époux Nasr, situé dans la copropriété le Terraillon, rue Guynemer à Bron ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 février 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à monsieur et madame Abdallah et Kahdjia Nasr, pour un montant de 7 500 €, d'un garage formant le lot n° 830 de la copropriété la Caravelle, situé au 356, route de Genas à Bron, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° OP17O0827, le 21 juin 2005 pour un montant de 30 929 950,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 7 500 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 11 424,97 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01.

5° - Le montant à payer au titre des frais d'acte notarié, estimés à 1 980 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° OP17O0827.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0274 - Chassieu - Revente, à la Commune de Chassieu, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 49, rue de la République, acquis dans le cadre d'une préemption avec préfinancement pour le compte de la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2014-07-30-R-0214 du 30 juillet 2014, la Communauté urbaine de Lyon a préempté pour le compte de la Commune, auprès des conjoints Vitoret, un terrain situé sur la parcelle cadastrée BP 80 située au 49, rue de la République à Chassieu.

Ce bien est composé d'une maison individuelle ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 884 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble.

Le maire de Chassieu, par courrier du 19 juin 2014, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé que la Communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption.

En effet, la Ville souhaite le renforcement de la centralité entre la rue Oreste Zénézini et la route de Lyon. Sur ce secteur et plus particulièrement celui du lotissement Léo Lagrange, la Commune souhaite densifier l'offre de logement et la diversifier en proposant des logements sociaux et des logements en accession abordable et libre autour de la rue de la République. Afin de réaliser ce projet, la Commune s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'acquisition foncière.

Aux termes de la promesse d'achat, la Ville de Chassieu s'engage, d'une part, à racheter à la Métropole de Lyon le bien, libre de toute location ou occupation, à l'exception de la dépendance à usage de garage, au prix de 410 000 €, conforme à l'estimation de France domaine, et d'autre part, à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 juillet 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente à la Commune de Chassieu, pour un montant de 410 000 €, d'un immeuble (terrain et bâti), situé 49, rue de la République et acquis dans le cadre d'un projet de réalisation de logements sociaux et en accession libre.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1753, le 13 janvier 2014 pour la somme de 9 000 000 € en dépenses et 9 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 410 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente, seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0275 - Collonges au Mont d'Or - Cession, à la société Immobilière Rhône-Alpes, de 2 parcelles de terrain situées 2, rue Gayet - Modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0064 du 30 mars 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0064 du 30 mars 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la cession, à la société Immobilière Rhône-Alpes (IRA), de 2 parcelles de terrain situées 2, rue Gayet à Collonges au Mont d'Or, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

Or, une erreur s'est glissée sur le taux de la TVA : la décision susnommée mentionne un taux de TVA à 7 % alors que le taux applicable est de 5,5 %,

En conséquence, il y a lieu de modifier le montant du prix de cession dudit bien à la Société IRA, comme suit :

- vente au prix de 85 200 € HT auquel s'ajoute une somme de 4 686 € correspondant à la TVA au taux de 5,5 %, soit un montant total de 89 886 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Approuve :

a) - la cession à la Société immobilière Rhône-Alpes pour un montant de 85 200 € HT,

b) - le taux de TVA à 5,5 % qui s'élève à 4 686 €, soit un montant total de vente de 89 886 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0276 - Décines Charpieu - Cession, à Mme Madeleine Yeremian, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170 situées au lieu-dit Les Vernières Est - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Communauté urbaine de Lyon a acquis, par acte du 4 février 2013, auprès de madame Madeleine Yeremian, les parcelles cadastrées BT 166, BT 167, BT 169 et BT 170 situées lieu-dit Les Vernières Est à Décines Charpieu. Ces parcelles sont issues de la division des parcelles cadastrées BT 27 et BT 28.

L'élaboration du schéma d'accessibilité au site du Montout qui représente l'un des sites stratégiques du développement de l'est de l'agglomération lyonnaise et l'opération d'aménagement de la rue Elisée Reclus dans le cadre de la mise en œuvre du projet Grand stade ont nécessité l'acquisition de ces parcelles.

Or, les 2 parcelles cadastrées BT 167 et BT 170, représentant une surface globale de 903 mètres carrés, ne sont plus nécessaires à l'aménagement de cette voirie.

Il est proposé par la présente décision de donner une suite favorable à la demande de l'ancienne propriétaire, madame Madeleine Yeremian, d'acquérir ces 2 parcelles, d'une superficie respective de 492 et 411 mètres carrés.

Aux termes du compromis, la Métropole de Lyon céderait à madame Madeleine Yeremian ces terrains, libres de toute location ou occupation, au prix de 1 € le mètre carré, conformément à l'avis de France domaine, soit un montant total de 903 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 11 décembre 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à madame Madeleine Yeremian, par la Métropole de Lyon, au prix de 903 €, des parcelles de terrains cadastrées BT 167 et BT 170, d'une surface globale de 903 mètres carrés, situées lieu-dit Vernyères Est, dans le cadre de l'aménagement de la rue Elisée Reclus pour l'accès sud du site du Montout.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante à la valeur de sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2085, le 13 février 2012 pour la somme de 69 701 436,78 € en dépenses et 7 815 313,78 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 903 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 1 450,65 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0277 - Fontaines sur Saône - Revente à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône de l'immeuble situé 15, avenue Simon Rousseau - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2014-0514 du 8 décembre 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

A la demande de l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, la Communauté urbaine de Lyon a acquis, par exercice de son droit de préemption, au prix total de 138 000 € dont 5 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur initial, l'immeuble situé 15, avenue Simon Rousseau à Fontaines sur Saône et cadastré AB 92, pour une superficie de 291 mètres carrés.

Ce prix a été fixé par un jugement de fixation judiciaire en date du 29 janvier 2014.

Il s'agit d'une maison très vétuste sur rue, élevée de 2 étages sur rez-de-chaussée, comprenant 2 logements libres d'une surface habitable d'environ 140 mètres carrés ainsi qu'un local commercial, d'une surface utile d'environ 50 mètres carrés.

Ce bien a été acquis pour le compte de l'OPH du Département du Rhône, en vue de produire une nouvelle offre de logement social, s'inscrivant sur la base de 4 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) et 1 logement en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Ainsi, aux termes de la promesse d'achat, l'OPH du Département du Rhône qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole de Lyon ledit bien, cédé partiellement occupé, au prix de 138 000 €, admis par France domaine, au lieu de 133 000 €, comme il était indiqué dans la décision du Bureau n° B-2014-0514 du 8 décembre 2014.

L'OPH du Département du Rhône s'est également engagé à rembourser à la Métropole de Lyon tous les frais inhérents à l'acquisition.

L'OPH du Département du Rhône aura la jouissance du bien, à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 juin 2013, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la modification à la décision du Bureau n° B-2014-0514 du 8 décembre 2014, la revente à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, de l'immeuble situé 15, avenue Simon Rousseau à Fontaines sur Saône, dans le cadre d'une opération de logement social s'élevant à 138 000 €.

2° - Les autres dispositions figurant dans la décision du Bureau susvisée restent inchangées.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0278 - Grigny - Revente, à la Commune de Grigny, d'un bâtiment industriel composé d'un atelier et de bureaux situé 74, avenue Jean Moulin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2014-12-23-R-0429 du 23 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 79, avenue Jean Moulin à Grigny, pour un montant de 280 00 € plus une commission d'agence d'un montant de 20 160 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 300 160 €.

Cette acquisition a été actée le 2 mars 2015 par la Métropole de Lyon.

Il s'agit d'un bâtiment à usage industriel et bureaux avec terrain attenant, libre de toute location ou occupation, le tout situé 79, avenue Jean Moulin à Grigny, cadastré AK 71.

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune de Grigny qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de répondre aux objectifs du programme local de l'habitat (PLH) visant à produire une offre de logements diversifiée que ce soit en locatif ou en accession libre et sociale, en vue notamment du projet de requalification de l'avenue Jean Moulin en

boulevard urbain et de la création d'un parc urbain faisant la jonction entre le centre-ville élargi et le Rhône.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de Grigny s'est engagée à racheter à la Métropole de Lyon ledit immeuble cédé, -libre de toute location ou occupation-, au prix de 280 000 € plus une commission d'agence d'un montant de 20 160 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 300 160 € admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

Ledit acquéreur aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 18 décembre 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente à la Commune de Grigny, pour un montant total de 300 160 € d'un bâtiment à usage industriel et bureaux avec terrain, cadastré AK 71 situé 74, avenue Jean Moulin à Grigny, dans le cadre d'un projet de requalification de l'avenue Jean Moulin destiné à la création d'un parc urbain faisant la jonction entre le centre-ville élargi et le Rhône.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette totale correspondante à cette transaction sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1753, le 13 janvier 2014 pour la somme de 9 000 000 € en dépenses et 9 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 300 160 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0279 - Lyon 3° - Renault véhicules industriels (RVI) feuillat - Cession, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'une parcelle de terrain située rue Rochaix - Institution de servitudes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire avenue Lacassagne et angle rue Rochaix, à Lyon 3° d'un tènement immobilier de 14 650 mètres carrés environ constituant une partie de l'ancienne friche Renault véhicules industriels (RVI).

Dans le cadre de l'opération d'aménagement du site, la Métropole de Lyon se propose de céder au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 481 mètres carrés environ, cadastrée BN 48 et située dans sa partie sud.

Il s'agit de permettre à ce dernier d'y réaliser une unité d'hébergement de 198 chambres pour étudiants en lien avec l'Association habitat jeune, qui interviendra en tant que gestionnaire.

Aux termes du projet d'acte qui a été établi, la cession de ce terrain interviendrait, libre de toute location ou occupation, au prix de 185 € le mètre carré de surface de plancher, soit pour une surface de plancher de 6 584 mètres carrés un prix s'élevant à 1 218 040 € HT auquel s'ajoute le montant de la TVA à 5,5 % qui s'élève à 66 992,20 €, soit un prix de 1 285 032,20 € TTC.

A cette somme, il convient d'ajouter le montant des travaux de dépollution réalisés sur le site par la Métropole de Lyon qui se monte à 54 900 € HT auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 10 980 €, soit un montant global de 65 880 € TTC.

Le montant global de cette cession est donc estimé à 1 350 912,20 €.

En outre, une bande de terrain de 102 mètres carrés située le long de la rue Rochaix fera l'objet d'une rétrocession à titre gratuit à la Métropole de Lyon. Ce terrain est concerné au plan local d'urbanisme (PLU) par une marge de recul de 5 mètres.

De même, un terrain sous forme de triangle situé au droit de l'entrée du futur gymnase de la SCI SEPR, de notre bâtiment et du portail, devant la voie mode doux, fera l'objet d'une rétrocession à titre gratuit à la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, afin de permettre la coexistence des différents projets à réaliser sur le site, il convient de procéder à la constitution des servitudes suivantes :

- une servitude de passage de 8 mètres de largeur pour accès pompiers, constituée au profit de la parcelle cadastrée BN 48, objet de la vente, et grevant la parcelle cadastrée BN 50,

- une servitude dite de "cour commune" au profit de la parcelle cadastrée BN 48, objet de la vente, grevant la parcelle cadastrée BN 50 et s'exerçant sur une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres sur toute la longueur de la parcelle cadastrée BN 50,

- une servitude passage de 8 mètres de largeur pour passage piéton et véhicules pompiers, constituée au profit des parcelles cadastrées BN 49 et BN 50, et grevant la parcelle cadastrée BN 48, objet de la vente.

En raison de l'implantation sur la limite de propriété du bâtiment édifié par la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) sur la parcelle cadastrée BN 49, il est constitué au profit de la parcelle cadastrée BN 49 les servitudes suivantes grevant les parcelles cadastrées BN 48 et BN 50 :

- toutes servitudes de vues, jours, débords de toiture, écoulement des eaux pluviales rendues nécessaires par la configuration du bâtiment existant, constituées au profit de la parcelle cadastrée BN 49 et grevant les parcelles cadastrées BN 48 et BN 50,

- une servitude de tour d'échelle afin de permettre l'entretien et la réparation des parties du bâtiment édifiées sur la parcelle cadastrée BN 49 et implantées sur sa limite séparative côté est ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 mars 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - la cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat d'une parcelle de terrain située rue Rochaix à Lyon 3°, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'ancienne friche RVI, en vue de permettre à ce dernier d'y réaliser une unité d'hébergement de 198 chambres pour étudiants en lien avec l'Association habitat jeune, qui interviendra en tant que gestionnaire, au prix de 185 € le mètre carré de surface de plancher, soit pour une surface de plancher de 6 584 mètres carrés un prix d'élevant à 1 218 040 € HT auquel s'ajoute le montant de la TVA à 5,5 % qui s'élève à 66 992,20 €, soit un prix de 1 285 032,20 € TTC,

A cette somme, il convient d'ajouter le montant des travaux de dépollution réalisés sur le site par la Métropole de Lyon qui se monte à 54 900 € HT auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 10 980 €, soit un montant global de 65 880 € TTC,

Le montant global de cette cession est donc estimé 1 350 912,20 €,

b) - l'institution :

- d'une servitude de passage de 8 mètres de largeur pour accès pompiers, constituée au profit de la parcelle cadastrée BN 48, objet de la vente, et grevant la parcelle cadastrée BN 50,

- d'une servitude dite de «cour commune» au profit de la parcelle cadastrée BN 48, objet de la vente, grevant la parcelle cadastrée BN 50 et s'exerçant sur une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres sur toute la longueur de la parcelle cadastrée BN 50,

- d'une servitude de passage de 8 mètres de largeur pour passage piéton et véhicules pompiers, constituée au profit des parcelles cadastrées BN 49 et BN 50, et grevant la parcelle cadastrée BN 48, objet de la vente.

En raison de l'implantation sur la limite de propriété du bâtiment édifié par la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) sur la parcelle cadastrée BN 49, il est constitué au profit de la parcelle cadastrée BN 49 les servitudes suivantes grevant les parcelles cadastrées BN 48 et BN 50.

Toutes servitudes de vues, jours, débords de toiture, écoulement des eaux pluviales rendues nécessaires par la configuration du bâtiment existant, constituées au profit de la parcelle cadastrée BN 49 et grevant les parcelles cadastrées BN 48 et BN 50.

Une servitude de tour d'échelle afin de permettre l'entretien et la réparation des parties du bâtiment édifiées sur la parcelle cadastrée BN 49 et implantées sur sa limite séparative côté est.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4495, le 26 janvier 2015 pour la somme de 12 735 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 1 350 912,20 € TTC en recettes - comptes 775 et 778 - fonction 552,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 469 918,32 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2138 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0280 - Lyon 3° - Revente, à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), d'un immeuble situé 288, cours Lafayette - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2015-03-09-R-0131 en date du 9 mars 2015, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 288, cours Lafayette à Lyon 3°, pour un montant de 2 650 000 €, plus une commission d'agence de 100 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 750 000 €.

Il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation et de commerces en R+5 comprenant 17 logements pour une surface utile d'environ 930 mètres carrés et 4 locaux commerciaux pour une surface utile d'environ 282 mètres carrés, ainsi que de la parcelle de terrain de 355 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble, le tout situé 288, cours Lafayette à Lyon 3° et cadastrée DY 77.

Ce bien a été acquis pour le compte de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA) qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour une opération de logement social.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM IRA, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole de Lyon l'immeuble, cédé occupé, au prix de 2 650 000 € plus une commission d'agence de 100 000 €, soit un montant total de 2 750 000 €, admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

Le programme de la SA d'HLM IRA consiste en une réhabilitation pour produire une offre de 16 logements financés en mode prêt locatif social (PLS).

La SA d'HLM IRA aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 16 février 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), pour un montant de 2 650 000 € plus une commission de 100 000 €, soit un montant total de 2 750 000 €, cédé occupé, de l'immeuble situé 288, cours Lafayette à Lyon 3°, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour une opération de logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4507, le 26 janvier 2015 pour la somme de 7 000 000 € en dépenses et 7 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 2 750 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0281 - Marcy l'Etoile - Voirie de proximité - Cession, à Mme et M. Verissimo, d'une parcelle de terrain nu située route de Sain Bel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Communauté urbaine de Lyon a acquis, par acte du 3 janvier 2011, en vue de la réalisation d'un bassin d'orages, une parcelle de terrain de 2 894 mètres carrés, route de Sain Bel à Marcy l'Etoile et en bordure de la propriété des époux Verissimo.

Les époux Verissimo se proposent d'acquérir une partie dudit terrain en talus et en dehors de la clôture entourant le bassin, qui est contigu à leur propriété, afin d'en faciliter l'entretien.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 117 mètres carrés cadastrée AM 172.

Aux termes du compromis, la Métropole de Lyon céderait ce bien aux époux Verissimo, au prix de 117 €, soit 1 € le mètre carré, libre de toute location ou occupation, conformément à l'avis de France domaine.

La parcelle métropolitaine étant affectée à l'usage d'un bassin de rétention, la cession foncière requière la désaffectation et le déclassement préalable de l'espace concerné par la présente vente ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 30 janvier 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la désaffectation et le déclassement lequel, en l'absence de texte spécifique définissant les modalités de procédure en la matière, peut avoir lieu sans enquête publique, par simple décision de la Commission permanente métropolitaine,

b) - la cession à madame et monsieur Verissimo, pour un montant de 117 €, d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 117 mètres carrés cadastrée AM 172, libre de toute location ou occupation, située route de Sain Bel à Marcy l'Etoile, en vue de l'intégrer à leur propriété contiguë.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P19O0249, le 24 juin 2013 pour un montant de 11 576 235,91 € en dépenses et 1 436 805,83 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2015 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession 117 € en recettes : compte 775,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 1 255,67 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2111 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0282 - Oullins - Cession, à titre gratuit, à la Région Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain composé de 5 parcelles de terrain, situé 9, chemin des Chassagnes et constituant le lycée du Parc Chabrières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Communauté urbaine de Lyon a acquis par actes des 28 avril 1972, 8 novembre 1972 et 18 décembre 1972, en vue d'y construire un lycée d'enseignement général et technologique, 5 parcelles cadastrées AH 80, AH 93, AH 95, AH 98 et AH 100 situées 9, chemin des Chassagnes à Oullins.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dispose que lorsque les biens immobiliers en nature de lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes et établissements d'enseignement agricole appartiennent à un département, une commune ou un groupement de communes, ils peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la Région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

La convention-cadre du 22 septembre 2009, établie entre la Région Rhône-Alpes et la Communauté urbaine de Lyon, prévoit le transfert, à titre gratuit, en pleine propriété, des immeubles affectés à l'usage de lycée, au profit de la Région Rhône-Alpes, dès lors que cette collectivité a effectué ou prévoit d'effectuer des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension des bâtiments à usage de lycée. La cession de ces parcelles constituant le lycée du Parc des Chabrières rentrerait dans ce dispositif.

Ainsi, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015, céderait, à titre gratuit, en pleine propriété, à la Région Rhône-Alpes qui accepte, les biens immobiliers affectés au lycée du Parc Chabrières situés

9, chemin des Chassagnes à Oullins qui entrent dans le cadre de ladite convention selon la désignation suivante :

- 5 parcelles de terrain métropolitaines cadastrées AH 80, AH 93, AH 95, AH 98 et AH 100 représentant une superficie totale de 33 823 mètres carrés, supportant les bâtiments et annexes à usage d'enseignement.

Il est précisé que la parcelle cadastrée AH 98, d'une superficie de 42 mètres carrés est issue de la parcelle cadastrée AH 77, laquelle a été mise à disposition de la Commune d'Oullins par bail emphytéotique du 16 février 2001, en vue de la gestion du gymnase du lycée. En conséquence, préalablement à la signature de l'acte définitif, l'accord de la Commune d'Oullins devra être requis concernant la réduction de l'assiette dudit bail ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre gratuit, à la Région Rhône-Alpes, d'un ensemble immobilier métropolitain composé de 5 parcelles de terrain cadastrées AH 80, AH 93, AH 95, AH 98 et AH 100 d'une superficie totale de 33 823 mètres carrés supportant des bâtiments et annexes à usage d'enseignement, situé 9, chemin de Chassagnes à Oullins constituant le lycée du Parc Chabrières, conformément à la convention cadre du 22 septembre 2009.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2015 - et donnera lieu aux écritures suivantes, en chapitre d'ordre :

- sortie du bien du patrimoine métropolitain pour la valeur historique, soit 12 000 000 € en dépenses - compte 204 412 - fonction 01 - et en recettes : compte 2115 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0283 - Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, des emprises incluses dans le domaine public métropolitain nommées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0160 du 18 mai 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Le centre-ville de Saint Priest a été retenu comme site d'une opération de renouvellement urbain (ORU) pour laquelle un protocole d'accord a été signé le 6 décembre 2001 entre la Communauté urbaine de Lyon, l'Etat, le Département du Rhône, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), la Caisse des dépôts et consignations (CDC), l'office communautaire d'HLM Porte des Alpes habitat et la Commune de Saint Priest. Le projet urbain pour sa première phase opérationnelle (2009-2013) fait l'objet d'une convention de financement signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en février 2007.

Par délibération du Conseil n° 2003-1269 du 7 juillet 2003, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour laquelle un bilan a été établi et présenté lors du Conseil de communauté du 10 octobre 2006.

Par délibération du Conseil n° 2006-3791 du 12 décembre 2006, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle et engagé la procédure de consultation des aménageurs. Au terme de cette procédure, le choix de l'OPH du Rhône a été approuvé par délibération du Conseil n° 2009-0639 du 9 mars 2009.

Le périmètre du projet couvre environ 18 hectares et s'inscrit dans un triangle délimité par l'avenue Jean Jaurès, les rues Aristide Briand, Edouard Herriot et Victor Hugo.

Les objectifs du projet urbain visent globalement à renforcer l'attractivité et la lisibilité du centre-ville et à désenclaver les quartiers d'habitat social en les reliant entre eux et avec le centre. Il répond aux exigences du développement durable parmi lesquelles figurent l'application du référentiel habitat, le renforcement de la mixité sociale, la gestion alternative des eaux pluviales, l'intégration des modes de déplacement doux.

Pour mener à bien son projet d'aménagement, l'OPH du Rhône a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession de parcelles dont il a besoin.

Il s'agit de 4 emprises de terrain non contiguës, incluses dans le domaine public métropolitain, nommées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14. Aux termes des documents d'arpentage établis par le géomètre, elles représentent une superficie totale de 3 659 mètres carrés : (**VOIR** tableau ci-dessous)

Préalablement à leur acquisition, l'OPH du Rhône a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir, dans un premier temps, le déclassement de ces emprises dépendant du domaine public métropolitain. Il est précisé que le déclassement, après constatation de leur désaffectation, des parcelles dites DP 3 et DP 7 a été soumis à l'approbation de la Commission permanente du 30 mars 2015 et que celui des parcelles dites DP 13 et DP 14

Identification	Localisation	Surface (en mètre carré)
DP 3	croisement de la rue Kléber et rue Diderot	1 590
DP 7	rue Diderot	889
DP 13	rue Maréchal Leclerc	489
DP 14	rue Maréchal Leclerc	691

a été présenté à l'approbation de la Commission permanente du 18 mai 2015.

Aussi, par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0160 du 18 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la cession à l'OPH du Rhône des emprises incluses dans le domaine public métropolitain nommées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc, au prix de 201 245 € HT auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 40 249 €, soit un montant total de 241 494 € TTC.

Or, une erreur s'est glissée sur le taux de TVA. La décision susnommée mentionne un taux de TVA à 20 % alors que le taux applicable est de 5,5 %.

En conséquence, il y a lieu de modifier le montant du prix de cession.

La présente décision propose donc l'abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0160 du 18 mai 2015 et l'approbation de la cession des emprises sus-décrites.

Aux termes du projet d'acte, cette cession interviendrait au prix de 55 € HT le mètre carré, soit un montant total de 201 245 € HT, conforme à l'avis de France domaine, auquel se rajoute la TVA au taux de 5,5 % d'un montant de 11 068,48 €, soit un prix total de 212 313,48 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 30 janvier 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Abroge la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0160 du 18 mai 2015.

2° - Approuve la cession, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône, pour un montant de 201 245 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 5,5 % qui s'élève à un montant de 11 068,48 €, soit un prix total de 212 313,48 € TTC des emprises incluses dans le domaine public métropolitain identifiées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc à Saint Priest dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O1397, le 12 novembre 2012 pour la somme de 18 526 493,81 € en dépenses et 2 746 154 € en recettes.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 212 313,48 € en recettes - compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 201 245 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - compte 2112 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0284 - Sainte Foy lès Lyon - Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 2, rue Jean-Baptiste Simon et appartenant à M. Guy Athénor - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans la perspective de l'élargissement des rues Jean-Baptiste Simon et Joseph Ricard à Sainte Foy lès Lyon, prévoyant également la création d'un pan coupé à l'intersection de ces 2 voies, la Métropole de Lyon, substituée à la Communauté urbaine de Lyon depuis le 1er janvier 2015, a acquis par acte des 8, 16, 26 janvier, 11 février et 4 mars 1987, une parcelle longeant ces voies et formant l'angle de celles-ci.

Cette parcelle a été acquise, par la Communauté urbaine de Lyon, à titre gratuit, dans le cadre des dispositions particulières mentionnées à l'arrêté du lotissement du 16 décembre 1984.

Ce projet d'élargissement ayant été abandonné, la détention par la collectivité de la propriété de cette parcelle est, à ce jour, sans fondement.

En conséquence, et suite aux sollicitations exprimées par les propriétaires riverains et aux rétrocessions déjà intervenues, cette parcelle d'origine a été divisée au droit de chaque propriété.

La Métropole de Lyon pourrait consentir la cession d'une de ces parcelles à monsieur Guy Athénor, propriétaire riverain.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AL 248, d'une superficie de 20 mètres carrés située 2, rue Jean-Baptiste Simon à Sainte Foy lès Lyon.

Aux termes du compromis, la cession de cette parcelle interviendrait à titre gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre gratuit, à monsieur Guy Athénor, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AL 248 d'une superficie de 20 mètres carrés, située 2, rue Jean-Baptiste Simon à Sainte Foy lès Lyon, suite à l'abandon du projet d'élargissement des rues Jean-Baptiste Simon et Joseph Ricard prévoyant également la création d'un pan coupé à leur intersection.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2015 et donnera lieu aux écritures suivantes, en chapitre d'ordre :

- sortie du bien du patrimoine métropolitain pour la valeur historique, soit : 44,86 € en dépenses - compte 204 421 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0285 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de ville - Cession, à titre onéreux, d'un terrain nu formant l'îlot G2 nord, à la société Poste habitat Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'un grand projet de ville (GPV), la Communauté urbaine de Lyon a initié, en 1993, la procédure de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) dans le centre-ville à Vaulx en Velin. Le périmètre de l'opération, d'une superficie de 10 hectares, a été délimité par :

- la rue Hô Chi Minh, au nord,
- la rue Pablo Picasso, au sud,
- l'avenue Gabriel Péri, à l'ouest,
- la rue Maximilien de Robespierre et la rue Maurice Audin, à l'est.

Cette opération, menée en partenariat avec la Ville de Vaulx en Velin et l'Etat, a eu pour objectif de permettre la réalisation d'un véritable centre-ville ouvert, multifonctionnel, attractif et animé, organisé autour d'une trame viaire orthogonale, en répondant aux attentes de la population et en fédérant les quartiers de la commune.

L'opération a, notamment, permis la démolition du centre commercial du Grand Vire, puis la réalisation d'un programme de construction diversifié, réparti entre des logements en accession, en locatif abordable et en locatif social, des bureaux, des services et des commerces.

De plus, des équipements structurants comme le lycée Robert Doisneau et des espaces publics diversifiés accueillant une ligne de transport en commun en site propre ont été réalisés.

Les partenaires du GPV ont dressé le constat qu'il s'avérait nécessaire de poursuivre le développement du centre-ville et d'articuler ce futur aménagement avec les territoires et équipements limitrophes :

- au nord, l'îlot Valdo et le réaménagement du carrefour Gabriel Péri-Salvador Allende,
- à l'ouest, le projet de renouvellement du Pré de l'Herpe et le réaménagement de l'avenue Gabriel Péri,
- au sud, la ZAC du Centre et les opérations privées de construction de logements sur les îlots Tarvel et Grain de Sel,
- à l'est, l'hôtel de Ville, le campus universitaire autour de l'école nationale des travaux publics de l'état (ENTPE) et l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon, le planétarium, le centre Charlie Chaplin, etc.

Pour cette raison, il a été créé, en mars 2009, la ZAC de l'Hôtel de ville, dont le programme comprend 830 logements représentant 62 000 mètres carrés, des commerces représentant 6 500 mètres carrés et des services, équipements et artisanat représentant 4 000 mètres carrés. Le dossier de réalisation de cette nouvelle ZAC a été approuvé par délibération du Conseil n° 2012-3145 du 25 juin 2012.

La Communauté urbaine de Lyon a procédé aux acquisitions foncières nécessaires au développement de ce grand projet de ville et a entamé la phase de cession des îlots nouvellement créés.

La société Poste habitat Rhône-Alpes, opérateur de logement social lié au groupe La Poste, a un programme de construction sur l'îlot G2 nord de la ZAC, situé entre la rue Hô Chi Minh, l'avenue Gabriel Péri et une nouvelle voie à créer dans le prolongement de la rue François Rabelais. Cet îlot, d'une surface d'environ 2 806 mètres carrés, est constitué de 2 parcelles :

- la parcelle cadastrée BD 360, d'une superficie de 2 542 mètres carrés, acquise auprès de la SERL par acte du 10 décembre 2012,
- la parcelle cadastrée BD 348, d'une superficie de 264 mètres carrés, issue du domaine public et déclassée par décision du Bureau de la Communauté urbaine n° B-2012-3622 le 8 octobre 2012.

La société Poste habitat Rhône-Alpes a un programme de construction représentant 4 620 mètres carrés de surface de plancher dont 4 330 mètres carrés consacrés au logement, ainsi composé :

- 3 015 mètres carrés en locatif social (PLUS+PLAI), représentant 39 logements,
- 1 315 mètres carrés en accession abordable sécurisée, représentant 18 logements,
- 290 mètres carrés de locaux d'activités artisanales, de services ou d'équipements publics en rez-de-chaussée,
- 60 places de stationnement en sous-sol.

Le prix négocié est de :

- 180 € HT par mètre carré de surface de plancher pour le locatif social,
- 200 € HT par mètre carré de surface de plancher pour les logements en accession abordable sécurisée,
- 80 € HT par mètre carré de surface de plancher pour les locaux d'activités artisanales, de services ou d'équipements publics.

Le montant estimatif s'élève donc à 828 900 € HT, auquel s'ajoute la TVA, au taux actuel de 5,5 %, représentant 45 589,50 €, soit un prix TTC de 874 489,50 €.

Ce prix représente un prix plancher, qui serait dû même dans le cas où l'acquéreur réaliserait une surface de plancher inférieure à celle mentionnée ci-dessus. Par contre, dans le cas où la surface de plancher consacrée au logement, telle qu'obtenue dans le permis de construire et de ses éventuels modificatifs ou un nouveau permis de construire déposé pendant la durée d'existence de la ZAC, serait supérieure à 4 330 mètres carrés, un complément de prix serait versé par l'acquéreur, au prix négocié indiqué plus haut par mètre carré de surface de plancher selon chaque destination. Ce supplément de prix serait calculé en fonction de la surface de plancher supplémentaire et sera réactualisé en fonction de l'indice du coût de la construction défini par l'INSEE, l'indice de base étant celui connu au jour de la signature de l'acte de vente, qui interviendra au plus tard le 31 mars 2016.

Il est prévu qu'une bande d'une largeur d'environ 2,30 mètres, située à l'est du terrain, soit rétrocédée à la Métropole de Lyon après aménagement en espace vert par l'acquéreur.

Une faculté de substitution est prévue au profit de toute personne morale contrôlée par la société Poste habitat Rhône-Alpes.

Parmi les conditions suspensives figurent notamment l'obtention d'un permis de construire devenu définitif et l'absence de prescription au titre de l'archéologie préventive.

Pour rappel, par décision du Bureau n° B-2014-0174 du 10 juillet 2014, la Communauté urbaine a autorisé la société Poste habitat Rhône-Alpes à déposer une demande de permis de construire sur cet îlot ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 19 août 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société Poste habitat Rhône-Alpes, pour un montant de :

- 180 € HT par mètre carré de surface de plancher pour le locatif social,

- 200 € HT par mètre carré de surface de plancher pour les logements en accession abordable sécurisée,

- 80€ HT par mètre carré de surface de plancher pour les locaux d'activités artisanales, de services ou d'équipements publics,

soit pour une surface de plancher programmée de 4 620 mètres carrés, un montant estimé à 828 900 € HT, auquel s'ajoute la TVA, au taux actuel de 5,5 %, représentant 45 589,50 €, soit un prix TTC de 874 489,50 €, d'un terrain nu formant l'îlot G2 nord de la ZAC de l'Hôtel de ville, constitué des parcelles cadastrées BD 348 et BD 360, d'une surface d'environ 2 806 mètres carrés, situé entre la rue Hô chi Minh, l'avenue Gabriel Péri et une nouvelle voie à créer dans le prolongement de la rue François Rabelais à Vaulx en Velin,

b) - l'éventuel complément de prix, dans le cas où la surface de plancher consacrée au logement obtenue sur la base du permis de construire ou de tout permis de construire modificatif, serait supérieure à 4 330 mètres carrés. Dans ce cas, le supplément de prix serait calculé sur les bases indiquées à l'alinéa a). Il est prévu une actualisation de ces montants selon les variations du coût de la construction établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O1540.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2015 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 828 900 € - en recettes : compte 7015 - fonction 515,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 251 458,99 € - en dépenses : compte 71355 - fonction 01 et en recettes : compte 3555 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0286 - Vaulx en Velin - Cession, à la SCI Teboul, de 2 parcelles de terrain situées avenue Franklin Roosevelt - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon a acquis par acte du 3 décembre 2008 et 29 juin 2009, en vue de la réalisation de la voie nouvelle V 29 dénommée, Boulevard urbain est (BUE), les terrains situés à Vaulx en Velin, avenue Franklin Roosevelt et cadastrés BO 16 et BO 23.

Dans le cadre d'un remembrement foncier pour permettre une extension de son activité et pour bénéficier d'un accès sur le BUE, la SCI Teboul, actuellement propriétaire d'un tènement cadastré BO 341 et BO 342, a sollicité la Métropole de Lyon, afin d'obtenir la cession d'un terrain de 820 mètres carrés environ à détacher des parcelles cadastrées BO 16 et BO 23.

Ces terrains constituent des délaissés hors emprise de la voirie du BUE et seraient cédés dans le cadre de l'optimisation de la gestion du patrimoine de la Métropole de Lyon.

Aux termes du compromis, la SCI Teboul a accepté d'acquérir lesdits terrains -libres de toute occupation ou location, au prix de 60 € le mètre carré, soit 50 040 € pour 834 mètres carrés environ, conformément à l'avis de France domaine. Tous les frais liés à cette cession sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 18 février 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la SCI Teboul ou toute société à elle substituée, au prix de 60 € le mètre carré, soit un montant total de 50 040 €, de 2 parcelles de terrain d'une superficie totale d'environ 834 mètres carrés situées avenue Franklin Roosevelt à Vaulx en Velin, à détacher des terrains cadastrés BO 16 et BO 23, constituant des délaissés hors emprise projet de voirie du Boulevard urbain est (BUE).

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur les autorisations de programme globales P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O1320, le 1er mars 2006 pour la somme de 7 494 786,09 € en dépenses et 1 739 445,29 € en recettes, et P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O0344, le 25 juin 2012 pour la somme de 22 474 083,87 € en dépenses et 1 195 151,09 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 50 040 € : en recettes : compte 775 - fonctions 515 et 844,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 45 868,23 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0287 - Villeurbanne - Revente à la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU) d'un immeuble situé 10, rue Paul Verlaine - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2015-03-16-R-0197 du 16 mars 2015, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 10, rue Paul Verlaine à Villeurbanne, pour un montant de 1 363 000 € dont 64 000 € de mobilier, plus une commission d'agence de 87 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 450 000 €.

Il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation et de commerces en R + 5, comprenant 14 logements et 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée, ainsi que de la parcelle de terrain de 236 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble, le tout situé 10, rue Paul Verlaine à Villeurbanne et cadastré BO 63.

Ce bien a été acquis pour le compte de la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU) qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat pour une opération de logement social destinée à des étudiants.

Aux termes de la promesse d'achat, la société SVU, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole de Lyon l'immeuble, cédé occupé, au prix de 1 363 000 € dont 64 000 € de mobilier, plus une commission de 87 000 €, soit un montant total de 1 450 000 €, admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

Le programme de la société SVU consiste en la réhabilitation de 14 logements financés en mode prêt locatif social (PLS).

La Société SVU aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 2 mars 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente à la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU), pour un montant de 1 363 000 € dont 64 000 € de mobilier, plus une commission d'agence de 87 000 €, soit un montant total de 1 450 000 €, cédé occupé, de l'immeuble situé 10, rue Paul Verlaine à Villeurbanne, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour une opération de logement social destinée à des étudiants.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1753, le 13 janvier 2014 pour la somme de 9 000 000 € en dépenses et 9 000 000 € en recettes.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 1 450 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente, seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0288 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Francis de Pressensé, rue Léon Chomel, cours Emile Zola, rue Hippolyte Khan, Passage de l'Etoile, Passage Rey et rue Jean Bourgey - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord, projet d'extension du centre-ville de Villeurbanne, la Métropole de Lyon a procédé à des acquisitions foncières amiables dès le début des années 2000. Compte-tenu de la complexité de la maîtrise foncière, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a été engagée par décision du Bureau n° B-2012-3621 du 8 octobre 2012.

A ce titre, par arrêté n° 2013-350-0009 du 16 décembre 2013, la préfecture du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte-Ciel Nord, et par arrêté n° E-2014-94 du 12 février 2014, la Préfecture du Rhône a déclaré cessibles les parcelles et lots de copropriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte-Ciel nord. Enfin, et aux termes d'une ordonnance d'expropriation rendue par monsieur le juge de l'expropriation le 3 avril 2014, il a été déclaré expropriés, pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté urbaine de Lyon, les biens ci-après désignés.

Afin de mettre en œuvre cette opération, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé par délibération du Conseil n° 2011-2059 du 7 février 2011, le dossier de création de la ZAC Gratte-ciel nord, ainsi que le mode de réalisation de cette opération, sous forme de concession d'aménagement. Ainsi, et par convention de concession du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon a confié à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Gratte-Ciel nord à Villeurbanne.

Les biens acquis sont situés au cœur du quartier central et stratégique des Gratte-Ciel, près des transports et des commerces. Ils sont constitués de terrains nus en l'état, de terrains à bâtir ou de jardins ou espaces paysagers, d'appartements

en copropriété, de maisons individuelles, ainsi que de locaux professionnels et commerciaux.

Ces biens, ci-après définis seraient cédés à l'aménagement dans le cadre d'un premier acte.

(VOIR tableaux n° 1 et 2 pages suivantes)

Aux termes de la promesse de vente, cette cession interviendrait pour un montant total de 15 991 363 € HT auquel s'applique une TVA de 20 % pour les parcelles cadastrées BD 32 p-64-65-88-94-95-96-98-100 et 71, soit 20 % sur 1 755 900 €, soit la somme de 351 180 €, soit un prix total de 16 342 543 €.

Le prix s'effectuera par paiement en partie payable par échelonnement, ainsi qu'il en a été convenu :

- soit la somme de 351 180 € correspondant au montant de la TVA afférente à cette cession payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique réitérant les présentes,

- à concurrence de 8 000 000 € au plus tard le 30 novembre 2016,

- et le solde soit la somme de 7 991 363 € au plus tard le 30 novembre 2018.

En cas de non-paiement à cette échéance, ces sommes seront productives d'un intérêt au taux de 6 % l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention de bénéficier de la présente clause.

De plus, il est prévu que la SERL pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, sans préavis ni indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 3 mars 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession par annuités à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 15 991 363 € HT auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % pour ce qui concerne les parcelles cadastrées BD 32 p-64-65-88-94-95-96-98-100 et 71 qui s'élève à 351 180 €, soit un prix total de 16 342 543 € TTC, et des parcelles cadastrées BD 40-42-70-74-87-89-97-99-101-104-105-106-132-29-51-131-30 p-41 p-49 p-50-52 situées 98-100-106-108-134-110, rue Francis de Pressensé, 1-3-7-9-11-12-15 bis-17-20 bis-24, rue Léon Chomel, 165, cours Emile Zola, 2-6-14, rue Jean Bourgey, 9-11, rue Hippolyte Kahn, 6-7-8-9, impasse de l'Etoile, passage Rey, à Villeurbanne en vue de l'aménagement et l'équipement de la ZAC Gratte-Ciel.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur les autorisations de programme globales P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O2121 le 3 novembre 2014, pour la somme de 35 420 000 € en dépenses et P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4495, le 26 janvier 2015 pour la somme de 12 735 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale en annuités sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2015, 2016 et 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- encaissement de la TVA : 351 180 € - compte 7788 - fonction 515,

- produit de la cession : 15 991 363 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- pour la recette de chaque annuité : compte 2764 - fonction 515,

- sortie estimée du bien métropolitain : 16 573 106,44 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : comptes 2111, 2118, 21321 et 2138 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0289 - Villeurbanne - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SA dénommée Alliade habitat de 2 terrains nus situés 20 à 28, avenue Antoine de Saint Exupéry - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'avenue Saint Exupéry à Villeurbanne, la Métropole de Lyon a acquis par acte en date du 7 juillet 2014, 2 parcelles de terrain nu, libres de toute location ou occupation, d'une superficie totale de 1 728 mètres carrés, cadastrées CM 318 et CN 298, pour un montant de 266 424 €.

Il est nécessaire, aujourd'hui, de procéder à des rectifications de limites.

La Métropole de Lyon se propose donc d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située au droit de la résidence 20 à 28, avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne et appartenant à la SA Alliade habitat.

Il s'agit d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 44 mètres carrés environ, à détacher de la parcelle de terrain de plus grande étendue, cadastrée CM 317. Le document d'arpentage en cours de réalisation fait état d'une surface de 41 mètres carrés.

La SA Alliade habitat, propriétaire dudit terrain, consentirait à le céder à la Métropole de Lyon, en contrepartie, par voie d'échange d'une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, d'une superficie de 17 mètres carrés environ, située avenue Saint Exupéry à Villeurbanne, à détacher de la parcelle de plus grande étendue, cadastrée CM 318. La Métropole de Lyon prendra à sa charge les frais d'établissement du document d'arpentage.

Aux termes du compromis qui a été établi, l'échange aurait lieu sans soulte de part et d'autre ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 9 avril 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SA Alliade habitat, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie respective de 41 mètres carrés et 17 mètres carrés, libres de toute location ou occupation, à détacher des parcelles

Tableau n° 1 de la décision n° CP-2015-0288

Adresse	Parcelles non soumises à TVA	Surface (en mètres carrés)	Désignation	Lots
106, rue Francis de Pressensé	BD 40 p	3 980	bâtiments	
110, rue Francis de Pressensé	BD 42 p	60	bâtiments	1-2
20 bis, rue Léon Chomel	BD 70	251	bâtiments	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26
24, rue Léon Chomel	BD 74	286	bâtiments	4-7-9-12-16-18-20
17, rue Léon Chomel	BD 87	330	bâtiments	1-3-5-6-7-10-11-14-15-16
15 bis, rue Léon Chomel	BD 89	208	bâtiments	1-2-6-9-10-11-12
7, rue Léon Chomel	BD 97	160	maison d'habitation + cour + bâtiment	
1 et 3, rue Léon Chomel et rue Francis de Pressensé	BD 99	540	bâtiments	1-3-4-9-10-12-15-16-19-20-24-25-26-27-28-30-31
134, rue Francis de Pressensé	BD 101	213	bâtiment et les droits indivis sur la cour commune cadastrée BD 102	
2, rue Jean Bourgey et 134 rue Francis de Pressensé	BD 104-BD 105-BD 106	34-6-126	bâtiment et les droits indivis sur la cour commune cadastrée BD 102	1-2-3-4-6-8-9-10-11-12-15-16-17-19-20-21-22-23-24-26-27
9 et 11, rue Hippolyte Kahn	BD 132	953	entrepôts + garages	1 à 8-9-10 à 16-17-18-19 à 30
98, rue Francis de Pressensé	BD 29	105	bâtiments	
8, impasse de l'Etoile	BD 51	305	maison d'habitation + jardin	
9, rue Hippolyte Kahn	BD 131	1 158	bâtiment industriel et bureaux	
100, rue Francis de Pressensé	BD 30 p	180		
108, rue Francis de Pressensé - rue de l'Etoile	BD 41 p	42	maison d'habitation + jardin	
6, impasse de l'Etoile	BD 49 p	178	maisons d'habitation + jardin + garage	
7, impasse de l'Etoile	BD 50	516	maison d'habitation + cour	
9, impasse de l'Etoile	BD 52	459	maison d'habitation + cour	
Total		10 090		

Tableau n° 2 de la décision n° CP-2015-0288

Adresse	Parcelles soumises à TVA	Surface (en mètres carrés)	Désignation	Lots
12, rue Léon Chomel	BD 64	18	bâtiments	1-2
12, rue Léon Chomel	BD 65	868	terrain nu	
14, rue Jean Bourgey	BD 88	1 016	jardin éphémère	
11, rue Léon Chomel	BD 94	242	jardin éphémère	
6, rue Jean Bourgey	BD 95	731	jardin éphémère	
9, rue Léon Chomel	BD 96	299	terrain nu	1-5-9-10
3, rue Léon Chomel	BD 98	173	jardin éphémère	
134, rue Francis de Pressensé	BD 100	244	jardin éphémère et les droits indivis sur la cour commune cadastrée BD 102	
Passage Rey	BD 32 p	147	jardin	
165, Cours Emile Zola	BD 71	115-319	bâtiment et les droits indivis sur la parcelle cadastrée BD 75	
Total		4 172		

de terrain de plus grandes étendues, cadastrées CM 317 et CM 318, situées 20 à 28, avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne, dans le cadre du projet de réaménagement de ladite avenue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - Cet échange ferait l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 1 275 € en dépenses : exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844 et en recette : compte 775 - fonction 844 - opération n° OP0902681,

- pour la partie cédée pour ordre, la valeur historique, évaluée à 2 659,57 € en dépenses : compte 675 - fonction 844 et en recettes : compte 2112 - fonction 844 - opération n° OP0902681.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP0902681, le 13 janvier 2014 pour la somme de 3 215 000 € en dépenses.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 350 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0290 - Lyon 1er - Mise à disposition, par bail emphytéotique, à la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, de l'immeuble situé 2, impasse Vauzelles - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2015-04-07-R-0288 du 7 avril 2015, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de l'immeuble situé 2, impasse Vauzelles à Lyon 1er, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation en R + 2 avec caves et jardin attenant, comprenant 6 logements pour une surface utile d'environ 210 mètres carrés. Cet immeuble est édifié sur une parcelle de terrain de 159 mètres carrés, cadastrée AE 20, et a été acquis pour un montant de 775 000 €.

Cet immeuble serait mis à la disposition de la société anonyme (SA) d'HLM Sollard dont le programme permettra la réalisation de 4 logements financés en mode prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile d'environ 155 mètres carrés, ainsi que de 2 logements financés en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile d'environ 77 mètres carrés, soit une surface utile totale d'environ 232 mètres carrés.

Cette mise à disposition se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 387 500 €,

- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 7 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^e année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur de travaux à hauteur d'environ 90 000 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole de Lyon aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole de Lyon aura payé l'acquisition de l'immeuble situé 2, impasse Vauzelles à Lyon 1^{er}.

France domaine, consulté sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement d'un euro symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les trois premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels la SA d'HLM Sollar, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser la SA d'HLM Sollar ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage globale les frais et charges correspondant notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^e année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura, la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole de Lyon sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 avril 2015, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, d'un tènement immobilier situé 2, impasse Vauzelles à Lyon 1^{er}, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail et à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de 387 540 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - opération n° 0P14O4501 - compte 752 - fonction 552.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0291 - Lyon 7° - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) d'un tènement immobilier situé 37, rue du Repos - Institution de servitudes -
 Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.5 et 1.6.

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'une résidence sociale «Etudiante» sur le site de l'ancienne caserne Sergent Blandan, rue du Repos à Lyon 7°, la Métropole de Lyon se propose de mettre à disposition par bail emphytéotique au profit du CROUS, 3 terrains d'une superficie totale d'environ 3 235 mètres carrés constituant l'assiette des 3 bâtiments suivants :

- un bâtiment constituant l'ex-grand casernement cadastré BI 152. Ce bâtiment, situé le long de la limite Nord Ouest du tènement, est constitué de 3 niveaux, anciennement à usage de casernement, dont l'emprise au sol est d'environ 2 907 mètres carrés et la surface utile d'environ 6 300 mètres carrés.

- un bâtiment constituant la chaufferie, d'un seul niveau et d'une surface de 141 mètres carrés environ, cadastré BI 155,

- une parcelle cadastrée BI 151, d'une surface de 189 mètres carrés comprenant un bâtiment correspondant à un local technique.

Le projet consiste en la réhabilitation du bâtiment constituant l'ex-grand casernement en vue de la réalisation d'environ 236 logements sociaux pour étudiants dont environ 177 en PLS (prêt locatif social) et 59 en PLUS (prêt locatif à usage social), pour une surface utile totale d'environ 4 200 mètres carrés, des bureaux et des salles de réunion.

Une douzaine de logements seront réalisés en co-location.

Le bail serait conclu pour une durée de 55 ans, avec le paiement d'un loyer annuel estimé à 1 500 € avec une progression de 2,5 % par année.

Des travaux de réhabilitation et de rénovation à hauteur de 11 000 000 € HT seront réalisés par le preneur.

France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, notamment sur la durée du bail, indique un loyer à payer pendant les 55 années du bail supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par le CROUS, répondant aux besoins en logement social étudiant de l'agglomération et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à

la 55ème année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Par ailleurs, il convient de procéder à la constitution des diverses servitudes suivantes :

En raison de l'implantation sur la limite de propriété des bâtiments édifiés sur le tènement objet du présent bail, les parcelles cadastrées BI 151, BI 152 et BI 155, objets de la présente promesse (fonds dominants), bénéficieraient des servitudes grevant la parcelle cadastrée BI 170 (fonds servant) restant appartenir à la Métropole de Lyon :

- toutes servitudes de jours, de vues existantes, de débord de toiture et d'écoulement des eaux pluviales rendues nécessaires par la configuration des bâtiments,

- une servitude de tour d'échelle afin de permettre l'entretien et la réparation des bâtiments édifiés sur les fonds dominants,

- une servitude de passage piétonnier, ainsi qu'une servitude de passage pour véhicules de protection contre l'incendie, grevant la parcelle cadastrée BI 165 incluse dans l'enceinte du parc et la parcelle cadastrée BI 170 (fonds servant) appartenant à la Métropole de Lyon, permettant l'accès aux bâtiments depuis le parc.

Afin d'assurer la continuité du raccordement, de l'alimentation et l'évacuation technique des bâtiments édifiés sur le tènement objet du présent bail, en termes de fluides, réseaux de services concédés et tous autres réseaux divers et compte tenu de l'implantation des bâtiments en limite de propriété des parcelles cadastrées BI 151, BI 152 et BI 155, ces parcelles bénéficieront d'une servitude générale de passage des réseaux, gaines et canalisations permettant la desserte technique des bâtiments élevés sur chacune des parcelles cadastrées BI 151, BI 152 et BI 155 (tels notamment, sans que cette énumération soit limitative : réseaux d'eau, d'électricité, téléphone, gaz, le cas échéant, réseau câblé de vidéocommunication, réseaux d'assainissement, évacuation des eaux pluviales, usées, etc...).

Cette servitude concerne également le passage des réseaux assurant la desserte en chauffage du bâtiment 5 depuis le bâtiment 9 à usage de chaufferie. Ce passage s'exercera en sous-sol.

Afin de permettre le maintien des candélabres assurant l'éclairage public de la ruelle du Grand Casernement situés sur la façade nord du bâtiment 5, la parcelle cadastrée BI 170 constituant du domaine public de voirie métropolitain, bénéficiera d'une servitude d'ancrage de candélabres d'éclairage public grevant le bâtiment 5 ayant pour assiette cadastrale la parcelle cadastrée BI 152 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 26 juin 2014, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), de 3 terrains constituant l'assiette des bâtiments n° 1, 2 et 5 situés 37, rue du Repos à Lyon 7°, sur le site de l'ancienne caserne Sergent Blandan, dans le cadre du projet de réalisation d'une résidence sociale "Étudiante",

b) - l'institution des servitudes suivantes :

En raison de l'implantation sur la limite de propriété des bâtiments édifiés sur le tènement, objet du présent bail, les

parcelles cadastrées BI 151, BI 152 et BI 155, objets de la présente promesse (fonds dominants), bénéficieraient des servitudes grevant la parcelle cadastrée BI 170 (fonds servant) restant appartenir à la Métropole de Lyon :

- toutes servitudes de jours, de vues existantes, de débord de toiture et d'écoulement des eaux pluviales rendues nécessaires par la configuration des bâtiments,

- une servitude de tour d'échelle afin de permettre l'entretien et la réparation des bâtiments édifiés sur les fonds dominants,

- une servitude de passage piétonnier, ainsi qu'une servitude de passage pour véhicules de protection contre l'incendie, grevant la passerelle cadastrée BI 165 incluse dans l'enceinte du parc et la parcelle cadastrée BI 170 (fonds servant) appartenant à la Métropole de Lyon, permettant l'accès aux bâtiments depuis le parc.

Afin d'assurer la continuité du raccordement, de l'alimentation et l'évacuation technique des bâtiments édifiés sur le tènement, objet du présent bail, en termes de fluides, réseaux de services concédés et tous autres réseaux divers et, compte tenu de l'implantation des bâtiments en limite de propriété des parcelles cadastrées BI 151, BI 152 et BI 155, ces parcelles bénéficieront d'une servitude générale de passage des réseaux, gaines et canalisations permettant la desserte technique des bâtiments élevés sur chacune des parcelles cadastrées BI 151, BI 152 et BI 155 (tels notamment, sans que cette énumération soit limitative : réseaux d'eau, d'électricité, téléphone, gaz, le cas échéant, réseau câblé de vidéocommunication, réseaux d'assainissement, évacuation des eaux pluviales, usées, etc.).

Cette servitude concerne également le passage des réseaux assurant la desserte en chauffage du bâtiment 5, depuis le bâtiment 9, à usage de chaufferie. Ce passage s'exercera en sous-sol.

Afin de permettre le maintien des candélabres assurant l'éclairage public de la ruelle du Grand Casernement, situés sur la façade nord du bâtiment 5, la parcelle cadastrée BI 170 constituant du domaine public de voirie métropolitaine, bénéficiera d'une servitude d'ancrage de candélabres d'éclairage public grevant le bâtiment 5 ayant pour assiette cadastrale la parcelle BI 152.

2° - Autorise monsieur le Président, à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 500 € annuels, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - opération n° 0P2801580 - compte 752 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0292 - Lyon 2° - Mise en place d'une servitude de passage sur les cours de l'Hôtel Dieu situé quai Jules Courmont au bénéfice du public - Convention avec la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, substituée à Eiffage Construction - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie

de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Depuis le début de l'année 2011, l'ensemble des activités de l'Hôtel Dieu, établissement situé quai Jules Courmont à Lyon 2° et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL), a été relocalisé sur d'autres sites de l'agglomération lyonnaise.

L'Hôtel Dieu présente de nombreux espaces extérieurs qui permettent de desservir l'ensemble du site mais offrent également des espaces retirés de l'animation urbaine intense de l'hyper centre et une déambulation permettant la découverte de l'architecture et du patrimoine de cet ensemble exceptionnel, classé en totalité monument historique. Les 7 cours Sud de l'Hôtel Dieu ainsi que les espaces attenants (coursives, galeries, porches, passages...) totalisent une surface de 8 532 mètres carrés environ.

Une réflexion en commun avec la Ville de Lyon, les HCL et la Métropole de Lyon a été engagée pour mener à bien un projet de reconversion du site de l'Hôtel Dieu. A la suite d'une consultation d'opérateurs lancée en 2009, le projet de la société Eiffage Construction a été retenu.

L'un des invariants du projet de consultation est l'ouverture au public des 7 cours et cheminements intérieurs par 7 accès dont 2 porches remarquables, d'une superficie totale d'environ 8 532 mètres carrés, appuyée sur un dispositif contractualisé avec la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon. Cette composante du programme a pour objectif de permettre une accessibilité complète de ces espaces emblématiques au-delà des contraintes privées s'y appliquant et de leur évolution possible dans le temps.

Afin d'assurer de façon pérenne l'accès à ces cours et conformément à l'article 637 du code civil, une servitude de passage sera mise en œuvre sur ces 7 cours et cheminements intérieurs de l'Hôtel Dieu. L'institution de cette servitude d'usage public est rendue possible en raison de l'existence de deux fonds distincts appartenant à deux propriétaires différents :

- le fond dominant, bénéficiaire de la servitude : le domaine public de voirie, propriété de la Métropole de Lyon, qui jouxte l'Hôtel Dieu,

- le fond servant, supportant la servitude : les cheminements et cours intérieurs de l'Hôtel Dieu, sous gestion de la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île en tant que titulaire des droits réels au titre de la promesse de bail à construction conclue avec les HCL, ensemble cadastré sous les numéros 5 et 36 de la section AL.

La durée de cette servitude sera identique à celle du bail à construction, soit 99 ans et sera publiée au fichier immobilier.

La convention tripartite proposée définit les engagements pris, tant par la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon que par le gestionnaire du site. En effet, en contrepartie de l'instauration d'une servitude de passage public à titre gratuit pour les piétons dans les 7 cours et cheminements intérieurs de l'Hôtel Dieu ayant un statut privé, la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon acceptent de participer financièrement aux charges d'entretien, de nettoyage et d'éclairage de celle-ci.

La participation financière forfaitaire des collectivités (Métropole de Lyon et Ville de Lyon) ne porte pas sur les travaux d'aménagement et de mise en valeur de ces espaces. Elle correspond à leur quote-part du budget de dépenses prévisionnelles attribuée aux charges générées ou accrues par la sur-ouverture du site (augmentation des horaires d'ouverture au-delà de l'ouverture strictement commerciale), ainsi que par une sur-fréquentation. L'estimation de cette participation pour les deux collectivités s'élève pour la première année à

60 679 € HT, soit 72 814,80 € TTC et sera versée à part égale. Ce montant sera ajustable, dans les conditions définies par la convention, en fonction du coût réel des prestations. Les premiers versements interviendront après l'ouverture réelle du site au public, prévue en 2017.

La participation de la Métropole de Lyon est donc estimée à un montant de 36 407,40 € TTC maximum par an. Ce montant sera indexé sur l'indice du coût de la construction. La Métropole de Lyon intervient dans cette convention en sa qualité de propriétaire du fonds dominant, la Ville de Lyon au titre de l'intérêt général que représente l'ouverture de ces espaces au public et du cadre de vie.

Le gestionnaire s'engage de son côté à laisser accessible au public les 7 cours et cheminements intérieurs de l'Hôtel Dieu de 8 heures à 21 heures en été et de 8 heures à 20 heures en hiver. En raison de la configuration de la cour du Midi, celle-ci sera fermée en dehors des heures commerciales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole de Lyon, d'une servitude de passage au public dans les 7 cours et cheminements intérieurs de l'Hôtel Dieu situé à Lyon 2°, quai Jules Courmont,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les autorisations de programme globales :

- P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O2784 le 10 décembre 2012, pour un montant de 881 500 € en dépenses et 650 000 € en recettes,

- P24 - Nettoyement, individualisée sur l'opération n° OP24O2468.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants :

- compte 6227 - opération n° OP06O2784 pour les frais de notaire estimés à 700 €,

- compte 62878 - opération n° OP24O2468 - fonction 7222 pour ladite convention, estimée à 36 407,40 € maximum par an (direction de la propreté).

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0293 - Lyon 7° - Projet Guillotière - Secteur Mazagan - Deperet - Institution, à titre gratuit, au profit d'Electricité réseau distribution France (ERDF), de 2 servitudes pour le passage de canalisations électriques souterraines et l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur une propriété métropolitaine située 52, rue Montesquieu - Approbation de 2 conventions - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Dans le cadre du projet Guillotière - secteur Mazagran / Deperet à Lyon 7°, la Métropole de Lyon a été sollicitée par Electricité réseau distribution France (ERDF) afin que lui soient consenties 2 servitudes sur une propriété métropolitaine située au 52, rue Montesquieu à Lyon 7° et cadastrée AN 55 :

- l'une consentie pour le passage de 7 canalisations électriques souterraines qui s'exercera sur une bande de terrain de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires,

- l'autre consentie pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique pour une superficie totale de 9,24 mètres carrés.

Aux termes des projets de conventions, la Métropole de Lyon accepte l'institution de ces servitudes à titre purement gratuit, étant précisé que les frais relatifs à l'acte notarié devant être publié au service de la publicité foncière seront intégralement pris en charge par ERDF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre purement gratuit, au profit d'Electricité réseau distribution France (ERDF) de 2 servitudes, l'une pour le passage en souterrain de 7 canalisations de distribution d'énergie électrique et l'autre pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur une propriété métropolitaine située 52, rue Montesquieu à Lyon 7°, cadastrée AN 55, dans le cadre de son raccordement au réseau électrique souterrain,

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et la société ERDF concernant l'institution de ces servitudes.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces servitudes.

3° - Les frais d'acte notarié sont à la charge d'ERDF.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0294 - Villeurbanne - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de vues et de jours grevant un terrain métropolitain, cadastré CI 211, situé au 58, rue Léon Blum - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La SARL Immobilière de gestion et commercialisation (IGC) a obtenu un permis de construire un immeuble de logements au 62, rue Léon Blum à Villeurbanne, sur une parcelle cadastrée CI 74.

En accord avec l'architecte-conseil de la Métropole de Lyon et la Ville de Villeurbanne, il a été convenu de créer sur ce bâtiment des ouvertures sur la façade ouest en pignon donnant sur la parcelle voisine, cadastrée CI 211, située au 58, rue Léon Blum, qui appartient à la Métropole de Lyon.

Cette parcelle a été acquise par la Communauté urbaine de Lyon, par acte du 18 décembre 2006 auprès de la SCI le Relais du Parc.

Il convient donc de créer une servitude de vues et de jours avec un fond dominant composé de la parcelle CI 74 et un fond servant composé de la parcelle cadastrée CI 211.

Cette servitude concerne 7 fenêtres : 2 au rez-de-chaussée et une par étage, du niveau 1 au niveau 5. Elle est consentie à titre gratuit et perpétuel.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation de l'acte contenant constitution de cette servitude au profit de la Sarl IGC ou de toute société qui se substituerait à elle pour l'acquisition du fonds dominant.

Les frais liés à son établissement seront à la charge de la Sarl IGC ou de la société qui se substituerait à elle ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de vues et de jours grevant un terrain métropolitain, cadastré CI 211, situé au 58, rue Léon Blum à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0295 - Chassieu, Décines Charpieu - Accessibilité sud du Grand Stade - Lot n° 3 : espaces verts voie nord - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne l'avenant n°1 au marché de travaux d'espaces verts ayant pour objet l'accessibilité sud du Grand stade à Chassieu et Décines Charpieu.

Le site du Grand Montout, situé sur l'axe structurant Décines Charpieu-Meyzieu, est identifié comme site stratégique de développement majeur de l'est de l'agglomération lyonnaise, dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération lyonnaise de 1992. Une première phase d'aménagement, correspondant à un programme d'urbanisation de 50 hectares, comprend notamment le projet de stade de l'Olympique lyonnais.

Pour faire face à ces enjeux, un scénario d'accessibilité a été élaboré en partenariat avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés par les déplacements du secteur est.

La Métropole est chargée de la maîtrise d'ouvrage de 3 opérations d'accessibilité, dont l'accès sud qui comprend la création d'un site propre de 5 kilomètres entre Eurexpo et le stade au sein d'une large bande paysagée, le prolongement de la rue Elisée Reclus à Décines Charpieu, les voies d'accès véhicules entre l'échangeur 7 de la rocade et le stade ainsi qu'un ouvrage d'art sur la rue Marceau.

Le montant global de l'autorisation de programme allouée à cette opération est égal à 64 150 000 € TTC en dépenses sur le budget principal.

Les travaux relatifs à l'accès sud ont été estimés, sur la base des dossiers de consultation, à 51 822 338 € TTC. Afin de les réaliser, 7 marchés publics ont été conclus. Les résultats des appels d'offres ont permis d'économiser globalement 5 091 381 €.

Par décision du Bureau n° B-2012-3128 du 26 mars 2012, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de travaux d'espaces verts dans le cadre de la réalisation de l'accessibilité sud du Grand stade à Chassieu et Décines Charpieu.

Ce marché a été notifié sous le numéro n°2012-534 le 14 novembre 2012 au groupement d'entreprises Tarvel/Green Style/Espaces Verts des Monts d'Or, pour un montant de 2 394 227,28 € HT, soit 2 863 495,82 € TTC.

Des sujétions techniques de chantier sont apparues au cours de la réalisation des travaux, entraînant des variations des quantités prévues initialement au marché. Par ailleurs, des modifications ont été apportées en concertation avec les riverains des rues Michel Servet et Pierre Gay impactées par la réalisation des travaux de remise en état de leur propriété. Ceux-ci étaient menés pour la construction de murs anti-bruit en limite de propriété. Leur mise en œuvre nécessitait des travaux de remise en état des propriétés riveraines (jardins, clôture, etc.).

Variations de quantités

Elles concernent les prix relatifs aux travaux préparatoires, terrassements, fourniture, mise en place, garantie et confortement de végétaux, accessoires de plantations, mobilier bois, signalétique et ouvrages bois.

Ces adaptations ont engendré une diminution du coût des travaux de la base marché de -8 243,86 € HT.

Interfaces riverains

La construction de murs anti-bruit en limite de propriété par l'entreprise titulaire du lot n°6 "ouvrages d'art", a nécessité de prendre des emprises travaux à l'intérieur des propriétés des riverains des rues Michel Servet et Pierre Gay. L'impact réel n'a été connu qu'une fois les modalités précises de construction des ouvrages décrits dans les DCE étudiés par l'entreprise. Des conventions d'occupation temporaire ont alors été signées avec chacun des riverains, précisant les prestations de remise en état. Les travaux d'aménagement paysagers dans les jardins ont été confiés au lot n°3 «espaces verts», présent sur site.

Les modifications apportées sont les suivantes :

1°- Côté sud de la rue Michel Servet :

- remise en état de dallage autour de 2 piscines,
- remise en état de locaux adjacents aux piscines,
- remise en état des abords des zones travaux, plantations et engazonnement à l'identique de ce qui a été déposé ou démoli pour les besoins du chantier,

- remise en état d'ouvrages divers, bassin d'agrément, treillies, bacs à compost,

- mise en conformité de deux installations électriques déposées pour les besoins du chantier,

- remise en état de 3 arrosages automatiques déposés pour les besoins du chantier,

- remise à la cote de regard de drainage et réalisation d'un drainage de surface (planchettes bois, matériaux drainants et feutre anticontaminant),

- dépose et repose de clôtures séparatives entre les riverains,

- apport et modelage de terres végétales.

2°- Côté nord des rues Michel Servet et Pierre Gay :

- remise en état des accès à la copropriété du Verger et l'impasse entre les propriétés Demirci et Machado,

- remise en état du dallage autour d'une piscine,

- mise en place d'un drainage autour d'une piscine après la réalisation de l'écran acoustique qui a rendu la zone étanche à l'eau pluviale,

- remise en état des abords des zones travaux, apport de terres végétale, plantations et engazonnement à l'identique de ce qui a été déposé ou démoli pour les besoins du chantier,

- remise en état de 2 arrosages automatiques,

- dépose et repose de clôtures séparatives entre les riverains et d'une clôture périphérique au droit d'une piscine,

- pose de pare-vue entre riverains conformément à l'existant.

Ces prestations représentent une plus-value d'un montant de + 240 000 € HT.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 231 756,14 € HT, soit 278 107,37€ TTC, porterait le montant total du marché à 2 625 983,42 € HT, soit 3 149 898,26 € TTC (taux de TVA multiples à 19,6 % et 20 %). Il s'ensuit une augmentation de 9,68 % du montant initial du marché.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 5 juin 2015, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1°- Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2012-354 conclu avec le groupement d'entreprises Tarvel/Green Style/Espaces Verts des Monts d'Or pour les travaux d'espaces verts réalisés dans le cadre de l'opération d'accessibilité sud du Grand stade à Chassieu et Décines Charpieu. Cet avenant, d'un montant de 231 756,14 € HT, soit 278 107,37 € TTC, porte le montant total du marché à 2 625 983,42 € HT, soit 3 149 898,26 € TTC.

2°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3°- La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 : Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O2085, le 17 décembre 2009 pour la somme de 9 400 000 € TTC en dépenses et complétée par la délibération

du Conseil n° 2012-2732 du 13 février 2012 pour un montant de 54 750 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - section d'investissement - exercice 2015 - compte 23151 - fonction 844 et en section de fonctionnement - compte 61523 - fonction 844 - opération n° 0P09O2085.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0296 - Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n° 2 : équipements - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet les inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n° 2 : équipements. Ce marché est décomposé en «parties techniques» au sens du cahier des clauses administratives générales pour les prestations intellectuelles (CCAG-PI) :

- partie technique 1 : Inspection détaillée initiale et rapport d'ouvrage pour le tunnel de la Croix-Rousse,
- partie technique 2 : Inspection détaillée initiale et rapport d'ouvrage pour le tunnel sous Fourvière.

Les tunnels routiers gérés par le service des tunnels sont soumis au respect de la nouvelle Instruction technique pour la Surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEO). Elle décrit les principes et modalités de surveillance et de l'entretien des ouvrages d'art et des tunnels. Pour les tunnels en particulier, cette surveillance est régie par le fascicule 40 et ses annexes.

La surveillance réalisée et les documents de synthèses produits permettront au maître d'ouvrage de définir et planifier les opérations de maintenance curative et de gros entretien et renouvellement des ouvrages sur la base des constats effectués dans le cadre des inspections et des conclusions et recommandations portées dans les rapports.

La réalisation des inspections détaillées initiales et la réalisation des dossiers d'ouvrage concernent les tunnels qui ont fait l'objet de travaux lourds de rénovation et de mise en sécurité dernièrement (tunnel de la Croix-Rousse, travaux terminés, et tunnel sous Fourvière, travaux en cours).

- Rénovation lourde du Tunnel de la Croix-Rousse

Par délibération du Conseil n° 2002-0904 du 16 décembre 2002 modifiée par les délibérations n° 05-2931 du 19 septembre 2005, n° 2007-4013 du 26 mars 2007, n° 2007-4599 du 18 décembre 2007 et n° 2009-0543 du 9 février 2009, la Communauté urbaine de Lyon a décidé l'individualisation de l'autorisation de programme, pour un montant total de 222 200 000 € TTC au budget principal en dépenses.

Par délibérations du Conseil n° 2012-3032 du 25 juin 2012 et 2013-3957 du 24 juin 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la signature des avenants n° 1 et 2 et décidé les individualisations complémentaires de l'autorisation de programme, portant le montant total de l'autorisation de programme individualisée à 282 800 000 € TTC en dépenses et 730 360 € en recettes.

- Mise en sécurité du Tunnel sous Fourvière

Par délibération du Conseil n° 2012-2723 du 13 février 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé les principaux points du programme et du coût prévisionnel de l'opération de mise en sécurité du tunnel sous Fourvière, ainsi que la demande de subvention auprès de l'Etat.

Par délibération n° 2014-4405 du 13 janvier 2014, le Conseil de communauté a décidé l'individualisation de l'autorisation de programme, pour un montant total de 38 047 000 € TTC au budget principal en dépenses.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n° 2 : Equipements.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 5 juin 2015, a classé les offres et choisi celle de la société SETEC TPI, pour un montant de 78 460 € HT, soit 94 152 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de prestations intellectuelles ayant pour objet les inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n° 2 : équipements, et tous les actes y afférents, avec la société SETEC TPI, pour un montant de 78 460 € HT, soit 94 152 € TTC décomposé comme suit :

- partie technique 1 : Inspection détaillée initiale et rapport d'ouvrage pour le tunnel de la Croix-Rousse ; pour un montant de 39 620 € HT, soit 47 544 € TTC,
- partie technique 2 : Inspection détaillée initiale et rapport d'ouvrage pour le tunnel sous Fourvière ; pour un montant de 38 840 € HT, soit 46 608 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels, individualisée, pour la rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse, sur l'opération n° 0P12O0651, le 24 juin 2013, pour un montant de 282 800 000 € TTC en dépenses et 730 360 € en recettes sur le budget principal et, pour la mise en sécurité du tunnel sous Fourvière, sur l'opération n° 0P12O2907, le 13 janvier 2013, pour un montant de 38 047 000 € TTC en dépenses sur le budget principal.

3° - Le montant à payer en 2015 sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2315 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0297 - Mission d'assistance administrative, juridique, financière à la personne publique concernant le suivi du contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Marché à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la mission d'assistance administrative, juridique, financière à la personne publique concernant le suivi du contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL).

Par délibération du Conseil n° 2014-0344 du 3 novembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé, d'une part, le choix du groupement composé des entreprises Fayat, Sanef et Mirona comme attributaire du contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du BPNL, et d'autre part, le contrat de partenariat et ses annexes, établi pour une durée de 20 ans, à partir de sa date de prise d'exploitation fixée au 2 janvier 2015.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif la mission d'assistance administrative, juridique, financière à la personne publique pour le suivi du contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du BPNL.

Le marché fait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Ce marché comporte un engagement de commandes minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et un maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 5 juin 2015, a classé les offres et choisi celle du groupement Ernst & Young et Associés/Wragge Lawrence Graham & Co.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la mission d'assistance administrative, juridique, financière à la personne publique concernant le suivi du contrat de partenariat pour

le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) et tous les actes y afférents, avec le groupement Ernst & Young et Associés/Wragge Lawrence Graham & Co pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et un montant maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 - sections de fonctionnement et d'investissement - Autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels - opération n° 0P12O4406.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0298 - Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n°1 : génie civil - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet les inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n° 1 : génie civil. Ce marché est décomposé en «parties techniques» au sens du cahier des clauses administratives générales pour les prestations intellectuelles (CCAG-PI) :

- partie technique 1 : inspection détaillée initiale et rapport d'ouvrage pour le tunnel de la Croix-Rousse,

- partie technique 2 : inspection détaillée initiale et rapport d'ouvrage pour le tunnel sous Fourvière.

Les tunnels routiers gérés par le service des tunnels sont soumis au respect de la nouvelle Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA). Elle décrit les principes et modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art et des tunnels. Pour les tunnels, en particulier, cette surveillance est régie par le fascicule 40 et ses annexes.

La surveillance réalisée et les documents de synthèses produits permettront au maître d'ouvrage de définir et planifier les opérations de maintenance curative et de gros entretien, ainsi que le renouvellement des ouvrages sur la base des constats effectués dans le cadre des inspections, des conclusions et recommandations portées dans les rapports.

La réalisation des inspections détaillées initiales et la réalisation des dossiers d'ouvrage concernent les tunnels qui ont fait l'objet dernièrement de lourds travaux de rénovation et de mise en sécurité (tunnel de la Croix-Rousse : travaux terminés et tunnel sous Fourvière : travaux en cours).

Rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse :

Par délibération du Conseil n° 2002-0904 du 16 décembre 2002, modifiée par les délibérations n° 2005-2931 du 19 sep-

tembre 2005, n° 2007-4013 du 26 mars 2007, n° 2007-4599 du 18 décembre 2007 et n° 2009-0543 du 9 février 2009, la Communauté urbaine de Lyon a décidé l'individualisation de l'autorisation de programme, pour un montant total de 222 200 000 € TTC au budget principal en dépenses.

Par délibérations du Conseil n° 2012-3032 du 25 juin 2012 et 2013-3957 du 24 juin 2013, la Communauté urbaine a approuvé la signature des avenants n° 1 et 2 et décidé les individualisations complémentaires de l'autorisation de programme, portant le montant total de l'autorisation de programme individualisée à 282 800 000 € TTC en dépenses et 730 360 € en recettes.

Mise en sécurité du tunnel sous Fourvière :

Par délibération du Conseil n° 2012-2723 du 13 février 2012, la Communauté urbaine a approuvé les principaux points du programme et du coût prévisionnel de l'opération de mise en sécurité du tunnel sous Fourvière, ainsi que la demande de subvention auprès de l'Etat.

Par délibération du Conseil n° 2014-4405 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine a décidé l'individualisation de l'autorisation de programme, pour un montant total de 38 047 000 € TTC au budget principal en dépenses.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n° 1 : génie civil.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 5 juin 2015, a classé les offres et choisi celle de la société SITES pour un montant de 128 850 € HT, soit 154 620 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de prestations intellectuelles ayant pour objet les inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n° 1 : génie civil et tous les actes y afférents, avec la société SITES, pour un montant de 128 850 € HT, soit 154 620 € TTC, décomposé comme suit :

- partie technique 1 : inspection détaillée initiale et rapport d'ouvrage pour le tunnel de la Croix-Rousse pour un montant de 45 262,50 € HT soit 54 315 € TTC.

- partie technique 2 : inspection détaillée initiale et rapport d'ouvrage pour le tunnel sous Fourvière pour un montant de 83 587,50 € HT soit 100 305 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels, individualisée, pour la rénovation lourde du tunnel de la Croix-Rousse, sur l'opération n° 0P12O0651 le 24 juin 2013 pour un montant de 282 800 000 € TTC en dépenses et 730 360 € en recettes sur le budget principal et, pour la mise en sécurité du tunnel sous Fourvière, sur l'opération n° 0P12O2907 le 13 janvier 2013 pour un montant de 38 047 000 € TTC en dépenses sur le budget principal.

3° - Le montant à payer en 2015 sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 2315 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0299 - Réalisation du projet OCINAE dans le cadre de l'appel à projet services numériques innovants l'E-education N° 3 - Autorisation de signer la convention de consortium OCINAE - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

Le projet OCINAE visant à concevoir des dispositifs pédagogiques innovants utilisant tablettes tactiles, objets connectés et robotiques a été retenu à l'été 2014 par le Fonds national pour la société numérique en réponse à l'appel à projet E-education pour le développement de "services et contenus numériques innovants pour les apprentissages fondamentaux à l'école".

Ce projet réunit les entreprises Awabot et Kreative, le laboratoire de recherche Eductice de l'Ecole normale supérieure et le living lab Erasme qui, depuis, a été transféré du Département du Rhône à la Métropole de Lyon.

Une convention entre le Département du Rhône et la Banque publique d'investissement (BPI) a été signée fin 2014, permettant à la collectivité de recevoir un financement de 113 350 € correspondant à 100 % des dépenses qu'elle engagera sur ce projet OCINAE. Cette convention et la subvention y afférent ont également été transférées à la Métropole de Lyon le 1er janvier 2015.

La mission du living lab Erasme dans ce projet consiste à concevoir et animer des ateliers de co-design avec des enseignants et des ingénieurs, à participer à la conception des services et à suivre les expérimentations de validation des concepts.

Le projet a démarré en décembre 2014 par des ateliers de co-conception impliquant une vingtaine d'enseignants. Un premier scénario pédagogique est en cours de développement par Kreative et sera testé dans les écoles avant la fin de l'année scolaire.

Le projet OCINAE prévoit qu'un accord de consortium soit passé entre l'ensemble des membres intervenant dans ce projet. Cet accord de consortium a pour finalité d'établir la gouvernance du projet et la propriété des développements réalisés et des résultats issus du projet.

Le présent accord est conclu pour une période de 26 mois et prévoit notamment :

- la mise en place d'un comité de pilotage réunissant l'ensemble des membres du projet,
- l'absence de transfert de propriété entre les parties : chacun restant propriétaire de ses apports et résultats propres,
- la mise en copropriété des résultats communs entre les parties au prorata de leur apport,

- la prise en charge par la société Kreative des formalités de dépôt communs et la jouissance pour cette dernière d'un droit d'exploitation exclusif des résultats communs,

- la libre utilisation par chaque partie des résultats communs pour ses besoins de recherche.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Métropole de Lyon à l'accord de consortium établi avec les entreprises Awabot et Kreative et le laboratoire de recherche Eductice de l'Ecole normale supérieure, dans le cadre du projet OCINAE.

b) - la convention de consortium à passer entre la Métropole de Lyon et les différents partenaires au Consortium.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0300 - Convention d'expérimentation avec les sociétés JC Decaux et Connecthings - Test de nouveaux services sans contact sur du mobilier urbain - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

La Métropole de Lyon s'est engagée depuis 2013 dans la mise en place de services aux usagers au travers de dispositifs sans contact tels que les "QR Codes" ou les tags "NFC" (Near Field Communication). Dans un contexte général où de plus en plus d'usagers sont équipés de smartphones, ces dispositifs facilitent l'information et la communication.

Plusieurs services utilisant la technologie NFC sur smartphone ont déjà été déployés à l'initiative de la Métropole de Lyon :

- une offre de découverte et de valorisation du patrimoine du secteur UNESCO, en lien avec la signalétique et les tables d'orientation,

- des parcours thématiques au sein du musée des Beaux-Arts,

- l'offre Grand Lyon Nature, qui recense et qualifie les possibilités de sorties nature et qui va proposer l'utilisation de la technologie NFC pour faciliter la découverte du patrimoine naturel sur les sentiers.

Au-delà de ces applications très ciblées, la technologie NFC peut être plus largement utilisée pour offrir aux usagers des informations contextuelles et des services qui pourront leur rendre la vie en ville plus facile, plus simple et plus agréable

autour, en particulier, des thématiques des déplacements, de la culture et des loisirs.

Dans ce contexte, les sociétés JC. Decaux et Connecthings ont entrepris une démarche partenariale et proposent à la Métropole de Lyon de déployer à titre expérimental un dispositif permettant, depuis les smartphones, l'accès à des informations et services depuis des supports physiques placés sur le mobilier urbain.

Ce dispositif serait déployé sur 500 points du territoire de la Métropole, sur les Communes de Lyon et de Villeurbanne, au travers d'étiquettes apposées sur les abribus et les stations Vélo'v. Ces dernières donneraient accès à un site Internet mobile, proposant, à minima, des informations géographiquement contextualisées sur les déplacements (transports en commun, vélo), le tourisme, les loisirs et événements.

Ce dispositif serait opérationnel pour une durée d'un an, le lancement du service étant prévu en septembre 2015.

L'utilisation du dispositif par les usagers sera mesurée et analysée. Les résultats correspondants seront utilisables par tous les partenaires et permettront en particulier à la Métropole de Lyon de vérifier l'appétence des usagers à utiliser des services numériques sans contact dans la perspective d'une généralisation de tels services.

Cette convention d'expérimentation a pour objectif de fixer les rôles de chaque partenaire et la mise en œuvre du dispositif de test de nouveaux services sans contact sur du mobilier urbain ainsi que les droits de propriété des résultats de l'étude. Le financement de la conception du dispositif et de son déploiement sont à la charge des seules sociétés JC. Decaux et Connecthings ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention de partenariat établie entre la Métropole de Lyon et les sociétés JC. Decaux et Connecthings pour l'expérimentation d'un dispositif permettant d'accéder sur les smartphones à des informations et services depuis des supports physiques placés sur le mobilier urbain.

2° - Autorise monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec les sociétés JC. Decaux et Connecthings dans le cadre de cette expérimentation.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0301 - Participation de la Métropole de Lyon à un consortium dans le cadre d'un appel à projet de la Commission européenne - Projet de bloTope sur l'internet des objets - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

Dans le cadre du programme européen pour la recherche et l'innovation, la Commission européenne a lancé un appel à projets dans le domaine des technologies de l'information et

de la communication intitulé «Internet des objets et plateforme d'objets intelligents connectés».

L'Internet des objets (IoT en anglais) permet de mesurer et d'échanger des données entre les mondes physiques et virtuels. L'utilisation des objets connectés est appelée à se développer fortement dans les années qui viennent dans le cadre de services aux personnes mais aussi au service de la ville intelligente.

Dans ce contexte, la Métropole de Lyon a été sollicitée pour rejoindre un consortium répondant à cet appel à projets au travers du projet bloTope, acronyme de «Building an Internet of Things OPen innovation Ecosystem for connected smart objects».

Le projet bloTope, a pour objectifs :

- de permettre l'interconnexion des plateformes d'objets intelligents sur la base de standards génériques, afin de faciliter l'innovation et la génération de nouvelles catégories de services utilisant les objets intelligents connectés dont les villes, gouvernements, voire PME pourront bénéficier,
- de permettre l'utilisation de combinaisons de données issues des objets intelligents connectés,
- de réaliser des composants numériques standards, interopérables pour faciliter le développement des services autour des objets connectés. A titre d'exemple, le développement de services de régulation et d'optimisation énergétique de l'éclairage public ou de la température des bâtiments pourrait s'appuyer sur de tels composants.

Les partenaires de ce projet sont l'université finlandaise AALTO (Finlande), l'École polytechnique fédérale de Lausanne (Suisse), l'Université de Luxembourg (Luxembourg), les instituts Fraunhofer et BIBA (Allemagne), l'agence gouvernementale CSIRO (Australie), le réseau The Open Group (Grande-Bretagne), les entreprises BMW (Allemagne), Eccenca (Allemagne), OpenDataSoft (France), Cityzen Data (France), Holonix (Italie), Enervent (Finlande), Control-Things (Finlande), les cabinets de consulting Itrust (Luxembourg) et IS-Practice (Belgique), la ville d'Helsinki au travers de forum virium (Finlande), la ville de Bruxelles, et la Métropole de Lyon.

Les villes de Bruxelles et d'Helsinki et la Métropole de Lyon sont les territoires de test pour le projet.

Les objets connectés sont un vecteur de transformation de «l'expérience de la ville» et de développement économique, et plusieurs expérimentations sont d'ailleurs en cours à la Métropole de Lyon. Par ailleurs, ce projet permettrait des échanges enrichissants avec des capitales européennes autour du thème de la ville intelligente et de l'Internet des objets.

Dans ce projet, l'implication de la Métropole de Lyon porterait essentiellement sur les missions suivantes :

- la définition des besoins et des cas d'utilisation que la Métropole de Lyon souhaiterait mettre en œuvre et tester, en rapport avec le développement de la ville intelligente,
- le déploiement des pilotes et les expérimentations sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Ce projet se déroulerait sur une durée de 3 ans et demi, et débiterait en janvier 2016.

Le budget prévisionnel total du projet serait de 8 000 000 €, financé par la Commission européenne et réparti entre les différents partenaires. Sur ce budget, la Métropole de Lyon n'engagerait aucune dépense et serait uniquement bénéficiaire

d'une subvention d'un montant de 322 500 €, qui financerait intégralement l'équivalent temps passé de chefs de projet numériques, d'architectes, d'intégrateurs, de gestionnaires de données, de chefs de projet métiers, estimé à 36 mois-homme sur la durée du projet.

Si le projet est retenu par la Commission européenne, un accord de consortium devrait être signé avec l'ensemble des partenaires.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'accepter la participation de la Métropole de Lyon à l'appel à projet européen bloTope et au futur consortium en cas de sélection du projet et d'autoriser monsieur le Président à déposer les demandes de subventions correspondantes ;

Vu ledit dossier :

DECIDE

1° - Approuve la participation de la Métropole de Lyon à l'appel à projet européen "Internet des objets et plateformes d'objets intelligents interconnectés" ainsi qu'au futur accord de consortium à intervenir avec tous les partenaires en cas de sélection du projet bloTope.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter les différentes subventions inhérentes au projet et destinées à compenser les investissements en temps-hommes des différents agents de la Métropole devant travailler sur ce futur projet,

b) - accomplir toutes les démarches et signer les documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0302 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape et Givors - Lot n° 2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin et Lyon La Duchère - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon est dotée de la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid urbains.

Cette compétence concerne, en 2015, les 5 réseaux publics de chaleur et de froid suivants :

- le réseau de chaleur et de froid de Lyon-Villeurbanne-Bron qui était déjà géré par la Communauté urbaine de Lyon auparavant au travers d'une délégation de service public (DSP),

- les réseaux de chaleur de Lyon-La Duchère, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin et Givors gérés jusqu'au 31 décembre 2014 par les communes au travers de DSP.

La Commune de Vénissieux, par convention de gestion avec la Communauté urbaine de Lyon, a conservé au 1er janvier 2015 cette compétence «réseau de chaleur» sur le périmètre de son réseau existant, pour une durée de un an, renouvelable une fois.

Ces réseaux de chaleur et de froid urbains alimentent au total environ 70 000 équivalents logements.

Dans le cadre de ses politiques de développement économique et urbain durables, la Métropole de Lyon élabore une politique publique territoriale de l'énergie, dans le respect de ses engagements du Plan climat énergie territorial (PCET) et de soutien à l'économie territoriale.

Les objectifs nationaux et locaux encouragent un développement conséquent des réseaux de chaleur et de froid urbains pour l'alimentation en énergie thermique des bâtiments.

Afin de consolider l'essor de ces réseaux, l'objectif de la Métropole est double :

- pérenniser les réseaux de chaleur et de froid urbains existants en s'assurant de leur pertinence environnementale, financière et technique,

- favoriser la création de nouveaux réseaux de chaleur vertueux sur le territoire.

Pour décliner une stratégie énergétique cohérente sur les réseaux de chaleur et de froid urbains existants, la Métropole se doit ainsi de développer une connaissance et un suivi fins de leurs caractéristiques de fonctionnement.

L'exercice de la compétence doit également permettre une homogénéisation des modalités et des outils de suivi et de contrôle de l'activité de ces réseaux afin d'affirmer le rôle d'autorité organisatrice de la Métropole et la qualité du service rendu aux usagers de ces réseaux de chaleur et de froid urbains.

La Métropole, pour répondre à ces objectifs, se doit notamment :

- de s'assurer du respect par les délégataires de leurs obligations contractuelles concernant, d'une part, les conditions d'exploitation des installations sur le plan technique et réglementaire et, d'autre part, la bonne application des clauses financières du contrat,

- d'apprécier la qualité du service effectué par les délégataires par la prise en compte d'indicateurs techniques et financiers,

- d'identifier les opportunités de création de nouveaux réseaux de chaleur,

- d'identifier et anticiper les évolutions nécessaires sur les moyens de production et de distribution de la chaleur, pour répondre aux exigences réglementaires, s'adapter aux marchés de l'énergie et promouvoir les meilleures techniques disponibles.

Une procédure d'appel d'offres ouvert va pour cela être lancée en application des articles 33, 39 et 40 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire du Grand Lyon.

Les prestations font l'objet de l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape, Givors. Ces 3 réseaux sont actuellement gérés au travers de DSP de type concession ;

- lot n° 2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin, Lyon-La Duchère. Ces 2 réseaux sont actuellement gérés au travers de DSP de type affermage ;

- lot n° 3 : études pour le développement des réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Tous les lots feraient l'objet de marchés à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon expresse une fois 2 années.

Le lot n° 1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape, Givors, pour un montant minimum de 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC et maximum de 250 000 € HT soit 300 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années, soit un montant total minimum du marché reconduction comprise de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC.

Le lot n° 2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin, Lyon-La Duchère pour un montant minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années, soit un montant total minimum reconduction comprise de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

Pour information, le lot n° 3 : études pour le développement des réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole de Lyon a un montant minimum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC et maximum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années, soit un montant total minimum reconduction comprise de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC.

Le lot n° 3 relève de la délégation d'attribution au Président, conformément à l'article 1.12 de la délibération n° 2015-0003 du Conseil du 16 janvier 2015.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés pour les lots n° 1 et n° 2, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des marchés de prestations intellectuelles pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du suivi et du développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon. Les lots sont les suivants :

- lot n° 1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape, Givors,

- lot n° 2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin, Lyon-La Duchère,

et pour information :

- lot n° 3 : études pour le développement des réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négociée ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises et/ou les groupements d'entreprises pour les lots suivants :

- lot n° 1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape, Givors, pour un montant minimum de 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC et maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années, soit un montant total minimum du marché reconduction comprise de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC.

- lot n° 2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin, Lyon-La Duchère pour un montant minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années, soit un montant total minimum reconduction comprise de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

5° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire aux budgets suivants :

- budget annexe réseau de chaleur - comptes 617 et 6228 - opération n° 3P31O4657,

- budget principal - compte 6228 - fonction 751 - opérations n° 0P31O4659, n° 0P31O4661 et n° 0P31O4658.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0303 - Mandat spécial accordé à M. le Président Gérard Collomb, MM. les Vice-Présidents David Kimelfeld, Jean-Paul Bret et Alain Galliano pour un déplacement à Pékin, Hangzhou, Shanghai, Canton et Shenzhen (Chine) du 20 au 27 juin 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Monsieur le Président Gérard Collomb, messieurs les Vice-Présidents David Kimelfeld, Jean-Paul Bret et Alain Galliano ont été invités à prendre part à la délégation qui se rendra à Pékin, Hangzhou, Shanghai, Canton et Shenzhen (Chine) du 20 au 27 juin 2015.

La délégation sera composée d'élus et experts de la Ville de Lyon, de la Métropole de Lyon et de l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY), ainsi que de nombreux acteurs économiques lyonnais. Elle participera à des rendez-vous avec des prospects économiques chinois intéressés par la Métropole de Lyon. Ce sera l'occasion de

valoriser le nouvel Institut franco-chinois de Lyon, inauguré par le Président Xi Jinping en mars 2014.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3123-19 du code général des collectivités territoriales, la Commission permanente doit donner un mandat spécial aux élus concernés. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde un mandat spécial à monsieur le Président Gérard Collomb, messieurs les Vice-Présidents David Kimelfeld, Jean-Paul Bret et Alain Galliano pour se rendre à Pékin, Hangzhou, Shanghai, Canton et Shenzhen (Chine) du 20 au 27 juin 2015.

2° - Précise que la présente décision vaut ordre de mission.

3° - Les frais engagés pour ladite mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - opération n° 0P28O4667 - compte 65312 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0304 - Compte rendu des déplacements autorisés - Période du 1er mars au 30 avril 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er mars 2015 au 30 avril 2015 : (**VOIR** tableau pages suivantes)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1er mars au 30 avril 2015, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0305 - Caluire et Cuire, Bron, Lyon 7°, Rillieux la Pape - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire et de démolir - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses

Tableau de la décision n° CP-2015-0304

Elu	Destination	Dates	Objet
Mme DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	2 et 3 mars	Cérémonie de remise de l'insigne d'officier de l'ordre national du Québec à M. Collomb, Président de la Métropole de Lyon
M. COLLOMB Gérard	Cannes	10 et 11 mars	Marché international des professionnels de l'immobilier
M. LE FAOU Michel	Cannes	10 au 12 mars	Marché international des professionnels de l'immobilier
M. GALLIANO Alain	Cannes	10 au 12 mars	Marché international des professionnels de l'immobilier
M. CHARLES Bruno	Saint Galmier	10 mars	Représentation de M. le Président de la Métropole de Lyon à l'assemblée générale des agriculteurs Bio de Rhône et Loire
M. CHARLES Bruno	Paris	11 mars	4° Rencontres parlementaires pour la croissance verte
M. VESCO Gilles	Vaucresson	16 mars	Visite de l'entreprise Bolloré suite à l'invitation de M. Studer
M. DEVINAZ Gilbert-Luc	Saint Etienne	19 mars	Conseil du pôle métropolitain
M. LE FAOU Michel	Paris	24 et 25 mars	Rencontre avec la maison d'édition Archistrom dans le cadre d'un partenariat avec la mission Part-Dieu
M. CHARLES Bruno	Paris	24 et 25 mars	Audition lors de la matinale de l'Atelier "Énergie et territoires" organisée par M. Labro (EDF) sur le thème "les territoires à énergie positive"
Mme DOGNIN-SAUZE Karine	Boston (États-Unis)	du 24 au 28 mars	Consolider les liens avec la Ville de Boston en matière d'écosystème de l'innovation (cluster) suite à l'accueil du Gouverneur M. Deval Patrick à Lyon en septembre 2014 et le déplacement à Boston de M. le Président de la Communauté urbaine de Lyon en octobre 2014
M. VESCO Gilles	Paris	25 mars	Colloque sur le thème "Comment développer des mobilités réflexives, intelligentes, durables et sans entrave ?" organisé par la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Mme PICOT Myriam	Paris	26 mars	Exposition "Lumière" au Grand Palais organisée par l'Institut Lumière pour la célébration des 120 ans de l'invention du cinéma à Lyon
M. LLUNG Richard	Bordeaux	26 mars	Journée d'échanges entre élus et techniciens sur les nouvelles modalités de production de logements sociaux et d'aménagement des quartiers organisée par Est métropole habitat (EMH)
Mme VESSILLER Béatrice	Paris	31 mars	Colloque "Transition énergétique locale : quels financements pour les collectivités locales ?" organisé par l'Association nationale pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE)
M. PASSI Martial	Paris	31 mars au 2 avril	Table ronde "Mutualisation de l'espace logistique urbain des Cordeliers" lors du salon international du transport et de la logistique (SITL)

Mme DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	1er et 2 avril	Assemblée générale de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques (AVICCA) puis au colloque sur le très haut débit
M. RUDIGOZ Thomas	Paris	8 avril	Représentation de M. le Président de la Métropole de Lyon à la commission «Politique de la Ville et cohésion sociale», organisée conjointement par l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) et l'Association des communautés urbaines de France (ACUF)
Mme PICOT Myriam	Mons (Belgique)	10 au 12 avril	Rencontre avec M. Deplus, échevin à la culture de la Ville de Mons, dans le cadre de l'organisation de l'événement «Mons, Capitale européenne de la culture»
M. GALLIANO Alain	Genève (Suisse)	15 et 16 avril	Représentation de M. le Président de la Métropole de Lyon dans le cadre de la réactivation de la coopération économique avec la Ville de Genève
M. LE FAOU Michel	Paris	15 avril	Élection du bureau du Conseil des Fédérations régionales de la Fédération des entreprises publiques locales et état des lieux de l'action territoriale au 31 mars 2015
M. VESCO Gilles	Paris	16 avril	Réunion du Haut comité de la qualité du service dans les transports
M. CHARLES Bruno	Paris	17 avril	Matinée d'échanges avec Électricité de France (EDF) et Électricité réseau distribution France (ERDF) sur les comptes rendus d'activité de concessions et la fixation des tarifs d'électricité
M. ABADIE Pierre	Bruxelles (Belgique)	24 avril	Présentation du projet pour défendre les financements européens pour la stratégie de régulation (capteurs trafic, outils CRITER, etc.)
Mme DOGNIN-SAUZE Karine	Londres (Grande Bretagne)	28 et 29 avril	Intervention aux tables rondes de la 4 ^e édition de «Smart to Future Cities», dédiée aux échanges de haut niveau sur le sujet de la ville intelligente
M. GALLIANO Alain	Londres (Grande Bretagne)	29 avril au 1er mai	Voyage inaugural de la ligne Eurostar Lyon-Londres, en compagnie du Président d'Eurostar ainsi que rendez-vous organisés par Business France et London & Partners

attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer des demandes de permis de construire et de démolir. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est demandé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, ces demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

- Permis de construire :

. Caluire et Cuire : 5, rue André Lassagne - collège Lassagne. Il s'agit de l'amélioration de la fonctionnalité de l'établissement avec l'aménagement adapté des salles de classe et des liaisons cohérentes pour l'ensemble des élèves et des utilisateurs. Cette opération permettra également d'agrandir la demi-pension, d'améliorer le niveau de confort acoustique et thermique dans les bâtiments et maîtriser les consommations d'énergie ;

. Rillieux la Pape : 76, avenue de l'Industrie. Il s'agit de la création d'un abri pour remiser le mobilier urbain pour la subdivision de la Voirie territoriale de proximité nord (VTPN). L'abri sera couvert d'une surface de 32 mètres carrés sur un seul niveau avec une hauteur maximale de 3,38 mètres ;

. Lyon 7^e : rue de Dole. Il s'agit de la mise en place sur le site de l'usine d'incinération de Lyon-Sud, d'un bâtiment modulaire à usage de locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, réfectoire). Le bâtiment modulaire, ayant servi de capitainerie provisoire sur le projet Confluence, sera réinstallé de manière pérenne à l'usine d'incinération.

- Permis de construire et de démolir :

. Bron : 95, boulevard Pinel. Il s'agit du projet de construction et de réhabilitation de bâtiment pour le Neurocampus situé sur le terrain du centre hospitalier du Vinatier qui s'inscrit dans le cadre des Contrats de Plan Etat Région (CPER) 2007-2013 et 2015-2020. Ce projet doit regrouper toutes les équipes du Centre de recherche en neurosciences de Lyon (CRNL) et comprend une première phase de 4 000 mètres carrés de

surface utile dans le cadre du CPER 2007-2013 et une deuxième phase de 2 870 mètres carrés de surface utile dans le cadre du CPER 2015-2020.

Les surfaces, réparties sur 3 niveaux (avec la zone technique), se décomposent pour les deux phases de 2 265 mètres carrés de laboratoires de recherche, de 225 mètres carrés de locaux tests et analyse sur l'homme, de 1 750 mètres carrés de locaux tertiaires et 2 630 mètres carrés de locaux techniques et circulations.

Les travaux concernent la réhabilitation de 2 bâtiments existants, la construction d'un bâtiment neuf, la démolition d'une partie d'un bâtiment et les travaux d'aménagements des abords et travaux de voirie réseaux divers (VRD) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer des demandes de permis de construire portant sur le collège André Lassagne situé au 5, rue André Lassagne à Caluire et Cuire, sur les bâtiments situés au 76, avenue de l'Industrie à Rillieux la Pape et rue de Dôle à Lyon 7°,

b) - déposer une demande de permis de construire et de démolir portant sur le site du Centre Hospitalier du Vinatier situé au 95, boulevard Pinel à Bron,

c) - accomplir tous les actes contractuels y afférents.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0306 - Lyon 3°, Lyon 4°, Décines Charpieu - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président de la Métropole de Lyon doit être expressément autorisé à déposer des demandes de permis de construire. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il convient d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, les demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

Permis de construire :

- Lyon 3° : 74, bis rue Mazonod - Collège Raoul Dufy - Il s'agit de l'extension du réfectoire du collège. Les travaux concernent l'agrandissement d'une cinquantaine de mètres carrés du réfectoire existant sur la cour pour créer un complément de 30 à 40 places assises et, ainsi, diminuer le taux de renouvellement,

- Lyon 4° : 53, rue Deleuvre - Collège Clément Marot - Le projet prévoit l'installation dans la cour du collège de bâtiments modulaires en simple rez-de-chaussée pour accueillir 2 salles de classe. L'installation de cette structure provisoire de 142 mètres carrés est prévue pour une durée inférieure à 2 ans,

- Décines Charpieu : 107, rue Émile Zola - Collège Maryse Bastié - Le projet prévoit l'installation dans la cour du collège de bâtiments modulaires en simple rez-de-chaussée pour accueillir 3 salles de classe. L'installation de cette structure provisoire de 212 mètres carrés est prévue pour une durée inférieure à 2 ans ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer des demandes de permis de construire portant sur le collèges Raoul Dufy situé au 74, bis rue Mazonod à Lyon 3°, Clément Marot situé au 53, rue Deleuvre à Lyon 4° et Maryse Bastié situé au 107, rue Émile Zola à Décines Charpieu,

b) - accomplir tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0307 - Bron - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Agnès Macioce - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.29.

Madame Agnès Macioce a fait une demande à la Métropole de Lyon de rétrocession et de remboursement de la concession n° 4 en clairière 2 orange au parc-cimetière de Bron, acquise le 20 novembre 2009.

Cette concession étant libre de tout corps et monument, il apparaît justifié que la Métropole de Lyon accepte cette rétrocession et rembourse à madame Agnès Macioce le prix de la concession, au prorata du temps écoulé.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que le tiers du prix initial de la concession, versé au Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Bron, conformément à la délibération du Conseil n° 2000-6061, lui reste acquis et ne peut être compris dans la somme remboursable.

Cette concession a été attribuée à madame Agnès Macioce pour une durée de 30 ans. Compte-tenu du temps écoulé et de la déduction de la part versée au CCAS de Bron, la Métropole de Lyon devrait lui rembourser la somme de 94,96 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la rétrocession à la Métropole de Lyon par madame Agnès Macioce de la concession et du caveau n° 4 clairière 2 orange au parc-cimetière de Bron.

2° - Autorise le remboursement à madame Agnès Macioce pour un montant de 94,96 €.

3° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 65888 - fonction 025 - opération n° 0P2202635.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0308 - Bron, Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières de Bron et Rillieux la Pape - Lot n° 1 : fourniture et mise en place de caveaux et lot n° 2 : terrassement voirie, réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Il s'agit d'un marché de travaux en vue de répondre aux besoins de création de carrés et clairières dans les cimetières de Bron et Rillieux la Pape.

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 26 et 28 du code des marchés publics pour l'attribution des marchés concernant ces prestations à savoir :

- lot n° 1 : fourniture et mise en place de caveaux,
- lot n° 2 : terrassement et voirie, réseaux divers (VRD).

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet de marchés à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics. Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant : (**VOIR** tableau n° 1 ci-dessous)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur, par décision du 11 mai 2015, a classé premières et choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises suivantes : (**VOIR** tableau n° 2 ci-dessous)

tableau n° 1

Lot	Libellé du lot	Engagement maximum de commande pour la durée totale du marché	
		€ HT	€ TTC
1	Fourniture et mise en place de caveaux	2 000 000	2 400 000
2	Terrassement et VRD	1 920 000	2 304 000

tableau n° 2

Lot	Libellé du lot	Attributaire
1	Fourniture et mise en place de caveaux	JB INDUSTRIE
2	Terrassement et VRD	VASSIERE FTFC

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'intervention de madame le rapporteur précisant qu'il convient de lire les montants suivants :

- dans le 1er tableau

- 1 920 000 € HT et 2 304 000 € TTC pour le lot n° 1
- 2 000 000 € HT et 2 400 000 € TTC pour le lot n° 2

au lieu de :

- 2 000 000 € HT et 2 400 000 € TTC pour le lot n° 1
- 1 920 000 € HT et 2 304 000 € TTC pour le lot n° 2

- dans le dispositif

- lot n° 1 : fourniture et mise en place de caveaux ; pour un montant maximum global de 1 920 000 € HT, soit 2 304 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 2 : terrassement et voirie, réseaux divers (VRD) ; pour un montant maximum global de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC et une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

au lieu de :

- lot n° 1 : fourniture et mise en place de caveaux ; pour un montant maximum global de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 2 : terrassement et voirie, réseaux divers (VRD) ; pour un montant maximum global de 1 920 000 € HT, soit 2 304 000 € TTC et une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années. ;

DECIDE

1° - Approuve les modifications proposées par madame le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : fourniture et mise en place de caveaux ; pour un montant maximum global de 1 920 000 € HT, soit 2 304 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 2 : terrassement et voirie, réseaux divers (VRD) ; pour un montant maximum global de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC et une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P22 - Cimetières et crématoriums, individualisée sur l'opération globalisée n° OP22O4594 le 26 janvier 2015, pour un montant de 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2015 - compte 231316 - fonction 025.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0309 - Caluire et Cuire - Réfection de l'étanchéité des toitures du collège Senard - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le collège Charles Senard de Caluire et Cuire a été construit en 1970. Il est composé de 5 bâtiments dont 3 concernés par les travaux (la loge, l'externat et les logements). Cela représente 2 595 mètres carrés de surface travaux. Les 2 autres bâtiments ne sont pas concernés car l'étanchéité de la demi-pension a déjà été reprise en 2007 et la toiture de l'atelier est en bac acier.

L'opération consiste à enlever l'étanchéité actuelle qui est très vétuste, reprendre l'isolation afin d'apporter au bâtiment une meilleure résistance thermique et enfin d'équiper l'ensemble des bâtiments de gardes corps réglementaires.

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 26 et 28 du code des marchés publics pour l'attribution du marché concernant les travaux de réfection de l'étanchéité des toitures du collège Senard à Caluire et Cuire.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation du code des marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur, par décision du 7 mai 2015, a classé les offres et choisi :

- L'offre de l'entreprise SIC ETANCHEITE pour un montant de 253 718,30 € HT, soit 284 164,50 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour la réfection de l'étanchéité des toitures du collège Senard à Caluire et Cuire et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SIC ETANCHEITE pour un montant de 253 718,30 € HT, soit 284 164,50 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation individualisée, sur l'opération n° OP34O4723A.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2015 et suivants - compte 231351 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0310 - Contrat d'assurances généraux - Lot n° 4 : assurance flotte automobile - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Service Finances, Achat, Ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération du Conseil n° 2010-1530 du 31 mai 2010, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de service pour des contrats d'assurance généraux d'une durée de un an, reconductible 5 fois.

Le marché assurance flotte automobile a été notifié sous le numéro 10462810 le 9 juin 2010 à la société de courtage Gras Savoye (mandataire de la société d'assurance SMACL) pour un montant annuel de 148 614,82 € TTC.

Les dispositions de ce marché prévoient pour tout sinistre engageant la responsabilité totale ou partielle de l'assuré, l'application d'une franchise annuelle et égale à 240 000 € TTC.

Dans le contexte de la création de la Métropole de Lyon, le contrat d'assurance automobile souscrit par la Communauté urbaine devra également garantir les véhicules départementaux qui seront intégrés dans le parc automobile. Ceci implique une multiplication prévisible des dossiers de « sinistres ».

En conséquence, afin de préserver l'équilibre du contrat, il est proposé d'augmenter le montant de cette franchise annuelle à hauteur de 300 000 € TTC, sans modification de prime.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 conclu avec la société de courtage Gras Savoye (mandataire de la société d'assurance SMACL) pour le lot n° 4 : assurance flotte automobile du marché de contrats d'assurance généraux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et du restaurant communautaire - exercices 2015 et suivants - compte 616.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0311 - Champagne au Mont d'Or - Restructuration du collège Jean Philippe Rameau - lots n° 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 - Autorisation de signer un avenant n° 1 pour les lots n° 8, 9, 4, 13 et 15, un avenant n° 2 pour les lots n° 1, 2, 6, 7, 10 et 11 et un avenant n° 3 pour le lot n° 12 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision n° 004-CG du 21 janvier 2013, la Commission Permanente du Conseil général du Rhône a autorisé la signature de marchés publics de travaux pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or. Ces marchés, répartis en 16 lots, représentaient un montant total de 5 980 400,58 € HT, soit 7 176 480,70 € TTC.

Dès le début du chantier, en janvier 2014, des modifications de programme demandées par la nouvelle principale du collège, arrivées à l'été 2013, ont fait l'objet d'un travail d'adaptation et de modifications étudiées par la maîtrise d'œuvre, en accord avec le Conseil général.

Les modifications en plan sont :

- pour le bâtiment A : la création d'une salle de travail informatique adossée au centre de documentation et d'information situé au rez-de-chaussée, un agencement modifié de la salle des professeurs et de la salle de travail des enseignants, la création de deux espaces Enseignement conjoint des langues anciennes (ECLA) au rez-de-jardin, occasionnant une reprise en sous-œuvre, un agrandissement des locaux ventilation sur circulation des 4 niveaux, la création d'un espace isolé cloisonné pour la salle Unité localisée d'insertion scolaire (ULIS), située au R+1.

- pour le bâtiment B : la création, au rez-de-chaussée, d'un espace projet et de deux espaces de rencontre au sein du hall d'accueil, la création d'une vitrine d'exposition pour l'enseignement en Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). L'organisation de la zone administration a également été largement modifiée et cela a impacté son cloisonnement.

Par ailleurs, la découverte d'amiante non repérée dans le bâtiment A (joint de menuiserie en façade) a occasionné, en lien avec l'inspection du travail, un ajustement de prestations (diagnostic complémentaire pour les bâtiments A et B), ainsi que des travaux de désamiantage non prévus initialement.

Enfin, d'autres ajustements techniques ont fait l'objet de validation de principe par le Conseil général auprès du collège et de la maîtrise-d'œuvre de chantier en charge de conduire les travaux d'entreprises.

Il en résulte des dépenses supplémentaires qui modifient le montant initial des marchés et notamment ceux correspondant aux lots n° 1 : "déconstruction désamiantage", n° 2 : "gros-œuvre", n° 4 : "menuiseries extérieures", n° 6 : "structure métallique-métallerie", n° 7 : "menuiseries intérieures bois", n° 8 : "faux plafonds", n° 9 : "plâtrerie peinture", n° 10 : "sols souples", n° 11 : "carrelages faïences", n° 12 : "plomberie CVC", n° 13 : électricité courants faibles et courants forts", n° 15 : VRD aménagements extérieurs".

Par délibération n° 2014-0463 du Conseil du 15 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a donné délégation au Président afin de signer les avenants de transferts relatifs aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre, quel que soit l'objet et le montant du contrat transféré au 1er janvier 2015, du Département du Rhône à la Métropole de Lyon.

Des travaux supplémentaires sont donc prévus par le biais d'un avenant pour chacun des lots suivants :

Lot n° 1 : "Déconstruction désamiantage"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13065A-00 le 8 novembre 2013 à l'entreprise RUDO CHANTIER, pour un montant de 699 744,48 € HT, soit 839 693,38 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 2, il est prévu :

- l'enlèvement de la chape rendu nécessaire dans le bâtiment A,
- la dépose des joints des menuiseries extérieures dans le bâtiment B.

Un avenant antérieur, pour un montant de 81 440 € HT, soit 97 728 € TTC, ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de 58 345 € HT soit 70 014 € TTC, porteraient le montant total du marché à 839 529,48 € HT soit 1 007 435,38 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 19,98 % du montant initial du marché.

Lot n° 2 : "Gros-œuvre"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13066A-00 le 2 novembre 2013 à l'entreprise PAQUIEN pour un montant de 398 800 € HT, soit 478 560 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 2, il est prévu :

- des aménagements extérieurs,
- l'aménagement d'un vide sanitaire,
- l'ouverture dans la zone d'administration,
- une trémie gaine,
- la reprise de l'escalier bungalow et l'aménagement,
- la démolition des allèges,
- la reprise en sous-œuvre,
- la reprise du sol.

Un avenant antérieur, pour un montant de 33 696,99 € HT soit 40 436,39 € TTC ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de 38 277,73 € HT, soit 45 933,28 € TTC, porteraient le montant total du marché à 470 774,72 € HT, soit 564 929,66 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 18,05 % du montant initial du marché.

Lot n° 4 : "Menuiseries extérieures"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13068A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise CVI pour un montant de 645 932,64 € HT, soit 775 119,17 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

- le désenfumage du hall d'entrée,

- la création d'une ouverture sur vide sanitaire et la pose de châssis.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 13 782 € HT, soit 16 538,40 € TTC, porterait le montant total du marché à 659 714,64 € HT, soit 791 65,57 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 2,13 % du montant initial du marché.

Lot n° 6 : "Structure métallique-métallerie"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13070A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise SOCAM pour un montant de 506 342,42 € HT soit 607 610,90 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 2, il est prévu :

- la fourniture et la pose d'une porte.

Un avenant antérieur, pour un montant de 3 014,65 € HT, soit 3 617,58 € TTC, ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de 3 881,26 € HT soit 4 657,51 € TTC, porteraient le montant total du marché à 513 238,33 € HT, soit 615 886 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,36 % du montant initial du marché.

Lot n° 7 : "Menuiseries intérieures bois"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13071A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise SUSCILLON pour un montant de 493 690,95 € HT, soit 592 429,14 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 2, il est prévu :

- la fabrication de mobilier,
- la fourniture et la pose de châssis,
- la fourniture et la pose de blocs portes,
- la reprise en peinture des embrasures après démolition.

Un avenant antérieur, pour un montant de 11 271,42 € HT soit 13 525,70 € TTC, ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de -21 799,80 € HT, soit -26 159,76 € TTC, porteraient le montant total du marché à 483 162,57 € HT, soit 579 795,08 € TTC. Il s'ensuit une diminution de -2,13 % du montant initial du marché.

Lot n° 8 : "Faux plafonds"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13072-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise MEUNIER INTRAMUROS pour un montant de 301 184,85 € HT, soit 361 421,82 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

- la dépose et la repose du plafonds de la loge.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 700 € HT, soit 840 € TTC, porterait le montant total du marché à 301 884,85 € HT, soit 362 261,82 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 0,23 % du montant initial du marché.

Lot n° 9 : "Platerie-Peinture"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-13073A-00 le 19 février 2014 à l'entreprise AUBONNET & FILS pour un montant de 450 067,35 € HT, soit 540 080,82 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

- la réalisation de doublages et plafonds CF1h dans les locaux à risques du bâtiment ERP3.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 50 343,68 € HT, soit 60 412,42 € TTC, porterait le montant total du marché à 500 411,03 € HT, soit 600 493,24 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 11,19 % du montant initial du marché.

Lot n° 10 : "Sols souples"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13074A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise AUBONNET & FILS pour un montant de 201 157,56 € HT, soit 241 389,07 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

- le traitement des fissures au sol avec Sporisol sous le revêtement PVC,

- le remplacement du carrelage prévu initialement dans le hall par un sol PVC dans les locaux créés (espace rencontre).

Un avenant antérieur, pour un montant de 24 057,60 € HT soit 28 869,12 € TTC, ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de 17 598,66 € HT soit 21 118,39 € TTC, porteraient le montant total du marché à 242 813,82 € HT soit 291 376,58 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 20,71 % du montant initial du marché.

Lot n° 11 : "Carrelage faïences"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13075A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise RHODANIENNE DE CARRELAGE pour un montant de 259 986,10 € HT soit 311 983,32 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 2, il est prévu :

- la suppression du feutre acoustique pour conserver le classement en résistance du carrelage.

Un avenant antérieur pour un montant de 6 175 € HT soit 7 410 € TTC ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de -6 714 € HT soit -8 056,80 € TTC, porteraient le montant total du marché à 259 447,10 € HT soit 311 336,52 € TTC. Il s'ensuit une diminution de 0,21 % du montant initial du marché.

Lot n° 12 : "Plomberie CVC"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13076A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise TMF2P pour un montant de 491 967 € HT soit 590 360,40 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 3, il est prévu :

- l'installation d'une ventilation double flux et remise en état en lien avec l'existant,

- l'ajout de chauffe-eaux,

- l'installation d'un meuble kitchenette,

- l'ajout de 4 lavabos dans salle de cours,

- l'installation d'un meuble sous-évier, commande bipédale et robinet bec haut.

Des avenants antérieurs, pour un montant de 544,01 € HT soit 652,81 € TTC ainsi que cet avenant n° 3 d'un montant de 61 139,50 € HT soit 73 367,40 € TTC, porteraient le montant total du marché à 553 650,51 € HT soit 664 380,61 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 12,54 % du montant initial du marché.

Lot n° 13 : "Electricité courants faibles et courants forts"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13077A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise REVERCHON pour un montant de 787 630 € HT, soit 945 156 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

- l'alimentation des équipements ajoutés (VMC simple flux sanitaire, centrale de traitement d'air double flux, y compris asservissement clapets coupe feu, ballon eau chaude sanitaire et sèche main du WC PMR),

- les bornes électriques et attente alimentation vidéo et rampe d'éclairage de la salle polyvalente,
- l'installation d'une borne alimentation électrique pour ballon ECS ajouté,
- l'installation d'une rocade 15 paires entre têtes France Télécom logement et la baie local serveur bâtiment B y compris panneau de rocade téléphonique pour brassage des lignes,
- le tirage des nouvelles liaisons entre baie VDI et ascenseur bâtiments A et B, fax, machine à affranchir et autocom.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 27 215 € HT, soit 32 658 € TTC, porterait le montant total du marché à 814 845 € HT, soit 977 814 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 3,46 % du montant initial du marché.

Lot n° 15 : "VRD aménagements extérieurs"

Ce marché a été notifié sous le numéro 2013-13079A-00 le 4 novembre 2013 à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 125 388,58 € HT, soit 150 466,30 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

- le supplément de raccordement des bâtiments modulaires phase 3.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 1 389,31 € HT, soit 1 667,17 € TTC porterait le montant total du marché à 126 777,89 € HT, soit 152 133,47 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,11 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 avril 2015, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion des avenants des lots n° 1, 2, 9, 10 et 12.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

- l'avenant n° 2 au marché n° 2013-13065A-00 conclu avec l'entreprise RUDO CHANTIER pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 1 : "déconstruction désamiantage". Cet avenant, d'un montant de 58 345 € HT, soit 70 014 € TTC, porte le montant total du marché à 839 529,48 € HT, soit 1 007 435,38 € TTC.

- l'avenant n° 2 au marché n° 2013-13066A-00 conclu avec l'entreprise PAQUIEN pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 2 : "gros-œuvre". Cet avenant, d'un montant de 38 277,73 € HT, soit 45 933,28 € TTC, porte le montant total du marché à 470 774,72 € HT, soit 564 929,66 € TTC.

- l'avenant n° 1 au marché n° 2013-13068A-00 conclu avec l'entreprise CVI pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 4 : "menuiseries extérieures". Cet avenant, d'un montant de 13 782 € HT, soit 16 538,40 € TTC porte le montant total du marché à 659 714,64 € HT, soit 791 657,57 € TTC.

- l'avenant n° 2 au marché n° 2013-13070A-00 conclu avec l'entreprise SOCAM pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 6 : "structure métallique-métallerie". Cet avenant, d'un montant de 3 881,26 € HT soit 4 657,51 € TTC, porte le montant total du marché à 513 238,33 € HT, soit 615 886 € TTC.

- l'avenant n° 2 au marché n° 2013-13071A-00 conclu avec l'entreprise SUSCILLON pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 7 : "menuiseries intérieures bois". Cet avenant, d'un montant de -21 799,80 € HT soit -26 159,76 € TTC, porte le montant total du marché à 483 162,57 € HT, soit 579 795,08 € TTC.

- l'avenant n° 2 au marché n° 2013-13072A-00 conclu avec l'entreprise MEUNIER INTRAMUROS pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 8 : "faux plafonds". Cet avenant, d'un montant de 700 € HT, soit 840 € TTC, porte le montant total du marché à 301 884,85 € HT, soit 362 261,82 € TTC.

- l'avenant n° 2 au marché n° 2014-13073A-00 conclu avec l'entreprise AUBONNET & FILS pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 9 : "plâtrerie peinture". Cet avenant, d'un montant de 50 343,68 € HT, soit 60 412,42 € TTC, porte le montant total du marché à 500 411,03 € HT, soit 600 493,24 € TTC.

- l'avenant n° 1 au marché n° 2013-13074A-00 conclu avec l'entreprise AUBONNET & FILS pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 10 : "sols souples". Cet avenant, d'un montant de 17 598,66 € HT, soit 21 118,39 € TTC porte le montant total du marché à 242 813,82 € HT, soit 291 376,58 € TTC.

- l'avenant n° 2 au marché n° 2013-13075A-00 conclu avec l'entreprise RHODANIENNE DE CARRELAGE pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 11 : "carrelage faïences". Cet avenant, d'un montant de -6 714 € HT, soit -8 056,80 € TTC porte le montant total du marché à 259 447,10 € HT, soit 311 336,52 € TTC.

- l'avenant n° 3 au marché n° 2013-13076A-00 conclu avec l'entreprise TMF2P pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 12 : "plomberie CVC". Cet avenant, d'un montant de 61 139,50 € HT, soit 73 367,40 € TTC porte le montant total du marché à 553 650,51 € HT, soit 664 380,61 € TTC.

- l'avenant n° 1 au marché n° 2013-13077A-00 conclu avec l'entreprise REVERCHON pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 13 : "électricité courants faibles et courants forts". Cet avenant, d'un montant de 27 215 € HT, soit 32 658 € TTC porte le montant total du marché à 814 845 € HT, soit 977 814 € TTC.

- l'avenant n° 1 au marché n° 2013-13079A-00 conclu avec l'entreprise EUROVIA pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau - lot n° 15 : "VRD - aménagements extérieurs". Cet avenant, d'un montant de 1 389,31 € HT, soit 1 667,17 € TTC porte le montant total du marché à 126 777,89 € HT, soit 152 133,47 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2015 et suivants - compte 231 312 - fonction 221 - opération n° 0P3403353A, dans la limite de l'autorisation de programme individualisée affectée à cette opération.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0312 - - Lyon 2° - Travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences - Lot n° T02 : électricité, courants forts, détection incendie, sûreté (marché complémentaire) - Lot n° T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaire) - Lot n° F01 : menuiseries métalliques extérieures - Lot n° F02 : menuiseries intérieures bois - Lot n° F20 : cloisons, doublages faux plafonds plaques de plâtre - Autorisation de signer les avenants aux marchés -
Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le Conseil général du Rhône a confié à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) la réalisation du Musée des Confluences à Lyon 2° :

- d'une surface utile à construire d'environ 20 000 mètres carrés,
- pour une enveloppe prévisionnelle estimée à 161 774 631 € HT (valeur janvier 2005),
- à réaliser dans un délai de 11,75 ans.

La SERL agit au nom de ladite collectivité et pour son compte dans le cadre d'un mandat de réalisation régi par les textes législatifs (articles 3 et suivants de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et notamment l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983), ainsi que par les dispositions d'une convention de mandat.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par la SERL en application des articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution des marchés de travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences à Lyon 2°.

Lors de la réalisation des travaux, différentes contraintes et obligations non prévues initialement impliquant des dépenses supplémentaires au montant des marchés doivent être prises en compte : lot n° T02 : électricité courants forts/détection incendie/sûreté (marché complémentaire), lot n° T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaires), lot n° F01 : menuiseries métalliques extérieures, lot n° F02 : menuiseries intérieures bois, lot n° F20 : cloisons doublages/faux-plafonds plaques de plâtre.

En application de l'article 9 de la convention de mandat, la collectivité doit donner son accord express pour la signature des avenants.

Des travaux supplémentaires seraient réalisés par le biais d'un avenant pour chacun des lots suivants :

- lot n° T02 : électricité courants forts/détection incendie/sûreté (marché complémentaire)

Ce marché a été notifié sous le numéro 14-11770 le 23 octobre 2014 au groupement EIFFAGE ENERGIE RHONE-ALPES/INEO RHONE AUVERGNE, pour un montant de 258 000 € HT, soit 309 600 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

Le montant initial du marché 258 000 € HT est porté à 283 348,58 € HT par l'avenant n° 1 qui tient compte notam-

ment de ses conditions d'exécution et des travaux modificatifs ci-dessous :

- mise en œuvre de prises PC 32 A (à la demande du maître d'ouvrage), d'encastrement de prises PC dans la cuisine, modification de l'éclairage de la salle de réception (à la demande de la maîtrise d'œuvre) et ajout d'arrêt d'urgence au PCS (à la demande du bureau de contrôle), selon devis 720104-1 ind. C et devis 720104-2 ind. A.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 25 348,58 € HT, soit 30 418,30 € TTC porterait le montant total du marché à 283 348,58 € HT, soit 340 018,30 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 9,8 % du montant initial du marché.

- lot n° T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaire)

Ce marché a été notifié sous le numéro 14-11771 le 23 octobre 2014 à la société MOOS pour un montant de 415 000 € HT, soit 498 000 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 2, il est prévu :

Le montant initial du marché après avenant n° 1 (477 500 € HT) est porté à 484 584,50 € HT par l'avenant n° 2 qui tient compte notamment de ses conditions d'exécution et des travaux modificatifs suivants :

- mise en œuvre d'un encoffrement du ballon d'eau chaude dans la réserve de la brasserie (OS n° 108 - devis n° 8260 du 13 janvier 2015 à la demande du bureau de contrôle),
- protection incendie de la friteuse de la brasserie selon devis n° 8313 du 23 janvier 2015 (à la demande du bureau de contrôle).

L'avenant n° 1 pour un montant de 62 500 € HT, soit 75 000 € TTC, ainsi que cet avenant n° 2 d'un montant de 7 084,50 € HT, soit 8 501,40 € TTC, porteraient le montant total du marché à 484 584,50 € HT, soit 581 501,40 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 16,76 % (tous avenants confondus) du montant initial du marché.

- lot n° F01 : menuiseries métalliques extérieures

Ce marché a été notifié sous le numéro 01-06053 le 28 avril 2006 à la société METALLERIE DU FOREZ, pour un montant de 342 041,55 € HT, soit 410 449,86 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 3, il est prévu :

Le montant initial du marché de 342 041,55 € HT est porté à 379 263,94 € HT par l'avenant n° 3 (les avenants 1 et 2 étant sans incidence financière) en tenant compte notamment de ses conditions d'exécution et des travaux modificatifs ci-dessous :

- modifications de tablette métallique et de niche de store au droit de l'escalier atelier menuiserie (FTMO 426, OS n° 32 à la demande de la maîtrise d'œuvre),
- remplacement de la porte sectionnelle accès parking par une porte basculante avec commande par contrôle (FTMO 395, OS n° 34 à la demande de la maîtrise d'œuvre),
- modification du type de serrure de certaines portes suivant mise à jour du contrôle d'accès (FTMO 360, OS n° 37 à la demande de la maîtrise d'œuvre),
- modification du classement de la porte 0.041 acoustique standard en acoustique E 30 (FTMO 547 A, OS n° 41) (à la demande du bureau de contrôle),
- mise à jour du marché (FTMO 310, OS n° 9),

- portes automatiques : dépose des mécanismes existants et pose de mécanismes portes battantes vitrées de type SWING pour portes doubles de l'entrée groupe et VIP (devis n° 017282 joint au présent avenant à la demande de la maîtrise d'œuvre).

Cet avenant n° 3 (les avenants n° 1 et 2 étant sans incidence financière) d'un montant de 37 222,39 € HT, soit 44 666,87 € TTC, porteraient le montant total du marché à 379 263,94 € HT, soit 455 116,73 € TTC. Il s'ensuit une augmentation (tous avenants confondus) de 10,88 % du montant initial du marché.

- lot n° F02 : menuiseries intérieures bois

Ce marché a été notifié sous le numéro 07-00046 le 28 décembre 2007 à la société THALMANN pour un montant de 507 636 € HT, soit 609 163,20 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 3, il est prévu :

Le montant initial du marché de 507 636 € HT, compris prestations supplémentaires 1 et 2, a été porté à 515 211,90 € HT par l'avenant n° 1 (compris prestations supplémentaires 1 et 2), puis à 567 008,24 € HT par l'avenant n° 2 (compris prestations supplémentaires 1 et 2), puis enfin à 618 042,07 € HT par le présent avenant n° 3 (compris prestations supplémentaires 1 et 2) en tenant compte notamment de ses conditions d'exécution et des travaux modificatifs suivants :

- reprise de parois maçonnées suite à retard de pose d'huissierie (DTMO GEA, OS n° 43),

- modification du linéaire et de la section des plinthes bois à tous les niveaux (FTMO 542, OS n° 55 à la demande de la maîtrise d'œuvre),

- remplacement des verrous à onglet par des verrous automatiques (FTMO 562, OS n° 59 à la demande de la maîtrise d'œuvre),

- ajout d'une barre anti-panique en remplacement de serrure S3 dans SAS TGBT (FTMO 572 A, OS n° 60 à la demande du bureau de contrôle),

- ajout d'une porte d'accès dans local ballon d'eau chaude (FTMO 571 A, OS n° 61 à la demande de la maîtrise d'œuvre),

- aménagement de la salle de réception (EX SELF) (FTMO 581, OS n° 62 à la demande de la maîtrise d'œuvre),

- mise en place d'un bloc porte sur bureau du chef de stockage cafétéria niveau 4 (FTMO 582, OS n° 63 à la demande de la maîtrise d'œuvre),

- ajout de bloc porte de secours suite au réaménagement des machineries ascenseurs CA 1 et P3AA (FTMO 579A, OS n° 65 à la demande du bureau de contrôle),

- cylindres supplémentaires sur organigramme (FTMO 596 B, OS n° 71 à la demande de la maîtrise d'œuvre),

- réparation de joints balai endommagés après coulage (OS n° 70 à la demande de la maîtrise d'œuvre),

- remise en état des huisseries bois niveau + 22,78 (FTMO 603A, OS n° 72),

- pose d'un plancher technique au sol du local LGB EL N3-1 (FTMO 604 A, OS n° 73 à la demande du bureau de contrôle),

- modification de prestation niveau 3 (FTMO 535F, OS n° 74),

- modification du sens d'ouverture de la porte 1-132 (OS n° 76),

- recoupe d'un meuble miroir dans sanitaire cafétéria niveau 4 (OS n° 78),

- fourniture et pose de couvre joint de dilatation en medium de 12x80 sous plafond rampant hauteur 2,80 ml (devis n° FT D141005 joint au présent avenant),

- fourniture et pose de plinthes suite à des dégradations lors de dépose par le GEA (devis n° FT D 141204 joint au présent avenant),

- changement de portes et reprises d'huissierie suite à dégradations (devis n° FT D 141205 joint au présent avenant),

- fourniture et pose d'une porte d'accès sanitaires de la brasserie niveau +3.91 (devis n° FT D 150301 joint au présent avenant à la demande de la maîtrise d'ouvrage),

- moins-value pour prise en compte des factures de nettoyage imputées à l'entreprise suivant le tableau de répartition joint au présent avenant.

Des avenants antérieurs pour un montant de 59 372,24 € HT, soit 71 246,69 € TTC, ainsi que cet avenant n° 3 d'un montant de 51 459,83 € HT, soit 61 751,80 € TTC, porteraient le montant total du marché à 618 468,07 € HT, soit 742 161,68 € TTC. Il s'ensuit une augmentation (tous avenants confondus) de 21,83 % du montant initial du marché.

- lot n° F20 : cloisons doublages/faux-plafonds plaques de plâtre

Ce marché a été notifié sous le numéro 14-11041 le 17 avril 2014 à la société SA AUBONNET et FILS pour un montant de 288 757,82 € HT, soit 346 509,38 € TTC.

Dans le cadre de l'avenant n° 1, il est prévu :

Le montant initial du marché fixé à 288 757,82 € HT est porté à 303 092,82 € HT par le présent avenant n° 1 en tenant compte notamment de ses conditions d'exécution et des travaux modificatifs suivants :

- travaux de finitions autour du monte personne PMR (FTMO 559, OS n° 01),

- prestations complémentaires de plâtrerie à tariter dans le socle (FTMO 566 A, OS n° 03).

Cet avenant n° 1 d'un montant de 14 335 € HT, soit 17 202 € TTC, porterait le montant total du marché à 303 092,82 € HT, soit 363 711,38 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 4,96 % du montant initial du marché.

La commission d'appel d'offres de la Métropole de Lyon, lors de sa séance du 17 avril 2015, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de ces avenants.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser la SERL représentée par son directeur à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) à signer les avenants tels que cités ci-dessous afférents avec les entreprises et/ou le groupement d'entreprises suivantes pour les travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences à Lyon 2° :

- lot n° T02 : électricité courants forts/détection incendie/sûreté (marché complémentaire) : l'avenant n° 1 au marché n° 14-11770 conclu avec le groupement EIFFAGE ENERGIE RHONE-ALPES/ INEO RHONE AUVERGNE pour la construction du

Musée des Confluences - lot T02 : électricité courants forts/détection incendie/sûreté (marché complémentaire).

Cet avenant n° 1 d'un montant de 25 348,58 € HT, soit 30 418,30 € TTC, porterait le montant total du marché à 283 348,58 € HT, soit 340 018,30 € TTC.

- lot n° T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaire) : l'avenant n° 2 au marché n° 14-11771 conclu avec l'entreprise MOOS pour la construction du Musée des Confluences - lot T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaire).

Cet avenant n° 2 d'un montant de 7 084,50 € HT, soit 8 501,40 € TTC, porterait le montant total du marché à 484 584,50 € HT, soit 581 501,40 € TTC.

- lot n° F01 : menuiseries métalliques extérieures : l'avenant n° 3 au marché n° 01-06053 conclu avec l'entreprise METALLERIE DU FOREZ pour la construction du Musée des Confluences - lot F01 : menuiseries métalliques extérieures.

Cet avenant n° 3 d'un montant de 37 222,39 € HT, soit 44 666,87 € TTC, porterait le montant total du marché à 379 263,94 € HT, soit 455 116,73 € TTC.

- lot n° F02 : menuiseries intérieures bois : l'avenant n° 3 au marché n° 07-00046 conclu avec l'entreprise THALMANN pour la construction du Musée des Confluences - lot n° F02 : menuiseries intérieures bois.

Cet avenant n° 3 d'un montant de 51 459,83 € HT, soit 61 751,80 € TTC, porterait le montant total du marché à 618 468,07 € HT, soit 742 161,68 € TTC.

- lot n° F20 : cloisons doublages-faux plafonds plaques de plâtre : l'avenant n° 1 au marché n° 14-11041 conclu avec l'entreprise SA AUBONNET et FILS pour la construction du Musée des Confluences - lot n° F20 : cloisons doublages-faux plafonds plaques de plâtre.

Cet avenant n° 1 d'un montant de 14 335 € HT, soit 17 202 € TTC, porterait le montant total du marché à 303 092,82 € HT, soit 363 711,38 € TTC.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.*

N° CP-2015-0313 - La Mulatière - Convention d'indemnisation entre la Métropole de Lyon et la SARL Publicité Peinte A. Honel pour une éviction commerciale au 2, Rue Stéphane Dechant - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

La Communauté urbaine de Lyon est devenue, par acte du 28 juillet 1997, propriétaire d'un immeuble situé 2, rue Stéphane Déchant à La Mulatière. Cet immeuble de 3 étages est situé sur la parcelle cadastrée AH 8, d'une superficie de 1 049 mètres carrés.

Le lot n° 3, au rez-de-chaussée, porte palière droite de cet immeuble, est occupé par un atelier de peinture publicitaire. Il a fait l'objet d'un bail commercial entre la Communauté urbaine de

Lyon, propriétaire de cet immeuble et la SARL Publicité Peinte A. Honel, représentée par son gérant, monsieur Alain Honel.

Ce bail, signé le 6 octobre 1997 d'une durée de 9 ans, devait se terminer le 24 septembre 2005. Monsieur Honel n'a pas demandé le renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans et celui-ci s'est poursuivi tacitement jusqu'à ce jour. Dans ce cas, la législation prévoit la possibilité de résilier ce bail «à tout moment», moyennant un préavis de 6 mois et le versement d'une indemnité.

Or, cet immeuble doit être vendu par la Métropole de Lyon. Dans cette perspective, il convient de le libérer de toute occupation.

C'est pourquoi, il a été établie une convention de résiliation de bail commercial. Elle prévoit d'une part que le commerce devra cesser son activité et aura quitté les lieux au plus tard le 30 juin 2015 et, d'autre part, une indemnisation d'un montant de 32 405 €.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation d'une convention d'indemnisation avec la SARL Publicité Peinte A. Honel pour le commerce qu'elle exploite au 2, rue Stéphane Déchant ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1 °- Approuve :

a) - le versement de l'indemnité de résiliation du bail de la SARL Publicité Peinte A. Honel, d'un montant de 32 405 €, pour un commerce situé 2, rue Stéphane Déchant à la Mulatière, dans le cadre de la vente d'un immeuble par la Métropole de Lyon,

b) - la convention d'indemnisation à passer entre la Métropole et la SARL Publicité Peinte A. Honel.

2 °- Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3 °- La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal sur l'exercice 2015 compte 6718 pour 32 405 € et compte 6227 pour 1 400 €, fonction 020 sur l'opération n° 0P2801580A.

4 °- Le montant à payer au titre des frais d'acte notarié, estimés à 1 400 €, sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2015.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.*

N° CP-2015-0314 - Lyon 5° - Convention d'occupation précaire relative à l'installation d'un relais radiotéléphonique par la Société SFR au Musée Gallo-Romain de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n° 1 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Une convention pour l'implantation d'un relais radiotéléphonique au sein du Musée de la civilisation gallo-romaine de Lyon Fourvière a été conclue le 20 septembre 2005 entre le Conseil Général et la société SFR pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction d'année en année.

La société SFR a informé la Métropole de son intention de modifier l'installation de l'antenne extérieure, en la déplaçant, car celle-ci est actuellement accessible au public et ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Aussi, la société SFR a pris contact avec l'équipe technique du musée gallo-romain et la commission de la Ville de Lyon qui ont validé la modification de l'antenne relais.

Un avenant à la convention est donc nécessaire pour prendre en compte les modifications techniques qui seront apportées par la société SFR sur l'antenne de relais mobiles.

La société SFR a donc demandé la conclusion de cet avenant à la Métropole de Lyon puisque, depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée au Département du Rhône conformément à la loi Modernisation publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Cet avenant sera conclu pour une durée de 12 ans, ce qui portera la durée totale à 22 années et la redevance d'occupation versée à la Métropole de Lyon a été réévaluée et s'élève désormais à 15 300 € TTC annuels, révisable de 2 % chaque année ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la société SFR pour une durée de 12 ans, à compter du 1er juillet 2015.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Prévoit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2015.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0315 - Bron - Quartier Terrailon - Secteur Caravelle - Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs - Lot technique n° 2 : espaces privés - Autorisation de signer l'avenant n° 1 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération lyonnaise, le quartier Terrailon à Bron fait l'objet depuis 10 ans d'un projet de développement social urbain qui a permis d'engager de nombreuses actions dans les domaines de la requalification des espaces publics, du désenclavement et d'implantation de services publics.

Le projet de rénovation urbaine du quartier Caravelle s'inscrit dans cette opération de renouvellement urbain (ORU) et

constitue sa première phase. La spécificité du projet Caravelle est qu'il concerne une copropriété.

Le projet Caravelle prévoit :

- le désenclavement de la copropriété par l'aménagement d'espaces publics (rues, square public central et mails piétons),
- la résidentialisation des espaces privés,
- la diversification de l'offre de logements par la construction de 23 296 mètres carrés de surface de plancher (SdP) soit 300 logements.

Cette opération est financée avec le concours de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et des autres partenaires du contrat de ville (Commune de Bron, Région, Département du Rhône, Caisse des dépôts et consignations).

Après la réalisation des études de faisabilité et l'engagement d'une procédure d'expropriation, le projet global Caravelle est entré en phase opérationnelle et se compose de 5 unités fonctionnelles distinctes dont 4 comprennent la maîtrise d'œuvre spécifique et une opération plus globale d'accompagnement de la restructuration globale de l'îlot Caravelle.

La mission de maîtrise d'œuvre comporte l'aménagement des voiries et réseaux (dont la refonte intégrale des réseaux d'assainissement avec création d'une capacité de rétention et d'infiltration des eaux pluviales, de l'alimentation en eau potable), la création d'espaces publics (square et cheminement piéton) et la restructuration des espaces privés (résidentialisation de 10 bâtiments), l'aménagement de zones à construire : plus de 20 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON).

La superficie totale de l'opération est de 7 hectares se répartissant entre :

- des terrains sous maîtrise foncière actuelle ou future des collectivités (Métropole de Lyon, Commune de Bron), emprise des espaces publics à créer et des terrains à construire,
- des terrains sous maîtrise foncière privée (copropriété Caravelle).

Par décision du Bureau n° B-2011-2266 du 18 avril 2011, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre (MOE) et d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), pour l'aménagement des espaces extérieurs de la copropriété Caravelle, comprenant un lot technique n° 1 : espaces publics et un lot technique n° 2 : espaces privés à Bron quartier Terrailon.

Ce marché a été notifié sous le numéro 11525911, le 13 mai 2012 au groupement Sotrec / Hors Champs / Seme, pour un montant de 1 047 327,90 € HT, soit 1 252 604,16 € TTC (taux de TVA à 19,6 %).

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0107 du 30 mars 2015, les marchés attribués à la société SOTREC ont été transférés par avenant à la société SOTREC Ingénierie.

Description du lot technique n° 2 : espaces privés, objet du présent avenant n° 1 :

Le programme consiste en l'aménagement des abords des bâtiments (stationnement, dessertes techniques, la restructuration des réseaux privés par bâtiments afin d'individualiser le fonctionnement de la copropriété, le stockage des ordures ménagères, le paysagement, en tenant compte des charges d'entretien induites).

L'opération se déroule en partie sur du patrimoine privé (copropriété initiale de 386 logements), les aménagements seront

conduits en collaboration avec les habitants du quartier : il est prévu une concertation par le biais d'ateliers, objet des missions complémentaires.

Le marché se décompose ainsi :

- une tranche ferme : phase conception sur l'ensemble du périmètre des espaces privés (études préliminaires, avant-projet (AVP), projet (PRO), EXE conception, OPC conception) ;

- 4 tranches conditionnelles :

. tranche conditionnelle 1 : phase réalisation abords des bâtiments B1, B2, A2 et des commerces route de Genas (ACT, EXE réalisation, DET, OPC réalisation, AOR),

. tranche conditionnelle 2 : phase réalisation abords du bâtiment A1 (ACT, EXE réalisation, DET, OPC réalisation, AOR),

. tranche conditionnelle 3 : phase réalisation abords des bâtiments D et E (ACT, EXE réalisation, DET, OPC réalisation, AOR),

. tranche conditionnelle 4 : phase réalisation abords du bâtiment C (ACT, EXE réalisation, DET, OPC réalisation, AOR).

Deux missions complémentaires sont prévues :

- mission complémentaire 1 "communication-concertation projet" qui comprendra la participation à environ 5 réunions publiques intégrant le travail préparatoire et la conception et fourniture des supports graphiques et vidéos correspondants en version provisoire pour validation et définitive. Cette mission complémentaire inclut la rédaction des compte rendus de réunions et la concertation avec les habitants et les usagers ;

Compte tenu de la taille de la copropriété, ces réunions publiques devraient réunir au moins une centaine d'habitants. Ce sont des réunions de présentation et d'information du projet aux étapes majeures. Il s'agit donc d'une mission de concertation classique.

- mission complémentaire 2 "ateliers copropriétaires-habitants de la copropriété Caravelle" qui comprendra la participation à environ 40 ateliers intégrant le travail préparatoire et la conception et fourniture des supports graphiques et vidéos correspondants en version provisoire pour validation et définitive. Cette mission complémentaire inclut la rédaction des compte rendus de réunions.

Il s'agit d'accompagner le changement pour les copropriétaires, de privilégier le travail plus détaillé, interactif sur la conception des aménagements par groupes d'habitants en nombre restreint. L'objectif est de garantir une réelle appropriation et adhésion au projet par les habitants de la copropriété. Ces ateliers se tiendront principalement en phase conception.

Le projet des espaces privés a déjà fait l'objet d'une réduction de coûts des travaux. Il apparaît aujourd'hui nécessaire, au regard de la validation de la phase PRO du marché de maîtrise d'œuvre auprès du gestionnaire de la copropriété et de sa présentation auprès de la copropriété Caravelle dont les comptes sont très fragiles, de poursuivre le travail et d'optimiser à nouveau les aménagements des espaces privés afin de réduire au maximum les futurs coûts de gestion de la copropriété. Les grands principes du projet d'aménagement ont été votés lors de l'assemblée générale de copropriété du 30 octobre 2014.

Dans cet objectif de réduction des futurs coûts de gestion, une reprise partielle de la phase PRO des espaces privés (lot technique n° 2 du marché de maîtrise d'œuvre) est donc nécessaire. Certains aménagements seront modifiés en recherchant notamment des solutions de gestion alternative des

eaux pluviales pour supprimer certains bassins de rétention qui nécessitent des contrats d'entretien.

Cette reprise d'études nécessite de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Le surcoût financier de l'avenant vise à permettre ensuite de réduire le montant financier des travaux à réaliser pour le lot n° 2 : espaces privés par des modifications envisagées (suppression de bassins de rétention) entraînant une diminution du coût global de l'opération, qui s'ajoutera à l'économie déjà réalisée par rapport aux estimations initiales, lors de l'attribution des marchés de travaux espaces publics (lot n° 1).

L'avenant n° 1 d'un montant de 25 500 € HT, soit 30 600 € TTC porterait le montant total du marché à 1 072 827,90 € HT, soit 1 287 393,48 € TTC (taux de TVA à 20 %). Il s'ensuit une augmentation de 2,44 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre et d'OPC n° 11525911 conclu avec le groupement SOTREC Ingénierie / Hors Champs / Seme pour l'aménagement des espaces extérieurs de la copropriété La Caravelle portant sur le lot technique n° 2 relatif aux espaces privés à Bron quartier Terraillon.

Cet avenant d'un montant de 25 500 € HT, soit 30 600 € TTC porte le montant total du marché à 1 072 827,90 € HT, soit 1 287 393,48 € TTC (taux de TVA à 20 %).

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tous les actes y afférents.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P17O0954 du 24 juin 2013 pour un montant de 14 568 000 € en dépenses et de 4 288 500 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 2315 - fonction 824 - opération n° 0P17O0954.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0316 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Aménagement des espaces publics - Marché public de maîtrise d'œuvre - Autorisation de signer l'avenant n° 3 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° B-2010-1761 du 13 septembre 2010, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des

espaces publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord à Lyon 8°.

Ce marché a été notifié sous le numéro 10488810 le 19 novembre 2010 au groupement conjoint Grontmij (Ginger Environnement et Infrastructures) / Anne-Laure Giroud / Tim Boursier Mougénot pour un montant total de 816 590,02 € HT, soit 976 641,64 € TTC.

Par décision du Bureau n° B-2011-2766 du 14 novembre 2011, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un avenant n° 1. Cet avenant, d'un montant de 34 430 € HT, soit 41 178,25 € TTC, porte le montant total du marché à 851 020,02 € HT, soit 1 017 819,90 € TTC.

Par décision du Bureau n° B-2013-4184 du 13 mai 2013, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un avenant n° 2. Cet avenant, d'un montant de 15 680 € HT, soit 18 753 € TTC, porte le montant total du marché à 866 700,02 € HT, soit 1 036 573,20 € TTC.

Besoin d'un travail d'interface entre le projet d'espaces publics et les 12 lots à bâtir.

La mission de maîtrise d'œuvre prévoit la conception et la réalisation d'un projet d'espaces publics. Elle ne prévoyait pas un travail spécifique sur les interfaces avec les lots à bâtir par divers constructeurs : bailleur social, promoteurs privés et l'Association foncière logement.

Or, bien qu'il soit demandé aux constructeurs de respecter le plan d'espaces publics, en altimétrie, en planimétrie, pour les raccordements aux réseaux, il s'avère nécessaire que l'équipe de MOE vérifie la cohérence et puisse ajuster le projet d'espaces publics au projet de construction lorsque cela s'avère nécessaire : récolement des plans, ajustement des coordonnées, modification éventuelle des entrées charretières, modification des tracés de certains réseaux, etc.

Des évolutions externes au projet initial d'espaces publics nécessitent d'adapter le projet.

L'église de la Sainte Trinité qui jouxte le projet d'espaces publics possédait un chemin privé utilisé par les habitants du quartier et était "ouverte" sur le quartier. Ce chemin était très utilisé pour rejoindre le groupe scolaire Mermoz. Il débouchait sur le clos Louis Rigal qui a été aménagé comme un lieu de passage, pouvant également servir de jeux de boules. En phase études, le curé de la paroisse avait indiqué sa volonté de maintenir cette traversée du jardin de l'église et permettre ainsi aux habitants de prendre ce « raccourci » pour aller à l'école ou au métro. L'aménagement du clos Louis Rigal avait donc été conçu avec ce postulat.

Or, à l'été 2014, le chemin a été fermé sur décision de la paroisse. L'enjeu est de revoir la conception de cet espace qui sera, de fait, plus confiné et ainsi éviter d'y voir se développer des usages détournés. L'objectif serait sans doute de repenser le clos en lien avec le verger collectif, situé à proximité.

Un verger collectif prévu dans le programme des équipements publics de la ZAC, est situé au nord de la ZAC, en limite de la propriété Semcoda et en lieu et place d'anciens garages semi-enterrés propriété de Grand Lyon habitat. Du fait d'un fort dénivelé, il a été conçu sous forme de terrasses et prenait appui sur le mur de soutènement des garages. Or, ce mur a dû être démoli par Grand Lyon habitat suite aux diagnostics techniques, élément qui a été obtenu postérieurement aux études de maîtrise d'œuvre des espaces publics.

La conception du projet doit donc être revue dans son ensemble.

Ces modifications subies par l'équipe de maîtrise d'œuvre nécessitent de reprendre le projet d'espaces publics.

Cet avenant n° 3 d'un montant de 42 900,00 € HT, soit 51 480,00 € TTC porterait le montant total du marché à 909 600,02 € HT, soit 1 088 053,20 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 11,39 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 mars 2015 a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 3 au marché n° 10488810 conclu avec le groupement d'entreprises Grontmij / Anne-Laure Giroud / Tim Boursier Mougénot relatif à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord à Lyon 8°.

Cet avenant d'un montant de 42 900,00 € HT, soit 51 480,00 € TTC porte le montant total du marché à 909 600,02 € HT, soit 1 088 053,20 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercices 2015 et suivants - compte 605 - fonction 824 - opération n° 4P06O1388.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0317 - Irigny - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les cantines scolaires - Convention avec la Commune -
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

Par délibération n° 2015-0344 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé la poursuite du dispositif permettant l'octroi de subventions pour le développement du compostage collectif en pieds d'immeubles et dans les cantines des écoles maternelles et primaires. Pour le compostage collectif au sein des cantines scolaires, l'aide de la Métropole de Lyon correspond à 80 % du coût du matériel nécessaire au compost, dans la limite de 20 000 € et dans le cadre d'une enveloppe de 50 000 € pour l'année 2015.

Le dispositif mis en place en 2012 a déjà permis d'accompagner une dizaine de projets au sein des écoles. L'objectif fixé est d'en accompagner 7 de plus durant l'année 2015.

La Commune d'Irigny a sollicité la Métropole de Lyon pour l'installation de 3 composteurs au sein de l'école élémentaire Village. Le coût total du projet étant de 18 556,83 €, le montant

subventionnable est de 14 846 €. Ce projet serait le premier projet subventionné par la Métropole de Lyon pour l'année 2015.

L'attribution de cette subvention fera l'objet d'une convention permettant de définir les engagements et objectifs de chacune des parties ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 14 846 € au profit de la Commune d'Irigny dans le cadre du développement du compostage,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le bénéficiaire de la subvention pour une durée de 2 ans définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 2041411 - fonction 7211 - opération n° 0P25O2673.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0318 - Réalisation d'audit qualité visant à mesurer le niveau de propreté des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'objectif de ce marché est de mesurer le niveau de propreté des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 26, 33, 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la réalisation d'audit qualité visant à mesurer le niveau de propreté des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Le marché comporterait un engagement de commande minimum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC et maximum de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 22 mai 2015, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise PCRPROP. CONSEIL.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - **Autorise** monsieur le Président à signer le marché à bons de commande pour la réalisation d'audit qualité visant à mesurer le niveau de propreté des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise PCRPROP. CONSEIL pour un montant total minimum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC et maximum de 360 000 € HT, soit 432 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - **La dépense** en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 617 - fonction 7222 - opération n° 0P24O2470.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0319 - Transfert, transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lots n° 2 et 3 - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce marché a pour objet le transfert, le transport et le traitement de déchets non dangereux non inertes : lot n° 2 : valorisation énergétique, lot n° 3 : égouttage (le lot n° 1 fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain Conseil).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 26, 33, 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics concernant l'attribution de ce marché.

Les prestations feront l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné. Tous les lots feraient l'objet de marchés à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics. Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant : (**VOIR** tableau n° 1 page suivante)

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 22 mai 2015, a classé les offres et choisi pour les différents lots celles des entreprises suivantes : (**VOIR** tableau n° 2 page suivante)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - **Autorise** monsieur le Président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 2 : valorisation énergétique ; entreprise ONYX ARA sans montant minimum et avec un montant global maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

Tableaux de la décision n° CP-2015-0319

tableau n° 1

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale du marché		Engagement maximum de commande pour la durée totale du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2	valorisation énergétique	Sans	Sans	2 400 000	2 880 000
3	égouttage	Sans	Sans	960 000	1 152 000

tableau n° 2

Lot	Libellé du lot	Attributaire
2	valorisation énergétique	ONYX ARA
3	égouttage	NICOLLIN SAS

- Lot n° 3 : égouttage ; entreprise NICOLLIN SAS sans montant minimum et avec un montant global maximum de 960 000 € HT, soit 1 152 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 611 - fonction 812 - opération n° 0P25O2497.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.

N° CP-2015-0320 - Lyon, Saint Genis Laval - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les composteurs en pied d'immeubles - Conventions avec les bénéficiaires - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.20.

Par délibération n° 2015-0344 du Conseil du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la poursuite du dispositif permettant l'octroi de subventions pour le développement du compostage collectif en pieds d'immeubles et dans les cantines des écoles maternelles et primaires. Pour le compostage collectif en pieds d'immeubles, l'aide de la Métropole correspond à 50 % du coût du projet dans la limite de 5 000 € et dans le cadre d'une enveloppe de 26 000 € pour l'année 2015.

Le dispositif mis en place en 2012 a déjà permis d'accompagner une trentaine de projets en pied d'immeuble.

Depuis le début de l'année, 3 demandes ont été adressées à la Métropole de Lyon pour l'installation d'un composteur en pied d'immeubles :

- l'association Pause Jardin pour l'organisation d'un compostage partagé pour les habitants du quartier des Basses Barolles à

Saint Genis Laval. Le coût total du projet étant de 365 €, le montant subventionnable est de 317,50 €.

- la MJC Vieux Lyon pour la mise en place d'un site de compostage place Valensio dans le 5° arrondissement de Lyon. Le coût total du projet étant de 1650 €, le montant subventionnable est de 825 €.

- le centre social des Etats-Unis pour la mise en place d'un site de compostage situé place du 8 mai 1945 dans le 8° arrondissement de Lyon. Le coût total du projet étant de 2199,88 €, le montant subventionnable est de 1060 €.

L'attribution de ces subventions fera l'objet d'une convention permettant de définir les engagements et objectifs de chacune des parties ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'attribution des subventions d'équipements :

- d'un montant de 317,50 € au profit de l'association Pause Jardin située à Saint Genis Laval dans le cadre du développement du compostage,

- d'un montant de 825 € au profit de la MJC Vieux Lyon située dans le 5° arrondissement de Lyon dans le cadre du développement du compostage,

- d'un montant de 1060 € au profit du centre social des Etats-Unis situé dans le 8° arrondissement de Lyon dans le cadre du développement du compostage,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et chacun des bénéficiaires des subventions pour une durée de 3 ans définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 2041 - fonction 7211 - opération n° 0P25O2673.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 19 juin 2015.



5 / les procès-verbaux de la Commission permanente

Les procès-verbaux de la Commission permanente sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions

Cette rubrique concerne :

- la Commission permanente du 18 mai 2015 (p.2710)
- la Commission permanente du 18 juin 2015 (p.2726)

● Procès-verbal de la Commission permanente du 18 mai 2015

SOMMAIRE

Présidence de monsieur Gérard Collomb, Président	(p.2715)
Désignation d'un secrétaire de séance	(p.2715)
Appel nominal	(p.2715)
Adoption du procès-verbal de la Commission permanente du 30 mars 2015	(p.2715)
N°CP-2015-0138	Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin des Chasseurs et appartenant aux conjoints Favre-Guillon-Qu'et -
	(p.2715)
N°CP-2015-0139	Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 22 à 30, rue Louis et appartenant à la copropriété Le Catalpa -
	(p.2715)
N°CP-2015-0140	Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n°169 et 353 de la copropriété Le Terraillon, situés au 11, rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Yusuf et Müzeyyen Cetiner -
	(p.2715)
N°CP-2015-0141	Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 33, rue Centrale et appartenant à la société Vinci Immobilier -
	(p.2715)
N°CP-2015-0142	Feyzin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 28, rue Hector Berlioz et appartenant aux époux Célik -
	(p.2715)
N°CP-2015-0143	Lyon 3°- Projet de pôle d'échanges multimodal (PE M) Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, du volume n°1 de l'immeuble B4 (le Rhodanien) et de 60 places de stationnement, le tout situé au 5-6, place Charles Béraudier, sur la parcelle cadastrée EM 44 et appartenant à la société Affine - Décision modificative à la décision n°CP-2015-0050 de la Commission permanente du 30 mars 2015 -
	(p.2715)
N°CP-2015-0144	Lyon 8°- Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 12, impasse Chanas et appartenant aux époux Picard -
	(p.2715)
N°CP-2015-0145	Meysieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 37 à 41, rue de la République et appartenant à la SNC Meysieu Domaine du Parc -
	(p.2715)

N°CP-2015-0146	<i>Solaize - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Beauregard et appartenant à l'indivision Bottari -</i>	(p.2715)
N°CP-2015-0147	<i>Vaulx en Velin - Carré de Soie - Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase - Acquisition des parcelles cadastrées BR 600, BR 573 et BR 565 situées 5-7-9, avenue Bataillon Carmagnole Liberté et appartenant à la Société Bouwfonds Marignan Immobilier Grand Lyon -</i>	(p.2715)
N°CP-2015-0148	<i>Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain situé 110, rue de la République et appartenant à la SCI Vaulx Village -</i>	(p.2715)
N°CP-2015-0149	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n°1217 et 1127 de la copropriété Le Terrailon, situés au 11, rue Jules Védrières, à M. et Mme Yusuf et Muzeyyen Cetiner -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0150	<i>Collonges au Mont d'Or - Déclassement et cession à M. Alain Guyot d'une partie du domaine public métropolitain située chemin de la Côte de la Chaux -</i>	(p.2717)
N°CP-2015-0151	<i>Décines Charpieu - Cession, à titre gratuit, à la Région Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier constitué de 3 parcelles de terrain bâties situées 13, rue Francisco Ferrer et constituant le lycée Charlie Chaplin -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0152	<i>La Mulatière - Déclassement et cession, à titre gratuit, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône, d'une partie du domaine public métropolitain située rue des Balançiers -</i>	(p.2717)
N°CP-2015-0153	<i>Lyon 3° - Cession, à titre gratuit, à la Ville de Lyon d'un mur de soubassement situé 194, rue de Créqui - Instauration, à titre gratuit, d'une servitude de vues, jours, débords de toiture, écoulement des eaux pluviales et tour d'échelle, au profit de la parcelle cadastrée AO98 appartenant à la Ville de Lyon -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0154	<i>Lyon 4° - Revente à la société Alliade habitat du lot n°201 dans un immeuble en copropriété situé 22, place de la Croix-Rousse -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0155	<i>Lyon 7° - Cession à Vilogia de biens immobiliers situés 120 et 122, rue André Bollier -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0156	<i>Lyon 9° - Cession, à la Société foncière d'habitat et humanisme, des lots n°17, 28 et 51 dans un immeuble en copropriété situé 1, rue Roquette -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0157	<i>Lyon 9° - Cession au profit de la société foncière d'habitat et humanisme (FHH) des lots n°102, 103 et 105 dans un immeuble en copropriété situé 47, rue de la Claire -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0158	<i>Lyon 9° - Revente à la SA d'HLM Sollard d'un immeuble situé 8, place du Marché -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0159	<i>Meyzieu - Accessibilité au site du Montout - Parking des Panettes - Cession, à titre onéreux, à la SARL Sodep Vintage Cars représentée par M. Serge Peinetti de la parcelle de terrain nu cadastrée CD 108 située lieu-dit les Panettes au 190, rue Antoine Becquerel -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0160	<i>Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, des emprises incluses dans le domaine public métropolitain identifiées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0161	<i>Vaulx en Velin - Cession à la société Eurogal ou toute société à elle substituée de 2 parcelles de terrain situées rue Alexandre Dumas -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0162	<i>Villeurbanne - Revente, à la Commune de Villeurbanne, des lots n°3 et 4 de la copropriété horizontale située 22, rue Benjamin Raspail dans le cadre d'un préfinancement -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0163	<i>Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation des Nuits de Fourvière -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0164	<i>Villeurbanne - Ecully - Saint Genis Laval - Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir et de déclarations préalables -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0165	<i>Villeurbanne - Zone d'activité concerté (ZAC) Gratte Ciel nord - Autorisation donnée à la Région Rhône-Alpes et à la Ville de Villeurbanne de déposer chacune une demande de permis de construire -</i>	(p.2719)

N°CP-2015-0166	<i>Ecully - Institution d'une servitude de passage de canalisation souterraine évacuant les eaux pluviales, sur un terrain privé non bâti situé 6 D, montée des Roches et appartenant à l'indivision Audureau-Buttignol - Approbation d'une convention -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0167	<i>Demandes de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement - Taxe locale d'équipement (TLE) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0168	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0169	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0170	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda auprès du Crédit foncier de France -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0171	<i>Répartition entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône des garanties d'emprunts accordées par la Commission permanente du Conseil général du Rhône le 18 décembre 2014 -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0172	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement d'une partie de la dette -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0173	<i>Réitération de la garantie pour les tirages effectués par l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre du contrat de prêt global n°2 -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0174	<i>Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme coopérative de production (SACP) Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0175	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0176	<i>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) D'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0177	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0178	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0179	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0180	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0181	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision n°B-2014-0278 du Bureau du 8 septembre 2014 -</i>	(p.2720)
N°CP-2015-0182	<i>Fourniture de pièces détachées pour grilles de construction Martin GMBH, trémies et extracteurs de fours d'incinération de déchets pour l'Unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2722)
N°CP-2015-0183	<i>Fourniture de chaux ventilée éteinte pour le traitement des fumées et le traitement d'eau de l'unité traitement et valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - Fourniture de chaux ventilée éteinte pour le traitement des boues des stations épuration de la Métropole - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2722)
N°CP-2015-0184	<i>Portail de covoiturage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : conception et gestion du portail - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2722)
N°CP-2015-0185	<i>Mission d'assistance technique à la personne publique pour le suivi du contrat de partenariat pour la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Marché à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2722)

N°CP-2015-0186	<i>Interventions et travaux urgents sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2717)
N°CP-2015-0187	<i>Maintenance des plates-formes serveurs, des dispositifs de stockage, de sauvegarde et des logiciels associés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2723)
N°CP-2015-0188	<i>Travaux de maintenance des équipements fluviaux et des rives gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0189	<i>Réalisation des missions du centre de support informatique de la Métropole de Lyon (Helpdesk) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2723)
N°CP-2015-0190	<i>Fourniture d'appareils de fontainerie complets, de kits de réparation et de leurs pièces détachées - Lancement de la procédure de marché d'appel d'offres ouvert après déclaration sans suite - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2723)
N°CP-2015-0191	<i>Fourniture de matériel de comptages automatiques, maintenance de compteurs et appareils de mesures spécifiques et formation aux métiers des comptages automatiques - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2717)
N°CP-2015-0192	<i>Mise à disposition de personnel intérimaire pour la Métropole de Lyon - 4 lots - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2722)
N°CP-2015-0193	<i>Maintenance de la solution socle de diffusion et des prestations d'assistances techniques associées - Lancement d'une procédure négociée sans mise en concurrence - Autorisation de signer le marché -</i>	(p.2723)
N°CP-2015-0194	<i>Bron - Mission d'animation du plan de sauvegarde et d'assistance aux copropriétés de l'opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Demandes de subventions -</i>	(p.2724)
N°CP-2015-0195	<i>Dardilly - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Autorisation de signer le marché pour la mission de maîtrise d'oeuvre et d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) - Indemnisation des membres libéraux du jury -</i>	(p.2724)
N°CP-2015-0196	<i>Lyon 3°- Mission de maîtrise d'oeuvre de conception et de réalisation des espaces publics du quartier de la Part-Dieu - Autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint par exception au concours - Indemnisation des membres libéraux du jury -</i>	(p.2724)
N°CP-2015-0197	<i>Lyon 9°- Création de la voie nouvelle du 24 mars 1852 - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2717)
N°CP-2015-0198	<i>Pierre Bénite - Achat d'électricité pour la station d'épuration de Pierre Bénite - Autorisation de signer le marché subséquent de fournitures à la suite de l'accord-cadre : achat d'électricité pour les bâtiments de la Métropole de Lyon pour les puissances supérieures à 36 KVA -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0199	<i>Vaulx en Velin - Désengrèvement du Vieux Rhône et restauration du canal écreteur dans le delta de Neyron - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2724)
N°CP-2015-0200	<i>Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers (VL) et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Décision modificative à la décision n°CP-2015-0105 de la Commission permanente du 30 mars 2015 -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0201	<i>Villeurbanne - Travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Iris à Villeurbanne - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0202	<i>Entretien et réparation des véhicules légers inférieurs à 3,5 tonnes de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : maintenance des véhicules du type berline et fourgonnette - Lot n°2 : maintenance des véhicules de type fourgon - Autorisation de signer des avenants n°1 -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0203	<i>Contrat d'assurances généraux - Lot n°1 : assurance dommages aux biens risques simples - Autorisation de signer l'avenant financier n°1 au marché public -</i>	(p.2719)

N°CP-2015-0204	<i>Marchés métropolitains attribués à la société Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est - Avenant collectif de transfert des marchés à la société Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes -</i>	(p.2721)
N°CP-2015-0205	<i>Autorisation de signer l'avenant n°1 relatif au marché subséquent n°2013-461 - Accompagnement à la création de la Métropole de Lyon - Volet ressources : transferts liés à la création de la Métropole de Lyon -</i>	(p.2721)
N°CP-2015-0206	<i>Construction d'une résidence de chercheurs pour l'Institut des études avancées (IEA) de Lyon - Lot n°1 : gros oeuvre - Lot n°5 : brise soleil, ouvrages en aluminium - Lot n°16 : plomberie, chauffage, ventilation - Autorisation de signer des avenants n°1 -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0207	<i>Lyon 4°- Aménagement de la place des Tapis - Autorisation de signer l'avenant n°2 au marché public -</i>	(p.2717)
N°CP-2015-0208	<i>Rillieux la Pape - Requalification de la rue Salignat et du Chemin des Nobles - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de voirie et réseau x divers (VRD) -</i>	(p.2717)
N°CP-2015-0209	<i>Rochetaillée sur Saône - Fontaines sur Saône - Projet directeur Rives de Saône - Projet art public - Autorisation de signer un avenant n°1 au marché n°2012-608 pour la production et l'installation des oeuvres de la promenade de Fontaines sur Saône entrer dans le jeu et de la promenade des Guinguettes de Rochetaillée sur Saône la Météorite -</i>	(p.2724)
N°CP-2015-0210	<i>Vaulx en Velin - Boulevard urbain est tronçon La Soie - Marché n°4 réseaux secs - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de travaux -</i>	(p.2717)
N°CP-2015-0211	<i>Lyon 3°- Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 106, cours du Docteur Long -</i>	(p.2716)
N°CP-2015-0212	<i>Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable - Mise à disposition de données par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France au bénéfice de la Métropole de Lyon - Approbation d'une convention -</i>	(p.2724)
N°CP-2015-0213	<i>Gestion des ressources en eau - Risques liés aux flux de matières en suspension - Mise à disposition de séries temporelles de mesures dans la base de données BD FluxOSR 2015-2023 - Approbation d'une convention avec l'IRSTEA -</i>	(p.2724)
N°CP-2015-0214	<i>Approbation d'une convention de mise à disposition de données de comptage vélo localisées entre l'Association des départements et régions cyclables et la Métropole de Lyon -</i>	(p.2722)
N°CP-2015-0215	<i>Lyon 2°- Réseau d'assainissement rue Smith - Autorisation de signer le protocole transactionnel -</i>	(p.2719)
N°CP-2015-0216	<i>Lyon 4°- Lyon 9°- Pont Schuman et ses abords - A ménagement des voiries du quai Gillet, du quai de la Gare d'eau et de l'avenue de Birmingham - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et de génie civil secteur Gare d'eau - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel -</i>	(p.2723)
N°CP-2015-0217	<i>Lyon 4°- Pont Schuman et ses abords - Aménagement des voiries du quai Gillet et de l'avenue de Birmingham - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et de génie civil secteur Birmingham - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel -</i>	(p.2723)
N°CP-2015-0218	<i>Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Déclassement de 2 parties du domaine public métropolitain situées rue Maréchal Leclerc -</i>	(p.2717)

Présidence de monsieur Gérard Collomb

Président

Le lundi 18 mai 2015 à 10 heures 30, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 11 mai 2015 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de Métropole, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Monsieur Berthilier vous avez la parole.

(Monsieur Damien Berthilier est désigné et procède à l'appel nominal).

Membres de la Commission permanente

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Mme Frih, MM. Vincent (pouvoir à Mme Vullien), George (pouvoir à M. Suchet), Mme Belaziz (pouvoir à M. Bret).

Membres invités

Présents : MM. Devinaz, Longueval.

Absents non excusés : Mme Runel, MM. Lebuhotel, Gouverneyre, Chabrier.

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte).

M. LE PRÉSIDENT : Avant de commencer la séance de ce jour, je souhaite la bienvenue aux Présidents des commissions thématiques qui, conformément à l'article 40 du règlement intérieur du Conseil, peuvent être invités aux séances de la Commission permanente avec voix consultatives.

Adoption du procès-verbal

de la Commission permanente du 30 mars 2015

M. LE PRÉSIDENT : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la Commission permanente du 30 mars 2015. Si personne n'a d'observation à présenter, je vais le mettre aux voix.

(Le procès-verbal est adopté à l'unanimité).

N° CP-2015-0138 - Albigny sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin des Chasseurs et appartenant aux consorts Favre-Guillo-

quet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0139 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 22 à 30, rue Louis et appartenant à la copropriété Le Catalpa - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0140 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 169 et 353 de la copropriété Le Terrailon, situés au 11, rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Yusuf et Müzeyyen Cetiner - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0141 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 33, rue Centrale et appartenant à la société Vinci Immobilier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0142 - Feyzin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 28, rue Hector Berlioz et appartenant aux époux Célik - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0143 - Lyon 3° - Projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, du volume n° 1 de l'immeuble B4 (le Rhodanien) et de 60 places de stationnement, le tout situé au 5-6, place Charles Béraudier, sur la parcelle cadastrée EM 44 et appartenant à la société Affine - Décision modificative à la décision n° CP-2015-0050 de la Commission permanente du 30 mars 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0144 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 12, impasse Chanas et appartenant aux époux Picard - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0145 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 37 à 41, rue de la République et appartenant à la SNC Meyzieu Domaine du Parc - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0146 - Solaize - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Beauregard et appartenant à l'indivision Bottari - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0147 - Vaulx en Velin - Carré de Soie - Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase - Acquisition des parcelles cadastrées BR 600, BR 573 et BR 565 situées 5-7-9, avenue Bataillon Carmagnole Liberté et appartenant à la Société Bouwfonds Marignan Immobilier Grand Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0148 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain situé 110, rue de la République et appartenant à la SCI Vaulx Village - Direction

générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0149 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 1217 et 1127 de la copropriété Le Terrailon, situés au 11, rue Jules Védrines, à M. et Mme Yusuf et Muzeyyen Cetiner - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0151 - Décines Charpieu - Cession, à titre gratuit, à la Région Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier constitué de 3 parcelles de terrain bâties situées 13, rue Francisco Ferrer et constituant le lycée Charlie Chaplin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0153 - Lyon 3° - Cession, à titre gratuit, à la Ville de Lyon d'un mur de soubassement situé 194, rue de Créqui - Instauration, à titre gratuit, d'une servitude de vues, jours, débords de toiture, écoulement des eaux pluviales et tour d'échelle, au profit de la parcelle cadastrée AO98 appartenant à la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0154 - Lyon 4° - Revente à la société Alliade habitat du lot n° 201 dans un immeuble en copropriété situé 22, place de la Croix-Rousse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0155 - Lyon 7° - Cession à Vilogia de biens immobiliers situés 120 et 122, rue André Bollier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0156 - Lyon 9° - Cession, à la Société foncière d'habitat et humanisme, des lots n° 17, 28 et 51 dans un immeuble en copropriété situé 1, rue Roquette - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0157 - Lyon 9° - Cession au profit de la société foncière d'habitat et humanisme (FHH) des lots n° 102, 103 et 105 dans un immeuble en copropriété situé 47, rue de la Claire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0158 - Lyon 9° - Revente à la SA d'HLM Sollar d'un immeuble situé 8, place du Marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0159 - Meyzieu - Accessibilité au site du Montout - Parking des Panettes - Cession, à titre onéreux, à la SARL Sodep Vintage Cars représentée par M. Serge Peinetti de la parcelle de terrain nu cadastrée CD 108 située lieu-dit les Panettes au 190, rue Antoine Becquerel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0160 - Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, des emprises incluses dans le domaine public métropolitain identifiées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc - Direction générale déléguée

au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0161 - Vaulx en Velin - Cession à la société Eurogal ou toute société à elle substituée de 2 parcelles de terrain situées rue Alexandre Dumas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0162 - Villeurbanne - Revente, à la Commune de Villeurbanne, des lots n° 3 et 4 de la copropriété horizontale située 22, rue Benjamin Raspail dans le cadre d'un préfinancement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0166 - Ecully - Institution d'une servitude de passage de canalisation souterraine évacuant les eaux pluviales, sur un terrain privé non bâti situé 6 D, montée des Roches et appartenant à l'indivision Audureau-Buttignol - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0211 - Lyon 3° - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 106, cours du Docteur Long - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

M. LE PRÉSIDENT : M. le Vice-Président Crimier rapporte les dossiers n° CP-2015-0138 à CP-2015-0149, CP-2015-0151, CP-2015-0153 à CP-2015-0162, CP-2015-0166 et CP-2015-0211. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, quelques décisions relatives à l'action foncière de la Métropole. Je débiterai par les acquisitions.

Les dossiers n° CP-2015-0139, CP-2015-0141, CP-2015-0142, CP-2015-0144, CP-2015-0145 et CP-2015-0146 concernent les Communes de Bron, Craponne, Feyzin, Lyon 8°, Meyzieu, Solaize pour des opérations de voirie de proximité. Il s'agit, en général, d'achat de terrains à titre gratuit. Ces 6 Communes représentent un achat de surface de 886,50 mètres carrés.

Les dossiers n° CP-2015-0138 et CP-2015-0148 concernent les Communes d'Albigny sur Saône et Vaulx en Velin. Il s'agit également d'opérations de voirie de proximité. Il s'agit d'achat de terrains nus à titre payant. A Albigny sur Saône : 410 mètres carrés pour 450 € et à Vaulx en Velin, élargissement de la rue de la République : 1 552 mètres carrés pour 1 552 €. Le total des acquisitions pour ces 2 opérations s'élève à 1 562 mètres carrés pour un total de 2002 €.

Le dossier n° CP-2015-0140 concerne la Commune de Bron (ORU). Il s'agit de l'achat d'un T4 et d'une cave pour un montant de 92 000 € et cela concerne la politique de la ville.

Le dossier n° CP 2015-0147 concerne la Commune de Vaulx en Velin, secteur TASE Carré de soie (ZAC). Il s'agit de la requalification de l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté et d'aménagement de voiries individualisées. C'est une acquisition d'un terrain nu de 4 055 mètres carrés pour un montant de 340 620 €. Le total de ces acquisitions représente un montant de 434 622 €.

Je passe maintenant aux cessions.

Le dossier n° CP-2015-0149 concerne la Commune de Bron (ORU). Il s'agit de la revente d'un appartement et d'une cave pour un montant de 91 500 €.

Le dossier n° CP-2015-0151 concerne la Commune de Décines Charpieu. Il s'agit d'une cession, à titre gratuit, du lycée Charlie Chaplin par convention-cadre du 22 septembre 2009. Le coût de la surface est de 30 289 €.

Le dossier n° CP-2015-0154 concerne Lyon 4°. Il s'agit d'une revente suite à un préfinancement à Alliade habitat pour la réalisation de 8 logements (6 PLUS et 2 PLAI) et 2 commerces pour un montant de 1 450 453 €.

Le dossier n° CP-2015-0155 concerne la Commune de Lyon 7°. Il s'agit de la cession d'un hangar et d'un atelier à Vilogia pour la réalisation de 60 logements sociaux (9 PLAI, 28 PLUS et 23 PLS) dans le cadre d'opérations de remembrement pour un montant de 1 566 326 €.

Le dossier n° CP-2015-0157 concerne Lyon 9°. Il s'agit de la cession d'un appartement à Habitat et humanisme pour un montant de 31 500 €. Cela fait partie du plan de cession foncier.

Le dossier n° CP-2015-0158 concerne Lyon 9°. Il s'agit d'une cession à la SA d'HLM Sollar pour la réalisation de 12 logements (8 PLUS, 4 PLAI) et 4 commerces pour un montant de 1 710 000 €.

Le dossier n° CP-2015-0156 concerne Lyon 9°. Il s'agit de la cession, dans le cadre du plan de cession, d'un appartement vendu 60 000 € à Habitat et humanisme.

Le dossier n° CP-2015-0159 concerne la Commune de Meyzieu. Il s'agit de la cession d'un terrain nu à la SARL Sodep Vintage Cars pour un montant de 10 040 €.

Le dossier n° CP-2015-0160 concerne la Commune de Saint Priest, ZAC du triangle. Il s'agit de la cession à l'OPH du Rhône d'un terrain nu de 3 700 mètres carrés pour un montant de 241 494 €.

Le dossier n° CP-2015-0161 concerne la Commune de Vaulx en Velin. Il s'agit d'un remembrement au profit de la société Eurogal, c'est un délaissé du BUE qui entre dans le plan de cession. 3 300 mètres carrés pour un montant de 199 920 €.

Le dossier n° CP-2015-0162 concerne la Commune de Villeurbanne. Il s'agit de la revente d'une maison suite au préfinancement d'équipements collectifs pour le groupe scolaire Jean Zay pour un montant de 200 000 €.

Le total des cessions proposées représente un montant de 5 381 233 € dont, au titre du plan de cession qui est engagé de façon volontariste pour 291 420 €.

Le dossier n° CP-2015-0166 concerne la Commune d'Ecully. Il s'agit de l'institution d'une servitude de passage de canalisation souterraine. Le dossier n° CP-2015-0153 concerne Lyon 3°. Il s'agit d'une cession, à titre gratuit, d'un mur de soubassement à la Ville de Lyon pour l'instauration d'une servitude de vues, jours et débords de toiture.

Le dossier n° CP-2015-0211 concerne Lyon 3°. Il s'agit d'une mise à disposition par bail emphytéotique, à 50 %, au profit de Grand Lyon Habitat, pour la réalisation de 13 logements (9 PLUS, 4 PLAI) et d'un local commercial. Le dossier n° CP-2015-0143

concerne le projet Part-Dieu à Lyon 3°. Il s'agit de la modification du rapport suite à une erreur matérielle sur la date de règlement du solde au lieu de la libération des lieux, en date du 28 février 2007. Aucune incidence financière. Le total des recettes s'élève donc à 935 197 €.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Y a-t-il des remarques ? Des oppositions ?

Adoptés, M. Charles et Mmes Baume et Vessiller s'étant abstenus sur le dossier n° CP-2015-0159.

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

N° CP-2015-0150 - Collonges au Mont d'Or - Déclassement et cession à M. Alain Guyot d'une partie du domaine public métropolitain située chemin de la Côte de la Chaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0152 - La Mulatière - Déclassement et cession, à titre gratuit, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône, d'une partie du domaine public métropolitain située rue des Balanciers - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0186 - Interventions et travaux urgents sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0191 - Fourniture de matériel de comptages automatiques, maintenance de compteurs et appareils de mesures spécifiques et formation aux métiers des comptages automatiques - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0197 - Lyon 9° - Création de la voie nouvelle du 24 mars 1852 - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0207 - Lyon 4° - Aménagement de la place des Tapis - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0208 - Rillieux la Pape - Requalification de la rue Salignat et du Chemin des Nobles - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de voirie et réseaux divers (VRD) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0210 - Vaulx en Velin - Boulevard urbain est tronçon La Soie - Marché n° 4 réseaux secs - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0218 - Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Déclassement de 2 parties du domaine public métropolitain situées rue Maréchal Leclerc - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

M. LE PRÉSIDENT : M. le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n° CP-2015-0150, CP-2015-0152, CP-2015-0186, CP-2015-0191, CP-2015-0197, CP-2015-0207, CP-2015-0208, CP-2015-0210 et CP-2015-0218. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, j'ai 9 dossiers à vous présenter.

Le dossier n° CP-2015-0150 concerne Collonges au Mont d'Or. Monsieur Alain Guyot a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession, après désaffectation et déclassement, d'une partie du domaine public métropolitain située chemin de la Côte de la Chaux à Collonges au Mont d'Or. Une enquête technique a été réalisée faisant apparaître des réseaux. Leur dévoiement sera à la charge exclusive de monsieur Alain Guyot. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Ce déclassement ne remettant pas en cause les conditions de desserte, la présente opération a été dispensée d'enquête publique. Aux termes du compromis, la cession à monsieur Alain Guyot interviendrait au prix de 800 € pour 4 mètres carrés environ, conformément à l'avis de France domaine.

Le dossier n° CP-2015-0152 concerne La Mulatière. Il s'agit du déclassement et de la cession, à titre gratuit, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône, d'une partie du domaine public métropolitain située rue des Balanciers. Dans le cadre des régularisations foncières engagées à la suite de l'opération d'aménagement menée par la Communauté urbaine de Lyon sur la place Général Leclerc à La Mulatière, l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession d'une partie du domaine public métropolitain située rue des Balanciers. Préalablement à cette cession, il convient de déclasser cette parcelle d'une superficie de 278 mètres carrés environ. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Aucun réseau sec ou humide n'est présent. Toutefois, s'il y avait d'autres réseaux, leur dévoiement éventuel sera à la charge exclusive de l'OPH du Rhône. L'acquéreur ayant accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées, un compromis a, d'ores et déjà, été établi. Aux termes de ce compromis, la parcelle de terrain d'une superficie de 278 mètres carrés environ serait cédée à titre gratuit, libre de toute location ou occupation. Il est demandé à la Commission permanente de vous autoriser à signer.

Le dossier n° CP-2015-0186 concerne le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert concernant des interventions et travaux urgents sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ce marché sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année. Ce marché comporterait un engagement de commandes annuel minimum de 180 000 € TTC et maximum de 720 000 € TTC pour la durée ferme du marché. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2015-0191 concerne la fourniture de matériel de comptages automatiques. Ce marché sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire. Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 3 fois une année. Ce marché comporterait un

engagement de commandes annuel minimum de 36 000 € TTC et maximum de 144 000 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2015-0197 concerne Lyon 9°. Il s'agit d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) pour la création de la voie nouvelle du 24 mars 1852. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée. La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 mars 2015, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise Colas RAA pour un montant de 342 581,12 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2015-0207 concerne Lyon 4°. Le présent dossier concerne l'avenant n° 2 au marché dans le cadre de l'aménagement de la place des Tapis. Je rappelle qu'un avenant n° 1 a été notifié le 18 février 2014. Différents aléas de chantier rencontrés pendant la période des travaux ont conduit à réaliser un avenant motivé principalement par des terrassements et démolitions complémentaires, des purges et substitution du sol en place ainsi que la dépose soignée des pavés existants et leur évacuation vers une plateforme de recyclage au lieu de leur élimination. La commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 17 avril 2015, a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant. Cet avenant n° 2 d'un montant de 125 374,73 € TTC porterait le montant total du marché à 1 879 188,66 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 7,14 % du montant initial du marché. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le dossier n° CP-2015-0208 concerne Rillieux la Pape. Il s'agit de la requalification de la rue Salignat et du Chemin des Nobles. Différents aléas de chantier rencontrés pendant la période de réalisation des travaux, notamment des travaux supplémentaires. Un avenant d'un montant de 32 170,60 € TTC porterait le montant total du marché à 679 073,81 € TTC, soit une augmentation de 4,96 % du montant initial du marché. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le dossier n° CP-2015-0210 concerne Vaulx en Velin. Il s'agit du Boulevard urbain (BUE) est tronçon La Soie, marché n° 4, réseaux secs. Plusieurs aléas sont intervenus en cours de chantier : la mise en place d'un éclairage provisoire et la fourniture des tiges d'ancrage. Cet avenant d'un montant de 36 308,41 € TTC, porte le montant total du marché à 769 164,49 € TTC, représentant une augmentation de 4,95 % du montant initial. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le dossier n° CP-2015-0218 concerne la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle à Saint Priest. Il s'agit du déclassement de 2 parties du domaine public métropolitain situées rue Maréchal Leclerc pour leur acquisition par l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône (DP 13 : 489 mètres carrés et DP 14 : 691 mètres carrés). L'ensemble des services a donné un avis favorable à ce déclassement. L'enquête technique préalable a fait apparaître différents réseaux qui seront faits dans le cadre de la réalisation de la ZAC. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 26 novembre au 28 décembre 2007. Cette enquête vaut enquête publique de déclassement et à l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Voilà, monsieur le Président, pour l'ensemble des dossiers.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° CP-2015-0163 - Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation des Nuits de Fourvière - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot rapporte le dossier n° CP-2015-0163. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, le dossier est relatif aux Nuits de Fourvière. Chaque année elles investissent le site archéologique de Fourvière en mettant en place plusieurs installations temporaires : une scène, une zone "backstage" sur le grand théâtre, une zone "backstage" sur l'odéon, un jardin d'entreprises et un bar. L'exploitation du site de Fourvière, propriété de la Ville de Lyon, est confiée au Département depuis 1991 et, depuis cette année, à la Métropole. S'agissant d'un site qui est classé au titre des monuments historiques, il appartient à la Métropole de procéder à une demande d'autorisation de travaux auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine afin de permettre ces installations. Il est donc demandé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à déposer cette demande.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je mets aux voix ce dossier. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N° CP-2015-0164 - Villeurbanne - Ecully - Saint Genis Laval - Autorisation de déposer des demandes de permis de démolir et de déclarations préalables - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0165 - Villeurbanne - Zone d'activité concerté (ZAC) Gratte Ciel nord - Autorisation donnée à la Région Rhône-Alpes et à la Ville de Villeurbanne de déposer chacune une demande de permis de construire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0188 - Travaux de maintenance des équipements fluviaux et des rives gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0198 - Pierre Bénite - Achat d'électricité pour la station d'épuration de Pierre Bénite - Autorisation de signer le marché subséquent de fournitures à la suite de l'accord-cadre : achat d'électricité pour les bâtiments de la Métropole de Lyon pour les puissances supérieures à 36 KVA - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0200 - Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers (VL) et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Autorisation de signer les marchés de

travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Décision modificative à la décision n° CP-2015-0105 de la Commission permanente du 30 mars 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0201 - Villeurbanne - Travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Iris à Villeurbanne - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0202 - Entretien et réparation des véhicules légers inférieurs à 3,5 tonnes de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : maintenance des véhicules du type berline et fourgonnette - Lot n° 2 : maintenance des véhicules de type fourgon - Autorisation de signer des avenants n° 1 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0203 - Contrats d'assurances généraux - Lot n° 1 : assurance dommages aux biens risques simples - Autorisation de signer l'avenant financier n° 1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Service Finances, Achat, Ressources -

N° CP-2015-0206 - Construction d'une résidence de chercheurs pour l'Institut des études avancées (IEA) de Lyon - Lot n° 1 : gros oeuvre - Lot n° 5 : brise soleil, ouvrages en aluminium - Lot n° 16 : plomberie, chauffage, ventilation - Autorisation de signer des avenants n° 1 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0215 - Lyon 2° - Réseau d'assainissement rue Smith - Autorisation de signer le protocole transactionnel - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Laurent rapporte les dossiers n° CP-2015-0164, CP-2015-0165, CP-2015-0188, CP-2015-0198, CP-2015-0200 à CP-2015-0203, CP-2015-0206 et CP-2015-02015. Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LAURENT, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai une dizaine de dossiers à vous présenter ce matin.

Le dossier n° CP-2015-0164 concerne Villeurbanne, Ecully et Saint Genis Laval. Il s'agit d'autoriser à déposer des demandes de permis de démolir et de déclarations préalables pour la construction d'une recyclerie, à proximité des déchèteries de Champagne au Mont d'Or, Lyon 9°, Francheville, Saint Genis les Ollières, Mions, Grigny, Pierre Bénite, Saint Priest et Caluire et Cuire.

Le dossier n° CP-2015-0165 concerne Villeurbanne. Il s'agit d'autoriser la Région Rhône-Alpes et la Ville de Villeurbanne à déposer chacune une demande de permis de construire pour les parcelles citées dans la décision.

Le dossier n° CP-2015-0188, concerne l'autorisation de signer le marché pour des travaux de maintenance des équipements fluviaux et des rives gérés par la Métropole de Lyon.

Le dossier n° CP-2015-0198 concerne Pierre Bénite. Il s'agit d'autoriser de signer le marché pour l'achat d'électricité pour la station d'épuration de Pierre Bénite.

Le dossier n° CP-2015-0200 concerne Villeurbanne. Il s'agit d'autoriser de signer les marchés de travaux pour la construction d'un atelier véhicules légers (VL).

Le dossier n° CP-2015-0201 concerne Villeurbanne. Il s'agit d'autoriser de signer le marché de travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Iris.

Le dossier n° CP-2015-0202 concerne la signature d'avenants de marché pour l'entretien et la réparation des véhicules légers inférieurs à 3,5 tonnes de la Métropole de Lyon. Ces avenants portent sur la prise en compte, dans ce marché, de véhicules qui appartenaient au Conseil général.

Le dossier n° CP-2015-0203 concerne la signature d'un avenant qui porte sur la prise en compte, dans les contrats d'assurances généraux de la Métropole, de l'assurance dommages aux biens qui étaient au Conseil général.

Le dossier n° CP-2015-0206 vise à autoriser de signer des avenants de marchés de travaux pour la construction d'une résidence de chercheurs pour l'Institut des études avancées (IEA) de Lyon. Cet avenant porte sur des modifications de travaux.

Le dossier n° CP-2015-0215 concerne Lyon 2°. Il s'agit d'autoriser la signature d'un protocole transactionnel qui intervient suite à des dommages subis par la Métropole sur un réseau d'assainissement lors de la construction du nouveau Campus universitaire. La recette à percevoir par la Métropole s'élève à 15 646 €.

J'en ai terminé, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LAURENT.

N° CP-2015-0167 - Demandes de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement - Taxe locale d'équipement (TLE) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Brumm rapporte le dossier n° CP-2015-0167. Monsieur Brumm, vous avez la parole.

M. le Vice-Président BRUMM, rapporteur : Il s'agit d'un rapport qui a trait à des demandes de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement de la taxe locale d'équipement (TLE) pour les sommes de 96,64 € et 190,72 €.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président BRUMM.

N° CP-2015-0168 - Garantie d'emprunt accordée à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0169 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0170 - Garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda auprès du Crédit foncier de France - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0171 - Répartition entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône des garanties d'emprunts accordées par la Commission permanente du Conseil général du Rhône le 18 décembre 2014 - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0172 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement d'une partie de la dette - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0173 - Réitération de la garantie pour les tirages effectués par l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre du contrat de prêt global n° 2 - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0174 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme coopérative de production (SACP) Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0175 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0176 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) D'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0177 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0178 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0179 - Garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0180 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Alliage habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0181 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision

n° B-2014-0278 du Bureau du 8 septembre 2014 - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0204 - Marchés métropolitains attribués à la société Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est - Avenant collectif de transfert des marchés à la société Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n° CP-2015-0168 à CP-2015-0181 et CP-2015-0204. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : J'ai 15 dossiers à vous présenter. Les 14 premiers concernent des garanties d'emprunts pour un montant de 119 730 483,42 € avec 1 311 logements impactés.

Le dossier n° CP-2015-0168 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SCA Foncière d'habitat et humanisme pour des opérations d'acquisition-amélioration de 8 logements PLAI situés 11, quai Perrache à Lyon 2° et de 2 logements PLAI situés 40, rue Saint Germain à Lyon 6°. Le montant total garanti est de 181 050 €.

Le dossier n° CP-2015-0169 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade Habitat : Pour la réhabilitation de 69 logements à Lyon 8, 68 logements à Vénissieux, et pour l'acquisition en VEFA de 26 logements à Lyon 3°, l'acquisition-amélioration de 7 logements à Bron et l'acquisition du foncier pour une opération de 16 logements à Lyon 2°. Le montant total garanti est de 5 224 425 €.

Le dossier n° CP-2015-0170 concerne une garantie d'emprunt accordée à la SAEM Semcoda pour la construction de 23 logements situés dans la ZAC Mermoz à Lyon 8°. Le montant total garanti est de 1 978 290 €.

Le dossier n° CP-2015-0171 concerne des garanties d'emprunts accordées par le Département du Rhône le 18 décembre 2014 et celles-ci n'ont pas été intégrées au protocole financier général adopté au conseil communautaire du 15 décembre 2014. 19 dossiers de garanties d'emprunts ont été approuvées par la Commission permanente du Département, nous en reprenons 16 parmi ces 19 qui concernent toutes des opérations situées sur le territoire de la Métropole pour un montant total garanti est de 17 142 334 €.

Le dossier n° CP-2015-0172 concerne des garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité suite au réaménagement de 9 lignes de prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Le montant total garanti est de 9 067 667,42 €.

Le dossier n° CP-2015-0173 nous permet de reprendre la partie métropolitaine des garanties accordées par le Département le 14 février 2014 à l'OPH du Rhône dans le cadre du contrat de prêt global n° 2 qui portait sur une enveloppe de 79 957 801 €. Il est proposé de confirmer la garantie de la Métropole sur les prêts destinés à financer les opérations situées sur notre territoire. Le montant total garanti est de 54 649 721 €. Les opérations sont garanties à hauteur de 100 %.

Le dossier n° CP-2015-0174 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SCAP Poste Habitat Rhône-Alpes pour des

opérations d'acquisition-amélioration de 59 logements situés 59, avenue Leclerc à Lyon 7°. Le montant total garanti est de 7 895 670 €.

Le dossier n° CP-2015-175 concerne des garanties d'emprunts accordées à l'OPH de l'Ain Dynacité pour l'acquisition-amélioration de 17 logements situés route de Genas à Villeurbanne ainsi que la construction de 11 logements situés Square Dunant à Rillieux la Pape. Le montant total garanti est de 3 325 200 €.

Le dossier n° CP-2015-176 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SA D'HLM Sollar pour l'acquisition-amélioration de 4 logements situés 5, impasse Vauzelles à Lyon 1er. Le montant total garanti est de 224 357 €.

Le dossier n° CP-2015-0177 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour l'acquisition de 11 logements situés 18 et 20, avenue Debrousse à Lyon 5°. Le montant total garanti est de 395 223 €.

Le dossier n° CP-2015-0178 concerne des garanties d'emprunts accordées à l'OPH Grand Lyon habitat à hauteur de 100 % pour la construction de 14 logements situés 101, rue Surville à Lyon 8°, l'acquisition en VEFA de 16 logements à Feyzin, l'acquisition-amélioration de 68 logements dont 49 situés résidence Herman Sabran 116/118, rue Philippe Lasalle à Lyon 4°, 16 situés 143, avenue Maréchal de Saxe à Lyon 3° et 3 situés 6, place Maréchal Joffre à Saint Genis Laval. Le montant total garanti est de 10 321 824 €.

Le dossier n° CP-2015-0179 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda pour l'acquisition en VEFA de 25 logements dont 15 à Francheville et 10 à Sainte Foy lès Lyon, l'acquisition-amélioration dans le cadre de l'usufruit locatif social de 45 logements situés 100, cours Lafayette à Lyon 3°. Le montant total garanti est de 5 678 255 €.

Le dossier n° CP-2015-0180 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade Habitat pour l'acquisition en VEFA de 33 logements à Bron. Le montant total garanti est de 2 595 842 €.

Le dossier n° CP-2015-0181 concerne des garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat. Il s'agit d'une décision modificative à la décision n° B-2014-0278 du Bureau du 8 septembre 2014 pour l'acquisition-amélioration de 24 logements situés 49, rue Marietton à Lyon 9°. La SA d'HLM Alliade habitat nous a informé d'un réajustement des montants des prêts PLUS foncier et PLAI bâti. Le montant total garanti est de 1 050 625 €.

Le dossier n° CP-2015-0204 concerne un avenant collectif de transfert des marchés qui consiste à substituer à la à la société Entreprise Jean Lefebvre Rhône-Alpes, la société Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est pour les marchés passés avec la Métropole dont cette société est soit titulaire unique, soit mandataire, soit co-traitant.

J'en ai terminé avec les dossiers.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N° CP-2015-0182 - Fourniture de pièces détachées pour grilles de construction Martin GMBH, trémies et extracteurs de fours d'incinération de déchets pour l'Unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2015-0183 - Fourniture de chaux ventilée éteinte pour le traitement des fumées et le traitement d'eau de l'unité traitement et valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud - Fourniture de chaux ventilée éteinte pour le traitement des boues des stations épuration de la Métropole - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2015-0192 - Mise à disposition de personnel intérimaire pour la Métropole de Lyon - 4 lots - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Philip rapporte les dossiers n° CP-2015-0182, CP-2015-0183 et CP-2015-0192. Monsieur Philip, vous avez la parole.

M. le Vice-Président PHILIP, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, je vais présenter 3 dossiers.

Le dossier n° CP-2015-0182 concerne la fourniture de pièces détachées pour grilles de construction, trémies et extracteurs de fours d'incinération de déchets pour l'Unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud. Il s'agit d'autoriser le Président à signer le marché avec la société COMETAL.

Le dossier n° CP-2015-0183 concerne la fourniture de chaux ventilée éteinte pour le traitement des fumées et le traitement d'eau de l'unité traitement et valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-Sud. Il s'agit d'autoriser le Président à signer le marché avec l'entreprise Européenne des chaux.

Le dossier n° CP-2015-0192 concerne la mise à disposition de personnel intérimaire pour la Métropole de Lyon, 4 lots. Il s'agit d'autoriser le Président à signer les marchés. 3 marchés concernent COL SUD, COL NORD OUEST et COL EST et le dernier concerne le restaurant administratif de la Métropole de Lyon.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Oui ?

Mme la Conseillère déléguée BAUME : Sur le dossier n° CP-2015-0192 qui concerne le recours à l'intérim pour les subdivisions de collecte, il y a une abstention du groupe Europe écologie - Les Verts. A priori cette situation arrive quand l'équipe de secours ne peut plus être mobilisée mais le groupe souhaiterait avoir un point, dans un an si possible sur la situation.

M. LE PRESIDENT : D'accord, vous aurez un point. Vous pouvez même le faire tout de suite après la Commission permanente.

Adoptés, M. Charles et Mmes Baume et Vessiller s'étant abstenus sur le dossier n° CP-2015-0192.

Rapporteur : M. le Vice-Président PHILIP.

N° CP-2015-0184 - Portail de covoiturage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : conception et gestion du portail -

Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Service Finances, Achat, Ressources -

N° CP-2015-0214 - Approbation d'une convention de mise à disposition de données de comptage vélo localisées entre l'Association des départements et régions cyclables et la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Vesco rapporte les dossiers n° CP-2015-0184 et CP-2015-0214. Monsieur Vesco, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué VESCO, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier n° CP-2015-0184 concerne le renouvellement d'un marché à bons de commande concernant le portail de covoiturage sur le territoire de la Métropole de Lyon confié à l'entreprise La roue verte. Le lot 1 concerne la conception et la gestion du portail de covoiturage. Je rappelle que c'est un mode de déplacement qui va être de plus en plus central et de moins en moins complémentaire. Dans 5 à 10 ans, on ne pourra plus penser la mobilité sans le covoiturage. L'objectif 2020 est de 1,5 personne par véhicule en moyenne, ce qui fait 1 voiture sur 2 en covoiturage. C'est-à-dire une voiture avec 2 personnes et 1 voiture avec 1 personne dont les 2/3 de la part modale voiture (environ 45 %) en covoiturage. 30 % de la part modale est prévue dans nos documents en covoiturage pour 2020, ce qui montre les efforts à faire. Le problème c'est que ce n'est pas un service public, mais une offre privée. La collectivité ne peut faire que de l'accompagnement, d'où cette plateforme numérique. Il y a aussi les aires de dépose et de prise en charge, les parkings réservés au covoiturage, des voies dédiées qui peuvent être prévues également. Ce mode de déplacement motive de plus en plus d'initiatives publiques, ce qui est cohérent avec les chiffres visés. Il s'agit d'autoriser monsieur le Président à signer ce marché à bons de commande.

Le dossier n° CP-2015-0214 concerne l'approbation d'une convention de mise à disposition de données de comptage vélo localisées entre l'Association des départements et régions cyclables et la Métropole de Lyon.

Le comptage vélo du Grand Lyon est localisé sur 36 points auquel s'ajoutent des comptages manuels et visuels. Ces chiffres sont convoités car il s'agit de la libération de données, mais à bon droit par l'Association des départements et régions cyclables et la Métropole de Lyon. Le partage avec cette association permet de suivre l'évolution au niveau national et de se comparer avec les grandes villes. En 2014, le trafic vélo a augmenté de 21 %, soit multiplié par 2,5 à la fin du mandat. Au premier semestre, les chiffres ont atteint 24 %. Il est nécessaire d'anticiper cette progression et de prévoir un accompagnement de la croissance du trafic vélo, sinon des problèmes pourront se poser dans 5 ans. Merci monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je mets aux voix ces 2 dossiers, pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué VESCO.

N° CP-2015-0185 - Mission d'assistance technique à la personne publique pour le suivi du contrat de partenariat pour la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Marché à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une

procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0216 - Lyon 4° - Lyon 9° - Pont Schuman et ses abords - Aménagement des voiries du quai Gillet, du quai de la Gare d'eau et de l'avenue de Birmingham - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et de génie civil secteur Gare d'eau - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0217 - Lyon 4° - Pont Schuman et ses abords - Aménagement des voiries du quai Gillet et de l'avenue de Birmingham - Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et de génie civil secteur Birmingham - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Da Passano rapporte les dossiers n° CP-2015-0185, CP-2015-0216 et CP-2015-0217. Monsieur Da Passano, vous avez la parole.

M. le Vice-Président DA PASSANO, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, j'ai 3 dossiers à vous rapporter.

Le dossier n° CP-2015-0185 concerne une mission d'assistance technique à la personne publique pour le suivi du contrat de partenariat pour la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL). Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour un marché à bons de commande conclu pour une durée ferme de 4 ans. Ce marché comporte un engagement de commandes minimum de 700 000 € HT et maximum de 2 800 000 € HT, pour la durée ferme du marché. La commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 mars 2015, a classé les offres et choisi celle du groupement d'entreprises BG INGENIEURS CONSEIL/HGM INGENIERIE. Il est donc proposé d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Les dossiers n° CP-2015-0216 et CP-2015-0217 concernent des protocoles d'accord transactionnel avec des groupements d'entreprises suite aux travaux du pont Schuman et ses abords, c'est-à-dire le quai Gillet, le quai de la Gare d'eau et l'avenue de Birmingham. Le premier protocole d'accord transactionnel est relatif au marché n° 2012-689 conclu avec le groupement d'entreprises Eurovia/Entreprise Jean Lefebvre sud-est/De Filippis/EBM/CBR TP pour les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et génie civil secteur de la Gare d'eau, dans le cadre de l'aménagement des voiries du quai Gillet, du quai de la Gare d'eau et de l'avenue de Birmingham à Lyon 4° et 9°, pour un montant de 49 336,40 € HT. Le deuxième protocole transactionnel est relatif au marché n° 2012-425 conclu avec le groupement d'entreprises Colas Rhône-Alpes Auvergne/Perrier TP/Maia Sonnier pour les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et génie civil dans le cadre de l'aménagement des voiries du quai Gillet et de l'avenue de Birmingham à Lyon 4°, pour un montant de 112 873,00 € HT. Il est demandé d'autoriser monsieur le Président à signer ces protocoles d'accord transactionnel.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Oui ?

Mme la Vice-Présidente VESSILLER : Une abstention sur le dossier n° CP-2015-0185 (assistance au BPNL) et sur le dossier n° CP-2015-0159 (accès au Grand stade). Si ce n'est pas trop tard, car il a été oublié de le mentionner tout à l'heure. Merci.

M. LE PRESIDENT : Non, mais on en rediscutera ensemble. Nous sommes la majorité ici donc ce n'est pas à la carte.

Adoptés, M. Charles et Mmes Baume et Vessiller s'étant abstenus sur le dossier n° CP-2015-0185.

Rapporteur : M. le Vice-Président DA PASSANO.

N° CP-2015-0187 - Maintenance des plates-formes serveurs, des dispositifs de stockage, de sauvegarde et des logiciels associés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2015-0189 - Réalisation des missions du centre de support informatique de la Métropole de Lyon (Helpdesk) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2015-0193 - Maintenance de la solution socle de diffusion et des prestations d'assistances techniques associées - Lancement d'une procédure négociée sans mise en concurrence - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte les dossiers n° CP-2015-0187, CP-2015-0189 et CP-2015-0193. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier n° CP-2015-0187 concerne une procédure de marché sur une fourchette de 100 000 € HT à 400 000 € HT pour une prestation de maintenance concernant nos serveurs et nos capacités de stockage. Il s'agit de faire face aux évolutions technologiques et de maintenir le système d'information de la Métropole à sa pleine capacité.

Le dossier n° CP-2015-0189 concerne une demande de procédure d'appel d'offres qui vise à accompagner l'évolution du périmètre d'action du centre de support informatique de la Métropole de Lyon. Il s'agit du service que l'on appelle dès que l'on ne parvient pas à se connecter. Cette procédure d'appel d'offres prévoit un montant entre 1 200 000 € HT et 3 000 000 € HT.

Le dossier n° CP-2015-0193 prévoit la reconduction d'un nouveau marché avec la société Neogeo technologies pour une durée de 2 ans fermes sur une fourchette de 170 000 € HT à 350 000 € HT. Cette société assure la maintenance de ce que l'on appelle le socle de diffusion, notre plateforme de données géographiques sur laquelle s'appuient des services comme Data.grandlyon.com, Onlymoo'v, Optimod. Le nombre de données ne cesse de croître et la plateforme a considérablement sollicité le nombre de serveurs dont elle a besoin pour son fonctionnement puisqu'il y a aujourd'hui 26 serveurs. Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2015-0190 - Fourniture d'appareils de fontainerie complets, de kits de réparation et de leurs pièces détachées - Lancement de la procédure de marché d'appel d'offres ouvert après déclaration sans suite - Autorisation de signer le marché - Direction générale

déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2015-0199 - Vaulx en Velin - Désengrèvement du Vieux Rhône et restauration du canal écreteur dans le delta de Neyron - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2015-0212 - Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable - Mise à disposition de données par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France au bénéfice de la Métropole de Lyon - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2015-0213 - Gestion des ressources en eau - Risques liés aux flux de matières en suspension - Mise à disposition de séries temporelles de mesures dans la base de données BD FluxOSR 2015-2023 - Approbation d'une convention avec l'IRSTEA - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Colin rapporte les dossiers n° CP-2015-0190, CP-2015-0199, CP-2015-0212 et CP-2015-0213. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier n° CP-2015-0190 concerne la fourniture d'appareils de fontainerie, appelés plus vulgairement les hydrants ou les bouches d'incendie. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché de fourniture qui comporterait en engagement de commande minimum de 250 000 € HT et maximum de 650 000 € HT pour la durée ferme du marché qui pourrait être de 4 ans.

Le dossier n° CP-2015-0213 concerne la convention de mise à disposition de séries temporelles de mesures (bases de données). Une convention à titre gratuit avec l'IRSTEA (anciennement CEMAGREF) installé à la station d'épuration de la Feyssine. Cette convention permet de travailler sur les matières à suspension et les substances particulières dans le Rhône, entre le lac Léman et la mer.

Le dossier n° CP-2015-0199 concerne Vaulx en Velin, le désengrèvement du Vieux Rhône et de la restauration du canal écreteur. Des graviers se sont accumulés en amont du champ captant. Il est nécessaire de les évacuer pour le bon fonctionnement du champ captant et la pérennité de l'alimentation en eau potable à Lyon. Il s'agit d'une individualisation de travaux à hauteur de 3 600 000 € HT. Le représentant du pouvoir adjudicateur propose de retenir le groupement d'entreprises PERRIER TP/ DTP TERRASSEMENT/MAIA FONDATIONS, pour un montant de 2 582 561,58 € HT. Je rappelle que nous allons obtenir une subvention à hauteur d'environ 50 %.

Le dossier n° CP-2015-0212 concerne la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable. Il s'agit d'une mise à disposition de données par le Syndicat des eaux d'Ile-de-France au bénéfice de la Métropole de Lyon. Cette convention permet de partager des éléments et de contribuer à un meilleur fonctionnement des réseaux d'eau potable.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° CP-2015-0194 - Bron - Mission d'animation du plan de sauvegarde et d'assistance aux copropriétés de l'opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Demandes de subventions - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

N° CP-2015-0195 - Dardilly - Aménagement de l'Esplanade de la Poste - Autorisation de signer le marché pour la mission de maîtrise d'oeuvre et d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) - Indemnisation des membres libéraux du jury - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

N° CP-2015-0196 - Lyon 3° - Mission de maîtrise d'oeuvre de conception et de réalisation des espaces publics du quartier de la Part-Dieu - Autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint par exception au concours - Indemnisation des membres libéraux du jury - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0209 - Rochetaillée sur Saône - Fontaines sur Saône - Projet directeur Rives de Saône - Projet art public - Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché n° 2012-608 pour la production et l'installation des oeuvres de la promenade de Fontaines sur Saône entrer dans le jeu et de la promenade des Guinguettes de Rochetaillée sur Saône la Météorite - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte les dossiers n° CP-2015-0194 à CP-2015-0196 et CP-2015-0209. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, je vais vous présenter 4 dossiers.

Le dossier n° CP-2015-0194 concerne Bron Terrailon pour une mission d'animation du plan de sauvegarde et d'assistance aux copropriétés de l'opération de renouvellement urbain (ORU). Il s'agit du lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert visant à sélectionner l'équipe d'animation pour ce projet. Le marché comporterait un engagement de commande minimum de 140 000 € HT et maximum de 290 000 € HT. Sur ces montants, la Métropole bénéficie d'une participation de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat), de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et de la Ville de Bron. Il est demandé d'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres et d'autoriser monsieur le Président à signer le marché à bons de commande.

Le dossier n° CP-2015-0195 concerne l'aménagement de l'Esplanade de la Poste à Dardilly. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché pour la mission de maîtrise d'oeuvre et d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ainsi que l'indemnisation des membres libéraux du jury. Le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 15 septembre 2014 a approuvé le lancement de cette opération d'aménagement en régie directe pour un bilan prévisionnel de 11 356 850 € HT. S'agissant d'un marché d'infrastructure, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée et à l'issue de cette consultation la Commission permanente d'appel d'offres a classé première l'offre du groupement d'entreprises Projet Base/Toposcope/Cap Vert Ingénierie/EOOD Ingénierie Conseils, pour un montant de 325 424,00 € HT. Il est donc proposé au à la Commission

permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2015-0196 concerne Lyon 3° pour une mission de maîtrise d'oeuvre de conception et de réalisation des espaces publics du quartier de la Part-Dieu. Il s'agit d'une autorisation de signer le marché de maîtrise d'oeuvre à la suite d'une procédure d'appel d'offres restreint par exception au concours. Cette opération concerne les aménagements relatifs aux espaces publics sur le périmètre du "pôle d'échange multimodal (PEM) de la Part-Dieu" mené en partenariat avec SNCF-Gares et connexions, Réseau ferré de France (RFF), le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), l'Etat, la Région, les départements du Rhône et de l'Isère, la Ville de Lyon. L'objectif est de réaménager les voiries et espaces publics autour de la gare de la Part-Dieu et du PEM afin de produire un "sol facile" à la Part-Dieu. Dans ce cadre, un appel d'offres a été réalisé afin de sélectionner l'équipe de maîtrise d'oeuvres de cette opération qui comprendra 1 tranche ferme et 11 tranches conditionnelles. A l'issue de cette consultation, le groupement d'entreprises L'AUC AS/AUC/BAS SMETS/CITEC/EGIS/EGIS CONCEPT/RFR ELEMENTS/ON/ABDC/NO DESIGN a été sélectionné par la commission permanente d'appel d'offres pour un montant de 4 026 202,00 € HT, toutes tranches confondues. Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier n° CP-2015-0209 concerne le projet des rives de Saône à Rochetaillée sur Saône et Fontaines sur Saône. Sur la séquence des guinguettes de Rochetaillée, l'oeuvre "la Météorite" de l'artiste Le Gentil Garçon réceptionnée en septembre 2013 nécessite des adaptations et reprises suite à des actes de vandalisme, ces adaptations ont été validées par l'artiste et ARTER. Pour réaliser ces travaux d'adaptation de l'oeuvre, il est donc nécessaire de recourir à un avenant. Cet avenant n° 1 d'un montant de 8 334 € HT porterait le montant du marché à 428 848,99 € HT. Il s'ensuit une augmentation de 1,98 % du montant initial hors taxes (HT) du marché. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2015-0205 - Autorisation de signer l'avenant n° 1 relatif au marché subséquent n° 2013-461 - Accompagnement à la création de la Métropole de Lyon - Volet ressources : transferts liés à la création de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée aux ressources - Service Finances, Achat, Ressources -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Vullien rapporte le dossier n° CP-2015-0205. Madame Vullien, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VULLIEN, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier n° CP-2015-0205 concerne l'avenant n° 1 relatif à un marché qui avait été notifié en juillet 2013 subséquent à l'entreprise KPMG SA pour être conseil en stratégie, en organisation et en ressources humaines de l'accord-cadre études visant à l'amélioration de la performance interne du Grand Lyon suite à la création de la Métropole. Toutefois, l'estimation du nombre de journées nécessaires au transfert des compétences départementales était difficilement déterminable, puisque celle-ci allaient dépendre étroitement de la méthodologie retenue. Il convient d'en augmenter le montant maximum initial afin de pouvoir achever les travaux de transfert des compétences communales. Cet avenant d'un montant de 50 000 € HT porte le montant total du marché subséquent à 500 000 € HT. Il convient d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ? Des questions diverses ? Non, nous en avons terminé, merci beaucoup.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VULLIEN.

La séance est levée à 11 heures 50.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 7 septembre 2015.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb

● Procès-verbal de la Commission permanente du 18 juin 2015

SOMMAIRE

Présidence de monsieur Gérard Collomb, Président	(p.2731)
Désignation d'un secrétaire de séance	(p.2731)
Appel nominal	(p.2731)
N°CP-2015-0219 Corbas - Déclassement et cession à M. et Mme Lacour d'une partie du domaine public métropolitain située à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue Bernard Buffet -	(p.2731)
N°CP-2015-0220 Lyon 5°- Déclassement et cession à la Fondation des Maristes de Puylata d'une partie du domaine public métropolitain située au niveau du n° 8 de la rue de Montauban -	(p.2731)
N°CP-2015-0221 Saint Genis Laval - Déclassement et cession à monsieur Bernard Seyaret d'une parcelle de terrain constituant une partie du domaine public métropolitain, située 31, chemin de Moly -	(p.2731)
N°CP-2015-0222 Villeurbanne - Déclassement et cession à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER) d'une partie du domaine public métropolitain située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri -	(p.2731)
N°CP-2015-0223 Diagnostics agropédologiques et tensiométrie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -	(p.2731)
N°CP-2015-0224 Travaux de pose de mobilier urbain et métallerie - Marchés annuels à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -	(p.2731)
N°CP-2015-0225 Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -	(p.2732)
N°CP-2015-0226 Assistance technique pour les projets de voirie et d'espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -	(p.2732)
N°CP-2015-0227 Diagnostics et expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -	(p.2732)
N°CP-2015-0228 Lyon 4°- Aménagement de la Place des Tapis - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché d'éclairage -	(p.2732)
N°CP-2015-0229 Mise en place du jalonnement des 3 parkings du centre commercial de la Part-Dieu - Offre de concours pour les travaux de signalisation directionnelle -	(p.2732)
N°CP-2015-0230 Demandes de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement - Taxes d'urbanisme -	(p.2734)
N°CP-2015-0231 Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -	(p.2735)
N°CP-2015-0232 Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -	(p.2735)
N°CP-2015-0233 Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -	(p.2735)
N°CP-2015-0234 Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -	(p.2735)
N°CP-2015-0235 Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -	(p.2735)
N°CP-2015-0236 Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n°B-2014-0533 du 8 décembre 2014 -	(p.2735)
N°CP-2015-0237 Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône auprès du Crédit agricole centre-est -	(p.2735)
N°CP-2015-0238 Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès d'Arkéa -	(p.2735)

N°CP-2015-0239	<i>Rillieux la Pape - Garantie d'emprunts accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Charles auprès de la Société générale -</i>	(p.2735)
N°CP-2015-0240	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2735)
N°CP-2015-0241	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2735)
N°CP-2015-0242	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.2735)
N°CP-2015-0243	<i>Lyon 7°- Garantie d'emprunt accordée à l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne auprès de la Caisse d'épargne -</i>	(p.2735)
N°CP-2015-0244	<i>Chauffage urbain - Protocole avec l'Etat pour l'organisation du transfert du réseau de chaleur du campus Lyon Tech La Doua -</i>	(p.2735)
N°CP-2015-0245	<i>Fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque KSB-AMRI installés sur diverses usines de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence -</i>	(p.2732)
N°CP-2015-0246	<i>Saint Genis Laval - Travaux de restructuration de la station relais d'eau potable à Darcieux - Autorisation de signer l'avenant n°2 au marché n° 2013-21 -</i>	(p.2732)
N°CP-2015-0247	<i>Montanay - Voirie de proximité - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain nu située 62, rue du Mas Mathieu et appartenant aux époux Jacquot -</i>	(p.2736)
N°CP-2015-0248	<i>Prestations de travaux graphiques de communication - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0249	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nues situées avenue Pierre Brossolette et rue Marcel Bramet et appartenant à l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) -</i>	(p.2736)
N°CP-2015-0250	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n°102 et 286 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terrailon situé 27, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Ibrahim Asan -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0251	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n°34 de la copropriété Le Terrailon, situé rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0252	<i>Bron - Acquisition de diverses parcelles de terrain appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et destinées à être incorporées au domaine public de voirie à l'issue de l'extension de la ligne T2 jusqu'à Eurexpo - Classement de ces parcelles dans le domaine public métropolitain -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0253	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n°66 et 250 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terrailon situé 7, rue Guynemer et appartenant aux conjoints Gaugy Seigner -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0254	<i>Craponne - Mise en demeure d'acquiescer portant sur une parcelle de terrain cadastrée AP 545, située 30, rue Mauvernay et appartenant aux époux Thibault -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0255	<i>Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée AW 427 située 24, rue de Verdun et appartenant à la SNC Le Verdun -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0256	<i>Francheville - Mise en demeure d'acquiescer une parcelle de terrain située 8, route du Bruissin et appartenant à Mme Arlette Lapierre - Renoncement à acquisition et levée d'emplacement réservé -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0257	<i>Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 180, rue des Jonchères et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) du lotissement Le Domaine des Clairières -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0258	<i>Lyon 2°- Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence phase 1 - Acquisition, à titre gratuit, de terrains nus aménagés représentant des voiries situées rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, quai Rambaud et rue Hrant Dink et appartenant à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0259	<i>Lyon 5°- Renoncement à l'acquisition d'un immeuble situé 1, rue de la Favorite appartenant à la société Thevenin Ducrot Distribution (AVIA) et levée de l'emplacement réservé n°19 -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0260	<i>Lyon 7°- Projet urbain partenarial (PUP) de Gerland - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 75, rue de Gerland et appartenant à la société GECINA ou à toute autre société substituée à elle -</i>	(p.2737)

N°CP-2015-0261	<i>Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain situées chemin de Pommier et appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du lotissement Les Balmettes -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0262	<i>Meyzieu - Jonage - Liquidation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes - Abrogation de la décision du Bureau n°B-2014-4828 du 6 janvier 2014 - Acquisition, à titre gratuit, de 73 parcelles de terrain relatives aux espaces verts, aux espaces publics de voirie, aux parcelles recevant des bassins de rétention ainsi que les terrains à usage de pistes cyclables appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0263	<i>Saint Fons - Mise en demeure d'acquiescer - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 48, rue Mathieu Dussurgey et appartenant aux époux Zouaghi -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0264	<i>Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition d'un terrain agricole situé chemin des Epinettes, au lieu-dit les Croix et appartenant à Mme Christiane Simond -</i>	(p.2737)
N°CP-2015-0265	<i>Solaize - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées route du Pilon et rue du Repos et appartenant à la société Foncier conseil ou toute autre société qui lui sera substituée -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0266	<i>Vaulx en Velin - Acquisition de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 1, rue Georges Seguin et appartenant à la SARL d'Aménagement de l'Ilot Valdo -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0267	<i>Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 137, rue de la Chapelle et appartenant à la Commune -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0268	<i>Villeurbanne - Acquisition d'un immeuble situé 51, rue Edouard Vaillant et appartenant à la société 51 Vaillant Villeurbanne -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0269	<i>Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 2 et 4, rue Léon Fabre et appartenant à la Société lyonnaise pour la construction (SLC) -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0270	<i>Villeurbanne - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition des lots n°2, 7 et 8 de la copropriété située 12, rue Francia sur la parcelle cadastrée BZ 25 et appartenant à M. Cyril Martinez -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0271	<i>Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Acquisition d'une cave formant le lot n°16 de l'immeuble en copropriété s situé 167, cours Emile Zola et appartenant à M. et Mme Cantore -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0272	<i>Bron - Plan de cession - Cession à la société civile immobilière (SCI) l'Espace entreprise, de 2 parcelles de terrain nu, cadastrées OC 1904 et OC 1911, situées rue Albert Camus - Autorisation de signer l'avenant n°1 à la promesse synallagmatique de vente -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0273	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terraillon - Cession, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n°830 de la copropriété La Caravelle, situé au 356, route de Genas, à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0274	<i>Chassieu - Revente, à la Commune de Chassieu, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 49, rue de la République, acquis dans le cadre d'une préemption avec préfinancement pour le compte de la Commune -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0275	<i>Collonges au Mont d'Or - Cession, à la société Immobilière Rhône-Alpes, de 2 parcelles de terrain situées 2, rue Gayet - Modification de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0064 du 30 mars 2015 -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0276	<i>Décines Charpieu - Cession, à Mme Madeleine Yeremian, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170 situées au lieu-dit Les VERNYÈRES Est -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0277	<i>Fontaines sur Saône - Revente à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône de l'immeuble situé 15, avenue Simon Rousseau - Décision modificative à la décision du Bureau n°B-2014-0514 du 8 décembre 2014 -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0278	<i>Grigny - Revente, à la Commune de Grigny, d'un bâtiment industriel composé d'un atelier et de bureaux situé 74, avenue Jean Moulin -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0279	<i>Lyon 3°- Renault véhicules industriels (RVI) feuillet - Cession, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'une parcelle de terrain située rue Rochemais - Institution de servitudes -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0280	<i>Lyon 3°- Revente, à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), d'un immeuble situé 288, cours Lafayette -</i>	(p.2738)
N°CP-2015-0281	<i>Marcy l'Etoile - Voirie de proximité - Cession, à Mme et M. Verissimo, d'une parcelle de terrain nu située route de Sain Bel -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0282	<i>Oullins - Cession, à titre gratuit, à la Région Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain composé de 5 parcelles de terrain, situé 9, chemin des Chassignes et constituant le lycée du Parc Chabrières -</i>	(p.2739)

N°CP-2015-0283	<i>Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, des emprises incluses dans le domaine public métropolitain nommées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0160 du 18 mai 2015 -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0284	<i>Sainte Foy lès Lyon - Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 2, rue Jean-Baptiste Simon et appartenant à M. Guy Athénor -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0285	<i>Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de ville - Cession, à titre onéreux, d'un terrain nu formant l'îlot G2 nord, à la société Poste habitat Rhône-Alpes -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0286	<i>Vaulx en Velin - Cession, à la SCI Teboul, de 2 parcelles de terrain situées avenue Franklin Roosevelt -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0287	<i>Villeurbanne - Revente à la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU) d'un immeuble situé 10, rue Paul Verlaine -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0288	<i>Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Francis de Pressensé, rue Léon Chomel, cours Emile Zola, rue Hippolyte Khan, Passage de l'Etoile, Passage Rey et rue Jean Bourgey -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0289	<i>Villeurbanne - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SA dénommée Alliade habitat de 2 terrains nus situés 20 à 28, avenue Antoine de Saint Exupéry -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0290	<i>Lyon 1er - Mise à disposition, par bail emphytéotique, à la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 2, impasse Vauzelles -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0291	<i>Lyon 7° - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) d'un tènement immobilier situé 37, rue du Repos - Institution de servitudes -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0292	<i>Lyon 2° - Mise en place d'une servitude de passage sur les cours de l'Hôtel Dieu situé quai Jules Courmont au bénéfice du public - Convention avec la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, substituée à Eiffage Construction -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0293	<i>Lyon 7° - Projet Guillotière - Secteur Mazagan - Deperet - Institution, à titre gratuit, au profit d'Electricité réseau distribution France (ERDF), de 2 servitudes pour le passage de canalisations électriques souterraines et l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur une propriété métropolitaine située 52, rue Montesquieu - Approbation de 2 conventions -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0294	<i>Villeurbanne - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de vues et de jours grevant un terrain métropolitain, cadastré CI 211, situé au 58, rue Léon Blum -</i>	(p.2739)
N°CP-2015-0295	<i>Chassieu - Décines Charpieu - Accessibilité sud du Grand Stade - Lot n°3 : espaces verts voie nord - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de travaux -</i>	(p.2740)
N°CP-2015-0296	<i>Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n°2 : équipements - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2742)
N°CP-2015-0297	<i>Mission d'assistance administrative, juridique, financière à la personne publique concernant le suivi du contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Marché à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2742)
N°CP-2015-0298	<i>Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n°1 : génie civil - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2742)
N°CP-2015-0299	<i>Réalisation du projet OCINAE dans le cadre de l'appel à projet services numériques innovants l'E-education N°3 - Autorisation de signer la convention de consortium OCINAE -</i>	(p.2743)
N°CP-2015-0300	<i>Convention d'expérimentation avec les sociétés JC Decaux et Connecthings - Test de nouveaux services sans contact sur du mobilier urbain -</i>	(p.2743)
N°CP-2015-0301	<i>Participation de la Métropole de Lyon à un consortium dans le cadre d'un appel à projet de la Commission européenne - Projet de bloTope sur l'internet des objets -</i>	(p.2743)
N°CP-2015-0302	<i>Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape et Givors - Lot n°2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin et Lyon La Duchère - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -</i>	(p.2744)
N°CP-2015-0303	<i>Mandat spécial accordé à M. le Président Gérard Collomb, MM. les Vice-Présidents David Kimmelfeld, Jean-Paul Bret et Alain Galliano pour un déplacement à Pékin, Hangzhou, Shanghai, Canton et Shenzhen (Chine) du 20 au 27 juin 2015 -</i>	(p.2745)

N°CP-2015-0304	<i>Compte rendu des déplacements autorisés - Période du 1er mars au 30 avril 2015 -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0305	<i>Caluire et Cuire - Bron - Lyon 7°- Rillieux la Pape - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire et de démolir -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0306	<i>Lyon 3°- Lyon 4°- Décines Charpieu - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0307	<i>Bron - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Agnès Macioce -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0308	<i>Bron - Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières de Bron et Rillieux la Pape - Lot n°1 : fourniture et mise en place de caveaux et lot n°2 : terrassement voirie, réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0309	<i>Caluire et Cuire - Réfection de l'étanchéité des toitures du collège Senard - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0310	<i>Contrats d'assurances généraux - Lot n°4 : assurance flotte automobile - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0311	<i>Champagne au Mont d'Or - Restructuration du collège Jean Philippe Rameau - lots n°1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 - Autorisation de signer un avenant n°1 pour les lots n°8, 9, 4, 13 et 15, un avenant n°2 pour les lots n°1, 2, 6, 7, 10 et 11 et un avenant n°3 pour le lot n°12 -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0312	<i>Lyon 2°- Travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences - Lot n°T02 : électricité, courants forts, détection incendie, sûreté (marché complémentaire) - Lot n°T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaire) - Lot n°F01 : menuiseries métalliques extérieures - Lot n°F02 : menuiseries intérieures bois - Lot n°F20 : cloisons, doublages faux plafonds plaques de plâtre - Autorisation de signer les avenants aux marchés -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0313	<i>La Mulatière - Convention d'indemnisation entre la Métropole de Lyon et la SARL Publicité Peinte A. Honel pour une éviction commerciale au 2, Rue Stéphane Déchant -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0314	<i>Lyon 5°- Convention d'occupation précaire relative à l'installation d'un relais radiotéléphonique par la Société SFR au Musée Gallo-Romain de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n°1 -</i>	(p.2745)
N°CP-2015-0315	<i>Bron - Quartier Terraillon - Secteur Caravelle - Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs - Lot technique n°2 : espaces privés - Autorisation de signer l'avenant n°1 -</i>	(p.2747)
N°CP-2015-0316	<i>Lyon 8°- Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Aménagement des espaces publics - Marché public de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n°3 -</i>	(p.2747)
N°CP-2015-0317	<i>Irigny - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les cantines scolaires - Convention avec la Commune -</i>	(p.2478)
N°CP-2015-0318	<i>Réalisation d'audit qualité visant à mesurer le niveau de propreté des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2478)
N°CP-2015-0319	<i>Transfert, transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lots n°2 et 3 - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2478)
N°CP-2015-0320	<i>Lyon - Saint Genis Laval - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les composteurs en pied d'immeubles - Conventions avec les bénéficiaires -</i>	(p.2478)

Présidence de monsieur Gérard Collomb
Président

Le jeudi 18 juin 2015 à 9 heures, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 8 juin 2015 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de Métropole, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Monsieur Berthilier vous avez la parole.

(Monsieur Damien Berthilier est désigné et procède à l'appel nominal).

Membres de la Commission permanente

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, M. Le Faou, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Farih, Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), Colin (pouvoir à M. Abadie), Claisse, Vesco (pouvoir à Mme Brugnera).

Membres invités

Présente : Mme Runel

Absents excusés : MM. Devinaz, Lebuhotel, Longueval

Absents non excusés : MM. Chabrier, Gouverneyre

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte)

N° CP-2015-0219 - Corbas - Déclassement et cession à M. et Mme Lacour d'une partie du domaine public métropolitain située à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue Bernard Buffet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0220 - Lyon 5° - Déclassement et cession à la Fondation de s Maristes de Puylata d'une partie du domaine public métropolitain située au niveau du n° 8 de la rue de Montauban - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0221 - Saint Genis Laval - Déclassement et cession à monsieur Bernard Seyaret d'une parcelle de terrain constituant une partie du domaine public métropolitain, située 31, chemin de Moly - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0222 - Villeurbanne - Déclassement et cession à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER) d'une partie du domaine public métropolitain située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0223 - Diagnostics agropédologiques et tensiométrie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0224 - Travaux de pose de mobilier urbain et métallerie - Marchés annuels à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0225 - Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0226 - Assistance technique pour les projets de voirie et d'espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0227 - Diagnostics et expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0228 - Lyon 4° - Aménagement de la Place des Tapis - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché d'éclairage - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0229 - Mise en place du jalonnement des 3 parkings du centre commercial de la Part-Dieu - Offre de concours pour les travaux de signalisation directionnelle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0245 - Fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque KSB-AMRI installés sur diverses usines de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2015-0246 - Saint Genis Laval - Travaux de restructuration de la station relais d'eau potable à Darcieux - Autorisation de signer l'avenant n°2 au marché n°2 013-21 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n°CP-2015-0219 à CP-2015-0229 et CP-2015-0245 et CP-2015-0246. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, je vais vous présenter 10 dossiers plus 2 dossiers de monsieur le Vice-Président Colin.

Le premier dossier n°CP-2015-0219 : Monsieur et madame Lacour ont sollicité la Métropole de Lyon pour obtenir la cession à leur profit, après désaffectation et déclassement, d'une partie du domaine public métropolitain situé à Corbas.

Préalablement à cette cession, il convient donc de déclasser cette emprise de 192 mètres carrés. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement. Ce déclassement ne remettant pas en cause les conditions de desserte, cette opération est dispensée d'enquête publique.

Aux termes du compromis, la cession à monsieur et madame Lacour dudit terrain interviendrait au prix de 19 000 € pour 192 mètres carrés environ, conformément à l'avis de France domaine.

Le dossier suivant n°CP-2015-0220 : la Fondation des Maristes de Puylata a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession, après la désaffectation et déclassement, d'une partie du domaine public métropolitain située rue de Montauban à Lyon 5°, dans le cadre d'un projet d'agrandissement.

Préalablement à cette cession, il convient donc de déclasser l'emprise de 175 mètres carrés. Une enquête technique a été réalisée, faisant apparaître la présence de réseaux. Leur dévoiement sera à la charge de la Fondation. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement ne remettant pas en cause les conditions de desserte, elle est donc dispensée d'enquête publique. Aux termes du compromis, la cession à la Fondation des Maristes interviendrait au prix de 50 000 €, pour 175 mètres carrés environ.

Le dossier n°CP-2015-0221 : monsieur Bernard Seyaret a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession après la désaffectation et le déclassement d'une parcelle de terrain, toujours sur la partie du domaine public métropolitain, située 31, chemin de Moly à Saint Genis Laval au droit du n°31.

Préalablement à cette cession, il convient donc de déclasser la surface de 11 mètres carrés qui appartient au domaine public métropolitain. Une enquête technique a été réalisée, faisant apparaître des réseaux. Leur dévoiement sera à la charge de monsieur Bernard Seyaret. L'ensemble des services métropolitains sera favorable à ce déclassement. Il ne fait pas l'objet d'enquête publique ; aux termes du compromis, la cession à monsieur Bernard Seyaret interviendrait à l'euro symbolique.

Le dossier suivant n°CP-2015-0222 intervient dans le cadre de la construction d'un programme de logements dont 25 % de logements sociaux. La Société immobilière d'études et de réalisations (SIER) a sollicité la Métropole de Lyon afin d'obtenir la cession d'une partie du trottoir située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri à Villeurbanne, pour une superficie de 15 mètres carrés.

Préalablement à cette cession, il convient donc de déclasser au profit de la SIER, cette emprise de 15 mètres carrés. L'enquête technique a fait apparaître la présence de différents réseaux. Leur dévoiement sera donc à la charge de la SIER. L'ensemble des services est favorable à ce déclassement. Cette opération est dispensée d'enquête publique. Aux termes du compromis, la parcelle de terrain de 15 mètres carrés serait cédée à la SIER pour un montant de 57 919,68 € TTC, conforme à l'estimation de France domaine.

Le dossier suivant n°CP-2015-0223 concerne le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un marché de diagnostics agropédologiques et tensiométriques sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ce marché sera attribué à une entreprise seule ou en groupement. Le marché fera l'objet d'un marché à bons de commandes pour une durée ferme de un an, reconductible 3 fois.

Ce marché ne comportait pas d'engagement de commande annuel minimum mais comportera un engagement de commandes annuel avec un montant maximum de 192 000 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier suivant n°CP-2015-0224 concerne le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution de 2 marchés de travaux de pose de mobilier urbain et métallerie sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ces marchés seront attribués à une entreprise seule ou un groupement solidaire. La procédure sera une procédure d'appel d'offres ouvert. Ses prestations feront l'objet de l'allotissement pour 2 lots dont vous avez le détail sur vos documents. Tous ces lots feront l'objet de marchés à bons de commande et seront conclus pour une durée ferme de un an reconductible.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ces marchés.

Le dossier suivant n°CP-2015-0225 concerne le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un marché d'inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisations de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon. Il s'agit d'un marché attribué à une entreprise seule ou à un groupement dont la forme est laissée libre. Les prestations pourront être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Ce sera donc un marché à bons de commande. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ces marchés.

Le dossier suivant n°CP-2015-0226 : dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2015-2020, la Métropole de Lyon doit lancer des études relatives aux opérations de voirie et d'espaces publics. Donc, ce présent dossier a pour objet le lancement de l'attribution d'un marché d'assistance technique pour ces projets. Le marché sera attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Il fera donc l'objet d'un marché à bons de commande. Ce marché ne comporte pas d'engagement minimum de commande. L'engagement maximum serait de 4 800 000 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés.

Le dossier suivant n°CP-2015-0227 concerne le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un marché de diagnostics et d'expertise d'arbres sur le territoire de la Métropole. Même principe que tout à l'heure : marché à bons de commande avec un montant maximum annuel de 192 000 € TTC. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés.

Le dossier suivant n°CP-2015-0228 concerne donc un avenant n°1 au marché n°2 : éclairage public dans le cadre de l'aménagement de la place des Tapis à Lyon 4°. Différents aléas de chantier rencontrés pendant la période de réalisation des travaux ont conduit à réaliser un avenant motivé principalement par :

- la pose d'un nouveau fourreau pour le passage ultérieur d'un câble dans le cadre de la prévision de l'installation de la Vogue des marrons,
- l'adaptation de l'appareil d'éclairage de la fontaine suite aux études d'exécution,
- la mise au point de nouveaux prix et les ajustements de quantité.

Cet avenant d'un montant de 8 169,78 € TTC porterait donc le montant total du marché à 526 702,45 € TTC. Il s'ensuit une augmentation de 1,58 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le dossier suivant n°CP-2015-0229 concerne la mise en place d'un jalonnement pour les parkings du centre commercial de la Part-Dieu. En effet, le Centre commercial de la Part-Dieu est desservi par 3 parkings. Afin d'améliorer la lisibilité de leur jalonnement, les gestionnaires de ces parcs ont sollicité la Métropole de Lyon pour que leur nom soit complété par la mention "centre commercial Part-Dieu".

Après étude, la Métropole a donné un avis favorable. Les travaux qui les concernent, feront donc l'objet d'offres de concours auprès de RODAMCO France pour le parking Oxygène et du Syndicat de copropriété du centre commercial de la Part-Dieu pour le parking des Cuirassiers, le troisième appartenant à la Métropole n'est pas concerné.

Les travaux concernant le parking Oxygène sont estimés à 5 859 € HT et les travaux qui concernent le parking des Cuirassiers sont estimés à 6 400 € TTC.

Le coût total de l'opération est estimé à 38 170 € TTC et l'objet de la mention complémentaire de jalonnement est de renforcer cette attractivité. La Métropole de Lyon assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Voilà en ce qui concerne les dossiers relatifs à la voirie.

Le dossier n°CP-2015-0245 concerne une fourniture de pièces détachées et la maintenance pour matériels de marque KSB-AMRI installés sur diverses usines de la Métropole de Lyon. En effet, une procédure négociée sans mise en concurrence avait été lancée concernant l'attribution de ce marché. Il fera donc l'objet d'un marché à bons de commande. Ce marché comportera un engagement de commande minimum de 108 000 € TTC et maximum de 432 000 € TTC pour une durée ferme du marché.

Dans le respect des articles du code des marchés publics, la Commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 mai 2015 a attribué le marché à l'entreprise KSB SAS pour les montants que je viens de vous dire.

Il est proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ces marchés.

Enfin, le deuxième dossier n°CP-2015-0246 concerne la station-relais à Darcieux qui a été construite dans les années 1970 et qui est un ouvrage technique qui participe à la distribution d'eau potable par suppression des volumes nécessaires dans des zones de distribution aval. Des études de sécurité avaient été menées et des travaux de renforcement ont été faits. Par contre, il est nécessaire de procéder à d'autres renforcements et donc, en conséquence, il est proposé de renforcer les poutres existantes par la fourniture et la pose de lamelles de carbone sur la base d'une étude de béton armé avec note de calcul.

L'impact de ces modifications nécessite la prolongation du délai contractuel du marché de 13 mois et avec une incidence financière qui a été estimée à 19 900 € HT.

Voilà monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° CP-2015-0230 - Demandes de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement - Taxes d'urbanisme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Brumm rapporte le dossier n°CP-2015-0230. Monsieur Brumm, vous avez la parole.

M. le Vice-Président BRUMM, rapporteur : Monsieur le Président, c'est un dossier extrêmement important qui a trait à 2 demandes de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité de la taxe locale d'équipement. J'avais déjà présenté un dossier pratiquement identique si ce n'est que celui-là est beaucoup plus important parce qu'il porte sur la somme de 998 €.

M. LE PRESIDENT : Donc, monsieur Abadie pourra dire à monsieur Colin qu'il y a une habitante d'Albigny sur Saône qui est concernée pour 210 €. Voilà, donc je mets aux voix cet excellent dossier. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président BRUMM.

N° CP-2015-0231 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollar auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0232 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0233 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0234 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0235 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0236 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n°B-2014-0533 du 8 décembre 2014 - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0237 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône auprès du Crédit agricole centre-est - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0238 - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès d'Arkéa - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0239 - Rillieux la Pape - Garantie d'emprunts accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Charles auprès de la Société générale - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0240 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0241 - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0242 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0243 - Lyon 7° - Garantie d'emprunt accordée à l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne auprès de la Caisse d'épargne - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2015-0244 - Chauffage urbain - Protocole avec l'Etat pour l'organisation du transfert du réseau de chaleur du campus Lyon Tech La Doua - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Frih rapporte les dossiers n°CP-2015-0231 à CP-2015-0244. Madame Frih, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente FRIH, rapporteur : Monsieur le Président, je rapporte, ce matin, les dossiers de mon collègue, Gérard Claisse, au nombre de 14. Les 13 premiers portent sur 78 demandes de garanties d'emprunts pour un montant de 44 811 737 € concernant 1 489 logements.

Le dossier n°CP-2015-0231 concerne des garanties à accorder à la SA d'HLM Sollar pour une opération d'acquisition-amélioration de 11 logements, boulevard des Belges dans le 6^e arrondissement. Le montant total garanti par la Métropole de Lyon est de 697 598 €.

Le dossier n°CP-2015-0232 concerne des garanties au bénéfice de la SA d'HLM Alliade habitat pour des opérations de réhabilitation de 286 logements à Givors et de 341 logements à Vénissieux. Le montant total garanti est de 391 081 €.

Le dossier suivant n°CP-2015-0233 concerne une garantie au bénéfice de SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 42 logements situés 30, boulevard de l'Artillerie à Lyon 7°. Le montant total garanti est de 3 569 786 €.

Le dossier n°CP-2015-0234 concerne des garanties au profit de la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda pour l'acquisition-amélioration de 13 logements à Oullins et Solaize. Le montant total garanti est de 1 630 891 €.

Le dossier n°CP-2015-0235 concerne des garanties d'emprunt au profit de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes pour l'acquisition en VEFA de 25 logements situés route de Vienne à Lyon 8°, pour un montant total garanti de 2 166 801 €.

Le dossier n°CP-2015-0236 concerne une décision modificative à la décision du Bureau n°B-2014-0533 du 8 décembre 2014 concernant des demandes de garanties de la SA d'HLM Alliade habitat pour l'acquisition en VEFA de 10 logements à Sathonay-Camp. Alliade habitat nous a informés d'un réajustement du montant de ses prêts. En conséquence, le montant total garanti est désormais de 724 061 €.

Le dossier suivant n°CP-2015-0237 concerne des garanties d'emprunt à 100 % au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône pour des opérations d'acquisitions en VEFA de 13 logements à Caluire et Cuire et de 125 logements étudiants dans la ZAC des Girondins à Lyon 7°. Le montant total garanti est de 9 025 362 €.

Le dossier n°CP-2015-0238 concerne l'acquisition en VEFA par la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda de 27 logements dans le quartier de Revaion à Saint Priest. Le montant garanti est de 2 288 285 €.

Le dossier n°CP-2015-0239 est au profit de l'Organisation de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Charles pour la rénovation de son établissement de Rillieux la Pape. Le montant garanti est de 1 760 000 €.

Le dossier n°CP-2015-0240 suivant au bénéfice de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat pour 7 opérations en VEFA concernant 31 logements avenue Jean Mermoz à Lyon 8°, 30 logements à Meyzieu, 14 logements rue Jaboulay à Lyon 7°, 7 logements à Marcy l'Etoile, 20 logements rue Garibaldi à Lyon 3° et 37 logements à Mions, ainsi qu'une opération d'acquisition-amélioration de 12 logements rue Germain à Lyon 6°. Le montant total garanti est de 13 662 497 €.

Le dossier n°CP-2015-0241 concerne des garanties accordées à hauteur de 100 % à l'OPH de l'Ain Dynacité pour la construction de 19 logements à Rillieux la Pape et l'acquisition en VEFA de 12 logements route de Genas à Villeurbanne. Le montant total garanti est de 3 083 375 €.

Le dossier n°CP-2015-0242 concerne l'OPH Est Métropole habitat pour la réhabilitation de 108 logements rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne et de 299 logements rue Proudhon à Villeurbanne. Le montant total garanti est de 4 372 000 €.

Le dernier dossier de garantie d'emprunts n°CP-2015-0243 est au bénéfice de l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne pour la rénovation du collège Saint Louis de la Guillotière à Lyon 7°. Le montant garanti est de 1 440 000 €.

Le dernier dossier n°CP-2015-0244 vise à vous auto-riser monsieur le Président à signer le protocole avec l'État pour le transfert à titre gratuit du réseau de chaleur du campus Lyon Tech La Doua à la Métropole. Ce dossier qui est en discussion depuis 2012 arrive à son terme. L'État s'est engagé à mettre son réseau au niveau standard de la Métropole et cette cession intervient à titre gratuit tout comme l'occupation du domaine de l'État. Ce réseau vient donc utilement compléter les moyens de production du réseau de chaleur de Lyon Villeurbanne Bron et permettra ainsi d'éviter à avoir à construire une chaufferie biomasse indépendante sur le campus. C'est donc une très bonne opération pour les développements futurs de notre réseau de chaleur. Merci monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup, y a-t-il des remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité, M. Le Faou n'ayant pas pris part aux débats ni aux votes des dossiers n°CP-2015-0232 et n°CP-2015-0236 et Mme Cardona n'ayant pas pris part aux débats ni aux votes des dossiers n°CP-2015-0233 et CP-2015-0235 (article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales).

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente FRIH.

N° CP-2015-0247 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain nu située 62, rue du Mas Mathieu et appartenant aux époux Jacquart - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0249 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nues situées avenue Pierre Brossolette et rue Marcel Bramet et appartenant à l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0250 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 102 et 286 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terraillon situé 27, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Ibrahim Asan - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0251 - Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n°34 de la copropriété Le Terraillon, situé rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0252 - Bron - Acquisition de diverses parcelles de terrain appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et destinées à être incorporées au domaine public de voirie à l'issue de l'extension de la ligne T2 jusqu'à Eurexpo - Classement de ces parcelles dans le domaine public métropolitain - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0253 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n°66 et 250 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terraillon situé 7, rue Guynemer et appartenant aux conjoints Gaugy Seigneur - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0254 - Craponne - Mise en demeure d'acquiescer portant sur une parcelle de terrain cadastrée AP 545, située 30, rue Mauvernay et appartenant aux époux Thibault - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0255 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée AW 427 située 24, rue de Verdun et appartenant à la SNC Le Verdun - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0256 - Francheville - Mise en demeure d'acquiescer une parcelle de terrain située 8, route du Bruissin et appartenant à Mme Arlette Lapiere - Renoncement à acquisition et levée d'emplacement réservé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0257 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 180, rue des Jonchères et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) du lotissement Le Domaine des Clairières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0258 - Lyon 2° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence phase 1 - Acquisition, à titre gratuit, de terrains nus aménagés représentant des voiries situées rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, quai Rambaud et rue Hrant Dink et appartenant à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0259 - Lyon 5° - Renoncement à l'acquisition d'un immeuble situé 1, rue de la Favorite appartenant à la société Thevenin Ducrot Distribution (AVIA) et levée de l'emplacement réservé n°19 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0260 - Lyon 7° - Projet urbain partenarial (PUP) de Gerland - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 75, rue de Gerland et appartenant à la société GECINA ou à toute autre société substituée à elle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0261 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain situées chemin de Pommier et appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du lotissement Les Balmettes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0262 - Meyzieu - Jonage - Liquidation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes - Abrogation de la décision du Bureau n°B-2014-4828 du 6 janvier 2014 - Acquisition, à titre gratuit, de 73 parcelles de terrain relatives aux espaces verts, aux espaces publics de voirie, aux parcelles recevant des bassins de rétention ainsi que les terrains à usage de pistes cyclables appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0263 - Saint Fons - Mise en demeure d'acquiescer - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 48, rue Mathieu Dussurgey et appartenant aux époux Zouaghi - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0264 - Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition d'un terrain agricole situé chemin des Epinettes, au lieu-dit les Croix et appartenant à Mme Christiane Simond - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0265 - Solaize - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées route du Pilon et rue du Repos et appartenant à la société Foncier conseil ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0266 - Vaulx en Velin - Acquisition de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 1, rue Georges Seguin et appartenant à la SARL d'Aménagement de l'Ilot Valdo - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0267 - Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 137, rue de la Chapelle et appartenant à la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0268 - Villeurbanne - Acquisition d'un immeuble situé 51, rue Edouard Vaillant et appartenant à la société 51 Vaillant Villeurbanne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0269 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 2 et 4, rue Léon Fabre et appartenant à la Société lyonnaise pour la construction (SLC) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0270 - Villeurbanne - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition des lots n°2, 7 et 8 de la copropriété située 12, rue Francia sur la parcelle cadastrée BZ 25 et appartenant à M. Cyril Martinez - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0271 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Acquisition d'une cave formant le lot n°16 de l'immeuble en copropriété situé 167, cours Emile Zola et appartenant à M. et Mme Cantore - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0272 - Bron - Plan de cession - Cession à la société civile immobilière (SCI) l'Espace entreprise, de 2 parcelles de terrain nu, cadastrées OC 1904 et OC 1911, situées rue Albert Camus - Autorisation de signer l'avenant n°1 à la promesse synallagmatique de vente - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0273 - Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n°830 de la copropriété La Caravelle, situé au 356, route de Genas, à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0274 - Chassieu - Revente, à la Commune de Chassieu, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 49, rue de la République, acquis dans le cadre d'une préemption avec préfinancement pour le compte de la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0275 - Collonges au Mont d'Or - Cession, à la société Immobilière Rhône-Alpes, de 2 parcelles de terrain situées 2, rue Gayet - Modification de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0064 du 30 mars 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0276 - Décines Charpieu - Cession, à Mme Madeleine Yeremian, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170 situées au lieu-dit Les Vernières Est - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0277 - Fontaines sur Saône - Revente à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône de l'immeuble situé 15, avenue Simon Rousseau - Décision modificative à la décision du Bureau n°B-2014-0514 du 8 décembre 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0278 - Grigny - Revente, à la Commune de Grigny, d'un bâtiment industriel composé d'un atelier et de bureaux situé 74, avenue Jean Moulin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0279 - Lyon 3° - Renault véhicules industriels (RVI) feuillet - Cession, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'une parcelle de terrain située rue Rochaix - Institution de servitudes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0280 - Lyon 3° - Revente, à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), d'un immeuble situé 288, cours Lafayette - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0281 - Marcy l'Etoile - Voirie de proximité - Cession, à Mme et M. Verissimo, d'une parcelle de terrain nu située route de Sain Bel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0282 - Oullins - Cession, à titre gratuit, à la Région Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain composé de 5 parcelles de terrain, situé 9, chemin des Chassagnes et constituant le lycée du Parc Chabrières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0283 - Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, des emprises incluses dans le domaine public métropolitain nommées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc - Abrogation de la décision de la Commission permanente n°CP-2015-0160 du 18 mai 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0284 - Sainte Foy lès Lyon - Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 2, rue Jean-Baptiste Simon et appartenant à M. Guy Athénor - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0285 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de ville - Cession, à titre onéreux, d'un terrain nu formant l'îlot G2 nord, à la société Poste habitat Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0286 - Vaulx en Velin - Cession, à la SCI Teboul, de 2 parcelles de terrain situées avenue Franklin Roosevelt - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0287 - Villeurbanne - Revente à la Société villeurbanaise d'urbanisme (SVU) d'un immeuble situé 10, rue Paul Verlaine - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0288 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Francis de Pressensé, rue Léon Chomel, cours Emile Zola, rue Hippolyte Khan, Passage de l'Etoile, Passage Rey et rue Jean Bourgey - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0289 - Villeurbanne - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SA dénommée Alliadé habitat de 2 terrains nus situés 20 à 28, avenue Antoine de Saint Exupéry - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0290 - Lyon 1er - Mise à disposition, par bail emphytéotique, à la société anonyme (SA) d'HLM Sollar, de l'immeuble situé 2, impasse Vauzelles - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0291 - Lyon 7° - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) d'un tènement immobilier situé 37, rue du Repos - Institution de servitudes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0292 - Lyon 2° - Mise en place d'une servitude de passage sur les cours de l'Hôtel Dieu situé quai Jules Courmont au bénéfice du public - Convention avec la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, substituée à Eiffage Construction - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0293 - Lyon 7° - Projet Guillotière - Secteur Mazagran - Département - Institution, à titre gratuit, au profit d'Electricité réseau distribution France (ERDF), de 2 servitudes pour le passage de canalisations électriques souterraines et l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur une propriété métropolitaine située 52, rue Montesquieu - Approbation de 2 conventions - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2015-0294 - Villeurbanne - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de vues et de jours grevant un terrain métropolitain, cadastré CI 211, situé au 58, rue Léon Blum - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N°CP-2015-0295 - Chassieu - Décines Charpieu - Accessibilité sud du Grand Stade - Lot n°3 : espaces verts voie nord - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Crimier rapporte les dossiers n°CP-2015-0247 et CP-2015-0249 à CP-2015-0295. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, 36 dossiers pour cette Commission permanente relatifs aux acquisitions, cessions et dossiers divers que je vais essayer de vous synthétiser au maximum.

En ce qui concerne les acquisitions, le dossier n°CP-2014-0249 concerne l'acquisition d'un terrain nu dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) de Bron Terrailon sur la Commune de Bron et cela à titre gratuit.

Le dossier n°CP-2015-0254 concerne la Commune de Craponne pour une destination de voirie, il s'agit d'un terrain nu pour un montant de 21 675 €.

Les dossiers n°CP-2015-0255, CP-2015-0261, CP-2015-0265 concernent les Communes de Craponne, Meyzieu et Solaize. Il s'agit d'acquisitions pour la voirie. L'acquisition totale de 2 501 mètres carrés est à titre gratuit.

Le dossier n°CP-2015-0266 concerne la Commune de Valx en Velin. Il s'agit de régularisations foncières pour un accès au gymnase pour une surface de 303 mètres carrés et cela à titre purement gratuit.

Le dossier n°CP-2015-0267 concerne la Commune de Ve maison. Il s'agit d'une régularisation foncière rue de la Chapelle pour un terrain nu de 75 mètres carrés. Il s'agit d'une régularisation foncière rue de la Chapelle, à titre gratuit.

Les dossiers n°CP-2015-0257, CP-2015-0247, CP-2015-0269 concernent les Communes de Genay, Montanay et Villeurbanne. Il s'agit de différents aménagements sur des emplacements réservés pour une surface totale de 647,50 mètres carrés. Le montant total des acquisitions s'élève à 38 806 €. Je peux vous donner le détail si vous le souhaitez.

Les dossiers n°CP-2015-0253, CP-2015-0251, CP-2015-0273 concernent la Commune de Bron, toujours dans le cadre de l'ORU de Bron Terrailon. Il s'agit d'une acquisition de 2 appartements (T 3 et T 4) et de 2 caves, pour un montant total de 157 321 €.

Le dossier n°CP-2015-0252 concerne la Commune de Bron. Il s'agit de régularisations de terrain suite à la réalisation de la ligne T2 pour le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour une surface de 4 300 mètres carrés et pour un montant de 2 479 657,09 €.

Le dossier n°CP-2015-0258 concerne la ZAC Lyon Confluence à Lyon 2°; il s'agit de voiries aménagées qui appartenaient à la Société publique locale (SPL) pour une superficie d'environ 10 000 mètres carrés. Cette acquisition est effectuée à titre gratuit.

Le dossier n°CP-2015-0260 concerne Lyon 7° dans le cadre du projet urbain partenarial (PUP) de Gerland, pour l'acquisition de terrain nu de 3 752 mètres carrés pour un montant de 260 723,04 € TTC.

Le dossier n°CP-2015-0263 concerne la Commune de Saint Fons. Il s'agit d'une mise en demeure d'acquiescer sur l'emplacement réservé (ER) n°33. Il s'agit du tour de ville que nous pourrions un jour réaliser quand tout sera acquis. Il s'agit de l'acquisition d'une surface de 180 mètres carrés. C'est une maison pour un montant de 405 030 €.

Le dossier n°CP-2015-0268 concerne la Commune de Villeurbanne, pour l'habitat social. Il s'agit de l'acquisition d'un immeuble de 14 appartements pour un montant de 1 539 200 €.

Ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

"Dans l'objet, le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Dans le cadre de la politique, etc." et dans le dispositif, il convient de lire :

"appartenant à la société 51 Vaillant Villeurbanne"

au lieu de :

"appartenant à monsieur Jacques Dantin".

Le dossier n°CP-2015-0270 concerne la ZAC du Carré de Soie à Villeurbanne. Il s'agit de l'acquisition d'un appartement, d'un garage et de 2 caves pour un montant de 171 500 €.

Le dossier n°CP-2015-0271 concerne également la Commune de Villeurbanne, requalification de centre-ville dans la ZAC Gratte-Ciel nord. Il s'agit de l'acquisition d'une cave pour un montant de 500 €.

Le total général des acquisitions s'élève à 5 037 208,43 €.

Je passe maintenant aux cessions.

Le dossier n°CP-2015-0272 concerne la Commune de Br on. Il s'agit d'une cession à la société civile immobilière (SCI) Espace entreprise dans le cadre du plan de cession avenant à la promesse de vente. C'est une prorogation de date suite au désistement du Groupe SPIE Communication pour un montant de 1 025 880 € TTC.

Le dossier n°CP-2015-0274 concerne la Commune de Chassieu. C'est une revente suite au préfinancement dans le cadre de la centralité pour une surface de 884 mètres carrés, c'est une maison individuelle plus un terrain nu pour un montant de 410 000 €.

Le dossier n°CP-2015-0276 concerne la Commune de Décines Charpieu. Il s'agit d'un plan de cession d'un délaissé de voirie de 903 mètres carrés pour un montant de 903 €.

Le dossier n°CP-2015-0277 concerne la Commune de Fontaines sur Saône. C'est une décision modificative, revente suite à préfinancement. Le montant était de 138 000 € au lieu de 133 000 € comme indiqué précédemment. Il s'agit d'une cession.

Le dossier n°CP-2015-0278 concerne la Commune de Grigny. C'est une revente suite à un préfinancement pour la requalification du centre-ville. C'est un bâtiment à usage industriel pour un montant de 300 160 €.

Le dossier n°CP-2015-0279 concerne Lyon 3°, l'OPH Grand Lyon habitat est l'acquéreur pour l'Association habitat jeune, unité d'hébergement de 198 chambres dans le cadre de l'opération Renault véhicules industriels (RVI) Feuillat. Ce terrain nu est cédé pour un montant de 1 285 032,20 €.

Le dossier n°CP-2015-0280 concerne toujours Lyon 3°. Il s'agit d'une vente à la SA D'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour 16 logements prêt locatif social (PLS). C'est une revente suite à un préfinancement pour l'habitat social. C'est un immeuble dont le montant de la cession s'élève à 2 750 000 €.

Le dossier n°CP-2015-0281 concerne la Commune de Marcy l'Etoile. Il s'agit d'une cession dans le cadre d'un remboursement. Ce talus fait l'objet d'une dépense de 117 € pour 117 mètres carrés.

Le dossier n°CP-2015-0282 concerne la Commune d'Oullins. Il s'agit de la cession au lycée du Parc Chabrières, à la suite de la convention-cadre du 29 septembre 2009, de 5 parcelles d'une superficie de 33 823 mètres carrés. Ce bâtiment à usage scolaire est cédé gratuitement.

Le dossier n°CP-2014-0283 concerne la Commune de Saint Priest. Il s'agit de la cession à l'OPH du Rhône à la suite d'une modification du taux de TVA (5,5 % au lieu de 20 %) dans la ZAC du Triangle qui nécessite une abrogation de décision. Le montant s'élève à 212 313,48 € TTC au lieu de 241 494 € TTC avec l'ancienne TVA.

Le dossier n°CP-2015-0284 concerne la Commune de Sainte Foy lès Lyon. Il s'agit d'un remboursement à la suite d'un élargissement abandonné, pour une superficie de 20 mètres carrés. La cession de cette parcelle (talus) s'effectue à titre gratuit.

Le dossier n°CP-2015-0285 concerne la Commune de Vaulx en Velin. Il s'agit de la ZAC de l'Hôtel de Ville et il concerne la cession au profit de la SA Poste habitat Rhône-Alpes. Ce sont des PLAI dans le cadre d'une accession abordable de 4 620 mètres carrés de surface de plancher, qui sont cédés pour un montant de 874 489,50 € TTC.

Le dossier n°CP-2015-0286 concerne la Commune de Vaulx en Velin. Il s'agit d'une vente à la SCI Teboul qui concerne une cession de délaissé de voirie du boulevard urbain est (BUE). Un certain nombre de délaissés sont à vendre le long du BUE, pour une surface de 834 mètres carrés et pour un montant de 50 040 €.

Le dossier n°CP-2015-0287 concerne la Commune de Villeurbanne. Il s'agit d'une revente suite à un préfinancement de l'habitat de 14 logements financés en mode prêt locatif social (PLS). Cela concerne un immeuble pour un montant de 1 450 000 €.

Le dossier n°CP-2015-0288 concerne la Commune de Villeurbanne. Il s'agit de vendre à la SERL dans la ZAC des Gratte-Ciel. Cela fait l'objet d'une cession par annuités sur des terrains bâtis et des copropriétés, soit 351 180 € en 2015, 8 000 000 € en 2016 et le solde de 7 991 363 € en 2018. Le total de la cession à terme s'élève à un total de 16 342 543 €. Il s'agit de la première annuité pour la somme de 351 180 €.

Le total général des cessions fait 8 855 615,18 € dont 1 076 823 € s'inscrivent dans le cadre du plan de cession qui a été évalué à 5 M€ pour l'année 2015 et qui sera probablement atteint si tout va bien au niveau de la signature des actes de vente.

Enfin, pour terminer quelques dossiers divers : le dossier n°CP-2015-0256 concerne la Commune de Francheville, avec abandon de mise en demeure d'acquiescer l'ER n°8.

Le dossier n°CP-2015-0256 concerne Lyon 5° pour la société AVIA avec abandon de mise en demeure d'acquiescer l'ER n°19.

Le dossier n°CP-2015-0262 concerne la Commune de Meyzieu. Il s'agit de la liquidation de la ZAC des Gaulnes, avec modification d'acquisition de 249 298 mètres carrés au lieu de 251 564 mètres carrés, à titre gratuit. Il s'agit d'un ajustement des documents d'arpentage.

Le dossier n°CP-2015-0275 concerne la Commune de Collonges au Mont d'Or pour de l'habitat social, avec la modification du taux de TVA de 5,5 % au lieu de 7 %, cession à la société Immobilière Rhône-Alpes.

Le dossier n°CP-2015-0289 concerne la Commune de Villeurbanne. Il s'agit d'un échange avec la Métropole de Lyon et SA Alliade habitat, sans soulte, de parcelles de terrain de 44 mètres carrés, pour le réaménagement de l'avenue Saint Exupéry.

Le dossier n°CP-2015-0290 concerne Lyon 1er. Il s'agit d'une mise à disposition par bail emphytéotique au profit de la SA d'HLM Sollard. Je crois qu'on a vu tout à l'heure la garantie d'emprunts pour 4 PLUS et 2 PLAI pour un montant de 387 540 €.

Le dossier n°CP-2015-0291 concerne Lyon 7°. Il s'agit d'une mise à disposition de logements sociaux, par bail emphytéotique, rue Sergent Blandan. 177 en PLS et 59 PLUS pour des travaux de réhabilitation de 11 M€ et le loyer s'élève à 1 500 € par an.

Enfin, les 3 derniers dossiers :

Le dossier n°CP-2015-0292 concerne Lyon 7°. Il s'agit de l'instauration de servitude de passage sur les 7 cours et cheminements intérieurs de l'Hôtel Dieu et les conventions de servitude d'entretien par la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon pour un montant de 36 407,40 €.

Le dossier n°CP-2015-0293 concerne Lyon 7°. Il s'agit de l'institution, à titre gratuit, de 2 servitudes pour le passage de canalisations électriques.

Enfin pour terminer, le dossier n°CP-2015-0294 concerne la Commune de Villeurbanne. Il s'agit de la création de servitudes de vues à titre gratuit.

J'en ai terminé, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Bien, c'est excellent ! Merci beaucoup, donc, y a-t-il des remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité, Mme Cardona n'ayant pas pris part aux débats ni aux votes des dossiers n°CP-2015-0275 et n°CP-2015-0280 et M. Le Faou n'ayant pas pris part au débat ni au vote du dossier n°CP-2015-0289 (article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales).

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

N° CP-2015-0296 - Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n°2 : équipements - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0297 - Mission d'assistance administrative, juridique, financière à la personne publique concernant le suivi du contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Marché à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2015-0298 - Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n°1 : génie civil - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Da Passano rapporte les dossiers n°CP-2015-0296 à CP-2015-0298. Monsieur Da Passano, vous avez la parole.

M. le Vice-Président DA PASSANO, rapporteur : Oui, monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai 3 dossiers, si vous le voulez bien, je vous les présenterai d'abord le dossier n°CP-2015-0297. En effet, les dossiers n°CP-2015-0296 et n°CP-2015-0298 sont tout à fait similaires.

Le dossier n°CP-2015-0297 concerne un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la mission d'assistance administrative juridique et financière concernant le suivi du contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL). Une procédure d'appel d'offres ouverte a été lancée pour ce marché à bons de commande conclu pour une durée ferme de 4 ans qui comporte un engagement de 4 ans minimum de 200 000 € HT et maximum de 800 000 € HT.

Notre commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 5 juin dernier, a classé en premier l'offre du groupement Ernst & Young et Associés/Wragge Lawrence Graham & Co. Et il vous est donc demandé, mes chers collègues, d'autoriser monsieur le Président, à signer ce marché.

Les dossiers n°CP-2015-0296 et n°CP-2015-0298 concernent tous les deux des marchés de prestations intellectuelles ayant pour objet les inspections détaillées initiales et la rédaction des dossiers d'ouvrages pour les tunnels de la Croix-Rousse et de Fourvière.

Le dossier n°CP-2015-0298 concerne le lot n°1 du génie civil et le dossier n°CP-2015-0296 concerne le lot n°2 des équipements.

Comme vous le savez, ces 2 tunnels ont fait l'objet de lourds travaux de rénovation et de mise en sécurité. C'est terminé pour le tunnel de la Croix-Rousse et encore en cours pour celui de Fourvière.

Ces 2 marchés ont fait l'objet d'appels d'offres ouverts et notre commission d'appel d'offres, toujours lors de sa séance du 5 juin 2015 a classé les offres, a choisi pour le lot n°1 celle de la société SITES pour un montant de 128 850 € HT. Et pour le lot n°2, celle de la société CETEC TPI pour un montant de 478 460 € HT. Voilà monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup monsieur Da Passano. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président DA PASSANO.

N° CP-2015-0299 - Réalisation du projet OCINAEE dans le cadre de l'appel à projet services numériques innovants l'E-education N°3 - Autorisation de signer la convention de consortium OCINAEE - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2015-0300 - Convention d'expérimentation avec les sociétés JC Decaux et Connectings - Test de nouveaux services sans contact sur du mobilier urbain - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2015-0301 - Participation de la Métropole de Lyon à un consortium dans le cadre d'un appel à projet de la Commission européenne - Projet de bloTope sur l'internet des objets - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte les dossiers n°CP-2015-0299 à CP-2015-0301. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, donc un premier dossier n°CP-2015-0299 concernant le projet OCINAEE. Il s'agit d'un projet qui nous vient en héritage du Département.

Cette initiative a été lancée en décembre 2014 et répond à l'objectif de faire évoluer les méthodes pédagogiques par l'intégration du numérique et de la robotique. Au-delà d'ailleurs des supports tablettes et des robots, c'est surtout le contenu qui doit être envisagé à nouveau par une approche de design de service. Ainsi, un consortium d'acteurs s'est formé pour conduire ce projet, avec des acteurs comme Awabot et Kréative, le laboratoire de recherche Eductice de l'école normale supérieure ainsi que Erasme. Un accord de consortium est nécessaire pour définir le rôle de chacun et la gouvernance. L'objet de ce dossier est d'autoriser la participation de la Métropole de Lyon.

A noter que le projet OCINAEE a été retenu par le fonds national pour la société numérique.

Un second dossier n°CP-2015-0300 doit permettre, avec la société JC Decaux associé à Conectings, d'expérimenter un dispositif de tags sur 500 points de mobilier urbain donnant ainsi accès à un bouquet de services. Sont essentiellement ciblés, pour l'instant, des abribus et des stations Vélo'v comme point d'entrée sur des informations de transports géographiquement contextualisés, mais aussi des informations sur des événements dans la ville et un accès à des offres de loisirs.

Ce projet entre dans le cadre de plusieurs initiatives de la Métropole pour déployer ce qu'on appelle des services NFC, notamment sur la découverte du patrimoine de l'agglomération, des parcours thématiques au musée des Beaux arts ou encore une application Grand Lyon nature qui connaît un excellent succès.

Ces solutions ont surtout vocation à faciliter la vie en ville et permettre de mieux appréhender son environnement par des informations géolocalisées.

Enfin, un dernier dossier qui doit nous permettre de répondre à un appel à projets lancé par la commission européenne sur l'internet des objets, ce que l'on appelle également IoT en anglais. L'internet des objets, pour faire simple, est le fait de pouvoir connecter des objets et de faire transiter entre eux des données.

C'est un segment avec des perspectives tout à fait exceptionnelles, qui n'ont rien à envier à la robotique ou aux cleantech. Le nombre d'objets connectés aujourd'hui de 2,2 milliards d'unités va passer à plus de 50 milliards d'unités en 2020. Pour simplement illustrer ce phénomène, en 2013, on avait sur nous 4 objets connectés, en 2018, ce seront 7 objets connectés. Lorsqu'on parle d'objets connectés, ce ne sont pas seulement des smartphones ou des PC mais ce sont aussi des vêtements connectés, des montres, de la domotique, des voitures, une ville connectée. Il s'agit aussi d'un secteur industriel qui va entièrement transformer ses modes de production.

A Lyon, nous avons de très nombreux atouts en la matière puisque nous avons des acteurs comme Babola avec leur raquette connectée ou bien des acteurs comme Seb avec leur cocotte-minute Nutricook ou bien encore des tee-shirts connectés fabriqués par Cityzen science. Beaucoup de pôles et de clusters se positionnent sur ce segment. Enfin, un événement a connu un très vif succès en avril : le SIDO. Autant d'éléments qui expliquent l'intérêt pour notre Métropole de participer à ce programme de recherche et d'innovation lancé par la commission européenne aux côtés des villes de Bruxelles et d'Helsinki ainsi que de nombreux acteurs de la recherche.

Ce projet prévoirait, s'il était retenu le déploiement d'expérimentations sur notre territoire. Aucune dépense n'est associée en ce qui nous concerne, sur ce projet avec un budget de 8 M€, seulement du temps passé et une subvention à notre bénéfice de 322 000 €.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien madame Karine Dognin-Sauze. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2015-0302 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n°1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape et Givors - Lot n°2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin et Lyon La Duchère - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Geoffroy rapporte le dossier n°CP-2015-0302. Madame la Vice-Présidente Picot, vous avez la parole en remplacement de madame la Vice-Présidente Geoffroy, empêchée.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur en remplacement de Mme la Vice-Présidente GEOFFROY, empêchée : Merci monsieur le Président, mes chers collègues, le dossier n°CP-2015-0302 concerne le lancement de la procédure d'appel d'offres visant à l'attribution des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbain sur le territoire de la Métropole.

Il y a 3 lots :

- le lot n°1 concerne les réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape et Givors,
- le lot n°2 concerne les réseaux de Vaulx en Velin, Lyon-La Duchère,
- le lot n°3 concerne des études pour le développement des réseaux de chaleur sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Il s'agit d'approuver le lancement de cette procédure d'appel d'offres et d'autoriser monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié ou par la voie d'un nouvel appel d'offres en cas de procédure infructueuse.

Enfin, il s'agit d'autoriser monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents : concernant le lot n°1 pour un montant total minimum du marché de re-conduction comprise de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC, pour le lot n°2, pour un montant minimum, re-conduction comprise de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien, donc je mets ces dossiers aux voix. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT, en remplacement de Mme la Vice-Présidente GEOFFROY.

N° CP-2015-0248 - Prestations de travaux graphiques de communication - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction de l'information et de la communication externe -

N° CP-2015-0303 - Mandat spécial accordé à M. le Président Gérard Collomb, MM. les Vice-Présidents David Kimelfeld, Jean-Paul Bret et Alain Galliano pour un déplacement à Pékin, Hangzhou, Shanghai, Canton et Shenzhen (Chine) du 20 au 27 juin 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° CP-2015-0304 - Compte rendu des déplacements autorisés - Période du 1er mars au 30 avril 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° CP-2015-0305 - Caluire et Cuire - Bron - Lyon 7° - Rillieux la Pape - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire et de démolir - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0306 - Lyon 3° - Lyon 4° - Décines Charpieu - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0307 - Bron - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Agnès Macioce - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0308 - Bron - Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières de Bron et Rillieux la Pape - Lot n°1 : fourniture et mise en place de caveaux et lot n°2 : terrassement voirie, réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0309 - Caluire et Cuire - Réfection de l'étanchéité des toitures du collège Senard - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0310 - Contrat d'assurances généraux - Lot n°4 : assurance flotte automobile - Autorisation de signer l'avenant n°1 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Service Finances, Achat, Ressources -

N° CP-2015-0311 - Champagne au Mont d'Or - Restructuration du collège Jean Philippe Rameau - lots n°1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 - Autorisation de signer un avenant n°1 pour les lots n°8, 9, 4, 13 et 15, un avenant n°2 pour les lots n°1, 2, 6, 7, 10 et 11 et un avenant n°3 pour le lot n°12 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0312 - Lyon 2° - Travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences - Lot n°T02 : électricité, courants forts, détection incendie, sûreté (marché complémentaire) - Lot n°T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaire) - Lot n°F01 : menuiseries métalliques extérieures - Lot n°F02 : menuiseries intérieures bois - Lot n°F20 : cloisons, doublages faux plafonds plaques de plâtre - Autorisation de signer les avenants aux marchés - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0313 - La Mulatière - Convention d'indemnisation entre la Métropole de Lyon et la SARL Publicité Peinte A. Honel pour une éviction commerciale au 2, Rue Stéphane Dechant - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

N° CP-2015-0314 - Lyon 5° - Convention d'occupation précaire relative à l'installation d'un relais radiotéléphonique par la Société SFR au Musée Gallo-Romain de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n°1 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Laurent rapporte le dossier n°CP-2015-0248 et CP-2015-0303 à CP-2015-0314, Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LAURENT, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, j'ai une dizaine de dossiers à vous présenter ce matin.

Le premier dossier n°CP-2015-0303 a pour objectif d'accorder un mandat spécial à monsieur le Président et à messieurs les Vice-Présidents Kimelfeld, Bret et Galliano, afin de se rendre en Chine pour participer à des rendez-vous avec des acteurs économiques chinois intéressés par la Métropole. A cette occasion, l'institut franco-chinois de Lyon, inauguré en mars 2014, sera valorisé.

Le dossier n°CP-2015-0304 pour lequel il s'agit de prendre acte des différents déplacements des Vice-Présidents dans le cadre de leurs délégations, comme suit dans le dossier.

Le dossier n°CP-2015-0305 vise à autoriser le dépôt des différents permis de construire, le premier à Caluire et Cuire, au collège Lassagne dans le but d'améliorer la fonctionnalité de l'établissement, ce qui permettra d'agrandir la demi-pension ainsi que le confort acoustique et thermique. Cela permettra de maîtriser les consommations d'énergies.

Il s'agit aussi d'autoriser à Rillieux la Pape un dépôt de permis de construire, avenue de l'industrie, pour la création d'un abri.

Dans le 7^e arrondissement de Lyon, un permis de construire pour la mise en place sur le site de l'usine d'incinération Lyon-sud d'un bâtiment modulaire.

Ce dossier vise aussi le dépôt de permis de construire et de démolir dans le but de la réhabilitation du nouveau campus à Bron, situé sur le centre hospitalier du Vinatier, inscrit dans le cadre des contrats plans État-Région.

Le dossier n°CP-2015-0306 concerne l'autorisation de déposer des permis de construire pour :

- l'extension du réfectoire du collège Raoul Dufy dans le 3^e arrondissement de Lyon,
- l'installation dans la cour du collège Clément Marot dans le 4^e arrondissement, de bâtiments modulaires destinés à accueillir 2 classes pour une durée inférieure à 2 ans,
- et pour l'installation dans la cour du collège Maryse Bastié, à Décines Charpieu, de bâtiments modulaires pour accueillir 3 classes pour une durée inférieure à 2 ans.

Le dossier n°CP-2015-0307 a pour objectif d'approuver la rétrocession à la Métropole à madame Macioce, de la concession et du caveau n°4 au parc-cimetière de Bron.

Le dossier n°CP-2015-0308 divise l'autorisation de signature du marché pour les travaux d'aménagement des carrés et clairières dans les cimetières de Bron et Rillieux la Pape sur le lot de la fourniture et de la mise en place de caveaux pour un montant de 2 000 000 M€ HT et sur le terrassement et VRD pour un montant de 1 920 000 € HT.

Ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

"Il convient de lire les montants suivants :

- dans le 1er tableau

- 1 920 000 € HT et 2 304 000 € TTC pour le lot n° 1
- 2 000 000 € HT et 2 400 000 € TTC pour le lot n° 2

au lieu de :

- 2 000 000 € HT et 2 400 000 € TTC pour le lot n° 1
- 1 920 000 € HT et 2 304 000 € TTC pour le lot n° 2

- dans le dispositif

- lot n°1 : fourniture et mise en place de caveaux ; pour un montant maximum global de 1 920 000 € HT, soit 2 304 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années,
- lot n°2 : terrassement et voirie, réseaux divers (VRD) ; pour un montant maximum global de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC et une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

au lieu de :

- lot n°1 : fourniture et mise en place de caveaux ; pour un montant maximum global de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années,
- lot n°2 : terrassement et voirie, réseaux divers (VRD) ; pour un montant maximum global de 1 920 000 € HT, soit 2 304 000 € TTC et une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années."

Le dossier n°CP-2015-0309 a pour objectif la signature de marchés de travaux sur l'étanchéité des toitures du collège Senard à Caluire et Cuire, pour un montant de 253 718,30 € HT.

Le dossier n°CP-2015-0310 a pour objectif la signature de l'avenant pour le contrat d'assurance de la flotte automobile, avenant qui porte sur l'intégration des véhicules de l'ex Conseil général. L'augmentation de la franchise annuelle sera donc d'un montant de 300 000 €.

Le dossier n°CP-2015-0311 a pour objectif les avenants de marchés de travaux pour la restructuration du collège Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or, répartis sur 16 lots. Ces avenants portent essentiellement sur des modifications étudiées par la maîtrise d'œuvre.

Le dossier n°CP-2015-0312 concerne des travaux sur le Musée des Confluences et porte sur la signature d'avenant au marché pour des travaux supplémentaires dus à des contraintes et obligations non prévues en matière de sécurité, d'électricité et de plomberie.

Le dossier n°CP-2015-0313 a pour objectif la signature d'une convention d'indemnisation et de versement d'indemnités de résiliation à l'occupant d'un lot d'un immeuble situé à La Mulatière et qui doit être vendu par la Métropole. L'indemnité s'élève à 32 405 €.

Le dossier n°CP-2015-0314 vise à approuver et à autoriser la signature d'un avenant n°1 entre la Métropole et la société SFR pour une durée de 12 ans, relatif à la convention d'occupation précaire pour l'installation d'un relais radiotéléphonique, avenant qui porte sur le déplacement de cette antenne qui est actuellement accessible et donc qui ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Enfin, le dossier n°CP-2015-0248 vise à autoriser la signature de l'accord-cadre pour des prestations de travaux de graphisme de communication pour la Métropole. Cet accord-cadre conclu pour une durée ferme de 4 ans porte sur un engagement maximum de 3 M€.

Voilà, merci mes chers collègues, j'en ai terminé.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques ? Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LAURENT.

N° CP-2015-0315 - Bron - Quartier Terraillon - Secteur Caravelle - Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs - Lot technique n°2 : espaces privés - Autorisation de signer l'avenant n°1 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

N° CP-2015-0316 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Aménagement des espaces publics - Marché public de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n°3 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte les dossiers n°CP-2015-0315 et CP-2015-0316. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Oui, monsieur le Président, 2 dossiers : le dossier n°CP-2015-0315 concerne le quartier Terraillon sur la Commune de Bron. Il s'agit de l'autorisation de signer un avenant n°1 au lot technique n°2 relatif aux espaces privés.

Pour mémoire et très rapidement, le projet de rénovation urbaine du quartier Caravelle s'inscrit dans une opération de renouvellement urbain dont la particularité est qu'elle concerne une copropriété. Dans le cadre de cette opération, il a été convenu dans un objectif de réduction des futurs coûts de gestion, une reprise partielle de la phase projet (PRO) des espaces privés, ce qui nécessite donc la mise en œuvre d'un avenant au lot technique n°2. Cet avenant porte sur un montant de 25 500 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 1 072 827,90 € HT. Il vous est donc demandé d'autoriser le Président à signer ledit avenant et tous les actes y afférents.

Le dossier n°CP-2015-0316 est aussi un dossier d'avenant dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Mermoz nord concernant les espaces publics. Ce dossier concerne aussi un avenant n°3 au marché portant sur l'aménagement des espaces publics conclu avec le groupement d'entreprises Grontmij/Anne-Laure Giroud/Tim Boursier Mougnot. Le montant de cet avenant est de 42 900 € HT et donc, il est demandé d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Voilà les 2 projets de décisions soumis à la Commission permanente.

M. LE PRESIDENT : Merci bien, donc je les mets aux voix. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2015-0317 - Irigny - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les cantines scolaires - Convention avec la Commune - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2015-0318 - Réalisation d'audit qualité visant à mesurer le niveau de propreté des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2015-0319 - Transfert, transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lots n°2 et 3 - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° CP-2015-0320 - Lyon - Saint Genis Laval - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les composteurs en pied d'immeubles - Conventions avec les bénéficiaires - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Baume rapporte les dossiers n°CP-2015-0317 à CP-2015-0320. Madame Baume, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée BAUME, rapporteur : Oui, monsieur le Président, 4 décisions que je vous présente dans le désordre.

Les deux premières concernent un accompagnement financier de la Métropole pour des opérations de compostage. Le dossier n°CP-2015-0317 concerne 3 composteurs installés dans une école à Irigny. Ainsi, il nous est proposé une subvention d'équipement de 14 846 €.

La deuxième décision traitant du compostage est le dossier n°CP-2015-0320 : il s'agit d'accompagnement de 3 composteurs dits en pied d'immeubles, en fait sur espaces publics, dans le quartier des Basses Barolles à Saint Genis Laval, à Lyon 5° sur le site de la MJC du Vieux Lyon et à Lyon 8° au sein du Centre social des Etats-Unis.

Il nous est proposé 3 subventions d'équipements pour le compostage : la première de 317,50 €, la seconde de 825 € et la dernière de 1 060 €.

Ensuite, le dossier n°CP-2015-0318 donne autorisation à vous, monsieur le Président, de signer un marché à bons de commande pour accompagner les audits qualité propreté dans l'ensemble des communes de notre Métropole, donc avec les agents de la Métropole et des communes pour un retour vers les élus. Ainsi, il s'agit d'un marché de 144 00 € TTC avec l'entreprise PCRPROP.CONSEIL.

Le dernier dossier n°CP-2015-0319 est relatif au transfert, au transport et au traitement des déchets non dangereux non inertes. Il s'agit de 2 lots différents :

- le lot n°1 fait l'objet d'un marché obtenu par l'entreprise ONYX ARA pour le transport, le transfert et le traitement des déchets issus de l'usine d'incinération de Gerland, pour un montant de 2 880 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans ;

- le lot n°2 a été obtenu par l'entreprise Nicolas SAS pour les déchets issus des stations d'épuration, pour un montant de 1 152 000 € TTC, également pour une durée de 4 ans.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques ? Pas d'opposition ? Eh bien, nous en avons terminé mes chers collègues.

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée BAUME.

La séance est levée à 10 heures 25.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 7 septembre 2015.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb



6 / à l'ordre du jour du Conseil

Les délibérations du Conseil de la Métropole sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur Internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Délibérations du Conseil de la Métropole du 21 septembre 2015

S O M M A I R E

N°2015-0521 *Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 18 juin 2015 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2015-0004 du 16 janvier 2015 -* (p.2758)

N°2015-0522 *Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par délibérations n°2015-0003 du 16 janvier 2015 et n°2015-0095 du 26 janvier 2015 - Période du 1er mai au 31 juillet 2015 -* (p.2761)

COMMISSION DEPLACEMENTS ET VOIRIE

N°2015-0523 *Anneau bleu - Réalisation d'apportements - Individualisation totale d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention au Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage -* (p.2762)

N°2015-0524 *Etudes de faisabilité technique, juridique et financière portant sur les itinéraires de grand contournement de Lyon et sur les dispositifs d'incitation à leur usage - Convention financière avec l'Etat -* (p.2764)

N°2015-0525 *Expérimentation de covoiturage dynamique - Convention de subvention avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Rhône-Alpes -* (p.2765)

N°2015-0526 *Plateforme de covoiturage de la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec la Région Rhône-Alpes -* (p.2765)

N°2015-0527 *Bron - Travaux de réalisation d'un accès sécurisé au parc relais de Bron Mermoz - Individualisation totale d'autorisation de programme - Approbation d'une convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) -* (p.2766)

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE, INSERTION ET EMPLOI

N°2015-0528 *Adhésion à l'association Nouvel institut franco-chinois - Désignation d'un représentant du Conseil - Attribution d'une subvention pour le programme d'actions 2015 -* (p.2766)

N°2015-0529 *Convention de coopération décentralisée entre la Métropole de Lyon et la Wilaya de Sétif (Algérie) - Années 2016 à 2018 -* (p.2768)

N°2015-0530 *Programme mutualisé Tunisie - Attribution d'une subvention à l'association Cités Unies France (CUF) pour la mise en place d'un programme mutualisé Tunisie 2015 -* (p.2770)

N°2015-0531 *Attribution d'une subvention à l'association Collectif des associations de développement en Rhône-Alpes (CADR) pour son programme d'actions relatif à la Semaine de la solidarité internationale 2015 -* (p.2771)

N°2015-0532 *Attribution d'une subvention à l'association Agence régionale de développement des entreprises en Afrique (ADEA) pour l'organisation de la 15ème édition du forum économique Europe-Afrique à Lyon du 17 au 20 novembre 2015 -* (p.2773)

N°2015-0533	<i>Soutien à la vie associative relative à l'action internationale - Attribution de subventions de fonctionnement pour les programmes d'actions pour l'année 2015 -</i>	(p.2774)
N°2015-0534	<i>Pôles de compétitivité AXELERA et LUTB TMS - Soutien aux projets de recherche et de développement (R&D) BIONICOMP et CLIC - Avenants n°1 aux conventions d'application financière avec la société Bluestar silicones international et la société Altran Technologies -</i>	(p.2775)
N°2015-0535	<i>Pôles de compétitivité Lyonbiopole - Techtera - Axelera - LUTB TMS - Imaginove - Individualisation d'autorisation de programme - Attribution de subventions à la société Sciences et surface pour son programme de recherche (R&D) Actinat, à l'institut IFSTTAR pour son programme de R&D EDIT à la société FOXTREAM pour son programme de R&D YELLOW, à la société LOTUS SYNTHESIS pour son programme de R&D REPEAT II, à l'IFPEN pour son programme de R&D RAMGAS II, aux sociétés BIOMUP et VOXCAN pour leurs programmes de R&D COLOMATRIX, à la société SYDO pour le programme de R&D HuMa -</i>	(p.2778)
N°2015-0536	<i>Attribution d'une subvention à la société par actions simplifiées Transpolis pour l'animation de la plate-forme d'innovation - Programme d'actions 2015 -</i>	(p.2783)
N°2015-0537	<i>Schéma d'urbanisme commercial (SDUC) - Soutien à la politique de management de centre ville - Attribution d'une subvention aux associations Centre Neuville - Tendance Presqu'île - Oullins centre ville - Association Lyon 7 Rive Gauche et à la Société villeurbanaise d'urbanisme pour leur programme d'actions 2015 - Année 2015 -</i>	(p.2785)
N°2015-0538	<i>Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCI) pour son programme d'actions 2015 - Volets commerce : schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et hôtellerie : schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) -</i>	(p.2788)
N°2015-0539	<i>Tourisme - Taxe de séjour -</i>	(p.2790)
N°2015-0540	<i>Attribution d'une subvention à l'association Cluster Edit pour l'animation et le soutien à la pépinière Rives Numériques en 2015 -</i>	(p.2792)
N°2015-0541	<i>Attribution d'une subvention à la Fédération française de carrosserie - Industrie et services (FFC) pour l'organisation de la 13ème édition du salon Solutrans -</i>	(p.2793)
N°2015-0542	<i>Attribution d'une subvention à l'association Inter-soie France pour l'organisation de la 11ème édition du Marché des soies du 19 au 22 novembre 2015 -</i>	(p.2795)
N°2015-0543	<i>Attribution d'une subvention à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour le projet Big Booster, dispositif international de sélection et d'accélération de start-up à fort potentiel -</i>	(p.2796)
N°2015-0544	<i>Attribution d'une subvention à l'association Uni-Est pour son programme d'actions plateforme mobilité emploi insertion pour l'année 2015 -</i>	(p.2797)
N°2015-0545	<i>Politique d'achat socialement responsable - Observatoire d'agglomération des clauses d'insertion : attribution d'une subvention aux associations Sud-Ouest Emploi et Uni-Est - Journée de sensibilisation sur l'achat socialement responsable : attribution d'une subvention à la SCOP La Péniche -</i>	(p.2799)
N°2015-0546	<i>Attribution d'une subvention à la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université de Lyon pour son programme d'actions 2015 -</i>	(p.2802)
N°2015-0547	<i>Attribution de subventions aux dispositifs d'amorçage de projets (CitéLab), aux coopératives d'activité et d'emploi (CAE), aux incubateurs d'innovation sociale et au groupement régional alimentaire de proximité - Programmes d'actions 2015 -</i>	(p.2805)
N°2015-0548	<i>Convention de délégation de service public relative à l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire de la Métropole de Lyon - Désignation du délégataire et autorisation de signature du contrat - Individualisation globale d'autorisation de programme -</i>	(p.2807)
N°2015-0549	<i>Lyon - Convention type relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques sur la Ville de Lyon avec Electricité réseau distribution France (ERDF) et les opérateurs de télécommunications -</i>	(p.2811)
N°2015-0550	<i>Expertise technico-économique, juridique et financière (spécialisation télécoms stratégique et opérationnelle) en matière de territoire intelligent et d'aménagement numérique du territoire par les réseaux de communication électroniques de la Métropole de Lyon (3 lots) - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure d'appels d'offres avec mise en concurrence -</i>	(p.2812)
N°2015-0551	<i>Réalisation d'une étude sur la démographie des entreprises dans la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) Rhône-Alpes -</i>	(p.2813)
N°2015-0552	<i>Syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) - Modification des statuts -</i>	(p.2815)

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

N°2015-0553	<i>Missions de santé et d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans - Renouvellement des conventions partenariales -</i>	(p.2815)
N°2015-0554	<i>Accueil des enfants et des jeunes majeurs dans le cadre de la politique Protection de l'Enfance -</i>	(p.2820)
N°2015-0555	<i>Protection de l'enfance - Attribution de subventions aux associations et structures développant des actions spécifiques et conventions de partenariat -</i>	(p.2822)
N°2015-0556	<i>Parrainage et adoption - Attribution de subventions aux associations Horizon Parrainage, Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) et Enfance et famille d'adoption (EFA) pour leur programme d'actions 2015 -</i>	(p.2829)
N°2015-0557	<i>Bron - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Démolition de l'ancienne pouponnière, rénovation des réseaux enterrés et aménagements extérieurs - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.2831)
N°2015-0558	<i>Modalités d'intervention des services d'aide ménagère à domicile auprès des bénéficiaires de l'aide sociale - Approbation de la convention type -</i>	(p.2832)
N°2015-0559	<i>Modernisation et professionnalisation des services d'aides et d'accompagnement à domicile - Attribution d'une subvention à la SARL AT HOME LR pour l'année 2015 -</i>	(p.2833)

COMMISSION EDUCATION, CULTURE, PATRIMOINE ET SPORT

N°2015-0560	<i>Création d'un Conseil métropolitain des jeunes (COMEJ) -</i>	(p.2834)
N°2015-0561	<i>Subventions de soutien à la vie associative - Année 2015 -</i>	(p.2834)
N°2015-0562	<i>Soutien aux associations sportives de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2014-2015 -</i>	(p.2836)
N°2015-0563	<i>Soutien aux associations de proximité de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions -</i>	(p.2836)
N°2015-0564	<i>Vacances sportives 2015 - Subventions aux associations sportives pour l'organisation d'animations multisports pendant les vacances d'été 2015 -</i>	(p.2846)
N°2015-0565	<i>Soutien aux établissements d'enseignement artistique - Attribution de subventions de soutien à l'investissement et aux projets des réseaux de structures d'enseignement - Année 2015 -</i>	(p.2853)
N°2015-0566	<i>Attribution d'une subvention à l'Association nationale des écoles supérieures d'art pour l'organisation, à Lyon, des assises nationales des écoles supérieures d'art les 29 et 30 octobre 2015 -</i>	(p.2856)
N°2015-0567	<i>Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Restaurations des collections - Demande de subvention - Individualisation d'autorisation de programme -</i>	(p.2859)
N°2015-0568	<i>Givors - Changement de dénomination du collège de Bans en collège Paul Vallon -</i>	(p.2859)
N°2015-0569	<i>Saint Fons, Lyon 5°, Lyon 6°, Vénissieux, Mions, C aluire et Cuire, Chassieu, Feyzin - Collèges publics- Etudes pré-opérationnelles et de programmation- Individualisations partielles d'autorisations de programmes -</i>	(p.2860)
N°2015-0570	<i>Education artistique - Collèges publics - Aide aux classes à option artistique - Attribution d'une subvention au Groupe des musiques vivantes de Lyon pour l'année 2015 -</i>	(p.2862)
N°2015-0571	<i>Organisation d'un voyage de mémoire à Auschwitz-Birkenau pour 220 participants - Convention de groupement de commandes avec le Département du Rhône -</i>	(p.2863)
N°2015-0572	<i>Collèges privés - Aide aux projets d'actions éducatives - Année scolaire 2015-2016 -</i>	(p.2865)
N°2015-0573	<i>Produits locaux en circuits courts pour la restauration collective des collèges de la Métropole de Lyon - Convention type avec les établissements - Année scolaire 2015-2016 -</i>	(p.2866)
N°2015-0574	<i>Détermination des participations réciproques de la Métropole et des départements limitrophes et approbation du modèle de convention relatifs à la prise en charge des élèves domiciliés et scolarisés dans deux collectivités différentes - Délibération cadre -</i>	(p.2866)
N°2015-0575	<i>Utilisation des équipements sportifs par les collèges publics pour la pratique des activités sportives obligatoires - Approbation d'une convention type -</i>	(p.2868)

N°2015-0576	<i>Vaulx en Velin, Craponne, Lyon 9° Saint Genis Laval - Fonctionnement des collèges - Attribution de dotations complémentaires à des collèges publics -</i>	(p.2869)
N°2015-0577	<i>Dotation de fonctionnement des collèges publics et forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Restauration scolaire : fixation des coûts de revient unitaire au budget et des tarifs des repas pour l'année scolaire 2015-2016 -</i>	(p.2870)
N°2015-0578	<i>Sécurité routière - Gestion de la Piste d'éducation routière et citoyenne des gônes (Percigônes) - Attribution d'une subvention à la Ligue nationale des clubs motocyclistes de la Police nationale - Année 2015 -</i>	(p.2872)
N°2015-0579	<i>Convention de délégation de service public sous la forme d'une concession pour la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfiques ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf Grand Lyon-Chassieu - Désignation du délégataire et autorisation de signature du contrat -</i>	(p.2877)

COMMISSION FINANCES, INSTITUTIONS, RESSOURCES ET ORGANISATION TERRITORIALE

N°2015-0580	<i>Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la Métropole de Lyon - Période 2016 - 2024 -</i>	(p.2881)
N°2015-0581	<i>Création de la Métropole de Lyon - Transfert des biens mobiliers et immobiliers du Département du Rhône à la Métropole - Approbation du procès-verbal de mise à disposition -</i>	(p.2883)
N°2015-0582	<i>Opérations globalisées 2015 périmètre ex-Conseil général - Achats de mobiliers et matériels, de véhicules légers et maintenance du patrimoine - Individualisations d'autorisation de programme -</i>	(p.2934)
N°2015-0583	<i>Lyon 3°- Hôtel de Métropole - Etanchéité des toitures-terrasses - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.2936)
N°2015-0584	<i>Bron - Réhabilitation de l'aile C1 du bâtiment Philomène Magnin et aménagement du centre de formation - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.2938)
N°2015-0585	<i>Lyon 2°- Maison du Rhône (MDR) - Réaménagement partiel des locaux - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.2939)
N°2015-0586	<i>Attribution d'une indemnité de conseil à M. Alain Gaonac'h, trésorier de la Métropole de Lyon -</i>	(p.2940)
N°2015-0587	<i>Modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET) relative aux ouvertures de postes de catégorie A -</i>	(p.2940)
N°2015-0588	<i>Convention de mise à disposition d'équipements informatiques à la Société publique locale Lyon (SPL) Part-Dieu - Période 2015-2016 -</i>	(p.2941)
N°2015-0589	<i>Mise à disposition de services aux Communes pour des missions d'assistance générale à maîtrise d'ouvrage - Modification de la délibération n°2013-4006 du 24 juin 2013 relative aux mécanismes de mise à disposition de service -</i>	(p.2941)
N°2015-0656	<i>Université - Création d'un service commun sur l'université - Convention entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon -</i>	(p.2943)
N°2015-0657	<i>Convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) entre la Métropole de Lyon et la Région Rhône-Alpes - Période 2010-2016 - Avenant n° 2 -</i>	(p.2944)
N°2015-0658	<i>Contrat métropolitain 2016-2020 - Déclinaison du 6ème contrat de plan Etat-Région (CPER) -</i>	(p.2946)
N°2015-0659	<i>Taxe d'habitation - Abattements de la base d'imposition -</i>	(p.2951)
N°2015-0660	<i>Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) - Fixation du coefficient multiplicateur -</i>	(p.2952)
N°2015-0661	<i>Reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à la Ville de Lyon -</i>	(p.2953)
N°2015-0662	<i>Taxe sur les surfaces commerciales - Fixation du coefficient multiplicateur -</i>	(p.2953)
N°2015-0663	<i>Dotation de solidarité communautaire (DSC) 2015 -</i>	(p.2963)
N°2015-0664	<i>Attributions de compensation (ATC) 2015 -</i>	(p.2964)

COMMISSION PROXIMITE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

- N°2015-0590** *Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) - Création de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil -* (p.2965)
- N°2015-0591** *Commission consultative de suivi du plan régional d'élimination des déchets dangereux (COPREDD) de Rhône-Alpes - Désignation de représentants du Conseil -* (p.2967)
- N°2015-0592** *Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) - Désignation de représentants du Conseil -* (p.2968)
- N°2015-0593** *Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel-Jonage (SYMALIM) - Désignation de représentants du Conseil -* (p.2969)
- N°2015-0594** *Conseil d'administration de la Société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône-Amont - Désignation d'un représentant du Conseil -* (p.2970)
- N°2015-0595** *Attribution d'une subvention à l'association Air Rhône-Alpes (ARA) pour son programme d'actions 2015 -* (p.2971)
- N°2015-0596** *Association Acoucité - Attribution d'une subvention d'investissement pour le remplacement des balises sonométriques et transfert de propriété de 9 balises de la Métropole vers Acoucité -* (p.2973)
- N°2015-0597** *Plan d'éducation au développement durable (PEDD) - Actions et mise en valeur des politiques métropolitaines - Attribution de subventions aux associations Feuilles Mortes Art Vivant, Lyon à Double Sens et Naturama pour l'année 2015 -* (p.2974)
- N°2015-0598** *Elaboration d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) 2016-2022 sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise - Attribution d'une subvention au Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes (CENRA) -* (p.2975)
- N°2015-0599** *Oullins, Saint Genis Laval, Chassieu, Irigny, Charly, Vernaison, Grigny, Givors, Meyzieu, Jonage, Décines Charpieu, Pierre Bénite - Suivi des sentiers métropolitains de randonnée - Attribution d'une subvention au Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) -* (p.2976)
- N°2015-0600** *Politique de soutien de la trame verte : création de jardins, préservation et diffusion de la biodiversité - Attribution d'une subvention au Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) -* (p.2977)
- N°2015-0601** *Charbonnières les Bains, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Décines Charpieu, Fleurieu sur Saône, Ecully, Feyzin, Fontaines Saint Martin, Francheville, Genay, La Mulatière, Montanay, Neuville sur Saône, Oullins, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, Vénissieux - Projets nature 2015 - Espaces naturels sensibles (ENS) - Conventions de gestion -* (p.2978)
- N°2015-0602** *Projet stratégique agricole de développement rural (PSADER) - Protection des espaces naturels agricoles périurbains (PENAP) de l'agglomération lyonnaise 2010-2016 - Approbation de l'avenant n°1 - Attribution de subventions à l'association Le Bol et au Centre de formation et de promotion horticole (CFPH) d'Ecully -* (p.2983)
- N°2015-0603** *Mions - Projet stratégique agricole de développement rural (PSADER) de l'agglomération lyonnaise 2010-2016 - Approbation du dispositif de lutte contre l'érosion due au ruissellement pluvial dans l'espace agricole de l'agglomération - Avenants aux conventions passées avec la SARL Menajoc et la SARL du Fort -* (p.2984)
- N°2015-0604** *Indemnisation des agriculteurs pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon et ayant des impacts sur des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent - Délégation à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif -* (p.2985)
- N°2015-0605** *Mission d'expertise et d'ingénierie en matière de faune, flore et habitats - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de prestations -* (p.2987)
- N°2015-0606** *Action foncière en faveur de l'agriculture et des espaces naturels - Convention avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Rhône-Alpes - Année 2015 -* (p.2987)
- N°2015-0607** *Territoire à énergie positive pour la croissance verte - Convention de mise en oeuvre de l'appui financier au projet avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Demande de subventions -* (p.2988)
- N°2015-0608** *Saint Genis Laval, Genay, Neuville sur Saône, Saint Priest - Mesures foncières prescrites par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Etudes, diagnostics et opérations de mise en sécurité, de démolition et de déconstruction des biens acquis - Individualisation partielle d'autorisation de programme -* (p.2989)

N°2015-0609	<i>Mise en oeuvre d'une politique d'insertion sociale et professionnelle par l'activité de nettoyage - Avenant n°1 à la convention conclue avec la Ville de Lyon -</i>	(p.2990)
N°2015-0610	<i>Collecte du verre pour l'année 2015 - Attribution d'une subvention au Comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer -</i>	(p.2990)
N°2015-0611	<i>Organisation de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Métropole de Lyon - Définition des différents niveaux de service -</i>	(p.2991)
N°2015-0612	<i>Unité traitement et valorisation énergétique - Incinération des déchets ménagers et assimilés du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône - Avenant n°4 au marché -</i>	(p.3005)
N°2015-0613	<i>Unité traitement et valorisation énergétique - Incinération des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes des vallons du lyonnais (CCVL) - Avenant n°3 au marché -</i>	(p.3005)
N°2015-0614	<i>Projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et travaux publics (BTP) de la Loire - Avis de la Métropole de Lyon -</i>	(p.3006)
N°2015-0615	<i>Cailloux sur Fontaines - Assainissement du lotissement les Chaumes - Convention pour l'attribution d'une aide financière au raccordement au réseau public d'assainissement -</i>	(p.3006)
N°2015-0616	<i>Vernaison - Millery - Travaux d'assainissement dans le quartier de la Tour - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) -</i>	(p.3007)
N°2015-0617	<i>Plateforme de recherche dans le domaine de la ressource en eau potable - Attribution d'une subvention à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) pour l'année 2015 -</i>	(p.3008)
N°2015-0618	<i>Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Captage de Crépieux-Charmy - Demande de déclaration d'utilité publique pour la modification des périmètres de protection ainsi que la révision des servitudes y afférentes -</i>	(p.3009)
N°2015-0619	<i>Meyzieu - Attribution d'une subvention au Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes pour la gestion nature de la pelouse sèche alluviale de la Garenne sur le captage d'eau potable de Meyzieu - Année 2015 -</i>	(p.3009)
N°2015-0620	<i>Givors, Charly - Distribution d'eau potable - Convention pour l'achat d'eau en gros entre la Métropole de Lyon et le Syndicat des eaux de Millery-Mornant -</i>	(p.3010)
N°2015-0621	<i>Attribution d'une subvention à l'association Croix-Rouge française pour son projet de réhabilitation et d'extension d'un réseau d'eau potable dans la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite en Haïti -</i>	(p.3011)
N°2015-0622	<i>Attribution d'une subvention à l'association Les amis d'un coin de l'Inde et du monde (LACIM) pour son projet de réalisation et réhabilitation de 8 puits ou forages dans 8 villages et la réalisation de 2 blocs sanitaires pour 2 écoles de la Commune de Dangol-Boré au Mali -</i>	(p.3012)
N°2015-0623	<i>Attribution d'une subvention à l'Association action internationale, jumelage, coopération (AIJC) pour son projet d'adduction d'eau potable de Belel Gaudi en Mauritanie -</i>	(p.3013)
N°2015-0624	<i>Attribution d'une subvention à l'association programme-Solidarité Eau (pS-Eau) pour son programme Renforcer la capacité d'interventions des acteurs rhonains de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour 2015-2016 (année 3) -</i>	(p.3014)
N°2015-0655	<i>Plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCEA) pour les activités d'élevage - Définition du cadre d'intervention de la Métropole - Délégation à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif -</i>	(p.3016)

COMMISSION URBANISME, HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

N°2015-0625	<i>Assemblée générale et conseil d'administration de l'Association pour la rénovation immobilière (ARIM) du Rhône - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	(p.3017)
N°2015-0626	<i>Assemblée générale et conseil d'administration de l'association PACT du Rhône - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	(p.3018)
N°2015-0627	<i>Commission départementale-métropolitaine consultative des gens du voyage - Désignation de représentants du Conseil -</i>	(p.3019)
N°2015-0628	<i>Conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) Maison de la veille sociale du Rhône - Désignation de représentants du Conseil - Approbation de la convention constitutive modifiée -</i>	(p.3019)

N°2015-0629	<i>Opérations d'urbanisme - Compte rendu financier au concédant - Année 2014 -</i>	(p.3020)
N°2015-0630	<i>Opérations globalisées 2015 de la direction du foncier et de l'immobilier - Acquisition pour le compte de tiers - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.3032)
N°2015-0631	<i>Attribution de subventions aux associations Centre régional de ressources pour le développement social urbain (CRDSU), Moderniser sans exclure, Uniscité, Institut Bioforce-Pôle de développement local, Association villeurbanaise du droit au logement (AVDL) -</i>	(p.3032)
N°2015-0632	<i>Contrat de ville métropolitain 2015 - 2020 - Attribution de subventions à des Communes ou autres structures oeuvrant sur les territoires en politique de la ville -</i>	(p.3034)
N°2015-0633	<i>Bron, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Grigny, Lyon 1er, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Meyzieu, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Neuville sur Saône, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels - Délégation à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif -</i>	(p.3034)
N°2015-0634	<i>Modification des statuts du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) -</i>	(p.3041)
N°2015-0635	<i>Prestations d'études de sites et sols potentiellement pollués sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de fournitures / services -</i>	(p.3042)
N°2015-0636	<i>Mission d'étude sociologique à réaliser dans le cadre des projets d'aménagement - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.3043)
N°2015-0637	<i>Lancement de l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social - Modalités d'association des communes et des bailleurs sociaux -</i>	(p.3043)
N°2015-0638	<i>Prolongation du programme local de l'habitat (PLH) -</i>	(p.3045)
N°2015-0639	<i>Mise en place de subventions éco-rénovation en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.3046)
N°2015-0640	<i>Vénissieux - Puisoz - Travaux d'accessibilité - Approbation du programme de maîtrise d'oeuvre - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Vénissieux concernant l'éclairage public - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.3047)
N°2015-0641	<i>Bron - Quartier Terrailon - Acquisitions foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.3048)
N°2015-0642	<i>Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Terrailon - Secteur Caravelle - Travaux de résidentialisation - Convention de mise à disposition de foncier et d'autorisation de travaux entre la copropriété Caravelle et la Métropole de Lyon - Demande de subvention à la Région et à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) - Individualisation d'autorisation de programme complémentaire -</i>	(p.3049)
N°2015-0643	<i>Bron - Opération d'aménagement du secteur Caravelle - Lots F et G - Indemnités de consultation des candidats non retenus -</i>	(p.3051)
N°2015-0644	<i>Givors - Les Vernes Duclos - Restructuration et démolition partielle des garages de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Givors - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention à l'OPH du Rhône -</i>	(p.3051)
N°2015-0645	<i>Givors - Ilots Zola et Salengro - Restructuration des ilots du centre - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.3053)
N°2015-0646	<i>Givors - Ilots Zola et Salengro - Les Vernes - Demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique - Individualisations complémentaires d'autorisation de programme -</i>	(p.3053)
N°2015-0647	<i>Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Approbation du dossier de réalisation de la ZAC, de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, de la convention financière fixant les participations de la Commune et de la Métropole de Lyon, des avenants aux conventions de participations aux équipements publics et du dispositif d'aide au relogement -</i>	(p.3055)
N°2015-0648	<i>Vaulx en Velin, Villeurbanne - Carré de Soie - Ensemble secteur Yoplaît - Acquisitions foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.3058)

N°2015-0649	<i>Vaulx en Velin - Projet urbain partenarial (PUP) Gimenez - Aménagement des espaces publics - Bilan et clôture de la concertation préalable -</i>	(p.3059)
N°2015-0650	<i>Saint Fons, Solaize, Pierre Bénite, Feyzin - Projet directeur de la Vallée de la chimie - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.3059)
N°2015-0651	<i>Lyon 7°- Projet Guillotière - Secteur Mazagran-De peret - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.3060)
N°2015-0652	<i>Lyon 9°- Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère - Rachat d'ouvrages - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.3061)
N°2015-0653	<i>Lyon 7°- Projet urbain partenarial (PUP) sis 75, rue de Gerland - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.3062)
N°2015-0654	<i>Mions, Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Fouillouse - Suppression -</i>	(p.3063)

N° 2015-0521 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 18 juin 2015 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de la séance du 18 juin 2015.

N° CP-2015-0219 - Corbas - Déclassement et cession à M. et Mme Lacour d'une partie du domaine public métropolitain située à l'angle de la rue Auguste Renoir et de la rue Bernard Buffet -

N° CP-2015-0220 - Lyon 5° - Déclassement et cession à la Fondation des Maristes de Puylata d'une partie du domaine public métropolitain située au niveau du n° 8 de la rue de Montauban -

N° CP-2015-0221 - Saint Genis Laval - Déclassement et cession à monsieur Bernard Seyaret d'une parcelle de terrain constituant une partie du domaine public métropolitain, située 31, chemin de Moly -

N° CP-2015-0222 - Villeurbanne - Déclassement et cession à la Société immobilière d'études et de réalisations (SIER) d'une partie du domaine public métropolitain située avenue Roger Salengro, à l'angle de la rue Henri -

N° CP-2015-0223 - Diagnostics agropédologiques et tensiométrie sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2015-0224 - Travaux de pose de mobilier urbain et métallerie - Marchés annuels à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -

N° CP-2015-0225 - Inventaires des arbres et du patrimoine naturel et réalisation de plans de gestion sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2015-0226 - Assistance technique pour les projets de voirie et d'espaces publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2015-0227 - Diagnostics et expertises d'arbres sur le territoire de la Métropole de Lyon - Marché annuel à bons de commande - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché -

N° CP-2015-0228 - Lyon 4° - Aménagement de la Place des Tapis - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché d'éclairage -

N° CP-2015-0229 - Mise en place du jalonnement des 3 parkings du centre commercial de la Part-Dieu - Offre de concours pour les travaux de signalisation directionnelle -

N° CP-2015-0230 - Demandes de remise gracieuse des pénalités pour retard de paiement - Taxes d'urbanisme -

N° CP-2015-0231 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Sollard auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2015-0232 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2015-0233 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2015-0234 - Garanties d'emprunts accordées à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2015-0235 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2015-0236 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2014-0533 du 8 décembre 2014 -

N° CP-2015-0237 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône auprès du Crédit agricole centre-est -

N° CP-2015-0238 - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès d'Arkéa -

N° CP-2015-0239 - Rillieux la Pape - Garantie d'emprunts accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Charles auprès de la Société générale -

N° CP-2015-0240 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2015-0241 - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2015-0242 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2015-0243 - Lyon 7° - Garantie d'emprunt accordée à l'Association Saint-Marc d'éducation chrétienne auprès de la Caisse d'épargne -

N° CP-2015-0244 - Chauffage urbain - Protocole avec l'Etat pour l'organisation du transfert du réseau de chaleur du campus Lyon Tech La Doua -

N° CP-2015-0245 - Fourniture de pièces détachées et maintenance pour matériels de marque KSB-AMRI installés sur diverses usines de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée sans mise en concurrence -

N° CP-2015-0246 - Saint Genis Laval - Travaux de restructuration de la station relais d'eau potable à Darcieux - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché n° 2013-21 -

N° CP-2015-0247 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain nu située 62, rue du Mas Mathieu et appartenant aux époux Jacquot -

N° CP-2015-0248 - Prestations de travaux graphiques de communication - Autorisation de signer l'accord-cadre multi-attributaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2015-0249 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nues situées avenue Pierre Brossolette et rue Marcel Bramet et appartenant à l'établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) -

N° CP-2015-0250 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 102 et 286 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terrailon situé 27, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Ibrahim Asan -

N° CP-2015-0251 - Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n° 34 de la copropriété Le Terrailon, situé rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr -

N° CP-2015-0252 - Bron - Acquisition de diverses parcelles de terrain appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et destinées à être incorporées au domaine public de voirie à l'issue de l'extension de la ligne T2 jusqu'à Eurexpo - Classement de ces parcelles dans le domaine public métropolitain -

N° CP-2015-0253 - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 66 et 250 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terrailon situé 7, rue Guynemer et appartenant aux conjoints Gaugy Seigner -

N° CP-2015-0254 - Craponne - Mise en demeure d'acquérir portant sur une parcelle de terrain cadastrée AP 545, située 30, rue Mauvernay et appartenant aux époux Thibault -

N° CP-2015-0255 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée AW 427 située 24, rue de Verdun et appartenant à la SNC Le Verdun -

N° CP-2015-0256 - Francheville - Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située 8, route du Bruissin et appartenant à Mme Arlette Lapiere - Renoncement à acquisition et levée d'emplacement réservé -

N° CP-2015-0257 - Genay - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 180, rue des Jonchères et appartenant à l'Association syndicale libre (ASL) du lotissement Le Domaine des Clairières -

N° CP-2015-0258 - Lyon 2° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence phase 1 - Acquisition, à titre gratuit, de terrains nus aménagés représentant des voiries situées rue Casimir Périer, quai Antoine Riboud, quai Rambaud et rue Hrant Dink et appartenant à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence -

N° CP-2015-0259 - Lyon 5° - Renoncement à l'acquisition d'un immeuble situé 1, rue de la Favorite appartenant à la société Thevenin Ducrot Distribution (AVIA) et levée de l'emplacement réservé n° 19 -

N° CP-2015-0260 - Lyon 7° - Projet urbain partenarial (PUP) de Gerland - Acquisition d'une parcelle de terrain nu située 75, rue de Gerland et appartenant à la société GECINA ou à toute autre société substituée à elle -

N° CP-2015-0261 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain situées chemin de Pommier et appartenant à l'association syndicale libre (ASL) du lotissement Les Balmettes -

N° CP-2015-0262 - Meyzieu, Jonage - Liquidation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Gaulnes - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-4828 du 6 janvier 2014 - Acquisition, à titre gratuit, de 73 parcelles de terrain relatives aux espaces verts, aux espaces publics de voirie, aux parcelles recevant des bassins de rétention ainsi que les terrains à usage de pistes cyclables appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) -

N° CP-2015-0263 - Saint Fons - Mise en demeure d'acquérir - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 48, rue Mathieu Dussurgey et appartenant aux époux Zouaghi -

N° CP-2015-0264 - Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition d'un terrain agricole situé chemin des Epinettes, au lieu-dit les Croix et appartenant à Mme Christiane Simond -

N° CP-2015-0265 - Solaize - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées route du Pilon et rue du Repos et appartenant à la société Foncier conseil ou toute autre société qui lui sera substituée -

N° CP-2015-0266 - Vaulx en Velin - Acquisition de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain situé 1, rue Georges Seguin et appartenant à la SARL d'Aménagement de l'Ilot Valdo -

N° CP-2015-0267 - Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 137, rue de la Chapelle et appartenant à la Commune -

N° CP-2015-0268 - Villeurbanne - Acquisition d'un immeuble situé 51, rue Edouard Vaillant et appartenant à la société 51 Vaillant Villeurbanne -

N° CP-2015-0269 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 2 et 4, rue Léon Fabre et appartenant à la Société lyonnaise pour la construction (SLC) -

N° CP-2015-0270 - Villeurbanne - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition des lots n° 2, 7 et 8 de la copropriété située 12, rue Francia sur la parcelle cadastrée BZ 25 et appartenant à M. Cyril Martinez -

N° CP-2015-0271 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Acquisition d'une cave formant le lot n° 16 de l'immeuble en copropriété situé 167, cours Emile Zola et appartenant à M. et Mme Cantore -

N° CP-2015-0272 - Bron - Plan de cession - Cession à la société civile immobilière (SCI) l'Espace entreprise, de 2 parcelles de terrain nu, cadastrées OC 1904 et OC 1911, situées rue Albert Camus - Autorisation de signer l'avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de vente -

N° CP-2015-0273 - Bron - Opération de renouvellement urbain du quartier Terrailon - Cession, à titre onéreux, d'un garage formant le lot n° 830 de la copropriété La Caravelle, situé au 356, route de Genas, à M. et Mme Abdallah et Kahdjia Nasr -

N° CP-2015-0274 - Chassieu - Revente, à la Commune de Chassieu, d'un immeuble (terrain et bâti) situé 49, rue de la République, acquis dans le cadre d'une préemption avec préfinancement pour le compte de la Commune -

N° CP-2015-0275 - Collonges au Mont d'Or - Cession, à la société Immobilière Rhône-Alpes, de 2 parcelles de terrain situées 2, rue Gayet - Modification de la décision de la Commission permanente N° CP-2015-0064 du 30 mars 2015 -

N° CP-2015-0276 - Décines Charpieu - Cession, à Mme Madeleine Yeremian, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées BT 167 et BT 170 situées au lieu-dit Les Vernières Est -

N° CP-2015-0277 - Fontaines sur Saône - Revente à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône de l'immeuble situé 15, avenue Simon Rousseau - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2014-0514 du 8 décembre 2014 -

N° CP-2015-0278 - Grigny - Revente, à la Commune de Grigny, d'un bâtiment industriel composé d'un atelier et de bureaux situé 74, avenue Jean Moulin -

N° CP-2015-0279 - Lyon 3° - Renault véhicules industriels (RVI) feuillat - Cession, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, d'une parcelle de terrain située rue Rochemaix - Institution de servitudes -

N° CP-2015-0280 - Lyon 3° - Revente, à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), d'un immeuble situé 288, cours Lafayette -

N° CP-2015-0281 - Marcy l'Etoile - Voirie de proximité - Cession, à Mme et M. Verissimo, d'une parcelle de terrain nu située route de Sain Bel -

N° CP-2015-0282 - Oullins - Cession, à titre gratuit, à la Région Rhône-Alpes d'un ensemble immobilier métropolitain composé de 5 parcelles de terrain, situé 9, chemin des Chassagnes et constituant le lycée du Parc Chabrières -

N° CP-2015-0283 - Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) du Département du Rhône, des emprises incluses dans le domaine public métropolitain nommées DP 3, DP 7, DP 13 et DP 14 situées rue Kléber, rue Diderot et rue Maréchal Leclerc - Abrogation de la décision de la Commission permanente N° CP-2015-0160 du 18 mai 2015 -

N° CP-2015-0284 - Sainte Foy lès Lyon - Voirie de proximité - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 2, rue Jean-Baptiste Simon et appartenant à M. Guy Athénor -

N° CP-2015-0285 - Vaulx en Velin - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de ville - Cession, à titre onéreux, d'un terrain nu formant l'îlot G2 nord, à la société Poste habitat Rhône-Alpes -

N° CP-2015-0286 - Vaulx en Velin - Cession, à la SCI Teboul, de 2 parcelles de terrain situées avenue Franklin Roosevelt -

N° CP-2015-0287 - Villeurbanne - Revente à la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU) d'un immeuble situé 10, rue Paul Verlaine -

N° CP-2015-0288 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de terrains bâtis et lots de copropriétés situés rue Francis de Pressensé, rue Léon Chomel, cours Emile Zola, rue Hippolyte Khan, Passage de l'Etoile, Passage Rey et rue Jean Bourgey -

N° CP-2015-0289 - Villeurbanne - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SA dénommée Alliade habitat de 2 terrains nus situés 20 à 28, avenue Antoine de Saint Exupéry -

N° CP-2015-0290 - Lyon 1er - Mise à disposition, par bail emphytéotique, à la société anonyme (SA) d'HLM Sollard, de l'immeuble situé 2, impasse Vauzelles -

N° CP-2015-0291 - Lyon 7° - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit du Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) d'un tènement immobilier situé 37, rue du Repos - Institution de servitudes -

N° CP-2015-0292 - Lyon 2° - Mise en place d'une servitude de passage sur les cours de l'Hôtel Dieu situé quai Jules Courmont au bénéfice du public - Convention avec la SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, substituée à Eiffage Construction -

N° CP-2015-0293 - Lyon 7° - Projet Guillotière - Secteur Mazafran - Deperet - Institution, à titre gratuit, au profit d'Electricité réseau distribution France (ERDF), de 2 servitudes pour le passage de canalisations électriques souterraines et l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur une propriété métropolitaine située 52, rue Montesquieu - Approbation de 2 conventions -

N° CP-2015-0294 - Villeurbanne - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de vues et de jours grevant un terrain métropolitain, cadastré CI 211, situé au 58, rue Léon Blum -

N° CP-2015-0295 - Chassieu, Décines Charpieu - Accessibilité sud du Grand Stade - Lot n° 3 : espaces verts voie nord - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de travaux -

N° CP-2015-0296 - Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n° 2 : équipements - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2015-0297 - Mission d'assistance administrative, juridique, financière à la personne publique concernant le suivi du contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du Boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) - Marché à bons de commande - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2015-0298 - Inspections détaillées initiales et rédaction du dossier d'ouvrage pour les tunnels de la Croix-Rousse et sous Fourvière - Lot n°1 : génie civil - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2015-0299 - Réalisation du projet OCINAE dans le cadre de l'appel à projet services numériques innovants l'E-education N° 3 - Autorisation de signer la convention de consortium OCINAE -

N° CP-2015-0300 - Convention d'expérimentation avec les sociétés JC Decaux et Connectings - Test de nouveaux services sans contact sur du mobilier urbain -

N° CP-2015-0301 - Participation de la Métropole de Lyon à un consortium dans le cadre d'un appel à projet de la Commission européenne - Projet de bloTope sur l'internet des objets -

N° CP-2015-0302 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi et le développement des réseaux de chaleur et de froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : assistance au suivi des réseaux de Lyon, Villeurbanne, Bron, Rillieux la Pape et Givors - Lot n° 2 : assistance au suivi des réseaux de Vaulx en Velin et Lyon La Duchère - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés -

N° CP-2015-0303 - Mandat spécial accordé à M. le Président Gérard Collomb, MM. les Vice-Présidents David Kimelfeld, Jean-Paul Bret et Alain Galliano pour un déplacement à Pékin, Hangzhou, Shanghai, Canton et Shenzhen (Chine) du 20 au 27 juin 2015 -

N° CP-2015-0304 - Compte rendu des déplacements autorisés - Période du 1er mars au 30 avril 2015 -

N° CP-2015-0305 - Caluire et Cuire, Bron, Lyon 7°, Rillieux la Pape - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire et de démolir -

N° CP-2015-0306 - Lyon 3°, Lyon 4°, Décines Charpieu - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire -

N° CP-2015-0307 - Bron - Parc-cimetière - Demande de rétrocession et de remboursement d'une concession acquise par Mme Agnès Macioce -

N° CP-2015-0308 - Bron, Rillieux la Pape - Travaux d'aménagement de carrés et clairières dans les cimetières de Bron et Rillieux la Pape - Lot n° 1 : fourniture et mise en place de caveaux et lot n° 2 : terrassement voirie, réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2015-0309 - Caluire et Cuire - Réfection de l'étanchéité des toitures du collège Senard - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2015-0310 - Contrat d'assurances généraux - Lot n° 4 : assurance flotte automobile - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -

N° CP-2015-0311 - Champagne au Mont d'Or - Restructuration du collège Jean Philippe Rameau - lots n° 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 - Autorisation de signer un avenant n° 1 pour les lots n° 8, 9, 4, 13 et 15, un avenant n° 2 pour les lots n° 1, 2, 6, 7, 10 et 11 et un avenant n° 3 pour le lot n° 12 -

N° CP-2015-0312 - Lyon 2° - Travaux relatifs à la construction du Musée des Confluences - Lot n° T02 : électricité, courants forts, détection incendie, sûreté (marché complémentaire) - Lot n° T05 : plomberie sanitaires (marché complémentaire) - Lot n° F01 : menuiseries métalliques extérieures - Lot n° F02 : menuiseries intérieures bois - Lot n° F20 : cloisons, doublages faux plafonds plaques de plâtre - Autorisation de signer les avenants aux marchés -

N° CP-2015-0313 - La Mulatière - Convention d'indemnisation entre la Métropole de Lyon et la SARL Publicité Peinte A. Honel pour une éviction commerciale au 2, Rue Stéphane Dechant -

N° CP-2015-0314 - Lyon 5° - Convention d'occupation précaire relative à l'installation d'un relais radiotéléphonique par la Société SFR au Musée Gallo-Romain de Lyon - Autorisation de signer l'avenant n° 1 -

N° CP-2015-0315 - Bron - Quartier Terrailon - Secteur Caravelle - Marché de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des espaces extérieurs - Lot technique n° 2 : espaces privés - Autorisation de signer l'avenant n° 1 -

N° CP-2015-0316 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Aménagement des espaces publics - Marché public de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer l'avenant n° 3 -

N° CP-2015-0317 - Irigny - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les cantines scolaires - Convention avec la Commune -

N° CP-2015-0318 - Réalisation d'audit qualité visant à mesurer le niveau de propreté des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2015-0319 - Transfert, transport et traitement de déchets non dangereux non inertes - Lots n° 2 et 3 - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2015-0320 - Lyon, Saint Genis Laval - Programme de développement du compostage domestique - Attribution de subventions pour les composteurs en pied d'immeubles - Conventions avec les bénéficiaires -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institution-*

nelle - Après séances. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 18 juin 2015 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0522 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par délibérations n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 et n° 2015-0095 du 26 janvier 2015 - Période du 1er mai au 31 juillet 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1 et L 3661-6 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1er mai 2015 au 31 juillet 2015, en application des délibérations n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 et n° 2015-0095 du 26 janvier 2015 :

DOMAINE - PRÉEMPTION

N° 2015-05-26-R-0371 - Villeurbanne - 125, rue Dedieu - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Berthier Michel

N° 2015-05-26-R-0372 - Villeurbanne - 98, rue Hippolyte Kahn - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'offre de vente d'un tènement immobilier - Propriété de la Sarl Manufacture Lyonnaise de Bonneterie

N° 2015-06-01-R-0400 - Pierre Bénite - 91, rue des Martyrs de la Libération - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 7 et 9 - Propriété de monsieur Jullien et de madame Jacquemin

N° 2015-06-15-R-0421 - Fontaines sur Saône - 11, avenue Simon Rousseau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot de copropriété n° 1 appartenant à la SCI Coremo

N° 2015-06-22-R-0450 - Lyon 6° - 100, cours Vitton - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Giraud

N° 2015-06-30-R-0463 - Lyon 3° - 9, boulevard Vivier Merle - Retrait de l'arrêté n° 2014-10-27-R-0328 du 27 octobre 2014 - Exercice du droit de préemption portant sur un appartement et un garage, formant respectivement les lots n° 1035 et 1145 de la copropriété Le Vivarais - propriété de M. Philippe Chaudet

N° 2015-06-30-R-0464 - Lyon 3° - 9, boulevard Vivier Merle - Retrait de l'arrêté n° 2014-10-27-R-0330 du 27 octobre 2014 - Exercice du droit de préemption portant sur un garage, formant le lot n° 1153 de la copropriété Le Vivarais - Propriété de M. Philippe Chaudet

N° 2015-06-30-R-0465 - Grigny - 2, chemin du Roulay - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison - Propriété des consorts Reboul

N° 2015-07-10-R-0480 - Lyon 5° - 3, impasse Général De Luzy - Exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente, par adjudication forcée aux enchères publiques des criées du Tribunal de grande instance de Lyon d'un bien - Propriété de M. Gilles Davanture

N° 2015-07-16-R-0490 - Lyon 7° - 10, rue de Marseille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 17 lots de copropriété - Propriété des consorts Aguetant/Durand

N° 2015-07-24-R-0495 - Quincieux - 4, rue des Flandres - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement, formant le lot de copropriété n° 2 - Propriété des consorts Souchon

N° 2015-07-27-R-0502 - Lyon 3° - 11, Boulevard Vivier Merle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement formant le lot n° 123 de la copropriété l'Amphitryon - Propriété de Mme Sandrine Bertheas

N° 2015-07-30-R-0508 - Lyon 7° - 35, rue Chevreul - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des Hospices Civils de Lyon

N° 2015-07-30-R-0509 - Sainte Foy lès Lyon - 5, rue Marcelin Blanc - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Patrick Giraud

FINANCES - BUDGETS ET DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

N° 2015-07-24-R-0494 - Budget 2015 - Budget principal - Section d'investissement - Virement de crédit entre chapitres budgétaires

FINANCES - DETTES, EMPRUNTS

N° 2015-05-15-R-0359 - Réalisation d'un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie de 20 M€ pour l'année 2015 avec Arkéa Banque

FINANCES - RÉGIE

N° 2015-07-16-R-0484 - Régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2014-12-24-R-0433 du 24 décembre 2014

N° 2015-07-16-R-0485 - Régie d'avances et de recettes prolongée pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du self ouvert au personnel et du restaurant officiel - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2014-12-22-R-0425 du 24 décembre 2014

N° 2015-07-16-R-0486 - Création d'une sous-régie d'avances temporaire pour les dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation conduite par M. Max Vincent, Conseiller délégué, en déplacement à Porto Novo (Bénin) - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2014-09-10-R-0255 du 10 septembre 2014

N° 2015-07-16-R-0487 - Régie de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Repas - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2014-12-24-R-0434 du 24 décembre 2014

N° 2015-07-16-R-0488 - Clôture de la régie d'avances pour la prise en charge financière des réservations dans le cadre des déplacements professionnels du personnel en France et à l'étranger

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur www.grandlyon.com - *rubrique la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires - rubrique Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1er mai 2015 au 31 juillet 2015 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par délibérations n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 et n° 2015-0095 du 26 janvier 2015.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0523 - déplacements et voirie - Anneau bleu - Réalisation d'appontements - Individualisation totale d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention au Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La navette fluviale électrosolaire du canal de Jonage est un projet porté par le Syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et soutenu, notamment, par EDF, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Cusset.

Ce projet s'inscrit dans la démarche partenariale de l'Anneau bleu dans laquelle la Communauté urbaine de Lyon est investie depuis 2005 et dont l'une des orientations était de requalifier et de valoriser le canal de Jonage et ses abords pour :

- développer des liaisons modes doux entre ville et nature à l'échelle de l'agglomération,
- relier et articuler les Communes riveraines et le canal,
- valoriser le patrimoine naturel et industriel.

Ce projet participe également à la revalorisation du Rhône amont et à la transformation progressive du territoire du nord-est de l'agglomération, portées par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) avec, notamment le Carré de Soie, le Grand Parc de Miribel-Jonage, le Grand Large et le Grand Stade. Ce projet de navette électrosolaire se concrétise suite à une expérimentation réussie en 2011 avec plus de 12 000 passagers pendant 3 mois.

La navette fluviale électrosolaire poursuit 4 objectifs :

- offrir une découverte du canal et de ses abords par un mode original, ludique et respectueux de l'environnement, complémentaire de la promenade modes doux aménagée par la Communauté urbaine le long des berges,
- participer à l'attractivité touristique de la région lyonnaise,
- renforcer la dimension sociale et éco-citoyenne du canal et promouvoir les énergies renouvelables,
- dynamiser et animer les espaces publics autour du canal.

La navette doit également devenir un outil pédagogique et un moyen d'accès au centre "Eau et nature L'Iloz" du Grand Parc

et au futur pôle EDF Cusset du Carré de Soie. Elle permettra de découvrir la richesse du patrimoine naturel, architectural et historique de ce site Natura 2000 mais aussi de sensibiliser un large public aux différentes fonctions de l'île de Miribel-Jonage : eau potable, plaine d'inondation, production hydroélectrique, agriculture périurbaine, etc.

Ce projet est identifié dans le volet Anneau bleu de la convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) signée avec la Région Rhône-Alpes et validée par délibération n° 2009-1146 du Conseil de Communauté du 30 novembre 2009.

La mise en place d'un bateau à propulsion électrique sur le canal de Jonage va permettre, dans un premier temps, de parcourir les 10 kilomètres du canal situés entre l'usine hydroélectrique de Cusset et le barrage de Jonage. Puis, avec la remise en fonctionnement de l'écluse du barrage de Jonage, prévue dans le cahier des charges de la concession d'EDF, le bateau pourra prolonger la promenade jusqu'au pont de Jons, soit 15 kilomètres au total.

Ainsi, afin de desservir les Communes riveraines et les grands équipements, six appontements sont prévus en première phase (Carré de Soie, Pont de Décines, L'Iloz, Grand Large Décines, Grand Large Meyzieu, barrage de Jonage) et un autre après l'ouverture de l'écluse du barrage de Jonage (pont de Jons).

Le bateau est un catamaran de 70 places assises, à propulsion 100 % électrosolaire, entièrement accessible pour les personnes à mobilité réduite, conçu pour être très modulable afin de répondre aux différentes vocations : promenade, outil pédagogique, navette entre les différents pôles du Rhône amont (Carré de Soie, centre Eau et Nature l'Iloz, Grand Large, etc.), événementiels, etc.

Le coût du projet est de 2,8 M€ HT dont 1 M€ pour le bateau. Le budget prévisionnel est le suivant : (**VOIR** tableau ci-dessous)

La Métropole de Lyon est sollicitée pour apporter son soutien financier au projet proposé par le Syndicat intercommunal d'aménagement du Canal de Jonage pour la réalisation des appontements de la phase 1 :

- appontement Carré de Soie, rue Jara (Villeurbanne/Vaulx en Velin) :	150 000 €,
- appontement Pont de Décines rive gauche :	123 000 €,
- appontement Grand Large, chemin du Pontet (Décines Charpieu) :	102 000 €,
- appontement Grand Large SIVOM (Meyzieu) :	102 000 €,
- appontement L'Iloz (Meyzieu rive droite) :	190 000 €,
- appontement Aval barrage de Jonage (Meyzieu) :	141 000 €.

Ces appontements représentent un coût global de 808 000 € HT.

Le démarrage de l'exploitation de la navette passe, à l'été 2015, par une phase transitoire à partir d'un appontement unique au Grand Large. Une délégation de service public portée par le Syndicat intercommunal d'aménagement du Canal de Jonage sera mise en place en 2016 lorsque les appontements auront été réalisés.

Le coût de fonctionnement est pris en charge à 100 % par le Syndicat intercommunal d'aménagement du Canal de Jonage. La Métropole de Lyon ne participe pas au fonctionnement de la navette et ne sera pas appelée sur le financement de la phase 2 qui sera réalisée ultérieurement (pont de Jons et Ratapon/Jonage).

Il est proposé de soutenir ce projet à hauteur de 300 000 € nets de taxes, soit 10,7 % du montant global de l'opération et 37,1 % du montant des appontements ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P13 - Haltes fluviales sur l'opération n° 0P31O4814, pour un montant de 300 000 € en dépenses.

2° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 300 000 € au profit du Syndicat intercommunal d'aména-

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	en %	Montant (en € nets de taxes)
bateau	1 002 407	montant Syndicat	20,00	560 000
équipements pédagogiques	50 000	montant EDF*	39,65	1 110 061
appontements phase 1	808 000	Métropole de Lyon (CFAC)	10,71	300 000
appontements phase 2	211 500	Région Rhône-Alpes	10,71	300 000
bornes électriques et installations techniques	155 000	Département du Rhône	3,57	100 000
porte d'accès Grand large/Canal	80 000	dotation d'action parlementaire	1,79	50 000
études-maîtrise d'œuvre	330 000	État	3,57	100 000
communication	12 553	Europe (Fonds européen de développement régional -FEDER-)	9,54	267 139
aléas/actualisation des prix	150 540	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	0,46	12 800
Total	2 800 000	Total		2 800 000

* Participation EDF dans le cadre de l'enveloppe allouée au protocole de partenariat avec le Syndicat

gement du Canal de Jonage, pour la réalisation des appointements nécessaires au fonctionnement de la navette fluviale électrosolaire,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Syndicat intercommunal d'aménagement du Canal de Jonage définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et 2016 - compte 204 1582 - fonction 853, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 150 000 € en 2015,
- 150 000 € en 2016.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0524 - déplacements et voirie - Etudes de faisabilité technique, juridique et financière portant sur les itinéraires de grand contournement de Lyon et sur les dispositifs d'incitation à leur usage - Convention financière avec l'Etat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Lyon est au cœur des grands flux d'échanges de par un réseau autoroutier qui lui confère une position stratégique, qu'il s'agisse des autoroutes :

- A6, vers le nord, Paris et la Belgique, ou bien vers Mulhouse, Strasbourg, et l'Allemagne,
- A7, vers le sud, Marseille, la Côte d'Azur et le sud de l'Italie, ou bien vers Montpellier, Barcelone, le sud de l'Espagne ou le Portugal,
- A42, vers l'est, Genève et la Suisse,
- A43, vers l'est, Grenoble, Chambéry et l'Italie,
- A89, vers l'ouest, jusqu'à Bordeaux.

La Métropole de Lyon pâtit de la configuration du réseau autoroutier sur son territoire, qui mélange depuis de nombreuses années des flux locaux, nationaux et internationaux sur les mêmes infrastructures, conduisant à faire passer un trafic de transit en cœur d'agglomération sur un réseau structurant déjà saturé.

Cette problématique est particulièrement marquée sur les axes nord-sud traversant l'agglomération.

- tout d'abord, sur l'axe A6-A7, qui coupe la ville en son centre, les flux de transit représentent 15 % des trafics quotidiens au niveau du tunnel de Fourvière, soit environ 16 000 véhicules par jour,

- ensuite, sur le boulevard Laurent Bonneval, qui draine chaque jour environ 3 000 véhicules en transit, représentant moins de 5 % du trafic,

- enfin, sur la rocade est, dont la vocation est de desservir les pôles urbains de l'est de l'agglomération, qui supporte, quant à elle, 30 % de trafic de transit, soit environ 25 000 véhicules par jour.

Ce sont ainsi, sur ces trois axes, près de 44 000 véhicules chaque jour qui traversent le territoire sans s'y arrêter.

Cette situation génère des nuisances considérables dans un milieu urbain dense et constitue un frein à un développement urbain harmonieux de l'agglomération, tout en pénalisant son attractivité et son dynamisme économique.

Pour permettre à la Métropole et ses partenaires locaux de poursuivre la mise en œuvre d'une politique de mobilité durable, respectueuse de l'environnement et de la qualité de vie de ses habitants, il est désormais indispensable d'écarter les trafics de transit du cœur d'agglomération.

Par lettre de commande du 24 octobre 2013, le secrétaire d'État en charge des transports a demandé au Préfet de la Région Rhône-Alpes de reprendre les études de contournement de l'agglomération en proposant des modalités de financement.

Le Préfet de Région a fait part de ses conclusions aux services du Ministère par courrier du 31 juillet 2014. Il a notamment souligné que, si les options à l'est étaient moins coûteuses et envisageables sur des horizons de temps plus compatibles avec l'urgence de la situation, elles restaient insuffisamment attractives en l'état actuel de la tarification. C'est également le sens de la décision ministérielle du 24 octobre 2013 qui demande au Préfet d'approfondir les réflexions engagées sur la manière de réduire les trafics en traversée de Lyon.

C'est ainsi que l'Etat a inscrit ce programme d'études dans le contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 signé le 11 mai 2015.

Le Préfet propose donc à présent à la Métropole de Lyon de mener ces études. Le programme des études en question comportera 2 volets :

- un premier volet portant sur la définition des différents dispositifs tarifaires envisageables, leurs conditions de faisabilité et de modalités de mise en œuvre opérationnelle d'un point de vue technique, juridique et financier, l'évaluation des impacts de ces dispositifs,
- un second volet portant sur l'évaluation des tracés de contournement envisageables au regard de leur insertion urbaine, leurs impacts sur l'environnement, leur faisabilité technique, leur coût, etc.

La démarche engagée est partenariale. La maîtrise d'ouvrage des études, d'une durée prévisionnelle de 2 ans, sera assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes. Cette dernière assurera l'information auprès des services du secrétariat d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Le montant total des études est estimé au maximum à 500 000 € TTC. Il est proposé que la Métropole de Lyon et l'État se répartissent la prise en charge financière de ces études selon la clé de répartition suivante : 50 % par la Métropole de Lyon et 50 % par l'État. La Métropole procédera à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 250 000 € TTC au profit de l'État ;

Vu ledit dossier ;

Où il l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 250 000 € TTC au profit de l'État, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour

la réalisation d'un programme d'études portant sur les itinéraires de grand contournement de Lyon et sur les dispositifs d'incitation à leur usage,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'État, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, définissant, notamment les conditions d'utilisation de cette participation financière.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention,

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2016 et 2017 - compte 65731 - fonction 820 - opération n° 0P08O02877, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 150 000 € en 2016,
- 100 000 € en 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0525 - déplacements et voirie - Expérimentation de covoiturage dynamique - Convention de subvention avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En 2015, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la Région Rhône-Alpes a lancé un appel à projets 2015 "Système de transport et de mobilité".

La Métropole de Lyon, en partenariat avec les entreprises privées Cityway et Movicité, a répondu à cet appel avec le projet d'expérimentation de covoiturage dynamique sur son territoire prévu pour fin 2015 et début 2016 au travers de l'application "Flexicov" avec une interface standardisée vers le calculateur Optimod'Lyon.

Le projet de covoiturage dynamique s'inscrit dans un contexte global de :

- recherche de diversification de l'offre de mobilité, notamment dans les territoires peu ou pas desservis par les transports collectifs en rapprochant les besoins et les offres de déplacement au moyen d'outils de mise en relation et de communication,
- management de la mobilité pour optimiser les infrastructures de voirie existantes et réduire la congestion, la pression sur le stationnement et la pollution.

Le taux de remplissage des voitures particulières observé pour les déplacements courte distance domicile-travail est voisin de une personne par voiture.

L'amélioration de ce taux d'occupation doit faire partie des objectifs à poursuivre pour optimiser l'offre de transport.

Depuis 2009, la Communauté urbaine de Lyon développe un portail de covoiturage (<http://www.covoiturage-grandlyon.com/>) à destination de tous ceux qui se déplacent sur l'agglomération et avec aujourd'hui plus de 16 000 inscrits. Il s'agit d'un covoiturage classique pré arrangé avec mise en relation via le site internet. Ce site, malgré son succès, a un impact qui reste limité sur le recours au covoiturage.

Pour compléter cette offre, la Métropole de Lyon doit à l'avenir pouvoir proposer d'autres formes de covoiturage et, notamment, le covoiturage en temps réel au travers :

- de l'expérimentation en cours de lignes de covoiturage spontané "Stop covoiturage" sur 2 territoires : le Val de Saône depuis fin 2013 et le parc d'activités économiques zone industrielle (ZI) Meyzieu depuis fin 2014,

- du présent projet d'expérimentation et d'animation d'un outil de covoiturage dynamique pour les déplacements domicile travail de trajets à forts flux de voitures vers l'agglomération. Cette forme de covoiturage doit apporter plus de réactivité et de flexibilité pour les passagers et conducteurs qui pourront demander et offrir un trajet jusqu'à 15 minutes avant leur départ grâce à une application sur téléphone mobile.

Ce projet, dont le coût total s'élève à 161 000 €, a été retenu par l'ADEME avec un taux de subvention maximal de 70 %, soit une aide maximale accordée de 112 700 €.

La répartition des dépenses entre les partenaires prévoit :

- Métropole de Lyon : 60 500 € pour les ressources liées aux actions d'animation, de suivi et d'évaluation du projet,
- Cityway : 56 000 € pour les développements liés à la normalisation du flux de covoiturage,
- Movicité : 44 500 € pour l'étude économique.

Une convention fixe les modalités de versement de l'aide par l'ADEME à la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) fixant les conditions et modalités du versement à la Métropole de Lyon de la subvention pour le projet d'expérimentation de covoiturage dynamique conduit en partenariat avec les entreprises Cityway et Movicité.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, soit 127 700 € (dépenses Métropole et reversement des subventions Cityway et Movicité), seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - comptes 617 et 6574 - fonctions 847 et 844 - opération n° 0P08O2446, selon l'échéancier suivant :

- 40 080 € en 2015,
- 87 620 € en 2016.

4° - Les recettes de fonctionnement en résultant, soit 112 700 €, seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - compte 74718 - fonction 847 - opération n° 0P08O2446, selon l'échéancier suivant :

- 16 905 € en 2015,
- 95 795 € en 2016.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0526 - déplacements et voirie - Plateforme de covoiturage de la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec la Région Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans la cadre de sa politique de déplacement et de développement durable et pour répondre aux besoins d'accessibilité de l'agglomération, la Métropole de Lyon encourage les nouvelles offres et pratiques de mobilité alternatives à l'usage individuel et solitaire de l'automobile.

A cet effet, le portail internet de covoiturage pré arrangé www.covoiturage-grandlyon.com a été créé en 2009 et compte à ce jour plus de 16 000 inscrits et près de 200 entreprises partenaires. Il permet la mise en relation entre conducteurs et passagers, principalement pour des trajets réguliers, à partager entre domicile et lieu de travail.

La Région Rhône-Alpes a engagé avec les Départements de son territoire une réflexion sur la mise en place d'une plateforme mutualisée de covoiturage à l'échelle régionale. Les membres du Syndicat mixte de l'aire métropolitaine lyonnaise (SMTAML) et la Métropole de Lyon ont été associés à ce projet.

Le nouvel outil de covoiturage régional, dont la mise en place est prévue pour 2016, doit permettre des échanges entre les bases de données de covoiturage et les services d'information multimodale existants.

La Région Rhône-Alpes porte seule les coûts de développement de sa plateforme de covoiturage.

Une convention fixe les modalités du partenariat avec la Région pour ce projet.

La Métropole de Lyon opte pour l'interopérabilité entre les plateformes de covoiturage Région et Métropole de Lyon sans partage des bases de données.

Ces dispositions sont à même d'améliorer réciproquement la visibilité et l'accessibilité des offres de covoiturage à l'échelle de territoires de chacune des collectivités et de renforcer la politique métropolitaine de promotion du covoiturage sur son territoire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la Région Rhône-Alpes fixant les conditions et modalités du partenariat pour l'outil de covoiturage régional.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0527 - déplacements et voirie - Bron - Travaux de réalisation d'un accès sécurisé au parc relais de Bron Mermoz - Individualisation totale d'autorisation de programme - Approbation d'une convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) souhaite réaliser un accès sécurisé

au parc relais de Bron Mermoz qui implique des travaux d'aménagement de voirie et de signalisation lumineuse sur le boulevard Lionel Terray à Bron.

De par sa compétence en matière d'aménagement de voirie et de réseau de signalisation lumineuse tricolore sur son territoire, il appartient à la Métropole de réaliser les travaux sur ce carrefour géré par feux tricolores. A ce titre, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre de cette opération seront réalisées par la Métropole de Lyon, le SYTRAL apportant une participation financière.

La présente convention précise les modalités d'organisation des travaux entre la Métropole et le SYTRAL, compte tenu de leurs compétences respectives et des modalités de réalisation des ouvrages ainsi que les modalités financières et la répartition des coûts de l'opération entre les parties.

La dépense à prendre en charge par la Métropole est estimée à 53 000 € TTC et la recette à 53 000 € correspondant à la contribution aux travaux du SYTRAL.

Les travaux seront réalisés sur l'exercice 2015 dans le cadre de l'enveloppe globalisée, opération n° 0P11O4449 - matériel de gestion de la circulation 2015 pour un montant prévisionnel de 53 000 € TTC en dépenses et 53 000 € en recettes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relative aux travaux de réalisation d'un accès sécurisé au parc relais de Bron Mermoz à Bron.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P11 - Signalisation et accessibilité de la voirie, pour un montant de 53 000 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P11O4449, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 53 000 € en recettes 2015.

4° - La dépense de 53 000 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 61523 - fonction 847 - opération n° 0P11O4449.

5° - La recette de 53 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 704 - fonction 847 - opération n° 0P11O4449.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0528 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Adhésion à l'association Nouvel institut franco-chinois - Désignation d'un représentant du Conseil - Attribution d'une subvention pour le programme d'actions 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

L'Institut franco-chinois de Lyon, créé en 1921, fut la première université chinoise hors de Chine. De 1921 à 1946, l'Institut franco-chinois de Lyon a accueilli 473 étudiants. Au cours de ces quelques 25 années, l'Institut a formé une génération de talents dans de nombreux domaines ; de retour dans leur pays, ces étudiants ont pour la plupart largement contribué à la construction de la Chine contemporaine.

La création en 1921 de l'Institut franco-chinois découle de la politique d'ouverture de la Chine aux études occidentales au début du XIXe siècle. Les intellectuels chinois avaient compris qu'une modernisation du modèle éducatif traditionnel était nécessaire pour s'adapter à un monde en mutation. La fondation de l'Institut franco-chinois de Lyon en 1921 est donc l'un des plus beaux symboles de la relation entre Lyon et la Chine.

La visite officielle de ce lieu historique par le Président de la République Populaire de Chine, monsieur Xi Jinping, le 26 mars 2014, a été à l'origine de la création du Nouvel institut franco-chinois. Ce projet, porté initialement par l'Association pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY), la Ville de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon, s'est élargi à d'autres partenaires avec une implication directe d'entreprises de l'agglomération lyonnaise, mais aussi les établissements d'enseignement supérieur.

L'association Nouvel institut franco-chinois est une association de type loi de 1901 en cours de constitution. Ses statuts ont été déposés le 17 avril 2015 et son assemblée générale constitutive se tiendra prochainement.

Elle est présidée par monsieur Thierry de la Tour d'Artaise, Président - Directeur général de SEB. Elle se construit grâce au soutien d'entreprises privées en qualité de mécènes fondatrices, d'universités lyonnaises et chinoises et de personnalités qualifiées.

L'Association réunit 16 membres et il est proposé au Conseil que la Métropole de Lyon adhère à cette association au sein du collège des collectivités et établissements publics fondateurs.

Les statuts de l'association Nouvel institut franco-chinois

Les membres de l'Association se répartissent en 8 collèges et représentent le monde des collectivités et établissements publics, de l'entreprise, des universités, du tourisme, du tissu associatif et de la culture. La Métropole sera également identifiée en tant que membre fondateur dans les statuts.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 16 membres :

- 5 administrateurs sont désignés parmi les membres du collège des collectivités et établissements publics fondateurs comme suit :

- . Ville de Lyon : 1 poste d'administrateur ;
- . Métropole de Lyon : 1 poste d'administrateur ;
- . ADERLY : 1 poste d'administrateur ;
- . Chambre de commerce et d'industrie de Lyon : 1 poste d'administrateur ;
- . CROUS : 1 poste d'administrateur ;

- 5 administrateurs sont désignés parmi les membres du collège des entreprises fondatrices,

- 2 administrateurs sont désignés parmi les membres du collège des collectivités et organismes publics chinois,

- 2 administrateurs sont désignés parmi les membres du collège recherche et enseignement,

- 1 administrateur est désigné parmi les membres du collège association institut franco-chinois ou leurs représentants,

- 1 administrateur est désigné en dehors des membres de l'Association parmi des personnes qualifiées dont la candidature est proposée à l'assemblée générale ordinaire pour la première fois par le Président de l'Association puis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par le Président de l'association.

La représentation au sein de l'association Nouvel institut franco-chinois

Les personnes morales, membres de l'Association, sont représentées, au sein de leurs collèges respectifs, par leur représentant légal ou par un représentant désigné au sein de leur assemblée délibérante. Ce représentant peut siéger au sein du conseil d'administration.

Il appartient donc à la Métropole de Lyon de désigner un représentant au sein du 3^e collège de l'association : le collège des collectivités et établissements publics fondateurs.

Ce représentant de la Métropole sera habilité à approuver et signer les statuts de l'Association lors de l'assemblée constitutive.

Chaque membre de l'Association est tenu d'adhérer à ses statuts et de verser le montant de sa cotisation qui est fixée à 200 €.

L'activité de l'Association

L'association Nouvel institut franco-chinois a pour objet de fédérer les acteurs de l'écosystème travaillant avec la Chine sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'affirmer la Métropole comme un territoire majeur en France dans les relations avec la Chine.

Ce projet d'intérêt général est né de la volonté de renforcer les relations entre Lyon et la Chine au travers de la revalorisation du lieu qui fut le siège de l'Institut franco-chinois, première université chinoise hors de Chine.

Ses fondateurs souhaitent que ce lieu qui incarne les valeurs d'accueil et d'ouverture à l'autre, et symbolise l'amitié franco-chinoise, devienne le centre d'une dynamique nouvelle résolument tournée vers la promotion des relations entre Lyon et la Chine dans toutes ses dimensions et notamment au travers :

- de la valorisation et du développement des échanges et partenariats entre universités, établissements de recherches et d'enseignement, et laboratoires ainsi qu'au travers du développement des relations entre enseignants, chercheurs et étudiants,

- du développement des échanges culturels, en mettant à la fois en valeur l'histoire des relations que Lyon et la Chine ont tissées au fil du temps et en promouvant la culture chinoise contemporaine dans toutes ses dimensions artistiques et sociétales,

- du développement des échanges économiques entre Lyon et la Chine et des relations entre acteurs de l'économie.

Objectifs

La Chine est, en effet, un partenaire historique de l'agglomération lyonnaise et ces échanges bénéficient d'une dynamique très favorable qui s'illustre dans les domaines économiques, académiques et culturels. Tout d'abord, plus de 3 000 étudiants chinois sont présents chaque année sur le territoire de

la Métropole et on compte près de 40 accords universitaires conclus entre les établissements supérieurs lyonnais et leurs partenaires en Chine. Les relations économiques sont aussi en plein essor avec plus de 160 entreprises d'origine rhônalpines qui sont implantées en Chine et 15 entreprises à capitaux chinois qui se sont installées dans la région lyonnaise.

Le Nouvel institut franco-chinois est un outil innovant qui est amené à jouer un rôle important dans les années à venir pour le développement des liens entre la Métropole de Lyon et la Chine. Cet institut a pour but de valoriser les relations sino-lyonnaises à travers les relations économiques, touristiques, universitaires, associatives et culturelles grâce au soutien des collectivités locales, de grandes entreprises mécènes, des universités lyonnaises et chinoises, de partenaires privés et des associations. Il donne aussi une place à l'assemblée des associations chinoises et franco-chinoises.

Programme d'actions et plan de financement 2015

L'année 2015 se décline :

- organisation d'une conférence universitaire franco-chinoise, en partenariat avec l'Université de Lyon,
- organisation d'accueils de chercheurs en collaboration avec la Maison internationale des langues et des cultures et l'Université de Lyon,
- organisation de rencontres économiques en présence d'entreprises lyonnaises et chinoises de l'agglomération,
- organisation d'une exposition de lithographies créées à partir d'imprimés des années 1920 et 1930, largement inspirées des mouvements Art Déco,
- organisation d'un concert baroque franco-chinois de l'ensemble Sprezzatura,
- organisation d'une exposition de photographies prêtées par la société de la photographie artistique de Pékin,
- organisation de l'exposition "Les livres vivants" de Yimeng Wu.

Budget prévisionnel pour l'année 2015

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
achats (fournitures, entretien, eau, énergie)	13 400	subventions d'exploitation dont :	
services extérieurs (documents, refacturation ADERLY)	45 000	- Ville de Lyon	35 000
autres services extérieurs (rémunération, honoraires, déplacements, missions)	114 331	- Métropole de Lyon	35 000
charges de personnel	75 416	autres produits / cotisations	201 667
dotations	23 520		
Total	271 667	Total	271 667

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois, pour la mise en place de son programme d'actions 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les statuts de l'association Nouvel institut franco-chinois,
- b) - l'adhésion de la Métropole de Lyon à l'association Nouvel institut franco-chinois pour un montant de 200 €,
- c) - le versement de la cotisation 2015 d'un montant de 200 €,
- d) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois, pour son programme d'actions 2015,
- e) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Nouvel institut franco-chinois définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Désigne monsieur Alain GALLIANO en tant que représentant de la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association Nouvel institut franco-chinois.

3° - Autorise :

- a) - ledit représentant à signer les statuts de l'association Nouvel institut franco-chinois,
- b) - monsieur le Président à signer ladite convention.

4° - Le montant de la dépense de fonctionnement :

- soit 200 € pour la cotisation, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6281 - fonction 048 - opération n° 0P02O1920 ;
- soit 35 000 € pour la subvention, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 048 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0529 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Convention de coopération décentralisée entre la Métropole de Lyon et la Wilaya de Sétif (Algérie) - Années 2016 à 2018 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis 2006, la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon et la Wilaya de Sétif entretiennent des relations de partenariat. Un protocole de coopération a été signé entre la Communauté urbaine de Lyon et la Wilaya de Sétif le 18 mars 2006 affirmant la volonté de développer

un partenariat et de favoriser les relations dans de nombreux domaines.

Dans l'objectif de développer un programme d'actions et de fixer un cadre technique et juridique aux deux partenaires, une première convention triennale de coopération décentralisée, approuvée par délibération n° 2009-1080 du Conseil de communauté du 2 novembre 2009, a été engagée en janvier 2010 portant sur la période 2010-2012.

Dans le cadre de cet accord de coopération, plusieurs domaines de travail ont fait l'objet d'échanges entre les acteurs publics et privés des deux agglomérations, sous forme d'expertises ou de missions techniques à Sétif, de formations ou de séminaires à Lyon et à Sétif. Il s'agit essentiellement :

- du développement des relations économiques,
- des espaces verts et des espaces publics,
- de l'éclairage public,
- du développement urbain et durable.

Cette convention étant arrivée à échéance en 2013, une nouvelle convention triennale avait été approuvée par délibération n° 2013-3992 du Conseil du 24 juin 2013. Cette nouvelle convention intégrait les autres collectivités locales impliquées directement dans cette coopération à savoir la Ville de Lyon avec la mobilisation de ses services techniques et l'Assemblée populaire communale de Sétif (APC), principale bénéficiaire des échanges techniques.

En raison de problèmes d'agenda et du contexte géopolitique, il a été impossible de réunir les quatre parties pour signer cette convention. En vue de renouveler ces accords et de les signer cette année, il est proposé une nouvelle convention bipartite, apportant les modifications découlant du nouveau contexte et du nouveau statut de la Métropole de Lyon.

a) - Bilan de la coopération 2010/2012

La période 2010-2012 a été marquée par le lancement de la coopération dans toutes ses dimensions techniques et politiques, et la montée en puissance du programme d'activité.

Les quatre grands thèmes prévus initialement ont été traités : la mise en relation des acteurs économiques des deux agglomérations par l'organisation de délégations de chefs d'entreprises, le renforcement des savoirs-faire des services techniques de l'APC de Sétif dans l'aménagement des espaces verts et des espaces publics, le renforcement des services techniques en charge de l'éclairage public au travers du projet de mise en lumière de la mosquée El Atik comme projet pédagogique support, l'accompagnement de l'agence d'urbanisme de Sétif (URBASE) sur des projets urbains en cours et dans sa mutation statutaire.

Cette première étape a été également marquée par le lancement d'échanges culturels avec notamment l'organisation des journées culturelles de Sétif à Lyon en septembre 2012.

b) - Bilan de la période intermédiaire

Lors de cette période, les actions engagées ont été poursuivies essentiellement dans les domaines techniques. La mise en lumière de la mosquée a été achevée fin 2013, des ateliers de travail ont été organisés avec l'URBASE et les services techniques de l'APC, sur les espaces verts, les espaces publics, la planification urbaine. Ces actions ont été réalisées en étroite collaboration avec l'Agence d'urbanisme.

La poursuite des relations a permis de maintenir les liens et le dialogue entre les partenaires.

c) - Plan d'actions de la coopération 2016/2018

La convention prévoit de poursuivre les actions engagées. Les axes proposés portent sur :

- le développement des relations économiques,
- les espaces publics et les espaces verts,
- l'éclairage public,
- le développement urbain et durable.

Par ailleurs, trois autres thématiques pourraient être développées avec l'appui de partenaires :

- des échanges culturels,
- des transports et des déplacements,
- la gestion des déchets ménagers.

Le programme de coopération sera mis en oeuvre selon les modalités suivantes :

- la Métropole de Lyon s'engage à organiser des missions d'expertise techniques d'une semaine à Sétif (6 par an en moyenne) et des accueils de stagiaires d'une semaine à Lyon (6 par an en moyenne),

- la Métropole de Lyon prendra annuellement en charge les frais de transport aérien des 6 missions techniques à Sétif, les frais d'hébergement pour l'accueil des 6 stagiaires, ainsi que des frais éventuels de communication et de traduction,

- la Wilaya de Sétif prendra annuellement en charge les frais d'hébergement à Sétif des 6 missions d'expertise, les frais de transport aérien des 6 stagiaires, ainsi que des frais éventuels de communication et de traduction.

Le plan de financement prévisionnel annuel pour la mise en oeuvre de cette coopération, figurant en annexe de la convention, prévoit pendant trois ans les contributions suivantes :

	Valorisation (en €)	Numéraire (en €)	Total (en €)
Métropole de Lyon	45 600	15 000	60 600
Wilaya de Sétif	6 000	10 200	16 200
Total	51 600	25 200	76 800

La contribution totale de la Métropole de Lyon s'élève donc à 181 800 € pour les 3 années de la convention 2016, 2017 et 2018, engagement prévisionnel similaire à la précédente convention et se répartit comme suit :

- 136 800 € en coûts indirects (valorisation du temps de travail, charges),
- 45 000 € en coûts directs (prestations) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de coopération décentralisée entre la Wilaya de Sétif et la Métropole de Lyon pour la période 2016-2018 représentant pour la Métropole de Lyon un montant total de dépenses prévisionnelles de 181 800 €, dont 136 800 € de prestations en nature et 45 000 € de prestations directes.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les dépenses des prestations directes qui en résulteront seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal -

exercices 2016 et suivants - chapitre 011 - fonction 048 - opération n° 0P02O1917.

Et ont signé les membres présents.

Dépôt pour contrôle de légalité le : 25 septembre 2015.

N° 2015-0530 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Programme mutualisé Tunisie - Attribution d'une subvention à l'association Cités Unies France (CUF) pour la mise en place d'un programme mutualisé Tunisie 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La coopération décentralisée française développée depuis 30 ans avec la Tunisie, pays qui souffrait jusqu'alors des effets d'une centralisation importante, a connu un coup d'arrêt au lendemain de la révolution de 2011. Suite aux rencontres de la coopération décentralisée franco-tunisienne organisées à Monastir en 2012, les coopérations ont peu à peu repris leur cours avec les délégations spéciales temporaires mises en place, sans toutefois retrouver une activité satisfaisante.

À la fin de l'année 2014, la Tunisie s'est dotée d'une Constitution qui définit le cadre futur dans lequel la décentralisation doit être mise en œuvre. Le redécoupage territorial, le fonctionnement des collectivités territoriales, leur degré d'autonomie et le principe de participation des citoyens sont mis à l'étude au sein des ministères tunisiens et de groupes de réflexion composés d'experts, d'élus et de représentants de la société civile.

Les groupes de réflexion mis en place font appel à des contributions extérieures, principalement auprès des pays européens. Dans ce contexte, les collectivités locales françaises, qui ont connu un processus de décentralisation, après une centralisation historique forte, présentent un avantage comparatif, qui amènent les autorités nationales et locales tunisiennes à solliciter régulièrement l'expertise française.

Par ailleurs, la grande majorité des bailleurs de fonds internationaux sont aujourd'hui engagés afin de permettre à la Tunisie de réussir sa mutation démocratique, sociale et économique.

Dans ce contexte particulier, le groupe-pays Tunisie de Cités Unies France, qui regroupe plus d'une vingtaine de collectivités locales représentatives de l'ensemble des niveaux de territorialité française, a été amené à s'interroger sur comment apporter une expertise efficace auprès des collectivités tunisiennes, tout en valorisant à l'international les compétences des collectivités locales françaises.

Lors de la réunion en date du 13 mai 2015, le groupe pays Tunisie a proposé que les collectivités françaises unissent leurs actions dans un programme de travail mutualisé. Une première étape de ce programme a pour objectif la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité en 2015, préfigurant un programme mutualisé plus ambitieux à partir de 2016. Ce programme devra pouvoir répondre efficacement aux besoins des autorités locales tunisiennes dans ce processus de décentralisation.

La Communauté urbaine de Lyon s'est engagée depuis plus de 20 ans dans des partenariats avec des villes étrangères et notamment avec les villes du Maghreb comme Sétif en Algérie et Rabat au Maroc, propose de prendre part à ce programme mutualisé.

Ce programme, pourrait être l'opportunité pour mieux appréhender la situation tunisienne actuelle et de préparer les conditions pour développer à plus long terme une coopération décentralisée avec une ville tunisienne.

Un premier groupe de travail s'est constitué autour de Cités Unies France, afin d'élaborer un projet qui a fait l'objet d'une demande de co-financement auprès du fonds de soutien à la coopération décentralisée franco-tunisienne du Ministère des affaires étrangères et du développement international qui a donné son accord de principe. Le projet a été précisé dans les contours suivants :

Objectif général : Participer à la formation des agents territoriaux et des élus locaux tunisiens présents et futurs.

Objectifs spécifiques : Définir les contours d'un programme mutualisé français opérationnel à compter de 2016 mobilisant l'expertise des collectivités territoriales membres du groupe-pays Tunisie de Cités Unies France capables de répondre à un besoin de formation des agents territoriaux et des élus locaux tunisiens dans les domaines suivants :

- la gouvernance locale,
- le renforcement des compétences des agents et des élus locaux (gestion de projet, gestion des ressources humaines, commande publique, maîtrise d'ouvrage),
- l'action publique locale en matière de planification et de stratégie.

Programme d'actions et calendrier prévisionnel 2015

- Organisation d'une réunion de concertation avec les institutions et ministères tunisiens compétents en termes de décentralisation afin d'estimer à un niveau global les besoins en formation (juillet 2015),
- Réalisation d'une expertise détaillée permettant de mieux quantifier les besoins en compétences pour chacun des territoires tunisiens (Gouvernorats, grandes villes) et par domaine d'intervention mais aussi d'identifier avec précision les ressources humaines mobilisables du côté des collectivités françaises susceptibles de répondre à ces besoins (août-octobre 2015),
- Synthèse des résultats de cette expertise faisant apparaître les correspondances entre l'offre et la demande de formation, pour lesquelles le programme mutualisé pourra être opérationnel (novembre 2015),
- Organisation d'un séminaire de restitution en France ou en Tunisie ouvert très largement aux collectivités tunisiennes et françaises, aux institutions concernées et aux bailleurs de fonds intéressés par ce projet (fin novembre 2015).

Plan de financement

Le montant total des dépenses est estimé à 50 000 €. Elles se répartissent entre des frais de déplacements et de missions, des prestations de services, des frais de personnel et des frais de gestion administrative.

Les recettes proviennent du Ministère des affaires étrangères et du développement international à hauteur de 30 000 € (60 %) et de participations des collectivités membres du groupe volontaires avec un seuil minimum de 5 000 € de participation financière (10 %).

Gouvernance du projet

Cités Unies France, chef de file du projet, assure la maîtrise d'ouvrage. À ce titre, il perçoit la subvention du Ministère des

affaires étrangères et du développement international et les participations des collectivités volontaires.

Un comité de pilotage est mis en place. Le président du Groupe-pays Tunisie en assure la présidence. En sont membres tous les membres qui ont fait acte de candidature avec Cités Unies France, et y sont associés les autres collectivités membres du groupe-pays Tunisie ayant manifesté leur intérêt à participer à la démarche mutualisée. Toutefois, seuls les partenaires financiers du projet voient leurs frais de déplacements et de missions remboursés.

Il est donc proposé au Conseil de participer en qualité de partenaire au projet de programme mutualisé Tunisie et d'attribuer d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de Cités Unies France, pour la mise en œuvre du programme ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Métropole de Lyon au programme mutualisé Tunisie 2015 porté par le groupe pays Tunisie de Cités Unies France,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de l'association Cités Unies France pour la mise en œuvre du programme mutualisé.

c) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association cités unies France définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 048 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0531 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à l'association Collectif des associations de développement en Rhône-Alpes (CADR) pour son programme d'actions relatif à la Semaine de la solidarité internationale 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le réseau Solidarité internationale à Lyon - Silyon regroupe une centaine de partenaires parmi lesquels des Organisations non gouvernementales (ONG), des associations, des structures de commerce équitable, des structures d'éducation populaire, d'insertion, d'information jeunesse, des associations étudiantes, des centres culturels, des Maisons des jeunes et de la culture (MJC) auxquelles s'associent des établissements scolaires, des bibliothèques, des collectivités locales.

Dans le cadre de la Semaine de la solidarité internationale, initiative nationale lancée en 1997 par le Ministère des affaires étrangères et soutenue par le Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ainsi que par le Ministère délégué au développement, Silyon organisera le programme d'événements qui sera proposé sur l'ensemble du territoire de la Métropole du 7 novembre au 1er décembre 2015.

La Semaine de la solidarité internationale (SSI) est un rendez-vous national et décentralisé dont l'objectif est de sensibiliser le grand public aux enjeux de la solidarité internationale et du développement durable. Elle participe à l'éducation à la citoyenneté internationale grâce à l'organisation d'initiatives locales, de débats citoyens, d'expositions, informant sur les inégalités entre le Nord et le Sud, leurs mécanismes, leurs causes, sur les impacts de la mondialisation, sur l'émergence d'une citoyenneté individuelle et collective active. L'objectif est de donner une plus grande visibilité à la solidarité internationale, à ses acteurs et à leurs actions, à ses thématiques, auprès de tous les publics.

Silyon a donné mandat au Collectif des associations de développement en Rhône-Alpes (CADR) pour l'organisation logistique de l'évènement dans l'agglomération et dans le Rhône. Le CADR assure plus particulièrement la gestion administrative, logistique et financière du "Village de la Solidarité", ainsi que l'organisation des manifestations décentralisées dans de nombreuses communes de la Métropole de Lyon.

a) - Objectifs

La Métropole de Lyon développe une politique de coopération au développement se traduisant par des programmes de coopération décentralisée avec plusieurs villes du monde et par un soutien et un accompagnement aux acteurs institutionnels et associatifs de son territoire. Ces actions visent à mobiliser l'ensemble du réseau des professionnels, des institutions, des associations de solidarité internationale travaillant sur des thématiques et sur des projets dans le cadre des nouveaux objectifs pour le développement durable pour informer un public le plus large possible et échanger sur les expériences de développement.

Cette politique de coopération au développement et de solidarité internationale participe également à l'internationalisation de la métropole lyonnaise, en soutenant les actions ou événements relatifs aux enjeux internationaux largement ouverts à tous les habitants du territoire.

Les projets portés par le CADR s'inscrivent dans la politique de la Métropole de Lyon de soutien aux acteurs locaux dans leurs projets de coopération et de solidarité internationale. Ils participent à l'information et à la sensibilisation des habitants de l'agglomération lyonnaise aux enjeux de l'aide au développement et de la solidarité internationale. Par l'organisation d'événements grand public, visant à toucher des habitants de plusieurs communes de l'agglomération, ces projets contribuent au rayonnement international de cette dernière et la positionne dans un engagement fort sur les thématiques de développement et de solidarité.

b) - Compte rendu des actions réalisées au titre de 2014

Par délibération n° 2014-0293 du 15 septembre 2014, le Conseil de Communauté a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 000 € au profit du CADR pour son programme d'actions 2014 dans le cadre de la Semaine de la solidarité internationale.

La thématique retenue pour le Village de la solidarité internationale était l'agriculture familiale et ses enjeux au Sud et

au Nord. L'ONG Agronomes et Vétérinaires sans Frontières (AVSF) ont piloté un travail de plaidoyer sur cette thématique.

Le pays invité d'honneur du Village de la solidarité internationale 2014 était le Burkina-Faso, après le Bénin en 2012 et l'Amérique Latine en 2013 ; cela a permis de mettre en visibilité les acteurs du territoire de l'agglomération et les échanges fructueux entre les sociétés civiles lyonnaises et Burkinabé qui en ressortent.

Parmi les événements organisés dans le cadre de la Semaine de la solidarité internationale, le forum des acteurs locaux, qui ont engagé un dialogue avec la population lyonnaise sur leurs actions de solidarité internationale, un marché de produits issus du commerce équitable, des animations tout au long du mois de novembre sur de nombreuses Communes de la Métropole lyonnaise telles que les "animations près de chez vous", le festival de cinéma Sol'enfilms, un programme d'animations auprès des scolaires et des jeunes ont été mis en œuvre sur tout le territoire communautaire. Enfin, la Braderie du Livre du 8 au 12 novembre a permis la vente de près de 30 000 livres et a été renforcée d'un programme d'animations culturelles.

Le nombre de visiteurs ayant fréquenté le programme de la Semaine de la solidarité internationale en 2014 s'établit environ à 30 000.

c) - Bilan

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la Semaine de solidarité internationale et des actions décentralisées dans la Métropole de Lyon contribue à une large sensibilisation des citoyens aux politiques de coopération au développement. Un des objectifs est de s'adresser à tous les publics, sur l'ensemble du territoire, pour les sensibiliser aux enjeux de la mondialisation et à la diversité culturelle de l'agglomération lyonnaise. Il s'agit également d'un temps fort d'échanges d'expériences entre les différents acteurs de solidarité internationale sur leurs pratiques.

C'est pour ces raisons que la Métropole de Lyon souhaite apporter son soutien au CADR pour son programme d'actions 2015 et plus particulièrement pour l'organisation de la 13^e édition de la Semaine de la solidarité internationale 2015 sur le territoire de la Métropole de Lyon.

d) - Programme d'actions 2015 et plan de financement prévisionnel

La Semaine de la solidarité internationale est une démarche interassociative structurante pour les acteurs qui s'associent au projet tout au long de l'année. Un élargissement ou renouvellement des acteurs est recherché chaque année, des temps de formation sont proposés durant toute la préparation de l'événement. Différents secteurs d'activités sont associés comme le commerce équitable, le tourisme solidaire, la finance solidaire, le secteur artistique et culturel, le secteur universitaire pour des formations, et des conférences.

Les temps forts du programme événementiel de la Semaine de la solidarité internationale 2015 seront :

- la Braderie "Livres et Solidarités", place Bellecour du 7 au 11 novembre, devenue un rendez-vous très attendu à Lyon. D'importantes associations de solidarités locales s'y sont associées, afin que la Braderie soit un temps fort pour l'accès de tous à la lecture, des animations culturelles seront proposées autour du livre et de la lecture,

- des actions décentralisées : accompagnement dans la mise en œuvre d'un programme d'animation (exposition, photos, jeux) associant des équipements sociaux (Maison de la jeunesse et de la culture (MJC), centres sociaux), des associations/organismes non gouvernementaux (ONG), des collectivités

locales, des établissements scolaires tout au long du mois de novembre sur de nombreuses communes de la Métropole de Lyon,

- le festival de cinéma Sol'enfilms dans plus de 20 salles (GRAC) avec de 12 à 15 films projetés du 24 novembre au 1^{er} décembre dans la Métropole de Lyon,

- le village de la solidarité internationale avec le Forum des associations les 13, 14 et 15 novembre se tiendra place Bellecour (stands avec les acteurs locaux disponibles pour dialoguer avec la population de l'agglomération lyonnaise sur leurs actions de solidarité internationale),

- le marché de produits issus du commerce équitable,

- un programme culturel et musical.

Le programme proposé cible une grande diversité de publics accueillis et rencontrés avec un focus particulier sur le public jeune en partenariat avec le Réseau "Jeunesse et Solidarité internationale/Résolidaire 69", animé par Bioforce et Résacoop.

Le plan de communication pour faire connaître l'ensemble du programme est de plus en plus diversifié avec l'usage des réseaux sociaux, un partenariat avec le Master 2 Mention science politique - relations internationales, spécialité politique et stratégie d'actions publiques internationales de l'Université Lyon 3 est mis en place : les étudiants seront impliqués également dans son évaluation.

La thématique retenue pour l'édition 2015 est : "carrefour entre les objectifs du développement durable et le changement climatique" avec l'intégration de nouveaux enjeux comme la préservation de l'environnement, la lutte contre le réchauffement climatique, la promotion de la sécurité, la recherche d'une plus grande stabilité financière.

La Tunisie sera invitée d'honneur de l'édition 2015 de la Semaine de la solidarité internationale et permettra de mettre en visibilité les actions conduites dans le cadre des coopérations décentralisées des collectivités, des acteurs du territoire de la Métropole de Lyon et les échanges entre les sociétés civiles.

Budget prévisionnel de l'édition 2015

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	50 000	vente de produits finis, prestations de services	63 200
services extérieurs	72 400	subventions d'exploitation dont :	109 800
autres services extérieurs	14 600	•Métropole de Lyon	27 500
charges de personnel	43 000	•Région Rhône-Alpes	15 000
		•Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) (formation)	1 500
		•Ville de Lyon	65 800
		Cotisations	4 000
		Autres	2 200
		Transferts de charges	800
Total charges	180 000	Total produits	180 000

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de Lyon d'attribuer une subvention d'un montant de 27 500 €, en baisse de 5 % par rapport à 2014, au profit de l'association Collectif des associations de développement en Rhône-Alpes pour son programme d'actions du 7 novembre au 1er décembre, à l'occasion de la Semaine de la solidarité internationale pour l'année 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 500 € au profit de l'association Collectif des associations de développement en Rhône-Alpes (CADR) pour son programme d'actions du 7 novembre au 1er décembre à l'occasion de la Semaine de la solidarité internationale pour l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le CADR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 048 - opération n° OP02O1923.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0532 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à l'association Agence régionale de développement des entreprises en Afrique (ADEA) pour l'organisation de la 15ème édition du forum économique Europe-Afrique à Lyon du 17 au 20 novembre 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Agence régionale de développement des entreprises en Afrique (ADEA), créée en 2001 et située à Lyon 2°, a pour objectif de permettre aux entreprises de la Région Rhône-Alpes d'étudier et de prospecter le marché africain, marché qui connaît de fortes demandes, notamment dans les domaines de l'eau, de l'énergie, de la maintenance industrielle et de l'agroalimentaire.

Les activités de l'association ADEA se déclinent sous 3 formes :

- la promotion des relations d'échanges et de partenariat entre les petites et moyennes entreprises (PME) rhônalpines et les entreprises africaines,
- l'organisation de rencontres entre experts, organismes internationaux et entreprises de la Région Rhône-Alpes,
- l'accueil de délégations de représentants économiques africains.

Parmi ses activités, l'association organise, notamment, un forum économique annuel entre entreprises européennes et africaines et elle sollicite le soutien de la Métropole de Lyon à ce titre.

a) - Objectifs

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon est engagée depuis de nombreuses années dans des partenariats de coopération décentralisée avec des collectivités locales étrangères et en particulier d'Afrique Subsaharienne.

Ces coopérations, axées à l'origine sur la gestion urbaine, demandent aujourd'hui à s'étendre au développement économique qui se pose comme une réponse concrète aux enjeux de développement de nos territoires respectifs.

Consciente de ces enjeux, la Communauté urbaine de Lyon soutenait depuis plusieurs années une politique en faveur de la mise en place de rencontres économiques, notamment liées aux filières d'excellence de l'agglomération (énergie, pharmacie, chimie, eau, mécanique, textile), dans le contexte de mondialisation des économies, l'internationalisation des PME étant un facteur important du développement économique.

Avant la crise économique mondiale de 2008, le continent africain connaissait, sur plusieurs années, un taux de croissance économique important, attirant de nombreux investisseurs étrangers. La position privilégiée de la France en Afrique, qui demeure encore l'un de ses tous premiers partenaires économiques, est aujourd'hui impactée par l'apparition de nouveaux pays émergents. Le développement des échanges entre les PME françaises et les partenaires africains est ainsi devenu un levier pour renforcer ce positionnement dans la compétition mondiale.

Pour atteindre ces objectifs, la Métropole de Lyon souhaite renouveler son soutien à l'association ADEA pour l'organisation de la 15ème édition du forum économique Europe-Afrique à Lyon.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2014

Par délibération n° 2014-0361 du 3 novembre 2014 et dans le cadre de l'organisation à Lyon de la 14ème édition du forum économique Europe-Afrique, le Conseil de Communauté a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association ADEA.

Cette 14ème édition du Forum économique Europe-Afrique s'est déroulée du 24 au 28 novembre 2014, à la Cité internationale de Lyon, sur le thème énergie-eau en Afrique. Cette manifestation a été un véritable succès, en réunissant pendant 4 jours de très nombreux participants, provenant de plus de 30 pays d'Europe et d'Afrique, autour de tables rondes, d'ateliers, de conférences et de débats pour échanger, s'exprimer et s'enrichir de technologies innovantes.

De plus, 50 entreprises ont eu l'occasion d'exposer leur savoir-faire et 200 rendez-vous d'affaires ont été programmés entre entreprises africaines et françaises. Par ailleurs, des visites de sites industriels ont été organisées pour les délégations africaines.

c) - Bilan

L'association ADEA a pleinement réalisé l'opération pour laquelle elle a reçu un soutien financier, avec une hausse de la représentation des entreprises au sein des participants.

De plus, au-delà de l'organisation de cet événement, l'association ADEA a poursuivi avec succès l'accompagnement de plus de 40 entreprises sur le marché africain, sous forme de missions collectives ou individuelles au Mali, au Sénégal et au Gabon.

L'association ADEA a aussi initié un partenariat avec le salon Pollutec et s'est vu confier par l'organisateur, l'animation de l'espace Afrique lors de l'édition 2014 qui s'est déroulée du 2 au 5 décembre. Cela s'est traduit par l'accueil de délégations officielles africaines, l'organisation de rendez-vous d'affaires et de conférences thématiques.

Enfin, l'année 2014 a été marquée pour ADEA par le lancement du projet Africa Sun Valley Mali, premier pôle de compétitivité sur les énergies renouvelables d'Afrique de l'Ouest.

Les différentes actions menées par ADEA participent aux objectifs de la Métropole de Lyon en matière de développement économique et contribuent à son rayonnement international, tout en favorisant le renforcement et la croissance du tissu économique local.

d) - Programme d'actions pour 2015 et plan de financement prévisionnel

La 15ème édition du Forum économique Europe-Afrique se déroulera du 17 au 20 novembre 2015 à la Cité internationale de Lyon. Il réunira des experts et les principaux bailleurs de fonds internationaux, les décideurs politiques et économiques ainsi que plusieurs entreprises européennes autour des problématiques de l'eau et de l'énergie, secteurs toujours jugés prioritaires en Afrique pour répondre aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD) des Nations-Unies et aux objectifs du développement durable (ODD).

Cette manifestation s'inscrit dans le cadre d'une coopération économique durable entre la région lyonnaise et l'Afrique. Elle vise à l'amélioration de la connaissance des marchés africains à fort potentiel dans le secteur de l'eau ou de l'énergie, notamment, et à renforcer les partenariats entre entreprises dont une part significative de PME et PMI.

De plus, ADEA a également organisé la 5ème édition du Forum Eurafrique à Libreville (Gabon) du 23 au 26 juin 2015, et va poursuivre son activité d'accompagnement des entreprises de la Métropole sur le marché africain en organisant des missions collectives, des visites de sites industriels, des rendez-vous d'affaires et des conférences thématiques.

Budget prévisionnel

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Salaires et charges	230 000	Région Rhône-Alpes	295 000
Frais internes	90 000	Métropole de Lyon	25 000
Agences ADEA Afrique	30 000	Participations entreprises et autres prestations	240 000
Accompagnement PME - PME Agences ADEA Afrique	50 000		
Organisation événementielle Forum EURAFRIC	160 000		
Total	560 000	Total	560 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € pour l'année 2015 au profit de l'Agence régionale de développement des entreprises en Afrique (ADEA) pour l'organisation de la 15ème édition du forum Europe-Afrique, qui se déroulera du 17 au 20 novembre 2015 à Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'Agence régionale de développement des entreprises en Afrique (ADEA) pour l'organisation à Lyon de la 15ème édition du Forum Europe-Afrique du 17 au 20 novembre 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Agence régionale de développement des entreprises en Afrique (ADEA) définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 048 - opération n° OP0201920.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0533 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Soutien à la vie associative relative à l'action internationale - Attribution de subventions de fonctionnement pour les programmes d'actions pour l'année 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'emplacement géographique privilégié du territoire de la Métropole de Lyon favorise son ouverture sur le monde et, dans le même temps, la convergence des influences venues de l'extérieur. C'est un atout exceptionnel pour soutenir le potentiel du territoire en matière de développement économique, touristique, universitaire, culturel et un terreau fertile pour concilier qualité de vie, développement du lien social et cohésion territoriale. Le tissu associatif de la Métropole de Lyon apporte une contribution particulièrement significative quant à l'action internationale du territoire.

La tradition lyonnaise d'humanisme social a donné naissance aux plus grandes organisations non gouvernementales (ONG) internationalement reconnues ainsi qu'à un tissu d'acteurs locaux qui, par leurs innovations sociales, contribue de façon significative au développement humain sur le territoire et sur les territoires extérieurs dans le cadre des échanges internationaux de la Métropole.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée, à compter du 1er janvier 2015 une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de

la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône. Les nouvelles formes de l'action publique déployée par la Métropole de Lyon dans ses compétences élargies soutiennent pleinement la prise en compte dans l'action internationale de ces priorités favorables au resserrement du lien entre l'urbain et l'humain.

Sur son territoire, cette nouvelle collectivité territoriale exerce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône. Une politique de soutien à la vie associative relative à l'action internationale avait été mise en place depuis plusieurs années par le Département du Rhône.

En effet, les activités de ces associations s'inscrivent dans la politique de la Métropole de Lyon en matière de promotion et de sensibilisation aux thématiques internationales permettant ainsi aux citoyens, et notamment aux publics jeunes, de mieux connaître les grands enjeux mondiaux et les cultures du monde. Ces actions menées par les acteurs locaux trouvent leur cohérence avec les principales politiques de la Métropole de Lyon à l'international : la stratégie Europe et l'animation territoriale sur les politiques européennes, les coopérations bilatérales géographiques et thématiques, la coopération au développement avec les pays émergents et soutien des acteurs de la solidarité internationale du territoire, l'internationalisation du territoire et l'ouverture sur le monde.

Des engagements ont été pris en 2014 entre le Conseil général et la Communauté urbaine sur un principe de continuité en termes de soutien financier pour les actions engagées pour 2015 au bénéfice des associations dans le domaine de l'action internationale.

De plus, la mutualisation des initiatives de ces acteurs du territoire métropolitain dans le domaine de l'action internationale est un des enjeux liés à la création de la Métropole de Lyon à partir de 2015.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement, pour l'année 2015, au profit des associations menant des actions à caractère international, pour un montant total de 66 000 € dont le détail est fourni en annexe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'un montant total de 66 000 €, pour l'année 2015, au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

b) - le modèle de convention à passer entre la Métropole de Lyon et chaque association concernée, pour les subventions supérieures à 5 000 €, définissant notamment les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Le montant de 25 500 € à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 6574 - fonction 048 - opération n° OPO203471A.

4° - Le montant de 40 500 € à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 6574 - fonction 048 - opération n° OPO201920.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0534 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Pôles de compétitivité AXELERA et LUTB TMS - Soutien aux projets de recherche et de développement (R&D) BIONICOMP et CLIC - Avenants n°1 aux conventions d'application financière avec la société Bluestar silicones international et la société Altran Technologies - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le montage et la conduite de projets de recherche et de développement représentent le cœur de l'activité des pôles de compétitivité. Les projets de recherche financés dans le cadre du Fonds unique interministériel (FUI) de l'Etat sont des projets menés en collaboration entre plusieurs entreprises et laboratoires publics. Ils ont pour objet le développement d'un ou de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant, conduisant à une mise sur le marché à un terme n'excédant pas 5 ans à compter de la fin du programme de recherche. Ces projets doivent présenter des retombées économiques pour le territoire en termes d'emploi (accroissement ou maintien de compétences) et d'investissement (renforcement de sites industriels).

Deux fois par an, les projets labellisés par le pôle font l'objet d'une sélection par l'Etat. Les projets retenus donnent lieu à une convention-cadre avec l'Etat dans laquelle chaque financeur définit son niveau d'intervention.

a) - Soutien au projet de recherche et de développement BIONICOMP - Autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention d'application financière avec la société Bluestar silicones international

Par délibération n° 2012-3396 du 10 décembre 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la convention-cadre relative au projet de recherche et développement (R&D) "BIONICOMP", labellisé par le pôle de compétitivité AXELERA et dont l'objectif est d'améliorer les performances globales des composites à renforts bio-sourcés pour concurrencer et remplacer les composites à fibres de verre pour un poids significativement inférieur. Le Conseil a aussi approuvé la convention d'application financière relative à ce projet en attribuant une subvention d'équipement d'un montant de 155 303,80 € à la société Bluestar silicones international, pour soutenir l'effort de R&D de cette entreprise dans le cadre de ce projet.

La convention de subvention prévoyait une durée de réalisation du projet de 38 mois, courant du 13 décembre 2012 au 12 février 2016. En l'état d'avancement du projet, un retard dans l'exécution des travaux conduit les différents partenaires à solliciter une prolongation de 12 mois de la durée de réalisation totale de celui-ci. La société Bluestar silicones international sollicite donc une prolongation de la durée de réalisation du projet ce qui portera la date d'échéance au 12 février 2017.

Annexe à la délibération n° 2015-0533 (1/2)

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Annexe à la délibération du Conseil du 21 septembre des bénéficiaires de subventions pour l'action internationale

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant
ASS FRANCE ETHIOPIE CORNE DE L AFRIQUE	58 RUE DU DOCTEUR OLLIER 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Programme d'actions 2015 Manifestations pluridisciplinaires tous publics (concerts, expositions, conférences) sur l'Ethiopie et la Corne de l'Afrique	9 000,00
ASSOCIATION ATELIER CULTURES 5	27 rue Dedieu 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Programme d'actions 2015 Projet de coopération solidaire France-Tunisie sur le thème de la culture et de la participation des jeunes au développement local	3 000,00
ECOLE D ART AU VILLAGE FRANCE	41 RUE RAYMOND DU TEMPLE 94300 VINCENNES FRANCE	Programme d'actions 2015 Projet de développement d'outils et d'actions éducatives auprès du jeune public dans les domaines de la citoyenneté et de la solidarité internationale	7 000,00
FORUM REFUGIES COSI	28 RUE DE LA BAISSSE 69612 VILLEURBANNE CEDEX FRANCE	Programme d'actions 2015 Programme d'appui et mise en place d'outils pour les acteurs locaux de la coopération internationale sur les questions d'accès aux droits essentiels	8 000,00
LE 44 LA MAISON DES PASSAGES	44 RUE ST GEORGES 69005 LYON FRANCE	Programme d'actions 2015 Manifestations pluridisciplinaires tous publics (concerts, conférences, pièces de théâtre, contes et projections de films) dans le cadre de la 7e édition du cycle les chemins de la rencontre France-Algérie	2 500,00
LYON A DOUBLE SENS	13 Rue Du Griffon 69001 LYON 1 FRANCE	Programme d'actions 2015 Projet de développement d'outils et d'actions éducatives dans les domaines de la citoyenneté et de la solidarité internationale	7 000,00
LYON BOBO DIOULASSO	19 B Chemin de Boutary 69300 CALUIRE ET CUIRE FRANCE	Programme d'actions 2015 Projet de développement favorisant l'accès à l'éducation et la scolarisation à Ouagadougou	5 000,00
SOLAIZE INTERNATIONAL ET SOLIDARITE	17 rue du Rhône 69360 SOLAIZE FRANCE	Programme d'actions 2015 Projet d'éducation à la solidarité internationale en partenariat avec la Roumanie sur le thème de l'interculturalité	2 000,00
L@ FORCE EUROPEENNE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES MEDICALES	12 RUE BARODET 69004 LYON 4 FRANCE	Programme d'actions 2015 Projet de développement sur le thème de la santé en partenariat avec les HCL visant à la modernisation de la formation médicale et para-médicale des professionnels de santé cambodgiens	2 000,00

Annexe à la délibération n° 2015-0533 (2/2)

Annexe des Bénéficiaires de subvention

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant
LES AMIS DU GREF EN RHONE ALPES	9 RUE ROQUETTE 69009 LYON FRANCE	Programme d'actions 2015 Appui et mise en place d'outils pour les acteurs locaux de la coopération internationale visant à développer la francophonie par la formation de formateurs en français	2 500,00
MAISON DE L EUROPE ET DES EUROPEENS LYON RHONE ALPES	242 RUE DUGUESCLIN 69003 LYON FRANCE	Programme d'actions 2015 de la Maison de l'Europe, centre d'information ouvert quotidiennement - labellisé Europe Direct par la Commission Européenne - visant à informer les citoyens sur les objectifs, le fonctionnement et les activités des institutions européennes	10 000,00
PHARMA LYON HUMANITAIRE	8 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON FRANCE	Programme d'actions 2015 Projet de développement de l'association des étudiants pharmaciens de Lyon sur le dépistage du paludisme au Burkina-Faso en partenariat avec l'Hôpital de Lyon-Croix-Rousse	2 000,00
RHONE ARMENIE FORMATION ECHANGES	83 RUE DE LA BUSSIÈRE 69600 OULLINS FRANCE	Programme d'actions 2015 Appui et mise en place d'outils en partenariat avec la SPER visant à développer pour les jeunes en Arménie, l'accès à une formation professionnelle francophone de haut niveau dans les métiers des services	4 000,00
SERVICE DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	18 RUE DE GERLAND 69007 LYON 7 FRANCE	Programme d'actions 2015 Programme d'appui visant à développer et accompagner les volontaires de solidarité internationale dans les pays en développement	2 000,00
			66 000,00

L'échéancier de versement de la subvention est par conséquent modifié. Le versement du troisième acompte est décalé à l'année 2016 et le paiement du solde est reporté à l'année 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une expertise favorable de la direction générale des entreprises (DGE) et de la banque publique d'investissements (BPI) France qui autorisent la mise en place d'avenants pour permettre ces modifications.

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de subvention, venant modifier les articles 2 (durée) et 7 (modalités de versement) de ladite convention.

b) - Soutien au projet de recherche et de développement CLIC - Autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention d'application financière avec la société Altran Technologies

Par délibération n° 2011-2633 du 12 décembre 2011, le Conseil de Communauté a approuvé la convention-cadre relative au projet de recherche et développement (R&D) "CLIC", labellisé par le pôle de compétitivité "LUTB Transport and Mobility Systems" et dont l'objectif est de concevoir une cabine de camion innovante pour permettre à la fois une réduction des émissions de CO2 du véhicule et une amélioration du confort et de la sécurité du conducteur. Par décision n° 2012-3756 du 10 décembre 2012, le Bureau de la Communauté urbaine a approuvé l'attribution d'une subvention d'un montant de 166 667 € à la société Altran Technologies, pour soutenir l'effort de R&D de cette entreprise dans le cadre de ce projet.

La convention de subvention prévoyait une durée de réalisation du projet de 3 ans courant du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2014. En l'état d'avancement du projet, un retard dans l'exécution des travaux conduit les différents partenaires à solliciter une prolongation de 12 mois de la durée totale de celui-ci. La société Altran Technologies sollicite donc une prolongation de la durée de réalisation du projet, ce qui portera la date d'échéance au 30 novembre 2015.

Le versement du solde de la subvention est par conséquent reporté à l'année 2016.

Cette demande a fait l'objet d'une expertise favorable de BPI France, qui autorise la mise en place d'avenants pour permettre ces modifications.

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de subvention, venant modifier les articles 2 (durée) et 7 (modalités de versement) de ladite convention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la prolongation de la durée de réalisation du projet de recherche et développement (R&D) BIONICOMP jusqu'au 12 février 2017,

b) - l'avenant n° 1 à la convention de subvention entre la Métropole de Lyon et la société Bluestar silicones international,

c) - la prolongation de la durée de réalisation du projet R&D CLIC jusqu'au 30 novembre 2015,

d) - l'avenant n°1 à la convention de subvention entre la Métropole de Lyon et la société Altran Technologies.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal selon les modalités suivantes :

- le versement du troisième acompte, à la société Bluestar silicones international dans le cadre du projet BIONICOMP, soit 46 590 euros initialement prévu en 2015, est reporté sur l'exercice 2016 et le versement du solde, soit 31 063 € initialement prévu en 2016, est reporté sur l'exercice 2017, opération n° 0P02O1553 - compte 20421 - fonction 67,

- le versement du solde, à la société Altran Technologies dans le cadre du projet CLIC, soit 33 333 € initialement prévu en 2015, est reporté sur l'exercice 2016 - opération n° 0P02O1555 - compte 20421 - fonction 67.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0535 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Pôles de compétitivité Lyonbiopole - Techtera - Axelera - LUTB TMS - Imaginove - Individualisation d'autorisation de programme - Attribution de subventions à la société Sciences et surface, à l'institut IFSTTAR, aux sociétés FOXTREAM, LOTUS SYNTHESIS, à l'IFPEN, aux sociétés BIOMUP, VOXCAN et SYDO - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans une économie mondiale de plus en plus concurrentielle, l'Etat a lancé en 2004 une nouvelle politique industrielle. Les pôles de compétitivité ont ainsi été créés pour mobiliser les facteurs clés de la compétitivité au premier rang desquels figure la capacité d'innovation, et pour développer la croissance et l'emploi sur les marchés porteurs.

À partir d'une vision partagée par les différents acteurs, chaque pôle de compétitivité élabore sa propre stratégie et a pour principale mission de :

- concrétiser des partenariats entre les différents acteurs ayant des compétences reconnues et complémentaires,

- promouvoir un environnement global favorable à l'innovation et aux acteurs du pôle en conduisant des actions d'animation, de mutualisation ou d'accompagnement des membres du pôle sur des thématiques telles que l'accès au financement privé, le développement à l'international, la propriété industrielle, la gestion prévisionnelle des compétences et les ressources humaines, etc,

- faire émerger des projets collaboratifs stratégiques de R&D qui peuvent bénéficier d'aides publiques, notamment auprès du fonds unique interministériel (FUI).

La Métropole de Lyon compte aujourd'hui 6 pôles de compétitivité sur son territoire. Ces pôles de compétitivité sont des éléments incontournables de l'écosystème local d'innovation et viennent renforcer les 3 filières prioritaires identifiées dans le cadre de la stratégie de soutien à l'innovation de la Métropole :

- les sciences de la vie avec le Lyonbiopole,

- les cleantech avec les pôles Techtera, AXELERA, TENERR-DIS et LUTB Transport & Mobility Systems,

- les industries numériques et créatives avec le pôle IMAGI-NOVE.

La Métropole de Lyon soutient cette dynamique d'innovation et de compétitivité, portée par les pôles de compétitivité de son territoire, en soutenant :

- la réalisation des plans d'action annuels des pôles de compétitivité (mise en relation, usine à projets, accompagnement des entreprises, internationalisation, recherche de financement, journées d'information, etc.),

- la création et le développement d'outils structurants et mutualisés de R&D issus des dynamiques impulsées par les pôles (ITE SUPERGRID, ITE IDEEL, IRT BOIASTER, PFMI Axel'one, PFMI Accinov, etc.),

- les projets collaboratifs de R&D labellisés par les pôles soumis aux appels à projets du fonds unique interministériel (FUI).

Les projets de recherche financés dans le cadre du FUI sont des projets menés en collaboration entre plusieurs entreprises et laboratoires publics. Ils ont pour objet le développement d'un ou de nouveaux services ou produits à fort contenu innovant conduisant à une mise sur le marché à 5 ans à compter de la fin de programme. Un projet de recherche et de développement se déroule sur une durée moyenne de trois ans. Ces projets doivent présenter un intérêt certain en termes de retombées économiques et d'emplois pour le territoire.

Chaque année, les pôles labellent de nouveaux projets de recherche et de développement qu'ils soumettent à l'Etat et aux collectivités territoriales dans le cadre d'un appel à projets biennuel. La Métropole de Lyon est appelée à cofinancer ces projets labellisés, en particulier pour soutenir les acteurs économiques et/ou académiques de son territoire.

1 - Individualisation d'une autorisation de programme à hauteur de 4 000 000 € pour financer les projets de R&D

Par délibération n° 2009-0739 du Conseil du 11 mai 2009, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de soutenir financièrement les projets de recherche et de développement et autres projets d'investissement des pôles de compétitivité.

Trois autorisations de programme globales ont été votées pour la période 2009-2014 pour un montant total de 14 750 000 €.

Pour faire face aux appels à projets courant sur 2015 (19° et 20° appels à projets) et les futurs appels à projets de 2016 et 2017, il est ici proposé de pérenniser l'engagement de la Métropole de Lyon dans le financement des projets de recherche et développement (R&D). Le montant total des opérations est estimé à 4 000 000 € en investissement. Pour cela, il convient donc d'individualiser une nouvelle autorisation de programme de ce montant.

L'éligibilité des projets de recherche et développement (R&D) au soutien de la Métropole de Lyon, est analysée de la manière suivante :

- labellisation effective par un pôle de compétitivité,

- soutien de l'État au titre du fonds unique interministériel ou via BPI France,

- participation d'entreprises, laboratoires de recherche ou universités implantés dans l'agglomération,

- affectation du soutien financier aux PME-PMI, TPE et laboratoires publics en priorité,

- présence de sites de R&D des partenaires du consortium sur l'agglomération,

- montant des investissements prévus pour la réalisation du projet (relocalisation d'équipes de recherche, création de plates-formes technologiques, etc.),

- retombées économiques prévisionnelles pour l'agglomération en termes de création de valeur, d'activité et d'emploi, ou structuration de la filière dans le tissu local.

Il est en outre proposé de déléguer aux services du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et de BPI France l'instruction et le suivi de la gestion des projets de R&D. Ce mode opératoire présente plusieurs avantages pour la Métropole de Lyon :

- sécurité dans l'instruction technique du dossier en raison des capacités d'expertise de l'Etat,

- suivi de la valorisation technique des projets, de l'exécution budgétaire et de la réalisation des engagements,

- la connaissance du secteur concerné permet une analyse stratégique des projets.

2 - Financement des projets de R&D retenus à l'issue du 19ème appel à projets du FUI

Pour le 19ème appel à projets du FUI, sept projets labellisés par Techtera, LUTB TMS, Axelera et Lyonbiopôle ont été retenus officiellement par l'État : les projets ACTINAT, EDIT, YELLOW, REPEAT II, RamGas II et Colomatrix.

2.1 - Le projet ACTINAT

Le projet ACTINAT, labellisé par le pôle TECHTERA et utilisant les moyens techniques déployés dans le cadre de la plateforme MISTRAL, a pour objet de développer de nouveaux traitements d'activation et de réparation de fibres textiles naturelles, par la technologie "fluor gazeux" visant à améliorer la performance et la durabilité des tissus obtenus à partir de ces fibres.

Il regroupe 7 partenaires : 5 PME, 1 centre technique et 1 laboratoire.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant : (VOIR tableau n° 1 ci-dessous et page suivante)

Tableau n° 1

Partenaires	Financeur et montant (€)						Total en €
	Etat (FUI)	Métropole de Lyon	Roannais Agglo	Conseil départemental de la Loire	FEDER Rhône-Alpes	Conseil régional d'Auvergne	
partenaire 1	186 984		25 000				211 984
partenaire 2	102 716			100 000			202 716
Science et surface	22 780	118 000					140 780

partenaire 3	41 510					40 000	81 510
partenaire 4	94 387						94 387
partenaire 5	200 623						200 623
partenaire 6					238 553		238 553
Total	649 000	118 000	25 000	100 000	238 553	40 000	1 170 553

2.2 - Le projet EDIT

Le projet EDIT, labellisé par le pôle de compétitivité LUTB TMS, a pour objet la réduction de consommation des carburants des véhicules de transport routier de marchandises, plus spécifiquement sur la distribution en température dirigée (véhicules frigorifiques), et sur l'évaluation de leurs performances. Le projet aboutira à la réalisation d'un véhicule démonstrateur suivi d'une phase de sa consommation, et ce à l'horizon 2016/2017.

Il regroupe 7 partenaires : 3 grands groupes, 2 PME et 2 instituts de recherche.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant : (**VOIR** tableau n° 2 ci-dessous)

2.3 - Le projet YELLOW

Ce projet, labellisé par le pôle LUTB TMS, a pour objet l'élaboration d'un système embarqué de détection et d'alerte de risques de collision pour chantier, afin d'améliorer la sécurité des agents de chantier et des usagers.

Il regroupe 6 partenaires : 1 grand groupe, 3 PME et 2 laboratoires de recherche.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant : (**VOIR** tableau n° 3 ci-dessous)

Tableau n° 2

Partenaires	Financier et montant (€)				Total en €
	Etat (FUI)	Métropole de Lyon	Conseil départemental de l'Ain	Conseil régional de Rhône-Alpes	
IFSTTAR		199 152,50			199 152,50
partenaire 1			80 230	251 000	331 230
partenaire 2	1 074 357				1 074 357
partenaire 3	120 507				120 507
partenaire 4				410 009	410 009
partenaire 5	203 925				203 925
partenaire 6	383 181				383 181
Total	1 781 970	199 152,50	80 230	681 239	2 722 361,88

Tableau n° 3

Partenaires	Financier et montant (€)				Total en €
	Etat (FUI)	Métropole de Lyon	Conseil départemental de Seine et Marne	Conseil régional d'Ile de France	
FOXSTREAM		112 768,81			112 768,81
partenaire 1				203 995	203 995
partenaire 2				158 288	158 288
partenaire 3	54 263,86				54 263,86
partenaire 4	193 054				193 054
partenaire 5			199 840		
Total	247 317	112 768,81	199 840	362 283	922 208

2.4 - Le projet REPEAT II

Le projet REPEAT II, labellisé par le pôle Plastipolis et co-labellisé par Axelera et Elastopole, a pour objectif de contrôler la dispersion de charges de type fibre de verre ou autres charges de facteur de forme élevé (fibre de carbone, fibres métalliques), dans le cadre notamment de la fabrication de pièces pour le marché automobile. Le projet permettra de commercialiser une nouvelle gamme d'additifs dans le domaine des matériaux plastiques.

Il regroupe 5 partenaires : 1 grand groupe, 3 PME et 1 laboratoire public.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant : (**VOIR** tableau n° 4 ci-dessous)

2.5 - Le projet RAMGas II

Le projet RAMGas II, labellisé par le pôle de compétitivité Axelera, a pour objectif d'élaborer une technique d'analyse de gaz

et analyse en ligne d'un milieu qui soit plus performante techniquement en termes de sensibilité et de tenue en température, et à prix compétitif. Il regroupe 8 partenaires : 1 ITE, 2 PME, 2 laboratoires académiques et 3 grands groupes industriels.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant : (**VOIR** tableau n° 5 ci-dessous)

2.6 - Le projet Colomatrix

Le projet Colomatrix, labellisé par le pôle de compétitivité Lyon-biopôle a pour objectif de développer un implant résorbable pour assurer un renfort dynamique et favoriser une régénération tissulaire solide et pérenne de la paroi colorectale.

Il regroupe 5 partenaires : 3 PME , 1 centre technique et 1 laboratoire académique.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant : (**VOIR** tableau n° 6 page suivante)

Tableau n° 4

Partenaires	Financier et montant (€)				Total en €
	Etat (FUI)	Métropole de Lyon	Région cofinancier FEDER Rhône-Alpes	Cofinancier hors Rhône-Alpes	
LOTUS SYNTHESIS		102 749,85			102 749,85
partenaire 1			407 592		407 592
partenaire 2	87 460			87 460	174 920
partenaire 3	157 864				157 864
partenaire 4	96 366			95 000	191 366
Total	341 690	102 749,85	407 592	182 460	1 034 492

Tableau n° 5

Partenaires	Financier et montant (€)					Total en €
	Etat (FUI)	Métropole de Lyon	Communauté d'agglomération du Pays d'Aix	Conseil départemental de Provence Alpes Côte d'azur	Conseil régional de Rhône-Alpes	
IFPEN		45 840,99				45 840,99
partenaire 1	202 667		80 000	122 666		405 333
partenaire 2					112 745	112 745
partenaire 3	37 123					37 123
partenaire 4	113 775					113 775
partenaire 5					79 073	79 073
partenaire 6	33 463					33 463
partenaire 7	168 997					168 997
Total	556 024	45 840,99	80 000	122 666	191 818	996 349

Tableau n° 6

Partenaires	Financier et montant (€)			Total en €
	Etat (FUI)	Métropole de Lyon	Conseil régional de Rhône-Alpes	
BIOM'UP	324 680	324 680,35		649 360
Partenaire 1	312 478			312 478
Partenaire 2			264 312	264 312
Partenaire 3	352 267			352 267
VOXCAN		88 693,97		88 693,97
Total	989 425	413 374,32	264 312	1 667 111,32

2.7 - Le projet HuMa

Le projet HuMa, labellisé par le pôle de compétitivité Imaginove a pour objectif de développer le renforcement des outils de détection face aux attaques de type furtif liées aux interactions entre les objets numériques et les systèmes d'informations d'entreprise. Il regroupe 8 partenaires : 3 grandes entreprises, 3 laboratoires et 2 PME.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant : (VOIR tableau n° 7 ci-dessous)

2.8 - Modalités d'intervention de la Métropole de Lyon dans le cadre des projets du FUI 19

La Métropole de Lyon propose de soutenir les projets de recherche et développement ACTINAT en attribuant une subvention d'équipement de 118 000 € à la société SCIENCE & SURFACE ; au projet EDIT, en attribuant une subvention d'équipement de 199 152,50 € à l'institut IFSTTAR ; au projet YELLOW, en attribuant une subvention d'équipement de 112 768,81 € à la société FOXSTREAM ; au projet REPEAT II, en attribuant une subvention d'équipement de 102 749,85 € à la société LOTUS SYNTHESIS ; au projet RAMGas II, en attribuant une subvention d'équipement de 45 840,99 € à l'IFPEN ; au projet COLOMATRIX en attribuant une subven-

tion d'équipement de 324 680,35 € à la société BIOM'UP et de 88 693,97 € à la société VOXCAN ; au projet HUMA en attribuant une subvention d'équipement de 208 130,40 € à la société SYDO.

Ces subventions sont attribuées selon les modalités définies dans les conventions-cadre respectives des projets et dans les conventions de subvention faisant l'objet du présent rapport. Elles sont allouées sur la base du régime cadre exempté n° SA 40391 d'aides à la recherche au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014 par catégorie adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Un comité de suivi animé par l'Etat sera mis en place afin de s'assurer du bon déroulement du projet ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite de l'intervention de la Métropole de Lyon sur les projets de recherche et de développement et autres projets d'investissement labellisés par les pôles de

Tableau n° 7

Partenaires	Financier et montant (€)			Total en €
	Etat (FUI)	Métropole de Lyon	Conseil régional de Lorraine	
partenaire 1	381 023,93			1 270 079,76
partenaire 2	187 135,00			748 539,98
partenaire 3			387 334,51	387 334,51
partenaire 4	180 868,68			723 474,70
partenaire 5	181 701,28			181 701,28
partenaire 6				179 239,92
SYDO		208 130,40		462 512,00
partenaire 8	310 614,84			690 255,20
Total	1 241 343,73	208 130,40	387 334,51	4 643 137,35

compétitivité Lyonbiopôle (santé), Axelera (chimie environnement), LUTB Transport & Mobility Systems (transports collectifs de marchandises et de personnes), Imaginove (image, jeux, vidéo), Techtera (textiles).

2° - Décide l'individualisation de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, pour un montant de 4 000 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 500 000 € en 2015, 2 000 000 € en 2016, et 1 500 000 € en 2017 sur l'opération n° OP02O2864.

3° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 118 000 € au profit de la société SCIENCE & SURFACE dans le cadre du projet de recherche et développement ACTINAT labellisé par le pôle de compétitivité Techtera pour la période 2015-2019,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 199 152,50 € au profit de l'institut IFSTTAR dans le cadre du projet de recherche et développement EDIT labellisé par le pôle de compétitivité LUTB TMS pour la période 2015-2019,

c) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 112 768,81 € au profit de la société FOXSTREAM dans le cadre du projet de recherche et développement YELLOW labellisé par le pôle de compétitivité LUTB TMS pour la période 2015-2017,

d) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 102 749,85 € au profit de la société LOTUS SYNTHESIS dans le cadre du projet de recherche et développement REPEAT II labellisé par le pôle de compétitivité Axelera pour la période 2015-2019,

e) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 45 840,99 € au profit de l'IFPEN dans le cadre du projet de recherche et développement RAMGas II labellisé par le pôle de compétitivité Axelera pour la période 2016-2018,

f) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 324 680,35 € au profit de la société BIOM'UP et de 88 693,97 € au profit de la société VOXCAN dans le cadre du projet de recherche et développement COLOMATRIX labellisé par le pôle de compétitivité Lyonbiopôle pour la période 2015-2019,

g) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 208 130,40 € au profit de la société SYDO dans le cadre du projet de recherche et développement HuMa labellisé par le pôle de compétitivité Imaginove pour la période 2015-2018,

h) - les conventions-cadre à signer entre l'Etat et les collectivités locales partenaires des projets ACTINAT, EDIT, YELLOW, REPEAT II, RAMGas II, COLOMATRIX et HuMa portant sur leurs engagements,

i) - les conventions de subvention à passer entre la Métropole de Lyon et la société SCIENCE & SURFACE, FOXSTREAM, LOTUS SYNTHESIS, BIOM'UP, VOXCAN et SYDO et l'IFSTTAR et l'IFPEN définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions respectives.

4° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2015 et suivants - opération n° OP02O2864 :

a) - pour la société SCIENCE & SURFACE : compte 20421 - fonction 67 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 47 200 € en 2015, 35 400 € en 2017, 35 400 € en 2019,

b) - pour l'IFSTTAR : compte 204182 - fonction 67 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 59 746 € en 2015, 59 746 € en 2017, 39 831 € en 2018, 39 829,50 € en 2019,

c) - pour la société FOXSTREAM : compte 20421 - fonction 67 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 33 831 € en 2015, 45 108 € en 2016, 33 829,81 € en 2017,

d) - pour la société LOTUS SYNTHESIS : compte 20421 - fonction 67 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 30 825 € en 2015, 30 825 € en 2017, 20 550 € en 2018, 20 549,85 € en 2019,

e) - pour l'IFPEN : compte 204182 - fonction 67 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 13 752 € en 2016, 32 088,99 € en 2018,

f) - pour la société BIOM'UP : compte 20421 - fonction 67 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 129 872 € en 2015, 64 936 € en 2016, 64 936 € en 2017, 64 936,35 € en 2019,

g) - pour la société VOXCAN : compte 20421 - fonction 67 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 35 477 € en 2015, 17 738 € en 2016, 17 738 € en 2017, 17 740,97 € en 2019,

h) - pour la société SYDO : compte 20421 - fonction 67 selon l'échéancier prévisionnel suivant : 104 065 € en 2015, 62 439 € en 2016, 41 626,40 € en 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0536 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à la société par actions simplifiées Transpolis pour l'animation de la plate-forme d'innovation - Programme d'actions 2015 -

Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En 2009, le projet Transpolis a été retenu dans le cadre de l'appel à projets "plates-formes d'innovation" lancé par l'État et la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds unique interministériel. Le projet Transpolis est un outil imaginé par les acteurs du pôle de compétitivité "LUTB Transport & Mobility Systems" afin d'assurer la pérennité et le développement des activités de R&D et industrielles de la filière française des transports collectifs de personnes et de marchandises.

Il s'agit d'une plate-forme technologique et d'expérimentation unique en Europe pour tester des solutions de transport pour la ville de demain. Cette plate-forme permettra de concentrer les infrastructures de R & D (simulations, études, prototypages, expérimentations, etc.) nécessaires au développement, à l'intégration et à la promotion commerciale de nouveaux systèmes de transports collectifs urbains. Cette plateforme qui s'articulera autour de 4 "sous-ensembles" interconnectés ("systèmes urbains", "sécurité et sûreté", "fiabilité et fonctionnalité" et "architecture et confort") sera entièrement modulable et constituée de zones spécifiques permettant par exemple de concevoir, produire et tester l'arrêt de bus ou le carrefour du futur.

Le 13 octobre 2011, la société par action simplifiée Transpolis SAS a été créée ; les actionnaires sont l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et

des réseaux (IFSTTAR), Renault Trucks, Colas, Aixam Mega, Vibratec, Adetel group et EVE System.

De fait, Transpolis est un projet structurant de LUTB-RAAC et LUTB Transport et Mobility Systems.

LUTB-RAAC est une association créée fin 2005. Elle regroupe un pôle de compétitivité, "LUTB Transport & Mobility Systems", axé sur les transports urbains et un cluster automobile visant à promouvoir et fédérer les acteurs de la filière automobile de la région Rhône-Alpes. L'ambition de "LUTB Transport & Mobility Systems" est de devenir une référence européenne voire mondiale, depuis la recherche jusqu'à la mise en œuvre de systèmes de transport collectif de personnes et de marchandises en milieu urbain, qu'il s'agisse d'hyper centre-ville ou des grandes métropoles actuelles et futures.

La dynamique d'innovation du pôle s'appuie sur 5 programmes de recherche (motorisation de la chaîne cinématique, sécurité et sûreté, architecture et confort, système de transport, gestion et modélisation de la mobilité) et sur 2 projets structurants : la création d'un Institut des transports et de la mobilité urbaine (ITMU) et un projet de plateforme d'innovation pour développer les systèmes de transport urbain du futur (Transpolis).

a) - Objectifs

En 2013, la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, a défini un programme stratégique "Grand Lyon Métropole intelligente". Ce programme a pour objectif de créer toutes les conditions nécessaires au développement de nouveaux services pour la ville de demain. L'un des axes clés de ce programme est la mobilité.

Le projet Transpolis permet de positionner la Métropole de Lyon comme "ville intelligente" pionnière en matière de mobilité urbaine en donnant accès aux entreprises du territoire à cette infrastructure. D'une part, une telle concentration de moyens dédiés à la mobilité n'existe nulle part ailleurs, notamment avec une approche systémique (Véhicule - Infrastructure - Usager). D'autre part, Transpolis permet de réaliser des essais sur un site fermé en toute sécurité avec des paramètres maîtrisés. Ce projet se situe entre la recherche en laboratoire et l'expérimentation dans des situations réelles. Les produits ou services développés via la plateforme Transpolis pourraient ensuite être testés en conditions réelles sur le territoire, renforçant la position du territoire comme territoire d'expérimentation.

Par ailleurs, LUTB Transport & Mobility Systems est un pôle de compétitivité capital dans la politique de soutien à l'innovation. Fin 2014, le pôle comptait 185 adhérents. Le secteur du véhicule industriel et de l'automobile représente 31 000 emplois sur le territoire ; Renault Trucks et Iveco sont les deux plus gros employeurs avec un ensemble de 6000 salariés dans le Grand Lyon.

Ce projet contribue non seulement à ancrer les équipes de Recherche et Développement (R&D) de groupes industriels qui n'ont plus nécessairement leur centre de décision sur le territoire, mais aussi à la pérennité et au développement de très petite entreprise (TPE) / entreprise de taille intermédiaire (ETI) du territoire. Le projet a notamment reçu le soutien de 45 entreprises, université, organismes de recherche qui représentent plus de 10 000 emplois industriels sur le territoire.

Ce projet Transpolis, qui vise à constituer un centre de référence européen d'expérimentation des futurs systèmes de transport de marchandises et de personnes en ville, participera au développement de véhicules industriels urbains plus écologiques et de systèmes de transports en commun plus efficaces, rejoignant en cela les ambitions de la Métropole de Lyon.

C'est dans ce contexte que la Métropole de Lyon souhaite soutenir Transpolis SAS pour son action visant à attirer de nouveaux industriels, à garantir l'ouverture à tous types d'entreprises notamment les petites et moyennes entreprises (PME), et à mettre en place une animation pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau des membres.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2014

Par délibération n° 2014-4422 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine avait subventionné à hauteur de 50 000 € le fonctionnement de Transpolis SAS pour son programme d'actions 2014.

Le plan d'actions 2014 s'est traduit par :

- la réalisation d'une étude de pré-programmation,
- la fusion entre Transpolis SAS et le laboratoire d'essai LIER le 1er septembre 2014,
- la définition d'une nouvelle politique tarifaire pour les sous-ensembles "sécurité et sûreté" et "fiabilité et fonctionnalité",
- la préparation d'une levée de fonds privés auprès d'anciens et de nouveaux actionnaires de Transpolis SAS (travaux sur les statuts, le pacte d'actionnaires, prospection, etc.), avec un engagement de deux nouveaux actionnaires à entrer au capital le 31 mars 2015,
- le développement commercial pour la commercialisation des pistes du LIER et de Renault Trucks,
- la mise en place d'un comité scientifique.

Un retard a été pris dans le projet du fait de difficultés liées à la mise à disposition du terrain à Transpolis SAS. Courant 2015, la mise à disposition du terrain au projet a été actée.

c) - Programme d'actions pour 2015 et plan de financement prévisionnel

Le projet Transpolis a la particularité de se répartir sur 2 sites dans l'Ain : Les Fromentaux et La Valbonne. Le Conseil départemental de l'Ain a fait l'acquisition du tènement immobilier des Fromentaux le 16 septembre 2013. Ce terrain a été mis à disposition de Transpolis en 2015 ; 69 hectares seront dédiés au projet Transpolis. Transpolis SAS doit maintenant préparer puis lancer les travaux, finaliser le tour de table avec les nouveaux actionnaires et finaliser le modèle économique.

La mise en œuvre du projet Transpolis devra mener en 2015 aux actions suivantes :

- finalisation du tour de table du projet global,
- signature de la convention d'exploitation de la Valbonne entre Transpolis SAS et Renault Trucks,
- signature du bail des Fromentaux entre l'IFSTTAR et Transpolis,
- réalisation d'une première levée de fonds privés (levée des conditions suspensives) à hauteur de 1 175 000 € HT,
- préparation d'une seconde levée de fonds à hauteur de 1 500 000 € HT,
- finalisation du modèle économique de la plateforme (notamment systèmes urbains). (*VOIR tableau page suivante*)

Tableau de la délibération n° 2015-0536 - Budget prévisionnel 2015 du projet

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
études de programmation des travaux	50 000	Métropole de Lyon	50 000
charges de prospection	28 500	État	150 000
outils de communication (web, plaquettes, etc.)	15 000		
marketing, salon	5 000		
autres charges externes	27 500		
personnel	330 000	fonds propres	256 000
Total	456 000	Total	456 000

Il est donc proposé au Conseil métropolitain d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € HT au profit de Transpolis SAS pour le soutien au fonctionnement de la plateforme d'innovation sur l'exercice 2015.

Ce soutien est apporté conjointement avec l'Etat qui intervient à hauteur de 690 447,01 € HT sur la période 2012-2015 en fonctionnement.

La subvention versée par la Métropole de Lyon à la SAS Transpolis s'inscrit dans le cadre du régime d'aide notifié SA40391 applicable au 1er janvier 2015 du 16 juillet 2008 relatif aux aides à la R&D&I des collectivités territoriales et de l'Etat, et plus précisément au régime d'aides aux pôles d'innovation.

Conformément au point 5.2.3 du régime d'aides, les aides au fonctionnement pour l'animation des pôles d'innovation peuvent être accordées pour une période maximale de dix années, à un taux maximal de 50 % des coûts admissibles.

En l'espèce, le budget prévisionnel transmis par la SAS préalablement à l'octroi de la subvention fait apparaître un montant de dépenses éligibles de fonctionnement de 1 866 073 € sur la période 2012-2015. Ainsi, le montant cumulé des subventions publiques sur cette période (Etat et Métropole de Lyon), soit la somme de 790 447 € HT, représente 42,36 % des dépenses éligibles ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE
1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € HT au profit de Transpolis SAS dans le cadre de son programme d'actions 2015 pour l'animation de la plate-forme d'innovation visant à attirer de nouveaux industriels, à garantir l'ouverture à tous types d'entreprises notamment les petites et moyennes entreprises (PME), et à mettre en place une animation pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau des membres,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et Transpolis SAS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 67 - opération n° 0P02O2796.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0537 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Schéma d'urbanisme commercial (SDUC) - Soutien à la politique de management de centre ville - Attribution d'une subvention aux associations Centre Neuville - Tendance Presqu'île - Oullins centre ville - Association Lyon 7 Rive Gauche et à la Société villeurbanaise d'urbanisme pour leur programme d'actions 2015 - Année 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) constitue le volet "commerce" du schéma d'accueil des entreprises (SAE). Document de référence, volontariste, établi en lien avec les chambres consulaires, le Conseil général, l'Etat et le Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), le SDUC fixe les grandes orientations de la politique d'urbanisme commercial sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon pour la période 2009 à 2015, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015.

Le SDUC a notamment vocation d'aider les collectivités dans la localisation et la programmation des projets liés au commerce et sert de support à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Il permet également aux partenaires de prioriser leurs actions tout en guidant les investissements privés (enseignes, groupes de distribution, promoteurs, investisseurs, etc.) en matière d'immobilier commercial.

L'appui au rayonnement commercial de l'agglomération ainsi que le renforcement des pôles de proximité comptent parmi les axes forts du SDUC 2009 - 2015. Ainsi, une des orientations majeures consiste à veiller au maintien et au renforcement des pôles commerciaux de centre-ville, qui permettent selon leur fonction, d'assurer une desserte de proximité pour les ménages et de contribuer à l'attractivité globale de la Métropole de Lyon. Pour assurer cet objectif, le management de centre-ville constitue un outil d'intervention essentiel à disposition des collectivités du territoire.

Concept initié au Canada, en Grande-Bretagne et en Belgique dès le début des années 1990, le management de centre-ville vise à redynamiser les coeurs de ville et constitue avant tout un mode de gouvernance permettant de fédérer les différents acteurs autour d'objectifs communs.

Par ailleurs, les réflexions nouvelles portées par les partenaires du SDUC ont permis de faire émerger la nécessité d'intervenir plus directement et plus fortement sur le commerce de proximité pour répondre aux enjeux d'évolution des modes de consommation et de rapprochement avec les territoires. Ces orientations pourraient se traduire notamment par l'engage-

ment de stratégies territoriales à l'échelle des bassins de vie qui visent à encourager la mise en place d'un projet commun porté par les territoires sur la thématique du commerce, et interrogent sur le rôle actif que pourraient jouer les structures de management de centre-ville en la matière.

L'objet de la présente délibération est de proposer l'attribution des subventions de fonctionnement en soutien des programmes d'actions pour l'année 2015 par la signature de conventions de subvention annuelles passées avec les 5 structures de management de centre-ville présentes sur l'agglomération lyonnaise : Tendance Presqu'île, Centre Neuville, Oullins centre-ville, Lyon 7 Rive Gauche et la Société villeurbanaise d'urbanisme.

a) - Objectifs et mise en œuvre du management de centre-ville sur l'agglomération lyonnaise

Les collectivités et les partenaires du SDUC se sont engagés en 2004 dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de gouvernance commerciale et urbaine. Plusieurs expérimentations ont été lancées sur l'agglomération : Neuville sur Saône (2004), Saint Priest (2005, dispositif abandonné en 2009), la Presqu'île de Lyon (2006), Oullins (2007), Villeurbanne Gratte-Ciel et Lyon 7° Rive Gauche (2011).

Le soutien de la Communauté urbaine au management de centre-ville s'est ainsi traduit ces dernières années par un engagement financier pluriannuel d'un montant prévisionnel de 244 280 € pour les programmes d'actions 2011-2014 des 5 structures du territoire (délibération n° 2011-2553 du Conseil du 17 octobre 2011). Le soutien financier aux "sites historiques" (Neuville sur Saône, Oullins, Presqu'île) a néanmoins diminué progressivement depuis 2011 (-10 % par an) afin d'encourager les structures à développer des services marchands et chercher des partenariats privés, mais également de dégager des marges de manœuvre permettant de financer d'autres sites à labelliser. La subvention versée aux structures les plus "récentes" (Lyon 7 Rive Gauche et Villeurbanne) a été maintenue au même niveau depuis leurs créations en 2011.

b) - Programme d'actions 2014

Par délibération n° 2014-0192 du 10 juillet 2014, le Conseil de communauté a attribué pour l'année 2014 des subventions pour un montant total de 59 525 € aux 5 structures porteuses de la politique de management de centre-ville selon le détail suivant :

- 13 122 € au profit de l'association Tendance Presqu'île,
- 9 842 € au profit de l'association Oullins centre-ville,
- 6 561 € au profit de l'association Centre Neuville,
- 15 000 € au profit de la Société Villeurbanaise d'Urbanisme (Destination Gratte-ciel),
- 15 000 € au profit de l'association Lyon 7 Rive Gauche.

Les programmes d'actions menés par les 5 structures ont répondu aux 5 objectifs suivants, déclinés ensuite de manière spécifique, territoire par territoire :

- **améliorer le cadre de vie et le cadre d'achat** : recrutement de stewards urbains, mise en place de plans de déplacements inter-entreprises (PDIE), travail sur les procédures de concertation et d'information et mise en place d'actions d'accompagnement durant des phases de travaux sur l'espace public, mise en place de services de livraison modes doux, participation à la définition d'actions en matière de développement durable (agenda 21 locaux, économies d'énergies, etc.),

- **mettre en place des outils d'observation** : réalisation de comptages piétons, enquêtes auprès des commerçants, enquêtes de satisfaction clientèle, mise en place - actualisation de logiciels de cartographie interactive, réalisation d'étude de positionnement de l'offre commerciale, etc.,

- **définir et mettre en place une stratégie de marketing territorial** : développement de stratégie Internet de valorisation des territoires (sites internet, applications Smartphones, etc.), réalisation d'actions de communication (production et diffusion de plaquettes, guides et lettres d'information, actions médias presse, radios et affichage, etc.),

- **structurer le partenariat, coordonner les acteurs et pérenniser la structure** : organisation mensuelle de groupe technique de suivi, recrutement actif de nouveaux adhérents et partenaires, animation de blog professionnel, mailing d'information, etc.,

- **contribuer au développement et à la diversification de l'offre commerciale** : accueil des porteurs de projet, prospection active de nouvelles enseignes, organisation de rencontres avec les enseignes, franchises et professionnels de l'immobilier commercial, participation à des salons et événements spécialisés (Lyon Visiocommerce en juin et Forum Franchise en octobre 2014).

c) - Bilan qualitatif et évaluation du dispositif

Le bilan des actions menées par les sites de management de centre-ville fait notamment apparaître :

- le renforcement de l'attractivité de ces centres-villes, notamment au travers du développement et de la diversification de l'offre commerciale (réduction des taux de vacance, implantation de nouvelles enseignes, etc.)

Exemple : Oullins - implantation de 6 nouvelles enseignes commerciales en 2014 (boulangerie ; fromagerie ; caviste ; linge de maison ; restaurant ; institut de beauté) .

- un meilleur traitement des dysfonctionnements (propreté, gestion des périodes de travaux, etc.)

Exemple : Neuville sur Saône - 87 dysfonctionnements relevés par les stewards urbains en 2014 et relayés aux services de la Ville ou de la communauté urbaine

- une amélioration de l'image perçue de ces territoires par les utilisateurs

Exemple : Tendance Presqu'île - augmentation du nombre de membres du club "My Presqu'île" (600 inscrits) et augmentation du nombre d'amis de la page Facebook (700 amis).

En outre, concernant Tendance Presqu'île, on peut noter :

- accompagnement des porteurs de projets dans leurs stratégie d'implantation en Presqu'île : 35 prospects renseignés et 5 visites de terrains à des développeurs, dont un groupe de créateurs hollandais ;

- création des instants " My Presqu'île " afin de développer la visibilité des commerces et valoriser le territoire : 17 instants organisés en 2014 dans des commerces variés (204 participants) ;

- gestion d'une convention partenariale avec le Syndicat des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour accompagner la mobilité durable des salariés : 66 commerces adhérents au dispositif et 121 adhérents titulaires d'un city pass plan de déplacement d'entreprise (PDE) ;

- organisation des événements " Business In Presqu'île " afin de dynamiser et animer le réseau des adhérents : 6 " Business In Presqu'île " organisés en 2014 (452 adhérents présents au total).

La certification de niveau 1 TOCEMA a été accordée à l'association Tendance Presqu'île pour 3 ans à partir de décembre 2012

et l'association Lyon 7 Rive Gauche a reçu le label européen TOCEMA de niveau 1 pour 3 ans en décembre 2013. L'association de management Oullins centre-ville renouvelle sa candidature au label TOCEMA de niveau 2.

La certification de niveau 2 TOCEMA Quality Mark High a été accordée en 2009 à l'association Centre Neuville, pour une période de 5 ans. Centre Neuville reste à ce jour la seule association de management de centre-ville à recevoir en Europe ce niveau de labellisation.

d) - Programme d'actions pour 2015 et plan de financement prévisionnel

Considérant les enjeux vis-à-vis du commerce de proximité et l'intérêt reconnu du dispositif sur la dynamique commerciale des sites en termes d'animation, promotion et développement de projets, il est proposé que la Métropole de Lyon confirme son soutien au management de centre-ville pour l'année 2015.

L'engagement de la Métropole de Lyon vis-à-vis du management de centre-ville pourrait se traduire dès 2015 par, d'une part, une stabilisation de la subvention versée en 2014 (arrêt de la dégressivité pour les sites historiques) et d'autre part, une augmentation des financements de 3 597 € (hausse de 6 % du budget par rapport à 2014) pour arriver à un montant total de 63 122 € et répartis de la façon suivante : (**VOIR tableau ci-dessous**)

La proposition d'évolution se concentre en faveur de l'association Centre Neuville.

Neuville sur Saône est le premier site de management de centre-ville du territoire labellisé en 2004 par la Métropole de Lyon et ses partenaires. La structure est la seule de l'agglomération a bénéficié du label TOCEMA de niveau 2 et joue un rôle essentiel dans l'attractivité et la dynamique commerciale de Neuville (augmentation du chiffres d'affaires de 8,5 % en 6 ans, réduction de la vacance, prévision de 3 000 m² de surfaces commerciales nouvelles)

Au-delà de ses activités récurrentes (observation, gestion de proximité, accueil des porteurs de projet, recherche de nouveaux partenariats), Centre Neuville développe des actions suivant plusieurs axes stratégiques tels que le développement commercial en lien avec le projet Dugelay, la logistique urbaine, le cadre de vie et d'achats, la promotion commerciale, les emplois et services, et le Tourisme.

Pour l'année 2015, l'association propose de renforcer ses actions en matière de promotion du commerce local. Centre Neuville accompagne les commerçants dans la mise en place d'une carte de fidélité dont l'outil support propose de nombreuses fonctionnalités qui vont dans le sens du développement du e-commerce. Dans ce cadre, l'année 2015 verra la mise en place du site web avec site vitrine par commerce, de

l'application mobile, de la carte cadeau, avec un objectif à terme de mise en place de systèmes de livraison et / ou consignes.

Cette action vise à apporter des solutions adaptées à l'évolution des modes de consommation (e-commerce, stratégie cross-canal) et aux contraintes du territoire (flux domicile travail importants à l'extérieur du bassin de vie, déplacements contraints, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé une augmentation de 3 439 € de la subvention versée à l'association Centre Neuville pour l'amener à 10 000 € en 2015.

Oullins centre-ville : l'association a décliné son plan d'actions pour l'année 2015 autour de 5 axes de travail : prospection commerciale, développement économique, marketing territorial / promotion / communication, cadre urbain et services aux usagers.

Au regard de ce programme, des enjeux de pérennisation de l'association et du rôle actif qu'elle pourra jouer dans le projet urbain de la Saulaie (travail stratégique sur l'offre de services à développer autour du pôle multimodal), il est proposé que la Métropole de Lyon soutienne Oullins centre-ville à hauteur de 10 000 € pour l'année 2015 (augmentation de 158 € par rapport à l'année précédente).

Tendance Presqu'île : fait partie depuis 2006 des sites expérimentaux de mise en œuvre du management de centre-ville sur l'agglomération. L'ensemble des partenaires publics et privés valident l'intérêt du dispositif sur la Presqu'île et le rôle de l'association pour accompagner son développement, au regard notamment de projets commerciaux majeurs sur ce territoire. Tendance Presqu'île fédère aujourd'hui 210 adhérents.

L'association Tendance Presqu'île reconduira en 2015 ses actions principales de management de centre-ville : promouvoir et valoriser la Presqu'île, créer de l'évènementiel particulier pour générer du flux et animer le réseau d'acteurs.

Aussi, pour l'année 2015, il est proposé le versement d'une subvention de 13 122 € à l'association (stabilisation du budget versé en 2014).

Destination Gratte-ciel : après trois ans de travail, la structure fédère 25 % des commerces du centre-ville de Villeurbanne (+ / - 60 adhérents). Pour l'année 2015, Destination Gratte-ciel entre dans une deuxième phase de fonctionnement visant à renforcer le partenariat et le programme d'actions existant réorganisé autour de 4 axes : représentation, performance, marketing et évènementiel. Dans ce cadre, la structure prévoit notamment l'installation d'un dispositif de comptage et de mesure des flux piétons sur l'espace public, l'organisation de nouveaux événements générateurs de flux (semaine de la Gastronomie), et de travailler avec les porteurs de la ZAC

Associations / Structures	Subvention 2014	Ventilation 2014	Proposition de subvention 2015	Ventilation 2015	Evolution 2014-2015
Centre Neuville	6 561 €	11%	10 000 €	16%	3 439 €
Oullins centre-ville	9 842 €	17%	10 000 €	16%	158 €
Tendance Presqu'île	13 122 €	22%	13 122 €	21%	0 €
Lyon 7 Rive Gauche	15 000 €	25%	15 000 €	24%	0 €
SVU Villeurbanne Gratte-ciel	15 000 €	25%	15 000 €	24%	0 €
Total	59 525 €		63 122 €		3 597 €

Gratte-ciel centre-ville pour garantir sa bonne complémentarité avec le centre-ville existant.

Il est proposé que la Métropole de Lyon soutienne la Société villeurbanaise d'urbanisme à hauteur de 15 000 € pour la mise en œuvre du plan d'actions de Destination Gratte-ciel en 2015 (stabilisation du budget versé en 2014).

Lyon 7 Rive Gauche : développe un plan d'actions basé sur la proximité, la valorisation du tissu commercial, le développement durable, l'immobilier commercial et l'accessibilité. Les objectifs poursuivis en 2014 sont reproduits sur l'année 2015, et l'association renforcera notamment ses actions dans la mise en œuvre du projet urbain Lyon Gerland (promotion du territoire, communication, accueil des porteurs de projets, suivi de la programmation commerciale, etc.) et la mise en place du dispositif FISAC de Gerland.

Il est proposé que la Métropole de Lyon soutienne l'association Lyon 7 Rive Gauche à hauteur de 15 000 € pour l'année 2015 (stabilisation du budget versé en 2014).

La subvention s'insère dans les budgets prévisionnels des structures intégrant également, en recettes, des participations des Communes, des chambres consulaires, de l'Etat (au travers du FISAC et de contrats emploi aidé), des associations de commerçants et d'autres partenaires le cas échéant.

Chaque programme d'actions est détaillé en annexe des projets de conventions de subvention annuelle passée entre la Métropole de Lyon et de chacune des structures de management de centre-ville ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant global de 63 122 € au profit des associations Tendance Presqu'île, Oullins centre-ville, Centre Neuville, Lyon 7 Rive Gauche et à la Société villeurbanaise d'urbanisme pour leurs programmes d'actions 2015 dans le cadre de la politique de management de centre-ville, selon le détail suivant :

- 13 122 € au profit de l'association Tendance Presqu'île,
- 10 000 € au profit de l'association Oullins centre-ville,
- 10 000 € au profit de l'association Centre Neuville,
- 15 000 € au profit de la Société villeurbanaise d'urbanisme (SVU),
- 15 000 € au profit de l'association Lyon 7 Rive Gauche ;

b) - les conventions annuelles 2015 à passer entre la Métropole de Lyon et les associations Centre Neuville, Tendance Presqu'île, Oullins centre-ville, Lyon 7 Rive Gauche et la Société villeurbanaise d'urbanisme, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 632 - opération n° OP01O0868.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0538 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCI) pour son programme d'actions 2015 - Volets commerce : schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et hôtellerie : schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT) - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCI de Lyon) assure trois missions principales au service du développement des entreprises et du territoire :

- représenter les entreprises et les commerçants et être leur porte-parole auprès des pouvoirs publics,

- accompagner les entreprises de la création jusqu'à la transmission en passant par toutes les phases de croissance et de développement : création/reprise transmission, développement commercial, ressources humaines, formation/apprentissage, innovation, développement durable, veille et intelligence économique, international,

- contribuer à la gestion des grands équipements utiles au développement et à l'attractivité du territoire : aéroports de Lyon, Eurexpo, EMLYON Business School, musée des tissus - musée des arts décoratifs.

Son action sur la thématique du commerce et de l'hôtellerie concerne les différents champs de développement de ces activités : observation de l'activité, accompagnement à la création, installation / locaux, promotion, développement commercial.

Sur la base d'un partenariat étroit avec la Métropole de Lyon sur les thématiques du commerce et de l'hôtellerie, la CCI de Lyon sollicite un soutien financier pour poursuivre son action dans ces deux domaines.

a) - Objectifs de la Métropole de Lyon

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon, s'est dotée en 2009 d'un schéma d'accueil des entreprises (SAE), afin de réguler le marché foncier et immobilier et renforcer le caractère sécurisant et attractif de l'agglomération. Ce schéma s'est décliné, en 2009 et 2011, en schémas sectoriels pour les activités commerciales et hôtelières : le schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et le schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT). Ces deux documents cadres fixent les grandes orientations des politiques d'urbanisme commercial et de développement de l'hébergement touristique sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Concernant le commerce, 3 grands axes structurent la stratégie adoptée en 2009 : rééquilibrage et multipolarité, qualité urbaine et développement durable, attractivité.

Concernant l'hôtellerie, 3 grandes orientations sont retenues : accompagner un développement qualifié et phasé, promouvoir et faciliter la diversification et la modernisation de l'offre hôtelière et encourager le développement d'une offre d'hébergements alternatifs.

L'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de ces deux schémas comprennent une démarche partenariale forte, associant de nombreux intervenants au sein de leur gouvernance respective :

- pour le SDUC : l'État, la Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône (CMA 69), le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCIL) et la Métropole de Lyon;

- pour le SDHT : l'Office de tourisme du Grand Lyon, le Comité régional du tourisme Rhône-Alpes, l'Union des métiers de l'industrie hôtelière UMIH, le Groupement national des chaînes GNC, la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon et la Métropole de Lyon.

La présente délibération vise à approuver, pour l'année 2015, la convention entre la Métropole de Lyon et la CCI de Lyon concernant le financement d'actions entrant dans le champ des orientations inscrites dans le SDUC et le SDHT. Elle vise plus globalement à fixer le cadre général du partenariat avec la CCIL sur les champs du commerce et de l'hébergement touristique.

La Métropole de Lyon et la CCI de Lyon travaillent en étroite collaboration notamment dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la stratégie d'urbanisme commercial. Ce partenariat s'est manifesté également dans le cadre de la révision générale du PLUH, où la CCI de Lyon a participé activement à l'actualisation des outils spécifiques sur les centralités commerciales (linéaires et polarités commerciales), à travers un travail important de cartographie et de repérage terrain.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2014 et bilan

Par délibération du 10 juillet 2014, le Conseil de la Communauté urbaine a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 66 387 € au profit de la CCIL dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2014. Le partenariat entre la CCIL et la Communauté urbaine de Lyon sur cette période s'est illustré de la manière suivante :

- *en termes de stratégie*, la CCIL et la Communauté urbaine de Lyon ont assuré, en lien avec les autres partenaires, la mise en œuvre et la révision (en cours) des documents d'orientation stratégique (SDUC et SDHT), ainsi que la réalisation de dispositifs d'observation (observatoire hôtelier conjoncturel, observatoire des résidences de tourisme). Par ailleurs, comme depuis 2010, la CCIL a organisé, avec les partenaires du SDUC, la journée "Commerce et territoire", destinée à sensibiliser et informer les élus et techniciens sur les évolutions réglementaires et les bonnes pratiques en matière de développement commercial.

- *en termes de programmation*, la CCIL et la Communauté urbaine de Lyon ont travaillé ensemble à la régulation de l'offre commerciale et hôtelière sur l'agglomération en adéquation avec les grands principes stratégiques du SDUC et du SDHT.

- *en termes de promotion*, le programme d'actions a été réalisé. Son objectif global était de renforcer l'attractivité de l'agglomération lyonnaise, de diversifier et consolider sa zone de chalandise, de contribuer au tourisme urbain, notamment par l'attraction d'enseignes exogènes. Son bilan est le suivant :

. reconduction de Lyon Visio Commerce, journée de visite des principaux sites commerciaux en développement sur l'agglomération destinée aux développeurs d'enseignes ou aux commerçants indépendants. En 2014, 30 participants ont découvert des sites de projet sur Lyon (Presqu'île, 6 arrondissement), Oullins, ou encore Bron (projet Galeries Lafayette).

. reconduction du Forum Franchise, premier événement dédié à la franchise en Rhône-Alpes, entre fournisseurs et porteurs

de projets ou chefs d'entreprises qui souhaitent se développer en franchise.

. reconduction de la Grande semaine du commerce : cette opération a pour objectif de valoriser et mettre en lumière le commerce local de proximité en réalisant une vaste opération d'animation / promotion / communication sur une semaine. En 2014, 3 500 commerçants de la circonscription de la CCI de Lyon ont participé, et plusieurs polarités commerciales de la Métropole ont été représentées : Tassin la Demi Lune, Champagne au Mont d'Or, St Genis les Ollières, Saint Priest, Oullins, Neuville sur Saône, Villeurbanne, ainsi que la plupart des arrondissements de Lyon.

- *en termes d'innovation* : l'opération biennale Lyon Shop & Design (LSD) est destinée à inciter les commerçants et hôteliers à travailler en collaboration avec des professionnels de l'architecture et du design et encourager la réalisation de concepts qualitatifs et innovants. L'année 2014 a été notamment consacrée à la prospection et l'accompagnement de candidats pour l'édition 2015 du concours qui constitue l'évènement phare de l'opération. Par ailleurs, une nouvelle formule d'atelier thématique a été testée qui a permis de poursuivre le travail de fond de mise en relation entre commerçants et architectes designers.

- *en termes de gestion de sites*, la CCIL et la Métropole de Lyon sont les partenaires historiques des 5 structures de management de centre-ville présentes sur le territoire communautaire, et la CCIL est mobilisée pour accompagner ces structures dans la mise en œuvre de leurs actions : Oullins Centre-ville, Centre Neuville, Tendance Presqu'île (Lyon), Destination Gratte-ciel (Villeurbanne) et Lyon 7 Rive Gauche.

c) - Programme d'actions 2015 et plan de financement prévisionnel

Sur la base de ce bilan, il est proposé de poursuivre et renforcer ce partenariat par un soutien à la réalisation des actions suivantes au titre de l'année 2015, sur un montant global de 66 500 € :

- journée "Commerce et territoire" : comme en 2014, la Métropole de Lyon propose de participer, à hauteur de 4 000 € en 2015 (montant identique à 2014), afin de pérenniser l'évènement qui constitue aujourd'hui un espace de discussion incontournable avec les communes,

- observatoire de l'hôtellerie : la Métropole de Lyon propose de poursuivre sa participation, à hauteur de 4 200 € en 2015 (3 887 € en 2014) au financement de l'observatoire pour l'analyse, la validation et l'utilisation d'informations qualifiées utiles dans le cadre du suivi et de la révision SDHT,

- opération Lyon Visio Commerce : la Métropole de Lyon propose de s'inscrire en continuité des années précédentes, en ajustant son soutien financier à 4 300 € pour 2015 (4 500 € en 2014),

- Lyon Shop & Design (LSD) - Lyon Shop Web Design (LSWD) : cette opération biennale est accompagnée financièrement par la Métropole à hauteur de 48 000 € pour la période 2014 - 2015, en deux exercices : en cohérence avec le financement apporté pour 2014, il s'agit donc de reconduire un montant identique de 24 000 € pour 2015, année d'organisation du concours, évènement phare de l'opération,

- grande semaine du commerce : ce projet s'inscrit dans la continuité des années précédentes. La participation financière de la CCIL ayant été ramenée à 20 000 € pour 2015 (contre 60 000 € en 2014), il est proposé en conséquence de diminuer le soutien financier de la Métropole de Lyon à 20 000 € pour 2015 (contre 30 000 € en 2014) pour cette opération, au

bénéfice de nouvelles actions répondant aux besoins de la Métropole de Lyon.

De nouvelles actions proposées par la CCIL permettront de renforcer le soutien à la promotion de l'agglomération et de ses sites commerciaux et à la thématique du Commerce de proximité :

- forum franchise : cet évènement ne faisait pas l'objet d'un financement par le Grand Lyon jusqu'à présent. A la demande de la Métropole de Lyon, le Forum 2015 accueillera un "espace projets", permettant de présenter des opportunités d'implantation sur l'agglomération : il s'agira d'y valoriser le territoire dans son ensemble, et plus particulièrement les 5 sites de management de centre-ville et les projets urbains comprenant une dimension commerciale à court ou moyen terme. A ces fins, la Métropole de Lyon propose donc de soutenir financièrement cette opération à hauteur de 5 000 € en 2015.

- observatoire du commerce : dans le cadre de la montée en puissance des questions sur le commerce de proximité, la CCI de Lyon propose un outil d'observation de l'offre commerciale afin d'accompagner au mieux les demandes ainsi que les communes. Pour cette action, reposant sur du temps - collaborateur CCIL, la Métropole de Lyon propose de prendre en compte la moitié de son coût, soit 5 000 € en 2015. (*VOIR tableau ci-dessous*)

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer au profit de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon une subvention de 66 500 € pour la réalisation de ce programme d'actions sur le commerce et l'hôtellerie en 2015.

Une évaluation sera effectuée par la Métropole de Lyon sur la base d'un rapport d'activités fourni par la CCIL sur les différentes actions conduites sur l'exercice 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 66 500 € au profit de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (CCIL) pour la réalisation du programme d'actions 2015 sur les volets commerce et hôtellerie,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la CCIL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 657382 - fonction 632 - opérations n° 0P01O0868 pour un montant de 62 300 € (commerce) et n° 0P04O1573 pour un montant de 4 200 € (hôtellerie).

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0539 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Tourisme - Taxe de séjour - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

a) Dispositif en vigueur

La taxe de séjour est collectée par la Communauté urbaine de Lyon (devenue Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015) depuis le transfert de la compétence tourisme en 2010. Le régime de taxation au réel, tel qu'il s'applique sur le territoire

Tableau de la délibération n° 2015-0538 - Budget prévisionnel 2015, hors dépenses internes de personnel

Actions	Dépenses (en €)	Recettes (en €)			
		CCI	Autres	Métropole de Lyon	Total
journée commerce et territoires	8 000 €	4 000 €		4 000 €	8 000 €
commerçants lyonnais au MAPIC	5 000 €	5 000 €		0 €	5 000 €
lyon Visio Commerce	9 500 €	5 200 €		4 300 €	9 500 €
observatoire de l'hôtellerie	8 400 €	4 200 €		4 200 €	8 400 €
observatoire du Commerce	10 000 €	5 000 €		5 000 €	10 000 €
lyon Shop & Design	160 500 €	66 500 €	70 000 €	24 000 €	160 500 €
forum franchise	220 000 €	5 000 €	210 000 €	5 000 €	220 000 €
grande semaine du commerce	100 000 €	20 000 €	60 000 €	20 000 €	100 000 €
Total	521 400 €	114 900 €	340 000 €	66 500 €	521 400 €

métropolitain, soumet à la taxe de séjour les personnes qui séjournent dans les hébergements marchands du territoire et qui n'y possèdent pas de résidence, pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. La période de perception a été fixée du 1er janvier au 31 décembre.

La taxe est due par personne et par nuitée, le tarif applicable étant fixé par les collectivités entre un plafond et un plancher fixés par la loi. Les départements ont la possibilité de voter une taxe additionnelle dont le taux est obligatoirement de 10 % du tarif voté par la collectivité. Le Département du Rhône a voté la mise en place de cette taxe additionnelle en 2003. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant création de la Métropole de Lyon, a entraîné le transfert à la Métropole de la taxe additionnelle collectée dans les établissements situés sur le territoire de l'ancien Département du Rhône.

La taxe de séjour ainsi que la taxe additionnelle doivent être obligatoirement affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Lors de la prise de compétence, la Communauté urbaine de Lyon avait fait le choix de fixer ses tarifs au niveau des plafonds légaux. Par ailleurs, dans une volonté d'incitation au classement des hébergements, le tarif applicable à ceux n'étant ni classés en étoiles, ni labellisés a été fixé au niveau intermédiaire, équivalent aux établissements 3 étoiles (1,10 €). Les chambres d'hôtes ne pouvant obtenir de classement en étoiles, il avait été décidé d'indexer leur tarif sur leur label selon la règle suivante : 1 étoile = 1 clé (label Clévacances) = 1 épi (label Gîtes de France). Les meublés de tourisme non classés en étoiles se voyaient, eux aussi, appliquer cette équivalence.

Les tarifs actuellement applicables en vertu de la délibération n° 2014-0469 du 15 décembre 2014 sont les suivants : (**VOIR tableau ci-dessous**)

En 2014, la Communauté urbaine de Lyon a ainsi collecté 5,2 M€ de taxe de séjour. Conformément à la réglementation, ces recettes ont été affectées à des actions visant à développer l'attractivité lyonnaise et à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire.

b) Modifications induites par la loi de finances pour 2015

La loi de finances pour 2015 a modifié plusieurs dispositions concernant le recouvrement de la taxe de séjour :

- création de pénalités de retard effectives, le précédent dispositif générant d'importantes difficultés dans sa mise en œuvre,
- dispositions visant à ce que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements, assurent la collecte et le reversement de la taxe pour le compte de leurs clients,
- ouverture de la possibilité de taxer d'office les hébergeurs qui n'effectueraient pas leurs déclarations,
- suppression des réductions et modification des exonérations obligatoires.

Afin de rendre effectives les pénalités de retard, le Conseil de la Métropole de Lyon est appelé à se prononcer sur une date de reversement par les hébergeurs. Dans le but de conserver une continuité avec les pratiques antérieures, il pourrait être décidé d'un recouvrement trimestriel, les hébergeurs disposant de 20 jours à compter de la fin de chaque trimestre civil pour effectuer leurs déclarations et leurs versements.

Cette loi comporte, par ailleurs, une disposition nécessitant une mise en conformité de la délibération applicable cette année. Le plafond applicable aux chambres d'hôtes et aux autres

Types et catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour de base	Tarif taxe de séjour additionnelle (10 % du tarif de base)	Tarifs applicables au 1er janvier 2015
hôtels de tourisme 4 étoiles et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	1,50 € par personne et par nuitée	0,15 € par personne et par nuitée	1,65 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 € par personne et par nuitée	0,10 € par personne et par nuitée	1,10 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort	0,90 € par personne et par nuitée	0,09 € par personne et par nuitée	0,99 € par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort	0,75 € par personne et par nuitée	0,08 € par personne et par nuitée	0,83 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 € par personne et par nuitée	0,06 € par personne et par nuitée	0,61 € par personne et par nuitée
terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 € par personne et par nuitée	0,02 € par personne et par nuitée	0,22 € par personne et par nuitée

hébergements non classés et non labellisés est désormais fixé par la loi : le tarif doit être compris entre 0,22 €/personne/nuit et 0,83 €/personne/nuit, taxe additionnelle incluse.

Il pourrait être décidé de fixer le tarif applicable aux hébergements non classés et non labellisés ainsi qu'aux chambres d'hôtes au niveau du plafond légal soit 0,83 €/personne/nuit. Les établissements non classés mais labellisés pourraient se voir appliquer l'équivalence 1 clé = 1 épi = 1 étoile.

Enfin, la loi de finance pour 2015 a également augmenté les plafonds applicables aux hébergements classés. Ainsi, les 5 étoiles étaient jusqu'à présent soumis au même plafond que les 4 étoiles soit 1,65 € par personne et par nuit, taxe départementale incluse. Désormais, le plafond du tarif applicable aux 5 étoiles est relevé à 3,30 €.

Il pourrait être décidé de différencier le tarif des 5 étoiles et palaces de celui applicable aux 4 étoiles, et de fixer le tarif de la taxe de base à 2,24 € par personne et par nuit. La taxe additionnelle correspondante s'élèverait alors à 0,23 € par personne et par nuit. Le tarif total de taxe de séjour applicable aux clients des hôtels 5 étoiles et des palaces s'élèverait ainsi à 2,47 € par personne et par nuit.

Les plafonds des établissements 3 et 4 étoiles, qui n'avaient pas évolué depuis 2003, ont, eux aussi, été relevés :

- de 1,10 € à 1,65 € pour les hébergements classés 3 étoiles,
- de 1,65 € à 2,48 € pour les hébergements classés 4 étoiles.

Il pourrait être décidé de ne pas modifier les tarifs de ces 2 catégories cette année.

L'information relative à ces modifications a été portée auprès des hôteliers et leur organisation professionnelle, l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Décide :

a) - les hébergeurs devront déclarer et verser la taxe de séjour récoltée au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi,

b) - toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du CGCT.

2° - Modifie la délibération n° 2014-0469 du Conseil du 15 décembre 2014 comme suit : le tarif applicable aux établissements non classés en étoiles et non labellisés est de 0,75 € par personne et par nuit au titre de la taxe de séjour de base et de 0,08 € au titre de la taxe additionnelle, soit au total 0,83 € par personne et par nuit.

3° - Fixe le tarif applicable :

a) - aux meublés qui sont labellisés Gîte de France ou Clévacances mais ne sont pas classés comme suit : 1 clé = 1 épi = 1 étoile,

b) - aux chambres d'hôtes à 0,75 € par personne et par nuit au titre de la taxe de séjour de base et à 0,08 € au titre de la taxe de séjour additionnelle, soit au total 0,83 € par personne et par nuit,

c) - aux hôtels 5 étoiles et aux palaces à partir du 1er janvier 2016 à 2,24 € par personne et par nuit au titre de la taxe de séjour de base et à 0,23 € au titre de la taxe de séjour additionnelle, soit au total 2,47 € par personne et par nuit.

4° - Les tarifs prévus par la délibération n° 2014-0469 du Conseil du 15 décembre 2014 pour les autres hébergements demeurent inchangés.

5° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - comptes 73624 et 73622 - fonction 633 - opération n° 0P04O2637.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0540 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à l'association Cluster Edit pour l'animation et le soutien à la pépinière Rives Numériques en 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Cluster Edit a été créée en 2008 par les acteurs de la filière logicielle et service numérique régionale, dont 60 % sont situés sur le territoire métropolitain. Pour ses besoins de communication, l'association a modifié sa dénomination commerciale en début d'année et s'appelle désormais Clust'R Numérique.

Cette association d'entrepreneurs et dirigeants d'entreprises numérique fait partie des douze clusters économiques constitués dans la région Rhône-Alpes. Elle regroupe aujourd'hui 260 adhérents dont les 10 plus grandes entreprises de la filière numérique, 10 administrateurs industriels et 6 administrateurs écoles et laboratoires.

L'association porte depuis 2012 une pépinière d'entreprises, " Rives Numériques ". Elle consiste à proposer une offre " Plug & Play " aux jeunes entreprises du numérique avec fourniture d'un bureau, du mobilier, de services mutualisés (photocopies, salle de réunion, espace privatif, etc.), et d'une animation de qualité (accompagnement du dirigeant, mise en réseau, évènements, etc.).

a) - Objectifs

Sur la filière logiciel, la volonté de la Métropole de Lyon est d'assurer aux entreprises l'accès à une offre de services leur permettant de se développer sur l'agglomération, d'ancrer géographiquement le développement de ce secteur pour renforcer les synergies (effet cluster) et la visibilité de la Métropole de Lyon dans le domaine du numérique, et aussi de soutenir l'entrepreneuriat et la croissance de jeunes entreprises.

La pépinière d'entreprises " Rives Numériques " est un véritable outil structurant de la filière. Cette pépinière facilite le développement de jeunes sociétés numériques en proposant une offre immobilière et de services adaptés aux besoins des entreprises du secteur.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2014 et bilan

Par délibération n° 2014-4445 du 13 janvier 2014, le Conseil de communauté a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 143 000 € au profit de l'association Cluster Edit dans le cadre de son programme d'animation pour l'année 2014, qui incluait le soutien à la pépinière à hauteur de 44 000 €.

L'association est aujourd'hui installée 25 rue Joannes Carret à Lyon 9ème.

Rives Numériques propose 18 bureaux neufs, haut de gamme, entièrement meublés et câblés, ainsi qu'un espace de travail de 12 postes pour les travailleurs nomades. Les entreprises implantées bénéficient d'un équipement performant. Elles se libèrent ainsi de la gestion de leur immobilier et peuvent se consacrer à leur développement.

Les principes de fonctionnement de Rives Numériques sont :

- un contrat simplifié : l'entreprise choisit librement la durée d'occupation, en fonction de ses besoins (3 mois minimum en cas de domiciliation du siège de la société),

- des surfaces modulables : les bureaux sont équipés, et il est possible, selon les disponibilités, de réduire ou agrandir la surface en fonction de l'activité,

- la prestation "plug & play" comprend internet haut débit, téléphonie sous IP, salle de réunion, espace agora, salon, coin cuisine, etc.,

- l'animation des lieux assurée par Cluster Edit (rencontre entreprises, matinales, conférences, etc.).

En termes de bilan, 30 emplois ont été créés sur l'année 2014, plus de 1 000 000 € de chiffre d'affaires global a été réalisé par ces entreprises et plus d'une centaine de mises en relation ont été effectuées avec des banques, des entreprises ou des partenaires économiques. Plusieurs levées de fonds ont été réalisées avec succès.

c) - Programme d'actions pour l'année 2015 et plan de financement prévisionnel

Le programme d'actions de l'association pour 2015 tend à maintenir et développer l'accompagnement de la pépinière Rives numériques.

L'objectif est de servir d'accélérateur pour les entreprises hébergées notamment par un mentorat de qualité, un accompagnement dans la levée de fonds et une mise en réseau auprès de l'écosystème numérique.

L'accompagnement proposé comprend :

- un diagnostic d'entrée et différents jalons à atteindre en suivant un plan d'action individualisé,

- des formations pour sensibiliser le chef d'entreprise aux différents domaines de compétences dont il aura besoin : finance, administration, management, marketing, etc.,

- un programme de mentorat constitué à partir des dirigeants des entreprises adhérentes du Cluster Edit.

De plus, les start-up hébergées ont accès à des services communs qui complètent ces actions individuelles ou collectives (permanences mensuelles juridique, RH, expertise comptable ; salle de test des applications mobiles, salle de Test & Co-design).

Budget prévisionnel 2015

Financement (en €)		Dépenses (en €)	
Région Rhône-Alpes	40 000	loyer et charges locatives Rives Numériques	68 667
Métropole de Lyon	40 000	salaires animation Rives Numériques	29 000
recettes rives numériques	58 937	autres charges Rives Numériques	41 270
Total	138 937	Total	138 937

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de 40 000 € pour l'animation de la pépinière Rives Numériques. La subvention était de 44 000 € en 2014. Le financement de l'animation de la pépinière Rives Numériques s'inscrit dans le cadre de la convention de fonctions d'agglomération et centralité (CFAC) signée entre la Métropole de Lyon et la Région Rhône Alpes pour la période 2010-2016.

Pour rappel, le Conseil de la Métropole du 29 juin 2015 avait attribué une subvention de fonctionnement de 92 000 € pour le programme d'animation de la filière logicielle du Cluster Edit ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'un montant de 40 000 € au profit de l'association Cluster Edit pour le soutien à la pépinière Rives Numériques, au titre de l'année 2015 ;

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Cluster Edit, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Métropole de Lyon - exercice 2015 - opération n° 0P01O1586 - compte 6574 - fonction 62.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0541 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à la Fédération française de carrosserie - Industrie et services (FFC) pour l'organisation de la 13ème édition du salon Solutrans - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Solutrans est le salon national biennal des solutions "transport" pour la filière du transport routier et urbain.

La 13ème édition du salon Solutrans se tiendra à Eurexpo du 17 au 21 novembre 2015 et sera dédiée à la thématique de l'innovation au service de chacun.

Dans un contexte économique très difficile pour la filière, tant en termes de difficultés financières pour les PME que de disparition d'emplois dans les grands groupes porteurs du secteur, le salon Solutrans rassemble les acteurs du transport routier et urbain, créant des opportunités commerciales pour les entreprises locales. Le salon valorise ainsi la dynamique économique de la filière transport sur l'agglomération lyonnaise.

La Fédération française de carrosserie - Industrie et services (FFC), organisatrice de cet événement depuis 1999 à Lyon, dans le cadre de la semaine mondiale du transport routier et urbain, sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour l'organisation de l'édition 2015.

1) Objectifs

Le soutien de la Métropole de Lyon au salon Solutrans s'inscrit dans le cadre de sa stratégie économique dédiée au tourisme d'affaires qui vise à fidéliser les grands salons professionnels et à favoriser la création de nouveaux événements sur l'agglomération, avec des retombées économiques directes pour les acteurs du tourisme d'affaires (hôtellerie, restauration, etc).

Il s'agit, en effet, de conforter le positionnement de l'agglomération lyonnaise sur les salons et congrès, mais aussi d'accompagner la politique de développement économique autour de la filière transport urbain de personnes et de marchandises, filière d'excellence et pôle de compétitivité du territoire.

La filière transports et mobilité de la région lyonnaise représente 80 000 emplois et un chiffre d'affaires de plus de 13 milliards d'euros ; elle s'articule autour de plus de 700 entreprises, 80 laboratoires, centres techniques et organismes de formation professionnelle, et du pôle de compétitivité LUTB Transport & Mobility Systems favorisant les programmes de recherches collaboratifs. Historiquement spécialisé dans l'industrie du transport, le territoire de la Métropole de Lyon dispose aujourd'hui d'un écosystème complet autour des solutions de transport, qui lui permet de se positionner comme référence à l'échelle européenne en matière de transports et mobilité.

Dans ce cadre, la Métropole de Lyon est sollicitée pour soutenir en 2015 la FFC à hauteur de 50 000 €, pour l'organisation du salon Solutrans, dont l'objectif est de :

- démontrer l'intérêt économique et vital de la filière transport,
- réconcilier les citoyens avec le transport routier et urbain, et leurs fonctionnalités, en apportant les preuves d'un transport porteur d'une économie durable et respectueuse de l'environnement,
- rassembler les grands acteurs de la filière,
- présenter les solutions pertinentes, les innovations et les opportunités business de la filière.

Outre le soutien financier de la Métropole de Lyon pour l'organisation du salon, les partenaires économiques du tourisme à Lyon proposeront aux organisateurs de Solutrans, à travers la démarche "Lyon Welcome Attitude", une offre de services autour de l'accueil (signalétique et accueil spécifique dans les gares et à l'aéroport, stand de l'office du tourisme sur le site d'exposition, opérations de communication).

2) Compte-rendu et bilan des éditions antérieures

Le salon Solutrans est soutenu depuis 2007 dans le cadre de la participation et donc des subventions octroyées au pôle de compétitivité LUTB TMS, pour l'organisation du Truck and Bus World Forum, événement complémentaire du salon ou à la FFC pour l'organisation de la soirée de gala du salon.

Les éditions antérieures du salon Solutrans ont mobilisé, tous les 2 ans, l'ensemble de la filière transport routier et urbain. La dernière édition de 2013 a connu une fréquentation en hausse par rapport à 2011, avec près de 35 000 visiteurs, dont 10 % d'internationaux, et 800 exposants et sociétés. Il s'agit du 4ème plus grand salon professionnel organisé sur l'agglomération lyonnaise.

Le salon fédère l'ensemble de la filière des véhicules industriels et véhicules utilitaires légers : constructeurs (DAF, IVECO, MAN, MERCEDES, SCANIA, VOLVO, etc.), carrossiers, équipementiers, etc.

Des conférences thématiques et des animations spécifiques sont organisées chaque jour, ainsi que des essais de véhicules. Des stands sont également dédiés à la formation et l'attractivité des métiers de la filière. Ce rendez-vous permet aux acteurs de la filière d'aborder la conjoncture économique et d'échanger sur leurs préoccupations principales.

3) Présentation de l'édition 2015 et plan de financement prévisionnel

La 13ème édition du salon Solutrans aura lieu du 17 au 21 novembre 2015 à Eurexpo. Elle est portée par la thématique de l'innovation au service de chacun. 850 exposants sont attendus, dont 20 % d'internationaux représentant 16 pays.

L'événement sera notamment marqué par :

- la présence de nombreux décideurs représentatifs de la profession et de présidents de sociétés représentatives de la filière, ainsi que la plate-forme de la filière automobile (PFA), association d'envergure nationale promouvant l'industrie automobile française,
- la présence d'élus locaux et nationaux,
- de puissants relais média présents pendant le salon, représentant 25 pays,
- la mise à l'honneur de 3 pays, l'Allemagne, l'Italie et la Pologne, pour découvrir de nouveaux marchés à fort potentiel,
- une remise de prix récompensant les solutions de transport les plus innovantes.

Le budget prévisionnel de la FFC pour le salon Solutrans 2015 est de 5,562 millions d'euros.

Il est proposé que la Métropole de Lyon adresse son soutien sur les dépenses dédiées à la communication autour de Solutrans et aux animations durant le salon. Ces activités ont un impact direct sur la visibilité du territoire et participeront à son attractivité.

L'assiette éligible à la subvention est donc la suivante :

Charges	Montant (en €)	Produits	Montant (en €)
frais de communication		vente surface stands	783 000
communication avant/pendant salon	627 000	ventes additionnelles (prestations exposants, vente catalogues, etc.)	65 000
prospection visiteurs	50 000	subvention Métropole de Lyon	50 000
animations sur site	221 000		
Total	898 000	Total	898 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000 € à la FFC pour l'organisation de la manifestation en 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au profit de la Fédération française de la carrosserie - Industrie et services (FFC) pour le soutien à l'organisation du salon Solutrans pour l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la FFC définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 632 - opération n° OP0201576.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0542 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à l'association Inter-soie France pour l'organisation de la 11ème édition du Marché des soies du 19 au 22 novembre 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Reconnue dans le monde entier, la soie est un des emblèmes de Lyon, qui allie dimensions patrimoniale et créative. Les entreprises de soieries lyonnaises restent à ce jour, grâce à leur savoir-faire allié à leur inventivité et leur innovation technologique, les fournisseurs privilégiés des grandes maisons de la haute couture et de l'édition la plus exigeante présente dans le monde entier. Le Marché des soies illustre le dynamisme de la filière soie "made in France" et l'engagement d'une profession dont l'excellence constitue la source d'un rayonnement international incontesté.

L'association Inter-soie France, créée en mai 1991, est un organisme professionnel qui a pour objet de traiter des sujets se rapportant à la soie avec les instances nationales, européennes et internationales. Inter-Soie France compte 36 membres et regroupe tous les maillons de la filière : marchands de soie, mouliniers, tisseurs, ennoblisseurs, fabricants, producteurs de fils à coudre, ainsi que des organismes scientifiques et techniques. Inter-Soie France assure la communication, la promotion de la soie ainsi que la défense de son image.

Inter-soie France a été à l'initiative de la création du Marché des soies qui connaîtra sa 11ème édition en 2015 afin de promouvoir auprès du grand public, la soierie lyonnaise, les entreprises de soierie de la région ainsi que les jeunes créateurs. Sur cette thématique, le Marché des soies est l'événement annuel de référence unique en France qui n'a pas d'équivalent en Europe.

C'est un temps fort des manifestations programmées à Lyon qui bénéficie du soutien de la Ville de Lyon, de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon et de la Métropole de Lyon.

Le Marché des soies est un événement de promotion de la filière soie qui permet au grand public de découvrir la richesse industrielle du textile de luxe du territoire et de mettre en valeur les savoir-faire et les innovations de ces entreprises. Les grandes maisons de soieries présentent au grand public leurs produits : tissus, produits finis et accessoires jusque réservés à la haute couture et aux éditeurs. A chacune de ses éditions, au-delà de l'événement commercial, le Marché des soies propose un programme d'animations visant à mieux faire connaître les dimensions techniques, culturelles et patrimoniales de cette filière et de ses différents acteurs.

a) - Objectifs

La Métropole de Lyon accompagne le développement des événements permettant d'affirmer l'image et le rayonnement de l'agglomération lyonnaise dans les secteurs de la mode et de la création afin de :

- consolider l'identité mode de l'agglomération lyonnaise aux niveaux régionaux et nationaux, en se positionnant sur un créneau spécifique et différenciant, les tissus hauts de gamme et l'univers de la soie, élément de l'identité de notre territoire,
- sensibiliser et stimuler la demande pour les entreprises locales,
- favoriser la création par une émulation collective autour d'une thématique partagée,
- mettre en avant et impliquer les acteurs importants du monde de la mode et de la création,
- soutenir un événement touristique qui allie à la fois la dimension patrimoniale et la dimension créative de la soie.

Cet événement est idéalement placé dans le calendrier pour les achats des cadeaux de fin d'année.

Pour atteindre ces objectifs, la Métropole de Lyon souhaite renouveler son soutien à l'association Inter-soie France pour l'organisation de la 11ème édition du Marché des soies à Lyon.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2014

Par délibération n° 2014-0359 du 3 novembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € au profit de l'association Inter-soie France dans le cadre de l'organisation du 10ème Marché des soies pour l'année 2014.

La 10ème édition du Marché des soies s'est tenue du 20 au 23 novembre 2014 au Palais du Commerce de Lyon avec 33 stands exposants dont 12 nouveaux exposants renouvelant ainsi l'offre et, ce, afin de conquérir de nouveaux segments de visiteurs. Le Village des Créateurs a participé à cette édition du Marché des soies avec trois de ses créateurs. Les visiteurs ont pu bénéficier d'un service de conseil pour leurs achats de tissus d'ameublement et de d'habillement.

Un nouveau site web a été mis en place mettant mieux en valeur les exposants et les créateurs qui animent les ateliers. Un accent particulier a été mis sur les réseaux sociaux et le community management autour du développement d'une page Facebook et d'un compte Twitter, avec un objectif affiché d'élargir la cible en s'adressant au public jeune et d'attirer une nouvelle clientèle sur le Marché des soies.

c) - Bilan

Cette 10ème édition au Palais du commerce à Lyon a reçu plus de 14 000 visiteurs soit une augmentation de 40 % par rapport à l'année 2013. Tous les exposants des précédentes éditions avaient reconduit leur participation. Les entreprises ont réalisé un chiffre d'affaires de 522 000 €, le plus important depuis la création de cet événement et les entrées payantes ont assuré une recette de plus de 21 000 €. Un programme d'activités artistiques et pédagogiques renouvelé a été proposé aux visiteurs. Le Marché des soies a bénéficié de la visite d'une délégation japonaise de la Ville de Yokohama, notre ville partenaire au Japon, avec laquelle l'origine de nos relations tient au commerce de la soie.

Parallèlement, s'est déroulée la 7ème édition du Novembre des Canuts consacré à l'histoire lyonnaise de la soie et au festival Labelsoie. La vocation de cet événement était de mettre en avant la richesse du secteur, de valoriser la diversité de ses innovations à la fois technique et sociale. Il a montré que Lyon a su prendre appui sur un héritage exceptionnel pour continuer à construire l'avenir, en devenant un acteur majeur de la création, du design textile et des tissus techniques en Europe.

d) - Programme d'actions pour l'année 2015 et plan de financement prévisionnel

L'édition 2015 du Marché des soies proposera plus de 30 espaces exposants avec la volonté pour Inter-Soie France d'inviter des nouveaux venus, industriels et créateurs. La marraine de cette édition sera la créatrice Chantal Thomass qui apportera sa notoriété et son potentiel de communication à l'événement. Chantal Thomass portera l'opération caritative "Carré de soie" : un carré dessiné par elle-même et tissé par les ateliers de soyeux lyonnais, partenaires du projet. Cette création sera vendue en série limitée au bénéfice de l'association "Toutes à l'école" fondée en 2005 par Tina Kieffer, journaliste et ancienne rédactrice en chef de Marie-Claire. La mission de l'association est de permettre à des jeunes filles parmi les plus démunies d'accéder à une scolarisation de haut niveau afin de les conduire à un métier qui leur apportera liberté et dignité.

Un programme d'animations culturelles et pédagogiques mis en place avec des partenaires comme le Musée des Tissus, les associations comme Soierie vivante, le Village des Créateurs, le Musée Gadagne, le Lycée Diderot, la Maison des Canuts, la commission séricicole internationale et des écoles de mode sera proposé.

Dans le même temps, le Festival Labelsoie, proposera également une programmation très largement ouverte au plus large public permettant de parcourir les lieux dédiés à la soie.

La tarification reste inchangée pour 2015 : 2 € le ticket journée pour les adultes, 3 € le pass Marché pour toute la durée de l'événement.

Afin de donner la meilleure visibilité et de toucher une cible de visiteurs élargie, un ambitieux plan de communication est mis en œuvre ainsi qu'un partenariat avec l'Office du tourisme de la Métropole.

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
communication-relations presse	61 000	stands	95 000
visuels-scénographie	32 000	rétrocession exposants	35 000
location salles	53 000	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (prêt de salles)	53 000

ateliers-fournitures animations	8 000	Métropole de Lyon	32 000
logistique, matériel	69 000	Unitex	20 000
divers	9 000	Apicil	5 000
coordination	28 000	entrées payantes	20 000
Total	260 000	Total	260 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2015 d'un montant de 32 000 € au profit de l'association Inter-soie France pour l'organisation de la 11ème édition du Marché des soies qui se déroulera du 19 au 22 novembre 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 € au profit de l'association Inter-soie France dans le cadre de la 11ème édition du Marché des soies du 19 au 22 novembre 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Inter-soie France définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 090 - opération n° 0P02O1574.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0543 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour le projet Big Booster, dispositif international de sélection et d'accélération de start-up à fort potentiel - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, développe une politique de soutien affirmé à l'entrepreneuriat depuis de nombreuses années et intensifie sa politique entrepreneuriale en renforçant son soutien à l'émergence et au développement d'entreprises à fort potentiel.

La Fondation pour l'Université de Lyon, fondation abritante reconnue d'utilité publique, porte, d'ores et déjà, plusieurs actions en faveur des entreprises à fort potentiel :

- "Campus création" est un parcours global d'initiation et de soutien à l'entrepreneuriat composé de 3 concours : challenge idée, concours campus création et concours jeune entrepreneur de l'année,

- "Lyon StartUp", lancé en 2014, a pour vocation de détecter et de faire émerger les projets d'entreprises les plus prometteurs.

Le nouveau dispositif "Big Booster" a, quant à lui, pour vocation de détecter et d'accélérer le développement de jeunes entreprises avec une ambition internationale. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un partenariat fort avec la Ville de Boston, écosystème de référence mondial en matière d'innovation, notamment, dans les domaines des biotechnologies, du digital et des cleantech.

a) Projet

Big Booster est un programme d'accélération international sans prise de participation pour start-up à fort potentiel. Sa vocation première est de créer un réseau international de sélection, d'accompagnement et d'accélération de projets d'innovation à fort potentiel économique et/ou à fort impact sociétal ou environnemental.

Son ambition à 3 ans est de créer, à Lyon, la plus grande compétition européenne de start-up "early stage" en s'appuyant sur la mobilisation d'un collectif de leaders industriels emblématiques et motivés.

Les grands principes du dispositif sont les suivants :

- mettre en place un programme pérenne et structurant pour les relations avec Boston,
- s'appuyer sur les 3 domaines d'excellence de la Métropole de Lyon que sont la santé, le numérique et les cleantech et favoriser leur développement et leur rapprochement,
- capitaliser sur l'existant, notamment les événements et dispositifs en place (Biovision, BlendWebMix, Innorobo, Concours national de l'énergie intelligente, Axeleo, Boost In Lyon, Digital Booster, Lyon StartUp, etc.),
- assurer la détection de candidats sur la zone Europe Moyen-Orient Afrique.

Le dispositif comprend notamment : un "bootcamp" programme d'entraînement intensif, à Lyon en octobre 2015, pour 100 start-ups sélectionnées, centré sur le développement d'une approche globale ; un "bootcamp" à Boston en octobre 2015 avec 20 start-ups issues du Bootcamp de Lyon, centré sur une confrontation au marché américain et une finale en avril 2016 récompensant 3 gagnants.

b) Objectifs

La Métropole de Lyon souhaite augmenter le flux de start-up vers Lyon et favoriser leur ancrage sur le territoire.

Ce projet va également permettre de renforcer les collaborations avec la Ville de Boston, écosystème d'innovation de premier plan, d'inscrire la Métropole de Lyon dans un réseau international d'innovation et de renforcer la position de la Métropole comme Ville de l'entrepreneuriat.

c) Budget prévisionnel 2015-2016 de l'action et plan de financement

L'action a démarré le 16 avril 2015 et se clôturera en avril 2016.

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
programme et accueil des conférenciers	270 000	partenariats privés - Mécénat d'entreprises	400 000
équipe et management de projet	262 000	Métropole de Lyon	175 000

logistique / événementiels	203 000	Région Rhône-Alpes	175 000
communication	75 000	AMI Frenchtech internationale	60 000
Total	810 000	Total	810 000

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 175 000 € au profit de la Fondation pour l'Université de Lyon pour la mise en œuvre du projet "Big Booster". La Région Rhône-Alpes est sollicitée également à hauteur de 175 000 €. Ce financement est apporté dans le cadre de la convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) conclue entre la Métropole de Lyon et la Région Rhône-Alpes pour la période 2010-2016 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 175 000 € au profit de la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour son action "Big Booster",

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la FPUL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - opération n° 0P0102298 - fonction 67 - compte 657 4 pour un montant de 175 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0544 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à l'association Uni-Est pour son programme d'actions plateforme mobilité emploi insertion pour l'année 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'insertion et de l'emploi -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Uni-est a été créée en 1992 et porte le plan local pour l'insertion pour l'emploi de 14 Communes de l'est lyonnais ainsi que l'animation du contrat territorial emploi formation (CTEF) régional sur le territoire de l'est lyonnais.

Dans le cadre de son objet, l'association Uni-Est pilote depuis 2003 des actions permettant de lever les freins d'accès à l'emploi liés à l'absence de solution de mobilité.

a) - Objectifs

En 2010, la Communauté urbaine de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en sa qualité d'autorité organisatrice de transports, ont apporté leur soutien à l'association Uni-Est en faveur du

déploiement d'une plateforme mobilité emploi insertion, initialement sur la base de territoires expérimentaux.

Considérant l'intérêt de cette démarche et l'importance des besoins identifiés par les territoires, l'association Uni-Est a généralisé le dispositif dans le but de développer une véritable plateforme d'agglomération.

La Plateforme permet, via des dispositifs de mobilité adaptés et temporaires, de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en parcours d'insertion professionnelle : contrats aidés, CDD/CDI, formations professionnelles, stages, entretiens d'embauche, etc.

Ces dispositifs sont uniquement accessibles sur prescription d'un référent de parcours (pôle emploi, mission locale, PLIE, SIAE, etc.) et interviennent en complément des transports publics existants, lorsque l'offre de transport en commun classique s'avère inadaptée pour l'accès ou le maintien à l'emploi.

Plus largement, les objectifs poursuivis par la plateforme mobilité portée par l'association Uni-Est sont les suivants :

- coordonner et structurer les actions de mobilité et insertion existantes sur l'agglomération pour favoriser la cohérence d'ensemble des offres de mobilité,
- informer les professionnels de l'insertion et le public bénéficiaire,
- permettre aux personnes en insertion d'accéder à des dispositifs de mobilité à un tarif social,
- expérimenter et pérenniser de nouvelles actions, avec l'appui des territoires, puis assurer la diffusion de ces actions à l'échelle de l'agglomération.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre du programme 2014

La Communauté urbaine de Lyon a attribué en 2014 une subvention d'un montant de 100 000 € au profit de l'association Uni-Est pour l'animation de la plateforme mobilité emploi insertion.

L'association a mis en œuvre ou animé la mise en œuvre des actions suivantes :

- parcours découverte du réseau transport commun lyonnais (TCL), en partenariat avec Kéolis, s'adressant aux publics en insertion et à leurs référents de parcours. Cette action menée en 2014 a bénéficié à plus de 50 personnes qui ont pu se familiariser à l'utilisation des transports en commun,
- parcours découverte du réseau transport express régional (TER) organisés, en partenariat avec la Syndicat national des chemins de fer français (SNCF), s'adressant aux publics en insertion et à leurs référents de parcours. Cette expérimentation menée en 2014 a bénéficié à plus de 30 personnes qui ont pu se familiariser avec l'utilisation des TER et apprendre à se repérer dans les gares SNCF,
- information collective auprès des professionnels de l'insertion (site internet, film, forum, animation dans les structures, etc.) Les outils créés sont présentés aux professionnels de l'insertion lors de rencontres dédiées et ils ont permis de sensibiliser plus de 280 professionnels relais en 2014, soit par ricochet de près de 8 000 personnes en insertion,
- développement d'un outil de formation (Serious game) : un jeu éducatif pour être mobile : Ville lisible, un projet de recherche et d'expérimentation sur les apprentissages de la mobilité. Il s'agit de développer un moyen d'apprentissage via un jeu vidéo éducatif pour lever les freins cognitifs à la mobilité dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'Institut de la

ville en mouvement (IVM) dans le cadre d'un partenariat avec la fondation Peugeot. Dans ce cadre l'association Uni-Est a mobilisé les réseaux de l'insertion permettant à 6 structures volontaires et 50 bénéficiaires de participer à la phase test,

- le transport micro-collectif TMC (portée par l'association entreprise école) : cette action consiste à récupérer des personnes à bord de navettes de 4 à 8 places, en des points prédéterminés, afin de les amener sur leur lieu de travail et à effectuer, s'il y a lieu, la boucle retour. Deux navettes desservent actuellement le sud-est lyonnais (secteurs Pays d'Ozon et Grand Large), elles concernent 24 communes. 115 personnes dont 55 % de publics contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) ont bénéficié de 3 760 trajets en 2014 représentant 16 200 heures de travail pourvues,

- la mise à disposition de véhicules à tarif social (portée depuis mai 2014 par l'association entreprise école) : Cette action permet à des personnes d'emprunter un véhicule (2 roues ou 4 roues) pour se rendre sur leur lieu de travail. Le partenariat avec Peugeot SLICA, qui gère le parc de véhicules, a permis à 43 personnes d'emprunter un véhicule en 2014 dont 51 % de publics CUCS dans le cadre de 2 605 jours de mise à disposition. L'accompagnement est effectué à travers un diagnostic et la mise en œuvre d'ateliers spécifiques (sécurité routière, éco-conduite, microcrédit, etc.),

- la vélo-école (portée par l'association Pignon sur rue) qui propose des sessions de formation à l'apprentissage du vélo ou des actions de remise en selle. Une pédagogie adaptée permet d'apprendre les notions du code de la route, les règles de sécurité et les fondamentaux de la conduite à vélo. Les actions se sont principalement déroulées en partenariat avec le Centre social de Cusset Villeurbanne, le centre social de la Sauvegarde Lyon 9, la Maisons de l'Emploi Lyon 8°, l'association Pass Rhône-Alpes et le programme de réussite éducative (PRE) de Chassieu. Une centaine de personnes ont bénéficié d'une formation à l'apprentissage du vélo en 2014,

- les auto-écoles sociales (portées par l'association pour la mobilité et l'emploi des jeunes et l'association innovation & développement) proposent une pédagogie adaptée aux publics en difficulté et un tarif maîtrisé pour le passage du code et du permis de conduire. En 2013, l'association AMEJ a repris l'action avec la volonté de la rendre plus efficiente. Pour cela, en concertation avec l'ensemble des partenaires, elle a lancé un travail visant à coordonner les prescriptions et mieux adapter les parcours de formation aux publics. En 2014, 327 personnes ont bénéficié du dispositif.

Ainsi, plus de 1000 personnes/an bénéficient aujourd'hui d'une solution mobilité adaptée, conventionnée ou suivie par la plateforme mobilité emploi insertion.

En outre, la plateforme a pu :

- mettre à jour le site internet dédié à la plateforme mobilité : www.mobilite-vers-lemploi.org (fiches d'information territorialisées présentant l'ensemble de l'offre mobilité, à destination des conseillers emploi-insertion (nouvelles lignes de TC, nouveaux tarifs, nouvelles aides spécifiques, etc.),
- lancer un appel à projet pour pallier la déficience de l'opérateur de mise à disposition de véhicules,
- animer les instances de gouvernances territoriales (comités d'animation locaux) et d'agglomération (comité technique et comité de pilotage),
- mettre à jour l'enquête sur les pratiques et besoins en termes de mobilité : l'actualisation annuelle permet d'enrichir les données collectées auprès des personnes en parcours d'insertion sur plusieurs territoires de l'agglomération,

- poursuivre le travail avec l'Institut de la ville en mouvement (IVM) pour la construction du serious game (jeux sérieux) constituant un outil de formation pour travailler avec les personnes en insertion sur les freins cognitifs à la mobilité,

- remonter une nouvelle convention financière avec la Fondation PSA (170k€) afin de concrétiser et de déployer en 2015 le jeu d'apprentissage,

- mise en œuvre de séminaires avec les opérateurs, les institutionnels et les prescripteurs (plus de 35 participants sur les 5 rencontres organisées) pour élaborer les perspectives de développement de la plateforme et de ses actions.

Pour information, le budget global des dispositifs de mobilité pour les personnes en insertion professionnelle s'élevait en 2014 à plus de 950 000 € HT.

c) - Programme d'actions 2015 et plan prévisionnel de financement

Pour l'année 2015, l'association Uni-Est propose les orientations suivantes :

- poursuivre la coordination et l'animation du territoire,
- organiser un séminaire à Lyon sur la mobilité et l'inclusion sociale en partenariat avec l'IVM (décembre 2015),
- participer à l'évaluation du PDU (plan de déplacements urbain),
- finaliser le jeu d'apprentissage et le diffuser auprès des professionnels de l'insertion,
- conduire les actions déterminées par les séminaires à savoir :
 - . effectuer une étude sur le modèle économique de la plateforme et des actions déployées afin de rendre les dispositifs plus efficaces,
 - . renforcer la lisibilité des actions auprès des référents insertion par l'amélioration des outils de communication existants,
 - . solvabiliser la prise en main de deux roues et de véhicules via des mises à disposition.

Le budget prévisionnel 2015 de la plateforme mobilité est le suivant (volet ingénierie) : **(VOIR tableau ci-dessous)**

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de 80 000 € au profit de l'association Uni-Est dans le cadre de la plateforme mobilité pour l'année 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Uni-Est dans le cadre de la plateforme mobilité emploi insertion pour l'année 2015, pour un montant de 80 000 €,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Uni-Est définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Le montant à payer de 80 000€ sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 65 - opération n° OP02O2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0545 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Politique d'achat socialement responsable - Observatoire d'agglomération des clauses d'insertion : attribution d'une subvention aux associations Sud-Ouest Emploi et Uni-Est - Journée de sensibilisation sur l'achat socialement responsable : attribution d'une subvention à la SCOP La Péniche - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'insertion et de l'emploi -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est compétente en matière d'insertion sociale et professionnelle notamment dans le cadre de l'accompagnement et de l'indemnisation des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). La Métropole de Lyon est également désignée comme chef de file de l'insertion sur son territoire.

Tableau de la délibération n° 2015-0544

Action	Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes (en €)	Montant (en € HT)
Mobilité-insertion et animation de la plateforme mobilité emploi insertion (Uni-Est)	achats	900	Métropole de Lyon	80 000
	charges fixes de fonctionnement	19 600		
	services extérieurs	38 900	État - CUCS	12 000
	charges de personnel	95 400	SYTRAL	13 000
	dotation amortissements et provisions	200	Fond social européen inclusion	50 000
	Total	155 000	Total	155 000

Dans ce cadre, il est proposé de soutenir financièrement les associations porteuses de plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) pour leur actions relatives à l'observatoire d'agglomération des clauses d'insertion dans les marchés publics.

Pour ce qui concerne la Métropole de Lyon, des clauses d'insertion ont été mises en œuvre sur 130 marchés en 2014 (182 en 2013), générant 143 113 heures d'insertion (190 400 heures d'insertion de 2013, soit moins 25 %). L'explication de cette baisse se trouve dans la fin des grands chantiers d'agglomération fortement générateurs d'emplois (exemples : tunnel de la Croix Rousse, Pont Schuman, etc.).

En outre, il est proposé au Conseil métropolitain de soutenir la Société coopérative et participative (SCOP La Péniche) pour la manifestation qu'elle organise sur le thème de l'achat responsable et dont l'objet sera de faire la promotion de l'offre de produits et services des structures de l'insertion par l'activité économique et plus globalement du secteur de l'économie sociale et solidaire.

1° - Poursuite de la réalisation de l'Observatoire d'agglomération des clauses d'insertion

a) - Objectifs :

L'association Sud-Ouest Emploi, en partenariat avec l'association Uni-Est, pilote la réalisation d'un observatoire d'agglomération sur les résultats produits par la mise en œuvre des clauses d'insertion par les principaux donneurs d'ordre publics de l'agglomération.

Cet observatoire fournit les bases d'une évaluation pour ces derniers (État, bailleurs sociaux, SYTRAL, communes, Hospices civils de Lyon, etc.).

Il est produit à partir des données recueillies par les associations porteuses de PLIE sur les territoires. Le rôle de ces associations est d'apporter une expertise sur les opportunités offertes par la commande publique pour prendre en compte la problématique de l'insertion professionnelle. Elles ont également pour mission de mettre en relation les demandeurs d'emploi du territoire en lien étroit avec l'ensemble des acteurs de l'emploi (référénts RSA, mission locale, Pôle emploi, structures de l'insertion pour l'activité économique (SIAE), etc.) et les entreprises contractantes de marchés publics contenant des clauses d'insertion.

L'Observatoire constitue donc à la fois un outil de suivi quantitatif, qui permet de mesurer l'évolution du volume des heures produites par les donneurs d'ordre de l'agglomération mais aussi qualitatif en donnant à voir la typologie des bénéficiaires de ces contrats de travail.

b) - Bilan 2014

Sur l'année 2014, les clauses d'insertion ont bénéficié à près de 1 700 personnes, ce qui représente près de 664 672 heures travaillées en comptabilisant les marchés privés de la construction du Grand Stade (à ce titre, une cellule emploi chargée de l'application des clauses d'insertion privées du Grand Stade a été co-financée par la communauté urbaine, l'Etat et le Groupe Vinci), ce qui représente une hausse de près de 45 % par rapport à l'année 2013 (une hausse de 4 % si l'on prend en compte uniquement les marchés publics hors Grand Stade). Depuis 2005, ce sont ainsi près de 3,3 millions d'heures d'insertion qui ont été générées par les achats publics passés sur l'agglomération.

Les clauses d'insertion visent à permettre l'accès à l'emploi des personnes les plus en difficulté sur le marché du travail : les jeunes sans qualification, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée, etc. L'étude des profils

des personnes recrutées via ce dispositif en 2014 confirme le bon ciblage : 35 % sont des jeunes de moins de 26 ans ; 79 % ont un niveau BEP/CAP ou inférieur ; 28 % des demandeurs d'emploi de longue durée et 20 % des bénéficiaires du RSA. Il est notable de constater que 35 % des bénéficiaires de ces contrats de travail habitent dans les quartiers politique de la ville.

En 2014, sur le territoire communautaire, le taux de sortie en emploi à l'issue de la période de travail se maintient à environ 32 % (31 % en 2013).

c) - Programme d'actions et financements 2015

L'objectif en 2015 est de gagner en efficacité sur la remontée des informations liées aux clauses d'insertion dans les marchés publics passés sur l'agglomération, afin de permettre de fiabiliser la base informatique.

D'autre part, les associations Sud-Ouest Emploi et Uni-Est poursuivent les buts suivants :

- établir semestriellement un tableau de bord des résultats dans l'agglomération,

- intégrer à l'observatoire des données issues des opérations ANRU et extraire ces résultats afin de renseigner l'Agence nationale et les autres partenaires,

- produire un observatoire annuel sur les marchés publics de l'agglomération,

- rechercher l'exhaustivité des informations auprès des donneurs d'ordre publics.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de 10 000 €, au profit de l'association Sud-Ouest Emploi et de 7 235 € au profit de l'association Uni-Est au titre de l'observatoire des clauses d'insertion.

Pour rappel, les montants de subvention versés par la Métropole de Lyon au titre de l'Observatoire des clauses d'insertion au profit d'Uni-Est et de Sud-Ouest Emploi étaient identiques en 2014. (**VOIR** tableau page suivante)

2° - Manifestation "Journée de l'achat responsable"

La SCOP La Péniche organise un événement intitulé "Journée de l'achat responsable" le 3 novembre 2015 à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon.

a) - Objectifs

Cette manifestation s'inscrit dans un contexte social, économique et juridique où acteurs publics et privés prennent de plus en plus conscience des enjeux que constituent leurs achats en termes d'impacts social et environnemental.

Il vise donc à permettre aux acheteurs publics (collectivités territoriales, services de l'État, bailleurs sociaux, etc.) et privés (PME, Grands comptes de la Métropole, réseaux d'acheteurs, etc.) de :

- mieux connaître l'offre de services et de produits des structures de l'Économie Sociale et Solidaire de l'agglomération (SCOP et réseaux ESS, restauration bio, énergie, tourisme social et solidaire, etc.),

- faire la promotion de structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) de l'agglomération ayant vocation à former, mettre en situation de travail et faciliter une insertion durable dans l'emploi des personnes en difficulté dont les bénéficiaires du RSA,

Tableau de la délibération n° 2015-0545

Structure/Action	Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
Observatoire d'agglomération des clauses d'insertion (Sud-Ouest Emploi)	achats	1138 €	État - Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)	24 000 €
	services extérieurs	4321 €		
	autres services extérieurs	2989 €		
	charges de personnel	24 603 €	Métropole de Lyon	10 000 €
	dotation aux amortissements	62 €		
	impôts et taxes	429 €		
	charges financières	458 €		
	Total	34 000 €	Total	34 000 €
Observatoire d'agglomération des clauses d'insertion (Uni-Est)	charges de personnel	31 405 €	Métropole de Lyon	7 235 €
	charges fixes de fonctionnement	5 830 €	État - Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE)	30 000 €
	Total	37 235 €	Total	37 235 €

- sensibiliser sur la prise en compte des objectifs de développement durable et plus particulièrement de la responsabilité sociale dans les actes d'achat des opérateurs économiques,

- faciliter et encourager des partenariats entre acheteurs et fournisseurs responsables.

b) - Bilan 2013 (dernière manifestation relative à l'achat responsable)

S'inscrivant dans la même démarche, les journées de l'achat responsable organisées par l'association Equi'Sol (Collectif régional des acteurs du commerce équitable), s'étaient tenues les 5 et 6 novembre 2013 à l'Espace Double Mixte. Cet événement, qui avait réuni plus de 800 participants professionnels, avait été l'occasion de favoriser et permettre aux acteurs de présenter leurs offres de produits et services responsables à destination des acheteurs potentiels.

Cette manifestation visant à la promotion de la consommation responsable s'était principalement axée autour des acteurs du commerce équitable comme segment essentiel de l'économie sociale et solidaire.

c) - Programme d'actions et financements 2015

Le développement continu des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics de l'agglomération illustre cette volonté des acheteurs publics d'en faire des leviers d'accès à l'emploi pour les personnes qui en sont le plus éloignées. Le législateur impose même depuis la loi sur l'économie sociale et solidaire dite "loi Hamon" du 31 juillet 2014, l'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables aux collectivités dépassant le seuil des 100 000 000 € d'achats.

Au sein des entreprises, de nombreuses démarches de responsabilité sociétale sont engagées, qui se traduisent par des initiatives visant la réalisation d'achats responsables avec des objectifs de soutien à l'emploi local tout en permettant d'améliorer leur réputation et de participer à la vitalité de leur écosystème. Par ailleurs, les marchés publics auxquelles elles

soumissionnent exigent de plus en plus des engagements sociaux de leur part afin de les encourager à faire appel aux SIAE par voie de sous-traitance ou de mise à disposition de personnel.

La SCOP La Péniche s'engage donc lors d'une manifestation d'une journée à :

- présenter sous format de stands et autour d'animations 25 à 35 structures issues de l'économie sociale et solidaire dont une partie sera consacrée aux SIAE,

- animer des tables-rondes facilitant les échanges d'expériences et de bonnes pratiques d'achats responsables.

Le budget de ces actions pour l'année 2015 serait le suivant : (**VOIR** tableau page suivante)

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de 18 500 € au projet de la SCOP.

Ce soutien est apporté conjointement à la Région Rhône-Alpes, dans le cadre de la Convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) portant sur la période 2010-2016, et avec l'appui de la Ville de Lyon.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du régime des aides "de minimis" (règlement Union Européenne (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013) ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'association Sud Ouest Emploi et de 7 235 € à l'association Uni Est pour l'année 2015 dans le cadre de l'Observatoire d'agglomération des clauses d'insertion,

Tableau de la délibération n° 2015-0545

Structure / Action	Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
Journée achat responsable (SCOP La Péniche)	achats (stands, entretien, etc.)	14 117	vente de produits, prestations de service	4 800
	services extérieurs	1 133	Métropole de Lyon	18 500
	autres services extérieurs	3 166	Région Rhône Alpes - Convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC)	19 000
	charges de personnel	19 167	partenaires et mécénats	2 000
	dépenses prises en charge par la Ville de Lyon (salle, gardiennage et nettoyage)	10 200	Ville de Lyon	10 200
			TVA sur subventions	- 6 717
	Total	47 783	Total	47 783

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 500 € à la Société coopérative et participative (SCOP) La Péniche pour l'année 2015 dans le cadre de la manifestation de la journée de l'achat responsable

c) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et les associations Sud Ouest Emploi, Uni-Est, et la SCOP La Péniche définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement correspondante d'un montant total de 35 735 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 657 4 - fonction 65 - opération n° 0P02O2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0546 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université de Lyon pour son programme d'actions 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté d'universités et établissements (COMUE) "Université de Lyon" est une université confédérale avec un statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle regroupe 11 établissements d'enseignement supérieur et de recherche et un organisme de recherche. Elle ambitionne de faire du site universitaire de Lyon / Saint-Etienne un des 10 pôles européens de référence en matière de recherche, de valorisation et d'enseignement supérieur à horizon 2020.

Pour rappel, la COMUE "Université de Lyon" assure la coordination de la stratégie de recherche et de l'offre de formation, en

lieu et place du PRES (pôle de recherche et d'enseignement supérieur) suite à la promulgation de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 ainsi qu'à la publication du décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation de ses statuts. 11 domaines-clés ont été identifiés : recherche ; formation ; international ; stratégie immobilière ; documentation ; éditions ; science et société ; insertion professionnelle ; vie étudiante ; université numérique ; culture et création.

Dans le cadre de la présente délibération, la Métropole de Lyon souhaite accompagner la COMUE "Université de Lyon" dans la réalisation de son programme d'actions 2015, dans le prolongement de son engagement depuis 2008.

a) - Objectifs

Depuis 2008, la Communauté urbaine de Lyon et la COMUE "Université de Lyon" partagent l'ambition d'améliorer l'attractivité et le rayonnement du territoire, qui s'est concrétisée au travers de plusieurs conventions (convention pluriannuelle 2008-2010 avec la Région, convention annuelle en 2011, 2012, 2013 et 2014). De nombreux projets ont ainsi pu être réalisés dans le cadre de la stratégie définie conjointement dans le schéma de développement universitaire.

L'année 2014 a été marquée par la définition du projet stratégique de la COMUE "Université de Lyon" : projet collectif affirmant une stratégie commune en matière de formation, de recherche et de transfert de technologie. Ce projet stratégique, défini en association avec la Communauté urbaine, a fait l'objet d'un contrat unique avec le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour l'année 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée à la Communauté urbaine de Lyon le 1er janvier 2015, et souhaite apporter son soutien à la COMUE "Université de Lyon", afin de l'accompagner dans la poursuite de sa stratégie de développement.

b) - Bilan des actions réalisées au titre de l'année 2014

Par délibération n° 2014-0362 du 3 novembre 2014, le Conseil de Communauté a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 620 000 € au profit de la COMUE "Université de Lyon" dans le cadre de son programme d'actions 2014, dont les éléments de bilan sont les suivants :

Axe 1 : Accroître la visibilité et l'attractivité du site, notamment à l'international

L'année 2014 a été marquée par le renforcement des actions réalisées dans le cadre de l'alliance internationale, permettant à la COMUE "Université de Lyon" de nouer des partenariats durables avec des universités ciblées. Ainsi, 5 nouveaux accords cadres ont été signés avec les universités d'Ottawa, de Sherbrooke (Québec), de Fudan (Shanghai), Turin ainsi qu'avec l'Académie chinoise des sciences. Ces accords cadres ont donné lieu à la réalisation d'actions concrètes comme la mise en place d'un laboratoire international associé en chimie de catalyse entre l'Université de Lyon, l'Université d'Ottawa et le CNRS.

Concernant le rayonnement scientifique du site universitaire, la COMUE Université de Lyon a participé à l'organisation de plusieurs rencontres scientifiques sur des thématiques de recherche en pointe sur notre territoire : neurosciences avec l'Université de Turin, biosciences et vulnérabilité urbaine avec l'Université de Tokyo.

L'agence Campus, baptisée en 2014 "Espace Ulys", chargée de concevoir et animer les dispositifs d'accueil des doctorants et chercheurs étrangers présents sur notre territoire, a poursuivi son développement en développant une offre de services à destination de sa cible.

Concernant les actions de promotion à l'international, l'Université de Lyon a participé à 2 salons professionnels internationaux de référence sur l'enseignement supérieur : la conférence annuelle de l'European Association for International Education (EAIE) et l'Association of International Educators (NAFSA). Ils réunissent les professionnels de l'internationalisation de l'enseignement, afin de coordonner leurs stratégies et les modalités de la mobilité internationale. La COMUE "Université de Lyon" a coordonné la participation de ses établissements membres. De nombreux rendez-vous ont été organisés avec des universités étrangères afin de renforcer les coopérations, faire des points d'étapes sur les projets de mobilité et prospecter auprès de futurs partenaires potentiels.

Concernant la valorisation de la recherche du site, l'Université de Lyon a organisé la finale nationale le 10 juin 2014 de "ma thèse en 180 secondes" ; concours permettant à des doctorants de présenter leur sujet de recherche en termes simples, à un auditoire profane. L'objectif affiché de ce concours est de faire rayonner le doctorat avec une retombée médiatique importante au niveau national et international. Madame Chrystelle Amarta, doctorante en 1ère année à l'école doctorale de droit, a obtenu la 3ème place lors de la finale nationale, assurant ainsi la promotion de l'Université de Lyon.

Enfin, l'Université de Lyon a confirmé sa participation et son action à l'organisation de la 7ème édition des "Rendez-Vous Carnot", les 8 et 9 octobre 2014. Elle a accompagné les équipes de recherche de 11 laboratoires et 4 laboratoires d'excellence labellisés (LabEx) dans le cadre des investissements d'avenir afin de promouvoir leurs savoirs et savoir-faire avec la tenue de plus de 200 rendez-vous avec des porteurs de projets.

Axe 2 : Développement économique et dynamisation de l'écosystème d'innovation de la Métropole de Lyon

La société d'accélération du transfert de technologie "Pulsalys" a poursuivi son développement en partenariat étroit avec la COMUE "Université de Lyon" et au service d'une augmentation du nombre d'entreprises issues de la recherche académique.

Concernant l'entrepreneuriat, le dispositif Booster l'Esprit d'Entreprendre de Lyon Saint-Etienne (Beelys) a vu le jour en avril 2014 à l'initiative de l'Université de Lyon et de la Fondation pour l'Université de Lyon, suite à l'appel à projet Pôles

étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE) lancé par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'agit d'un dispositif global sur l'esprit d'entreprendre qui met en synergie des acteurs de l'écosystème entrepreneurial "Lyon_Ville de l'Entrepreneuriat". Plusieurs actions ont d'ores et déjà été conduites en 2014 avec des résultats positifs : création du diplôme d'étudiant entrepreneur (D2E) avec la mise en place de la 1ère promotion d'étudiants entrepreneurs (plus de 70 étudiants). Ce diplôme innovant est délivré par l'Université de Lyon et implique 6 établissements ainsi que des entreprises du territoire.

En parallèle, des actions performantes ont été reconduites comme "Campus Création", concours virtuel à la création d'entreprises, qui a réuni, pour cette édition, plus de 550 étudiants des établissements membres de l'Université de Lyon.

Concernant la promotion du doctorat auprès des entreprises, le dispositif "Doctor'entreprise", qui vise à faire se rencontrer des entreprises ayant des offres de thèses et des futurs doctorants, s'est largement développé : 35 entreprises se sont manifestées en 2014 pour en bénéficier.

L'année 2014 a également été marquée par la création du livret de compétences transversales du jeune docteur, en co-construction avec les acteurs économiques du territoire.

Enfin, l'Université de Lyon dispose désormais de 10 masters qui s'inscrivent dans une démarche de valorisation du lien recherche / monde socio-économique dans les secteurs clés de la santé, du numérique, de l'ingénierie, du développement urbain, etc. Des partenariats pérennes ont ainsi été développés avec les pôles de compétitivité comme Lyonbiopôle ou Axelera.

Axe 3 : L'Université en tant qu'acteur de la stratégie de développement de la Métropole de Lyon

En 2014, la démarche partenariale initiée entre la Communauté urbaine et l'Université de Lyon s'est poursuivie permettant d'asseoir la stratégie de développement des campus Charles Mérieux et LyonTech-la Doua.

Les missions du campus manager LyonTech-la Doua et du Directeur de projet (Métropole de Lyon) se sont poursuivies de manière très partenariale et complémentaire selon 3 grands axes opérationnels : campus incubateur d'innovation, campus à vivre, campus quartier de ville (les missions du campus manager étant principalement concentrés sur les 2 premiers axes opérationnels).

Concernant l'accueil des étudiants, la maîtrise d'ouvrage de l'espace multiservices étudiants (EME) 2014 a été confiée à l'Université de Lyon. Le dispositif a été recentré sur l'accueil des étudiants internationaux avec 2 missions principales : le renouvellement des titres de séjour et un espace d'information et d'accompagnement des démarches (santé, culture, transport, logement). L'EME a accueilli plus de 5 500 visiteurs.

Sur l'action "Métropole des Savoirs", la 6ème et 7ème édition de "et si on en parlait" ont eu lieu, dispositif de dialogue et débat science-société. De nombreuses thématiques ont été abordées autour de la robotique, des biotechnologies, des OGM, de la génétique, etc. sous différentes formes (projection-débat, ballades urbaines, conférence, etc.), donnant lieu à la rédaction d'articles et vidéos de synthèse des échanges, accessibles en ligne.

Concernant le soutien au "laboratoire d'excellence intelligence des mondes urbains" (IMU), 7 projets pluridisciplinaires ont été sélectionnés en 2014, dont 4 sont en partenariat très étroit avec la Communauté urbaine. Ces projets traitent de problématiques urbaines variées, dont les thèmes phares de la Communauté urbaine : la nature en ville, la mobilité, la ville intelligente.

c) - Programme d'actions pour 2015 et plan de financement prévisionnel

Il est proposé que le soutien de la Métropole de Lyon à la COMUE "Université de Lyon" s'articule autour des axes suivants :

Axe 1 : Accroître la visibilité et l'attractivité du site notamment à l'international

La COMUE "Université de Lyon" poursuivra son action dans le cadre de "l'alliance internationale" (action du programme d'avenir Lyon Saint-Etienne) avec pour objectif de structurer ses partenariats privilégiés de formation / recherche sur les cibles géographiques définies (Japon, Canada, Chine, Brésil). Cela se traduira notamment par l'organisation en 2015 du sommet de l'alliance à Lyon, l'ouverture d'un bureau de l'alliance à l'étranger.

Concernant l'accueil des chercheurs étrangers, l'espace Ulys poursuivra la structuration de son offre de services : accompagnement des démarches administratives (titres de séjour, logement, etc.), organisation de soirées d'accueil et d'intégration en partenariat avec Only Lyon (café des familles, etc.).

Concernant la politique d'accueil de grands événements, et suite au succès de l'édition 2012, la COMUE "Université de Lyon" a été retenue pour l'organisation du WWW 2018 - "World Wide Web 2018" (manifestation scientifique de très haut niveau, lieu de rencontre des chercheurs universitaires et industriels qui travaillent à la mise au point des technologies de demain). Cette manifestation a connu un taux de participation exceptionnel en 2012 en avec plus de 2 700 participants de 86 nationalités différentes. Dès 2015, le soutien de la Métropole portera sur la préparation de cet événement (soutenance de la candidature en mai 2015, signature du contrat à Montréal en 2016, préparation de la participation pour l'édition 2017 qui aura lieu à Perth).

Axe 2 : Développement économique et dynamisation de l'écosystème d'innovation de la Métropole de Lyon

La COMUE "Université de Lyon" poursuivra son action pour développer les actions de sensibilisation et de formation à l'entrepreneuriat ainsi que la culture de l'innovation chez les étudiants au travers du programme "Beelys". Le soutien de la Métropole de Lyon, portera principalement sur les actions de sensibilisation (campus création) et d'accompagnement à la création (challenge de l'idée).

Le soutien de la Métropole de Lyon portera également sur la structuration du projet de fabrique de l'innovation. Ce projet vise à renforcer les capacités de la COMUE "Université de Lyon" et de l'ensemble de ses établissements membres, à produire de l'innovation génératrice de valeur nouvelle pour les entreprises du territoire (au service des start-up et PME qui cherchent de nouveaux outils pour leur développement). L'appui de la Métropole de Lyon portera essentiellement sur la programmation et le modèle économique de la Fabrique de l'innovation. Le financement du bâtiment est quant à lui inscrit dans le contrat de plan Etat-Région 2015-2020.

Axe 3 : L'Université en tant qu'acteur de la stratégie de développement de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon et la COMUE "Université de Lyon" réaffirmeront, en 2015, le rôle du schéma de développement universitaire comme outil de la gouvernance de site (cadre de réflexion pour les projets issues du Contrat de Projet Etat-Région, etc.).

Le campus manager LyonTech-la Doua poursuivra son rôle d'animateur du projet scientifique et économique du campus en appui du Directeur de projet de la Métropole de Lyon.

Enfin, dans le cadre de sa politique "Métropole des Savoirs", pilotée par la direction de la prospective et du dialogue public, la Métropole de Lyon poursuivra son soutien aux programmes de recherche du laboratoire d'excellence "intelligence des mondes urbains".

Ainsi, pour permettre la réalisation de ce programme d'actions, il est proposé que la Métropole de Lyon apporte son soutien à la COMUE "Université de Lyon" à hauteur de 500 000 €.

Nature de l'action	Subvention Métropole (en €)
<i>Axe 1 : accroître la visibilité et l'attractivité du site notamment à l'international</i>	
"Alliance Internationale" et promotion du site à l'international	75 000
espace Ulys : dispositif d'accueil des chercheurs étrangers	40 000
accueil de congrès scientifiques et manifestations scientifiques valorisant la recherche du site	75 000
Sous-total Axe 1	190 000
<i>Axe 2 : développement économique et dynamisation de l'écosystème d'innovation de la Métropole de Lyon</i>	
sensibilisation et formation à l'entrepreneuriat et culture de l'innovation	60 000
fabrique de l'innovation de Lyon	30 000
professionnalisation des doctorants	15 000
Sous-total Axe 2	105 000
<i>Axe 3 : L'Université en tant qu'acteur de la stratégie de développement de la Métropole de Lyon</i>	
co-pilotage la stratégie du schéma de développement universitaire	10 000
campus LyonTech-la Doua : appui aux missions du campus manager	100 000
vie étudiante	40 000
Métropole des Savoirs	25 000
Soutien LabEx "Intelligence des Mondes Urbains"	30 000
Sous-total Axe 3	205 000
Total	500 000

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 € au profit de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) "Université de Lyon" pour son programme d'actions 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la COMUE "Université de Lyon" définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 657382 - fonction 23 - opération n° OP0302232.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0547 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution de subventions aux dispositifs d'amorçage de projets (CitéLab), aux coopératives d'activité et d'emploi (CAE), aux incubateurs d'innovation sociale et au groupement régional alimentaire de proximité - Programmes d'actions 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'insertion et de l'emploi -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon développe une politique de soutien affirmé à l'entrepreneuriat depuis de nombreuses années. Celle-ci s'exprime à travers le réseau d'accompagnement à la création d'entreprise "Lyon Ville de l'Entrepreneuriat" (LVE) et la stratégie de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) sur son axe entrepreneuriat et innovation sociale.

a) - Objectifs

L'ambition de la stratégie ESS est de favoriser la coopération et la mutualisation au service de projets économiques innovants de développement local durable.

Les structures de l'ESS ont démontré leur capacité de résilience en période de crise. La grande majorité de leurs activités s'inscrit dans le champ de l'économie de proximité qui offre des opportunités d'emplois non-délocalisables et répondant à un large spectre de compétences.

De par leurs valeurs, les structures de l'ESS et particulièrement de l'Insertion par l'activité économique (IAE), participent à rendre la Métropole de Lyon inclusive en favorisant le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.

Ce mode d'entreprendre qui allie gouvernance démocratique et utilité sociale doit s'appuyer sur des modèles économiques pérennes.

C'est dans ce cadre que la Métropole de Lyon souhaite apporter son soutien :

- aux services d'amorçage de projets (CitéLab) : permet de passer de l'idée au projet,
- aux coopératives d'activité et d'emploi : permet de tester son activité dans le cadre sécurisé du statut "d'entrepreneur salarié",
- aux incubateurs d'innovation sociale : permet de développer des activités économiques à fort impact social et environnemental,
- au groupement régional alimentaire de proximité : permet la mutualisation de services (comptabilité, gestion, ressources humaines, ingénierie financière, achat, promotion, vente,

stockage) pour favoriser le développement de structures du secteur de l'alimentation de proximité.

Ces dispositifs correspondent aux différentes phases de la création d'activité.

b) - Bilan des actions réalisées

Les services d'amorçage de projets (CitéLab)

En 2014, grâce au soutien de la Communauté urbaine de Lyon, ces structures ont accueilli plus de 1 400 personnes et en ont accompagné 564 soit une progression de près de 10 % par rapport à 2013.

La part des publics domiciliés dans les quartiers relevant de la politique de la ville reste stable à 40 % ; 62 % des publics accompagnés ont entre 26 à 45 ans, 23 % ont plus de 45 ans (+16 %) et 15 % ont moins de 26 ans (+27 %) ; 47 % sont des femmes ; 48 % ont un niveau BEP/CAP ou inférieur ; 66 % sont demandeurs d'emploi ou demandeurs d'emploi de longue durée (+20 %), 8 % sont des bénéficiaires PLIE ou RSA.

In fine, parmi ces publics, 104 personnes ont effectivement créé une activité en cours d'année (+5 % par rapport à 2013), dont 41 % de femmes et 78 % de demandeurs d'emploi ou demandeurs d'emploi de longue durée. Il est également à noter que les bénéficiaires des PLIE et du RSA ne représentent que 8 % des créateurs.

Les coopératives d'activité et d'emploi

En 2014, 800 personnes ont été accueillies par les 7 coopératives généralistes de la Métropole dont 570 ont été accompagnées dans leur projet de création. L'entrepreneur " type " accompagné par une coopérative a entre 26 et 45 ans (62 %), il est de formation supérieure au niveau IV (94 %), il est demandeur d'emploi (65 %) et habite en dehors d'un quartier de la géographie prioritaire (85 %).

A noter que les entrepreneurs bénéficiaires du RSA ou d'un suivi PLIE représentent 10 % des personnes accompagnées.

Le nombre de création d'entreprises est stable : 63 au cours de l'exercice 2014 et 56 personnes ont également pu retrouver un emploi salarié grâce à leur accompagnement.

Les incubateurs d'innovation sociale

Les incubateurs ont pour objectif de promouvoir la création et le développement d'entreprises pérennes à fort impact social. Ils proposent aux entrepreneurs un accompagnement stratégique, technique et méthodologique. Les incubateurs favorisent également la mise en réseaux des structures et les accompagnent dans leurs recherches de financement.

En 2014, Ronalpia a reçu 45 candidatures pour son appel à projet et a sélectionné 7 candidats pour incubation dans différents secteurs d'activités (environnement, économie collaborative, handicap, alimentation, éducation). Les porteurs de projets sont principalement originaires de la Métropole (63 %) ou du Rhône (20 %).

En 2014, Alterincub a reçu 33 dossiers dont 50 % des porteurs étaient originaires de la Métropole. 7 dossiers ont été sélectionnés pour incubation (secteur du conseil, de l'éducation, des espaces verts et de l'alimentation). Les prescriptions proviennent essentiellement des réseaux d'accompagnement à la création et de sollicitations directes. 5 projets ont fini leur incubation en 2014.

Groupement régional alimentaire de proximité (GRAP)

Le GRAP est une société coopérative d'intérêt collectif (SARL à capital variable), elle regroupe différents projets et activités

situés dans une même filière et dans une même région géographique. Cela lui permet de proposer une offre de services mutualisés, avec un accompagnement et une expertise sectorielle. L'objectif est de regrouper les forces, pour réaliser des économies d'échelle, mutualiser la trésorerie, les risques financiers et les options stratégiques. Ce regroupement de compétences permet à la SCIC GRAP de professionnaliser les acteurs de son réseau et de favoriser un changement d'échelle des projets portés par les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS).

En 2014, la SCIC GRAP compte 30 postes pour un chiffre d'affaires consolidé de 1,3 millions d'euros (en augmentation de près de 50 % par rapport à 2013)

Le prévisionnel d'activité 2015 du GRAP est d'accompagner la création de 18 postes supplémentaires pour un chiffre d'affaires estimé à près d'1,8 M€ et de poursuivre le développement de ses activités existantes pour tendre à l'autofinancement en 2017.

c) - Programmes d'actions pour 2015 et plans de financement prévisionnels

Une réflexion devra être engagée à l'échelle du territoire de projet afin de renforcer les complémentarités entre les opérateurs de LVE dans le cadre des pôles entrepreneuriaux et du lien nécessaire avec la territorialisation des politiques publiques de la Métropole.

La priorité devra également porter sur le renforcement et l'adaptation de l'offre aux bénéficiaires du RSA en lien avec les objectifs du futur schéma métropolitain d'insertion.

Les services d'amorçage de projets

	Budget prévisionnel 2015 (en € HT)	Subvention Métropole de Lyon (en € HT)
La Coursive d'entreprises (Ville de Saint-Fons)	159 429	14 000
Service d'amorçage de projets et accompagnement anté-création Activ'idées (Ville de Bron)	52 000	14 666
Service d'amorçage de projets CREAR (Ville de Rillieux-la-Pape)	46 617	8 300
Service d'amorçage 7 et 8 Maison de l'emploi et de la formation (ALLIES Plie de Lyon)	47 109	12 000
MCE La Duchère - Lyon 9e Maison de l'emploi et de la formation de Lyon (ALLIES Plie de Lyon)	61 000	26 500
Service d'amorçage de projets sur le Sud-Ouest Lyonnais (Graines de SOL)	62 308	10 000
Cité lab Rhône Sud (Graines de SOL)	65 762	10 500
Total 2015	494 225	95 966

Pour rappel : en 2014, la Communauté urbaine de Lyon - CUCS a participé aux actions menées par les services d'amorçage de projets à hauteur de 95 966 € pour un budget total de 427 421 €.

Les coopératives d'activité et d'emploi

	Budget prévisionnel 2015 (en € HT)	Subvention Métropole de Lyon (en € HT)
Elycoop	107 737	15 000
Graines de Sol	222 706	12 000
Escale Création	54 000	9 000
Créa Cop (Cap Services)	86 974	15 000
Talent 9 (Cap Services)	92 246	15 000
CAP SERVICES	36 000	9 000
CABESTAN	115 180	5 000
Total 2015	714 843	80 000

Pour rappel : en 2014, la Communauté urbaine de Lyon - CUCS a participé aux actions menées par les CAE à hauteur de 80 000 € pour un budget total de 714 843 €.

Les incubateurs d'innovation sociale

	Budget prévisionnel 2015 (en € HT)	Subvention Métropole de Lyon (en € HT)
Association Ronalpia	118 240	15 000
AGF SCOP Entreprises - Alter'Incub	180 600	15 000
Total 2015	298 840	30 000

GRAP filière alimentaire locale

	Budget prévisionnel 2015 (en € HT)	Subvention Métropole de Lyon (en € HT)
SCIC GRAP	160 798	20 000

Pour rappel : en 2014, la Communauté urbaine de Lyon a participé aux actions menées par le GRAP à hauteur de 24 000 € pour un budget total de 160 798 €.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement dans le cadre des dispositifs d'accompagnement à la création d'activité pour l'année 2015, pour un montant total de 225 966 € net de toutes taxes réparti comme suit :

Service d'amorçage de projets :

- 14 000 € à la Ville de Saint Fons (la Coursive) pour son service d'amorçage de projets CitéLabs,

- 14 666 € à la Ville de Bron pour son service d'amorçage de projets Activ'idées,

- 8 300 € à la Ville de Rillieux la Pape pour son service d'amorçage de projets CREAR CitéLabs,

- 38 500 € à l'association Allies Plie de Lyon pour son service d'amorçage de projets sur Lyon 7° et 8° et pour la Maison de la création d'entreprises sur Lyon 9°,

- 20 500 € à SARL SCIC Graines de SOL pour son service d'amorçage de projets sur le sud-ouest lyonnais et Rhône-sud.

Coopératives d'activité et d'emploi :

- 15 000 € au profit de la SARL SGP Elycoop pour les actions sur Bron et Villeurbanne,

- 12 000 € au profit de la SARL SCIC Graines de SOL pour les actions sur Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Givors et Irigny,

- 9 000 € au profit de la SARL SCIC Escale Création pour les actions sur Feyzin, Saint Fons et Vénissieux,

- 39 000 € au profit de la SA Scop Cap Services pour la coopérative d'activité Créa Cop à Rillieux la Pape, pour la coopérative d'activité Talent 9 à La Duchère, et pour la SA Scop Cap Services à Lyon,

- 5 000 € au profit de la SCOP Cabestan pour les actions sur Bron.

Incubateurs d'innovation sociale :

- 15 000 € au profit de l'association Ronalpia pour son action Métropolitaine,

- 15 000 € au profit de l'association AGF Scop Entreprises qui porte le dispositif Alter'Incub sur le territoire de la Métropole.

GRAP filière alimentaire locale :

- 20 000 € au profit de la SARL SCIC GRAP pour son action Métropolitaine.

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et la Ville de Saint Fons, la Ville de Bron, la Ville de Rillieux la Pape, Allies Plie de Lyon, la SCOP Elycoop, la SARL SCIC Graines de SOL, la SCIC Escale Création, la SA SCOP Cap Services, la SCOP Cabestan, l'association Ronalpia, AGF SCOP Entreprises et la SCIC GRAP définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - fonction 65 - compte 6574 et 657 341 - opération n° 0P02O2017 pour un montant de 175 966 € et opération n° 0P01O1578 pour un montant de 50 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0548 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Convention de délégation de service public relative à l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire de la Métropole de Lyon - Désignation du délégataire et autorisation de signature du contrat - Individualisation globale d'autorisation de programme - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - PRÉAMBULE

Contexte et objectifs poursuivis

Par délibération n° 2010-1573 du Conseil du 28 juin 2010, la Communauté urbaine de Lyon s'est vue transférer la compétence "établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques", conformément à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aujourd'hui et conformément à l'article L 3641-1 du CGCT, la Métropole de Lyon est l'autorité organisatrice du service public des communications électroniques.

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire de la Métropole et, plus particulièrement, dans le déploiement, de manière complémentaire avec les investissements des opérateurs privés, d'un réseau d'initiative publique (RIP) à très haut débit (THD), là où ces investissements privés ne sont pas garantis.

Pour rappel, la politique THD de la Communauté urbaine de Lyon a été présentée dans les délibérations n° 2012-3307, 2012-3308 et 2012-3309 du Conseil du 8 octobre 2012.

Cette politique s'articule autour de deux volets :

- l'accompagnement des déploiements privés, en particulier FTTH ("Fiber to the home" ou fibre jusqu'au logement),

- le déploiement d'un RIP en complémentarité des investissements privés. Par exemple, le raccordement des sites économiques et des sites publics à un réseau fibre optique dédié et performant, est essentiel pour la compétitivité et l'attractivité du territoire métropolitain. Les acteurs économiques et professionnels ont des exigences spécifiques, sensiblement différentes de celles des particuliers, nécessaires au fonctionnement de leurs établissements. Leurs besoins portent, notamment, sur des engagements forts en termes de qualité de service (débits symétriques et garantis), de disponibilité (temps de rétablissement du service en cas de d'incident, dans un délai encadré) et de sécurité. Or, les offres privées actuelles sur fibre optique souffrent encore de frais de raccordement prohibitifs, de délais de mise en service parfois longs et de coûts d'abonnement mensuel élevés. Le RIP projeté répond globalement à cette problématique.

Sur le premier volet, la Communauté urbaine a mis en place un "guichet unique THD" qui organise les relations et les processus techniques et administratifs avec les opérateurs agissant sur le territoire de l'agglomération, pour en faciliter les déploiements.

Dans ce cadre, une convention a été signée avec les opérateurs SFR et Numericable le 13 mars 2013 et une convention a été validée par l'opérateur Orange.

Ces conventions entre la Métropole de Lyon et chaque opérateur s'articulent autour des 3 points principaux, qui ont fondé la concertation avec ceux-ci :

- prendre acte des intentions d'investissements que déclare chaque opérateur sur le territoire de la Métropole, précisant la couverture géographique et les délais de mise en œuvre,

- organiser les modalités d'un suivi détaillé des déploiements engagés, puis achevés par ceux-ci,

- préciser les dispositions prises par la collectivité, de nature administrative ou technique, pour accompagner et faciliter

ces déploiements. Il s'agit, par exemple, des autorisations de voiries nécessaires et des déploiements dans les infrastructures existantes (fourreaux), de l'accompagnement à l'implantation d'éléments d'infrastructures nouveaux (locaux, armoires), de l'appui à la communication auprès des grands bailleurs et des copropriétés, etc.

Sur le second volet, objet de la présente délibération, le réseau de communications électroniques THD d'initiative publique a vocation à compléter la desserte privée du territoire en fibre optique.

Il sera donc ouvert à l'ensemble des opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Conformément à la réglementation applicable, les différents opérateurs de service, clients du réseau public, pourront ainsi commercialiser leurs offres de services à destination des utilisateurs finaux.

Ce faisant, la Métropole de Lyon entend créer les conditions d'une offre de réseaux et de services à THD pour les opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants à des prix compétitifs et dans de bonnes conditions techniques.

II - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2.1 - Consultations et principe de déléguer le service public

Par délibération n° 2012-3309 du Conseil du 8 octobre 2012 et après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 18 septembre 2012 et avis favorable du comité technique paritaire (CTP) du 27 septembre 2012, la Communauté urbaine a approuvé, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT, le principe du recours à une délégation de service public (DSP), sous la forme concessive, pour la construction et l'exploitation d'un réseau très haut débit d'une durée de 25 ans. La procédure comprend un périmètre de base (comportant la desserte des zones d'activité, immeubles d'entreprises et sites publics) et un périmètre en option (comportant la desserte du résidentiel dans les zones de l'agglomération dépourvues d'un déploiement privé satisfaisant).

Par cette délibération, le Conseil de Communauté a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de DSP.

2.2 - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 14 janvier 2013 ;
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 14 janvier 2013 ;
- Revue spécialisée Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et revue spécialisée des Autoroutes de l'information & territoires le 14 janvier 2013.

2.3 - Ouverture et analyse des candidatures

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 5 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée au 15 avril 2013 à 16h00 :

- Candidat A, Altitude Infrastructure,

- Candidat B, SFR Collectivités,
- Candidat C, Tutor,
- Candidat D, Covage,
- Candidat E, le groupement Axione (mandataire), Bouygues énergies & Services, Sobeca.

La commission permanente de délégation de service public de la Communauté urbaine, réunie le 19 avril 2013, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature, vérifié la matérialité du contenu des candidatures, pièces et renseignements demandés dans les avis de publicité, et autorisé le Président à solliciter tout document et/ou complément aux candidats.

Le 27 mai 2013, la commission a procédé à l'analyse des candidatures et a estimé que les 5 candidats présentaient les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter la DSP relative à l'aménagement numérique THD sur le territoire du Grand Lyon et qu'ils attestaient du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission a admis ces 5 candidats à présenter une offre.

Le 3 septembre 2013, la commission a procédé à l'ouverture des offres et à l'analyse de leur conformité avec les exigences formelles du règlement de consultation concernant le contenu des offres.

En conséquence, la commission a procédé à leur analyse et a décidé de ne pas retenir pour les négociations l'offre du candidat C (Tutor). Cette décision a été prise en raison du caractère très incomplet et peu satisfaisante de l'offre en particulier s'agissant de la "couverture du réseau".

La Commission a proposé d'engager toute discussion utile avec les 4 autres candidats.

2.4 - Procédure de négociation

La négociation des offres des candidats s'est déroulée en 3 phases, selon le calendrier suivant :

- 1^{er} tour de négociation : du 1^{er} au 10 octobre 2013 (suivi du retrait d'Axione au motif que le projet ne correspondait pas à sa stratégie d'entreprise),
- 2^o tour de négociation : du 24 au 28 février 2014 (suivi du retrait de SFR Collectivités au motif que le projet ne correspondait pas à sa stratégie d'entreprise),
- 3^o tour de négociation : du 8 au 19 décembre 2014 avec les candidats Altitude Infrastructure (1 séance plénière et 3,5 jours d'ateliers) et Covage (1 séance plénière et 3,5 jours d'ateliers),
- 4^o tour de négociation (écrit) par courrier : du 5 février au 2 avril 2015 avec les 2 candidats.

Le dialogue a porté sur l'ensemble des aspects du dossier de la consultation (DCE), lequel comportait notamment le projet de contrat.

Il convient de souligner que, parallèlement, le cadre national et européen de déploiement de la fibre optique donnant la primauté à l'intervention des opérateurs privés dès lors qu'elle est avérée, le Grand Lyon a publié son projet fin 2013 afin d'évaluer la crédibilité des intentions d'investissements privés sur son territoire dans les 3 ans, conformément aux lignes directrices de la Commission européenne et dans l'optique de n'intervenir qu'en complémentarité. Les réponses sommaires des opérateurs investisseurs n'ont cependant pas permis d'évaluer la crédibilité de leurs intentions.

2.5 - Offres finales

Au terme des négociations et par courrier en date du 23 avril 2015, les 2 candidats en lice, Altitude infrastructure et Covage, ont été invités à remettre une offre finale sur la base d'un DCE mis à jour, en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre du dialogue.

Les candidats ont remis leur offre finale le 27 mai 2015.

III - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article 8 du règlement de consultation, l'attribution de la délégation doit intervenir selon les modalités suivantes.

L'évaluation des offres de base est réalisée à partir du contenu du mémoire remis par les candidats et des modifications et/ou compléments au projet de contrat le cas échéant proposés par ces derniers, et selon les critères pondérés suivants :

- conditions financières et juridiques : 40 %,
- qualité techniques de l'offre : 35 %,
- attractivité des tarifs : 15 %,
- délai de réalisation et mise en service du réseau : 10 %.

Ces critères sont utilisés pour désigner l'attributaire de la délégation de service public. Ainsi, le candidat ayant remis la meilleure offre finale de base est déclaré attributaire.

- Conditions financières et juridiques (40 %)

Ce critère, sous-pondéré, vise à qualifier :

- . le montant et taux de subvention (25 %),
- . la qualité et le niveau des garanties financières apportées par le candidat, la robustesse du montage juridique et financier proposé et le plan de financement mis en œuvre (5 %),
- . la cohérence et pertinence du plan d'affaires, des annexes financières ainsi que le niveau et le coût de renouvellement des équipements actifs (5 %),
- . le niveau de pénalités (5 %).

- Qualité technique de l'offre (35 %)

Ce critère, sous-pondéré, vise à qualifier :

- . la couverture très haut débit permise par le réseau (10 %),
- . la capacité de l'offre à favoriser le développement d'une offre diversifiée (15 %),
- . les moyens mis en œuvre pour l'exploitation et la commercialisation du réseau (10 %).

- Attractivité des tarifs (15 %)

- Délai de réalisation et mise en service du réseau (10 %)

IV - PROPOSITION D'ATTRIBUTAIRE

Par application des critères pondérés présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du candidat D, la société Covage SAS, qui a obtenu la note de 89,3 sur 100.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et ses points forts sont notamment :

- un niveau de capitalisation de la société dédiée satisfaisant, un coût de financement et une structure de financement équilibrée et sécurisée,

- des garanties financières et un engagement de substitution permettant de garantir la qualité et la continuité du service,

- un niveau d'investissement de premier établissement, de renouvellement et d'extension cohérent avec les besoins du projet,

- des montants de pénalités et des plafonds de pénalités très satisfaisants,

- un fort niveau de raccordement des zones d'activités économiques (ZAE) et sites publics,

- des modalités de déploiement et de construction du réseau très détaillées et cohérentes avec le dimensionnement du projet,

- un réseau disposant d'une capacité d'évolution importante,

- des frais d'accès aux services réduits pour l'ensemble des sites prioritaires pendant 36 mois,

- des tarifs attractifs, notamment pour les fournisseurs d'accès au service des sites desservis et de l'ensemble des sites publics,

- une offre engageante vis-à-vis des usagers, témoignant d'une forte maîtrise et d'une qualité technique et commerciale du catalogue de service proposé,

- des processus d'exploitation du réseau détaillés,

- des moyens humains et techniques au sein de la société dédiée suffisamment dimensionnés pour remplir les engagements tout au long de la vie du projet,

- des jalons intermédiaires de réalisation du réseau, crédibles, satisfaisants et générateurs de pénalités.

V - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU FUTUR CONTRAT

5.1 - Objet et durée

Le contrat a pour objet de confier au partenaire une mission globale incluant la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau à THD sur le territoire de la Métropole.

La durée du contrat sera de 25 ans. Celle-ci prendra effet à compter de la date de notification au délégataire.

5.2 - Périmètre du service public délégué

Pour rappel la procédure comprenait :

- un périmètre de base, comportant la desserte des zones d'activité, immeubles d'entreprises et sites publics,

- un périmètre en option, comportant la desserte du résidentiel dans les zones de l'agglomération dépourvues d'un déploiement privé satisfaisant.

Le périmètre retenu pour la délégation de service public est le périmètre de base. Il concerne la desserte par un réseau fibre optique THD les zones d'activité économique (93), les immeubles d'entreprises du diffus (165 ensembles immobiliers d'entreprises tels que les hôtels ou pépinières d'entreprises et 249 hôtels de tourisme) et les sites publics et para-publics (1 631) de la Métropole. L'ensemble de ces entreprises et sites publics/para-publics pourront souscrire à de services de communications électroniques très haut débit performants. Ainsi, toutes les Communes du territoire métropolitain disposeront de zones d'activités, de sites économiques et/ou publics desservis par le RIP.

Concernant le périmètre résidentiel FTTH optionnel, la nécessité d'une surface minimum de prises pour faire valoir une proposition d'investissements économiquement viable par les candidats d'une part et l'incertitude sur la localisation géographique des prises qui feraient potentiellement l'objet d'une carence de déploiements par les opérateurs privés d'autre part, ont conduit les candidats à livrer une approche prudentielle sur cette option. Dans ce contexte, le coût à la charge de la collectivité n'a pu être optimisé lors des négociations et reste conséquent : le montant de participation publique sollicité pour réaliser le projet de base et le socle minimum de 25 000 prises étant de l'ordre de 20 M€.

5.3 - Principales prestations confiées au partenaire

Les prestations confiées au partenaire seront principalement les suivantes :

- conception, financement et réalisation du réseau THD, notamment :
- . réaliser les études préalables dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification de la convention ;
- . raccorder les ZAE, immeubles d'entreprises et sites publics visés en annexe 5 de la convention ;
- . mobiliser les infrastructures existantes ;
- . obtenir les autorisations administratives nécessaires ;
- . respecter le principe de cohérence et d'interconnexion des réseaux.
- prestations d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage, notamment :
- . maintenance curative, renouvellement et modernisation du réseau ;
- . modifier et remplacer les équipements actifs en raison des évolutions technologiques ;
- . sécurisation et supervision du réseau ;
- . commercialisation du réseau auprès des opérateurs et utilisateurs ;
- . fourniture de services passifs et actifs de communications électroniques aux opérateurs et utilisateurs dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- . évolution régulière du catalogue d'offre de services pour satisfaire les besoins des usagers du réseau.

Le délégataire sera en outre autorisé, après accord exprès de la Métropole, à exécuter des activités complémentaires et/ou accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées.

5.4 - Montage juridique et financier

Le titulaire du contrat sera la société Covage SAS, à laquelle se substituera au plus tard à la date de prise d'effet de la convention une société dédiée dénommée "Grand Lyon THD", constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, dont le capital initial sera détenu entièrement par Covage.

Le siège social de la société sera situé sur le territoire de la Métropole.

Covage s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée.

Toute modification de l'actionnariat devra faire l'objet d'un accord exprès de la Métropole dans un délai d'un mois à compter de la transmission à la Métropole des justifications utiles.

Cette société dédiée sera dotée d'un capital social fixé à 5 millions d'euros.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le délégataire seront tracées comptablement au sein de la société dédiée.

Le délégataire disposera de moyens humains et matériels propres pour l'exploitation du service.

Le délégataire sera autorisé à confier à des tiers la réalisation des missions lui incombant, cela dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du contrat. Le délégataire demeurera seul responsable vis-à-vis de la Métropole de la bonne exécution des missions déléguées.

Le contrat de délégation prévoit les principales garanties suivantes :

- 2 garanties bancaires à première demande au profit de la Métropole : une première garantie relative à la construction du réseau pour un montant de 1,5 M€, une seconde garantie relative à l'exploitation du réseau pour un montant de 1,5 M€ pour toute la durée restante du contrat,
- une garantie maison-mère apportée par Covage SAS par laquelle cette dernière s'engage à apporter à la société dédiée les moyens et ressources nécessaires au respect des obligations de celle-ci au titre de la convention, de les maintenir et les adapter le cas échéant,
- un engagement de substitution de Covage SAS en cas de manquements de la société dédiée à ses obligations susceptibles d'entraîner la mise ou régie ou la déchéance après mise en demeure de s'y conformer dans le délai d'un mois.

5.5 - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Elle est constituée des recettes liées à la fourniture aux opérateurs et utilisateurs des services de communications électroniques pouvant être offerts à partir du réseau sur la base des tarifs prévus dans son catalogue de services.

Le montant prévisionnel des investissements de premier établissement du réseau s'établit à 20,169 M€. Ces investissements, à la charge du délégataire, sont financés en partie par une subvention versée par la Métropole s'élevant à 6 millions d'euros (29,75 %). Par ailleurs, les investissements totaux prévus sur la durée de la convention sont de 40,221 M€.

Pour tenir compte d'éléments de nature à bouleverser l'équilibre économique de la DSP - et notamment d'une évolution de la législation ou de la réglementation en matière de communications électroniques, les parties ont la possibilité de se rencontrer pour réexaminer les conditions financières d'exécution du contrat. A ce titre, une rencontre est notamment prévue obligatoirement tous les 5 ans à la date d'anniversaire de la convention.

5.6 - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès l'entrée en vigueur du contrat et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités.

Le délégataire assurera par ailleurs à ses frais le remplacement, le renouvellement et la modernisation du réseau.

Un inventaire des biens de la délégation permettant de connaître l'état, l'évolution et la valeur des ouvrages et équipements constituant le patrimoine du service délégué sera établi par le délégataire et sera mis à jour au moins une fois par an.

Le délégataire s'engage par ailleurs à recruter ou mobiliser le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service et fournira annuellement une présentation en ETP (équivalent temps plein) des personnels.

5.7 - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie, résiliation pour faute) sont prévues par la convention pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire. Le montant annuel des pénalités appliquées au délégataire ne pourra pas dépasser un plafond de 12,5 millions d'euros. Les pénalités ne sont pas libératoires.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.

Par ailleurs, la Métropole aura en permanence accès au système d'information du délégataire. Des rapports mensuels, trimestriels et annuels sont également prévus.

La Métropole procédera à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

5.8 - Indemnisation des candidats évincés

Aucune indemnisation des candidats évincés n'a été prévue dans le DCE ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n° 2010-1573 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 28 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 2012-3309 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 8 octobre 2012 ;

Vu les rapports de la commission permanente de délégation de service public des 19 avril 2013 (rapport d'ouverture des candidatures), 27 mai 2013 (rapport d'analyse des candidatures) et 3 septembre 2013 (rapport d'analyse des offres) ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la décision de retenir le périmètre de base pour la délégation de service public (DSP) de conception, construction, financement, exploitation et commercialisation du réseau d'initiative public à très haut débit sur le territoire de la Métropole de Lyon,

b) - le choix de la société Covage SAS comme délégataire,

c) - la convention de DSP et ses annexes, établie pour une durée de 25 ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société Covage SAS,

d) - le versement d'une subvention d'un montant plafonné à 6 000 000 € correspondant à 29,75 % des investissements prévisionnels de 1^{er} établissement du réseau.

2° - **Décide** l'individualisation globale de l'autorisation de programme globale P5 - Très haut débit pour un montant de 6 000 K€ TTC en dépenses sur le budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 2 820 K€ en 2016 ; 1 620 K€ en 2017 ; 1 560 K€ en 2018 sur l'opération individualisée à créer.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de service public et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de DSP.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0549 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Lyon - Convention type relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques sur la Ville de Lyon avec Electricité réseau distribution France (ERDF) et les opérateurs de télécommunications - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente, en lieu et place des Communes, en matière de concession de la distribution publique d'électricité en tant qu'autorité organisatrice du réseau public de distribution défini à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, sur le territoire de la Ville de Lyon, elle est substituée, de plein droit à la Ville, dans le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 18 février 1993, signé avec Electricité de France (EDF) et Electricité réseau distribution France (ERDF). Ce contrat a été prolongé par avenant, signé le 26 novembre 2012, pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 23 février 2018.

L'article 3 du cahier des charges du contrat de concession autorise l'installation sur le réseau concédé de la distribution d'énergie électrique, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques sous réserve d'une convention entre les parties.

La Métropole de Lyon possède la compétence "établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications", conformément à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le déploiement des réseaux à très haut débit représente un enjeu industriel, un levier pour la compétitivité, un facteur essentiel d'attractivité et l'opportunité de développement de nouveaux usages tant pour les entreprises que pour les

acteurs publics et les citoyens. La Métropole souhaite maîtriser l'aménagement numérique du territoire en termes de calendrier tout en garantissant la cohésion territoriale par la couverture complète du territoire.

Consciente de ces enjeux, la stratégie d'aménagement numérique de son territoire a été approuvée par la délibération n° 2012-3307 du Conseil de Communauté urbaine du 8 octobre 2012.

De plus, la Métropole de Lyon adhère à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) qui, avec ERDF, a établi un modèle type de convention pour permettre l'installation d'ouvrages de communications électroniques sur le réseau concédé de la distribution d'énergie électrique, élaboré suite à l'accord de partenariat sur le très haut débit (THD) qu'ils ont signé le 21 mai 2014.

Cette convention-type porte sur l'utilisation des supports du réseau de distribution d'énergie électrique aérien basse tension et haute tension pour permettre le déploiement d'un réseau de communication électronique, ce qui permet de réduire le coût des projets des opérateurs de communications électroniques, notamment en périphérie des centres-villes. Elle favorise ainsi un déploiement plus rapide de la fibre optique.

La convention-type proposée est signée conjointement par l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) du territoire de déploiement du réseau de communication électronique, ERDF et l'opérateur de télécommunication qui en fait la demande.

Elle prévoit le versement par l'opérateur d'une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau, c'est-à-dire à la Métropole de Lyon. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'opérateur de cette utilisation. Elle est due une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans et est fixée pour l'année 2015 à 27,50 € HT par support ou traverse.

Pour respecter une neutralité rigoureuse à l'égard de tous les opérateurs de réseaux, investisseurs privés actuels ou potentiels, la Métropole de Lyon s'engage à conclure, avec chaque opérateur de télécommunication qui le souhaite, une convention portant sur le même objet et présentant des stipulations équivalentes, telles qu'elles ressortent du présent dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention type fixant l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électronique sur la Ville de Lyon et la redevance d'utilisation du réseau par les opérateurs, pour une durée de 20 ans.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec les opérateurs et Electricité réseau distribution France (ERDF).

3° - Les recettes de fonctionnement seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 70388 - fonction 758 - opération n° 0P3104520.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0550 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Expertise technico-économique, juridique et financière (spécialisation télécoms stratégique et opérationnelle) en matière de territoire intelligent et d'aménagement numérique du territoire par les réseaux de communication électroniques de la Métropole de Lyon (3 lots) - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure d'appels d'offres avec mise en concurrence - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction ressources -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Pour la Métropole de Lyon, le numérique est un enjeu majeur. Il renouvelle profondément les pratiques individuelles et collectives aussi bien dans les sphères personnelles et professionnelles. Les façons d'informer, de communiquer, de consommer et de produire sont en permanence renouvelées. Les réseaux très haut débit en fibre optique comme les réseaux sans fil, par les usages et les services qu'ils permettent d'apporter, sont une nécessité pour l'ensemble des utilisateurs qu'il s'agisse des particuliers, des établissements publics et des entreprises.

L'ambition de la Métropole est de poursuivre la construction de sa stratégie numérique en cohérence avec l'ensemble des moyens et des ressources à disposition, dans un objectif de mutualisation et de synergies entre les acteurs publics et privés.

Cette volonté de cohérence globale s'appuie autour du socle de l'aménagement du très haut débit, infrastructures qui vont permettre de développer le futur réseau sans fil de la Métropole de connecter les différents objets numériques et communicants de la "Métropole intelligente".

Cette stratégie s'articule autour de plusieurs axes notamment :

- la gestion de l'environnement numérique dans le cadre de la "Métropole intelligente" : stratégie générale "infrastructures-réseaux-objets connectés-capteurs",

- la stratégie d'aménagement du territoire par les réseaux très haut débit : réseaux d'initiative publique, déploiement très haut débit des opérateurs (FTTH-Fibre à l'abonné et réseau câblé), connaissance des réseaux,

- la stratégie de déploiement d'un réseau sans fil : réseau mutualisé pour tous les utilisateurs (visiteurs étrangers, citoyens, agents de la Métropole).

La Métropole de Lyon souhaite avoir recours à une mission d'accompagnement et de conseil sur les aspects suivants :

- dans le cadre de sa stratégie générale pour les "infrastructures-réseaux-objets connectés-capteurs" en faveur du territoire intelligent sur les volets : Aménagement numérique du "territoire intelligent", schéma directeur de l'aménagement numérique de la Métropole, ainsi que sur des expertises ponctuelles sur ces domaines,

- le suivi, le contrôle et l'évolution technico-économique, juridique et financière des délégations de service public très haut débit, le suivi des déploiements des opérateurs privés, la prise en compte et l'articulation avec les réseaux dédiés de la collectivité,

- dans le cadre de sa stratégie en faveur de l'aménagement d'un réseau sans fil de type WIFI : Le prestataire accompagnera la Métropole de Lyon sur l'étude d'opportunité ou de

faisabilité réalisée par la collectivité intégrant un état des lieux et une étude d'opportunité en vue de définir la stratégie de l'aménagement sans fil de la Métropole de Lyon, la rédaction de(s) cahier(s) des charges visant à déployer un réseau selon le scénario choisi, ainsi que sur des expertises ponctuelles sur ces domaines.

Une procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence a été lancée en application des articles 26, 33, 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif à l'expertise technico-économique, juridique et financière (spécialisation télécoms stratégique et opérationnelle) en matière de territoire intelligent et d'aménagement numérique du territoire par les réseaux de communications électroniques de la Métropole de Lyon (3 lots).

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet de marchés à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Les lots ne comporteraient pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est le suivant :

Lot	Libellé du lot	Estimation prévisionnelle du besoin pour la durée totale du marché
1	Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur du territoire intelligent	280 000 € HT
2	Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur de l'aménagement numérique par les réseaux très haut débit	600 000 € HT
3	Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur de l'aménagement d'un réseau sans fil	120 000 € HT

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 26 juin 2015, a classé les offres et choisi pour les différents lots celles des groupements d'entreprises suivants :

Lot	Libellé du lot	Attributaire
1	Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur du territoire intelligent	Groupement conjoint comptoir des Signaux SARL - Cabinet de la Taille seral - Cabinet Michel Klopfer
2	Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur de l'aménagement numérique par les réseaux très haut débit	Groupement conjoint Comptoir des signaux SARL, SCP Seban et Associés, Cabinet Michel Klopfer SA
3	Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur de l'aménagement d'un réseau sans fil	Groupement conjoint SETICS, Latournerie Wolfrom Avocats, Idate, Euphyse

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises et/ou le groupement d'entreprises suivant :

- lot n° 1 : Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur du territoire intelligent ; groupement d'entreprises comptoir des Signaux SARL - Cabinet de la Taille seral - Cabinet Michel Klopfer pour un montant estimatif global de 280 000 € HT pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse trois fois une année,

- lot n° 2 : Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur de l'aménagement numérique par les réseaux très haut débit ; groupement d'entreprises Comptoir des signaux SARL, SCP Seban et Associés, Cabinet Michel Klopfer SA pour un montant estimatif global de 600 000 € HT pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse trois fois une année,

- lot n° 3 : Expertise relative à la stratégie de la Métropole de Lyon en faveur de l'aménagement d'un réseau sans fil ; groupement d'entreprises SETICS, Latournerie Wolfrom Avocats, Idate, Euphyse pour un montant estimatif global de 120 000 € HT pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse trois fois une année,

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 6228 - fonction 64 - opération n° 0P05O1592.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0551 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Réalisation d'une étude sur la démographie des entreprises dans la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est une direction générale du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du Ministère des finances et comptes publics. Il emploie 5 868 personnes réparties sur l'ensemble du territoire national.

L'INSEE collecte, produit, analyse et diffuse des informations sur l'économie et la société française.

Ces informations intéressent les pouvoirs publics, les administrations, les entreprises, les chercheurs, les médias, les enseignants, les étudiants et les particuliers. Elles leur permettent

d'enrichir leurs connaissances, d'effectuer des études, de faire des prévisions et de prendre des décisions. Pour satisfaire ses utilisateurs, l'INSEE est à l'écoute de leurs besoins et oriente ses travaux en conséquence.

L'INSEE assure la coordination du service statistique public français. Il veille au respect du secret statistique. Il représente la France dans les instances communautaires et internationales chargées de l'harmonisation statistique.

Il compte 24 directions régionales, qui participent à toutes les missions de l'INSEE : collecte de l'information, services d'études et de diffusion de l'information statistique économique et sociale à l'échelon de la région.

La direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes, service déconcentré de l'Etat, participe à la production statistique nationale de l'INSEE : enquêtes de recensement, enquêtes auprès des ménages, des entreprises, traitements de sources administratives, relevés de prix à la consommation, etc. Elle gère ces enquêtes en Rhône-Alpes, mais aussi parfois pour d'autres régions. La direction régionale peut également réaliser des opérations statistiques locales en partenariat avec des acteurs publics de la région.

La Métropole de Lyon et l'INSEE souhaitent réaliser en partenariat une étude sur la démographie des entreprises de son territoire. Ce partenariat est conclu jusqu'au 31 décembre 2016.

a) - Objectifs du partenariat entre l'INSEE Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, anime depuis plus de 10 ans le réseau Lyon_Ville de l'Entrepreneuriat et participe annuellement au Salon des entrepreneurs. Dans ce cadre, les équipes de la direction de l'innovation et de l'action économique et celles de la direction de l'attractivité et des relations internationales souhaitent disposer de données sur les entreprises qui ont été créées sur le territoire de la Métropole lyonnaise et plus précisément les spécificités en termes de secteurs d'activités, emplois générés et pérennité.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon a pris en charge la compétence en matière d'emploi et d'insertion et est, à ce titre, responsable de la mise en œuvre de la politique d'insertion sur le territoire. L'étude sera utilisée comme outil d'analyse du marché et de l'emploi.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche Grand Lyon, l'Esprit d'Entreprise, un diagnostic socio-économique sur le territoire de l'aire urbaine de Lyon doit être lancé sur la période de 2003 à 2013, réalisé par l'Opale. Il sera amendé par cette étude de l'INSEE et plus particulièrement grâce aux précisions apportées sur les transferts d'établissements (entrants et sortants de la Métropole), les réallocations d'emplois au sein de l'aire urbaine de Lyon.

Les principaux thèmes abordés seront ainsi :

- le renouvellement du tissu économique sur une dizaine d'années (2003 à 2013) : créations, cessations, transferts d'établissement entant et sortant, impact sur l'emploi,
- l'analyse du taux de survie des établissements créés au cours de la période d'étude,
- les réallocations d'emplois entre la Métropole lyonnaise et l'aire urbaine.

L'étude sera réalisée dans une démarche de projet à-travers la constitution d'un comité de pilotage associant des chargés d'études de l'INSEE et de la Métropole. Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences.

b) - Programme d'action et plan de financement prévisionnel pour 2015

2 livrables sont proposés dans le cadre de ce partenariat :

- une publication de 2 pages contenant des éléments de cadrage sur les entreprises créées et leur survie, avec comparaison avec la Région Rhône-Alpes et la France Métropolitaine,
- une publication de 4 pages sur l'ensemble des thèmes abordés - rendu en octobre 2015.

Budget prévisionnel 2015 (en €)

Compte tenu de la contribution respective de chaque partenaire à la réalisation de l'étude en termes de moyens humains, la Métropole de Lyon versera une contribution de 12 653 € à l'INSEE. Le budget global pour ce partenariat est évalué à 50 598,61 €, l'INSEE prenant à sa charge le solde, à savoir 37 952,31 €. (*VOIR tableau ci-dessous*)

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le versement d'une contribution d'un montant de 12 653 € au profit de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), dans le cadre de son partenariat avec la Métropole de Lyon relatif à la réalisation d'une étude sur la démographie des entreprises dans la Métropole lyonnaise,

b) - la convention de partenariat à passer entre la Métropole de Lyon et l'INSEE définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette contribution.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 65731 - fonction 64 - opération n° 0P0200866.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

Partenaires de la convention	Nombre de jours	Coûts totaux avant flux financier en €	Flux financier entre l'Insee et son partenaire en €	Coûts totaux après flux financier en €	Contribution au total de l'opération en %
INSEE	69,0	37 952,31	- 12 653	25 299,31	50
Métropole de Lyon	21,0	12 653,00	12 653	25 299,30	50
Ensemble	90,0	50 598,61	0,00	50 598,61	100

N° 2015-0552 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) - Modification des statuts - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Créé par arrêté préfectoral le 13 mai 1974, le Syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) a pour objet de favoriser et de mettre en œuvre toute activité liée à l'aménagement, la maintenance, la gestion, la promotion, la commercialisation et l'animation du parc industriel de la plaine de l'Ain.

La Communauté urbaine de Lyon est membre de ce syndicat depuis sa création, aux côtés des autres collectivités membres (actuellement le Département de l'Ain, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et la Région Rhône-Alpes).

Le SMPIPA est administré par un comité syndical composé de 14 conseillers syndicaux, la Communauté urbaine y disposant d'un représentant.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a procédé à la création d'une collectivité à statut particulier dénommée "Métropole de Lyon" en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1er janvier 2015.

Par ailleurs, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a transformé le Conseil général de l'Ain en Conseil départemental de l'Ain.

Le SMPIPA a donc procédé à la modification de ses statuts afin de tenir compte de ces évolutions législatives lors de la séance de son Conseil syndical du 12 juin 2015.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil de Métropole de délibérer favorablement sur cette modification des statuts afin que celle-ci devienne effective ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

Approuve la modification des statuts du Syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) votée par son Conseil syndical en date du 12 juin 2015.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0553 - développement solidaire et action sociale - Missions de santé et d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans - Renouvellement des conventions partenariales - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La présente délibération a deux objets :

- présentation des missions de la protection maternelle et infantile (PMI) et de l'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans dans la Métropole,

- renouvellement des conventions en cours et proposition de nouvelles conventions traduisant ces politiques dans les faits.

1 - Les missions de la PMI et de l'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans

La PMI a été créée à travers l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dans l'exposé des motifs, le législateur souligne qu'il s'agit d'une priorité nationale. Le but est de lutter contre la mortalité infantile et maternelle.

L'ordonnance instaure une surveillance médicale généralisée, systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge, conditionnant l'octroi d'allocation. Les années 1960 sont marquées par la création des directions départementales des actions sanitaires et sociales (DDASS). Celles-ci sont placées sous l'autorité du Préfet et du Ministère de la santé, jusqu'à la décentralisation dans les années 1980. Une partie importante des missions des DDASS sera alors confiée au Conseil général. La circulaire du 16 mars 1983, la loi du 18 décembre 1989 relative à la promotion et à la protection de la santé de la famille et de l'enfance et les décrets du 6 août 1992, vont redéfinir les missions de service PMI, développées à ce jour comme suit :

Intervenir le plus précocement, dans un cadre respectant le code de santé publique (CSP) et le code de l'action sociale et familiale (CASF)

En matière de santé, intervenir le plus précocement possible dès le début de la vie est primordial. Le terme de PMI recouvre en France l'ensemble des mesures réglementaires, des moyens adaptant le système de santé aux objectifs de réduction de la morbidité, de la mortalité infantile et de promotion de la santé. Toutes ces interventions s'inscrivent dans un cadre légal régi par le CSP et le CASF.

Intervenir aux moments clés de la vie

De par ses missions, la PMI intervient à des moments clés comme la grossesse, la naissance, l'adolescence. Elle a concerné plus de 80 500 ménages dans la Métropole en 2012. Quelles que soient les configurations familiales, elle touche donc directement ou indirectement la mère, le père et l'enfant,

Intervenir en plaçant les personnes au cœur de l'action, dans une logique de santé globale

L'évolution moderne de la médecine va, à partir d'un mouvement hygiéniste (découvertes de Pasteur : 1 bactérie = 1 maladie), intégrer les découvertes de la psychanalyse, les dimensions sociologiques, anthropologiques et démographiques. La PMI est actuellement riche de toutes ces approches, qu'il s'agisse de la fourniture, administration des vaccins, des dépistages de troubles de la relation mère-enfant ou encore des projets d'éducation à la santé dans une démarche participative. Le fil conducteur est de placer les personnes au cœur de l'action.

En 1997, le réseau Comité français d'éducation à la santé (CFES) définit la santé comme "la santé de l'être humain vivant en société, avec ses composantes physiques, psychiques et sociales, tenant compte des implications que peuvent avoir sur sa santé, son histoire personnelle et les différentes dimensions sociales, économiques juridiques et culturelles de ses conditions de vie et de son mode de vie",

Intervenir dans une logique de prévention évitant les hospitalisations et les séparations mère-enfant

Le travail de prévention réalisé en amont évite bien des hospitalisations, voire des séparations de la mère et de son bébé. Prévenir les grossesses non désirées ou les infections sexuelles transmissibles, c'est aussi éviter une partie des problèmes liés à la stérilité.

Intervenir sans se substituer aux autres acteurs de la santé

La PMI dépiste sans se substituer à la médecine de ville et la médecine hospitalière. Les professionnels de PMI se rendent au domicile des familles sans pour autant être un service d'hospitalisation à domicile.

Assurer équitablement un accueil permettant le développement et l'épanouissement du jeune enfant

La mission réglementaire d'agrément des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, micro-crèches, des assistantes maternelles et familiales, etc.) s'accompagne d'une vision globale des conditions d'accueil de proximité et de qualité. L'objectif est d'adapter l'accueil collectif et individuel aux besoins des parents. Il s'agit également de tenir compte de la diversité du territoire, de l'évolution sociétale, sans oublier de veiller à l'accessibilité et à l'équité. La formation (obligatoire) des assistantes maternelles est un gage de la qualité des conditions d'accueil du jeune enfant.

Intervenir en réseau pour la formation des professionnels de la santé et la diffusion des bonnes pratiques

La place de la PMI dans les réseaux ville-hôpital, ses interventions auprès de la faculté de médecine, des écoles de sages-femmes ou de puéricultrices, les terrains de stage fournis aux différents étudiants (plus de 150 par an) sont des indicateurs de cette reconnaissance.

Simplifier, adapter les réponses aux différents besoins des territoires, assurer l'équité de traitement

Devant la problématique de l'inégalité d'accès à la santé, de la réorganisation des soins et de démographie médicale, devant la nécessité de proposer une offre adaptée aux territoires en fonction des besoins, il paraît aujourd'hui important de réaffirmer les missions de PMI et de l'accueil du jeune enfant.

Toutes ces missions réglementaires et stratégiques à la fois rendent nécessaires l'harmonisation des pratiques, la professionnalisation des acteurs et l'équité dans les territoires. Elles participent à la promotion de la santé globale des métropolitains. Une des orientations est aujourd'hui de les rendre plus visibles en vue d'un meilleur accès à la santé pour tous.

(VOIR tableaux ci-dessous et pages suivantes)

Chiffres clés PMI	Chiffres clés accueil du jeune enfant
Mission de prévention et de promotion de la santé globale des parents et du jeune enfant.	Agrément des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et obligation de formation des assistantes maternelles. Procède par arrêté : d'agrément, de modification ou de suspension. Agrément, financement et formation des assistantes maternelles.
21 000 naissances par an.	108 332 enfants de moins de 6 ans dans la Métropole.
20 % des grossesses suivies en PMI.	10 536 assistantes maternelles assurant 24 823 places.
17 000 enfants de moins de 6 ans ont bénéficié de consultations médicales. 15 216 enfants de 3 à 4 ans vus en 2014 en bilan de santé dans les écoles maternelles. 40 000 vaccinations injectées aux enfants de moins de 6 ans lors des consultations en 2014.	453 structures d'accueil collectif totalisant 12 062 places : crèches, micro-crèches, jardins d'enfants, multi-accueil et services d'accueil municipaux, associatifs ou privés. La Métropole participe à des missions sur la parentalité, dans une quinzaine de "lieux d'accueil enfants-parents" (LAEP) financés par la CAF, sous responsabilités locales municipales ou associatives.
La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) définit au niveau national les conditions de participation financière de l'assurance maladie aux dépenses et prestations réalisées par les services de PMI. Cela concerne les actes réalisés dans le cadre des compétences de PMI éligibles au remboursement des actes réalisés par les médecins et les sages-femmes. Sont exclus du champ d'application de cette convention les actes concernant les personnes sans couverture sociale, les mineurs et jeunes majeurs souhaitant garder le secret et les actes infirmiers. Une convention 2012-2015, conclue avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), le Régime social des indépendants (RSI) et la Mutualité sociale et agricole (MSA), précise les conditions d'obtention des recettes liées à ces actes.	Une commission consultative paritaire départementale (CCPD), réglementaire (CASF), animée par la Vice-Présidente. Mission : émettre un avis, retirer ou ne pas renouveler un agrément (si les conditions d'accueil ne garantissent plus la santé, la sécurité, et l'épanouissement de l'enfant accueilli) d'une assistante maternelle, apporter une restriction sur l'agrément. La commission est consultée chaque année sur le bilan du fonctionnement de l'agrément et le programme de formation des assistantes maternelles. La commission regroupe les représentants de la Métropole et des organisations syndicales des assistantes maternelles. Le mandat des membres est de 6 ans, renouvelable.
650 animations collectives dans les établissements scolaires, collèges et lycées par les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF).	Formation annuelle de 1 500 assistantes maternelles : financement, organisation de la formation obligatoire avant l'accueil du jeune enfant et obligatoire après l'accueil. Marché en cours de lancement.
120 stages par an environ : internes de médecine, sages-femmes, infirmières et puéricultrices.	652 enfants de moins de 6 ans sont en situation de handicap reconnu avec une incapacité permanente d'au moins 80 %.

Un réseau de 400 professionnels : 165 infirmières puéricultrices, 70 médecins, 20 psychologues, 20 sages-femmes.	En 2012, 19 334 (24 %) familles avec enfants de moins de 6 ans, sont en-dessous du seuil de pauvreté (+ 11 % en 4 ans).
<p>En vertu de la loi, cofinancement et dotation globale annuelle (80 % assurance maladie/20 % Département) des Centres d'action médicosociale précoce (CAMSP) des enfants de moins de 6 ans en situation de handicap ou présentant un risque de le devenir. Au total, 8 établissements de la Métropole totalisent plus de 3 000 places : CAMSP pour IMC-insuffisants moteurs et cérébraux - Lyon 9°, CAMSP Adapei - Lyon 9 ; CAMSP ARIMC à Vénissieux, CAMSP pour déficients auditifs à Villeurbanne, CAMSP de l'ARHM à Lyon 8°, CAMSP du sud-ouest Lyonnais-Brignais, CAMSP Raymond Agar à Fontaines sur Saône et CAMSP de Décines Charpieu. Part totale du Conseil général jusqu'en 2014, de 760 466 €/an.</p> <p>Pour mémoire : 8 centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) sont gérés en propre par la Métropole dans les communes suivantes : Vaulx en Velin, Vénissieux, Bron, Lyon 9°, Givors, Oullins, Rillieux la Pape et Neuville sur Saône. La Métropole soutient également 4 CPEF associatifs et 4 CPEF hospitaliers (voir délibération du Conseil du 23 mars 2015).</p> <p>Objet : consultations médicales liées à la maîtrise de la fécondité, entretiens pré et post IVG, préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial, diffusion de l'information, actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale.</p>	

2 - Renouvellement des conventions en cours et nouvelles conventions traduisant ces politiques dans les faits

Conventions à renouveler en 2015	Subventions 2014 du Conseil général en €	Recettes 2014 du Conseil général en €	Subventions de la Métropole proposées en 2015 en €	Estimation des Recettes de la Métropole en 2015 en €
Conventions à renouveler : cadre des recettes versées par l'assurance maladie à la Métropole via le groupement CPAM/RSI/MSA				
1 - Télétransmission des actes réalisés et télétransmis par les médecins et les sages femmes de PMI (suivi, accompagnement de la grossesse, suivi des enfants de moins de 6 ans, maîtrise de fécondité, pré-ventions des IST, IVG par voie médica-menteuse et d'autres actions médicosociales éligibles à une participation financière de l'assurance maladie) : Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Régime social des indépendants (RSI), Mutualité sociale agricole (MSA)	0	1 400 000	0	1 120 000
2 - Ateliers collectifs d'information pour femmes enceintes (Caisse primaire d'assurance maladie -CPAM-)	0	1 200	0	1 200
Sous-total 1	0	1 401 200	0	1 121 200
Conventions à renouveler : soutien aux associations gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant accueillant plus spécifiquement, des enfants en difficulté, handicapés				
3 - Adapei : Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales, gestion de la passerelle du sourire, Lyon 3°	7 000		7 000	
4 - Association de gestion et de développement des services, gestion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), Lyon 5°	6 300		6 300	
5 - Association Célestine, Lyon 2°	3 000		3 000	
6 - Association Centre social de la Sauvegarde, gestion de vanille et chocolat, Lyon 9°	6 000		6 000	
7 - Association des centres sociaux de Givors, gestion de 2 établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE)	3 500		3 500	
8 - Association la crèche Saint Bernard, deux EAJE, Lyon 4°	7 000		7 000	
9 - Association Dépann-familles, gestion de Dépann-familles, Lyon 1er	7 000		7 000	
10 - Association entraide protestante de Lyon, Lyon 7°	7 000		7 000	
11 - Mutualité du Rhône, gestion de micro-crèches, Lyon 9° et Lyon 3°	7 000		7 000	

12 - Association SLEA, gestion de micro crèches, Lyon 6°	7 000		7 000	
13 - Association SOS urgences mamans, Lyon 7°	700		700	
14 - Association Union familiale de Perrache, gestion le cocon de Blandine, Lyon 2°	5 000		5 000	
15 - Micro crèche baby Némó, association Petit Némó, Villeurbanne	6 000		6 000	
Sous-total 2	72 500		72 500	1 121 200
16 - Association Souris Verte, Lyon 7°	50 000		50 000	
17 - Croix-Rouge française, Villeurbanne	20 000		20 000	
18 - Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC), Lyon 9°	38 000		38 000	
Sous-total 3	108 000		108 000	1 121 200
Convention à renouveler avec un soutien financier de la Métropole : soutien d'une formation-action portant sur l'équilibre alimentaire et le dépistage de l'obésité pédiatrique				
19 - Association REPPPOP : réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique	1 000		1 000	
Sous-total 4	1 000		1 000	1 121 200
Total (sous-total 2+3+4)	181 500		181 500	1 121 200
Pour mémoire, 1				
8 conventions sont en cours de finalisation avec 4 CPEF (Centre de planification et d'éducation familiale) associatifs et 4 CPEF hospitaliers (délibération du Conseil de la Métropole du 23 mars 2015)				
Pour mémoire, 2				
Contrat enfance jeunesse (CEJ) - 2012-2015 avec la CAF. A concerné en 2014 une dizaine d'actions mises en œuvre par des associations spécialisées sur l'accueil des enfants et la parentalité. A inscrire et à définir dans le nouveau partenariat avec la CAF qui sera engagé au second semestre 2015				

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de :

- sécuriser l'environnement, tant juridique que financier, qui entoure cette politique de santé publique, il est proposé au Conseil de renouveler les modalités de l'engagement de la Métropole auprès des différents partenaires conformément au tableau précédent ;

- reconduire en 2015 la convention avec le groupement d'assurance maladie composé des organismes CPAM RSI et MSA permettant à la Métropole de bénéficier des recettes de l'assurance maladie. Les recettes de la CPAM/RSI/MSA à la Métropole sont estimées à 1 120 000 € en 2015 ;

- reconduire en 2015 la convention avec la CPAM portant sur les ateliers collectifs pour femmes enceintes. Cette convention permet de bénéficier de recettes de 1 200 € de la CPAM à la Métropole ;

- reconduire les conventions et apporter, en 2015, 180 500 € de subventions aux structures accueillant des enfants en difficulté, handicapés avec les associations, telles que décrites dans le tableau ci-dessus ;

- reconduire la convention et apporter, en 2015, une subvention totale de 1 000 €, pour le dépistage de l'obésité pédiatrique à l'association REPPPOP, Lyon 2° : réseau (national) de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique ;

- reconduire le conventionnement et formaliser le partenariat sans dépense ni recette pour la Métropole, avec les deux

Villes porteuses de lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), c'est-à-dire :

. la Ville de Saint Priest, porteuse du lieu d'accueil enfants-parents : "Jardins du jeudi",

. la Ville de Vaulx en Velin, porteuse des deux lieux d'accueil enfants-parents : "Grandir à loisir" et "A petits pas" ;

- reconduire le conventionnement et formaliser le partenariat sans dépenses ni recettes avec les associations lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) suivantes :

. association "Centre social de la Croix-Rousse" pour le lieu d'accueil "Le p'tit monde des Pentès", à Lyon 1er,

. association "La Maison de l'enfance de Ménival" pour le lieu d'accueil "Le jardin des Muriers", à Lyon 5°,

. association "Cerf volant", pour le lieu d'accueil "Cerf volant", à Vénissieux,

. association "Centre social et familial de la Ferrandière" pour le lieu d'accueil "Le rendez-vous des bambins", à Villeurbanne,

. association "Centre social Graine de vie" pour le lieu d'accueil "La petite maison bleue", à Pierre Bénite ;

- reconduire le conventionnement de partenariat sans dépenses ni recettes pour la Métropole avec :

. les Hospices civils de Lyon (HCL) pour l'accompagnement médicosocial des nouveaux nés hospitalisés dès la naissance au sein d'un service de néonatalogie,

- . le réseau "Aurore" pour assurer le lien entre tous les acteurs (publics et privés) de l'accompagnement de la naissance,
- . les HCL pour une convention de stages des sages-femmes,
- . le comité de coordination des études médicales de l'université Claude Bernard Lyon 1, pour la convention cadre de stages internes de médecine,
- . l'hôpital privé Natecia, pour une convention de partenariat CPEF-centre IVG,
- . l'hôpital Natecia pour une convention de partenariat au sein de l'unité de psychopathologie périnatale pour l'accompagnement des femmes enceintes, des bébés et leurs mères auprès du service néonatalogie de l'hôpital,
- . la Clinique mutualiste de l'Union pour une convention de partenariat CPEF-centre IVG,
- . le centre hospitalier le Vinatier pour une convention de partenariat unité "Serge Lebovici" mère bébé - femmes enceintes et nourrissons,
- . la Maison d'arrêt de Corbas - femmes enceintes et enfants pour une convention d'intervention de la Métropole,
- . l'association réseau "Dys Dys" pour une convention de formation des personnels ayant vocation à intervenir sur les troubles spécifiques des apprentissages et de la communication,
- . le groupement ARS/HCL/Métropole, convention pour l'accueil des internes en médecine,
- . l'école des Hautes études en santé publique (EHESP) pour une utilisation déontologique en conformité avec la réglementation, sur les données de la PMI ;
- par mesure de simplification, fixer la durée de chacune de ces conventions à un an renouvelable par tacite reconduction ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - pour l'année 2015, l'attribution des subventions de fonctionnement :

- d'un montant de 7 000 € au profit de l'Adapei, à Lyon 3°,
- d'un montant de 6 300 € au profit de l'Association de gestion et de développement des services à Lyon 5°,
- d'un montant de 3 000 € au profit de l'Association Célestine, à Lyon 2°,
- d'un montant de 6 000 € au profit de l'Association centre social de la Sauvegarde, à Lyon 9°,
- d'un montant de 3 500 € au profit de l'Association les centres sociaux de Givors pour la gestion de deux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), à Givors,
- d'un montant de 7 000 € au profit de l'Association crèche Saint Bernard pour la gestion de deux EAJE, à Lyon 4°,
- d'un montant de 7 000 € au profit de l'Association Dépann-familles, à Lyon 1er,
- d'un montant de 7 000 € au profit de l'Association entraide protestante de Lyon, à Lyon 7°,

- d'un montant de 7 000 € au profit de la Mutualité du Rhône, gestion de deux micro-crèches, à Lyon 9° et Lyon 3°,
- d'un montant de 7 000 € au profit de l'Association SLEA pour la gestion de micro crèches, à Lyon 2°,
- d'un montant de 700 € au profit de l'Association SOS urgences mamans, à Lyon 7°,
- d'un montant de 5 000 € au profit de l'Association Union familiale de Perrache, gestion le cocon de Blandine, à Lyon 2°,
- d'un montant de 6 000 € au profit de l'association Petit Némou, à Villeurbanne,
- d'un montant de 3 900 € au profit de l'Association des collectifs enfants parents professionnels du Rhône, ACEPP,
- d'un montant de 4 000 € au profit de l'Association Accolade,
- d'un montant de 2 000 € au profit de la Crèche parentale Arc en Ciel,
- d'un montant de 4 000 € au profit de l'Association Arc en Ciel,
- d'un montant de 7 000 € au profit de l'Association Union féminine civique et sociale de formation et insertion,
- d'un montant de 50 000 € au profit de l'Association Souris Verte, à Lyon 7°,
- d'un montant de 20 000 € au profit de Croix Rouge française, à Villeurbanne,
- d'un montant de 38 000 € au profit de l'Association régionale des infirmes moteurs et cérébraux (ARIMC),
- d'un montant de 1 000 € au profit de l'association REPOPOP ;
- b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et chaque bénéficiaire ci-dessus définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions ;
- c) - les conventions de partenariats, avec les deux Villes gestionnaires des différents lieux d'accueil enfant parents, à passer avec :
 - la Ville de Saint Priest pour le lieu d'accueil "Jardins du jeudi",
 - la Ville de Vaulx en Velin pour les deux lieux d'accueil enfants-parents "Grandir à loisir" et "A petits pas" ;
- d) - les conventions de partenariats, avec les associations gestionnaires des différents lieux d'accueil enfants-parents, à passer avec :
 - l'association "Centre social de la Croix-Rousse", pour le lieu d'accueil "Le p'tit monde des Pentès", à Lyon 1er,
 - l'association "La Maison de l'enfance de Ménival" pour le lieu d'accueil "Le jardin des Muriers", à Lyon 5°,
 - l'association "Cerf volant" pour le lieu d'accueil "Cerf volant" à Vénissieux,
 - l'association "Centre social et familial de la Ferrandière" pour le lieu d'accueil "Le rendez-vous des bambins", à Villeurbanne,
 - l'association "Centre social Graine de vie" pour le lieu d'accueil "La petite maison bleue", à Pierre Bénite ;
- e) - les conventions de partenariats, avec les institutions de la santé suivantes :
 - les Hospices civils de Lyon (HCL) pour l'accompagnement médicosocial des nouveaux nés hospitalisés dès la naissance au sein d'un service de néonatalogie,

- l'association réseau "Aurore" pour assurer le lien entre tous les acteurs (publics et privés) de l'accompagnement de la naissance,

- les HCL pour une convention de stages des sages-femmes,

- le comité de coordination des études médicales de l'université Claude Bernard Lyon 1, conventions de stages internes de médecine,

- l'hôpital privé Natecia pour une convention de partenariat CPEF-centre IVG,

- l'hôpital Natecia pour une convention d'accompagnement des femmes enceintes, des nouveaux nés hospitalisés et de leur mère,

- la Clinique mutualiste de l'Union pour une convention de partenariat CPEF-centre IVG,

- le centre hospitalier le Vinatier pour une convention de partenariat unité "Serge Lebovic" mère bébé - femmes enceintes et nourrissons,

- la Maison d'arrêt de Corbas - femmes enceintes et enfants pour une convention d'intervention de la Métropole,

- l'association réseau "Dys Dys" pour une convention de formation des personnels ayant vocation à intervenir sur les troubles spécifiques des apprentissages et de la communication,

- le groupement ARS/HCL/Métropole, convention pour l'accueil des internes en médecine,

- l'école des Hautes études en santé publique (EHESP) pour une utilisation déontologique en conformité avec la réglementation, sur les données de la PMI.

2° - Autorise monsieur le Président à signer :

a) - lesdites conventions,

b) - la convention avec le groupement CPAM, RSI et MSA permettant de bénéficier des recettes assurance maladie de la CPAM/RSI/MSA pour le paiement des actes médicaux assurés par les médecins sages femmes de la PMI,

c) - la convention avec la CPAM portant sur les ateliers collectifs pour femmes enceintes.

3° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 7076 - fonction 411 - opération n° 0P3503115A, pour un montant de 1 121 200 €.

4° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées :

- sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - fonction 411 :

. opération n° 0P3503508A - compte 6574, pour un montant de 72 500 € au profit des associations gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant accueillant plus spécifiquement des enfants en difficulté, handicapés,

. opération n° 0P3503346A - compte 6574, pour un montant de 1 000 € au profit de l'association REPPOP,

- sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - fonction 4212 :

. opération n° 0P3503981A - compte 6574, pour un montant de 108 000 € à l'association Souris Verte, à la Croix-Rouge

française et à l'Association régionale des insuffisants moteurs et cérébraux.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0554 - développement solidaire et action sociale - Accueil des enfants et des jeunes majeurs dans le cadre de la politique Protection de l'Enfance - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La protection de l'enfance est une compétence partagée entre la Métropole de Lyon (protection administrative avec l'accord ou à la demande des parents) et l'État (protection judiciaire, par l'intervention du juge des enfants). La Métropole exerce une mission de coordination et de pilotage de cette politique à partir d'un schéma "Enfance famille". La préparation du prochain schéma des solidarités pour la période 2015-2020 va débiter cet automne.

1 - Accueil en établissement

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants et R 314-1, prévoit les dispositions financières au titre de l'hébergement et détermine les compétences en matière de tarification du Président de la collectivité territoriale qui fixe annuellement un prix de journée pour les établissements et services habilités.

Depuis le 1er janvier 2015, les frais d'hébergement et d'accompagnement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et des jeunes majeurs, sont versés par la Métropole de Lyon aux établissements et services.

Leur financement se réalise par douzième sous forme d'avances mensuelles.

Une convention cadre relative au versement par avance mensuelle des frais d'hébergement, permettant d'alléger la procédure comptable, est proposée. Elle concerne les 85 établissements de la Métropole accueillant des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et des jeunes majeurs.

Ainsi, une convention type validée par le Conseil métropolitain serait alors passée avec chaque établissement et service concernés.

Cela renforcerait les liens juridiques unissant la Métropole à ces structures et simplifierait la mise en œuvre future d'éventuelles évolutions de ce dispositif.

2 - Accueil familial

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

320 assistants familiaux exercent leur profession au sein de la Métropole de Lyon (agents non titulaires de la fonction publique avec un statut particulier) et accueillent 500 enfants ou adolescents.

Ils perçoivent une rémunération comprenant un traitement de base ainsi que des indemnités destinées à couvrir les frais engagés pour l'enfant.

L'article D 423-21 du CASF distingue deux types d'indemnités : l'indemnité d'entretien et les autres indemnités.

"Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à un assistant familial couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant."

L'indemnité d'entretien

En vertu de l'article L 422-1 du CASF, le montant de l'indemnité d'entretien est fixé par délibération du Conseil départemental ou métropolitain. L'article D 423-22 du même code prévoit que l'indemnité ne peut être inférieure à 3,5 fois le minimum garanti. Le décret du 29 mai 2006 prévoit que ce montant peut être modulé en fonction de l'âge de l'enfant.

Cette indemnité comprend les frais de nourriture, d'hébergement, d'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne engagés par l'assistant familial pour l'enfant accueilli.

Depuis le 1er janvier 2015, le minimum garanti est de 3,52 € par jour.

Le Conseil général du Rhône avait fixé le montant de l'indemnité d'entretien au seuil minimal pour les enfants de moins de 12 ans, soit un taux de 3,5 et un taux supérieur de 4,1 pour les enfants de plus de 12 ans.

Il est proposé d'adopter les mêmes taux soit :

- enfant de moins de 12 ans : 12,32 € par jour (soit 3,5 x 3,52 €),
- enfant de plus de 12 ans : 14,43 € par jour (soit 4,1 x 3,52 €).

Ces nouveaux tarifs représentent une dépense supplémentaire de 21 502 € pour une année civile.

Les autres indemnités

Ces indemnités couvrent, notamment, les frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, engagés par l'assistant familial pour l'enfant accueilli.

Pour ces indemnités, il n'existe pas de minimum légal.

Il est proposé de maintenir l'ensemble des allocations à leur niveau actuel à l'exception de l'allocation d'habillement indexée sur le coût de la vie. La dernière revalorisation datant de 2013, il convient de la faire évoluer selon le coût de la vie (0,7 % en 2013 et 0,4 % en 2014) et de fixer les indemnités comme suit :

Indemnité d'entretien des collaborateurs occasionnels	19,40 €
Argent de poche par mois	
0-5 ans	0 €
6-10 ans	6 €
11-15 ans	19 €
16-20 ans	32 €
Allocation cadeau de Noël par an	
0-5 ans	30 €

6-10 ans	35 €
11-15 ans	45 €
16-20 ans	50 €
Allocation réussite aux examens	40 €
Allocation de frais de scolarité par an	
Maternelle	27 €
Primaire, établissement Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), hôpital de jour	122 €
Secondaire, 1er cycle, BEP, CAP	183 €
2° cycle	229 €
Allocation à l'arrivée d'un enfant	
Moins de un an	100 €
Plus de un an	77 €
Allocation forfaitaire vacances par an	100 €
Allocation forfaitaire pour le transport des enfants par kilomètre (nombre de kilomètres mensuels jusqu'à 2 100)	0,28 €
Prise en charge maximum pour les colonies ou camps par an (sauf pour les enfants handicapés)	
Enfant âgé de 6 à 18 ans	800 €
Loisirs	Après évaluation
Lunettes (montant maximum de l'achat pour la monture)	61 €
Allocation d'habillement par an (indexé sur le coût de la vie)	
0-5 ans	489,84 €
6-10 ans	564,56 €
11-15 ans	677,07 €
16-20 ans	798,98 €

Ces nouveaux tarifs représentent une dépense supplémentaire de 3 556 € pour une année civile ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention cadre à passer entre la Métropole de Lyon et les établissements et services habilités, fixant les conditions de versement par avances mensuelles des frais d'hébergement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,

b) - la revalorisation du montant des indemnités d'entretien servi aux assistants familiaux en tenant compte de l'évolution du minimum garanti,

c) - l'ensemble des autres indemnités telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer lesdites conventions,

b) - acter chaque année, par arrêté, l'augmentation des allocations d'habillement en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0555 - développement solidaire et action sociale - Protection de l'enfance - Attribution de subventions aux associations et structures développant des actions spécifiques et conventions de partenariat - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Direction de la protection de l'enfance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

1 - Actions d'appui à la parentalité

- Poursuivre la collaboration avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) : prolongation du dispositif "Vacances famille solidarité" (VFS)

Le dispositif VFS est un dispositif partenarial entre la Métropole de Lyon et la Caisse d'allocations familiales qui s'inscrit dans le champ du soutien à la parentalité. Cette action vise à rompre l'isolement des familles les plus vulnérables et à favoriser le départ en vacances des enfants avec leurs parents.

Il est notamment destiné à rendre autonomes les familles dans leur accès aux loisirs et au départ en vacances, via un accompagnement social, un système d'épargne et de bonification financière.

A l'échelle des territoires, c'est aussi un outil collaboratif d'animation du lien social et familial, par l'organisation de sorties et de séjours familiaux dont les porteurs de projets sont les centres sociaux ou des associations à vocation solidaire et sociale (Amis du jeudi dimanche -AJD-), Secours catholique, etc.).

En 2014, l'enveloppe globale dédiée au financement de ce dispositif était de 347 443 €, le Département du Rhône a participé à hauteur de 77 000 € (soit 22 % du budget réalisé).

Le bilan des actions menées en 2014 s'établit de la manière suivante :

Sur les 650 projets reçus, 513 ont été financés, 41 ont été refusés et 96 projets ont été annulés par les porteurs des projets. Le nombre de projets a légèrement baissé alors que le nombre de familles participantes a augmenté.

4 811 familles ont participé aux sorties et week-ends contre 4 371 en 2012 et 4 743 en 2013. L'augmentation est continue et sensible. Majoritairement, il s'agit de sorties familiales à la journée, organisées par le secteur associatif solidaire, les centres communaux d'action sociale (CCAS), les centres sociaux : 4 257 sorties familiales ont été organisées en 2014 et 385 week-end.

15 familles ont bénéficié d'un séjour de vacances individuel et 19 d'un séjour en commun. Il est constaté que de nombreuses familles priorisent l'accès aux loisirs et leur participation à des sorties familiales au détriment d'un premier départ en vacances pour des raisons de capacité d'épargne.

Un comité technique composé des représentants de la direction de la protection de l'enfance du Rhône et des responsable et correspondant CAF du dispositif VFS, s'est réuni le 18 septembre 2014, il a confirmé la nécessaire reconduite des objectifs visés. En outre, les évaluations sociales rédigées par les travailleurs sociaux accompagnant les familles démontrent l'intérêt du dispositif vacances famille solidarité au titre de la mission de prévention qui incombe à la collectivité.

Pour 2015, il est proposé d'allouer 70 000 € pour la réalisation d'actions.

- *Consolider le partenariat avec l'Association départementale du tourisme rural (ADTR)*

Parmi les différentes actions qu'elle mène, l'ADTR propose des vacances et des accueils en week-end, dans un contexte familial et rural, à des enfants de 4 à 17 ans, confiés par leur famille ou par la personne physique ou morale qui en a la charge.

Les familles accueillantes affiliées à l'ADTR le sont après vérification des conditions d'accueil matérielles, sanitaires, morales et éducatives et après examen par la commission interne de l'ADTR du projet d'accueil du candidat. Les conditions de mises en œuvre de séjours pour mineurs sont définies par les dispositions de l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les accueils de week-end sont rendus possibles par convention liant l'ADTR et la collectivité.

Le suivi des séjours sur sites est assuré par une animatrice employée à 0,19 équivalent temps plein (ETP). Celle-ci est chargée de déclarer les séjours familiaux auprès de la direction départementale de la cohésion sociale, d'effectuer un contrôle annuel des lieux d'accueil, d'exercer une mission de conseil et de soutien technique auprès des familles accueillantes. Elle propose aux accueillants des formations de soutien aux fonctions d'accueil en fonction des besoins repérés.

Le partenariat développé depuis plusieurs années entre le Département du Rhône et l'ADTR participe pleinement au dispositif de protection de l'enfance :

- il favorise le départ en week-end et en vacances de mineurs accueillis en maisons d'enfants à caractère social (MECS) et en famille d'accueil,

- il facilite l'application du droit aux congés des assistants familiaux,

- il participe au soutien des familles bénéficiaires d'un accompagnement social et, ou, d'une mesure d'action éducative administrative (AEA) ou d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

Le dispositif est constitué de 19 gîtes et 103 lits.

12 accueillants sont propriétaires agriculteurs et 7 sont propriétaires ruraux. 11 sont domiciliés dans les Monts du Beaujolais et 7 dans les Monts du Lyonnais.

En 2014, l'activité représente 6 702 journées d'accueil vacances et week-end et 822 enfants accueillis, contre 6 342 journées d'accueil en 2013 et 1 048 enfants. On observe une légère augmentation du nombre de journées et, conjointement, une diminution du nombre d'enfants accueillis. L'association ADTR explique cette différence par la durée plus longue des séjours.

28 mineurs ont bénéficié d'accueils périodiques de week-end. On note une baisse de 26 % du nombre d'enfants qui viennent régulièrement le week-end alors que la demande d'accueil relais pour des enfants accueillis en maisons d'enfants à caractère social (MECS), foyers et familles d'accueil est constante.

Cette observation fera l'objet d'un examen attentif au cours de l'année 2015.

Un accueil en week-end de 2 nuits est facturé en moyenne 150 €.

Une convention définissant les modalités de partenariat entre l'ADTR du Rhône et le Département du Rhône a été signée au titre des années 2013 et 2014.

La subvention dédiée en 2014 a été affectée à la réalisation des objectifs définis dans l'article 1er de ladite convention.

Le bilan financier fait apparaître que le montant de la subvention versée en 2014 a représenté 52,5 % du total des frais consacrés à la mission contre 57 % en 2013.

Pour 2015, il est proposé d'allouer 6 000 € pour la réalisation d'actions.

- Poursuivre le partenariat avec la fondation AJD - Maurice Gounon dans le cadre du dispositif Camp-vacances

La fondation AJD - Maurice Gounon services vacances organise des séjours de vacances pendant les périodes d'hiver, de printemps et d'été à destination d'enfants âgés de 6 à 17 ans. Le partenariat avec les services sociaux des territoires de la Métropole existe depuis 1997.

Le but est de permettre à des enfants issus de familles en situation de précarité économique, familiale et sociale, de partir en vacances. En 2014, 75 % des familles sont monoparentales, 46 % d'entre elles sont sans emploi.

23 % sont parents au foyer ou perçoivent une pension d'invalidité et 60 % bénéficient de la couverture maladie universelle (CMU).

Ainsi, le coût des séjours est modéré, le contenu et les lieux d'hébergement circonscrits en Rhône-Alpes sont collectifs et associatifs.

Le taux d'encadrement, un adulte pour 3 enfants en moyenne, et l'expérience des animateurs, permettent l'accueil d'enfants et d'adolescents fragilisés.

95 % des enfants bénéficiaires des séjours sont domiciliés sur le territoire de la Métropole de Lyon, ce qui représente 128 enfants. 9 familles dont 22 enfants domiciliés sur la Métropole ont bénéficié du dispositif vacances familles. 50 % des inscriptions sont réalisées via des travailleurs sociaux des Maisons du Rhône.

La moyenne de remplissage des séjours est de 86 % avec une baisse de l'activité constatée sur les séjours de juillet et août. Il est également observé que les inscriptions sont tardives et fragilisent la constitution des équipes.

Un rapprochement entre le dispositif AJD et les services enfance est encouragé dans le cadre du conseil technique de la direction de la protection de l'enfance.

Le rapport d'activités 2014 rappelle que le Département du Rhône a apporté son soutien à hauteur de 43 % (soit 90 000 € sur un montant total de 210 000 € pour l'ensemble des projets), que les familles participent à hauteur de 11 % et que la part d'autofinancement de la fondation AJD s'élève à 14 %.

La volonté de la fondation AJD est de s'adresser aux familles les plus en difficulté en s'appuyant sur une collaboration étroite avec les Maisons du Rhône (MDR) et l'ensemble des travailleurs sociaux de la Métropole de Lyon. L'augmentation du coût de séjour due à un ajustement sur le coût de la vie pénalise les familles en difficulté.

Une convention définissant les modalités de partenariat avec la fondation AJD - Maurice Gounon a été signée au titre des années 2013 et 2014.

Pour 2015, il est proposé d'allouer 86 400 € pour la réalisation d'actions.

- Soutenir la Cellule des activités de la prévention spécialisée (CAPS)

La CAPS, mise en place par le service de prévention spécialisée de la Fondation AJD - Maurice Gounon, permet, au travers de 3 ateliers (vélo, menuiserie et peinture) d'offrir des journées de travail à des jeunes en difficulté, en recherche d'insertion sociale et professionnelle.

Il s'agit d'un dispositif spécifique qui propose à des jeunes, soutenus par les équipes d'éducateurs de rue, d'enclencher une dynamique d'insertion par le biais d'activités d'utilité sociale. Celles-ci s'exercent, depuis 1998, dans le domaine de la promotion des déplacements à vélo, à partir d'un atelier mobile et d'un atelier fixe situés à Caluire et Cuire. Elles se sont enrichies, en 2002, d'un atelier menuiserie, dont l'objet est la remise en état de meubles mis à disposition par la brocante AJD et, en 2011, d'un atelier peinture. Cet atelier, ouvert à titre expérimental s'est poursuivi avec la réalisation de travaux confiés par des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux. Il est réservé à des jeunes de 16 à 21 ans qui rencontrent des difficultés pour s'inscrire dans les parcours d'insertion proposés par les missions locales.

Ces activités, vecteurs de socialisation, facilitent la progression du jeune dans son parcours d'insertion et développent ses capacités d'acquisition et d'apprentissage. En 2014, 151 jeunes ont participé à ces chantiers permanents pour tester, enrichir et développer leurs aptitudes sociales et préprofessionnelles. Au total, ce sont 6 102 heures de travail qui ont été effectuées.

Durant les vacances scolaires, les ateliers pro-vélo et menuiserie accueillent des jeunes scolarisés, lorsque leurs établissements sont fermés. Hors vacances scolaires, des jeunes de 16 à 17 ans déscolarisés peuvent fréquenter ces ateliers.

Les équipes métropolitaines de prévention spécialisée et les services associatifs conventionnés prennent appui sur les activités de la cellule des AJD.

Au vu de l'intérêt de ces ateliers pour des jeunes en risque de rupture sociale, il est proposé une contribution à ce dispositif pour un montant de 120 000 €.

- Mettre en œuvre les "visites médiatisées"

L'article 375-7 du code civil, modifié par la loi du 5 mars 2007, prévoit que le juge des enfants peut décider d'un droit de visite des parents exercé en présence d'un tiers. Ces visites sont dites médiatisées et ont pour objectif de favoriser le lien parent-enfant. Elles permettent également de sécuriser des temps d'échanges de l'enfant avec ses parents.

Ce type d'accompagnement peut également être proposé par les services de l'aide sociale à l'enfance comme appui à une mesure.

Les modalités de mise en œuvre sont définies dans un référentiel élaboré dans le cadre du deuxième schéma de protection de l'enfance du Département du Rhône, élaboré en 2008.

Si la majeure partie des visites médiatisées est organisée par les services de Maisons du Rhône, 3 associations agréées par le Préfet interviennent également à ce titre : Colin Maillard, Trait d'union et l'Investigation et accompagnement éducatif/

Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance adolescence 69 (IAE/ADSEA 69).

Une réflexion est engagée sur une organisation territoriale favorisant une meilleure gestion des ressources et permettant d'harmoniser les financements des 3 structures. A ce jour, il convient toutefois de renouveler la convention avec Colin Maillard, les 2 autres structures étant financées à l'acte.

Dans le cadre des mesures de protection de l'enfance, le Département du Rhône a confié, depuis 2007, à l'association Colin Maillard, située 16 bis, rue Émile Decorps à Villeurbanne, la mise en œuvre de :

- visites médiatisées, avec un exercice du droit de visite en présence permanente d'un tiers professionnel spécialisé,
- visites accompagnées avec un encadrement qui vise à faciliter la rencontre entre les enfants et leurs parents dans l'exercice du droit de visite,
- temps d'échanges encadrés entre l'enfant, l'assistant familial et les parents, pour les enfants accueillis en famille d'accueil.

Les visites en présence d'un tiers sont principalement ordonnées par une autorité judiciaire (article L 375-7 du code civil) ou proposées par les services de l'aide sociale à l'enfance pour favoriser les relations parents-enfants.

- 20 € par temps d'échange,
- 43 € de l'heure pour une visite accompagnée,
- 65 € de l'heure pour une visite médiatisée.

Dans le cadre, de la convention entrée en application le 6 mars 2014, l'association Colin Maillard a effectué en 2014 :

- 1 014 heures de visites accompagnées,
- 50 heures de visites médiatisées,
- 123 temps d'échanges encadrés.

Au total, 580 rencontres ont été organisées pour des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance du Rhône contre 761 en 2013. 95 % des bénéficiaires sont domiciliés sur le territoire de la Métropole de Lyon.

La part des visites accompagnées est majoritaire.

Le nombre d'actes a baissé de 24 % en comparaison avec l'année 2013. L'association Colin Maillard explique cette baisse par l'effet de la réorganisation territoriale et par des mouvements de personnels internes à l'association. Elle pointe aussi la nécessité de renouveler la communication en direction des nouveaux travailleurs sociaux des services enfance. Ce dernier point sera revu en 2015 avec le service accueil et accompagnement de la direction de la protection de l'enfance.

Le projet de nouvelle convention portant sur l'année 2015 reprend les modalités d'organisation adoptées en 2014.

Pour 2015, la contribution financière de la Métropole est limitée à 60 000 € pour la réalisation des visites.

2 - Action en faveur des publics spécifiques

- Poursuivre la convention avec Forum réfugiés/Cosi

Dans le cadre de son partenariat avec la Métropole de Lyon, l'association Forum réfugiés/Cosi met en œuvre 3 actions pour répondre aux besoins des publics spécifiques reçus sur le territoire de la Métropole de Lyon et aux besoins d'information et de formation des professionnels de terrain.

Dans le cadre de son étroite collaboration avec la mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (MEO-

MIE), la structure accueille, accompagne ce public spécifique par la réalisation d'un diagnostic, d'une aide à la constitution de dossiers pour les demandeurs d'asile et les apatrides.

Elle participe au dispositif "d'hébergement des jeunes majeurs en demande d'asile" en lien avec la Métropole de Lyon et la Préfecture, en favorisant leur accès aux droits et aux dispositifs de droits communs.

Enfin, elle offre aux professionnels de la MEOIE et des Maisons du Rhône la possibilité de se former et de s'informer sur les droits des étrangers par le biais de conseils techniques et d'interventions sur site.

Pour 2015, il est proposé d'allouer 28 500 € pour le financement de ce partenariat.

- Prolonger la collaboration avec Unis-Cité par le renouvellement de la convention annuelle

Dans le cadre de son activité, l'association recrute des jeunes en "service civique".

Dans le cadre d'une convention nationale de partenariat entre le défenseur des droits de l'enfant, Unis-Cité et la Métropole de Lyon, 4 jeunes en service civique seront missionnés pour promouvoir les droits de l'enfant, le droit à la non-discrimination ainsi que le rôle et les fonctions du défenseur des droits. Présents au sein de collèges, de centres d'apprentissage, de foyers de l'aide sociale à l'enfance durant l'année, ces "jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants" bénéficieront de l'appui des 3 parties signataires :

- Unis-Cité pour le recrutement et le suivi employeur,
- le défenseur des enfants pour la formation, le tutorat et les objectifs et le contenu de la mission,
- la Métropole de Lyon pour les aspects logistiques et techniques.

Pour 2015, il est proposé d'allouer 15 000 € pour le financement de ce partenariat.

- Formaliser la collaboration avec l'Escalade lyonnaise, pour sa prestation de restauration auprès des mineurs isolés étrangers

Comme l'indique la circulaire Taubira de mai 2013 (n° NOR : JUSF1314192-C), la prise en charge des mineurs isolés étrangers requiert, outre l'évaluation de leur situation et leur orientation, leur mise à l'abri.

Sur le territoire de la Métropole, 300 mineurs isolés sollicitent la MEOIE annuellement et plus de 200 sont effectivement pris en charge. À leur arrivée, les jeunes de moins de 15 ans sont orientés majoritairement vers l'Institut département de l'enfance et de la famille (IDEF), les plus de 15 ans sont quasiment tous orientés vers un hôtel.

Si la décision de justice aboutit favorablement pour le jeune, la MEOIE devra lui trouver une solution d'hébergement dite pérenne : MECS, foyers pour adolescents, foyers de jeunes travailleurs (FJT), hôtels, autres, etc.

Quel que soit le type d'accueil dont ils bénéficient, tous les jeunes mineurs pris en charge à l'hôtel, prennent leur repas à l'Escalade lyonnaise. Au regard de la capacité de son réfectoire, de sa centralité (Lyon 6°), de la diversité des modes d'accès, une collaboration étroite a été mise en œuvre pour permettre à ces jeunes de bénéficier de repas équilibrés midi et soir tous les jours de l'année.

Le coût de cette prestation de restauration auprès des mineurs isolés étrangers est de 6,50 € par repas. La convention qui est

proposée permettra un suivi mensuel des prises en charge et la maîtrise du budget consacré à cette dépense.

- *Poursuivre la convention en 2015 avec l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)*

Dans le cadre de l'accompagnement mené auprès des mineurs isolés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la Métropole, la formation est un enjeu fort pour leur insertion et leur régularisation sur le territoire. Les solutions de droit commun sont recherchées de manière prioritaire. Toutefois, leur âge, leurs difficultés d'expression et de compréhension constituent des freins qui nécessitent des réponses diversifiées et adaptées auxquelles l'Education nationale et les structures ASE ne peuvent répondre.

L'AFPA a mis en œuvre des formations organisées autour de modules dans un souci de parcours pour que chaque jeune élabore, consolide et réalise un projet professionnel. L'objectif est l'accès à une insertion rapide dès la majorité et dès l'obtention d'un statut autorisant le travail. En 2007, une première convention signait le début d'une collaboration permettant aux jeunes de bénéficier d'une formation pré-qualifiante puis qualifiante. La proposition d'un troisième avenant va permettre la poursuite de cette collaboration.

3 - Subventions aux Maisons des jeunes et de la culture (MJC) et aux centres sociaux

Parmi les différents dispositifs concourant aux missions de protection de l'enfance, les subventions accordées aux MJC et aux centres sociaux, font l'objet du présent projet de délibération.

Les centres sociaux et les MJC mettent en œuvre des actions de prévention en direction des enfants, des jeunes et des adolescents de 6 à 18 ans par le biais d'activités sportives, culturelles et de loisirs dans le cadre, notamment, de projets individuels ou collectifs pendant les périodes extra scolaires.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les centres sociaux, les actions conduites sont destinées en priorité aux jeunes en difficulté sociale et/ou familiale, avec une attention particulière portée aux publics des quartiers défavorisés. Il s'agit également d'actions en direction des familles dans le cadre de l'accompagnement des liens parents-enfants.

Le soutien de la Métropole s'inscrit comme un complément ponctuel du financement des principaux financeurs de ces structures, que sont la CAF et les Communes. Il s'appuie sur des projets dont le contenu est directement en lien avec les compétences métropolitaines de la protection de l'enfance. Ce contenu est précisé dans le cadre de conventions qui garantissent le partenariat avec la Métropole. (**VOIR tableaux ci-dessous et pages suivantes**)

Centres sociaux			
Libellé bénéficiaire	Objet de la demande	Subventions 2014 (en €)	Proposition 2015 (en €)
Centre social et socio culturel Les Taillis (Bron)	Actions de proximité jeunesse Actions de découverte culturelle pour les enfants et les jeunes Actions de soutien à la parentalité Actions de lutte contre le décrochage scolaire	30 500,00	29 000,00
Centre social familial de la Ferrandière (Villeurbanne)	Actions de prévention jeunesse Actions de soutien à la parentalité	18 000,00	17 000,00
Centre social Gérard Philippe (Bron)	Actions d'animation de proximité pour les enfants Actions de prévention pour les jeunes Projets intergénérationnels et mixité sociale et culturelle	19 500,00	18 500,00
Centre social et culturel de Grigny (Grigny)	Actions d'animation en direction des enfants, des jeunes et des familles, accompagnement de projets	11 200,00	10 500,00
Association pour la gestion des centres sociaux des Minguettes (Vénissieux)	Actions sportives, éducatives et de loisirs auprès des enfants Actions d'animation et de prévention pour les jeunes	46 400,00	44 000,00
Association des centres sociaux Oullins (Oullins)	Action de prévention enfance jeunesse contre les conduites à risques Actions culturelles et de loisirs auprès des jeunes et des familles Actions de soutien à la parentalité Actions intergénérationnelles et inter-quartiers	58 500,00	55 000,00
Associations des centres sociaux de Caluire et Cuire (Caluire et Cuire)	Animations de quartiers jeunesse Accompagnement à la scolarité des enfants et jeunes Ateliers intergénérationnels	23 500,00	22 000,00
centre social Michel Pache (Francheville)	Accueil de loisirs pour les enfants et les adolescents Soutien de projets individuels ou collectifs des jeunes Actions de soutien à la parentalité	24 000,00	22 500,00

Centre social Mermoz (Lyon 8°)	Actions socio-éducatives et de loisirs pour les jeunes Action de prévention jeunesse Animation de quartier familles	19 000,00	17 900,00
Association pour la gestion du centre social Moulin à Vent (Vénissieux)	Animation pour les enfants Actions d'animation et de prévention jeunesse en lien avec le collège Actions de soutien à la parentalité	17 000,00	15 900,00
Centre social et socioculturel de Gerland (Lyon 7°)	Accueil de loisirs pour les enfants et les adolescents et soutien à la parentalité	27 000,00	25 000,00
Centre d'animation Saint Jean (Villeurbanne)	Actions d'animation pour les enfants et les jeunes	46 400,00	43 000,00
Centre social et culturel Charpenne-Tonkin (Villeurbanne)	Actions éducatives et de prévention pour les jeunes	9 500,00	9 000,00
Centre social culturel Arc en Ciel (Saint Fons)	Actions d'animation pour les enfants Actions de proximité pour les adolescents Actions de soutien à la parentalité	13 000,00	12 300,00
Centre social de Champvert (Lyon 9°)	Actions de proximité en direction des enfants et des jeunes Actions de soutien à la parentalité	37 000,00	35 000,00
Association pour la gestion du centre social de Cusset (Villeurbanne)	Actions pédagogiques et de prévention des adolescents Actions de soutien à la parentalité	8 000,00	7 500,00
Centre social de la Berthaudière (Décines Charpieu)	Actions de loisirs et éducatives auprès des enfants, des jeunes et des familles Actions de soutien à la parentalité	21 700,00	21 000,00
Centre socio culturel l'Olivier (Saint Priest)	Animations de loisirs et éducatives pour les enfants et les jeunes Accompagnement des familles	18 300,00	17 000,00
Centre social de Parilly (Vénissieux)	Actions de prévention précoce Actions d'animation autour de la parentalité en direction des enfants et des familles	16 150,00	15 200,00
Centre social Duchère Plateau (Lyon 9°)	Actions d'animations culturelles, de loisirs et éducatives auprès des jeunes Actions de soutien à la parentalité	42 000,00	39 600,00
Centre social du Grand Vire (Vaulx en Velin)	Accueil de loisirs et périscolaires auprès des enfants et des jeunes Animation jeunesse Accompagnement à la scolarité	30 500,00	28 800,00
Centre socio culturel du Point du Jour (Lyon 5°)	Actions de prévention jeunes Actions de soutien à la parentalité	18 525,00	17 500,00
Centre social et culturel des Barolles (Saint Genis Laval)	Actions péri et extra scolaires pour les enfants et les jeunes, lieu d'accueil pour les parents et les enfants Actions de soutien à la parentalité	10 300,00	10 000,00
Centre social et culturel Jean et Joséphine Peyri (Vaulx en Velin)	Accompagnement social des jeunes et familles en précarité dans un territoire en mutation	30 500,00	28 000,00
Centre social de L'Orangerie (Tassin la Demi Lune)	Actions de prévention à la santé en direction des enfants Actions de prévention jeunes et soutien à la parentalité	8 000,00	7 500,00
Centre social Georges Levy (Vaulx en Velin)	Accompagnement social des jeunes vers l'autonomie et le mieux vivre ensemble Actions de soutien à la parentalité	50 000,00	47 000,00
Association pour la gestion du centre social Laënnec (Lyon 8°)	Actions d'accueil, d'animation Actions de prévention précoce Actions de soutien à la parentalité	1 900,00	1 800,00

Association pour la gestion du centre social de Saint Rambert (Lyon 9°)	Actions de loisirs et éducatives pour les enfants et les jeunes Actions de soutien à la parentalité	15 818,00	14 900,00
Centre social Sauvegarde (Lyon 9°)	Actions éducatives et de loisirs en direction des enfants et des jeunes Actions de prévention pour les jeunes Actions de soutien à la parentalité	13 720,00	12 900,00
Centres sociaux de Givors (Givors)	Action de prévention et de loisirs pour les enfants et les jeunes Actions de soutien à la parentalité	50 500,00	47 600,00
Association de gestion du centre social et culturel Pierrette Augier (Lyon 9°)	Accueil de loisirs pour les enfants et animation de proximité pour les jeunes Actions de soutien à la parentalité	19 000,00	18 000,00
Association de gestion du centre socio culturel la Carnière (Saint Priest)	Actions culturelles et de loisirs en direction des jeunes et des familles Actions de soutien à la parentalité	10 450,00	9 800,00
Association des centres sociaux et culturels de Meyzieu (centres René Cassin, Fora Tristan et Jean Rostand) (Meyzieu)	Actions d'animation de proximité et de prévention auprès des enfants, des jeunes et des familles Actions de soutien à la parentalité	29 450,00	27 700,00
Centres sociaux et culturels de La Mulatière (La Mulatière)	Accueil de loisirs pour les enfants, les jeunes et les familles Actions d'animation et de prévention jeunes Actions de soutien à la parentalité	32 640,00	31 000,00
Association de gestion des centres sociaux Dolto la Soie-Montabertlet (Décines Charpieu)	Accueil et accompagnement des enfants et des jeunes Actions de soutien à la parentalité	17 100,00	16 500,00
Centres sociaux fidésiens (centres sociaux de la Gravière et du Neyrard) (Sainte Foy lès Lyon)	Animation de proximité pour l'espace jeunes Activités culturelles, éducatives et de loisirs pour les jeunes Action de soutien à la parentalité	1 900,00	1 700,00
Association de gestion du centre social Bonnefoi (Lyon 3°)	Pôle accès aux droits	1 900,00	1 700,00
Association pour l'animation et la gestion des centres sociaux de la Croix-Rousse Pernon (Lyon 4°)	Actions éducatives et de loisirs pour les enfants Actions de prévention jeunesse Actions de soutien à la parentalité	14 200,00	13 500,00
Association pour l'animation et la gestion des centres sociaux de la Croix-Rousse Grand'Cote (Lyon 1er)	Actions d'animation et de prévention jeunesse	32 000,00	30 000,00
Association des centres sociaux de Rillieux la Pape (Rillieux la Pape)	Animation socio-éducative auprès des enfants Actions linguistiques et sociales Accompagnement des familles et habitants en difficultés	36 800,00	35 000,00
Association de gestion du centre social des Buers (Villeurbanne)	Actions d'animation et de prévention Actions de soutien à la parentalité	37 000,00	35 000,00
Centre social Saint Just (Lyon 5°)	Actions de prévention, éducative et d'accompagnement à la fonction parentale des enfants, des jeunes et des familles	6 000,00	5 600,00
Centre social Louis Braille (Saint Priest)	Actions de proximité et de prévention auprès des enfants, des jeunes et des familles	21 400,00	20 200,00
Association de gestion des centres sociaux des Etats Unis Langlet Santy (Lyon 8°)	Actions éducatives, sociales et culturelles en direction des enfants et des jeunes Actions de soutien à la parentalité	14 250,00	13 500,00
Centre social Graine de Vie (Pierre Bénite)	Actions autour de la santé et de l'éducation : réseau et soutien	7 800,00	7 500,00
Centre social le Kiosque et l'Arche (Ecully)	Animation et accueil de loisirs en direction des enfants et des jeunes Accompagnement des projets adolescents Actions de soutien à la parentalité	38 737,00	36 000,00

Maison sociale Cyprien les Brosses (Villeurbanne)	Actions de prévention et de loisirs enfants et jeunes Actions de soutien à la parentalité	26 600,00	26 000,00
Centre social quartier Vitalité (Lyon 1er)	Actions éducatives, de loisirs et de prévention jeunesse	13 000,00	12 300,00
Maison de quartier des Brosses-Commune de Villeurbanne (Villeurbanne)	Soutien aux temps libre des jeunes	8 075,00	7 590,00
Totaux		1 104 715,00	1 041 490,00

MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)			
Libellé bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention 2014 (en €)	Proposition 2015 (en €)
MJC de Vaulx en Velin (Vaulx en Velin)	Activités hebdomadaires de loisirs Accueil de loisirs	13 000,00	12 200,00
MJC Jean Macé (Lyon 7°)	Action de prévention auprès des jeunes Actions de soutien à la parentalité	4 850,00	4 500,00
MJC Espace jeunes 6° (Lyon 6°)	Activités culturelles, sportives et de loisirs pour les enfants et les adolescents Actions de soutien à la parentalité	4 000,00	3 700,00
MJC Jean Cocteau (Saint Priest)	Parcours artistiques jeunes, parcours culturels et espace jeunesse	5 000,00	4 500,00
MJC d'Oullins (Oullins)	Accompagnement des pratiques artistiques et culturelles des jeunes et soutien des projets et des lieux artistiques	8 000,00	7 500,00
MJC de Villeurbanne (Villeurbanne)	Animation jeunesse de proximité	2 000,00	1 900,00
MJC Lyon Monplaisir (Lyon 8°)	Animation de proximité et accueil de loisirs pour les enfants et les jeunes Action de soutien à la parentalité	11 400,00	10 700,00
MJC de Ménival (Lyon 5°)	Accueil et animation de loisirs pour les enfants et les jeunes dont des enfants porteurs de handicap	9 250,00	8 700,00
MJC Maison pour tous, salle des Rancy (Lyon 3°)	Espace enfance jeunesse Actions de soutien à la parentalité	27 000,00	25 500,00
MJC Presqu'île Confluence (Lyon 2°)	Développement des projets Jardogones et du Forum jeunes	12 000,00	11 300,00
MJC O Totem (Rillieux la Pape)	Accueil spécifique de jeunes filles adolescentes de 13 à 18 ans dans un objectif de soutien aux projets et aux prises de responsabilités	4 000,00	3 700,00
MJC de Pierre Bénite (Pierre Bénite)	Activités périscolaires en direction des jeunes	5 510,00	5 200,00
MJC du Vieux Lyon (Lyon 5°)	Accueil de loisirs en direction des enfants et adolescents et ateliers hebdomadaires et des temps de rencontres intergénérationnels	3 000,00	2 800,00
MJC de Fontaines Saint Martin (Fontaines Saint Martin)	Accueil culturel et de loisirs. Action de prévention jeunesse.	1 000,00	900,00
MJC La Duchère (Lyon 9°)	Actions éducatives permanentes en direction des jeunes	3 000,00	2 800,00
MJC Laënnec Mermoz (Lyon 8°)	Animation de proximité jeunes et espace parents enfants	2 000,00	1 900,00
MJC Montchat (Lyon 3°)	Activités de loisirs et de prévention pour les enfants et les adolescents Actions de soutien à la parentalité	4 750,00	4 400,00
MJC Espace Marcel Achard Sainte Foy lès Lyon (Sainte Foy lès Lyon)	Stages culturels et espace multi média pour les jeunes	7 500,00	7 000,00
MJC Saint Rambert l'Île Barbe Lyon 9°)	Accompagnement des pratiques culturelles auprès des jeunes de 11 à 17 ans et participation des familles du Vergoin dans le cadre d'ateliers	3 800,00	3 500,00
Totaux		131 060,00	122 700,00

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution des subventions :

- d'un montant de 1 041 490 € au profit des centres sociaux telles que réparties ci-dessus,

- d'un montant de 122 700 € au profit des Maisons des jeunes et de la culture (MJC) telles que réparties ci-dessus,

- d'un montant de 70 000 € au profit de la Caisse d'allocations familiales pour le financement du dispositif Vacances famille solidarité,

- d'un montant de 6 000 € au profit de l'Association départementale du tourisme rural,

- d'un montant de 86 400 € au profit de la fondation AJD - Maurice Gounon pour le dispositif Camp vacances,

- d'un montant de 120 000 € au profit de la fondation AJD - Maurice Gounon pour le financement du dispositif cellule des activités de la prévention spécialisée,

- d'un montant de 28 500 € au profit de l'association Forum réfugiés/Cosi,

- d'un montant de 15 000 € au profit de l'association Unis-Cité,

b) - les conventions à passer pour l'année 2015 avec les centres sociaux, les MJC, la Caisse d'allocations familiales, l'Association départementale du tourisme rural, la fondation AJD - Maurice Gounon, l'association Forum réfugiés/Cosi, l'association Unis-Cité définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention ;

c) - les conventions de partenariats à passer avec Colin Maillard, l'Escale lyonnaise, l'Association pour la formation professionnelle des adultes.

2° - Autorise Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - fonction 4212 :

- pour les centres sociaux : opération n° 0P3503519A - compte 6574,

- pour les MJC : opération n° 0P3503567A - compte 6574,

- pour la Caisse d'allocations familiales, l'Association départementale du tourisme rural, la Fondation AJD - Maurice Gounon, Forum réfugiés/Cosi et Unis-Cité : opération n° 0P3503032A - compte 6574,

- pour la fondation AJD/dispositif cellule des activités de la prévention spécialisée : opération n° 0P3503165A - compte 6574,

- pour Colin Maillard : opération n° 0P3503487A - compte 6514,

- pour l'Escale lyonnaise et l'Association pour la formation professionnelle des adultes : opération n° 0P3503573A - compte 6514.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0556 - développement solidaire et action sociale - Parrainage et adoption - Attribution de subventions aux associations Horizon Parrainage, Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) et Enfance et famille d'adoption (EFA) pour leur programme d'actions 2015 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille - Mission Adoption -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération soumet à l'approbation du Conseil 3 conventions annuelles pour des associations œuvrant dans le domaine du parrainage et de l'adoption.

Elles ont en commun de contribuer à la politique de prévention et de protection de l'enfance pour des enfants aux statuts fort différents : enfants au domicile de leurs parents, mineurs placés, enfants pupilles de l'État, jeunes majeurs.

La première, Horizon parrainage favorise la création de réseaux de solidarité par la mise en place de parrainage de proximité et s'inscrit pleinement dans les actions de soutien à la parentalité.

La deuxième, l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) est un lieu d'entraide sous de multiples formes et participe à l'effort d'insertion sociale des personnes accompagnées par la protection de l'enfance.

La troisième Enfance et famille d'adoption (EFA) œuvre pour l'accompagnement des candidats à l'adoption, des parents adoptifs et des personnes adoptées.

Il est proposé à la Métropole de Lyon de poursuivre ce partenariat sur son périmètre en prenant en compte la réforme institutionnelle.

I - L'association Horizon parrainage

1.1. Histoire

Depuis plusieurs années, le parrainage de proximité a fait l'objet dans le Rhône d'une attention particulière tant dans ses aspects de protection de l'enfance que de soutien à la parentalité. A travers cette action, il s'agit de permettre à un enfant ou un adolescent de bénéficier de liens privilégiés avec un parrain ou une marraine et ainsi construire une relation affective avec un tiers bénévole.

Depuis 2007, un partenariat riche s'est développé entre le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, des associations de parrainage, des établissements de la protection de l'enfance (maisons d'enfants, foyers) et des services associatifs de milieu ouvert. Il a permis de créer les conditions favorables pour le développement du parrainage : constitution d'un groupe métropolitain du parrainage, rédaction d'un référentiel départemental "parrainage de proximité et protection de l'enfance dans le Rhône : ensemble pour aider l'enfant à grandir", réflexion sur les rapports entre institutions de la protection de l'enfance et société civile, promotion de la coéducation en protection de l'enfance, etc.

Fin 2013, l'association comptait 91 enfants parrainés (dont 24 nouveaux). L'année 2014 a vu une augmentation significative du nombre d'enfants parrainés : 119 parrainages (dont 29 nouveaux) mais 30 enfants en attente de parrainage :

50 filles et 70 garçons avec un âge moyen de 11 ans et 90 parrains et marraines (40 hommes et 50 femmes).

Au regard des besoins, l'association Horizon parrainage a déposé en 2013 un dossier dans le cadre d'un appel d'offre de la Fondation pour l'enfance et en a été lauréate. La Fondation pour l'enfance s'est engagée à subventionner l'association pour un montant de 125 000 € sur 3 années en souhaitant que son action s'inscrive dans un partenariat avec les collectivités territoriales en charge de la protection de l'enfance. C'est ainsi que le Département du Rhône a décidé de soutenir l'association Horizon parrainage à hauteur de 50 000 € pour 2014 pour lui permettre de développer son activité, via notamment le recrutement de salarié pour le soutien des parrains et pour réaliser une communication à la hauteur de ces nouvelles exigences.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon a poursuivi le travail de partenariat avec l'association Horizon parrainage en réunissant le groupe métropolitain du parrainage et en diffusant le référentiel du parrainage de proximité aux professionnels sur les territoires.

L'association a présenté une demande pour 2015 de 50 000 €.

Par rapport à la subvention versée en 2014 par le Département du Rhône, Horizon parrainage étant une association à vocation rhodanienne, il est proposé d'utiliser une clé de répartition basée sur la proportion des enfants parrainés sur la Métropole (80 %) et sur le Département du Rhône (20 %).

Le projet de convention confierait à l'association Horizon parrainage les missions suivantes :

1.2. Objet de la convention de partenariat proposée

La convention de partenariat précise les missions du bénéficiaire que la Métropole de Lyon souhaite soutenir et définit le montant et les modalités de versement :

- développer le parrainage en donnant envie de devenir parrain

Horizon parrainage développe des actions de communication pour donner envie de devenir parrains (flyers, affiches, site internet, page facebook). Elle poursuit les animations de café-rencontres 6 fois par an, etc.,

- développer le parrainage de proximité comme une alternative au placement,

- accompagner les parrainages de proximité sur le territoire de la Métropole de Lyon

Horizon parrainage renforce le suivi des parrainages et l'encadrement des référents bénévoles,

- participer au travail en réseau partenarial

Horizon parrainage contribue au rayonnement du groupe métropolitain de parrainage.

1.3. Nature et subvention de la Métropole de Lyon

Le versement de la participation financière, en totalité ou en partie, est subordonné à la réalisation du programme annuel correspondant et à la fourniture des documents. Sous cette réserve, les modalités de versement sont les suivantes :

- une part fixe après signature de la convention, soit la somme de 23 600 €,

- une part variable en fonction du nombre total de parrainages actifs sur l'année 2015 sur la base de 100 € par parrainage (base 140 parrainages pour 2015) soit un montant potentiel maximum de 14 000 €, au vu d'un courrier de demande de

paiement du bénéficiaire, accompagné de la liste des enfants parrainés sur 2015.

II - L'association ADEPAPE

2.1. Histoire

L'ADEPAPE présente le paradoxe d'être à la fois une association loi 1901 et d'être prévue par la loi de 1943. La loi du 6 juin 1984 renforce le rôle des associations (article L 224-11 du code de l'action sociale et des familles) soulignant la dimension d'insertion sociale de l'association. Elle ouvre l'association à l'ensemble des personnes admises ou ayant été admises dans les services de protection de l'enfance.

La loi leur institue un rôle de représentation dans les conseils de famille des pupilles de l'État ainsi que dans les commissions d'agrément aux fins d'adoption.

L'ADEPAPE 69, comme 74 autres associations départementales, fait partie d'une fédération nationale reconnue d'utilité publique. Elle comprend 120 adhérents et 25 membres actifs bénévoles

En 2014, l'ADEPAPE a assuré une représentation assidue dans l'ensemble des instances du domaine de l'adoption et de la protection de l'enfance. Elle a également réuni sa commission "jeunes" 5 fois. Les aides financières aux jeunes majeurs ont doublé depuis 2011 pour atteindre 8 000 € en 2014 et la collaboration avec les travailleurs sociaux des Maisons du Rhône est très satisfaisante.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon a poursuivi le travail partenarial avec l'ADEPAPE. Elle participe au conseil de famille des pupilles de l'État, aux commissions d'agrément, au comité de pilotage de la Maison de l'adoption et à l'ensemble des groupes de travail de cette dernière.

L'association a présenté une demande de 21 500 € pour 2015.

Par rapport à la subvention versée en 2014 par le Département du Rhône d'un montant de 21 500 €, l'ADEPAPE étant une association à vocation rhodanienne, il est proposé d'utiliser une clé de répartition basée sur la proportion du public accompagné domicilié sur la Métropole (80 %) et sur le Département du Rhône (20 %).

Le projet de convention confierait à l'ADEPAPE les missions suivantes :

2.2. Objet de la convention proposée

La convention de partenariat précise les missions du bénéficiaire que la Métropole de Lyon souhaite soutenir et définit le montant et les modalités de versement.

a) poursuivre le travail de représentation au sein des instances de l'adoption et de la protection de l'enfance :

Les membres de l'association poursuivent la transmission de leur expérience et de leur expertise au sein du conseil de famille, des commissions d'agrément, du comité de pilotage de la Maison de l'adoption, du comité de pilotage du schéma départemental de la protection de l'enfance.

b) poursuivre les missions d'entraide et insertion sociale qui comprend :

- le travail d'accompagnement à la recherche des origines,
- la représentation et la défense des intérêts des usagers de la protection de l'enfance,
- sa mission de lieu d'accueil et d'échanges,

- l'accompagnement des jeunes majeurs par le développement de la commission "jeunes" et une bonne articulation avec les services de la protection de l'enfance.

2.3. Nature et subvention de la Métropole de Lyon

Le versement de la participation financière d'un montant de 16 200 € est subordonné à la réalisation du programme annuel correspondant et à la fourniture des documents. Sous cette réserve, la totalité de la subvention est mandatée par la Métropole à la signature de la convention.

III - L'association Enfance et famille d'adoption (EFA)

3.1. Histoire

Association loi de 1901, la fédération d'EFA comprend au niveau national 8 000 familles adoptantes et des adoptés majeurs au sein de 92 associations départementales.

La philosophie d'EFA est que le choix d'une famille d'adoption doit se faire dans l'intérêt premier de l'enfant. Il ne s'agit pas du droit d'une famille à avoir un enfant mais du droit de tout enfant à s'épanouir dans une famille qui devienne la sienne pour la vie.

L'association du Département du Rhône regroupe, 244 familles et 15 bénévoles membres du conseil d'administration. Son activité consiste à accompagner les candidats postulants à l'adoption, les familles adoptives et les personnes adoptées.

En 2014, le Département du Rhône a versé 2 000 €.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole a poursuivi son travail de partenariat avec l'association qui est présente au conseil de famille ainsi que dans les deux commissions d'agrément. Elle co-anime également avec le service adoption des réunions d'information mensuelles à l'attention des candidats à l'adoption.

Elle joue un rôle particulièrement actif au sein de la Maison de l'adoption (comité de pilotage, groupes de travail et organisation mensuelle d'un espace rencontre avec des parents et des enfants).

L'association a présenté en 2015 une demande de 5 210 € pour développer l'accompagnement des postulants à l'adoption et les activités au sein de la Maison de l'adoption, actions complémentaires de celles du service adoption de la Métropole.

80 % des adhérents de l'association sont métropolitains.

Le projet de convention confierait à l'association ADEPAPE les missions suivantes :

3.2. Objet de la convention proposée

La convention de partenariat précise les missions du bénéficiaire que la Métropole de Lyon souhaite soutenir et définit le montant et les modalités de versement :

- poursuivre la coanimation des réunions d'information avec le service adoption de la Métropole,
- poursuivre les groupes de paroles post agrément animés par des professionnels (psychologues) et des membres du conseil d'administration d'EFA,
- poursuivre l'espace rencontre parents/enfants à la Maison de l'adoption.

3.3. Nature et subvention de la Métropole de Lyon

Le versement de la participation financière à hauteur de 2 000 € est subordonné à la réalisation du programme annuel correspondant et à la fourniture des documents. Sous cette réserve,

la totalité de la subvention est mandatée par la Métropole à la signature de la convention ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'un montant de :

- 37 600 € au profit de l'association Horizon parrainage,

- 16 200 € au profit de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE),

- 2 000 € au profit de l'association Enfance et famille d'adoption (EFA),

b) - les conventions de partenariat et de financement à passer entre la Métropole de Lyon, pour l'année 2015, et l'association ADEPAPE, Horizon parrainage et EFA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - fonction 4212 :

- pour l'association Horizon parrainage et EFA : opération n° 0P3503032A - compte 6574,

- pour l'ADEPAPE : opération n° 0P3503961A - compte 6574.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0557 - développement solidaire et action sociale - Bron - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Démolition de l'ancienne pouponnière, rénovation des réseaux enterrés et aménagements extérieurs - Individualisation partielle d'autorisation de programme -
Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le site de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) comprend 23 bâtiments répartis sur un terrain de plus de 15 hectares, pour une surface totale bâtie de 23 500 mètres carrés.

L'ensemble des bâtiments date majoritairement du début des années 1960, à l'exception de la pouponnière construite vers 1976 et des deux bâtiments Accueil Mères-Enfants reconstruits en 2013 par le Conseil général du Rhône.

Ce site accueille des enfants de leur naissance à leur majorité. 350 agents travaillent sur ce site, ouvert toute l'année, 24 heures sur 24.

L'ensemble des bâtiments d'origine présente de nombreux problèmes : vétusté, obsolescence, inadaptations aux évolutions des modes de prise en charge.

En 2010, le Conseil général du Rhône a initié le projet de reconstruction du bâtiment pouponnière. Un montant d'opération a été validé à 10,2 millions d'euros pour la construction ; ce montant n'incluant pas la démolition de l'ancienne pouponnière.

La construction de la nouvelle pouponnière démarrée par le Conseil général est en cours de réalisation et la livraison est programmée pour mars 2016.

Une fois la pouponnière transférée dans le nouveau bâtiment, il conviendra de démolir l'ancienne et de réaménager l'espace ainsi libéré.

Le projet doit répondre à plusieurs objectifs :

a) démolir la pouponnière existante après la livraison du nouveau bâtiment :

Ce bâtiment a une surface de 4 650 mètres carrés de plancher répartis sur 3 niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et 1^{er} étage). Un diagnostic amiante avant démolition devra être réalisé à la libération du site.

Le coût estimatif de démolition avant les diagnostics travaux est de 1 320 000 € toutes dépenses confondues (TDC).

b) rénover les réseaux enterrés au droit et à proximité de cette démolition :

Les réseaux enterrés du site (chauffage, alimentation en eau potable, les réseaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées) n'ont jamais été remplacés depuis la construction des bâtiments. Les réseaux sont vétustes et des fuites récurrentes, des engorgements ou des inondations en cas de fortes pluies sont constatés régulièrement.

Pour le chauffage, le programme prévoit également de pouvoir disposer de deux alimentations de chauffage urbain afin de disposer d'un réseau de secours pour ce site sensible.

Le coût estimatif pour le remplacement des réseaux est de 960 000 € TTC.

c) réaménager les espaces extérieurs de la zone, en intégrant les futurs projets du site :

Une redistribution complète des espaces du secteur libérées par l'ancienne pouponnière doit être réalisée afin de pouvoir accueillir plusieurs activités :

- des espaces de jeux ou d'évolution pour les enfants,
- des aires de stationnement,
- les ouvrages permettant une séparation physique de l'IDEF et du centre de formation (clôture, portails, etc.),
- éventuellement, un nouveau bâtiment de cuisine permettant de desservir aussi bien l'IDEF que le centre de formation.

Le coût estimatif de ces aménagements extérieurs est de 620 000 € TTC.

Des études de conception, déclinées en avant-projet et projet, doivent cependant être menées pour préciser ces chiffrages. En considérant les besoins annexes pour les mesures d'investigations complémentaires sur ce site, en particulier le diagnostic amiante avant démolition, le contrôle technique et la coordination SPS, il est demandé une individualisation partielle d'autorisation de programme d'un montant de 300 000 € TTC ;

Vu le dit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des études préalables relatives à la démolition de l'ancienne pouponnière de l'institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF), la rénovation des réseaux et les aménagements extérieurs.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P35 - Enfance pour un montant de 300 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 50 000 € en 2015, 250 000 € en 2016 sur l'opération n° 0P35O4273A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0558 - développement solidaire et action sociale - Modalités d'intervention des services d'aide ménagère à domicile auprès des bénéficiaires de l'aide sociale - Approbation de la convention type - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon souhaite conventionner avec les services d'aide à domicile afin de les habiliter à intervenir au profit des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette convention porte sur les modalités de facturation et de paiement dudit service d'aide pour la fourniture de prestations d'aide ménagère aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce document encadre le dispositif de l'aide ménagère à destination des bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour rappel, ce dispositif est une action de la politique sociale de la Métropole de Lyon en faveur des personnes âgées et handicapées. C'est une compétence obligatoire qui vise à apporter une aide ménagère pour l'entretien du logement (ménage, courses) afin de concourir au maintien de la personne dans son milieu habituel de vie.

Cette aide est destinée aux personnes âgées peu dépendantes (Gir 5 ou 6) et aux personnes handicapées. Elle n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mais l'est avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le nombre d'heures est limité à 30 par mois pour une personne seule et 48 pour un couple. Le taux horaire de paiement de l'aide ménagère aux services d'aide ménagère est fixé à 16,29 € et le taux de participation du bénéficiaire est fixé à 1,21 € par heure.

Tous les services d'aide ne sont pas habilités à délivrer ce type de prestation. C'est pourquoi une convention sera signée avec chaque service habilité. A ce jour, 36 services d'aide sont habilités. Le montant budgété en 2015 pour cette prestation est de 334 533 €.

Un arrêté de monsieur le Président précisera les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide ménagère, la finalité de cette aide ainsi que les engagements que doit respecter le service d'aide ménagère. Il disposera aussi qu'une convention régit les modalités de participation de la Métropole de Lyon. Le modèle de cette convention entre la Métropole de Lyon et le service d'aide ménagère est soumis à l'approbation du Conseil et précise :

- le financement des prestations d'aide ménagère,
- les modalités de versement de la participation de la Métropole de Lyon,

- les obligations des services d'aide ménagère,
- les conditions de résiliation de la convention ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve le modèle de convention type à passer entre la Métropole de Lyon et les services d'aide ménagère à domicile.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention avec de nouveaux services d'aide ménagère ou avec des services qui disposaient déjà de conventions de ce type avec le Département du Rhône et qui doivent être renouvelées.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0559 - développement solidaire et action sociale - Modernisation et professionnalisation des services d'aides et d'accompagnement à domicile - Attribution d'une subvention à la SARL AT HOME LR pour l'année 2015 -
Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées -
Direction de la vie à domicile -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon souhaite s'engager en faveur de la qualité de vie à domicile des personnes handicapées. La modernisation du secteur de l'aide à domicile est un axe essentiel de cette politique. Un des enjeux forts est de renforcer la qualité des prestations apportées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH). La Métropole s'est engagée à intervenir sur ce champ, avec le soutien de la Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA), par la délibération n° 2015-0219 du Conseil du 23 mars 2015.

Dans le cadre de cette convention, la Métropole souhaite reconduire le partenariat qui existait entre le Département du Rhône et la SARL AT HOME LR pour l'expérimentation de 2 dispositifs de mutualisation de la PCH faisant l'objet de 2 conventions signées le 5 mai 2014.

a) - Objectifs de la politique publique

La délibération n° 2015-0219 du 23 mars 2015 permet à la Métropole de Lyon de mettre en œuvre les actions prévues dans l'accord-cadre signé avec la CNSA et qui relèvent de l'axe "moderniser le secteur de l'aide à domicile". Cet axe prévoit le financement de l'expérimentation de dispositifs innovants.

Les dispositifs de mutualisation des plans de compensation du handicap visent à accroître la souplesse des réponses aux besoins quotidiens de personnes lourdement handicapées vivant dans des logements regroupés grâce à une permanence permettant des interventions non programmées sur demande des bénéficiaires.

Dans le cadre de l'accord-cadre signé avec la CNSA, le soutien de la Métropole à l'expérimentation de ces dispositifs innovants, matérialisé par des subventions de fonctionnement, ne peut se poursuivre au-delà du 31 décembre 2015 car il se limite au démarrage des projets.

b) - Compte-rendu de l'expérimentation du 1er janvier au 30 juin 2015

Un 1er dispositif, "La Richardière", est situé dans le 8° arrondissement de Lyon et est prévu au total pour 8 bénéficiaires. Actuellement, en raison de la faible attractivité du système de collocation qui y est pratiqué et de loyers trop élevés, le dispositif ne compte que 4 bénéficiaires. Chaque bénéficiaire mutualise 3,3 heures par jour pour 16 heures de permanence par jour.

Le 2° dispositif, "Les Basses Barolles", est situé à Saint Genis Laval et peut accueillir jusqu'à 12 personnes. 11 bénéficiaires y résident actuellement. Chaque bénéficiaire mutualise 1,7 heure pour 20,5 heures de permanence par jour. Le dispositif fonctionne.

c) - Programme d'actions jusqu'au 31 décembre 2015

- Dispositif "La Richardière"

Le faible nombre de bénéficiaires semble indiquer le semi-échec de ce dispositif puisqu'il n'y a plus que 4 bénéficiaires pour 8 possibles. Il est proposé de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2015 afin d'encadrer au mieux la sortie des bénéficiaires du dispositif et son arrêt définitif.

- Dispositif "Les Basses Barolles"

La prolongation de la convention pour ce site pour 6 mois permettra de réaliser une évaluation qualitative, médico-sociale et financière afin de déterminer si et comment le système pourrait éventuellement être pérennisé sans subvention pour 2016.

Il est donc proposé au Conseil, dans le cadre des actions prévues dans l'accord-cadre signé avec la CNSA, d'attribuer au service d'aide à domicile de la SARL AT HOME LR une subvention maximale de 18 720 € pour le fonctionnement d'un système mutualisé d'auxiliaires de vie dans le cadre de la PCH à domicile (soit 8 220 € correspondant aux frais de gestion et de fonctionnement du service mutualisé sur le site de "La Richardière" - Lyon 8° et 10 500 € correspondant aux frais de gestion et de fonctionnement du service mutualisé sur le site "Les Basses Barolles" à Saint Genis Laval) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 720 € au profit de la SARL AT HOME LR dans le cadre de l'expérimentation de 2 dispositifs de mutualisation de la prestation de compensation du handicap (PCH),

b) - l'avenant prorogeant la convention entre la SARL AT HOME LR et la Métropole de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention pour le dispositif des "Basses Barolles",

c) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la SARL AT HOME LR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention pour le dispositif de "La Richardière", dans la perspective d'un arrêt du dispositif.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6511211 - fonction 422 - opération n° 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

**N° 2015-0560 - éducation, culture, patrimoine et sport -
Création d'un Conseil métropolitain des jeunes (COMEJ) -**

Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Au-delà de ses missions en matière de construction ou d'entretien des bâtiments et de dotations en moyens de fonctionnement aux collèges, la Métropole de Lyon a pour ambition de favoriser la réussite éducative des jeunes. Elle est un partenaire éducatif et mobilise à cette fin de nombreuses politiques publiques transversales (développement durable, culture, sport, etc.) L'apprentissage de la citoyenneté est également un objectif de la Métropole et passe par l'expérience vécue.

Le Conseil général du Rhône avait mis en place un Conseil général des jeunes qui permettait la représentation des collégiens du Département. En reprenant le principe d'un conseil de collégiens, la Métropole entend aller plus loin dans l'association des jeunes de son territoire aux décisions qui les concernent. Il s'agit également de permettre aux jeunes de la Métropole de s'inscrire dans un projet collectif à partir de la diversité de leurs territoires. Il est proposé, à cette fin, la création d'un Conseil métropolitain des jeunes (COMEJ).

Le COMEJ s'articulera, en lien avec les chefs d'établissements, avec les conseils de la vie collégienne expérimentés dans l'Académie de Lyon. Chaque jeune, participant au COMEJ, aura pour mission d'être le représentant des autres jeunes de son établissement et de faire partager en retour son expérience.

Il sera composé de collégiens élus en classe de 4^{ème}. Chaque mandat durera 2 années scolaires consécutives. Il débutera après l'élection se déroulant après la rentrée scolaire de 4^{ème} et s'achèvera à la fin de l'année scolaire de 3^{ème}.

Les élus du COMEJ seront accompagnés dans la mise en place de projets d'envergure métropolitaine et pourront également être sollicités, pour avis, sur les projets éducatifs et, plus largement, sur l'ensemble des sujets concernant les jeunes du territoire métropolitain et leur avenir au sein de celui-ci.

a) - Composition du Conseil métropolitain des jeunes

Composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, pour chacun des collèges de la Métropole, il sera institué sur la base des Conférences territoriales des Maires.

Afin de garantir une répartition proportionnelle des établissements sur le territoire, le nombre de collèges de chaque Conférence se divisera par 2. Chaque moitié étant alternativement concernée par l'élection tous les 2 ans. Ce volume d'établissements (56 un mandat, 57 pour le suivant) permettra des conditions de travail optimales.

Concernant, plus particulièrement, les 2 établissements accueillant des jeunes en situation de handicap (Fondation Richard et collège Elie Vignal), il est proposé de les solliciter à chaque mandat pour une meilleure représentation.

Seuls pourront être éligibles pour la durée du mandat les élèves dont les parents auront signé une autorisation de participation.

L'élection interviendra au sein des collèges concernés (public et privé sous contrat d'association) au scrutin uninominal à 2 tours, précédée d'une campagne électorale.

b) - Organisation et fonctionnement du Conseil métropolitain des jeunes

Réunis en commissions spécialisées, les thèmes retenus découleront des compétences de la Métropole et seront, plus particulièrement, centrés sur les préoccupations liées à la jeunesse, telles que la vie scolaire, le développement durable, la solidarité, la santé, le sport, la culture, la citoyenneté, etc.

Chaque commission aura pour objet d'élaborer une réflexion utile à l'ensemble des collégiens de la Métropole.

Les séances se dérouleront le mercredi après-midi dans les locaux de la Métropole, parfois sur la journée et en extérieur si la réalisation des projets l'exige.

Un calendrier de réunions incluant 2 à 3 séances plénières dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Métropole, en présence du Président ou de son représentant, permettra de présenter l'avancée des travaux et de mettre éventuellement au vote les décisions nécessaires aux projets. Un représentant de chaque collège n'élisant pas de représentant durant le mandat pourra être invité lors d'une ou plusieurs de ces séances plénières, afin de favoriser le lien entre tous les collèves.

Pour que le travail des commissions puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, l'intervention d'experts des services pourra s'avérer indispensable. Ces derniers seront ainsi sollicités en tant que de besoin. Participeront également aux séances le directeur de l'éducation ou son représentant.

L'animation des commissions sera confiée au service des actions éducatives. Celui-ci travaillera en transversalité avec les différentes directions de la Métropole, en fonction des thèmes de travail retenus par l'assemblée des jeunes élus.

La Métropole assurera le transport des collégiens, au moyen de tickets TCL mais aussi par la mise en place de transports spécifiques pour les collégiens éloignés ou en situation de handicap ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

Approuve :

a) - le principe de la création, à partir de l'année scolaire 2015-2016, d'un Conseil métropolitain des jeunes (COMEJ), regroupant les élèves des collèges de la Métropole de Lyon à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, pour chaque collège de la moitié des établissements de chaque Conférence territoriale des Maires.

b) - les principes généraux de composition, d'organisation et de fonctionnement du COMEJ décrites ci-dessus,

c) - la dépense prévisionnelle annuelle de 42 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

**N° 2015-0561 - éducation, culture, patrimoine et sport -
Subventions de soutien à la vie associative - Année 2015 -**

Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône. Sur son territoire, cette nouvelle collectivité territoriale exerce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône.

Une politique de soutien à la vie associative avait été mise en place depuis plusieurs années par le Département du Rhône. Cette implication se matérialisait, notamment, par une aide financière directe sous forme de subventions aux associations.

La Métropole de Lyon entend poursuivre un soutien à la vie associative du territoire.

Un schéma de la vie associative est en cours d'élaboration et prévoira, entre autres, des critères d'attribution en lien avec les axes politiques retenus. Les circuits d'instruction seront revus et adaptés à la Métropole.

Dans cette attente, il est proposé au Conseil de reconduire le dispositif existant au Département en 2014.

1) Typologie des différentes subventions aux associations

Le dispositif issu du Département comprenait plusieurs circuits d'instruction pour les subventions aux associations.

a) - Les subventions de soutien à la vie associative

- les subventions de fonctionnement : aide au fonctionnement général de la structure. Elles sont accordées aux associations dont les missions sont en lien avec les politiques obligatoires ou choisies de la collectivité, dès lors que l'action a un rayonnement métropolitain,

- les subventions pour projet spécifique : elles sont accordées pour des projets répondant aux conditions précédentes et dont le dossier présente un descriptif précis des actions à mener, un budget affecté et détaillé (distinct du budget global de l'association) et des éléments d'évaluation de l'action réalisée.

Celles-ci, attribuées par la Métropole de Lyon au titre de l'année 2015, font l'objet de la présente délibération.

Le soutien attribué aux associations sportives pour l'année 2015 fait l'objet pour sa part d'une délibération séparée.

b) - Les subventions sur critères

Ce sont des subventions accordées dans le cadre de politiques obligatoires ou volontaires et qui répondent à des critères définis préalablement par la collectivité. Plusieurs dispositifs sont concernés, par exemple dans les domaines suivants :

- politique de la ville,
- actions en faveur des centres sociaux et maisons des jeunes et de la culture (MJC),
- actions en faveur de la coopération internationale,
- aide au fonctionnement des clubs sportifs,
- soutien aux associations sportives,
- écoles de musique,
- associations d'insertion, etc.

Les subventions sur critères sont présentées dans le cadre de délibérations particulières propres à chaque direction métier.

Par exemple, le soutien attribué par la Métropole de Lyon en 2015 aux associations de solidarité internationale et humanitaire fait l'objet d'une délibération séparée.

c) - Les subventions dites "de proximité"

Des aides aux associations de proximité étaient apportées par le Département dans le cadre de la dotation cantonale des conseillers généraux, suivant des critères propres à chaque canton. Versées jusqu'en 2014 sur les dotations cantonales des élus du Département, ces subventions étaient ainsi attribuées aux associations pour leur fonctionnement ou pour l'organisation de manifestations diverses.

Ces subventions aux associations dites "de proximité" font l'objet d'une délibération séparée.

2) Soutien à la vie associative - année 2015

La présente délibération concerne les subventions de soutien à la vie associative.

Dans l'examen des demandes, un principe de continuité a été appliqué afin de ne pas mettre en difficulté les associations. Les associations actives à la fois sur le territoire de la Métropole et sur celui du Nouveau Rhône peuvent recevoir une subvention de la part des 2 nouvelles collectivités.

L'ensemble des dossiers a préalablement été examiné par les directions métiers qui ont formulé un avis et ont fait l'objet d'un arbitrage des élus concernés par chacune des thématiques.

Une attention particulière a été apportée pour s'assurer de la cohérence des projets associatifs avec les politiques conduites par la Métropole dans un cadre budgétaire contraint.

Les demandes ont été examinées et présentées à un comité de pilotage réuni de manière *ad hoc* au sein du Pôle Culture, sport et patrimoine.

91 dossiers de soutien à la vie associative sont présentés au Conseil représentant un montant total de subventions de 435 375 €.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, des conventions doivent être établies avec les structures bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €. La subvention de 35 625 € au Centre régional d'information jeunesse Rhône-Alpes fera ainsi l'objet d'une convention.

De façon générale, le versement de la subvention intervient au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ladite participation est attribuée, sur la base de la présente délibération. Dans le cas où une convention est passée avec l'association, les conditions de paiement y sont précisées ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution des subventions d'un montant total de 435 375 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Centre régional d'information jeunesse Rhône-Alpes, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer, soit 435 375 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice 2015 - compte 6574 - fonctions 311, 338, 428, 50, 632, 70 sur les opérations suivantes :

- opération n° 0P39O3611A : 425 375 €,
- opération n° 0P02O3022A : 10 000 €.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0562 - éducation, culture, patrimoine et sport - Soutien aux associations sportives de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions de fonctionnement pour la saison sportive 2014-2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La politique sportive mise en place par le Département du Rhône prévoyait l'attribution de subventions aux associations sportives, pour leur fonctionnement. A ce titre, 81 associations ont bénéficié d'une subvention du Département, pour la saison sportive 2013-2014.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créée, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône. Sur son territoire, cette nouvelle collectivité territoriale exerce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône. Elle assure, notamment, les compétences relatives au sport.

La politique sportive métropolitaine est en cours d'élaboration avec tous les partenaires sportifs du territoire et sera formalisée avant la fin de l'année 2015. Celle-ci déterminera les valeurs, les objectifs, les actions, fondements de l'ambition métropolitaine, et évoquera la définition de nouvelles relations avec le monde associatif.

Des engagements ont été pris en 2014 entre le Conseil général de Rhône et la Communauté urbaine de Lyon pour poursuivre les actions engagées sur la saison sportive 2014-2015. Ainsi, la Métropole de Lyon propose d'honorer les subventions prévues au budget 2015 au bénéfice des associations sportives.

Pour la saison sportive 2014-2015, 61 associations sportives ont déposé une demande de subvention à la Métropole. Ces demandes concernent le soutien au fonctionnement général de l'association, la promotion du sport et son accès à tous, ou l'accompagnement des stages ou compétitions.

Ces propositions de subvention représentent un montant total de 319 660 €.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées pour les personnes publiques, des conventions seront établies avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à

23 000 €. Les subventions aux associations sportives Lyon Basket Féminin et ASUL Lyon Volley ball feront ainsi l'objet de conventions, qui figurent en pièce jointe de la présente délibération.

De façon générale, le versement de la subvention intervient au plus tard le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle ladite subvention est attribuée, sur la base du bilan et du compte de résultat de la saison sportive 2014-2015. Dans le cas où une convention est passée avec l'association, les conditions de paiement y sont précisées ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 319 660 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-annexé,

b) - les conventions à passer entre les associations sportives Lyon Basket Féminin, ASUL Lyon Volley ball et la Métropole de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 324 - 19 740 € sur l'opération n° 0P39O3291A pour les associations handisport et 299 920 € sur l'opération n° 0P39O3011A pour les autres associations sportives.

(VOIR annexe pages 2842 et suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0563 - éducation, culture, patrimoine et sport - Soutien aux associations de proximité de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée, à compter du 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône. Sur son territoire, cette nouvelle collectivité territoriale exerce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône.

Une politique de soutien à la vie associative avait été mise en place depuis plusieurs années par le Département du Rhône. Cette implication se matérialisait, notamment, par une aide financière directe sous forme de subventions aux associations.

La Métropole de Lyon entend poursuivre un soutien à la vie associative du territoire.

Annexe à la délibération n° 2015-0561 (1/5)

Annexe des bénéficiaires de subventions de soutien à la vie associative pour l'année 2015

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant	Montant 2014
ACCUEIL PETIT ENFANT LIEU PAROLE	12 RUE AUGUSTE LACROIX 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement du lieu d'accueil "Jardin Couvert" espace écoute et paroles	2 000,00 €	3 000,00 €
AFCCC AGECE RHONE ALPES	13 RUE D ALGERIE 69002 LYON FRANCE	Fonctionnement général	6 500,00 €	13 000,00 €
AMICALE LAIQUE DE MIONS	7 ALLEE DU CHATEAU 69780 MIONS FRANCE	Aide au fonctionnement général	6 000,00 €	6 500,00 €
APRIDEV PROMO L INSERT DEFICIENTS (ADMS)	14 RUE GENERAL PLESSIER 69002 LYON FRANCE	Fonctionnement du service social	1 500,00 €	
ARTANT READAPTATION TRAITEMENT AFFECTION NEURO ET TRAUMATIQUE	20 ROUTE DE VOURLES 69230 ST GENIS LAVAL FRANCE	Aide au fonctionnement général	2 500,00 €	2 500,00 €
ASS AMIS MAISON ORIENT MEDITERRANEEEN	7 RUE RAULIN 69007 LYON FRANCE	Soutien des colloques et des séminaires	5 000,00 €	5 000,00 €
ASS AUDIT INSTIT HAUTES ETUDES DEFENSE NATIONALE	QUARTIER GENERAL FRERE AVENUE LECLERC 69007 LYON FRANCE	Fonctionnement général	1 500,00 €	1 500,00 €
ASS ECOLE DES CHIENS GUIDES D AVEUGLE DE LYON ET DU CENTRE EST	DOMAINE DE CIBEINS 01600 MISERIEUX FRANCE	Fonctionnement général	1 500,00 €	1 500,00 €
ASS ESDDES SCE INTERGENERATIONS	CHEZ MME RASIGADE 25 RUE DU PLAT 69002 LYON 2 FRANCE	Fonctionnement général	3 000,00 €	4 000,00 €
ASS GESTION ESPACE ALBERT CAMUS	1 RUE MARYSE BASTIE 69500 BRON FRANCE	Aide au fonctionnement	12 350,00 €	12 350,00 €
ASS JEUNES AMBASSADEURS	20 RUE DE LA BOURSE 69002 LYON FRANCE	Fonctionnement général	2 000,00 €	3 000,00 €
ASS MEMBRES DE L ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES	5 RUE ANSELME 69004 LYON FRANCE	Promotion concours d'expression	500,00 €	
ASS MUSIC A DOM	176 RUE PIERRE VALDO 69005 LYON FRANCE	Aide à la prise en charge des activités de musicothérapie à domicile des personnes dépendantes	1 000,00 €	1 000,00 €
ASS REGAIN JALMALY RHONE	MAIRIE DU 4 EME ARRONDISSEMENT 69004 LYON FRANCE	Formation de bénévoles pour accompagnement de personnes en fin de vie	1 000,00 €	1 000,00 €
ASSOC BIBLIO HOPITAUX DE LYON	5 PLACE D ARSONVAL 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement de l'association	2 000,00 €	
ASSOCIATION ACTE	43 Rue des Hérideaux 69008 LYON FRANCE	Aide aux frais de fonctionnement	3 000,00 €	
ASSOCIATION ATOU	6 QUAI ST ANTOINE 69002 LYON FRANCE	Aide au fonctionnement	1 500,00 €	
ASSOCIATION NATIONALE LE REFUGE	HOTEL DE GERONE 34000 MONTPELLIER FRANCE	Fonctionnement général annuel	2 000,00 €	
ASSOCIATION POUR LE CINEMA	117 COURS EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Projet spécifique annuel	1 500,00 €	
BANQUE ALIMENTAIRE DU RHONE	127 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 69150 DECINES CHARPIEU FRANCE	Fonctionnement général	20 000,00 €	25 000,00 €
BASILIADE ASS	15 RUE BAUTREILLIS 75004 PARIS FRANCE	Projet spécifique annuel	1 500,00 €	1 500,00 €

Annexe à la délibération n° 2015-0561 (2/5)

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant	Montant 2014
BIZARRE M TAUELLE FABIEN	68 BD IRENE JOLIOT CURIE 69200 VENISSIEUX FRANCE	Aide au fonctionnement général	2 000,00 €	2 000,00 €
BLICK ATELIER DE CREATION	64 RUE ST PIERRE DE VAISE 69009 LYON FRANCE	Fonctionnement général	3 000,00 €	
BOURSE DU TRAVAIL LYON	205 RUE DE CREQUI 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement du secrétariat de la Bourse	6 300,00 €	6 300,00 €
CABIRIA	5 QUAI ANDRE LASSAGNE 69001 LYON FRANCE	Projet spécifique annuel	5 000,00 €	5 000,00 €
CARDIOLOGIE VAL DE RHONE	5 PLACE EDGAR QUINET 69006 LYON FRANCE	Les Parcours du Cœur "Samedi 28 mars 2015"	1 000,00 €	1 000,00 €
CENTRE DE SOINS DES OISEAUX SAUVAGES DU LYONNAIS	CHEMIN DU GRAND MOULIN 69340 FRANCHEVILLE FRANCE	Soins, protection aux oiseaux, sensibilisation du public, maintien de la biodiversité...	8 000,00 €	18 000,00 €
CENTRE INFORMATION FEMININ	18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON FRANCE	Fonctionnement général	8 000,00 €	16 000,00 €
CHS LE VINATIER	95 BOULEVARD PINEL 69500 BRON FRANCE	Projet spécifique	5 000,00 €	
COMITE COORD. ASS. ET COMMUN. JUIVE DE LYON	113 BOULEVARD VIVIER MERLE 69003 LYON FRANCE	2ème trimestre 2015, organisation de colloque "Mémoire et Citoyenneté"	7 000,00 €	10 000,00 €
COMPAGNIE 1ER ACTE	18 Rue Jules Vallès 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Rencontres Echanges scènes ouvertes (RESO)	2 000,00 €	
COMPAGNIE DES ZONZONS	23 QUAI DE BONDY 69005 LYON FRANCE	Soutien au fonctionnement de l'association	3 500,00 €	3 500,00 €
COMPAGNIE ON OFF	25 Rue Wakatsuki 69008 LYON FRANCE	Aide aux frais de fonctionnement	1 000,00 €	0,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L ACCES AU DROIT	67 RUE SERVIENT 69433 LYON CEDEX 03 FRANCE	Création d'1 "bus de droit" qui couvrira l'ensemble de la Métropole	20 000,00 €	15 000,00 €
CRIJ RHONE ALPES CENTRE REGIONAL INFORMATION JEUNESSE	66 COURS CHARLEMAGNE 69002 LYON FRANCE	Fonctionnement général des structures info jeunesse	35 625,00 €	47 500,00 €
DO MASSE FRANCE	8 RUE NAZARETH 69003 LYON FRANCE	Festival intern. du conte et de la parole (FICOP)	500,00 €	
DOCTEUR CLOWN	LES BUREAUX DU PARC BAT A 69160 TASSIN LA DEMI LUNE FRANCE	Intervention de clowns à l'IDEF	2 000,00 €	2 000,00 €
ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE	17 RUE NEUVE 69001 LYON FRANCE	Projet spécifique annuel	15 000,00 €	23 000,00 €
ECOUTER ET PREVENIR	7 CHEMIN DU GRAND BOIS 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Aide au fonctionnement	7 000,00 €	9 000,00 €
ENTRAIDE PROTESTANTE DE LYON	30 RUE RACHAIS 69007 LYON FRANCE	Gestion des épiceries solidaires	6 000,00 €	6 000,00 €
ESPACE DE PRET PROMOTION DU JOUET	1 RUE CHARLES FOURRIER 69600 OULLINS FRANCE	Prêt de jeux adaptés pour public spécifique	3 000,00 €	
FED NAT COMBATTANTS VOLONTAIRES RHONE	32 B COURS BAYARD 69002 LYON FRANCE	Fonctionnement général	400,00 €	400,00 €

Annexe à la délibération n° 2015-0561 (3/5)

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant	Montant 2014
FEDERATION DEP MAISONS JEUNES ET CULTURE	3 RUE DES HERIDEAUX 69008 LYON FRANCE	Fonctionnement général annuel	16 000,00 €	22 000,00 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DU RHONE	138 COURS EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Fonctionnement général annuel	18 000,00 €	22 000,00 €
FEMMES SOLIDAIRES	218 RUE GARIBALDI 69003 LYON FRANCE	Poursuite permanences accueil, écoute à destination des femmes	1 200,00 €	
FILATIONS	6 RUE DES FANTASQUES 69001 LYON FRANCE	Fonctionnement général	4 000,00 €	4 000,00 €
FONDATION MARECHAL DE LATTRE	33 RUE PROFESSEUR PATEL 69009 LYON FRANCE	Fonctionnement général	500,00 €	500,00 €
FRANCE ALZHEIMER RHONE	6 PLACE CARNOT 69002 LYON FRANCE	Fonctionnement général	2 000,00 €	3 500,00 €
FRANCE BENEVOLAT LYON RHONE	80 COURS CHARLEMAGNE 69002 LYON FRANCE	Fonctionnement général	1 500,00 €	2 000,00 €
GALACTEE ACCOMPAGNEMENT ALLAITEMENT MATERNEL	4 RUE BODIN 69001 LYON FRANCE	Fonctionnement général	800,00 €	1 000,00 €
GRAME	11 COURS DE VERDUN GENSOUL 69002 LYON 2 FRANCE	Projet spécifique "Prairie des sensations"	5 000,00 €	
GROUP ETUDE INSERTI SOCIALE PERSONNES	231 AVENUE BARTHELEMY BUYER 69005 LYON FRANCE	Aide au fonctionnement	1 000,00 €	1 000,00 €
HABITAT ET DEVELOPEMENT H & D BOURGOGNE SUD PAYS AIN	49 RUE AMBROISE PARE 71850 CHARNAY LES MACON FRANCE	Fonctionnement général	13 000,00 €	13 000,00 €
HANDICA REUSSIR	14 RUE DE LONGCHAMP 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Fonctionnement général annuel	1 000,00 €	1 000,00 €
HANDICAP CAR	1 COURS ALBERT THOMAS 69003 LYON FRANCE	Transport de personnes à mobilité réduite ou organisation de séjours	2 500,00 €	2 500,00 €
JONATHAN PIERRES VIVANTES ANTENNE DU RHONE	12 B Rue Jean Marie Chavant 69007 LYON FRANCE	Fonctionnement général	1 000,00 €	1 000,00 €
JUIMEAUX ET PLUS L ASSOCIATION DU RHONE	12 BIS RUE JEAN MARIE CHAVANT 69007 LYON FRANCE	Achat de matériel	800,00 €	1 000,00 €
L ARAIRE	PASSAGE DE L ARAIRE 69510 MESSIMY FRANCE	Aide au fonctionnement et au financement de l'emploi d'une animatrice	4 000,00 €	10 000,00 €
L ENFANT BLEU ENFANCE MALTRAITEE	18 C RUE SONGIEU 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Fonctionnement général annuel	2 000,00 €	2 500,00 €
L EVEIL AUX METIERS DE LYON METROPOLE	53 COURS DU DOCTEUR LONG 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement global de l'association	2 500,00 €	
LA CAUSE DES PARENTS	6 BIS RUE JEAN JULLIEN 69004 LYON FRANCE	Fonctionnement général annuel	3 000,00 €	3 000,00 €
LA PETITE MAISON	42 RUE PASTEUR 69300 CALUIRE ET GUIRE FRANCE	Fonctionnement général	500,00 €	
LA RENAISSANCE DU VIEUX LYON	50 RUE ST JEAN 69005 LYON FRANCE	Fonctionnement général	3 000,00 €	5 000,00 €

Annexe à la délibération n° 2015-0561 (4/5)

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant	Montant 2014
LES DONNEURS DE VOIX BIBLIOTHEQUE SONORE DE LYON	78 RUE ANTOINE CHARIAL 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement général	1 500,00 €	1 500,00 €
LETHE MUSICALE ECOLE DE MUSIQUE	176 RUE PIERRE VALDO 69005 LYON FRANCE	Fonctionnement général	2 500,00 €	2 500,00 €
LICRA LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME	1 RUE LAVOISIER 69003 LYON FRANCE	Promouvoir la fraternité entre les hommes et combattre le racisme	15 000,00 €	20 000,00 €
MAISON DE QUARTIER DES GENETS	10, rue Jacques Daligand 69500 BRON FRANCE	Projet spécifique	7 000,00 €	7 000,00 €
MAISON DES ESSARTS	21 RUE DU PARC 69500 BRON FRANCE	Projet spécifique	2 500,00 €	
MEDECINS DU MONDE	62 RUE MARCADET 75018 PARIS FRANCE	Fonctionnement général	6 000,00 €	6 000,00 €
MOUVEMENT DU NID	8 B RUE DAGOBERT 92110 CLICHY FRANCE	Aide à la location et à l'entretien du local	2 000,00 €	3 000,00 €
MUSIGONES	13 RUE SAINT ANTOINE 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement global de l'association	1 500,00 €	1 500,00 €
PACT DU RHONE	51 AVENUE JEAN JAURES 69007 LYON FRANCE	Gestion de 53 logements	20 000,00 €	23 000,00 €
PLANETE SCIENCES RHONE ALPES	ESPACE CARCO 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Aide au fonctionnement	2 000,00 €	
RALLYE MATHÉMATIQUES DE L'ACADEMIE DE LYON	3 Chemin de Montguy 69270 FONTAINES SUR SAONE FRANCE	Aide au fonctionnement	1 000,00 €	1 000,00 €
REAGIR L'ENFANT ET LA RUE	106 RUE PIERRE CORNEILLE 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement de l'association	1 000,00 €	1 000,00 €
REGIONALE CHORISTES ET INSTRUMENT DU SECOND DEGRE	SECRETARIAT IPR 69354 LYON CEDEX 07 FRANCE	Fonctionnement général	2 500,00 €	3 000,00 €
REP REGION LYONNAISE	20 BIS AVENUE FELIX FAURE 69007 LYON 7 FRANCE	Fonctionnement général	2 800,00 €	4 000,00 €
RESEAU LUCIOLES	22 PLACE CARNOT 69002 LYON FRANCE	Fonctionnement général	3 000,00 €	3 000,00 €
RESTAURANTS DU COEUR	58 COURS ALBERT THOMAS 69008 LYON FRANCE	Aide aux frais de fonctionnement	10 000,00 €	15 000,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	106 RUE DU BAC 75007 PARIS FRANCE	Fonctionnement général annuel	6 000,00 €	8 700,00 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	21 RUE GALLAND 69007 LYON FRANCE	Fonctionnement général	10 800,00 €	18 000,00 €
SOC ACADEMIQUE ARCHITECTURE DE LYON	4 RUE ADOLPHE MAX 69005 LYON FRANCE	Aide au fonctionnement de l'association	1 000,00 €	
SOCIETE DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE	16 RUE ST NICOLAS 75012 PARIS FRANCE	Organisation du concours "un des meilleurs apprentis de France"	1 000,00 €	
SOS AMITIE FRANCE	25 COURS DAMIDOT 69612 VILLEURBANNE CEDEX FRANCE	Fonctionnement général annuel	500,00 €	0,00 €

Annexe à la délibération n° 2015-0561 (5/5)

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant	Montant 2014
THEATRE TETE D'OR	60 AVENUE MARECHAL DE SAXE 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement du théâtre, notamment en direction du jeune public	20 000,00 €	23 000,00 €
UDAF UNION DEPARTEMENTALE ASS FAMILLE RHONE	12 BIS RUE J M CHAVANT 69007 LYON FRANCE	Fonctionnement général	3 600,00 €	4 000,00 €
UNAFAM	66 RUE VOLTAIRE 69003 LYON FRANCE	Poursuite des actions,notamment sur CHS St Cyr et Vinatier	2 400,00 €	3 000,00 €
UNION DES COMITES D'INTERETS LOCAUX URBAINS DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE	50 rue Saint JEAN 69005 LYON FRANCE	Aide au fonctionnement de l'association	1 000,00 €	1 000,00 €
UNION FRANCAISE ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	PALAIS DE LA MUTUALITE 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement général	600,00 €	500,00 €
VILLEURBANNE INFORMATION FEMME FAMILLE	156 COURS TOLSTOI 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Fonctionnement général annuel	4 200,00 €	5 000,00 €
VIVRE AUX ECLATS	15 RUE JULIETTE RECAMIER 69006 LYON FRANCE	Fonctionnement général annuel	1 500,00 €	1 500,00 €
			435 375,00 €	496 750,00 €

Annexe à la délibération n° 2015-0562 (1/4)

Annexe à la délibération du Conseil du 21/09/2015
Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations sportives et handisport

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Discipline	Objet	Avis Montant 2015
LYON ATHLETISME	75 ALLEE PIERRE DE COUBERTIN 69007 LYON FRANCE	Athlétisme	fonctionnement général	5 640 €
ASS AVIRON UNION NAUTIQUE DE LYON	59 QUAI CLEMENCEAU 69300 CALUIRE ET CUIRE FRANCE	Aviron	fonctionnement général	7 500 €
ASS L AVIRON DE LYON	12 QUAI CLEMENCEAU 69300 CALUIRE ET CUIRE FRANCE	Aviron	fonctionnement général	7 500 €
AVIRON MAJOLAN	117 AVENUE DU CARREAU 69330 MEYZIEU FRANCE	Aviron	fonctionnement général	5 000 €
BADMINTON CLUB D OULLINS	23 BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE 69600 OULLINS FRANCE	Badminton	fonctionnement général	2 350 €
BADMINTON CLUB DE LYON	19 RUE DU BOURBONNAIS 69009 LYON FRANCE	Badminton	fonctionnement général	1 880 €
CLUB SPORTIF DECINES BASKET	121 RUE EMILE ZOLA 69150 DECINES CHARPIEU FRANCE	Basket	fonctionnement général	940 €
LYON BASKET FEMININ	20 AVENUE PAUL SANTY 69008 LYON FRANCE	Basket	fonctionnement général	23 500 €
OULLINS STE FOY BASKET	9 RUE STE BARBE 69110 STE FOY LES LYON FRANCE	Basket	fonctionnement général	3 000 €
SPORTIVE VILLEURBANNE BASKET FEMININ	251 COURS EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Basket	fonctionnement général	3 760 €
ENTENTE SPORTIVE BOULISTE DE ST PRIEST	13 AVENUE JEAN JAURES 69800 ST PRIEST FRANCE	Boules	fonctionnement général	1 880 €
VELO CLUB LYON VAULX EN VELIN	31 RUE LEPECHEUR 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Cyclisme	fonctionnement général	9 400 €
LYON OLYMPIQUE ECHECS	3 RUE DE L ANGILE 69005 LYON FRANCE	Echecs	fonctionnement général	940 €
ACADEMIE D ESCRIME BRON	58 RUE CHRISTIAN LACOUTURE 69500 BRON FRANCE	Escrime	fonctionnement général	1 000 €
ASS LE MASQUE DE FER	41 RUE CRILLON 69006 LYON FRANCE	Escrime	fonctionnement général	1 500 €

Annexe à la délibération n° 2015-0562 (2/4)

Annexe à la délibération du Conseil du 21/09/2015				
Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations sportives et handisport				
Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Discipline	Objet	Avis Montant 2015
ASS LYON DUCHERE ASSOC SPORT	330 E RUE DOYEN GEORGES CHAPAS 69009 LYON FRANCE	Football	fonctionnement général	14 100 €
FOOTBALL CLUB DE VAULX EN VELIN	140 AVENUE PAUL MARCELLIN 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Football	fonctionnement général	5 640 €
SPORTIVE DE ST PRIEST	CENTRE GUSTAVE COSTE BP9 69802 ST PRIEST CEDEX FRANCE	Football	fonctionnement général	14 100 €
SPORTIVE MINGUETTES SECTION FOOTBALL	10 RUE MARTYRS DE LA RESISTANCE 69200 VENISSIEUX FRANCE	Football	fonctionnement général	6 000 €
ASS LES LUCIOLES DE LYON	7 RUE RAVIER 69007 LYON FRANCE	Gymnastique	fonctionnement général	3 000 €
CHASSIEU GYM	GYMNASE DU RASQUIN 69680 CHASSIEU FRANCE	Gymnastique	fonctionnement général	1 500 €
CLUB ATHLETIQUE SPORT CHEMINOTS OULLINS LYON	2 RUE GABRIEL PERI 69350 LA MULATIERE FRANCE	Gymnastique	fonctionnement général	2 000 €
ENTENTE SPORTIVE DE SATHONAY CAMP	13 AVENUE DE PEROUGES 69580 SATHONAY CAMP FRANCE	Gymnastique	fonctionnement général	3 000 €
GYMDANS FRANCHEVILLE	17 ROUTE DE LA GARE 69340 FRANCHEVILLE FRANCE	Gymnastique	fonctionnement général	1 880 €
SOC GYM ET EDUC PHYS LYON GYMN	33 RUE BOSSUET 69006 LYON FRANCE	Gymnastique	fonctionnement général	5 640 €
SPORTIVE NEUVILLE GYM	10 AVENUE DE L EUROPE 69650 NEUVILLE SUR SAONE FRANCE	Gymnastique	fonctionnement général	1 000 €
ASS AMICALE LAIQUE ST GENIS LAVAL	18 RUE PIERRE FOUREL 69230 ST GENIS LAVAL FRANCE	Handball	fonctionnement général	3 760 €
ASS SPORTIVE UNIV LYON VAUX EN VELIN	3 RUE HO CHI MINH 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Handball	fonctionnement général	9 400 €
BRON HANDBALL	59 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND 69500 BRON FRANCE	Handball	fonctionnement général	4 000 €
SPORTIVE LYON CALUIRE HAND BALL	1 RUE CURIE 69300 CALUIRE ET CUIRE FRANCE	Handball	fonctionnement général	4 000 €

Annexe à la délibération n° 2015-0562 (3/4)

Annexe à la délibération du Conseil du 21/09/2015				
Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations sportives et handisport:				
Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Discipline	Objet	Avis Montant 2015
VENISSIEUX HAND BALL	28 RUE PIERRE BROSOLETT 69200 VENISSIEUX FRANCE	Handball	fonctionnement général	4 000 €
VILLEURBANNE HANDBALL ASSOCIATION	SALLE DES GRATTE CIEL 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Handball	fonctionnement général	13 000 €
ASS CENTRE PILOTE ESCALADE ALPINISME	1 RUE DES VERGERS 69514 VAULX EN VELIN CEDEX FRANCE	Handisport	fonctionnement général	1 410 €
ASS HANDISPORT LYONNAIS	20 BIS RUE PAUL CAZENEUVE 69008 LYON FRANCE	Handisport	fonctionnement général	15 040 €
LA PASSERELLE SPORT ADAPTE	1 RUE CURIE 69300 CALUIRE ET CUIRE FRANCE	Handisport	fonctionnement général	1 410 €
SPORTIVE SOURDS DE LYON	4 MONTEE DE LA CHANA 69009 LYON FRANCE	Handisport	fonctionnement général	1 880 €
FOOTBALL CLUB DE LYON HOCKEY	9 RUE FRANCOIS PEISSEL 69300 CALUIRE ET CUIRE FRANCE	Hockey sur gazon	fonctionnement général	15 040 €
LYON HOCKEY CLUB	100 COURS CHARLEMAGNE 69002 LYON FRANCE	Hockey sur glace	fonctionnement général	10 000 €
AQUA SYNCHRO LYON	50 AVENUE SIDOINE APOLLINAIRE 69009 LYON FRANCE	Natation	fonctionnement général	3 760 €
ASS LYON NATATION	63 RUE BELLECOMBE 69006 LYON FRANCE	Natation	fonctionnement général	2 820 €
LYON PLONGEON CLUB	PISCINE DE VAISE 52 AVENUE SIDOINE APOLLINAIRE 69009 LYON FRANCE	Natation	fonctionnement général	3 760 €
LYON ROLLER	13 RUE JEAN ZAY 69009 LYON France	Roller	fonctionnement général	2 820 €
LYON VILLEURBANNE RHONE XIII LVR 13	99 AVENUE PAUL MARCELLIN 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Rugby à XIII	fonctionnement général	14 100 €
VAULX EN VELIN RUGBY LEAGUE	101 AVENUE PAUL MARCELLIN 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Rugby à XIII	fonctionnement général	940 €
STADE OLYMPIQUE GIVORS RUGBY DEUX VALLEES	PALAIS DES SPORTS 14 RUE AUGUSTE DELAUNE BP 25 69700 GIVORS FRANCE	Rugby à XV	fonctionnement général	1 500 €
Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Discipline	Objet	Avis Montant 2015

Annexe à la délibération n° 2015-0562 (4/4)

Annexe à la délibération du Conseil du 21/09/2015				
Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations sportives et handisport				
UNION SPORTIVE MEYZIEU RUGBY	139 RUE DE LA REPUBLIQUE 69330 MEYZIEU FRANCE	Rugby à XV	fonctionnement général	2 000 €
SKI NAUTIQUE CLUB DE COLLONGES	1 QUAI DE LA LIBERATION 69660 COLLONGES AU MONT D'OR FRANCE	Ski Nautique	fonctionnement général	1 880 €
BRON SAVATE BOXE FRANCAISE	ALLEE GAILLARD ROMANET 69500 BRON FRANCE	Sport de combat	fonctionnement général	1 410 €
LYON BOXE	244 AVENUE DU PLATEAU 69009 LYON FRANCE	Sport de combat	fonctionnement général	3 000 €
SAINT FONS GERLAND SAVATE	25 BIS RUE VICTOR HUGO 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Sport de combat	fonctionnement général	2 350 €
SAINT PRIEST LUTTE	1 RUE ARISTIDE BRIAND 69800 ST PRIEST FRANCE	Sport de combat	fonctionnement général	5 640 €
SEN NO SEN KARATE	GYMNASE DU CENTRE 13 RUE CATHERINE DE CHAPONAY 69200 VENISSIEUX FRANCE	Sport de combat	fonctionnement général	3 290 €
STADE OLYMPIQUE DE GIVORS JUDO	PALAIS DES SPORTS 14 RUE AUGUSTE DELAUNE 69700 GIVORS FRANCE	Sport de combat	fonctionnement général	4 230 €
VENISSIEUX BOXE FRANCAISE	3 RUE PIERRE DUPONT 69200 VENISSIEUX FRANCE	Sport de combat	fonctionnement général	1 880 €
AMICALE LAIQUE CROIX ROUSSE TENNIS DE TABLE	4 BIS RUE HENON 69004 LYON FRANCE	Tennis de Table	fonctionnement général	2 350 €
ASS SPORTIVE UNIVERSIT LYONNAISE LYON 8	16 RUE COMMANDANT PEGOUD 69008 LYON FRANCE	Tennis de Table	fonctionnement général	940 €
FRATERNELLE D OULLINS	6 RUE FLEURY 69600 OULLINS FRANCE	Tennis de Table	fonctionnement général	2 350 €
TASSIN CLUB PONGISTE	7 AVENUE LECLERC 69160 TASSIN LA DEMI LUNE FRANCE	Tennis de Table	fonctionnement général	2 350 €
TENNIS DE TABLE DE GERLAND (TTG)	405 AVENUE JEAN JAURES 69007 LYON FRANCE	Tennis de Table	fonctionnement général	940 €
CLUB RHODIA VAISE OMNISPORTS	156 AVENUE BARTHELEMY BUYER 69009 LYON FRANCE	Triathlon	fonctionnement général	3 760 €
ASUL LYON VOLLEY BALL	75 ALLEE PIERRE DE COUBERTIN 69007 LYON FRANCE	Volley	fonctionnement général	35 000 €
				319 660 €

Un schéma de la vie associative est en cours d'élaboration et prévoira, entre autres, des critères d'attribution en lien avec les axes politiques retenus. Les circuits d'instruction seront revus et adaptés à la Métropole.

Dans cette attente, il est proposé au Conseil de reconduire le dispositif existant au Département en 2014.

1) Typologie des différentes subventions aux associations

Le dispositif issu du Département comprenait plusieurs circuits d'instruction pour les subventions aux associations.

a) - Les subventions de soutien à la vie associative

- les subventions de fonctionnement : aide au fonctionnement général de la structure. Elles sont accordées aux associations dont les missions sont en lien avec les politiques obligatoires ou choisies de la collectivité, dès lors que l'action a un rayonnement métropolitain,

- les subventions pour projet spécifique : elles sont accordées pour des projets répondant aux conditions précédentes et dont le dossier présente un descriptif précis des actions à mener, un budget affecté et détaillé (distinct du budget global de l'association) et des éléments d'évaluation de l'action réalisée.

Celles-ci, attribuées par la Métropole de Lyon au titre de l'année 2015, font l'objet d'une délibération séparée, de même que le soutien attribué aux associations sportives pour l'année 2015.

b) - Les subventions sur critères

Ce sont des subventions accordées dans le cadre de politiques obligatoires ou volontaires et qui répondent à des critères définis préalablement par la collectivité. Plusieurs dispositifs sont concernés, par exemple dans les domaines suivants :

- politique de la ville,
- actions en faveur des centres sociaux et maisons des jeunes et de la culture (MJC),
- actions en faveur de la coopération internationale,
- aide au fonctionnement des clubs sportifs,
- soutien aux associations sportives,
- écoles de musique,
- associations d'insertion, etc.

Les subventions sur critères sont présentées dans le cadre de délibérations particulières propres à chaque direction métier.

Par exemple, le soutien attribué par la Métropole de Lyon en 2015 aux associations de solidarité internationale et humanitaire fait l'objet d'une délibération séparée.

c) - Les subventions dites "de proximité"

Des aides aux associations de proximité étaient apportées par le Département dans le cadre de la dotation cantonale des conseillers généraux, suivant des critères propres à chaque canton. Versées jusqu'en 2014 sur les dotations cantonales des élus du Département, ces subventions étaient ainsi attribuées aux associations pour leur fonctionnement ou pour l'organisation de manifestations diverses.

Ces subventions aux associations dites "de proximité" font l'objet de la présente délibération.

2) Soutien aux associations de proximité pour l'année 2015

En 2014, sur le territoire de la Métropole, ces subventions concernaient 1 160 bénéficiaires pour une enveloppe globale de 760 000 €.

Elles étaient attribuées directement par les conseillers généraux qui géraient chacun une enveloppe déterminée à partir de critères sociodémographiques de chaque canton.

En 2015, dans l'attente de l'élaboration d'un schéma de la vie associative et de nouveaux critères d'attribution propres à la Métropole de Lyon, l'instruction des demandes a été faite pour assurer une continuité dans le financement des associations et donc dans un esprit de reconduction des montants attribués en 2014 par le Département.

Toutefois, sur certains cantons, les attributions n'étaient pas faites aux mêmes associations chaque année mais une année sur deux ou sur trois. Pour les associations qui n'avaient pas reçu de subvention en 2014, la reconduction de la subvention du Département du Rhône est donc faite par rapport au montant attribué en 2013.

Par ailleurs, il est proposé que les nouvelles demandes ne soient pas prises en compte en 2015.

129 dossiers ont ainsi été examinés et présentés à un comité de pilotage réuni de manière *ad hoc* au sein du Pôle Culture, sport et patrimoine. 96 d'entre eux ont été retenus, pour un montant total de subvention de 98 100 €.

Le paiement de la subvention métropolitaine interviendra à la suite du vote sur la base de la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'un montant total de 98 100 €, au profit des 96 associations bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Le montant à payer, soit un montant total de 98 100 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonctions 48.50.311.326.338.428 - opération n° OP01O3613A.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0564 - éducation, culture, patrimoine et sport - Vacances sportives 2015 - Subventions aux associations sportives pour l'organisation d'animations multisports pendant les vacances d'été 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La politique sportive, mise en place par le Département du Rhône, prévoyait l'attribution de subventions aux associations sportives pour l'organisation d'animations multisports pendant les vacances d'été. L'objectif est de donner aux jeunes, de 5 à 18 ans, la possibilité de s'initier à la pratique de disciplines sportives afin d'occuper le temps libre des vacances.

Annexe à la délibération n° 2015-0563 (1/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations de proximité

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant en €	2014 (2013) en €
6EME CONTINENT CULTURES DU MONDE	51 RUE ST MICHEL 69007 LYON FRANCE	17ème édition du festival avec 62 manifestations quartier Guillotière et deux soirées Parc Gerland	4 000,00	4 000,00
ACADEMIE D ESCRIME BRON	58 RUE CHRISTIAN LACOUTURE 69500 BRON FRANCE	Organisation d'une compétition pour benjamins	500,00	500,00
ALERTE SOLIDARITE	15 GRANDE RUE 69540 IRIGNY FRANCE	aide aux personnes en difficulté en alimentaire, soutien scolaire, alphabétisation	2 000,00	1 961,35
AMICALE LAIQUE DE BRON	MAISON DES SOCIETES 69500 BRON FRANCE	sports divers	500,00	500,00
ARVS ASSOCIATION REGIONALE DES VOLONTAIRES DU SANG	62 RUE SON TAY 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Susciter le don du sang, participer aux collectes mobiles, organiser des activités	300,00	457,35
ASMC ESCALADE ET MONTAGNE LA DEGAINE	5 MONTEE DES TULIPIERS 69260 CHARBONNIERES LES BAINS FRANCE	Achat des récompenses (médailles)	150,00	150,00
ASS CHARLY PATRIMOINE	86 PLACE DE LA MAIRIE 69390 CHARLY FRANCE	défense et valorisation du patrimoine et de l'environnement de Charly	500,00	457,35
ASS CLUB SPORTIF NEUVILLOIS	ROUTE DE LYON 69250 NEUVILLE SUR SAONE FRANCE	Tournoi international de football 23, 24, 25 mai 2015	1 500,00	1 500,00
ASS ECLAIR CONFLUENT LA MULATIERE	9 RUE CLEMENT MULAT 69350 LA MULATIERE FRANCE	association sportive- boules lyonnaises	1 000,00	1 000,00
ASS GYMNASTIQUE VOLONTAIRE JEAN	111 bis avenue Jules Guesde 69200 VENISSIEUX FRANCE	club de gymnastique et sport santé	600,00	600,00
ASS HABITAT HUMANISME RHONE	9 RUE MATHIEU VARILLE 69007 LYON FRANCE	sensibiliser un large public sur les causes du mal logement, proposer une action alternative	1 500,00	2 250,00
ASS LE CRAN	PLACE HIPPOLYTE PERAGUT 69160 TASSIN LA DEMI LUNE FRANCE	Pratique de l'éducation physique et des activités sportives (gym, danse, tennis, randonnée...)	800,00	800,00
ASS MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	13 AVENUE HENRI BARBUSSE 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Evènement sportif et culturel - festival	500,00	500,00
ASS TOUR ATHLETIC CLUB	7 RUE DE L EGLISE 69890 LA TOUR DE SALVAGNY FRANCE	pratique du cyclo sport et du cyclotourisme	250,00	250,00
ASSO DES ANCIENS GYMNASTES ET TOUTES DISCIPLINES	43 RUE LEON JOUHAUX 69003 LYON FRANCE	manifestation de gymnastique et formation aux jeunes sportifs	400,00	400,00
ASSOCIATION DES COMORIENS DE BRON	6 SQUARE LAURENT BONNEVAY 69500 BRON FRANCE	promouvoir la culture comorienne	200,00	200,00

Annexe à la délibération n° 2015-0563 (2/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations de proximité

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant en €	2014 (2013) en €
ASSOCIATION LIRE A BRON	5 RUE CARNOT 69500 BRON FRANCE	Organisation de la 29ème fête	1 000,00	1 000,00
ASSOCIATION ROBERT TEYSSIER	MAIRIE 69540 IRIGNY FRANCE	soutien aux handicapés physiques et mentaux de la commune d'Irigny	1 500,00	1 500,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE THEODORE MONOD	34 AVENUE JEAN JAURES 69500 BRON FRANCE	proposition d'activités physiques et éducation à la santé- citoyenneté	1 000,00	1 000,00
AU PRE DE JUSTIN	399 RUE DE LA BROUSSE 69390 CHARLY FRANCE	organisation d'activités physiques adaptées aux personnes handicapées	500,00	500,00
BIZARRE M TAULELLE FABIEN	68 BD IRENE JOLIOT CURIE 69200 VENISSIEUX FRANCE	Accompagnement jeunes artistes, culture urbaine, musique du monde..	2 000,00	4 000,00
CANTABILE	1 RUE DU ROBERT 69340 FRANCHEVILLE FRANCE	Concerts de fin d'année 27 et 28 juin 2015	300,00	650,00
CENTRE CULTUREL OECUMENIQUE JEAN PIERRE LACHAIZE	39 RUE GEORGES COURTELINE 69100 VILLEURBANNE FRANCE	favoriser la promotion individuelle et collective	6 000,00	6 000,00
CENTRE DE RECHERCHE ET D EDUCATION SPORT ET SANTE	1 RUE EUGENE MARECHAL 69200 VENISSIEUX FRANCE	Dispositifs adaptés aux enfants en situation de handicap et leur famille	1 500,00	1 500,00
CENTRE SOCIOCULTUREL DES SOURDS	70 RUE DU DOCTEUR ROLLET 69100 VILLEURBANNE FRANCE	5ème anniversaire de la fondation	1 000,00	1 000,00
CHAMAREL COOPERATIVE HABITANTS MAISON	7 CHEMIN DES RAMES 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Journée d'action en faveur des personnes	400,00	400,00
CHASSIEU DECINES FOOTBALL CLUB	17 AVENUE DE TREVE 69680 CHASSIEU FRANCE	football en juillet pour les catégories U6 à U13	1 000,00	1 000,00
CHOEUR FIDELIA	10 RUE DESHAY 69110 STE FOY LES LYON FRANCE	formation à la technique vocale pour améliorer les compétences et oeuvres travaillées	400,00	400,00
CHORALE DIAPHONIQUE	70 72 RUE DES DOCTEURS CORDIER 69009 LYON FRANCE	Chant chorale	300,00	300,00
CINE PASSION	PLACE DE L EUROPE 69330 MEYZIEU FRANCE	Promouvoir l'art cinématographique	1 500,00	1 500,00
CLUB PETANQUE BRON TERRAILLON	8 RUE MARCEL CERDAN 69500 BRON FRANCE	Neuvième international de pétanque	2 000,00	2 000,00
CLUB SPORT DIMANCHE	1 Rue Saint Maurice 69580 SATHONAY VILLAGE FRANCE	CLUB SPORT DIMANCHE	200,00	200,00

Annexe à la délibération n° 2015-0563 (3/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations de proximité

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant en €	2014 (2013) en €
COLLECTIF ALIMENTAIRE DÉCINOIS ET D INITIATIVES SOLIDAIRES	4 Rue Curie 69150 DECINES CHARPIEU FRANCE	achats de denrées pour assurer la distribution permettre le bon fonctionnement de l'épicerie sociale	1 000,00	1 000,00
COLLECTIF DEMON D OR	78 CHEMIN DE LA TOUR RISLER 69250 POLEYMIEUX AU MONT D'OR FRANCE	changement de locaux	4 000,00	4 000,00
COMPAGNIE ANTEPRIMA	156 COURS DOCTEUR LONG 69003 LYON FRANCE	recherche artistique, créations de spectacles, événements	2 000,00	2 000,00
COMPAGNIE DU GAI SAVOIR	94 RUE DES CHARMETTES 69006 LYON FRANCE	Promouvoir le théâtre par la création d'un réseau d'animations et de formations	500,00	500,00
CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT	27 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 69200 VENISSIEUX FRANCE	Besoin de matériel, logistique et locaux pour formations	1 000,00	1 000,00
COUP DE POUCE RELAIS	241 RUE DUGUESCLIN 69003 LYON FRANCE	Education par jeu, intergénérationnelles, aide et appui pour adultes, enfants du 3ème par jeu	2 000,00	2 000,00
CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS	22 Rue du Plat 69002 LYON FRANCE	Achat de livres et paiement du local	300,00	300,00
CULTURELLE ET SPORTIVE DU VINATIER	95 BOULEVARD PINEL 69500 BRON FRANCE	Organisation d'une course pédestre	200,00	200,00
DIESE	5 RUE DES HAUTANNES 69650 ST GERMAIN AU MONT D OR FRANCE	10ème Festival des Pianissimes 26, 27, 28 juin 2015	2 500,00	2 500,00
EJEDA SOLIDARITE	16 RUE DU PRIEURE 69130 ECULLY FRANCE	favoriser une évolution positive de pays à faible développement	500,00	500,00
ENTENTE MUNICIPALE SPORTIVE BRON RUGBY	AVENUE JEAN BOUIN 69500 BRON FRANCE	rugby en compétition	800,00	800,00
EQUITEAM ST PRIEST CENTRE EQUESTRE UCPA	112 CHEMIN DE ST BONNET DE MURE 69800 ST PRIEST FRANCE	Financement des championnats, logistique, recherche de fonds et de sponsors	200,00	200,00
ESPACES AERO LYON CORBAS	AERODROME DE LYON CORBAS 69960 CORBAS FRANCE	développer des actions éducatives	2 200,00	2 200,00
EUREQUA	2 Rue Joseph Chalier 69008 LYON FRANCE	accueillir, informer et orienter les personnes âgées	1 000,00	1 000,00
FOYER DU COLLEGE PABLO PICASSO	17 RUE DE REIMS 69500 BRON FRANCE	Financement des activités péri- éducatives du collège	1 900,00	1 900,00
FOYER SOCIO EDUC COLLEGE MONOD	34 RUE JEAN JAURES 69500 BRON FRANCE	organisation d'activités éducatives, culturelles et de loisirs pour les élèves du collège Monod	1 000,00	2 100,00

Annexe à la délibération n° 2015-0563 (4/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations de proximité

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant en €	2014 (2013) en €
FOYER SOCIO EDUCATIF CES LA CLAVELIERE	58 RUE JACQUARD 69600 OULLINS FRANCE	aider les élèves du collège en participant au financement de sorties culturelles	500,00	500,00
FRANCAISE DES POLYARTHRIQUES	9 RUE DE NEMOURS 75011 PARIS FRANCE	défense des droits des malades, soutien pour la recherche médicale	500,00	500,00
FSE COLLEGE JOLIOT CURIE	10 RUE DE LA PAGERE 69500 BRON FRANCE	Participation à la vie culturelle du collège en organisant et finançant des actions diverses	850,00	1 700,00
GRUPE CHORAL LA RITOURNELLE	37 RUE VICTOR HUGO 69250 NEUVILLE SUR SAONE FRANCE	chant choral adultes	500,00	500,00
HANDICAP INTERNATIONAL FRANCE	138 AVENUE DES FRERES LUMIERE 69371 LYON CEDEX 08 FRANCE	solidarité internationale pour les handicapés dans des situations de pauvreté, exclusion, catastrophe	1 000,00	1 000,00
HARMONIE DE ST CYR AU MONT D OR	13 RUE JEAN ET CATHERINE REYNIER 69450 ST CYR AU MONT D OR FRANCE	Week end des variations culturelles 5 juin 2015	1 000,00	1 000,00
HOMMAGE PIANO	15 RUE LOUIS REVERCHON 69270 COUZON AU MONT D'OR FRANCE	Concerts pour recherche cancer	500,00	500,00
ITCHY FEET DANSE	20 Rue Robert Desnos 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	pérennisation du poste de chargé de développement - promotion de la danse	500,00	500,00
JANUS FRANCE	52 Avenue Viviani 69200 VENISSIEUX FRANCE	Aide au fonctionnement général	500,00	500,00
JAZZ A COURTS ET A JARDINS	43 MONTEE DU GOURGUILLON 69005 LYON FRANCE	Organisation de concerts en plein air	1 200,00	1 200,00
JEAN ZAY ACADEMY SENIOR	5 RUE JEAN ZAY 69009 LYON FRANCE	ateliers et spectacles présentés aux résidents	1 500,00	1 500,00
L ART DE L ENFANCE	13 RUE JEAN ET CATHERINE REYNIER 69450 ST CYR AU MONT D OR FRANCE	Mise en scène des voix d'enfants sous forme d'expression artistique	400,00	400,00
L ARTISTIQUE DANSE PLEIN CIEL	17 AVENUE FERDINAND BUISSON 69500 BRON FRANCE	Spectacles d'essais, manifestations culturelles, forum	1 000,00	1 000,00
L ORNITHORYNQUE	ALLEE 2 69001 LYON FRANCE	Spectacles solos, théâtre, danse, musique, cirque...5, 6, 7 juin 2015	1 500,00	1 500,00
LA COMPAGNIE DU CHIEN JAUNE	7 rue Justin Godart 69004 LYON 4 FRANCE	Pérennisation d'un contrat aidé, communication, développement de projet, rayonnement	500,00	500,00
LE KALEIDOPHONE	17 RUE ROMAIN ROLLAND 69500 BRON FRANCE	Promotion et accessibilité de la pratique du chant	500,00	500,00

Annexe à la délibération n° 2015-0563 (5/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations de proximité

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant en €	2014 (2013) en €
LE VALDOCCO	18 RUE DU NIVERNAIS 95100 ARGENTEUIL FRANCE	Projet contre l'échec scolaire	1 000,00	1 000,00
LES AMIS DE LA SARRA	PL 158EME REGIMENT INFANTERIE 69005 LYON FRANCE	Permettre aux résidents d'accéder aux divers animations culturelles, sportives,...	450,00	450,00
LES AMIS DU CARNAVAL D IRIGNY	MAIRIE 69540 IRIGNY FRANCE	carnaval d'Irigny et autres manifestations associées à l'animation du village	1 500,00	1 757,35
LES AMIS DU LIEN	16 QUAI RAMBAUD 69002 LYON FRANCE	Entretien et gestion du bateau chapelle et promotion de la voie d'eau par conférences	600,00	600,00
LES BALADINS MUSIQUE AMITIE	7 RUE HENRI IV 69002 LYON FRANCE	Ecole de musique spécialisée flûte à bec, solfège et ensemble	600,00	600,00
LES BRON Z AMIS	STADE PIERRE DUBOEUF 69500 BRON FRANCE	développer les activités sportives et loisirs à Bron	700,00	700,00
LES FOULEES DE BEAUREGARD COMITE TELETHON	35 ROUTE DE CHARLY 69230 ST GENIS LAVAL FRANCE	organisation de courses à pieds pour aider des enfants handicapés	500,00	500,00
LES SANS SOUCIS	MAISON DE RETRAITE 69330 MEYZIEU FRANCE	Animation et divertissement des résidents EHPAD	500,00	800,00
LOU FOOTBALL	30 ALLEE PIERRE DE COUBERTIN 69007 LYON FRANCE	Déplacement des équipes de football	1 000,00	1 000,00
M J C DE NEUVILLE SUR SAONE	PLACE DU 8 MAI 1945 69250 NEUVILLE SUR SAONE FRANCE	favoriser l'accès à la culture et à l'éducation pour tous, faire découvrir la culture japonaise	1 500,00	1 500,00
MAISON DE QUARTIER DES GENETS	10, rue Jacques Daligand 69500 BRON FRANCE	Spectacles danse hip hop, clip vidéo	1 200,00	1 200,00
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	120 ALLEE DES PEUPLIERS 69390 CHARLY FRANCE	Fonctionnement général de l'as	500,00	457,35
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	1 RUE DES TUILERIES 69700 GIVORS FRANCE	évènement culturel - manifestation	300,00	300,00
ME WE	18 RUE PAUL CAZENEUVE 69008 LYON FRANCE	Fabrication d'un court métrage avec des enfants de Bron	1 500,00	1 500,00
MEDIAGORA LYON	5 ALLEE DES FLEURS 69600 OULLINS FRANCE	soin pour les personnes souffrant d'agoraphobie	300,00	300,00
MOUVEMENT POUR UNE ALTERNATIVE NON VIOLENTE	187 MONTEE DE CHOULANS 69005 LYON FRANCE	Intervention dans le collège Les Bâtières	500,00	500,00

Annexe à la délibération n° 2015-0563 (6/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention pour les associations de proximité

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Avis Montant en €	2014 (2013) en €
OFFICE MUNIC VILLEURBAN SPORTS	70 RUE DU DOCTEUR ROLLET 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Soutien et pratique de sport	1 000,00	1 000,00
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE BRON	59 Avenue François Mitterrand 69500 BRON FRANCE	Soutenir, encourager et provoquer des initiatives afin de développer la pratique du sport	1 000,00	1 000,00
RALLYE MATHEMATIQUE DE L ACADEMIE DE LYON	3 Chemin de Montgay 69270 FONTAINES SUR SAONE FRANCE	Compétitions interclasses, rencontres avec des chercheurs et visites de sites scientifiques	1 000,00	1 000,00
RESEAU CONJUG DU RHONE	284 RUE VENDOME 69003 LYON FRANCE	gérer le projet "Vivre à Deux"	2 950,00	3 250,00
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	21 RUE GALLAND 69007 LYON FRANCE	Manifestation du 5/07/2015 Journée d'anniversaire 70 ans de solidarité	1 000,00	1 000,00
SIXSTYLE	7 RUE PAUL PIC 69500 BRON FRANCE	promouvoir la culture hip hop à Bron	500,00	500,00
SPORTIVE CES CHARLES SENARD	10 RUE DE MONTESSUY 69300 CALUIRE ET CUIRE FRANCE	Location des lignes d'eau de la piscine de Caluire en association sportive	800,00	1 000,00
STE FOY OBJECTIF CULTURE	20 CHEMIN DES BALMES 69110 STE FOY LES LYON FRANCE	Mise en place de manifestation, cachets des artistes, communication, logistique, etc	2 000,00	2 000,00
STE FOY PETANQUE	96 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 69110 STE FOY LES LYON FRANCE	pratique de la pétanque et du jeu provençal	300,00	300,00
THEATRE DU SUD OUEST LYONNAIS	86 PLACE DE LA MAIRIE 69390 CHARLY FRANCE	promotion du théâtre, ateliers, stages, organisation de spectacles	1 500,00	1 524,49
TIME CODE PRODUCTIONS	13 avenue Marcel Paul 69200 VENISSIEUX FRANCE	Besoins de fonds en terme de charges courantes...	750,00	750,00
UNION NATIONALE DU PERSONNEL ENRETRAITE DE LA GENDARMERIE	SQUARE DE GRIMMA 69500 BRON FRANCE	resserrer liens d'amitiés, solidarité et cohésion intergénérationnelle entre les anciens militaires	300,00	300,00
VAULX EN VELIN BASKET	25 RUE DE L EGALITE 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	compétitions de basket	600,00	600,00
VENISSIEUX OLYMPIQUE DANSE SPORTIVE	1 ANCIENNE ROUTE D HEYRIEUX 69200 VENISSIEUX FRANCE	aide à la participation aux stages et organisation de manifestations	500,00	500,00
VIE LIBRE	235 AVENUE DU PLATEAU 69009 LYON FRANCE	Déplacements, interventions dans les collèges et lycées, stages de formation	2 000,00	2 000,00
VILL'AGES ASSOCIATION	61 RUE CDT CHARCOT 69005 LYON FRANCE	permettre aux personnes âgées de retrouver de l'autonomie et du lien par des sorties culturelles	400,00	400,00
			98 100,00	104 265,24

A ce titre, la Métropole de Lyon a souhaité poursuivre, durant l'été 2015, la prise en charge des actions dénommées "Métropole vacances sportives".

Ces animations sont organisées sur différents sites de la Métropole, en collaboration avec des associations locales et comités sportifs.

Les activités se déroulent sur les sites suivants :

au parc de Lacroix-Laval où sont proposées des animations pour l'escrime, le rugby à XIII, les échecs, le disc-golf, l'ultimate et la course d'orientation,

au parc de Parilly pour le baseball.

Un soutien est également proposé pour le fonctionnement des activités sportives réalisées sur les bases de loisirs, en partenariat avec la direction départementale de la cohésion sociale, ainsi qu'aux stages multisports organisés par l'Association intercommunale du Val de Saône (ASI) et l'Association sportive universitaire lyonnaise (ASUL).

Les activités proposées par ces 3 partenaires sont :

- sur la base du Grand Large à Meyzieu : aviron, catamaran, dériveur, kayak, planche à voile, voile,

- sur la base de Miribel Jonage : bicross, boule lyonnaise, canoë, kayak, course d'orientation, escrime, planche à voile, rugby à XIII, tir à l'arc, VTT, baseball,

- sur la base de Grigny : bicross, canoë-kayak, course d'orientation, tir à l'arc, VTT, barque.

Pour 2015, 9 associations et comités sportifs ont déposé une demande de subvention pour les animations qu'ils organisent sur le territoire de la Métropole dont le détail figure en annexe.

Le montant total des subventions proposées pour le dispositif s'établit à 38 600 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *le soutien, pour l'année 2015, aux activités sportives sur le territoire de la Métropole de Lyon pendant la période estivale,*

b) - *l'attribution de subventions d'un montant total de 38 600 € au profit des 9 comités sportifs et associations locales prenant part au dispositif, selon la répartition figurant en annexe.*

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 324 - opération n° 0P3903179A.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0565 - éducation, culture, patrimoine et sport - Soutien aux établissements d'enseignement artistique - Attribution de subventions de soutien à l'investissement et aux projets des réseaux de structures d'enseignement - Année 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Sur son territoire, la Métropole de Lyon exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2015, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône. Elle assure, notamment, la compétence relative aux enseignements artistiques, à travers un schéma de développement des enseignements artistiques, dans les conditions définies par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

a) - Objectifs généraux

L'exercice de cette compétence a pour objectif de structurer de façon cohérente l'offre d'enseignements artistiques sur le territoire, tout en améliorant sa qualité et en permettant l'accès du plus grand nombre à l'apprentissage des arts. Cette mission se traduit par différents dispositifs de soutien financier (soutien au fonctionnement et à l'investissement des établissements d'enseignement artistique, subventions en matière de réseaux de structures d'enseignement et soutien à des partenaires ressources).

Par ailleurs, la Métropole de Lyon est membre des syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional de Lyon et de l'Ecole nationale de musique de Villeurbanne, et contribue à leur financement.

La Métropole de Lyon souhaite apporter son soutien aux structures d'enseignement artistique pour l'année 2015, tout en élaborant dans le même temps sa propre stratégie en matière de structuration des enseignements artistiques.

La présente délibération porte sur :

- le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique, dont l'objet est d'accompagner l'achat d'instruments de musique et matériels à vocation pédagogique,

- le soutien à des projets de mise en réseaux de structures d'enseignement. Le schéma des enseignements artistiques du Département du Rhône organisait cinq réseaux géographiques de structures d'enseignements, au sein desquels des coopérations de projet étaient organisées et accompagnées. A travers ces coopérations, l'objectif de ce dispositif est d'initier des dynamiques de travail communes et des mutualisations de missions à l'échelle de bassins territoriaux.

b) - Les aides à l'investissement des établissements d'enseignement artistique

Ce dispositif a pour ambition d'accompagner l'acquisition d'instruments et matériels reliés aux activités pédagogiques : instruments de musique d'étude et favorisant la pratique d'ensemble, instruments et matériels permettant d'élargir et de consolider l'offre d'enseignements (incluant des outils numériques, matériels audiovisuels et d'amplification). Une priorité est accordée aux demandes présentées par des structures n'ayant pas bénéficié de ce dispositif l'année précédente.

Annexe à la délibération n° 2015-0564

RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS 2015 METROPOLE VACANCES

ORGANISME	ACTIVITE	DATES	SUBVENTION
ASI	Stages multisports	Du 6 Juillet au 28 Août	10 000,00 €
ASUL	Stages multisports + animation Ultimate	Du 22 Juin au 28 Août Et du 6 au 24 Juillet	9 500,00 €
Comité Sport en Milieu Rural	Initiation au Discgolf	Du 6 Juillet au 17 Juillet	1 900,00 €
Comité Course d'orientation	Séances d'initiations	Du 6 au 10 Juillet	700,00 €
Comité Échecs	Séances d'initiations	Du 6 au 24 Juillet	2 500,00 €
Comité Escrime	Séances d'initiations	Du 6 au 24 Juillet	1 700,00 €
Comité Baseball	Séances d'initiations	Du 6 au 10 Juillet	1 400,00 €
Comité Rugby à XIII	Séances d'initiations	Du 6 au 24 Juillet	2 900,00 €
Comm'une aventures	Multisports + J.Raid Aventure	Du 6 Juillet au 21 Août	8 000,00 €
TOTAL			38 600,00 €

44 structures du territoire métropolitain (sur un total de 74 établissements soutenus au titre de leur fonctionnement par la Métropole de Lyon en 2015) ont déposé une demande d'aide à l'investissement pour l'année 2015.

La Métropole de Lyon propose les principes suivants d'attribution :

- l'aide à l'investissement représentera au maximum 40 % du montant de l'investissement réalisé,
- est appliqué un montant plafond fixé à 2 800 € et un montant plancher à 150 €,
- limite du budget disponible.

Pour l'année 2015, des subventions seront versées à 41 établissements d'enseignement artistique, dont les demandes sont éligibles au regard des critères définis ci-dessus, pour un montant total de 48 705 €, selon le détail présenté en annexe 1.

La subvention attribuée sera versée sur présentation des factures relatives aux investissements réalisés, dûment acquittées, sur une période allant du 1er janvier 2015 jusqu'à au plus tard un an après la date de notification de la subvention.

c) - Les projets des réseaux de structures d'enseignement pour l'année 2015

Les coopérations de projet sont mises en œuvre par des établissements d'enseignement artistique du territoire de la Métropole de Lyon, dans le cadre de réseaux géographiques. Leur composition est la suivante :

- nord est lyonnais (NEL) : 14 établissements des Communes de Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Montanay, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Germain au Mont d'Or et Sathonay Camp,

- nord ouest lyonnais (NOL) : 13 établissements des Communes de Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Ecully, Francheville, Limonest, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, La Tour de Salvagny,

- sud ouest lyonnais (SOL) : 12 établissements des Communes de Charly, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Vernaison (3 établissements du Département du Rhône sont par ailleurs membres de ce réseau),

- réseau d'enseignement musical de Lyon (REML) : 12 écoles de musiques lyonnaises,

- est lyonnais (REEL) : 15 établissements des Communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Meyzieu, Mions, Jonage, Saint-Fons, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin, Vénissieux.

La vocation de ces réseaux est de permettre la mise en œuvre de projets communs à plusieurs établissements, et d'initier une dynamique d'évolution vers une approche territorialisée de l'offre d'enseignement.

Ces réseaux n'ont pas d'existence juridique, les enveloppes financières attribuées sont donc versées aux structures qui portent les différents projets soumis.

Quatre des cinq réseaux géographiques ont présenté des projets au titre de l'année 2015 :

- dans le cadre du réseau NEL, 4 projets sont proposés, deux initiant des démarches de mutualisation de missions et compétences (administratives et sur l'offre d'enseignements dans le champ des musiques amplifiées), et deux liés à la réalisation

de projets pluridisciplinaires autour de l'accueil d'un quartet de jazz en résidence initiant douze événements sur le territoire, et un festival des orchestres. Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 11 600 €,

- dans le cadre du réseau REML, et proposé un projet rassemblant les élèves guitaristes des structures du réseau autour de collaborations intégratrices et d'un concert. Il est proposé d'accompagner ce projet à hauteur de 7 000 €,

- dans le cadre du réseau NOL, 8 projets sont présentés : stages et orchestres autour des instruments à cordes et à vents, master-class et concert de guitare classique, festival international des journées de la flûte, projet autour d'un opéra de Puccini, projet autour d'un orchestre symphonique inter-écoles, un travail initiant une dynamique de travail en réseau et de mise en œuvre de mutualisations de missions associant les directeurs, et une académie autour de la réalisation d'une comédie musicale. Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 15 650 €,

- dans le cadre du réseau SOL, 16 actions sont proposées par les structures du territoire de la Métropole autour de cinq thèmes (voix, cordes, vents et percussions, musiques actuelles, autres langages musicaux). Il est proposé d'accompagner ces projets à hauteur de 15 750 €.

Pour l'année 2015, des subventions seront versées à quatre réseaux de structures d'enseignement représentant 51 établissements d'enseignement artistique pour un montant total de 50 000 €, selon le détail présenté en annexe 2.

Les subventions attribuées seront versées sur production de la présentation détaillée de chaque projet. Un bilan pédagogique et financier de chaque action financée devra être transmis à la Métropole de Lyon au plus tard un an après la date de notification de la subvention.

Ces dispositifs d'aide à l'investissement et de soutien aux projets de réseaux de structures d'enseignement sont mis en œuvre dans le contexte de la définition d'un nouveau schéma des enseignements artistiques, qui fixera le cadre et les orientations de l'action de la Métropole de Lyon vis-à-vis de cette compétence. A travers ces objectifs, de nouvelles modalités de soutien vis-à-vis de ces deux dispositifs, et les critères correspondants, seront ainsi formalisés pour les années à venir.

Il est donc proposé au Conseil :

- pour l'année 2015, d'approuver le principe du dispositif de soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique selon les modalités précisées ci-dessus, et de procéder à l'attribution de subventions d'un montant total de 48 705 € à 41 établissements d'enseignement artistique ;

- pour l'année 2015, d'approuver le principe du soutien aux projets de mise en réseaux de structures d'enseignement artistique selon les modalités précisées ci-dessus, et de procéder à l'attribution de subventions d'un montant total de 50 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - pour l'année 2015, le soutien à l'investissement des établissements d'enseignement artistique et l'attribution de subventions d'aide à l'investissement d'un montant total de 48 705 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe 1,

b) - pour l'année 2015, le soutien aux projets de réseaux de structures d'enseignement artistique et l'attribution de subventions de soutien aux projets de réseaux de structures d'enseignement d'un montant total de 50 000 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition présentée en annexe 2.

2° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal, exercice 2015 et 2016, compte 20421 et 204141 - fonction 311, opération n° 0P3304747A à hauteur de 48 705 € et compte 6574 et 657341 - fonction 311, opération n° 0P3303063A, à hauteur de 50 000 €.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0566 - éducation, culture, patrimoine et sport - Attribution d'une subvention à l'Association nationale des écoles supérieures d'art pour l'organisation, à Lyon, des assises nationales des écoles supérieures d'art les 29 et 30 octobre 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'Association nationale des écoles supérieures d'art (ANDEA) fédère la totalité des 46 écoles supérieures d'art et de design publiques françaises sous tutelle du ministère de la culture et de communication.

a) - Présentation de l'association

Accueillant en son sein la diversité des acteurs qui font la richesse et la vie des établissements d'enseignement supérieur d'art et de design (directeurs, administrateurs, professeurs, chefs de services, étudiants, soit plus de 200 membres), l'ANDEA est à la fois une plateforme de réflexion, une instance de proposition et une force d'affirmation de la spécificité des enseignements supérieurs artistiques. Les écoles territoriales et nationales de toutes envergures et de tous les territoires sont ainsi mises en réseau. L'ANDEA est présidée par monsieur Emmanuel Tibloux, directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon.

b) - Organisation des assises nationales des écoles d'art

À l'occasion de ses 20 ans, l'ANDEA organise les 29 et 30 octobre 2015 à Lyon les assises nationales des écoles supérieures d'art. De telles assises avaient déjà eu lieu en 2006. Leur ambition sera de dresser un état des lieux des chantiers en cours, et de dessiner l'école d'art du futur. Les problématiques qui préoccupent actuellement les écoles d'art y seront traitées sur le mode de la réflexion collégiale, du débat contradictoire et de la prospective.

La Ville de Lyon a été choisie par les membres de l'ANDEA pour accueillir ces assises sur le site de l'École nationale supérieure des beaux arts / Les Subsistances. 300 professionnels sont attendus. 2 séances plénières réuniront l'ensemble des participants et 4 forums thématiques se dérouleront simultanément pendant les deux journées.

c) - Objectifs pour la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est compétente dans le champ des enseignements artistiques, à travers la mise en œuvre d'un schéma

de développement des enseignements artistiques. Son objet est de structurer de façon cohérente l'offre d'enseignements artistiques sur le territoire, tout en améliorant sa qualité et en permettant l'accès du plus grand nombre à l'apprentissage des arts.

Dans le contexte de la définition des orientations métropolitaines vis-à-vis de cette compétence, le soutien à cet événement marque la volonté d'accompagner la réflexion des établissements d'enseignement supérieur artistique quant à l'évolution de leur modèle. La tenue de ces assises au sein de la Métropole de Lyon est également l'opportunité de valoriser la vitalité de l'offre d'enseignements artistiques du territoire métropolitain et de mettre l'accent sur le champ de l'enseignement des arts visuels.

d) - Plan de financement prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'édition 2015 est établi à 65 000 €, répartis comme suit :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achat autres fournitures	1 500	Ministère de la culture et de la communication	40 000
services extérieurs	9 000		
honoraires	4 500		
publicité et diffusion éditions	5 000	Ville de Lyon	10 000
impressions	7 000		
déplacements, missions et réceptions	32 000	Métropole de Lyon	5 000
frais postaux et télécommunications	1 000		
charges de gestion courante	2 000	Région Rhône-Alpes	10 000
droits d'auteur	3 000		
Total	65 000	Total	65 000

Il est proposé au Conseil de Métropole d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € au profit de l'ANDEA, dans le cadre de l'organisation des assises nationales supérieures des écoles d'art.

La subvention sera versée après transmission du programme détaillé des assises. Un bilan devra être transmis à la Métropole de Lyon au plus tard six mois après l'événement ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € au profit de l'Association nationale des écoles supérieures d'art (ANDEA) pour l'organisation des assises nationales des écoles supérieures d'art les 29 et 30 octobre 2015.

2° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 311 - opération n° 0P3303589A.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 2015-0565 (1/2)

ANNEXE 1 - Soutien aux établissements d'enseignement artistique
Attribution de subventions d'aide aux investissements pour l'année 2015

Structure d'enseignement artistique	Commune	Matériel ou instrument demandé	Coût total (€)	Montant attribué (€)
Harmonie La Glaneuse	Bron	Piano à queue	23 920	2 800
MJC Louis Aragon	Bron	Piano numérique	999	399
AMC2	Caluire	Harpe	13 000	2 800
Ecole de musique l'Ouest Lyonnais	Charbonnières	15 violons enfants	5 355	2 142
Ecole de musique	Charly	Matériel complémentaire pour la Musique Assistée par Ordinateur	2 398	959
Conservatoire de musique et danse	Chassieu	Accordéon	2 460	984
EMMO	Collonges	Clavier numérique	2 000	800
Ecole municipale de musique	Corbas	Piano droit équipé de roulettes	9 000	2 800
Ecole de musique	Craponne	Instruments d'étude	3 000	1 200
AMD Association Musicale	Dardilly	Contrebasse, Hautbois, Flûtes traversières, Cornets	7 000	2 800
Harmonie Décinoise	Décines	Xylophone	3 203	1 281
Association Eculloise de Musique	Ecully	Batterie	1 647	658
MJC	Fontaines-St-Martin	Clavier arrangeur	400	160
Ecole de musique	Francheville	Piano acoustique droit	4 500	1 800
La Cecilienne	Genay	Cor Adulte et Cor petite main	2 000	800
Conservatoire	Givors	Hautbois	2 529	1 012
Centre social	Grigny	Flûte	638	255
Conservatoire de Limonest	Limonest	<i>Petites percussions :</i> Tambourin : 237€ Cymbales : 583€ Malle à pieds : 316,80€ Sièges Timbalier : 450€ Tam Tam : 2 397€	3 984	1 594
Ecole Lyonnaise des Cuivres	Lyon 4	Set de 2 congas + pied	500	200
MJC du Vieux-Lyon	Lyon 5	Parc 4 micros chant + pieds + cables + matériel de sonorisation	909	364
Ecole de musique Allegretto	Lyon 6	Batterie Percussion	1 000	400
EM7	Lyon 7	Matériel de sonorisation	976	391
MJC Monplaisir	Lyon 8	Matériel Musique Assistée par Ordinateur (ordinateur avec logiciels Logic Audio ProX et Sibélius, interface Audio USB, petit clavier maître midi, casque hi-fi)	5 792	2 800
Centre de la voix	Lyon 9	Percussions	1 351	540
Amicale Laïque de Mions	Mions	Flûte Piccolo	1 311	524
Association musicale	Montanay	Piano numérique + clavier	588	235
OCC Office de la culture et communication	Neuville-sur-Saône	Batterie	850	340
Ecole de musique ALAEO	Oullins	Pack "Initiation musicale" + guitare 2 manches 6 + 12 cordes	2 010	804
Ensemble Harmonique	Oullins	Batterie complète	1 500	600
Ecole de musique Paul Roucart	Pierre-Bénite	Violon, Clarinette, Trombone, Saxophone, Flûte alto	3 440	1 376
ASC Les Semailles	Rillieux-la-Pape	GLAMBOX 120cm	734	294
Harmonie Alouette	Rillieux-la-Pape	Un instrument de découverte instrumentale	500	200
Commune de St-Fons - Ecole de musique Guy Laurent	Saint-Fons	Amplificateur	879	352
AGEC St Didier au mont d'Or	St-Didier-au-Mont-d'Or	Ensemble 17 instruments de percussion	1 260	504
Conservatoire municipal de Saint-Priest	St-Priest	Violoncelles 1/4 X2 + Violoncelles 1/2 X2	5 890	2 800
Orchestre d'Harmonie de Saint-Priest	St-Priest	Clarinete Basse	10 628	2 800
Conservatoire de musique et danse	Ste-Foy-les-Lyon	2 contrebasses 1 vibraphone 6 toms mélodiques 2 clarinettes 2 flutes traversières 2 hautbois	27 500	2 800
Ecole musique de Tassin	Tassin	50 carillons chromatiques	1 193	477
Conservatoire de Vaulx en Velin	Vaulx-en-Velin	Piano droit + batterie	11 000	2 800
Ecole de musique Jean Wiener	Vénissieux	Contrôleur, platines vinyle et table de mixage	2 500	1 000
Ecole de musique de Vernaison	Vernaison	Synthétiseur Piano numérique	2 149	860
		TOTAL		48 705

Annexe à la délibération n° 2015-0565 (2/2)

ANNEXE 2 - Soutien aux établissements d'enseignement artistique
Attribution de subventions aux projets des réseaux de structures d'enseignement pour l'année 2015

Réseaux de structures d'enseignement artistique	Etablissements membres du réseau	Structure porteuse (bénéficiaire de la subvention)	Projets	Coût total du projet (€)	Subvention Métropole de Lyon (€)	Subvention totale réseau (€)
Nord Est Lyonnais (NEL)	Société musicale, Cailloux-sur-Fontaines AMIC2, Caluire-et-Cuire Ecole de Musique des Monts d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or , Ecole de Musique Le Rochon, Couzon-au-Mont d'Or MJC, Fontaines-saint-Martin , Ecole de Musique municipale, Fontaines-sur-Saône , La Cécilleme, Genay , Association musicale, Montanay Ecole de musique de l'Harmonie de Neuville et OCC, Neuville-sur-Saône , ESC l'Alouette et ASC Les Semailles, Rillieux-la-Pape , Musique et Culture, St-Germain-au-Mont-d'Or , Ecole sur 2 notes, Sathonay-Camp	Ecole de Musique de l'Harmonie, Neuville-sur-Saône MJC Fontaines Saint Martin Association Musicale de Montanay	Mutualisation de compétences : mutualisation des compétences (gestion administrative, RH, achats), étude et création d'une entité juridique commune, constitution d'un pôle ressources humaines commun Rock Saône Festival : renforcer l'offre de musiques amplifiées des structures dans une démarche de mutualisation des compétences et moyens, à travers un temps fort, avec des ateliers, tremplins, partenariats avec les établissements scolaires du territoire. Variations : projet pluridisciplinaire autour d'un quartet de jazz, associant les formations jazz de toutes les écoles du réseau	15 500 10 950 40 000 2 000	5 000 4 000 1 600 1 000	11 600
	Réseau d'enseignement musical de Lyon (REML)	IMMAL, Topmusic, Lyon 1 Léthé Musicale, Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, Lyon 5 Allegretto, Rynea, Lyon 6 EM7, Lyon 7 Ecole de Musique Guy Candeloro, Union Musicale Lyon Guillotière, Lyon 8 Centre de la Voix, Ensemble orchestral du 9e, Ecole de musique de St-Rambert, Lyon 9	Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon	Guitares en tous sens : rassembler les élèves guitaristes, dont l'instrument est peu sollicité en nombre dans les ensembles instrumentaux, à travers un projet valorisant le croisement des enseignements dispensés sur le territoire et associant l'ensemble des structures du réseau, et se concrétisant par une présentation publique	27 400	7 000
Nord Ouest Lyonnais (NOL)	Membres regroupés au sein d'une inter-association ECOLY : Ecole de Musique de l'Ouest Lyonnais, Charbonnières-les-Bains-Marcy-l'Etoile Ecole de musique, Craponne Association musicale, Dardilly Ecole de musique, Francheville Ecole de musique, La-Tour-de-Salvagny AGEC EM St Didier et Poleymieux, St-Didier-au-Mont-d'Or Ecole de Musique, Tassin-la-Demi-Lune Autres membres du réseau : Mélodie Champagne, Champagne-au-Mont-d'Or Atelier musical du Chapoly, Charbonnières-les-Bains Association éculloise de musique, Ecullly Conservatoire, Limonest Harmonie de St-Cyr-au-Mont-d'Or, St-Cyr-au-Mont-d'Or Ecole de musique, St-Genis-les-Ollières	Inter-association ECOLY	Cordes : activité de quatre orchestres d'instruments à cordes mutualisés Vents : activité de deux orchestres d'instruments à vent mutualisés Guitare Classique : développer une pratique d'ensemble autour de la guitare classique Festival International "Les Journées de la Flûte" : associer les élèves des écoles à cette manifestation d'envergure internationale (ateliers, master-class...) Projet bohème : projet associant un chœur d'enfant et d'adolescentes des écoles du réseau autour de la mise en scène d'un opéra de Puccini Orchestre symphonique et danse : manifestation transversale musique/danse avec constitution d'un orchestre symphonique Formation des directeurs : travail en réseau et de mise en œuvre de mutualisations de missions	66 041	12 650	15 650
	Sud Ouest Lyonnais (SOL)	Conservatoire de Limonest Ecole de Musique, Charly Association Musicale, Igny Ecole Alaoé, Oullins Music'85, Oullins Ensemble Harmonique, Oullins Ecole de Musique Paul Roucart, Pierre-Bénite Conservatoire municipal de Musique et Danse et MJC, Ste-Foy-les-Lyon Association Musicale et Centre Musicale et Artistique, St-Genis-Laval Ecole de Musique, Vernaison	Conservatoire de Limonest Ecole de Musique, Charly Association Musicale, Igny Ecole Alaoé, Oullins Music'85, Oullins Ensemble Harmonique, Oullins Ecole de Musique Paul Roucart, Pierre Bénite Conservatoire de Musique et Danse, Ste Foy les Lyon Association Musicale, St-Genis-Laval Centre Musical et Artistique, St-Genis-Laval Ecole de Musique, Vernaison	Académie / Comédie Musicale : stage associant la pratique de la musique, du théâtre et de la danse, réalisation et présentation en public d'une pièce Voix en Scène : stage autour d'extraits de comédies musicales Master-Class de Violoncelle : projet avec le Sémaphore en résonance à l'accueil du Chœur Britten Chanter et jouer les Beatles : approche vivante et ouverte du répertoire La musique des Beatles en orchestre et vidéo : orchestre du réseau autour du répertoire Atelier de piano autour de John Cage : travail avec le concertiste pour 10 élèves des écoles du réseau Initiation aux musiques populaires cubaines Gestion du stress pour les musiciens : stage Chants du Monde : stage Les Violons Dansants : formation au violon construite sur le ressenti corporel A la découverte du BrassBand : parcours de découverte de la musique brassband Coordination réseau et secrétariat Rencontre d'orchestres à vent (Junior et d'harmonie big band) : stage et présentation publique Interzone : projet avec La Mourche en résonance à l'accueil d'Interzone Soundpainting : ateliers autour de ce langage de création Zik Zak Festival : stages et concerts autour des musiques amplifiées Folklores : projet des classes de cordes des structures	12 150 2 700 500 1 880 480 900 1 780 350 700 3 600 3 800 2 920 7500 6600 1240 6850 1920	3 000 1 350 200 940 120 450 780 150 350 1 800 1 400 2 200 1 700 1 500 620 1 190 1 000
<i>(Trois établissements du Département du Rhône sont par ailleurs rattachés à ce réseau, les demandes relatives aux projets de ces structures sont traitées par le Département du Rhône)</i>						

N° 2015-0567 - éducation, culture, patrimoine et sport - Musée gallo-romain de Lyon Fourvière - Restaurations des collections - Demande de subvention - Individualisation d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le musée gallo-romain de Lyon Fourvière poursuit, comme chaque année, son programme de restauration de ses collections. Pour 2015, ce dernier s'inscrit selon les mêmes axes que les années précédentes orientés, notamment, vers l'amélioration du fonds ancien.

Pour l'aider dans la réalisation de ce programme, le Fonds régional d'aide à la restauration (FRAR) est sollicité pour le traitement de 2 sarcophages en marbre qui font partie des pièces majeures de la collection, à hauteur de 25 % du montant de ces travaux.

Ces sarcophages en marbre de Paros, ornés de sculptures en haut relief, représentant des cortèges bachiques, dont celui dit "de Bacchus", qui comporte une vingtaine de personnages, sont des pièces exceptionnelles de la statuaire romaine. On en compte seulement une dizaine de cette qualité dans tout le monde romain. Le sarcophage des Acceptii, abîmé par des salissures et des encroûtements dus à la pollution, sera traité au laser (technique de la photo-ablation) ; celui dit "de Bacchus" traité à l'acide et souillé de projections de mortier au XIX^{ème} siècle, sera lui traité par micro-sablage afin de rendre au marbre son aspect originel.

Ces 2 restaurations ont été, au préalable, présentées à la Commission scientifique régionale des collections des musées de France qui les a validées pour leur présentation au FRAR.

Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de cette opération :

Nature des œuvres	N° inv.	Restaurateur	Dépenses HT (en €)
sarcophage du triomphe de Bacchus	2011.0.305	M. Lionel Lefevre, Lyon	20 374
sarcophage des Acceptii	2001.0.311	Id.	11 598
		Total dépenses HT	31 972
			Recettes HT (en €)
FRAR (25 % du montant HT) : 7 993 €		État	3 996,50
		Région Rhône-Alpes	3 996,50
reste à charge de la Métropole de Lyon			23 979
		Total recettes HT	31 972

A cet effet, un dossier est déposé auprès du Ministère de la Culture, Direction des affaires culturelles et de la Région Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve la demande de subvention auprès de l'État et de la Région Rhône-Alpes, au titre du Fonds régional d'aide à la restauration (FRAR) pour la restauration de 2 sarcophages en marbre appartenant aux collections du musée gallo-romain de Lyon Fourvière.

2° - Décide l'individualisation de l'autorisation de programme globale P33 "Culture" pour un montant de 7 993 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P33O4744A en 2016.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Etat et de la Région Rhône-Alpes une subvention d'un montant de 3 996,50 € chacun dans le cadre de la restauration desdits sarcophages,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

4° - La recette correspondante d'un montant total de 7 993 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - comptes 132 1 et 132 2 - fonction 314 - opération n° 0P33O3113A.

5° - La dépense correspondante sera prélevée sur l'opération n° 0P33O4744A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0568 - éducation, culture, patrimoine et sport - Givors - Changement de dénomination du collège de Bans en collège Paul Vallon - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) relève de la compétence de la collectivité de rattachement. La Métropole de Lyon est donc compétente pour se prononcer sur la dénomination des collèges situés sur son territoire.

Pour ce faire, la Métropole est tenue de recueillir préalablement l'avis du Maire de la Commune d'implantation et l'avis du Conseil d'administration du collège.

Par courrier du 20 janvier 2015, monsieur le Maire de Givors a sollicité le changement de nom du collège "de Bans" au profit de "Paul Vallon", ancien résistant givordin.

Né le 22 avril 1923 à Givors, Paul Vallon a été l'un des éléments les plus actifs de l'Armée secrète dans le secteur de Givors. Il est actuellement président de l'Association des anciens combattants de la Résistance (ANACR) et du musée

de la résistance et de la déportation de Givors. Il intervient régulièrement dans les collèges et les lycées.

Par décision du 30 avril 2015, le Conseil d'administration de l'établissement s'est prononcé à l'unanimité de ses membres en faveur de la nouvelle dénomination proposée par monsieur le Maire.

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon a, par ailleurs, souhaité que monsieur Paul Vallon confirme, par écrit, son accord. Ce dernier a répondu favorablement par courrier le 9 juin 2015.

Il est proposé que le collège de Bans porte désormais le nom de Paul Vallon ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve le changement de dénomination du collège de Bans après avoir recueilli l'avis favorable du Maire de la Commune de Givors et du Conseil d'administration de l'établissement.

2° - Décide de dénommer désormais le collège de Bans situé rue Renée Peillon à Givors, collège Paul Vallon.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0569 - éducation, culture, patrimoine et sport - Saint Fons, Lyon 5° - Collèges publics - Etudes pré-opérationnelles et de programmation - Individualisations partielles d'autorisations de programmes - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre des compétences obligatoires de la Métropole de Lyon liées à la charge des collèges, des opérations de construction, de restructuration avec ou sans extension et de grosses réfections sont prioritaires et ont été inscrites dans la programmation pluriannuelle des investissements.

Le choix de ces opérations s'est appuyé sur plusieurs indicateurs, tels que l'état général, avec plus particulièrement la vétusté des établissements construits dans les années 1970, n'ayant pas encore bénéficié de travaux importants, le manque de locaux et les inadéquations fonctionnelles et techniques, la non accessibilité handicapées, la capacité d'accueil.

Il s'agit maintenant de lancer les études afférentes. Aussi, parmi les opérations retenues à la programmation pluriannuelle des investissements, il est proposé au Conseil l'individualisation partielle de 9 autorisations de programme pour des études pré-opérationnelles et de programmation avec maîtrise d'œuvre. Le montant total de ces 9 autorisations de programme à individualisation représente 5,350 M€.

Les individualisations sollicitées serviront à mener les études techniques (amiante, géotechniques, pollution sols, structure/résistance des planchers, performance énergétique, etc.) et fonctionnelles préalables, ainsi qu'à la consultation et aux

études de la maîtrise d'œuvre. Les démarches d'amélioration des performances énergétiques, acoustiques et la prise en compte de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront inscrites dans les programmes.

Ces 9 opérations sont les suivantes :

1 - Restructuration/reconstruction du collège Alain à Saint Fons

Construit en 1972, cet établissement d'une surface bâtie de 10 990 m², n'a pas fait l'objet de travaux de restructuration. Outre la nécessité de réorganisation et de réfection complète des locaux, incluant la restauration scolaire et les 2 plateaux techniques des sections générales et professionnelles adaptées (SEGPA), se pose également l'enjeu de réaménagement sécurisé et lisible de son entrée. Il faut noter que la validation préalable technique et financière du projet d'aménagement de celle-ci s'avère indispensable à l'élaboration du programme des espaces extérieurs et intérieurs. Une des solutions induirait un retournement complet de l'établissement pour implanter les locaux d'accueil, de vie scolaire et de direction vers le boulevard Yves Farge, sous condition de la sécurisation de ses abords.

L'ensemble du territoire communal est rattaché à cet établissement. Celui-ci est situé dans le quartier des Clochettes, qui fait l'objet d'une étude de renouvellement urbain. Le collège d'une capacité de 750 élèves en accueille actuellement 628. Les projections d'effectifs à l'horizon 2019 sont en hausse pour atteindre 754. L'étude prévisionnelle donnera lieu à une coordination avec l'ensemble des acteurs et services internes concernés (voirie, urbanisme, planification, patrimoine) et ceux de la Ville.

Le montant de l'autorisation de programme partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 0,21 M€.

2 - Restructuration du collège Jean Moulin à Lyon 5°

Construit au XIXe siècle, cet établissement dispose de 10 900 m², Il a fait l'objet de travaux ponctuels réguliers, mais des corps de bâtiments sont vétustes. Le traitement notamment de son entrée, de ses façades, le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que ses espaces extérieurs nécessitent une restructuration. Situé en appui des arènes et en zone de protection architecturale et urbaine, les aménagements sont soumis à l'avis de l'Architecte de bâtiments de France.

Une des réalisations prioritaires dès 2016, au sein du projet global, consistera à transférer le pôle de technologie et à réaménager des salles de classes, actuellement vétustes et isolées, au sein du bâtiment principal.

Le Rectorat et l'Académie prévoient, à la rentrée 2016, le rattachement progressif des classes à horaires aménagés musique (CHAM) de Saint-Exupéry à cet établissement, proche du conservatoire, représentant environ 180 élèves. La capacité d'accueil reste, toutefois, basée à 900 / 950 élèves.

Le montant de l'autorisation de programme partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 1,12 M€.

3 - Restructuration partielle du collège Elsa Triolet à Vénissieux

Le collège Elsa Triolet, construit en 1972, a fait l'objet d'une restructuration partielle ces dernières années, mais des locaux et espaces vétustes et inadaptés restent non traités sur chacun de ses niveaux. Les 2 plateaux techniques des sections d'enseignement général et professionnel adaptées (SEGPA) nécessitent une réorganisation spatiale et une mise aux normes en conformité avec les nouveaux guides de l'Académie.

Afin de valoriser et d'accompagner cet établissement d'une capacité d'accueil de 650 élèves et classé en zone d'éducation prioritaire REP +, l'amélioration des conditions d'accueil, de travail des élèves et des enseignants, le renforcement de la sécurisation de ses abords, seront intégrés au programme.

Le montant de l'autorisation de programme partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 0,72 M€.

4 - Restructuration du collège Martin Luther King à Mions

Le collège public Martin Luther King, construit en 1973, a fait l'objet de travaux de restructuration ponctuels, mais son état général et le besoin de réorganisation spatiale des locaux à chaque niveau, notamment des salles spécialisées (pôle sciences et technologiques), les plateaux techniques des SEGPA et la demi-pension, nécessitent une restructuration globale.

La modification de la localisation de l'entrée des élèves et des visiteurs, notamment, apporterait sécurisation et lisibilité.

Le montant de l'autorisation de programme partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 0,4 M€.

5 - Restructuration du collège Vendôme et création d'une demi-pension à Lyon 6°

Le collège Vendôme accueille 781 élèves et la projection des effectifs à l'horizon 2019, annonce une progression à 827. Cet établissement ne dispose pas de restauration scolaire obligeant à un déplacement des élèves sur 2 sites, l'un au lycée Édouard Herriot et l'autre en car, du collège Tonkin à Villeurbanne. De plus, son annexe rue de Montgolfier constituée d'un bâtiment du XIXe siècle n'a pas fait l'objet de travaux de rafraîchissement, ni de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité. Elle est actuellement dédiée à l'accueil des élèves de 6°.

Il est proposé d'étudier et de lancer la création d'une demi-pension sur le site du collège principal, avec une extension ou sur le site de l'annexe.

Le montant de l'autorisation de programme partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 0,7M €.

6 - Restructuration du collège Sénard à Caluire et Cuire

Le collège Sénard, construit en 1973, dispose de 8 345 m² pour une capacité initiale de 900 élèves. La dimension et la configuration des locaux s'avèrent inadaptées à une bonne gestion et surveillance des élèves, ainsi qu'aux évolutions pédagogiques. Une réorganisation spatiale, accompagnée de démolition / désamiantage des cloisons, s'avère indispensable, pour une meilleure gestion des flux des élèves et une optimisation des locaux. L'étude portera sur la restructuration totale des bâtiments et de ses espaces extérieurs.

Le montant de l'AP partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 0,27 M€.

7 - Restructuration partielle du collège Léonard de Vinci à Chassieu

Le collège Léonard de Vinci, construit en 1981, accueille 578 élèves. La programmation portera essentiellement sur la réorganisation de sa demi-pension et une réfection / désamiantage des circulations et de salles de cours.

Le montant de l'autorisation de programme partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 0,82 M€.

8 - Restructuration partielle du collège Bellecombe à Lyon 6°

Construit en 1969 et étendu en 1994, cet établissement d'une surface bâtie de 6 922 m², nécessite une restructuration,

notamment, de ces locaux de vie scolaire, des salles spécialisées, telles que sciences et technologie conformément aux nouveaux référentiels, ainsi qu'une réfection des salles d'enseignement général, des circulations et de sa demi-pension. De même, des travaux de mise aux normes de l'accessibilité, avec, notamment, l'extension de la cage d'ascenseur à tous les niveaux pour un accès aux salles spécialisées sont attendus et à mettre en cohérence avec le besoin global.

Le montant de l'autorisation de programme partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 0,57 M€.

9 - Restructuration partielle du collège Frédéric Mistral à Feyzin

Le collège Frédéric Mistral, construit en 1975, accueille 424 élèves.

Sa capacité actuelle est adaptée aux projections des effectifs à l'horizon 2019.

Il a fait l'objet de travaux ponctuels, mais des besoins prioritaires sont à traiter dans le présent mandat, comme l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la création de sanitaires élèves et de préau.

Le montant de l'AP partielle à individualiser pour couvrir les études est estimé à 0,54 M€ ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des 9 études pré-opérationnelles et de programmation pour les 9 collèges publics telles que décrites ci-dessus.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme global P34-Education, à la charge du budget principal :

a) - Restructuration/construction du collège Alain à Saint Fons pour un montant de 210 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 50 000 €,
2017 : 140 000 €,

sur l'opération n° 0P34O4813A ;

b) - Restructuration du collège Jean Moulin à Lyon 5° pour un montant de 1 120 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 600 000 €,
2017 : 500 000 €,

sur l'opération n° 0P34O4812A ;

c) - Restructuration partielle du collège Elsa Triolet à Vénissieux pour un montant de 720 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 600 000 €,
2017 : 100 000 €,

sur l'opération n° 0P34O4807A ;

d) - Restructuration du collège Martin Luther King à Mions pour un montant de 400 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 80 000 €,
2017 : 300 000 €,

sur l'opération n° 0P3404806A ;

e) - Création d'une demi-pension et restructuration du collège Vendôme/annexe à Lyon 6° pour un montant de 700 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 180 000 €,
2017 : 500 000 €,

sur l'opération n° 0P3404805A ;

f) - Restructuration du collège Charles Sénard à Caluire et Cuire pour un montant de 270 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 50 000 €,
2017 : 200 000 €,

sur l'opération n° 0P3404808A ;

g) - Restructuration partielle du collège Léonard de Vinci à Chassieu pour un montant de 820 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 200 000 €,
2017 : 600 000 €,

sur l'opération n° 0P3404810A ;

h) - Restructuration partielle du collège Bellecombe à Lyon 6° pour un montant de 570 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 50 000 €,
2017 : 500 000 €,

sur l'opération n° 0P3404811A ;

i) - Restructuration partielle du collège Frédéric Mistral à Feyzin pour un montant de 540 000 € en dépenses selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2015 : 20 000 €,
2016 : 20 000 €,
2017 : 500 000 €,

sur l'opération n° 0P3404809A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0570 - éducation, culture, patrimoine et sport - Education artistique - Collèges publics - Aide aux classes à option artistique - Attribution d'une subvention au Groupe des musiques vivantes de Lyon pour l'année 2015 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Au titre de ses compétences éducatives et culturelles, la Métropole de Lyon accompagne des actions d'éducation

artistique et culturelle au sein des collèges. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République reconnaît l'éducation artistique et culturelle comme une composante de la formation générale de tous les élèves, et institue un parcours allant de l'école au lycée. Ce parcours a pour ambition de favoriser l'égal accès de tous les élèves à l'art, à travers l'acquisition d'une culture artistique personnelle.

Pour l'année 2015, deux dispositifs sont proposés au Conseil :

- le soutien aux classes à option artistique,

- le soutien au projet "La musique des oiseaux et le paysage sonore" mis en œuvre par le Groupe des musiques vivantes de Lyon (GMVL).

a) - Le soutien aux classes à option artistique

Proposé de façon complémentaire aux dispositifs de l'éducation nationale (classes à projet artistique et culturel et ateliers artistiques), les classes à option artistique ont vocation à permettre l'accompagnement financier de classes de collèges mettant en œuvre un projet artistique durant une année scolaire, dans le cadre d'un partenariat avec une structure culturelle.

La notion de classe à option artistique correspond à une action qui couvre l'ensemble de l'année, avec des rendez-vous réguliers déterminés par les enseignants, en collaboration avec les structures partenaires, et intégrant une pratique régulière de la discipline choisie. Un collège peut ainsi bénéficier d'un financement en proposant aux élèves un projet annuel intégrant l'acquisition d'une pratique artistique dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, du cirque, des arts visuels, de la lecture...

Ne peuvent être soutenues que les collaborations avec des structures culturelles, et dans le cadre d'un partenariat s'inscrivant de façon cohérente dans l'environnement territorial du collège. Le soutien financier annuel maximum de la Métropole de Lyon est de 1 800 € par collège. Ces derniers ne peuvent présenter qu'un seul projet de classe à option artistique par établissement.

Les demandes des collèges intéressés par ce dispositif ont été étudiées par une commission mixte associant les services de l'éducation nationale et les directions de l'éducation et de la culture de la Métropole de Lyon. La liste des 13 collèges retenus ainsi que des soutiens proposés est présentée en annexe, le soutien de la Métropole de Lyon à ces projets représente un montant total de 14 400 €. Le versement des subventions interviendra sur présentation des factures acquittées par les bénéficiaires.

b) - Le soutien au Groupe des musiques vivantes de Lyon (GMVL)

Le Groupe des musiques vivantes de Lyon (GMVL) est un centre de ressources pour les musiques électroacoustiques : création / accueil de compositeurs dans les studios, production et diffusion de spectacles, concerts, expositions, interventions pédagogiques et formation professionnelle, édition de CD/DVD et livres.

Le GMVL, mène dans le cadre de ses activités, une mission de centre de formation et de sensibilisation aux arts reposant sur l'emploi des nouvelles technologies liées au son. Les interventions pédagogiques sont très diversifiées et s'adressent à tous les niveaux d'enseignement, et notamment aux collégiens.

Depuis de nombreuses années, le GMVL a orienté son travail autour de la prise de son et du paysage sonore naturaliste. Ainsi, le GMVL développe et propose des créations musicales spécifiques, des expositions sonores, des programmes de

formations dans le domaine de la prise de son naturaliste, mais aussi des travaux relatifs à l'utilisation du son naturel dans la musique, de la composition musicale pure, à la création radiophonique ou encore à l'illustration sonore.

Le projet pédagogique et artistique "La musique des oiseaux et le paysage sonore" s'inscrit dans le cadre du développement spécifique des activités du GMVL autour du paysage sonore.

Ce projet invite les élèves à participer à la mise en forme d'une pièce musicale, en étroite collaboration avec un compositeur. Afin de mener à bien ce projet, les compositeurs interviennent dans les classes pour animer des interventions artistiques tout au long de l'année.

Cinq compositeurs interviendront en 2015-2016 dans 2 collèges et 3 classes de la Métropole de Lyon (Collège Olivier de Serres à Meyzieu et Collège Paul Vallon à Givors).

Plusieurs événements viendront ponctuer ce parcours artistique (semaine du son, restitution finale, etc.).

Le budget prévisionnel de l'édition 2015-2016 de ce projet est établi à 41 518 €, répartis comme suit :

Dépenses	Montant en €	Recettes	Montant en €
Artistiques	17 056	Ressources propres GMVL	12 698
		Etablissements scolaires	1 500
Techniques	3 900		
		<i>Partenaires publics</i>	
Logistiques	2 817	DRAC Rhône-Alpes	5 600
		Rectorat de Lyon	660
Communication	3 150	Département du Rhône	6 000
		Métropole de Lyon	4 000
Administration	5 700	Agence nationale du service civique	900
		Ministère de la Cohésion sociale	4 860
Mission service civique	5 795	<i>Partenaires professionnels</i>	
Divers / fonctionnement / locaux	3 100	SACEM	3 800
		Mécénat Crédit Mutuel	1 500
Total	41 518	Total	41 518

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € au profit du Groupe des musiques vivantes de Lyon, dans le cadre de la participation de 3 classes issues de 2 collèges de la Métropole de Lyon au projet "La musique des oiseaux et le paysage sonore" ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions aux classes à option artistique d'un montant total de 14 400 € selon la répartition présentée en annexe pour les 13 collèges publics concernés,

b) - le soutien et l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € au Groupe des musiques vivantes de Lyon.

2° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 657382 à hauteur de 14 400 € et compte 6574 à hauteur de 4 000 € - fonction 311 - opération n° OP3303063A.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0571 - éducation, culture, patrimoine et sport - Organisation d'un voyage de mémoire à Auschwitz-Birkenau pour 220 participants - Convention de groupement de commandes avec le Département du Rhône - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction ressources -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis 1995 et jusqu'à la création de la Métropole de Lyon, le Département du Rhône organisait chaque année, au profit de 150 collégiens scolarisés dans des collèges situés sur son territoire, un voyage de Mémoire à Auschwitz et Birkenau, en présence de rescapés des camps d'extermination et de certaines personnalités.

Le Département du Rhône et la Métropole de Lyon souhaitent organiser conjointement, au cours du premier semestre 2016, un déplacement similaire, qui se rattache à l'exercice de leurs compétences facultatives en matière d'éducation au travail de mémoire.

Durant ce voyage d'une journée et demi, les collégiens visitent successivement le camp-musée d'Auschwitz, camp de travail puis d'extermination situé dans l'enceinte d'une ancienne caserne polonaise, puis le camp de Birkenau, camp d'extermination où un très grand nombre de Juifs ont été exterminés dans le cadre de l'application de la "solution finale".

Cette journée "Etudes et mémoire" est organisée en partenariat avec l'association "Les Fils et Filles des déportés Juifs de France". Elle reçoit le soutien de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah.

Le but de ce voyage, réservé à 150 collégiens de 3°, est de développer chez eux la pratique d'une citoyenneté active, solidaire et éclairée. Ce voyage participe de la prise de conscience des collégiens des risques engendrés par le racisme et la xénophobie. Les conditions dans lesquelles il est organisé lui donnent un caractère très particulier : tout en permettant aux collégiens d'approcher une période dramatique de l'histoire de manière directe, cette expérience revêt une importance particulière car d'anciens déportés des camps d'Auschwitz et Birkenau leur servent de guide pendant le voyage.

Les besoins en matière d'organisation de ce voyage nécessitent le lancement d'une nouvelle consultation. Celui-ci concernerait pour 220 participants : 150 collégiens, 15 professeurs accom-

pagnants, 30 personnalités et agents de la Métropole et du Département du Rhône, et 25 personnalités représentants les rescapés et leurs accompagnants.

Dans ce cadre, afin d'obtenir les meilleures conditions financières possibles, il apparaît opportun de mutualiser les achats de prestations relatives aux déplacements des deux collectivités.

L'objet de la présente délibération est de constituer entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône un groupement de commandes, conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Une convention de groupement de commandes définit les modalités d'organisation des achats et de fonctionnement du groupement.

Ce groupement de commandes aura spécifiquement pour objet l'achat de prestations liées aux déplacements des participants.

Il donnera lieu à la conclusion d'un marché à procédure adaptée relevant de la procédure définie à l'article 30 du code des marchés publics, entre d'une part, la Métropole de Lyon et le Département du Rhône et, d'autre part, l'opérateur économique qui en sera titulaire.

La Métropole de Lyon serait désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation et la notification du marché, conformément aux dispositions de l'article 8.VII.2 du code des marchés publics. Chacun des membres du groupement assurera pour ce qui le concerne son exécution.

Les dépenses de l'opération seront réparties entre les membres du groupement selon la clé de répartition suivante pour un montant estimatif de 90 000 € :

- 67 % à la charge de la Métropole de Lyon,
- 33 % à la charge du Département du Rhône.

Le prestataire émettra une facture à destination de chaque membre du groupement, selon la clé de répartition définie ci-dessus.

Chaque membre du groupement se chargera de solliciter de son côté la subvention auprès de la Fondation pour la mémoire de la Shoah ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1°- Approuve :

a) - le principe d'un groupement de commandes avec le Département du Rhône pour l'achat de prestations liées à l'organisation du voyage de mémoire à Auschwitz Birkenau pour 220 participants,

b) - que le rôle de coordonnateur soit confié à la Métropole de Lyon,

c) - la convention de groupement de commandes, à passer entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône.

2°- Autorise monsieur le Président :

a) - à signer ladite convention,

b) - à solliciter auprès de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, une subvention de fonctionnement,

c) - à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation

3°- La dépense correspondante, d'un montant de 62 300,00 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - compte 6245 - fonction 221 - opération n° 0P34O3915A.

4° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - compte 7478228 - fonction 221 - opération n° 0P34O3915A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0572 - éducation, culture, patrimoine et sport - Collèges privés - Aide aux projets d'actions éducatives - Année scolaire 2015-2016 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a pour compétence première de construire, d'entretenir et de doter en moyens de fonctionnement les collèges de son territoire.

La Métropole se positionne également comme un partenaire du monde éducatif et à ce titre, elle peut soutenir, à travers des subventions de fonctionnement, un certain nombre d'actions destinées aux collégiens.

Parmi celles-ci, figure le soutien à l'action éducative et culturelle des collèges publics et privés, dont les principes généraux d'organisation et les modalités d'attribution ont été approuvés par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0399 en date du 29 juin 2015.

Après examen des demandes, le Conseil de la Métropole est appelé à fixer par délibération les projets retenus et le montant des aides allouées. Le versement de ces aides n'interviendra que sur production des factures par les établissements.

Actions liées aux projets d'établissement

Sur ces actions, les collèges pourraient se voir attribuer une subvention dans les domaines prioritaires mis en avant par la Métropole, à savoir : citoyenneté et vivre ensemble ; mémoire, prévention et santé des jeunes ; éducation au développement durable ; culture scientifique et technique ; économie et entreprises.

En ce qui concerne les 36 collèges privés, les subventions sont étudiées au fur et à mesure de leur réception par le service et doivent correspondre, pour être instruites, aux critères retenus pour les collèges publics.

Un bilan des actions subventionnées l'année précédente sera systématiquement demandé au collège pour l'étude d'une nouvelle demande.

Il est ainsi proposé au Conseil d'approuver l'attribution des aides aux projets d'actions éducatives des établissements, selon l'annexe jointe à la délibération, pour 5 projets et un montant total de 1 400 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant total de 1 400 € aux collèges privés pour les actions éducatives de l'année scolaire 2015-2016, selon le détail joint en annexe.

2° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 et 2016 -compte 6574 - fonction 221 - opération n° 0P034O304A.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0573 - éducation, culture, patrimoine et sport - Produits locaux en circuits courts pour la restauration collective des collèges de la Métropole de Lyon - Convention type avec les établissements - Année scolaire 2015-2016 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En 2011, une expérimentation dont l'objectif était de développer les approvisionnements en produits locaux issus des circuits courts a été proposée aux collèges disposant d'une demi-pension en régie. 26 collèges ont répondu favorablement à cette expérimentation.

Faisant l'objet d'une convention, ce dispositif de subvention prévoit un soutien financier de 0,40 € maximum par repas servi et ce, en fonction de la nature des produits locaux issus des circuits intégrés au repas des collégiens :

- 0,10 € pour l'intégration dans le menu de fruits et légumes locaux issus des circuits courts par repas servi,
- 0,10 € pour l'intégration dans le menu de produits laitiers locaux issus des circuits courts par repas servi,
- 0,20 € pour l'intégration dans le menu de produits carnés locaux issus des circuits courts par repas servi.

Dans le cadre de cette démarche et au-delà de ce soutien financier, la collectivité réalise des actions permettant de développer les échanges entre les collèges et les plateformes d'approvisionnement en produits locaux issus des circuits courts et, parallèlement, développe des actions de communication auprès des collégiens. De son côté, le collège s'engage à intégrer des produits locaux issus des circuits courts au minimum une fois par semaine en adaptant ses menus et fournit à la Métropole un bilan annuel de ces actions.

Six restaurants scolaires en régie ont reconduit leur convention pour l'année scolaire 2014-2015, représentant un soutien financier de 35 000 €. Les conventions pour ce dispositif sont arrivées à échéance en juillet 2015.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce dispositif pour l'année scolaire 2015-2016 et de valider le modèle de convention à passer entre la Métropole de Lyon et les collèges participants.

Pour l'année 2015-2016, la Métropole de Lyon versera trimestriellement aux collèges ayant conventionné avec la Métropole, et sur justificatif de l'introduction de produits locaux issus des circuits courts, une participation financière de 0,10 €, 0,20 €,

0,30 € ou 0,40 € maximum selon la nature des produits intégrés aux repas des collégiens ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le soutien financier de 0,10 €, 0,20 €, 0,30 € ou 0,40 € maximum par repas servi, aux collèges ayant conventionné, dans le cadre du développement de l'approvisionnement en produits locaux issus des circuits courts dans la restauration scolaire en régie selon la nature des produits, à savoir :

- 0,10 € pour l'intégration dans le menu de fruits et légumes locaux issus des circuits courts par repas servi,
- 0,10 € pour l'intégration dans le menu de produits laitiers locaux issus des circuits courts par repas servi,
- 0,20 € pour l'intégration dans le menu de produits carnés locaux issus des circuits courts par repas servi ;

b) - le modèle de convention à passer entre la Métropole de Lyon et les collèges participant au dispositif.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, dans la limite du budget alloué annuellement, lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2015-2016 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O3607A - pour un montant de 35 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0574 - éducation, culture, patrimoine et sport - Détermination des participations réciproques de la Métropole et des départements limitrophes et approbation du modèle de convention relatifs à la prise en charge des élèves domiciliés et scolarisés dans deux collectivités différentes - Délibération cadre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Ces dispositions s'appliquent aux collèges publics et collèges privés de la Métropole de Lyon et des départements limitrophes concernés.

La participation demandée est calculée sur la base de la dotation de fonctionnement de chaque collège, au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans le collège et domiciliés dans la collectivité appelée à participer.

Pour l'année 2015, la Métropole de Lyon versera ou recevra cette participation auprès des Départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. Les effectifs sont communiqués par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Annexe à la délibération n° 2015-0572

Annexe à la délibération du conseil du 21 septembre 2015 Annexe des bénéficiaires de subvention pour l'aide aux projets d'actions éducatives des collèges						
Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Imputation budgétaire	Opération	Avis Montant	
ASS FAMILIALE SCOLAIRE DES MINIMES BATONNIER CRETINON	65 RUE DES AQUEDUCS 69005 LYON FRANCE	projet arts et sciences	6574//221	0P34O3304A-1622-2015 AIDE FINAC PROJ COLL	300,00	
OGEC ASSOCIATION COURS PIERRE TERMIER	23 RUE DES ALOUETTES 69008 LYON FRANCE	aide projet des collèges 2015	6574//221	0P34O3304A-1622-2015 AIDE FINAC PROJ COLL	300,00	
OGEC ASSOCIATION COURS PIERRE TERMIER	23 RUE DES ALOUETTES 69008 LYON FRANCE	aide projet des collèges 2015	6574//221	0P34O3304A-1622-2015 AIDE FINAC PROJ COLL	300,00	
OGEC ASSOCIATION COURS PIERRE TERMIER	23 RUE DES ALOUETTES 69008 LYON FRANCE	aide projet des collèges 2015	6574//221	0P34O3304A-1622-2015 AIDE FINAC PROJ COLL	300,00	
OGEC ASSOCIATION COURS PIERRE TERMIER	23 RUE DES ALOUETTES 69008 LYON FRANCE	aide projet des collèges 2015	6574//221	0P34O3304A-1622-2015 AIDE FINAC PROJ COLL	200,00	
TOTAL :					1 400,00	

Le détail des calculs joint au dossier. Le montant des participations à verser s'élève à 407 995,38 €. Le montant des participations à recevoir s'élève à 516 401,14 €.

Pour formaliser cette participation aux dépenses de fonctionnement des collèges publics et privés, une convention doit être signée conjointement par la Métropole et le Département concerné.

Par la présente délibération, il est proposé d'approuver les modalités de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges publics et privés ainsi que le modèle de convention fixant les modalités de cette participation entre les collectivités intéressées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans le b) du 2° - **Décide** du dispositif, il convient de lire, concernant la participation demandée au Département du Rhône :

"345 037,40 €"

au lieu de

"345 037,36 €" ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le principe de participation réciproque dans ses modalités telles que définies ci-dessus.

2° - Décide :

a) - de verser une participation, au titre de l'année 2015, d'un montant total de 407 995,38 € aux Départements de l'Ain et du Rhône, dont 53 427,22 € pour le Département de l'Ain et 354 568,16 € pour le Département du Rhône,

b) - de solliciter une participation, au titre de l'année 2015, d'un montant total de 516 401,14 € auprès des Départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, dont 40 141,23 € pour le Département de l'Ain, 131 222,51 € pour le Département de l'Isère et 345 037,40 € pour le Département du Rhône.

3° - Approuve le modèle de convention à passer entre la Métropole de Lyon et chacun des Départements précisant les modalités de la participation réciproque.

4° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions avec les Départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6562 - fonction 221 - opération n° OP3403323A.

6° - Les recettes de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 7473 - fonction 221 - opération n° OP3403323A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0575 - éducation, culture, patrimoine et sport - Utilisation des équipements sportifs par les collèges publics pour la pratique des activités sportives obligatoires - Approbation d'une convention type - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges publics des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

En l'absence d'équipements sportifs propres aux collèges et en application des programmes scolaires nationaux, la loi fait obligation à la collectivité de rattachement de participer financièrement aux frais d'utilisation des équipements sportifs.

Pour répondre à cette obligation, la Métropole signe une convention avec le propriétaire de l'équipement et l'établissement scolaire. Cette convention précise les conditions d'utilisation des équipements et les modalités de la participation financière.

Le paiement aux propriétaires s'effectue tout au long de l'année, sur la base des justificatifs d'utilisation renseignés par les propriétaires et visés par les chefs d'établissement.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant des participations financières pour l'utilisation des équipements sportifs (piscines, gymnases, terrains de plein air) s'élevait à 2 361 900 €.

À ce jour, 180 conventions, sont en cours d'exécution.

De nouvelles demandes étant susceptibles d'être présentées pour l'année 2015-2016, il est proposé au Conseil d'approuver un modèle de convention, ce dernier reprenant les tarifs suivants :

- piscine : 76 €/heure pour le bassin complet, la prise en charge étant en fonction du nombre de lignes d'eau utilisées par le collège,

- patinoire : 76 €/heure,

- gymnase et salles couvertes : 14 €/heure,

- terrains de plein air : 6 €/heure.

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve le dispositif applicable pour l'année scolaire 2015-2016, au conventionnement relatif à l'utilisation d'équipements sportifs par les collèges publics et, notamment, l'application des tarifs suivants :

- piscine : 76 €/heure pour le bassin complet, la prise en charge étant en fonction du nombre de lignes d'eau utilisées par le collège,

- patinoire : 76 €/heure,

- gymnase et salles couvertes : 14 €/heure,

- terrains de plein air : 6 €/heure.

2° - Approuve la convention type à signer entre la Métropole de Lyon, les propriétaires et les collèges, relative à l'utilisation des équipements sportifs et à la participation financière de la Métropole dans la limite du budget alloué annuellement.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 suivants - compte 6132 - fonction 221 - opération n° 0P34O3227A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0576 - éducation, culture, patrimoine et sport - Vaulx en Velin, Craponne, Lyon 9°, Saint Genis Laval - Fonctionnement des collèges - Attribution de dotations complémentaires à des collèges publics - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

En sus de la dotation annuelle de fonctionnement, des dotations complémentaires peuvent être versées aux collèges pour des dépenses qu'ils ne peuvent pas financer. En 2014, environ 165 000 € de dotations complémentaires ont ainsi été attribuées pour 14 collèges métropolitains.

Il s'agit pour l'essentiel de surcoûts de dépenses de viabilisation (eau, électricité, etc.) liés à des travaux de restructuration mais certaines demandes peuvent être engendrées par des aléas : transports complémentaires, incidents, tout autre évènement non prévisible.

Pour chaque demande, la situation financière globale du collège est examinée, en particulier son niveau de réserves disponibles (fonds de roulement).

Collège Henri Barbusse à Vaulx en Velin

Deux dotations complémentaires sont sollicitées, la première liée à une opération de restructuration, la seconde au titre du transport des élèves vers des sites sportifs. Il convient de noter que ce collège ne dispose pas de ressources propres : ni logements de fonction (loyers), ni demi-pension (recettes).

Ce collège a fait l'objet d'une opération de restructuration en 2012-2013 qui a préalablement nécessité l'intervention d'une entreprise de désamiantage fin 2011. Dans un contexte d'urgence, l'entreprise a dû, avec l'accord du Département, utiliser l'électricité à partir du compteur EDF du collège. Les dépenses d'électricité auraient dû être réglées par l'entreprise mais il n'y a pas eu d'avenant au marché pour permettre ce règlement. EDF a adressé sa facture au collège (4 743,27 €) et le comptable n'a pas autorisé le collège à conventionner avec l'entreprise pour se faire rembourser les dépenses d'électricité.

Il est proposé de verser une dotation complémentaire de 4 743,27 € au collège Henri Barbusse.

Pour l'année scolaire 2014-2015, le collège a bénéficié d'une dotation de 58 000 € pour le transport des élèves vers des sites pédagogiques, ce collège ne disposant pas suffisamment de

créneaux dans des équipements sportifs de proximité. A la suite de l'incendie d'un équipement (stade Jessie Owens) et du fait de la mise en place d'activités périscolaires par la Commune, le collège Henri Barbusse a été contraint d'organiser le transport d'élèves vers d'autres sites, ce qui a conduit à une dépense au-delà du montant de la dotation initiale, soit 2 390,94 €.

Il est proposé de verser une dotation complémentaire de 2 390,94 € au collège Henri Barbusse.

Collège Victor Schoelcher à Lyon 9°

Le collège a alerté en début d'année 2015 la Métropole de Lyon sur ses difficultés financières. Une analyse de la situation, réalisée conjointement avec les services de l'Éducation nationale, a permis de constater que depuis plusieurs années ce collège diffère des dépenses de viabilisation (eau, électricité, etc.) d'un exercice à l'autre. Il en résulte fin 2014 un cumul de dépenses de 23 800 €, qui grève le budget 2015. La situation financière actuelle est de nature à mettre en péril l'établissement puisque ces comptes font apparaître un fonds de roulement (réserves) négatif de 12 900 €, donc un risque de cessation de paiement.

Le versement d'une dotation complémentaire doit par ailleurs être complété par un plan d'accompagnement du collège dans la gestion de son budget, mené conjointement avec le Rectorat, afin de reconstituer le fonds de roulement de l'établissement.

Il est proposé de verser une dotation complémentaire de 23 800 € au collège Victor Schoelcher.

Collège Jean Rostand à Craponne

La restructuration partielle du collège engagée durant l'été 2013 a nécessité la mise en place de modulaires pour accueillir des salles de cours. Chauffés électriquement, ces équipements ont généré un accroissement de dépenses. Il en résulte un déficit de 15 623 € pour l'année 2014, pour lequel le collège sollicite le versement d'une dotation complémentaire. Dans la mesure où l'établissement a déjà effectué le règlement des factures, le fonds de roulement actuel constaté (66 481 €) ne devrait pas diminuer. Par ailleurs, le fonds de roulement disponible recommandé, en deçà duquel l'établissement se trouverait en difficulté, est de 58 522 €.

Il est proposé de prendre en charge partiellement le déficit et de verser au collège Jean Rostand une dotation complémentaire à hauteur de la moitié de la somme soit 7 811,50 €.

Collège Jean Giono à Saint Genis Laval

La restructuration totale du collège qui a débuté à l'été 2013 a nécessité la mise en place de modulaires pour accueillir des salles de cours. Chauffés avec des radiateurs électriques, ces équipements ont généré un surcroît de dépenses de 31 000 € en 2014. Le collège sollicite le versement d'une dotation complémentaire à hauteur de ce montant.

Toutefois, une partie du collège n'étant plus utilisée pendant les travaux, l'économie qui en résulte compense ce surcoût. En effet, le compte financier 2014 indique un montant de dépenses de viabilisation de 80 664 € tandis que les dotations attribuées par la collectivité pour le paiement de ces dépenses représentent un montant de 61 347 €. La différence, soit 19 317 €, représente le déficit réel de viabilisation.

Par ailleurs, le Département du Rhône avait alloué une dotation complémentaire de 15 000 € en 2014 pour les mêmes motifs. Or, le déficit de viabilisation n'étant que de 9 522 €, le reliquat (5 478 €) peut être mobilisé. Le déficit réel de viabilisation peut donc être ramené à 19 317 - 5 478 = 13 839 €.

Enfin, le fonds de roulement actuel constaté (72 375 €) est très supérieur au fonds de roulement disponible recommandé (27 652 €), en deçà duquel l'établissement se trouverait en difficulté.

Pour l'ensemble de ces raisons et compte tenu que l'établissement bénéficiera, dès l'achèvement des travaux en 2016, des améliorations apportées par la collectivité, il est proposé de ne pas verser de dotation complémentaire au collège Jean Giono.

Le tableau suivant présente le récapitulatif des dotations complémentaires proposées.

Collège	Commune	Dotations sollicitées (en €)	Objet	Dotations accordées (en €)
Henri Barbusse	Vaulx en Velin	4 743,27	Viabilisation	4 743,27
Henri Barbusse	Vaulx en Velin	2 390,94	Transport EPS	2 390,94
Victor Schoelcher	Lyon 9e	23 800,00	Viabilisation	23 800,00
Jean Rostand	Craponne	15 623,00	Viabilisation	7 811,50
Jean Giono	Saint Genis Laval	31 000,00	Viabilisation	0,00
TOTAL				38 745,71

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Décide d'allouer :

a) - au collège Henri Barbusse à Vaulx en Velin une dotation complémentaire de 4 743,27 € pour prendre en charge un surcoût de viabilisation et une dotation complémentaire de 2 390,94 € pour prendre en charge un surcoût de transport EPS,

b) - au collège Victor Schoelcher à Lyon 9° une dotation complémentaire de 23 800 € pour prendre en charge un surcoût de viabilisation,

c) - au collège Jean Rostand à Craponne une dotation complémentaire de 7 811,50 € pour prendre en charge un surcoût de viabilisation.

2° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 655111 - fonction 221 - opération n° 0P34O3330A, pour 38 745,71 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0577 - éducation, culture, patrimoine et sport - Dotation de fonctionnement des collèges publics et forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Restauration scolaire : fixation des coûts de revient unitaire au budget et des tarifs des repas pour l'année scolaire 2015-2016 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges publics et les collèges privés sous contrat d'association avec l'État des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement. Chaque année, il convient de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement à attribuer aux collèges publics et du forfait d'externat pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

De façon complémentaire, il convient de fixer pour les collèges publics le coût de revient unitaire de fabrication des repas et les prix de vente des repas.

1° - La dotation de fonctionnement et le forfait d'externat 2016

a) - Collèges publics : dotation de fonctionnement 2016

Une dotation est versée chaque année aux établissements pour leur permettre de financer la viabilisation, l'entretien de l'établissement, les charges générales et certaines dépenses pédagogiques. Cette dotation ne concerne pas les dépenses du service de restauration qui sont financées par les recettes de la demi-pension. Le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement de l'année 2016 doit être notifié aux chefs d'établissement avant le 1er novembre 2015.

Modalités de calculs de la dotation de fonctionnement des collèges publics

Charges de viabilisation	Moyenne des dépenses réelles des trois derniers exercices connus et réévaluée selon l'indice Insee des prix à la consommation (électricité, gaz et autres combustibles)	
Charges d'entretien des bâtiments	1 - Part fixe	4 000,00 €
	2 - Composition de la part variable	
	2.1 - Surface des espaces verts (/ m²)	0,10 €
	2.1 - Dotation spécifique : fournitures pour agents de maintenance	
	Surface < 8 000 m²	2 000,00 €
	Surface > 8 000 m²	3 000,00 €
	2.2 - Dotation complémentaire pour les collèges > 8 000 mètres carrés	
	8 000 m² < surface < 10 000 m²	500,00 €
	Surface > 10 000 m²	1 000,00 €
	2.3 - Dotation pour contrats d'entretien non transférés DLPB	Individualisée

Charges d'administration générale	1 - Part fixe	5 000 €
	2 - Composition de la part variable	
	2.1 - Effectif de l'établissement	
	Effectif < 350 élèves	34 €
	Effectif > 350 élèves	26 €
	Tranche de l'effectif > 700 élèves	20 €
	2.2 - Part pour les produits d'entretien (/ m²)	0,50 €

Charges pédagogiques	1 - Part fixe	3 000 €
	2 - Composition de la part variable	
	2.1 - Effectif de l'établissement	
	Effectif < 350 élèves	34 €
	Effectif > 350 élèves	26 €
	Tranche de l'effectif > 700 élèves	20 €
Secteur	Critères de bonification par élève	
	REP+	3 €
	REP	2 €
SEGPA (Maxi 16 élèves par classe)	Critères de bonification par classe (classes de 4ème et de 3ème uniquement)	
	Classe "champ habitat"	1 440 €
	Classe "champ espace rural environnement"	320 €
	Classe "champ hygiène alimentation services"	320 €
	Classe "champ vente distribution magasinage"	320 €
ULIS (Maxi 10 élèves par classe)	Bonification par classe	800 €
Atelier relais	Bonification par collège disposant d'un atelier relais ou lycée accueillant des collégiens dans une classe relais	5 000 €
Handicaps Lourds	Bonification par collège	3 500 €
Élèves étrangers	Bonification par collège	5 000 €

Le montant total des dotations de fonctionnement établi sur la base de ces critères s'élève à 9 059 340 € pour les collèges publics. Un acompte de l'ordre de 30 % sera versé sur l'exercice 2015, le solde sur l'exercice 2016.

L'annexe 1 présente le montant de la dotation de fonctionnement 2016 calculé pour chacun des collèges publics de la Métropole. Les effectifs pris en compte pour ces calculs sont les effectifs prévisionnels transmis par l'inspection académique en juillet 2015. Le calcul de la dotation de fonctionnement 2017 intégrera les corrections à apporter à la dotation 2016, a posteriori, en fonction des effectifs réels de l'enquête de rentrée scolaire 2015-2016 conduite par l'inspection académique.

b) - Collèges privés : forfait d'externat 2016

Le code de l'éducation prévoit, en son article L 442-9, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements privés du second degré soient prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Par conséquent, il faut procéder au calcul des forfaits d'externat sur la base du coût moyen d'un élève de l'enseignement public.

Part "matériel"

Pour 2016, la contribution forfaitaire par élève de la part "matériel" s'élève à 231,02 € après majoration de 5 % appliquée

chaque année, tel que l'article L 442-9 du code de l'éducation le prévoit. Pour les classes de SEGPA et les ULIS, les bonifications accordées aux collèges publics sont également accordées aux collèges privés. Ainsi, le montant total du forfait d'externat s'élève à 4 860 970 € pour les collèges privés. Un acompte de l'ordre de 30 % sera versé sur l'exercice 2015, le solde sur l'exercice 2016.

L'annexe 2 présente le montant du forfait d'externat 2016 calculé pour chacun des collèges privés de la Métropole sous contrat d'association avec l'État.

Part "personnel"

En 2015, la contribution forfaitaire par élève de la part "personnel" s'élevait à 259,56 €. Il est proposé de reconduire ce montant pour l'année 2016. Le forfait correspondant sera versé en trois fois aux établissements et calculé d'après les effectifs réellement constatés à chaque trimestre scolaire transmis par l'inspection académique. La totalité de la part "personnel" sera versée sur l'exercice 2016.

2° - Restauration scolaire

a) - Coût de revient du repas unitaire

Chaque collège disposant d'une demi-pension en régie doit définir un coût de revient unitaire du repas servi. Ce coût de revient comprend :

- le coût des denrées devant être compris entre 1,80 € et 2,14 €,
- les frais de viabilisation devant être compris entre 0,30 € et 0,43 €,
- les autres frais de fonctionnement devant être compris entre 0,30 € et 0,40 €.

Ce coût ne comprend pas les dépenses de personnel, l'amortissement du matériel et des bâtiments.

Le coût de ces trois natures de dépenses est encadré, défini au budget et validé par la collectivité, pour assurer aux collégiens quantité suffisante et qualité du repas servi.

Il est proposé de reconduire les fourchettes déterminées ci-dessus ainsi que le montant maximum du coût de revient unitaire du repas servi à 2,90 € pour la prochaine année scolaire. Ce coût une fois accepté par la collectivité sert de base au calcul de la compensation ou au reversement lié à la tarification sociale entre le collège et la Métropole de Lyon.

Pour les demi-pensions en liaison froide, le coût unitaire des denrées est adapté en fonction des marchés passés pour la livraison des repas.

b) - Tarifs des repas des demi-pensions

Dans le cadre de sa compétence légale, la collectivité fixe les prix de la restauration scolaire fournie par les collèges publics dont elle a la charge. Compte tenu du contexte économique et social que connaissent les familles, il est proposé de reconduire à l'identique pour l'année 2016, la tarification sociale pour les élèves et les tarifs de demi-pension des commensaux dans les collèges publics comme suit :

Tarif élève au forfait :

- quotient familial inférieur ou égal à 400 € par mois : 1 €,
- quotient familial compris entre 401 et 800 € par mois : 2 €,
- quotient familial compris entre 801 et 1 200 € par mois : 3 €,
- quotient familial supérieur à 1 201 € par mois : 3,90 €,

Tarif élève à l'unité : 4,50 €

Agents de la Métropole bénéficiant de ticket restaurant : 3,00 €

Agents de l'État :

- Catégorie C : 3,90 €,
- Catégories A et B : 4,90 €,
- Contrat aidé, assistants d'éducation : 3,75 €.

Extérieurs : 6,50 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les critères d'attribution de la dotation de fonctionnement 2016 pour les collèges publics tels qu'ils sont proposés,

b) - les modalités de calcul des montants, des contributions forfaitaires par élève, pour les parts "matériel" et "personnel" du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'État,

c) - l'attribution des dotations de fonctionnement 2016 d'un montant total de 9 059 340 € au profit des collèges publics de la Métropole de Lyon et selon la répartition figurant dans l'annexe 1,

d) - l'attribution de la part "matériel" des forfaits d'externat 2016 d'un montant de 4 860 970 € au profit des collèges privés de la Métropole sous contrat d'association avec l'État et selon la répartition figurant dans l'annexe 2,

e) - le montant de la contribution forfaitaire par élève de la part "personnel" du forfait d'externat à 259,56 € pour 2016. Ce montant servira de base au calcul des versements trimestriels adressés aux établissements privés sous contrat d'association avec l'État selon les effectifs réels.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondant à la dotation de fonctionnement des collèges publics sera imputée sur les crédits, inscrits au budget principal exercices 2015 et 2016 - compte 655111 - fonction 221 - opération n° 0P34O4762A intitulée pour 9 059 340 € (annexe 1).

4° - La dépense correspondant au forfait d'externat part "matériel" des collèges privés sous contrat d'association avec l'État sera imputée sur les crédits, inscrits au budget principal exercices 2015 et 2016 - compte 655112 - fonction 221 - opération n° 0P34O4762A pour 4 860 970 € (annexe 2).

5° - La dépense correspondant au forfait d'externat part "personnel" des collèges privés sous contrat d'association avec l'État sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal de l'exercice 2016 - compte 655112 - fonction 221 - opération n° 0P34O3497A pour 5 461 489,90 €.

6° - Décide de reconduire les fourchettes servant au calcul du coût de revient unitaire au budget de la restauration 2016 dans la limite d'un coût de revient maximum de 2,90 € par repas.

8° - Décide de maintenir les montants de la tarification sociale, et approuve les tarifs pour les commensaux dans la restauration des collèges publics pour l'année 2016.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0578 - éducation, culture, patrimoine et sport - Sécurité routière - Gestion de la Piste d'éducation routière et citoyenne des gônes (Percigônes) - Attribution d'une subvention à la Ligue nationale des clubs motocyclistes de la Police nationale - Année 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

Priorité affichée dans le plan de déplacements urbains (PDU), la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, s'investit depuis de nombreuses années dans l'amélioration de la sécurité routière. L'analyse des données accidentologiques transmises par les forces de l'ordre révèle que les accidents des deux roues motorisés sont largement surreprésentés sur la Métropole de Lyon. En effet, alors que les deux roues motorisés ont une part modale de seulement 0,5 %, 33 % des accidents concernent un deux roues motorisé.

En plus de l'entretien régulier et l'amélioration des voiries afin d'essayer de réduire le nombre d'accidents sur l'agglomération lyonnaise et, notamment des deux roues motorisés, il convient également d'essayer d'agir sur les comportements des conducteurs.

Le document général d'orientation (DGO) pour la sécurité routière du Rhône réalisé par la Préfecture et dont la Métropole est signataire, identifie, notamment, deux cibles prioritaires : les deux roues motorisés et les jeunes. Ainsi, le soutien aux associations permettant le passage gratuit du permis de conduire apprenti motocycliste (AM), prioritairement en faveur des jeunes issus de quartiers défavorisés, figure dans les orientations prioritaires du DGO pour la période 2013-2017, ainsi que les précédents. Dans ce cadre, le Département Rhône et la Préfecture du Rhône subventionnent le Centre Percigônes.

Piste d'éducation routière et citoyenne des gônes (Percigônes)

Percigônes est gérée par l'association de la Ligue nationale des clubs motocyclistes de la Police nationale dont le siège se situe à Nanterre (92), chargée par le Ministère de l'intérieur de la formation continue des policiers motocyclistes de la Police nationale ainsi que la formation et la sensibilisation des jeunes usagers de la route.

Percigônes a été créée dans ce but en 2000. Cette piste d'éducation routière, unique en France est située à Ternay (69). Elle est gérée par 5 policiers motocyclistes détachés par le Directeur central des CRS.

Depuis 15 ans, Percigônes forme les jeunes adolescents du Rhône à la conduite des cyclomoteurs. Cette formation pratique de 7 heures permet à ces jeunes conducteurs d'avoir une première approche des dangers de la route et une application des règles de base du code de la route.

Chaque année, près de 1 200 jeunes sont formés et sensibilisés gratuitement à Percigônes. De 2000 à 2013, Percigônes a délivré, chaque année, plus de 550 brevets de sécurité routière (BSR) puis le permis de conduire AM depuis 2013.

Compte-rendu des actions effectuées lors de l'année scolaire 2014-2015 et demande de subvention pour 2015

Au cours de l'année scolaire 2014-2015, Percigônes a dispensé 718 formations au permis de conduire AM et délivré 626 permis de conduire AM.

Annexe à la délibération n° 2015-0577 (1/4)

**- ANNEXE 1-
Dotation de fonctionnement 2016
Collèges publics**

Imputation budgétaire : compte 655111 - fonction 221 - opération n°0P34O4762A intitulée « 5049-2015 Fonctionnement collèges publics et privés »

Collège	Commune	Dotation 2016
		en €
Théodore Monod	Bron	134 314
Joliot-Curie	Bron	99 004
Pablo Picasso	Bron	109 104
Charles Sénard	Caluire et Cuire	134 476
André Lassagne	Caluire et Cuire	139 354
Jean-Philippe Rameau	Champagne au Mont d'Or	130 532
Léonard de Vinci	Chassieu	97 703
René Cassin	Corbas	93 481
Jean Rostand	Craponne	158 805
Maryse Bastié	Décines Charpieu	107 709
Georges Brassens	Décines Charpieu	115 806
Laurent Mourguet	Ecully	126 346
Frédéric Mistral	Feyzin	125 592
Jean De Tournes	Fontaines sur Saône	110 575
Christiane Bernardin	Francheville	113 480
Lucie Aubrac	Givors	101 560
de Bans	Givors	126 365
Emile Malfroy	Grigny	146 117
Daisy Georges Martin	Irigny	132 225
La Tourette	Lyon 1 ^{er}	139 890
Jean Monnet	Lyon 2 ^{eme}	104 346
Gilbert Dru	Lyon 3 ^{eme}	124 964
Raoul Dufy	Lyon 3 ^{eme}	119 923
Molière	Lyon 3 ^{eme}	85 726
Professeur Dargent	Lyon 3 ^{eme}	97 266

Annexe à la délibération n° 2015-0577 (2/4)

Collèges	Communes	Dotation 2016
		en €
Clément Marot	Lyon 4 ^{ème}	106 371
Jean Charcot	Lyon 5 ^{ème}	137 136
Les Battières	Lyon 5 ^{ème}	105 321
Jean Moulin	Lyon 5 ^{ème}	213 420
Vendôme	Lyon 6 ^{ème}	128 740
Bellecombe	Lyon 6 ^{ème}	109 056
Georges Clemenceau	Lyon 7 ^{ème}	135 435
Gabriel Rosset	Lyon 7 ^{ème}	97 746
Victor Grignard	Lyon 8 ^{ème}	110 622
Henri Longchambon	Lyon 8 ^{ème}	122 942
Jean Mermoz	Lyon 8 ^{ème}	70 204
Jean de Verrazanne	Lyon 9 ^{ème}	82 225
Victor Schoëlcher	Lyon 9 ^{ème}	131 843
Jean Perrin	Lyon 9 ^{ème}	142 109
Les Servièrès	Meyzieu	114 744
Evariste Galois	Meyzieu	163 559
Olivier de Serres	Meyzieu	96 603
Martin Luther-King	Moins	117 876
Jean Renoir	Neuville sur Saône	116 977
Pierre Brossolette	Oullins	136 234
La Clavelière	Oullins	84 635
Marcel Pagnol	Pierre Bénite	96 100
Maria Casarès	Rillieux la Pape	114 929
Paul Emile Victor	Rillieux la Pape	139 023
Alain	Saint Fons	127 824
Paul D'Aubarède	Saint Genis Laval	79 938
Jean Giono	Saint Genis Laval	107 754
Colette	Saint Priest	123 935
Gérard Philippe	Saint Priest	139 422

Annexe à la délibération n° 2015-0577 (3/4)

Collèges	Communes	Dotation 2016
		en €
Boris Vian	Saint Priest	119 132
Le Plan du Loup	Sainte Foy les Lyon	97 740
Jean-Jacques Rousseau	Tassin la Demi Lune	131 282
Pierre Valdo	Vaulx en Velin	107 597
Aimé Césaire	Vaulx en Velin	146 525
Jacques Duclos	Vaulx en Velin	86 800
Henri Barbusse	Vaulx en Velin	172 913
Jules Michelet	Vénissieux	150 730
Honoré de Balzac	Vénissieux	120 731
Paul Eluard	Vénissieux	137 889
Louis Aragon	Vénissieux	152 183
Elsa Triolet	Vénissieux	147 923
Les Iris	Villeurbanne	142 845
Gratte-Ciel	Villeurbanne	117 686
Jean Macé	Villeurbanne	113 107
Lamartine	Villeurbanne	126 280
Jean Jaurès	Villeurbanne	133 743
Louis Jouvet	Villeurbanne	130 155
Le Tonkin	Villeurbanne	119 677
Ampère	Lyon 2 ^{eme}	39 937
Lacassagne	Lyon 3 ^{eme}	32 346
Saint Exupéry	Lyon 4 ^{eme}	31 328
International	Lyon 7 ^{eme}	53 405
Sous-total collèges		9 039 340
Lycée professionnel Cuzin (DSA)	Caluire et Cuire	5 000
Lycée Louise Labé (DSA)	Lyon	5 000
Lycée professionnel Labbé (DSA)	Oullins	5 000
Lycée professionnel Faÿs (DSA)	Villeurbanne	5 000
Total		9 059 340

Annexe à la délibération n° 2015-0577 (4/4)

**- ANNEXE 2 -
Forfait d'externat 2016 part « matériel »
Collèges privés**

imputation budgétaire : compte 655112 - fonction 221 - opération n° 0P34O4762A intitulée « 5049
2015 Fonctionnement collèges publics et privés »

Collège	Commune	Total forfait externat
		en €
Jeanne D'Arc	Décines Charpieu	90 560
Al Kindi	Décines Charpieu	25 412
Le Sacré Coeur	Ecully	144 725
Notre Dame	Givors	50 824
Assomption-Bellevue	La Mulatière	106 962
Saint Louis Saint Bruno	Lyon 1er	185 971
Les Chartreux	Lyon 1er	167 951
Chevreul-Sala	Lyon 2ème	146 111
Pierre Termier-site de Montchat	Lyon 3ème	72 771
Charles de Foucauld	Lyon 3ème	279 302
Saint Denis	Lyon 4ème	46 435
Les Chartreux-Saint Charles	Lyon 4ème	49 900
Jean-Baptiste de la Salle	Lyon 4ème	123 133
La Favorite	Lyon 5ème	147 390
Notre Dame des Minimes	Lyon 5ème	129 371
Saint Marc	Lyon 5ème	105 114
Sainte Marie	Lyon 5ème	405 084
Aux Lazaristes	Lyon 5ème	143 463
Fénelon	Lyon 6ème	153 859
Déborde	Lyon 6ème	45 049
Notre Dame de Bellecombe	Lyon 6ème	80 271
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7ème	110 889
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7ème	135 146
Pierre Termier-site de Montplaisir	Lyon 8ème	185 971
Notre Dame de Bellegarde	Neuville sur Saône	257 818
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	301 018
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	118 744
Les Chassagnes	Oullins	46 204
Saint Charles	Rillieux la Pape	144 725
Chevreul-Fromente	Saint Didier au Mont d'Or	114 817
Saint Joseph	Tassin la Demi Lune	184 353
La Xavière	Vénissieux	152 242
Collège Juif	Villeurbanne	70 461
Beth Menahem	Villeurbanne	27 953
Immaculée Conception	Villeurbanne	186 433
Mère Térésa (Les Charpennes)	Villeurbanne	124 538
Total		4 860 970

Le Département Rhône a apporté son soutien aux activités de Percigônes depuis sa création en 2000. Suite à la création de la Métropole de Lyon, Percigônes sollicite, pour le versement d'une subvention, à la fois la Métropole et le Département du Rhône, au regard de la proportion de collégiens formés provenant de chacun de ces territoires.

La subvention versée par le Département était de 55 000 € au titre de l'année 2014. Près de 75 % des élèves proviennent des collèges situés sur le territoire de la Métropole. Ainsi, Percigônes a adressé une demande de subvention à la Métropole de Lyon pour 40 000€ et 15 000 € au Département du Rhône.

Chaque année scolaire, environ 550 permis de conduire AM sont délivrés. Ainsi, au regard du budget, soit 65 000 €, le coût d'une formation au permis de conduire AM se situe à environ 120 €. Ainsi, ce coût est largement inférieur aux tarifs pratiqués par les structures privées dans le Département du Rhône (de 250 € à 300 € environ).

Budget prévisionnel 2015 du Centre Percigônes

Recettes	Montant (en €)	Dépenses	Montant (en €)
subvention Métropole de Lyon	40 000	loyer	33 000
subvention Département du Rhône	15 000	assurances	12 000
subvention Préfecture du Rhône	10 000	carburants/huiles	7 500
		entretien/réparations/matériel pédagogique	4 500
		téléphonie/bureautique/communication/poste	3 000
		casques/tenues motos	3 000
		divers	2 000
Total	65 000	Total	65 000

Le montant de la subvention 2015 versée par la Métropole au Centre Percigônes via l'association de la Ligue nationale des clubs motocyclistes de la Police nationale est proposé à 40 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 40 000 € au profit de la Ligue nationale des clubs motocyclistes de la Police nationale pour la gestion de la Piste d'éducation routière et citoyenne des gônes (Percigônes) au titre de l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la Ligue nationale des clubs motocyclistes de la Police nationale

définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 844 - opération n° 0P09O3338A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0579 - éducation, culture, patrimoine et sport - Convention de délégation de service public sous la forme d'une concession pour la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfiques ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf Grand Lyon-Chassieu - Désignation du délégataire et autorisation de signature du contrat - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - PRÉAMBULE

1.1 - Contexte

Le golf de Lyon-Chassieu, situé dans la partie ouest de Chassieu, s'étend sur une superficie de plus de 70 hectares. Cet équipement participe à l'attractivité et au développement économique du territoire, notamment par sa proximité avec Eurexpo et l'aéroport de Lyon-Bron.

Sur la base de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales et par convention en date du 8 avril 1988, la commune de Chassieu a confié à la Communauté urbaine de Lyon la mission de :

- réaliser ou faire réaliser l'aménagement des 70 hectares de terrains situés sur le territoire de la Commune de Chassieu, en vue de la création d'un complexe golfique,

- gérer ou faire gérer les équipements en résultant,

- organiser toute consultation utile, établir et signer tout document, contrat, convention nécessaire, exercer tout contrôle tant sur la réalisation que sur la gestion du complexe golfique.

Le service public du golf est considéré comme un service public industriel et commercial (SPIC).

Le golf est actuellement géré par la société BLUE GREEN GROUPE SAUR, suivant une convention de concession en date du 21 octobre 1988, pour une durée de 25 ans et dont l'objet est la conception, le financement, la réalisation et la gestion d'un complexe golfique situé à Chassieu. L'échéance du contrat a été portée au 21 octobre 2015 par délibération du 13 janvier 2014.

1.2 - Les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon

La délibération n° 2014-0312 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon en date du 15 septembre 2014 a fixé les objectifs suivants :

- assurer un service de qualité en développant le "sport pour tous" et l'enseignement (accueil des jeunes scolarisés et des plus défavorisés) en conservant les contraintes d'ouverture du

golf 7 jours sur 7 dans une logique d'adhésion aux principes du développement durable,

- garantir l'attractivité tarifaire,

- démolir l'actuel club house et reconstruire un nouveau club house, développer et préserver l'ouvrage en s'assurant de la réalisation d'un programme d'entretien, de maintenance et de gros entretien et renouvellement par le futur gestionnaire,

- réaliser des travaux d'amélioration et d'embellissement des installations golfiques.

II - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2.1 - Consultations et principe de déléguer

Par délibération n° 2014-0312 du Conseil du 15 septembre 2014 et après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 4 septembre 2014 et avis favorable du comité technique paritaire (CTP) du 11 septembre 2014, la Communauté urbaine a approuvé le principe du recours à une délégation de service public sous la forme d'une concession pour la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfiques ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf de Lyon-Chassieu en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux délégations de service public.

Par cette délibération, le Conseil de communauté a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

2.2 - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- envoi de la publicité au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 24 octobre 2014,
- envoi de la publicité au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 24 octobre 2014,
- envoi de la publicité à la revue spécialisée Golf Magazine, pour parution le 7 novembre 2014, le 22 octobre 2014.

2.3 - Ouverture et analyse des candidatures

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 2 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée au 16 février 2015 à 12h00 :

- candidat A : NGF Golf,
- candidat B : Blue Green.

La commission permanente de délégation de service public de la Métropole, réunie le 26 février 2015, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Après avoir procédé à l'examen des pièces la commission a décidé de solliciter les pièces et/ou compléments auprès des 2 candidats pour répondre aux exigences de l'AAPC. Un courrier a été adressé à NGF Golf le 2 mars 2015 et un à Blue Green le 3 mars 2015 avec demande de réponse sous 48 h pour chacun des candidats. Les candidats ont adressé les pièces dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 5 mars 2015, après avoir examiné les dossiers de candidature présentés par les entreprises, la commission a considéré que les 2 candidats présentaient les garanties professionnelles et financières suffisantes pour

exécuter la délégation de service public pour la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfiques ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf de Lyon-Chassieu et attestaient du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle a admis ces 2 candidats à présenter une offre.

2.4 - Appréciation de la régularité formelle de la présentation des offres et avis de la commission permanente de délégation de service public sur les offres initiales

Le 5 mars 2015, la commission a procédé à l'ouverture des offres et à l'analyse de la conformité des offres avec les exigences formelles du règlement de consultation concernant le contenu des offres.

La commission a procédé à l'analyse de la complétude des offres et a constaté que les deux offres répondaient aux exigences du règlement de la consultation.

Par courriers en date du 17 mars 2015 le Président de la Commission a demandé aux candidats des compléments avec demande de réponse dans un délai maximum de 10 jours. Les candidats ont adressé les pièces dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 14 avril 2015, la commission permanente de délégation de service public a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats et a décidé d'engager toute discussion utile avec les deux candidats.

2.5 - Procédure de négociation

La négociation des offres des candidats s'est déroulée en deux phases selon le calendrier suivant :

- 1er tour de négociation : les 4 et 6 mai 2015,
- 2ème tour de négociation : du 17 au 19 juin 2015.

2.6 - Offres finales

Au terme des négociations et par courriers en date du 25 juin 2015 pour NGF et 26 juin 2015 pour Blue Green, les deux candidats en lice ont été invités à remettre une offre finale.

Les candidats ont remis leur offre finale le 9 juillet 2015 pour NGF et 10 juillet 2015 pour Blue Green.

III - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article 14.4 du règlement de consultation, l'attribution de la délégation doit intervenir selon les modalités suivantes :

L'évaluation des offres est réalisée sur la base du contenu du mémoire remis par les candidats et des modifications et/ou compléments au projet de contrat le cas échéant proposés par ces derniers, et selon les critères pondérés suivants :

- Pertinence, cohérence et qualité du programme de travaux neufs et des travaux d'entretien : 20 %

Ce critère est apprécié au regard des éléments suivants :

- . le programme de travaux proposés : le programme du club house et le renouvellement de l'offre golfique,
- . le programme de travaux d'entretien/GER, des travaux d'amélioration et de modernisation de l'équipement.

- Pertinence, cohérence et qualité de l'exploitation du service : 20 %

Ce critère est apprécié au regard :

- . de la politique commerciale,
 - . de la politique de communication et d'animation de l'équipement : moyens mis en œuvre pour s'appuyer sur le tissu local en vue du développement de l'équipement (hôteliers, association sportive du Golf, comités d'entreprises),
 - . de la politique d'accueil des différents publics : débutants, enfants scolarisés, étudiants, sportifs confirmés, associations sportives, comités d'entreprise, etc.,
 - . du développement de la pratique golfique.
- Pertinence, cohérence et qualité du développement du service : 20 %

Ce critère est apprécié au regard :

- . de la promotion de l'équipement : partenariats conclus (institutionnels, socioprofessionnels), animations diverses (journées portes ouvertes, tournois, etc.), présence dans les salons golfsques, etc.
 - . du développement des activités annexes (restaurant, boutique, séminaires).
- Pertinence, cohérence et qualité des propositions financières et économiques : 30 %

Ce critère est apprécié au regard des éléments suivants :

- . conditions tarifaires proposées,
 - . montant de la redevance,
 - . qualité et niveau des garanties financières apportées par le candidat,
 - . cohérence et pertinence des hypothèses constitutives du compte d'exploitation prévisionnel et des annexes financières.
- pertinence, cohérence et qualité de l'offre en matière environnementale et sociale : 10 %

Ce critère est apprécié au regard des éléments suivants :

- . emploi de personnes handicapées/contrats d'insertion,
- . maîtrise de la consommation en eau,
- . limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et insecticides,
- . parc de voiturette 100 % électrique,
- . charte de gestion des déchets.

Ces critères sont utilisés pour désigner l'attributaire de la délégation de service public. Ainsi, le candidat ayant remis la meilleure offre finale est déclaré attributaire.

IV - PROPOSITION D'ATTRIBUTAIRE

Par application des critères pondérés présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du candidat B, la société Blue Green, qui a obtenu la note de 16,9 sur 20.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et ses points forts sont notamment :

- des garanties financières et un engagement de substitution de la maison mère permettant de garantir la qualité et la continuité du service,

- un programme de travaux neufs (programme du club house et renouvellement de l'offre golfique) et de travaux d'entretien/GER, d'amélioration et de modernisation de l'équipement cohérents avec les besoins du projet : proposition de modifier le tracé, de l'embellir, de retravailler certaines zones, ce qui est de nature à le faire évoluer positivement. Un positionnement et une distribution du nouveau club house pertinents dans le plan global d'aménagement du site,

- des montants de pénalités satisfaisants,

- concernant l'exploitation du service, le candidat démontre son aptitude et son expérience pour gérer un tel service, son savoir-faire et la connaissance des publics pratiquants,

- le positionnement général voulu pour l'équipement est celui d'un centre d'entraînement régional avec la création d'un "performance center" et une valorisation de la politique d'enseignement,

- le plan de communication est cohérent et démontre une bonne connaissance du tissu local (économique, comités d'entreprises, etc.),

- des moyens notamment humains (recrutement d'un commercial et d'un moniteur scolaire à mi-temps à partir de 2018) et financiers pour développer les recettes propres et annexes pertinents.

Le candidat A, la société NGF Golf, a obtenu quant à lui la note de 15,6 sur 20.

V - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU FUTUR CONTRAT

5.1 - Objet et durée

- Le contrat a pour objet de confier au délégataire une mission globale incluant la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfsques ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf de Lyon-Chassieu, aux risques et périls du délégataire.

- Le délégataire doit exécuter des activités annexes aux missions de service public (boutique, restaurant et séminaires).

- La durée de la délégation de service public est fixée à 20 ans à compter du 21 octobre 2015 à midi (12:00), date de sa prise d'effet, afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le futur délégataire.

- Le terme de la convention est fixé au 21 octobre 2035 à midi (12:00).

5.2 - Principales prestations confiées au délégataire

Les missions du délégataire comportent des missions techniques, commerciales, administratives, pédagogiques, sportives et de communication s'inscrivant dans une démarche de développement durable. Le délégataire devra assurer une ouverture du golf 7 jours sur 7.

Les missions principales du délégataire sont les suivantes :

- effectuer des actions en faveur de tous les publics afin de développer le plus largement la pratique du golf,

- développer l'enseignement,

- réaliser des travaux neufs (démolition/reconstruction totale du club-house avec rééquipement à neuf),

- assurer la maintenance et l'entretien courant de tous les équipements (terrains de jeux, bâtiments, etc.),

- réaliser les travaux d'amélioration et d'embellissement des installations golfiques (notamment un agrandissement de la capacité du practice, des plantations d'arbustes sur les parcours, une reconfiguration des accès et des cheminements ainsi que des aménagements sur le parking au regard du nouveau club house),

- assurer la gestion et l'exploitation du complexe golfique (et notamment la perception des droits d'accès aux activités),

- développer, animer et promouvoir l'activité golfique,

- mettre en œuvre un plan de gestion écologique performant.

Le délégataire exerce des activités annexes au service public délégué : restaurant, boutique, salle(s) de séminaire.

5.3 - Montage juridique et financier

Le titulaire du contrat est la société Blue Green, à laquelle se substituera au plus tard à la date de prise d'effet de la convention une société dédiée dénommée Blue Green Golf de Lyon Chassieu, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le capital initial sera détenu entièrement par Blue Green.

Le siège social de la société sera situé sur le territoire de la Métropole.

La société Blue Green s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée.

Toute modification de l'actionnariat devra faire l'objet d'un accord exprès de la Métropole dans un délai de trois mois à compter de la transmission à la Métropole des justifications utiles.

Cette société dédiée sera dotée d'un capital social fixé à 25 000 (vingt cinq mille) euros.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le délégataire et aux activités annexes autorisées seront tracées comptablement au sein de la société dédiée.

Le risque économique et financier tenant à la gestion du service est supporté en totalité par le délégataire.

Le délégataire dispose de moyens humains et matériels propres pour l'exploitation du service.

Le délégataire est autorisé à confier à des tiers la réalisation des missions lui incombant, cela dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du contrat. Le délégataire demeure seul responsable vis-à-vis de la Métropole de la bonne exécution des missions déléguées.

Le contrat de délégation prévoit les principales garanties suivantes :

- deux garanties bancaires à première demande au profit de la Métropole : une première garantie relative à l'exécution de la délégation pour un montant de 80 000 euros, une seconde garantie relative à la fin de la délégation pour un montant de 80 000 euros ;

- une garantie maison-mère apportée par Blue Green par laquelle ladite société :

. s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée de la convention,

. s'engage de façon irrévocable, illimitée et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des enga-

gements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation,

. s'engage, en cas de manquements de la société dédiée à ses obligations au titre de la convention :

. à se substituer à la société dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par la convention,

. à reprendre directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation en cas de difficultés répétées de la société dédiée.

5.4 - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est assurée par les recettes tirées de la gestion du service.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes suivantes :

- les cotisations des membres et/ou green fees,
- les recettes de la vente des seaux de balles,
- les recettes de la location de matériel,
- des recettes liées à l'activité restauration, séminaires et à la boutique,
- des recettes liées aux prestations d'enseignement,
- des recettes liées à la vente des cartes de fidélité (type Blue Green Card),
- des recettes publicitaires (sponsoring, etc.).

Les tarifs pour les prestations respectent le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Le délégataire propose des tarifs permettant un large accueil du public et assure une utilisation aussi régulière que possible des terrains afin de favoriser notamment l'usage des terrains pendant la semaine et aux heures creuses.

Le délégataire propose des tarifs variables selon les catégories d'usagers et de services proposés (enseignement, utilisation du parcours...).

Les tarifs du service sont ceux délibérés et fixés par la Métropole de Lyon dans le cadre de sa politique sportive afin de répondre aux objectifs de la politique "sports pour tous".

Le financement des investissements confiés au délégataire ne donne pas lieu au versement d'une participation par la Métropole de Lyon.

Le délégataire verse une redevance pour occupation du domaine public.

5.5 - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès l'entrée en vigueur du contrat et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et produit copie des polices à la Métropole.

Le délégataire assure par ailleurs à ses frais les travaux neufs, le renouvellement et la modernisation de l'équipement golfique.

Un inventaire des biens de la délégation permettant de connaître l'état, l'évolution et la valeur des ouvrages et équipements

constituant le patrimoine du service délégué sera établi par le délégataire et sera mis à jour au moins une fois par an.

Le délégataire s'engage par ailleurs à recruter ou mobiliser le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service et fournira annuellement, une présentation en ETP (équivalent temps plein) des personnels.

5.6 - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie, résiliation pour faute) sont prévues par la convention pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Par ailleurs, la Métropole a accès sur demande à certaines données du système d'information du délégataire.

La Métropole procède à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

5.8 - Indemnisation des candidats évincés

Aucune indemnisation des candidats évincés n'a été prévue dans le DCE.

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n°2014-0312 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon en date du 15 septembre 2014 ;

Vu les rapports de la commission permanente de délégation de service public des 26 février 2015, 5 mars 2015 et 14 avril 2015 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans le **"5.1 - Objet et durée du V - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU FUTUR CONTRAT"**, il convient de lire :

"- La durée de la délégation de service public est fixée à 20 ans à compter du 21 octobre 2015 à minuit (24:00), date de sa prise d'effet, afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le futur délégataire.

- Le terme de la convention est fixé au 21 octobre 2035 à minuit (24:00)."

au lieu de :

"- La durée de la délégation de service public est fixée à 20 ans à compter du 21 octobre 2015 à midi (12:00), date de sa prise d'effet, afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le futur délégataire.

- Le terme de la convention est fixé au 21 octobre 2035 à midi (12:00)."

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le choix de la société Blue Green comme délégataire de service public sous la forme d'une concession pour la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de restructuration des installations golfiques ainsi que la gestion et l'exploitation du service public du golf de Lyon-Chassieu,
- c) - la convention de délégation de service public et ses annexes, établie pour une durée de 20 ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société Blue Green.

2° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer ladite convention de service public et tout document nécessaire à son exécution,
- b) - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0580 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la Métropole de Lyon - Période 2016 - 2024 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux propriétaires, qu'ils soient publics ou privés, que tous les établissements recevant du public (ERP) soient accessibles à l'ensemble des usagers et ce, quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015.

Le Gouvernement a dressé le constat que la majorité des propriétaires et des exploitants n'avait pas respecté cette échéance. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a décidé d'accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) selon un échéancier prévu au maximum sur 3 périodes de 3 ans.

Ainsi, la Métropole de Lyon est attachée à garantir l'accessibilité pour tous (quelles que soient les différences physiques, sensorielles, mentales, physique, cognitives, culturelles, sociales et d'âge) et ce, dans différents champs des politiques publiques : accessibilité des établissements recevant du public, des voiries et espaces publics, des transports, de l'habitat, de l'emploi et l'insertion.

Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires récentes, et soucieuses de garantir l'accessibilité pour tous dans tous ses établissements recevant du public, la Métropole de Lyon s'engage dans un agenda d'accessibilité programmée.

L'Ad'AP de la Métropole de Lyon concerne un patrimoine bâti complexe, implanté sur plusieurs Communes, et nécessitant

des investissements importants, ce qui justifie une durée totale de l'agenda sur 9 ans de 2016 à 2024.

En effet, le patrimoine de la Métropole de Lyon est composé de 320 ERP :

- 73 collèges,
- 77 services de proximité (maison du Rhône (MDR) et annexes),
- 17 unités d'hébergement de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF),
- 16 établissements singuliers (Centre d'échanges de Lyon Perrache, Hôtel de la Métropole, Musée de Fourvière, Institut school of Lyon, l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE), ainsi qu'en délégation de service public : le Centre des congrès et le golf de Chassieu),
- 2 parcs urbains (Parilly et Lacroix Laval),
- 2 cimetières Métropolitains (Bron et Rillieux la Pape),
- 17 aires d'accueil des gens du voyage,
- 17 déchèteries,
- une centaine d'établissements de petite taille (ERP de 5ème catégorie accueillant moins de 200 personnes).

Quelques établissements sont, d'ores-et-déjà, accessibles en référence à la réglementation en vigueur, d'autres nécessitent des travaux dont l'importance varie selon les sites.

Des diagnostics réalisés sur tous les ERP de la Métropole ont mis en évidence que les moyens à mettre en œuvre nécessitaient un Ad'AP sur 9 ans. Le montant global des investissements est évalué à 31 millions d'euros.

11,3 millions d'euros ont été provisionnés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) du mandat en cours répartis en 8,7 millions d'euros pour le patrimoine de l'ex-Département du Rhône, et 2,6 millions d'euros pour le patrimoine issu de l'ex-Communauté urbaine. Par ailleurs, les opérations de restructuration d'établissements, d'ores-et-déjà inscrites, vont également largement contribuer à la mise en accessibilité des établissements, ainsi que les travaux d'entretien courant des locaux.

La Métropole de Lyon a placé la concertation au cœur du dispositif Ad'AP. Elle a engagé le dialogue avec les associations de personnes en situation de handicap sur la mise en œuvre de ses obligations accessibilité. Les associations peuvent ainsi partager avec les représentants de la Métropole leur expertise d'usage du cadre bâti. 3 réunions de concertation ont été organisées en mars, avril et juillet 2015 au cours desquelles les associations ont approuvé la méthodologie, le calendrier, la stratégie et la déclinaison de l'Ad'AP métropolitain.

Le dossier d'agenda d'accessibilité programmée, ci-après annexé, est composé d'une note d'orientation et de tableaux de programmation et doit être transmis au Préfet du Rhône au plus tard d'ici fin septembre 2015 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du

public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée.

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Oùï l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

" Dans la note d'orientation annexée au dossier :

Page de garde :

Il convient de remplacer "Juillet 2015" par "21 septembre 2015"

Chapitre 1 § 1.2, page 3 :

Il convient de :

- remplacer "Le patrimoine bâti de la Métropole comprend 322 Établissements recevant du public" par "Le patrimoine bâti de la Métropole comprend environ 350 Etablissements recevant du public "

- remplacer "une quinzaine d'établissements est conforme à la réglementation..... 6 collèges et 6 maisons du Rhône" par "une dizaine d'établissements..... 5 collèges et 3 maisons du Rhône"

- compléter "Les autres ERP, à savoir 337 doivent faire l'objet d'un AD'AP".

Chapitre 4, page 5 :

Il convient de :

- compléter "et arrêté du 27 avril 2015" à la suite de "l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 "

- remplacer "322 ERP" par "337 ERP".

Chapitre 7 §7.1, page 11 :

Il convient de remplacer "12 collèges sont accessibles ou le seront à l'issue.... " par "5 collèges sont accessibles et 6 le seront à l'issue.... "

Chapitre 7 §7.2, page 14 :

Il convient de remplacer "Sur les 77 lieux, 8 sites sont accessibles suites à des travaux..... " par

"Sur les 77 lieux, 3 sont accessibles... "

Chapitre 7 §7.3, page 17 :

Il convient de remplacer :

"Le site comprend 17 ERP, dont 2 sont accessibles, et 6 vont faire l'objet de travaux de rénovation lourde qui traiteront l'accessibilité, les 6 autres devraient faire l'objet de travaux d'adaptation" par

"Le site comprend 17 ERP, dont 2 sont accessibles, et 11 vont faire l'objet de travaux de rénovation lourde qui traiteront l'accessibilité, les 4 autres devraient faire l'objet de travaux d'adaptation".

Chapitre 8, page 24 :

Insertion d'un tableau "Eléments de synthèse pour le calendrier prévisionnel de mise en accessibilité" à la suite du tableau "Estimation financière de l'AD'AP".

Dans les tableaux joints à la note d'orientation précitée :

DELIBERE

Tableau des collèges :

- Les lignes en vert foncé (accessible) ont été supprimées, à l'exception du collège Georges Clemenceau à Lyon 7^e : travaux en 2016.
- Les adresses ont été ajoutées aux collèges.

Tableau des Services de proximité :

- Lignes grisées : remplacer la colonne remarque "Location. Nécessite adaptations à la charge du propriétaire" par "Location. Nécessite adaptations mineures".
- Les lignes en vert foncé Vénissieux "MDR Cachin", Lyon 6^e "MDR principale" et Bron "MDR secondaire Terrailon" ont été supprimées car ils sont déjà accessibles. Les autres lignes en vert foncé seront en travaux pour l'année 2016.

Tableau des Établissements singuliers :

- La ligne en vert foncé Musée des Confluences a été supprimée car il est accessible.
- Les lignes grisées ont été supprimées (Ecole Steiner, MJC Lyon 2 et Maison Borie) car ces sites ne sont pas concernés par l'AD'AP Métropole.

Tableau des ERP 5eme catégorie :

- Les lignes grisées (Maison rhodanienne de l'environnement et Maison des 4 vents) ont été supprimées car ces sites ne sont pas concernés par l'AD'AP Métropole.
- La ligne en vert foncé EDS à Lyon 4^e a été supprimée car le site est déjà accessible.

Tableau IDEF :

- Les lignes grisées ont été supprimées car ces sites ne sont pas concernés par l'AD'AP Métropole.
- Les lignes en vert foncé (AME1 et AME2) ont été supprimées car les bâtiments sont accessibles.

Tableau DSP :

- Les lignes grisées ont été supprimées car ces sites ne sont pas concernés par l'AD'AP Métropole.
- Les lignes en vert foncé ont été supprimées car les sites sont déjà accessibles.

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la Métropole de Lyon pour la période 2016 - 2024.

2° - Autorise monsieur le Président à transmettre l'Ad'AP au Préfet du Rhône pour statuer sur la demande d'approbation et à la Commission départementale d'accessibilité pour avis.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0581 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Création de la Métropole de Lyon - Transfert des biens mobiliers et immobiliers du Département du Rhône à la Métropole - Approbation du procès-verbal de mise à disposition - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) définit, en son chapitre II, titre V, les dispositions spécifiques à la Métropole de Lyon et plus particulièrement celles relatives aux biens transférés à la Métropole pour l'exercice de ses compétences sur son territoire.

Concernant les biens immobiliers et mobiliers appartenant au Département du Rhône et en application de l'article L 3651-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est prévu que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice de ses compétences sont mis de plein droit à la disposition de la Métropole à la date de sa création (1er janvier 2015) par le Département. Ces mêmes biens et droits, en application de l'article L 1321-4 du CGCT, seront transférés de plein droit, en pleine propriété, dans le patrimoine de la Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil de la Métropole.

A compter du 1er janvier 2015, la Métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Département dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens qui lui sont mis à disposition ou transférés. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des parties.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe ni d'aucun droit, salaire ou honoraires. Les biens et droits à caractère mobilier et immobilier appartenant à la Communauté urbaine de Lyon sont transférés à la Métropole en pleine propriété de plein droit au 1er janvier 2015.

D'un point de vue pratique, la première étape du transfert consiste à formaliser la mise à disposition des biens par l'établissement d'un procès verbal contradictoire conformément aux dispositions prévues par l'article L 1321-1 du CGCT.

VOIR SUITE PAGE 2933

Annexe

ELEMENTS DE SYNTHESE POUR LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ACCESSIBILITE

		Nombre d'établissements ou installations pour lesquels la mise en accessibilité est achevée dans l'année ou la période					
		1er	2ème	3ème	4ème	5ème	IOP
Période 1	Année 1		5	1		12	
	Année 2		2	5	2	18	
	Année 3	4	28	7	1	26	
Période 2		2	7	4	2	17	
Période 3		3	20	12	2	157	
		9	62	29	7	230	Total 337

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (1/49)

*Maîtrise d'ouvrage***METROPOLE DE LYON
DIRECTION LOGISTIQUE, PATRIMOINE ET BÂTIMENTS***Maîtrise d'Œuvre***DIRECTION LOGISTIQUE, PATRIMOINE ET BÂTIMENTS
SERVICE ETUDES
UNITÉ PROGRAMMATION ÉTUDES PRÉALABLES****AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
(Ad'AP)
DE LA MÉTROPOLE DE LYON****NOTE D'ORIENTATION****la métropole
GRAND LYON****21 Septembre 2015**

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (2/49)

TABLE DES MATIÈRES	Page
1 - CONTEXTE	
1.1 - Ordonnance du 26 septembre 2014 : création du dispositif Ad' AP	
1.2 - Mise en place de la Métropole de Lyon le 1 ^{er} janvier 2015	
2 - ENJEUX	
3 - METHODE	
4- DURÉE	
5 - STRATÉGIE ET PRIORITÉS	
5.1 - Approche globale et transversale des bâtiments	
5.2 - Approche multicritères	
5.2.1 - <i>L'importance du service rendu et la fréquentation du public</i>	
5.2.2 - <i>La répartition territoriale des services rendus pour les collèges et MDR</i>	
5.2.3 - <i>Assurer la continuité de la chaîne de déplacement</i>	
5.2.4 - <i>Optimiser l'efficacité des crédits affectés à la mise en accessibilité</i>	
5.3 - Approche thématique : dans cette approche, il est proposé d'engager	
6 - DES DÉROGATIONS LIMITÉES	
7 - DÉCLINAISON DE LA MÉTHODE ET DE LA STRATÉGIE PAR ÉTABLISSEMENT	
7.1 - Les collèges	
7.2 - Les services de proximité (MDR, annexes et permanences)	
7.3 - L'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF)	
7.4 - Les délégations de service public (DSP)	
7.5 - Les établissements singuliers	
7.6 - Les ERP de 5ème catégorie et les installations ouvertes au public (IOP)	
8 - LA CONCERTATION DE L'AD'AP	
9 - TABLEAUX DE PROGRAMMATION	
9.1 - Collèges	
9.2 - Services de proximité (MDR annexes et permanences)	
9.3 - Établissements singuliers	
9.4 - ERP 5ème catégorie	
9.5 - Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille	
9.6 - Délégations de service public	
9.7 - Actions transversales	



GLOSSAIRE

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (3/49)**1 - CONTEXTE****1.1 - Ordonnance du 26 septembre 2014 : création du dispositif Ad' AP**

Cette ordonnance relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées redéfinit les modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi sur l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005. Celle-ci imposait, notamment, la mise en accessibilité des ERP au 1^{er} Janvier 2015.

Prenant acte de l'impossibilité de respecter cette échéance l'ordonnance prévoit la mise en place d'un dispositif : les Agendas d'accessibilité programmée (Ad' AP). Ce sont des documents de stratégie patrimoniale, de programmation financière et pluriannuelle des travaux d'accessibilité qui doivent être réalisés dans un calendrier précis (entre 3 et 9 ans). Ils doivent être déposés au plus tard le 27/09/15 auprès du Préfet qui aura 4 mois pour le valider après examen de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Les bâtiments concernés sont les Établissements Recevant du Public (ERP) dont la Métropole est propriétaire et gestionnaire. Les établissements recevant des travailleurs, n'accueillant pas de public ne sont pas concernés par l'Ad' AP. Les établissements gérés dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) sont mentionnés dans l'Ad' AP de la Métropole mais devront faire l'objet d'accords spécifiques avec les délégataires qui financent et organisent les travaux d'accessibilité.

L'ordonnance place la concertation avec les associations de personnes handicapées au cœur de ce dispositif (voir note jointe). La concertation permet à la Métropole d'engager le dialogue sur la mise en œuvre de ses obligations accessibilité. Elle permet aussi aux associations de partager avec les représentants de la Métropole de Lyon leur expertise d'usage du cadre bâti.

1.2 - Mise en place de la Métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015 :

Les transferts de compétence de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône à la Métropole de Lyon depuis le 1^{er} Janvier 2015 ont eu un impact direct sur le nombre de ses établissements recevant du public et sur l'organisation de la gestion du parc. Le patrimoine bâti de la Métropole comprend environ 350 Établissements recevant du public dont 73 collèges, 77 services sociaux (MDR, annexes, permanences), l'Institut Départemental de l'Enfance et la Famille (IDEF), le Centre d'Échanges Lyon Perrache (CELP), l'Hôtel de Métropole, le Musée de Fourvière et autres établissements singuliers.

Sous le précédent mandat, le Grand Lyon et le Département ont réalisé des travaux qui ont permis d'améliorer l'accessibilité des bâtiments dans le cadre d'opérations de restructuration globale ou de travaux d'entretien et de maintenance. Une dizaine d'établissements est conforme à la réglementation accessibilité : les 2 bâtiments d'accueil mère enfants de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille, l'établissement départemental des sports, le Musée des Confluences, 5 collèges et 3 Maisons du Rhône. Les autres ERP, à savoir 337, doivent faire l'objet d'un Ad' AP.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (4/49)**2 - ENJEUX**

Dans ce contexte, la gestion du patrimoine bâti de la Métropole de Lyon nécessite la mise en œuvre d'une stratégie foncière et d'un plan de patrimoine qui intègre l'accessibilité réglementaire et qui tient compte des besoins de tous les usagers (quelles que soient leurs différences physiques, sensorielles, mentales, psychique, cognitives, culturelles, sociales et d'âge).

La mise en accessibilité des bâtiments participe à l'amélioration de la qualité d'usage et au confort des usagers, orientations qui sont systématiquement inscrits dans les cahiers de charge qui s'imposent aux concepteurs et aux entreprises de travaux.

L'élaboration de l'Ad' AP a nécessité une mobilisation transversale de l'ensemble des services concernées (délégations opérationnelles, gestionnaire de parc bâti...), et l'intégration de la mise en accessibilité des bâtiments comme une des priorités d'investissement.

L'Ad' AP a pu se construire en s'étayant sur :

- la concertation avec les associations représentant les personnes porteuses de handicap,
- une implication forte des agents du Département et du Grand Lyon sur cette thématique depuis plusieurs années,
- les expériences de travaux de mise en accessibilité de bâtiments,
- les diagnostics détaillés, chiffrés et consolidés sur l'ensemble des ERP du 1^{er} groupe

3 - MÉTHODE

La première étape a consisté à rassembler au premier trimestre 2015 les éléments de diagnostic du parc de la Métropole à partir des études réalisées entre 2008 et 2011. Ces éléments de diagnostic ont été mis à jour pour tenir compte des travaux réalisés depuis.

La seconde étape a porté sur l'élaboration d'une stratégie permettant de prioriser les établissements. Cette stratégie a été validée par les représentants des associations.

La troisième étape qui s'est déroulée au second trimestre 2015 a été la mobilisation de l'ensemble des délégations opérationnelles et services gestionnaires du bâti pour décliner la stratégie pour chaque ensemble de bâtiment répartis par fonction : les collèges, les services de proximité, les grands établissements, les installations ouvertes au public (parcs, déchèteries...). Cette démarche a permis :

- Une connaissance fine du patrimoine, de son fonctionnement, et des projets de rénovation le concernant, pour déterminer les priorités suivant la grille d'analyse pré établie,
- Un travail d'appropriation transversal par les gestionnaires techniques et fonctionnels qui a permis de questionner les préconisations en rapport avec les projets de service et ainsi envisager une mise en accessibilité reposant, soit sur des réponses techniques et coûteuses, par exemple un ascenseur, soit sur une modification des usages, une réorganisation fonctionnelle. Pour certains bâtiments, dont la situation est complexe, des dérogations ou des transferts de service pourront être envisagés là où la chaîne du déplacement est difficile à mettre en œuvre,
- L'amélioration de la chaîne du déplacement passe également par la mise en cohérence des travaux d'accessibilité de voirie des transports en commun et dans les bâtiments.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (5/49)

- La préparation du processus d'évaluation à 1 an et 3 ans est à organiser pour consolider les travaux d'accessibilité.

4 - DURÉE

L'Ad' AP de la Métropole est présenté sur une période de 9 ans en référence à l'article L.111-7-7. IV du Code de la Construction et de l'Habitation (Ordonnance N° 2014-1090 du 26 Septembre 2014 et l'arrêté du 27 avril 2015).

En effet le parc bâti de la Métropole présente un « patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison :

- « des exigences de continuité de service », notamment dans les collèges, services de proximité et grands établissements,
- « du nombre de communes d'implantation », qui sont au nombre de 59
- « du nombre des bâtiments concernés », soit 337 ERP
- « de la surface des bâtiments concernés », évaluée à un million de m² de plancher
- « du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable » évalué à 31 M € TDC

Dès l'année 2016, première année de mise en œuvre de l'Ad' AP, la Métropole s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- établir les diagnostics accessibilité des ERP de 5^{ème} catégorie et installations ouvertes au public (IOP),
- lancer les études préalables pour l'amélioration de l'accessibilité dans les établissements singuliers : IDEF, Théâtre et Musée de Fourvière, capitaliser et poursuivre le travail de concertation et les travaux engagés sur le Centre d'Echange de Lyon Perrache et l'Hôtel de Métropole...
- intégrer la mise en accessibilité totale dans les opérations de restructuration des ERP identifiés dans la PPI individualisée, si besoin financer les compléments de travaux sur la PPI accessibilité,
- intégrer l'amélioration de l'accessibilité dans les opérations d'entretien et de maintenance
- intégrer l'accessibilité dans les référentiels (collèges, MDR, qualité d'usage, signalétique...)
- élaborer un plan de formation des agents d'accueil et les intervenants techniques
- poursuivre les travaux déjà engagés ou commencer ceux dont le cahier des charges est déjà entériné et les entreprises en passe d'être sélectionnées

Un échelonnement des travaux sur les 9 années de l'agenda est prévu :

- soit pour les grands établissements à forte affluence du public, échelonnement nécessaire pour assurer la continuité de service et étaler les dépenses,
- soit pour des établissements qui nécessitent des améliorations mineures et pour lesquels a été prévu une mise au norme complète au fur et à mesure des interventions de rénovation des bâtiment, « au fil de l'eau », par les services en charge de la maintenance et de l'entretien des bâtiments.

Les années 2017 et 2018 pourront voir se réaliser les travaux à l'issue des études et consultations lancées en 2016.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (6/49)

La période 2019 à 2021 porte essentiellement sur des opérations de restructuration globale des établissements inscrits dans le plan de mandat. Des établissements de petite taille sont également concernés par cette période du fait d'un échelonnement des travaux rendu nécessaire par la préparation des chantiers.

La période 2022 à 2024 concerne les ERP qui présentent une situation complexe, pour lesquels un projet de service, ou un projet de territorialisation est envisagé. Certains services pourront également être transférés dans des bâtiments plus adaptés dans les années à venir et il a été jugé prudent dans le cadre d'une bonne gestion des crédits disponibles de différer à la fin de l'agenda le traitement de l'accessibilité de services qui sont susceptibles d'évoluer.

5 - STRATÉGIE ET PRIORITÉS

Une stratégie permettant de déterminer les critères de priorisations de mise en accessibilité des ERP de la Métropole de Lyon a été élaborée en concertation avec les représentants d'associations pour permettre de bâtir un plan pluri annuel de travaux.

Cette stratégie propose une combinaison de 3 approches :

5.1 - Approche globale et transversale des bâtiments :

Il est proposé de privilégier l'approche globale et transversale des bâtiments plutôt qu'un saupoudrage des actions. Elle prend en compte l'ensemble des enjeux de la gestion patrimoniale (sécurité, performances énergétique, conservation des composants du bâtiment, confort des usagers, et accessibilité) chaque bâtiment sera traité dans sa globalité pour qu'il soit identifié comme complètement accessible.

Pour les bâtiments en cours de restructuration nous vérifions que l'accessibilité a été traitée ou peut l'être rapidement.

La Programmation Pluriannualisée d'Investissement (PPI) permet d'identifier les opérations globales de rénovation / restructuration de bâtiments à engager, réaliser, ou finaliser dans la période 2015-2020. Pour ces opérations il est proposé d'intégrer les travaux d'amélioration de l'accessibilité. Une attention particulière est accordée à la chaîne du déplacement au moins jusqu'aux zones d'accueil, et si possible dans les étages, et l'ensemble des locaux. Ces opérations sont inscrites dans l'Ad' AP.

Ainsi le calendrier de l'Ad' AP prend en compte le calendrier opérationnel et financier de chaque opération de restructuration / rénovation (exemple : le Centre d'échanges Lyon Perrache, ou la restructuration d'une dizaine de collèges inscrits dans la PPI).

Cette approche n'empêche pas bien sûr la réalisation de travaux ponctuels de mise en accessibilité dans le cadre de travaux d'entretien ou de rénovation (mise en conformité d'un escalier, bloc sanitaire, ascenseur...) ou dans le cadre d'une action transversale (campagne de signalétique...).

Une organisation transversale avec l'ensemble des services concernés permet d'assurer le suivi et la consolidation du niveau d'accessibilité pour chaque bâtiment, et de préparer les évaluations à venir.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (7/49)**5.2 - Approche multicritères :**

Pour les établissements peu ou pas accessibles, une grille de lecture multi critères de priorisation a été proposée.

Il est important de préciser que cette approche propose 4 critères permettant d'évaluer les bâtiments à mettre en accessibilité en priorité dans la première période de l'Ad' AP. Ces critères se croisent et ne sont pas hiérarchisés entre eux.

5.2.1 - L'importance du service rendu et la fréquentation du public

Les établissements classés comme prioritaires compte-tenu de leurs missions, de leurs publics et de leurs effectifs sont :

- Les collèges,
- Les MDR et services de proximité,
- Les établissements à usage unique et forte affluence du public (CELP, Cité des congrès, Hôtel de la Métropole, le théâtre et musée de Fourvière, l'IDEF etc.). Compte tenu de la complexité et de l'importance de ces établissements, un temps d'études complémentaires est nécessaire en début d'agenda, et la durée des travaux en site occupé nécessite une planification pluri annualisée sur ces sites.

Une attention particulière sera accordée aux établissements présentant un effectif accueilli important en nombre et / ou accueillant des personnes en situation de handicap du fait des services rendus ou de la proximité avec des établissements spécialisés.

Seront donc différés aux dernières années de l'agenda le traitement des aires d'accueil des gens du voyage, les déchèteries, les annexes de l'Hôtel de Métropole etc.

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, il convient dans un premier temps d'établir les diagnostics d'accessibilité (la campagne de diagnostic conduite entre 2008 et 2011 n'a concerné que les établissements de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Dans ces établissements qui présentent une capacité d'accueil en simultané de moins de 200 personnes, sera privilégiée la mise en accessibilité des zones d'accueil et l'organisation de guichets uniques où le personnel se déplace dans la zone accessible pour recevoir les personnes à mobilité réduite (article R.111-19-8 du CCH).

Sont concernés les établissements suivants :

- les MDR, avec une organisation en « guichet unique »,
- les aires d'accueil des gens du voyage avec une attention particulière pour les blocs sanitaires,
- les locaux commerciaux, en fonction des usages affectés (centres médicaux, espaces de concertation...),
- les foyers logements, pour lesquels le rapport montant des travaux estimés / accessibilité nécessite une réflexion globale,
- les déchèteries,
- les parcs de stationnement (DSP),
- les cimetières avec une attention particulière pour les sanitaires, salles de rassemblement et allées principales.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (8/49)**5.2.2 - La répartition territoriale des services rendus pour les collèges et MDR :**

Nous proposons une lecture cartographique du niveau d'accessibilité des établissements afin d'identifier les territoires ou les communes où le service considéré (collège, MDR...) n'est pas du tout accessible et sur lesquels il faudrait rendre au moins un des ERP par fonction, accessible dans les meilleurs délais. La sélection de l'établissement à rendre accessible dans les premières années de l'agenda est déterminée en fonction des autres critères d'analyse.

5.2.3 - Assurer la continuité de la chaîne de déplacement

Le traitement de l'accessibilité s'accompagne d'une logique liée au déplacement de l'utilisateur. Dans cette optique il est important de prendre en compte l'ordre dans lequel les obstacles peuvent être rencontrés car résoudre un problème sans résoudre celui qui précède dans la chaîne du déplacement n'a que peu de pertinence au regard de l'objectif final. Ainsi, un bâtiment difficile à atteindre de manière générale, l'est au moins autant pour une personne handicapée. A l'inverse, un bâtiment très bien desservi par les transports en commun, et situé dans un secteur fortement urbanisé, avec un cheminement confortable sur l'espace public, peut justifier une attention particulière.

A partir d'éléments de diagnostic portant sur l'environnement urbain, la priorité a été accordée aux bâtiments bien desservis et intégrés dans l'agglomération, avec une qualité des cheminements de proximité (espace public, trottoirs...), et une desserte immédiate par le métro ou le tramway.

Un travail transversal de mise en cohérence des travaux et programmation de mise en accessibilité de la voirie des transports en commun et des bâtiments a été engagé.

Pour les ERP difficiles d'accès, des demandes de dérogations sont envisagées qui devront s'accompagner de mesures compensatoires. Il pourra être envisagé de déplacer certains services pour les rendre accessibles à tous.

5.2.4 - Optimiser l'efficience des crédits affectés à la mise en accessibilité

Il est proposé de consacrer les premières périodes de l'Ad' AP aux travaux structurants et coûteux qui permettront d'assurer dans les meilleurs délais un accès aux établissements qui sont difficiles d'accès.

Les travaux mineurs d'amélioration identifiés dans les ERP dits « praticables » c'est-à-dire non conformes à la réglementation accessibilité mais dont l'usage pour les personnes en situation de handicap reste possible, seront traités « au fil de l'eau » ou différés à la fin de l'Ad' AP.

5.3 - Approche thématique : dans cette approche, il est proposé d'engager :

Dans cette approche thématique, il est proposé d'engager :

- Des études complémentaires pour établir les diagnostics des établissements de 5^e catégorie et privilégier l'accessibilité des zones d'accueil (guichet unique)
- Des études spécifiques afin d'affiner les diagnostics accessibilité sur les grands équipements tels que le Centre des congrès, l'IDEF, etc.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (9/49)

- Des actions de sensibilisation et de formation des agents pour les accompagner dans l'appropriation de la démarche et l'aboutissement du programme de mise en accessibilité. Les techniciens pourront acquérir les réflexes, un examen critique des situations et des solutions qu'ils pourront appliquer dans leurs plans de charge et optimiser. Les agents d'accueil, notamment pour les « guichets uniques », pourront appréhender la différence et les modalités d'accompagnement si nécessaire.
- La mise à jour des référentiels techniques (collèges, services de proximité, signalétique...) qui devront intégrer les standards en matière d'accessibilité des ERP et apporter des réponses contraintes aux préconisations réglementaires. Ces référentiels sont joints aux cahiers des charges des concepteurs et des entreprises dans le cadre des marchés publics.
- L'intégration systématique de l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments dans le plan de charge de la maintenance des bâtiments : réfection des sanitaires, des escaliers, mise en place d'une signalétique adaptée, mise aux normes des ascenseurs et des installations électriques, réfection des enrobés...
- La continuité de la chaîne du déplacement de l'espace public (rue, place, transports en commun...) au bâtiment et à l'ensemble de ses locaux,

6 - DES DÉROGATIONS LIMITÉES

Le décret du 5/11/2014 précise les situations qui peuvent faire l'objet de demande de dérogation, partielle ou totale, avec mesure de substitution (pour les établissements remplissant une mission de service public) :

- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction,
- En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés dans un bâtiment classé au titre des monuments historiques ou dans un secteur classé,
- Lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, notamment lorsqu'il y a rupture de la chaîne du déplacement...
- Lorsque les autres copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé

Le parc immobilier des ERP de la Métropole de Lyon comprend quelques bâtiments dont la chaîne de déplacement est particulièrement complexe et difficile à améliorer du fait de la topographie du terrain et de l'architecture du bâtiment. Les bâtiments susceptibles d'être concernés par une demande de dérogation partielle ou totale ont été repérés dans le tableau de programmation pluri annualisé. Ils feront l'objet d'investigations complémentaires pour permettre à terme l'accès au maximum de services, et proposer des mesures de substitution.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (10/49)

Sont notamment concernés les établissements dont la chaîne de déplacement est difficile à mettre en œuvre :

- MDR Lyon 5^{ème}, 5 bis Rue Clébert
- MDR de Tassin la Demi Lune, 119 avenue Charles de Gaulle
- le gymnase de la Duchère
- Cimetière de Rillieux la Pape (DSP)
- le musée et le théâtre de Fourvière (classé ABF)
- Parking Bellecour, Antonin Poncet et Bourse (secteurs ABF)

Certains petits établissements de 5^{ème} catégorie hébergeant moins de 20 jeunes par unité feront l'objet d'un projet de service à élaborer avec le gestionnaire pour identifier une unité pour un même type d'accueil qui fera l'objet de travaux de mise en accessibilité, c'est le cas pour :

- certains foyers d'hébergement gérés par l'IDEF (Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille),
- les foyers d'hébergement gérés par l'ADAEAR (Association pour les Droits à l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-Alpes)

Certains services devront, pour rester accessibles, être transférés dans des bâtiments adaptés. Ont été identifiés les projets de cession de bâtiment et/ou de transfert de services suivants, et pour lesquels la Métropole diffère les investissements :

- le centre de formation Léon Blum,
- la péniche Varka,
- la maison rhodanienne de l'environnement,
- le château de la poupée du parc de Lacroix Laval fermé depuis plusieurs années,
- certains baux commerciaux (petits locaux en pied d'immeuble ou front de rue acquis par la Métropole dans le cadre d'un projet urbain, réserve foncière, locaux en mutation),

Enfin, certains services de proximité (annexes et permanences de MDR) sont situés dans des immeubles en copropriété pour lesquels des investigations complémentaires devront être menées pour identifier les travaux d'amélioration de l'accessibilité qui peuvent être réalisés par la Métropole de Lyon, et ceux qui nécessitent une autorisation de la copropriété.

7 - DÉCLINAISON DE LA MÉTHODE ET DE LA STRATÉGIE PAR ÉTABLISSEMENT

A partir des diagnostics d'accessibilité, des éléments de la stratégie décrits ci-dessus, et d'un travail collégial avec les différents services de la Métropole, la programmation des travaux d'accessibilité par établissement est déclinée dans les tableaux de l'Ad' AP ci joints.

Sont décrits ci-après, par fonction, les grandes orientations de l'Ad' AP pour :

- les collèges
- les services de proximité (MDR et annexes)

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (11/49)

- l'Institut départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF)
- les délégations de service public (DSP)
- les établissements singuliers
- Les ERP de 5^{ème} catégorie et les installations ouvertes au public (IOP)

Une présentation cartographique permet également une lecture synthétique.

7.1 - Les collèges :

La Métropole de Lyon compte 73 collèges en propriété unique, représentant 75 ERP (en tenant compte des annexes).

5 collèges sont accessibles et 6 le seront à l'issue de la finalisation des travaux (sous réserve des dernières consolidations : travaux de fin de chantier, levée des réserves, délivrance de l'attestation d'accessibilité).

La programmation pluri- annuelle des travaux d'accessibilité prend en compte le calendrier opérationnel des programmes de restructuration lourde : une quinzaine de collèges devraient faire l'objet d'une opération d'ampleur dans les années à venir, et seront donc à l'issue des travaux accessibles.

28 établissements qui présentent une situation « praticable » ont été construits ou rénovés depuis moins de 15 ans, et nécessitent des travaux d'adaptation mineures qui seront réalisés au « fil de l'eau » dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance courants.

Pour les autres collèges qui présentent une accessibilité difficile, et nécessitent des investissements lourds (> 150 000 € TDC), il convient de mener les études et préparer les travaux nécessaires :

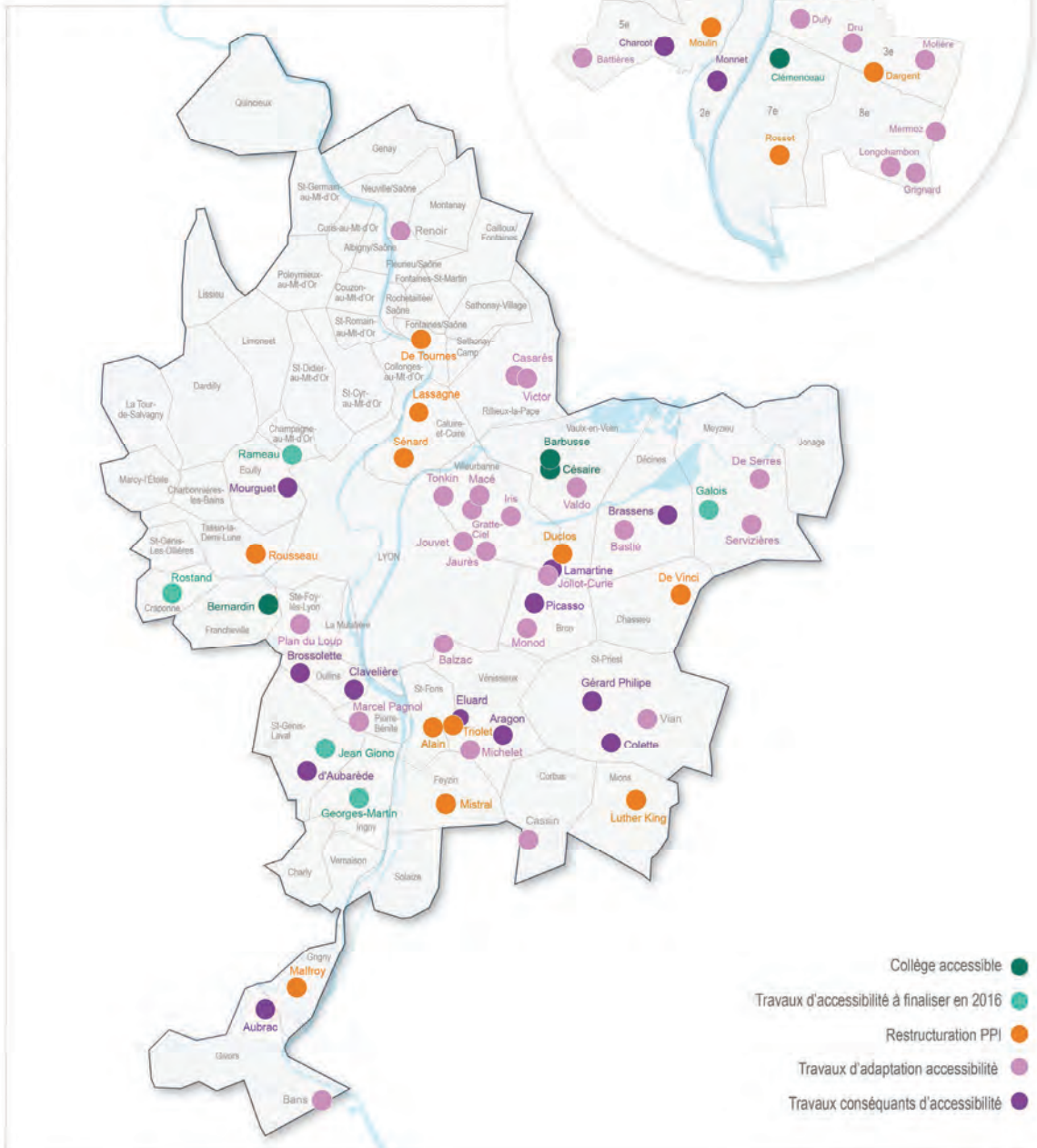
- Collège Georges Brassens à Décines
- Collège Laurent Mourguet à Écully
- Collège Lucie Aubrac à Givors
- Collège Jean Monnet à Lyon 2
- Collège Jean Charcot à Lyon 5ème
- Collège Jean de Verrazane à Lyon 9
- Collège Victor Schoelcher à Lyon 9
- Collège la Clavelière et Pierre Brossolette à Oullins
- Collège Paul d'Aubarède à Saint Genis Laval
- Collèges Colette et Gérard Philippe à Saint Priest
- Collèges Louis Aragon et Paul Éluard à Vénissieux
- Collège Lamartine, Tonkin et Louis Juvet à Villeurbanne

Le critère concernant le public est peu déterminant dans la priorisation du fait d'effectifs relativement similaires. Le signalement d'enfants en situation de handicap ou de classes adaptées a été pris en compte. Le critère de répartition territoriale a été évalué par commune. Le critère « chaîne du déplacement » a identifié les collèges desservis par le métro ou le tramway avec une station situé à proximité immédiate du collège.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (13/49)

ACCESSIBILITÉ DES COLLÈGES

NATURE DE L'INTERVENTION



la métropole
GRAND LYON

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (14/49)**7.2 - Les services de proximité (MDR, annexes et permanences)**

La Métropole de Lyon propose 77 lieux d'accueil pour les services de proximité répartis dans 11 territoires. Chaque territoire présente un maillage d'une ou plusieurs MDR principale(s), secondaire(s), et des permanences.

Sur les 77 lieux, 3 sites sont accessibles suite à des travaux de rénovation ou des livraisons de bâtiments neufs, il s'agit de sites déterminants dans le maillage territorial, et 3 sites devraient être restructurés dans les années à venir.

La MDR principale de Lyon 5^{ème} située 5 bis rue Clébert présente une situation difficile avec une chaîne du déplacement liée à la topographie de la colline de Fourvière. Une étude spécifique sera à réaliser pour évaluer les possibilités d'amélioration en lien avec le projet de service et de territorialisation des services de la Métropole. Des dérogations avec mesures compensatoires pourront être envisagées.

L'Ad'AP a donné la priorité aux MDR principales, puis secondaires et enfin aux permanences.

Sur les territoires comportant plusieurs MDR, un échelonnement sur les trois premières années de l'Ad' AP a été fait en tenant compte du niveau de praticabilité des espaces, de la qualité de la chaîne de déplacement. Le critère de la répartition géographique a été évalué pour chacun des 11 territoires.

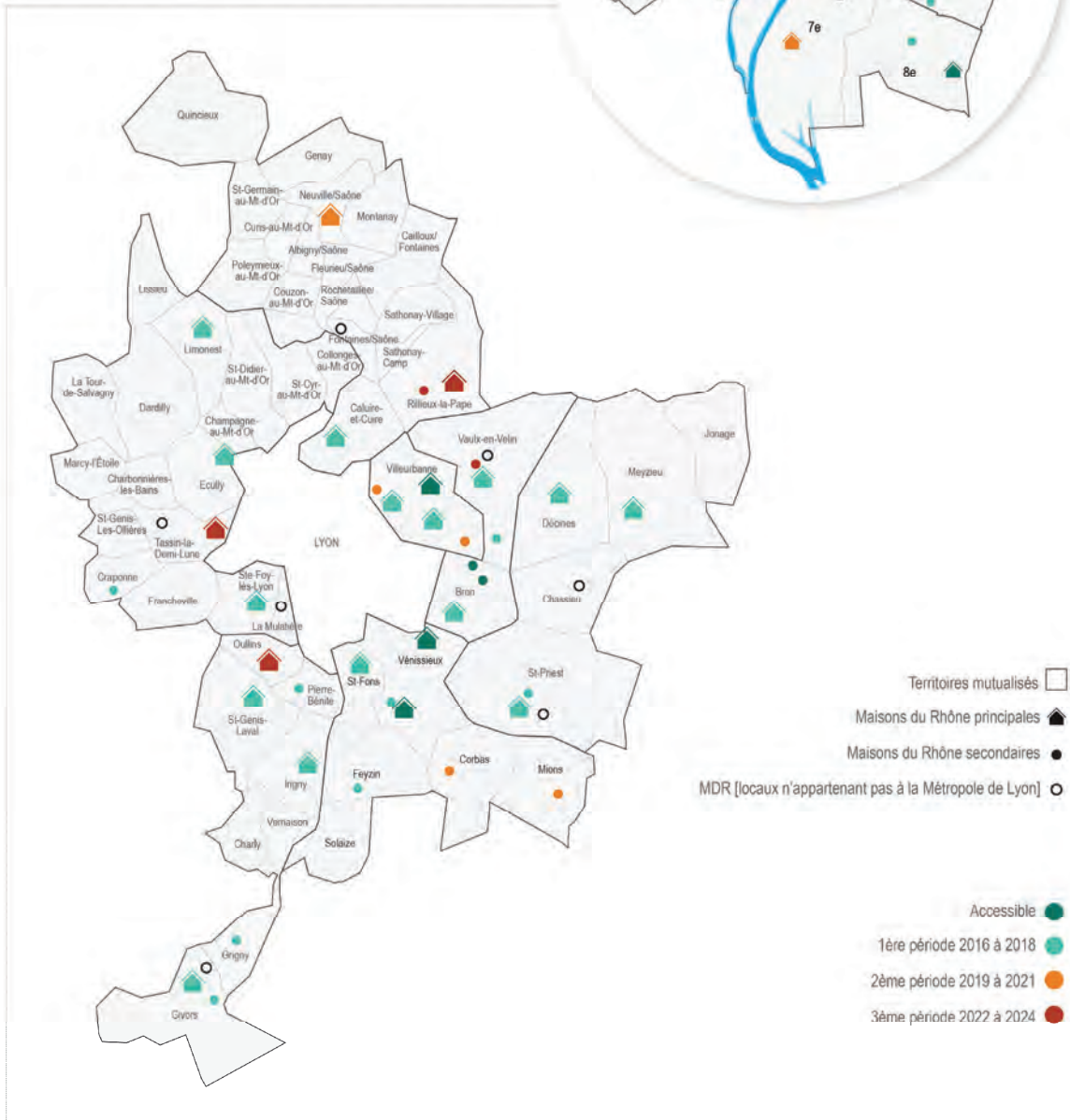
Les locaux pour lesquels la Métropole a engagé une réflexion dans le cadre d'une évolution des services ou de la territorialisation sont inscrits sur la dernière période de l'Ad' AP.

Plusieurs services d'accueil secondaire ou ponctuel sont en location ou situés dans des co propriétés, il conviendra d'établir les diagnostics et de les traiter en lien avec le propriétaire ou le syndic de copropriété, et d'évaluer les travaux qui incombent directement à la Métropole en sa qualité d'exploitant.

Les MDR et leurs annexes seront traitées dans les 6 premières années de l'agenda d'accessibilité sauf celles faisant l'objet d'un projet de restructuration lourde liée à un projet de territoire ou de service.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (15/49)

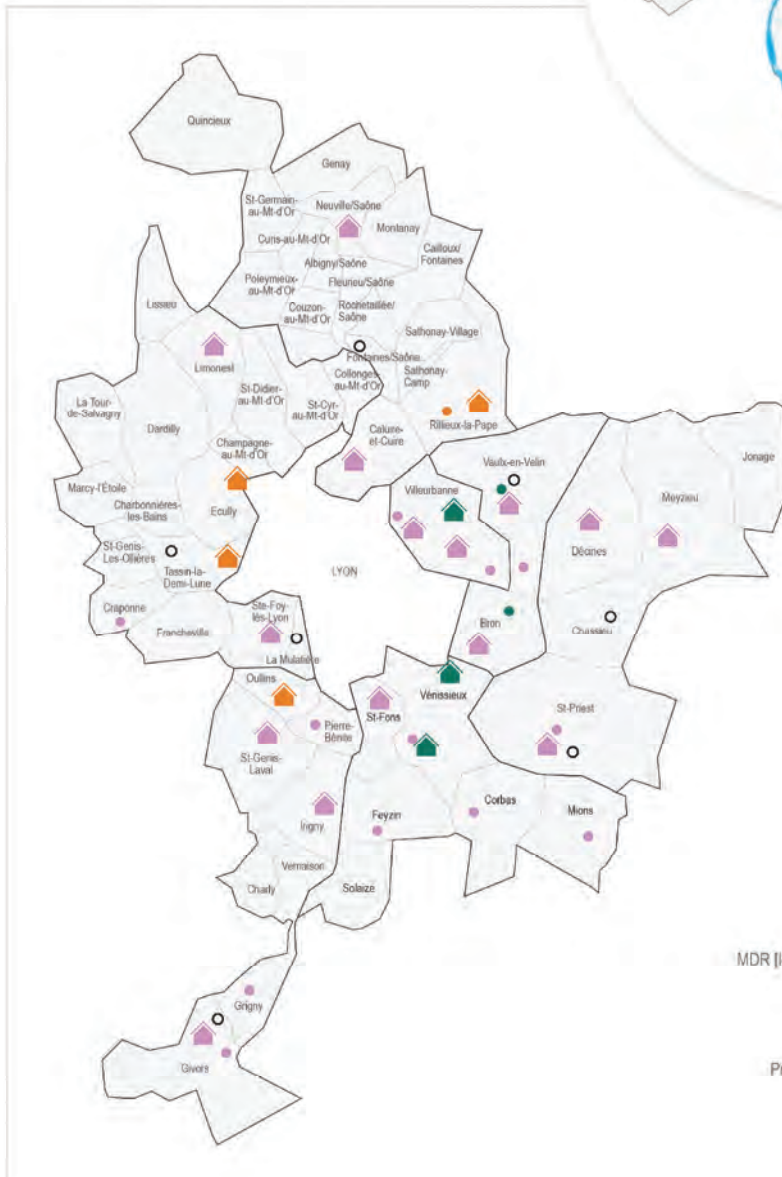
ACCESSIBILITÉ DES MAISONS DU RHÔNE CALENDRIER D'INTERVENTION



la métropole
GRAND LYON

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (16/49)

ACCESSIBILITÉ DES MAISONS DU RHÔNE NATURE DE L'INTERVENTION



- Territoires mutualisés
- Maisons du Rhône principales
- Maisons du Rhône secondaires
- MDR [locaux n'appartenant pas à la Métropole de Lyon]
- Accessible
- Projet de restructuration lourde, opération globale, projet de territoire ou de service
- Travaux d'amélioration

la métropole
GRAND LYON

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (17/49)**7.3 - L'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF)**

L'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF) situé à Bron accueille et héberge des enfants et adolescents, et des mères avec leurs enfants. L'IDEF a fait l'objet en 2013 d'un schéma directeur pour l'accessibilité qui a établi un diagnostic pour chaque bâtiment, ainsi que pour les espaces extérieurs.

Le site comprend 17 ERP, dont 2 sont accessibles, et 11 vont faire l'objet de travaux de rénovation lourde qui traiteront l'accessibilité, les 4 autres devraient faire l'objet de travaux d'adaptation.

Les différents modes d'accueil (pouponnière, enfants, adolescents, mère enfant) sont répartis chacun sur plusieurs unités. Une réflexion sera à mener pour rendre accessible une unité par mode d'accueil dans les plus brefs délais. Des dérogations pourront être envisagées sur les autres unités.

La loge d'accueil située à l'entrée du site fera l'objet d'une attention particulière.

L'amélioration du cheminement des espaces extérieurs et de la signalétique, qui nécessite des investissements lourds pour améliorer l'accessibilité à chaque unité, est à rapprocher du projet de réfection du réseau de chaleur urbain du site et à la démolition de la pouponnière.

Deux maisons d'hébergement externalisées à Rillieux la Pape et Saint Priest nécessitent des travaux d'adaptation mineurs.

7.4 - Les délégations de service public (DSP) :**1/ les cimetières métropolitains**

La gestion des cimetières métropolitains de Rillieux la Pape créé en 1977, et Bron créé en 1988, a été confiée à la Société Atrium par contrat de délégation de service public en date du 22 décembre 1994 jusqu'en 31 décembre 2023. Les diagnostics accessibilité ont été élaborés en 2010.

Ces sites nécessitent la mise en œuvre d'un Co Ad' AP dans lequel serait précisé la répartition des charges pour la Métropole (espaces extérieurs, stationnement), et pour le délégataire (aménagement des locaux).

Au cimetière de Bron il convient de réaliser essentiellement la réfection du parking (à la charge de la Métropole), et à rendre accessible les sanitaires (à la charge du délégataire).

Le cimetière de Rillieux la Pape nécessite des travaux d'adaptations mineurs (remplacement des portes de l'accueil, suppression des ressauts, adaptation des escaliers, signalétique) mais aussi des travaux lourds de réfection des cheminements avec un problème de pente naturelle du terrain pour lequel, de fait, une dérogation sera demandée.

2/ les parcs de stationnement

La Métropole de Lyon a confié en DSP 30 parcs de stationnements dont 3 présentent une situation particulièrement délicate au regard de l'accessibilité : A. Poncet, Bellecour et Bourse, tous trois classés en secteur classé par l'ABF (Architecte des Bâtiments de France). Le Parc de Lyon Part Dieu fait l'objet d'un programme de restructuration lourde. Celui de Saint Antoine sera démoli à terme. Tous les autres parcs de stationnement nécessitent des adaptations mineures qui seront traitées dans les 3 ans à venir essentiellement par les délégataires.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (18/49)**3/ le Golf de Chassieu**

Le contrat de DSP est en cours de renouvellement, et comprend un programme de travaux qui intègre un chapitre sur l'amélioration de l'accessibilité à la charge du futur délégataire.

4/ le Centre des congrès de la cité internationale

Le Centre des Congrès de Lyon est situé à la Cité Internationale, 50 quai Charles de Gaulle dans le 6ème arrondissement de Lyon. C'est un établissement recevant du public de 1ère catégorie de type L, N et T dont l'effectif global admissible du public est de 19 941 personnes.

Il est constitué de 2 parties :

- le bâtiment Aval ouvert au public en 1995

Surfaces : 16 707m² surface utile et 8 170m² surface commercialisable

- le bâtiment Amont ouvert au public en juin 2006

Permis de construire modificatif n° PC 69386 02 0215 M2 du 08 septembre 2006

Surfaces : 29 350m² surface utile et 19 475m² surface commercialisable

Depuis le diagnostic accessibilité, ont été réalisés des travaux pour la mise aux normes de tous les ascenseurs et escalators, des escaliers, certains sanitaires et mobiliers, l'amélioration de l'éclairage, la suppression de ressauts

Le contrat DSP arrive à terme en 2016. Dans le prochain contrat sera intégré le programme des travaux pour prendre en compte ceux à réaliser pour améliorer l'accessibilité essentiellement la poursuite de l'adaptation des sanitaires, des escaliers, la pose d'un dispositif de guidage (bande podotactile, boucle audio...), le remplacement des portes pour qu'elles soient « tiercées ».

Le remplacement des 2000 potelets sur les espaces extérieurs du site est à la charge de la Métropole.

7.5 - Les établissements singuliers :**1- Le Centre d'Échanges Lyon Perrache (CELP) :**

Un audit concernant l'accessibilité du Centre d'Échanges de Perrache (CELP) a été réalisé par Veritas en 2008.

Celui-ci a débouché depuis sur la réalisation de différents aménagements :

- Escaliers mécaniques : remplacement d'une partie des escaliers avec mise en place de contrastes visuels et tactiles,
- Ascenseurs : remplacement de certains ascenseurs avec mise en œuvre d'une signalisation palière, en cabine, d'un dispositif adapté de demande de secours,
- Espace extérieur : suppression d'obstacles sur les cheminements extérieurs, protection sous les escaliers,
- Escaliers : mise en place de contrastes visuels sur les nez de marches, installation de mains courantes continues,
- Portes vitrées : Pose de liserés pour visualiser la porte,
- Banques d'accueil : remplacement progressif par des banques adaptées,
- Création d'un quai bus accessible pour les personnes en fauteuil roulant (quai A0)

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (19/49)

- Création de totems de signalétique sur les abords extérieurs du site.

Certaines mesures lourdes concernant notamment les portes à vantaux (nécessité d'un battant d'une largeur minimum de 0.90 m) seront mises en œuvre lors du remplacement des portes. Restent également à traiter certains ascenseurs, escaliers mécaniques, mains courantes, contre marche et nez de marche dans les escaliers, hauteurs d'équipements techniques et visiophones, ainsi que la signalétique.

Une seconde étude a été réalisée en 2014 par Mobiped. Elle a permis de compléter le premier diagnostic et de définir la signalétique à mettre en place.

Cette étude a fait apparaître des difficultés pour les usagers à comprendre le site dans sa globalité. L'imbrication de la gare ferroviaire, des zones administrées par la Métropole, par le SYTRAL et son principal exploitant Keolis génère des confusions dans l'esprit des personnes fréquentant le lieu.

Il apparaît donc nécessaire d'apporter de la clarté dans l'organisation du lieu.

Il est par ailleurs nécessaire d'améliorer :

- le repérage au niveau des entrées/sorties,
- le repérage au niveau des ascenseurs,
- le jalonnement d'une signalétique multi-sensorielle d'appoint dans l'ensemble du bâtiment CELP.

Afin d'améliorer la compréhension du site par les usagers, de leur permettre d'identifier les entrées/sorties et de s'orienter, une gamme de supports a été validée en concertation par le Grand Lyon et la Commission Intercommunale d'Accessibilité (plusieurs réunions de concertation avec les associations concernées). Leur implantation a ensuite été définie.

Ces travaux complémentaires, compte tenu de l'importance et de la complexité du site, seront réalisés pendant toute la durée de l'agenda d'accessibilité.

2- L'Hôtel de Métropole

Sur la base d'un diagnostic réalisé par le bureau Véritas le 21 juillet 2008, a débuté un travail en lien étroit avec le groupe de travail ERP de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA).

Concernant les espaces extérieurs de l'Hôtel de Métropole, la première demande des associations membres de la CIA a été, après avoir analysé ce rapport, de réaliser un diagnostic en déambulant autour du bâtiment. Les conclusions et les pistes de solutions ont été présentées en groupe technique ERP de la commission le 25 novembre 2011. La volonté était de débiter la réflexion et les travaux pour l'accès au bâtiment depuis l'extérieur. Les travaux intérieurs étant déjà plus avancés, ils seraient complétés au fur et à mesure des rénovations et du remplacement d'équipements.

Lors de ce diagnostic ont été mises en évidence les problématiques suivantes :

- Le repérage et l'accès du public à l'accueil du bâtiment : l'entrée publique du bâtiment est située au niveau R+1 et les seuls cheminements sont assurés d'un côté par de larges escaliers formant un forum et de l'autre par une rampe très prononcée permettant l'approche des véhicules de défense contre l'incendie et des piétons. Une étude sur la création d'un ascenseur et la mise en conformité des escaliers a été menée et validée en lien avec les associations membres de la CIA et le principe a été validé par le conseil de communauté du 18 novembre 2013. Le dossier de

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (20/49)

consultation des entreprises est en cours pour un début de travaux au printemps 2016.

- La suppression des obstacles de cheminement autour du bâtiment (jardinières hexagonales, encorbellements de façade...) sont en cours d'étude.
- Le manque de signalétique et de système de guidage (bandes de guidage et balises audio, etc.) a fait l'objet d'un travail important mené en concertation avec la CIA, les représentants syndicaux et des personnels handicapés, le personnel d'accueil, et la direction de la prospective et du dialogue public renforcées par une équipe de designers. Cette démarche a permis de dégager les pistes d'action, ce projet ne pourra être mené qu'après la réalisation de l'ascenseur et la mise en conformité des escaliers extérieurs.

Concernant les espaces intérieurs de l'Hôtel de Métropole, ont été réalisés des travaux dans le cadre des opérations de rénovations de locaux ou d'équipements :

- équipements des salles de réunions A, B & C et salle du conseil : remplacement des matériels audio obsolètes par des matériels à boucle magnétique pour personne malentendante, rampe amovible, panneaux lumineux d'évacuation dans la salle du conseil pour personne sourde;
- mise en conformité de deux escaliers d'accès aux sanitaires de la salle du conseil ;
- ascenseurs empruntés par le public : un ascenseur de la pile centrale a été entièrement mis en conformité accessibilité, les trois autres sont équipés d'une boucle magnétique et de boutons d'alerte lumineux pour les personnes malentendantes et sourdes ;
- rénovation ou restructuration de locaux : tous les projets menés depuis plusieurs années sont conformes à tous les principes d'accessibilité et sont équipés par exemple de portes de 0.93 mètre de largeur (exemple de rénovation : restructuration des niveaux de la tour, restaurant administratif, bureaux des vice-présidents, comité social, communication externe...);
- mise en conformité des blocs sanitaires à l'occasion de leur rénovation (une trentaine de blocs sanitaires)

Il convient maintenant de poursuivre ces interventions sur les espaces restant à traiter : ascenseurs, escaliers, boucles magnétiques (y compris à l'accueil), blocs sanitaires...

3 - Le Musée Gallo-Romain

Le musée Gallo Romain de Fourvière a été livré en 1975, et présente une architecture singulière, conçue par l'architecte Bernard H. Zehrfuss. Le bâtiment est parfaitement intégré au site et presque invisible de l'extérieur.

A l'intérieur, une large rampe hélicoïdale dessert des espaces d'exposition, où le béton est omniprésent. L'établissement n'est pas accessible en totale autonomie aux personnes à mobilité réduite.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (21/49)

Cet établissement nécessite des travaux structurants pour tenter d'améliorer l'accessibilité. Des études complémentaires seront menées. Des dérogations seront demandées compte tenu de la spécificité du site.

4 - Les autres établissements singuliers

- L'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE)

L'occupation des locaux a fait l'objet d'une convention de mise à disposition à l'éducation nationale pour la formation des enseignants. Il convient d'établir le diagnostic d'accessibilité sur des éléments de bâtiments relativement complexes qui nécessiteront des études complémentaires et des travaux relativement lourds.

- La Gourguillonnaise

Cet établissement est utilisé pour les activités du comité du personnel de la Métropole. Il nécessite quelques adaptations mineures.

- Le gymnase la Duchère

Ce bâtiment va faire l'objet de travaux de conservation du clos couvert, puis dans un second temps de rénovation intérieure avec la mise en accessibilité des locaux.

- Le boulodrome de Dardilly

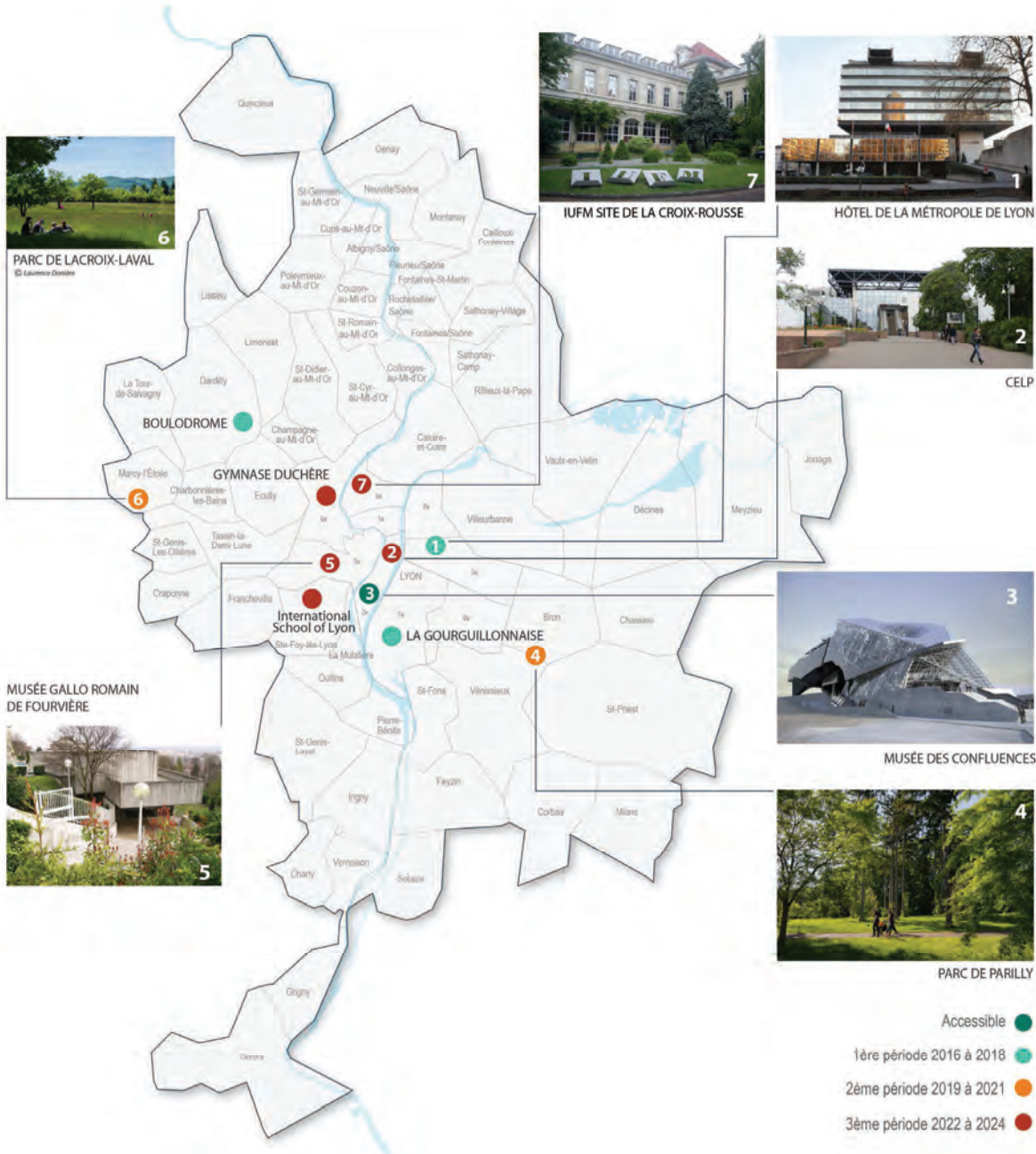
Les locaux nécessitent des travaux d'adaptation mineure.

- L'International School of Lyon (ISL)

L'occupation des locaux a fait l'objet d'une convention de mise à disposition à l'ISL, école privée. Les bâtiments sont imposants et relativement complexes, la mise en accessibilité nécessite des études complémentaires et des travaux relativement lourds.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (22/49)

ACCESSIBILITÉ DES GRANDS ÉTABLISSEMENTS CALENDRIER DES INTERVENTIONS



la métropole
GRAND LYON

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (23/49)

7.6 - Les ERP de 5^{ème} catégorie et les installations ouvertes au public (IOP) :

Hormis les services de proximité (MDR, annexes et permanences), la Métropole est propriétaire de quelques autres ERP de 5^{ème} catégorie pour lesquels il convient de réaliser le diagnostic d'accessibilité et de prévoir l'aménagement d'un « guichet unique » accessible.

Par ailleurs, les déchèteries nécessitent des investigations pour s'assurer que les modalités facilitant l'accès aux personnes à mobilité réduite sont en place : système de signalement à l'entrée, signalétique, rampe...

Pour les aires d'accueil des gens du voyage, une attention particulière sera accordée aux cheminements principaux et aux sanitaires et espaces de douche.

Concernant les parcs urbains de Parilly et Lacroix-Laval, d'importants travaux de mise en accessibilité ont été réalisés ces dernières années, et le plan d'action pour terminer la levée des obstacles est identifié pour une mise en œuvre pendant la première période de l'Ad'AP.

8 - LA CONCERTATION DE L'AD'AP

L'ordonnance du 26 septembre 2014 place la concertation avec les associations de personnes handicapées au cœur du dispositif Ad'AP. En effet, cette ordonnance élargit les missions des commissions accessibilité, instances de concertation avec les associations de personnes en situation de handicap instituées par la loi handicap du 11/02/05 : ces commissions doivent être destinataires des projets d'Ad'AP et suivre leur mise en œuvre.

Avec la création de la Métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015, la Commission intercommunale d'accessibilité de la Communauté urbaine de Lyon (CIA) créée en 2008 a été remplacée par la Commission métropolitaine d'accessibilité (CMA) (article 26 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014).

Dans l'attente de la mise en place de la CMA fin 2015 et afin de ne pas bloquer le processus d'élaboration de l'Ad'AP métropolitain, une instance ad'hoc de concertation de l'AD'AP a été créée. Cette instance a été intégrée dans le Comité de pilotage de l'Ad'AP afin de suivre l'élaboration de l'Ad'AP métropolitain.

Ce comité de pilotage est :

- présidé par Murielle Laurent, Vice-présidente déléguée au patrimoine bâti en lien avec Claire Le Franc, Vice-présidente déléguée aux personnes handicapées et personnes âgées, Thérèse Rabatel, conseillère déléguée à la politique du handicap et Sandrine Frih, Vice-présidente déléguée à la participation
- piloté techniquement par le service études de la Direction Logistique et Patrimoine Bâti en lien avec la mission participation citoyenne de la Direction de la Prospective et du Dialogue Public
- composé de représentants d'associations de personnes en situation de handicap qui étaient membres de l'ancienne commission intercommunale d'accessibilité (CIA de la Communauté urbaine de Lyon), de représentants de services internes de la Métropole de Lyon, de représentants de partenaires externes.

Trois réunions de ce comité de pilotage ont porté sur l'élaboration de l'Ad'AP métropolitain :

- 3 mars 2015 : proposition de méthodologie et d'un calendrier d'élaboration de l'agenda,
- 30 avril 2015 : approbation par les associations de la stratégie,
- 3 juillet 2015 : approbation par les associations des orientations de l'Ad'AP.

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (24/49)

Les comptes rendus de ces réunions sont joints en annexe.

Le suivi de la mise en œuvre et du bilan de l'Ad'AP fera l'objet du programme de travail du groupe de travail Établissements recevant du public (GT ERP) de la Commission métropolitaine d'accessibilité (CMA) dont la création et l'installation sont prévues pour l'hiver 2015.

L'ESTIMATION FINANCIERE DE L'ADAP

Année / Période	Budget prévisionnel des travaux € TDC
2016	3 000 000 €
2017	3 000 000 €
2018	4 000 000 €
2019-2020-2021	10 000 000 €
2022-2023-2024	11 000 000 €
Total	31 000 000 €

ELEMENTS DE SYNTHESE POUR LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ACCESSIBILITE

		Nombre d'établissements ou installations pour lesquels la mise en accessibilité est achevée dans l'année ou la période					
		1er	2ème	3ème	4ème	5ème	IOP
Période 1	Année 1		5	1		12	
	Année 2		2	5	2	18	
	Année 3	4	28	7	1	26	
Période 2		2	7	4	2	17	
Période 3		3	20	12	2	157	
		9	62	29	7	230	TOTAL 337

la métropole
GRAND LYON

GLOSSAIRE

Ad'AP : Agenda d'Accessibilité Programmée

MDR : Maison du Rhône

TDC : Toutes Dépenses Confondues

ERP : Établissement recevant du public

ABF : Architecte des bâtiments de France

IDEF : Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille

PPI : Programmation Pluriannualisée d'Investissement

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (25/49)

9 - TABLEAUX DE PROGRAMMATION DE L'Ad'AP

- 9.1 - Collèges**
- 9.2 - Services de proximité (MDR annexes et permanences)**
- 9.3 - Établissements singuliers**
- 9.4 - ERP 5^{ème} catégorie**
- 9.5 - Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille**
- 9.6 - Délégations de service public**
- 9.7 - Actions transversales**

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (26/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Collèges

- Accessible
- Travaux à finaliser
- Etudes/Diagnostic
- Travaux globalisés
- Travaux conséquents
- Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation					Programmation Ad'AP				
						Globale et transversale PP Individualisée	Multi-critère 1 : Répartition Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaine de déplacement	Multi-critère 4 : Fiable Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
BRON	34 rue Jean Jaurès	Théodore Monod	R 3	53%	Reconstruction/restructuration 2002 Travaux d'adaptation à prévoir	ULIS Cognitif					Travaux	Travaux			2022-2024
BRON	10 rue de la Pagère	Joliot Curie	R 3	50%	Construction 1999 Travaux d'adaptation à prévoir	ULIS Cognitif					Etudes	Travaux	Travaux		
BRON	BP 114	Pablo Picasso	R 3	53%	Reconstruction/extension terminée en 2011 (PC 2007) Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.	ULIS Auditif					Etudes	Travaux	Travaux		
CALUIRE ET CUIRE	5 rue André Lassagne	André Lassagne	R 2	50%	Reconstruction quasi-totale/restructuration prévue en 2015-2017 30 mois de travaux à partir de début 2016 Accessibilité incluse dans le programme						Travaux	Travaux	Travaux		
CALUIRE ET CUIRE	10 rue de Montessay	Charles Sénard	R 2	40%	Collège ancien. Rénovation globale programmée Accessibilité incluse au programme	ULIS Envahissant développement					Etudes	Etudes	Travaux		
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	rue Jean-Philippe Rameau	Jean-Philippe Rameau	R 2	41%	Restructuration globale en cours fin travaux 2016. Accessibilité incluse au programme.	ULIS Langage Ecrit Parole					Travaux				
CHASSIEU	bd du Raquin	Léonard de Vinci	R 2	54%	Collège de 1981 Rénovation ponctuelle programmée							Travaux			
CORBAS	BP 352	René Cassin	R 3	65%	Restructuration partielle et extension réalisées en 2010. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.	ULIS Langage Ecrit Parole					Etudes				Travaux

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (27/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Collèges

- Accessible
- Travaux à finaliser
- Etude/Diagnostic
- Travaux globalisés
- Travaux conséquents
- Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Criteres de programmation et priorisation				Programmation Ad'AP					
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critere 1 : Public	Multi-critere 2 : Répartition territoriale	Multi-critere 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critere 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
CRAPONNE	2 rue de l'EDF	Jean Rosland	R 2	80%	Restructuration en cours 2013/2015	X	ULIS Langage Ecrit Parole	X	X	X	Travaux				
DECINES CEDEX	BP 275	Georges Brassens	R 2	64%	Restructuration partielle 2012 Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.	X	X	X	X	X	Etudes	Travaux			
DECINES CEDEX	107 rue Emile Zola	Maryse Bastié	R 3	56%	Collège reconstruit en 2002. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.	X	ULIS Cognitif	X	X	X					
ECULLY	3 rue du Stieré	Laurent Mourguet	R 2	40%	Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.	X	ULIS Cognitif	X	X	X	Etudes	Travaux	Travaux		
FEYZIN	96 Chemie sous le Fort	Frédéric Mistral	R 3	42%	Renovation ponctuelle programmée.	X	X	X	X	X	Etudes	Travaux			
FONTAINES SUR SAIONE	6 montée Roy	Jean de Tournes	R 3	50%	Restructuration (extension prévue en 2016/2018) Marche de maîtrise d'oeuvre en cours. Accessibilité incluse au programme.	X	X	X	X	X	MOE	Travaux	Travaux		
GVORS	rue Renée Peillon	de Bans	R 3	80%	Collège construit en 1979 Restructuration partielle en 2012 (loyer, infirmerie, bureau des surveillants, loge, pôle sciences, installation d'un ascenseur). Travaux d'adaptation d'accessibilité à prévoir.	X	ULIS Cognitif	X	X	X					
GVORS	rue de Dabélin	Lucie Aubrac	R 3	50%	Construction 1991. Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.	X	ULIS Cognitif	X	X	X	Etudes	Travaux	Travaux		

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (28/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Collèges

- Accessible
- Travaux à finaliser
- Etudes/Diagnostic
- Travaux globalisés
- Travaux conséquents
- Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation						Programmation Ad'AP						
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Pénible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024			
GRIGNY	BP 16	Emile Malfroy	R 2	54%	Restructuration prévue dans le mandat. Marché de maîtrise d'oeuvre notifié. Accessibilité incluse au programme.	X	ULIS Cognitif					Etudes	Etudes	Etudes	Travaux			
GRIGNY	BP 22	Daisy Georges Marlin	R 2	60%	Restructuration du RDC en 2006. Restructuration pour travaux de chantier basés sur les A & B. Achèvement des travaux prévu été 2015 avec prise en compte de l'accessibilité.	X												
LYON 2	18 rue Seguin	Jean Monnet	R 3	40%	Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.		ULIS Enrichissant développement								Travaux			
LYON 2	18 rue Seguin	Jean Monnet (annexe cailin)	R 3	46%	Restructuration de l'établissement en étude		ULIS Enrichissant développement								Etudes	Etudes	Travaux	
LYON 3	42 rue Jeanne Hachette	Gilbert Dru	R 2	53%	Construction livrée en 2005. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.		ULIS Cognitif								Etudes	Travaux		
LYON 3	BP 3004	Molière	R 3	52%	Réconstruction/restructuration livrée en 2002. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.		ULIS Cognitif										Travaux	
LYON 3	BP 3013	Raoul Dufy	R.L.N.2	53%	Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.		ULIS Enrichissant développement Accueil IEP											Travaux
LYON 3	5 rue Jeanne Rocher	Professeur Dargent	R 2	60%	Restructuration en étude maîtrise d'oeuvre pour début travaux été/sep.2016. APD en cours	X	ULIS Langage Ecrit Parole ULIS Aulatif								Travaux	Travaux	Travaux	

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (30/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Collèges

- Accessible
- Travaux à finaliser
- Etudes/Diagnostic
- Travaux globalisés
- Travaux conséquents
- Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation						Programmation Ad'AP								
						Globalisé et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024					
LYON 7	40 rue Capitaine Cluzan	Georges Clemenceau	R.2	100%	Restructuration/extension 2007/2010 (permis 2007) Attestation d'accessibilité disponible	ULIS Cognitif														
LYON 8	24 rue Stéphane Cogniet	Henri Longchambon	R.2	61%	Travaux de restructuration partielle (demi pension, vie scolaire, direction, salle de travaux, atelier ESCO, salle de 200A) Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir	ULIS Moteur PMR														
LYON 8	177 avenue Paul Sauty	Victor Gignard	R.2	50%	Restructuration/reconstruction en 2007/2009 PC de 2005 Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir	ULIS Cognitif 700 élèves														
LYON 8	192 boulevard Pinel	Jean Mermoz	R.4	55%	Réalisation du réaménagement des blocs sanitaires cour et préau en 2013. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir	ULIS Aneur PMR / Salle de direction, Rectorat														
LYON 9	5 place Feber	Jean de Verrazane	R.3	45%	Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir	ULIS Cognitif														
LYON 9	272 rue Victor Schoelcher	Victor Schoelcher	R.2	45%	Création sanitaires PMR et salle polyvalente. Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir	ULIS Cognitif														
MEZIEU	BP 74	Evariste Galois	R.2	60%	Restructuration en cours (Achèvement fin 2016) Accessibilité incluse au programme.	ULIS Cognitif														
MEZIEU	2 rue Jean Macé	Les Servizières	R.2	65%	Restructuration 2011 Vérifier si des travaux d'adaptation sont nécessaires															

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (32/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Collèges

- Accessible
- Travaux à finaliser
- Etudes/Diagnostic
- Travaux globalisés
- Travaux conséquents
- Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation					Programmation Ad'AP				
						Globale et Transversale (PFI) Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
ST FONS	1 rue de Valence	Alain	R 2	56%	Projet restructuration programmé. Lien avec la voirie, restructuration urbaine. Accessibilité incluse au programme.						Etudes	Etudes	Etudes	Travaux	Travaux
ST GENIS LAVAL	route d'Irigny	Jean Giono	R 3	60%	Restitution et rénovation en cours (achèvement début 2016). Accessibilité incluse au programme.		ULIS Cognitif				Travaux				
ST GENIS LAVAL	avenue Charles De Gaulle	Paul D'Aubarède	R 3	50%	Projet de requalification de l'entrée principale du collège avec accès PMR et ascenseur. Permis de construire déposé. Travaux conséquents d'accessibilité à prévoir.							Etudes			
ST PRIEST	115 rue du Grésard	Boris Vian	R 2	55%	Restitution partielle uniquement du bâtiment principal, achevée en 2013. Travaux d'adaptation d'accessibilité à prévoir.		ULIS Cognitif						Travaux		
ST PRIEST	21 rue Colette	Colette	R 2	45%	Restitution partielle 2014 (EAS, cellierage). Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.		ULIS Langage Ecrit Parole				Etudes	Travaux	Travaux		
ST PRIEST	4 avenue Salvador Allende	Gérard Philippe	R 2	52%	Rénovation sanitaire en 2015 (Direction Education pour sanitaire PMR et visionneuse Ascenseur 2016). Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.		ULIS Cognitif ULIS Langage Ecrit Parole et PMR 2015				Etudes	Travaux	Travaux		
STE FOYLES LYON	35 allée Alban Vistel	Le Plan du Loup	R 2	56%	Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.										
TASSIN LA DEMI LUNE	BP 65	J.J. Rousseau	R 2	30%	Restitution : démarrage travaux prévus en été 2016 (dépôt PC fin 2015; APD en cours). Accessibilité incluse au programme.						Etudes	Travaux	Travaux		

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (33/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Collèges

- Accessible
- Travaux à finaliser
- Etudes/Diagnostic
- Travaux globolisés
- Travaux conséquents
- Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation					Programmation Ad'AP					
						Globale et Transversale Programmation Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Fiable Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024	
VAULX EN VELIN	91 rue de la Poudrette	Jacques Duclos	R 3	32%	Restructuration partielle prévue, démantement travaux en été 2016. Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.	X	ULIS Cognitif					Etudes Travaux	Travaux			
VAULX EN VELIN	BP 224	Pierre Valdo	R 3	52%	Construction en 1998. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.		ULIS Langage Ecrit Parole						TRAVAUX			
VENISSIEUX	56 rue Ernest Renan	Honoré de Balzac	R 2	52%	Construction 1986. Aménagement sécurisation entrée/loge en 2013. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.	X	ULIS Cognitif					Etudes Travaux	Travaux			
VENISSIEUX	1-3 avenue Jean Moulin BP 250	Jules Michelet	R 2	51%	Reconstruction en 2002. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.		ULIS Cognitif					TRAVAUX				
VENISSIEUX	route de Corbas	Louis Aragon	R 2	40%	Restructuration des plateaux techniques SEGPA prévus. Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.		ULIS Cognitif						Etudes		Travaux	
VENISSIEUX	3 rue Georges Lyvet	Paul Eluard	R 3	45%	Rénovation des blocs sanitaires de la cour en 2013/2014. Travaux d'accessibilité conséquents à prévoir.		ULIS Langage Ecrit Parole					Etudes Travaux				
VENISSIEUX	3ème avenue Division Leclerc	Elsa Triolet	R 2	59%	Restructuration partielle en 2011/2012 (pôle sciences, vie scolaire, salle de réunion polyvalente). Projet de Sécurisation/Restructuration programmée à la PPL. Accessibilité incluse au programme.	X	ULIS Cognitif					Etudes	Etudes	Travaux	Travaux	
VILLEURBANNE	54 rue Jean Jaurès	Jean Jaurès	R 2	52%	Sanitaires de la cour restructurés en 2013 ainsi que le pôle médical. Travaux de mise aux normes SSI, et création préau d'été 2015 à 2016. Travaux d'adaptation accessibilité à prévoir.		ULIS Cognitif					TRAVAUX				

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (36/49)

Ad'AP METROPOLE DE LYON - SERVICE DE PROXIMITE (MDR, ANNEXES ET PERMANENCES)



Territoire	Ville	Adresse	Bâtiment	Type d'ERP	Fréquentation public MDR 2014	Taux d'accessibilité MDR 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation				Programmation Ad'AP								
								Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024			
CALLURET CUIRE - RILLEUX LA PAPE - NEUVILLE SUR SAONE	RILLEUX LA PAPE	1 boulevard Général De Lalle De Tassinay	Permanence médicale	W 5			Location Nécessite adaptations mineures													
DECINES CHARPIEU - MEYZIEU - ST PRIEST	CHASSIEU	6, rue Louis Pergaud	MDR secondaire	W 5			Location Nécessite adaptations mineures													
DECINES CHARPIEU - MEYZIEU - ST PRIEST	DECINES	5, place François Mitterand	MDR principale	W 5	23 195	75%	Rénovation récente Nécessite adaptations mineures													
DECINES CHARPIEU - MEYZIEU - ST PRIEST	MEYZIEU	24 avenue Lucien Buisson	MDR principale	W 5	20 071	77%	Rénovation récente Nécessite adaptations mineures													
DECINES CHARPIEU - MEYZIEU - ST PRIEST	ST PRIEST	21 rue du maréchal leclerc	MDR principale	W 5	30 000	69%	Rénovation récente Nécessite adaptations mineures													
DECINES CHARPIEU - MEYZIEU - ST PRIEST	ST PRIEST	104 bis rue du 8 mai 1945	MDR secondaire	W 5			Location Nécessite adaptations mineures													
DECINES CHARPIEU - MEYZIEU - ST PRIEST	ST PRIEST	21 Bd François Raymond	MDR secondaire	W 5			PROJET DE DEROGATION COPROPRITE													
LYON 1 - LYON 2 - LYON 4	LYON 1	18 rue neyret	MDR principale + Greta	W 4	16 779		Marches à l'entrée à traiter													
LYON 1 - LYON 2 - LYON 4	LYON 2	9 b rue Sainte hélène	MDR principale	W 5	8 037		Accessibilité incluse au programme. Rampe extérieure réalisée													
LYON 1 - LYON 2 - LYON 4	LYON 2	60 rue delandrine	permanence médico-soc	W 5			Bâtiment en location de plain-pied accessible Nécessite adaptations mineures													
LYON 1 - LYON 2 - LYON 4	LYON 4	51 rue Deleuvre	MDR principale	W 5	10 239		Bâtiment récent. Travaux d'adaptations mineure à réaliser													
LYON 3 - LYON 6	LYON 3	149 rue Pierre Cornille	MDR principale	NW3	9 723		MDR située au R+1 de l'immeuble le Dupouon. Accessibilité incluse au programme de rénovation													
LYON 3 - LYON 6	LYON 3	57 rue du Professeur Florence	MDR secondaire	W 5			Locaux en copropriété. Ascenseur dans les parties communes de l'immeuble. Projet DEROGATION COPRO suite Diag													

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (37/49)

Ad'AP METROPOLE DE LYON - SERVICE DE PROXIMITE (MDR, ANNEXES ET PERMANENCES)



Territoire	Ville	Adresse	Bâtiment	Type d'ERP	Fréquentation publicien MDR 2014	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation				Programmation Ad'AP						
								Globale et Transversale : PP Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi critère 2 : Répartition territoriale	Multi critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi critère 4 : Fable Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024	
LYON 3 - LYON 6	LYON 3	4 place Sie Anne	MDR secondaire	W 5			Locaux situés en copropriété. Absence d'ascenseur. Projet DEROGATION COPRO suite Diag					Diag	Travaux Derog'					
LYON 5 - LYON 9	LYON 5	5 bis rue elbert	MDR principale	W 5	12 783	34%	MDR réaménagées en 2011, partie recevant du public limitée à 19 personnes situés au RDC du bâtiment. PROJET DE TERRITOIRE											
LYON 5 - LYON 9	LYON 5	13 impasse du secret	Permanence	W 5		100%	Ouvert en 2014. RDC accessible PMR (location)											
LYON 5 - LYON 9	LYON 9	15 rue de bourgogne	MDR principale + CPEF	W 5	44 000		Bâtiment neuf livré 2011 (PC avant 2007) Faire diagnostic puis travaux si nécessaire											
LYON 5 - LYON 9	LYON 9	6 place abbé pierre	MDR secondaire	W 5			Bâtiment neuf livré 2012/2013 (PC avant 2007) Faire diagnostic puis travaux si nécessaire											
LYON 5 - LYON 9	LYON 9	rue saint Simondant	Permanence médicale	W 5			Location. Nécessite adaptations mineures											
LYON 5 - LYON 9	LYON 9	526 av. Beer sheva	Prévention spécialisée	W 5			Location. Nécessite adaptations mineures											
LYON 5 - LYON 9	LYON 9	10 rue de bourgogne	Prévention spécialisée Vaise	W 5			Location. Nécessite adaptations mineures											
LYON 5 - LYON 9	LYON 9	9 rue Albert Falasin	Prévention spécialisée	W 5			Location. Nécessite adaptations mineures											
LYON 7 - LYON 8	LYON 7	45 rue félix brun	MDR principale	W 5	13 499		Bâtiment récent (livraison 2011) Nécessite adaptations mineures											
LYON 7 - LYON 8	LYON 7	36 rue de la madrilaine	MDR secondaire	W 5	11 552		Location. Nécessite adaptations mineures											
LYON 7 - LYON 8	LYON 8	1 place labarget	MDR principale	W 5	19 060	79%	Une balise sonore, une boucle magnétique et une bande de guidage jusqu'à l'accueil ont été installées. Nécessite adaptations mineures.											
LYON 7 - LYON 8	LYON 8	60 bd jean 23	MDR secondaire	W 5	20 000		Nécessite des travaux d'adaptation											

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (38/49)

Ad'AP METROPOLE DE LYON - SERVICE DE PROXIMITE (MDR, ANNEXES ET PERMANENCES)



Territoire	Ville	Adresse	Bâtiment	Type d'ERP	Fréquentation publique/MDR 2014	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation					Programmation Ad'AP							
								Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Multi critère 4: Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024			
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	GIVORS	8 passage Bonnefond (ZAC du Garon)	MDR principale	W 5	31 120	86%	Travaux de rénovation réalisés en 2014. Nécessite des travaux d'amélioration						Diag	Travaux						
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	GIVORS	7 Avenue Léonie	MDR secondaire	W 5			Location. Nécessite adaptations mineures													
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	GIVORS	Maison de l'Emploi et des Services Publics - 6 Rue Jacques Prévert RDC MDR ter-étage CPEF	MDR secondaire + CPEF	W 5		60%	Capro. La MDR est à l'étage et le CPEF au RDC. Faire diag, prévoir des travaux d'adaptation.						Diag		Travaux					
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	GRIGNY	36 Avenue des Arondiens	MDR secondaire	W 5		60%	Locaux en copropriété. Faire diagnostic et travaux si nécessaire						Diag		Travaux					
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	IRIGNY	8 rue du 8 mai 1945	MDR principale	W 5	10 981	60%	Nécessite des travaux d'adaptation mineurs.							Travaux						
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	OULLINS	17 rue Tupin	MDR principale	W 5	13 032	30%	Locaux en copropriété, accessibilité difficile, diagnostic à faire. PROJET DE TERRITOIRE													Travaux Projet de territoire
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	OULLINS	198 Grande Rue	CPEF	W 5		50%	Location. Nécessite adaptations à la charge du propriétaire et locataire								Travaux					
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	OULLINS	11 rue de la Convention La Saulaie	Permanence	W 5			Location. Nécessite adaptations mineures													
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	PIERRE BENITE	51 boulevard de l'Europe	MDR secondaire	W 5		60%	Nécessite des travaux d'adaptation mineurs.													
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	ST GENIS LAVAL	102 B avenue Georges Clémenceau	MDR principale	W 5	8 000	60%	Nécessite des travaux d'adaptations mineurs													
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	ST GENIS LAVAL	12 place des Colonges	permanence	W 5			Location. Nécessite adaptations mineures													
OULLINS - IRIGNY - GIVORS - ST GENIS LAVAL	VERNAISON	7 Chemin du Pelet	Permanence médico-sociale	W 5			Location. Nécessite adaptations mineures													
ST FONS - VENISSIEUX	CORBAS	38 avenue Salvador Allende	MDR secondaire	W 5		60%	Locaux en copropriété situés au RDC. Nécessite travaux d'adaptation.													

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (39/49)

Ad'AP METROPOLE DE LYON - SERVICE DE PROXIMITE (MDR, ANNEXES ET PERMANENCES)



Territoire	Ville	Adresse	Batiment	Type d'ERP	Fréquentation public/an MDR 2014	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation				Programmation Ad'AP							
								Globale et Transversale individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi critère 2 : Répartition territoriale	Multi critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi critère 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024		
ST FONS - VENISSIEUX	FEYZIN	93 bis rue des Razes	MDR secondaire	W 5		80%	Nécessite travaux d'adaptation mineurs.						Travaux						
ST FONS - VENISSIEUX	MIONS	Impasse du pavé	MDR secondaire	W 5		60%	Nécessite travaux d'adaptation.											Travaux	
ST FONS - VENISSIEUX	ST FONS	5 rue du Bourrel	MDR principale	W 5	35 092	40%	Nécessite des travaux d'amélioration.											Travaux	
ST FONS - VENISSIEUX	ST FONS	Annexe de la MDR Principale 77 rue J. Jaurès Equipe PAPH		W 5			Location Nécessite adaptations mineures												
ST FONS - VENISSIEUX	ST FONS	Place des Palabres	Permanence médicale	W 5			Location Nécessite adaptations mineures												
ST FONS - VENISSIEUX	VENISSIEUX	mission des services Vénissy 19 av Jean cagne	MDR secondaire	W 5		60%	Copie maison des services publics. Espaces extérieurs en cours de transformation. Prévoir travaux d'amélioration											Travaux	
ST FONS - VENISSIEUX	VENISSIEUX	3 bis pl. grand clément	MDR principale	W 5	17 811	100%	Bâtiment neuf PC de 2009. Accessible											Travaux	
ST FONS - VENISSIEUX	VENISSIEUX	46 rue ernest renan	permanence Renan	W 5		60%	Nécessite travaux d'adaptations											Travaux	
TASSIN - ECULLY - STE FOYLES LYON - LIMONEST	CRAPONNE	31 rue du 8 mai 1945	MDR secondaire	W 5		60%	Sanitaires accessibles à créer											Travaux	
TASSIN - ECULLY - STE FOYLES LYON - LIMONEST	ECULLY	10 chemin Jean marie Vianney	MDR principale + prévention spécialisée	W 5	4 717	30%	Accessibilité incluse au programme de rénovation											Travaux	
TASSIN - ECULLY - STE FOYLES LYON - LIMONEST	FRANCHEVILLE	5 Rue de la Poste	Permanence médico-sociale	W 5			Location Nécessite adaptations mineures											Travaux	
TASSIN - ECULLY - STE FOYLES LYON - LIMONEST	LA MULLATIERE	5 rue de laître de Tassigny	MDR secondaire	W 5			Location Nécessite adaptations mineures											Travaux	
TASSIN - ECULLY - STE FOYLES LYON - LIMONEST	LA MULLATIERE	1 place général Leduc	permanence	W 5			Location Nécessite adaptations mineures											Travaux	

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (40/49)

Ad'AP METROPOLE DE LYON - SERVICE DE PROXIMITE (MDR, ANNEXES ET PERMANENCES)



Territoire	Ville	Adresse	Batiment	Type d'ERP	Fréquentation public/an MDR 2014	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation				Programmation Ad'AP					
								Globale et Transversale par individu	Multi-critère 1 : Public	Multi-critère 2 : Repartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
TASSIN - ECULLY - STE FOY LES LYON - LIMONEST	LIMONEST	47, Place Décural	MDR principale	W 5	4 271	60%	Nécessite travaux d'adaptation.						Travaux				
TASSIN - ECULLY - STE FOY LES LYON - LIMONEST	STE FOY LES LYON	4 chemin de Montray	MDR principale	W 5	9 642	60%	Nécessite travaux d'adaptation.						Travaux				
TASSIN - ECULLY - STE FOY LES LYON - LIMONEST	TASSIN	119-121 avenue Charles De Gaulle	MDR principale	W 5	10 860	20%	MDR difficile d'accès PROJET DE TERRITOIRE						Etudes				Travaux Projet de territoire
TASSIN - ECULLY - STE FOY LES LYON - LIMONEST	TASSIN	3 Avenue Général Brossat	MDR secondaire	W 5			Location Nécessite adaptations mineures										Travaux
VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	Square Peller - 74 cours Emile Zola	MDR principale	W 5	23 500	50%	Bâtiment en copro. Locaux situés à l'étage sans ascenseur. L'accès à été réaménagé en 2014 mais pas de boxe au RDC.						Etudes				Travaux
VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	64 rue du 8 mai 1945	MDR principale	W 5	23 614	40%	Bâtiment livré en 2009 Nécessite des travaux d'adaptation										Travaux
VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	2 allée Henri Georges Clouzot	MDR secondaire	W 5		80%	Locaux en copropriété MDR en RDC.						Diag				Travaux
VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	30 rue de la Baisse	MDR principale	W 5	33 000	60%	Locaux en copropriété PROJET DE TERRITOIRE						Diag				Travaux
VILLEURBANNE	VILLEURBANNE	24 allée des Cèdres	MDR secondaire	W 5		60%	Locaux en copropriété Nécessite des travaux d'adaptation						Diag				Travaux
TOTAL			74 SITES			62%											

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (41/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Etablissements Singuliers

- Accessible
- Travaux à finaliser
- Etudes/Diagnostic
- Travaux globaux
- Travaux conséquents
- Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et de priorisation					Programmation Ad'AP							
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 :Public	Multi critère 2 : Répartition territoriale	Multi critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4: Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024			
LYON 2	Cours de Verdun	Centre d'Echange de Lyon Perrache	M, T, L, R 1	60%	Projet global à mettre en œuvre / 9 ans Priorité : amélioration des systèmes d'orientation (balises audio, bande guidage, signalétique)													
LYON 3	20 rue du Lac	Hotel de la Métropole	W,N,Y,L 2	40%	Projet ascenseur programmé Orientation, signalétique, guidage à mettre en œuvre													
LYON 4	5 rue Anselme	ESPE Clos Jouve Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ex IUFM)	R X L 3	50%	Convention de mise à disposition à l'éducation nationale. Restructuration et extension en 2007/2008 Nécessite des travaux d'accessibilité structurants													
LYON 5	17 rue Clébert	Musée de Fourvière	Y 2	30%	Architecture singulière Nécessite études complémentaires, avec dérogation et mesures compensatoires													
LYON 5	17 rue Clébert	Théâtre de Fourvière Evènement "les Nuits de Fourvière"	PA 1	20%	Déléataire "les nuits de Fourvière" Site classé UNESCO Nécessite des travaux structurants avec dérogation													
LYON 7	4 rue Commandant Ayasse	La Gourguillonaise	R,L 4	41%	Equipement socio-culturel réservé au personnel de la Métropole. Nécessite des travaux d'adaptation													
LYON 9	358 avenue de champagne	Gymnase la Duchère	X Y 2	40%	Le bâtiment va faire l'objet de travaux de conservation de son clos couvert. Nécessite des travaux structurants d'accessibilité													
STE FOY LES LYON	80 chemin de la Grande Roule	International School of Lyon	R 4	44%	Locaux mis à disposition de l'ISL. Ancien collège occupé partiellement par une centaine d'enfants Nécessite création d'ascenseurs et réflexion sur occupation du site													
DARDILLY	porte de Lyon	Boulodrome de Dardilly	X PA N 1	50%	Nécessite des travaux mineurs d'adaptation													

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (42/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Etablissements Singuliers

Accessible
 Travaux à finaliser
 Etudes/Diagnostic
 Travaux globolisés
 Travaux conséquents
 Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Criteres de programmation et de priorisation					Programmation Ad'AP					
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critere 1 :Public	Multi critere 2 : Répartition territoriale	Multi criters 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critere 4: Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024	
MARCY L'ETOILE	Route de Sain-Bel	Parc de Lacroix Laval	Y L N 3 (château)	70%	Travaux réalisés en 2014 : accessibilité PMR de l'Orangerie et du château, bloc sanitaires "Belle Etoile". Besoin de poursuivre traitement des stationnements, cheminements, sanitaires, mise en conformité ascenseur château	X					Travaux					
BRON	36 bd Emile Bollaert	Parc de Parilly	L 4 (vestiaires Nord et Sud) PA.2 Tribunes	70%	Travaux réalisés en 2014 : cheminement PMR depuis le parking, mise en accessibilité de blocs sanitaire (Charmilles, Bollaert) Besoin de poursuivre traitement des stationnements, cheminements, sanitaires	X					Travaux					
TOTAL		11 ERP		47%												

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (43/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - ERP de 5ème catégorie



Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et de priorisation					Programmation Ad'AP				
						Opération globale PPI individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi critère 2 : Répartition territoriale	Multi critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
LYON 3	28 rue Julien	CIO	W 5	80%	Locaux loués par la Métropole au CO Projet de transfert de service						Diagnostic	Etudes	Transfert/ travaux		
LYON 3	236 cours Lafayette	Centre medico- psychologique	W 5	80%	Locaux en co-propriété mis à disposition du CHS Vivalier. Faire diagnostic puis travaux si nécessaire						Diagnostic	Etudes	Travaux		
LYON 3		Mission Part Dieu	W 5	80%	Adaptations mineures à réaliser						Travaux				
LYON 2	Rue Saint Hélène	Crèche Salle polyvalente	R5		Locaux loués par la Métropole à la Ville de Lyon. Vérifier la convention de mise à disposition Faire diagnostic et travaux si nécessaire						Diagnostic	Etudes	Travaux		
LYON 2	Impasse Catein	Crèche	R5		Locaux loués par la Métropole à la Ville de Lyon. Vérifier la convention de mise à disposition Faire diagnostic et travaux si nécessaire Projet de transfert						Diagnostic	Etudes	Travaux ou transfert		
LYON 5	rue commandant charcot	Foyer d'hébergement Les Cadrès bleus	RH 5 avec locaux à sommel	48%	Mis à disposition de l'ADAER Projet de service / 3 unités Demande de dérogation (cf. montant travaux / 3 foyers d'hébergement)						Etudes	Etudes	Etudes	Travaux / dérogation	
LYON 7	181-203 rue Jean Jaures	Mission Gerland	W 5	76%	Adaptations mineures à réaliser						Travaux				
ST FONS	Place du Pentacle	Centre de Formation Léon Blum	W 5	60%	Centre de formation du personnel de la Métropole. Projet de transfert de service et de ré affectation du bâtiment en ERT						Etudes	Etudes	Etudes	Transfert de service	
CALUIRE ET CUIRE	26 Chemin de Wette Fays	Association d'avron	R5	?	Locaux loués par la Métropole à la Ville de Caluire Vérifier la convention de mise à disposition Faire diagnostic et travaux si nécessaire						Diagnostic	Etudes	Travaux		
CALUIRE ET CUIRE	Chemin de Wette Fays	Ancienne usine de pompage des eaux	Y5	?	Musée présentant une pompe de Comrouaille machine à vapeur Bâtiment classé monument historique. Absence d'ascenseur. Site historique difficile d'accès						Diagnostic	Etudes	Travaux Dérogation		
CALUIRE ET CUIRE	Rue Pasteur	Crèche	R5	?	Locaux loués par la Métropole à la Ville de Caluire Vérifier la convention de mise à disposition Faire diagnostic et travaux si nécessaire						Diagnostic	Etudes	Travaux		
VENSSIEUX	411 rue Carnot	Foyer d'hébergement Foyer les Tillieux	RH 5 avec locaux à sommel	52%	Mis à disposition de l'ADAER Projet de service / 3 unités Demande de dérogation (cf. montant travaux / 3 foyers d'hébergement)						Etudes	Etudes	Etudes	Travaux / dérogation	
FRANCHEVILLE	Chemin du Grand Moulin Tzeron	Le Grand Moulin de Tzeron	L 5	82%	Adaptations mineures à réaliser. Projet de cession						Travaux				

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (44/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - ERP de 5ème catégorie

Accessible
 Travaux à finaliser
 Etudes/Diagnostic
 Travaux globalisés
 Travaux conséquents
 Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et de priorisation					Programmation Ad'AP				
						Opération globale PI individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi critère 2 : Répartition territoriale	Multi critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi critère 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
LA MULATIERE	238 chemin de fontanères	Foyer d'hébergement L'Étoile du Berger	RH 5 avec locaux à sommeil	54%	Mis à disposition de l'ADAER Projet de service / 3 unités Demande de dérogation (cf montant travaux / 3 foyers d'hébergement)						Etudes	Etudes	Etudes		
TOUTE L'AGGLOMERATION		Locaux commerciaux (95)	ERP 5	50%	Identifier les locaux commerciaux affectés à un ERP en activité Diagnostic à réaliser puis travaux si nécessaire.						Diagnostic			Travaux / dérogation	
TOUTE L'AGGLOMERATION		Déchèteries (17)	ERP 5	50%	Diagnostic à réaliser puis travaux si nécessaire						Diagnostic			Travaux	
TOUTE L'AGGLOMERATION		Aire d'Accueil des Gens du Voyage (17)	ERP 5	50%	Diagnostic à réaliser puis travaux si nécessaire						Diagnostic			Travaux	
TOTAL 143 ERP				64%											

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (45/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Délégations de service public (DSP)

Accessible
 Travaux à finaliser
 Etudes/Diagnostic
 Travaux globalisés
 Travaux conséquents
 Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et de priorisation					Programmation Ad'AP				
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi critère 2 : Répartition territoriale	Multi critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4: Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
LYON 6	50 quai Charles de Gaulle	Cité Centre des Congrès	L N T 1		Fin du contrat DSP 2016 Le renouvellement du contrat inclut la répartition des travaux d'accessibilité Co Ad'AP Métropole déléguaire	X	X			Etudes	Travaux	Travaux	Travaux		
RILLEUX LA PAPE	Chemin Lacroix	Cimetière de Rilleux la Pape	PA 5		Pentes naturelles du terrain, envisager dérogation, poursuivre les travaux d'amélioration Co Ad'AP Métropole déléguaire Prévoir dérogation / pente naturelle	X	X			Travaux	Travaux	Travaux	Travaux		
BRON	161 bd de l'Université	Cimetière de Bron	PA 5		DSP en cours de renouvellement Nécessite des travaux d'adaptation Co Ad'AP Métropole déléguaire	X	X			Travaux	Travaux	Travaux			
CHASSIEU	29 route de Lyon	Golf de Chassieu	L M N 3		DSP en cours de consultation Projet de rénovation / extension à l'étude Co Ad'AP Métropole déléguaire	X	X			Etudes	Travaux	Travaux	Travaux		
TOTAL 4 ERP															

DSP Parcs de stationnement

Accessible
 Travaux à finaliser
 Etudes/Diagnostic
 Travaux globalisés
 Travaux conséquents
 Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et de priorisation					Programmation Ad'AP				
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi critère 2 : Répartition territoriale	Multi critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4: Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
LYON	Place Antonin Poncet	Parking A. Poncet	PS 2		Fin de contrat DSP 2018 - secteur ABF - études en cours	X	X			Etudes	Etudes	Etudes	Travaux		
LYON	Place Bellecour	Parking Bellecour	PS 2		Secteur ABF - études en cours	X	X			Etudes	Travaux	Travaux			
LYON	99 rue de Marseille	Parking Berthelot	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation	X	X			Travaux	Travaux	Travaux			
LYON	Place de la Bourse	Parking Bourse	PS 2		Secteur ABF - études en cours	X	X			Etudes	Etudes	Etudes	Travaux		

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (46/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Délégations de service public (DSP)

DSP Parcs de stationnement

Accessible
 Travaux à finaliser
 Etudes/Diagnostic
 Travaux globalisés
 Travaux conséquents
 Travaux d'adaptation

Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et de priorisation					Programmation Ad'AP				
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi critère 2 : Répartition territoriale	Multi critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4 : Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
LYON	1 place des Célestins	Parking Célestins	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	18 rue Claudia	Parking Cordeliers	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	1 place Jeanne d'Arc	Parking Croix Rousse	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	Place Antonin Juard	Parking Fosse aux Ours	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	Bd de la Croix Rousse	Parking Gros Cailloux	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	156 rue Garibaldi	Parking Halles	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	Place Marechal Lyautey	Parking Morand	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	64 quai Charles de Gaulle	Parking P1 Cité	PS 1		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	quai Charles de Gaulle	Parking P2 Cité	PS 1		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	80 rue de Bonnel	Parking Part Dieu CC	PS 1		Projet de reconstruction. Fin DSP Déc. 2015						Etudes	Etudes	Travaux		
LYON	38 rue de la Villeter/Bd de l'Europe	Parking Part Dieu Gare	PS 1		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	Cours de Vercurin	Parking Perrache	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (47/49)

Ad/AP de la Métropole de Lyon - Délégations de service public (DSP)

DSP Parcs de stationnement



Ville	Adresse	Designation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et de priorisation					Programmation Ad/AP				
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 : Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4: Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
LYON	53 rue de la République	Parking République	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON		Parking Saint Antoine	PS 2		Création nouveau parking en cours, ce parking sera démolli										
LYON	Place Benoit Crépu	Parking St Georges	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
LYON	23 place des Terreaux	Parking Terreaux	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
VILLEURBANNE	Place Lazare Goujon	Parking Villeurbanne Hôtel de Ville	PS 2		Nécessite des travaux d'adaptation						Travaux	Travaux	Travaux		
TOTAL 20 ERP															

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (48/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF Bron)



Ville	Adresse	Désignation	Type d'ERP	Taux d'accessibilité 2015	Remarques	Critères de programmation et priorisation					Programmation Ad'AP				
						Globale et Transversale PPI Individualisée	Multi-critère 1 :Public	Multi-critère 2 : Répartition territoriale	Multi-critère 3 : Chaîne de déplacement	Multi-critère 4: Faible Praticabilité	2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
BRON	62 rue Lionel Terry	IDEF A1-A2	W5 (RDC et R+1) PO (R+2) ERT reste	40%	Projet de reconstruction bâtiment essentiellement réservé au personnel (ERT)	X					Etudes	Travaux	Travaux		
		IDEF B1 pouponnière	U 4	50%	Demolition prévue 2017	X							Trx Démod		
		IDEF E1	NS Cuisine restaurant	50%	Projet à terme	X					Etudes	Travaux	Travaux		
		IDEF F1-F2	RH 5 avec locaux à sommeil accueil d'urgence	50%		X					Etudes	Travaux / dérogation			
		IDEF G1	O 5 avec sommeil	50%	Projet de rénovation	X					Etudes				
		IDEF G2	R 4	50%	Service identique a G1 et G2 -> demande dérogation	X					Etudes				
		IDEF G3	RH 5 avec locaux à sommeil	50%	Projet de rénovation (avec G1) à finaliser. Dérogation ?	X					Travaux				
		IDEF H1	RH 5 avec locaux à sommeil	50%	Usage à préciser										Travaux
		IDEF H4	R 4	50%											Travaux
		IDEF I1	R 5	50%											Travaux
		IDEF K1	Villa RDC logement mere-enfant (et logement location)	50%	Classement 5ème absence de diagnostic Offre identique a AME1 AME2						Diag 5ème				Travaux
		IDEF L2	ERT poste de securite	50%	Poste d'accueil						Etudes	Travaux			
		IDEF Exterieur		50%	Travaux sur extérieurs à conduire en lien avec la réfection du réseau de chaleur urbain, et la démolition de la pouponnière						Etudes	Travaux	Travaux		
RILLEUX LA PAPE	6 rue lieutenant Vittoz	Villa Vittoz (IDEF)	RH 5 avec locaux à sommeil	80%	Diag réalisé en interne en décembre 2014. Pas de chambre accessible au fauteuil roulant, la réajustement ne l'impose pas car l'établissement a moins de 10 chambres et aucune au RDC.						Etudes	Travaux			
ST PRIEST	96 bis route d'hereux	Villa St Priest (IDEF)	RH 5 avec locaux à sommeil	80%	N'appartient pas à la Métropole mais bail emphytéotique et tout travaux charge Métropole. 1 chambre adaptée au RDC ainsi qu'une douche et un sanitaire						Etudes				Travaux
TOTAL		15 ERP		47%											

Annexe à la délibération n° 2015-0580 (49/49)

Ad'AP de la Métropole de Lyon - Actions transversales

Action	Remarques	Programmation Ad'AP				
		2016	2017	2018	2019-2021	2022-2024
		Etudes				
Diagnostic Accessibilité ERP 5ème et IOP	Certains réalisés en interne (2012/2014). Rien sur les baux commerciaux.	Etudes				
Etudes complémentaires spécifiques à partir des grands équipements et établissements singuliers	Etudes préalables / dérogation IDEF, CELP, Cite des Congrès, Musée de Fourvière, Foyers d'hébergement...	Etudes				
Formation des techniciens bâtiment	Techniciens bâtiment et chargés d'opération: maîtriser la réglementation accessibilité, savoir poser un diagnostic, évaluer les faisabilités et mettre en œuvre	Cahier des charges / consultation	Mise en œuvre du plan de formation			
Formation des agents d'accueil	Agents d'accueil: appréhender la différence et les modalités d'accompagnement.	Cahier des charges / consultation	Mise en œuvre du plan de formation			
Mise à jour des référentiels techniques	Intégration des standards d'accessibilité dans les référentiels collège et MDR	Référentiel				
Elaboration d'un référentiel pour la signalétique des bâtiments	Création d'un référentiel de la signalétique qui intègre les standards de l'accessibilité (positionnement, contrastes, taille des caractères, pictogrammes...)	Cahier des charges / consultation	Référentiel			
Evaluation annuelle de la mise en œuvre de l'Ad'AP de la Métropole Grand Lyon	Mise à jour du tableau de bord au fur et à mesure de l'avancement des travaux					

Ce procès verbal et la liste des biens annexés à celui-ci, objet de cette délibération, précisent notamment la consistance des biens au regard de leurs références cadastrales, de leur localisation, de leurs superficies bâties et non bâties ainsi que de leur situation juridique (biens en pleine propriété ou pris à bail par le Département).

La liste des biens annexée au procès verbal sera, conformément aux dispositions du protocole financier signé entre la Métropole et le Département, complétée dans les meilleurs délais de la valeur nette comptable des biens, et au plus tard dans les trois mois suivant l'adoption du procès verbal.

S'agissant des voiries, les routes classées dans le domaine public routier de la Communauté urbaine de Lyon et dans le domaine public routier du Département du Rhône situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées en pleine propriété à la Métropole de Lyon dès le jour de sa création. Il en est de même des infrastructures routières en cours de réalisation par la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône à la date de ce transfert. Ces transferts s'effectuent à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun versement ni perception de quelque nature que ce soit. Ils emportent transfert à la Métropole de Lyon des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie métropolitaine.

En application de l'article L 3651-2 du CGCT, les voies du domaine public routier sont donc exclues du dispositif préalable du procès-verbal de mise à disposition, dans la mesure où le transfert de propriété est effectif dès le 1er janvier 2015.

Biens immobiliers

L'inventaire établi contradictoirement concerne 492 bâtiments représentant une surface de planchers d'environ 410 000 mètres carrés et 2 615 parcelles pour une contenance totale d'environ 827 hectares.

Ce patrimoine est notamment constitué de biens en pleine propriété, mis à disposition ou en retour de mise à disposition, soit :

- 60 Maisons du Rhône et leurs permanences,
- 77 collèges dont 4 en Cité scolaire ainsi que leurs annexes,
- 39 sites administratifs centraux (IDEF, Le Saint Hélène, etc.),
- 31 bâtiments dans des sites culturels et de loisirs (Musée des Confluences, Parc de Parilly, Boulodrome de Dardilly, Domaine de Lacroix Laval, etc.),
- 12 biens spécifiques (Maison rhodanienne de l'environnement, Ancien laboratoire vétérinaire, etc.),
- lycée agricole et horticole d'Ecully, Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) (ex-IUFM), Centre médico-psychologique à Lyon 3°, ainsi que des lots de copropriété du Tribunal administratif et de volumes dans le Palais de justice Saint Jean.

Dans le cadre des dispositions de la loi MAPTAM préalablement rappelées, le présent procès verbal acte la mise à disposition de plein droit dès le 1er janvier 2015, par le Département, des biens et droits situés sur le territoire de la Métropole et nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Enfin, s'agissant des biens suivants, il est convenu de façon transitoire que l'Hôtel du Département du Rhône, constitué des bâtiments "Corneille" et "Liberté", situé 29, cours de la Liberté à Lyon 3° et les biens qui y sont rattachés, notamment les œuvres d'art, les 29 places de stationnements situées 78, rue Molière à 69003 Lyon dont le Département demeure proprié-

taire et les locaux à usage d'habitation situés sur le territoire de la Métropole et mentionnés à l'article 2 de la convention du 31 octobre 2003 de mise à disposition de locaux administratifs et techniques et de locaux d'habitation restent la propriété du Département au 1er janvier 2015 ; lequel conserve l'ensemble des droits et obligations du propriétaire attachés à ces biens, mais s'interdit de les céder à un tiers. Tout transfert du siège du Département dans un autre lieu que l'actuel Hôtel du Département, impliquera le transfert en pleine propriété, à la Métropole, de l'ensemble des biens susmentionnés.

Dès qu'elle devient propriétaire d'un bien mentionné ci-dessus, la Métropole succède aux droits et obligations incombant au Département, au titre du bien correspondant, en application de la convention susvisée de mise à disposition de locaux administratifs et techniques et de locaux d'habitation du 31 octobre 2003, et qui fait l'objet de l'annexe n° 10 du protocole financier signé entre les parties.

Biens mobiliers, informatiques, de téléphonie, véhicules et équipements annexes

S'agissant des biens mobiliers, les matériels informatiques ou de téléphonie, affectés aux services territorialisés, restent attachés aux bâtiments qui les hébergent.

Les matériels situés dans les services centraux, s'ils font l'objet d'une utilisation individuelle, restent attachés aux agents qui les utilisent. En revanche, pour les matériels partagés (ex. : serveurs), il convient de se référer à la liste annexée au présent procès-verbal, prévoyant une répartition exhaustive de ces derniers.

Sont également pris en compte les biens immatériels répertoriés dans l'annexe et concernant les productions ou produits informatiques récupérés et dont la propriété intellectuelle doit être transférée à la Métropole à savoir : licences, marques déposées, noms de domaines et code sources.

Pour les autres matériels et mobiliers, les parties conviennent que les matériels et le mobilier restent attachés aux bâtiments qui les hébergent.

Les véhicules nécessaires à l'exercice des compétences transférées sont également mis à disposition. Il s'agit de véhicules légers (berlines ou utilitaires), de poids lourds, remorques, matériels de viabilité hivernale et d'entretien des espaces verts.

Le cheptel équin est composé de 5 chevaux identifiés auprès des haras nationaux. Il est utilisé par les services des Parcs et Jardins pour assurer la surveillance du parc de Parilly.

Immobilisations financières et biens immatériels

Il s'agit plus particulièrement :

- des parts sociales qui étaient détenues par le Conseil départemental dans treize sociétés dont, notamment, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), la Société française du tunnel du Fréjus, la Société d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER), la SA d'HLM SCIC Rhône-Alpes habitat, la Société locale d'épargne ;

- des marques déposées auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) et noms de domaine relatifs aux compétences transférées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers appartenant au Département du Rhône à la Métropole de Lyon, ainsi que les listes des biens qui s'y rapportent.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit procès verbal et ses annexes, ainsi que tout acte afférent.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0582 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Opérations globalisées 2015 périmètre ex-Conseil général - Achats de mobiliers et matériels, de véhicules légers et maintenance du patrimoine - Individualisations d'autorisation de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments (DLPB) est positionnée depuis 2007 comme le référent achat dans les domaines de sa compétence ainsi que le référent technique pour une gestion économique et environnementale du patrimoine bâti de la collectivité. Ce positionnement a été renforcé par l'intégration, au 1er janvier 2015, du service patrimoine de la direction du foncier et de l'immobilier.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport relatif aux opérations globalisées du périmètre de l'ex-Conseil général. Il centralise l'ensemble des acquisitions à réaliser en mobiliers, matériels techniques et moyens généraux des services, en véhicules légers et leurs aménagements ainsi que des prestations d'aménagement, réhabilitations et autres travaux à réaliser pour les services et les bâtiments transférés du Conseil général vers la Métropole de Lyon.

1 - Opération globalisée n° 4752A - Achats de mobiliers et petits matériels - 150 000 €

Il est proposé de réunir les opérations validées à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) concernant l'achat de mobiliers (100 000 €) et l'achat de petits matériels (50 000 €) pour n'en faire qu'une d'un montant global de 150 000 €. Le regroupement de ces 2 opérations permettra d'ajuster au mieux la programmation des besoins et d'avoir une gestion similaire à l'opération globalisée existante sur périmètre ex-Communauté urbaine.

Ainsi, cette opération prend en compte les besoins des directions issues du Département, à savoir les Maisons du Rhône, le Musée Gallo-romain de Fourvière, les centres d'exploitation de Givors, Bron, Neuville sur Saône, Tassin la Demi Lune, l'EMAT (personnel intervenant en régie).

Elle est partagée entre :

- le centre technique de maintenance (CTM) pour le renouvellement de l'électroménager des services et pour l'acquisition d'outillages pour l'EMAT,
- le service de la logistique et des moyens généraux (LMG) pour l'achat de mobiliers et matériels usuels en renouvellement,
- la direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine (DGDTCM) pour l'achat d'outillages et de matériels techniques spécifiques pour les centres d'exploitation.

2 - Opération globalisée n° 4753A - Amélioration des sites territorialisés - 1 200 000 €

Il s'agit des travaux de maintenance et de petits travaux neufs concernant :

- l'hygiène et la sécurité,
- le clos et le couvert : réfection d'étanchéité par exemple,
- la thermique : chauffage ventilation climatisation (remplacement d'une chaudière, d'une régulation, etc.),
- l'embellissement ou le confort : peinture, déplacement de cloisons, etc.).

Les besoins sont exprimés par les directions et services issus de l'ex-Conseil général, en particulier par les responsables techniques des territoires. En fonction des demandes, un arbitrage est effectué (en lien avec la DGDTCM pour les territoires) pour correspondre à l'enveloppe allouée en fonction des priorités.

A ce jour, les interventions envisagées sont les suivantes :

- Parc de Lacroix-Laval : 100 000 €

Sécurité toiture, renforcement structure grange, amélioration des logements, remplacement des aérothermes, etc.

- Parc de Parilly : 285 000 €

Sanitaires du stade, chaufferie vestiaires nord, remplacement production d'eau chaude sanitaire (PECS) stade, désamiantage, mise aux normes PMR, etc.

- Maison du Rhône (MDR) de Givors : 22 000 € (mise en sécurité) ;

- MDR Lyon 5° : 110 000 € (remplacement réseaux enterrés, remplacement chaudière) ;

- MDR Lyon 1er : 170 000 € (remplacement des menuiseries extérieures et chaufferie, séparation réseau de chauffage entre les logements et la MDR) ;

- MDR Bron-Vaulx en Velin : 10 000 € (installation alarme) ;

- MDR Lyon 3° - Lyon 6° : 210 000 € (installation lignes de vie, reprise réseau chauffage, remplacement chaudière + armoire électrique + mise en conformité chaufferie) ;

- MDR Meyzieu-Saint Priest : 24 000 € (rénovation cage escalier, restructuration PMI) ;

- MDR Vénissieux-Mions : 60 000 € (création d'un parking pour le personnel) ;

Il est entendu que le programme des travaux est susceptible d'évoluer en fonction des urgences et priorités détectées en cours d'année.

3 - Opération globalisée n° 4754A - Achats de véhicules légers - 1 500 000 €

Cette opération globalisée prend en compte les besoins de renouvellement et les aménagements des véhicules des directions issus du Département.

L'âge moyen du parc automobile léger transféré du Conseil général à la Métropole (environ 400 véhicules) s'élève à 10 ans.

Sur un échantillon d'environ 20 véhicules, le coût moyen de remise en état de ces véhicules s'élève à 2 800 € HT par véhicule. L'âge important du parc mobilise des crédits de fonctionnement élevés, ainsi que des moyens humains conséquents pour la maintenance.

Dans un souci d'économie à court terme, il est donc programmé le renouvellement sur 3 ans de ce parc de véhicules.

Pour 2015, la répartition proposée est la suivante :

- remplacement de 51 citadines,
- remplacement de véhicules de signalisation,
- remplacement d'un véhicule de transport,
- remplacement de 18 utilitaires,
- accroissement de 30 véhicules dû à la création de nouveaux services (placement familial, etc.) et à la suppression des utilisations de véhicules personnels pour le transport des enfants.

4 - Opération globalisée n° 0P28O4755A - Intervention dans le domaine privé - 100 000 €

Ce programme concerne toutes les opérations de travaux d'investissement qui auront pour but de maintenir en bon état le patrimoine privé périmètre issue de l'ex-Conseil général dont la Métropole est devenue propriétaire.

Il s'agit principalement d'interventions de réhabilitations de toitures, d'étanchéité, de fenêtres. Il est aussi nécessaire parfois de procéder à des travaux de consolidation ou confortement dans le cadre de déconstructions. Enfin, certains biens devront être mis aux normes (électricité, accessibilité) lors de changement d'affectation ou de nouvelles mises à disposition. La bonne gestion de ce patrimoine nécessite d'en assurer la conservation par la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance garantissant la sécurité des biens et des personnes.

5 - Opération globalisée n° 0P28O4757A - Amélioration des sites culturels - 700 000 €

Cette opération globalisée est liée au transfert du patrimoine et sites culturels issus du Département du Rhône et repris par la Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015.

Elle ne couvre que les travaux liés à la préservation du patrimoine bâti ; les autres interventions portant sur les collections, la muséographie et la préservation des sites archéologiques sont prises en compte dans les opérations portées par la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs (DGDEES).

Le périmètre d'intervention de cette opération globalisée concerne 4 sites : le musée Gallo-romain de Fourvière à Lyon 5°, le Musée des Confluences à Lyon 2°, le Centre de conservation et d'étude des collections (CCEC) à Lyon 7° et le site de l'ancien musée Guimet à Lyon 6°.

Pour 2015, le programme des travaux, à ce jour, concerne essentiellement le site du musée Gallo-romain de Fourvière.

Le programme travaux 2015 proposé est le suivant :

- travaux sur les installations courants forts : 120 000 €,
- rénovation du système de climatisation ventilation chauffage 220 000 €,
- reprise des têtes de tirants d'ancrage de la paroi : 70 000 €,
- remplacement du système de sécurité incendie (SSI) : 120 000 €,
- réfection du réseau (EU) bâtiments billetterie : 30 000 €,
- aménagement de la salle de conférence : 60 000 €,
- aménagement de l'accès de la Maison des cèdres : 80 000 €.

6 - Opération globalisée n° 0P35O4578A - IDEF Amélioration du patrimoine - 300 000 €

Cette opération concerne les travaux de grosse maintenance à réaliser sur l'ensemble des bâtiments affectés à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) sur le site de Bron et les sites annexes. Le programme de travaux envisagé est le suivant :

. *Bâtiment F1/F2 :*

- réfection des réseaux extérieurs d'assainissement : le réseau est non séparatif. Les pénétrantes dans le bâtiment fuient. En période de pluie, le sous-sol du bâtiment qui abrite le magasin d'habillement est inondé,

- mise en conformité du monte-charge : l'équipement est vétuste et tombe régulièrement en panne. De plus, il y a dans les rapports de contrôle périodique plusieurs remarques à lever.

. *Bâtiments AME 1 et AM 2 :*

- sécurisation des toitures : les toitures sont des toitures terrasses sur lesquelles se trouvent des équipements techniques nécessitant de la maintenance. Elles ne sont pas équipées de garde-corps, ni de plateforme d'accès aux équipements à entretenir. Les travaux à réaliser sont obligatoires pour respecter le code du travail et assurer la sécurité des intervenants.

. *Bâtiment I2 (centre technique) :*

- réfection de la toiture en tuiles : la toiture a plus de 40 ans et les tuiles sont poreuses et cassées. Le seul remplacement des tuiles cassées ne permettra pas de supprimer toutes les fuites car les tuiles se délitent. Il faut refaire la couverture du bâtiment.

. *Bâtiment A1/A2 :*

- remplacement de menuiseries extérieures : une rénovation des menuiseries extérieures pour améliorer l'isolation thermique a été engagée et il reste deux fenêtres à changer pour terminer le bâtiment,

- rénovation de l'ascenseur et mise en conformité accessibilité : ce bâtiment abrite une partie des services administratifs de l'IDEF qui accueille du public. L'ascenseur desservant le 1er étage est vétuste et régulièrement en panne. Il ne permet pas d'accueillir correctement le public.

. *Bâtiment D2 :*

- remise en état d'un bloc sanitaire : le bloc sanitaires du rez-de-chaussée est vétuste et doit être rénové.

. *Bâtiment G1 :*

- rénovation d'une partie des locaux pour installation de l'unité CAP : pour des raisons pédagogiques et fonctionnelles, l'établissement souhaite transférer une unité d'adolescents hébergée infortablement dans un autre bâtiment sur une partie de ce bâtiment. L'état du G1 et les réserves de la commission de sécurité sur la conformité des locaux nécessitent que quelques travaux d'hygiène et sécurité soient réalisés,

- amélioration des éclairages des zones techniques et de circulation : les locaux techniques et les sous-sols de l'ensemble des bâtiments sont mal éclairés. Une campagne de rénovation a été initiée par le centre technique de maintenance de l'IDEF en régie. Il faut poursuivre cette rénovation. Cette enveloppe permettra d'acquiescer le matériel ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'ensemble des achats de matériels, mobiliers et véhicules légers ainsi que la programmation des investissements à réaliser sur le patrimoine métropolitain bâti et non bâti pour l'année 2015.

2° - Décide :

a) - l'individualisation de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 150 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 75 000 € en 2015 et 75 000 € en 2016 sur l'opération n° 0P28O4752A - Achat de mobiliers et petits matériels.

b) - l'individualisation de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 1 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 800 000 € en 2015 et 400 000 € en 2016 sur l'opération 0P28O4753A - Amélioration des sites territorialisés.

c) - l'individualisation de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 1 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 500 000 € en 2015 sur l'opération n° 0P28O4754A - Achat de véhicules légers.

d) - l'individualisation de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 100 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 40 000 € en 2015 et 60 000 € en 2016 sur l'opération 0P28O4755A - Intervention dans le domaine privé.

e) - l'individualisation de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution :

- pour un montant de 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 400 000 € en 2015 et 300 000 € en 2016 sur l'opération n° 0P28O4757A - Amélioration des sites culturels.

f) - l'individualisation de l'autorisation de programme globale P35 - Enfance :

- pour un montant de 300 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 255 000 € en 2015 et 45 000 € en 2016 sur l'opération n° 0P35O4758A IDEF - Amélioration du patrimoine.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0583 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Lyon 3° - Hôtel de Métropole - Etanchéité des toitures-terrasses - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'Hôtel de la Communauté urbaine de Lyon, aujourd'hui Hôtel de la Métropole, a été inauguré en septembre 1976. Ce bâtiment a aujourd'hui presque 40 ans. Il fait l'objet d'une programmation pluriannuelle d'investissement mise à jour chaque année. Cette programmation vise principalement :

- des travaux sur le clos et le couvert dont la rénovation des étanchéités des toitures-terrasses et le remplacement des vitrages de façade,

- le renouvellement des installations techniques dont les ascenseurs, les centrales d'air, la sécurité incendie,

- des travaux de mise en conformité à la suite du diagnostic "accessibilité du bâtiment" à réaliser suivant le calendrier de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

1 - Présentation de l'opération globale de rénovation de l'étanchéité des toitures-terrasses de l'Hôtel de Métropole et travaux connexes

L'Hôtel de Métropole, de par son architecture et son implantation, comprend plusieurs toitures-terrasses qui sont schématisées ci-après. Chacune de ces terrasses assure un certain nombre de fonctionnalités qui sont à traiter dans le cadre d'une réfection complète de leurs étanchéités.

Il reste à réaliser ceux qui concernent la superstructure de la tour (phase 3). (**VOIR** tableau ci-dessous et page suivante)

Tableau de la délibération n° 2015-0583

Localisation	Niveau	Repérage	Surfaces	Fonctions
Tour	+ 41,60	Toiture-terrasse super structure	2 111 mètres carrés	Protection des éléments porteurs du bâtiment contre les agressions climatiques + accessibilité pour la maintenance des équipements de ventilation. Réhabilitation des structures porteuses en béton précontraint
	+ 35,80	Toiture-terrasse niveau 6	1 646 mètres carrés	Protection partielle et étanchéité des bureaux du niveau 5 + accessibilité pour les opérations de maintenance comporte un chemin de roulement de la nacelle de nettoyage des vitres. Réhabilitation des structures porteuses en béton précontraint

Galette	+ 7,25	Toiture-terrasse G1 lié au projet de rénovation du restaurant	503 mètres carrés	Protection thermique et étanchéité des locaux des restaurants + accessibilité maintenance pour les équipements de ventilation
		Coursive G2 travaux à réaliser en même temps que la toiture-terrasse G1	396 mètres carrés	Issue de secours surplombant partiellement le restaurant et comportant une protection thermique et étanchéité avec revêtement en dalles de pierre circulables et des jardinières massives plantées de végétaux
	+ 8,90	Toiture-terrasse G5	812 mètres carrés	Protection thermique et étanchéité des bureaux VP + accessibilité maintenance
	+ 11,10	Toiture-terrasse G3 lié au projet de rénovation du restaurant	634 mètres carrés	Protection thermique et étanchéité des locaux des restaurants + accessibilité maintenance pour les équipements de ventilation
		Toiture-terrasse G4 - G7- G8 et G9	3 912 mètres carrés	Protection thermique et étanchéité des bureaux de la galette et de la salle du Conseil
+ 12,95	Toiture-terrasse G6	1 605 mètres carrés	Protection thermique et étanchéité des salles de réunions du niveau 01 + accessibilité maintenance	
Surface totale			11 619 mètres carrés	

L'étanchéité de ces toitures-terrasses date de la construction du bâtiment. L'ensemble a presque 40 ans ; des fuites sont constatées régulièrement dans le bâtiment. L'isolation thermique existante est de faible épaisseur et peu performante.

De plus, la réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travailleurs a évolué. Il convient d'en tenir compte pour ce qui concerne certains équipements situés sur les terrasses (nacelles par exemple) ou pour les accès à ces terrasses dans le cadre d'opérations de maintenance.

De ce fait, il y a lieu d'avoir une vision globale des travaux à réaliser qui visent 5 fonctions majeures : l'isolation thermique, l'étanchéité, la protection d'étanchéité, l'accessibilité pour la maintenance, la protection des travailleurs.

La toiture-terrasse technique de la tour comporte un chemin de roulement en béton massif pour la nacelle de nettoyage des vitrages. Cet équipement doit être repensé et réétudié à cette occasion.

Les cheminements d'accès sur les toitures-terrasses nécessaires pour les opérations de maintenance des équipements devront comporter les protections réglementaires contre les chutes (garde-corps ou ligne de vie).

La protection thermique doit être étudiée et pouvoir intégrer les objectifs des bâtiments à basse consommation d'énergie, réglementation 2012 dans la limite des contraintes de l'existant.

2 - Le phasage du projet en 3 étapes

Phase 1

Une individualisation partielle d'autorisation de programme autorisée par le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon le 17 décembre 2009, pour un montant de 755 000 € TTC, prévoyait dans une 1ère phase les travaux suivants :

- la rénovation des terrasses du restaurant (G1 + G3),
- la rénovation de la coursive promenoir du niveau 01 (G2),
- la mission à confier, d'une part, après mise en concurrence, à un bureau d'études spécialisé réalisant la prescription

technique, la constitution du dossier de consultation des entreprises et le suivi des travaux et d'autre part, à des prestataires intellectuels réalisant les missions réglementaires de contrôles techniques et de coordination sécurité.

A ce jour, ces travaux sont entièrement réalisés et réceptionnés.

L'étude confiée au bureau d'études techniques DECIBAT a permis de présenter les différentes préconisations techniques chiffrées et de lancer les consultations.

Phase 2 (la galette)

Une individualisation de programme complémentaire autorisée par le Conseil de la Communauté urbaine du 10 septembre 2012, pour un montant de 2 000 000 € TTC, prévoyait dans une 2° phase les travaux suivants :

- les toitures-terrasses de la galette de l'Hôtel de Communauté G4, G5, G6, G7, G8 et G9 représentent le reste des terrasses de la galette soit environ 6 330 mètres carrés.

Ils correspondent à la tranche ferme des marchés suivants :

- lot 1 - Étanchéité maçonnerie : groupement d'entreprises SIC Étanchéité / Maïa Sonnier / Vassivière,
- lot 2 - Photovoltaïque : entreprise Bouygues énergies et services,
- lot 3 - Génie climatique : entreprise Siffert.

Phase 3 (la tour)

Cette phase correspond à la tranche conditionnelle du lot n° 1 et concerne :

- les toitures-terrasses de la tour de l'Hôtel de Métropole : superstructure niveau + 41,60 et toiture-terrasse technique du niveau + 35,80 représentent environ 3 760 mètres carrés.

Ces toitures-terrasses très techniques comportent des chemins de roulements et des aires de déchargement en béton massif nécessitant des démolitions préalables avant la réalisation des travaux d'étanchéité. Les travaux se situant à plus de 35 mètres

de hauteur nécessitent des moyens plus conséquents pour leur réalisation (grutage et protections).

Les poutres en béton précontraint, superstructure du bâtiment présentent des épaufrures qui mettent à jour certaines pièces en acier (exposées à la rouille) au droit des suspentes qu'il convient de passiver et de protéger et présentent sur leurs flancs des fissures et défauts qu'il est nécessaire de traiter rapidement par rapport à l'âge du bâtiment et de l'entretien nécessaire de structures porteuses auxquelles sont suspendus les cinq niveaux de plancher de la tour.

Il est demandé une individualisation complémentaire d'autorisation de programme de 1 200 000 €. Ce montant correspond au montant de la tranche conditionnelle du marché étanchéité / maçonnerie (lot 1). De plus, des travaux complémentaires n'ayant pas été prévus dans cette tranche conditionnelle demeurent indispensables. Il s'agit de travaux de :

- remplacement de tourelles d'extraction vétustes exposées aux intempéries,
- construction d'un escalier métallique d'accès technique aux terrasses de la superstructure,
- revêtement en résine de protection des ouvrages en béton précontraint de la superstructure exposée aux intempéries,
- remplacement de vitrages (joints amiantes) du local technique de ventilation de la tour ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme complémentaire de réfection de l'étanchéité de l'Hôtel de Métropole.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement des services pour un montant de 1 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 720 000 € en 2015, 480 000 € en 2016 sur l'opération n° 0P28O2091.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 955 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0584 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Bron - Réhabilitation de l'aile C1 du bâtiment Philomène Magnin et aménagement du centre de formation - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

Lors de sa construction au début des années 1960, l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) comprenait un bâtiment dénommé Philomène Magnin, constitué de deux ailes C1 et C2.

Ce bâtiment a été progressivement abandonné par l'IDEF et réutilisé en bâtiment administratif par le Département du Rhône.

En 2012, le Département a réhabilité l'aile C2. Cette aile accueille encore l'ensemble des agents de la direction des usages numériques (DUN) du Département, 5 salles de formation informatique de la Métropole de Lyon (CFI), un amphithéâtre de 100 places, ainsi que les 2 bureaux opérationnels de la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments (DLPB).

L'aile C1 quant à elle n'a pas été rénovée ; le rez-de-chaussée et le 1er étage sont inoccupés. Seul le sous-sol est utilisé par la DUN du Département.

Au 1er janvier 2015, ce bâtiment a été transféré à la Métropole de Lyon. Le Département doit le libérer en totalité en 2016.

Une fois les espaces libérés, l'aile C1 pourra être entièrement réhabilitée et l'aile C2 réaménagée pour les nouveaux besoins de la Métropole.

Compte tenu des nombreux atouts que présente ce site (60 % des surfaces rénovées, environnement exceptionnel, potentiel disponible, synergies possibles avec l'IDEF, facilité d'adaptation du bâti, etc.), le transfert du centre de formation de Saint Fons a été proposé sur ce site. Ce projet permettra de disposer d'un site mieux adapté que ce dernier qui présente de nombreux inconvénients (excentrement, desserte en transport en commun faible, site en périmètre SEVESO, etc.). A terme, le site de Saint Fons pourrait être réutilisé par Epicentre (EPI), sous-dimensionné dans ses locaux actuels de Vaulx en Velin. Les locaux actuels d'Epicentre seraient alors dévolus à l'extension du centre technique de maintenance.

Le bâtiment Philomène Magnin dispose d'un accès dédié (véhicule + piéton) qui lui permet de fonctionner indépendamment de l'IDEF.

Les surfaces sont respectivement de 1 536 mètres carrés pour l'aile C1 et de 2 562 mètres carrés pour l'aile C2, soit un total de 4 100 mètres carrés. L'aile C2 dispose de 4 niveaux (R+4), contre seulement 3 pour l'aile C1 (R+1 sur sous-sol). Il n'est cependant pas physiquement séparé du site de l'IDEF. Cette séparation est nécessaire à la sécurité de l'IDEF et sera réalisée à la suite de la démolition de l'ancienne Pouponnière, programmée pour 2017 (opération inscrite à la PPI).

Description du projet

Le projet porte, d'une part, sur une réhabilitation de l'aile C1 et, d'autre part, sur un réaménagement du site en Centre de formation informatique (CFI). En effet, le bâtiment dispose déjà de 5 salles de formation informatique, aménagé dans l'aile C2 et l'aile C1. Une fois rénové le site pourra accueillir entre 10 et 12 salles de formation.

A l'instar de la rénovation opérée sur l'aile C2, il convient de traiter l'ensemble du clos et du couvert de l'aile C1. Les travaux porteront donc sur :

- l'étanchéité de la toiture avec renforcement conséquent de l'isolation,
- le remplacement des menuiseries extérieures (actuellement en simple vitrage),
- l'isolation des parois extérieures.

La présence d'amiante n'est pas avérée, mais un diagnostic amiante avant travaux devra être réalisé, une fois le site libéré.

L'intérieur de l'aile C1 doit également être entièrement rénové en prenant compte les besoins du centre de formation, comme suit :

- le re-cloisonnement des 2 plateaux rez-de-chaussée et 1er étage,
- le remplacement des réseaux courants forts et faibles,
- la rénovation et l'adaptation du système de chauffage/ rafraîchissement.

Acejour, le montant de l'opération est estimé à 1 800 000 € TTC.

Afin de réaliser les études préalables et d'affiner le montant de l'opération, il est demandé une individualisation partielle d'autorisation de programme de 200 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des études préalables pour la réhabilitation de l'aile C1 et l'aménagement du centre de formation du bâtiment Philomène Magnin à Bron.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P28 - fonctionnement des services - pour un montant de 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 50 000 € en 2015, 150 000 € en 2016 sur l'opération n° 0P28O4924A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0585 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Lyon 2° - Maison du Rhône (MDR) - Réaménagement partiel des locaux - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Maison du Rhône (MDR) du 2° arrondissement est installée au 9 bis, rue Sainte-Hélène, dans un bâtiment datant du XIX^{ème} siècle (tour à tour couvent, puis gendarmerie, avant de connaître sa destination actuelle). Ce bien, transféré à la Métropole de Lyon en pleine propriété suite à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, souffre d'un certain nombre de difficultés de fonctionnement.

L'accueil du public est à améliorer :

- lisibilité de l'entrée du public depuis l'extérieur,
- insuffisance du nombre de points d'accueil ;
- manque de place pour organiser correctement la fonction accueil avec pour conséquence une concentration des flux dans un espace confiné. Cette MDR assure également l'accueil des demandeurs d'asile, primo-arrivants et déboutés, de la Métropole ;
- conflits d'usage entre l'accueil et la PMI (protection maternelle et infantile), située juste à coté.

Le niveau de service offert par le bâtiment est globalement insuffisant :

- locaux exigus,
- surfaces mal distribuées : un seul box d'entretien est accessible depuis l'accueil. Il est ainsi sur-utilisé. Ce box étant, de plus, situé tout près de la PMI, la MDR a décidé de ne pas organiser de pesées de nourrissons en même temps que les permanences sociales. De fait, ce sont ces contraintes spa-

tiales qui déterminent l'organisation de la MDR, au détriment des besoins de la population,

- cheminements souvent illisibles, difficulté à se repérer dans le bâtiment (dispersion des services de la MDR sur tout le site, circulations discontinues, etc.),

- accessibilité à traiter dans sa globalité (largeurs de portes, et aucune accessibilité PMR au R+1, faute d'ascenseur,

- équipements en mauvais état, notamment au R+1 (fixation des luminaires, étanchéité des menuiseries à reprendre, travaux de propreté à réaliser dans des bureaux, etc.).

La MDR du 2° arrondissement regroupe 39 agents et accueille 14 448 personnes en 2014. Son pic de fréquentation hebdomadaire correspond à la distribution des aides financières liées à l'enfance. Le mercredi après-midi, en moyenne, 70 personnes passent à cette occasion dans les 4,5 mètres carrés séparant la salle d'attente de la banque d'accueil.

Le bâtiment accueille également la direction infrastructures et mobilité du Département du Rhône (36 agents aux 1^{er} et 2^o étages), des équipements de la Ville de Lyon (une micro-crèche et une salle communale au rez-de-chaussée) et 2 logements de fonction.

A l'automne 2015, le Département du Rhône va quitter les locaux qu'il occupe : cette opportunité va permettre à la MDR de redéployer une partie de ses agents. Le programme de l'opération de réaménagement de la MDR du 2° arrondissement s'orientera selon les principes suivants :

- regroupement de la totalité de la fonction accueil au rez-de-chaussée (déplacement de la banque d'accueil, modification de l'entrée du public, redistribution des surfaces, création de box d'entretien),

- mise en accessibilité de l'ensemble du bâtiment (création d'un ascenseur pour traiter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) des niveaux R+1 et R+2, traitement des circulations intérieures),

- regroupement des bureaux des agents au 1^{er} étage (installation dans les locaux libérés à l'automne 2015, après réhabilitation à minima et remplacement des luminaires et des menuiseries les plus dégradées).

Les travaux seront à mener en site occupé, afin de garantir la continuité du service public. Les surfaces libérées à l'automne 2015 par le Département du Rhône devraient suffire pour organiser le fonctionnement de la MDR pendant les travaux.

Afin de réaliser le lancement des études opérationnelles, de faire des diagnostics bâtiments avant travaux, des études de structures relatives à l'accessibilité, il est demandé une individualisation partielle d'autorisation de programme de 200 000 €.

Elle permettra également la réalisation des travaux de propreté notamment au niveau des locaux à récupérer du Département à l'automne 2015 : changements de luminaires et rafraîchissement ponctuel de bureaux. Cette étape est le préalable au réaménagement global de la MDR.

Par ailleurs, les surfaces libérées par le Département du Rhône au 2° étage (270 mètres carrés de bureaux) ne seront pas réaffectées dans l'immédiat et feront l'objet de mesures de consignation (simple mise hors gel en saison hivernale) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des études préalables au réaménagement partiel de la Maison du Rhône du 2° arrondissement.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P28 - fonctionnement des services - pour un montant de 200 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 30 000 € en 2015, 170 000 € en 2016 sur l'opération n° 0P28O4925A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0586 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Attribution d'une indemnité de conseil à M. Alain Gaonac'h, trésorier de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Monsieur Alain Gaonac'h assure les fonctions de trésorier de la Métropole de Lyon. Comme la législation le permet, il est proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer à ce dernier une indemnité annuelle pour les prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable qu'il assure auprès de la collectivité, à la demande de cette dernière et depuis le début du mandat.

L'indemnité de conseil est calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices tous budgets et plafonnée au montant du traitement brut qui correspond à l'indice brut 100 des traitements de la fonction publique, soit 11 279 € bruts par an ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d'assistance des comptables non centralisateurs du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1990 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Attribue une indemnité de conseil de 11 279 € bruts par an au trésorier de la Métropole de Lyon, monsieur Alain Gaonac'h, pour les prestations de conseil en matière budgétaire, économique, financière et comptable, assurées par lui auprès de la collectivité à la demande de cette dernière et depuis le début du mandat.

2° - Le montant de cette indemnité sera révisé sans nouvelle délibération lorsque des améliorations de traitement modifieront la valeur de l'indice brut 100. Elle sera versée trimestriellement.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015, prorata temporis et suivants pour la totalité - compte 6225 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0587 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET) relative aux ouvertures de postes de catégorie A - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, constitue une étape essentielle dans la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions du chapitre II du titre 1er de cette loi, des recrutements réservés peuvent être ouverts jusqu'au 13 mars 2016 pour favoriser l'accès des agents contractuels aux cadres d'emplois.

Par délibérations n° 2013-3817 du 28 mars 2013 et n° 2014-4386 du 13 janvier 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET) en fonction des critères définis par chaque délégation afin de n'ouvrir que des emplois (58 au total dont 53 de catégorie A) dont les compétences seront nécessaires durablement à l'établissement et, par là même, offrant des perspectives de carrière aux agents.

Afin d'éviter un écart entre le nombre d'emplois ouverts aux sélections professionnelles et le nombre d'agents souhaitant être titularisés via ce dispositif, il est proposé de réviser le PPAET pour garantir une meilleure adéquation du PPAET aux besoins. Ainsi, sur les 53 emplois de catégorie A inscrits au PPAET, seuls 37 emplois ont été maintenus, conformément à la liste ci-après annexée.

A l'issue de la session 2014 des sélections professionnelles organisées par le Centre de gestion du Rhône, la commission a déclaré aptes à être intégrés aux grades suivants :

- au grade d'attaché territorial : 17 agents, soit 2 échecs,
- au grade d'ingénieur territorial : 15 agents, soit un report pour raison de santé et un échec.

Comme le prévoient les deux délibérations susvisées, il est prévu qu'en cas de non réussite à la sélection professionnelle, l'agent puisse la représenter en 2015, voire en 2016 si nouvel échec. Il est également mentionné qu'en cas d'absence pour motif légitime (maladie, maternité, etc.) à la session de 2014, l'agent puisse la présenter en 2015.

Afin de permettre aux agents ayant échoué (3 agents) ou absents (1 agent) aux précédentes sélections professionnelles

de participer à la session 2015, il est proposé de réviser le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire comme suit :

- 4 emplois de catégorie A ouverts pour l'année 2015, voire pour 2016 en cas d'échec ou motif légitime, avec une répartition identique entre les grades d'ingénieur territorial et d'attaché territorial.

Conformément à la délibération n° 2013-4098 du 26 septembre 2013, le Centre de gestion du Rhône a été sollicité pour organiser les sélections professionnelles prévues dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce dernier a adopté un montant forfaitaire par inscrit et selon la catégorie hiérarchique à laquelle la sélection donne accès. Ce montant s'élève, pour la catégorie A, à 95 € et à 70 € pour les catégories B et C.

La mise en œuvre du PPAET pour l'année 2015 représente un coût de 380 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 septembre 2015 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET) relative aux ouvertures de postes de catégorie A.

2° - La dépense de fonctionnement correspondante estimée et modifiée à un montant de 380 € sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 65888 - fonction 020 - opération n° 0P28O2407, pour un montant de 380 € sur l'exercice 2015.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0588 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Convention de mise à disposition d'équipements informatiques à la Société publique locale Lyon (SPL) Part-Dieu - Période 2015-2016 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-4333 du 16 décembre 2013 et n° 2014-6289 du 20 janvier 2014, la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu a été créée afin de déterminer la stratégie, conduire les études, assurer la coordination et réaliser les travaux du projet urbain et économique Lyon Part-Dieu pour le compte de ses collectivités actionnaires, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon.

Elle poursuit le travail, initié par la mission Part-Dieu entre 2010 et 2014, qui a permis le lancement du projet urbain et la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés qui le coproduisent. Les domaines d'intervention de la SPL Lyon Part-Dieu sont l'aménagement urbain, le développement foncier, l'animation économique, la communication, la concertation et le marketing économique.

Dans ce nouveau contexte et en attendant que la SPL Lyon Part-Dieu puisse s'équiper de façon autonome, la Métropole de Lyon met à sa disposition des matériels et moyens informatiques, déjà en place car auparavant dédiée à la mission Part-Dieu, pour lui permettre de mener à bien ses activités durant cette période transitoire.

La présente convention applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, a pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition, à titre onéreux, pour un montant de 33 171,20 € sur la durée de la convention, des matériels et moyens informatiques, en attendant que la SPL Lyon Part Dieu se soit équipée par elle-même ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention relative aux modalités de mise à disposition temporaire par la Métropole de Lyon de matériels et moyens informatiques au profit de la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les recettes correspondantes seront inscrites pour un montant global de 33 171,20 TTC au budget principal - exercices 2015 et suivants, section de fonctionnement sur l'opération n° 0P28O2226 - comptes 6156 et 611 - fonction 20.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0589 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Mise à disposition de services aux Communes pour des missions d'assistance générale à maîtrise d'ouvrage - Modification de la délibération n° 2013-4006 du 24 juin 2013 relative aux mécanismes de mise à disposition de service - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibérations n° 2010-1279 du 15 février 2010, n° 2012-2851 du 19 mars 2012 et n° 2013-4006 du 24 juin 2013, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon avait défini les principes selon lesquels tout ou partie de services de la Communauté urbaine (direction de la logistique et des bâtiments) pouvaient être mis à disposition des Communes pour des missions d'assistance générale à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier et technique et la convention-cadre afférente pour des opérations de construction, réhabilitation ou réutilisation de bâtiments, y compris les aménagements extérieurs connexes.

Ces principes étaient les suivants :

- le plafond du nombre d'habitants des Communes pouvant bénéficier de cette mise à disposition de services est fixé à moins de 8 000 habitants avec une priorité pour les Communes de moins de 5 000 habitants et une limitation à une opération par commune et par mandat,

- le nombre de dossiers d'assistance à maîtrise d'ouvrage faisant l'objet d'une mise à disposition de services est fixé à

Annexe à la délibération n° 2015-0587

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Emplois ouverts aux commissions de sélection professionnelle		Direction	Catégorie	Nombre d'agents éligibles	Agents éligibles			TOTAL des postes ouverts en 2015	TOTAL des postes ouverts en 2016 en cas d'échec ou motif légitime
Grade	Fonctions				1er semestre 2014 *	2015 *	2016 *		
ATTACHE	Architecte du système d'information	DGR / Direction Systèmes Information Télécommunic.		1	X	0	0	0	
	Chargé de communication politiques publiques	DG / Direction de la communication		1	X	0	0	0	
	Chargé de communication projets	DG / Direction de la communication		1	X	1	1	1	
	Chargé de mission	DGDEI / Direction de l'attractivité et des Relations Internationales		1	X	1	1	1	
	Chargé de mission édition	DG / Direction de la communication		1	X	0	0	0	
	Chargé de mission pilotage	DG / Direction de l'évaluation et de la Performance		1	X	0	0	0	
	Chef de projet aménagement urbain	DGDU / Direction de l'aménagement		1	X	0	0	0	
	Chef de projet internationalité organisation	DGDEI / Direction de l'attractivité et des Relations Internationales		1	X	0	0	0	
	Chef de projet Web (sites éco)	DGDEI / Direction de l'attractivité et des Relations Internationales		1	X	0	0	0	
	Chef de projet entreprenariat	DGDEI / Direction des Services aux Entreprises		1	X	0	0	0	
	Chef de projet multimédia	DG / Direction de la communication		1	X	0	0	0	
	Chef de projet Web (sites éco)	DGDEI / Direction de l'attractivité et des Relations Internationales		1	X	0	0	0	
	Conseiller en prévention des risques psychosociaux	DGR / Direction des Ressources Humaines		1	X	0	0	0	
	Directeur de projet ORU Givors	DGDU / Direction de l'habitat et du dev. solidaire urbain		1	X	0	0	0	
	Responsable de service ressources humaines	DP - Direction de la Propreté		1	X	0	0	0	
	Responsable du service assurances	DGR / Direction Affaires Juridiques Commande Publique		1	X	0	0	0	
	Responsable Pôle promotion du territoire	DG / Direction de la communication		1	X	0	0	0	
Responsable restaurant administratif	DGR / Direction des Ressources Humaines		1	X	0	0	0		
Webmaster intranet Globe	DGR - Service Web Organisation		1	X	0	0	0		
INGENIEUR	Adjoint au responsable usine incineration	DP - Direction de la Propreté		1	X	1	1	1	
	Chargé de mission dialogue de gestion	DG / Direction de l'évaluation et de la Performance		1	X	0	0	0	
	Chargé de mission Plan d'éducation au développement durable	DGDU / Direction Planification & Politiques Agglomération		1	X	0	0	0	
	Chef de projet aménagement urbain	DGDU / Direction de l'aménagement		1	X	0	0	0	
	Chef de projet du système d'information	DGR / Direction Systèmes Information Télécommunic.		1	X	0	0	0	
	Chef de projet programmation de l'offre d'accueil économique	DGDEI / Direction des Services aux Entreprises		1	X	0	0	0	
	Chef de projet partenariats internationaux	DGDEI / Direction de l'attractivité et des Relations Internationales		1	X	0	0	0	
	Directeur de projet ORU St Priest centre ville	DGDU / Direction de l'habitat et du dev. solidaire urbain		1	X	0	0	0	
	Directeur de projet ORU St Priest Bel Air	DGDU / Direction de l'habitat et du dev. solidaire urbain		1	X	0	0	0	
	Intégrateur d'évolution	DGR / Direction Systèmes Information Télécommunic.		1	X	0	0	0	
	Pilote de production bases de données et outils d'exploitat*	DGR / Direction Systèmes Information Télécommunic.		1	X	0	0	0	
	Responsable délimitation du domaine public de voirie	DGR / Direction Systèmes Information Télécommunic.		1	X	0	0	0	
	Responsable du maintien des applications dans le domaine RH	DGR / Direction Systèmes Information Télécommunic.		1	X	0	0	0	
	Responsable exploitation et sûreté, adjoint chef d'établissement CELP	DGR / Direction de la Logistique et des Bâtiments		1	X	0	0	0	
	Responsable Pôle maintenance Tunnels	Voie / Voirie Direction		1	X	0	0	0	
	Responsable pôle infotrafic centrale de mobilité	Voie / Voirie Direction		1	X	0	0	0	
	Responsable unité pilotage et coordination	Voie / Voirie Direction		1	X	1	1	1	
Responsable suivi relations bénéficiaires	DGR / Direction Systèmes Information Télécommunic.		1	X	0	0	0		
TOTAL			37	37	4	4	4	4	

* ouverture des emplois dont:

- l'agent concerné n'a pas pour des motifs légitimes présenté la sélection professionnelle l'année précédente

- l'agent a échoué à la précédente sélection professionnelle

huit projets par mandat, selon un rythme de un à deux projets par an maximum.

Par délibération n° 2012-2851 du Conseil du 19 mars 2012, la Communauté urbaine a approuvé la modification de la convention cadre pour intégrer les nouvelles dispositions relatives aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition issues de la modification du code général des collectivités territoriales (CGCT) intervenue par décret n° 2011-515 du 10 mai 2011.

Suite à la création de la Métropole de Lyon par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, cette mise à disposition relève désormais de l'article L 3633-4 du CGCT.

Il est donc nécessaire d'actualiser la convention cadre pour prendre en compte ces évolutions. Ces modifications portent essentiellement sur le cadre juridique de cette convention. Pour la définition et l'organisation des missions qui pourraient être confiées aux services métropolitains (direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments), il est proposé de confirmer le dispositif tel qu'il avait été validé par délibération n° 2012-2851 du Conseil de Communauté du 19 mars 2012 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *le principe de la mise à disposition de service ou de parties de services de la Métropole de Lyon dans les conditions arrêtées ci-dessus et selon les dispositions de l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),*

b) - *la convention-cadre sur la base de laquelle seront contractualisées les mises à disposition d'une partie des services de la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments pour des missions d'assistance générale à maîtrise d'ouvrage à caractère administratif, financier et technique et tous les documents afférents, pris dans le cadre du dispositif ci-dessus.*

2° - Autorise monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition prises dans le cadre du dispositif ainsi actualisé.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0656 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Université - Création d'un service commun sur l'université - Convention entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle développement économique et international, emploi, insertion - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle a succédé la Métropole de Lyon, et la Ville de Lyon s'impliquent, de longue date, de manière complémentaire et coordonnée, aux côtés des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La Communauté urbaine de Lyon a, pour sa part, structuré son intervention selon 3 axes, permettant à l'Université de s'affirmer comme acteur majeur de l'innovation et du développement de son territoire : le soutien affirmé à la Communauté d'universités et établissements (COMUE) "Université de Lyon" au travers d'un programme d'actions annuel ; l'inscription de l'Université dans le dynamisme entrepreneurial et le transfert de technologies ; l'inscription de l'Université dans son territoire à travers la mise en œuvre du schéma de développement universitaire (SDU).

La Ville de Lyon a, pour sa part, développé une mission d'accueil et d'intégration des étudiants, à travers l'animation de la Maison des étudiants (vitrine et lieu ressources pour les étudiants étrangers et leurs projets), le site internet lyoncampus.fr, l'organisation de la Nuit des étudiants du monde, le soutien aux associations étudiantes et leurs projets culturels et humanitaires, et enfin la valorisation des acteurs universitaires et étudiants (ex. : prix du jeune chercheur, soutien à des colloques organisés par les établissements d'enseignement supérieur).

Dans l'objectif d'une bonne organisation des services et d'une optimisation des moyens de l'action publique conduite par la Métropole de Lyon et par la Ville de Lyon dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante, les deux collectivités souhaitent mettre en commun les moyens et les ressources qu'elles allouent respectivement à ces missions, selon les dispositions offertes par les articles L 3651-4 et L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole la constitution d'un service commun sur l'université entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon.

Ce service serait rattaché à la Métropole de Lyon et aurait en charge, en s'appuyant sur le schéma de développement universitaire de l'agglomération, de mettre en œuvre une stratégie métropolitaine au bénéfice du développement universitaire et de la vie étudiante.

La mise en place du service commun aurait quatre finalités :

- faciliter l'interface avec les acteurs économiques et renforcer l'écosystème lyonnais d'innovation,
- piloter une stratégie de développement pour mieux insérer les campus dans la cité (aménagement, mobilité, logement étudiants),
- contribuer à améliorer l'intégration des étudiants dans la cité : accueil et information à destination prioritairement des primo-arrivants et des étudiants étrangers, conditions de vie (transport, restauration, santé, etc.), animation (engagement associatif, vie culturelle, sportive),
- promouvoir l'attractivité de la Métropole en renforçant la visibilité des étudiants, en valorisant les activités de la communauté universitaire, en soutenant son rayonnement international (ambassadeurs du territoire).

Les missions et actions que la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon souhaitent voir exécutées par le service commun pour leur compte respectif ont été définies, sont portées dans une convention et se déclinent comme suit :

- pilotage et animation de la Maison des étudiants,
- organisation de la rentrée étudiante et de l'espace multiservices étudiants,
- pilotage de documents et opérations de communication / guide de l'étudiant,
- organisation de la Nuit des étudiants du monde,
- Pass Culture,
- organisation d'un cycle de conférences, forum et réceptions,

- prix du jeune chercheur (4 prix),
- salon de l'étudiant / cotisations Association des villes universitaires de France (AVUF), XARXA,
- soutien aux colloques et manifestations,
- soutien aux associations étudiantes.

L'ensemble de ces missions a été évalué à environ 60 % de l'activité totale du service commun dont les autres activités concernent, notamment, les relations avec l'Université de Lyon, l'aménagement des campus, le suivi du contrat de plan Etat-Région, l'opération Lyon Cité-Campus, etc.

Le projet de convention soumis au Conseil définit les modalités et les moyens nécessaires à l'exercice du service commun, ainsi que les modalités de financement et de contrôle. Cette convention prévoit, notamment, les conditions de remboursement par la Ville de Lyon des frais de fonctionnement et des moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions conduites par le service commun à son profit.

Ainsi, il est proposé que la Ville de Lyon rembourse, à la Métropole de Lyon, les coûts de fonctionnement engendrés par le service, en ce qui la concerne.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimés en jours de temps passé pour la réalisation des missions exercées pour le compte de la Ville de Lyon) constatées par la Ville de Lyon. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement et, en particulier, les charges de personnel affecté aux missions de la Ville de Lyon, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de service rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs (N-2), actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. A titre indicatif, ce montant est estimé actuellement à un montant de 256 000 €, correspondant à 5 agents.

Le budget opérationnel, correspondant aux actions conduites par le service commun au profit de la Ville de Lyon, fera l'objet d'une prise en charge forfaitaire estimée à 334 000 €. A titre indicatif, les dépenses de la Ville de Lyon, complémentaires à ce budget et concernant le soutien aux associations étudiantes, à l'organisation de colloques et manifestations d'intérêt local, s'élèvent à 20 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique de la Métropole en date du 18 juin 2015 et du comité technique de la Ville de Lyon ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la création d'un service commun qui interviendra tant pour le compte de la Ville de Lyon que pour celui de la Métropole de Lyon pour leurs actions respectives en matière universitaire,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La recette correspondante sera inscrite au budget principal - exercices 2016 et suivants - comptes 6419 et 70875 - fonction 23 - opération n° OP03O2232.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0657 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) entre la Métropole de Lyon et la Région Rhône-Alpes - Période 2010-2016 - Avenant n° 2 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2010-1816 du Conseil du 25 octobre 2010, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) entre la Communauté urbaine de Lyon et la Région Rhône-Alpes pour la période 2010-2016. Cette délibération a été complétée par un avenant n° 1, par délibération n° 2013-4002 du Conseil du 24 juin 2013.

La Région apporte un financement à la Métropole de Lyon de 69 M€ à travers les 4 axes stratégiques suivants :

- Faire mieux vivre les hommes : engagement régional de 14 M€ sur le volet foncier en faveur d'équipement du logement social, le volet sportif et culturel, l'expérimentation de services innovants en matière de télétravail, de services en gares et pôles d'interconnexion,

- Co-construire un paysage métropolitain d'exception : engagement régional de 15,7 M€ sur les projets emblématiques tels que les Rives de Saône et l'Anneau bleu ainsi que le projet stratégique pour l'agriculture et le développement des espaces ruraux (PSADER),

- Penser l'urbanisme autour des axes de transports collectifs : engagement régional de 15 M€, à parité avec la Métropole pour compléter les financements apportés par le volet ferroviaire du contrat de projet État-Région (CPER) 2007-2013,

- Favoriser l'émergence de l'économie verte : engagement régional de 25 M€ pour garantir la compétitivité du tissu économique local, offrir aux entreprises les espaces dont elles ont besoin et soutenir l'innovation et la spécialisation comme facteurs de différenciation internationale.

La CFAC s'achèvera en octobre 2016 et un avenant est nécessaire pour ajuster les orientations de la convention et inscrire de nouveaux projets, dans le cadre des axes définis dans la convention initiale.

Axe 1 - Faire mieux vivre les hommes

La croissance économique et démographique de l'agglomération lyonnaise ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie. Pour cela, il faut accentuer les efforts en faveur du logement, du bien-être, de la cohésion sociale, de l'équilibre des territoires et de l'ambiance urbaine. Cet axe représentait un engagement régional de 14 M€. Le montant de ces crédits a été consommé à 84 %.

La Métropole de Lyon, conformément à sa politique de l'habitat, choisit de renforcer cet axe en rajoutant un programme de rénovation énergétique de l'habitat social. Ce projet représente 5 M€ d'engagement régional.

La croissance démographique a pour corollaire l'augmentation des volumes de déchets. La Métropole collecte 130 000 tonnes de déchets par an mais, du fait du coût du foncier, seuls les 7° et 9° arrondissements de Lyon bénéficient d'une déchèterie in-situ. Pour pallier ce déficit en équipement, une barge aménagée de manière adéquate pour stocker les encombrants viendrait

s'amarrer pour la journée le long du quai (sur le Rhône et sur la Saône). Un dispositif éphémère d'accueil du public et de réception des déchets serait installé à proximité ou sur le haut du quai. Puis, le soir, la déchèterie fluviale rejoindrait le port Edouard Herriot pour être vidée avant de repartir le lendemain pour s'amarrer à un point différent de l'agglomération. Ce projet est évalué à 2,4 M€ dont 820 k€ d'engagement régional.

Axe 2 - Co-construire un paysage métropolitain d'exception

La préservation d'un équilibre ville/nature constitue un gage de qualité de vie, d'attractivité résidentielle et économique. La maîtrise de l'étalement urbain, la préservation des espaces verts et naturels de l'agglomération et le maintien de l'agriculture périurbaine sont des enjeux fondamentaux du développement durable. Cet axe représentait un engagement régional de 15,7 M€. Le montant de ces crédits a été consommé à 77 %.

Le projet global de l'Anneau bleu comprend 12 projets. Cet avenant propose de réaliser 2 actions spécifiques :

- aménagement de la rive droite du canal de Miribel : il s'agit d'aménager les 17 kilomètres de berges dont 5 kilomètres sur les Communes de Rillieux la Pape et de Caluire et Cuire afin de créer une boucle en mode doux de 45 kilomètres, le long de l'eau, entre les passerelles de la Paix à l'ouest et le pont de Jons à l'est. Le coût du projet est de 1,5 M€ dont 500 k€ d'engagement régional,

- navette électrique du canal de Jonage : une navette fluviale, électro-solaire, portée par le Syndicat du canal de Jonage est appontée sur la base nautique de Meyzieu. Il s'agit aujourd'hui de terminer les 6 embarcadères qu'elle desservira. Pour cela, la participation au financement du projet s'inscrit dans la valorisation des usages du canal : 300 k€ par la Région Rhône-Alpes et 300 k€ par la Métropole de Lyon au titre de sa compétence haltes fluviales. Une délibération spécifique de la Métropole doit permettre, au cours du présent Conseil, d'individualiser l'autorisation de programme rendue nécessaire par ce projet.

Par ailleurs, un nouveau projet est introduit dans cet axe : la réalisation d'une halte fluviale quai Fillon, en partenariat avec Voies navigables de France et dans le cadre du plan Rhône de la Métropole de Lyon. Il s'agit de renforcer la capacité d'accueil des croisières fluviales au sein de l'agglomération dans le cadre du schéma approuvé par le Conseil de Communauté en septembre 2013. En l'occurrence, la halte du quai Fillon se situe dans le parc de Gerland et pourra être utilisée 24 h/24 h, toute l'année. Le coût du projet est de 800 k€ dont 300 k€ d'engagement régional.

Enfin, pour permettre à la Métropole de Lyon de mettre en œuvre sa politique de soutien à l'agriculture périurbaine, un projet stratégique pour l'agriculture et le développement des espaces ruraux (PSADER) est développé en complément avec la Région Rhône-Alpes. L'avenant au titre du PSADER est présenté conjointement au Conseil métropolitain du 21 septembre 2015.

Axe 3 - Penser le développement urbain autour des transports collectifs

Les déplacements représentent environ 30 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. La Métropole de Lyon favorise les alternatives crédibles à la voiture en maillant le territoire par des transports en commun et en favorisant l'utilisation des modes doux. Cet axe représentait un engagement régional de 15 M€ (montant complémentaire à celui du CPER 2007-2013). Le montant de ces crédits a été consommé à 50,2 %.

La Métropole de Lyon est particulièrement impliquée pour créer de nouvelles haltes ferroviaires, améliorer l'accessibi-

lité, le confort et la sécurité des gares et pour développer des parcs relais.

Il s'agit de mettre à jour la liste des sites de projets qui pourront être réalisés avant la fin du contrat CFAC compte tenu, notamment, des plannings d'intervention de SNCF Réseau et SNCF Mobilité pour le réseau ferroviaire.

Dans ce cadre, ont été retenus :

- aménagements d'itinéraires cyclables de rabattement vers les gares : 2,335 M€ d'engagement régional pour un coût total de 6 M€,

- jalonnement ViaRhôna : 200 k€ d'engagement régional,

- études pour le pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache et Vénissieux - Urbagare volet PEM : 600 k€ d'engagement régional,

- Réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise (REAL) : Rillieux la Pape-accessibilité et souterrain, Givors-ville pôle d'échanges, Irigny-halte d'Yvours : 5,53 M€ d'engagement régional. Ces projets feront l'objet de conventions financières globales et *ad hoc* entre les parties prenantes avant la fin de la convention CFAC,

- Onlymoov : La politique de report modal sera également favorisée avec le site Onlymoov qui permet d'apporter une information fiable sur le trafic tout en développant les modes doux et les transports en commun. La Métropole de Lyon mobilisera 1,2 M€ dont 0,6 M€ d'engagement régional.

Axe 4 - Favoriser l'émergence d'une économie verte

Le projet économique territorial s'appuie sur les 3 objectifs suivants :

- garantir la compétitivité du tissu économique local, afin de permettre aux entreprises du territoire de se développer de manière optimale et de les accompagner dans leur croissance,

- offrir aux entreprises les espaces dont elles ont besoin : la territorialisation de l'action économique de la Métropole a été transcrite dans le cadre d'une démarche transversale et partenariale : le schéma d'accueil des entreprises (SAE),

- miser sur l'innovation et la spécialisation comme facteurs de différenciation internationale en confortant les pôles de compétitivité, en misant sur l'innovation, en favorisant la recherche et le partenariat avec l'université et en soutenant les secteurs porteurs de croissance.

Cet axe représentait un engagement régional de 25 M€. Le montant de ces crédits a été consommé à 45,1 %.

Il s'agit de compléter les actions contenues dans cet axe 4 dans le cadre des 3 objectifs initiaux :

- Garantir la compétitivité du tissu économique local :

- . le marché du travail s'est dégradé sur l'espace de la Métropole de Lyon depuis 2011 et le nombre de bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) a beaucoup augmenté. L'action de la Métropole doit donc se concentrer pour lever les freins principaux à l'emploi, qu'il s'agisse de la mobilité ou de la formation des personnes en insertion. Pour ce projet, la Métropole propose de mobiliser 2 M€ dont 0,84 M€ d'engagement régional,

- . la loi du 31 juillet 2014 définit les principes de l'économie sociale et solidaire (ESS). Il s'agit, pour satisfaire un objectif d'utilité sociale, d'apporter un soutien à des personnes vulnérables et/ou de contribuer à la préservation du lien social sur un territoire déterminé. La Communauté urbaine a créé le pôle

d'innovation sociale fin 2014. Il s'installera rue de Marseille à partir de janvier 2016. Pour ce programme de solidarité, l'engagement régional est de 70 k€.

- Offrir aux entreprises les espaces dont elles ont besoin :

. la filière gastronomique est une filière d'excellence du lyonnais ; en tant que filière source d'innovations, créatrice potentielle d'emplois, sa mise en valeur se fera dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie et du projet de l'Hôtel Dieu à Lyon. La phase 1 de ce projet, qui représente 1 M€ d'engagement régional, s'organise entre un lieu d'exposition des cultures culinaires du monde, un espace de démonstration alliant cours et formations et un centre de ressources propre à valoriser les différentes filières,

. le programme "big booster" dont le but, en collaboration avec Boston aux USA, est de positionner la Métropole de Lyon sur la carte des start-up et de l'innovation. A ces fins, Lyon organise, entre 2015/2016, un challenge qui aboutira à sélectionner une vingtaine de start-up qui devront se confronter au marché américain de Boston en février 2016. Ce projet est valorisé à 700 k€ dont 350 k€ d'engagement régional,

. poursuite du projet des 3 pépinières d'entreprises à Givors, Neuville sur Saône et Lyon-La Duchère afin d'équilibrer la couverture territoriale de l'agglomération avec de nouveaux outils immobiliers qui accueilleront les jeunes entreprises et les aideront à se développer et se pérenniser. La participation de la Région au financement des études de ce projet est ramenée à 434 k€.

- Miser sur l'innovation et la spécialisation comme facteurs de différenciation internationale :

. la Cité scolaire internationale (CSI) de Gerland a été construite en 1992. En 2014, elle accueillait 2011 élèves se répartissant à 24 % dans le primaire, 35 % pour le collège et 42 % pour le lycée. Le succès indéniable de cet établissement qui est contraint, faute de place, de refuser des élèves en primaire et collège, implique une extension de ses locaux. Pour la fin de la CFAC, il est proposé de réaliser la phase 1 de ce projet pour un montant global de 2,8 M€ répartis entre la Métropole, la Région et la Ville de Lyon à parts égales,

. diverses enquêtes statistiques menées dans la région démontrent les besoins accrus de cadres aux profils technico-commerciaux. Les différents clusters (Syntec, UIMM, Aerospace) confirment l'intérêt d'un cursus de ce type pour leurs entreprises ressortissantes. L'Ecole supérieure de technologie et des affaires (ESTA) Lyon a été créée pour pallier ce manque dès la rentrée 2015 ; elle formera, à Ecully, à un cursus Bac + 5 dans le cadre d'une organisation pensée par et pour les entreprises du territoire. Ce projet, valorisé à 4,5 M€, fera l'objet d'un engagement de la Métropole comme de la Région d'un montant de 0,3 M€,

. convaincu qu'il faut, en France, favoriser l'émergence de start-up numériques à succès pour générer de la valeur économique et des emplois, le Gouvernement a créé l'initiative French Tech fin 2013 et sélectionné 13 Métropoles afin de porter ce projet. Dans ce cadre, la Métropole de Lyon a choisi d'établir le lieu d'accueil des start-up numériques sur la Halle Girard au cœur de la Confluence. Ce projet, porté par la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence, demande un engagement régional de 3,2 M€.

Chacune des actions financées dans ce dispositif contractuel fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région Rhône-Alpes et d'une décision individuelle de sa Commission permanente. Pour la Métropole de Lyon, chaque projet financé en investissement fera l'objet d'une individualisation d'auto-risation de programme votée en Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées à la convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC),

b) - l'avenant à la CFAC à passer entre la Métropole de Lyon et la Région Rhône-Alpes.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0658 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Contrat métropolitain 2016-2020 - Déclinaison du 6ème contrat de plan Etat-Région (CPER) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Au titre de la loi du 27 janvier 2014, une Métropole dotée d'un statut spécifique est constituée en Rhône-Alpes : la Métropole de Lyon, collectivité de plein exercice, associée de plein droit à l'élaboration du contrat de plan État-Région (CPER) qui comporte un volet spécifique à son territoire. A cet égard, l'Etat et la Région Rhône-Alpes font le choix, au titre du volet territorial du CPER 2015-2020, de s'engager dans un partenariat avec la Métropole de Lyon.

Le présent contrat métropolitain traduit cette volonté.

La Région Rhône-Alpes et l'agglomération lyonnaise sont d'ores et déjà liées par une convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) couvrant la période du 20 octobre 2010 au 20 octobre 2016 et construite sur la base d'une stratégie commune du territoire de la Métropole lyonnaise.

La Région mobilise, au titre de cette convention, un montant total d'intervention de 69 704 000 € qui permet de favoriser la réalisation de projets ou le développement de dynamiques autour de quatre grandes orientations : faire mieux vivre les hommes ; co-construire un paysage métropolitain d'exception ; axer le développement urbain autour des transports collectifs ; favoriser l'émergence d'une économie verte.

Cette convention, objet d'un avenant au Conseil métropolitain du 21 septembre 2015, permet d'adapter, pour ses deux dernières années, ses orientations à l'évolution des besoins de certains projets, conjointement constatés par la Région et par la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon signataire de la CFAC.

Le présent contrat métropolitain a vocation à prendre le relais de la CFAC.

Il permettra de refléter la position majeure qu'occupe la Métropole de Lyon dans les enjeux de développement portés à la fois par l'État et par la Région Rhône-Alpes ; il s'agit de dynamiser le rayonnement et les capacités d'innovation, non seulement du territoire de la Métropole, mais aussi de l'ensemble des territoires voisins afin d'impulser le développement de la région en termes de croissance économique et d'emploi.

I - Objectifs du contrat

Le contrat et la délibération afférente proposent les orientations stratégiques du contrat métropolitain et précisent les projets identifiés conjointement par l'Etat, la Région et la Métropole de Lyon.

Il est structuré autour de quatre défis majeurs qui sont les suivants :

- le défi de la mobilité durable : se déplacer est une problématique sociale, environnementale et économique au cœur de la stratégie des territoires, la mobilité est un enjeu de développement durable particulièrement important en Rhône-Alpes,
- le défi métropolitain, dynamisme économique et savoirs : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération et renforcer sa capacité d'innovation pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée et répondre aux besoins en logements de tous les habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants de la Métropole de Lyon.

Pour rappel, aux termes de la délibération du Conseil de la Région Rhône-Alpes n° 15-00.196 du 6 mars 2015, le CPER 2015-2020, hors volet territorial et renouvellement urbain, mobilisera 640 M€ :

CPER 2015-2020	État	Région	Métropole de Lyon
dont	221 M€	189 M€	145 M€

Les engagements pour le territoire de la Métropole sont les suivants :

- routier : 21,7 M€,
- ferroviaire : 421 M€,
- enseignement supérieur et recherche : 198,5 M€.

Concernant le volet routier, le réseau des voies rapides urbaines est utilisé au quotidien par les habitants de la Métropole et se positionne à l'articulation des grands flux nationaux et européens. L'objectif est d'optimiser ces infrastructures et de mieux les intégrer dans l'environnement urbain.

Depuis 2004, au titre du décroisement des compétences, la Région ne finance pas les projets routiers du CPER, sauf pour des engagements pris antérieurement ou en Ardèche où le réseau routier supporte seul le transport régional de voyageurs.

Dans le cadre du CPER, différentes actions sont menées :

- l'écartement des trafics de transit du cœur d'agglomération avec l'engagement d'études sur le grand contournement autoroutier de Lyon ;
- le renforcement de la sécurité sur l'A47 au niveau de la traversée de Givors, ainsi qu'un programme régional de résorption des points noirs de bruit ;
- l'amélioration des conditions d'accès à l'agglomération et ses équipements depuis le réseau de voies rapides urbaines, passant par l'aménagement du nœud A450-A7 et la finalisation de l'échangeur 7 sur la Rcade Est.

Le volet routier représente un budget total de 21,7 M€ de travaux.

Concernant le volet ferroviaire, la Communauté urbaine de Lyon développait depuis dix ans une politique en faveur des modes alternatifs à la voiture, en cohérence avec la politique régionale en faveur des TER, réseau indispensable au fonctionnement de la Métropole comme aux liaisons régionales avec les autres grands bassins d'emplois : Bourg-en-Bresse, Saint-Etienne, Grenoble, Valence. De plus, le réseau ferroviaire à grande vitesse permet le développement du rayonnement international de l'agglomération qui est au centre du réseau ferroviaire à grande vitesse entre l'Europe du Sud et l'Europe du Nord.

L'enjeu, aujourd'hui, est de palier la saturation critique du nœud ferroviaire lyonnais (NFL), comme l'a reconnu la commission nationale " Mobilité 21 ", en mettant en place une double intervention dans le cadre du CPER d'ici 2020 :

1) Créer de meilleures conditions de sécurité, d'exploitation et de service aux usagers sur les voies des gares :

- amélioration des points d'interface avec le réseau de fret ;
- amélioration des voies J et K de Lyon-Perrache, création d'une voie L à Lyon-Part-Dieu ;

- réaménagement complet de la gare de Lyon-Part-Dieu, 1ère gare de correspondance en France, essentielle au trafic voyageurs TER Rhône-Alpes (plus de 350 TER/jour). Le projet de réaménagement de la gare est nécessaire au vu de ses limites actuelles de capacité (déjà plus de 2 fois la fréquentation pour laquelle elle a été conçue) ;

2) Développer le NFL à plus long terme, notamment concernant sa capacité via l'insertion de voies supplémentaires. L'Union européenne porte un intérêt tout particulier au développement d'un des premiers nœuds ferroviaires d'Europe et finance 50% des études par le biais du programme RTE-T et du fonds spécial " Mécanisme pour l'interconnexion en Europe " (MIE).

L'enveloppe globale du NFL représente un montant de 421 M€.

Concernant le volet enseignement supérieur et recherche, il s'agit de poursuivre les efforts de structuration engagés sur le site de Lyon, dans le cadre des précédentes contractualisations, de l'Opération Campus ou, plus récemment, du Programme des investissements d'avenir. Ainsi, la Métropole, la Région Rhône-Alpes et l'État ont fait le choix de soutenir les projets permettant de transformer l'excellence universitaire en valeur économique pour le territoire.

Une liste de 30 opérations éligibles a été établie, à partir des priorités définies par la Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) " Université de Lyon ", avec un engagement des partenaires réparti comme suit :

- État : 73,2 M€,
- Région Rhône-Alpes : 62,5 M€,
- Métropole de Lyon : 62,7 M€.

Ces enveloppes comprennent le financement de la relocalisation du siège du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) au cœur du Biodistrict de Lyon-Gerland pour un montant de 48 M€ (État : 17 M€ ; Région Rhône-Alpes : 13 M€ ; Métropole de Lyon : 18 M€).

La contribution de la Métropole de Lyon est proposée à hauteur de 44,66 M€ sur 16 opérations suivantes :

- soutien aux opérations qui concourent au renforcement de la filière sciences de la vie et de la structuration du Biodistrict de Lyon-Gerland : CIRI, Neurocampus, Neuromyogène, FLI 2,
- soutien aux opérations qui concourent au renforcement de la filière Cleantech et à la structuration de la Vallée de la Chimie : SYSPROD, PROVADEMSE, GD3E, Envirhonalp, Transpolis,

- soutien à la structuration du campus LyonTech-la Doua : aménagement des espaces publics du campus,
- soutien à la structuration de l'écosystème d'innovation du territoire : la Fabrique de l'innovation de Lyon,
- opération en lien avec le tertiaire : projet sur l'assurance et la finance,
- opération qui concourt à l'amélioration de la vie étudiante : participation à la construction de logements sociaux étudiants,
- réalisation d'un "coup parti" du CPER 2007-2013 : la restructuration du pôle matériau de l'INSA sur le campus LyonTech-la Doua,
- autres projets : site du Clos en lien avec le projet d'École supérieure du professorat et de l'éducation (études et travaux de mise en sécurité), poursuite de la requalification du campus Porte des Alpes engagée dans le cadre du CPER 2007-2013.

II - Autres dispositifs contractuels

Outre ces opérations, le territoire de la Métropole de Lyon sera également concerné par d'autres dispositifs contractuels spécifiques :

- la mise en place d'un contrat de ville pour les quartiers identifiés par l'Etat et par la Région : ce contrat consigne les engagements spécifiques des partenaires conformément au volet "politique de la ville et renouvellement urbain" du CPER.

En effet, le contrat de ville intègre les actions en matière de renouvellement urbain, pour les sites d'intérêt national dont la liste a été fixée par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014 et pour des quartiers d'intérêt régional dont l'Etat doit arrêter la liste sur proposition de la Région et des collectivités ;

- la participation de la Métropole de Lyon au Plan Rhône (contrat interrégional) avec, notamment la finalisation de l'itinéraire Via-Rhône en partenariat avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et le développement du tourisme fluvial ;

- la plaine de Saint-Exupéry : une convention territoriale "Territoire à enjeu spécifique" sera signée dans le cadre du CPER pour prévoir les modalités particulières de contractualisation et de gouvernance liées à ce projet stratégique pour la Métropole lyonnaise.

III - Contenu du contrat métropolitain

Pour sa part, le contrat métropolitain apporte un financement à la Métropole d'un montant de 52,28 M€ de la Région Rhône-Alpes répartis en quatre axes correspondant aux quatre défis précédemment cités.

Axe 1 - Le défi de la mobilité durable

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
23,85 M€	9,20 M€	9,20 M€	2,40 M€

Se déplacer est une problématique sociale, environnementale et économique au cœur de la stratégie de Métropole intelligente. Les nouvelles mobilités doivent répondre aux évolutions sociales, démographiques (densité, bassins de vie, pôles économiques), environnementales du XXI^{ème} siècle ainsi qu'aux attentes de tous les acteurs afin d'offrir une véritable ergonomie des déplacements.

Focus 1 : Développer les réseaux ferroviaires et cyclables (17,5 M€ dont 7,30 M€ de participation régionale)

En cohérence avec les objectifs du protocole d'accord pour le développement de l'intermodalité signé en 2005, la Métropole souhaite faciliter les déplacements des personnes tout en limitant le trafic automobile. Dans ce cadre, elle a pour ambition de poursuivre le développement de son réseau de transport en commun, notamment ferroviaire (démarche Réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise -REAL-), de son réseau cyclable, et d'encourager l'intermodalité en améliorant l'accès aux gares pour les automobilistes comme pour les cyclistes.

- L'aménagement des accès aux gares de l'agglomération

Afin d'améliorer le report du trafic automobile sur le train, l'aménagement de parc relais adaptés à la demande et accessibles à tous doit se poursuivre. Ainsi, 6 M€ d'investissements sont prévus sur les gares de l'agglomération et, notamment, d'Albigny sur Saône, Quincieux, La Tour de Salvagny, Saint Germain au Mont d'Or et Vernaison, sur lesquels la Région Rhône-Alpes participerait à hauteur de 3 M€.

- L'intermodalité vélo-train

Le plan mode doux 2009-2020 prévoyait un doublement de l'usage du vélo en 2014 et un triplement à l'horizon 2020. D'ores et déjà, la part du vélo est estimée à 2,5 % des déplacements dans l'agglomération lyonnaise, part qu'il s'agit de porter à 7,5 % d'ici 2020, soit une extension de 30 kilomètres/an du réseau cyclable. Dans ce contexte, et compte tenu de la place tenue par le ferroviaire dans la stratégie mobilité métropolitaine et régionale, le développement de l'intermodalité rail-réseau cyclable constitue un enjeu incontournable pour la réalisation de cet objectif. A cette fin, la Métropole prévoit le développement d'itinéraires cyclables facilitant l'accès aux gares de l'agglomération, notamment périphériques (Saint Priest, Rillieux la Pape, Oullins) pour un montant d'investissement total de 6,8 M€ sur lesquels la part régionale serait de 2 M€.

- La passerelle mode doux de la Mulatière

Courant 2013, une étude a été réalisée concernant la possibilité d'une liaison cyclable sur le pont de la Mulatière dont l'Etat est, à la fois, propriétaire et gestionnaire. Le pont de la Mulatière est, en effet, stratégique dans la mesure où il est l'unique point de franchissement entre les Communes du sud-ouest de la Métropole et le quartier de la Confluence. D'ores et déjà, 1 400 cyclistes l'empruntent quotidiennement dans des conditions de sécurité qui ne sont pas optimales. Il s'agit donc de fluidifier la circulation des vélos sur cet axe stratégique en assurant lisibilité et sécurité à l'aide d'un aménagement cyclable. Pour ce projet, la part régionale serait de 2,2 M€.

- La liaison Meyzieu-Pont de Chéruy

Le projet d'une ligne de bus à haut niveau de service reliant le terminus de T3 aux agglomérations de Pont de Chéruy et Crémieu doit faire l'objet d'une étude pré-opérationnelle. Le coût serait de 0,3 M€ sur lequel la Région participerait à hauteur de 100 000 €. Compte tenu du périmètre de cette opération (qui concerne le territoire de la Communauté de Communes de l'est lyonnais et est couvert par le versement transport), il est proposé de solliciter la participation du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) au financement de l'opération.

Focus 2 : Le Rhône entre aménagement et tourisme

- La ViaRhône vallée de la chimie

Le projet de la ViaRhône, aménagement d'un itinéraire cyclable reliant le Léman à la Méditerranée, constitue une priorité de l'axe

"tourisme" du Plan Rhône Saône, priorité inscrite dans le contrat de projet interrégional Etat Régions Rhône Saône 2015-2020 (CPIER). Pour assurer la continuité de cet axe mode doux, valorisant pour l'attractivité du territoire métropolitain, un tracé proche du fleuve a pu être défini et partagé par l'ensemble des partenaires pour la traversée de la Vallée de la chimie, portion particulièrement contrainte de l'itinéraire.

L'opération consiste à réaliser l'aménagement de ce tronçon de 13 kilomètres, des berges du Rhône à la limite sud de la Commune de Givors. Sur les 4,6 M€ d'investissements réalisés par la Métropole, 1,4 M€ serait financé par la Région Rhône-Alpes.

- L'apponement du quai Leclerc

Dans le cadre du Plan Rhône et du schéma directeur d'accueil des paquebots de croisières fluviales, la Métropole de Lyon, consciente de la saturation des sites d'escale et souhaitant développer la capacité d'accueil du bassin Rhône-Saône, souhaite compléter l'équipement nécessaire à l'accueil des bateaux par un apponement supplémentaire de deux places sur le quai Leclerc. L'opération, réalisée en partenariat avec Voies navigables de France et d'un montant total de 1,75 M€, sera cofinancée par la Région Rhône-Alpes à hauteur de 0,5 M€.

Axe 2 - Le défi métropolitain - dynamisme économique et savoirs

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
95,39 M€	22,01 M€	24,66 M€	28,16 M€

Le Pôle métropolitain est un territoire bien connecté et particulièrement attractif, avec 137 000 entreprises, plus de 900 000 emplois salariés, 8 pôles de compétitivité, 163 000 étudiants et 13 500 chercheurs.

Focus 1 : Favoriser le dynamisme économique de l'agglomération et renforcer sa capacité d'innovation

Pour accompagner la stratégie régionale d'innovation, trois axes prioritaires d'action sont proposés :

- devenir l'écosystème de référence en Europe pour innover,
- développer l'entrepreneuriat de croissance,
- développer l'économie de proximité et l'emploi.

Ces trois axes représentent une dépense de 42 M€ avec une participation régionale de 15 M€.

De plus, pour accompagner la stratégie régionale d'innovation, les technologies numériques constituent une opportunité de développement complémentaire. Il est prévu de faire de l'essor des technologies numériques une opportunité de développement pour la Métropole. Dans ce cadre, les projets viseront à un aménagement numérique du territoire, au développement de plateformes de données ou portails de services, au développement de nouveaux usages.

Pour cela, le coût total des projets s'élèvera à 12,2 M€ avec une participation régionale de 2 M€.

Par ailleurs, les projets suivants accompagneront un développement économique et dynamique du territoire métropolitain, territoire porteur d'innovation :

- le développement de la Cité scolaire internationale de Gerland avec un accueil supplémentaire de 250 élèves à répartir entre le primaire et le collège (9,17 M€ dont 3,06 M€ de participation régionale). La cité scolaire est le seul établissement

international à Lyon, unique en son genre et proposant des enseignements dans 9 langues,

- la Cité de la gastronomie (phase 2) permettra, sur le site de l'Hôtel Dieu à Lyon, d'organiser un lieu d'exposition des cultures culinaires du monde, un espace de démonstration alliant cours et formations et un centre de ressources propre à valoriser les différentes filières (participation régionale de 1 M€). Le site de l'Hôtel Dieu, monument historique, est porteur d'une identité forte, source d'attractivité importante.

Focus 2 : Valoriser et coordonner une offre culturelle diversifiée, accessible à tous et développer les formations sportives

Les bibliothèques (39 sur la Métropole) remplissent une mission essentielle dans la diffusion des savoirs et l'acquisition des connaissances : elles sont une réponse aux défis sociaux et économiques que doit relever le territoire. Le projet est de développer l'offre numérique à partir de la Bibliothèque municipale de Lyon (2 M€ sans participation régionale).

Par ailleurs, la Métropole se doit de préserver son patrimoine culturel en étudiant la faisabilité de réserves mutualisées pour les différents musées de Lyon, Villeurbanne et de la Métropole qui, tous, souffrent d'un manque chronique d'espace adapté à la conservation des pièces non exposées au public (0,3 M€ dont 0,1 M€ de participation régionale).

L'Atelier de la Danse à Lyon 6°, qui sera aménagé dans les anciens locaux du musée Guimet, permettra de créer un espace dédié à la création artistique. Il s'agit de réaliser la phase 1 du projet, pour un coût de 5 M€ (apport régional de 1 M€).

Enfin, un pôle sur la formation et la performance sportive est envisagé dans le quartier de Gerland à Lyon 7° afin de fédérer les Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) existants dans la Région.

Axe 3 - Le défi de la solidarité

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
18,84 M€	8,8 M€	8,8 M€	1,20 M€

La solidarité ne concerne pas seulement les plus précaires, elle est l'affaire de tous. Chacun d'entre nous peut en avoir besoin : ceux qui recherchent un emploi, les parents en quête d'un mode de garde, les familles qui ne trouvent pas à se loger ou les personnes âgées et celles souffrant d'un handicap.

Focus 1 : Rénovation énergétique de l'habitat social

La Métropole se place en première ligne dans la transformation de l'habitat pour lutter contre le changement climatique. Ainsi, les bailleurs sociaux engagent des réhabilitations de leur patrimoine (1 130 logements par an) dans le cadre du volet habitat du plan climat. Le projet de participation de la Métropole pour aider les bailleurs sociaux à atteindre le niveau "BBC rénovation" est de 16 M€ dont 8 M€ de participation régionale.

Focus 2 : Les Maisons de santé pluri-professionnelles (MSP)

Les Maisons de santé s'inscrivent dans la stratégie régionale de santé portée par l'Agence régionale de santé (ARS) dans le cadre du projet régional de santé (loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite "Hôpital, patients, santé, territoires" -HPST-). Leur installation doit assurer le maintien d'une offre dans les territoires où la démographie médicale est fragile et garantir, par ailleurs, une meilleure chance de réussite des projets. La Métropole sollicite la participation régionale pour les projets

suiuants en cours d'élaboration : Villeurbanne les Buers, Lyon-Mermoz et Etats Unis, Saint Priest Bel Air, pour 2,84 M€ dont 0,8 M€ de participation régionale.

Axe 4 - Le défi environnemental

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
10,08 M€	3,38 M€	3,38 M€	1 M€

Dans le contexte environnemental et économique actuel, la Métropole doit, pour assurer son développement, relever de nouveaux défis, parmi lesquels :

- la préservation de l'environnement et l'optimisation des ressources,
- la santé et le bien-être de la population, et la qualité de l'air,
- la prise en compte de toutes les catégories de population, y compris les plus vulnérables,
- la création de nouveaux emplois et ce, alors que l'industrie traverse une crise profonde.

Dans cette perspective et afin d'offrir un cadre de vie de qualité à ses habitants, la Métropole de Lyon s'engage dans une politique ambitieuse visant à préserver ses espaces naturels et agricoles, d'une part et à promouvoir une stratégie énergétique et environnementale adaptée aux enjeux climatiques actuels, d'autre part.

Focus 1 : Restaurer la trame verte et bleue, conforter l'activité agricole sur le territoire de la Métropole

La préservation des espaces naturels et agricoles, qui représentent 40 % du territoire de l'agglomération lyonnaise, revêt un enjeu majeur en termes de qualité et de cadre de vie des habitants, d'environnement et de biodiversité mais également comme support d'une économie de production agricole locale.

- Les corridors de la trame verte et bleue de l'agglomération lyonnaise

Le programme de restauration de la trame verte et bleue pour lequel la Métropole dispose, en outre, de compétences nouvelles (espaces naturels sensibles) et qui s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de cohérence écologique, permettra de répondre aux enjeux de renforcement et de rétablissement de continuités écologiques structurantes, support de biodiversité et permettant, en outre, de répondre à une demande sociale d'espaces naturels de proximité.

Le coût de cette action est estimé à 4,4 M€ pour lesquels la Région est sollicitée à hauteur de 1,4 M€.

- La préservation et le développement de l'activité agricole du territoire métropolitain

Dans une approche de territoire plus résilient, le maintien d'une agriculture périurbaine permettant d'assurer un approvisionnement alimentaire local de qualité constitue un enjeu d'équilibre de l'aménagement du territoire métropolitain et de développement économique soutenable.

Un projet stratégique pour l'agriculture et le développement rural - préservation des espaces naturels et agricoles périurbains (PSADER-PENAP) a été mis en place sur l'agglomération lyonnaise pour la période 2010-2016 en complément de la convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) qui a permis d'accompagner, entre autres, des projets collectifs de diversification et de commercialisation.

Les acteurs engagés aux côtés de la Métropole (Communautés de Communes, Communes, professions agricoles, etc.) sou-

haitent poursuivre le partenariat permettant de préserver l'outil économique de production, la préservation de l'environnement et donc la relation ville-campagne.

Le montant de cette action est estimé à 1,08 € pour lequel la Région est sollicitée à hauteur de 480 000 €.

Focus 2 : La Métropole comme échelon pertinent pour opérer la transition énergétique du territoire et conduire une politique locale de l'énergie et de la qualité de l'air

La Métropole dispose des compétences clés pour agir sur la demande et le développement local de l'offre en énergie.

Le schéma directeur de l'énergie (SDE) qui, entre 2015 et 2018, doit élaborer une démarche transversale permettant le développement des énergies renouvelables, constitue un outil opérationnel majeur du programme de transition énergétique. D'ores et déjà, des actions sont entreprises, telles que la valorisation du biogaz de la station d'épuration de la Feyssine qui permet d'accroître la production d'énergie renouvelable sur l'agglomération. Cette action, d'un montant de 3 M€, serait cofinancée par la Région Rhône-Alpes à hauteur de 1 M€.

D'autre part, dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère piloté par le Préfet, une action de soutien au renouvellement d'amélioration des performances du parc de chauffage au bois est programmée (le fonds bois énergie), cofinancée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région (500 000 €).

Ces deux actions en faveur de la sobriété et de l'efficacité énergétique rejoignent les objectifs d'un plan climat air énergie permettant la mise en œuvre d'une stratégie globale qui prenne en compte tant les enjeux énergétiques que ceux relevant de la qualité atmosphérique.

En l'état, l'ensemble des projets, retenus conjointement par la Métropole et la Région Rhône-Alpes, représente un coût global de 148,16 M€, avec une participation de la Région de 46,04 M€. Par conséquent, 6,24 M€ restent disponibles pour des projets à réaliser ultérieurement qui, à ce jour, restent à déterminer.

Chacune des actions financées dans le cadre du contrat métropolitain fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région et d'une décision individuelle de sa Commission permanente. Pour la Métropole, chaque projet fera l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme votée en Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans la section "**II - Autres dispositifs contractuels**" de l'exposé des motifs

Au paragraphe **Axe 1 - Le défi de la mobilité durable** :

* remplacer :

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
23,85 M€	9,20 M€	9,20 M€	2,40 M€

par :

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
23,85 M€	10,85 M€	9,20 M€	2,40 M€

* remplacer :

"Le projet d'une ligne de bus à haut niveau de service reliant le terminus de T3 aux agglomérations de Pont de Chéruy et Crémieu doit faire l'objet d'une étude pré-opérationnelle. Le coût serait de 0,3 M€ sur lequel la Région participerait à hauteur de 100 000 €. Compte tenu du périmètre de cette opération (qui concerne le territoire de la Communauté de Communes de l'est lyonnais et est couvert par le versement transport), il est proposé de solliciter la participation du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) au financement de l'opération."

par :

"Le projet d'une ligne de bus à haut niveau de service reliant le terminus de T3 aux agglomérations de Pont de Chéruy et Meyzieu doit faire l'objet d'une étude pré-opérationnelle. Le coût serait de 0,3 M€ sur lequel la Région et la Métropole de Lyon participeraient à hauteur de 100 000 € chacune."

Au paragraphe **Axe 2 - Le défi métropolitain - dynamisme économique et savoirs**

* remplacer :

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
95,39 M€	22,01 M€	24,66 M€	28,16 M€

par :

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
95,39 M€	35,17 M€	30,90 M€	28,16 M€

Au paragraphe **Axe 3 - Le défi de la solidarité**

* remplacer :

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
18,84 M€	8,8 M€	8,8 M€	1,20 M€

par :

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
18,84 M€	8 M€	8,8 M€	1,20 M€

Au paragraphe **Axe 4 - Le défi environnemental**

* remplacer :

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
10,08 M€	3,38 M€	3,38 M€	1 M€

par :

Total	Métropole de Lyon	Région Rhône-Alpes	Autres financeurs
10,08 M€	5,6 M€	3,38 M€	1 M€

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le contrat métropolitain 2016-2020 à passer entre la Métropole de Lyon, la Région Rhône-Alpes et l'Etat ; étant précisé que la Région Rhône-Alpes devra délibérer dans les mêmes termes afin que les deux institutions puissent signer le volet territorial du contrat de plan Etat-Région (CPER) avant sa mise en œuvre le 1er novembre 2016,

c) - la liste des projets retenus au contrat métropolitain précisant les engagements financiers de la Région Rhône Alpes, de l'Etat et de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0659 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Taxe d'habitation - Abattements de la base d'imposition - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les bases d'imposition à la taxe d'habitation peuvent être modulées par la collectivité bénéficiaire en fonction de certaines caractéristiques du logement et du contribuable. L'ensemble des modulations constitue une politique d'abattements.

La collectivité peut ainsi choisir des taux d'abattements, exprimés en pourcentage. Appliqués à la valeur locative moyenne des locaux d'habitation situés sur son territoire (hors locaux exceptionnels), les taux d'abattements se traduisent par des quotités d'abattement, montants des réductions de base appliquées aux valeurs locatives brutes des locaux. Les quotités d'abattements sont cumulables jusqu'à réduction à néant, le cas échéant, de la base d'imposition.

Chacune des collectivités bénéficiaires de la taxe d'habitation décide pour la part de taxe d'habitation qui lui revient.

Les abattements sont de différents types :

- en faveur des résidences principales, un abattement général à la base, optionnel, peut atteindre 15 % de la valeur locative moyenne (VLM) des locaux observée sur le territoire de la collectivité,

- en faveur des contribuables, des abattements pour personnes à charge doivent être appliqués :

- . pour chacune des 2 premières personnes à charge, entre 10 % et 20 % de la VLM,
- . pour chaque personne à charge à partir de la troisième, entre 15 % et 25 % de la VLM.

- au bénéfice des contribuables de condition modeste, un abattement spécial à la base, optionnel, peut atteindre 15 % de la VLM,

- au bénéfice des contribuables handicapés ou invalides, il peut être institué un autre abattement spécial à la base, optionnel, égal à 10 % de la VLM.

Pour bénéficier de l'abattement spécial à la base en faveur des contribuables de condition modeste, ces derniers doivent remplir deux conditions :

- le montant de leurs revenus de l'année précédente ne doit pas excéder les limites prévues à l'article 1417 du code général des impôts, variables en fonction du nombre de parts au titre de l'impôt sur le revenu,
- leur habitation principale doit avoir une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Pour bénéficier de l'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides, le contribuable doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L 815-24 du code de la sécurité sociale,
- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus.

Après la suppression de la taxe professionnelle, la Communauté urbaine de Lyon s'est vue attribuer la taxe d'habitation que percevait précédemment le Département du Rhône, ainsi que des frais de gestion rétrocédés par l'État. Le Conseil général du Rhône avait retenu une politique d'abattements propre, effective jusqu'en 2010 (cette dernière année incluse) :

- abattement général à la base : 15 %,
- abattement pour personne à charge de rang 1 ou 2 : 20 %,
- abattement pour personne à charge de rang 3 ou plus : 25 %.

Il avait également choisi de ne mettre en place aucun abattement spécial à la base.

Pour éviter que le transfert de l'impôt ne se traduise par des évolutions de prélèvement sur les contribuables, un mécanisme particulier a été défini par le législateur : au cas d'espèce, en l'absence de politique d'abattements propre à la Communauté urbaine, les politiques d'abattements communales se sont appliquées, mais avec des dispositifs d'ajustement permettant de retrouver peu ou prou, en 2011, des quotités d'abattement très proches de celles issues des décisions du Conseil général.

Les ajustements ont été calculés à partir des situations observées en 2010, et leurs montants ont été figés.

Le temps passant, et par l'effet des seules évolutions différentes des valeurs locatives moyennes dans les communes, les montants des quotités d'abattements, pour la part communautaire et aujourd'hui métropolitaine de la taxe d'habitation, ont été peu à peu différenciés selon les communes de résidence des contribuables.

Surtout, deux situations rendent maintenant nécessaire la mise en place d'une politique métropolitaine d'abattements :

- certaines communes ont modifié (ou modifient) leur propre politique d'abattements, entraînant de substantielles modifications du niveau de prélèvement pour la part métropolitaine de taxe d'habitation, souvent au détriment des contribuables,
- la situation très particulière de la Commune de Quincieux fait qu'aucun mécanisme d'ajustement ne trouvera à s'appliquer

à partir de 2015, pénalisant ses contribuables dans la durée en cas de statu quo.

Pour contribuer à l'équité entre les contribuables, la Métropole de Lyon pourrait être dotée d'une politique d'abattements propre, incluant un abattement spécial à la base en faveur des contribuables handicapés ou invalides :

- abattement général à la base : 15 %,
- abattement pour personne à charge de rang 1 ou 2 : 20 %,
- abattement pour personne à charge de rang 3 ou plus : 25 %,
- abattement pour personne handicapée ou invalide : 10 %.

La mise en place de l'abattement en faveur des contribuables de condition modeste ne semble pas pertinente compte tenu, notamment, des conditions de revenu pour en bénéficier, cet abattement est pratiquement dépourvu de portée pour les contribuables (très souvent totalement exonérés de taxe d'habitation, ou bénéficiant d'un encadrement global de leur cotisation en fonction de leur revenu), mais coûteux pour la collectivité qui le met en place (perte de produit direct, perte d'allocation compensatrice des exonérations de taxe d'habitation) ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 1411 et 1417 du code général des impôts ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide d'adopter, à compter du 1er janvier 2016, une politique métropolitaine d'abattements en matière de taxe d'habitation comportant :

- un abattement général à la base, dont le taux est fixé à 15 %,
- un abattement pour chacune des deux premières personnes à charge, dont le taux est fixé à 20 %,
- un abattement pour chacune des personnes à partir de la 3° personne à charge, dont le taux est fixé à 25 %,
- un abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides, dont le taux est fixé à 10 %.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0660 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) - Fixation du coefficient multiplicateur - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 37 de la loi n° 2014-1655, deuxième loi de finances rectificative pour 2014, a modifié les dispositions des articles L 2333-4, L 3333-3 et L 5212-24 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de modulation tarifaire de la taxe sur la consommation finale d'électricité ont été simplifiées, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtées par les départements et la Métropole de Lyon.

Il est ainsi prévu que les Conseils départementaux et le Conseil de la Métropole de Lyon, ne puissent retenir que l'une des trois valeurs suivantes : 2,00, 4,00, 4,25.

Le législateur a, par ailleurs, substitué à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe, afin de ne pas obliger les collectivités à délibérer chaque année pour réactualiser les coefficients applicables sur leur territoire, lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

Actuellement, le coefficient appliqué pour calculer le montant de la part départementale de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), perçue par la Métropole de Lyon, est de 4,14. Issu de la délibération du Conseil général du Rhône n° 030 du 28 septembre 2012, il ne figure pas parmi les valeurs admises par la loi pour s'appliquer à compter du 1er janvier 2016. Il est ainsi nécessaire de délibérer un nouveau coefficient multiplicateur.

Sur la base du produit inscrit au budget primitif 2015 (12,4 millions d'euros), l'impact financier des différents coefficients possibles serait :

- coefficient 2,00 : perte annuelle de l'ordre de 6,4 millions d'euros ;
- coefficient 4,00 : perte annuelle de l'ordre de 0,4 million d'euros ;
- coefficient 4,25 : gain annuel de l'ordre de 0,3 million d'euros.

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Les Républicains et apparentés tendant à remplacer dans le DISPOSITIF :

" 1° - Décide de fixer à 4,25 le coefficient multiplicateur unique de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) à compter du 1er janvier 2016. "

par :

" 1° - Décide de fixer à 4 le coefficient multiplicateur unique de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) à compter du 1er janvier 2016. " ;

Vu le résultat du scrutin ci-après annexé ;

DELIBERE

1° - Rejette la proposition d'amendement déposée par le groupe Les Républicains et apparentés.

2° - Décide de fixer à 4,25 le coefficient multiplicateur unique de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) à compter du 1er janvier 2016.

3° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(VOIR annexe pages suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0661 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à la Ville de Lyon - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le 3° alinéa de l'article L 3662-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux ressources de la Métropole de Lyon dispose que :

"[...] pour l'application de l'article L 5215-32, la Métropole de Lyon perçoit, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (la TCCFE) dans les conditions prévues aux articles L 2333-2 à L 2333-5 en lieu et place de toutes les communes situées dans son périmètre. Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La Métropole de Lyon peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes [...]"

A la date de la présente délibération, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon relève de deux régimes distincts :

- toutes, sauf la Ville de Lyon, appartiennent à un syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité : le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) ou le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY). Le SYDER et le SIGERLY reversent l'intégralité de la TCCFE qu'ils perçoivent en lieu et place des communes à ces dernières,

- la Ville de Lyon n'appartient pas à ces syndicats et percevait directement la TCCFE jusqu'en 2014.

Dès lors, il est proposé d'organiser le reversement à la Ville de Lyon du produit de la TCCFE que la Métropole aura perçu, pour la première fois, cette année. Pour information, le montant perçu en 2014 par la Ville était de 9,76 M€.

Le Conseil municipal de Lyon est invité à délibérer en termes concordants sur ce reversement ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide de reverser l'intégralité du produit de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue à compter du 1er janvier 2015 sur le territoire de la Ville de Lyon, à cette dernière.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0662 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Taxe sur les surfaces commerciales - Fixation du coefficient multiplicateur - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (1/9)

METROPOLE DE LYON
VOTE AU SCRUTIN PUBLIC SUR APPEL NOMINAL

- Conseil de la Métropole du 21 septembre 2015

- Dossier n° 2015-0660 - Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) - Fixation du coefficient multiplicateur - Vote au scrutin public sur appel nominal après rejet de la proposition d'amendement déposée par le groupe Les Républicains et apparentés.

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Abadie Pierre		X			
	Aggoun Morad	Hobert Gilda	X			
Mme	Ait-Maten Zorah		X			
M.	Artigny Bertrand		X			
Mme	Balas Laurence			X		
MM.	Barge Lucien		X			
	Barral Guy		X			
	Barret Guy			X		
Mmes	Basdereff Irène			X		
	Baume Emeline		X			
	Beautemps Joëlle			X		
	Belaziz Samia		X			
MM.	Berat Pierre	Balas Laurence		X		
	Bernard Roland		X			
Mme	Berra Nora	Maurice Martine		X		

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (2/9)

2

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Berthilier Damien		X			
	Blache Pascal	de Lavernée Inès		X		
	Blachier Romain		X			
	Boudot Christophe		Absent	Absent	Absent	Absent
	Boumertit Idir		X			
	Bousson Denis		X			
Mme	Bouzerda Fouziya		X			
MM.	Bravo Hector		X			
	Bret Jean-Paul		X			
	Broliquier Denis	Croizier Laurence	N'a pas donné le sens du vote	N'a pas donné le sens du vote	N'a pas donné le sens du vote	N'a pas donné le sens du vote
Mme	Brugnera Anne		X			
MM.	Brumm Richard		X			
	Buffet François-Noël	Barret Guy		X		
Mmes	Burillon Carole		X			
	Burricand Marie-Christine		X			
MM.	Butin Thierry	Laurent Murielle	X			
	Cachard Marc		X			
	Calvel Jean-Pierre		X			
Mme	Cardona Corinne	Vergiat Eric	X			
MM.	Casola Michel		Absent lors du vote	Absent lors du vote	Absent lors du vote	Absent lors du vote
	Chabrier Loïc		X			
	Charles Bruno		X			

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (3/9)

3

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
	Charmot Pascal			X		
	Claisse Gérard		X			
Mme	Cochet Pascale	Jacquet Rolland	X			
MM.	Cochet Philippe			X		
	Cohen Claude			X		
	Colin Jean Paul		X			
	Collomb Gérard		X			
	Compan Yann			X		
Mme	Corsale Doriane			X		
M.	Coulon Christian		X			
Mme	Crespy Chantal			X		
M.	Crimier Roland		X			
Mme	Croizier Laurence		X			
MM.	Curtelin Pierre		X			
	Da Passano Jean-Luc		X			
Mme	David Martine		X			
MM.	David Pascal		X			
	Denis Michel		X			
	Dercamp Christophe		X			
	Desbos Eric		X			
	Devinaz Gilbert-Luc		X			
	Diamantidis Pierre		X			
Mme	Dognin-Sauze Karine		X			
M.	Eymard Gérald		X			

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (4/9)

4

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mme	Fautra Laurence			X		
MM.	Fenech Georges	Crespy Chantal		X		
	Forissier Michel	Rantonnet Michel		X		
Mmes	Frier Nathalie		X			
	Frih Sandrine	Panassier Catherine	X			
MM.	Fromain Eric			X		
	Gachet André		X			
Mme	Gailliout Béatrice		X			
M.	Galliano Alain		X			
Mmes	Gandolfi Laura		X			
	Gardon-Chemain Agnès	Corsale Doriane		X		
MM.	Gascon Gilles			X		
	Genin Bernard		X			
Mme	Geoffroy Hélène	Philip Thierry	X			
MM.	George Renaud		X			
	Geourjon Christophe		X			
Mme	Ghemri Djamila		X			
MM.	Gillet Bernard		X			
	Girard Christophe			X		
Mme	Glatard Valérie		X			
MM.	Gomez Stéphane		X			
	Gouverneyre Pierre		X			
	Grivel Marc		X			

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (5/9)

5

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
	Guilland Stéphane			X		
Mme	Guillemot Annie		X			
MM.	Guimet Hubert		X			
	Hamelin Emmanuel			X		
	Havard Michel			X		
	Hemon Pierre		X			
Mmes	Hobert Gilda		X			
	Iehl Corinne		X			
M.	Jacquet Rolland		X			
Mme	Jannot Brigitte		X			
MM.	Jeandin Yves		X			
	Kabalo Prosper	Devinaz Gilbert-Luc	X			
	Kepenekian Georges		X			
	Kimelfeld David		X			
Mme	Laurent Murielle		X			
M.	Lavache Gilles	Geourjon Christophe	X			
Mmes	Laval Catherine			X		
	de Lavernée Inès			X		
M.	Le Faou Michel		X			
Mme	Le Franc Claire		X			
M.	Lebuhotel Bruno		X			
Mmes	Lecerf Muriel	Gomez Stéphane	X			
	Leclerc Claudette			X		

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (6/9)

6

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Llung Richard		X			
	Longueval Jean-Michel		X			
Mme	de Malliard Alice			X		
M.	Martin Jean-Wilfried			X		
Mmes	Maurice Martine			X		
	Michonneau Elsa		X			
	Millet Marylène		X			
MM.	Millet Pierre-Alain		X			
	Moretton Bernard		X			
	Moroge Jérôme			X		
Mme	Nachury Dominique			X		
M.	Odo Xavier			X		
Mme	Panassier Catherine		X			
M.	Passi Martial		X			
Mmes	Peillon Sarah		X			
	Perrin-Gilbert Nathalie		X			
M.	Petit Gaël			X		
Mme	Peytavin Yolande		X			
M.	Philip Thierry		X			
Mmes	Piantoni Ludivine		Absente lors du vote	Absente lors du vote	Absente lors du vote	Absente lors du vote
	Picard Michèle		X			
	Picot Myriam		X			
M.	Piegay Joël		X			

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (7/9)

7

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
Mme	Pietka Françoise		X			
M.	Pillon Gilles		X			
Mmes	Poulain Virginie		X			
	Pouzergue Clotilde			X		
MM.	Pouzol Thierry	Suchet Gilbert	X			
	Quiniou Christophe			X		
Mme	Rabatel Thérèse		X			
MM.	Rabehi Mohamed	Fautra Laurence		X		
	Rantonnet Michel			X		
Mmes	Reveyrand Anne		X			
	Reynard Claude			X		
MM.	Roche Arthur		X			
	Rousseau Michel		X			
	Roustan Gilles		X			
	Rudigoz Thomas		X			
Mme	Runel Sandrine		X			
M.	Sannino Ronald		X			
Mme	Sarselli Véronique			X		
MM.	Sécheresse Jean-Yves		X			
	Sellès Jean-Jacques		X			
Mme	Servien Elvire		X			
MM.	Sturla Jérôme		X			
	Suchet Gilbert		X			
Mme	Tifra Chafia		X			

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (8/9)

8

	Noms et prénoms	Donne pouvoir à	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
MM.	Uhlich Yves-Marie	Gillet Bernard	X			
	Vaganay André		X			
Mme	Varenne Virginie		X			
MM.	Vergiat Eric		X			
	Veron Patrick	Piegay Joël	X			
	Vesco Gilles	Gailliout Béatrice	X			
Mme	Vessiller Béatrice		X			
MM.	Vial Claude		X			
	Vincendet Alexandre			X		
	Vincent Max		X			
Mme	Vullien Michèle		X			

Annexe à la délibération n° 2015-0660 (9/9)

9

SYNTHESE

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART
TOTAUX	120	41	0	0

Nombre de **votants** = **161**

A déduire (abstentions) : 0

Nombre de **suffrages exprimés** = **161**

Majorité :

120

RESULTAT DU VOTE :

Adopté

Rejeté

Constaté et arrêté tel que ci-dessus.

Le Secrétaire de séance,

Mme MICHONNEAU Elsa

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est l'une des ressources attribuées, à compter de 2011, à la Communauté urbaine de Lyon après la suppression de la taxe professionnelle.

Cette taxe est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont visés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 mètres carrés (ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 mètres carrés),

- ouverts après le 1er janvier 1960,

- dont le chiffre d'affaires hors taxe est d'au moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux (T). Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré (C/S) :

- lorsque C/S est inférieur à 3 000 €, T est égal à 5,74 € par mètre carré,

- lorsque C/S est supérieur à 12 000 €, T est égal à 34,12 € par mètre carré,

- lorsque C/S est compris entre 3 000 € et 12 000 €, T croît linéairement entre 5,74 € par mètre carré et 34,09 € par mètre carré : il est égal à $5,74 + [0,00315 \times (C/S - 3 000)]$ € par mètre carré.

Il existe des taux particuliers applicables aux établissements ayant une activité de vente au détail de carburants.

Certains magasins bénéficient d'une réduction de taux :

- de 30 %, lorsque l'activité nécessite des superficies de vente "anormalement" élevées (meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole, matériaux de construction),

- de 20 %, lorsque la surface de vente est comprise entre 400 et 600 mètres carrés et que C/S < 3 800 €,

- ces réductions sont cumulables.

Certains magasins sont soumis à majoration de taxe de 30 %, lorsqu'ils font plus de 5 000 mètres carrés et que C/S > 3 000 €. D'autres bénéficient d'une franchise de 1 500 € s'ils sont situés en ZUS.

La loi prévoit que le Conseil de Métropole peut appliquer au montant de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20. Ce coefficient ne peut être que progressivement réduit ou augmenté, de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

Le coefficient actuellement appliqué, soit 1,05, a été fixé par délibération n° 2012-3185 du Conseil de la Communauté urbaine du 10 septembre 2012. Compte-tenu de la contrainte exposée ci-dessus, il ne peut pas être porté au-delà de 1,10.

La décision doit être prise avant le 1er octobre pour être appliquée l'année suivante.

Le produit de la TASCOM pour 2015 est attendu à 13,8 M€. L'augmentation du coefficient à 1,10 permettrait de générer de l'ordre de 660 000 € de recettes supplémentaires.

À titre de comparaison, les coefficients appliqués dans quelques Communautés urbaines et Métropoles, en 2015, sont :

- Bordeaux Métropole	1,20
- Brest Métropole	1,05
- Grand Dijon	1,20

- Dunkerque Grand Littoral	1,10
- Métropole Européenne de Lille	1,05
- Marseille Provence Métropole	1,05
- Grand Nancy	1,10
- Nantes Métropole	1,20
- Nice-Côte d'Azur Métropole	1,05
- Strasbourg Eurométropole	1,05
- Toulouse Métropole	1,20

L'État prélève sur le produit de la taxe 1,5 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;

Vu ledit dossier ;

Vu le cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiée de finances initiale pour 2010 ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

Vu le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 modifié relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide d'appliquer au montant de la taxe sur les surfaces commerciales un coefficient multiplicateur fixé à 1,10 à compter du 1er janvier 2016.

2° - Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0663 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Dotation de solidarité communautaire (DSC) 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2011-2641 du 12 décembre 2011, la Communauté urbaine de Lyon a défini les modalités de fixation de l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire (DSC) à répartir : elle représente 2 % des dépenses réelles de fonctionnement inscrites au budget primitif du budget principal de la Communauté urbaine de Lyon.

Les dépenses réelles de fonctionnement inscrites au budget primitif 2015 du budget principal de la Métropole de Lyon, dans le périmètre de l'ex-Communauté urbaine de Lyon, s'élèvent, hors DSC, à 997 434 199 €. Spontanément, le montant de la DSC aurait dû être de 20 355 799,98 €. L'enveloppe pour l'année 2015, calculée selon les règles arrêtées en 2011, aurait ainsi été inférieure au montant de l'enveloppe effective de l'année 2014. Il est apparu préférable de reconduire, de façon exceptionnelle vu les contraintes budgétaires pesant sur la Métropole, le montant de l'enveloppe à son niveau antérieur au budget primitif 2015.

Le tableau, ci-après annexé, donne les montants des dotations individuelles de DSC pour l'année 2015, pour les Communes déjà bénéficiaires du dispositif en 2014.

La Commune de Quincieux n'entre pas dans l'enveloppe votée en début d'année. Elle bénéficiera, néanmoins, d'une attribution déterminée au moment du vote de la deuxième décision modificative qui doit intervenir en fin d'année. L'enveloppe globale de la DSC sera ajustée du montant qu'il aura été choisi d'accorder à Quincieux. Pour mémoire, l'attribution de première année par la Commune de Lissieu avait été fixé, en 2011, à la somme de 150 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Acte que les montants individuels de la dotation de solidarité communautaire des Communes déjà bénéficiaires en 2014 sont, pour l'année 2015, ceux figurant dans le tableau ci-après annexé.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0664 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Attributions de compensation (ATC) 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les volumes d'attributions de compensation prévus au budget primitif pour 2015 sont :

- attributions de compensation à verser aux Communes : 212 220 000 €,
- attributions de compensation à recevoir des Communes : 10 877 000 €.

Les éléments obtenus des services de l'État concernant la Commune de Quincieux permettent de préciser ces montants :

- attributions de compensation à verser aux Communes : 212 839 648 €,
- attributions de compensation à recevoir des Communes : 10 684 543 €.

Le tableau annexé au projet de délibération donne la décomposition de l'attribution de compensation pour chaque Commune en distinguant 3 composantes :

- la composante "fiscalité large" correspond au solde originel de la spécialisation fiscale : abandon de la taxe professionnelle et d'allocations compensatrices associées pour les Communes, abandon des impôts "ménages" et d'allocations compensatrices associées pour la Communauté urbaine de Lyon,

- la composante "rôles supplémentaires" correspond au solde de la prise en compte des rôles supplémentaires de taxe professionnelle revenant aux Communes au titre de l'année précédant la mise en oeuvre de la fiscalité professionnelle unique et des rôles supplémentaires d'impôts "ménages" revenant à la Communauté urbaine la même année,

- la composante "charges transférées" correspond au solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

Les définitions sont adaptées aux situations particulières des Communes ayant rejoint la Communauté urbaine ces dernières années (années de référence, nature des produits pris en compte) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide que les montants et structures des attributions de compensation à verser ou à recevoir des Communes, pour l'année 2015, seront ceux figurant dans la colonne "montant net" du tableau ci-après annexé.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

(VOIR annexe page 2966)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0590 - proximité, environnement et agriculture - Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) - Création de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a supprimé la procédure de remembrement au profit de celle de l'aménagement foncier agricole et forestier. Elle a confié aux Départements cette compétence d'aménagement foncier et agricole à compter du 1er janvier 2006.

La création de la Métropole de Lyon par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a, de fait, transféré à la Métropole de Lyon la compétence en aménagement foncier agricole et forestier.

Les objectifs de l'aménagement foncier sont :

- de permettre l'insertion territoriale des infrastructures nouvelles "d'utilité publique" en remédiant aux effets causés par la réalisation de l'ouvrage,
- d'améliorer les conditions d'exploitation agricole des parcelles dépendant d'une propriété rurale agricole ou forestière (regrouper la propriété morcelée et rapprocher les terres du siège d'exploitation),
- d'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages,
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal,
- de contribuer à la prévention des risques naturels.

Annexe à la délibération n° 2015-0663

Dotation de solidarité communautaire 2015
des communes déjà bénéficiaires en 2014

Commune	Montant en euros
Albigny-sur-Saône	380 374
Bron	702 835
Cailloux-sur-Fontaines	60 056
Caluire-et-Cuire	701 386
Champagne-au-Mont-d'Or	73 356
Charbonnières-les-Bains	18 800
Charly	132 789
Chassieu	226 125
Collonges-au-Mont-d'Or	106 113
Corbas	114 148
Couzon-au-Mont-d'Or	99 294
Craponne	151 545
Curis-au-Mont-d'Or	118 651
Dardilly	83 006
Décines-Charpieu	355 760
Ecully	165 169
Feyzin	307 839
Fleurieu-sur-Saône	49 629
Fontaines-Saint-Martin	80 281
Fontaines-sur-Saône	251 486
Francheville	257 303
Genay	105 584
Givors	384 065
Grigny	177 863
Irigny	50 587
Jonage	210 338
Limonest	28 977
Lissieu	1 346
Lyon	2 973 647
Marcy-l'Etoile	19 044
Meyzieu	434 209
Mions	276 013
Montanay	102 495
La Mulatière	93 880
Neuville-sur-Saône	406 299
Oullins	890 597
Pierre-Bénite	239 590
Poleymieux-au-Mont-d'Or	160 039
Rillieux-la-Pape	841 565
Rochetaillée-sur-Saône	50 915
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	100 111
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	111 215
Saint-Fons	520 395
Sainte-Foy-lès-Lyon	515 614
Saint-Genis-Laval	190 383
Saint-Genis-les-Ollières	216 350
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	166 520
Saint-Priest	693 380
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	34 259
Sathonay-Camp	232 987
Sathonay-Village	179 200
Solaize	94 925
Tassin-la-Demi-Lune	244 385
La Tour-de-Salvagny	53 143
Vaulx-en-Velin	1 311 746
Vénissieux	780 613
Vernaison	308 887
Villeurbanne	2 827 779
Ensemble	20 464 890

Annexe à la délibération n° 2015-0664

Attributions de compensation 2015

commune	Attribution de compensation...		Structure de l'attribution de compensation (cf. NOTES ci-dessous)			
	... à verser à la commune	... à recevoir de la commune	montant net	dont « FL »	dont « RS »	dont « CT »
Albigny-sur-Saône		170 627	- 170 627	- 171 263	+ 636	-
Bron	8 016 437		+ 8 016 437	+ 7 898 389	+ 123 448	- 5 400
Cailloux-sur-Fontaines		76 656	- 76 656	- 77 742	+ 1 086	-
Caluire-et-Cuire		2 304 199	- 2 304 199	- 2 359 145	+ 54 946	-
Champagne-au-Mont-d'Or	566 223		+ 566 223	+ 526 510	+ 39 713	-
Charbonnières-les-Bains		401 461	- 401 461	- 422 451	+ 15 443	+ 5 547
Charly		485 167	- 485 167	- 488 561	+ 3 394	-
Chassieu	7 210 052		+ 7 210 052	+ 7 035 051	+ 175 001	-
Collonges-au-Mont-d'Or	369 107		+ 369 107	+ 348 455	+ 20 652	-
Corbas	5 163 287		+ 5 163 287	+ 4 989 691	+ 173 596	-
Couzon-au-Mont-d'Or		48 385	- 48 385	- 127 637	+ 79 252	-
Craponne	573 032		+ 573 032	+ 548 938	+ 24 094	-
Curis-au-Mont-d'Or		85 610	- 85 610	- 85 596	- 14	-
Dardilly	1 728 647		+ 1 728 647	+ 1 550 018	+ 84 231	+ 94 398
Décines-Charpieu	6 603 293		+ 6 603 293	+ 6 389 393	+ 220 287	- 6 387
Ecully		9 448	- 9 448	- 15 623	+ 6 175	-
Feyzin	8 786 042		+ 8 786 042	+ 8 701 097	+ 87 357	- 2 412
Fleurieu-sur-Saône		54 282	- 54 282	- 54 785	+ 503	-
Fontaines-Saint-Martin		272 874	- 272 874	- 272 838	- 36	-
Fontaines-sur-Saône		679 920	- 679 920	- 679 853	- 67	-
Francheville		138 302	- 138 302	- 234 952	+ 96 650	-
Genay	1 347 423		+ 1 347 423	+ 1 331 005	+ 16 418	-
Givors	6 037 630		+ 6 037 630	+ 9 782 915	+ 80 049	- 3 825 334
Grigny	1 625 464		+ 1 625 464	+ 3 309 177	+ 62 429	- 1 746 142
Irigny	4 225 964		+ 4 225 964	+ 4 183 236	+ 42 728	-
Jonage		475 769	- 475 769	- 479 107	+ 3 338	-
Limonest	579 649		+ 579 649	+ 543 893	+ 35 756	-
Lissieu	824 052		+ 824 052	+ 1 335 474	-	- 511 422
Lyon	48 871 423		+ 48 871 423	+ 47 698 702	+ 2 350 316	- 1 177 595
Marcy-l'Etoile	1 544 109		+ 1 544 109	+ 1 577 690	- 26 247	- 7 334
Meyzieu	6 650 570		+ 6 650 570	+ 6 600 703	+ 55 194	- 5 327
Mions	2 928 625		+ 2 928 625	+ 2 810 356	+ 118 269	-
Montanay		95 188	- 95 188	- 95 451	+ 263	-
La Mulatière	875 775		+ 875 775	+ 873 644	+ 2 131	-
Neuville-sur-Saône	2 674 917		+ 2 674 917	+ 2 671 256	+ 3 661	-
Oullins		439 640	- 439 640	- 489 421	+ 49 781	-
Pierre-Bénite	5 963 038		+ 5 963 038	+ 5 967 256	+ 581	- 4 799
Poleymieux-au-Mont-d'Or		119 723	- 119 723	- 119 839	+ 116	-
Quincieux	631 416		+ 631 416	+ 1 283 793	-	- 652 377
Rillieux-la-Pape	5 851 920		+ 5 851 920	+ 5 823 948	+ 38 027	- 10 055
Rochetaillée-sur-Saône		26 694	- 26 694	- 26 289	- 405	-
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or		678 215	- 678 215	- 680 921	+ 2 706	-
Saint-Didier-au-Mont-d'Or		827 367	- 827 367	- 825 167	- 2 200	-
Saint-Fons	13 260 299		+ 13 260 299	+ 13 154 358	+ 115 413	- 9 472
Sainte-Foy-lès-Lyon		1 982 435	- 1 982 435	- 2 014 830	+ 32 395	-
Saint-Genis-Laval	1 892 849		+ 1 892 849	+ 1 823 461	+ 70 919	- 1 531
Saint-Genis-lès-Ollières		401 135	- 401 135	- 411 974	+ 2 347	+ 8 492
Saint-Germain-au-Mont-d'Or		109 621	- 109 621	- 109 816	+ 195	-
Saint-Priest	17 743 653		+ 17 743 653	+ 17 528 269	+ 225 190	- 9 806
Saint-Romain-au-Mont-d'Or		97 625	- 97 625	- 96 468	- 1 157	-
Sathonay-Camp		299 654	- 299 654	- 299 749	+ 95	-
Sathonay-Village		149 652	- 149 652	- 149 652	-	-
Solaize	1 064 591		+ 1 064 591	+ 1 060 150	+ 5 302	- 861
Tassin-la-Demi-Lune	76 695		+ 76 695	+ 58 854	+ 17 841	-
La Tour-de-Salvagny		86 206	- 86 206	- 91 113	+ 77	+ 4 830
Vaulx-en-Velin	14 257 146		+ 14 257 146	+ 14 085 350	+ 183 717	- 11 921
Vénissieux	25 892 040		+ 25 892 040	+ 25 771 958	+ 132 229	- 12 147
Vernaison		168 688	- 168 688	- 169 605	+ 917	-
Villeurbanne	9 004 280		+ 9 004 280	+ 8 511 481	+ 506 441	- 13 642
Ensemble	212 839 648	10 684 543	+ 202 155 105	+ 204 724 623	+ 5 331 179	- 7 900 697

NOTES

montant net	Tel qu'il résulte des différentes composantes ci-dessous. Positive, l'attribution de compensation est versée par la Communauté urbaine à la commune ; négative, elle est versée par la commune à la Métropole de Lyon.
« FL »	Composante « Fiscalité Large » ; solde originel des volumes de la fiscalité concernée (fiscalité professionnelle communale / fiscalité « ménages » communautaire), y compris les compensations.
« RS »	Composante « Rôles Supplémentaires » : solde des rôles supplémentaires de fiscalité professionnelle au bénéfice de la commune et d'impôts « ménages » au bénéfice de l'ancienne Communauté urbaine.
« CT »	Composante « Charges Transférées » : solde des transferts de charges associés aux transferts de compétences.

La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF / CIAF) est un organe de décision officiel qui étudie les propositions des sous-commissions et définit le programme de travaux connexes. Elle est constituée par la Métropole de Lyon qui décide également où elle doit siéger. Son secrétariat est assuré par un agent des services de la Métropole de Lyon. Pour 2015, la Métropole de Lyon assure la continuité des engagements pris par le Département du Rhône et assure le suivi des opérations engagées.

La commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) est une autorité administrative appelée à statuer sur les contestations des décisions de la commission communale. Ses décisions sont soumises à recours pour excès de pouvoir. En cas d'annulation par le tribunal d'une décision de la CDAF, celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans un délai d'un an.

La CDAF est saisie des propositions de la CCAF ou CIAF sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions à monsieur le Président de la Métropole.

Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

La CDAF est compétente pour les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, les échanges et les cessions d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier, ou en l'absence de périmètre, les divisions de parcelles en zone remembrée, mais aussi pour l'aménagement foncier et forestier lié à la réalisation d'un grand ouvrage linéaire, la mise en valeur des terres incultes ou manifestation sous-exploitées, enfin la réglementation et protection des boisements.

La composition de la CDAF est définie par les articles L 121-8 et L 121-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle comprend :

- un commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, président,
- quatre Conseillers métropolitains et deux Maires de Communes rurales,
- six personnes qualifiées désignées par le Président de la Métropole de Lyon,
- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture,
- les Présidents ou leurs représentants de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national,
- les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau de la Métropole,
- le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le Président de la Métropole de Lyon, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture,
- deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le Président de la Métropole de Lyon.

Lorsque les décisions prises par la CCAF ou CIAF dans l'un des cas prévus aux articles L 121-5 et L 121-5-1 sont portées devant la CDAF, celle-ci est complétée par :

- le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- un représentant de l'office national des forêts,
- le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants choisis par le préfet sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière,
- 2 Maires ou 2 délégués communaux élus par les Conseils municipaux représentant les Communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des Maires ou des délégués communaux de ces Communes dans le département.

Compte tenu de l'existence de procédures d'aménagement foncier sur le territoire de la Métropole, il apparaît nécessaire de créer une commission départementale d'aménagement foncier pour la Métropole de Lyon et de désigner 4 représentants ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Décide d'instituer une Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) pour le territoire de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer tout document afférent à la création de ladite commission.

3° - Désigne monsieur Roland CRIMIER, madame Agnès GARDON-CHEMAIN, messieurs Pierre GOUVERNEYRE et Bruno CHARLES pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Métropole.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0591 - proximité, environnement et agriculture - Commission consultative de suivi du plan régional d'élimination des déchets dangereux (COPREDD) de Rhône-Alpes - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président du Conseil régional de Rhône-Alpes a saisi la Métropole de Lyon, par courrier du 21 mai 2015, en l'invitant à siéger au sein de la Commission consultative de suivi du plan régional d'élimination des déchets dangereux (COPREDD) de Rhône-Alpes dans le collège 1 des "élus régionaux et départementaux".

Conformément à l'article L 541-13 du code de l'environnement et suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, la COPREDD doit être composée de représentant des collectivités territoriales concernées. C'est à ce titre que la Métropole de Lyon est sollicitée par la Région pour siéger au sein de la commission.

Les Régions sont compétentes, depuis 2002, pour planifier la gestion des déchets dangereux. La Région Rhône-Alpes a décidé, en 2006, d'exercer ces compétences, au regard de la prégnance et des enjeux de la gestion des déchets dangereux sur le territoire régional, en engageant l'élaboration du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD). Aux termes de 4 années de travail, l'assemblée régionale avait adopté ce plan les 21 et 22 octobre 2010.

Dans son plan, la Région estimait à 606 500 tonnes (2006) le gisement de déchets dangereux en Rhône-Alpes et ses projections prévoyaient une augmentation de 17 % d'ici à 2020, pour atteindre 728 150 tonnes. Le plan régional met l'accent sur la nécessité de réduire la production de ces déchets et leur nocivité, d'améliorer la collecte des déchets dangereux diffus et de compléter l'offre de valorisation et de traitement. La Région fixe également comme priorité d'étudier le recours aux modes de transport alternatifs à la route.

Aussi, pour répondre à l'invitation de la Région Rhône-Alpes, il est proposé au Conseil de désigner un représentant de la Métropole de Lyon à cette Commission consultative de suivi du plan régional d'élimination des déchets dangereux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne madame Emeline BAUME en tant que représentant de la Métropole de Lyon au sein de la Commission consultative de suivi du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Rhône-Alpes pour la durée du mandat en cours.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0592 - proximité, environnement et agriculture - Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD) - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, les Départements sont responsables de la lutte contre la prolifération des moustiques.

Depuis la loi du 13 août 2004, ils sont aussi compétents en matière de démoustication sur le volet "lutte contre les nuisances", et sur le volet "lutte contre la transmission de maladies". C'est dans ce cadre que s'inscrivent la démoustication "classique" et la lutte contre le moustique tigre (lutte anti-vectorielle).

Dans le cadre de la démoustication classique, la lutte se concentre sur le stade aquatique du moustique avec l'identification, la surveillance et le traitement des gîtes larvaires : pulvérisation d'un produit biologique, sans risque pour la santé et l'environnement, dans les points d'eau pouvant servir à la ponte, traitement terrestre ou aérien selon localisation et superficie.

Pour la lutte anti vectorielle, le Rhône a été classé en niveau 1 (moustique implanté et actif) et intégré par arrêté ministériel du 21 janvier 2013 à la liste des 17 départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population (plan national anti-dissémination du chikungunia et de la dengue).

Les actions à mener sont la diffusion et la promotion des gestes de prévention permettant de limiter la prolifération. L'Agence régionale de santé (ARS) est quant à elle en charge de la surveillance épidémiologique et de l'information aux professionnels de santé. Cette action conjointe est coordonnée dans le cadre d'une cellule départementale de gestion mise en place sous l'autorité de monsieur le Préfet. Les moyens mis en œuvre sont des pièges pondoires, des traitements anti larvaires préventifs et curatifs. Les traitements adulticides par pulvérisation d'insecticides sont effectués, si le risque sanitaire est constaté, selon un protocole rigoureux.

L'Entente interdépartementale Rhône-Alpes (EIRAD) est une institution interdépartementale au sens des articles L 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle a pour objet principal la lutte contre les moustiques sur les territoires définis par arrêté préfectoral des zones à démoustiquer.

Le Département du Rhône a confié à l'EIRAD la réalisation des opérations de démoustication depuis 1972 avec l'accord de la Communauté urbaine de Lyon.

Afin d'assurer la réalisation des opérations de démoustication "classique" et de lutte anti-vectorielle à l'EIRAD, la Métropole de Lyon a souhaité poursuivre le partenariat avec l'EIRAD. Les statuts de l'EIRAD ont été modifiés en juillet 2015 pour intégrer la Métropole de Lyon qui dispose de représentants au sein du conseil d'administration.

L'EIRAD sera donc constituée par les Départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des Départements, soit 2 titulaires et 2 suppléants. Les représentants sont désignés par les organes délibérants de chaque collectivité pour la durée de leur mandat.

La participation financière au fonctionnement de l'EIRAD est estimée à 158 000 € par an ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve l'adhésion de la Métropole de Lyon à l'Entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (EIRAD).

2° - Désigne monsieur Jean Paul COLIN et madame Anne REVEYRAND en tant que titulaires et monsieur Roland BERNARD et madame Martine MAURICE en tant que suppléants

pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'EIRAD.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0593 - proximité, environnement et agriculture - Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel-Jonage (SYMALIM) - Désignation de représentants du Conseil - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel-Jonage (SYMALIM) a été créé par arrêté préfectoral en date du 1er avril 1968. La Communauté urbaine de Lyon adhère au Syndicat par délibération en date du 24 octobre 1994.

Le SYMALIM a pour objet la gestion et l'exploitation du grand parc Miribel-Jonage dans le respect de ses 4 vocations : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air et valorisation du patrimoine naturel.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé, au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée "Métropole de Lyon" en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, sur le territoire de celle-ci, du Département du Rhône. L'article L 3641-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la Métropole de Lyon est substituée à la Communauté urbaine au sein des syndicats mixtes dont elle est membre.

Le SYMALIM ayant actualisé ses statuts lors du Comité syndical du 23 juin 2015, la représentation et les modalités de contribution des membres ont été modifiés.

Quant à sa nature juridique, le SYMALIM demeure un syndicat mixte ouvert.

Un travail a été engagé depuis 2014 avec la Métropole, devenu 1er financeur du Syndicat.

Modalités de représentation

Le SYMALIM comprend 16 collectivités membres : 13 Communes (Miribel, Jonage, Beynost, Décines Charpieu, Jons, Lyon, Meyzieu, Neyron, Niévroz, Saint Maurice de Beynost, Thil, Vaulx en Velin et Villeurbanne), la Métropole de Lyon, le Département du Rhône et le Département de l'Ain.

Depuis la mise à jour des statuts le 23 juin 2015, le Comité syndical est composé de 27 représentants :

- 10 délégués de la Métropole de Lyon (10 suppléants),
- 1 délégué du Département du Rhône (1 suppléant),
- 1 délégué du Département de l'Ain (1 suppléant),
- 2 délégués pour chacune des Communes de Miribel et Jonage (2 suppléants),
- 1 délégué pour chacune des Communes Beynost, Décines Charpieu, Jons, Lyon, Meyzieu, Neyron, Niévroz,

Saint Maurice de Beynost, Thil, Vaulx en Velin et Villeurbanne (1 suppléant).

La Métropole est donc représentée par 10 élus au sein du Comité syndical. De même, elle dispose statutairement de 3 sièges (sur 11 sièges) au Bureau exécutif du Syndicat.

Par délibération n° 2014-0018 du 15 mai 2014, 5 représentants titulaires et 5 suppléants avaient été désignés par la Communauté urbaine de Lyon :

a) - titulaires :

- M. Jérôme STURLA,
- Mme Laurence FAUTRA,
- M. Richard BRUMM,
- M. Jean Paul COLIN,
- M. Christophe QUINIOU ;

b) - suppléants :

- M. Roland BERNARD,
- M. Guy BARRAL,
- M. Pierre HEMON,
- Mme Virginie POULAIN,
- Mme Martine MAURICE.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de reconduire ces désignations et de désigner, en complément, 5 représentants titulaires et 5 suppléants pour siéger au Comité syndical du SYMALIM ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne, pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel-Jonage (SYMALIM) :

Titulaires	Suppléants
1. M. Jérôme STURLA	1. M. Roland BERNARD
2. Mme Laurence FAUTRA	2. M. Mohamed RABEHI
3. M. Richard BRUMM	3. M. Guy BARRAL
4. M. Jean Paul COLIN	4. Mme Virginie POULAIN
5. M. Christophe QUINIOU	5. Mme Martine MAURICE
6. Mme Martine DAVID	6. Mme Sarah PEILLON
7. M. Michel FORISSIER	7. M. Gaël PETIT
8. M. Gilbert-Luc DEVINAZ	8. M. Marc CACHARD
9. M. Pierre HEMON	9. M. Bruno CHARLES
10. M. Ronald SANNINO	10. M. Lucien BARGE

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0594 - proximité, environnement et agriculture - Conseil d'administration de la Société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône-Amont - Désignation d'un représentant du Conseil - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La société d'économie mixte (SEM) SEGAPAL a été créée en 1979 afin de gérer le grand parc Miribel Jonage. Le 29 juin 2012, cette SEM s'est transformée en société publique locale (SPL) qui revêt la forme d'une société anonyme et est détenue à 100 % par des collectivités territoriales. Elle a pris le nom de Société de gestion des espaces publics du Rhône-Amont. Son nom commercial reste SEGAPAL.

L'objet de la SPL SEGAPAL est l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur par tous les moyens d'espaces publics. Elle assure sur ces territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, la mise en valeur des sites, l'organisation d'événementiels, la communication et la promotion des sites. Ses missions d'entretien et de gestion s'entendent aussi bien sur terre que sur eau. Elle est dans ce cadre titulaire d'une délégation de service public, au titre de laquelle elle assure la gestion, l'animation et l'aménagement du grand parc de Miribel Jonage.

Aujourd'hui, le capital de la SEGAPAL est de 670 000 € réparti entre 17 actionnaires. Avec 51 % du capital social, l'actionnaire majoritaire est le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage (SYMALIM).

Avant le 1er janvier 2015, la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône détenaient chacun 11,2 % du capital social et étaient représentés par 2 administrateurs.

La Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) a entériné la répartition suivante : les actions du Département ont été transférées à hauteur de 75 % à la Métropole. Ainsi, la Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015 détient 19,60 % du capital social et le nouveau Rhône 2,80 %.

Désignation des administrateurs de la SPL représentant la Métropole.

Le transfert de capital s'est accompagné d'une modification de la gouvernance : le Département du Rhône ne dispose plus que d'un poste d'administrateur et la Métropole de Lyon est désormais représentée par trois administrateurs.

Ainsi, le Conseil d'administration de la SPL est composé de 18 membres au sein duquel la Métropole de Lyon, qui dispose de 19,6 % du capital social total, soit 131 320 €, est représentée par 3 administrateurs. Le Département du Rhône dispose, quant à lui, de 2,80 % du capital social, soit 18 760 € et est représenté par 1 administrateur.

Le capital de la SPL restant est réparti entre le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel-Jonage (SYMALIM, 51 %), le Département de l'Ain (2,8 %), la Communauté de communes de Miribel et du Plateau (4,3 %), le Syndicat intercommunal du canal de Jonage (9 %), la Communauté de communes du canton de Montluel (0,75 %) et les Communes de Meyzieu (0,75 %), Villeurbanne (3 %), Décines Charpieu (0,75 %), Vaulx en Velin (0,75 %), Rillieux la Pape (0,75 %), Miribel Jonage (0,75 %),

Thil (0,75 %), Neyron (0,75 %), Nievroz (0,75 %) et Jons (0,75 %).

Le nombre de siège d'administrateurs est fixé à 18. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement, soit :

- 8 représentants du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel-Jonage (SYMALIM),
- 3 représentants de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants du syndicat intercommunal du canal de Jonage,
- 1 représentant du Département du Rhône,
- 1 représentant du Département de l'Ain,
- 1 représentant de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau,
- 1 représentant de la Commune de Villeurbanne,
- 1 représentant de l'assemblée spéciale, rassemblant les actionnaires ayant une participation au capital trop réduite pour bénéficier d'une représentation directe.

Le mandat des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les statuts de la société prévoient que le conseil d'administration élit un Président parmi ses membres.

Ce Président doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants. Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Par délibération n° 2015-0058 du 26 janvier 2015, le Conseil de la Métropole a désigné :

- messieurs Richard BRUMM et Jean Paul COLIN en tant que représentants au sein du conseil d'administration de la SPL,
- monsieur Gérard COLLOMB en tant que représentant au sein des assemblées générales de la SPL.

En conséquence, il convient désormais de désigner 1 représentant supplémentaire de la Métropole de Lyon pour siéger au sein du conseil d'administration de la SPL.

Augmentation du capital de la SPL et entrée de nouveaux actionnaires.

Dans ce contexte, les Communes de Jonage, Beynost, Saint Maurice de Beynost, Villette d'Anthon et le SIVOM Meyzieu-Décines ont manifesté le souhait d'entrer au capital de la SPL. Elles envisagent de confier des missions à cet outil. En effet, la SEGAPAL en sa qualité de SPL ne peut travailler que pour ses actionnaires. Aussi, pour pouvoir intervenir auprès d'une collectivité, il faut que celle-ci soit actionnaire.

Conformément à l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'accord de la collectivité territoriale sur la modification portant sur la composition du capital d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration de la SEGAPAL réuni le 22 juin 2015 propose la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, afin de voter les modifications du capital social suivantes :

- l'entrée de 5 nouvelles collectivités au capital de la SPL à hauteur de 5 025 € chacune. Du fait du montant réduit de leur participation, les nouveaux actionnaires ne bénéficieront pas d'une représentation directe au conseil d'administration, mais seront intégrés à l'assemblée spéciale,

- l'augmentation de l'actionnariat du SYMALIM à hauteur de 9 849 €,

- l'augmentation du capital social de la SPL de 670 000 € à 705 000 € maximum.

La répartition des sièges d'administrateurs resterait inchangée, sauf le Syndicat du canal de Jonage qui perdrait un siège au profit de l'assemblée spéciale.

Par ailleurs, conformément à l'article L 225-132 du code du commerce, chaque actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription, qui lui permet de souscrire à une augmentation de capital proportionnellement à la part de capital de la société qu'il détient.

Dans le cas qui est envisagé, il est proposé de supprimer ce droit préférentiel de souscription, l'augmentation étant réservée aux collectivités suivantes : Jonage, Beynost, St Maurice de Beynost, Villette d'Anthon et le SIVOM Meyzieu-Décines, dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration.

De ce fait, il convient que le Conseil métropolitain :

- accepte de renoncer à exercer son droit préférentiel de souscription et en valide la suppression,
- autorise la modification de l'article 7 des statuts de la SEGAPAL consécutive à l'augmentation de capital comme suit :

Ancienne rédaction : "Le capital social est fixé à 670 000 €, divisé en 10 000 actions de 67 € chacune".

Nouvelle rédaction : "Le capital social est fixé à 704 974 €, divisé en 10 522 actions de 67 € chacune" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Désigne madame Martine DAVID en tant que représentant supplémentaire de la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la Société publique locale (SPL) gestion des espaces publics du Rhône-Amont.

2° - Autorise ce représentant à occuper la fonction de Président du Conseil d'administration et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du conseil d'administration.

3° - Autorise son représentant aux assemblées générales de la SPL à voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription.

4° - Approuve la modification de l'article 7 des statuts de la SPL.

5° - Autorise son représentant aux assemblées générales de la SPL à signer les nouveaux statuts.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0595 - proximité, environnement et agriculture - Attribution d'une subvention à l'association Air Rhône-Alpes (ARA) pour son programme d'actions 2015 - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

Air Rhône-Alpes est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air. L'agrément est donné par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

L'association a été constituée le 18 novembre 2011 à l'issue de la fusion entre les 6 associations agréées de surveillance de l'air (dont COPARLY), achevant ainsi la régionalisation des différentes associations de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), initiée dans le cadre des dispositions issues du "Grenelle de l'environnement" (article L 221-3 du code de l'environnement). Cette régionalisation est une obligation légale de part la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Pour assurer néanmoins un ancrage avec les territoires de référence des 6 associations dissoutes, l'association Air Rhône-Alpes a constitué 6 comités territoriaux, le comité territorial Rhône couvrant le territoire de compétence de COPARLY.

a) - Objectifs

La Métropole de Lyon, dans le cadre de sa compétence "lutte contre la pollution de l'air", prend part à la surveillance et au diagnostic de la qualité de l'air sur son territoire (zone d'actions prioritaires pour l'air -ZAPA-, plan de protection de l'atmosphère -PPA-, qualité olfactive, etc.). Elle se préoccupe également de la préservation du climat, notamment par la déclinaison des actions du plan climat lancé en 2005.

L'association Air Rhône-Alpes a pour objet, notamment, la gestion d'un observatoire environnemental de l'air et de la pollution atmosphérique sur le territoire rhônalpin. L'activité de l'association Air Rhône-Alpes se décline donc en surveillance, étude et information concernant la qualité de l'air.

Cette activité est donc compatible avec les compétences exercées par la Métropole en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie dont la lutte contre la pollution de l'air au titre de l'article L 3641 du code général des collectivités territoriales.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2014

L'association a mis en œuvre les activités présentées dans le programme d'actions 2014. Ces actions se sont déclinées autour de 4 axes :

- la surveillance réglementaire de la qualité de l'air,
- la participation aux plans et programmes thématiques régionaux,
- l'amélioration des connaissances sur l'air,
- la communication.

L'activité de surveillance de l'air est intervenue dans un contexte de réglementation européenne (directive n° 2008/50CE) et de contentieux initié par l'Union européenne à l'encontre de la France pour non-respect des objectifs réglementaires (polluants PM10 : particules fines en suspension et NO2 : dioxyde d'azote).

Les objectifs en matière de surveillance de l'air visaient donc à restructurer le réseau métrologique (balises et stations) sur une période de 5 ans et à réaliser la cartographie d'exposition, notamment sur les polluants PM10 et le NO2.

Concernant les différents plans et programmes thématiques relatifs à l'air et à la pollution atmosphérique, le programme identifiait la contribution aux principaux plans : le plan climat énergie territorial (PCET) de la Métropole de Lyon.

Le programme d'amélioration des connaissances, décidé par le Conseil d'administration de l'association sur des sujets émergents (polluants non-réglés, amélioration locale de la cartographie, etc.), visait à surveiller les dioxines métaux lourds, à étudier les tunnels lyonnais ou à améliorer les connaissances sur l'exposition des populations aux polluants.

Au plan de la communication, les objectifs restaient dans la continuité des années antérieures avec une communication sur les dossiers spécifiques : cartographie de proximité, accompagner l'élaboration des plans et programmes conduits sur le territoire pour une meilleure prise en compte de la thématique de l'air.

c) - Bilan de l'année 2014

Les différentes actions se sont accomplies conformément aux objectifs du programme d'activité 2014.

Concernant la surveillance réglementaire de l'air, les objectifs ont été tenus avec la mise en place des "dossiers stations" selon le guide national qui a été publié en avril 2015. La sortie de la carte annuelle réglementaire d'exposition PM2.5, et le premier projet de carte annuelle du Benzo(a)Pyrène (traceur actuel du mélange de HAP) afin de mettre en place une stratégie de surveillance sur le prochain plan régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA).

En matière de plans et programmes thématiques, l'association accompagne les collectivités dans le suivi du PCET (participation à la conférence annuelle, mise à jour des indicateurs, etc.) et participe à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération lyonnaise (outil d'aide à la décision et de prise en compte de la qualité de l'air).

Le programme d'amélioration des connaissances s'est traduit par la poursuite du programme de surveillance sur les dioxines et les métaux lourds autour des incinérateurs, la poursuite du programme "tunnels" (station d'observation croix-rousse, possibilité d'une campagne de mesure suite au réaménagement du tunnel), du projet MRV d'amélioration/audit des cadastres d'émission (partenariat des agglomérations de Nantes et Strasbourg).

Le soutien à la communication s'est traduit par des propositions d'outils d'information en lien avec la stratégie de la Communauté urbaine de Lyon, la valorisation des fiches thématiques, l'organisation de conférences de presse thématique, information des membres, campagne de sensibilisation.

d) - Programme d'actions pour l'année 2015

L'action de l'association se développera sur la base des 4 axes traditionnels :

- la surveillance réglementaire de la qualité de l'air,
- la participation aux plans et programmes thématiques régionaux,
- l'amélioration des connaissances sur l'air,
- la communication.

En matière d'évaluation réglementaire de l'air, les premières données compatibles INSPIRE seront mises en place sur la

plateforme régionale, les inventaires régionaux spatialisés continuent d'être améliorés, la carte annuelle réglementaire du Benzo(a)Pyrène (traceur actuel du mélange de HAP) sera fiabilisée afin de mettre en place une stratégie de surveillance sur le prochain PRSQA.

En matière de plans et programmes thématiques, les actions se traduisent par la participation dans les documents de planification notamment par l'accompagnement à la révision du PLU et du PDU de l'agglomération lyonnaise (outil d'aide à la décision et de prise en compte de la qualité de l'air).

Le programme d'amélioration des connaissances se déroulera avec la poursuite de 27 actions, notamment la poursuite du programme de surveillance sur les dioxines et les métaux lourds autour des incinérateurs, le traitement des points noirs à Lyon.

Le soutien à la communication consistera à rédiger des fiches synthétiques pour accompagner la décision des élus et acteurs opérationnels sur les mesures d'amélioration de la qualité de l'air et élaborer une stratégie de communication en lien avec la stratégie de la Métropole de Lyon.

e) - Budget prévisionnel et participation 2015

	Budget 2014 (en €)	Budget 2015 (en €)	Variation BP 2015/ BP 2014
total produits :	8 064 419	7 954 122	- 1 %
subventions	4 414 383	4 552 282	3 %
<i>dont Métropole de Lyon</i>	302 644	290 000	- 4 %
cotisations	1 878 441	1 776 165	- 5 %
<i>dont Métropole de Lyon</i>	311 966	404 610	30 %
autres produits	1 771 595	1 625 675	- 8 %
total charges :	8 064 419	7 954 122	- 1 %
charges de personnel	4 082 313	4 158 553	2 %
autres charges	3 982 106	3 795 569	- 5 %

La Métropole de Lyon souhaite soutenir les actions d'Air Rhône-Alpes à hauteur de 694 610 €. Sa participation globale passe de 614 410 € à 694 610 € en incluant la subvention et la cotisation. Elle s'explique par :

- une baisse de 4 % de la subvention s'élevant à 290 000 €,
- une hausse de 30 % de la cotisation (404 610 €), soit une augmentation de 80 K€ correspondant à la reprise de la part du Conseil général du Rhône et au réajustement de la population du territoire de la Métropole de Lyon de 12,6 K€ (progression de 1 266 096 à 1 310 082 habitants).

La cotisation, basée sur le nombre d'habitants, est obligatoire pour tous les membres de l'association. Elle vise à financer les missions réglementaires de l'association (observatoire de l'air, métrologie, etc.) et son versement a d'ores et déjà été autorisé par délibération n° 2015-0326 du Conseil de la Métropole du 11 mai 2015.

La subvention est facultative et sert à financer l'amélioration des connaissances. Il est proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 290 000 € (versement de taxe générale sur les activités pol-

luantes -TGAP- de 15 000 € inclus) au profit de l'association Air Rhône-Alpes dans le cadre de son activité pour l'année 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 290 000 € au profit de l'association Air Rhône-Alpes (ARA) dans le cadre de son projet associatif pour l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Air Rhône-Alpes (ARA) définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 71 - opération n° 0P27O4358, pour un montant de 235 922 €, au budget annexe de l'assainissement - exercice 2015 - compte 6743 - opération n° 2P27O4358 pour un montant de 54 078 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0596 - proximité, environnement et agriculture - Association Acoucité - Attribution d'une subvention d'investissement pour le remplacement des balises sonométriques et transfert de propriété de 9 balises de la Métropole vers Acoucité - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Acoucité est une association fondée le 11 juillet 1996. Elle a pour objet de développer les connaissances et le savoir professionnel en matière d'environnement sonore urbain.

La Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon, fait partie des membres fondateurs de l'association Acoucité.

L'association Acoucité est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle a été créée conformément aux statuts approuvés par son assemblée générale constitutive du 11 juillet 1996 et déposés à la préfecture du Rhône le 25 juillet 1996.

Elle intervient, notamment, pour assurer les missions suivantes :

- développement des connaissances et du savoir faire professionnel en environnement sonore urbain : réalisation du plan de prévention des bruits de l'environnement (respect directive européenne),

- développement de l'observatoire métrologique du bruit ; outils de gestion du bruit,

- accompagnement technique des projets.

Les actions d'Acoucité participent à la mise en œuvre des politiques métropolitaines, dans le domaine de l'environnement sonore. Cette association met à la disposition de la Métropole de

Lyon son expertise, ses bases de données issues de mesures et de simulations, par exemple sous forme cartographique.

a) - Objectifs

Par sa demande en date du 11 mars 2015, Acoucité a sollicité la Métropole de Lyon pour le transfert de propriété de 9 balises sonométriques mises à sa disposition et l'obtention d'une subvention d'investissement visant le remplacement de ces balises.

Depuis 2014, la Métropole de Lyon a transféré à Acoucité l'entretien des 21 balises acoustiques. En effet, celle-ci est plus apte que la Métropole de Lyon à suivre l'état de ces balises. La liste des balises mises à disposition de l'association par la Métropole de Lyon est la suivante :

Dénomination	Type de balise	Date d'admission
AF01 - 20187 - Lyon Berthelot	fixe	janvier 2006
AF02 - 30110 - Lyon CLIP	fixe	janvier 2006
AF03 - 20174 - Feyzin	fixe	janvier 2006
AM04 - Station Mobile SOLO Manuel	mobile	janvier 2006
AM05 - Station Mobile SOLO Manuel	mobile	janvier 2006
BF06 - 10200 - Villeurbanne AF06	fixe	novembre 2008
BF07 - 10204 - Lyon Mermoz AF07	fixe	novembre 2008
BF08 - 10208 - Bron tram Mairie	fixe	novembre 2008
BF09 - 10286 - Charbonnières les Bains	fixe	novembre 2008
DF23 - Saint Fons	fixe	novembre 2008
BF11 - 20211 - Rillieux la Pape	fixe	novembre 2008
BF12 - 20212 - Fourvière	fixe	novembre 2008
BF13 - 20213 - Chassieu (golf)	fixe	novembre 2008
BM14 - Station Mobile SOLO Manuel	mobile	novembre 2008
BM15 - Station Mobile SOLO GSM	mobile	novembre 2008
CF22-1 et -2 - Saint Michel	fixe	novembre 2008
BM17 - 20215 - Rocade est	fixe	novembre 2008
CF18 - 10370 - Bellecour	fixe	mars 2010
CF19 - Parilly	fixe	mars 2010
CF20 - 20279 - Monoprix	fixe	mars 2010
CF21 - 20280 - Ecole Michel Servet	fixe	mars 2010

Acoucité a, depuis 2006, réalisé, sur ses fonds propres, de nombreux investissements nécessaires à l'extension et au renouvellement de ces balises acoustiques.

L'association s'est, notamment, portée acquéreur sur les années précédentes de :

- 3 balises solaires,
- 4 radars de mesure du trafic routier,
- 2 chaînes d'enregistrements audio,
- 2 sonomètres pour mesures permanentes, dont un solaire,
- 1 laboratoire mobile.

Depuis 1999, Acoucité n'a pas bénéficié de subventions d'investissements.

L'obsolescence d'une partie des 21 balises mises à la disposition de l'association engendre des surcoûts :

- de dépenses de maintenance,
- de coûts de communication.

Ainsi, le remplacement de 9 balises doit permettre une baisse des coûts de maintenance avec des équipements renouvelés, plus fiables et moins coûteux en téléphonie.

b) - Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
9 balises	100 129,50	Métropole de Lyon	50 000,00
		fonds propres	50 129,50
Total	100 129,50	Total	100 129,50

Il est donc proposé au Conseil de transférer la propriété des 9 balises suivantes à l'Association et d'apporter son soutien au renouvellement desdites balises :

- AF02 Lyon CLIP (N° de série : 30110),
- AF03 Feyzin (N° de série : 20174),
- BF11 Rillieux la Pape (N° de série : 20211),
- BF12 Fourvière (N° de série : 20212),
- BF13 Chassieu (golf) (N° de série : 20213),
- BM17 Rocade est (N° de série : 20215),
- CF18 Bellecour (N° de série : 10370),
- CF20 Monoprix (N° de série : 20279),
- CF21 Ecole Michel Servet (N° de série : 20280).

Ces balises sont totalement amorties, elles seront cédées en l'état, sans réserve et sans garantie, à compter de la date de notification de la convention à Acoucité. Ces biens seront sortis de l'inventaire comptable de la Métropole.

La subvention d'investissement, d'un montant total de 50 000 €, sera versée en 2 fois, 50 % en 2015 et 50 % en 2016, l'association ayant prévu d'acquérir 4 balises en 2015 et 5 en 2016.

Le versement de tout ou partie de la participation financière métropolitaine est subordonné à la réalisation du programme d'investissement. Sous cette réserve, les modalités de versement sont les suivantes :

- une avance de 50 % au vu d'une demande du bénéficiaire, accompagnée de pièces attestant d'un commencement d'exécution (factures, devis, ordre de service, bon de commande, ou attestation sur l'honneur),
- le solde, au vu d'un courrier de demande du bénéficiaire, accompagné d'un bilan financier des dépenses (état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention) et recettes de l'opération

(intégrant les contributions de tous les autres financeurs du projet, le cas échéant), visé par le comptable de l'association ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € au profit de l'association Acoucité,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Acoucité définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

c) - le transfert sans indemnité de 9 balises de la Métropole de Lyon à Acoucité.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense d'investissement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal :

- exercice 2015, pour un montant de 25 000 € - compte 20421 - fonction 71 - opération n° 0P27O4357,

- exercice 2016, pour un montant de 25 000 € - compte 20421 - fonction 71 - opération n° 0P27O4357.

4° - La cession gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : 0,00 €,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain pour la valeur historique, soit 88 147,51 €, en dépenses et en recettes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0597 - proximité, environnement et agriculture - Plan d'éducation au développement durable (PEDD) - Actions et mise en valeur des politiques métropolitaines - Attribution de subventions aux associations Feuilles Mortes Art Vivant, Lyon à Double Sens et Naturama pour l'année 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'éducation au développement durable s'inscrit dans une dynamique de développement de l'éco-citoyenneté promue et soutenue depuis 20 ans sur le territoire par un engagement de la Communauté urbaine de Lyon dans une démarche d'Agenda 21 adopté en 2005, puis révisé en 2007, qui affichait dans un chapitre sa volonté de "concerter, communiquer, éduquer au développement durable".

Le cadre de l'action est fixé par le plan d'éducation au développement durable (PEDD) approuvé par le Conseil de Communauté le 10 juillet 2006. Il se fonde sur un partenariat avec les associations et propose des pistes d'actions qu'elles peuvent promouvoir dans leurs projets.

En 2014, plus de 90 000 personnes ont été sensibilisées, et en majorité des élèves. Plusieurs projets sont fortement solli-

cités : le Défi écol'énergie, les classes d'eau sur une péniche pédagogique, les classes arbres et paysages, l'éducation à la publicité, etc.

En complément de la délibération n° 2015-0248 du Conseil de la Métropole du 23 mars 2015, il est proposé le financement de trois nouveaux projets :

- dans le domaine des arbres et paysages (fiche action n° 11) pour un montant de 8 000 € à Feuilles Mortes Art Vivant, portant sur l'organisation d'un événement "art nature", incluant une lecture théâtralisée en lien avec la thématique de l'arbre, la création d'une œuvre collective associant différents publics et animée par deux artistes, des ateliers créatifs, des animations et une conférence sur le rôle de l'arbre,

- dans le domaine du tri et de la propreté (fiche action n° 3 du PEDD), pour un montant de 4 000 € à Lyon à Double Sens, portant sur l'impulsion d'une dynamique de changements et d'initiatives éco citoyennes (propreté, consommation alimentaire, vivre ensemble) à l'échelle d'un territoire (Vieux-Lyon), à partir de la mobilisation des acteurs locaux (habitants, commerçants, restaurateurs, associations, institutions, non résidents),

- dans les domaines du tri et de la propreté, de l'eau et des fleuves, des milieux naturels, arbres et paysages (fiches action n° 3, 4, 9 et 12, et 11 du PEDD), pour un montant de 16 800 € à Naturama, relatif à la réalisation d'animations sur l'eau, les déchets, le jardinage écologique, les arbres (escapades urbaines autour de l'arbre), les jardins et l'apiculture, en lien avec les familles, les publics adultes (personnes âgées, personnes en insertion), les scolaires ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 28 800 € nets de taxes, répartis comme suit :

- 8 000 € au profit de Feuilles Mortes Art Vivant,
- 4 000 € au profit de Lyon à Double Sens,
- 16 800 € au profit de Naturama,

dans le cadre du plan d'éducation au développement durable pour l'année 2015,

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et les associations Feuilles Mortes Art Vivant, Lyon à Double sens et Naturama définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits :

- au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 76 - opération n° 0P27O2144, pour un montant de 23 970 €,

- au budget annexe de l'assainissement - exercice 2015 - compte 6743 - opération n° 1P19O2185 pour un montant de 4 830 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0598 - proximité, environnement et agriculture - Elaboration d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) 2016-2022 sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise - Attribution d'une subvention au Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes (CENRA) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre du programme de développement rural Rhône-Alpes (PDR RA), la Région Rhône-Alpes a retenu des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour accompagner les territoires rhônalpins dans leurs enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages.

Le territoire de la Métropole de Lyon est confronté à des problématiques particulièrement importantes liées à la préservation de la qualité des eaux, souterraines et de surface, mais aussi à des enjeux liés à la préservation de la biodiversité dans un contexte fortement urbanisé. La collectivité met en œuvre une politique de gestion et de valorisation des espaces naturels issue du dispositif approuvé, par délibération n° 2006-3763 du Conseil du 13 novembre 2006.

Par ailleurs, les agriculteurs, dont l'activité occupe près du quart du territoire (12 700 hectares), sont des partenaires particuliers de la Métropole de Lyon pour répondre à ces enjeux, en particulier depuis le transfert de la compétence "politique agricole" départementale au 1er janvier 2015.

Les MAEC sont cofinancées par l'État, la Région, les Agences de l'eau et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Elles visent à accompagner le changement de pratiques afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement ainsi qu'à maintenir les pratiques agricoles favorables, sources d'aménités environnementales. Chaque mesure correspond à un cahier des charges strict. Pour les exploitations volontaires qui les adoptent, elles donnent lieu à une rémunération annuelle en contrepartie d'un engagement de 5 ans.

Pour être mises en œuvre, les MAEC doivent être inscrites dans le cadre d'un projet de territoire appelé "Projet agro-environnemental et climatique (PAEC)" présentant une triple dimension agricole, économique et environnementale. Les territoires voisins de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Val de Saône, du Beaujolais Vert et du parc naturel régional du Pilat ont été retenus lors de l'appel à projet de 2014.

Généralement porté par une collectivité territoriale, chaque projet est construit en partenariat avec les acteurs du territoire pour 7 ans, soit 2 ans de période de contractualisation et 5 ans de suivi des contrats. Il repose sur un diagnostic des enjeux environnementaux et agricoles, il définit les MAEC mobilisables sur le territoire et précise les articulations et synergies avec les autres actions de développement local existantes.

L'élaboration d'un PAEC sur le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise qui correspond aussi au territoire du projet stratégique agricole et de développement rural (PSADER)-périmètres de préservation des espaces naturels et agricoles péri-urbains (PENAP) paraît donc opportune. La Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) et la Communauté de communes de l'est Lyon-

nais (CCEL), partenaires de la Métropole de Lyon dans le cadre du SCOT, sont favorables à ce projet : plus de 500 exploitations agricoles seraient ainsi potentiellement concernées.

Ce territoire est également cohérent avec le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE) de l'est lyonnais qui identifie d'importants enjeux de reconquête de la qualité de l'eau. Enfin, la Région Rhône-Alpes identifie une zone d'action prioritaire "eau", au minimum pour l'enjeu "phytosanitaire", sur l'ensemble de ce territoire. Il est également, pour la majeure partie, en zone d'action prioritaire "biodiversité".

Le PAEC contribuera également au plan climat énergie territorial (PCET) en vigueur depuis 2012 en encourageant les surfaces en herbe et en améliorant la gestion de l'eau.

En complément du PSADER-PENAP de l'agglomération lyonnaise, le PAEC, par l'introduction de mesures agro-environnementales auprès des exploitants, permettra d'agir sur les pratiques des agriculteurs pour préserver la biodiversité et la qualité des eaux souterraines.

Le dossier de candidature d'un PAEC doit détailler précisément la stratégie agro-environnementale retenue. Elle contient notamment :

- la présentation du territoire retenu,
- la définition de zones d'intervention prioritaires, aussi bien pour l'enjeu biodiversité que l'enjeu eau,
- les différentes MAEC proposées à la contractualisation et leurs combinaisons adaptées aux enjeux du territoire,
- l'articulation avec le projet de territoire dont le PAEC se veut le volet "environnemental",
- l'animation et les actions complémentaires à mobiliser afin de développer l'agro-écologie sur le territoire,
- un budget prévisionnel présentant l'ensemble des dépenses incluant les contreparties nationales sollicitées en complément du FEADER (Région, État, Agence de l'eau, etc.).

Après un premier comité de pilotage d'opportunité en janvier dernier avec l'ensemble des partenaires et des services concernés, différentes réunions de concertation ont permis de construire progressivement un projet qui devra être déposé avant le 30 septembre 2015 grâce à un accompagnement du Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes (CENRA) et de la Chambre d'agriculture du Rhône.

En considérant les spécificités de notre territoire péri-urbain, il a été retenu de :

- concourir au maintien du maximum d'éléments de biodiversité,
- concentrer les efforts en termes de reconquête de la qualité de l'eau sur les aires d'alimentation de captage ainsi que les zones soumises à érosion (poursuite et renforcement du dispositif existant).

Afin d'élaborer le dossier de candidature, il est prévu d'utiliser au maximum les éléments de diagnostic du territoire déjà connus. Ainsi, du fait de la mise en place des PENAP en 2014, la situation de l'activité agricole est connue. De même, le partenariat avec le SAGE nous permet de bénéficier des résultats des études déjà menées sur la qualité de l'eau sur la plaine de l'est.

Concernant la biodiversité, le CENRA a proposé de mettre à disposition ses capacités d'analyse des données dont nous disposons sur l'ensemble du territoire, et son expertise pour la définition des mesures agro-environnementales à déployer

sur le territoire. Pour financer ce projet, il est proposé de verser une subvention de 10 000 € au CENRA.

Afin d'atteindre des résultats appréciables, un objectif de contractualisation de 25 %, soit 120 exploitations agricoles, paraît opportun. Un tel objectif nécessite de mettre en place un dispositif d'animation comprenant la réalisation de diagnostics individuels dans les exploitations pour leur permettre de définir les actions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du territoire, mais aussi des actions de formation-sensibilisation, de coordination et d'évaluation. Ce dispositif est comparable à celui des autres territoires engagés dans cette démarche, il pourra bénéficier d'un co-financement européen ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *l'élaboration d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) sur le territoire du PSADER-PENAP (avec des adaptations à la marge dans un souci de cohérence environnementale) pour la période 2016-2022 (avec une extension potentielle d'un an de la période de contractualisation par les agriculteurs),*

b) - *l'attribution d'une subvention de 10 000 € au Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes (CENRA) pour sa participation à l'élaboration du projet de candidature,*

c) - *la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le CENRA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.*

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - *déposer un dossier dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à la mesure 10.1 du programme de développement rural Rhône-Alpes (PDR RA) intitulée "Mesures agro-environnementales et climatiques",*

b) - *déposer toutes les demandes de financement correspondantes auprès des différents financeurs (notamment l'Europe, la Région, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse),*

c) - *signer la convention entre la Métropole de Lyon et le CENRA.*

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 833 - opération n° 0P2702933.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0599 - proximité, environnement et agriculture - Oullins, Saint Genis Laval, Chassieu, Irigny, Charly, Vernaison, Grigny, Givors, Meyzieu, Jonage, Décines Charpieu, Pierre Bénite - Suivi des sentiers métropolitains de randonnée - Attribution d'une subvention au Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est compétente en matière de protection et de valorisation des sentiers de randonnée inscrits au plan des itinéraires de promenade et de randonnée, en lieu et place du Département du Rhône.

Cette politique s'appuie sur des partenariats avec différentes structures permettant de mieux connaître, valoriser et suivre la qualité du réseau sur le territoire métropolitain.

Il est proposé de soutenir les actions du Comité départemental de la randonnée pédestre du Rhône (CDRP). Le CDRP est une association loi 1901 investie des missions équivalentes à la Fédération française de randonnée mais déclinées à son environnement local. Le CDRP a pour mission de développer la randonnée pédestre comme pratique sportive, de créer et entretenir les itinéraires GR®, GRP® et PR, contribuer au suivi des itinéraires avec le programme "Eco veille", valoriser le tourisme vert et les loisirs, élaborer les Topoguides® qui décrivent les itinéraires, sensibiliser les enfants à l'environnement et former les animateurs et les baliseurs. Le CDRP dispose d'une équipe sentiers balisage de 70 personnes, d'une équipe de formation aux baliseurs et animateurs de 18 personnes, fédère 48 associations et comprend 3 570 adhérents licenciés dont 2 500 sur le territoire métropolitain.

Dans le cadre de ses actions 2015, le CDRP a sollicité la Métropole de Lyon pour l'obtention d'une subvention de 3 900 € pour des actions dont les objectifs sont partagés par les deux partenaires.

Le projet proposé consiste à suivre le balisage randonnée notamment sur les secteurs "sud" et "est" du territoire métropolitain et cela permettra de tester différents modes de reporting des dysfonctionnements. L'association propose également une labellisation des sentiers et de participer ainsi à la promotion de la randonnée sur le territoire métropolitain.

Les actions prévues au titre de l'année 2015 concerneront :

Récapitulatif du coût des actions 2015 (en €)			
Thèmes	Total	Autofinancement CDRP	Métropole de Lyon
suivi annuel du balisage	3 500	500	3 000
labellisation de deux sentiers	1 000	100	900
Total	4 500	600	3 900

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 900 € au profit du Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP) du Rhône pour le suivi des sentiers métropolitains de randonnée,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le CDRP définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 76 - opération n° 0P2703183A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0600 - proximité, environnement et agriculture - Politique de soutien de la trame verte : création de jardins, préservation et diffusion de la biodiversité - Attribution d'une subvention au Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La préservation de la biodiversité et des milieux naturels est un enjeu majeur, face à l'érosion très forte que connaît la biodiversité dans le monde et en Europe, face au changement climatique qui rend plus difficile le maintien sur le territoire, de plus en plus fragmenté et sous pression urbaine importante, pour les espèces les plus rares.

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique de gestion et de valorisation des espaces naturels par le biais des jardins collectifs issue du dispositif approuvé par délibération, n° 2006-3820 du 12 décembre 2006, du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon et du transfert, le 1er janvier 2015, des compétences départementales.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) adopté le 16 décembre 2010 par le Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) a désigné un ensemble d'espaces agricoles, forestiers et naturels formant l'armature verte méritant une vigilance permanente et des moyens concrets pour assurer leur préservation.

Il est proposé, dans ce cadre :

- d'assurer le maintien des jardins collectifs existants par la création, la diffusion et la mise en réseau d'information, de formations, de pratiques et de techniques et par l'intégration des jardins dans l'aménagement urbain,

- d'encourager au développement des jardins collectifs, tant par la formation et l'accompagnement des opérateurs et des porteurs de projet jusqu'à la constitution du dossier technique,

- de diffuser les pratiques de jardinage écologique et respectueuses de l'environnement,

- de développer du lien social et communiquer sur les jardins, par des animations, des sorties, des manifestations, un outil thématique.

Le Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) est une association créée en janvier 2008 dont les missions sont de favoriser le développement de recherches et d'actions de valorisation dans le domaine de la botanique appliquée à divers secteurs tels que l'horticulture, la création et la restauration de jardins, l'histoire et l'utilisation actuelle des plantes.

La préservation d'un capital génétique important lié à la diversité des variétés locales et régionales qui étaient historiquement cultivées sur le territoire et ses proches environs présente des enjeux forts pour la capacité de la société à s'adapter au changement climatique. La préservation de ce capital génétique nécessite la préservation des plantes diverses et variées qui le contiennent.

Les travaux du CRBA reposent sur la mise à disposition de ressources à la fois documentaires et humaines, de compétences scientifiques, artistiques et techniques, qu'elles soient historiques ou contemporaines.

Une subvention d'un montant de 40 000 € a été accordée par délibération, n° 2014-0503 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014, pour des actions liées à la fonction de conservatoire de semences, à la poursuite des réflexions et actions en faveur des variétés adaptées à leur territoire d'origine, produites en circuits courts, par des acteurs locaux, formés aux savoir-faire par le CRBA et ses partenaires techniques.

Le programme d'action 2014 avait été limité dans l'attente de la création effective de la Métropole de Lyon et du nouveau Département du Rhône. La Métropole de Lyon souhaite maintenir le niveau des actions portées par le Conservatoire et propose donc de financer la part du Département de 40 000 €.

Une participation complémentaire de 20 000 € est sollicitée par le CRBA pour réaliser les actions suivantes :

- des échanges avec l'institut Vavilov avec lequel le CRBA a signé une charte de partenariat se concrétisant : il s'agira d'accompagner l'Institut dans une expédition à la recherche de semences de variétés adaptées à des situations climatiques particulières (résistance au froid, au sec, etc.) et adaptées à la Métropole de Lyon.

- la conservation et l'utilisation de semences supposent également la vérification de leur stabilité en termes de variétés. De plus, afin de pouvoir protéger ces plantes, il est nécessaire également de les caractériser et de les décrire.

- des essais de mises en production des variétés seront menés, notamment en lien avec les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP). Des tests seront réalisés du point de vue de la praticité des cultures et du goût auprès des consommateurs.

Enfin, le CRBA, par ses compétences et savoirs, participe à différentes manifestations telles que le commissariat de l'exposition "Le jardin des imprimeurs" (musée de l'imprimerie), la participation à l'exposition universelle de Milan, le congrès mondial des roses, etc.. De plus, il intervient pour accompagner différents services de la Métropole de Lyon dans l'identification ou l'utilisation de variétés locales, notamment, le domaine de Lacroix-Laval et le parc de Parilly.

Le coût de l'ensemble des actions menées par le CRBA est détaillé ci-dessous. La participation sollicitée auprès de la Métropole de Lyon s'élève à 60 000 €, comprenant la participation que le Département du Rhône versait les années précédentes.

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
expédition Vavilov et projet jardin Vavilov à Lyon	12 000	Métropole de Lyon	60 000
études, documentation et expérimentations agricoles	26 000	Région Rhône-Alpes	30 000
diffusion de variétés locales - test auprès des AMAP	11 400	mécénat : société Tarvel	12 500
expertises scientifiques (90 jours)	34 200	dons	3 000
organisation et participation à l'organisation de manifestations et expositions (105 jours)	39 900	participation des conservatoires	1 000
accompagnement des services de la Métropole (10 jours)	3 800	autofinancement	20 800
Total	127 300	Total	127 300

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement de 60 000 € au Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) pour la réalisation de son programme d'actions au titre de l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le CRBA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 76 - opérations n° 0P2703874A pour un montant de 60 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0601 - proximité, environnement et agriculture - Charbonnières les Bains, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Décines Charpieu, Fleurieu sur Saône, Ecully, Feyzin, Fontaines Saint Martin, Francheville, Genay, La Mulatière, Montanay, Neuville sur Saône, Oullins, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, Vénissieux - Projets nature 2015 - Espaces naturels sensibles (ENS) - Conventions de gestion - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique de gestion et de valorisation des espaces naturels issue du dispositif approuvé, par délibération n° 2006-3763 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS). Les objectifs et les territoires de projets définis par la politique des projets nature et celle des ENS sont similaires.

L'année 2015 constitue une période transitoire de redéfinition du cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels. En effet, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié, à la Métropole, la compétence en matière d'aménagement du territoire, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Cette nouvelle compétence impacte, directement, les relations établies entre les Communes, ainsi que les syndicats intercommunaux, porteurs de projets nature, et la Métropole. Pour l'année 2015, dans l'attente d'une nouvelle partition des rôles de chaque partenaire et dans la continuité de ce que faisaient la Communauté urbaine et le Département, il est proposé de soutenir les actions portées par les Communes et les syndicats intercommunaux au sein des projets nature - ENS. Il s'agit

d'actions d'entretien des espaces, d'aménagement et d'équipement permettant d'organiser la fréquentation des sites, de préservation et de suivi des espèces et des milieux naturels, d'outils de communication et de programmes d'animations pédagogiques à destination, notamment, d'un jeune public.

La mise en œuvre d'une programmation 2015 répond, notamment, à la nécessaire continuité des actions d'entretien et de gestion des sites pour éviter des dysfonctionnements en termes de propreté des sites, de sécurité pour le public et répondre aux attentes des usagers des sites.

Il est donc proposé des conventions de gestion, en application de l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre la Métropole et les Communes désignées "pilote du projet" pour la réalisation, la gestion et la valorisation du patrimoine sensible pour le programme 2015. Les Communes pilotes se verront rembourser les frais engagés selon les conditions prévues dans les conventions de gestion.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de financer les programmes d'actions 2015 mis en œuvre par les Communes et 2 syndicats intercommunaux sur 10 projets nature - ENS. 3 autres projets nature - ENS sont portés par des syndicats mixtes : le Grand parc de Miribel-Jonage, les Monts d'Or et les îles et îlons du Rhône auxquels la Métropole apporte ses participations statutaires.

La programmation 2015 des projets nature diminue de près de 30 000 €, soit - 6 %, entre le cumul Conseil général du Rhône et Communauté urbaine de Lyon 2014 et les montants affectés par la Métropole en 2015. Cela répond, d'une part, aux enjeux de rigueur budgétaire de la collectivité et s'inscrit, d'autre part, dans le contexte d'une année de transition marquant la reprise du dispositif départemental espaces naturels sensibles par la Métropole et l'achèvement de plusieurs opérations d'investissement (équipements d'interprétation).

1° - Projet nature du plateau des Grandes Terres

Le projet nature du plateau des Grandes Terres a été porté, depuis 2003, par un syndicat intercommunal regroupant les Communes de Feyzin, Vénissieux et Corbas. Suite à la création de la Métropole et de l'évolution de ses compétences, le syndicat a été dissous par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014. La Métropole s'est substituée de plein droit au syndicat de Communes.

La gestion du site naturel et agricole des Grandes Terres demande une présence sur le terrain pour enclencher, avec réactivité, des actions de traitement des déchets (corbeilles de propreté, dépôts sauvages), suivre les travaux d'entretien (linéaires verts, aires d'accueil du public) et de restauration (chemins, mobiliers signalétiques, etc.) et connaître les attentes des usagers pour définir des programmes de valorisation et d'éducation à la nature adaptés aux publics. C'est pourquoi, les Communes de Feyzin, Corbas et Vénissieux ont demandé à monsieur le Président de la Métropole de leur confier la gestion transitoire du projet en attendant la redéfinition du cadre d'intervention. La Commune pilote du projet est Feyzin.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées, à titre indicatif, dans le tableau suivant :

Projet nature des Grandes Terres	Montant en €
Fonctionnement (en € TTC)	
entretien du site (linéaires verts, aires d'accueil du public, etc.)	29 000
entretien du mobilier signalétique et des chemins	11 000

gestion de la propreté	17 000
mission de surveillance du site	7 000
programme d'animation pédagogique	16 000
coordination du projet	8 000
Total	88 000

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le Syndicat intercommunal du plateau des Grandes Terres à hauteur de 100 000 €, pour un budget global de 140 517 €. La politique ENS n'a pas été activée par la Commune sur ce site.

2° - Projet nature du vallon du ruisseau des Échets

Ce projet est porté, depuis 1995, par le Syndicat intercommunal du vallon du ruisseau des Échets, composé des Communes de Fontaines Saint Martin, Fleurieu sur Saône et Rochetaillée sur Saône. Les 3 communes ont décidé de préserver ensemble un vallon d'une superficie de près de 300 hectares, notamment par l'acquisition foncière des parcelles à enjeu situées dans une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles, de l'entretenir et de le valoriser par un programme d'animations pédagogiques.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet nature du vallon du ruisseau des Échets	Montant en €
Investissement (en € HT)	
étude de faisabilité accessibilité de la zone humide des Prolières	5 000
Fonctionnement (en € TTC)	
éducation et sensibilisation à l'environnement	10 000
entretien du sentier de la Marinade (plate-forme, mobiliers)	2 500
animation du site (journée de nettoyage du ruisseau, inauguration table d'orientation)	1 500
assistance à maîtrise d'ouvrage	7 000
Total	26 000

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le Syndicat intercommunal du vallon du ruisseau des Échets à hauteur de 16 131 €, pour un budget global de 40 825 €. Le Département, au titre de la politique ENS, a financé le projet à hauteur de 13 490 €.

3° - Projet nature des vallons des ruisseaux de Serres et Planches

Créé en 1994, le Syndicat intercommunal des vallons de Serres et Planches regroupe les Communes de Dardilly, Charbonnières les Bains et Écully pour le maintien de la qualité environnementale de 2 ruisseaux et de leurs vallons et la valorisation du site auprès du public.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet nature des vallons de Serres et Planches	Montant en €
Investissement (en € HT)	
aménagement de sentiers	9 600
Fonctionnement (en € TTC)	
éducation à l'environnement	15 000
Total	24 600

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le Syndicat intercommunal des vallons des ruisseaux de Serres et Planches à hauteur de 13 272 €, pour un budget global de 29 120 €. Le Département, au titre de la politique ENS, a financé le projet à hauteur de 11 248 €.

4° - Projet nature du vallon de l'Yzeron

Initié en 1994, ce projet est porté par les Communes de Francheville et de Craponne. Ses objectifs sont l'entretien et l'ouverture au public du vallon de l'Yzeron et la gestion, en faveur de la biodiversité, de 2 sites remarquables : la prairie humide de Pont Chabrol et les landes de Sorderattes.

La Commune de Francheville est Commune pilote du projet.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet nature du vallon de l'Yzeron	Montant en €
Investissement (en € HT)	
conception et aménagement du sentier des Usages	13 455
Fonctionnement (en € TTC)	
éducation à l'environnement	30 000
entretien des sites et sentiers	8 000
assistance à maîtrise d'ouvrage	11 520
Total	62 975

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le projet nature vallon de l'Yzeron à hauteur de 27 000 €, pour un budget global de 68 000 €. Le Département, au titre de la politique ENS, a financé le projet à hauteur de 24 464 €.

5° - Projet nature du plateau des Hautes-Barolles

Initié en 1998, par la Commune de Saint Genis Laval, ce projet gère et valorise les espaces naturels et agricoles du plateau des Hautes-Barolles. L'année 2015 permettra, notamment, de poursuivre les actions d'entretien et de restauration des sentiers balisés, gérer la propreté du site et lancer un programme d'éducation à la nature.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet nature du plateau des Hautes-Barolles	Montant en €
Investissement (en € HT)	
requalification des sentiers nature	10 000
Fonctionnement (en € TTC)	
programme d'animations pédagogiques	25 000
entretien des sentiers balisés et des Portes du plateau	1 125

inauguration sentier	1 000
plan propreté	750
Total	37 875

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le projet nature plateau des Hautes-Barolles à hauteur de 35 000 €, pour un budget global de 42 875 €. La politique ENS n'a pas été activée par la Commune sur ce site.

6° - Projet nature du plateau de Méginand

Depuis 2007, les Communes de Tassin la Demi Lune, Saint Genis les Ollières, Charbonnières les Bains, Grézieu la Varenne, Sainte Consorce et la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais se sont associées pour mettre en œuvre un plan de gestion et de valorisation du site remarquable, d'un point de vue de la biodiversité et des paysages, du plateau de Méginand et des ruisseaux qui le traversent ou le bordent (Méginand, Charbonnières, Ribes et Ratier). C'est la Commune de Tassin la Demi Lune qui est Commune pilote.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet nature du plateau de Méginand	Montant en €
Investissement (en € HT)	
restauration sentier (boucle de Méginand)	12 500
création de mare	2 500
Fonctionnement (en € TTC)	
programme d'animations pédagogiques	20 000
assistance à maîtrise d'ouvrage	10 950
nettoyage du site	2 000
fauche des zones humides	300
Total	48 250

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le projet nature plateau de Méginand à hauteur de 33 000 €, pour un budget global de 93 300 €. Le Département, au titre de la politique ENS, a financé le projet à hauteur de 28 533 €.

7° - Projet nature de Sermenaz

Ce site boisé, situé aux portes de la Ville nouvelle de Rillieux la Pape, est une propriété métropolitaine mise à la disposition de la Commune. Depuis 2011, sont menées des actions de sécurisation, d'équipement du site et des actions d'éducation à l'environnement afin que la population locale puisse ce réapproprier cet espace naturel dans le respect de la sensibilité écologique du lieu.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet nature de Sermenaz	Montant en €
Fonctionnement (en € TTC)	
entretien sentiers	4 800
programme d'animations pédagogiques	20 000
Total	24 800

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le projet nature Sermenaz à hauteur de 42 000 €, pour un budget global de 60 030 €. Le Département, au titre de la politique ENS, a financé le projet à hauteur de 8 000 €.

8° - Projet nature du vallon des Torrières

Situé sur les Communes de Neuville sur Saône, Genay et Montanay, ce vallon boisé et agricole, traversé par un ruisseau, abrite plusieurs espèces patrimoniales (Grand-duc, Guépier d'Europe, Triton alpestre, Lucane cerf-volant, etc.). Le plan de gestion permet d'organiser la fréquentation du site et de le mettre en valeur auprès du grand public et notamment des scolaires. La Commune pilote est Neuville sur Saône.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet nature du vallon des Torrières	Montant en €
Fonctionnement (en € TTC)	
programme d'animations pédagogiques	21 030
assistance à maîtrise d'ouvrage	2 063
Total	23 093

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le projet nature vallon des Torrières à hauteur de 12 618 €, pour un budget global de 32 161 €. Le Département n'a pas financé ce programme en 2014.

9° - Projet Biézin nature (ex V-vert nord)

Ce projet concerne un vaste espace agricole et naturel partagé entre les Communes de Décines-Charpieu et de Chassieu. En 2007, un diagnostic écologique a montré la présence de plusieurs espèces remarquables et a abouti à la mise en œuvre d'un plan de gestion et de valorisation du site. Ce projet intègre plusieurs aménagements en faveur de la biodiversité et de sa découverte par le grand public réalisés dans le cadre des mesures compensatoires du Grand stade. Les élus de Décines Charpieu et de Chassieu ont pris la décision de renommer le site, jusqu'alors appelé "V vert nord", en "Biézin nature", plus identifiable par les habitants locaux. La Commune pilote est Décines Charpieu.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet Biézin nature	Montant en €
Investissement (en € HT)	
création d'équipements d'interprétation du site	6 500
Fonctionnement (en € TTC)	
programme d'animations pédagogiques	25 000
Total	31 500

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le projet nature Biézin nature à hauteur de 12 000 € pour un budget global de 20 000 €. Le Département n'a pas financé ce projet en 2014.

10° - Projet nature Yzeron aval

En 2010, les Communes de Sainte Foy lès Lyon, Oullins et La Mulatière ont initié la définition d'un plan de gestion et de

valorisation des balmes boisées situées sur la partie aval de la rivière Yzeron. Ce plan est opérationnel depuis 2014 et encadre des actions de meilleure connaissance du patrimoine forestier du site, de mise en sécurité des cheminements, d'un travail de maîtrise foncière pour créer des continuités de chemins ouverts au public et d'animations pédagogiques. La Commune pilote est Sainte Foy lès Lyon.

Les actions prises en charge par la Métropole, au titre de l'année 2015, sont détaillées dans le tableau suivant :

Projet nature Yzeron aval	Montant en €
Investissement (en € HT)	
plan de gestion forestier	10 000
Fonctionnement (en € TTC)	
programme d'animations pédagogiques	25 000
inventaires naturalistes participatifs	10 000
mise en valeur des belvédères	5 000
assistance à maîtrise d'ouvrage	20 000
Total	70 000

Pour mémoire, la Communauté urbaine a soutenu, en 2014, le projet nature Yzeron aval à hauteur de 48 000 €, pour un budget global de 112 000 €. Le Département, au titre de la politique ENS, a financé le projet à hauteur de 40 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans l'exposé des motifs, avant "Vu ledit dossier", ajouter :

"Les participations d'investissement mentionnées dans les projets natures ci-avant détaillés seront converties en € TTC au lieu d'€ HT, ces dépenses étant assujetties à la TVA au taux de 20% ;"

Dans le dispositif :

- le b) du 1° est rédigé comme suit :

"b) - le plan de financement des projets et le montant maximal des remboursements d'un montant global de **451 004 €**, composé de **83 466 €** de financement pour des actions d'investissement et de **367 538 €** de financement pour des actions de fonctionnement, répartis de la manière suivante :

Bénéficiaires	Investissement (en € TTC)	Fonctionnement (en € TTC)	Total (en €)
Commune de Feyzin - Projet Grandes Terres	0	88 000	88 000
Syndicat intercommunal du vallon du ruisseau des Échets	6 000	21 000	27 000
Syndicat intercommunal des vallons de Serres et Planches	11 520	15 000	26 520
Commune de Francheville - Projet vallon de l'Yzeron	16 146	49 520	65 666

Bénéficiaires	Investissement (en € TTC)	Fonctionnement (en € TTC)	Total (en €)
Commune de Saint Genis Laval - Projet Hautes-Barolles	12 000	27 875	39 875
Commune de Tassin la Demi Lune - Projet plateau de Méginand	18 000	33 250	51 250
Commune de Rillieux la Pape - Projet Sermenaz	0	24 800	24 800
Commune de Neuville sur Saône - Projet vallon des Torrières	0	23 093	23 093
Commune de Décines Charpieu - Projet Biézin nature	7 800	25 000	32 800
Commune de Sainte Foy lès Lyon - Projet Yzeron aval	12 000	60 000	72 000
Total	83 466	367 538	451 004

- dans le 4°, lire "**83 466 €**" au lieu de "69 555 €".

DELIBERE

1° - Approuve pour la mise en œuvre des programmes 2015 des projets nature :

a) - les modifications de monsieur le rapporteur,

b) - la délégation de gestion des projets nature de la façon suivante :

- Commune de Feyzin - Projet Grandes Terres,
- Syndicat intercommunal du vallon du ruisseau des Échets,
- Syndicat intercommunal des vallons de Serres et Planches,
- Commune de Francheville - Projet vallon de l'Yzeron,
- Commune de Saint Genis Laval - Projet Hautes-Barolles,
- Commune de Tassin la Demi Lune - Projet plateau de Méginand,
- Commune de Rillieux la Pape - Projet Sermenaz,
- Commune de Neuville sur Saône - Projet vallon des Torrières,
- Commune de Décines Charpieu - Projet Biézin nature,
- Commune de Sainte Foy lès Lyon - Projet Yzeron aval.

c) - le plan de financement des projets et le montant maximal des remboursements d'un montant global de 451 004 €, composé de 83 466 € de financement, pour des actions d'investissement et de 367 538 € de financement pour des actions de fonctionnement, répartis de la manière suivante :

Bénéficiaires	Investissement (en € TTC)	Fonctionnement (en € TTC)	Total (en €)
Commune de Feyzin - Projet Grandes Terres	0	88 000	88 000
Syndicat intercommunal du vallon du ruisseau des Échets	6 000	21 000	27 000

Bénéficiaires	Investissement (en € TTC)	Fonctionnement (en € TTC)	Total (en €)
Syndicat intercommunal des vallons de Serres et Planches	11 520	15 000	26 520
Commune de Francheville - Projet vallon de l'Yzeron	16 146	49 520	65 666
Commune de Saint Genis Laval - Projet Hautes-Barolles	12 000	27 875	39 875
Commune de Tassin la Demi Lune - Projet plateau de Méginand	18 000	33 250	51 250
Commune de Rillieux la Pape - Projet Sermenaz	0	24 800	24 800
Commune de Neuville sur Saône - Projet vallon des Torrières	0	23 093	23 093
Commune de Décines Charpieu - Projet Biézin nature	7 800	25 000	32 800
Commune de Sainte Foy lès Lyon - Projet Yzeron aval	12 000	60 000	72 000
Total	83 466	367 538	451 004

d) - les conventions de gestion à passer entre la Métropole de Lyon, la Commune de Feyzin, le Syndicat intercommunal du vallon du ruisseau des Échets, le Syndicat intercommunal des vallons de Serres et Planches, la Commune de Francheville, la Commune de Saint Genis Laval, la Commune de Tassin la Demi Lune, la Commune de Rillieux la Pape, la Commune de Neuville sur Saône, la Commune de Décines Charpieu et la Commune de Sainte Foy lès Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses en investissement correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels sur l'opération n° 0P27O3715A.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 2312 - fonction n° 76 - opération n° 0P27O4786A, pour un montant total de 83 466 €.

5° - Les dépenses en fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 61521 - fonction 515 - opérations n° 0P27O3183A (225 000€) et n° 0P27O2939 (142 538€), soit un montant total de 367 538 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

**N° 2015-0602 - proximité, environnement et agriculture -
Projet stratégique agricole de développement rural
(PSADER) - Protection des espaces naturels agricoles
périurbains (PENAP) de l'agglomération lyonnaise
2010-2016 - Approbation de l'avenant n° 1 - Attribution
de subventions à l'association Le Bol et au Centre de
formation et de promotion horticole (CFPH) d'Ecully -
Direction générale déléguée au développement urbain et au
cadre de vie - Direction de la planification et des politiques
d'agglomération -**

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique de gestion et de valorisation des espaces naturels issue du dispositif approuvé par délibération n° 2006-3763 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006 et du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique agricole départementale.

Dans la continuité de la politique en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, définie par délibération n° 2006-3763 du Conseil du 13 novembre 2006, la Communauté urbaine de Lyon avait adopté, par délibération n° 2010-1591 du Conseil du 28 juin 2010, le projet stratégique agricole de développement rural-protection des espaces naturels agricoles périurbains (PSADER-PENAP) de l'agglomération lyonnaise 2010-2016.

Le projet PSADER-PENAP de l'agglomération lyonnaise :

- est un partenariat avec la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO),

- répond en partie aux orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur le maintien de l'activité agricole sur le territoire et sur la préservation et la valorisation de l'armature verte,

- permet de mobiliser, sur le territoire du SCOT, 4 200 000 € sur 5 ans pour la mise en œuvre de ses actions.

1° - Avenant n° 1 au PSADER-PENAP de l'agglomération lyonnaise

Suite à la création de la Métropole de Lyon, il est apparu opportun de définir un avenant à la convention initiale signée en 2010 de permettre au Département du Rhône de redéfinir ses modalités et montants d'intervention sur son territoire d'intervention, et de revoir la répartition financière entre les différents axes et actions de la convention pour les 18 mois restant de la convention.

Depuis la signature de la convention, 115 fiches projets ont été examinées par le comité de pilotage composé d'élus de chacun des partenaires. Sur ces 115 fiches projets portés par 54 acteurs différents (agriculteurs, associations, collectivités), 90 dossiers ont été subventionnés et 25 ont été refusés. 16 dossiers concernent l'acquisition de foncier, 35 concernent l'investissement matériel ou foncier, 20 concernent les études de faisabilité et 5 les questions d'expérimentation.

Au total, ce sont 2,5 M€, dont 800 000 € financés par la Communauté urbaine de Lyon, qui ont été accordés pour aider la mise en œuvre de ces projets. Parmi les projets soutenus, il est possible de citer, par exemple, la création d'un atelier de transformation de légumes à Vaulx en Velin, la création de 3 points de vente collectifs, la mise en place des Robins des champs - filière locale blé-farine-pain, l'installation d'un chevrier,

de 3 maraîchers, la restructuration d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), l'installation de systèmes d'irrigation visant à économiser l'eau, etc.

Dans le cadre de cet avenant, la répartition globale entre les axes sera modifiée de la façon suivante :

	Convention initiale	Avenant n° 1
axe 1 : créer des conditions favorables au maintien d'une agriculture périurbaine viable	1 970 000 €	2 176 000 €
axe 2 : améliorer les liens entre l'urbain, le périurbain et le rural, entre l'agriculture et la ville	415 000 €	155 600 €
axe 3 : participer à la qualité des espaces agricoles et naturels ainsi que des ressources en préservant la biodiversité et les paysages	1 065 000 €	653 285 €
animation	752 500 €	502 500 €
Total	4 202 500 €	3 487 385 €

L'axe 1 verra ses actions 1 et 2 renforcées afin de permettre la prise en compte de nouveaux projets tels que la création d'un hameau agricole par la CCEL sur la Commune de Colombier Saugnieu, la reprise de la Halle de la Martinière, la création d'un nouvel atelier de transformation des fruits et légumes bio sur la Commune de Communay. Les crédits disponibles sur l'axe 2 seront diminués dans la mesure où l'action 5 : "plan de déplacement des engins agricoles" a été réalisée dans le cadre de plusieurs réunions et n'a pas nécessité de budget spécifique.

Près de la moitié des crédits de la Région prévus pour l'axe 3 sont redéployés vers l'axe 1, ainsi qu'un cinquième de ceux de la Métropole. L'avenant global de la convention de fonctions d'agglomération et de centralité (CFAC) réaffectera les crédits de la Région rendus disponibles au titre du PSADER.

Enfin, le Département réduit sa participation au prorata de la superficie en PENAP des 2 Communautés de communes, ce qui représente une participation restante de 126 000 € jusqu'à la fin du contrat.

La nouvelle répartition financière entre les collectivités sera la suivante :

	Convention initiale	Avenant n° 1
Région Rhône-Alpes	1 304 000 €	1 124 000 €
Département du Rhône	1 300 000 €	484 885 €
Métropole de Lyon	1 098 500 €	1 378 500 €
Communauté de communes du Pays de l'Ozon	250 000 €	250 000 €
Communauté de communes de l'est Lyonnais	250 000 €	250 000 €
Total	4 202 500 €	3 487 385 €

2° - La fête des récoltes

Le Bol, pôle de coopération sur l'alimentation, est une association loi 1901 basée à Lyon, qui regroupe 25 organisations

de l'économie sociale et solidaire partageant la volonté de mettre en lien les initiatives et organisation de l'économie sociale et solidaire oeuvrant à une relocalisation alimentaire, de la production à la consommation sur la région lyonnaise et ses environs, favorisant le développement de coopération et mutualisations entre ses structures membres, et participant à la construction d'un système agro-alimentaire local, solidaire, écologique et résilient.

Pour remplir ces objectifs, le Bol envisage de développer ses activités graduellement. 2 actions sont prévues pour l'année 2015 : l'organisation de forums thématiques d'échanges entre les membres du Bol, et l'organisation de la fête des récoltes.

La fête des récoltes se tiendra le 26 septembre 2015 sur les berges du Rhône. Elle aura pour objectifs de sensibiliser le grand public aux enjeux de l'agriculture paysanne et biologique, l'alimentation responsable, l'économie sociale et solidaire, la création d'un rendez-vous annuel, convivial et instructif autour de l'alimentation responsable, l'augmentation de l'impact des événements organisés par chacune des structures membres du Bol en les mettant en synergie, et enfin de souder le Bol autour d'un chantier fédérateur, concret et convivial. La fête des récoltes comprendra divers ateliers et jeux d'animation, de la cuisine participative, l'opération "pomme en ville", des animations musicales, des stands d'information, et des stands de restauration de produits solidaires.

L'association a sollicité le PSADER-PENAP à hauteur de 12 000 € pour l'organisation de cette manifestation dont le coût est estimé à 29 746 €.

Le comité de pilotage du 23 juin 2015 a donné un avis favorable en proposant à la Métropole de soutenir cette manifestation.

3° - La ferme de l'abbé Rozier : une ferme pédagogique

La ferme de l'Abbé Rozier est hébergée au sein du Centre de formation et de promotion horticole (CFPH) d'Ecully, et démarre son activité sur un foncier au cœur de la ville. Elle est située à proximité de groupes scolaires, près du plateau de la Duchère et est très bien desservie par les transports en commun. Cette proximité permettra de répondre aux sollicitations déjà nombreuses pour des activités de découverte bien que l'activité agricole ne fait que commencer.

La ferme de l'Abbé Rozier a le double objectif de produire des légumes biologiques de qualités pour les riverains et de s'ouvrir au maximum au grand public et aux professionnels afin de faire découvrir l'agriculture, ses produits, ses techniques et ses producteurs.

Le CFPH d'Ecully a, de ce fait, sollicité un soutien auprès du PSADER-PENAP afin de pouvoir définir les programmes et les outils méthodologiques pour développer un programme pédagogique en lien avec les écoles environnantes et les collectivités afin d'offrir des activités pour tous les âges à co-construire avec les équipes enseignantes.

Le coût estimé de cette préparation des programmes et des outils méthodologiques est de 7 400 €. La participation de la Métropole est sollicitée à hauteur de 5 920 €.

Le comité de pilotage du PSADER-PENAP a donné un avis favorable à ce projet lors de sa réunion du 17 mars 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de réalisation du projet stratégique agricole de développement rural - protection des espaces naturels agricoles périurbains (PSADER-PENAP) de l'agglomération lyonnaise, fixant à 1 378 500 € l'enveloppe globale de la contribution de la Métropole de Lyon, pour la période 2010-2016.

2° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 12 000 € à l'association Le Bol pour l'organisation de la fête des récoltes,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 920 € au Centre de formation et de promotion horticole (CFPH) d'Ecully pour l'élaboration des programmes et des outils méthodologiques pour la ferme pédagogique de l'Abbé Rozier,

c) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon, l'association Le Bol et le CFPH d'Ecully.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et lesdites conventions.

4° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - comptes 6574 et 65738 - fonction 6312 - opération n° 0P2703140A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0603 - proximité, environnement et agriculture - Mions - Projet stratégique agricole de développement rural (PSADER) de l'agglomération lyonnaise 2010-2016 - Approbation du dispositif de lutte contre l'érosion due au ruissellement pluvial dans l'espace agricole de l'agglomération - Avenants aux conventions passées avec la SARL Menajoc et la SARL du Fort - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique de gestion des espaces naturels et agricoles issue des dispositifs approuvés par les délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-6763 et n° 2010-1591, respectivement en date des 13 novembre 2006 et 28 juin 2010 définissant le projet stratégique agricole et de développement rural - protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PSADER-PENAP) de l'agglomération lyonnaise 2010-2016.

La Métropole et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ont fait inscrire au PSADER le dispositif de lutte contre les phénomènes d'érosion dus au ruissellement pluvial dans l'espace agricole de l'agglomération, pour lequel le Conseil de Communauté avait approuvé, par délibération n° 2008-4846 du 11 février 2008, les conventions-type à signer avec des agriculteurs, pour des durées de 5 ans, pour la mise en œuvre de pratiques permettant de réduire la force des flux d'eau et donc leurs capacités érosives.

La mise en place de techniques culturales différentes comme le broyage des résidus des cultures et leur enfouissement superficiel, le travail du sol simplifié (semis sans labour), l'implantation de bandes enherbées d'au moins 6 mètres de large, la

reconversion de terres arables en prairies ou l'implantation de cultures d'automne, permet de lutter contre les phénomènes de ruissellement d'eaux de pluie qui entraînent de plus en plus de sols, notamment les parties les plus fines, et transforment ces eaux de pluie en coulées de boues se déversant sur les voiries et dans les réseaux d'assainissement pluvial.

La participation à la mise en œuvre de ces techniques, par périodes de 5 années reconductibles, permet de réduire les coûts de remise en état des voiries et réseaux en allégeant le nombre d'occurrences de ces coulées de boues.

Lors du Conseil de Communauté du 10 décembre 2012, par délibération n° 2012-3417 du 10 décembre 2012, il avait été décidé d'accorder une subvention d'un montant de :

- 885,30 € par an pendant 5 ans à la SARL Menajoc,
- 1 141,00 € par an pendant 5 ans à la SARL du Fort,

pour mettre en œuvre, sur certaines de leurs parcelles, des mesures de lutte contre les phénomènes d'érosion dus au ruissellement pluvial. Les fortes pluies intervenues en 2014 ont touché 2 nouvelles parcelles qui nécessitent la mise place de ces mesures. Il convient donc d'intégrer par avenant ces nouvelles parcelles dans les conventions de maîtrise de l'érosion signées avec la SARL Menajoc et la SARL du Fort.

Le financement pour la maîtrise de l'érosion de la nouvelle parcelle SARL Menajoc augmente le montant annuel de la subvention de 195 €. Le montant total de la subvention pour les 2 dernières années de la convention sera donc de 2 160,60 €.

Le financement pour la maîtrise de l'érosion de la nouvelle parcelle SARL du Fort augmente le montant annuel de la subvention de 200,07 € par an. Le montant total de la subvention pour les 2 dernières années de la convention sera donc de 2 682,14 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'avenant à la convention de maîtrise de l'érosion signée avec la SARL Menajoc, afin de mettre en œuvre sur une de leurs parcelles des mesures de lutte contre les phénomènes d'érosion dus au ruissellement pluvial, pour un montant annuel de 195 €, soit une augmentation de 390 € pour les 2 ans restants,

b) - l'avenant à la convention de maîtrise de l'érosion signée avec la SARL du Fort, afin de mettre en œuvre sur une de leurs parcelles des mesures de lutte contre les phénomènes d'érosion dus au ruissellement pluvial, pour un montant annuel de 200,07 €, soit une augmentation de 400,14 € pour les 2 ans restants.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et 2016 - compte 6574 - fonction 76 - opération n° 0P2702933.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0604 - proximité, environnement et agriculture - Indemnisation des agriculteurs pour la mise en œuvre de mesures compensatoires liées à des opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon et ayant des impacts sur des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent - Délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du dispositif - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

La biodiversité ou diversité biologique regroupe tous les organismes, des bactéries aux animaux et plantes plus complexes. Le nombre, la variété des organismes vivants, mais également la diversité au sein des espèces, entre les espèces et entre les communautés, forment cette biodiversité. L'ensemble des plantes, des animaux, des micro-organismes, des sols (biotope) ainsi que l'ensemble des interactions entre ces éléments forment les écosystèmes dont la qualité et le bon fonctionnement dépendent de la diversité des espèces présentes en leur sein.

Le nécessaire développement des agglomérations induit des atteintes aux biotopes qu'il convient de limiter et compenser.

L'entrée en vigueur de la directive européenne sur la responsabilité environnementale et la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ainsi que la loi Grenelle II, introduisent une notion de responsabilité par rapport aux dommages causés aux habitats et espèces protégées, ainsi qu'aux eaux, aux sols et aux services écologiques rendus par ces derniers.

L'article R 122-5 du code de l'environnement relatif aux études d'impact dispose que : l'étude d'impact présente (...) les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

Ainsi, les études d'impacts sont renforcées et doivent démontrer la bonne prise en compte de l'environnement et la façon dont le projet a été optimisé pour réduire ses impacts sur l'environnement.

Mise en œuvre de mesures compensatoires

Le travail d'évaluation des impacts d'un projet sur l'environnement est articulé autour d'un triptyque supprimer l'impact, le réduire ou le compenser.

Compenser un impact se traduit par des mesures de reconstitution des écosystèmes perturbés ou détruits. C'est une opération sur plusieurs années.

La mise en œuvre des mesures compensatoires, parce qu'elles supposent par leur essence le déplacement d'espèces protégées et la destruction des habitats de ces espèces, nécessite

une phase d'approbation par le Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Le CNPN valide l'ensemble des mesures proposées, tant celles correspondant à l'évitement (par exemple déplacement du tracé d'une infrastructure pour éviter l'habitat d'une espèce protégée), que celles correspondant à la réduction (par exemple création d'un passage à faune permettant les échanges entre deux territoires), ainsi que celles portant sur les mesures compensatoires.

Ces dernières, qui correspondent en général à la recréation de l'écosystème perdu, peuvent être mises en œuvre soit directement par le maître d'ouvrage du projet à l'origine de la compensation, soit être confiées à un tiers. A ce titre, des agriculteurs seraient susceptibles d'intervenir pour mettre en œuvre ces mesures compensatoires.

Concrètement, ces mesures compensatoires pourraient consister en l'adaptation de pratiques agricoles ou de modalités de gestion rendant les activités compatibles avec l'accueil d'espèces protégées (œdicnème criard, alouette des champs, le vanneau huppé, etc.). Ces mesures pourraient également consister en la transformation de terres arables en prairies qui représentent des écosystèmes particulièrement intéressants.

Principe d'attribution

Une convention pourra être conclue avec un propriétaire exploitant ou avec un propriétaire et son exploitant pour mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole de Lyon, les mesures compensatoires prévues dans le cadre d'un arrêté préfectoral portant autorisation de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ou de destruction, d'altération, ou de dégradation de spécimens végétaux protégés.

Il s'agira pour le pétitionnaire d'appliquer, sur les parcelles définies précisément, les obligations de la Métropole en matière de protection des espèces protégées, par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées aux espèces concernées.

Ces pratiques agricoles seront définies dans la convention de partenariat et dépendront des espèces concernées. Dans les cas extrêmes, il pourra s'agir d'une absence de culture avec maintien d'un sol nu pendant les périodes favorables à la reproduction ou d'une transformation d'une terre arable en prairie permanente.

Modalités de calcul

Le calcul tiendra compte de la destination des lieux avant la mise en œuvre des mesures compensatoires. Dans le cas où aucune récolte ne serait possible du fait des exigences imposées, le montant de l'indemnisation sera porté à 1 000 € nets de taxes par hectare et par an. Dans le cas où l'exploitation de la parcelle demeurerait possible, l'indemnisation serait ramenée à 500 € nets de taxes par hectare et par an.

A compter de l'adoption de la présente délibération, ces montants de base seront actualisés annuellement au 1er janvier selon la formule suivante :

$$V = V_0 \times k$$

$$V_0 = 500 \text{ € ou } 1\,000 \text{ €}$$

$$K = (0,15 + 0,85 (IPPAP_n/IPPAP_0))$$

IPPAP est l'Indice mensuel des prix agricoles à la production - Base 100 en 2010 dont l'identifiant INSEE est 001663791

$$IPPA_0 = 112,5 \text{ (valeur janvier 2015).}$$

En cas de modification ou d'arrêt de publication de cet indice, l'indice de remplacement sera de plein droit celui proposé par l'INSEE.

Ce montant de référence actualisé sera porté dans les conventions conclues par la Métropole.

Mise en œuvre

Des conventions spécifiques seront adoptées en tenant compte de la destination des terrains faisant l'objet des mesures compensatoires et des statuts du cocontractant vis à vis des parcelles visées dans les conventions : locataire ou propriétaire. Les conventions contiendront un cahier des charges adapté à chaque milieu et/ou chaque espèce concernée, tenant compte des propositions du CNPN.

Ces conventions prévoient une contractualisation sur une période de 9 ans (équivalente à la durée du bail rural), renouvelable une fois, avec des tiers pour la mise en œuvre, pour le compte de la Métropole, des mesures compensatoires qui lui incombent du fait des aménagements réalisés sur l'ensemble de son territoire.

Pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, une indemnité sera versée au tiers cocontractant (agriculteurs, etc.). Chaque convention stipulera, le cas échéant, une formule d'indexation adaptée à la situation spécifique de la parcelle et son régime d'utilisation.

L'attribution de chaque indemnité compensatoire fera l'objet d'une décision de la Commission permanente de la Métropole prise sur la base de l'article 1.20 de la délibération n° 2015-0004 du Conseil du 16 janvier 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour la sauvegarde des espèces protégées et sur les milieux qui les abritent impactées par les opérations d'aménagement menées par la Métropole de Lyon,

b) - les principes d'attribution des indemnités compensatoires à des exploitants agricoles pour la mise en œuvre pour le compte de la Métropole de mesures compensatoires selon un cahier des charges qui sera défini en fonction des espèces protégées concernées,

c) - les modalités de calcul des indemnités compensatoires ci-après définies : $V = V_0 \times k$

$$V_0 = 500 \text{ € ou } 1\,000 \text{ €}$$

$$K = (0,15 + 0,85 (IPPAP_n/IPPAP_0))$$

IPPAP est l'Indice mensuel des prix agricoles à la production - Base 100 en 2010 dont l'identifiant INSEE est 001663791

$$IPPA_0 = 112,5 \text{ (valeur janvier 2015).}$$

2° - Délègue à la Commission permanente, en application de l'article 1.20 de la délibération n° 2015-0004 du Conseil du 16 janvier 2015, le soin de prendre toute décision relative aux indemnités compensatoires à attribuer conformément au 1° ci-dessus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0605 - proximité, environnement et agriculture - Mission d'expertise et d'ingénierie en matière de faune, flore et habitats - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de prestations - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La direction de la planification et des politiques d'agglomération (DPPA) assure, au sein de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DUCV), une fonction d'assistance en amont des études préalables aux projets d'aménagement urbain. Elle anime la stratégie en matière de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles et de trame verte et bleue.

Dans ce contexte, la direction est amenée à intervenir dans le cadre de :

- la planification urbaine impliquant la prise en compte de la faune, de la flore et de leurs habitats lors du choix des zones à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole,
- la maîtrise d'ouvrage de projets impliquant des diagnostics de la faune, de la flore et des habitats, notamment dans la perspective de dossiers réglementaires (études d'impacts, d'incidences, demandes de dérogation au régime des espèces protégées),
- la mise en œuvre de mesures de suppression, de réduction ou de compensation d'impacts pouvant impliquer la manipulation d'espèces protégées au regard de la loi,
- l'élaboration de plans de gestion et de valorisation des sites naturels et semi-naturels ainsi que la mise en œuvre de suivis pluriannuels de la faune ou de la flore y compris en milieu urbain.

Pour cela, la direction a besoin d'une mission d'expertise et d'ingénierie en matière de faune, de flore et d'habitats.

Il s'agirait de prestations intellectuelles relatives à :

- des diagnostics de la faune, de la flore et des habitats portant sur le territoire de la Métropole pour le suivi, la gestion et la valorisation des espaces naturels sensibles ou encore dans la perspective de dossiers réglementaires (études d'impacts, d'incidences, demandes de dérogation au régime des espèces protégées),
- la mise en œuvre de mesures de suppression, de réduction ou de compensation d'impacts pouvant impliquer la manipulation d'espèces protégées au regard de la loi,
- l'exploitation des données écologiques et leur valorisation,
- la stratégie en matière de trames verte et bleue.

Ces prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Elles feraient l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Le marché comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, sans montant maximum pour la durée ferme du marché.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un marché de prestations pour une mission d'expertise et d'ingénierie en matière de faune, de flore et d'habitats pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié ou procédure adaptée ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues à l'article 59-III ou à l'article 64-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon ou par le représentant du pouvoir adjudicateur.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande et tous les actes y afférents ayant pour objet "expertise et ingénierie en matière de faune, de flore et d'habitats", pour une durée ferme de 4 ans, pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, sans montant maximum.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 617 - fonction 70 - opération n° 0P2802009.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0606 - proximité, environnement et agriculture - Action foncière en faveur de l'agriculture et des espaces naturels - Convention avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Rhône-Alpes - Année 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique de gestion et de valorisation des espaces naturels et agricoles issue du dispositif approuvé par délibération n° 2006-3763 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique agricole départementale et des compétences départementales des espaces naturels sensibles et préservation des espaces naturels et agricoles périurbains.

Cette politique se traduit par la poursuite des projets nature, mis en place à la demande des Communes concernées, mais

aussi par le développement d'une politique en faveur des agriculteurs, tant sur le plan foncier que pour la préservation de l'environnement ou le développement économique.

L'évolution du milieu rural a conduit le législateur à étendre le domaine d'actions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) à l'ensemble des problèmes fonciers ayant trait au développement rural (activités économiques autres qu'agricoles, loisirs et environnement). La mission d'amélioration des structures des exploitations agricoles demeure et s'intègre à l'ensemble de l'aménagement rural.

Conformément à l'article L 141-6 du code rural, la SAFER a ouvert, depuis plusieurs années, sa gouvernance aux collectivités territoriales, ce qui l'a conduit à développer un véritable partenariat, notamment, au niveau communal ou intercommunal.

Ces problématiques ont un socle commun : le foncier. La Métropole de Lyon souhaite donc poursuivre le partenariat avec la SAFER dans un objectif commun de politique foncière lisible et efficiente.

Dans l'attente de la construction de sa nouvelle compétence en matière d'espaces naturels et agricoles, et pour assurer la continuité des actions issues respectivement de la politique de la Communauté urbaine de Lyon et des compétences du Département du Rhône, il a été décidé d'établir une convention provisoire de partenariat entre la Métropole de Lyon et la SAFER du Rhône pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015, renouvelable par avenant. Cette convention provisoire proposée au Conseil de la Métropole charge la SAFER Rhône-Alpes d'intervenir dans 3 domaines :

- assurer une veille foncière opérationnelle sur le territoire de la Métropole (transmission à la Métropole de Lyon de l'ensemble des projets de vente amiable et des notifications de ventes reçues par la SAFER) ainsi qu'une veille sur des territoires définis,

- réguler les prix du marché : la Métropole de Lyon soutient la politique de régulation des prix du marché agricole. Elle peut demander une intervention de la SAFER pour exercer son droit de préemption avec contreposition de prix,

- une mission d'intervention foncière : la Métropole de Lyon peut, dans le cadre de ses compétences en termes d'aménagement du territoire, de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de préservation des espaces naturels sensibles et de préservation des espaces naturels agricoles et naturels périurbains (PENAP), souhaiter maîtriser une propriété ayant un enjeu stratégique.

Le montant des dépenses à engager par la Métropole de Lyon au titre de la convention avec la SAFER, au titre de l'année 2015, est estimé à environ 25 200 €.

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Si des acquisitions foncières sont nécessaires pour répondre aux objectifs de la Métropole de Lyon, elles seront imputées sur les opérations d'investissement individualisées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Rhône-Alpes pour une action foncière en faveur de l'agriculture et des espaces naturels au titre de l'année 2015.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer, soit 25 200 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6228 - fonction 020 - opération n° 0P0701889.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0607 - proximité, environnement et agriculture - Territoire à énergie positive pour la croissance verte - Convention de mise en oeuvre de l'appui financier au projet avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Demande de subventions - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dès 2007, la Communauté urbaine de Lyon s'est engagée dans la définition et la mise en oeuvre de sa politique énergie climat, formalisée en 2012 avec le vote de son plan climat énergie territorial (PCET). En effet, par délibération n° 2007-4644, la Communauté urbaine de Lyon s'est engagée dans l'élaboration de son PCET et a adopté les objectifs d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % en 2020 et de 75 % en 2050. Par délibération n° 2012-2754, le Conseil de communauté a approuvé son PCET (vision et actions).

Elle s'est engagée dans le processus Cit'ergie® de suivi et d'évaluation de son PCET. Le PCET est entré en phase opérationnelle et la Métropole de Lyon a reçu en janvier 2015 le label Cit'ergie® avec un score de 62 %, récompensant la qualité des efforts engagés par la collectivité sur les thématiques énergie et climat.

Par ailleurs, elle s'est engagée depuis 2012 dans la démarche EcoCité (programme d'investissement d'avenir - fonds ville de demain) qui a fait l'objet d'une convention de partenariat signée le 28 octobre 2013 avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La stratégie EcoCité a pour fil conducteur le PCET. Elle comprend 11 actions dans les domaines de l'énergie, la mobilité, l'éco-rénovation et la modélisation urbaine. En 2015, 3 nouveaux projets ont été intégrés au programme d'actions (éco-rénovation de l'habitat privé, le schéma directeur de l'énergie et l'assistance technique au renouvellement du marché de mobilier urbain) et un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet EcoCité tranche 2 est en cours de constitution.

En 2015, la Métropole de Lyon exerce la compétence en matière de réseaux de chaleurs urbains (RCU) et est également en charge de la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. C'est aussi cette année que le "schéma directeur énergie" est initié, nouvelle étape clé dans la planification énergétique territoriale qui aboutira à la définition d'une stratégie approfondie sur les réseaux et au renforcement des actions de maîtrise de la demande en énergie initiées par le précédent PCET.

Pour valoriser et dynamiser les actions entreprises sur la thématique énergie-climat, la Communauté urbaine a répondu en septembre 2014 à l'appel à projet national "Territoire à énergie positive pour la croissance verte". Sur cette base, la Métropole de Lyon, succédant à la Communauté urbaine, a été déclarée lauréate par un courrier du 9 avril 2015.

Cet appel à projet est porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et s'appuie sur le fonds

de financement de la transition énergétique mis en place par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Une enveloppe de 500 000 € est dédiée à chaque territoire.

Dans le cadre de la démarche "TepCV", la Métropole de Lyon a choisi de favoriser les actions à fort investissement de la collectivité, sur 2 axes principaux :

- l'habitat existant avec la rénovation thermique de 110 logements sociaux et / ou privés : 260 000 €,

- la mobilité avec la 1ère phase de l'aménagement cyclable du pont de la Mulatière afin de faciliter l'accès cyclable au musée des Confluences : 240 000 €.

La gouvernance du projet sera basée sur les instances mises en place pour suivre le programme d'actions EcoCité.

Les recettes d'investissement feront l'objet d'individualisations d'autorisation de programme en recettes par délibérations spécifiques sur les opérations "éco-rénovation" et "plan modes doux" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans le cadre de la mise en œuvre de l'appui financier au projet Territoire à énergie positive pour la croissance verte.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Caisse des dépôts et consignations une subvention d'investissement d'un montant de 500 000 € dans le cadre de dépenses à engager par la collectivité pour le projet Territoire à énergie positive pour la croissance verte,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0608 - proximité, environnement et agriculture - Saint Genis Laval, Genay, Neuville sur Saône, Saint Priest - Mesures foncières prescrites par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Etudes, diagnostics et opérations de mise en sécurité, de démolition et de déconstruction des biens acquis - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, 12 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été prescrits par monsieur le Préfet sur le

territoire Métropolitain dont 8 approuvés à ce jour. Le PPRT de Saint Priest sera approuvé en 2015 et les 3 PPRT de la Vallée de la Chimie, regroupés en un seul, seront approuvés mi 2016.

Dans les zones les plus exposées aux risques (les zones rouges des PPRT), certains biens, habitations ou activités économiques, ne peuvent être protégés techniquement ou dans des conditions économiques acceptables. Dans ces situations, le PPRT permet de prescrire des mesures foncières soit sous la forme d'expropriation pour les zones exposées à un danger très grave, soit en instaurant un droit de délaissement dont peuvent bénéficier pendant 6 ans les propriétaires des biens exposés en zone de danger grave.

96 biens sont d'ores et déjà identifiés :

- 1 bien à usage d'activité sur le PPRT de Saint Genis Laval,
- 4 biens à usage d'activité sur le PPRT de Neuville sur Saône et Genay,
- 27 biens à usage d'activité et 64 logements sur le PPRT de la Vallée de la Chimie.

Conformément à l'article L 515-19 du code de l'environnement, l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures foncières (expropriation et délaissement) ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Les biens expropriés ou délaissés au titre des mesures foncières des PPRT approuvés sur le territoire métropolitain deviendront propriétés de la Métropole de Lyon, collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Par délibération en date du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a validé le principe des mesures foncières pour les PPRT approuvés de Saint Genis Laval et Neuville sur Saône /Genay et décidé l'individualisation d'une autorisation de programme pour la mise en œuvre du programme d'acquisition des biens.

Il appartient aujourd'hui à la Métropole de Lyon de pourvoir à la mise en sécurité des sites acquis, et le cas échéant, de pourvoir à la démolition des bâtiments, dans le respect des conventions de cofinancement.

Ces opérations recouvrent plusieurs aspects :

- la réalisation préalable des études et diagnostics obligatoires (amiante, plomb, etc.),
- la mise en sécurité des sites (limitation des accès, dispositifs anti-intrusion, etc.),
- la mise en œuvre des opérations de désamiantage, de déconstruction et de démolition dans le respect des réglementations en vigueur,
- l'évacuation des déchets de désamiantage, de déconstruction et de démolition dans les filières de traitement adaptées, dans le respect des réglementations en vigueur.

Ces opérations seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon. Il appartient à la Métropole de Lyon de pourvoir au financement global de ces opérations.

La demande d'individualisation d'autorisation de programme de 500 000€ en dépenses permettra de financer les études et diagnostics préalables sur les biens identifiés, et la mise en œuvre des premières opérations de mise en sécurité, de désamiantage, de déconstructions et de démolition sur

les biens qui seront acquis à Saint Genis Laval et Neuville sur Saône / Genay.

Les contributions attendues des cofinanceurs sont : État (33%), industriels à l'origine des risques (33%) et Région (part calculée sur le tiers restant, au prorata de la contribution économique territoriale (CET) perçue). Ces versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation ouvert à cet effet auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Pour cette première tranche d'études et de travaux, la recette attendue est de 363 200 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'engagement par la Métropole de Lyon des études, diagnostics, opérations de mise en sécurité, opérations de déconstruction/démolition des biens acquis ou à acquérir par la Métropole en zone de mesures foncières prescrites par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, sur l'opération n° 0P26O4815 pour un montant total de 500 000 € en dépenses et de 363 200 € en recettes répartis comme suit :

- pour les dépenses :

- . 430 000 € en 2016,
- . 40 000 € en 2017,
- . 30 000 € en 2018.

- pour les recettes :

- . 363 200 € en 2016.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0609 - proximité, environnement et agriculture - Mise en oeuvre d'une politique d'insertion sociale et professionnelle par l'activité de nettoyage - Avenant n° 1 à la convention conclue avec la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Ville de Lyon a mis en place depuis plusieurs années un dispositif d'insertion à destination d'un public durablement exclu du marché du travail ou rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

Par une convention signée en 2007 et renouvelée en 2011, la Communauté urbaine de Lyon a accepté que l'activité de nettoyage de certains espaces serve de support à ce dispositif d'insertion sociale et professionnelle.

La convention du 6 décembre 2011 liste ces espaces. Il s'agit des traboules situées dans les 1er, 2° et 5° arrondissements de Lyon ainsi que des espaces conventionnés comme le centre de la place Tabareau dans le 4° arrondissement. Cette convention fixe également les modalités de collaboration entre la Ville et la Communauté urbaine devenue, depuis le 1er janvier 2015, Métropole de Lyon.

La contrepartie financière versée par la Métropole de Lyon à la Ville de Lyon était fixée à 89 155 € pour l'année 2015, avec une révision annuelle de 1,5 %.

La convention du 6 décembre 2011 a été signée pour 4 ans, son terme est donc prévu le 5 décembre 2015.

Toutefois, le marché d'insertion conclu par la Ville de Lyon pour la mise en place de ce dispositif arrivera à échéance le 14 février 2016.

Il est donc proposé au Conseil un avenant de prolongation portant la durée de la convention au 14 février 2016 pour faire coïncider son terme avec celui du marché d'insertion.

Il est précisé que la Métropole a d'ores et déjà engagé la procédure pour disposer, à compter du 15 février 2016, d'un marché de prestation d'insertion professionnelle ayant comme activité support des actions de nettoyage. L'entretien des cours et traboules sera alors effectué via ce marché.

Le montant dû par la Métropole de Lyon au titre de l'année 2016 serait de 11 492 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la prolongation de la mise en oeuvre de la politique d'insertion sociale et professionnelle par l'activité de nettoyage sur certains espaces situés sur la Ville de Lyon et mentionnés ci-dessus jusqu'au 14 février 2016,

b) - l'avenant n° 1 de prolongation modifiant la convention conclue le 6 décembre 2011 entre la Ville de Lyon et la Communauté urbaine de Lyon, devenue depuis Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense correspondante, d'un montant de 11 492 € TTC pour 2016, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 62875 - fonction 7222 - opération n° 0P24O2468.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0610 - proximité, environnement et agriculture - Collecte du verre pour l'année 2015 - Attribution d'une subvention au Comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis 1979, la Communauté urbaine de Lyon soutient l'action du Comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer grâce au verre collecté. Ce soutien prend la forme d'une subvention versée au Comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer correspondant à 3,05 € par tonne collectée. Ce partenariat, défini par une convention pluriannuelle 2011-2016, vise à faire du geste écologique de tri un geste de solidarité.

Le tableau ci-dessous présente la progression des tonnages collectés et de la subvention versée depuis 2011 :

Année	Tonnage de verre collecté l'année précédente (en tonne)	Subvention versée (en €)
2011	24 480	74 664
2012	24 963	76 137
2013	25 053	76 412
2014	26 200	79 910

a) - Objectifs

L'articulation du geste civique et environnemental de tri du verre avec une action de solidarité est un levier de sensibilisation des habitants au tri du verre. Le rôle de la Ligue contre le cancer apparaît comme un élément essentiel de motivation de la collecte sélective du verre.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2014

La Ligue contre le cancer mène différentes actions dans le domaine de la lutte contre le cancer, selon 4 axes :

- actions de recherche : la Ligue initie, soutient, fait réaliser ou réalise et évalue des projets et des programmes couvrant tous les aspects de la recherche contre le cancer, incluant la recherche fondamentale, la recherche clinique, l'épidémiologie et la recherche en sciences humaines et sociales et tout autre projet de recherche. Elle accorde un soutien financier aux jeunes chercheurs,

- actions en direction des malades : la Ligue initie, soutient, réalise et évalue des actions ayant pour objet la qualité de vie et l'accompagnement global des personnes atteintes de la maladie cancéreuse et de leurs proches afin d'améliorer la qualité de leur prise en charge et de la défense de leurs droits,

- actions d'information et de prévention, dépistage : la Ligue initie, soutient, réalise et évalue des actions ayant pour objet d'informer et de communiquer sur la maladie cancéreuse et de participer à l'éducation à la santé,

- actions de formation : la Ligue initie, soutient, réalise et évalue des actions de formations permettant de développer la qualification d'intervenant dans la lutte contre le cancer.

c) - Programme d'actions pour 2015

L'ensemble des actions menées en 2014 sera poursuivi en 2015, sur les 4 axes : recherche, actions en direction des malades, information prévention dépistage, formation.

Conformément à la convention de partenariat conclue en 2011 pour une durée de 6 ans, il est proposé au Conseil d'attribuer au Comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer une subvention correspondant à 3,05 € par tonne de verre collecté en 2014. Ce tonnage s'élevant à 26 734 tonnes, le montant de la subvention serait de 81 539 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 81 539 € au profit du Comité départemental du

Rhône de la Ligue contre le cancer dans le cadre de la collecte sélective du verre pour l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Comité départemental du Rhône de la Ligue contre le cancer définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - fonction 812 - opération n° 0P25O2488.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0611 - proximité, environnement et agriculture - Organisation de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Métropole de Lyon - Définition des différents niveaux de service - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les articles 1636 B *undecies* et 1656 du code général des impôts permettent à la Métropole de Lyon de définir des zones sur lesquelles sont votés des taux différents de taxe d'enlèvements des ordures ménagères "en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût".

Cette possibilité inscrite au code général des impôts doit l'être dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code, c'est-à-dire, notamment, que les délibérations doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Pour permettre la mise en œuvre de ces dispositions, il est nécessaire de communiquer à l'administration fiscale les conditions dans lesquelles le service est rendu dans les différentes communes membres et, le cas échéant, au niveau infracommunal lorsqu'il existe plusieurs types de services rendus dans une même commune.

Les différents types de service rendu sont les suivants :

- service "normal" avec une collecte par semaine plus une toutes les 2 semaines (fréquence 1.5),
- service "normal" avec 2 collectes par semaine (fréquence 2),
- service "normal" avec 2 collectes par semaine plus une toutes les 2 semaines (fréquence 2.5),
- service "normal" avec 3 collectes par semaine (fréquence 3),
- service "normal" avec 6 collectes par semaine (fréquence 6, service normal),
- service "complet" avec 6 collectes par semaine (fréquence 6, service complet).

Dans le cadre du service "normal", les bacs roulants sont apportés par les usagers au point de collecte défini par la Métropole, puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte. Dans le cadre du service "complet", la sortie et la rentrée des bacs roulants sont effectués par le personnel chargé de la collecte sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations et du respect du règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés approuvé en 2007.

Le tableau ci-dessous récapitule les types de service en vigueur dans chacune des Communes situées sur le territoire de la Métropole. Le détail pour les Communes au sein desquelles il existe plusieurs types de services est annexé à la présente délibération. (VOIR tableau page suivante)

Tableau de la délibération n° 2015-0611

Commune	Fréquence de collecte	Commune	Fréquence de collecte
Albigny sur Saône	F2	Lyon 5°	F6 complet (cf. note 1)
Bron	F3, F6	Lyon 6°	F6 complet (cf. note 1)
Cailloux sur Fontaines	F2	Lyon 7°	F6 complet (cf. note 1)
Caluire et Cuire	F3, F6	Lyon 8°	F6 complet (cf. note 1)
Champagne au Mont d'Or	F3	Lyon 9°	F6 complet (cf. note 1)
Charbonnières les Bains	F3	Marcy l'Etoile	F2
Charly	F1.5	Meyzieu	F3
Chassieu	F3	Mions	F3
Collonges au Mont d'Or	F3	Montanay	F2
Corbas	F3	Neuville sur Saône	F3
Couzon au Mont d'Or	F2	Oullins	F3
Craponne	F3	Pierre Bénite	F3
Curis au Mont d'Or	F2	Poleymieux au Mont d'Or	F2
Dardilly	F3	Quincieux	F2.5
Décines Charpieu	F3, F6	Rillieux la Pape	F3, F6
Ecully	F3, F6	Rochetaillée sur Saône	F2
Feyzin	F3	Saint Cyr au Mont d'Or	F3
Fleurieu sur Saône	F2	Saint Didier au Mont d'Or	F3, F6
Fontaines Saint Martin	F2	Saint Fons	F3
Fontaines sur Saône	F3	Saint Genis Laval	F3
Francheville	F3, F6	Saint Genis les Ollières	F2
Genay	F3	Saint Germain au Mont d'Or	F2, F3
Givors	F3	Saint Priest	F6
Grigny	F2.5	Saint Romain au Mont d'Or	F2
Irigny	F3, F2	Sainte Foy lès Lyon	F3, F6
Jonage	F3	Sathonay Camp	F2
La Mulatière	F3	Sathonay Village	F2
La Tour de Salvagny	F3	Solaize	F3
Limonest	F3	Tassin la Demi Lune	F6, F3
Lissieu	F3	Vaulx en Velin	F6
Lyon 1er	F6 complet (cf. note 1)	Vénissieux	F3, F6
Lyon 2°	F6 complet (cf. note 1)	Vernaison	F2
Lyon 3°	F6 complet (cf. note 1)	Villeurbanne	F6 complet (cf. note 1)
Lyon 4°	F6 complet (cf. note 1)		

Note 1 : conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés (délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-4544 du 12 novembre 2007), "[...] si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions de l'article 7.3, les bacs seront collectés en service normal [...]";

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Décide de définir l'importance du service rendu de collecte des ordures ménagères selon le tableau ci-dessous récapitulatif

les types de service en vigueur dans chacune des Communes situées sur le territoire de la Métropole, le détail pour les Communes au sein desquelles il existe plusieurs types de services étant annexé à la présente délibération et dans le cadre des modalités suivantes :

- service "normal" avec une collecte par semaine plus une toutes les 2 semaines (fréquence 1.5),

- service "normal" avec 2 collectes par semaine (fréquence 2),

- service "normal" avec 2 collectes par semaine plus une toutes les 2 semaines (fréquence 2.5),

- service "normal" avec 3 collectes par semaine (fréquence 3),

- service "normal" avec 6 collectes par semaine (fréquence 6, service normal),

- service "complet" (entrée et sortie des bacs par les agents de collecte) avec 6 collectes par semaine (fréquence 6, service complet). (VOIR tableau ci-dessous)

Commune	Fréquence de collecte	Commune	Fréquence de collecte
Albigny sur Saône	F2	Lyon 5°	F6 complet (cf. note 1)
Bron	F3, F6	Lyon 6°	F6 complet (cf. note 1)
Cailloux sur Fontaines	F2	Lyon 7°	F6 complet (cf. note 1)
Caluire et Cuire	F3, F6	Lyon 8°	F6 complet (cf. note 1)
Champagne au Mont d'Or	F3	Lyon 9°	F6 complet (cf. note 1)
Charbonnières les Bains	F3	Marcy l'Etoile	F2
Charly	F1.5	Meyzieu	F3
Chassieu	F3	Mions	F3
Collonges au Mont d'Or	F3	Montanay	F2
Corbas	F3	Neuville sur Saône	F3
Couzon au Mont d'Or	F2	Oullins	F3
Craponne	F3	Pierre Bénite	F3
Curis au Mont d'Or	F2	Poleymieux au Mont d'Or	F2
Dardilly	F3	Quincieux	F2.5
Décines Charpieu	F3, F6	Rillieux la Pape	F3, F6
Ecully	F3, F6	Rochetaillée sur Saône	F2
Feyzin	F3	Saint Cyr au Mont d'Or	F3
Fleurieu sur Saône	F2	Saint Didier au Mont d'Or	F3, F6
Fontaines Saint Martin	F2	Saint Fons	F3
Fontaines sur Saône	F3	Saint Genis Laval	F3
Francheville	F3, F6	Saint Genis les Ollières	F2
Genay	F3	Saint Germain au Mont d'Or	F2, F3
Givors	F3	Saint Priest	F6
Grigny	F2.5	Saint Romain au Mont d'Or	F2
Irigny	F3, F2	Sainte Foy lès Lyon	F3, F6
Jonage	F3	Sathonay Camp	F2
La Mulatière	F3	Sathonay Village	F2
La Tour de Salvagny	F3	Solaize	F3
Limonest	F3	Tassin la Demi Lune	F6, F3
Lissieu	F3	Vaulx en Velin	F6
Lyon 1er	F6 complet (cf. note 1)	Vénissieux	F3, F6
Lyon 2°	F6 complet (cf. note 1)	Vernaison	F2
Lyon 3°	F6 complet (cf. note 1)	Villeurbanne	F6 complet (cf. note 1)
Lyon 4°	F6 complet (cf. note 1)		

Note 1 : conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés (délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-4544 du 12 novembre 2007), "[...] si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions de l'article 7.3, les bacs seront collectés en service normal [...]".

2° - Charge monsieur le Président de transmettre ces éléments à l'administration fiscale pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2016.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (1/11)

Bron

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6 « normal »

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
115	227	avenue	Franklin Roosevelt	6900290700K	impairs
112	232	avenue	Franklin Roosevelt	6900290700K	pairs sauf 206,208,210,212,214 et 216
	241	avenue	Général de Gaulle	6900290777U	
7	41	rue	du Parc	6900291301N	impairs sauf 17
20	34	rue	du Parc	6900291301N	pairs
33	37	rue	Youri Gagarine	6900291830N	impairs
	20	rue	Youri Gagarine	6900291830N	
36	42	rue	Youri Gagarine	6900291830N	pairs
2	40	rue	Hélène Boucher	6900290860J	pairs
3	13	rue	Guillermin	6900290850Y	impairs
17	29	rue	Guillermin	6900290850Y	impairs
20	26	rue	Guillermin	6900290850Y	pairs
3	33	rue	Nungesser et Coli	6900291265Z	impairs
4	12	rue	Nungesser et Coli	6900291265Z	pairs
1	27	rue	Guynemer	6900290820R	impairs sauf 25
34	60	rue	Guynemer	6900290820R	pairs sauf 38,50 et 52
22	40	rue	Marcel Bramet	6900291155E	pairs
43	51b	Avenue	Pierre Brossolette	6900291375U	impairs
103	123	Avenue	Pierre Brossolette	6900291375U	impairs
	2,6,14,20 et 26	Avenue	Pierre Brossolette	6900291375U	
8	20	rue	Louis Pergaud	6900291105A	pairs sauf 14
3	13	rue	de la Pagère	6900291270E	impairs
	25,35 et 41	rue	de la Pagère	6900291270E	
	1a,1b et1c	rue	Romain Rolland	6900291538W	
7	19	rue	Romain Rolland	6900291538W	impairs
1	13	rue	Gérard Philippe	6900290787E	impairs
	346,350, 352, 356, 362, 370, 372b, 378, 386 et 388	Route	de Genas	6900290770L	
84	106	Avenue	Saint-Exupéry	6900291590C	pairs
110	132	Avenue	Saint-Exupéry	6900291590C	pairs
136	152	Avenue	Saint-Exupéry	6900291590C	pairs
162	190	Avenue	Saint-Exupéry	6900291590C	pairs
3	7	Rue	Paul Pic	6900291315D	impairs
6	24	Rue	Paul Pic	6900291315D	pairs
	2,6,16,26 et 36	Rue	Voillot	6900290945B	
1	11	Rue	Paul Bellemain	6900291313B	pairs et impairs

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (2/11)

Caluire-et-Cuire

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6 « normal »

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
411	416	Allée	du 11 novembre 1918	6900341425B	pairs et impairs
2, 4, 6		Allée	Turba Choux	6900341900T	
601	611	Avenue	du docteur Zamenhof	6900340574B	impairs
401	408	Avenue	du 8 mai 1945	6900340965B	pairs et impairs
420	423	Avenue	du 8 mai 1945	6900340965B	pairs et impairs
2	142	Avenue	du Général Leclerc	6900340820U	pairs et impairs
1	137	Avenue	du Général De Gaulle	6900340815N	pairs et impairs
2		Avenue	Loisy	6900341160N	
2	46	Avenue	Marc Sangnier	6900341210T	pairs et impairs
1	20	Avenue	Pierre Terrasse	6900341650W	pairs et impairs
1	40	Avenue	Paul Doumer	6900341490X	pairs et impairs
300	311	Avenue	Elie Vignal	6900340664Z	pairs et impairs
1	6	Chemin	de Balme Baron	6900340110X	pairs et impairs
11, 13, 15, 17, 19		Chemin	de Boutary	6900340260K	
2	18	Chemin	de Crépieux	6900340540P	pairs
21 et 42		Chemin	de Crépieux	6900340540P	
750, 752 et 754		Chemin	de la Combe	6900340480Z	
89, 117, 151 et 227		Chemin	des Bruyères	6900340270W	
17, 19, 25, 33A, 33B, 34, 37, 39, 41, 43 et 45		Chemin	des Petites Brosses	6900341590F	
2, 4, 5, 7, 9, 11 et 13		Chemin	du Pelleru	6900341540B	
1	16	Chemin	du Plain Vallon	6900341660G	pairs et impairs
18, 20, 22 et 24		Chemin	Jean-Baptiste Gilliard	6900341000P	
25	307	Chemin	Jean-Baptiste Gilliard	6900341000P	pairs et impairs
1	61	Chemin	de fond rose	6900340740G	pairs et impairs
1	54	Cours	Aristide Briand	6900340060T	pairs et impairs
1	157	Grande	Rue de Saint-Clair	6900340865T	pairs et impairs
1	15	Impasse	de l'Ecluse	6900340607M	pairs et impairs
Toute la voie		Impasse	de l'Eglise	6900340640Y	pairs et impairs
1	14	Impasse	du Collège	6900340470N	pairs et impairs
17	30	Montée	de l'Eglise	6900340650J	pairs et impairs
1	51	Montée	des Forts	6900340760D	impairs
11	27	Montée	des Soldats	6900341830S	impairs
17, 23 et 29		Place	de Crépieux	6900340544U	
Toute la voie		Place	de l'Eglise	6900340660V	pairs et impairs
Toute la voie		Place	Calmette	6900341720X	pairs et impairs
Toute la voie		Place	Gutenberg	6900340915X	pairs et impairs
Toute la voie		Place	Jean Gouailhardou	6900341020L	pairs et impairs
3, 5 et 7		Place	Laurent Bonnevey	6900341090M	
Toute la voie		Place	Louis Braille	6900341168X	pairs et impairs
Toute la voie		Place	Maréchal Foch	6900341220D	pairs et impairs
2	54	Quai	Clémenceau	6900340440F	pairs et impairs
102	114	Route	de Strasbourg	6900341840C	pairs
2	14	Rue	Abbé Lemire	6900340010N	pairs et impairs
2	27	Rue	André Lassagne	6900340047D	pairs et impairs
2	12	Rue	André Marie-Ampère	6900340050G	pairs et impairs
1	6	Rue	Auguste Lumière	6900340080P	pairs et impairs
211, 212, 213, 214, 311, 312, 314, 321, 322 et 323		Rue	Benjamin Delessert	6900340185D	
1	26	Rue	Bissardon	6900340200V	pairs et impairs
23, 37, 63, 136, 138 et 178		Rue	Buatier de Kolta	6900340275B	
1	17	Rue	Charles Péguy	6900340370E	impairs
1	10	Rue	Claude Baudrand	6900340420J	pairs et impairs
1	137	Rue	Coste	6900340520T	pairs et impairs
1	21	Rue	de l'Orangerie	6900341430G	pairs et impairs
2	27	Rue	de l'Oratoire	6900341440T	pairs et impairs
1	16	Rue	de la Gare de Cuire	6900340810H	pairs et impairs
1	94	Rue	de Margnolles	6900341240A	pairs et impairs
1	6	Rue	Mailly	6900341190W	pairs et impairs
4	33	Rue	de Montessuy	6900341360F	pairs et impairs
1	37	Rue	de Verdun	6900341970U	pairs et impairs
10 et 12		Rue	du Bois de la Caille	6900340220S	
4	25bis	Rue	du Capitaine Ferber	6900340290T	pairs et impairs
1	10	Rue	Edouard Branly	6900340620B	pairs et impairs

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (3/11)

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
309, 311 et 312		Rue	Emile Romanet	6900340666B	
2	76	Rue	François Peissel	6900340780A	pairs et impairs
1	27	Rue	Frédéric Mistral	6900340785F	pairs et impairs
1	29	Rue	Guyot	6900340920C	pairs et impairs
1	36	Rue	Jamen Grand	6900340990D	pairs et impairs
133, 146, 243, 250, 263, 276, 299, 380, 444, 466, 490, 500, 522, 552 et 588		Avenue	Jean Monnet	6900341043L	
1	97	Rue	Jean Moulin	6900341045N	impairs
2	128	Rue	Jean Moulin	6900341045N	pairs
2	22	Rue	Lavoisier	6900341100Y	pairs
1	22	Rue	Lucien Maître	6900341180K	pairs et impairs
1	43	Rue	Nuzilly	6900341410K	pairs et impairs
1	159	Rue	Pasteur	6900341470A	pairs et impairs
2	21	Rue Paul	Painlevé	6900341510U	pairs et impairs
12, 14, 16, 18, 20 et 22		Rue	Professeur Roux	6900341730H	
8, 14, 16, 18, 20, 22, 24 et 26		Rue	Pierre Bourgeois	6900341620N	
1	129	Rue	Pierre Brunier	6900341630Z	pairs et impairs
2	34	Rue	Royet	6900341790Y	pairs et impairs
1	45	Lieudit	Terre des Lièvres	690034B005P	pairs et impairs
	1	Place	de l' Hôtel de Ville	6900340962Y	
1	61	Montée	de la Boucle	6900340250Z	pairs et impairs

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (4/11)

Décines-Charpieu

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6 « normal »

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
12	310	avenue	Jean Jaurès	6902750610T	pairs sauf le 216, 216 bis et le 252
1	299	avenue	Jean Jaurès	6902750610T	impairs
31	41	rue	de l'Egalité	6902750410A	impairs
3	37	rue	Cornavent	6902750345E	impairs
4	18	allée	Etienne Buyat	6902750458C	pairs
31		rue	Marat	6902750740J	
		Place	Salengro	6902751160R	Mairie
1 et 2		rue	Berthelot	6902750770S	
13	19	rue	Berthelot	6902750770S	impairs
21, 44 et 46		rue	Berthelot	6902750770S	
2	12	rue	Pegoud	6902750990F	pairs
7	9	rue	Pegoud	6902750990F	impairs
12	130	avenue	Edouard Herriot	6902750400P	pairs
9	67	avenue	Edouard Herriot	6902750400P	impairs
48	60	chemin	de la Bertaudière	6902750180A	pairs
7 et 13		rue	Tolstoi	6902750693H	
9	14	place	Francois Mitterrand	6902750477Y	pairs et impairs
335	348	avenue	Jean Jaurès	6902750610T	pairs et impairs
1	3	rue	Léon Blum	6902750690E	impairs
1	6bis	rue	Salvador Allendé	6902751208T	pairs et impairs
19		rue	Salvador Allendé	6902751208T	
11 et 15		rue	Marcel Therras	NR	
10	54	rue	Sully	6902751230S	pairs
9, 43 et 53		rue	Sully	6902751230S	
2	22	rue	des Ruffinières	6902751185T	pairs
22	28	rue	Carnot	6902750250B	pairs
10	24	rue	du Prainet	6902751040K	pairs
2	6 bis	rue	Antoine Lumière	6902750090C	pairs et impairs
16	18 bis	rue	Antoine Lumière	6902750090C	pairs et impairs
35 et 37		rue	Antoine Lumière	6902750090C	
8 et 14		rue	Hector Berlioz	6902750580K	
34 et 37		rue	du 24 avril 1915	6902751320P	
2		place	de la Libération	6902750700R	
1	6	rue	Curie	6902750360W	pairs
6		avenue	Alexandre Godart	6902750030M	
56 et 62		rue	Georges Bizet	6902750540S	
65,69 et 71		rue	Georges Bizet	6902750540S	
11	21	rue	Georges Bizet	6902750540S	impairs
37	45bis	rue	Georges Bizet	6902750540S	impairs
13		rue	Jules Massenet	6902750653P	

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (5/11)

Ecully

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6 « normal »

de N° voie	à N° Voie	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
11		Avenue	Edouard Aynard	6900810210B	
2	6	Chemin	de Chalin	6900810090W	pairs
24		Chemin	de Chalin	6900810090W	
1 et 3		Route	de Champagne	6900810100G	
21, 23, 25 et 27		Chemin	du Chancelier	6900810110T	
2	21	Chemin	de Charrière Blanche	6900810140A	pairs et impairs
8		Chemin	Chirpaz	6900810380L	
16, 18, 20, 22 et 36		Avenue	Guy de Collongue	6900810305E	
26		Chemin	de la Forestière	6900810255A	
2, 5, 7 et 9		Rue	des Gantries	6900810273V	
2		Place	d'Hélevétié	6900810320W	
2	52	chemin	de Montlouis	6900810420E	
8		Impasse	Moulin Carron	6900810441C	
10	22	Impasse	Moulin Carron	6900810441C	pairs et impairs
18	26	Chemin	du Pérolier	6900810460Y	pairs et impairs
4, 6 et 8		Chemin	du Plat	6900810500S	
18		Chemin	du Randin	6900810520N	
14 et 17		Montée des	Roches	6900810540K	
40		Chemin	de la Sauvegarde	6900810570T	
104	106	Chemin	Sauvegarde	6900810570T	pairs et impairs
3	17	Rue	Benoît Tabard	6900810020V	impairs
39		Chemin	de la Vernique	6900810640U	
2, 21 et 23		Avenue	Raymond de Veyssière	6900810523S	
10	20	Chemin	Jean-Marie Vianney	6900810340T	pairs
32		Chemin	de Villeneuve	6900810660R	
24		chemin	de Charrière Blanche	6900810140A	
38		avenue	Guy de Collongue	6900810305E	
1		chemin	de Grandvaux	6900810290N	
6		chemin	de Grandvaux	6900810290N	
27	37	chemin	de Grandvaux	6900810290N	impair
41	53	chemin	de Grandvaux	6900810290N	impair
10		chemin	du Plat	6900810500S	
12	20	rue	du Prieuré	6900810514G	pair
1A 1B 1C		avenue	du Professeur Paul Santy	6900810455T	
25		avenue	du Professeur Paul Santy	6900810455T	
3	9	avenue	du Docteur Terver	6900810190E	pairs et impairs
1	9	chemin	de la Vernique	6900810640U	pairs et impairs
35		chemin	de la Vernique	6900810640U	
1	20	chemin	des mouilles	6900810430R	batiment A / A' - pairs et impairs

Autre type de collecte : F6 « complet »

de N° voie	à N° Voie	Type de voie	Nom voie	Code RIVOLI	Précisions collecteur /arrêté
114	118	rue	Marietton	6900810410U	pairs

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (6/11)

Francheville

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6 « normal »

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
2	84	Avenue	du Châter	6900890420V	pairs - sauf le 22bis <i>allée des Myosotis</i>
7	63	Avenue	du Châter	6900890420V	impairs
3	5	Impasse	des Grandes Terres	6900890760P	impairs
4	16	Impasse	des Grandes Terres	6900890760P	pairs
3	21bis	Chemin	du chantegrillet	6900890340H	impairs
4	10C	Chemin	du chantegrillet	6900890340H	pairs
1	12	Allée	des Griottes	6900890773D	pairs et impairs
1	11	Allée	de la Cerisaie	6900890319K	pairs et impairs
1	20	Rue	des Fougères	6900890685H	pairs et impairs
1	13bis	Grande rue	Grande rue	6900891340V	impairs
8		Grande rue	Grande rue	6900891340V	

Irigny

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Niveau de service pour le secteur : F2

N° de parcelle	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
69100AT206	chemin	des piochettes	6901000547k	Chemins ruraux sans numéro d'habitation - indication des numéros de parcelle
69100AT106	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100AT108	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100AT109	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100AT110	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100AT123	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100AT124	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100AT125	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100AT167	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100BC160	chemin	des fouillouses	6901000350W	
69100BC25	chemin	du pavillon	6901000515A	
69100BC39	chemin	du pavillon	6901000515A	
69100BC62	chemin	du pavillon	6901000515A	
69100BC119	chemin	du pavillon	6901000515A	

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (7/11)

Rillieux-la-Pape

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6 « normal »

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
1	5	allée	Marcel Pagnol	6902860488M	pairs et impairs
2	4	avenue	des Combattants en Afrique du Nord	6902860226C	pairs
1	9	avenue	des Combattants en Afrique du Nord	6902860226C	impairs
2	95	avenue	de l'Europe	6902860290X	pairs et impairs
2	12	avenue	des Nations	6902860550E	pairs
16 et 18		avenue	des Nations	6902860550E	
1	25	avenue	des Nations	6902860550E	impairs
29		avenue	des Nations	6902860550E	
4	18	avenue	du Mont Blanc	6902860520X	pairs
30	34	avenue	du Mont Blanc	6902860520X	pairs
1	13	avenue	du Mont Blanc	6902860520X	impairs
17	43	avenue	du Mont Blanc	6902860520X	impairs
1	8	avenue	Général Leclerc	6902860360Y	pairs et impairs
36	44	avenue	Général Leclerc	6902860360Y	pairs
54	60	avenue	Général Leclerc	6902860360Y	pairs
3	23	avenue	Maurice Ravel	6902860505F	impairs
32 et 39		avenue	Maurice Ravel	6902860505F	
2	4	boulevard	de Lattre de Tassigny	6902860265V	pairs
1	7	boulevard	de Lattre de Tassigny	6902860265V	impairs
15	25	boulevard	de Lattre de Tassigny	6902860265V	impairs
2 à 10		chemin	de la Teyssonnière	6902860685B	pairs et impairs
1511		chemin	de la Teyssonnière	6902860685B	
526, 540, 550, 570 et 590		chemin	du Bois	6902860115G	
38, 40, 64 et 66		impasse	Beethoven	6902860099P	
1	6	place	Alexandre Dumas	6902860035V	pairs et impairs
1, 2, 3, 4, 5, 8, 10 et 12		place	Alexandre Le Notre	6902860055S	
1	6	place	Renoir	6902860065C	pairs et impairs
1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12		place	George Sand	6902860375P	
1, 2, 3, 4, 42, 44, 46, 48, 50, 52 et 54		place	Jules Massenet	6902860425U	
1	13	place	Michelet	6902860430Z	pairs et impairs
1	7	place	Maurice Ravel	6902860510L	pairs et impairs
3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9		place	Boileau	6902860565W	
1	8	rue	Alexandre Dumas	6902860040A	pairs et impairs
115 et 117		rue	Ampère	6902860045F	
2, 4 et 6		rue	Le Notre	6902860060X	
2	16	rue	Renoir	6902860070H	pairs
7	13	rue	Renoir	6902860070H	impairs
1, 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 11		rue	de Bruxelles	6902860130Y	
1	3	rue	de Londres	6902860460G	pairs et impairs
1	8	rue	de Rome	6902860630S	pairs et impairs
1	2	rue	de Rotterdam	6902860640C	
2, 3, 4 et 6		rue	du Bottet	6902860122P	
83, 85 et 87		avenue	de l'Europe	6902860290X	
1	2	rue	du Luxembourg	6902860465M	
27, 29, 31, 43, 45 et 47		rue	Hector Berlioz	6902860390F	
1, 3, 9 et 11		rue	Jacques Prévert	6902860417K	
2	12	rue	Jacques Prévert	6902860417K	pairs
22, 24 et 26		rue	Jacques Prévert	6902860417K	
1	2	allée	Colette	6902860224A	
2	38	rue	Michelet	6902860435E	pairs
1	9	rue	Michelet	6902860435E	impairs
15	19	rue	Michelet	6902860435E	impairs
1	5	place	Michelet	6902860430Z	pairs et impairs
9	13	place	Michelet	6902860430Z	pairs et impairs
1, 3 et 5		rue	Boileau	6902860570B	
2, 4, 6, 9, 10, 12 et 14		rue	Ronsard	6902860610V	
1	11	rue	Francfort	6902860320E	impairs
89, 126 à 200, 291 et 403		rue	Athènes	6902860064B	
9, 11 et 13		rue	Jacques Yves COUSTEAU	6902860419M	

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (8/11)

Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6 « normal »

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
87	111	rue	de Saint cyr	6901940980X	impairs

Saint-Germain-au-Mont-d'Or

Type de collecte de référence pour la commune : F2

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
12	18	Avenue	de la Paix	6902070070B	pairs
28		Chemin	de Maintenu	6902070040U	
30		Chemin	de Maintenu	6902070040U	
32		Chemin	de Maintenu	6902070040U	
34		Chemin	de Maintenu	6902070040U	
63		Chemin	de Maintenu	6902070040U	
1	9	Rue	Paul Villemot	6902070076H	impairs
1	9	Rue	Gabriel Cordier	6902070025C	pairs et impairs
2	10	Rue	Raymond Mathieu	6902070092A	pairs
1, 2, 3, 4, 6a et 6b		Place	du 11 novembre 1918	6902070061S	ZAC Mendillonne
1		Chemin	de la medillonne	6902070048C	

Sainte-Foy-lès-Lyon

Type de collecte de référence pour la commune : F3

Autre type de collecte : F6 « normal »

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
1	3	Avenue	Valioud	6902021060Z	impairs

Tassin-la-Demi-Lune

Type de collecte de référence pour la commune : F6

Autre type de collecte : F3 « normal »

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
Toute la voie		allée	Berger	6902440090M	pairs et impairs
Toute la voie		allée	Thibaud	NR	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de la Source	6902441030J	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	du Moulin	6902440720X	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	Saint Benoit	NR	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	Saint Jean	6902441000B	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	Sainte Marie	6902441010M	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	des Rivières	6902440935F	pairs et impairs

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (9/11)

Vénissieux

Type de collecte de référence pour la commune : F6

Autre type de collecte : F3

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
Toute la voie		allée	André Chapelon	NR	pairs et impairs
Toute la voie		allée	de Tache Velin	NR	pairs et impairs
Toute la voie		allée	Denis Papin	NR	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Cerisiers	6902590213F	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Cigales	6902590272V	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Erables	6902590495M	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Jardins	6902590860J	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Jonquilles	6902590948E	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Mésanges	6902591103Y	pairs et impairs
Toute la voie		allée	du clos Pasteur	6902590279C	pairs et impairs
Toute la voie		allée	Dulcie September	6902590453S	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Pervenches	6902591313B	pairs et impairs
Toute la voie		allée	des Savoies	6902591565A	pairs et impairs
Toute la voie		allée	du Muguet	6902591197A	pairs et impairs
Toute la voie		allée	Marc Seguin	NR	pairs et impairs
Toute la voie		ancienne route	d'Heyrieux	6902590820R	pairs et impairs - sauf 11, 13, 17
1		avenue	Berliet	6902590155T	
3		avenue	Berliet	6902590155T	
346	402	avenue	Charles de Gaulle	6902590232B	pairs
351	357	avenue	Charles de Gaulle	6902590232B	impairs
2	22 bis	avenue	de la République	6902591480H	pairs - sauf 10, 14 et 16
1	57	Avenue	de la République	6902591480H	impairs
22	60	avenue	du Docteur Georges Lévy	6902590440C	pairs
47	73	avenue	du Docteur Georges Lévy	6902590440C	impairs
	33	avenue	du Docteur Georges Lévy	6902590440C	
1	29	avenue	du Docteur Georges Lévy	6902590440C	impairs
178	227	avenue	Francis de Pressensé	6902590577B	pairs et impairs
9	27	avenue	Jules Guesde	6902590970D	impairs
23	70	avenue	Maurice Thorez	6902591097S	pairs et impairs
3	23	avenue	Pierre Sémard	6902591360C	pairs et impairs
96	122	avenue	Viviani	6902591670P	pairs et impairs
41	69	boulevard	du Docteur Coblod	6902590431T	pairs et impairs
24	38	boulevard	du Docteur Coblod	6902590431T	pairs
94, 100, 104, 106, 108		boulevard	Irène Joliot Curie	6902590850Y	
4	24	boulevard	Lénine	6902591003P	pairs
32	61	boulevard	Marcel Sembat	6902591090J	pairs et impairs
1	17	boulevard	Novy Jicin	6902591208M	pairs et impairs
267	273	boulevard	Pinel	6902591385E	pairs et impairs
105	113	boulevard	Yves Farge	6902591750B	pairs et impairs
10	46	cheminin	de Feyzin	6902590560H	pairs et impairs
1	20	chemin	de la Côte	6902590360R	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	de la Perrière	6902591310Y	pairs et impairs
4	14	chemin	des Balmes	6902590130R	pairs et impairs
32	92	chemin	du Charbonnier	6902590220N	pairs
4	26	chemin	du Charbonnier	6902590220N	pairs
Toute la voie		chemin	du Charréard	6902590235E	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	du Cluzel	6902590300A	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	du Génie	6902590695E	pairs et impairs
2	28	chemin	du Grand Chassagnon	6902590740D	pairs
1	36	chemin	du Laquay	6902590980P	pairs et impairs
Toute la voie		chemin	du Mas de Collonges	6902591096R	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	des rosiers	6902591535T	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Alfred de Musset	6902590020W	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Auguste Blanqui	6902590109T	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	de la Nève	NR	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	de la petite Nève	6902591312A	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	des Aubépines	6902590107R	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	des Eglantines	6902590457W	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	des Paquerettes	6902591227H	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	François Marie	6902590610M	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Julien Racamond	6902590977L	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Morel	6902591180G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Bonnet	6902590180V	pairs et impairs
Toute la voie		passage	du Monery	6902591135H	pairs et impairs
32	38	route	de Corbas	6902590330H	pairs et impairs
10	31	route	de Corbas	6902590330H	pairs et impairs
	7	rue	Albert Einstein	6902590015R	
Toute la voie		rue	Alfred de Musset	6902590030G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Alfred Dreyfus	6902590033K	pairs et impairs
6	30	rue	Anatole France	6902590060P	pairs et impairs - sauf 15
Toute la voie		rue	André Lebon	6902590080L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	André Sentuc	6902590085S	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Antoine Billon	6902590090X	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Antonin Dumas	6902590105N	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Antonio Vivaldi	6902590095C	pairs et impairs
2	48	rue	Auguste Blanqui	6902590110U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Auguste Renoir	6902590125K	pairs et impairs

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (10/11)

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
1	20	rue	Beethoven	6902590145G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Bela Bartok	6902590147J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Charles Baudelaire	6902590230Z	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Chêne Velin	6902590271U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Clos Saunier	6902590280D	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Colonel Fabien	6902590320X	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Colonel Manhès	6902590322Z	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Danielle Casanova	6902590390Y	pairs et impairs
1	30	rue	de la Commune de Paris	6902590326D	pairs et impairs - sauf le 21
Toute la voie		rue	de la Corsière	6902590350E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de la Glunière	NR	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de la Lozère	6902591070M	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de la Verrerie	6902591640G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de l'Espéranto	6902590492J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	de l'Industrie	6902590840M	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Alpes	6902590040T	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Bleuets	6902590166E	pairs et impairs
1	41	rue	des Frères Emmanuel-Joseph et Louis Amadéo	6902590628G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Frères Louis et Emile Bertrand	6902590626E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Marguerites	6902591089H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Minguettes	6902591110F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Myosotis	6902591203G	pairs et impairs
17	35	rue	des Pyrénées	6902591450A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	des Sports	6902591567C	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Devirieux	6902590400J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Diderot	6902590420F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du 19 mars 1962	6902590428P	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du 4 août 1789	6902591455F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du Clos Verger	6902590290P	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du Cluzel	6902590310L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du Docteur Lamaze	6902590450N	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du Parc	6902591220A	pairs et impairs - sauf 2 et 8
77	139	rue	du Professeur Roux	6902591430D	impairs
98	120	rue	du Professeur Roux	6902591430D	pairs
Toute la voie		rue	du Sablon	6902591550J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	du Vercors	6902591630W	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean Duclos	6902590905H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Edgar Degas	6902590455U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Eparvier	6902590490G	pairs et impairs
2	37	rue	Ernest Renan	6902590500T	pairs et impairs - sauf le 32
Toute la voie		rue	Ethel et Julius Rosenberg	6902590510D	pairs et impairs - sauf 8, 12, 14, 16 et 18
1	30	rue	Eugène Hénaff	6902590515J	pairs et impairs
3, 5, 6, 8, 10		rue	Eugène Maréchal	6902590520P	
Toute la voie		rue	Eugène Pottier	6902590531B	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Félix Brun	6902590535F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Fernand Forest	6902590540L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Fernand Léger	6902590550X	pairs et impairs
1	23	rue	Fernand Pelloutier	6902590555C	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Francisco Ferrer	6902590580E	pairs et impairs - sauf le 8
Toute la voie		rue	Frédéric Chatelus	6902590620Y	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Frédéric Chopin	6902590622A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Georges Roudil	6902590716C	pairs et impairs
52	70	rue	Gabriel Péri	6902590640V	pairs et impairs
84	120	rue	Gabriel Péri	6902590640V	pairs et impairs
37	52	rue	Gambetta	6902590650F	pairs et impairs
35	49	rue	Gaspard Picard	6902590680N	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Général Malleret Joinville	6902590685U	pairs et impairs
1	17	rue	Georges Bizet	6902590696F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Georges Braque	6902590697G	pairs et impairs
1	19	rue	Georges Clémenceau	6902590700K	impairs
2	32	rue	Georges Clémenceau	6902590700K	pairs
Toute la voie		rue	Georges Guiard	6902590705R	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Germaine	6902590720G	impairs
Toute la voie		rue	Gustave Courbet	6902590760A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Gustave Flaubert	6902590770L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Guy de Maupassant	6902590790H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Hô Chi Minh	6902590825W	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Honoré Daumier	6902590827Y	pairs et impairs
24	40	rue	Honoré de Balzac	6902590830B	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean Berlioz	6902590875A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean Chabry	6902590890S	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean-Baptiste Clément	6902590870V	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean-Baptiste Lully	6902590782Z	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean-Philippe Rameau	6902590938U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean-Sébastien Bach	6902590942Y	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Joseph Muntz	6902590951H	pairs et impairs
38	56	rue	Jules Ferry	6902590950G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jules Serval	6902590973G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jules Vallès	6902590975J	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Lazare Hoche	6902591000L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Robert Legodec	6902591500E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Louis Blanc	6902591025N	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Louis de Saint Just	6902591030U	pairs et impairs - sauf 7
Toute la voie		rue	Louis Jouvet	6902591035Z	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Louis Muller	6902591040E	pairs et impairs

Annexe à la délibération n° 2015-0611 (11/11)

Du N°	Au N°	Type de voie	Nom voie	Code FANTOIR	Commentaires
Toute la voie		rue	Louis Pergaud	6902591050R	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Jean Lurçat	6902590925E	pairs et impairs - sauf 9, 11
Toute la voie		rue	Marat	6902591080Y	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Marius Martin	6902591101W	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Marius Vivier-Merle	6902591093M	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Marx Dormoy	6902591095P	pairs et impairs
Toute la voie		impasse	Mercy	6902590940W	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Molière	6902591130C	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Oradour sur Glane	6902591210P	pairs et impairs
30	46	rue	Pablo Neruda	6902591226G	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Parmentier	6902591230L	pairs et impairs
2	23	rue	Pasteur	6902591240X	pairs et impairs
30	53	rue	Paul Bert	6902591250H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Paul Eluard	6902591270E	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Paul Jaillet	6902591280R	pairs et impairs - sauf 1, 3
1	30	rue	Paul Langevin	6902591290B	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Pierre Corneille	6902591340F	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Pierre Degeyter	6902591350S	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Pierre Stoppa	6902591370N	pairs et impairs - sauf 4
Toute la voie		rue	Pierre Timbaud	6902591355X	pairs et impairs
1	96	rue	Président Salvador Allende	6902591398U	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Rabelais	6902591460L	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Raimu	6902591464R	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Robespierre	6902591510R	pairs et impairs
1	40	rue	Romain Rolland	6902591530M	pairs et impairs - sauf 21
Toute la voie		rue	Rouget de Lisle	6902591540Y	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Saint Exupéry	6902590100H	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Voltaire	6902591680A	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Yves Farge	6902591751C	pairs et impairs
Toute la voie		rue	Yves Toudic	6902591760M	pairs et impairs

N° 2015-0612 - proximité, environnement et agriculture - Unité traitement et valorisation énergétique - Incinération des déchets ménagers et assimilés du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône - Avenant n° 4 au marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est titulaire du marché d'incinération des déchets ménagers et assimilés passé par le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône jusqu'en 2017.

Les ordures ménagères du SITOM Sud Rhône sont traitées à l'usine de valorisation énergétique Lyon Sud.

Un avenant au marché passé en 2014 prévoyait les conditions tarifaires suivantes :

	2014	2015	2016	2017
Prix unitaire à la tonne (en € HT)	85	86,7	88,43	90,20
Quantité annuelle estimée (en tonne)	15 100	15 100	15 100	15 100
Montant total estimé (en € HT)	1 283 500	1 309 170	1 335 293	1 362 020

La Métropole de Lyon, pour tenir compte de l'évolution du coût du service, a choisi de revoir ses tarifs et donc de diminuer la charge pesant sur le SITOM Sud Rhône.

Par conséquent, il est proposé un avenant n°4 au contrat liant la Métropole de Lyon et le SITOM Sud Rhône sur la base du prix unitaire hors taxe de 79 € par tonne en 2015, avec une révision de 2 % par an qui était celle initialement prévue et une quantité annuelle estimée revue à 15 600 tonnes :

	2015	2016	2017
Prix unitaire à la tonne (en € HT)	79	80,58	82,19
Quantité annuelle estimée (en tonne)	15 600	15 600	15 600
Montant total estimé (en € HT)	1 232 400	1 257 048	1 282 164

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la diminution du coût unitaire de valorisation énergétique des ordures ménagères du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône pour

le porter à 79 € HT par tonne en 2015, révisé de 2 % par an les années suivantes,

b) - l'avenant n° 4 au marché à passer entre la Métropole de Lyon et le SITOM Sud Rhône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 70688 - fonction 7213 - opération n° 0P2502492.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0613 - proximité, environnement et agriculture - Unité traitement et valorisation énergétique - Incinération des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes des vallons du lyonnais (CCVL) - Avenant n° 3 au marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est titulaire du marché d'incinération des déchets ménagers et assimilés passé par la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) jusqu'en 2017.

Les ordures ménagères de la CCVL sont traitées à l'usine de valorisation énergétique Lyon Sud.

Un avenant au marché passé en 2014 prévoyait les conditions tarifaires suivantes :

	2014	2015	2016	2017
Prix unitaire à la tonne (en € HT)	85	86,7	88,43	90,20
Quantité annuelle estimée (en tonne)	7 000	7 000	7 000	7 000
Montant total estimé (en € HT)	595 000	606 900	619 010	631 400

La Métropole de Lyon, pour tenir compte de l'évolution du coût du service, a choisi de revoir ses tarifs et donc de diminuer la charge pesant sur la CCVL.

Par conséquent, il est proposé un avenant n° 3 au contrat liant la Métropole et la CCVL sur la base du prix unitaire hors taxe de 79 € par tonne en 2015, avec une révision de 2 % par an qui était celle initialement prévue et une quantité annuelle estimée maintenue à 7 000 tonnes :

	2015	2016	2017
Prix unitaire à la tonne (en € HT)	79	80,58	82,19
Quantité annuelle estimée (en tonne)	7 000	7 000	7 000
Montant total estimé (en € HT)	553 000	564 060	575 330

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la diminution du coût unitaire de valorisation énergétique des ordures ménagères de la Communauté de communes des Vallons du lyonnais (CCVL) pour le porter à 79 € HT par tonne en 2015, révisé de 2 % par an les années suivantes,

b) - l'avenant n° 3 au marché conclu à passer la Métropole de Lyon et la CCVL.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 70688 - fonction 7213 - opération n° 0P2502492.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0614 - proximité, environnement et agriculture - Projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et travaux publics (BTP) de la Loire - Avis de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Département de la Loire a engagé en 2013 l'élaboration de son plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP). La Commission consultative d'élaboration et de suivi a adopté le 21 mai 2015 le projet de plan et le rapport environnemental qui lui ont été soumis.

Conformément aux articles L 541-14-1 et R 541-41-9 du code de l'environnement, ce projet de plan, avec son évaluation environnementale, sont soumis à l'avis des départements limitrophes dans le cadre de la consultation administrative précédant l'enquête publique.

À cet effet, le Président du Conseil départemental de la Loire, par son représentant monsieur Jérémie Lacroix, Vice-Président délégué, a officiellement saisi la Métropole de Lyon, par courrier reçu le 22 juin 2015. La Métropole dispose de 3 mois à compter de cette date pour rendre un avis. A défaut, ce dernier est réputé favorable.

D'après l'enquête menée par la cellule économique Rhône-Alpes (CERA), le gisement des déchets issus de chantiers du BTP dans la zone du plan était évalué en 2012 à 2,377 millions de tonnes, soit 3,1 tonnes par habitant. Les travaux publics sont les 1ers producteurs de déchets inertes et non dangereux avec 1,896 millions de tonnes, avant les chantiers du bâtiment et de démolition (481 040 tonnes). Le taux de réemploi, c'est-à-dire les matériaux mobilisés et valorisés sur les chantiers avec ou sans traitement, s'établissait à près de 30 %. Le taux de valorisation était quant à lui de 73 %, au-dessus de l'objectif de 70 % à atteindre d'ici 2020 fixé par la directive cadre 2008/98/CE.

Le plan prévoit, dans le respect de la hiérarchisation des modes de gestion, de mettre l'accent sur les actions de prévention. Pour autant, le gisement de déchets du BTP est attendu en

légère hausse de + 6 % à l'horizon 2028. Le projet de plan vise néanmoins à son terme un taux de valorisation de 89 % dans un contexte de diminution des capacités de réaménagement de carrières ou de stockage en installation de stockage des déchets inertes (ISDI), en particulier dans la région stéphanoise.

Au vu de l'évaluation environnementale qui en a été faite, le Département de la Loire a ainsi retenu le scénario de projet de plan le plus ambitieux en matière de diminution des impacts environnementaux. La diminution des volumes transportés, consécutive à davantage de réemploi de matériaux sur site, conduit en effet à réduire les consommations énergétiques, et les émissions de gaz à effet de serre. 100 % des déchets du BTP sur la Loire sont en effet transportés par camions.

Sur les relations avec les territoires limitrophes, le projet de plan de la Loire identifie de l'ordre de 50 000 tonnes de déchets - majoritairement inertes -, provenant des zones périphériques et pris en charge dans des installations ligériennes. Les déchets provenant de la Métropole de Lyon ne sont pas quantifiés. De son côté, le Département prévoit des capacités de traitement en rapport avec le gisement de déchets produits à terme dans la zone du plan.

Ces flux demeurant marginaux, le Département de la Loire propose dans son projet de plan d'autoriser la poursuite de ces échanges avec les territoires situés à proximité à la condition qu'ils respectent les objectifs et les orientations affichées dans le plan en matière de valorisation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

Émet un avis favorable sur le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) de la Loire et son rapport environnemental, tels qu'ils lui sont soumis.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0615 - proximité, environnement et agriculture - Cailloux sur Fontaines - Assainissement du lotissement les Chaumes - Convention pour l'attribution d'une aide financière au raccordement au réseau public d'assainissement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le dossier qui est présenté au Conseil a pour objet l'octroi d'une aide financière, par la Métropole de Lyon, aux propriétaires du lotissement les Chaumes situé 541, chemin du Riveau à Cailloux sur Fontaines pour la réalisation d'un assainissement collectif du lotissement.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'aide apportée par la Métropole de Lyon à la réalisation de l'assainissement collectif des voies privées, par délibération du Conseil de Communauté n° 2013-3826 du 28 mars 2013.

Au vu des dysfonctionnements des assainissements autonomes des propriétés du quartier, les propriétaires recherchent des solutions techniques et financières pour accéder au réseau public d'assainissement.

La solution technique retenue par l'association syndicale libre du lotissement les Chaumes à Cailloux sur Fontaines, telle qu'elle est proposée aujourd'hui, a été validée par la direction de l'eau de la Métropole de Lyon. Elle consiste en :

- la construction d'un réseau de 74 mètres d'égout de diamètre 200 millimètres,
- la construction de 7 branchements à l'égout,
- la réalisation des ouvrages annexes nécessaires.

Le montant des travaux est estimé, selon le devis de l'entreprise Augray et fils travaux publics, retenue par l'association pour la réalisation des travaux à 29 105 € HT, soit 31 142,35 € TTC.

Sur la base des délibérations ci-dessus, le montant de l'aide plafond s'établit comme suit :

$$Sp = 31\,142,50 \text{ €} \times 0,50 = 15\,571,17 \text{ €}$$

L'aide calculée (Sn) pour le nombre de branchements réalisés, soit 7 branchements sur la base du taux voté par branchement de 2 500 €, soit 2 540 € après application de la révision prévue à la délibération, s'élève à :

$$Sn = 2\,540,00 \times 7 = 17\,780,00 \text{ €}$$

Sn étant supérieur à Sp, l'aide financière allouée sera égale à 15 571,17 €.

En conséquence, l'association syndicale libre du lotissement les Chaumes à Cailloux sur Fontaines ayant satisfait aux conditions énumérées à l'article 3 du projet de convention et, compte tenu de l'avis favorable de monsieur le Maire de Cailloux sur Fontaines, le projet de convention élaboré sur ces bases avec l'association est soumis au Conseil.

L'article 5-4 de la convention prévoit la remise à la Métropole de Lyon des ouvrages construits dans le cadre de la convention à compter du versement de la subvention.

En conséquence, il convient de prévoir les mouvements d'ordre en dépenses et en recettes permettant de tracer l'intégration de ces ouvrages dans le patrimoine métropolitain, soit les écritures suivantes au budget annexe de l'assainissement :

- une recette de 15 571,17 € au compte 2764,
- une dépense de 29 105,00 € au compte 21532, correspondant à la valeur hors taxe des ouvrages intégrés,
- une recette de 13 533,83 € au compte 1021, correspondant à la différence entre l'aide versée et la valeur de l'ouvrage intégré ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une aide financière d'un montant de 15 571,17 € à l'Association syndicale libre du lotissement les Chaumes à Cailloux sur Fontaines pour les travaux de construction d'un réseau d'assainissement desservant les habitations du quartier,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'Association syndicale libre du lotissement les Chaumes à Cailloux sur Fontaines définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette aide financière et les conventions de servitude nécessaires.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Prononce le classement du réseau construit par l'Association dans le patrimoine métropolitain après achèvement et réception des travaux.

4° - La dépense correspondante au montant de la subvention versée à hauteur de 15 571,17 € sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée en dépenses à hauteur de 6 536 000 € HT sur l'opération globalisée n° 2P19O2975 - réseaux d'assainissement.

5° - Le montant à payer à l'Association, soit 15 571,17 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2015 - compte 2764 - opération n° 2P19O2975.

6° - Les mouvements comptables pour ordre (chapitre 041) pour l'intégration du réseau seront imputés sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2015 - opération n° 2P19O2975 :

- en recettes pour 15 571,17 € au compte 2764 et 13 533,83 € au compte 1021,
- en dépenses pour 29 105,00 € au compte 21532.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0616 - proximité, environnement et agriculture - Vernaison - Millery - Travaux d'assainissement dans le quartier de la Tour - Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le quartier de la Tour est situé sur le territoire des Communes de Millery et de Vernaison. La répartition des logements est la suivante :

- 13 logements sur la Commune de Millery,
- 16 logements sur la Commune de Vernaison.

Le quartier n'est pas desservi par le réseau d'assainissement et les rejets d'eaux usées s'effectuent sans traitement avec déversement au Rhône. Les habitations n'ont pas la possibilité de mettre en place des installations d'assainissement non collectif du fait de la configuration du site.

Le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) et la Métropole de Lyon ont donc décidé de créer un réseau d'eaux usées sur le quartier de la Tour et de le raccorder au système d'assainissement de la Métropole de Lyon à Vernaison. Ces travaux consistent à :

- poser un collecteur eaux usées sur 365 mètres,
- créer 22 boîtes de branchement,
- créer un poste de refoulement pour 125 équivalents habitants,
- créer une canalisation de refoulement sur 640 mètres.

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de la loi n° 85704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole de Lyon, au titre de sa compétence relative à la collecte des effluents sur la Commune de Vernaison,
- le SYSEG au titre de sa compétence relative à la collecte des effluents sur la commune de Millery.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 susvisée, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence le SYSEG, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention a pour objet d'encadrer la maîtrise d'ouvrage unique confiée au SYSEG, et notamment de préciser les missions du maître d'ouvrage unique, les modalités d'association de la Métropole de Lyon, les conditions de réception et de remise des ouvrages, la répartition financière du coût de l'opération, ainsi que les modalités de financement.

Le coût de l'ensemble des travaux est estimé à 357 740 € HT, soit 429 288 € TTC, chaque partie ayant à sa charge 50 % de cette enveloppe globale, soit pour la Métropole de Lyon une contribution prévisionnelle à hauteur de 178 870 €.

La Métropole de Lyon procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes :

- 40 % au démarrage des travaux,
- 40 % à la réception des ouvrages,
- 20 % deux mois après la levée des réserves.

Enfin, il est convenu avec le SYSEG, que la Métropole de Lyon lui délègue, dans le cadre d'une convention à venir, l'exploitation des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention et revenant à la Métropole de Lyon.

Par délibération n° 19-2015 du 29 juin 2015, le Comité syndical du SYSEG a approuvé ladite convention de maîtrise d'ouvrage unique ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la désignation du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) comme maître d'ouvrage unique des travaux d'assainissement à réaliser dans le quartier de la Tour situé sur les Communes de Vernaison et de Millery,

b) - la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la Métropole de Lyon et le SYSEG.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P19 - Assainissement, individualisée en dépenses à hauteur de 6 536 000 € HT sur l'opération globalisée n° 2P19O2975.

4° - Le montant à payer au SYSEG, soit 178 870 € sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2016 - compte 2763 - opération n° 2P19O2975.

5° - Les mouvements comptables pour ordre (chapitre 041) pour l'intégration du réseau sont imputés sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2016 - opération n° 2P19O2975 :

- en recettes pour 178 870 € au compte 2763,
- en dépenses pour 178 870 € au compte 21532.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0617 - proximité, environnement et agriculture - Plateforme de recherche dans le domaine de la ressource en eau potable - Attribution d'une subvention à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) pour l'année 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés (LEHNA) a initié en 2010 un programme de recherche avec ses équipes Ecologie, Evolution, Ecosystèmes souterrains et Impact des Polluants sur les Ecosystèmes.

Ce programme de recherche réalisé entre 2010 et 2014 a permis de montrer :

- l'influence de l'hétérogénéité sédimentaire sur le fonctionnement d'un banc de gravier reliant le vieux Rhône et le champ captant. Les résultats montrent clairement que les différentes structures sédimentaires déterminent les écoulements entre la rivière et la berge, mais aussi le transport de la matière organique, l'activité des micro-organismes et la diversité biologique,
- une influence déterminante du tapis algal développé à l'interface eau-sédiment, pour les travaux de recherche réalisés sur les bassins d'infiltration en octobre 2011.

Le LEHNA propose de poursuivre ces travaux pour approfondir et confirmer ces premiers éléments de compréhension du fonctionnement de certaines zones du champ captant. Un nouveau programme d'études est proposé pour 2015-2018 dont les principaux objectifs portent, tout d'abord, sur la compréhension des échanges entre le Rhône et le champ captant, puis sur l'influence de la densité algale sur le degré de colmatage des bassins.

Il est rappelé que l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise est principalement effectuée à partir de l'eau pompée sur le champ captant de Crépieux-Charmy, espace de plus de 300 hectares exploitant la nappe d'accompagnement du Rhône. La pérennité de cette ressource constitue un enjeu majeur pour la Métropole de Lyon : ainsi, sa meilleure connaissance est indispensable afin de prévenir et anticiper au mieux les menaces qui pèsent sur cet espace (contexte urbain et risque de pollution, évolution du fonctionnement hydrogéologique, etc.). L'amélioration des connaissances des interfaces nappe/river est notamment un enjeu essentiel pour la qualité des eaux et la sécurité des captages d'eau potable.

Au regard de ces enjeux de préservation de la ressource en eau, la Métropole de Lyon propose de soutenir financièrement l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENPTE), agissant au nom et pour le compte de LEHNA, sur la base d'une convention de partenariat dans le cadre de la plateforme de recherche de Crépieux-Charmy.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles l'ENTPE s'engage à réaliser les travaux de recherche projetés et du soutien financier d'un montant de 18 540 € accordé par la Métropole de Lyon pour l'année 2015.

La répartition des sources de financement est la suivante :

- Métropole de Lyon :	18 540 €
- Eau du Grand Lyon :	13 300 €
- LEHNA :	52 500 €

La Métropole de Lyon pourra disposer de droits d'accès à ces travaux de recherche ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 540 € au profit de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) au titre du programme de recherche 2015-2018 sur la compréhension des échanges entre le Rhône et le champ captant, et l'influence de la densité algale sur le degré de colmatage des bassins,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'ENTPE définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 6743 - opération n° 1P2002196.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0618 - proximité, environnement et agriculture - Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Captage de Crépieux-Charmy - Demande de déclaration d'utilité publique pour la modification des périmètres de protection ainsi que la révision des servitudes y afférentes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par jugement en date du 12 février 2015, notifié le 20 mars dernier, le Tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 relatif à la révision de l'arrêté des 13 septembre 1976 et 7 octobre 1976 modifié déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux souterraines de Crépieux-Charmy. Ce jugement fait suite à un recours pour excès de pouvoir exercé par les sociétés Granulats Vicat et Béton Vicat.

En conséquence, le cadre juridique opposable est désormais celui posé par l'arrêté de 1976 de protection de captage modifié. Les servitudes mises en place par cet arrêté de 1976 modifié sont cependant peu nombreuses et ne répondent pas à l'ensemble des enjeux liés à la protection de la ressource en eau. Dans ces conditions, il est indispensable de relancer dans les meilleurs délais une procédure de révision de l'arrêté de 1976 modifié. Sont concernées par cette nouvelle procédure, les Communes suivantes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon : Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne ainsi que la Commune de Neyron située dans le Département de l'Ain.

Par ailleurs, il est rappelé que ce captage constitue la principale ressource en eau potable de l'agglomération et que la pérennisation de cette ressource est essentielle. Ainsi, par délibération n° 2005-2497 du Conseil de la Communauté urbaine du 14 février 2005, il est exposé :

- que les études menées montrent qu'aucun autre site n'est susceptible de se substituer à ce champ captant en termes de qualité et de quantité,

- qu'il s'agit d'une ressource indiscutablement indispensable pour l'agglomération,

- que l'une des actions prioritaires est le renforcement de la protection des captages existants (limitation ou adaptation du développement urbain, protections réglementaire et physique).

Situé sur les Communes de Villeurbanne, Vaulx en Velin et Rillieux la Pape, en amont immédiat de la Ville de Lyon, ce champ captant puise l'eau directement à partir de la nappe alluviale du Rhône, sans station de traitement. Le dispositif de protection constitué par les périmètres de protection constitue donc un outil majeur de la politique de préservation et de sécurisation de la ressource en eau de l'agglomération, politique réaffirmée par le Conseil de Communauté par sa délibération n° 2012-3377 du 12 novembre 2012 relative à l'approbation du document cadre de la politique publique de l'eau potable ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Accepte la révision des périmètres de protection du captage de Crépieux-Charmy tels que définis par l'arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 relatif à la révision de l'arrêté des 13 septembre 1976 et 7 octobre 1976 modifié déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux souterraines de Crépieux-Charmy.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes le lancement d'une procédure visant à déclarer d'utilité publique la modification des périmètres de protection du captage de Crépieux-Charmy et la révision des servitudes afférentes, ainsi que toute autre procédure rendue nécessaire par la réglementation,

b) - procéder aux négociations et aux acquisitions amiables ou à poursuivre par une procédure d'expropriation l'acquisition des biens nécessaires,

c) - signer toute convention de gestion du domaine public devant être régularisée en périmètre de protection immédiate.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0619 - proximité, environnement et agriculture - Meyzieu - Attribution d'une subvention au Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes pour la gestion nature de la pelouse sèche alluviale de la Garenne sur le captage d'eau potable de Meyzieu - Année 2015 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

a) - Objectifs

Par arrêté préfectoral du 23 mars 1976, les périmètres de protection de la zone de captage de Meyzieu ont été déclarés d'utilité publique.

La société Eau du Grand Lyon est l'exploitant du champ captant, par un contrat de délégation de service public.

Du fait de sa superficie relativement importante et de l'interdiction d'accès liée à son statut de "zone de protection immédiate", ce site constitue une véritable réserve botanique d'intérêt général.

Le souhait commun de préserver ce site en tant que témoin des sables alluviaux des îles de Miribel-Jonage, s'est traduit, le 25 janvier 1994, par la signature d'une charte entre la Communauté urbaine de Lyon et l'exploitant du champ captant.

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes est une association loi 1901, ayant pour objet "la conservation et la mise en valeur des richesses biologiques, écologiques et paysagères de la Région Rhône-Alpes afin d'en assurer la pérennité pour le bénéfice de la collectivité. Son action est à vocation sociale, éducative et scientifique". Le Conservatoire adhère à la Fédération des conservatoires d'espaces naturels et souscrit à sa charte.

Depuis 1994, le Conservatoire élabore les plans de gestion et les met en œuvre en étroite collaboration avec la Communauté urbaine et l'exploitant du champ captant.

Chaque année une convention est signée avec le Conservatoire pour les actions qui seront mises en œuvre par celui-ci.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2014

De par leur originalité et leur bon état de conservation, les pelouses sèches de la Garenne présentent un intérêt écologique fort pour le département et la région Rhône-Alpes.

Concernant la flore, les suivis des modalités spécifiques d'entretien mises en place (gyrobroyage et l'expérimentation de décapage) montrent tous deux, la tendance à la progression des graminées sociales (Brome érigé et Fétuque marginée) parmi le cortège de pelouses. Toutefois, après 5 ans de test d'export de la matière fauchée, il semble que cette technique permette le maintien des espèces caractéristiques des pelouses sèches et très sèches.

Le suivi de chantier de la fauche de la zone sans exportation et de la zone avec exportation a été réalisé en 2014. Ces travaux sont effectués en lien avec le test de lutte contre le solidage (plante invasive). Le suivi montre une légère diminution du solidage lorsque les dépôts de fauche sont laissés sur place, le test de la simple ou double fauche, après une année de mise en œuvre, montre une diminution du nombre, mais surtout de la vigueur des pieds de solidage.

En outre, le suivi des populations d'orchis parfumées met en évidence un maintien des zones occupées (et la découverte de nouvelles zones) avec des effectifs supérieurs à 980 pieds pour 2014. La gestion mise en œuvre sur le site paraît donc favorable à l'espèce.

Concernant le suivi des insectes, le suivi des lépidoptères diurnes a permis de confirmer la présence de 41 espèces estivales de papillons.

c) - Bilan financier de 2014

La Communauté urbaine a versé en 2014 une subvention d'un montant de 10 410 € au profit du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes.

d) - Programme d'actions pour 2015 et plan de financement prévisionnel

La convention proposée fixe le contenu des actions : les principales actions concernent la gestion des lisières et des invasives, le suivi des pelouses sèches et du solidage.

Il est proposé l'attribution d'une subvention par la Métropole de Lyon de 4 740 € pour 2015 au profit du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 740 € au profit du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes pour l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 6743 - opération n° 1P2002196.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0620 - proximité, environnement et agriculture - Givors, Charly - Distribution d'eau potable - Convention pour l'achat d'eau en gros entre la Métropole de Lyon et le Syndicat des eaux de Millery-Mornant - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Syndicat des eaux de Millery-Mornant organise le service de distribution d'eau sur le territoire limitrophe de la Métropole de Lyon, au sud ouest de l'agglomération.

La Communauté urbaine de Lyon avait demandé au Syndicat de fournir l'eau à un certain nombre d'abonnés situés sur 2 secteurs de l'agglomération, à savoir le Haut de Charly sur la Commune de Charly et le quartier de Saint Martin de Cornas sur la Commune de Givors.

Une convention, en vigueur depuis 2011, organise ces modalités.

Toutefois, le Syndicat a conclu, par avenant avec son exploitant, de nouvelles modalités d'organisation du service et une nouvelle tarification.

La présente convention, qui se substitue à celle aujourd'hui en vigueur, clarifie ces modalités et intègre les nouvelles dispositions tarifaires.

Le tarif initial était constitué d'un prix au volume versé par la Communauté urbaine au Syndicat des eaux de Millery-Mornant pour un prix unitaire de 0,80 € par mètre cube vendu (valeur 1er décembre 2010). Ce tarif est maintenu.

A la demande du Syndicat et en application de l'avenant conclu avec son délégataire, la Métropole sera tenue de verser au délégataire du Syndicat, en complément, une rémunération de 0,4018 € par mètre cube (date de valeur identique).

Pour rappel, le volume d'eau en gros acheté depuis 2010 s'élève en moyenne à 30 000 mètres cubes par an.

En conséquence de cette évolution tarifaire, la dépense prévisionnelle annuelle passe de 24 000 € HT à 36 000 € HT environ.

Il est proposé au Conseil d'approuver la présente convention, applicable à compter du 1er janvier 2015 pour une durée d'un an renouvelable tacitement, et d'autoriser monsieur le Président à la signer ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon, le Syndicat des eaux de Millery-Mornant et son délégataire relative à la vente d'eau en gros à destination d'une partie des territoires des Communes de Charly et Givors.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense prévisionnelle de 36 000 € HT sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des eaux - compte 6061 - opération n° 1P2002192.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0621 - proximité, environnement et agriculture - Attribution d'une subvention à l'association Croix-Rouge française pour son projet de réhabilitation et d'extension d'un réseau d'eau potable dans la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite en Haïti - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du 19 mai 2003, le Conseil de Communauté urbaine de Lyon a approuvé la modification de l'article 26-2 de l'avenant n° 14 au traité d'affermage entre Veolia eau et la Communauté urbaine, signé le 23 décembre 2002, créant un dispositif financier commun dénommé Fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau ou Fonds eau.

Suite à la loi Oudin de 2005, le Conseil de Communauté a décidé, dans sa délibération du 11 juillet 2005, d'engager jusqu'à 0,4 % des recettes eau et assainissement pour la solidarité internationale.

Le Fonds eau est aujourd'hui financé par la Métropole de Lyon (350 000 €) et par Eau du Grand Lyon (350 000 €). L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse intervient également dans ce dispositif en fonction de ses critères de financement.

Ce dispositif a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du Sud.

Il s'inscrit dans l'objectif défini lors du sommet du millénaire des Nations-Unies en 2000 de réduire de moitié la population n'ayant pas accès à l'eau dans le monde d'ici 2015 et dans la politique de coopération décentralisée et de développement durable de la Métropole de Lyon soutenant les collectivités locales du Sud.

Fondée par Henry Dunant en 1864 sous le nom de Société de secours aux blessés militaires, la Croix-Rouge française est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1945. Les projets mis en place à l'international se concentrent sur les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de l'intervention d'urgence, du soutien psychosocial, de la santé, de l'eau et de l'assainissement, de la sécurité alimentaire ainsi que de la lutte contre le VIH/Sida.

Depuis 1999, la Croix-Rouge française a mené 85 projets dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Plusieurs ont été mis en place à Haïti ; ils avaient notamment pour objectif de mission l'amélioration de l'accès à l'eau des populations de la Commune de Petit Goave et du Département du Bas Artibonite, la réhabilitation des réseaux d'adduction en eau en Bas-Artibonite ou encore le renforcement du système d'eau potable dans la région de Mapou. Suite à une identification des besoins en eau potable et assainissement dans la sous-région début 2010 La Croix-Rouge Française a lancé une évaluation afin d'identifier les communes/localités prioritaires. Par ailleurs, le déclenchement de l'épidémie de choléra en octobre 2010 sur les bords de la rivière Artibonite a renforcé la nécessité de cibler cette zone du pays dans cette thématique.

Le projet intervient sur la problématique de l'accès à l'eau potable et le renforcement des capacités du comité d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (CAEPA) et du Conseil d'administration de la 3° section communale (CASEC). Pour ce faire, elle repose sur une approche intégrée, qui s'articule autour de deux grands axes d'intervention :

- la réhabilitation et le renforcement d'une adduction d'eau potable existante comprenant : le renforcement et protection du captage, la réhabilitation du réservoir, la réhabilitation et l'extension du réseau de distribution, la réhabilitation du réseau de refoulement, l'amélioration et la création de bornes fontaines et d'une chloration sommaire,

- l'accompagnement des structures institutionnelles (CAEPA et CASEC) dans leur maîtrise d'ouvrage.

Ce projet permettra d'alimenter en eau potable 3 380 personnes.

Le projet est évalué à un total de 204 719 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 41 000 €.

Lors de sa séance du 23 avril 2015, le comité de pilotage paritaire du Fonds eau a donné son accord pour le financement du projet. La contribution demandée à la Métropole de Lyon est de 27 300 €, Eau du Grand Lyon apportant 13 700 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole de Lyon auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, à hauteur de 13 700 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 27 300 € au profit de l'association Croix-Rouge française dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension d'un réseau d'eau potable dans la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite en Haïti pour l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Croix-Rouge française définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - *signer ladite convention,*

b) - *solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 700 €,*

c) - *accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.*

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 6742 - opération n° 1P02O2197.

4° - La recette correspondante à hauteur de 13 700 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 748 - opération n° 1P02O2197.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0622 - proximité, environnement et agriculture - Attribution d'une subvention à l'association Les amis d'un coin de l'Inde et du monde (LACIM) pour son projet de réalisation et réhabilitation de 8 puits ou forages dans 8 villages et la réalisation de 2 blocs sanitaires pour 2 écoles de la Commune de Dangol-Boré au Mali - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 19 mai 2003, le Conseil de la Communauté de Lyon a approuvé la modification de l'article 26-2 de l'avenant n° 14 au traité d'affermage entre Veolia eau et la Communauté urbaine, signé le 23 décembre 2002, créant un dispositif financier commun dénommé Fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau ou Fonds eau.

Suite à la loi Oudin de 2005, le Conseil de Communauté a décidé, dans sa délibération du 11 juillet 2005, d'engager jusqu'à 0,4 % des recettes eau et assainissement pour la solidarité internationale.

Le Fonds eau est aujourd'hui financé par la Métropole de Lyon (350 000 €) et par Eau du Grand Lyon (350 000 €). L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse intervient également dans ce dispositif en fonction de ses critères de financement.

Ce dispositif a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du Sud.

Il s'inscrit dans l'objectif défini lors du sommet du millénaire des Nations Unies en 2000 de réduire de moitié la population n'ayant pas accès à l'eau dans le monde d'ici 2015 et dans la politique de coopération décentralisée et de développement durable de la Métropole de Lyon soutenant les collectivités locales du Sud.

En 1968, l'association Les amis d'un coin de l'Inde est créée. En 1972, elle devient Les amis d'un coin de l'Inde et du monde (LACIM). En 1975, la famine consécutive à la sécheresse en Afrique convainc de la nécessité d'élargir les actions à ce continent et en particulier au Mali. En 1984, l'association est reconnue d'utilité publique.

L'association fonctionne sous forme de jumelage entre un comité en France et un village des pays d'intervention. Ce

jumelage dure depuis de nombreuses années et permet un suivi régulier des projets pour qu'ils se réalisent dans les meilleures conditions. Les projets couvrent tous les domaines : scolarisation, alphabétisation, accès à l'eau, assainissement, micro-crédits pour les femmes, aide à l'agriculture, banque de céréales, aide aux maternités, formation au compostage, moulins à grains, etc. Ce sont les villages aidés qui définissent les priorités des projets à mener. Des permanents locaux et des chargés de mission français passent régulièrement pour s'assurer de la bonne marche de ces projets.

Dans les débuts de son implantation au Mali (1975), LACIM a aidé beaucoup de villages dans le cercle de Douentza. Au bout d'un certain temps, selon les principes de l'association, les comités ont aidé d'autres villages dans d'autres cercles. Depuis 2005, à la demande du maire de la Commune de Boré, LACIM a pris en charge 5 villages par l'intermédiaire de 5 comités français. L'objectif est de répondre aux besoins des populations rurales et de leur permettre, en une bonne dizaine d'années, d'obtenir des infrastructures de base et de devenir autonomes sur la voie du développement.

Le projet présenté comprend le creusement d'un puits moderne, la réalisation de 5 forages, l'installation ou le remplacement de 3 pompes très anciennes, avec la construction de murets et la création de 2 blocs de latrines scolaires. Des comités de gestion de l'eau seront créés dans les villages et des formations seront mise en place. 5 artisans/réparateurs seront formés pour pouvoir intervenir par la suite sur toute la Commune.

8 villages de la Commune sont concernés par ce projet soit environ 6 590 habitants. Au niveau de l'assainissement 2 écoles de 3 classes seront bénéficiaires permettant aux 300 élèves actuels de bénéficier de meilleures conditions et surtout de favoriser une meilleure scolarisation des filles.

Le projet est évalué à un total de 150 549 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 80 000 €.

Lors de sa séance du 18 novembre 2014, le comité de pilotage paritaire du Fonds Eau a donné son accord pour le financement du projet. La contribution demandée à la Métropole de Lyon est de 53 300 €, Eau du Grand Lyon apportant 26 700 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole de Lyon auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 26 600 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 53 300 € au profit de l'association Les amis d'un coin de l'Inde et du monde (LACIM) dans le cadre du projet de réalisation et réhabilitation de 8 puits ou forages dans 8 villages et la réalisation de 2 blocs sanitaires pour 2 écoles de la Commune de Dangol-Boré au Mali pour l'année 2015,*

b) - *la convention à passer entre la Métropole de Lyon et LACIM définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.*

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - *signer ladite convention,*

b) - *solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 600 €,*

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 6742 - opération n° 1P0202197.

4° - La recette correspondante à hauteur de 26 600 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 748 - opération n° 1P0202197.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0623 - proximité, environnement et agriculture - Attribution d'une subvention à l'Association action internationale, jumelage, coopération (AIJC) pour son projet d'adduction d'eau potable de Belel Gaudi en Mauritanie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil en date du 19 mai 2003, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la modification de l'article 26-2 de l'avenant n° 14 au traité d'affermage entre Veolia eau et la Communauté urbaine, signé le 23 décembre 2002, créant un dispositif financier commun dénommé Fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau ou Fonds eau.

Suite à la loi Oudin de 2005, la Communauté urbaine a décidé, dans sa délibération du 11 juillet 2005, d'engager jusqu'à 0,4 % des recettes eau et assainissement pour la solidarité internationale.

Le Fonds eau est aujourd'hui financé par la Métropole de Lyon (350 000 €) et par Eau du Grand Lyon (350 000 €). L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse intervient également dans ce dispositif en fonction de ses critères de financement.

Ce dispositif a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du Sud.

Il s'inscrit dans l'objectif défini lors du sommet du millénaire des Nations Unies en 2000 de réduire de moitié la population n'ayant pas accès à l'eau dans le monde d'ici 2015 et dans la politique de coopération décentralisée et de développement durable de la Métropole de Lyon soutenant les collectivités locales du Sud.

L'association Action internationale, jumelage, coopération (AIJC), créée en 1986, est l'opérateur du jumelage entre Dardilly et Niabina - Hijaj en Mauritanie. L'association porte les projets grâce aux très nombreux échanges entre les communes : 20 puits creusés ou sur-creusés, formation puisatiers, fournitures de matériel scolaire, soutien à la reconstruction d'un dispensaire, soutien à l'artisanat féminin, création d'un atelier de mécano/soudure, réalisation de deux adductions d'eau potable (une thermique et une solaire), formation technique et administrative des gestionnaires des adductions. En 2013, une nouvelle charte est signée entre les Villes de Debaye El Hijaj et de Dardilly.

La Commune de Dabaye El Hijaj est située au sud du pays à 450 kilomètres de Nouakchott dans le département de M'Bagne, région du Brakna ; cette commune d'environ 12 000 habitants est composée de 16 villages. Le projet

d'adduction d'eau potable présenté concerne 3 villages : Belel Gaudi, Gourel Maaloum et Belgourbane. L'indice de pauvreté est particulièrement élevé dans cette région : 60 % contre 46 % en moyenne nationale, avec des poches à 88 % comme à Hijaj. Le potentiel financier de la commune est donc extrêmement faible : le budget de fonctionnement et d'investissement s'élevait en 2012 à 26 000 €. La population actuelle des 3 villages est estimée à 1 800 habitants.

La Mauritanie est éprouvée par de nombreuses années de sécheresse (pluviométrie moyenne en 1971 de 500 millimètres par an contre 300 millimètres actuellement), cette évolution pousse les populations nomades à se sédentariser dans les localités avec une ressource en eau durable.

A ce jour le périmètre du projet dispose de 6 puits d'eau non saumâtre, non équipés, dont l'alimentation est restreinte en période sèche. Indépendamment de l'aspect quantitatif, le besoin d'eau potable est impérieux pour la santé de la population et en particulier des enfants.

Le projet consiste à réaliser une adduction d'eau potable à énergie solaire afin de répondre aux besoins de cette population répartie sur 3 villages.

a) - Objectif du projet proposé

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer l'état sanitaire des populations par un accès à une ressource en eau de qualité et permanente,
- développer la réalisation de projets communs entre les villages,
- impliquer la commune dans son rôle de maître d'ouvrage,
- responsabiliser les usagers dans la gestion et la maîtrise de la ressource en eau,
- favoriser le développement économique.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre des années 2007 et 2012

Par délibération du Conseil, n° 2007-4373 du 10 septembre 2007, la Communauté urbaine a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € au profit de l'association AIJC pour le projet de développement rural durable à Niabina et Hijaj en Mauritanie.

Le projet a permis de réaliser un forage (71 mètres) équipé d'une pompe immergée alimentée par groupe électrogène, un château d'eau (24 mètres cubes) et un réseau de distribution de 1 400 mètres avec 6 bornes fontaines. 1 250 personnes ont bénéficié de ce projet.

Par délibération du Conseil, n° 2012-3199 du 10 septembre 2012, la Communauté urbaine a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 € au profit de l'association AIJC pour le projet d'alimentation en eau potable du village de Bourgoudouna en Mauritanie.

Le projet a consisté à réaliser un forage, un château d'eau de 20 mètres cubes et un réseau d'eau de 900 mètres desservant 3 bornes fontaines dans le village de Bourgoudouna. Ce projet a permis de desservir 760 bénéficiaires.

c) - Bilan des actions réalisées

Une mission de suivi - évaluation du Fonds eau a été réalisée en mars 2014 sur ces deux précédents projets. La mission d'évaluation avait évalué les projets positivement avec quelques recommandations. Le projet présenté prend en compte ces recommandations.

La réussite des deux précédentes adductions d'eau potable a suscité une très forte motivation dans les villages voisins pour

réaliser des installations similaires : il est évident que l'arrivée d'une adduction d'eau dans un village constitue un grand progrès reconnu par les intéressés, sur le plan de la qualité de l'eau et donc de la santé - notamment des enfants - mais aussi sur la pénibilité du travail des femmes qui, culturellement, assurent seules les corvées d'eau aux puits.

Des branchements sur le réseau pour les écoles contribuent à la sensibilisation des enfants à l'hygiène, cette sensibilisation étant intégrée dans les programmes scolaires. On peut noter, par ailleurs, que toutes les écoles de la Commune de Debaye El Hijaj sont désormais équipées de latrines.

d) - Programme d'actions dans le cadre du présent dossier

Les ouvrages à réaliser consistent en :

- un forage au rotary de diamètre 12"1/4, profondeur 80 mètres, pour tubage PVC 6",
- la mise en place d'une pompe pouvant débiter 60 mètres cubes par jour sous 40 mètres de HMT- Générateur solaire de 4 000 Watt,
- la réalisation d'un château d'eau en béton armé de 40 mètres cubes surélevé de 8 mètres,
- la construction d'une conduite de refoulement de 130 mètres et la réalisation d'un réseau de distribution de 2 470 mètres avec six bornes fontaines.

Les actions d'accompagnement permettront :

- de former tous les intervenants (technique et gestion),
- de soutenir la commune dans une démarche d'étude d'un plan communal d'hydraulique et d'assainissement.

Ce projet permettra à 1 800 personnes d'avoir un accès à l'eau potable.

Le projet est évalué à un total de 91 000 € et la participation sollicitée auprès du Fonds eau s'élève à 45 000 €.

Lors de sa séance du 18 novembre 2014, le comité de pilotage paritaire du Fonds eau a donné son accord pour le financement du projet. La contribution demandée à la Métropole de Lyon est de 30 000 €, Eau du Grand Lyon apportant 15 000 €. Une aide sera sollicitée par la Métropole de Lyon auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à hauteur de 15 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 30 000 € au profit de l'association Action internationale, jumelage, coopération (AIJC) dans le cadre du projet intitulé "Adduction d'eau potable de Belel Gaudi" en Mauritanie pour l'année 2015,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association AIJC définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention,

b) - solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 €,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 6742 - opération n° 1P02O2197.

4° - La recette correspondante à hauteur de 15 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 748 - opération n° 1P02O2197.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0624 - proximité, environnement et agriculture - Attribution d'une subvention à l'association programme-Solidarité Eau (pS-Eau) pour son programme Renforcer la capacité d'interventions des acteurs rhonalpains de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour 2015-2016 (année 3) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

S'inscrivant dans le cadre juridique défini par la loi Oudin-Santini, la Métropole de Lyon développe une politique de coopération et de solidarité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement pour contribuer à atteindre les objectifs du millénaire pour le développement adoptés lors du Sommet de la Terre : réduire de moitié la population n'ayant pas accès à l'eau dans le monde d'ici 2015.

Pour cela, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon avait décidé, dans sa délibération du 11 juillet 2005, d'engager jusqu'à 0,4 % des recettes eau et assainissement pour la solidarité internationale.

Cet engagement se concrétise, d'une part, dans des partenariats de coopération décentralisée avec des collectivités étrangères notamment à Madagascar, et d'autre part, dans le pilotage du Fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau. Le Fonds eau a pour objectif de financer des actions de solidarité internationale visant l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations des pays du Sud, portées principalement par des associations. Il est alimenté annuellement par la Métropole de Lyon, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et Eau du Grand Lyon et représente plus d'un million d'euros de subventions accordé par an.

Dans le cadre de son engagement pour la solidarité internationale dans le domaine de l'eau, la Communauté urbaine de Lyon a soutenu l'activité du pS-Eau depuis 2007, de façon à promouvoir les initiatives dans le domaine de la solidarité eau et assainissement sur le territoire et améliorer la qualité des projets.

Le pS-Eau est une association de soutien aux initiatives locales françaises de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Sa mission, reconnue d'intérêt général, vise à améliorer et rendre plus efficaces les actions de solidarité, accroître le nombre d'acteurs impliqués, mettre en cohérence les actions, valoriser et diffuser les expériences de chacun. Le pS-Eau est :

- un réseau reconnu de plus de 26 000 correspondants (entreprises, collectivités, centres de recherche, associations, représentants de l'Etat),

- animé par une structure permanente de 13 personnes de spécialités diverses, dont désormais 2 personnes basées à Lyon,

- contrôlé par un conseil d'administration représentatif de l'ensemble du milieu spécialisé dans le développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et présidé par un ambassadeur de France.

Depuis 2009, le pS-Eau a déployé une antenne physique basée à Lyon permettant un appui de proximité aux initiatives locales de solidarité dans le domaine de l'eau et l'assainissement. Son activité d'animation de réseau (organisation d'ateliers, diffusion d'informations et de guides méthodologiques, appui-conseil personnalisé, capitalisation d'expériences, etc.) a largement contribué à la réussite de la politique de coopération et de solidarité portée par la Communauté urbaine dans le domaine de l'eau.

Les exemples les plus significatifs de réalisation sont les suivants :

- à ses débuts, le Fonds eau recevait moins de 10 dossiers par an, il en reçoit aujourd'hui en moyenne 40. Ce chiffre s'est stabilisé depuis trois ans. Sur la totalité des dossiers reçus, presque la moitié a bénéficié d'un accompagnement du pS-Eau,

- à l'origine du Fonds eau, il était difficile d'avoir des retours de terrain des projets financés en dehors des rapports produits par les porteurs de projet. Aujourd'hui, le pS-Eau, par son réseau dans de nombreux pays africains permet d'avoir des retours de terrain sur 6 à 8 projets par an. Ces visites sont précieuses pour avoir de la visibilité sur l'efficacité des actions financées dans le cadre du Fonds eau,

- à Madagascar, où la Communauté urbaine a mis en place une coopération importante auprès de 12 Communes de la Région Haute-Matsiatra, le pS-Eau anime un réseau spécifique qui permet la rencontre et l'échange d'expériences entre les différents acteurs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et la publication de documents spécialisés (Institutions malgaches et ONG internationales).

a) - Objectifs du programme

Le programme vise l'appui-conseil aux porteurs de projets sollicitant le Fonds eau, l'appui au suivi et à l'évaluation des projets Fonds eau, l'accompagnement et la sensibilisation des instructeurs du Fonds eau, la communication et la valorisation des actions de la Métropole de Lyon, la diffusion des résultats de la recherche-action sur l'eau et l'assainissement à l'international, l'appui ponctuel aux actions de coopération décentralisée de la Métropole.

b) - Compte-rendu des actions réalisées au titre de la première année du programme de novembre 2013 à novembre 2014

Le programme d'actions "Renforcer la capacité d'interventions des acteurs rhônalpins de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement" d'une durée de 3 ans a débuté en novembre 2013.

Par délibération n° 2013-4121 du 26 septembre 2013, le Conseil de Communauté a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € au profit de l'association programme-Solidarité eau dans le cadre de la première année (novembre 2013 à novembre 2014) du programme "Renforcer la capacité d'interventions des acteurs

rhônalpins de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement".

Par délibération n° 2014-0395 du 3 novembre 2014, le Conseil de Communauté a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € au profit de l'association programme-Solidarité eau dans le cadre de la deuxième année (novembre 2014 à novembre 2015) du programme "Renforcer la capacité d'interventions des acteurs rhônalpins de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement".

Chaque année, le pS-Eau fournit un rapport d'activité détaillé de son activité. Les résultats les plus significatifs pour l'année 1 sont les suivants :

- 8 projets accompagnés par le pS-Eau, 6 ont été financés par le Fonds eau,

- 7 projets financés par le Fonds eau ont été évalués sur le terrain au Burkina Faso, Mauritanie et Madagascar,

- tous les projets déposés au Fonds eau (29 pour la 1ère année) ont fait l'objet d'une note d'analyse,

- des outils ont été créés et mis à disposition tels que 5 fiches-pays et un guide méthodologique d'appui à la conception des projets d'adduction d'eau potable,

- environ 20 fiches sur les projets de la Communauté urbaine de Lyon ont été mises en ligne sur le site internet du pS-Eau,

- 5 ateliers auxquels le pS-Eau a été associé ou organisateur ont permis la diffusion d'informations sur le dispositif du Fonds eau ou la coopération décentralisée avec Madagascar,

- 2 ateliers ont été organisés : un sur les enjeux et les objectifs du suivi-évaluation des projets et un sur les méthodes et outils de sensibilisation à l'hygiène et de promotion de l'assainissement des usagers dans les pays en développement, 1 guide pratique "Développer les services d'eau potable, 18 questions pour agir" a été produit et 2 publications pays (Niger et Sénégal) ont été mises à disposition,

- 1 ouvrage a été publié sur un sujet du pôle recherche et développement du pS-Eau, il s'agit du "service d'assainissement par mini égout",

- 1 cahier technique sur le retour d'expérience sur la gestion intégrée des ressources en eau à Madagascar a été publié par le pS-Eau dans le cadre du réseau Ran'Eau (réseau des acteurs de la coopération décentralisée et non gouvernementale à Madagascar).

c) - Bilan des actions réalisées

Le compte-rendu d'activités fait état d'un bilan très satisfaisant pour ce qui concerne en particulier l'appui-conseil aux porteurs de projet, la production d'outils et de guides méthodologiques, l'organisation des ateliers de réflexion et d'échanges de pratiques. Par l'ampleur de son réseau aussi bien local, que national et européen, l'antenne lyonnaise du pS-Eau contribue à insuffler une dynamique et une bonne qualité des interventions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

d) - Programme d'actions de fin 2013 à fin 2016 et plan de financement prévisionnel annuel

Le programme d'actions débuté en novembre 2013, entrera dans sa troisième année en novembre 2015, il va poursuivre les activités qui ont fait l'objet d'un bilan très satisfaisant et favoriser l'organisation d'ateliers sur le territoire. Il se décline de la manière suivante :

- appui-conseil aux porteurs de projets sollicitant le Fonds eau grâce à la mobilisation du réseau du pS-Eau et des travaux développés par le pS-Eau en recherche-action et capitalisation d'expériences. Il s'agit d'une activité continue sur l'année, avec pour objectif d'accompagner 10 à 15 acteurs qui déposent ensuite une demande au Fonds eau,

- appui au suivi-évaluation du Fonds eau. Par la présence régulière du pS-Eau dans de nombreux pays d'Afrique, celui-ci pourra accompagner la mise en œuvre des projets sur le terrain et en mesurer l'efficacité, avec pour objectif de visiter 6 à 8 projets par an,

- accompagnement/sensibilisation des instructeurs du Fonds eau. Il s'agit d'apporter aux instructeurs du Fonds eau des informations sur les contextes de chaque projet déposé et d'organiser un atelier annuel avec des témoignages d'expériences des projets soutenus par le Fonds eau,

- communication-valorisation des actions de la Métropole de Lyon. Il s'agit notamment de publier sur le site internet du pS-Eau et les supports éditoriaux du pS-Eau les informations sur l'actualité du Fonds eau ou de Madagascar,

- diffusion des travaux de recherche-action sur les pratiques de solidarité internationale. Le pS-Eau dispose d'un pôle recherche et développement spécialisé sur l'eau et l'assainissement dans les pays en développement. Il organisera une fois par an un atelier de diffusion des résultats de ses travaux pour les porteurs de projets et les instructeurs du Fonds eau,

- appui à la coopération décentralisée de la Métropole de Lyon. Le pS-Eau poursuivra son appui au développement du réseau des acteurs de la coopération décentralisée et non gouvernementale à Madagascar par le développement de la base de données, la mise en place des ateliers de travail et des publications spécifiques sur le secteur de l'eau et de l'assainissement à Madagascar.

Plan de financement prévisionnel annuel :

Activités	Demande à la Métropole (en €)	Autres co-financements (Agence française de développement AFD, Agence de l'eau, Région Rhône-Alpes, etc.) (en €)	Total (en €)
Appui-conseil aux porteurs de projet	21 000	18 000	39 000
Appui au suivi-évaluation du Fonds eau	15 000	6 000	21 000
Accompagnement / sensibilisation des instructeurs du Fonds eau	11 000	7 000	18 000
Communication, valorisation des actions de la Métropole	-	6 000	6 000
Diffusion des travaux de recherche-action sur les pratiques de solidarité internationale	3 000	18 000	21 000
Appui à la coopération décentralisée de la Métropole	5 000	7 000	12 000
Total	55 000	62 000	117 000

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € au profit de l'association programme-Solidarité eau dans le cadre du programme Renforcer la capacité d'interventions des acteurs rhônalpins de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement - Année 3 (2015-2016) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € annuel au profit de l'association programme-Solidarité eau pour le programme Renforcer la capacité d'interventions des acteurs rhônalpins de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement - Année 3 (2015-2016),

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association programme-Solidarité eau définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2015 - compte 6743 - opération n° 1P02O2196.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0655 - proximité, environnement et agriculture - Plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCEA) pour les activités d'élevage - Définition du cadre d'intervention de la Métropole - Délégation à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER). FEADER co-finance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les programmes de développement rural (PDR). En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région Rhône-Alpes conduit l'élaboration, la mise en oeuvre et la gestion du PDR Rhône-Alpes en partenariat avec les services de l'État. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit les mesures communes à l'ensemble des co-financeurs nationaux pouvant bénéficier du financement du FEADER.

Le plan de compétitivité pour les activités d'élevage tel que prévu par le PDR dans le cadre de l'opération 04.11 : "Investissements productifs individuels pour les activités d'élevage" est co-financé par le FEADER, l'État, la Région Rhône-Alpes et les entités départementales. En 2015, il est doté d'un bud-

get de 12 400 000 €, hors contributions départementales qui restent à définir. La Région Rhône-Alpes a récemment saisi ses partenaires pour connaître leur implication financière sur ce dossier ainsi que leurs priorités d'intervention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence de politique agricole exercée par la collectivité depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon peut intervenir en co-financement des mesures individuelles qu'elle juge pertinentes sur son territoire.

L'activité d'élevage subit d'importantes contraintes en zone périurbaine : la diminution du nombre des exploitations d'élevage sur le territoire métropolitain rend aujourd'hui indispensable l'intervention de la Métropole de Lyon en soutien à cette activité. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce dispositif est l'occasion de positionner la Métropole de Lyon comme partenaire à part entière de la Région Rhône-Alpes dans la définition de différentes mesures de développement rural.

Un premier appel à candidatures le 17 avril 2015 a été publié par la Région Rhône-Alpes. Cet appel à candidatures précise le cadre unique prévu pour cette aide, à savoir les porteurs de projets éligibles, les conditions d'éligibilité du projet, les dépenses subventionnables, le mode de calcul de la subvention, le calcul du taux d'aide publique et son plafonnement, la procédure à suivre, etc. Il désigne la Direction départementale des territoires (DDT) comme guichet unique-service instructeur du dossier. Ce cadre unique s'applique pleinement aux co-financiers qui ne peuvent y déroger. Cet appel à candidatures sera complété lorsque les conditions précises d'intervention des entités départementales seront connues.

Chaque appel à candidatures précise les conditions d'octroi de ces aides. Pour 2015, il est prévu de subventionner les investissements productifs en exploitation d'élevage sur une base de 40 % avec différentes bonifications de 10 % pour les jeunes agriculteurs (JA), de 10 % en zone montagne (ZM), de 15 % en zone de haute-montagne (ZHM), de 10 % en agriculture biologique (AB), et de 20 % pour les partenariats européens pour l'innovation (PEI), dans la limite de 70 % d'aide au maximum.

Ces taux d'aides ne prennent pas en compte les spécificités de l'élevage péri-urbain qui subit pourtant d'importantes contraintes telles que la non-acceptation des nuisances par les riverains, le morcellement du parcellaire, les vols, les dégradations, les oublis de fermeture de clôtures par les promeneurs, etc.

Le dispositif régional actuel favorise fortement les exploitations de montagne en appellation d'origine contrôlée (AOC). Il est important de revaloriser aussi le taux de subvention en zone péri-urbaine dans les prochains appels à candidatures régionaux par une bonification de 20 % des aides pour compensation de la situation de contrainte liée au fait péri-urbain.

Chaque appel à candidatures se traduit par une sélection des dossiers de demande de financement qui seront évalués à l'aune d'une grille de 300 points : 200 points attribués par la Région Rhône-Alpes, 100 points attribués par chaque entité départementale. Un comité de sélection se réunit au niveau régional afin de sélectionner les dossiers (financement selon leur ordre de classement jusqu'à épuisement des crédits) techniquement instruits au niveau départemental.

Au vu des enjeux de l'élevage local, il est proposé la priorisation suivante :

- accorder un "second souffle" à des éleveurs installés depuis un certain nombre d'années mais devant adapter leur outil de production, voire le modifier pour prendre en compte une réorientation de leur activité ou, tout simplement, conforter leur emploi,

- aider les exploitations situées en zone de contraintes importantes, à savoir en zone péri-urbaine dans laquelle les handicaps d'exploitations entraînent des surcoûts élevés,

- accompagner les exploitations avec un atelier de diversification ou valorisant leurs produits par l'intermédiaire d'un circuit de proximité.

Au niveau européen et régional, le paiement des subventions est assuré par l'Agence spéciale de paiement (ASP). Il est proposé que la Métropole de Lyon étudie la possibilité de passer une convention avec l'ASP afin de simplifier les modalités de paiements des aides aux exploitants. Cette convention serait soumise ultérieurement au Conseil métropolitain pour approbation.

L'attribution de chaque subvention fera l'objet d'une décision de la Commission permanente de la Métropole prise sur la base de la délégation attribuée par le Conseil par l'article 1.20 de la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Décide d'intervenir dans le co-financement des investissements productifs individuels pour les activités d'élevage sur le territoire métropolitain (opération 04.11 du PDR Rhône-Alpes) pour la période 2015-2020.

2° - Fixe le taux de subvention possible de la Métropole de Lyon à 10 % de la dépense subventionnable.

3° - Plafonne à 200 000 € l'enveloppe globale de la contribution de la Métropole de Lyon au financement de cette mesure pour la période 2015-2020.

4° - Demande à la Région Rhône-Alpes une bonification du taux de subvention de 20 % pour contraintes urbaines.

5° - Détermine les critères de priorisation avec la répartition des 100 points métropolitains suivants :

- 20 points pour les exploitants de moins de 55 ans,

- 60 points pour les exploitations agricoles dont le siège est situé sur une Commune d'une agglomération de plus de 200 000 habitants,

- 20 points pour les exploitations avec un atelier de diversification ou intégré dans un circuit court ou de proximité.

6° - Délègue à la Commission permanente, en application de l'article 1.20 de la délibération n° 2015-0004 du Conseil du 16 janvier 2015, le soin de prendre toute décision relative aux subventions à attribuer conformément aux principes et règles précités.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0625 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Assemblée générale et conseil d'administration de l'Association pour la rénovation immobilière (ARIM) du Rhône - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

L'Association pour la rénovation immobilière (ARIM) du Rhône est une association régie par la loi de 1901, adhérent et appartenant au mouvement PACT ARIM, œuvrant en faveur de l'amélioration des conditions de vie des personnes par une action dans le domaine de l'habitat, de son environnement, de la vie sociale, avec une priorité en direction des personnes défavorisées.

Cette association met à disposition des collectivités ses compétences pour conduire des études et animer des dispositifs d'amélioration de l'habitat (opérations programmées d'amélioration de l'habitat -OPAH-, plans de sauvegarde ou programmes d'intérêt général -PIG-).

Modalités de représentation

L'ARIM du Rhône se compose de membres adhérents et de membres associés qui sont des personnes physiques ou morales.

Les collectivités locales sur le territoire desquelles une opération au moins est en cours avec l'Association sont de droit membres associés pour la durée de ladite opération et jusqu'au 31 décembre de l'année où cette opération prend fin.

Les membres associés sont :

- le Département du Rhône,
- la Métropole de Lyon,
- les Communes de Lyon, Villeurbanne, Saint Priest,
- la Caisse d'allocations familiales du Rhône,
- la Caisse d'épargne Rhône-Alpes,
- AMALLIA,
- la Chambre des métiers du Rhône,
- UNIS/Compagnie des administrateurs d'immeubles de Lyon,
- la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment,
- la Fédération BTP Rhône,
- l'Union départementale des associations familiales du Rhône,
- le PACT Rhône-ouest.

La Métropole est membre de droit en raison des missions confiées régulièrement à l'ARIM du Rhône dans le domaine de l'intervention dans le parc privé : lutte contre l'habitat indigne, intervention en copropriétés dégradées, lutte contre la précarité énergétique, etc.

La Métropole dispose d'un représentant pour la représenter au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'Association ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve l'adhésion de la Métropole de Lyon à l'Association pour la rénovation immobilière (ARIM) du Rhône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer tout acte relatif à la régularisation de cette adhésion.

3° - Désigne madame Béatrice VESSILLER pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ARIM du Rhône.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0626 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association PACT du Rhône - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

Le PACT du Rhône est une association régie par la loi de 1901, adhérent et appartenant au mouvement PACT ARIM, œuvrant en faveur de l'amélioration des conditions de vie des personnes par une action dans le domaine de l'habitat, de son environnement, de la vie sociale, avec une priorité en direction des personnes défavorisées.

Depuis 60 ans, cette association aide les locataires ou propriétaires souhaitant louer avec un objectif social, en les accompagnant sur le terrain pour définir leur projet, leur proposer des solutions techniques adaptées et rechercher des financements (prêts ou subventions de l'Agence nationale de l'habitat, des collectivités, caisses d'allocations familiales ou caisses de retraite).

Modalités de représentation

L'association PACT du Rhône se compose de membres adhérents et de membres associés qui sont des personnes physiques ou morales.

Les collectivités locales sur le territoire desquelles une opération au moins est en cours avec l'association sont de droit membres associés pour la durée de ladite opération et jusqu'au 31 décembre de l'année où cette opération prend fin.

Les membres associés sont :

- le Département du Rhône,
- la Métropole de Lyon,
- les Communes de Lyon, Villeurbanne, Saint-Priest,
- la Caisse d'allocations familiales du Rhône,
- la Caisse d'épargne Rhône-Alpes,
- AMALLIA,
- l'Entreprise sociale pour l'habitat Beaujolais Val de Saône (HBVS),
- UNIS / Compagnie des administrateurs d'immeubles de Lyon,
- la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment,
- la Fédération BTP Rhône,
- l'Union départementale des associations familiales du Rhône,
- l'Union nationale de la propriété immobilière,
- le PACT Rhône-ouest,
- la Mutualité sociale agricole Ain-Rhône.

La Métropole de Lyon est membre de droit en raison des missions confiées régulièrement au PACT du Rhône dans le domaine de l'intervention dans le parc privé : lutte contre l'habitat indigne, intervention en copropriétés dégradées, lutte contre la précarité énergétique, etc.

La Métropole de Lyon dispose d'un représentant pour la représenter au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'Association ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve l'adhésion de la Métropole de Lyon à l'association PACT du Rhône.

2° - Autorise monsieur le Président à signer tout acte relatif à la régularisation de cette adhésion.

3° - Désigne madame Béatrice VESSILLER pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association PACT du Rhône.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0627 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Commission départementale-métropolitaine consultative des gens du voyage - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des personnes dites gens du voyage, prévoit que soit créée dans chaque département, une commission départementale consultative des gens du voyage.

Cette commission est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (2011-2017) dont la Métropole de Lyon est devenue au 1er janvier 2015 copilote.

Elle est conçue pour offrir un cadre institutionnel à la concertation entre les différents pilotes du schéma départemental. Elle est un espace au sein duquel peuvent être débattus les axes et orientations de travail inscrits dans le schéma. Chaque année, elle est chargée d'établir un bilan d'application de celui-ci.

Modalités de représentation

Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 fixe la composition et le fonctionnement de la commission. Ainsi, celle-ci était jusqu'au 31 décembre 2014 présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du Conseil général ou par leurs représentants. En outre, étaient membres de la commission 4 représentants de l'Etat, 4 représentants du Conseil général, 5 représentants des Communes, 5 personnalités désignées sur proposition d'associations représentantes des gens du voyage, 2 représentants de la CAF ou de la MSA. La Communauté urbaine de Lyon, alors établissement public de coopération intercommunale, était invitée à participer à la commission.

La commission se réunit au moins 2 fois par an. Elle siège valablement si la moitié de ses membres sont présents, lesquels sont élus pour 6 ans.

L'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 dans son article 26 (portant modification de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000) change le nom de la commission qui devient "commission consultative départementale-métropolitaine". En revanche, aucune indication réglementaire n'est venue préciser ce qu'il en était de la composition de cette commission nouvellement configurée. Aussi, en accord avec l'Etat et le Conseil départemental du Rhône, et compte tenu de l'intégration de la Métropole de Lyon en qualité de co-pilote, il est proposé que la commission soit désormais composée de 4 représentants de l'Etat, 2 représentants de la Métropole, 2 représentants du Conseil départemental. La répartition des autres collèges reste quant à elle inchangée, ce qui permet de conserver la même proportion entre les membres qui pilotent l'instance et les autres ainsi que de ne pas augmenter le nombre total des membres (qui reste à 20) et donc le quorum à atteindre (fixé à 10).

Après désignation des nouveaux membres, un nouvel arrêté préfectoral portant sur la composition de la commission pourra être pris ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne madame Laura GANDOLFI et monsieur Yann COM-PAN en tant que titulaires et messieurs André GACHET et Jean-Wilfried MARTIN en tant que suppléants pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat, au sein de la Commission départementale-métropolitaine consultative des gens du voyage.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0628 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) Maison de la veille sociale du Rhône - Désignation de représentants du Conseil - Approbation de la convention constitutive modifiée - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

La Maison de la veille sociale (MVS) est née d'une initiative de différents partenaires en 2008. Elle s'est structurée sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) en novembre 2010.

La Maison de la veille sociale a pour objet d'organiser la rencontre entre la demande et l'offre d'hébergement, de faciliter la fluidité des parcours résidentiels entre les différents segments de l'hébergement (urgence - insertion) et jusqu'à l'accès au logement autonome de droit commun, en passant par des formes intermédiaires (logement accompagné).

La Maison de la veille sociale, service d'accueil et d'orientation, coordonne les différents partenaires de la veille sociale jusqu'au logement notamment à travers une mutualisation et la régulation des places disponibles et le suivi des personnes accueillies, réalise l'observation des données liées à la demande et à l'offre d'hébergement et l'analyse des relogements. Afin de parachever le processus d'intégration des différents composantes de l'hébergement, et conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 30), le GIP va intégrer, en septembre, le 115 (service d'appels téléphoniques pour les sans-abris), cette structuration coordonnée lui permettant d'être pleinement un service intégré d'accueil et d'orientation.

Modalités de représentation

La Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône étaient membres depuis l'origine du GIP. A ce titre, la Métropole de Lyon s'inscrit dans la continuité à travers une participation renouvelée au GIP (financement 2015 à hauteur de 149 660 € voté par délibération n° 2015-0375 du Conseil du 11 mai 2015), à travers sa participation technique et régulière aux différentes commissions, à travers aussi les diagnostics que réalisent les Maisons du Rhône.

Compte tenu des évolutions territoriales amenées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, une assemblée générale extraordinaire s'est tenue le 25 juin 2015 afin d'apporter les modifications requises à la convention constitutive du GIP.

Est ainsi modifiée la répartition des droits sociaux à l'assemblée générale entre les différents membres du GIP. La Métropole de Lyon disposera, à présent, d'un droit de vote de 12 % au titre du collège 1 où l'on retrouve l'Etat (18 %), le Département (1 %), la Ville de Lyon (8 %), le CCAS de Lyon (5 %), la Communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône et le CCAS de la Ville de Saint Priest (8 %). Les autres membres sont la Fédération nationale des associations de réinsertion sociale, les opérateurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement transitoire et composent le collège 2 (33 %), ABC HLM (5 %) et enfin, constituent le collège 3, les autres réseaux tels que l'Union professionnelle du logement accompagné, l'Union départementale pour l'habitat des jeunes, l'Union départementale des CCAS, le Collectif logement Rhône, l'Association collective pour l'accès au logement, et Action logement (5 %).

La Métropole de Lyon est représentée au sein du conseil d'administration du GIP Maison de la veille sociale par deux titulaires et deux suppléants.

La convention constitutive modifiée est soumise à l'approbation du Conseil de la Métropole par la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) Maison de la veille sociale.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Désigne madame Nathalie FRIER et monsieur Michel LE FAOU en tant que représentants titulaires et monsieur André

GACHET et madame Doriane CORSALE en tant que représentants suppléants, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du GIP Maison de la veille sociale.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0629 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Opérations d'urbanisme - Compte rendu financier au concédant - Année 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Il est soumis au Conseil de la Métropole les résultats, pour l'année 2014, des opérations d'urbanisme de la Communauté urbaine de Lyon.

Les opérations d'urbanisme sont, depuis la loi du 20 juillet 2005 précisée par le décret du 22 juillet 2009, conduites selon deux modes :

- la régie directe : la Communauté urbaine aménage et commercialise directement le foncier et supporte le risque financier,
- la concession d'aménagement : l'aménageur assure la mise en œuvre de l'opération d'aménagement à ses risques.

1° - Les opérations concernées

Depuis la présentation au Conseil, le 15 septembre 2014, des comptes rendus annuels aux collectivités (CRAC) pour l'année 2013, 5 opérations ont fait l'objet d'une délibération de suppression :

- la ZAC Gare Part Dieu à Lyon 3°,
- la ZAC Rénovation urbaine Part Dieu à Lyon 3°,
- la ZAC des Pierres Blanches à Mions,
- la ZAC des Hauts de Feuilly à Saint Priest,
- la ZAC Mozart à Saint Priest.

Deux opérations d'aménagement ont fait l'objet d'une signature d'un traité de concession avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) :

- la ZAC Gratte-ciel Nord à Villeurbanne,
- la ZAC Terraillon à Bron.

La répartition des opérations d'urbanisme en fonction de leur mode de réalisation et en fonction de leur état d'avancement est la suivante en 2014 :

Mode de réalisation	Phases actives ou créées	Clôture et protocole de liquidation	Total
I - régies directes :	8	2	10
II - conventions ou concessions :	20	7	27
SAS NEXIMMO 42	1	0	1
SERL	11	7	18
OPH du Rhône	6	0	6
SPL Lyon Confluence	2	0	2
III - conventions privées	6	3	9
Total	34	12	46

2° - La contribution des opérations d'aménagement aux politiques communautaires

2 - 1 - La création de sites d'accueil d'activités économiques

a) - Le bilan des commercialisations et la répartition par mode de réalisation

Les opérations d'aménagement ont permis la commercialisation de 38 151 mètres carrés de locaux d'activités en 2014, en nette baisse par rapport aux prévisions, marquant une nette décélération par rapport à l'année précédente. La commercialisation en baisse des opérations actives, notamment celle de la ZAC des Bruyères, et la fin de certaines opérations significatives comme la ZAC Confluence 1 Côté Saône participent de ce résultat, qui ne reflète pas la bonne santé du marché de l'agglomération, notamment pour les produits tertiaires.

Ce résultat reste bien inférieur à la moyenne des 8 dernières années (76 950 mètres carrés). La fin de la commercialisation d'importantes opérations comme la ZAC de la Buire ou la ZAC Confluence Côté Saône explique en partie cette baisse

Les principales ventes sont principalement enregistrées dans les opérations suivantes :

- Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes : 14 815 mètres carrés,
- Vaulx en Velin - ZAC de l'Hôtel de Ville : 4 060 mètres carrés,
- Saint Priest - ZAC du Triangle : 3 175 mètres carrés.

Aménageur	Réalisé en 2014 en mètres carrés de SP	Part du réalisé 2014 (en %)
régie directe	5 110	13
SERL	19 706	52
OPH 69	3 175	8
SPL Lyon Confluence	3 860	10
conventions privées	6 300	17
Total	38 151	100

b) - La commercialisation des terrains par nature d'activités

(SP = surface plancher)

Nature d'activités économiques	Prévu en 2014 en mètres carrés de SP (CRAC 2013)	Réalisé en 2014 en mètres carrés de SP	Part du réalisé 2014 (en %)
tertiaire ou mixte	36 767	13 859	36
industrie	13 174	14 854	39
hôtel	0	1 717	5
commerce ou service	5 998	7 721	20
Total	55 939	38 151	100

c) - Les prévisions pour 2015

Les prévisions de commercialisation pour 2015 sont de 89 679 mètres carrés de SP.

La répartition par nature d'activités pourrait être la suivante :

- tertiaire : 65 020 mètres carrés,
- industrie : 14 537 mètres carrés,
- commerces : 5 840 mètres carrés,
- hôtels : 3 682 mètres carrés.

Ces prévisions concerneront particulièrement les opérations de la ZAC des Girondins à Lyon 7°, de la ZAC des Bruyères à Limonest, la ZAC Confluence 2 Côté Rhône.

d) - Les mètres carrés de SP disponibles à partir de 2015

Les 629 094 mètres carrés de SP prévisionnelle se répartissent principalement dans les opérations suivantes :

- *tertiaire ou mixtes* :

- . Jonage - ZAC des Gaulnes : 39 560 mètres carrés,
- . Lyon 2° - Confluence 2 Côté Rhône : 267 857 mètres carrés,
- . Lyon 9° - Quartier de l'Industrie : 26 000 mètres carrés,
- . Limonest - ZAC des Bruyères : 11 880 mètres carrés,
- . Lyon 7° - ZAC des Girondins : 108 371 mètres carrés.

- *industrie* :

- . Jonage - ZAC des Gaulnes : 127 447 mètres carrés,
- . Limonest - ZAC des Bruyères : 6 643 mètres carrés.

- *commerces* :

- . Lyon 2° - Confluence 2 : 43 000 mètres carrés,
- . Vénissieux - ZAC Vénissy : 4 811 mètres carrés.

L'écoulement du stock des mètres carrés de SP à commercialiser en activités s'effectue entre 8 et 9 ans (les mètres carrés à commercialiser (629 094 mètres carrés) rapportés à la moyenne annuelle des ventes (73 800 mètres carrés), traduisant ainsi un lissage de la commercialisation des locaux d'activités, notamment en matière de produits industriels ou logistiques et des aléas dans les signatures d'actes de ventes pour les locaux tertiaires.

2 - 2 - la politique de l'habitat

a) - Le bilan des commercialisations et la répartition par mode de réalisation

Les opérations d'aménagement ont permis la commercialisation de 61 418 mètres carrés de SP en matière d'habitat en 2014, soit un bilan proche de celui de l'année 2013 (66 409 mètres carrés).

Aménageur	Réalisé en 2014 en mètres carrés de SP	Part du réalisé 2014 (en %)
régie directe	27 071	44
SERL	19 316	31
OPH 69	8 501	14
SPL Lyon Confluence	6 530	11
conventions privées	0	0
Total	61 418	100

Les 61 418 mètres carrés commercialisés en 2014 représentent environ 930 logements.

Les mètres carrés de SP commercialisée sont réalisés principalement en convention publique et en régie directe : les opérations de renouvellement urbain conduites en régie directe ont connu une phase de développement avec des ventes significatives.

Les SP commercialisées en matière d'habitat concernent notamment les opérations suivantes :

- ZAC Duchère à Lyon 9°,
- ZAC Vénissy à Vénissieux,
- ZAC Mermoz à Lyon 8°,
- ZAC Confluence Côté Saône à Lyon 2°.

b) - La commercialisation des terrains à vocation d'habitat par nature de logement

Nature de financement du logement	Réalisé en 2014 en mètres carrés de SP	Part du réalisé 2014 selon la nature de logements (en %)
accession et locatif libre	36 523	60
accession sociale	6 452	10
locatif social	18 443	30
Total	61 418	100%

Les programmes en accession libre sont représentés notamment dans les opérations suivantes :

- Lyon Confluence 2 Côté Saône : 5 988 mètres carrés,
- Lyon 8° - Mermoz Nord : 7 703 mètres carrés,
- Vaulx en Velin - ZAC Hôtel de Ville : 7 920 mètres carrés.

Les programmes en accession sociale sont représentés dans les opérations suivantes :

- Lyon 9° - ZAC Duchère : 4 900 mètres carrés,
- Vénissieux - ZAC Armstrong : 2 996 mètres carrés,
- Vénissieux - ZAC de Vénissy : 4 058 mètres carrés,
- Limonest - ZAC des Bruyères : 1 704 mètres carrés.

Les programmes en locatif social se situent essentiellement dans les opérations suivantes :

- Villeurbanne - ZAC des Maisonneuves : 2 250 mètres carrés.

c) - Les prévisions de commercialisation sur 2015 en matière de logements

Cette prévision serait de 136 316 mètres carrés de SP, soit environ 2 065 équivalents-logements. Ce chiffre élevé s'explique notamment par le développement d'importants programmes de logements sur des fonciers privés situés en ZAC.

Les principales opérations concernées sont les suivantes :

- Lyon 7° - ZAC des Girondins : 47 350 mètres carrés,
- Lyon 2° - ZAC Confluence 2 Côté Rhône : 16 876 mètres carrés,
- Villeurbanne - ZAC La Soie : 17 199 mètres carrés.

La répartition par nature de logements pourrait être principalement la suivante :

- accession et locatif libre : 77 272 mètres carrés,
- accession sociale : 17 838 mètres carrés,
- locatif social : 39 466 mètres carrés.

d) - Le stock restant à commercialiser

Le stock de mètres carrés de SP restant à commercialiser est de 971 056, ce qui représente un potentiel de 14 712 logements. Cette augmentation relative du stock s'explique par

la passation des 2 concessions d'aménagement relatives à Bron - ZAC Terrillon et à Villeurbanne - Gratte Ciel Nord.

L'écoulement du stock à commercialiser en logements s'effectuerait sur près de 13 ans (971 056 mètres carrés à commercialiser rapportés à la moyenne annuelle des ventes, soit 75 202 mètres carrés).

3° - Les résultats des opérations concédées

Après les résultats globaux de l'année 2014 sur l'ensemble des opérations d'urbanisme, il est soumis au Conseil de Métropole les comptes rendus annuels des opérations d'urbanisme faisant l'objet des conventions publiques et concessions d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales, confiées aux aménageurs suivants :

- la SERL,
- l'OPH du Rhône,
- la SPL Lyon Confluence,
- la SAS NEXIMMO 42.

Selon cet article, les aménageurs doivent fournir, chaque année, un compte-rendu financier comportant le bilan actualisé des activités ainsi que le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes.

Ainsi, les comptes rendus annuels présentés par les aménageurs font ressortir l'écart entre les dépenses et les recettes des bilans d'opérations à programme de construction et d'équipements publics constant.

Toute modification importante du programme de construction et / ou d'équipements publics fait l'objet d'un bilan révisé, présenté individuellement au Conseil.

Pour l'année écoulée, l'écart constaté reflète la situation des bilans d'opérations, compte tenu des réalisations de dépenses et de recettes arrêtées au 31 décembre 2014, cumulées avec les résultats des années antérieures. Il prend également en compte les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'opération jusqu'à son terme ainsi que les modifications de bilans délibérées par le Conseil au cours de l'année considérée.

Les dépenses comprennent les études, la maîtrise foncière, les travaux d'équipement et d'aménagement paysager, les frais financiers et de commercialisation et la rémunération de l'aménageur.

Les recettes sont constituées du produit des cessions de charges foncières et des participations à l'équilibre du bilan, délibérées par le Conseil, soit lors de l'approbation initiale de l'opération, soit lors des révisions.

Les comptes rendus annuels présentent également les prévisions des années futures et l'écart prévisionnel qui en résulte.

Ces dernières comprennent les objectifs de réalisation de dépenses et de recettes jusqu'à l'achèvement prévisionnel de l'opération ; les objectifs sont réajustés chaque année en fonction de l'évolution des marchés immobiliers. Elles intègrent également les modifications de bilans pour les opérations en cours de réorientation, bilans révisés qui ont été ou seront soumis au Conseil.

Les résultats qui sont présentés au Conseil correspondent aux 27 opérations en convention publique en phase active et en protocole de liquidation. Les opérations en phase de clôture ne sont pas présentées.

a) - Opérations confiées à la SERL

Opération n° 2645 - Bron - ZAC Terrailon (en € HT)

Libellé	Bilan au 22 janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	44 918 000,00	123 000,00	44 789 000,00	44 912 000,00
recettes	44 918 000,00	0,00	44 918 000,00	44 918 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	19 151 000,00	0,00	19 151 000,00	19 151 000,00
dont Communauté urbaine - rachats d'équipements	0,00	0,00	0,00	0,00
dont commune - participation d'équilibre	1 535 000,00	0,00	1 535 000,00	1 535 000,00
dont commune - rachats d'équipements	0,00	0,00	0,00	0,00
dont ANRU	940 000,00	0,00	940 000,00	940 000,00
dont Région	1 740 000,00	0,00	1 740 000,00	1 740 000,00
dont Département	16 207 000,00	0,00	16 207 000,00	15 207 000,00
écart	0,00	- 123 000,00	129 000,00	6 000,00

Date de fin de concession : 22 janvier 2022

Cette opération a été confiée à la SERL par voie de concession par délibération du 22 janvier 2014.

L'année 2014 a été marquée par la désignation des principaux prestataires amenés à collaborer sur ce projet : architecte en chef, maître d'œuvre des espaces publics et prestataires techniques.

Un premier projet de plan de composition a été présenté aux collectivités en novembre 2014.

Opération n° 0374 - Décines Charpieu - ZAC de la Fraternité (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	25 943 000,00	25 852 000,00	91 000,00	25 943 000,00
recettes	25 943 000,00	25 943 000,00	0,00	25 943 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	16 333 000,00	16 333 000,00	0,00	16 333 000,00
dont Commune - participation d'équilibre	2 000 000,00	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
écart	0,00	91 000,00	-91 000,00	0,00

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2014

L'ensemble des programmes est commercialisé et livré, les travaux inscrits au programme des équipements publics sont terminés.

Les procédures administratives permettant de clôturer la ZAC seront engagées dans l'année 2015.

Opération n° 0502 - Irigny - ZAC du Centre (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	10 440 000,00	10 388 423,00	13 918,00	10 402 341,00
recettes	10 284 000,00	10 284 148,00	120 000,00	10 404 148,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	4 998 000,00	4 878 000,00	120 000,00	4 998 000,00
dont Commune	1 211 000,00	1 211 000,00	0,00	1 211 000,00
écart	-156 000,00	- 582 000,00	106 082,00	1 807,00

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2014

Les travaux d'aménagement des espaces publics ont été réalisés en totalité, avec la livraison de la phase 2 comprenant notamment le jardin Porchet et la place de la Croix Jaune.

Les procédures administratives permettant de clôturer la ZAC seront engagées dans l'année 2015. Une participation complémentaire de 120 000 € a été versée en 2015 pour équilibrer le bilan de cette opération.

Opération n° 0713 - Limonest - ZAC des Bruyères dite parc du Puy d'Or

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	20 137 000,00	15 310 000,00	3 833 000,00	19 143 000,00
recettes	23 754 000,00	12 810 000,00	7 683 000,00	20 493 000,00
dont Communauté urbaine - participation	716 000,00	300 000,00	416 000,00	716 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	5 005 000,00	0,00	4 758 000,00	4 758 000,00
dont Commune	0,00	0,00	0,00	0,00
écart	3 617 000,00	- 2 500 000,00	3 850 000,00	1 350 000,00

Date de fin de concession : 22 mars 2018

L'année 2014 a été marquée par l'achèvement des travaux d'aménagement et la remise des ouvrages à la Communauté urbaine.

Plusieurs lots ont vu la livraison des bâtiments notamment les lots 1 (NEXITY) pour un premier bâtiment, le lot 5 (ICADE/ ARCOBA) et le lot 7 (LOYALTY).

La commercialisation s'est poursuivie activement avec la signature d'un compromis avec l'entreprise SEVE pour le lot 6c et avec l'entreprise LDLC pour le lot 10.

Le pôle de service a été livré à l'automne 2014, les exploitants étant à l'heure actuelle installés (restaurants Pic et Délices, crèche LCPR).

Opération n° 0084 - Lyon 6° - ZAC Thiers (en € HT)

Libellé	Bilan de liquidation au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	35 527 000,00	35 507 000,00	23 000,00	35 530 000,00
recettes	36 605 000,00	36 605 000,00	0,00	36 541 000,00
dont Communauté urbaine	20 786 423,50	20 786 423,50	0,00	20 786 423,50
dont Ville de Lyon	0,00	0,00	0,00	0,00
dont Syra	564 976,06	564 976,06	0,00	564 976,06
écart net	1 078 000,00	1 098 000,00	- 23 000,00	11 000,00

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2013

La totalité des travaux a été réceptionnée et les réserves levées.

Les procédures administratives permettant de clôturer la ZAC seront engagées dans l'année 2015.

Opération n° 0819 - Lyon 7° - ZAC du Bon Lait (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	26 857 000,00	25 006 000,00	1 851 000,00	26 500 000,00
recettes	26 858 000,00	25 658 000,00	1 200 000,00	26 501 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	2 832 000,00	2 832 000,00	0,00	2 832 000,00
dont Communauté urbaine - travaux	1 740 000,00	0,00	796 000,00	796 000,00
dont Ville de Lyon	315 000,00	315 000,00	0,00	315 000,00
écart	1,00	652 000,00	-651 000,00	1 000,00

Date de fin de protocole de liquidation convention : 31 décembre 2015

Le dernier lot à bâtir, cédé à Marignan, a été livré à l'automne 2014.

La mission de commercialisation des rez-de-chaussée commerciaux se poursuit ; quelques locaux restent à pourvoir.

Opération n° 2105 - Lyon 7° - ZAC des Girondins (en € HT)

Libellé	Bilan au 13 novembre 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	139 897 000,00	3 720 000,00	137 724 000,00	141 444 000,00
recettes	139 360 000,00	15 307 000,00	125 243 000,00	140 550 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	43 479 000,00	14 502 000,00	28 977 000,00	43 479 000,00
dont Communauté urbaine - rachats d'équipements	20 810 000,00	0,00	20 810 000,00	20 810 000,00
dont commune - participation d'équilibre	4 831 000,00	805 000,00	4 026 000,00	4 831 000,00
dont commune - rachats d'équipements	1 053 000,00	0,00	1 053 000,00	1 053 000,00
écart	- 537 000,00	11 587 000,00	- 12 481 000,00	- 894 000,00

Date de fin de concession : 12 novembre 2027

La déclaration de projet relative à cette opération a été prise par la Communauté urbaine lors du Conseil du 15 décembre 2014.

Les études de maîtrise d'œuvre des espaces publics se sont poursuivies en 2014, l'ensemble des cahiers des charges intégrant les prescriptions architecturales et environnementales ont été établies.

Cette opération a connu une phase active de commercialisation en 2015.

Bouygues Immobilier a déposé les permis de construire relatifs aux lots 17, 18 et 19 (logements, résidence étudiants et tertiaire) pour des travaux démarrant à l'été 2015. Le permis de construire relatif au lot 16 (immeuble tertiaire) a été déposé par ICADE. ICADE a été désigné lauréat du concours organisé par RTE pour l'implantation de son siège, sur le lot 20. Enfin, un compromis a été signé entre l'aménageur et NEXITY Appolonia sur les lots 12 et 13.

Opération n° 0305 - Lyon 9° - ZAC du Quartier de l'Industrie Nord (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	72 587 000,00	35 724 000,00	31 709 000,00	67 433 000,00
recettes	72 645 000,00	38 584 000,00	28 849 000,00	67 433 000,00

dont Communauté urbaine participation d'équilibre	24 850 000,00	24 850 000,00	0,00	24 850 000,00
dont Communauté urbaine rachats d'équipements	5 854 000,00	0,00	5 854 000,00	5 854 000,00
dont Ville de Lyon	0,00	0,00	0,00	0,00
écart	58 000,00	2 860 000,00	- 2 860 000,00	0,00

Date de fin de convention : 31 décembre 2018.

L'année 2014 a vu les premiers grands travaux d'aménagement avec la réalisation du premier tronçon de la rue Carret et de la plupart des réseaux structurants.

L'école Laborde, située dans le périmètre de l'opération, a ouvert ses portes à la rentrée 2014.

Les compromis de vente avec Rhône Saône Habitat (îlot 5c) et Spirit (îlot 5A) ont été signés en fin d'année.

Côté activités, le lot 1 a trouvé preneur auprès de RAS Intérim.

(2 650 mètres carrés de logements sociaux). L'îlot 5b (7 400 mètres carrés de logements) a été attribué à Rhône Saône Habitat.

Opération n° 0846 - Lyon 9° - ZAC de la Duchère (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	168 795 000,00	123 986 000,00	44 965 000,00	168 951 000,00
recettes	168 795 000,00	102 465 000,00	66 489 000,00	168 954 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	81 860 000,00	62 631 000,00	19 229 000,00	81 860 000,00
dont Communauté urbaine - travaux	15 384 000,00	1 628 000,00	13 756 000,00	15 384 000,00
dont ANRU 1 ^{ère} tranche	20 927 000,00	14 271 000,00	6 656 000,00	20 927 000,00
dont ANRU 2 [°] tranche	16 193 000,00	0,00	16 193 000,00	16 193 000,00
dont autres	3 040 000,00	2 600 000,00	440 000,00	3 040 000,00
écart	0,00	- 21 521 000,00	21 524 000,00	3 000,00

Date de fin de convention : 29 mars 2016

Les aménagements de l'îlot 32 ont permis l'ouverture complète de l'avenue Rosa Parks en mai 2014. Le parc du Vallon a été livré et inauguré en juin 2014.

Une stratégie de positionnement de l'offre tertiaire de la Duchère a pu être précisée et présentée lors de différentes manifestations notamment le SIMI ; elle porte sur les îlots 34 (pôle entrepreneuriat), 35b (compte propre), 33 (petites surfaces) et U de la Tour panoramique (formation).

Les actes de vente ont été signés pour les lots 20 (Promelia), 21 (OPH69), 4 (SPIRIT) et 5 (COGEDIM).

Opération n° 0692 - Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	74 035 000,00	51 106 000,00	20 491 000,00	71 597 000,00
recettes	75 859 000,00	36 826 000,00	39 067 000,00	75 893 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	2 286 000,00	0,00	2 286 000,00	2 286 000,00
dont Commune - participation d'équilibre	0,00	0,00	0,00	0,00
dont Communauté urbaine - rachat d'emprises	12 000,00	0,00	12 000,00	12 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	1 320 000,00	1 320 000,00	0,00	1 320 000,00
écart	1 824 000,00	-14 280 000,00	18 576 000,00	4 296 000,00

Date de fin de convention : 31 décembre 2023

Les travaux sont terminés à l'exception des finitions, et les ouvrages sont remis.

L'année 2014 a été marquée par la signature de 2 actes de vente pour un total de 35 000 mètres carrés de foncier représentant 14 815 mètres carrés de surface de plancher. 5 compromis ont été signés portant sur près de 60 000 mètres carrés de terrain.

Opération n° 2648 - Rillieux la Pape – Balcons de Serme-naz (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	11 279 000,00	778 000,00	10 594 000,00	11 372 000,00
recettes	11 256 000,00	2 000,00	11 381 000,00	11 383 000,00
dont Communauté urbaine rachats d'équipements	650 000,00	0,00	650 000,00	650 000,00

dont Com-mune- rachats d'équipements	140 000,00	0,00	140 000,00	140 000,00
écart	- 13 000,00	- 776 000,00	787 000,00	11 000,00

Date de fin de concession : 8 novembre 2019

Les études de maîtrise d'œuvre relatives aux espaces publics de cette opération ont bien avancée en 2014, afin de pouvoir engager les travaux en 2015.

Une nouvelle répartition de la programmation logements a été validée par la Ville et la Communauté urbaine.

Le permis d'aménager a été déposé en septembre 2014.

Opération n° 1329 - Rillieux la Pape - Bottet Verchères (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	7 969 000,00	898 000,00	6 764 000,00	7 662 000,00
recettes	7 969 000,00	1 898 000,00	5 764 000,00	7 662 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	3 555 000,00	2 000 000,00	1 555 000,00	3 555 000,00
dont Com-mune - participation d'équilibre	395 000,00	0,00	0,00	762 245,08
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	88 000,00	0,00	0,00	88 000,00
écart	0,00	1 000 000,00	- 1 000 000,00	0,00

Date de fin de concession : 8 mai 2020

L'année 2014 a été marquée par une redéfinition du programme des constructions à la demande de la Ville de Rillieux la Pape et par une révision du plan de composition.

Les acquisitions nécessaires à l'opération ont été poursuivies et vont être facilitées par l'obtention d'une ordonnance d'expropriation le 19 novembre 2014.

Eiffage Immobilier a été désigné comme promoteur sur les 2 lots de l'opération.

Opération n° 0568 - Sathonay Camp - ZAC Castellane (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	24 310 000,00	15 315 000,00	10 549 000,00	25 864 000,00
recettes	25 222 000,00	9 723 000,00	16 177 000,00	25 900 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	1 568 000,00	1 568 000,00	0,00	0,00

dont Com-mune - participation d'équilibre	77 000,00	0,00	77 000,00	77 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	2 776 000,00	0,00	2 776 000,00	2 776 000,00
dont Com-mune - rachat d'équipements	405 000,00	0,00	0,00	405 000,00
écart	912 000,00	- 5 592 000,00	5 628 000,00	36 000,00

Date de fin de concession : 4 juin 2021

Les travaux des 2 dernières tranches d'espaces publics se sont poursuivis avec des adaptations liées aux programmes de constructions et aux demandes des collectivités.

Les travaux de construction des 5 premiers îlots se sont poursuivis et sont quasi achevés en 2014. La commercialisation des logements connaît un net fléchissement et conduit au report des travaux des lots 2.3 / 2, 4 / 2.5 et 5.2.

Il reste 6 îlots sur les 17 que compte l'opération à commercialiser avec un calendrier à préciser.

Opération n° 0531 - Tassin la Demi Lune - ZAC du Centre (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	30 224 000,00	29 634 000,00	935 000,00	30 569 000,00
recettes	30 224 000,00	27 525 000,00	3 160 000,00	30 685 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	9 200 000,00	9 200 000,00	0,00	9 200 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	6 040 000,00	3 300 000,00	2 740 000,00	6 040 000,00
dont Com-mune - participations d'équilibre	1 267 000,00	1 267 000,00	0,00	1 267 000,00
dont Com-mune - rachat d'emprises	364 000,00	364 000,00	0,00	364 000,00
écart	0,00	- 2 109 000,00	2 225 000,00	116 000,00

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2015

Les travaux de finition du mail sont terminés.

Tous les commerces sont ouverts.

Les procédures de remises d'ouvrages sont en cours.

Un avenant de prolongation sera envisagé pour terminer la commercialisation de la ZAC.

Opération n° 0086 - Vaulx en Velin - ZAC du Centre Ville (en € HT)

Libellé	Bilan de liquidation au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	33 063 000,00	33 063 000,00	0,00	33 063 000,00
recettes	33 208 000,00	33 208 000,00	0,00	33 208 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	7 538 000,00	7 538 000,00	0,00	7 538 000,00
dont participation foncier	1 829 000,00	1 829 000,00	0,00	1 829 000,00
dont équipement	1 500 000,00	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00
dont Commune	6 284 028,00	6 284 028,00	0,00	6 284 028,00
dont Etat	8 196 000,00	8 196 000,00	0,00	6 696 000,00
autres subventions	180 000,00	180 000,00	0,00	180 000,00
écart	145 000,00	145 000,00	0,00	145 000,00

Date de fin d'avenant n° 1 au protocole de liquidation : 30 juin 2011

En matière de rétrocession foncière, la cession de l'îlot G (parcelle BD 323) a été faite à la Communauté urbaine de Lyon dans le cadre de la ZAC Hôtel de Ville. La partie de l'îlot G (parcelle BD 326) au droit de l'hôtel de ville sera rétrocédée gratuitement à la Ville.

La clôture de cette opération est conditionnée par le protocole à intervenir entre la SERL et la Communauté urbaine.

Opération n° 1273 - Vénissieux - ZAC de Vénissy (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	54 106 000,00	37 239 000,00	15 026 000,00	52 265 000,00
recettes	54 106 000,00	19 321 000,00	32 944 000,00	52 265 000,00
dont Communauté urbaine / ANRU	7 090 000,00	3 568 000,00	4 652 000,00	8 220 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	1 827 000,00	0,00	1 827 000,00	1 827 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	8 222 000,00	0,00	8 222 000,00	8 222 000,00
dont Commune / ANRU	3 000 000,00	1 724 000,00	1 276 000,00	3 000 000,00
dont Commune - déficit	203 000,00	0,00	203 000,00	203 000,00

dont Commune - rachat d'équipements	1 892 000,00	0,00	1 892 000,00	1 892 000,00
dont ANRU	10 424 000,00	6 581 000,00	3 843 000,00	10 425 000,00
dont Région	2 264 000,00	1 628 000,00	639 000,00	2 267 000,00
autres subventions (CDC)	115 000,00	0,00	115 000,00	115 000,00
écart	0,00	- 17 918 000,00	17 918 000,00	0,00

Date de fin de convention : 26 janvier 2021

L'année 2014 a été marquée par le bon déroulement des travaux d'aménagement des espaces publics : la place centrale, les voies de desserte et le trottoir Jena Cagne ont ainsi été réceptionnés. Les travaux ont débuté sur la rue Albert Camus, la placette de la Maison des Services Publics et la portion centrale de la rue Lyvet.

L'année 2014 a été également marquée par la livraison du premier îlot de la ZAC : l'OPH 69 a livré son programme de logements et de locaux d'activités en mai, ainsi que les locaux commerciaux en rez-de-chaussée.

Le programme de l'îlot B a été revu suite à la défection de la moyenne surface commerciale qui devait s'y installer.

Opération n° 0080 - Villeurbanne - ZAC du Tonkin II (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	79 523 000,00	79 468 000,00	75 000,00	79 543 000,00
recettes	79 832 000,00	79 841 000,00	0,00	79 841 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	9 897 000,00	9 897 000,00	0,00	9 897 000,00
dont Commune - participation d'équilibre	872 000,00	872 000,00	0,00	872 000,00
dont autres	702 000,00	702 000,00	0,00	702 000,00
écart	309 000,00	373 000,00	- 75 000,00	298 000,00

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2011

L'année 2014 a été caractérisée par l'avancement des nombreuses régularisations foncières à réaliser.

Le solde excédentaire de l'opération sera versé à la clôture de l'opération en 2015.

Opération n° 0P06O2198 - Villeurbanne - Terrain des Sœurs (en € HT)

Libellé	Bilan au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	14 346 000,00	3 716 000,00	10 652 000,00	14 368 000,00
recettes	14 333 000,00	1 000,00	14 234 000,00	14 235 000,00

dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	0,00	0,00	0,00	0,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	251 000,00	0,00	251 000,00	251 000,00
dont Commune rachat d'équipements	1 242 000,00	0,00	1 242 000,00	1 242 000,00
écart	-13 000,00	- 3 715 000,00	3 582 000,00	- 133 000,00

Date de fin de concession : 7 septembre 2021

Le permis d'aménager relatif à cette opération a été obtenu le 15 juillet 2014. Les études de maîtrise d'œuvre des espaces publics ont été engagées, et les prescriptions en matière architecturale et environnementale ont été finalisées.

La DUP et l'arrêté de cessibilité ont été obtenus, ce qui permettra d'accélérer la maîtrise foncière nécessaire à cette opération.

La consultation pour la macro lot 1-3 a été lancée, le travail avec les opérateurs fléchés sur le logement social et l'accession sociale s'étant poursuivi.

Opération n° 0P06O2198 - Villeurbanne - Gratte-ciel Nord (en € HT)

Libellé	Bilan au 25 février 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	94 571 000,00	573 000,00	93 999 000,00	94 572 000,00
recettes	94 571 000,00	3 800 000,00	90 771 000,00	94 571 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	31 155 000,00	3 800 000,00	27 355 000,00	31 155 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	19 233 000,00	0,00	19 233 000,00	19 233 000,00
dont Commune - participation d'équilibre	7 789 000,00	0,00	7 789 000,00	7 789 000,00
dont Commune - rachat d'équipements	2 053 000,00	0,00	2 053 000,00	2 053 000,00
écart	0,00	3 227 000,00	3 228 000,00	- 1 000,00

Date de fin de concession : 25 février 2028

Cette opération a été concédée à la SERL par délibération du 25 février 2014.

L'année 2014 a vu la désignation des équipes d'architecte en chef / AMO Développement Durable, de maîtrise d'œuvre des espaces publics, de conception et réalisation de la maison du projet.

L'aménageur a pris en gestion les premiers biens acquis précédemment par la Communauté urbaine et la Ville.

Les premières actions de communication et de concertation ont été mises en place.

b) - Opérations confiées à l'OPH du Rhône

Opération n° 0674 - Fontaines sur Saône - ZAC de la Norechal (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	7 095 718,00	6 248 192,00	1 026 059,00	7 274 251,00
recettes	7 406 243,00	7 274 230,00	286 446,00	7 560 676,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	1 672 240,00	1 672 240,00	0,00	1 672 240,00
dont ANRU	174 000,00	174 000,00	0,00	174 000,00
dont Département	1 209 472,00	1 111 304,00	0,00	1 111 304,00
dont Région	813 620,00	813 620,00	0,00	813 620,00
écart	310 525,00	1 026 038,00	- 739 613,00	286 425,00

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2016

L'année 2014 a été marquée par la livraison des îlots 3a et 6c (OPH 69 pour 69 logements).

Les travaux d'aménagement des espaces publics ont été livrés, l'opération a été inaugurée par l'ensemble des partenaires.

Opération n° 0501- Mions - ZAC du Centre (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	14 601 130,00	14 407 326,00	261 530,00	14 668 856,00
recettes	17 488 828,00	14 924 827,00	2 564 036,00	17 488 863,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	2 866 045,00	2 866 045,00	0,00	2 866 045,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	1 433 018,00	1 433 018,00	0,00	1 433 018,00
dont commune - participation d'équilibre	0,00	0,00	0,00	0,00
écart	2 887 698,00	517 501,00	2 302 506,00	2 820 007,00

Date de fin de protocole de liquidation : 26 février 2016

L'ensemble des lots ont été commercialisés.

Les travaux ont été réceptionnés et les remises d'ouvrages sont en cours.

L'intégralité de l'excédent prévisionnel sera reversée en 2015.

Opération n° 0508 - La Tour de Salvagny - ZAC du Contal (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	9 224 132,00	8 511 714,00	1 058 981,00	9 570 695,00
recettes	9 418 656,00	3 975 456,00	5 595 239,00	9 570 695,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	1 468 714,50	1 468 714,50	0,00	1 468 714,50
dont Commune - participation d'équilibre	163 190,50	163 190,50	0,00	163 190,50
écart	194 524,00	- 4 536 258,00	4 536 258,00	0,00

Date de fin de protocole de liquidation : 31 juillet 2016

La cession des îlots 3b et 4 a été reportée du fait de la non-réalisation de la clause suspensive de 50 % de pré-commercialisation ; une procédure contentieuse a été engagée par le promoteur pour défaut de commercialisation, toujours en cours. Une mission d'architecte en chef a été passée à monsieur Thierry Roche pour reprendre le plan de composition et réussir la commercialisation de ces îlots, déterminante pour l'équilibre financier de l'opération.

Opération n° 0764 - Lyon 8° - ZAC POP 8 (ex Valéo sud) (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	8 786 980,00	8 231 674,00	8 209,00	8 239 883,00
recettes	11 564 555,00	11 566 183,00	1 413,00	11 567 596,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre		0,00	0,00	0,00
dont Ville de Lyon - participation d'équilibre		0,00	0,00	0,00
écart	2 777 575,00	3 334 509,00	- 6 796,00	3 327 713,00

Date de fin d'avenant à la convention : 2 novembre 2014

L'année 2014 a été marquée par :

- la livraison de l'îlot 3.2 sud réalisé par Brémond,
- le lancement des remises d'ouvrages et des régularisations foncières.

L'excédent prévisionnel a été reversé pour 1 500 000 € en 2013 et pour le solde soit 1 827 713 € à la clôture de l'opération prévue en 2015.

Opération n° 1397 - Saint Priest - ZAC du Triangle (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	55 402 667,00	26 809 668,00	28 592 999,00	55 514 825,00
recettes	55 402 667,00	21 567 955,00	33 834 712,00	55 514 825,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	11 642 000,00	11 642 000,00	0,00	11 642 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	8 278 000,00	0,00	8 278 000,00	8 278 000,00
dont ville-participation d'équilibre	833 000,00	833 000,00	0,00	833 000,00
dont ville - rachat d'équipements	641 000,00	0,00	641 000,00	641 000,00
dont ANRU	5 459 595,00	5 363 865,00	95 730,00	5 459 595,00
dont Département	5 314 128,00	1 859 944,00	3 454 184,00	5 314 128,00
écart	0,00	- 5 241 713,00	5 241 713,00	0,00

Date de fin de concession : 19 juin 2019

Les travaux d'aménagement des espaces publics se sont poursuivis pour la première tranche de VRD, avec la mise en circulation des rues Abbé Pierre Nord et Récamier.

La copropriété des Alpes a été démolie complètement et les études techniques ont été lancées pour les immeubles Sellier et Diderot. La démolition de ces immeubles a cependant été reportée au T1 2015.

Les commercialisations ont été reportées en 2015 sauf pour l'îlot 2C pour laquelle la consultation de promoteurs/architectes a été lancée en juillet 2014.

Opération n° 0758 - Villeurbanne - ZAC des Maisonneuves (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	20 010 021,00	16 414 610,00	3 789 705,00	20 204 315,00
recettes	20 010 021,00	13 362 465,00	6 841 850,00	20 204 315,00
dont Communauté urbaine - rachats d'équipements	5 945 710,00	4 835 680,00	0,00	4 835 680,00
dont Communauté urbaine - Habitat coopératif	80 052,00	52 600,00	27 452,00	80 052,00

dont Communauté urbaine - participation équilibrée	739 966,00	600 000,00	139 966,00	739 966,00
dont Commune - participation d'équilibre	790 119,00	0,00	742 853,00	790 119,00
écart	0,00	- 3 052 145,00	3 052 145,00	0,00

Date de fin d'avenant n° 1 à la convention : 22 juillet 2016

La commercialisation de cette opération est bien avancée, avec la poursuite des signatures d'actes de vente pour les îlots B1 / 2 (PITCH) et B3 / 4 (EMH).

Un compromis de vente a été signé pour le lot A1 / 6 avec Bouygues Immobilier.

La découverte d'espèces protégées pourrait cependant remettre en cause le bon déroulement de cette opération du fait des mesures de compensation à réaliser et de l'accord de l'autorité environnementale à obtenir.

Du fait de cet événement, il est proposé de proroger l'opération au travers d'un protocole de liquidation jusqu'au 31 décembre 2018.

c) - Opérations confiées à la SPL Lyon Confluence

La Communauté urbaine a délibéré le 6 septembre 2010 sur la signature simultanée de la résiliation de la concession initiale puis la signature de deux nouvelles concessions d'aménagement, signées le 1er décembre 2010.

Opération n° 0500 - Lyon 2° - ZAC Lyon-Confluence 1 - Côté Saône (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	240 999 000,00	227 108 000,00	15 222 000,00	242 330 000,00
recettes	240 895 000,00	222 239 000,00	19 946 000,00	242 185 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	79 233 000,00	75 565 000,00	3 668 000,00	79 233 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	28 872 000,00	26 801 000,00	2 071 000,00	28 872 000,00
dont commune	1 880 000,00	1 227 000,00	653 000,00	1 880 000,00
écart	- 104 000,00	- 4 869 000,00	4 724 000,00	- 145 000,00

Date de fin de concession : 31 décembre 2018

La commercialisation des deux nouvelles opérations se poursuit, l'îlot J1A, attribué à Constructa et totalisant 43 logements, et l'îlot J2, attribué à BNP Paribas, totalisant 45 logements.

Les actions de communication et de concertation se sont poursuivies activement tout au long de l'année 2014, avec

plus de 9 000 visiteurs et 212 délégations reçus à la Maison de la Confluence, et de nombreuses actions de sensibilisation à la ville durable (dont la 4ème édition du Temps des Cerises).

Opération n° 2299 Lyon 2° - ZAC Lyon-Confluence 2 - Côté Rhône (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2014	Réalisé au 31 décembre 2014	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1er janvier 2015
dépenses	330 826 000,00	45 540 000,00	285 634 000,00	331 174 000,00
recettes	330 826 000,00	42 753 000,00	288 421 000,00	331 174 000,00
dont Communauté urbaine - participation d'équilibre	62 954 000,00	38 934 000,00	24 020 000,00	62 954 000,00
dont Communauté urbaine - rachat d'équipements	8 814 000,00	0,00	76 403 000,00	76 403 000,00
dont commune - participation d'équilibre	6 995 000,00	1 400 000,00	5 595 000,00	6 995 000,00
écart	0,00	- 2 787 000,00	2 787 000,00	0,00

Date de fin de concession : 1er décembre 2025

En 2014, l'exercice a été marqué par la mise à jour du plan masse de la ZAC, qui a permis d'introduire les modifications liées à l'évolution de l'implantation des différents programmes publics.

Des études plus techniques, en lien avec les nouvelles missions confiées à la SPL par l'avenant 3 au traité de concession, ont permis d'avancer sur le chauffage urbain.

L'obtention du permis de construire du parking mutualisé A1 purgé de tout recours et la mise au point du projet ont permis de réajuster capacité et coût de cet ouvrage.

Dans le cadre du label French Tech, la halle Girard a été retenue pour accueillir le lieu "totem" de l'écosystème numérique de l'agglomération. La maîtrise d'ouvrage de cet équipement a été confiée à la SPL par voie d'avenant en 2015.

La promesse de vente et le dépôt des permis de construire ont été finalisés pour le premier lot mis en consultation, le lot A3 attribué à ICADE. La promesse de vente a été également signée pour le "Confluence Institute for Architecture" et l'hôtel à construire par la société Cardinal.

Les premiers travaux ont été engagés notamment la livraison de l'esplanade François Mitterrand, ouverte au public en septembre 2014.

d) - Opération confiée à la SAS NEXIMMO 42 pour la ZAC Berliet à Saint Priest :

Conformément à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et notamment au paragraphe II, le concédant ne participant pas au coût de l'opération, le concessionnaire n'est pas tenu de

fournir chaque année un compte-rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités, le plan de trésorerie actualisé et un tableau des acquisitions et cessions immobilières.

4° - La synthèse des résultats des opérations concédées

Le tableau ci-dessous présente le rappel des prévisions 2013, tel qu'il a été arrêté par le Conseil en date du 26 septembre 2013, lors de l'approbation des comptes rendus financiers faits au concédant en 2012, et les nouvelles prévisions issues des comptes rendus financiers faits au concédant en 2013.

En conséquence, la situation financière consolidée s'établit comme suit :

Incidence budgétaire ressortant de l'analyse des CRAC au concédant :

Aménageur	Rappel de l'écart* prévisionnel présenté au compte-rendu financier en 2013 (en €)		Ecart* prévisionnel présenté au compte-rendu financier en 2014 (en €)	
	solde négatif	solde positif	solde négatif	solde positif
SERL	963 000,00	10 439 000,00	1 040 807,00	6 251 000,00
OPH du Rhône	1,00	6 479 601,00	0,00	6 434 145,00
SPL Lyon Confluence	104 000,00	0,00	145 000,00	0,00
Total HT	964 000,00	18 981 000,00	1 185 807,00	12 685 145,00
Ecart net		18 017 601,00		11 499 338,00

*écart = différence entre recettes et dépenses des bilans consolidés de l'ensemble des opérations

La différence entre l'écart prévisionnel présenté aux CRAC 2013 (+ 16 514 687,00 €) et celui présenté aux CRAC 2014 (+ 12 685 145,00 €) est de - 3 829 542,00 €. Il s'explique par l'entrée en phase opérationnelle d'opérations significatives, avec des dépenses supérieures aux recettes de l'exercice.

Les variations défavorables des écarts prévisionnels concernent les opérations suivantes :

- la ZAC des Girondins à Lyon 7°,
- l'opération du Terrain des Sœurs à Villeurbanne.

En même temps, la plupart des opérations maintiennent ou améliorent leur solde prévisionnel positif comme :

- la ZAC Thiers à Lyon 6°,
- la ZAC des Gaulnes à Meyzieu Jonage,
- la ZAC des Bruyères à Limonest.

La charge financière de la Communauté urbaine, à travers les participations délibérées restant à verser, est de 134 045 000,00 €.

Aujourd'hui, le montant des participations délibérées restant à verser aux opérations d'urbanisme confiées aux aménageurs publics (hors travaux primaires), est de 121 359 855,00 € en tenant compte du résultat prévisionnel obtenu en 2014 (excédent-déficit) de 12 685 145,00 €.

Résultat financier des opérations d'urbanisme concédées	CRAC 2013	CRAC 2014	Écarts 2013 - 2014
participations délibérées restant à verser	118 495 000,00 €	134 045 000,00 €	- 15 550 000,00 €
résultat prévisionnel	16 514 687,00 €	12 685 145,00 €	- 3 829 542,00 €
évolution charge nette globale	101 980 313,00 €	121 359 855,00 €	- 19 379 542,00 €

Ces évolutions s'expliquent par le versement des participations d'équilibre sur des opérations importantes, qui représentent des sommes significatives, et par la signature de 2 nouvelles concessions ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - **Prend acte :**

a) - du résultat de l'ensemble des opérations d'urbanisme de la Communauté urbaine en termes de commercialisation, de prévision et de stock,

b) - du résultat de l'année 2014 pour les opérations confiées par voie de conventions publiques et de concessions d'aménagement à la SERL, à l'OPH du Rhône et à la SPL Lyon Confluence.

2° - **Autorise** monsieur le Président à :

a) - verser, sur l'exercice 2015, les participations supplémentaires constatées sur les opérations suivantes :

- opération n° 0P06O0502,
- Irigny - ZAC du Centre 120 000 €.

b) - percevoir, sur l'exercice 2015, les excédents constatés sur les opérations suivantes :

- opération n° 0P06O0764 : Lyon 8° - ZAC POP 8 (ex Valéo sud) 1 277 575 €,
- opération n° 0P06O501 Mions - ZAC du Centre 2 820 007 €.

c) - signer les avenants aux protocoles de prolongation ou les protocoles de prolongation pour les opérations suivantes :

- Tassin la Demi Lune - ZAC du Centre,
- Villeurbanne - ZAC des Maisonneuves.

3° - **Les recettes** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 74788 - fonction 515 - sur les opérations n° 0P06O0764 et n° 0P06O501.

4° - **Les dépenses** correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6748 - fonction 515 - opération n° 0P06O0502 - pour 120 000 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0630 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Opérations globalisées 2015 de la direction du foncier et de l'immobilier - Acquisition pour le compte de tiers - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'action foncière constitue le socle indispensable et préalable à la mise en œuvre des politiques publiques et à la réalisation des projets sur le territoire, nécessitant une veille et une action permanentes.

Détentriche du droit de préemption, la Métropole de Lyon est effectivement amenée à exercer ce droit, en fonction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) qu'elle reçoit, à la demande et pour le compte de bailleurs sociaux, d'organismes publics ou de collectivités locales ayant des projets bien définis et qui relèvent de leurs compétences. Le volume et les tènements concernés par les DIA ne sont pas connus à l'avance, ni leur intérêt pour les collectivités ou bailleurs.

La Métropole préempte et cède, dans un délai rapproché, le bien à la Commune ou aux organismes de logement social. Sur le plan financier, les préemptions sont ainsi préfinancées par la Métropole : le demandeur rembourse l'acquisition et l'ensemble des frais liés à l'opération (notaires, frais de copropriétés et d'avocat si contentieux, etc.). Il y a, au final, équilibre entre les dépenses et les recettes directes.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est venue renforcer les délais de paiement. Les collectivités ont désormais un délai de 4 mois maximum pour payer le propriétaire qui a été préempté.

Le Conseil de la Métropole de Lyon du 26 janvier 2015 a individualisé une autorisation de programme à hauteur de 7 M€ en dépenses et en recettes, afin de financer les préemptions pour le compte de tiers (préfinancement) au titre de l'année 2015.

Au 30 avril 2015, cette autorisation de programme est engagée à hauteur de 4 740 931 €. 3 préemptions ont pu être réalisées : deux en faveur d'organismes de logement social et une en faveur de la Commune de La Tour de Salvagny pour un projet d'aménagement d'un parking de proximité. 4 autres préemptions sont en cours d'étude et concernent 3 Communes pour un montant total de 3,13 M€. Ces préemptions contribueront à la réalisation d'extension ou de création de groupes scolaires, d'opération de renouvellement urbain, etc.

Afin de pouvoir répondre aux prochaines sollicitations d'acquisitions pour le compte de tiers (Communes, organismes de logement social ou organismes publics) qui pourraient avoir lieu d'ici la fin de l'année 2015, il est proposé au Conseil d'individualiser une autorisation de programme complémentaire à hauteur de 3,7 M€ en dépenses et en recettes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite d'acquisitions foncières pour le compte de tiers : Communes, organismes de logement social ou organismes publics à conduire au titre de l'année 2015.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programmation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, pour un montant de 3,7 M€ en dépenses et en recettes à la charge du budget principal en 2015 sur l'opération n° OP07O4507.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 10,7 M€ en dépenses et en recettes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0631 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Attribution de subventions aux associations Centre régional de ressources pour le développement social urbain (CRDSU), Moderniser sans exclure, Uniscité, Institut Bioforce-Pôle de développement local, Association villeurbanaise du droit au logement (AVDL) - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction de la politique de la ville -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de ville métropolitain 2015-2020, signé le 2 juillet dernier, la Métropole de Lyon souhaite soutenir le développement des activités d'opérateurs métropolitains intervenant en faveur de la cohésion urbaine et sociale et renforçant la réalisation des objectifs du contrat de ville.

Les 3 piliers du contrat de ville 2015-2020 sont le développement économique et l'emploi, la cohésion sociale ainsi que l'amélioration du cadre de vie et le renouvellement urbain. Dans chacun des domaines d'intervention, la jeunesse est affirmée comme une priorité ainsi que la lutte contre les discriminations et la participation des habitants.

L'enjeu est de soutenir en 2016 des opérateurs métropolitains qui interviennent dans ces domaines prioritaires. 5 actions portées par des opérateurs métropolitains sont proposées. 2 d'entre elles ciblent leurs interventions sur les jeunes, une sur la lutte contre les discriminations, une sur l'expression des habitants et une sur la formation des professionnels et le renforcement de leurs compétences.

1° - Centre régional de ressources et d'échanges pour le développement social urbain (CRDSU)

Le CRDSU est une association qui a pour objet la qualification, l'accompagnement et la mise en réseau des acteurs de la politique de la ville, ainsi que la valorisation et la capitalisation des pratiques locales relevant de ce champ.

Pour l'année 2015-2016, les axes de travail du CRDSU sont :

- accompagner la mise en place des nouveaux contrats de ville,
- renforcer les capacités des professionnels autour de plusieurs thématiques : participation des habitants, politiques éducatives et de jeunesse, santé, vivre ensemble et laïcité, développement économique local, innovation sociale et territoriale,
- assurer veille et diffusion de l'information dans le domaine de la politique de la ville.

Le budget prévisionnel présenté par le CRDSU, pour l'exercice 2015, s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Achats	7 200	Etat	198 800
Services externes	240 000	Métropole de Lyon	61 000
Impôts taxes	8 520	Autres collectivités	183 000
Frais de personnels	351 080	Autres financements	169 500
Autres charges	3 000		
Dotations	2 500		
Total	612 300	Total	612 300

La proposition de participation de la Métropole de Lyon au CRDSU pour 2015 est de 61 000 € (65 000 € en 2014).

2° - Moderniser sans exclure (MSE)

Moderniser sans exclure (MSE) Rhône Alpes est une association qui a pour objet l'expression d'habitants ou de groupes d'habitants grâce à l'utilisation de l'outil audiovisuel.

Son projet porte sur les objectifs suivants :

- faire témoigner des habitants des quartiers en politique de la ville,

- montrer à cette occasion les engagements portés par certains de ces habitants qui se mobilisent dans le cadre de collectifs ou d'associations locales pour contribuer au lien social dans ces territoires en renouvellement urbain.

Le budget prévisionnel présenté par Moderniser sans exclure, pour l'exercice 2015, s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Achats	3 300	Etat	500
Services externes	4 700	Métropole de Lyon	7 500
Impôts taxes		Autres collectivités	1 000
Frais de personnels	34 490	Autres financements	37 190
Autres charges	3 700		
Total	46 190	Total	46 190

La proposition de participation de la Métropole de Lyon à l'association Moderniser sans exclure pour l'année 2015 est de 7 000 € (15 000 € en 2014).

3° - Uniscité

Il s'agit d'une association opératrice de la démarche "service civique" dans l'agglomération, qui fait travailler des jeunes de 18 à 25 ans pendant 9 mois sur des projets de solidarité qui contribuent au vivre ensemble.

La proposition de participation de la Métropole de Lyon pour l'association Uniscité pour l'année 2015 est de 35 000 € (38 000 € en 2014).

Sur cette base, le budget prévisionnel 2015 de l'action d'Uniscité Rhône-Alpes serait de 327 034 €, répartis comme suit :

- Etat : 65 500 €,
- Métropole de Lyon : 35 000 €,

- Autres collectivités : 42 639 €,
- Autres financements : 183 895 €.

4° - L'institut Bioforce-Pôle développement local

L'institut Bioforce-Pôle développement local est une association qui forme des opérateurs de logistique spécialisés pour assurer des missions au sein d'organisations non gouvernementales (ONG) dans le monde. Elle met les ressources humaines (plus de 150 étudiants), techniques et méthodologiques de Bioforce au service des structures, associations et habitants engagés localement dans des projets de solidarité sur 20 Communes de l'agglomération principalement en politique de la ville.

La proposition de participation de la Métropole de Lyon à l'action "Jeunes solidaires et citoyens" portée par l'association Bioforce pour 2015 est de 50 000 € (50 000 € en 2014).

Le budget prévisionnel 2015 de l'action Pôle Développement local de Bioforce serait de 170 879 €, répartis comme suit :

- Etat : 40 000 €,
- Métropole de Lyon : 50 000 €,
- Autres collectivités : 69 000 €,
- Autres financements : 11 879 €.

5° - Association villeurbanaise du droit au logement (AVDL)

L'association gère un centre ressources pour l'intégration par le logement et pour la lutte contre les discriminations. Elle développe des actions d'accueil, information et orientation, une permanence DALO, des actions collectives spécifiques.

Le budget prévisionnel présenté par l'Association villeurbanaise du droit au logement, pour l'exercice 2015, s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
Achats	14 450	Etat	54 251
Services externes	74 700	Métropole de Lyon	25 000
Impôts taxes	2 150	Autres collectivités	40 000
Frais de personnels	368 045	Autres financements	351 569
Autres charges	7 100		
Dotations	4 375		
Total	470 820	Total	470 820

La proposition de participation de la Métropole à l'Association villeurbanaise du droit au logement pour 2015 est fixée à 25 000 € (25 000 € en 2014) ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 178 000 € au profit d'associations,

Pour 2015, la répartition est la suivante :

- Centre régional de ressources et d'échanges pour le développement social urbain :	61 000 €,
- Moderniser sans exclure :	7 000 €,
- Uniscité :	35 000 €,
- Bioforce-pôle développement local :	50 000 €,
- Association villeurbanaise droit au logement :	25 000 €,

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et les associations ci-dessus définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 6574 - opération n° 0P1700855.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0632 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Contrat de ville métropolitain 2015-2020 - Attribution de subventions à des Communes ou autres structures oeuvrant sur les territoires en politique de la ville - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction de la politique de la ville -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de ville métropolitain 2015-2020, signé le 2 juillet 2015, la Métropole de Lyon souhaite, dans la continuité de ce que faisait le Département du Rhône au titre de la politique de la ville en 2014, accompagner en 2015 des Communes ou autres structures oeuvrant sur les territoires en politique de la ville.

En effet, les actions développées en proximité par ces dernières ont un rôle important dans la cohésion sociale de ces quartiers et accompagnent également les projets de renouvellement urbain portés par la Métropole. Ces actions et leurs financements feront l'objet d'un suivi et d'une réflexion particulière par les instances partenariales de pilotage du contrat de ville métropolitain.

En 2015, 70 actions sont déployées dans les quartiers de la politique de la ville par différentes Communes et structures avec le soutien financier de la Métropole au titre de la politique de la ville. Les champs d'intervention des projets soutenus et les publics ciblés sont divers : animation et prévention avec des enfants et pré-adolescents, activités sportives encadrées, éducation à la citoyenneté, actions éducatives, culturelles, soutien d'initiatives d'habitants, etc.

Le montant total des subventions de fonctionnement dont l'attribution est proposée au Conseil pour des actions dans les quartiers de la politique de la ville s'élève à 190 930 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant total de 190 930 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé.

2° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - comptes 6574 et 65734 - opération n° 0P1703616A.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0633 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Bron, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Grigny, Lyon 1er, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Meyzieu, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Neuville sur Saône, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne - Gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) - Définition du cadre d'intervention de la Métropole pour le financement des programmes d'actions annuels - Délégation à la Commission permanente pour la mise en oeuvre du dispositif - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction de la politique de la ville -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'amélioration du cadre de vie des habitants constitue une priorité transversale aux projets de développement des quartiers en politique de la ville inscrits au contrat de ville métropolitain approuvé, pour la période 2015-2020, par délibération n° 2015-0410 du Conseil du 29 juin 2015.

Les Communes concernées pour l'année 2015 sont Bron, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Grigny, Lyon 1er, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne.

La démarche de gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) est inscrite au cœur des enjeux des projets de renouvellement urbain et de développement social des quartiers. Elle constitue une réponse collective et concertée des acteurs locaux (Communes, bailleurs, associations, régies de quartier), aux problématiques spécifiques et récurrentes de ces quartiers. Afin d'enrayer leur processus de déqualification et / ou le manque d'attractivité, d'assurer la pérennité des investissements réalisés, des actions sont mises en œuvre chaque année, portant sur :

- l'amélioration du cadre de vie,
- l'amélioration du lien social,
- la participation des habitants,
- l'amélioration de la sécurité,
- la tranquillité des habitants.

La gestion sociale et urbaine de proximité est mise en œuvre au travers de programmes d'actions partenariaux par quartier, animés dans les quartiers par les équipes projet politique de la ville, co-financées et co-mandatées par la Métropole de Lyon, l'Etat et les Communes concernées. Ces actions permettent également :

- de renforcer, dans les quartiers, la coordination des interventions des différents services gestionnaires (Ville, Métropole, bailleurs) pour la gestion des espaces extérieurs (publics ou privés),
- l'émergence d'actions spécifiques financées de manière partenariale pour la résolution de difficultés quotidiennes, en

Annexe à la délibération n° 2015-0632 (1/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention

Annexe des bénéficiaires de subventions annuelles au titre de la Politique de la Ville

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Imputation budgétaire	Opération	Montant de la subvention	Commission
ACCES AU DROIT ET MEDIATION (AMELY)	45 RUE SMITH 69002 LYON FRANCE	Accès au droit et à la médiation	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 425,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ACTION BASKET CITOYEN	8 RUE SALVADOR ALLENDE 69100 VILLEURBANNE FRANCE	Insertion des jeunes par le basket	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ACTIV FONDS	1 ALLEE PAUL LANGEVIN 69190 ST FONS FRANCE	créer du lien social en favorisant les échanges interculturels	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	500,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
AIDE AUX VICTIMES ST FONS	30 RUE ANATOLE FRANCE 69190 ST FONS FRANCE	Dispositif de prévention de la violence conjugale	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	500,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ANTI ROUILLE	47 BOULEVARD DU DOCTEUR COBLOD 69200 VENISSIEUX FRANCE	Sorties et animations prévues	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 520,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ARTS ET DEVELOPPEMENT RHONE ALPES	94 AVENUE ST EXUPERY 69500 BRON FRANCE	Aide aux frais de fonctionnement	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 900,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ARTS ET DEVELOPPEMENT RHONE ALPES	94 AVENUE ST EXUPERY 69500 BRON FRANCE	Peinture dans la rue	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	2 850,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
AS COLLEC ENFANTS PARENTS PROF RHONE	3 RUE JOSEPH CHAPELLE 69008 LYON FRANCE	Accompagner la parentalité	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ASSOCIATION ARC EN CIEL	17 AVENUE DIVISION LECLERC 69200 VENISSIEUX FRANCE	Université Populaire des Parents	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	3 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ASSOCIATION ATOU	6 QUAI ST ANTOINE 69002 LYON FRANCE	Ateliers de danse et de bien-être	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ASSOCIATION BABYLONE ASSYRO CHALDIÉENS	55, rue de la République 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Culture et aide aux personnes	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ASSOCIATION DES FEMMES AFRICAINES DE BRON ET DE TOUS HORIZONS	14 RUE NEUVE DES ESSARTS 69500 BRON FRANCE	PV aide aux fonctionnements	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	500,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ASSOCIATION LE MAS	53 RUE DE LA THIBAUDIERE 69007 LYON 7 FRANCE	L'heure du conte	6574//50	0P17O3616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 600,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Annexe à la délibération n° 2015-0632 (2/6)

Annexe des bénéficiaires de subventions

Annexe des bénéficiaires de subventions annuelles au titre de la Politique de la Ville

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Imputation budgétaire	Opération	Montant de la subvention	Commission
AWAL CULTURE BERBERE	7 RUE DE L'EEPE 69003 LYON FRANCE	Actions éducatives et numériques	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	2 850,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
BIZARRE M TAULELLE FABIE	68 BD IRENE JOLIOT CURIE 69200 VENISSIEUX FRANCE	Projet "Paroles Urbaines"	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	4 750,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
BRON TAEKWONDO	18 RUE DE LA PAGERE 69500 BRON FRANCE	PV aide aux fonctionnements	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
CCAS DE DECINES CHARPIEU	PLACE ROGER SALENGRO 69150 DECINES CHARPIEU FRANCE	Ateliers santé ville	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
CENTRE ASSOCIATIF BORIS VIAN	13 AVENUE MARCEL PAUL 69200 VENISSIEUX FRANCE	Point d'appui aux initiatives	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	11 400,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
CENTRE INFORMATION FEMININ	18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON FRANCE	Plateforme linguistique	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	6 415,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
CENTRE INFORMATION FEMININ	18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON FRANCE	ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES A RILLIEUX	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 900,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
CENTRE INFORMATION FEMININ	18 PLACE TOLOZAN 69001 LYON FRANCE	ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES A NEUVILLE	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	900,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
CENTRE LEO LAGRANGE DECINES	149 RUE EMILE ZOLA 69150 DECINES CHARPIEU FRANCE	Actions éducatives Béécines 20	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 500,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
CLUB DE JEUNES ZUP DE RILLIEUX	30 AVENUE GENERAL LECLERC 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE	MIEUX VIVRE SA VIE ET SA RELATION AVEC L'ECOLE ET LA CITE	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	11 425,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COLLEGE LAURENT MOURGET	3 BIS RUE DU STADE 69130 ECULLY FRANCE	COLLEGE MOURGUET- ALLER MIEUX POUR BIEN APPRENDRE	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	750,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COLLEGE MARCEL PAGNOL	44 RUE CHARLES DE GAULLE 69310 PIERRE BENITE FRANCE	Parcours citoyen au collège Marcel Pagnol Pierre Bénite	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	2 450,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Annexe à la délibération n° 2015-0632 (3/6)

Annexe des bénéficiaires de subventions de subvention

Annexe des bénéficiaires de subventions annuelles au titre de la Politique de la Ville

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Imputation budgétaire	Opération	Montant de la subvention	Commission
COLLEGE VICTOR SCHOELCHER	273 RUE VICTOR SCHOELCHER 69009 LYON FRANCE	Lieu d'échanges Parents	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	3 800,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMITE PROTESTANT DE LA DUCHERE	LA DUCHERE 69009 LYON FRANCE	Véti-Duch - Le Vestiaire Solidaire	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMITE PROTESTANT DE LA DUCHERE	LA DUCHERE 69009 LYON FRANCE	Accueil et Orientation	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE BRON	PLACE DE WEINGARTEN 69500 BRON FRANCE	PV aide aux fonctionnement	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	3 800,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE FONTAINES SUR SAONE	25 RUE GAMBETTA 69270 FONTAINES SUR SAONE FRANCE	JEUNES EN ACTION	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	11 400,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE FONTAINES SUR SAONE	25 RUE GAMBETTA 69270 FONTAINES SUR SAONE FRANCE	QUARTIERS CITOYENS	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	2 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE GIVORS	23 PLACE HENRI BARBUSSE 69700 GIVORS FRANCE	Médiathèque hors les murs	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 500,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE MEYZIEU	PLACE DE L EUROPE 69330 MEYZIEU FRANCE	ATELIER SANTE VILLE	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	2 500,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE MEYZIEU	PLACE DE L EUROPE 69330 MEYZIEU FRANCE	CHANTIER DE PRE-INSERTION	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	3 150,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE NEUVILLE SUR SAONE	PLACE DU 8 MAI 1945 69250 NEUVILLE SUR SAONE FRANCE	ATELIER SANTE VILLE (ASV)	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE RILLIEUX LA PAPE	165 RUE AMPERE 69140 RILLIEUX LA PAPE FRANCE	ATELIER SANTE VILLE COMMUNE DE RILLIEUX	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
COMMUNE DE VENISSIEUX	5 AVENUE MARCEL HOUEL 69200 VENISSIEUX FRANCE	Passerport pour la culture	657341//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	2 375,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
DANS TOUS LES SENS	1 rue Robert Desnos 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Pratique de l'écriture	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	9 120,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Annexe à la délibération n° 2015-0632 (4/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention

Annexe des bénéficiaires de subventions annuelles au titre de la Politique de la Ville

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Imputation budgétaire	Opération	Montant de la subvention	Commission
DEMAIN ENSEMBLE	249 AVENUE DU PLATEAU 69009 LYON FRANCE	Demain Ensemble à la Duchère	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	3 800,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
DIALOGUE ET ORIENTATION SCOLAIRE	254 RUE DUGUESCLIN 69003 LYON FRANCE	Fonctionnement de l'association	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	10 500,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ESPACE CREATEUR DE SOLIDARITES	5 allée du Merle Rouge 69190 SAINT-FONS FRANCE	Faciliter l'accès à la culture	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	3 800,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ESPACE CREATEUR DE SOLIDARITES	5 allée du Merle Rouge 69190 SAINT-FONS FRANCE	Epicierie social et solidaire, prévention santé	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	5 850,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ESPACE CREATEUR DE SOLIDARITES	5 allée du Merle Rouge 69190 SAINT-FONS FRANCE	Recyclerie	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	2 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ESPACE DE PRET PROMOTION DU JOUET	1 RUE CHARLES FOURRIER 69600 OULLINS FRANCE	Apport des atouts du jeu	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	2 500,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ESPACE PANDORA	7 PLACE DE LA PAIX 69200 VENISSIEUX FRANCE	Résidence littéraire	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	4 750,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ESPACE PANDORA	7 PLACE DE LA PAIX 69200 VENISSIEUX FRANCE	Le jour du livre 2015	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	5 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
ESPACE VETEMENTS DU COEUR	18 RUE DE L OISELIERE 69009 LYON FRANCE	Friperies Sociales	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	3 800,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
FEDERATION FRANCAISE DE HIP HOP	ESPACE CARCO 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Culture et expression artistique	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
FONDATION DE L ARMEE DU SALUT	131 AVENUE THIERS 69006 LYON FRANCE	Actions jeunesse et encadrement secteur jeunes	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	2 850,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
FONDATION DE L ARMEE DU SALUT	131 AVENUE THIERS 69006 LYON FRANCE	Accueil de loisirs et séjours	6574//50	0P1703616A-2189-SUB.AN POLIT. DE LA VILLE	2 375,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Annexe à la délibération n° 2015-0632 (5/6)

Annexe des bénéficiaires de subvention

Annexe des bénéficiaires de subventions annuelles au titre de la Politique de la Ville

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Imputation budgétaire	Opération	Montant de la subvention	Commission
FONDATION DE L ARMEE DU SALUT	131 AVENUE THIERS 69006 LYON FRANCE	Actions collectives et individuelle	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
L OLIVIER DES SAGES	10 RUE VERLET HANUS 69003 LYON FRANCE	lutte contre l'isolement des personnes de plus de 55 ans	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
LA MARMITE URBAINE	10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	"Du potager à l'assiette". lancement d'une dynamique sociale	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	2 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
LE MONDE REEL REUSSITE ECHANGE EXP LOCAL	PLACE JACQUES DUCLOS 69512 VAULX EN VELIN CEDEX FRANCE	Solide Art Riz Thé	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
LE VALDOCCO	18 RUE DU NIVERNAIS 95100 ARGENTEUIL FRANCE	Animation 6/16 ans Janin et Jeunet	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	3 325,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
LES ARTPENTEURS	455 LA SALIVEGARDE 69009 LYON FRANCE	D'une Langue à l'Autre, pour un Dialogue des Cultures	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	2 850,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
MENIVAL FOOTBALL CLUB	7 AVENUE DU GENERAL EISENHOWER 69005 LYON FRANCE	Des Jeunes, un Sport, un Club	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
OFFICE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	11 AVENUE GAMBETTA 69250 NEUVILLE SUR SAONE FRANCE	DEVELOPPEMENT SOCIAL ET OUVERT	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 350,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
OPERA DE LYON	1 PLACE DE LA COMEDIE 69001 LYON FRANCE	Favoriser l'accès des enfants	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 900,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
PARILLY TERRAILLON SPORT	59 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND 69500 BRON FRANCE	PV aide aux fonctionnement	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 900,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
PLANETE SCIENCES RHONE ALPES	ESPACE CARCO 69120 VAULX EN VELIN FRANCE	Développement des actions de culture scientifique	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	2 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
R A P DU THEATRE DE VENISSIEUX	8 BOULEVARD LAURENT GERIN 69200 VENISSIEUX FRANCE	Histoire à se raconter	6574/50	0P17O3616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	3 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Annexe à la délibération n° 2015-0632 (6/6)

Annexe des bénéficiaires de subventions

Annexe des bénéficiaires de subventions annuelles au titre de la Politique de la Ville

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Imputation budgétaire	Opération	Montant de la subvention	Commission
REGIE DU THEATRE JEAN MARAIS	53 RUE CARNOT 69190 ST FONTS FRANCE	Ateliers "Paroles et résonance	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
RESEAU SANTE	133 Boulevard de la Croix Rousse 69004 LYON FRANCE	Nutrition - bien-être et lien social pour mieux vieillir	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
SOCIALE ET CULTURELLE ALGERIENNE	73 D RUE PDT SALVADOR ALLENDE 69200 VENISSIEUX FRANCE	Aide aux familles pour le développement du lien social et de la vie de quartier	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 450,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
TRACTION AVANT CIE	16 RUE GASPARD PICARD 69200 VENISSIEUX FRANCE	Fenêtres sur toi	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	3 800,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
TRAVERSANT 3 EQUIPE DE CREATION ARTISTIQUE	10 BIS RUE JANGOT 69007 LYON 7 FRANCE	Ecritures en partage - CoDEC	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 000,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
UNION LOCALE CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	4 RUE MARCELLIN BERTHELOT 69150 DECINES CHARPIEU FRANCE	Accompagnement des parents	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 900,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
UNION LOCALE CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	4 RUE MARCELLIN BERTHELOT 69150 DECINES CHARPIEU FRANCE	Développement et formations habitants	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	1 900,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
CSF SECTION CHAMPVERT	38 RUE SOEUR JANIN 69005 LYON FRANCE	Vie de Quartier - Améliorer le vivre ensemble	6574//50	0P1703616A-2189-SUB-AN POLIT. DE LA VILLE	950,00	Commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
		Total			190 930,00	

complément du droit commun, ou pour les bailleurs sociaux par le biais d'exonérations partielles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordées par l'Etat,

- d'assurer une veille territoriale et une évolution partagée des actions conduites et de leurs impacts.

Les plans d'actions font l'objet d'une programmation annuelle co-pilotée par la Métropole de Lyon et l'Etat. Les maîtres d'ouvrages concernés sont principalement les bailleurs sociaux, les Communes, les associations et les copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde. Les actions sont financées par l'Etat, la Métropole, les Communes, la Région Rhône-Alpes, les bailleurs sociaux et les maîtres d'ouvrage au regard de leurs compétences respectives. La Métropole finance prioritairement des actions visant à l'amélioration du cadre de vie et la tranquillité.

Le calcul du financement de la Métropole répond au principe d'un cofinancement des actions et respecte un plafond de 200 000 € de participation de la Métropole par action.

Pour 2015, la programmation globale GSUP est estimée à 8 800 000 €, avec un engagement financier de la Métropole d'un montant total de 1 583 000 €.

L'attribution de chaque subvention fera l'objet d'une décision de la Commission permanente de la Métropole prise sur la base de la délégation attribuée par le Conseil par l'article 1.20 de la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve, dans le cadre du contrat de ville métropolitain et de l'objectif d'amélioration de la gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP) des quartiers prioritaires, les modalités d'attribution et de financement des programmes d'actions annuels par application des règles suivantes :

- *financement par la Métropole, en priorité, des actions visant à l'amélioration du cadre de vie et la tranquillité,*

- *chaque action financée par la Métropole fait l'objet d'un cofinancement,*

- *le montant de subvention de la Métropole, pour chaque action, est plafonné à 200 000 €.*

2° - Délègue à la Commission permanente, en application de l'article 1.20 de la délibération n° 2015-0004 du Conseil du 16 janvier 2015, le soin de prendre toute décision relative aux subventions à attribuer conformément au 1° ci-dessus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0634 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Modification des statuts du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La création du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) a été autorisée par arrêté préfectoral n° 91-1804 du 24 juin 1991. Cet établissement public avait alors vocation à réviser le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et à en élaborer un nouveau sur le même périmètre.

Jusqu'alors, les 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Communauté urbaine de Lyon, Communauté de communes de l'est lyonnais et Communauté de communes du Pays de l'Ozon étaient regroupés au sein du SEPAL qui était un syndicat mixte fermé, c'est-à-dire composé uniquement de groupements de communes.

Initialement créé pour une durée de 5 ans, le SEPAL a été maintenu en vigueur après l'approbation du schéma directeur, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) impliquant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) en lieu et place du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il a été décidé par arrêté préfectoral n° 202-2237 du 24 juin 2002 que le SEPAL assumerait les compétences d'élaboration, d'approbation, de révision, de modification et de suivi du SCOT ou du document en tenant lieu, ainsi que de tous documents dont l'élaboration, la modification ou la révision lui seraient confiés conformément à la législation en vigueur.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé au 1er janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée "Métropole de Lyon" en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, sur le périmètre de celle-ci, du Département du Rhône. L'article L 3641-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la Métropole de Lyon est substituée à la Communauté urbaine au sein des syndicats mixtes dont elle est membre.

Du fait de la substitution de la Métropole à la Communauté urbaine de Lyon, le SEPAL devient un syndicat mixte ouvert.

Par conséquent, le SEPAL a fait évoluer les articles de ses statuts lors de son Conseil syndical du 12 juin 2015 en décidant :

- de remplacer la mention de "Communauté urbaine de Lyon" par celle de "Métropole de Lyon",

- de remplacer les renvois aux articles du CGCT propres au fonctionnement des syndicats mixtes fermés par des renvois aux articles du CGCT propres au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts,

- de mettre à jour la nouvelle adresse du receveur du syndicat.

Les autres articles des statuts sont inchangés ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Approuve les statuts modifiés du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL).

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0635 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Prestations d'études de sites et sols potentiellement pollués sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de fournitures / services - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Sous la pression de contraintes réglementaires et juridiques de plus en plus fortes ainsi qu'en raison de la nécessité de recycler des terrains anciennement industriels en foncier notamment destiné à l'habitat, la problématique "sites et sols pollués" occupe une place toujours plus importante dans les différentes approches foncières et urbanistiques.

L'importance de cette thématique pour la Métropole de Lyon s'accroît avec les évolutions réglementaires en la matière tant sur la gestion des risques sanitaires, notamment lors de changements d'usage, que sur la gestion des terres considérées comme des déchets lors de travaux d'aménagement.

La mise en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) devrait avoir des conséquences sur la prise en compte de la problématique "sites et sols pollués", notamment :

- le renforcement de l'accès à l'information par la création des "secteurs d'information" sur les sols pollués,
- la sécurisation des opérations de reconversion de sites pollués par la possibilité d'une substitution administrative du débiteur de la remise en état.

Par ailleurs, le Ministère en charge de l'environnement a publié début 2012 un guide méthodologique pour la valorisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement, qui définit les modalités de gestion des déblais générés lors du réaménagement de sites pollués. Ce guide est en cours de révision et une nouvelle version devrait être publiée d'ici fin 2015.

La Métropole de Lyon peut être confrontée à la problématique "sites et sols pollués" sur son territoire dans plusieurs cas distincts :

- dans les phases d'acquisition et de cession de sites au cours desquelles une bonne connaissance de la qualité des sols des terrains concernés apparaît de plus en plus nécessaire tant d'un point de vue de la maîtrise des risques financiers que pour des raisons de responsabilité vis-à-vis des futurs occupants,
- au niveau des projets menés en tant que maître d'ouvrage,
- dans les phases de réflexion urbanistiques (schéma directeur et projet d'aménagement comme les ZAC) pour lesquelles la prise en compte de cette problématique constitue un élément d'anticipation à prendre en compte.

Dans ce contexte, la réalisation d'études de pollution des sols (études historiques, diagnostics, plans de gestion) menée sur les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant ou destinés à appartenir à la Métropole de Lyon, est souvent nécessaire afin d'anticiper le plus efficacement possible les futures acquisitions, travaux ou options urbanistiques.

Pour cela un marché de prestations d'études à bons de commande existe à la Communauté urbaine de Lyon depuis 2005. Il a permis de centraliser les informations relatives aux sols pollués et a prouvé son efficacité au sein de la Métropole de Lyon. Ce marché arrivant à échéance le 22 juillet 2015, il est proposé de le renouveler au vu des besoins de la Métropole de Lyon pour ce type de prestations en tenant compte :

- du retour d'expérience sur l'exécution des marchés antérieurs,
- de l'évolution des demandes et des besoins prévisionnels sur les futurs projets de la Métropole,
- de l'évolution réglementaire et normative en lien avec le domaine des "sites et sols pollués".

Les prestations d'études de sites et sols "potentiellement" pollués sont attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres multi-attributaires conformément à l'article 30 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'une année reconductible de façon expresse trois fois une année. Le marché donnera lieu à un marché unique multi attributaire, attribué à trois entreprises.

Le marché ne comporterait pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est de 600 000 € HT annuel, soit 2 400 000 € HT pour 4 ans.

Conformément aux articles 53 et suivants du code des marchés publics, après examen des offres sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 24 juillet 2015, a choisi de retenir les trois offres jugées les plus avantageuses :

- BURGEAP,
- ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT,
- CONSEILS ET ENVIRONNEMENT.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande, sans engagement de commande minimum, et sans maximum, pour les études de sites et sols "potentiellement" pollués et tous les actes y afférents, avec les entreprises :

- BURGEAP,
- ARTELIA EAU ET ENVIRONNEMENT,
- CONSEILS ET ENVIRONNEMENT

pour un montant estimatif de 600 000 € HT annuel pour une durée ferme d'une année reconductible de façon expresse trois fois une année.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 617 300 - fonction 020 - opération n° 0P0701889.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0636 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Mission d'étude sociologique à réaliser dans le cadre des projets d'aménagement - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Il paraît nécessaire de réaliser, sur des territoires préalablement définis, une étude sociologique dans le cadre des projets d'aménagement afin d'apporter une connaissance des pratiques sociales sur des espaces en devenir ou des espaces aménagés (observation, interviews, etc.) qui contribue à aider la maîtrise d'ouvrage à cerner les besoins, les questionnements nécessaires, notamment à l'élaboration d'un programme et à la mise en œuvre d'un processus de concertation.

Ces études sociologiques prendront en compte les projets d'aménagement sur l'ensemble du périmètre de programmation ou du périmètre à étudier. Elles alimenteront l'étude de programmation nécessaire à la consultation de maîtrise d'œuvre. Elles contribueront à la formalisation du programme de transformation et de la requalification des espaces à aménager dont il s'agira de caractériser les usages, les ambiances et les potentialités d'évolution.

Ces éléments d'analyse et d'enquête feront l'objet de rendus qui comprendront également des recommandations de méthodes ou de moyens adressés au maître d'ouvrage :

- pour la mise en œuvre de la communication et de la concertation auprès des différents publics concernés qui auront été distingués lors de la démarche d'enquête,
- pour l'élaboration du programme par le maître d'ouvrage et ensuite pour la formalisation du projet par le concepteur,
- pour améliorer les modalités de gestion et d'entretien (propreté, voirie, espaces verts, etc.).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif à une mission d'étude sociologique à réaliser dans le cadre des projets d'aménagement sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le marché fera l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 77-I du code des marchés publics, et conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Le marché comportera un engagement de commande minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et sans maximum prévu pour la durée ferme du marché.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 10 avril 2015, a classé les offres et choisi celle du groupement WZ et associés / Marie Christine Couic ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande pour une mission d'étude sociologique à réali-

ser dans le cadre des projets d'aménagement sur le territoire de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec le groupement WZ et associés / Marie Christine Couic pour un montant minimum de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC et sans maximum pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et suivants - compte 617 - fonction 510 - opération n° 0P06O2013.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0637 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lancement de l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social - Modalités d'association des communes et des bailleurs sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, porte une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions. Elle vise les objectifs suivants :

- poursuivre la simplification et la transparence de l'accès au logement social,
- structurer et améliorer l'accueil et l'information du public et des demandeurs de logement social,
- rendre les demandeurs davantage actifs dans les processus,
- améliorer l'efficacité et l'équité du traitement des demandes et des attributions.

L'atteinte de ces objectifs passe par la création, à l'échelle de la Métropole de Lyon, d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et d'une conférence intercommunale du logement.

La Métropole et ses partenaires mènent, depuis plusieurs années, des actions volontaristes sur la gestion de la demande et des attributions, notamment autour du fichier commun de la demande de logement social, des instances locales de l'habitat et des attributions (ILHA) et du plan départemental d'accès au logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Les nouvelles dispositions législatives confirment et amplifient les actions à mener sur la gestion de la demande et apportent un changement dans la gouvernance des attributions :

- les éléments nouveaux concernant la demande sont :

- . l'instauration d'un droit à l'information pour les demandeurs,
- . la création d'un service d'information et d'accueil,
- . l'élargissement des informations partagées dans le fichier commun,
- . le développement des services numériques aux demandeurs ;

- concernant les attributions, il s'agit, pour la Métropole, de devenir le chef de file de la politique locale des attributions, en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'elle définit.

Cette politique devra tenir compte d'un contexte toujours prégnant de tension sur l'accès au logement social (47 000 demandeurs en attente au 31/12/2014 pour 12 000 attributions

en 2014) et de l'accroissement de la pression du public sur les guichets.

1° - Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

Ce plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs et des personnes envisageant de l'être, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Il détermine les actions auxquelles sont associés les bailleurs, l'État, les autres réservataires de logements sociaux et le cas échéant d'autres personnes morales intéressées. Il est mis en œuvre via des conventions.

Il possède des volets obligatoires :

- le volet "information aux demandeurs" définit le contenu et les modalités de délivrance de l'information (règles d'accès au logement social, personnes morales et procédures intervenant dans le processus d'attribution, critères de priorité applicables sur le territoire, délais moyens d'attente selon les secteurs géographiques et les types de logement, caractéristiques et localisation du parc social, etc.),

- le volet "service d'accueil et d'information des demandeurs" définit les conditions d'organisation et de fonctionnement du service (liste des organismes et services y participant, localisation et fonctions assurées par les différents lieux, délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu, missions particulières assurées par le ou les lieux d'accueil communs, etc.),

- le volet "dispositif de gestion partagée", correspondant au fichier commun de la demande, définit les fonctions et modalités de pilotage du dispositif. Il amplifie le partage des informations (pièces justificatives, traitement des demandes) et crée des services numériques pour les demandeurs (demande en ligne, dossier personnel en ligne),

- un lien doit être fait avec les volets accès et accompagnement social du futur plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, avec notamment : la liste des demandeurs justifiant d'un examen particulier, la ou les instance(s) chargée(s) de les examiner, les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social.

Le plan partenarial donne, par ailleurs, la possibilité d'expérimenter des systèmes de cotation de la demande et de location choisie sur lesquels une réflexion a déjà été engagée, notamment par les bailleurs sociaux du Rhône. Les principes, les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de ces systèmes doivent être, dans ce cas, précisés dans le plan partenarial.

Le plan partenarial est élaboré en plusieurs phases :

a) - engagement de la procédure : par la présente délibération,

b) - porté à connaissance : dans un délai de 3 mois après la transmission de cette délibération, l'État portera à la connaissance de la Métropole les objectifs à prendre en compte sur son territoire,

c) - modalités d'association des partenaires : les bailleurs sociaux, mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et les communes membres seront sollicités par la Métropole et lui communiqueront les informations nécessaires et toute proposition de contenu. Les représentants des bailleurs sociaux, associés à l'élaboration du projet de plan,

seront désignés par monsieur le Président de la Métropole sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire,

d) - élaboration d'un projet de plan : élaboré avec les bailleurs sociaux et les acteurs du logement social, ce projet sera soumis à l'avis des communes et de la conférence intercommunale du logement. Si l'avis n'est pas rendu dans un délai de 2 mois, il sera réputé favorable,

e) - adoption du plan par délibération, après avoir intégré les éventuelles demandes de modification de l'État.

Compte-tenu des enjeux, des séances spécifiques d'informations et d'échanges seront également organisées entre les communes et le Vice-Président en charge du développement urbain, de la politique de l'habitat, de la politique de la ville et du cadre de vie.

Les représentants des bailleurs sociaux, associés à l'élaboration du projet de plan, seront désignés par monsieur le Président de la Métropole sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Le plan partenarial est d'une durée de 6 ans. Il fera l'objet d'un bilan annuel, soumis à délibération. Un bilan triennal sera réalisé et rendu public. 6 mois avant son terme, le plan fera l'objet d'une évaluation, menant à l'élaboration d'un nouveau plan.

2° - L'articulation du plan avec la conférence intercommunale du logement

La conférence intercommunale du logement a été créée par la loi ALUR (article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation).

Co-présidée par le Président de la Métropole et le représentant de l'État sur le territoire, elle rassemble :

- les Maires des communes membres de la Métropole,

- des représentants des bailleurs sociaux, des organismes membres d'action logement et d'associations (locataires, insertion et logement des personnes défavorisées, défense des personnes en situation d'exclusion et des personnes défavorisées).

Les membres de la conférence, autres que les maires des communes, seront nommés par arrêté préfectoral après avis de monsieur le Président de la Métropole ou par arrêté conjoint. Les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un règlement intérieur, qui comprendra la création d'un bureau.

La conférence intercommunale définit et suit la mise en œuvre de la politique intercommunale des attributions. Elle adopte des orientations sur :

- les objectifs en matière d'attribution de logement et de mutations,

- les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, du droit au logement et des projets de renouvellement urbain,

- les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les réservataires.

Elle est associée à l'élaboration du plan partenarial, pour lequel elle donne son avis, et à sa mise en œuvre.

Par ailleurs, elle élabore une convention intercommunale dite de mixité sociale telle que définie par l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (article L 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation). Cette convention définit, en

cohérence avec la politique intercommunale, des attributions et les objectifs du contrat de ville, auquel elle est annexée :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale,

- les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain.

Les orientations de la conférence intercommunale sur la politique d'attribution des logements feront l'objet d'un document cadre qui sera soumis à l'approbation de la Métropole et du Préfet.

La conférence intercommunale du logement sera installée avant la fin d'année 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Approuve :

a) - le lancement de l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de la Métropole de Lyon, selon les modalités indiquées ci-dessus,

b) - les modalités d'association des communes membres de la Métropole de Lyon et des représentants des organismes bailleurs mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0638 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Prolongation du programme local de l'habitat (PLH) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole de Lyon a été adopté par délibération n° 2007-3849 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon le 10 janvier 2007 et actualisé par délibération n° 2011-2129 du Conseil de Communauté du 4 avril 2011, pour mise en conformité avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Inscrit dans les options stratégiques de l'agglomération en matière de croissance démographique, d'attractivité et de solidarité, il réaffirme l'idée que l'agglomération ne pourra rester durablement attractive que si elle réussit à conserver sa capacité à accueillir la diversité des profils sociaux et économiques et à favoriser le vivre ensemble.

Conformément à la loi, le PLH fixe les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les Communes et entre les quartiers d'une même Commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH a permis le maintien d'un niveau élevé de production de logements sur la période récente. Le rythme moyen annuel de construction depuis 2001 s'élève à hauteur de 8 500 logements, supérieur à l'objectif annuel du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (7 500 logements).

Sur cette même période, la production totale de logements sociaux a été multipliée par plus de 2,5. Elle dépasse l'objectif du PLH (4 000 logements par an) depuis 5 ans. L'effet sur les mises en service réelles va être maximal dans les 3 à 4 ans à venir.

Sur une longue période, grâce aux efforts des territoires en matière de production de logements sociaux, un rééquilibrage territorial commence à s'opérer.

La prise en compte de la demande s'organise avec la mise en place du fichier commun de la demande locative sociale qui permet, depuis 2012, de mutualiser la connaissance de la demande et de simplifier les démarches pour le demandeur.

L'accession abordable à la propriété se développe dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) et 2 systèmes d'aide directe à l'accédant ont été mis en place. Le dispositif Pass-Foncier a fonctionné sur la période 2009-2010 et a permis, à plus de 1 000 ménages locataires, dont 75 % ayant des revenus inférieurs au plafond PLUS et 26 % issus du parc social, d'acquérir un logement. Le Plan 3A, depuis juin 2013, va permettre à 1 100 ménages d'acquérir un logement. Les revenus des acquéreurs sont à 75 % en dessous des plafonds PLUS et les ménages sont issus du parc social à 41 %.

Les enjeux relatifs au parc privé existant sont multiples. Les interventions relèvent de trois types :

- la mobilisation d'une offre de logements à loyers maîtrisés dans le parc privé existant,
- l'intervention dans les copropriétés dégradées ou fragiles,
- la lutte contre l'habitat dégradé et indécent et l'intervention dans les meublés.

Depuis 2011, les enjeux énergétiques ont été intégrés dans les actions sur le parc privé existant dans le cadre du volet habitat du plan climat.

Les conditions sont en place pour prolonger la politique de l'habitat sur les bases définies en 2007 et actualisées en 2011.

La Communauté urbaine de Lyon, par délibération du 16 avril 2012, a prescrit la mise en révision de son plan local d'urbanisme (PLU) qui, conformément à la loi portant "Engagement national pour l'environnement" (Grenelle II) du 12 juillet 2010 et à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, tiendra également lieu de PLH.

Si le PLH arrive à échéance avant l'approbation d'un nouveau PLU intercommunal tenant lieu de PLH, il peut exister une période pendant laquelle le PLH actuellement en vigueur aura cessé d'exister.

Le Préfet du Rhône a donné son accord à la prolongation de la durée de validité du PLH actuellement en vigueur, par courrier en date du 16 avril 2015.

La prolongation de la validité sera effective jusqu'à l'approbation du futur PLU intercommunal, tenant lieu de PLH, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, conformément à l'article L 123-1 II 7° alinéa du code de l'urbanisme. Elle doit permettre de poursuivre dans les meilleures conditions et en parfaite cohérence l'élaboration du futur PLU intercommunal, au plus proche des Communes et de leurs enjeux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Approuve la prolongation du programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole de Lyon jusqu'à l'approbation du PLU intercommunal, tenant lieu de PLH, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, conformément à l'article L 123-1 III 7^e alinéa du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0639 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Mise en place de subventions éco-rénovation en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et des immeubles d'habitation - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -
Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a été retenue comme lauréate à l'appel à manifestation d'intérêt de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et du Conseil régional Rhône-Alpes pour la mise en place d'une plateforme locale d'éco-rénovation dans le parc privé de logements.

Par la création de cette plateforme, la Métropole de Lyon souhaite répondre avec ses partenaires aux enjeux de développement durable, notamment par la rénovation thermique de l'habitat.

Cette plateforme est une réponse pratique aux interrogations des ménages et des copropriétés désireux de s'engager dans la rénovation thermique de leurs logements. Elle est aussi la traduction concrète pour la Métropole de concilier les enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

La plateforme consiste en la mise en place d'un guichet unique d'information pour soutenir dans leurs démarches les ménages et les copropriétés souhaitant s'engager dans des travaux de réhabilitation de leur habitat.

Dans ce cadre, les propriétaires occupants ou bailleurs, en habitat collectif ou en logement individuel, pourront bénéficier d'aides aux travaux sous forme de subventions de la part de la Métropole de Lyon.

Sur la période 2012-2014, une phase expérimentale d'aides aux travaux avait été mise en place pour des projets atteignant le niveau bâtiment basse consommation (BBC), avec une subvention de 2 500 € par logement. A ce titre, près de 900 logements dans le parc privé ont été financés à hauteur de 2 M€, générant près de 20 M€ de travaux. Les expérimentations ont démontré l'intérêt de poursuivre et de renforcer une aide aux travaux pour atteindre le niveau BBC rénovation mais aussi de soutenir financièrement des projets ne pouvant atteindre de tels niveaux pour des raisons techniques ou financières et pourtant ambitieux.

C'est pourquoi, à l'issue de ces expérimentations, il est proposé que l'aide aux propriétaires, sous forme de subventions, soit généralisée et élargie avec deux niveaux de financement :

- **bénéficiaires** : propriétaires pour les unipropriétés et syndicats de copropriétés pour les copropriétés,

- **bâtiments concernés** : bâtiments à usage principal d'habitation, dont le permis de construire a été déposé avant 1990,

- **montant de la subvention pour les projets exemplaires** : 3 500 € par logement ou par lot principal

. niveau de performance énergétique exigé : BBC rénovation, soit 96 kilowatts/heure d'énergie primaire (kWhep)/mètre carré/an,

- **montant de la subvention pour les projets volontaires** : 2 000 € par logement ou par lot principal

. niveau de performance énergétique exigé : 35 % d'économie d'énergie au minimum.

Un règlement, joint au dossier, précise les conditions d'octroi de ces subventions.

La Métropole de Lyon poursuivra aussi son engagement en faveur de la réhabilitation énergétique très performante des logements sociaux. Les règles de financement sont en cours de détermination et seront soumises à un prochain Conseil métropolitain.

L'individualisation d'autorisation de programme intègre également le soutien à la réhabilitation du logement social pour s'assurer de la fongibilité des aides.

En application de l'article 1-24 de la délibération n° 2015-0004 du Conseil du 16 janvier 2015, il est rappelé que l'attribution des subventions relatives à l'habitat à venir sur la base de la présente délibération, sera effectuée sur décision de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P15 - Logement parc privé, pour un montant total de 3 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier suivant :

- 3 500 000 € en 2016 sur l'opération n° 0P15O2695.

Le montant de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 11 797 307 € en dépenses.

2° - Décide de soutenir les propriétaires et syndicats de copropriété s'engageant dans une démarche de réhabilitation performante de leur logement ou de leur immeuble en accordant une subvention d'un maximum de 2 000 € par logement ou par lot principal pour un niveau volontaire de réhabilitation et 3 500 € par logement ou par lot principal pour un niveau exemplaire de réhabilitation.

3° - Approuve le règlement pour l'octroi des aides à la rénovation de l'habitat privé.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0640 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Vénissieux - Puisoz - Travaux d'accessibilité - Approbation du programme de maîtrise d'oeuvre - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Vénissieux concernant l'éclairage public - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le secteur du Puisoz, situé au nord-est de la Commune de Vénissieux, est identifié au schéma de cohérence territoriale (SCOT) comme un secteur stratégique de développement, au regard de :

- sa situation d'entrée de ville jouxtant le pôle de Parilly, en limite du boulevard Laurent Bonnevey,
- son envergure : ce site de 20 hectares, appartenant en quasi-totalité à l'immobilière Lionheart (Leroy Merlin France), constitue l'un des derniers grands secteurs vierges mutables de l'agglomération,
- son niveau de desserte : au carrefour de plusieurs lignes majeures de transport en commun et en bordure du boulevard Laurent Bonnevey (boulevard périphérique), dans un environnement fortement générateur de trafic automobile.

Projet d'aménagement du site du Puisoz

Le projet de développement du site du Puisoz doit ainsi répondre aux objectifs principaux suivants :

- accueillir des équipements commerciaux structurants à l'échelle de l'agglomération dans le cadre d'un projet urbain d'ensemble et d'une programmation mixte liant : habitat, locaux tertiaires et d'activités, espaces publics, etc.,
- permettre la constitution d'une véritable " agrafe urbaine " entre la commune de Vénissieux, Lyon 8° et le parc de Parilly,
- contribuer à la constitution d'une polarité urbaine autour du pôle multimodal de Parilly.

Le programme prévisionnel de construction envisagé, d'environ 180 000 mètres carrés de surface de plancher (SP), comporte :

- la construction d'un pôle commerçant (d'environ 67 000 mètres carrés de SP) constitué des enseignes Leroy Merlin et Ikea, d'une moyenne surface, de restaurants, de commerces et services en rez-de-chaussée d'immeubles,
- la création de locaux à vocation tertiaire (environ 23 000 mètres carrés de SP), la création d'une offre hôtelière (environ 4 000 mètres carrés de SP), d'un parc d'activités (environ 4 000 mètres carrés de SP),
- la réalisation d'environ 57 000 mètres carrés de SP de logements (habitat spécifique et logements familiaux),
- un foncier d'une capacité d'environ 25 000 mètres carrés de SP, pouvant accueillir un équipement d'agglomération.

Le projet devra enfin apporter une réponse aux besoins en équipements de proximité (groupe scolaire, crèche, etc.) générés par l'opération.

Le projet s'appuie sur une trame d'espaces publics d'environ 6 hectares, nouvellement créés.

Ce projet d'aménagement devrait être mis en œuvre sous forme d'une concession d'aménagement conclue selon la procédure prévue par l'article R 300-11 du code de l'urbanisme.

La réalisation de ce projet d'aménagement nécessite la création de voiries et ouvrages en périphérie du site, qui constitue le projet d'accessibilité au site du Puisoz. Par délibération n° 2015-0496 du 6 juillet 2015, le Conseil de la Métropole a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation préalable à cette opération.

Projet d'accessibilité au site du Puisoz : objectifs, programme et enveloppe prévisionnelle

Les objectifs du projet d'accessibilité sont les suivants :

- prendre en compte les contraintes fortes liées à la concomitance des flux de circulation générés par l'aménagement du site du Puisoz et ceux du site Carrefour, actuels et projetés,
- assurer la sécurité et la lisibilité des circulations automobiles,
- valoriser les cheminements modes doux, notamment en lien avec les pôles de transports en commun existants (station de métro Parilly et station de tramway Joliot Curie),
- proposer un aménagement qualitatif du boulevard Joliot Curie, entrée de ville sur la Commune de Vénissieux.

Les travaux d'accessibilité consistent principalement en :

- la création d'un carrefour sur le boulevard Joliot Curie en franchissement de la plateforme tramway en direction du Puisoz,
- la création d'un accès direct au Puisoz depuis la collectrice ouest-est du boulevard Laurent Bonnevey,
- la création d'un accès direct au Puisoz depuis l'échangeur de Parilly (en trémie sous les bretelles de sortie existantes de la collectrice du boulevard Laurent Bonnevey vers la place Grandclément),
- la création de deux accès directs au Puisoz depuis le boulevard Sembat,
- la modification du plan de circulation autour de la place Grandclément,
- l'augmentation de la capacité de stockage de véhicules sur la bretelle de sortie de la collectrice ouest-est en direction de la place Grandclément.

Le coût prévisionnel de cette première phase de travaux est estimé au stade programmation à 12 000 000 € TTC. Des recettes sont attendues des enseignes commerciales, qui feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Individualisation partielle d'autorisation de programme

Afin de conduire les études nécessaires à la réalisation des deux phases de travaux, une individualisation partielle d'autorisation de programme pour un montant de 2 000 000 € TTC est sollicitée, décomposée comme suit :

- frais de maîtrise d'ouvrage : 700 000 €, comprenant l'ensemble des investigations préalables et notamment les levés topographiques, investigations réseaux, étude hydrogéologique (pour utilisation éventuelle de mâchefers), études géotechniques, diagnostics amiante enrobés, diagnostic ouvrages d'art existants, etc. ;

- frais de maîtrise d'œuvre : 1 300 000 €, comportant une tranche ferme correspondant à la première phase de travaux et des tranches conditionnelles pour la réalisation de la seconde phase de travaux. Cette mission de maîtrise d'œuvre, décomposée conformément au descriptif en pièce jointe à la présente délibération, devrait débuter début 2016.

Une autorisation de programme complémentaire en dépenses pour la réalisation des travaux sera individualisée ultérieurement.

Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Le projet d'accessibilité relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole de Lyon au titre de ses compétences en matière de voiries métropolitaines,
- la Commune de Vénissieux au titre de ses compétences en matière d'éclairage public,
- la Ville de Lyon au titre de ses compétences en matière d'éclairage public,
- le SYTRAL en tant qu'autorité organisatrice des transports en commun sur l'agglomération lyonnaise.

Il apparaît que les travaux et ouvrages liés à la réalisation de la première phase de travaux, relevant de la compétence de la Métropole de Lyon et de la Commune de Vénissieux, comportent des liens et une imbrication technique évidents.

Pour obtenir la meilleure cohérence et la meilleure coordination possible des interventions, il est apparu pertinent que cette opération soit conduite par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole de Lyon, qui agira en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération, cette possibilité étant prévue par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée susvisée.

Pour ce qui concerne la réalisation de l'éclairage public (hors éclairage le long du boulevard Laurent Bonneval de compétence Métropole de Lyon), la Commune de Vénissieux prend à sa charge la somme estimée à 180 000 € TTC qui sera actualisée en fonction du coût réel et définitif des travaux effectivement réalisés. Ces montants intègrent les frais de maîtrise d'œuvre et le coût des travaux selon le détail suivant :

- quote-part frais de maîtrise d'œuvre : 12 500 € TTC,
- travaux : 167 500 € TTC.

L'échéancier de versement de la participation de la Commune de Vénissieux sera le suivant :

- 40 % au démarrage des travaux,
- 40 % 12 mois après le démarrage des travaux,
- le solde à l'achèvement des travaux.

Une autorisation de programme complémentaire en dépenses et en recettes pour la réalisation des travaux sera individualisée ultérieurement.

Le cas échéant, des conventions seront conclues avec les autres maîtres d'ouvrage pour les besoins du projet. Elles donneront lieu à une ou des délibérations des instances compétentes de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le programme des travaux d'accessibilité du secteur du Puisoz à Vénissieux ;

b) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'accessibilité ;

c) - le lancement des études de maîtrise d'œuvre pour un coût prévisionnel estimé à 2 000 000 € TTC ;

d) - la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer avec la Commune de Vénissieux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 2 000 000 € TTC en dépenses et de 180 000 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- pour les dépenses :

- . 200 000 € en 2015,
- . 400 000 € en 2016,
- . 400 000 € en 2017,
- . 500 000 € en 2018,
- . 300 000 € en 2019,
- . 200 000 € en 2020 ;

- pour les recettes :

- . 12 500 € en 2017,
- . 167 500 € en 2021,

sur l'opération n° 0P06O4711.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 à 2020 - comptes 2031, 2351, 4581 et n° 231 51 - fonctions 515, 847 et 01.

5° - La somme à encaisser, soit 180 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2021 - compte 4582 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0641 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Bron - Quartier Terrailon - Acquisitions foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

1° - Le contexte

Situé au nord-est de la Commune de Bron, en limite des Communes de Vaulx en Velin et de Villeurbanne, le quartier du Terrailon constitue l'un des principaux sites de copropriétés fragilisées de l'agglomération lyonnaise.

Il fait l'objet, depuis plus de 12 ans, d'un projet de développement social urbain qui a permis d'engager, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération lyonnaise, de nombreuses

actions en matière de requalification des espaces publics, d'intervention sur l'habitat et d'implantation de services publics.

La convention signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) le 21 février 2008 prévoit notamment l'aménagement du secteur Terrailon, sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC). Cette ZAC a été concédée à la SERL mais les acquisitions foncières resteront conduites directement par la collectivité, à l'appui d'une déclaration d'utilité publique (DUP) arrêtée en décembre 2012.

Pour mener à bien cette opération, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon avait, par anticipation, approuvé, par délibération n° 2003-1251 du 7 juillet 2003, l'engagement d'une première phase d'acquisitions, par application du droit de préemption urbain renforcé ou à l'amiable, pour un coût total prévisionnel de 1 500 000 € incluant les frais de gestion et les travaux d'urgence nécessaires pour 18 mois.

Par délibération en date du 14 juin 2004, le Conseil de Communauté a approuvé l'extension du périmètre d'acquisition.

Une deuxième phase d'acquisitions a alors pu être engagée au moyen d'une individualisation complémentaire d'autorisation de programme, approuvée par délibération n° 2005-2699 du 21 juin 2005, pour un montant de 41 872 197 € portant le montant global de l'autorisation de programme à 43 372 197 €.

2° - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

La ZAC Terrailon a été créée le 20 septembre 2010. Elle prévoit l'acquisition de 304 logements au sud, afin de conduire une opération de démolition/reconstruction et le principe de démolition / reconstruction des 130 logements du nord de la ZAC.

Pour mener à bien l'ensemble de cette opération il reste à engager les actions suivantes :

- pour le secteur de la tranche sud de la ZAC :

acquisition du foncier	4 931 760 €
frais de sécurisation et de relogement	200 000 €
Total pour la tranche sud de la ZAC	5 131 760 €

- pour la tranche nord de la ZAC :

acquisition du foncier	7 545 488 €
frais de sécurisation et de relogement	400 000 €
Total pour la tranche nord de la ZAC	7 945 488 €

- pour les autres secteurs :

acquisitions foncières sur le secteur EPARECA	307 642 €
désamiantage pour les bâtiments D & F	175 088 €
Total pour les autres secteurs	482 730 €

Total pour l'ensemble des secteurs opérationnels	13 559 978 €
---------------------------------------------------------	---------------------

Pour l'ensemble des secteurs opérationnels, il est nécessaire de disposer d'une autorisation de programme totale d'un montant de 13 559 978 €.

Ces acquisitions foncières, menées auparavant par voie amiable, se font désormais au travers d'une procédure de

déclaration d'utilité publique dont l'ordonnance a été délivrée le 4 décembre 2014.

A court terme, le besoin d'autorisation de programme complémentaire est de 5 793 051 € pour financer :

- les acquisitions foncières et frais de la tranche sud de la ZAC, soit 5 131 760 €,
- les frais de sécurisation et de relogement de la tranche nord, soit 400 000 €,
- les régularisations foncières et dernières acquisitions du secteur EPARECA, soit 482 730 € ;

Des autorisations de programme complémentaires seront demandées ultérieurement ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite des acquisitions foncières dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier Terrailon à Bron.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 5 793 051 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 300 000 € en 2015,
- 3 000 000 € en 2016,
- 2 493 051 € en 2017,

sur l'opération n° 0P17O0827.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 49 165 248 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0642 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Bron - Opération de renouvellement urbain (ORU) Terrailon - Secteur Caravelle - Travaux de résidentialisation - Convention de mise à disposition de foncier et d'autorisation de travaux entre la copropriété Caravelle et la Métropole de Lyon - Demande de subvention à la Région et à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) - Individualisation d'autorisation de programme complémentaire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

1° - Contexte

Le quartier de Terrailon (9 500 habitants), situé au nord de la Commune de Bron, aux limites des communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, constitue l'un des sites de copropriétés privées les plus en difficulté de l'agglomération lyonnaise (1 500 logements sur les 3 000 logements que compte le quartier).

Face à cette situation, un projet de transformation urbaine a été proposé dans le cadre des opérations prioritaires financées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Après délibération du Conseil de la Communauté urbaine du 18 décembre 2007, la convention ANRU a été signée le 21 février 2008, actant le contenu du projet global et le bilan de l'opération de renouvellement urbain (ORU) à hauteur de 84 044 280 € dont 26 439 178 € à la charge de la Communauté urbaine de Lyon.

L'îlot Caravelle (1 500 habitants) est délimité au nord par la route de Genas, au sud par la rue Guillermin et à l'ouest par la rue Brossolette. Le périmètre opérationnel couvre 7 hectares. Le projet Caravelle comprend plusieurs volets associant l'intervention sur le bâti et sur les espaces extérieurs tant privés que publics :

- l'amélioration de l'habitat existant conservé, par le biais du plan de sauvegarde pour les bâtiments et de la requalification des espaces privés en pied d'immeubles afin d'en faciliter l'usage et la gestion (résidentialisation),
- la diversification de l'offre de logement par la création de programmes neufs avec des typologies variées,
- le désenclavement de l'îlot par la création d'espaces publics.

La mise en œuvre de ce projet a nécessité au préalable des démolitions (logements, garages, commerces et chaufferie collective) et la construction de plusieurs chaufferies sous maîtrise d'ouvrage de la copropriété Caravelle. Ces travaux ont été réalisés en 2013.

Les travaux d'espaces publics ont été engagés à l'été 2014 et se termineront mi-2016.

Conformément au planning du projet et à la convention, il est nécessaire aujourd'hui d'engager les travaux d'aménagements des espaces privés de la copropriété et les travaux de préparation des terrains à construire.

Le programme de résidentialisation des espaces extérieurs permet de requalifier et réorganiser les voies privatives desservant les bâtiments, d'affirmer les limites entre le public et le privé, d'améliorer l'offre en stationnement ou encore la gestion des déchets, de restructurer les espaces extérieurs privés par la création d'un aménagement paysager à l'échelle de la copropriété.

Au fil des études, le projet d'aménagement a été retravaillé afin d'optimiser les aménagements et la gestion future par les copropriétaires, et réduire l'enveloppe financière tout en conservant la qualité et les usages.

2° - Coût de l'opération Caravelle

Dans le cadre de la convention ANRU signée en 2008, une répartition financière entre les différents partenaires a été définie.

Dans la perspective de la clôture de la convention ANRU, et de manière cohérente avec le planning de réalisation du projet Caravelle, un avenant de clôture a arrêté le montant des dépenses réalisées ou estimées, ainsi que les participations de chacun des partenaires pour cette opération.

Dans le cadre des travaux de résidentialisation des espaces privées, la Région et l'ANRU seront sollicitées respectivement à hauteur de 2 126 514 € et 1 215 151 €.

Le coût global des travaux de résidentialisation (hors maîtrise d'œuvre) est estimé à 4 932 500 € TTC, comprenant les imprévus et l'actualisation des prix.

Le coût de la préparation des terrains à construire est estimé à 500 000 € TTC comprenant les imprévus et l'actualisation des prix.

3° - Modalités de mise en œuvre des travaux restant à réaliser

Afin que la Métropole de Lyon puisse réaliser les travaux sur les espaces privés de la copropriété, une convention de mise à disposition de foncier et d'autorisation de travaux doit être passée entre la copropriété Caravelle et la Métropole de Lyon.

Le 30 octobre 2014, un vote favorable de l'assemblée générale des copropriétaires a autorisé le syndic à signer la présente convention et a accepté le programme de l'opération d'aménagement.

4° - Calendrier prévisionnel

Les travaux préalables ayant été réalisés, les travaux d'espaces publics étant en cours, le calendrier prévisionnel des travaux d'aménagements des espaces privés est le suivant :

- mi-2016 : démarrage des travaux des espaces privés,
- mi-2017 : livraison des travaux des espaces privés.

Pour information, en parallèle de ces travaux, le plan de sauvegarde visant la réhabilitation du bâti de la copropriété sera mis en œuvre dès fin 2015.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant total de 5 432 500 € en dépenses pour la réalisation des travaux des espaces privés et pour la préparation des terrains à construire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de mise à disposition de foncier et d'autorisation de travaux à passer entre la Métropole de Lyon et la copropriété Caravelle dans le cadre des aménagements des espaces privés de ladite copropriété à Bron.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention ;

b) - solliciter auprès de :

- la Région Rhône-Alpes une subvention d'équipement d'un montant de 2 126 514 € ;

- l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) une subvention d'équipement d'un montant de 1 215 151 € ;

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

3° - Les recettes d'investissement seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2016 à 2020 - comptes 1321 et 1322 - fonction 515 - opération n° 0P17O0954.

4° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant total de 5 432 500 € en dépenses à la charge :

- du budget principal pour un montant de 5 095 000 € TTC en dépenses sur l'opération n° 0P17O0954, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 2 285 000 € en dépenses en 2016,
- . 1 630 000 € en dépenses en 2017,
- . 820 000 € en dépenses en 2018,
- . 160 000 € en dépenses en 2019,
- . 200 000 € en dépenses en 2020 ;

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 337 500 € HT en dépenses sur l'opération n° 2P17O0954 à prévoir en 2016.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 20 000 500 € en dépenses et 13 639 545 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0643 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Bron - Opération d'aménagement du secteur Caravelle - Lots F et G - Indemnités de consultation des candidats non retenus - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le quartier de Terrailon (9 500 habitants), situé au nord de la commune de Bron, aux limites des communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin, constitue l'un des sites de copropriétés privées les plus en difficulté de l'agglomération lyonnaise (1 500 logements sur les 3 000 logements que compte le quartier).

Face à cette situation, un projet ambitieux de transformation urbaine a été proposé dans le cadre des opérations prioritaires financées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Après délibération du Conseil du 18 décembre 2007, la convention ANRU a été signée le 21 février 2008, actant le contenu du projet global et le bilan de l'opération de renouvellement urbain (ORU) à hauteur de 84 044 280 €, dont 26 439 178 € à la charge de la Métropole de Lyon. Un avenant à cette convention est en cours d'élaboration.

L'îlot Caravelle (1 500 habitants) est délimité au nord par la route de Genas, au sud par la rue Guillermin, à l'ouest par la rue Brossolette. Le périmètre opérationnel couvre 7 hectares. Le projet Caravelle comprend plusieurs volets associant l'intervention sur le bâti et sur les espaces extérieurs tant privés que publics :

- l'amélioration de l'habitat existant conservé, par le biais du plan de sauvegarde pour les bâtiments et de la requalification des espaces privés en pied d'immeubles afin d'en faciliter l'usage et la gestion (résidentialisation),

- la dynamisation du quartier par la création d'une offre supplémentaire de logements et d'activités,

- le désenclavement de l'îlot par la création d'espaces publics.

Deux lots, les lots F et G, destinés au développement d'un programme d'accession libre et d'un programme d'accession abordable et accession abordable sécurisé ont fait l'objet simultanément, pour garantir une offre diversifiée, d'une consultation ouverte d'équipes de promoteurs-concepteurs. A l'issue d'une première phase de candidature, trois équipes pour le lot F et deux équipes pour le lot G ont été admises à concourir pour la 2^e phase (offre).

Les offres suivantes ont été retenues :

- du groupe Nohao / Fontanel associé à l'équipe de concepteur Daufresne et Le Garec pour le lot F,
- du groupe Alliade Habitat associé à l'équipe de concepteur Sud pour le lot G.

Il est prévu une signature de compromis :

- fin 2015 pour le lot F pour un dépôt de permis de construire avant le 31 décembre 2015,
- fin 2015 pour le lot G pour un dépôt de permis de construire avant le 31 décembre 2015.

Pour le lot F, les offres des promoteurs Nexity, associé à l'équipe de concepteur Atelier Didier Dalmas / Atelier Anne Gardoni, et Bouygues immobilier, associé à l'équipe de concepteur Archigroup n'ont pas été retenues par le comité de pilotage.

Pour le lot G, les offres du promoteur Kaufmann & Broad, associé à l'équipe de concepteur Dumetier Design n'a pas été retenue par le comité de pilotage.

Le cahier des charges de consultation des lots F et G prévoit le versement, par la Métropole de Lyon, aménageur du secteur Caravelle, aux concepteurs non retenus, d'une indemnité de 7 500 € nets de taxes pour toute offre complète.

Par conséquent, la Métropole de Lyon est redevable de cette indemnité de 7 500 € nets de taxes, aux trois cabinets de concepteurs non retenus sur présentation d'une facture ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'indemnité de 7 500 € à verser dans le cadre de la consultation promoteur/concepteur de l'opération d'aménagement du secteur Caravelle à Bron aux 3 groupements ayant présenté une offre complète non retenue par la Métropole :

- pour le lot F aux deux groupements :

- . Nexity, associé à l'équipe de concepteur Atelier Didier Dalmas / Atelier Anne Gardoni,
- . Bouygues immobilier, associé à l'équipe de concepteur Archigroup,

- pour le lot G, au groupement Kaufmann & Broad/Dumetier Design.

2° - Le montant à payer, soit 22 500 €, sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 617 - fonction 510 - opération n° 0P17O0954.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0644 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Givors - Les Vernes Duclos - Restructuration et démolition partielle des garages de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Givors - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention à l'OPH du Rhône - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Situé à l'extrémité nord de Givors, éloigné du centre-ville, le quartier des Vernes est caractérisé par un parc d'habitat majoritairement social, d'environ 1 200 logements, construits entre 1968 et 1975. Ce quartier, organisé autour de l'avenue

Lénine, est marqué par une rupture forte entre les différents secteurs qui le constituent, notamment du fait de sa topographie.

La convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), approuvée par délibération n° 2007-3917 du 12 février 2007, prévoyait une intervention d'ampleur sur l'ensemble de ce territoire, ayant pour objet de dédensifier et diversifier l'offre de logements, de permettre une meilleure desserte du quartier, de recomposer sa centralité et diversifier ses fonctions. Au regard des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre opérationnelle de la convention ANRU, les partenaires ont décidé de prioriser l'intervention sur le secteur Duclos, qui constitue le cœur de quartier des Vernes.

Projet d'aménagement Duclos 1ère tranche et avenant à la Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU)

Par délibération n° 2012-2708 du 9 janvier 2012, le Conseil de Communauté a individualisé une autorisation de programme pour un montant de 383 916 €, permettant d'engager les frais de maîtrise d'ouvrage et de conduire les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la conduite de cette opération. Par décision n° B-2013-3923 du Bureau du 11 février 2013, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement Osмосe Paysage/ Setis/ Cabinet Pierre Robin/ SGI.

Cette 1ère tranche de travaux d'aménagement comprend principalement :

- la création et le réaménagement de voiries,
- l'aménagement paysager du site et de la dalle de garages de superstructure présente en cœur du quartier,
- le renforcement de l'offre de jeux existante.

Conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, par délibération du Conseil de communauté n° 2013-3478 du 14 janvier 2013, une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été conclue avec la Commune de Givors pour la réalisation de cette 1ère tranche de travaux, estimée à 1 580 023 € HT soit 1 889 708 € TTC (études et travaux). Une individualisation complémentaire d'autorisation de programme en recettes d'un montant de 448 500 €, correspondant à la participation financière de la Commune, a été approuvée. Cette participation tenait compte des financements attendus de l'ANRU et de la Région Rhône-Alpes, respectivement de 595 000 € et 255 000 € pour cette tranche de travaux.

Par délibération n° 2014-4520 du 13 janvier 2014 et sur la base des études de conception réalisées, le coût d'opération de la 1ère tranche de travaux a été réévalué à 1 761 792 € HT, soit 2 114 150 € TTC avec la répartition de financements suivante :

- Communauté urbaine de Lyon :	789 608 €,
- Commune :	450 000 €,
- Région Rhône-Alpes :	255 853 €,
- ANRU :	618 689 €.

Par décision de sa commission permanente du 21 novembre 2014, la Région Rhône-Alpes a validé l'attribution d'une subvention de 446 000 € à l'opération d'aménagement Duclos, au lieu des 255 000 € initialement prévus.

Il est donc proposé que cette participation complémentaire (soit 191 000 €) vienne en déduction des participations de la Métropole de Lyon et de la Commune de Givors (soit 95 500 € chacune) et que les modalités de financement de cette 1ère tranche de travaux soient revues comme suit :

- Métropole de Lyon :	698 523 €
- Commune :	353 000 €
- Région Rhône-Alpes :	446 000 €
- ANRU :	616 627 €.

Conformément à ce plan de financement actualisé, il est proposé de conclure un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Commune de Givors.

Participation de la Métropole de Lyon à l'opération de restructuration des garages sous maîtrise d'ouvrage de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône

La réalisation de l'opération d'aménagement des espaces publics nécessite préalablement la démolition partielle de l'ouvrage de garages en superstructure, propriété de l'OPH du Rhône et de la Commune de Givors, situé au cœur du secteur Duclos, et qui constitue un obstacle au développement d'une trame d'espaces publics reliant le nord et le sud du site du projet.

Ces travaux, sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH du Rhône, consistent en :

- la démolition de la partie est de la dalle de garage existante, permettant de libérer l'emprise centrale du secteur Duclos,
- la restructuration de l'ouvrage conservé.

Les travaux ont été livrés à l'été 2015. La Métropole de Lyon réalisera, sur la dalle de garages préservée, dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue avec la Commune de Givors, un nouvel espace paysager et une offre de stationnement de proximité, afin d'optimiser l'intégration de cet ouvrage dans son environnement.

Le coût de l'opération de démolition partielle et de restructuration des garages de l'OPH du Rhône a été évalué à 2 427 525 € HT soit 2 913 030 € TTC. Le plan de financement validé est le suivant :

- OPH du Rhône :	582 458 €,
- Département du Rhône :	1 390 050 €,
- Métropole de Lyon :	470 261 €,
- Commune de Givors :	470 261 €.

La Métropole de Lyon et la Commune de Givors doivent apporter chacune, une participation financière forfaitaire de 470 261 € à l'opération sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH du Rhône, eu égard au caractère indispensable de cette intervention pour le projet urbain d'ensemble et aux incidences favorables pour les usagers, qu'il s'agisse de la qualité d'usage du nouvel équipement proposé, ou des conditions de loyer minoré, qui seront pratiquées.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de Lyon d'individualiser une autorisation de programme complémentaire correspondant à sa participation financière à l'opération de restructuration des garages sous maîtrise d'ouvrage de l'OPH du Rhône, soit un montant de 470 261 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Givors afin d'actualiser les modalités de financement de la 1ère tranche de travaux dans le cadre de l'aménagement du secteur Duclos à Givors.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains sur l'opération n° OP06O2654, pour un montant de 470 261 € en dépenses à prévoir en 2016 et de 95 500 € en recettes à prévoir en 2015.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 729 177 € en dépenses et à 1 417 627 € en recettes.

3° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 470 261 € au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône dans le cadre de l'opération de restructuration des garages du secteur Duclos à Givors,

b) - la convention de participation financière à passer entre la Métropole de Lyon et l'OPH du Rhône.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0645 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Givors - Ilots Zola et Salengro - Restructuration des îlots du centre - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les objectifs du projet de développement de la Commune de Givors sont notamment de :

- reconquérir son centre-ville,
- devenir une "ville porte" de la vallée du Giers, du Pilat et de l'agglomération lyonnaise,
- affirmer une vocation touristique en lien avec cette vocation de porte et la présence du Rhône.

Dans ce contexte, la requalification des îlots du Centre constitue un enjeu urbain important dans le droit fil des grandes opérations d'aménagement précédemment engagées par la Commune.

Situés à une centaine de mètres de l'Hôtel de Ville et de la gare, les îlots Salengro et Zola présentent une opportunité de mutabilité significative liée aux nombreux délaissés (espaces de stationnement, etc.) présents en cœur d'îlots. Les projets d'espaces publics et de voiries actuellement engagés en direction du centre-ville et de la gare permettent d'envisager une densification de ces îlots.

Le projet de requalification des îlots Salengro-Zola poursuit les objectifs suivants :

- engager le renouvellement urbain des délaissés présents en centre-ville,
- densifier l'offre de logement du Secteur Gare (liaison directe vers la gare de la Part-dieu à Lyon et la gare de Chateaucroix à Saint Etienne),
- réorganiser et rendre plus lisible l'offre de stationnement entre les secteurs de la gare et du centre-ville,
- inscrire le développement urbain de Givors dans une dynamique métropolitaine durable.

Le projet de requalification des îlots Salengro et Zola bénéficie d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Cette dernière prévoit notamment de densifier les cœurs d'îlots en créant une offre nouvelle de logements.

Le projet, phasé en deux opérations, s'articule autour des principes suivants :

- Ilot Zola : aménagement d'un parking paysager (en remplacement du parking public de l'îlot Salengro) permettant le foisonnement d'une offre de stationnement entre le centre-ville et la gare SNCF ; aménagement d'une nouvelle trame viaire de desserte de l'îlot, intégration paysagère des espaces publics. Le projet prévoit, par ailleurs, la viabilisation de deux lots à construire devant permettre d'accueillir entre 50 et 75 logements. Un premier lot a été attribué à Bouygues Immobilier en 2015 pour la construction de 38 logements dont 10 sociaux,

- Ilot Salengro : réaménagement complet du cœur d'îlot dans une visée qualitative, suppression du parking public et création d'une nouvelle trame viaire nord/sud et est/ouest devant permettre le désenclavement du cœur d'îlot et son ouverture vers le centre-ville. Le projet prévoit, par ailleurs, la viabilisation d'un macro-lot constructible pouvant permettre la création de 30 à 40 logements (compatibles avec le plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) du Rhône).

Les travaux d'aménagement des espaces publics et de voiries des îlots Zola et Salengro ont été réalisés par la Communauté urbaine puis la Métropole de Lyon entre 2014 et 2015.

L'individualisation complémentaire d'autorisation de programme sollicitée en dépenses pour un montant total de 400 000 € permettra le financement des surcoûts liés aux travaux de démolition et de désamiantage nécessaires au projet d'aménagement et prévu dans la déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le financement des surcoûts liés aux travaux de démolition et désamiantage nécessaires dans le cadre de la restructuration des îlots du centre-ville : Zola et Salengro à Givors, pour un montant estimé à 400 000 €.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisés le 28 octobre 2010 pour un montant de 400 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis comme suit :

- 220 000 € en 2015,
- 180 000 € en 2016,

sur l'opération n° 0P06O2242.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 4 714 447 € en dépenses et 2 565 350,02 € en recettes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0646 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Givors - Ilots Zola et Salengro - Les Vernes - Demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique - Individualisations complémentaires d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le centre-ville de Givors se caractérise par des conditions de déplacement difficiles, un réseau de modes doux peu développé, une perte de dynamique commerciale ainsi que des contraintes d'urbanisation importantes (risques naturels liés aux inondations, sols pollués liés aux anciennes activités, risques technologiques au nord de la commune).

Dans ce contexte particulier, le centre-ville de Givors a donc fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain visant à requalifier plusieurs secteurs de Givors dont le quartier Les Vernes et deux îlots du centre-ville (la partie sud de l'îlot Zola et l'îlot Salengro).

Recette de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

La commune de Givors a fait l'objet d'une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) signée le 15 février 2007. La convention prévoyait notamment une recette de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) d'un montant prévisionnel de 142 400 € correspondant à 40% des études d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur le secteur des Vernes et du centre-ville.

Au vu des dépenses réellement effectuées, le montant total de la recette CDC sera de 105 421,91 €, répartis comme suit :

- 37 336,02 € au titre de l'opération d'aménagement des îlots Zola et Salengro,
- 68 085,89 € au titre de l'opération Les Vernes.

Afin de pouvoir percevoir cette recette, il s'avère nécessaire de signer une convention avec la CDC.

Avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les îlots Zola et Salengro

Par délibération n° 2011-2350 du 27 juin 2011, le Conseil de Communauté a autorisé la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'aménagement des îlots Zola et Salengro à Givors conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

Le projet de requalification avait pour objectifs :

- engager le renouvellement urbain des délaissés présents en centre-ville,
- densifier l'offre de logements du secteur de la gare,
- réorganiser et rendre plus lisible l'offre de stationnement entre les secteurs de la gare et du centre-ville,
- inscrire le développement urbain de Givors dans une dynamique métropolitaine durable.

Cette convention prévoyait le plan de financement suivant :

- 3 200 000 € TTC au titre de la participation de la Communauté urbaine,
- 850 000 € TTC au titre de la participation de la Commune de Givors.

Suite à l'adoption de l'avenant n° 3 à la convention ANRU relative aux opérations d'aménagement sur la commune de Givors, le plan de financement des travaux des îlots Salengro et Zola a été modifié ; l'ANRU prenant en charge une part plus importante du coût de l'aménagement et diminuant ainsi la part de la commune.

Le nouveau plan de financement est donc le suivant :

- 3 170 000 € TTC au titre de la participation de la Métropole de Lyon,
- 450 000 € TTC au titre de la participation de la Commune de Givors,
- 841 525 € TTC au titre de la participation de l'ANRU.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'adopter un avenant pour prendre en compte ce nouveau plan de financement ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Ouï l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Au vu des dépenses réellement effectuées, etc." il convient de lire :

"- 68 085,89 € au titre de l'opération d'aménagement des îlots Zola et Salengro,

- 37 336,02 € au titre de l'opération Les Vernes."

au lieu de :

"- 37 336,02 € au titre de l'opération d'aménagement des îlots Zola et Salengro,

- 68 085,89 € au titre de l'opération Les Vernes."

Dans le dispositif, il convient de lire :

- au **3° - Décide** : "68 085,89 € en recettes" au lieu de "37 336,02 € en recettes" et "2 596 099,89 € en recettes" au lieu de "2 565 350,02 € en recettes",

- au **4° - La recette** : "68 085,89 €" au lieu de "37 336,02 €",

- au **5° - Décide** : "37 336,02 € en recettes" au lieu de "68 085,89 € en recettes" et "1 359 463,02 € en recettes" au lieu de "1 390 212,89 € en recettes",

- au **6° - La recette** : "37 336,02 €" au lieu de "68 085,89 €" ;

DELIBERE

1° - Approuve

a) - *les modifications proposées par madame le rapporteur,*

b) - *l'avenant n° 1 à passer avec la Commune de Givors pour prendre en compte le nouveau plan de financement de la convention de maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'aménagement des îlots Zola et Salengro à Givors.*

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - *solliciter auprès de la Caisse des dépôts et consignations une subvention d'équipement d'un montant total de 105 421,91 € dans le cadre de l'aménagement du quartier des Vernes et des îlots Zola et Salengro à Givors,*

b) - *accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction ladite demande et à sa régularisation,*

c) - *signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

3° - Décide *l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 juillet 2014 et le 21 septembre 2015 par délibération séparée pour un montant de 68 085,89 € en recettes à la charge du budget principal à prévoir en 2015, sur l'opération n° 0P06O2242.*

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 4 714 447 € en dépenses et 2 596 099,89 € en recettes.

4° - La recette d'investissement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 1323 - fonction 824 - opération n° OP06O2242, pour un montant de 68 085,89 €.

5° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 9 janvier 2012 pour un montant de 37 336,02 € en recettes à la charge du budget principal à prévoir en 2015, sur l'opération n° OP06O2654.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 258 916 € en dépenses et 1 359 463,02 € en recettes.

6° - La recette d'investissement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 1323 - fonction 824 - opération n° OP06O2654, pour un montant de 37 336,02 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0647 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Approbation du dossier de réalisation de la ZAC, de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, de la convention financière fixant les participations de la Commune et de la Métropole de Lyon, des avenants aux conventions de participations aux équipements publics et du dispositif d'aide au relogement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Symbole du déploiement de l'agglomération vers le centre-est de Lyon, le projet urbain du Carré de Soie marque la transformation d'un vaste territoire situé sur les communes de Villeurbanne et de Vaulx en Velin. Ce projet concerne un territoire de 500 hectares dont 250 mutables, notamment par la reconquête de grandes emprises délaissées par les industries du 20° siècle.

La mutation du territoire a été rendue possible par la mise en service d'équipements de transports en commun et aménagements connexes : tramway T3 (octobre 2006), prolongement de la ligne de métro A (octobre 2007), parc relais de 470 places, Rhône Express (liaison Part-Dieu/Saint Exupéry).

Le Carré de Soie se situe désormais à 15 minutes du centre d'affaires Lyon Part-Dieu ou de l'aéroport, et à 17 minutes du centre historique de Lyon.

Dans ce contexte, deux grands secteurs opérationnels ont été identifiés : les secteurs Tase sur la Commune de Vaulx en Velin et la Soie sur la Commune de Villeurbanne.

La Communauté urbaine de Lyon :

- par délibération n° 2012-3419 du Conseil du 10 décembre 2012, a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie d'une superficie de 11 hectares et choisi le mode de réalisation en régie directe,

- par délibération n° 2013-3902 du Conseil du 18 avril 2013, a approuvé le programme d'aménagement des espaces publics,

- par délibération n° 2013-4038 du Conseil du 24 juin 2013, a approuvé le bilan financier prévisionnel de l'opération et décidé de l'individualisation partielle d'une autorisation de programme, en dépenses et recettes sur le budget annexe des opérations urbaines en régie directe, d'un montant de 50,6 M€ HT,

- par délibération n° 2014-4496 du Conseil du 13 janvier 2014, a approuvé les conventions de participations au financement des équipements publics signées avec les promoteurs,

- par décision n° B-2014-5033 du Bureau du 3 février 2014, a décidé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation,

- par délibération n° 2014-0413 du Conseil du 3 novembre 2014, a décidé la poursuite de la procédure d'expropriation et confirmé la demande de DUP.

Un arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 a déclaré l'opération d'utilité publique.

Les objectifs définis pour la ZAC Villeurbanne La Soie sont, notamment :

- de produire une offre de logements mixte et diversifiée, en adéquation avec le programme local de l'habitat (PLH) et complémentaire à l'offre existante et programmée,

- de développer un programme de commerces et de services renforçant le caractère résidentiel des deux secteurs à développer,

- d'assurer un développement économique avec la création d'un pôle tertiaire cohérent au niveau des deux secteurs,

- de permettre la poursuite de la constitution du maillage viaire du secteur Carré de Soie à travers la création de nouvelles voiries,

- d'identifier les équipements publics nécessaires au développement des deux secteurs.

Contenu de l'opération

Les études de réalisation ont permis de fiabiliser une programmation prévisionnelle de 158 000 mètres carrés de surface de plancher (SdP) répartie comme suit :

- 96 000 mètres carrés de logements dont 58,5 % de logements libres, 41,5 % d'habitat aidé (25 % de logements PLUS/PLAI et PLS, 15 % d'accession sociale réglementée et reconstitution d'un foyer Adoma de 75 logements),

- 60 000 mètres carrés de locaux tertiaires,

- 2 000 mètres carrés de commerces et activités.

Projet de programme des équipements publics (PEP)

Le projet de PEP se décompose en équipements primaires répondant aux besoins plus larges du quartier et en équipements secondaires répondant aux besoins des futurs habitants de la ZAC, dont les modalités financières prévisionnelles sont fixées dans le dossier de réalisation objet de la présente délibération.

Le projet de PEP comprend la création et la requalification d'espaces publics à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, soit :

- la création d'un parc d'une superficie d'environ 5 000 mètres carrés,

- la réalisation d'une esplanade et de ses allées pour une surface globale de 6 000 mètres carrés,

- deux placettes dites "Decombrousse" et "des écoles",

- deux nouvelles voiries principales ainsi que des tronçons de voies pour les raccorder au maillage existant,
- des requalifications et/ou élargissement de voiries existantes.

Le montant total de ces travaux d'espaces publics d'infrastructures est estimé à 18,8 M€ HT.

Le projet comprend également la réalisation d'équipements sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Villeurbanne, qui seront financés par la ZAC à hauteur des besoins générés par les futurs habitants, à savoir :

- 14,7 classes d'un groupe scolaire de 15 classes,
- un gymnase couplé avec un terrain de sport extérieur, financé à 80 % par l'opération,
- un équipement petite enfance de 42 places.

La part du coût des équipements publics de superstructure pris en charge par la ZAC s'élève à 17,2 M€ HT.

Les équipements réalisés seront incorporés dans le domaine public de chacune des collectivités concernées.

Conformément à l'article R 311-8 du code de l'urbanisme, ce projet de PEP fera l'objet d'une approbation définitive ultérieurement.

Les travaux du programme des constructions des îlots ainsi que les travaux d'aménagement des espaces publics seront engagés fin 2016 pour une durée de 7 ans.

Bilan financier prévisionnel et financement des équipements

Les constructions situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement.

Par ailleurs, la collectivité en tant qu'aménageur ayant choisi de ne pas maîtriser la totalité du foncier de la ZAC, il est fait application de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, lequel dispose que "lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention est conclue entre l'aménageur et le constructeur qui précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût des équipements de la zone".

Les montants de participations figurant dans les conventions signées avec les constructeurs, en application de la délibération n° 2014-4496 du Conseil de communauté du 13 janvier 2014, sont fixés aux montants suivants (en valeur janvier 2013) :

- bureau/service : 130 € HT par mètre carré de SdP,
- commerce, activité artisanale et culturelle : 90 € HT par mètre carré de SdP,
- logement libre : 130 € HT par mètre carré de SdP,
- logement sociaux PLUS/PLAI : 70 € HT par mètre carré de SdP,
- logements locatifs sociaux PLS et accession sociale : 90 € HT par mètre carré de SdP.

Ces montants sont actualisables suivant les modalités définies dans les conventions.

Le bilan financier prévisionnel s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 50,6 M€ HT, moyennant des participations de la Métropole de Lyon et de la Commune de Villeurbanne, à l'équilibre du bilan selon une clé de répartition de 80 % pour la Métropole de Lyon et 20 % pour la Commune de Villeurbanne, soit :

- une participation de la Commune de Villeurbanne estimée à 3,14 M€,
- une participation de la Métropole de Lyon estimée à 12,53 M€.

Il est convenu que les collectivités apportent les fonciers nécessaires à la réalisation de la ZAC dont elles sont propriétaires sans valorisation de ces fonciers, à l'exclusion des acquisitions réalisées sous DUP. Un budget dédié à la mise en place d'une démarche culturelle et artistique d'un montant de 400 000 € HT est pris en charge à 50 % par chacune des deux collectivités.

Une convention financière fixant les modalités de prise en charge de l'ensemble des participations affectées au financement des équipements secondaires d'infrastructures et de superstructures dans le cadre de la ZAC Villeurbanne La Soie sera signée entre la Commune et la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, la réalisation des travaux relatifs aux équipements primaires d'infrastructures du programme d'espace public fera l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique par la Commune au profit de la Métropole de Lyon. Le montant de ces travaux primaires s'élève pour la Commune à 880 000 €. Ils comprennent les espaces verts, l'éclairage public, la fontainerie et le mobilier des espaces primaires compris à l'intérieur de la ZAC.

Le bilan financier prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
foncier	11 700 000	charges foncières	3 400 000
études	2 500 000	cessions de terrains	2 400 000
travaux espaces publics, concessionnaires et préparatoires	18 800 000	participations opérateurs privés	18 500 000
équipements de superstructures	17 200 000	réalisation des infrastructures primaires (Métropole) et frais de relocalisation	9 350 000
culture et art	400 000	réalisation des équipements primaires (Commune de Villeurbanne)	880 000
		participation complémentaire d'équilibre Villeurbanne	3 340 000
		participation complémentaire d'équilibre Métropole	12 730 000
Total	50 600 000	Total	50 600 000

Avenants aux conventions de participation

Chaque opérateur s'est engagé à déposer une ou plusieurs déclarations préalables de division sur leurs périmètres d'intervention respectifs auxquels sont adossées les conventions de participations prévues à l'article L 311-4 du code de l'urbanisme. Ainsi, il a été signé 8 conventions :

- 3 conventions pour les lots N, O et P avec Cardinal Investissement,
- 3 conventions : une pour le lot H, une pour les lots I, K et B2 et une pour les lots C, D, E et F avec Cogedim Grand Lyon,
- 2 conventions : une pour les lots A2 et B1 et une pour les lots L et I' avec EMH.

Les conventions signées avec Cogedim Grand Lyon et Est Métropole habitat (EMH) sur les îlots C, D, E et F - I, B2 et K - L et I', H, et A2-B1 prévoyaient une approbation du dossier de réalisation avant le 30 avril 2015. Les études complémentaires pour la finalisation du dossier ont nécessité un délai supplémentaire. Les opérateurs précités ont accepté de modifier par avenant ces conventions afin de reporter cette échéance au 31 décembre 2015.

Ycone investissement s'étant substitué à Cardinal Investissement dans l'acquisition du foncier supportant les lots N, O et P, objets des conventions, des avenants sont donc nécessaires pour autoriser le transfert des conventions portant sur ces lots au bénéfice de la société Ycone. Par la suite, Vinci s'est porté acquéreur du lot P, pour lequel il souhaite bénéficier du transfert de permis de construire. Il est nécessaire de passer un avenant pour permettre le transfert de la convention du lot P. Enfin, la convention portant sur le lot P nécessite d'augmenter le seuil de dépassement de la SdP globale à 3,5 %, la surface totale du projet passant de 17 120 à 17 720 mètres carrés.

Pour favoriser les objectifs de la ZAC en termes de mixité et de diversification de logements, les parties ont convenu que la part réservée aux investisseurs institutionnels ne devait pas dépasser 30 % de l'accession libre.

Dispositif d'aide au relogement

Selon les textes en vigueur, l'obligation de reloger les occupants s'impose à la Métropole de Lyon qui est initiatrice de la ZAC et du lancement de la procédure d'expropriation pour la mise en œuvre de cette opération d'aménagement. Cette obligation s'exerce à travers la proposition faite aux occupants de bonne foi de la ZAC de deux propositions de relogement, au plus tard 6 mois avant l'éviction.

A l'instar des dispositions prises sur certains sites en renouvellement urbain (Saint Priest, Bron Terrillon, Gratte-Ciel nord à Villeurbanne) afin d'accompagner au mieux les ménages concernés, la Métropole de Lyon et la Commune de Villeurbanne ont décidé de mettre en place un dispositif de relogement renforcé, en direction des occupants de locaux à titre d'habitation principale, au regard des difficultés de relogement qui pourraient apparaître du fait des caractéristiques du marché local de l'habitat relativement tendu sur la commune de Villeurbanne, alors que les habitants du site actuel sont sur un marché d'habitat ancien et vétuste, peu valorisé.

Ce dispositif de relogement renforcé comporte deux principales modalités d'intervention, afin d'assurer le relogement des ménages dans des conditions satisfaisantes répondant au mieux à leurs besoins dans une approche de proximité individualisée :

- Accompagnement social individualisé des ménages

Afin de mieux cerner les populations concernées, une actualisation du diagnostic de la situation des ménages présents sur le périmètre de la ZAC sera réalisée à compter de la fin d'année 2015.

Sur cette base, l'accompagnement social est destiné à proposer une assistance dans la recherche d'un nouveau logement, adaptée aux situations particulières des ménages habitant le périmètre de la ZAC.

- Mission de relogement opérationnel

Compte tenu du faible nombre de relogements concernés par l'opération (20 foyers), il est proposé que cette mission soit assurée en interne par les services de la Métropole de Lyon.

De plus, des aides financières forfaitaires, attribuées par logement occupé, en fonction de sa typologie seront versées.

Ces aides seront mises en place, pour l'ensemble des occupants de la ZAC d'un logement à titre d'habitation principale, en accompagnement de la procédure d'expropriation. L'enveloppe globale provisionnée par la Métropole de Lyon pour mise en place de ces aides est évaluée à 60 000 €.

Le Conseil municipal de Villeurbanne a délibéré favorablement lors de sa séance du 6 juillet 2015 sur :

- le projet de programme des équipements publics,
- la convention entre la Commune et la Métropole de Lyon fixant les modalités de prise en charge des participations financières au bilan de la ZAC,
- la convention de maîtrise d'ouvrage unique ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *le dossier de réalisation de la ZAC Villeurbanne La Soie à Villeurbanne et, notamment, son projet de programme des équipements publics (PEP) et le bilan financier prévisionnel équilibré à hauteur de 50 600 000 € HT en dépenses et en recettes,*

b) - *la convention financière à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Villeurbanne fixant les modalités de prise en charge des participations publiques de la ZAC Villeurbanne la Soie,*

c) - *la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la Métropole de Lyon et la Commune de Villeurbanne pour la réalisation des travaux d'aménagement primaires dans le périmètre de l'opération de la ZAC Villeurbanne la Soie,*

d) - *la participation de la Métropole de Lyon d'un montant de 12 730 000 € au titre de la participation complémentaire d'équilibre,*

e) - *la convention de gestion pour le relogement fixant les modalités du dispositif de relogement renforcé,*

f) - *les avenants aux conventions de participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC pour les îlots N et O à passer avec Cardinal Investissement et Ycone Investissement prévoyant un transfert de la convention à la Société Ycone Investissement,*

g) - *les avenants aux conventions de participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC pour l'îlot P à passer avec Cardinal Investissement, Ycone Investissement et Vinci prévoyant un transfert de la convention à Vinci, un seuil de dépassement de la surface de plancher globale à 3,5 %, la surface totale du projet passant de 17 120 à 17 720 mètres carrés et un seuil qui limite à 30 % les commercialisations de l'accession libre à des investisseurs institutionnels,*

h) - *les avenants aux conventions de participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC pour les îlots H / I, K et B2 / C, D, E et F à passer avec la société Cogedim Grand*

Lyon prévoyant un report au 31 décembre 2015 de la date limite pour délibérer le dossier de réalisation, un seuil qui limite à 30 % les commercialisations de l'accession libre à des investisseurs institutionnels et la possibilité de se substituer sans avenant, toute société du groupe Altarea Cogedim,

i) - les avenants aux conventions de participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC pour les îlots A2-B1 / L et l' à passer avec Est Métropole habitat prévoyant un report au 31 décembre 2015 de la date limite pour délibérer le dossier de réalisation, l'ajout d'un seuil qui limite à 30 % les commercialisations de l'accession libre à des investisseurs institutionnels,

j) - l'avenant à la convention de participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC pour l'îlot L et l' à passer avec Est Métropole habitat et Cogedim et prévoyant un seuil qui limite à 30 % les commercialisations de l'accession libre à des investisseurs institutionnels et le transfert de la convention à Cogedim pour l'îlot l'.

2° - Accepte :

a) - l'incorporation dans le domaine public des espaces publics et des voiries futurs relevant de la compétence de la Métropole de Lyon,

b) - le financement des aides complémentaires forfaitaires au déménagement et aux travaux de réinstallation, pour un montant estimé à 60 000 €, dans le cadre du relogement des occupants à titre d'habitation principale de la ZAC Villeurbanne La Soie.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et lesdits avenants.

4° - Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur l'autorisation d'engagement globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 24 juin 2013 pour un montant de 50 611 538 € en dépenses et en recettes.

5° - Les dépenses et les recettes de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercices 2015 à 2022 - comptes 6015, 6045, 605, 6521, 6522, 674, 7015, 7551, 7552 et 774 - fonction 515 - opération n° 4P06O2860, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- pour les dépenses : 50 611 538 € :

. 2 050 000 € en 2014,
 . 4 420 000 € en 2015,
 . 8 721 470 € en 2016,
 . 9 279 020 € en 2017,
 . 6 769 450 € en 2018,
 . 6 211 088 € en 2019,
 . 3 045 000 € en 2020,
 . 4 720 992 € en 2021,
 . 4 556 648 € en 2022,
 . 837 000 € en 2023.

- pour les recettes : 28 620 000 € :

. 5 329 000 € en 2015,
 . 5 434 000 € en 2016,
 . 2 500 000 € en 2017,
 . 3 056 000 € en 2018,
 . 2 677 000 € en 2019,
 . 3 868 000 € en 2020,
 . 2 028 000 € en 2021,
 . 2 028 000 € en 2022,
 . 1 700 000 € en 2023.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0648 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Vaulx en Velin, Villeurbanne - Carré de Soie - Ensemble secteur Yoplait - Acquisitions foncières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -

Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet de développement du Carré de Soie est engagé début des années 2000 par la réalisation du pôle de loisirs et de commerces. Puis, à partir de 2006, des opérations d'aménagement ont été mises en œuvre à travers différentes procédures (PAE TASE fin 2006, création de la ZAC Villeurbanne La Soie en 2012, création de la ZAC TASE 2013, PUP Gimenez 2014).

L'ensemble de ces réalisations a été rendu possible par des acquisitions foncières préalables dans le cadre de différentes autorisations de programme (AP), ainsi que par différents travaux de réalisations d'infrastructures de voiries desservant lesdites opérations ou plus largement le quartier, comme le boulevard urbain est, ouvert à la circulation depuis juillet 2015.

Ces opérations, dont la réalisation va se dérouler jusqu'en 2020 / 2025, vont générer plus de 310 000 mètres carrés de planchers supplémentaires répartis en 110 000 mètres carrés d'activités, soit 5 500 emplois, et 200 000 mètres carrés de logements, soit 5 800 personnes.

L'émergence de ces nouveaux quartiers va constituer une nouvelle étape dans le développement de ce secteur de l'agglomération, essentiel au regard des objectifs du SCOT.

Si les acquisitions foncières du début des années 2000 ont rendu possible les opérations actuelles, le potentiel de développement du Carré de Soie demeure encore très important puisque c'est près d'un million de mètres carrés nouveaux qui sont envisageables à l'horizon 2030 / 2040.

Sur l'opération Carré de Soie - ensemble secteur Yoplait, un montant de 8 313 122 € a été individualisé pour financer les premières acquisitions (délibérations n° 2010-1672 du 6 septembre 2010, n° 2012-3240 du 10 septembre 2012, n° 2014-4505 du 13 janvier 2014).

Une individualisation complémentaire d'autorisation de programme complémentaire est demandée pour 2015 pour différents motifs.

En effet, il importe de poursuivre la politique d'acquisitions foncières dans la perspective de mise en place de partenariats, avec les opérateurs privés pour des opérations à venir.

Comme ce fut le cas avec les premières individualisations, le principe est de procéder uniquement à des acquisitions stratégiques, qui permettent, soit de préparer de futures opérations d'espaces publics notamment de voiries, soit d'engager des négociations avec des opérateurs privés en amont d'opérations d'aménagement.

On peut estimer ce poste à 600 000 €.

Par ailleurs, certaines opérations immobilières nécessitent, pour être menées à bien, des travaux de voiries (reprise ou création).

On peut estimer ce poste à 150 000 €.

Enfin, les terrains propriétés de la Métropole, en attente de leur affectation définitive, nécessitent ou permettent des travaux de démolition et des aménagements transitoires qui créent des améliorations du cadre de vie des nouveaux habitants du Carré de Soie.

On peut estimer ce poste à 150 000 €.

Les acquisitions foncières qui rentreront dans le cadre de partenariat, avec les opérateurs privés pour des opérations immobilières, donneront lieu à des recettes lors de cessions de terrains. A ce stade, ces recettes restent difficilement valorisables ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite de la veille foncière sur le secteur du Carré de Soie à Vaulx en Velin et Villeurbanne.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 900 000 € en dépenses à la charge du budget principal, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 700 000 € en 2015,
- 200 000 € en 2016.

sur l'opération n° 0P06O2173.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 9 213 122 € en dépenses.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2015 et 2016 - compte 21 11.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0649 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Vaulx en Velin - Projet urbain partenarial (PUP) Gimenez - Aménagement des espaces publics - Bilan et clôture de la concertation préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2014-0407 du 3 novembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a approuvé les objectifs du projet urbain partenarial (PUP) Gimenez à Vaulx en Velin et les modalités de la concertation préalable de l'opération d'aménagement, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs du projet d'aménagement ont été précisés de la manière suivante :

- permettre la requalification de cette friche et initier une nouvelle dynamique dans le secteur en lien étroit avec les objectifs du projet Carré de Soie,

- accompagner la réalisation d'un projet privé d'habitat proposant une offre diversifiée de logements en assurant leur intégration dans leur environnement,

- améliorer le maillage du quartier en reconversion en réalisant sa desserte connectée au quartier et créer des espaces publics ouverts sur l'environnement existant.

La concertation préalable à la mise en œuvre de cette opération d'aménagement, au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, a été ouverte afin d'associer les habitants et autres personnes concernées à l'élaboration du projet.

Ce dossier de concertation comprenait :

- un plan de situation,
- un plan du périmètre de la concertation,
- un document présentant le contexte, les objectifs et les principaux éléments du programme d'aménagement,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Le dossier de concertation a été déposé à la mairie de Vaulx en Velin ainsi qu'au siège de la Communauté urbaine de Lyon.

Un affichage a été apposé à l'Hôtel de Communauté ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Vaulx en Velin, afin d'informer des dates de lancement et de clôture de la concertation préalable.

La concertation préalable s'est déroulée du 24 novembre 2014 au 30 avril 2015. Une réunion publique a été organisée le 9 mars 2015, à la mairie annexe de Vaulx en Velin, pour expliciter les objectifs du projet d'aménagement auprès des habitants et du public.

Les cahiers mis à disposition à la mairie de Vaulx en Velin et à l'Hôtel de la Communauté urbaine de Lyon n'ont recueilli aucune remarque.

La procédure de concertation préalable n'a pas fait ressortir d'éléments de nature à entraîner une modification des objectifs suivis par ce projet ou à remettre en cause la poursuite du projet.

Il est donc proposé au Conseil de Métropole d'approuver le bilan de la concertation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable du projet urbain partenarial (PUP) Gimenez à Vaulx en Velin.

2° - Décide de la poursuite du projet selon les objectifs et les principes d'aménagement tels qu'ils ont été arrêtés après la concertation.

3° - Clot la concertation préalable et décide de poursuivre les études.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0650 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Saint Fons, Solaize, Pierre Bénite, Feyzin - Projet directeur de la Vallée de la chimie - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Rappel du contexte

La Métropole de Lyon et les industriels de la chimie et de l'environnement se mobilisent conjointement pour le développement et l'aménagement de la Vallée de la chimie en campus industriel avec, pour objectif principal, de conforter le pôle d'activités existant (chimie, énergie, raffinage, environnement) et de le déployer en favorisant, notamment, l'accueil d'activités complémentaires dans les champs de la chimie aval et des Cleantech (chimie durable, énergies renouvelables, recyclage de matériaux, etc.).

Le projet de campus industriel Vallée de la chimie offre un cadre propice pour un développement économique ambitieux de l'entrée sud de la Métropole grâce, notamment à :

- la pérennisation des sites industriels existants par le maintien de leur compétitivité,
- l'implantation de nouveaux acteurs industriels complémentaires issus de l'"appel des 30",
- le renforcement des sites de recherche et développement (R&D) existants et implantation de nouveaux laboratoires de R&D,
- le renforcement du tissu entreprises de taille intermédiaire (ETI) et petites et moyennes entreprises (PME) (notamment à travers l'"appel des 30"),
- le développement des activités de transport/logistique multimodales (notamment à travers l'"appel des 30").

Ce projet vise à permettre la "production" d'une vaste plateforme Industrielle et la génération d'une nouvelle urbanité, d'un nouveau "bien vivre ensemble", pour les salariés, les habitants et les usagers du territoire.

Cette urbanité nouvelle se traduira progressivement dans un changement d'image de la Vallée de la chimie caractérisée demain comme territoire d'innovation dans le traitement de grands enjeux de développement industriel, de renforcement de la compétitivité, de maintien et de développement des emplois de la chimie d'aujourd'hui et de demain

Avancement du projet

Le projet directeur Vallée de la chimie a vocation à se construire progressivement grâce à la mise en œuvre du plan directeur dont l'élaboration a démarré en 2014-2015 et de partenariats publics/privés innovants ayant un fort effet levier généré sur les investissements privés.

Le projet se décline au travers de :

- la mise en place de nouvelles modalités de prospection des entreprises permettant de conforter et renforcer l'écosystème chimie-énergie-environnement : à travers le lancement d'appels à projets (l'"appel des 30") partenariaux sur des tenements publics et privés,
- la mise en place de nouvelles modalités de coopération et de mutualisation entre les membres de l'écosystème économique et industriel de la Vallée de la chimie et la Métropole (charte de coopération signée en novembre 2014),
- la création d'une plateforme chimie-énergie-environnement à l'échelle de la Vallée de la chimie dans une dynamique de production énergétique métropolitaine,
- la création de nouvelles liaisons et synergies entre les centres-villes et le fond de vallée, notamment sur les communes de Saint Fons, Feyzin, Solaize et Pierre Bénite.

Un appel à projet innovant, l'"appel des 30", a été lancé en septembre 2014. Cette consultation ouverte, conduite dans un cadre partenarial avec 30 structures de l'écosystème de la Vallée de la chimie, a permis de retenir une quinzaine de projets de développement sur plus de 40 hectares de foncières publics et privés.

Aujourd'hui, la mise en œuvre du projet directeur de la Vallée de la chimie va se poursuivre par la réalisation des études techniques réglementaires et de maîtrise d'œuvre urbaine, la réalisation de travaux d'accompagnement, en vue de la mise en œuvre opérationnelle de l'"appel des 30".

Il est proposé de soumettre au vote du Conseil métropolitain une première individualisation partielle d'autorisation de programme d'un montant de 800 000 € pour la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation des accès aux grands comptes de la Vallée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 800 000 € en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 400 000 € en 2015,
- 400 000 € en 2016,

sur l'opération n° 0P06O4816.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0651 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 7° - Projet Guillotière - Secteur Mazagran-Depéret - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le secteur Mazagran-Depéret est localisé dans le 7° arrondissement de Lyon, au sud de la Grande rue de la Guillotière.

Le projet d'aménagement de l'espace public Mazagran est délimité par les rues Robert Cluzan, Sébastien Gryphe, Jangot et Montesquieu, soit une surface d'environ 5 000 mètres carrés.

Il répond à plusieurs objectifs :

- mettre en valeur les qualités du patrimoine végétal et bâti de l'espace Mazagran : actuellement support de plusieurs pratiques de jardinage, l'espace Mazagran accueille déjà un jardin. Le projet d'aménagement s'appuie sur les espaces verts existants et les murs pignons des bâtiments conservés afin de les mettre en valeur,
- développer les différents usages de la place : le projet d'aménagement de proximité permet de répondre au mieux aux différents usages existants,
- redonner une place prédominante aux piétons et modes doux en assurant une qualité des cheminements est/ouest et nord/sud.

Le projet s'articule autour des principes suivants :

- l'actuel îlot d'Amaranthes est conservé. Ses usages sont maintenus. Les travaux prévoient la réhabilitation complète de la structure métallique ainsi que la création d'un accès (rampe) pour les personnes à mobilité réduite,

- les jardins partagés actuels sont complétés par plusieurs espaces à jardiner qui seront répartis côté rue Cluzan (partie nord), à proximité de l'actuel terrain de sport abandonné dans le cadre du projet. Des cheminements piétons, modes doux et personnes à mobilité réduite sont créés. Une grande aire de jeux pour enfants est créée le long de la rue Cluzan (partie sud), en complément des jardins partagés,

- un espace de détente, propice à la conservation de la terrasse de la brasserie du quartier, est créé permettant une co-visibilité sur les aires de jeux pour enfants. Cet espace pourra servir de support aux différents événements organisés sur le quartier,

- les pignons des bâtiments présents, révélés lors des démolitions, sont ré-interprétés avec des structures permettant d'accueillir des dispositifs techniques, d'éclairage notamment ainsi que de la végétation.

Des précédentes individualisations d'autorisations de programmes de 6 057 840 € en dépenses et 956 800 € ont permis de réaliser les acquisitions foncières, les démolitions et les travaux d'aménagement qui devraient être finalisés au cours de l'été 2015. Cependant des travaux de désamiantage et de démolitions supplémentaires ont été nécessaires sur les bâtiments 11, rue Jangot et 52, rue Montesquieu ainsi que le confortement des espaces. Ce surcoût de 400 000 € nécessite le vote d'une individualisation complémentaire d'autorisation de programme ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation des travaux supplémentaires de désamiantage, démolition et confortement nécessaires à la poursuite du projet d'aménagement de l'espace Mazagran à Lyon 7°, pour un coût estimé à 400 000 €.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 400 000 € en dépenses à la charge du budget principal à prévoir en 2015, sur l'opération n° OP06O2152.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 6 457 840 € en dépenses et 956 800 € en recettes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0652 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 9° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère - Rachat d'ouvrages - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

1° - Le contexte

Par délibération en date du 29 mars 2004, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la convention publique d'aménagement (CPA) avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet de programme des équipements publics (PEP), ainsi que le bilan financier prévisionnel de la ZAC de la Duchère à Lyon 9°.

Le PEP a été approuvé définitivement par délibération du 19 septembre 2005, pour un montant de 55 M€ HT pour les infrastructures secondaires de la Communauté urbaine de Lyon. Il indique une participation forfaitaire de la Communauté urbaine d'un montant de 15,384 M€ HT, soit 18,4 M€ TTC, à la réalisation des équipements publics, suivants :

- la place centrale,
- les voiries (axe est-ouest, boulevard du Plateau prolongé),
- les bassins d'assainissement.

La place centrale a été réalisée au cours de l'année 2012, remise aux services gestionnaires de la Communauté urbaine et ouverte au public.

En 2014, ce sont les voiries du Plateau nord et centre qui ont été livrées et remises aux services gestionnaires.

A ce jour, une nouvelle centralité a vu le jour autour de la place centrale Abbé Pierre, point de convergence des axes structurants nord-sud (avenue du Plateau) et est-ouest (avenue Rosa Parks). D'ici la fin de la concession d'aménagement en 2017, il reste à poursuivre l'aménagement du Plateau sud, sur l'emplacement de l'actuelle barre 230 à démolir.

Conformément au bilan prévisionnel de l'opération et à l'article 8.2 de la convention publique d'aménagement et au PEP approuvés, l'aménageur sollicite aujourd'hui la participation affectée à la réalisation de ces équipements.

2° - Les ouvrages

En 2014, l'ensemble des voiries de la phase 1 de la ZAC ont été livrées et remises à la Communauté urbaine, à savoir :

- les voiries du Plateau nord (rue Victor Schœlcher, rue Mouloudji, rue Édith Piaf, rue Arthur Rimbaud, rue Victor Muhlstein),
- l'avenue Rosa Parks,
- le parvis de la halle d'athlétisme Stéphane Diagana,
- les voiries du Plateau centre (avenue du Plateau, rue de Jéricho).

Le coût global de ces aménagements réalisés par l'aménageur s'élève à 13 571 448 € TTC (études, honoraires et travaux), soit un ratio moyen de 223 € par mètre carré. L'emprise foncière est cédée à la Communauté urbaine à titre gratuit.

Le financement et la maîtrise d'ouvrage des espaces verts et de l'éclairage public sont assurés par l'aménageur et remis gratuitement à la Ville de Lyon.

3° - Le montage financier

La participation forfaitaire au rachat des équipements publics est répartie comme suit :

Équipements à racheter	Montant (en € TTC)	Remise d'ouvrage
silos enterrés	346 840	délibération du 28 juin 2010
Place Abbé Pierre	1 600 000	délibération du 26 septembre 2013

voiries Plateau nord et Centre avenue Rosa Parks	4 211 000	proposition de délibération en 2015
	8 420 000	2016
	3 821 267	2017
Total	18 399 264	

Dans le cadre de la répartition du montant global de 18,4 M€ TTC correspondant à la participation de la Métropole de Lyon à la réalisation d'équipements publics relevant de sa compétence, il est proposé d'affecter forfaitairement 4 211 000 € TTC au rachat de ces ouvrages pour l'année 2015.

Il convient d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 4 211 000 € sur l'opération n° 0P1700846 - Lyon 9° - GPV Duchère aménagement du plateau.

La somme restante sur le montant global de 18,4 M€ TTC, soit 12,241 M€ TTC, sera versée de façon échelonnée sur 2016 et 2017, date d'achèvement de la concession d'aménagement à la SERL. Des autorisations de programme complémentaires seront demandées ultérieurement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la remise d'ouvrages forfaitaire par l'aménageur à la Métropole de Lyon des voiries de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère à Lyon 9°, pour un montant total de 4 211 000 € TTC.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 4 211 000 € en dépenses à la charge du budget principal à prévoir en 2015, sur l'opération n° 0P1700846.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 9 279 981 € en dépenses.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 23151 - fonction 515 - opération n° 0P1700846.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0653 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 7° - Projet urbain partenarial (PUP) sis 75, rue de Gerland - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La société Gécina est propriétaire d'un tènement foncier de 2,7 hectares situé 75, rue de Gerland à Lyon 7°. Ce terrain est bordé par les rues de Gerland à l'ouest, Croix-Barret au sud et Massimi à l'est. Cette parcelle est grevée de plusieurs emplacements réservés (ER) destinés à compléter le maillage de la frange "est" de la rue de Gerland.

Sur ce site, la société Gécina développe un projet urbain mixte d'activités et de logements d'environ 55 000 mètres carrés de surface de plancher (SdP) au travers d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) :

- 20 100 mètres carrés SdP de logements (300 logements environ dont 25 % de logements sociaux et 10 % en accession sociale réglementée),

- 33 350 mètres carrés SdP de bureaux,

- 1 550 mètres carrés SdP de commerces,

- une crèche privée.

La Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont accepté de programmer des travaux d'infrastructures qui répondent aux besoins de l'opération, à savoir :

- la création de 2 voiries nouvelles (le prolongement des rues Ravier et Pierre Bourdeix), voies de desserte des lots,

- l'élargissement de la rue Croix-Barret, dans le prolongement de la future voie des Girondins et de la rue Madeleine Fourcade,

- des reprises des voiries existantes sur le pourtour de l'opération (rues de Gerland, Paul Massimi et Croix-Barret) pour assurer l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement existant,

- l'extension du réseau électrique, depuis le poste de la Mouche, sous maîtrise d'ouvrage ERDF.

Ces travaux seront réalisés et financés dans le cadre de la convention de PUP, approuvée par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-4041 du 24 juin 2013.

Bilan prévisionnel actualisé

Le bilan prévisionnel de l'opération est le suivant (en € TTC) : (**VOIR** tableau page suivante)

En 2014, Gécina a obtenu 2 permis d'aménager (PA) : un PA "est" et un PA "ouest" et réalisé la commercialisation des lots du PA "est". En avril 2015, Gécina a démarré les travaux de construction du premier bâtiment à usage de bureaux (implantation majeure pour la Métropole de Lyon), soit environ 20 000 mètres carrés de SdP.

Pour permettre le démarrage des travaux de construction des 2 premiers lots de logements, la Métropole de Lyon doit effectuer, à partir d'octobre 2015, des travaux de viabilisation du site (réseaux d'assainissement, eau potable et eau pluviale hors bassins d'infiltration, voie de chantier).

Les travaux de finitions seront réalisés en deux phases en fonction de la commercialisation des permis d'aménager. Une première phase de travaux de finition est prévue entre avril 2016 et mars 2017 pour la livraison du Septen d'EDF. Pour engager les travaux en avril 2016, la Métropole de Lyon doit lancer un appel d'offres pour la désignation des entreprises d'ici la fin de l'année.

En parallèle, la Métropole de Lyon doit poursuivre l'acquisition des emprises de voiries.

Le montant total de l'autorisation de programme nécessaire au financement de l'opération est de 3 940 479 € correspondant au financement des équipements publics (3 715 625 €) et au reversement de la participation constructeur due à la Ville de Lyon (224 854 €), soit :

- 3 614 479 € TTC sur le budget principal,

- 187 000 € HT sur le budget annexe des eaux,

- 139 000 € HT sur le budget annexe de l'assainissement.

Tableau de la délibération n° 2015-0653

Programme des équipements publics	Maîtrise d'ouvrage	Coût d'opération	Financements			
			Gécina	Ville de Lyon	Métropole de Lyon	ERDF
Infrastructures	Métropole de Lyon	3 180 657	2 062 695		1 117 962	
	Ville de Lyon	454 268	224 854	229 414		
	ERDF	575 520	230 200	57 560		287 760
Acquisitions foncières (emprises de voirie)		1 314 718	779 750		534 968	
Total		5 525 163	3 297 499	286 974	1 652 930	287 760

Une individualisation partielle d'autorisation de programme a déjà été individualisée en 2013 pour la signature du PUP, pour un montant de 595 657 € en dépenses pour le démarrage des études de maîtrise d'œuvre et une première tranche d'acquisition foncière, et de 2 287 549 € en recettes correspondant à la participation financière du constructeur à percevoir par la Communauté urbaine de Lyon au titre des études et des travaux réalisés.

Il est proposé de solliciter une individualisation complémentaire d'autorisation de programme d'un montant de 2 170 968 € en dépenses pour :

- réaliser les travaux de viabilisation (réseaux humides et voirie provisoire),
- finaliser les acquisitions foncières et anticiper une première tranche de travaux de finition en vue de la livraison du Septen et des deux premiers lots de logements (voiries définitives, bassin d'eaux pluviales, réseaux secs) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de :

- la réalisation d'une première tranche de travaux en vue de la viabilisation du site,
- la finalisation des acquisitions foncières ainsi que le lancement d'une consultation pour la réalisation d'une seconde tranche de travaux,

nécessaires à l'opération du projet urbain partenarial (PUP) sis 75, rue de Gerland à Lyon 7°.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant total de 2 170 968 €, répartis comme suit :

- 1 884 968 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P06O2856, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 940 968 € en 2016,
- . 944 000 € en 2017 ;

- 147 000 € en dépenses à la charge du budget annexe de l'eau sur l'opération n° 1P06O2856 à prévoir en 2016 ;

- 139 000 € en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P06O2856 à prévoir en 2016.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 766 625 € en dépenses et 2 287 549 € en recettes.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.

N° 2015-0654 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Mions, Saint Priest - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Fouillouse - Suppression - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La ZAC de la Fouillouse est située sur les Communes de Saint Priest et de Mions en bordure de la rocade Est.

Cette opération, antérieure à la loi relative aux concessions d'aménagement du 20 juillet 2005, a été confiée, par voie de convention sans mise en concurrence, à la société Foncier Conseil par la délibération n° 2004-1726 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon en date du 23 février 2004.

La ZAC visait à créer une zone à vocation de parc d'activités sur d'anciennes friches industrielles afin de revitaliser le tissu économique en développant 140 000 mètres carrés de surface hors d'œuvre nette (SHON) et participer à la requalification des espaces publics et voiries primaires du secteur.

La convention d'aménagement a pris effet à compter du 23 février 2004 pour une durée de 6 ans, puis prorogée pour une durée de 4 ans.

La Communauté urbaine réalisait directement les travaux primaires (carrefours giratoires) pour un montant de 550 000 € avec une participation de Foncier conseil de 250 000 € au titre de la ZAC.

Le programme des espaces publics a été réalisé et remis en 2010 à la Communauté urbaine de Lyon. 110 000 mètres carrés ont été commercialisés à 12 entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, il est donc proposé de procéder à la suppression de la ZAC ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Prononce la suppression de la ZAC de la Fouillouse à Mions et Saint Priest.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.



7 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de
recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

● Séance publique du 29 juin 2015

SOMMAIRE

Présidence de monsieur Gérard Collomb, Président	(p.3068, 3090)
Hommage à la mémoire des victimes des attentats perpétrés en France, en Tunisie, au Koweït et en Somalie le 26 juin 2015	(p.3068)
Désignation d'un secrétaire de séance	(p.3069)
Appel nominal	(p.3069)
Dépôts de pouvoirs pour absence momentanée	(p.3069)
Communications de monsieur le Président :	
* Changement de nom du groupe UMP, divers droite et apparentés	(p.3069)
* Modification de la composition des commissions	(p.3069)
Adoption du procès-verbal de la séance publique du 23 mars 2015	(p.3070)
Présidence de monsieur Claude Vial, doyen d'âge	(p.3071)
Comptes-rendus des décisions prises par monsieur le Président :	
- en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2014-0005 du 23 avril 2014 (dossier n°2015-0378)	(p.3070)
- en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2015-0003 du 16 janvier 2015 - Période du 1 ^{er} au 30 avril 2015 (dossier n°2015-0379)	(p.3070)
Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2015-0004 du 16 janvier 2015 (dossier n°2015-0380)	(p.3070)
Proposition de vœu déposée par le Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM) relative à un appel à projets "internats de la réussite"	(p.3150)
Annexe : Compte administratif 2014 (dossiers n°2015-0382 et 2015-0383) - Documents projetés lors de la présentation par monsieur le Vice-Président Brumm	(p.3132)

Les textes des délibérations n°2015-0378 à 2015-04 01 et 2015-0403 à 2015-0412 ont été publiés dans le recueil des actes administratifs n°4.

N°2015-0378	Compte-rendu des décisions prises par M. le Président de la Communauté urbaine de Lyon en matière d'actions en justice intentées sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2014-0005 du 23 avril 2014 -	(p.3070)
N°2015-0379	Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2015-0003 du 16 janvier 2015 - Période du 1 ^{er} au 30 avril 2015 -	(p.3070)
N°2015-0380	Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 18 mai 2015 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2015-0004 du 16 janvier 2015 -	(p.3070)

COMMISSION FINANCES, INSTITUTIONS, RESSOURCES ET ORGANISATION TERRITORIALE

N°2015-0381	Compte de gestion 2014 - Tous budgets -	(p.3071)
N°2015-0382	Compte administratif 2014 - Tous budgets -	(p.3071)
N°2015-0383	Programmation pluriannuelle des investissements 2009-2014 - Compte administratif 2014 pour le mandat -	(p.3071)
N°2015-0384	Prestations sociales de la fonction publique -	(p.3090)

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE, INSERTION ET EMPLOI

- N°2015-0385** *Informatique et systèmes d'information - Convention relative aux modalités de prise en charge des engagements 2014 effectués par le Département du Rhône au profit de la Métropole de Lyon pour la mise en place de la Métropole -* (p.3091)
- N°2015-0386** *Infogérance des infrastructures du système d'information de la Métropole de Lyon - Autorisation de lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.3092)

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

- N°2015-0387** *Association pour le dépistage organisé des cancers du Rhône (ADEMAS-69) - Adhésion à l'association -* (p.3093)
- N°2015-0388** *Association le CRIAS Mieux Vivre - Adhésion à l'association -* (p.3126)
- N°2015-0389** *Fondation AJD Maurice Gounon (AJD) - Adhésion à la fondation -* (p.3126)
- N°2015-0390** *Lyon 1^{er}, Lyon 5^e, Lyon 2^e, Lyon 8^e - Dispositif d'aide à l'investissement des établissements pour personnes âgées - Attribution de subventions en faveur de 6 établissements -* (p.3094)
- N°2015-0391** *Conventions d'habilitation à l'aide sociale - Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées -* (p.3094)

COMMISSION EDUCATION, CULTURE, PATRIMOINE ET SPORT

- N°2015-0392** *Comité Syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement régional de Lyon - Désignation de représentants du Conseil -* (p.3096)
- N°2015-0393** *Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'Ecole nationale de musique, danse et art dramatique de Villeurbanne (ENMDAD) - Désignation de représentants du Conseil -* (p.3097)
- N°2015-0394** *Comité des partenaires de la Société coopérative d'intérêt collectif Maison de la danse - Désignation d'un représentant du Conseil -* (p.3097)
- N°2015-0395** *Assemblée générale et conseil d'administration de l'association Opéra national de Lyon - Désignation de représentants du Conseil -* (p.3098)
- N°2015-0396** *Régie personnalisée Les Nuits de Fourvière - Modification des statuts -* (p.3098)
- N°2015-0397** *Chassieu - Golf de Chassieu - Protocole de fin du contrat de la concession du 21 octobre 1988 -* (p.3127)
- N°2015-0398** *Soutien aux sections sportives des collèges de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions de fonctionnement -* (p.3127)
- N°2015-0399** *Collèges - Aide aux projets d'actions éducatives -* (p.3099)
- N°2015-0400** *Aide à la demi-pension et approbation du modèle de convention pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat -* (p.3127)

COMMISSION PROXIMITE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

- N°2015-0401** *Assemblée générale de l'Association Sylv'ACCTES Rhône-Alpes, des forêts pour demain - Désignation d'un représentant du Conseil -* (p.3102)
- N°2015-0403** *Dispositif de propreté Confluence - Avenant n°1 à la convention avec la Ville de Lyon 2014-2017 -* (p.3127)
- N°2015-0404** *Prestation globale de propreté sur les Berges du Rhône et les quais hauts associés - Autorisation de signer un marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.3127)
- N°2015-0405** *Lyon - Dispositif de propreté - Berges de la rive gauche du Rhône - Convention avec la Ville de Lyon - 2015-2019 -* (p.3127)
- N°2015-0406** *Nettoyement des marchés alimentaires et forains sur le territoire de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.3102)
- N°2015-0407** *Quincieux - Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) sur les communes de Les Chères, Quincieux et Ambérieux d'Azergues dans le cadre de la réalisation du barreau autoroutier A 466 (A 6 / A 46 nord) - Convention d'assistance technique avec le Conseil départemental du Rhône -* (p.3104)

N°2015-0408 *Part délégrant des tarifs du service public d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2016 et modalités particulières d'application pour les Communes de Lissieu, La Tour de Salvagny et Quincieux -* (p.3105)

COMMISSION URBANISME, HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

N°2015-0409 *Plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon - Procédure de modification n°11 (n°12 pour la Commune de Grigny, n°5 pour la Commune de Givors et n°2 pour la Commune de Lissieu) et de modification de périmètres de protection des monuments historiques (PPMH) - Approbation -* (p.3107)

N°2015-0410 *Bron, Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Ecully, Feyzin, Fontaines sur Saône, Givors, Grigny, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Oullins, La Mulatière, Pierre Bénite, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Vernaison, Irigny, Mions - Contrat de ville métropolitain 2015-2020 -* (p.3108)

N°2015-0411 *Lyon 3°- Projet Lyon Part Dieu - Création de la ZAC Part-Dieu Ouest - Concertation préalable - Prolongation de la concertation et du périmètre -* (p.3122)

N°2015-0412 *Lyon 2°- Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2°phase - Délégation de maîtrise d'ouvrage pour le réseau de chaleur urbain de la Confluence à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Mission de gestion du réseau de chauffage urbain (RCU) - Avenant n°5 à la concession d'aménagement Lyon Confluence 2 Côté Rhône -* (p.3125)

Présidence de monsieur Gérard Collomb**Président**

Le lundi 29 juin 2015 à 14 heures, mesdames et messieurs les membres du Conseil, dûment convoqués le 9 juin 2015 en séance publique par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, dans la salle des délibérations, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

**Hommage à la mémoire des victimes des attentats
perpétrés en France, en Tunisie, au Koweït et en Somalie le 26 juin 2015**

M. LE PRÉSIDENT : Mes chers collègues, nous avons tous été saisis de stupeur et d'effroi lorsque nous avons appris l'ignoble crime commis vendredi matin à Saint Quentin Fallavier et sa macabre mise en scène.

C'était là une horreur comme nous n'en avons encore jamais connue sur le sol français. C'est encore sous le choc que, quelques heures plus tard, nous apprenions l'épouvantable massacre commis sur les plages de Sousse puis les attentats au Koweït et en Somalie et, chaque fois, c'était au nom de la même idéologie que, dans tous ces pays, on avait tué, on avait massacré.

Nous partageons tous aujourd'hui la même émotion et la même certitude, un combat est désormais engagé, non pas une guerre de religion mais un combat qui oppose, à quelque religion qu'ils appartiennent, ceux qui croient à la liberté, à la tolérance, au respect de toutes les cultures et ceux qui veulent imposer l'obscurantisme le plus arriéré par le crime et par la terreur.

Face à une telle situation, nous devons savoir faire bloc, porter très haut nos valeurs et affirmer bien fort que nous serons solidaires, solidaires des victimes, solidaires de toutes celles et de tous ceux qui ont été frappés dans leur chair, solidaires de leurs familles, de leurs amis.

Pour ce qui est du drame de Saint Quentin Fallavier, Thierry Pouzol vous dira après moi quelle était la personnalité d'Hervé Cornara, c'était quelqu'un de bien, engagé envers les autres, engagé dans notre société et désireux de l'améliorer.

Nous pensons tous évidemment, en ce moment, à son épouse, à son fils, à sa maman, à sa famille. Demain, nous serons avec les Fontainois pour manifester notre émotion face à un crime odieux. Nous devons être solidaires mais nous devons dire aussi notre volonté, notre détermination à ne rien nous laisser imposer par la violence criminelle, notre volonté, au contraire, de pouvoir l'éradiquer, notre volonté que la justice, celle de la République, celle de la France, puisse punir les auteurs des crimes mais aussi toutes celles et tous ceux qui s'en seraient faits les complices.

Oui, face à la fureur et à la folie criminelle des extrémistes, nous voulons affirmer que le peuple de France est uni autour de ces valeurs et que rien ne saurait le diviser. Car diviser, c'est bien ce à quoi aspirent toutes ces entreprises criminelles, créer des fractures dans tous les pays, susciter la méfiance, le désir de vengeance, engendrer le chaos.

C'est pour cela que nous devons, au contraire, affirmer que par delà nos différences, nous nous sentons une même nation, un seul peuple, uni par une histoire, par une culture et par les valeurs qu'a toujours portées notre République, celle de liberté, d'égalité et de fraternité.

Mes chers collègues, je vais donner la parole à Thierry Pouzol et à la fin de son intervention, je vous demanderai de bien vouloir observer une minute de silence. Thierry, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué POUZOL, Maire de Fontaines sur Saône : Monsieur le Président, chers collègues, Hervé Cornara avait 54 ans au moment des faits. Il aurait dû fêter son 55^{ème} anniversaire, hier, dimanche. Il est né, a grandi et a vécu dans le quartier dit des Marronniers. Habitant de la résidence OPAC pour laquelle il avait un fort attachement, fort attachement à tel point qu'il est devenu le Président de l'association des locataires qu'il pilotait depuis de nombreuses années. Comme vous pouvez l'imaginer, il défendait l'intérêt de ses voisins et de ses amis mais il allait bien plus loin en organisant les moments festifs nécessaires à la cohésion sociale.

C'était un homme travailleur, généreux, amical, qui avait des convictions et qui savait les défendre. Vous comprendrez que c'était un interlocuteur de choix pour moi à l'aune d'une réflexion pour un projet de rénovation du quartier. Il m'avait apporté son soutien lors des élections en soutenant mon ambition. Nous avons d'ailleurs lancé ensemble, et avec l'OPAC, une première démarche de concertation il y a deux mois à peine. Nous avons l'un et l'autre cette capacité à communiquer, à nous parler dans le plus grand respect de nos deux personnes. Chef d'entreprise, époux, père d'un jeune homme de 21 ans, Hervé Cornara était aussi un citoyen engagé au service des autres.

Une marche blanche sera organisée cette semaine pour lui rendre hommage, à priori demain sous réserve de validation par la Préfecture cette après-midi, c'est pour cela que j'é mets une petite réserve ; je devrais être en mesure de confirmer le jour, l'heure et le lieu cette après-midi, je le ferai par un communiqué d'annonce officielle.

Merci de votre attention.

(La salle se lève pour observer une minute de silence).

M. LE PRÉSIDENT : Je vous remercie.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Chers collègues, conformément aux articles L 3611-3 et L 3121-13 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de nommer, par vote à main levée, madame Elsa Michonneau pour assurer les fonctions de secrétaire de séance et procéder à l'appel nominal. Madame Michonneau, vous avez la parole.

(Madame Elsa Michonneau est désignée).

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, M. Uhlrich, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Berthilier (pouvoir à M. Bret), Mme Frier (pouvoir à Mme Glatard), MM. Bérat (pouvoir à Mme Balas), Boudot (pouvoir à M. Casola), Fenech (pouvoir à Mme Crespy), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Pillon (pouvoir à M. Vergiat), Vaganay (pouvoir à Mme Bouzerda).

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Je pense que tous les élus qui n'auraient pas élargé à l'entrée l'ont fait au cours de ces premiers temps d'appel et, pour ceux qui seraient porteurs d'un pouvoir et qui ne l'auraient pas déposé, je les invite à venir le déposer à la table centrale.

L'appel nominal étant terminé, je vous propose de prendre acte qu'à l'ouverture de la séance, le quorum fixé à 83 élus est atteint.

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte).

Dépôts de pouvoirs pour absence momentanée

Mmes Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Picot (pouvoir à M. Sannino), M. Philip (pouvoir à M. Kepenekian), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Charles (pouvoir à Mme Baume), Vesco (pouvoir à M. Gomez), Kepenekian (pouvoir à M. Blachier), Mme Brugnera (pouvoir à Mme Gailliot), MM. Blache (pouvoir à Mme Corsale), Buffet (pouvoir à M. Barret), Cohen (pouvoir à M. Odo), Compan (pouvoir à Mme Basdereff), Mmes David (pouvoir à M. Coulon), de Lavernée (pouvoir à Mme Nachury), MM. Denis (pouvoir à M. Rousseau), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Mme Gandolfi (pouvoir à M. Kabalo), M. Moroge (pouvoir à M. Petit), Mmes Peillon (pouvoir à Mme Jannot), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), MM. Rabehi (pouvoir à Mme Fautra), Rantonnet (pouvoir à M. Charmot), Mme Tifra (pouvoir à Mme Reveyrand), MM. Veron (pouvoir à M. Piegay), Vial (pouvoir à M. Moretton).

Communications de monsieur le Président

* Changement de nom du groupe UMP, divers droite et apparentés

* Modification de la composition des commissions

M. LE PRÉSIDENT : Par courrier du 3 juin dernier, le groupe Union pour un mouvement populaire (UMP), divers droite (DVD) et apparentés m'a informé de son changement de nom en groupe "Les Républicains et apparentés". Cette modification est sans incidence sur sa composition. Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Suite à l'installation des 7 Conseillers métropolitains de la Commune de Vénissieux lors du Conseil du 11 mai 2015 et conformément à la délibération numéro 2015-0006 du Conseil du 16 janvier 2015 procédant à la création de 7 commissions thématiques à caractère permanent, la répartition des sièges en commissions fait l'objet d'une mise à jour.

A cet effet, je vous informe que :

- madame Michèle Picard intègre la commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale,
- monsieur Pierre-Alain Millet intègre la commission proximité, environnement et agriculture,
- madame Yolande Peytavin intègre la commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville,
- madame Marie-Christine Burricand intègre la commission développement économique, numérique, insertion et emploi, ainsi que la commission développement solidaire et action sociale,
- monsieur Idir Boumertit intègre la commission développement solidaire et action sociale,
- monsieur Gilles Roustan, groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés intègre la commission déplacements et voirie,
- monsieur Christophe Girard, groupe Les Républicains et apparentés, intègre la commission développement solidaire et action sociale,
- monsieur Christian Coulon intègre la commission déplacements et voirie.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication et vous rappelle que la composition des commissions est à votre disposition sur Grand Lyon Territoires, page Vie institutionnelle.

(Acte est donné).

Adoption du procès-verbal de la séance publique du 23 mars 2015

M. LE PRESIDENT : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la séance publique du 23 mars 2015. Conformément aux articles L 3611-3 et L 3121-13 du code général des collectivités territoriales, si personne n'a d'observation à présenter, je le mets aux voix.

(Le procès-verbal est adopté).

Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président par délégation du Conseil

N°2015-0378 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon en matière d'actions en justice intentées sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2014-0005 du 23 avril 2014 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

N°2015-0379 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2015-0003 du 16 janvier 2015 - Période du 1^{er} au 30 avril 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

M. LE PRESIDENT : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en matière d'actions en justice intentées sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 en vertu de la délégation d'attributions que vous m'avez accordée en tant que Président de la Communauté urbaine de Lyon et qui font l'objet du dossier numéro 2015-0378. Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Par ailleurs, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2015 en vertu de la délégation d'attributions que vous m'avez accordée et qui font l'objet du dossier numéro 2015-0379. Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication.

(Acte est donné).

Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente par délégation du Conseil

N°2015-0380 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 18 mai 2015 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n°2015-0004 du 16 janvier 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

M. LE PRESIDENT : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises par la Commission permanente du 18 mai 2015 en vertu de la délégation d'attributions que vous lui avez accordée et qui font l'objet du dossier numéro 2015-0380. Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication.

(Acte est donné).

PREMIÈRE PARTIE

*Dossiers ayant fait l'objet de demandes d'organisation
de débats par la conférence des Présidents*

N°2015-0381 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Compte de gestion 2014 - Tous budgets - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

M. LE PRÉSIDENT : Et nous commençons par le premier dossier à l'ordre du jour. Il s'agit du compte de gestion 2014. Il nous est présenté par monsieur Gérald Eymard. Monsieur Eymard, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué EYMARD, rapporteur : Monsieur le Président et chers collègues, le compte de gestion 2014 du Trésorier et notre compte administratif sont conformes. Il y a un avis favorable de la commission des finances, institutions, ressources et organisation territoriale.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Je le mets aux voix.

Adopté, M. Casola s'étant abstenu.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué EYMARD.

N°2015-0382 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Compte administratif 2014 - Tous budgets - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

N°2015-0383 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Programmation pluriannuelle des investissements 2009-2014 - Compte administratif 2014 pour le mandat - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

M. LE PRÉSIDENT : Et nous passons maintenant à la commission des finances, institutions, ressources et organisation territoriale qui a désigné monsieur Richard Brumm comme rapporteur des dossiers concernant le compte administratif 2014.

Il s'agit des dossiers numéro 2015-0382 - Compte administratif 2014 - Tous budgets - et numéro 2015-0383 - Programmation pluriannuelle des investissements 2009-2014.

Les conditions de fonctionnement de notre assemblée sont celles fixées par l'article L 3661-10 du code général des collectivités territoriales, lequel prévoit que, lors des séances au cours desquelles le compte administratif est débattu, le Conseil doit élire un Président en vue de l'examen de ce dossier.

Nous avons coutume de désigner le doyen d'âge pour remplir cette fonction. Au cours de ce mandat, le doyen d'âge est monsieur Claude Vial. J'assisterai donc à la discussion, je répondrai aux questions puis je me retirerai au moment des votes.

Pas d'opposition à ce que monsieur Claude Vial assure la présidence de notre assemblée pour l'examen de ces dossiers ? J'invite donc monsieur Claude Vial à rejoindre la tribune.

(Monsieur Claude Vial, doyen d'âge, rejoint la tribune).

Présidence de monsieur Claude Vial

Doyen d'âge

M. LE PRÉSIDENT VIAL : Les comptes administratifs sont soumis à votre approbation. Monsieur Richard Brumm, Vice-Président délégué aux finances, présentera ces dossiers puis, lorsque les débats seront clos, nous passerons aux votes après que monsieur le Président ait quitté la salle des délibérations.

Au préalable, je vous rappelle que le dossier numéro 2015-0382 fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

Dans la section de l'exposé des motifs "Les dépenses réelles de fonctionnement" du titre "**II - 1°-a) - Les dépenses et recettes réelles de fonctionnement**", il convient de lire :

"Les dépenses réelles de fonctionnement retraitées s'élèvent à 1 065,1 M€ (1 051,4 M€ en 2013)"

au lieu de :

"Les dépenses réelles de fonctionnement retraitées s'élèvent à 1 065,1M€ (776,7 M€ en 2013)"

et

"Les contributions du budget principal aux budgets annexes, d'un montant de 21,5 M€ (contributions des eaux pluviales à l'assainissement de 17,5 M€, subventions d'équilibres aux budgets du restaurant administratif à hauteur de 1,6 M€ et des opérations d'urbanisme en régie directe pour 2,4 M€) sont retraitées."

au lieu de :

"Les contributions du budget principal aux budgets annexes, d'un montant de 21,5 M€ (contributions des eaux pluviales à l'assainissement de 17,5 M€, subventions d'équilibres aux budgets du restaurant administratif à hauteur de 1,6 M€ et des opérations d'urbanisme en régie directe pour 5,6 M€) sont retraitées."

Monsieur Richard Brumm, vous avez la parole.

M. le Vice-Président BRUMM, rapporteur : Monsieur le Président, plus précisément, et messieurs les Présidents et chers collègues, je vais donc vous présenter le compte administratif 2014 qui a la particularité d'être le dernier du mandat et, mieux encore, d'être le dernier du Grand Lyon.

(Projection de diapositives - VOIR annexe page 68).

Nous avons essayé d'être synthétiques et clairs, en tout cas c'est notre volonté. Je vous présenterai successivement l'évolution des recettes et les dépenses de fonctionnement. Nous ferons ensuite un point sur la dette et, enfin, nous aborderons en troisième partie l'exécution des recettes et des dépenses d'investissement.

Les crédits de fonctionnement eux-mêmes se décomposent en recettes de fonctionnement, dépenses de fonctionnement, autofinancement et évolution de l'autofinancement.

Commençons par les recettes de fonctionnement qui apparaissent clairement sur ce magnifique camembert. Elles se décomposent de la façon suivante : 385 M€ de dotations, soit 29 % des recettes de la Communauté, en forte réduction de 15,8 M€ par rapport au compte administratif 2013 en raison de la première vague de redressement des fonds publics. Il s'agit bien des dotations.

La principale dotation est la dotation globale de fonctionnement qui s'élève à 323,5 M€ et se décompose ainsi :

- dotation de compensation pour 233,5 M€,
- dotation d'intercommunalité pour 90 M€.

La perte subie par la DGF -vous le noterez- est de 12 M€ et se cumule avec une perte de 3,8 M€ sur les dotations péréquatrices.

Tout d'abord, les recettes fiscales totales s'élèvent à 729 M€ au CA 2013, soit 56 % des recettes. Les impôts ménages représentent 223 M€ et les impôts entreprises 391 M€ ; plus exactement, elles sont de 727 M€ au CA 2014 alors qu'elles étaient de 729 M€ au CA 2013. Vous constaterez donc une baisse de fiscalité, principalement due aux variations des rôles complémentaires d'une année à l'autre. Sans ces rôles supplémentaires, la fiscalité de l'exercice augmenterait de 4 M€.

Examinons successivement les différents types de fiscalité.

Tout d'abord, la fiscalité des entreprises, soit 391 M€ ; elle se divise en cotisation foncière des entreprises, (CFE) : 203,3 M€, avec une progression de 1,5 %, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : 132,2 M€, soit une diminution de 1,7 % ; cet impôt déclaratif connaissait en 2013 sa montée en charge due aux correctifs tardifs de l'Etat ramenant sa valeur au montant 2014. Les autres impôts entreprises sont l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : 5,1 M€, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères issue des entreprises : 36,7 M€ ou encore la taxe sur les surfaces commerciales : 13,7 M€.

Quant à la fiscalité appliquée aux ménages, elle se décompose de la façon suivante : 136,4 M€ pour la taxe d'habitation, soit une diminution de 0,5 % mais en augmentation de 1,7 M€ sans les rôles supplémentaires ; 0,8 M€ pour le foncier non bâti qui est donc stable et, quant à la part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par les ménages, elle représente 86 M€. Par ailleurs, il est bon de noter que l'autonomie fiscale couvre 72 % de notre produit ; cette autonomie fiscale reste stable.

Parmi les autres recettes fiscales, qui représentent 112,9 M€, vous noterez la fiscalité reversée par le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui représente 95,5 M€ et qui reste presque stable (- 0,2 %), les attributions de compensation perçues pour 10,7 M€, également stables, puis la taxe de séjour qui, avec 5,2 M€, est en hausse de 7,7 %.

D'autres recettes de gestion encore pour 201 M€ et il s'agit là, pour l'essentiel, du produit des péages du boulevard périphérique Lyon nord pour 37,1 M€, avec une progression de 0,3 %, des recettes de voirie, réfection de tranchées, travaux, occupation du domaine public avec 23,3 M€ et, enfin, les recettes de cessions qui ont été réalisées pour 45,7 M€ alors qu'elles étaient seulement de 32,6 M€ en 2013 mais elles ont donné lieu à des cessions en annuité pour 28,7 M€ via un encaissement différé. Il y a lieu de noter une particularité : les recettes de cessions effectivement perçues en 2014 sont de 17 M€ mais elles sont comptabilisées obligatoirement en section de fonctionnement et non en investissement.

Nous avons vu les recettes de fonctionnement, examinons à présent les dépenses de fonctionnement. Vous noterez qu'elles atteignent un peu plus d'un milliard d'euros, soit 94,9 % d'une prévision de 1,06 milliard d'euros

et se stabilisent ainsi à 0,7 % par rapport au CA 2013. Le graphique détaille les grandes natures de dépenses au CA 2014.

Tout d'abord, les charges générales sont réalisées à 248 M€ et représentent 24 % des dépenses totales de fonctionnement. Elles comprennent notamment les marchés de collecte des ordures ménagères qui représentent 19,4 M€, les marchés de tri des déchets pour 8,1 M€, le contrat d'exploitation des déchèteries pour 13,7 M€ ou encore le contrat de prestations d'incinération de l'usine Lyon nord pour 14,9 M€. Les charges générales traduisent les augmentations en périmètre d'intervention, notamment la gestion des rives de Saône et le parc Blandan en année pleine.

Constituent également des dépenses de fonctionnement les versements aux Communes qui sont prévus à hauteur de 232,7 M€, soit 23 % des dépenses totales de fonctionnement et restent stables ; il s'agit de l'attribution de compensation pour 212,2 M€ et de la dotation pour solidarité communautaire pour 20,5 M€. Viennent ensuite les dépenses de péréquation pour 7,7 M€ ; il s'agit principalement du fonds national de péréquation de ressources intercommunales et communales (FPIC) à hauteur de 7,4 %, soit une augmentation de plus de 3 M€. Avec les baisses de dotation, le manque à gagner de la Communauté urbaine était de 19 M€. Enfin, les charges financières qui représentent 26 M€ et qui, elles, sont en baisse.

Ensuite viennent les subventions et participations qui s'élèvent à la somme globale de 284 M€. Les deux dépenses les plus significatives en la matière sont la participation au SYTRAL pour 129,9 M€ et la contribution au SDIS pour 32 M€.

Enfin, quelques mots sur les charges de personnel et les frais assimilés qui s'élèvent à la somme de 203 M€ au budget principal en 2014, soit 228 M€. Tous budgets, elles représentent 20 % de l'ensemble. L'effectif moyen payé s'établit à 4 158 agents au budget principal en 2014, contre 4 156 en 2013.

Examinons maintenant le calcul de l'autofinancement 2014. Le tableau qui vous est présenté établit l'autofinancement dégagé sur le budget principal communautaire et il est obtenu -je vous le rappelle- par la différence entre les recettes réelles de fonctionnement qui s'élèvent à 1,313 milliard d'euros et les dépenses réelles de fonctionnement qui représentent un peu plus d'un milliard d'euros inscrites au budget de l'exercice.

L'autofinancement brut -en rouge sur le tableau- connaît une baisse de 13,5 M€ alors qu'il était de 319 M€ en 2013 et cela est directement lié à la chute de dotations dont je parlais tout à l'heure. Cette première vague de participation au redressement des comptes publics entame de plus de 4 % notre épargne. Néanmoins, la stabilisation de nos dépenses de fonctionnement permet d'atténuer les effets de cette baisse et de garantir un autofinancement à plus de 305 M€, soit 323 M€ tous budgets. Il permet, avec les recettes d'investissement telles que l'emprunt ou les subventions reçues, de financer les dépenses d'investissement à hauteur de 660 M€, parmi lesquelles les dépenses d'équipement pour 453 M€ et le remboursement du capital de la dette pour 115 M€.

Quelle est l'évolution de cet autofinancement ?

Ce tableau fait apparaître son évolution au cours du mandat. Une fois soustraite l'annuité de la dette en capital de l'autofinancement brut, l'autofinancement net ou épargne nette participe de notre capacité à investir. Le niveau de l'autofinancement brut 2014 est inférieur à 2013 mais reste à un niveau très élevé, supérieur à celui des années précédentes, c'est même le deuxième meilleur autofinancement du mandat.

Le niveau de l'autofinancement net est inférieur à 2013 et 2012 mais il reste supérieur aux années précédentes. Il dépend notamment du capital remboursé dans l'exercice qui a été, en 2014, de 115,1 M€, soit le plus élevé de tout le mandat. C'est donc un autofinancement très satisfaisant qui peut être constaté en 2014, dont naturellement hérite la Métropole.

Penchons-nous à présent sur la dette. Il s'agit bien de la dette du Grand Lyon et nous examinerons successivement cette dette au 31 décembre 2015, l'évolution de l'encours, la capacité de désendettement et la répartition de la dette.

Tout d'abord, la présentation de la dette. L'encours, comme vous pouvez le voir, s'élève à 1 219 M€ en 2014 contre 1 201 M€ à long terme en 2013 et 10 M€ à court terme, soit une hausse de seulement 1,5 % sur l'encours à long terme. Cet encours est constitué à 58 % de taux fixe et 42 % de taux variable simple. Le taux d'intérêt moyen au 31 décembre 2014 pour le budget principal est de 2,16 %, encore inférieur à celui de 2013 qui était de 2,23 %, ce qui était déjà tout à fait remarquable.

Notre dette est d'une durée résiduelle moyenne relativement courte puisqu'elle reste stable par rapport à l'année précédente à 12 ans et 4 mois. Je précise que, pour les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale (ECPI) de plus de 100 000 habitants, la moyenne est de 14,5 années, soit deux ans de plus que nous.

Près de 99 % de notre encours, en outre, est classé en A1, ce qui est le meilleur classement possible en charte Gissler, soit une dette simple et sécurisée.

Quelques mots à présent sur l'évolution de notre encours de dette, évolution parfaitement maîtrisée : on constate une stabilisation de l'encours depuis trois ans. Il représente 1 219 M€ fin 2014 au budget principal ; tous

budgets, il serait de 1 504 M€. Les frais financiers restent dans des niveaux très bas et sont même en baisse : 26,7 M€ en 2013 et 25,9 M€ en 2014.

Penchons-nous à présent sur la capacité de désendettement qui est un ratio extrêmement important. Nous avons su préserver notre capacité financière comme l'attestent les principaux ratios en la matière et notamment cette capacité de désendettement ; elle mesure, je vous le rappelle, le nombre d'années nécessaires au remboursement de notre dette si nous y affectons toute notre épargne. Elle atteint ainsi 3,8 années au budget principal, soit 3 ans et 9 mois, niveau bien inférieur au seuil prudentiel de 8 années qui apparaît sur le tableau en ligne rouge, signifiant bien que, lorsqu'on dépasse cette ligne, on se porte très mal.

Quelle est la répartition par prêteur de notre dette ?

En 2014, vous constatez que les premiers prêteurs restaient la Banque européenne d'investissement, avec environ 27 % de l'encours et la Caisse des dépôts et consignations, environ 23 %. Ils sont à la fois compétitifs en termes de taux et sûrs en terme de produits.

A présent, les crédits d'investissement et les investissements réalisés pendant l'exercice 2014.

Tout d'abord, ce tableau fait apparaître l'évolution des crédits de paiement ; vous pouvez ainsi mesurer, pour l'ensemble des budgets, l'évolution de l'exécution des dépenses réelles sur le périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements, année après année, depuis 2002. Avec près de 510 M€ réalisés, l'exercice 2014 se situe au-dessus de la moyenne des deux mandats qui est, je vous le rappelle, de 413 M€.

Comparons, sur ce tableau, les réalisations sur les deux mandats. Les lignes importantes sont les lignes 2 et 5. Si l'on s'attarde sur ce détail, on s'aperçoit qu'avec près de 3,2 milliards d'euros, c'est environ 1,1 milliard d'euros supplémentaires qui ont été investis durant le dernier mandat, soit près de 540 M€ tous budgets. Le paysage de l'agglomération peut d'ailleurs en témoigner.

Quel est le stock d'autorisations de programme à l'issue du mandat ?

Naturellement, ce stock évolue au fil des mandats. A la fin du mandat 2001-2008, les restes à réaliser s'élevaient à 1,170 milliard d'euros en dépenses et près de 360 M€ en recettes. A l'issue du mandat 2008-2014, les restes à réaliser atteignaient près de 900 M€ en dépenses et 228 M€ en recettes. Cette diminution du stock de plus de 270 M€ reflète naturellement le dynamisme de notre politique d'investissement.

Quelles sont les recettes réelles d'investissement, hors emprunt, tous budgets ?

Les subventions d'équipement que nous avons reçues représentent 56,5 M€, soit en hausse de 8,4 M€ en 2014 et elles relèvent des opérations de la PPI. Le produit des amendes de police encaissées en 2014 est de 24,5 M€ contre seulement 20,2 M€ en 2013. Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA), avec 59,9 M€, est le plus élevé du mandat et de l'histoire de la Communauté urbaine ; l'attribution du fonds de compensation correspond, quand à lui, à la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement 2013. Les taxes d'urbanisme enfin, avec 13,9 M€, sont en baisse de 30 % par rapport à 2013 en raison du rallongement des délais d'instruction fiscale des services de l'Etat depuis l'application de la taxe d'aménagement en mars 2012.

J'en aurai presque terminé et je me permettrai de faire, au nom de l'exécutif, un peu d'autosatisfaction en disant que la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement a été de 0,7 %, le deuxième meilleur autofinancement du mandat avec 305 M€, malgré un manque à gagner de 19 M€ dû à la baisse des dotations et à l'augmentation de la péréquation, une stabilité de notre encours de dette à environ 1,2 milliard d'euros, une capacité de désendettement remarquable de 3 ans et 9 mois et, enfin, un volontarisme des dépenses d'équipement avec 510 M€ réalisés sur l'entente de nos budgets en 2014, soit près de 100 M€ au-dessus de la moyenne des deux mandats.

Ce bilan constitue indiscutablement un héritage satisfaisant pour la nouvelle Métropole.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT VIAL : J'ouvre maintenant le débat concernant le rapport numéro 2015-0382 - Compte administratif 2014 - Tous budgets.

La Conférence des Présidents a retenu les interventions suivantes : quatre minutes pour le groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM).

Mme la Conseillère PERRIN-GILBERT : Monsieur le Président, mesdames, messieurs les Vice-Présidents, chers collègues, le compte administratif qui nous est soumis aujourd'hui retrace l'exécution du budget primitif 2014, voté le 13 janvier 2014. Le groupe GRAM n'existait pas encore et n'avait donc pas émis de vote ni d'avis sur le BP. Pour cette raison, il s'abstiendra sur le vote de ce compte administratif.

Toutefois, nous prenons acte du fait que l'exercice 2014 se clôt par un excédent global du budget principal de 59 526 M€ avec des dépenses de fonctionnement contenues. Du fait du passage du Grand Lyon à la Métropole,

ce solde positif fera l'objet d'une affectation complète au budget supplémentaire de la Métropole que nous aurons à voter en même temps que la PPI le 6 juillet prochain.

Nous enregistrons également les soldes positifs des budgets annexes de l'assainissement et de l'eau qui seront affectés eux aussi aux budgets supplémentaires votés le 6 juillet. Au sujet de l'eau, nous prenons acte de l'emprunt à long terme de 4,600 M€ mobilisé pour financer les équipements en 2014. Toujours concernant l'eau, un groupe de travail s'est tenu en mars 2015 ; il proposait la visite, par des élus métropolitains, de la station Croix-Luizet. Ceci dit, nous souhaiterions connaître le planning prévisionnel à venir de ce groupe de travail et réaffirmons pour l'avenir le souhait du groupe GRAM d'engager la Métropole vers une reprise en gestion directe de l'eau car nous considérons qu'il s'agit d'un bien commun stratégique justifiant une gestion publique.

Concernant le compte-rendu du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe, nous prenons acte du fait qu'il n'est pas équilibré mais aussi et surtout du faible taux de réalisation en matière de recettes comme de dépenses, d'investissement comme de fonctionnement. Ceci est donc pour 2014.

Concernant l'autofinancement brut et l'épargne nette de la Communauté urbaine -et comme monsieur le Vice-Président Brumm l'a souligné à l'instant-, le compte administratif 2014 montre leurs diminutions respectives, de 11 % pour l'autofinancement brut et de 18 % pour l'épargne nette par rapport à 2013. Cette baisse de capacité d'autofinancement en 2014 est liée en partie à l'augmentation de la part de péréquation demandée à la Communauté urbaine et à la diminution des dotations versées par l'Etat. A ce sujet, je redirai ce que j'ai eu l'occasion de dire précédemment au Conseil municipal de Lyon : l'Etat n'est pas une fatalité qui s'abat sur nous ; à sa tête, agit un Gouvernement qui opère des choix politiques que nous ne partageons pas toujours et qui ont des répercussions sur la vie de nos concitoyens mais aussi -la preuve en est- sur nos institutions et nos collectivités. Les choix budgétaires du Gouvernement accentuent en effet les difficultés que connaissent aujourd'hui la plupart des collectivités locales, à l'heure même où l'acte III de la décentralisation leur accorde de nouvelles compétences. Plusieurs Parlementaires siègent sur nos rangs. Il est évidemment essentiel que ce débat se poursuive dans les hémicycles nationaux.

Je terminerai en deux points.

Tout d'abord, la dette de la Communauté urbaine : elle a en effet été maîtrisée avec un encours en 2014 de 1,219 milliard d'euros pour le budget principal, 1,504 milliard d'euros tous budgets confondus. Comme monsieur Brumm nous le rappelait, il est composé à 58 % d'emprunts à taux fixe avec un classement de cette dette en type A1 pour 99 % de celle-ci. Je soulignerai, pour ma part, la capacité de désendettement de 3 ans et 9 mois ; c'est effectivement remarquable mais nous souhaitons souligner que cela laisse, pour la Métropole, de véritables marges de manœuvre pour l'avenir pour agir.

Au sujet des dépenses réelles d'investissement, nous relevons l'importance ou le poids des grands projets : pont Schuman, caserne Sergent Blandan, Part-Dieu, rives de Saône notamment. Hormis le projet urbain des Gratte-Ciel, nous relevons le caractère presque exclusivement lyonnais de ces grands projets communautaires financés en 2014.

Voici donc, pour le Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM), les quelques points saillants que nous retenons de ce compte administratif 2014 sur lequel, comme je vous l'ai dit précédemment, nous nous abstenons.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT VIAL : Merci beaucoup. Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires pour trois minutes.

Mme la Conseillère COCHET : Monsieur le président, chers collègues, cette fois-ci, c'est bien le dernier compte administratif du Grand Lyon. Nous souhaitons réinsister sur la situation financière saine soulignée, signe que la Communauté urbaine a été bien gérée et que, déjà, des efforts ont été menés par les services, par les Grandes Lyonnaises et les Grands Lyonnais.

Cet élément est important dans le contexte actuel de réduction des dotations de l'Etat, dans cet exercice 2014 déjà, de 29 % soit 15,8 M€ en moins. L'autofinancement, impacté par cette baisse des dotations, a accusé une baisse de 13,5 M€ mais reste fort, comme l'a dit monsieur Brumm, 305,5 M€, témoin de la vitalité de notre Communauté.

Malgré le contexte globalement défavorable, la dette communautaire a aussi encore diminué cette année pour passer à 12 ans et 4 mois contre 12 ans et 8 mois l'an dernier, amenant la capacité de désendettement à 3,8 ans pour 4,1 ans l'an dernier. Ce bon résultat reste un critère de réussite par rapport à nombre de collectivités territoriales. La Communauté a su maintenir une épargne nette, bien qu'amoindrie, à hauteur de 190,4 M€. D'ailleurs, les taux d'emprunts corroborent cette bonne gestion globale puisqu'ils sont dans les plus faibles de France. Donc bravo au Grand Lyon ! Et nous avons là, à notre sens, matière à négocier avec l'Etat pour des allègements de réductions des dotations du fait que des efforts ont déjà été faits.

La solidarité intracommunautaire a aussi bien fonctionné avec un taux de péréquation de 1 % et un reversement interne à la Communauté, aux communes en ayant besoin, de 23 % soit plus de 230 M€.

Les recettes issues de la fiscalité représentent 42,4 % du total des recettes, tous budgets confondus. Elles diminuent légèrement, notamment sur la part entreprises. La contribution des entreprises aux recettes reste autour de 30 % pour les entreprises et celle des ménages de 17 %. Il convient, à notre avis, de rester vigilants sur les augmentations des taxes aux particuliers du fait de la crise actuelle.

Nous faisons état l'an dernier de notre inquiétude de l'impact négatif sur la croissance et l'emploi des politiques d'austérité de l'Etat et nous en voyons cette année déjà la répercussion. Les recettes augmentent de 22,2 % avec une répartition inégalitaire entre celles de fonctionnement qui chutent de 26,2 % et celles d'investissement qui doublent presque, du fait des retombées des projets menés notamment dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements et des opérations individualisées. Par contre, les dépenses d'investissement, si elles restent fortes à plus de 630 M€, ont baissé de 18,4 %, tandis que celles de fonctionnement ont crû de 13,7 %. La situation est donc à suivre avec vigilance.

La progression des dépenses de personnel est un peu plus basse que l'an dernier mais reste supérieure à 2 %, ce qui est un minimum compte tenu des évolutions nationales et du glissement vieillissement technicité (GVT). L'allocation des moyens nécessaires aux missions de la Métropole pour la partie "personnel" ne doit plus baisser, sous peine de fragiliser l'efficacité de la Métropole. Avec le regroupement des compétences du Grand Lyon et du Conseil général, et des dépenses et recettes associées, il conviendra de rester vigilants pour maintenir l'équilibre et la vitalité de la Métropole afin qu'il profite à tous, entreprises comme particuliers.

Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires votera ce compte administratif 2014.

M. LE PRESIDENT VIAL : Merci beaucoup. Cinq minutes pour le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller GEOURJON : Monsieur le Président, ce compte administratif est le dernier du Grand Lyon dans sa forme communautaire. Le prochain compte administratif sera celui de la collectivité locale Métropole de Lyon. C'est donc l'occasion de faire un bilan plus global sur les finances de la Communauté urbaine.

Nous reconnaissons que ce compte administratif est relativement satisfaisant mais nous sommes cependant moins béats que les élus de votre majorité.

Non, monsieur le Président, nous ne sommes pas satisfaits car vous auriez pu, vous auriez dû faire mieux ! La cohérence et la vision politique de la future Métropole vous obligeaient à entreprendre, dès le début de votre nouveau mandat, une refonte de nos services en profondeur pour accueillir les éléments départementaux détachés par la loi MAPTAM. Notre groupe vous exhorte depuis des mois d'anticiper et de planifier une gestion rigoureuse et volontaire de nos dépenses de fonctionnement.

Une illustration concrète pour étayer mon propos : par exemple, la représentation du Grand Lyon ailleurs que sur notre agglomération ; je veux parler, monsieur le Président, de votre antenne grand lyonnaise à Paris. Quel est le budget réel qui lui est alloué ? Combien de personnels sont rémunérés dans ces locaux ? Quelles sont leurs fonctions ? Le Département du Rhône avait aussi une telle représentation mais a décidé, il y a déjà deux ans, de la fermer pour réduire les dépenses de fonctionnement. Il y a, dans ce sujet, monsieur le Président, matière à faire des économies sans perte d'efficacité ni de qualité de services rendus pour la vie quotidienne des Métropolitains.

Après plus d'un an d'attente, nous allons enfin avoir à nous prononcer sur votre PPI (plan pluriannuel des investissements) lors du Conseil du 6 juillet. J'ai cependant une proposition à vous faire : en effet, en complément de cette PPI, nous avons besoin d'un PPE (plan pluriannuel des économies). Pour nous, élus UDI, les économies que nous devons impérativement réaliser doivent être intégrées, pour être efficaces, dans une vision pluriannuelle. A l'UDI, nous pensons que les coups de rabots successifs dans les dépenses aboutissent nécessairement à une baisse de la qualité des services rendus par la collectivité. A l'inverse, avoir une vision de long terme des économies possibles doit permettre de préserver la qualité du service. Cela passe par de la mutualisation, cela passe aussi par des réductions des effectifs dans certains services mutualisés. Dans ces conditions, ce ne sont pas des choix de gestion mais bien des choix politiques qui doivent donc être présentés devant les élus, débattus démocratiquement et adoptés par notre Conseil.

Monsieur le Président, votre compte administratif est financièrement sincère, bien évidemment. Par contre, il est politiquement insincère ou a minima incomplet. En effet, il manque dans ce compte administratif l'endettement ainsi que les recettes fiscales du SYTRAL : il manque donc 1,094 milliard d'euros de dette et 275 M€ de recettes

fiscales (le versement transport des entreprises) ; ces sommes sont donc à ajouter aux chiffres du Grand Lyon, sinon la comparaison avec les autres Communautés urbaines est faussée.

Dans ces conditions, si je compare l'endettement et la fiscalité pour les sept Communautés urbaines comptant plus de 500 000 habitants, la Métropole de Lyon est vice-championne de France vis-à-vis de son endettement par habitant, quasiment ex-æquo avec Toulouse (2 173 € pour Toulouse et 2 000 € pour Lyon). Pour ces sept intercommunalités, seules deux conservent un syndicat mixte des transports, je veux parler de Toulouse et Lyon, Lille ayant réintégré son syndicat mixte en interne de la Communauté urbaine il y a déjà quelques années.

A la lumière de cet éclairage, vous conviendrez avec moi que ce dernier compte administratif du Grand Lyon n'est pas aussi excellent que vous voulez bien le dire et qu'il y a des pistes très sérieuses d'amélioration et de transparence.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT VIAL : Merci. Cinq minutes pour le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

M. le Conseiller ARTIGNY : Monsieur le Président, chers collègues, ce compte administratif 2014 confirme la bonne santé financière de l'ex-Communauté urbaine de Lyon qui met sur de bons rails la Métropole de Lyon, malgré une baisse des dotations de l'Etat de presque 16 M€.

Ceci dit, nous observons que si la situation 2014 présente des chiffres encourageants et satisfaisants, il n'en demeure pas moins vrai que ces mêmes chiffres montrent quelques frémissements qui nous conduisent à être vigilants pour les années futures sur nos choix d'investissement et de fonctionnement.

Pour illustrer mon propos, je citerai une capacité d'autofinancement de 305,5 M€ et une épargne nette de 190 M€ qui restent encore à un niveau élevé mais qui sont en baisse respectivement de 4 % et 8,4 % par rapport à l'exercice 2013, un encours de notre endettement et une capacité de désendettement que nous pouvons qualifier de bons mais qui sont en légère augmentation, pareil pour un niveau de dépenses qualifiées de stabilisées mais en légère augmentation, des recours à l'emprunt qui s'améliorent pour les comptes réels de l'assainissement et des eaux, pour lesquels les principaux investissements sont derrière nous mais qui se poursuivent pour faire face aux diverses dépenses que nous devons encore engager pour sécuriser nos ressources en eau.

Ainsi, nous pouvons globalement, dans le contexte actuel, nous féliciter d'avoir des comptes équilibrés voire excédentaires.

Toutefois, la lecture du compte administratif m'amène à faire quelques observations sur des points particuliers.

Tout d'abord, les recettes de fonctionnement sont en baisse de plus de 26 M€ par rapport à 2013, notamment bien sûr en raison de la baisse des dotations de l'Etat mais nous constatons aussi que les recettes fiscales, provenant des ménages comme des entreprises, sont plus faibles que celles de 2013, probablement dû au fait que l'année 2013 avait vu des rôles supplémentaires de la taxe professionnelle importants, qui sont plus faibles en 2014 voire en voie d'extinction.

Certes, nous savons bien que notre fiscalité, tant pour les ménages que pour les entreprises, est en hausse pour l'actuel mandat mais nous nous interrogeons sur cette baisse des recettes provenant de la fiscalité des entreprises à périmètre constant, en particulier sur la cotisation sur la valeur ajoutée et la taxe sur la surface commerciale. Concernant la cotisation sur la valeur ajoutée, nous comprenons que cela dépend des correctifs tardifs de l'Etat mais ces baisses nous interpellent quant au développement économique de notre territoire et donc sur l'efficacité des dispositifs que nous soutenons au travers de la politique de développement économique, tant en investissement qu'en fonctionnement. Dans le contexte économique actuel, nous devons bien cibler les aides qui contribuent à la dynamique économique de notre territoire, à l'implantation d'entreprises et à leur développement en faveur d'emplois non délocalisables, seuls garants d'une stabilité tant économique que sociale et contribuant à favoriser l'accès à un emploi durable aux personnes aujourd'hui sans emploi. A cet égard, nous constatons que les subventions au développement économique sont en baisse de 2,7 M€, ce qui semble aller dans le sens de l'optimisation de nos aides.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est sensiblement supérieure : 122,6 M€ au lieu des 120 M€ de l'année dernière. Cette tendance, que nous constatons depuis quelques années, nous donne davantage de moyens pour investir dans la réduction des déchets et dans une politique plus volontariste d'amélioration du tri et du réemploi des objets usagés.

A propos de l'augmentation des charges générales de 4,4 %, les principales hausses concernent les prestations de services : 5 M€ de hausse sur un total de 106 M€. Pourquoi une telle augmentation et dans quels domaines (déchets, propreté, etc.) ?

Quelques mots sur les recettes d'investissement : dans les grands projets financés en 2014, nous saluons la mise en service, au cours de l'année ou en début d'année 2015 et qui constituent une amélioration du cadre de vie des Grand Lyonnais, principalement les rives de Saône, la rénovation du tunnel de la Croix-Rousse, le parc Sergent Blandan. Ces dépenses d'investissement apparaissent en baisse par rapport à 2013 mais nous notons qu'il reste 900 M€ à réaliser sur les AP du précédent mandat. Nous souhaiterions savoir quels projets,

sur ces 900 M€, seront repris dans la future PPI du 6 juillet et lesquels ont été vraiment interrogés, voire décalés ou abandonnés.

Concernant les subventions d'équipement reçues, nous notons une forte augmentation (+ 18 %) alors que les subventions d'équipement versées sont à la baisse (- 7,7 %). Dans l'état actuel de la présentation de ces subventions, il ne nous est pas possible d'apprécier l'impact que cela peut avoir sur les évolutions de notre politique en matière de production réelle de logements sociaux, les aides à la pierre et le soutien au parc privé. A priori, sur ce dernier point, nos aides en faveur du parc privé de logements contribuent à maintenir un logement privé à bas loyer ou à loyer maîtrisé car le logement social ne peut pas répondre seul aux besoins de logement abordable. En outre, cela doit permettre aussi d'impulser des projets d'éco-rénovation plus nombreux afin de s'inscrire dans les objectifs du plan climat. Rappelons à cet égard que l'éco-rénovation reste un gros enjeu pour les années à venir : amplifier le mouvement avec des réalisations concrètes, nombreuses sur tout le territoire, avec des moyens humains et financiers et une assistance technique, juridique et administrative, tel que prévu dans le cadre de la plate-forme d'éco-rénovation, peut conduire au développement de l'activité des professionnels et à la création d'emplois.

Enfin, alors que nous sommes dans une situation économique certes saine mais qui montre des infléchissements, nous sommes réservés sur les dépenses en matière de rayonnement national et international que nous préférerions voir consacrées au développement de l'économie de proximité.

Pour conclure, juste une remarque de forme : il n'est pas toujours aisé d'apprécier les évolutions des dépenses ou des recettes réelles dans le document fourni et même dans le CD. Nous gagnerions en transparence et facilité de lecture si, sur tous les postes annoncés, nous pouvions faire une comparaison des exercices de l'année en cours et de l'année passée ; juste une suggestion, en tout cas pour le compte administratif 2015.

Le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés votera le compte administratif 2014 en souhaitant que nos quelques préconisations soient prises en compte.

Merci, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT VIAL : Merci beaucoup. Le groupe Centristes et indépendants - Métropole pour tous pour cinq minutes.

M. le Conseiller DIAMANTIDIS : Monsieur le Président et chers collègues, ce compte administratif 2014 revêt une importance particulière : il tourne définitivement la page de la Communauté urbaine et assure la transition avec le premier budget de la Métropole. Il nous permet ainsi d'apprécier la situation financière du Grand Lyon sur laquelle s'appuie notre nouvelle collectivité.

Au regard de ce qui nous a été présenté, nous faisons le constat d'une gestion financière saine, comme en témoigne la préservation de nos ratios financiers. Je donnerai seulement quelques chiffres significatifs pour appuyer mon propos : notre épargne brute se maintient à un bon niveau à + 305 M€, l'autofinancement enregistre un recul par rapport à l'exercice précédent de l'ordre de 13,5 M€, lequel rappelons-le est directement lié à la baisse des dotations étatiques. Les efforts de stabilisation des dépenses de fonctionnement qui ont été déployés et que nous défendons ont contribué à réduire les effets de cette baisse des dotations. Cela nous a permis de réaliser un programme d'investissement ambitieux, ce qui est pour nous un autre point de satisfaction ; avec 510 M€ réalisés en investissement, nos dépenses d'équipement représentent cette année un montant supérieur à la moyenne des deux derniers mandats.

Enfin, en ce qui concerne la dette, nous constatons sa stabilisation à près de 1 200 M€. Notre capacité de désendettement reste en-dessous du ratio prudentiel et nos frais financiers sont à la fois en baisse et demeurent à un niveau bas, grâce aussi à une gestion active de la dette tirant profit de la faiblesse des taux d'intérêt.

La bonne situation financière de la Communauté urbaine permet aujourd'hui à la Métropole d'hériter de bases solides. Un tel héritage était un préalable nécessaire car la Métropole évolue aujourd'hui dans un environnement plus contraint encore et devra faire face à des défis bien plus grands. Notre groupe s'est déjà exprimé à plusieurs reprises pour insister sur ce point.

Il y a bien sûr la baisse des dotations de l'Etat dans le cadre du redressement des comptes publics. Sur le périmètre du Grand Lyon, cela représente 36 M€ en moins en 2015 par rapport à 2014. Ce mouvement sera donc encore poursuivi et amplifié dans les années à venir avec près de 140 M€ de baisse de dotations à l'horizon 2020.

Parallèlement, les nouvelles missions assumées par notre collectivité représentent un enjeu considérable du point de vue financier. Nous récupérons, sans en maîtriser les principaux paramètres, des charges très dynamiques qui ont déjà mis en difficulté un grand nombre de Conseils généraux. Les seules dépenses relatives au RSA ont ainsi augmenté de près de 8 % en 2014, totalisant près de 200 M€ sur l'année écoulée. Avec plus de 600 M€ inscrits au budget, l'action sociale au sens large est aujourd'hui, et de loin, la première dépense de fonctionnement de la Métropole. Le budget supplémentaire 2015 que nous aborderons lors du prochain Conseil en est la parfaite illustration.

Malgré ce contexte défavorable, notre responsabilité est de continuer à préparer l'avenir. Il s'agit de doter la Métropole des moyens d'agir pour soutenir l'économie métropolitaine et pleinement jouer notre rôle en matière d'investissement public au service du développement de nos territoires et de l'emploi. Nous devons pour cela utiliser tous les leviers disponibles permettant de dégager des marges d'investissement.

Ces leviers à mobiliser, nous les connaissons : il s'agit, premièrement, de poursuivre et d'amplifier les mesures de rationalisation budgétaire. Cela passe bien sûr par des efforts accrus de baisse de dépenses de fonctionnement qui doivent rester compatibles avec le maintien d'un niveau de service en phase avec les attentes de nos concitoyens. Sur ce point, notre collectivité doit se montrer exemplaire en faisant la chasse au gaspillage et en assurant une mutualisation efficace. Les gisements d'économies existent et les marges de manœuvre doivent être optimisées. Une gestion particulièrement rigoureuse des deniers publics doit plus que jamais guider notre action pour cette nouvelle mandature.

L'élaboration en cours du pacte de cohérence métropolitain nous offre l'opportunité de définir des modalités d'exercice des compétences assurant une plus grande efficacité de notre action, notamment par la recherche de complémentarité et le développement de dispositifs de mutualisation ; cela concerne autant les relations entre la Métropole et les Communes qu'entre les Communes elles-mêmes.

Il convient également d'améliorer l'efficacité de nos politiques publiques. Je pense notamment à l'insertion pour laquelle la Métropole devra se doter d'outils performants et trouver des synergies entre la dimension politique sociale héritée du Département et des compétences économiques du Grand Lyon.

Les élus du groupe CIMET voteront donc ce compte administratif 2014 conforme à nos attentes et qui prépare la Métropole à assumer ses missions et à relever les nombreux défis auxquels elle sera confrontée.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT VIAL : Merci. Quatre minutes pour le groupe La Métropole autrement.

M. le Conseiller KABALO : Merci, monsieur le Président. Chers collègues, plusieurs remarques méritent d'être soulevées à l'occasion de l'examen du compte administratif 2014, feu le Grand Lyon ; comme il a été dit plusieurs fois, on assiste encore un peu et à nouveau au dernier édifice du Grand Lyon.

La première concerne la bonne situation financière de la Métropole, héritage important et précieux de l'ancienne Communauté urbaine. Dans un contexte économique et budgétaire difficile pour les collectivités territoriales, marqué par la baisse des dotations de l'Etat, près de moins 16 M€, ce compte administratif témoigne d'une bonne santé financière de la collectivité.

Parmi les plus importants indicateurs de cette bonne situation financière, les dépenses de fonctionnement sont relativement stables : évolution de seulement + 0,7 %. La capacité d'autofinancement, même si elle est, certes, en baisse, - 4 % par rapport à 2013, reste satisfaisante à plus de 300 M€. L'endettement de la collectivité est plus qu'acceptable, avec une durée résiduelle de la dette inférieure à la moyenne des autres Communes et EPCI et une capacité de désendettement importante : 3,9 ans contre 8 ans en moyenne et, de surcroît, un classement de la dette en A1.

Toutefois, malgré ce constat positif, nous nous devons d'accroître nos efforts de manière significative pour arriver à absorber davantage les baisses annoncées de recettes.

De ce point de vue, ce premier exercice marqué par la baisse de dotations de l'Etat et la progression du fonds de péréquation ne montre donc pas particulièrement l'exemple car les dépenses de fonctionnement sont toujours en progression même si elles restent légères. Le contexte financier pour les années à venir sera indéniablement dégradé, avec un manque à gagner cumulé d'un milliard d'euros pour la Métropole d'ici 2020. La réduction des dépenses de fonctionnement devra être un impératif à respecter chaque année, avec l'objectif annoncé de moins de 25 M€ par an soit 125 M€ d'ici à 2020. Cela est vital pour préserver les ratios prudentiels de la Métropole et notamment pour garantir un délai de désendettement inférieur à 8 ans en 2020. Cela est encore plus vital pour que la Métropole puisse maintenir le niveau d'investissements de l'ancienne Communauté urbaine.

À l'heure de l'élaboration du pacte de cohérence métropolitain se pose également un enjeu important du lien entre les Communes et la Métropole, que nous avons peu évoqué jusqu'à aujourd'hui : c'est le pacte financier et fiscal. Cela a déjà été dit par notre groupe, ce pacte financier et fiscal apparaît comme un volet indispensable du pacte de cohérence métropolitain. Alors que l'ensemble des budgets publics est sous tension, nous n'avons pas fini de décrypter les conséquences financières de la création de la Métropole, actuelles et à venir : lien entre la fiscalité communale et métropolitaine, transfert éventuel de taxes parafiscales, évolution de la DSC et impact des outils de péréquation, impact sur la dotation de compensation et modalités de financement des différents modes de gestion mis en place dans le pacte de cohérence. L'ensemble de ces sujets s'inscrivant dans une vision prospective de moyen terme, il est aujourd'hui essentiel, au regard de la difficulté à équilibrer les budgets locaux, d'intégrer le pacte financier et fiscal dans les échanges que nous avons sur le compte administratif ou encore la PPI.

Bien sûr, c'est le dernier compte administratif de l'exercice 2014 et du Grand Lyon. L'intérêt sera d'analyser en 2016 et 2017 les comptes administratifs de la Métropole et nous aurons certainement des éléments et des chiffres bien plus importants et conséquents.

Toutes les précautions que nous avons prises pour notre gestion de demain permettront d'aboutir à notre plan de mandat et à nos objectifs. Monsieur le Vice-Président Brumm, il n'y a pas d'autosatisfaction dans votre propos, simplement le résultat d'une gestion saine et équilibrée qui permet à notre Métropole de voir l'avenir dans de bonnes conditions. Le groupe La Métropole autrement votera le compte administratif.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT VIAL : Cinq minutes pour le groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller VERGIAT : Monsieur le Président et chers collègues, je ne vais pas commenter en détail les chiffres et diagrammes qui viennent de nous être présentés, ils ont déjà fait l'objet d'examen attentifs en commission et comité budgétaire.

Je ne peux que noter que la Communauté urbaine laisse une situation financière saine à la Métropole de Lyon. Bien que les efforts de gestion en fonctionnement ne transparaissent pas, nos ratios financiers sont préservés et la politique d'investissement reste soutenue, atténuant les effets de la crise sur notre territoire.

Mais les bons résultats de ce compte administratif ne doivent pas occulter un avenir moins favorable.

La prise en charge des compétences sociales de l'ancien Conseil général entraîne de nouvelles dépenses non maîtrisables dont il conviendra d'assurer la gestion, notamment par une optimisation des processus d'accompagnement pour en limiter le coût final, alors que nous ne maîtrisons pas l'évolution et le nombre futur de bénéficiaires et les taux déterminés par l'Etat.

La baisse drastique et violente des dotations de l'Etat met nos finances sous pression. Aussi, nous soutenons l'Association des Maires de France dans ses interpellations et actions auprès du Gouvernement pour endiguer ces baisses plus que conséquentes. Sur le mandat en cours, nous allons enregistrer une baisse d'un milliard d'euros, sans compter notre contribution au redressement des comptes publics.

La détérioration de nos ressources et l'incertitude de l'évolution de certaines dépenses nous obligent donc à mener une politique budgétaire rigoureuse pour préserver notre capacité d'investissement. Cette gestion est d'autant plus indispensable que nous devons démontrer à nos concitoyens que la fusion des deux collectivités, Communauté urbaine et Conseil général, conduira rapidement à des économies d'échelle, un des objectifs du regroupement, et ce dans le respect des compétences et visions des Communes.

Le recours à une hausse de la fiscalité est maintenant épuisé pour ce mandat avec l'augmentation des taux décidée pour 2015. Le recours à l'emprunt, notre capacité d'endettement étant mobilisable vu les ratios actuels, est plausible. Pour autant, nous ne devons pas hypothéquer l'avenir des futures générations et devons donc rester mesurés.

La poursuite de l'attractivité économique de notre territoire pourrait toutefois être porteuse de ressources fiscales supérieures aux prévisions qui seraient alors une bouffée d'oxygène face aux inconnues.

Le comité de pilotage "chantier marges de manœuvre" qui vient d'être instauré afin de déterminer concrètement les mesures à mettre en œuvre pour réduire les dépenses de fonctionnement est une décision que nous approuvons mais ce comité ne doit pas être la seule caution de ces efforts.

Evidemment, nous saluons les lettres de cadrage imposant une baisse moyenne de 6 % de certaines dépenses de fonctionnement, même si nous restons encore dubitatifs au vu des modes de fonctionnement actuels n'intégrant pas encore la recherche du meilleur coût. Je ne citerai que, pour exemple, l'annuaire des élus édité format papier et adressé en de multiples exemplaires par la Poste. Que d'économies oubliées !

Pour agir et conduire des actions stratégiques en matière de réduction réfléchie des coûts, c'est une véritable culture de l'économie qui doit présider tout acte et décision, qu'ils soient stratégiques ou du quotidien.

Nous ne doutons pas, monsieur le Président, de votre volonté indéfectible d'inculquer cette culture de l'économie dans notre entreprise, la Métropole de Lyon, avec le souci du maintien d'un service de qualité adapté aux nouveaux défis. Les directions s'organisent dans ce nouvel axe managérial. C'est un travail minutieux et remarquable. Si nous ne doutons pas de la compétence des services, que la gouvernance ne soit pas négligée et que les élus contribuent à la ligne directrice. Le comité budgétaire, instance qui réunit les élus pour discuter du budget, pourra par exemple élargir son champ d'action et relayer les orientations du chantier marges de manœuvre.

Nous n'avons ensemble pas le droit de décevoir nos concitoyens et devons faire de la Métropole une collectivité dont la Cour des Comptes pourra affirmer que, pour une fois, le regroupement de deux collectivités aura conduit à des économies.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Cinq minutes pour le groupe Socialiste et apparentés.

Mme la Conseillère déléguée BRUGNERA : Monsieur le Président, chers collègues, je fais mon intervention au nom du groupe Socialiste et apparentés et du groupe Rassemblement démocrate Lyon Métropole.

Chers collègues, le vote du compte administratif est un enjeu démocratique fondamental des collectivités locales. Il constitue le bilan de l'exercice budgétaire précédent, le moment où nous rendons compte à nos concitoyens.

Cette année, nous traitons du compte administratif 2014 de feu notre Communauté urbaine et donc à la fois de son dernier compte administratif mais aussi du dernier compte administratif du mandat précédent.

A cette occasion, nous comptons souligner certains ratios tout à fait marquants de ce compte administratif 2014 de la Communauté Urbaine de Lyon. A noter :

- une hausse modérée des dépenses de fonctionnement : + 0,7 % ; on peut parler de dépenses de fonctionnement largement maîtrisées ;
- un autofinancement de 305 M€ qui se maintient à un niveau très élevé de 23 % du budget principal malgré une baisse brutale des dotations de l'Etat de près de 16 M€ ;
- des dépenses d'investissement elles aussi élevées, à hauteur de 660 M€, dont 510 M€ de dépenses d'équipement.

En ce qui concerne l'endettement, les principales données remarquables sont :

- un encours de dette stabilisé ;
- près de 99 % de l'encours de dette classé en A1, c'est-à-dire sécurisé ;
- un taux moyen de remboursement de la dette de 2,16 %, encore inférieur au taux moyen de l'année précédente ;
- une capacité de désendettement exceptionnelle de 3 ans et 9 mois, qui fait de l'ancienne Communauté urbaine la première alliée de l'avenir de notre Métropole.

Ces chiffres montrent un budget où les grands équilibres sont maintenus, l'avenir assuré, malgré des recettes en baisse, avec des ratios de désendettement très bons, une bonne santé financière, une santé financière de l'institution indéniable.

Cette bonne santé n'est pas due au hasard mais à une gestion rigoureuse et à des choix d'investissement assumés politiquement comme budgétairement. Il faut saluer ces résultats issus du travail et de l'engagement des services et des élus de la Communauté urbaine de Lyon car c'est grâce à eux qu'aujourd'hui, alors que le contexte financier des collectivités locales continue de se dégrader, que notre Métropole nouvellement constituée dispose d'une base financière solide pour mettre en œuvre nos politiques publiques.

Ce compte administratif nous donne aussi à voir l'importance des investissements réalisés. La PPI, qui va être traitée dans le rapport suivant, a atteint un niveau historique de 3,226 milliards d'euros, supérieur à la moyenne réalisée durant le mandat 2001-2008 et même supérieur à la moyenne des deux mandats précédents.

Ces montants traduisent une politique volontariste au service des Grands Lyonnais, un fort niveau d'investissement effectivement mis en œuvre comme le montre le reste à réaliser faible à fin 2014. Ces choix prouvent la volonté de l'exécutif communautaire de poursuivre l'évolution du Grand Lyon pour en faire :

- une Métropole dynamique, attractive, avec 50 M€ investis pour le développement économique et le soutien à l'emploi ;

- une Métropole qui se transforme et qui s'aménage pour les Grands Lyonnais en investissant dans l'aménagement urbain, les ouvrages d'art ;
- une Métropole qui soutient la vie quotidienne de ses habitants avec de forts investissements dans le logement et dans les services publics.

Grâce à ce niveau d'investissement, la Communauté urbaine de Lyon a développé un service public de qualité en privilégiant les besoins essentiels en logement, en emploi et en équipements des Grands Lyonnais.

Cet équilibre entre dynamisme économique et volontarisme en matière d'aménagement, de gestion des services publics et de production de logement social font de notre agglomération un territoire équilibré, qui se développe, qui attire, un territoire à vivre parce que vivant. Une collectivité qui se développe est un territoire d'avenir qui offre des perspectives à ses habitants.

Ainsi, le groupe Socialiste et apparentés et le groupe Rassemblement démocrate Lyon Métropole se félicitent que notre nouvelle Métropole trouve dans cette santé financière léguée par la Communauté urbaine de solides bases pour construire, dans un même élan de volonté politique et grâce à son développement économique, un territoire équilibré, accueillant et solidaire.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT VIAL : Six minutes pour le groupe Les Républicains et apparentés.

Mme la Conseillère BALAS : Monsieur le Président, chers collègues, nous sommes aujourd'hui dans une situation étrange, c'est un peu comme à la fin d'une saison d'une série télévisée captivante, dans l'attente de la suivante. Et, comme vous avez l'art du teasing, monsieur le Président □à moins que l'on ne pense que vous ne sachiez pas très bien où vous voulez aller□, vous faites durer le suspense : présentation du budget supplémentaire repoussée à juillet, idem pour la PPI du mandat en cours sans cesse repoussée ces derniers mois, idem pour votre venue que nous réclamons depuis longtemps en commission Métropole pour que vous nous présentiez votre vision de cette Métropole. Alors, nous sommes frustrés, forcément ! Le suspense ne devrait plus trop durer cependant car vous avez, la semaine dernière, comme à votre habitude, présenté la PPI de Lyon aux journalistes -pas aux élus bien sûr !-, donc celle de la Métropole ne devrait plus tarder ; on me dit d'ailleurs qu'une conférence de presse est prévue, c'est bon signe !

Plus sérieusement, le compte administratif 2014 du Grand Lyon nous parle d'une époque révolue. En effet, la collectivité qu'il décrit n'existe plus et nous ne savons pas ce qu'il y aura ensuite. La seule chose que nous savons c'est que les choses seront beaucoup plus compliquées avec l'intégration des actions du Département ! Cela, le budget supplémentaire va nous le montrer mais ce sera pour l'épisode suivant, le 6 juillet.

Revenons à 2014 : alors bien sûr, vous vous félicitez des bons résultats obtenus grâce à votre gestion malgré la baisse des dotations du méchant Etat. Ce discours nous le connaissons par cœur.

Quelques remarques cependant : les dépenses de fonctionnement consolidées augmentent de 14 M€ et les recettes baissent de 26 M€ : l'effet ciseau est ressenti pour la première fois cette année. Quelques remarques rapides sur les recettes réelles de fonctionnement : outre la baisse des dotations qui n'est pas une surprise, la fiscalité marque vraiment le pas : + 8 M€ contre + 46 M€ ; même s'il y a des explications sur le tassement de la CVAE □qui entre dans son régime de croisière, dites vous□, il est clair que cette stagnation des recettes fiscales de notre collectivité est le reflet de la politique du Gouvernement que vous soutenez ! On note par exemple une baisse de la taxe sur les surfaces commerciales, indice du climat morose ambiant dans le commerce et surtout une baisse en valeur absolue de la taxe d'habitation (- 0,6 M€ contre + 8,4 M€ en 2013) ; cette baisse historique traduit une stagnation des bases physiques, reflet d'un marché de l'immobilier en crise et d'un manque de confiance en l'avenir causé notamment par la politique désastreuse du Gouvernement en matière de logement.

Les dépenses réelles de fonctionnement continuent d'augmenter comme chaque année, la masse salariale continue d'augmenter comme chaque année □de 2,4 % cette année□, les charges générales augmentent de 13 M€ et les subventions de 10 M€. En fait, on ne voit aucune trace d'économies de fonctionnement ni même de volonté d'en faire dans votre présentation.

En ce qui concerne la masse salariale, un chiffre éloquent de la direction de la propreté : chaque jour, 309 personnes sont nécessaires pour la collecte des ordures. Il y a pour cela un effectif de 434 agents et, comme cela ne suffit pas à assurer tous les postes compte tenu de l'absentéisme, ce sont près de 800 intérimaires qui sont nécessaires chaque mois pour assurer un service qui pourrait de plus progresser en termes de qualité. Il est sûrement possible de faire autrement et de faire mieux.

Remettre en question votre mode de fonctionnement, c'est quelque chose que vous semblez avoir du mal à faire. Au terme de ce mandat, si l'on se retourne sur les années écoulées, il apparaît difficile de dire les économies, les progrès qui ont été faits en termes d'organisation et d'évaluer les économies réalisées grâce à une mutualisation accrue entre les Communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Heureusement pour vous, il y a deux postes des dépenses réelles de fonctionnement qui n'évoluent pas à la hausse : les reversements aux Communes qui sont stables encore cette année et les frais financiers qui baissent mais cela ne durera pas.

Vous expliquez que l'autofinancement se réduit du fait de la baisse des dotations de l'Etat. C'est bien sûr une façon de voir les choses. On peut aussi dire dégradation de l'autofinancement en raison d'une diminution prévisible des recettes de fonctionnement non compensée par des diminutions de dépenses équivalentes. Et donc, comme la baisse des dépenses semble impossible, la dégradation de l'autofinancement va entraîner une hausse des impôts et de la dette pour continuer à financer les investissements. Quelques mesures brutales seront peut être mises en place comme à Lyon mais, comme cela arrive tard, c'est plus compliqué et entraîne une tension sociale importante, comme pour Lyon. Et, pour la Métropole, s'ajoute en plus à cela l'intégration des dépenses du Département dont on sait qu'elles augmentent de manière difficilement contrôlable et qu'elles ont été visiblement sous-estimées dans la construction de votre budget principal 2015 ; mais c'est encore une fois pour l'épisode à venir le 6 juillet.

Cette année 2014, comme la précédente, n'a pas été mise à profit pour mettre en place une gestion différente des dépenses de fonctionnement de notre collectivité qui est aujourd'hui indispensable. Monsieur Brumm, vous annoncez une baisse nécessaire des dépenses de fonctionnement de 25 M€ par an en moyenne pour ce mandat. Comment allez-vous faire ? Je vous rappelle + 14 M€ cette année.

Je laisserai Michel Forissier vous parler de l'investissement dans un moment. Un mot cependant sur la réalisation de ce compte administratif. Il s'agit là du budget principal. Par rapport aux prévisions, on constate un taux de réalisation nettement inférieur aux prévisions budgétaires et qui laisse transparaître un certain attentisme durant cette année de transition. 86 % de ce qui avait été prévu ont été réalisés et même 81 % pour l'investissement. Les programmes majeurs de notre collectivité sont ceux qui marquent le plus le pas : aménagement de l'espace communautaire qui diminue de 16 % par rapport à 2013, logement social : - 25 %, politique de la ville : - 29 % et assainissement : - 24 % par rapport à 2013. Seule progression notable, le fonctionnement de l'institution : + 4,5 M€ d'investissements pour préparer la Métropole.

Le terme de navigation à vue me semble plus que jamais d'actualité. En effet, si l'on compare le taux de réalisation des dépenses par rapport au budget principal initial ou par rapport au budget principal + budget supplémentaire, le taux de réalisation est moins bon dans le deuxième cas, comme si, au fur et à mesure de l'année, vous aviez rajouté des dépenses au budget pour finalement ne pas les faire, ne sachant pas très bien où vous alliez, pour au final avoir tout de même une hausse des dépenses de fonctionnement supérieure aux recettes.

En résumé, 2014 est une année de perdue dans la nécessaire mutation de notre collectivité. C'est pourquoi nous voterons contre ce compte administratif.

M. LE PRESIDENT VIAL : Merci beaucoup. Maintenant, je passe la parole au Vice-Président Brumm.

M. le Vice-Président BRUMM : Messieurs les Présidents, je ferai simplement quelques observations. D'une part, pour ceux qui s'inquiètent de la baisse de la fiscalité, je précise que celle-ci n'est qu'apparente. Je l'ai dit tout à l'heure, les rôles supplémentaires et les corrections tardives du CVAE de l'Etat n'empêchent néanmoins pas le dynamisme de nos bases fiscales. D'ailleurs, nous comptons sur ce dynamisme puisque nous avons en prospective plus de 2 % de croissance ; cela c'est pour rassurer ceux qui insistaient sur la baisse de la fiscalité.

Et puis j'en terminerai en vous laissant le soin, messieurs les Présidents, de conclure qu'en ce qui concerne notre volonté d'économies, nous avons créé un comité de pilotage dit "des marges de manœuvre" dans lequel l'administration, tous les élus travaillent, j'allais dire, en permanence, pour trouver justement ces économies dont nous avons bien conscience qu'elles sont nécessaires. Madame Balas, je suis surpris que vous vous en inquiétiez car vous savez qu'à la Ville, nous faisons cela avec un grand sérieux. Donc je dis qu'il y a une volonté de l'exécutif, une volonté de l'administration, une volonté des élus de trouver des marges de manœuvre pour, justement, faire des économies de fonctionnement qui nous paraissent à tous nécessaires.

En tout cas, comptez un peu sur moi, si vous voulez bien !

M. LE PRESIDENT VIAL : Je donne la parole au Président Collomb.

M. le Président COLLOMB : Juste quelques mots, chers collègues. Je crois qu'évidemment, les Maires qui sont ici réunis et qui ont eu l'occasion ou qui vont avoir l'occasion d'examiner le compte administratif de leur Commune voient combien aujourd'hui le compte administratif que nous vous présentons est un bon compte administratif. Je crois qu'il y a sans doute peu d'EPCI qui, aujourd'hui, peuvent présenter de tels chiffres.

C'est vrai que ce compte intervient dans une période difficile pour l'ensemble des collectivités locales et vous le voyez dans vos mairies. Lorsque nous regardons sur l'année dernière quel a été le manque à gagner de

l'ancienne Communauté urbaine de Lyon, nous nous apercevons qu'entre la baisse des dotations et l'augmentation du FPIC, c'est environ 20 M€ que nous avons eus en moins par rapport à l'année précédente.

Sur la fiscalité, Richard Brumm vient de donner quelques explications et donc ce n'est pas le point qui nous inquiète le plus parce que nous nous apercevons bien -et chacun d'entre vous s'en aperçoit- combien l'économie se développe dans notre Métropole, combien chaque fois nous allons de l'avant, ce qui est salué par l'ensemble des classements que nous voyons surgir au fil des jours.

Sur les dépenses de fonctionnement, évidemment, lorsque l'on n'a jamais rien eu à gérer, on peut penser que + 0,7 %, c'est quelque chose de facile mais + 0,7 %, pour les Maires qui sont là, limiter les dépenses de fonctionnement à + 0,7 % c'est tout de même une assez belle performance.

Pour les dépenses de personnel, + 2,16 %, quand on sait que les 4/5 de l'augmentation de ces 2,16 % sont sur des mesures qui sont exogènes et qui nous ont été imposées, sur lesquelles nous ne pouvons absolument rien, on s'aperçoit que, pour ce qui nous concerne, nous avons fait un certain nombre d'efforts.

Nous avons augmenté notre périmètre, ce qui explique l'augmentation des charges à caractère général. Lorsque, par exemple, on met en service les rives de Saône, sur l'ensemble de nos communes, évidemment que cela fait un certain nombre de dépenses supplémentaires. Malgré cela, malgré l'augmentation de notre périmètre, nous arrivons à maintenir l'augmentation des dépenses de fonctionnement à + 0,7 %. Benoît Quignon me disait qu'avec l'augmentation de ce périmètre, nous avons le même nombre d'agents ; nous avons même légèrement diminué, de 9 très exactement. C'est une performance, je crois que les Maires aujourd'hui le voient bien.

Grâce à cet effort de gestion, nous avons réussi à faire en sorte que nous puissions avoir un autofinancement qui soit maîtrisé. On voit que l'autofinancement baisse de 13 %. Comme je le disais tout à l'heure, le manque à gagner est de 20 %. C'est grâce aux efforts que nous avons faits que nous arrivons à pouvoir maintenir un autofinancement important.

Dans le même temps, on s'aperçoit que dans les trois dernières années de ce mandat, nous avons réussi à contenir notre endettement de manière importante puisque cela fait trois ans que nous sommes aux environs de 1,2 milliard d'euros malgré le volume d'investissement énorme que nous avons réalisé ; encore 510 M€ sur l'année 2014. Madame Balas ne le sait pas mais, lorsqu'on lance une PPI, on sait que l'on monte en puissance, on atteint un sommet et qu'ensuite, on redescend. On va dire que, sur l'année dernière, dernière année d'exécution du mandat, nous avons encore eu une dépense d'investissement de 510 M€, ce qui est extraordinairement important. Soit un montant de 3,2 milliards d'euros d'investissement -souvenez-vous de ce montant parce qu'il est historique-, soit 1,1 milliard de plus qu'au précédent mandat qui pourtant avait vu un investissement qui avait augmenté de manière très forte par rapport à ce qui avait pu être réalisé dans le passé.

Nous gardons aujourd'hui des marges de manœuvre. Comme nous l'avons vu tout à l'heure, la capacité de désendettement est de 3,9 années. Je rappelle qu'à la fin du premier mandat -on l'a vu tout à l'heure sur les slides-, elle était de 4,3, c'est-à-dire que nous avons réussi la performance à la fois d'investir de manière maximale et de conserver notre capacité de désendettement.

Nous abordons le mandat qui arrive en bonne position. Il faut l'aborder en bonne position parce que les temps qui viennent vont être difficiles. Si nous voulons, comme nous l'avons dit, préserver une capacité d'investissement autour de 3,2 milliards d'euros -je rappelle que c'est, cette fois-ci, la Métropole, ce n'est pas simplement la Communauté urbaine de Lyon-, cela demande que, dans les années qui viennent, nous fassions des efforts qui vont être effectivement importants.

J'entendais quelquefois au cours des analyses la tentation de dire que, puisque l'on est dans la Métropole, la Métropole peut tout et donc elle distribue généreusement ici ou là et vient compenser le désengagement de l'Etat. Non ! La baisse des dotations touche aussi la Métropole. Nous venons de prendre les charges sociales ; notre première difficulté va être d'essayer de les maîtriser. On sait et on voit bien quelle a été l'augmentation au cours des dernières années, quelle est encore l'augmentation cette année. Evidemment, on ne peut pas changer en quelques mois mais c'est un des efforts que nous avons réalisés et donc un des engagements que nous avons à réaliser.

Il est mis en place un comité "marges de manœuvre" de manière à ce que les élus puissent participer à cette analyse de nos dépenses et voir comment effectivement nous pouvons trouver et dégager des marges de manœuvre pour pouvoir continuer à investir. Donc nous allons essayer de le faire ensemble.

Vous tous ici, vous savez que les temps sont difficiles. Quand je regarde ici ou là dans vos Communes ce que sont les comptes, je vois évidemment la difficulté qu'il y a pour les uns et pour les autres à pouvoir surmonter cette situation mais je ne doute pas qu'avec la volonté des uns et des autres, nous puissions y arriver. En tout cas, nous partons en bonne position pour amorcer ce mandat. Je crois que c'est cela qui va nous permettre, dans les prochaines années, de continuer à aller de l'avant, là où beaucoup de grandes villes ou de plus petites vont se trouver dans de grandes difficultés.

M. LE PRÉSIDENT VIAL : J'ouvre maintenant le débat concernant le rapport numéro 2015-0383 - Programmation pluriannuelle des investissements 2009-2014 - Compte administratif 2014 pour le mandat.

La conférence des Présidents a retenu les interventions suivantes : quatre minutes pour le Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM).

Mme la Conseillère PERRIN-GILBERT : Monsieur le Président, mesdames et messieurs les Vice-Présidents et chers collègues, pour les mêmes motifs que pour le rapport précédent, le Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM) s'abstiendra sur cette délibération portant sur la programmation pluriannuelle des investissements 2014 (PPI) et revenant sur la PPI 2009-2014 au titre du compte administratif.

On le voit bien, le compte administratif 2014 retrace l'activité de la Communauté urbaine de Lyon non seulement durant l'année dernière mais bien durant l'ensemble du mandat 2008-2014.

La liste des projets inscrits à la PPI 2009-2014 avait été adoptée par délibération du 15 décembre 2008, révisée le 28 juin 2010 et le 9 janvier 2012. Je le dis parce que cela nous donne des éléments d'appréciation pour la future PPI métropolitaine soumise à notre vote le 6 juillet prochain. Une PPI est évolutive, certains projets se modifient en cours de mandat, et c'est normal, mais aussi certains projets apparaissent, d'autres au contraire disparaissent. Puisque nous sommes pour notre part plutôt tournés vers le futur de la Métropole, nous indiquons ici, au titre du Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM), que nous serons très attentifs au suivi et à la réalisation d'un certain nombre de projets à venir de la Métropole.

Revenons sur l'année 2014 et sur les autorisations de programme individualisées dans l'année. Le tableau présenté dans la délibération indique que plus de la moitié (51,6 %) des autorisations de programme 2014 ont concerné l'aménagement de l'espace communautaire. Loin derrière arrive la politique publique d'équilibre social de l'habitat à hauteur de 16 %. Les moyens généraux consacrés au fonctionnement de la collectivité représentent environ 16 % également du total de ces autorisations de programme. Encore plus loin derrière, on trouve la gestion des services d'intérêt collectif : 7,8 %, l'environnement et le cadre de vie : 3,45 %, le développement et aménagement économique social et culturel : 3,10 %, puis la politique de la ville, bonne dernière dans ce classement, avec seulement 2,2 % des autorisations de programme qui lui ont été consacrées en 2014. A méditer et à mettre en lien avec le rapport sur le contrat de ville métropolitain 2015-2020 que nous aurons à voter tout à l'heure.

Au-delà des autorisations de programme individualisées, le tableau des crédits de paiement réalisés en dépenses confirme cette tendance et l'accentue même : 63,2 % des dépenses ont été tournées en 2014 vers l'aménagement de l'espace communautaire, seulement 4,8 % pour le développement et l'aménagement économique social et culturel, 3,7 % pour la politique de la ville et plus que 2,8 % pour l'environnement et le cadre de vie, une part qui nous semble tout à fait insuffisante pour relever les défis liés à la lutte contre les pollutions et la gestion de nos déchets. Je dirai que, comme durant tout le mandat 2008-2014, la Communauté urbaine a été concentrée, en 2014, sur ce qui se voit, sur les aménagements urbains souvent démonstratifs, en résumé sur le dur.

Nous pensons que, pour tenir compte des nouvelles formes économiques et des besoins de nos concitoyens, il est indispensable qu'à l'avenir, notre Métropole, y compris forte de ses compétences sociales, soit plus attentive au "soft", à la qualité de vie, à ce qui fait lien entre nos concitoyens. Vous parliez de classement tout à l'heure, monsieur le Président ; j'écoutais ce matin que Lyon n'arrivait que septième dans le classement des villes où nos concitoyens rêvent de venir vivre, derrière Bordeaux, Montpellier, Nantes par exemple. Oui, la douceur de vivre, la vie culturelle, la qualité de l'environnement comptent tout autant en matière d'attractivité que la présence de sièges sociaux d'entreprises par exemple.

Alors pour conclure, je ne peux m'empêcher de faire appel à *La République de Platon*, une lecture sûrement chère à votre cœur ! Que nous dit Platon dans sa République ? Il disait : "Ce ne sont pas les murs qui font la cité mais les hommes." Alors, j'espère que cette phrase saura guider nos pas et nos actions lors du mandat à venir, certains que l'Humain reste le seul horizon de notre action politique.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT VIAL : Merci beaucoup. Trois minutes pour le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

Mme la Conseillère déléguée RABATEL : Monsieur le président, chers collègues, la PPI du précédent mandat sur le Grand Lyon a permis d'améliorer le cadre urbain et la vie des habitants de façon forte et visible. Le Grand Lyon 2014 est encore meilleur à vivre que celui de 2008 et il en fut aussi ainsi lors du mandat précédent. Je ne vais pas revenir sur tous les projets réalisés qui ont été rappelés dans la présentation générale.

La PPI permet de montrer où est passée une part importante des impôts des Grands Lyonnais et nous pouvons être satisfaits du travail accompli. Nous sommes satisfaits, en particulier, de la quantité, variété et qualité des logements construits, même s'il faut encore et toujours renforcer le dispositif car la demande de logement reste d'autant plus forte que notre agglomération est attractive et que le logement social, en particulier, couvre une population plus nombreuse du fait de la paupérisation de trop nombreux habitants. Il faut continuer les efforts sur le logement, les transports en commun, le développement durable, l'économie et l'emploi.

Sur ce dernier point, le groupe Lyon Métropole gauche solidaires veut souligner un sujet d'inquiétude et de mécontentement sur lequel nous alertons souvent : le Grand Lyon a consacré 2,6 M€ au pôle de compétitivité LUTB (Lyon Urban Trucks and Bus) dans la PPI 2008-2014. Il faut bien sûr soutenir l'activité économique, la recherche-développement, la production industrielle et l'emploi au final mais nous voyons actuellement que le

groupe Volvo peut mettre en péril le pôle de compétitivité auquel il appartient alors qu'il est un acteur structurant. A l'évidence, Volvo se recentre sur la Suède, supprimant à Saint Priest-Vénissieux plus de 500 emplois l'an dernier, menaçant à nouveau presque 500 emplois dans un nouveau plan social, réduisant la charge de travail du bureau d'études et le nombre de commerciaux, etc. Volvo, deuxième employeur privé de l'agglomération, délocalise actuellement des emplois vers le Maroc, la Turquie, l'Inde et la Pologne, sans compter la Suède. Le fonds d'investissement Cevian capital, devenu depuis deux ans gros actionnaire du groupe Volvo, cherche la rentabilité maximum et rapide.

Nous rappelons donc fermement nos demandes de conditionnalité de nos financements publics dans le cadre de nos objectifs d'industrialisation et d'emploi et nous formulons à nouveau cette conditionnalité avec une clause de remboursement si les objectifs fixés ne sont pas réalisés ou si les actions pour les atteindre ne sont pas mises en oeuvre. L'argent que nous donnons ne doit pas servir des intérêts contraires aux nôtres ou seulement des intérêts particuliers, en l'occurrence les actionnaires de Volvo.

Dans la même veine, nous rappelons notre demande d'une gouvernance métropolitaine qui associe tous les partenaires sociaux dans une conférence sociale annuelle dont nous espérons l'organisation en 2015.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT VIAL : Quatre minutes pour le groupe Parti radical de gauche.

Mme la Conseillère déléguée PIANTONI : Monsieur le Président, mes chers collègues, la politique telle que nous la concevons, nous, radicaux de gauche, doit se donner les moyens de sa réussite. Ce fut le cas, à notre sens, au cours de cette programmation pluriannuelle des investissements 2009-2014 où vous avez su faire, monsieur le Président, ce que peu peuvent se vanter d'avoir réussi, des investissements réfléchis permettant le développement d'un cercle vertueux où sphère privée et sphère publique permettent ensemble la réalisation d'un projet ambitieux dans un contexte économique difficile. Déjà en 2009, cela pouvait passer pour un pari fou et risqué. Nous pensons que c'est la preuve que notre collectivité a su gérer cette crise comme peu d'autres.

Lors du mandat précédent, l'opposition ne cachait pas son scepticisme lorsque vous annonciez cette PPI 2009-2014, forte d'investissements conséquents et de projets coûteux. Aujourd'hui, chacun aura compris que cette PPI historique a permis de soutenir l'investissement et que c'est en portant ces projets que notre territoire, à travers ses entreprises, est l'un de ceux qui se portent le mieux en France.

C'est également grâce à des investissements publics et privés que les comptes de notre Métropole sont équilibrés, avec un taux moyen de la dette de seulement 2,16 % sur l'exercice, relativement stable par rapport aux années précédentes, dont un très fort taux d'emprunt jugé très sain. C'est en définitive 510 M€ qui ont été investis en 2014 malgré la baisse de la dotation globale de fonctionnement. Nous sommes loin des 662 M€ investis en 2013, me direz-vous, mais nous assistons à une moyenne de 537,7 M€ d'investissement sur la période 2009-2014 avec un taux de réalisation de + 78 %, ce qui est historiquement haut en période de crise économique, rappelons-le.

Pour finir, nous tenons à souligner que le haut niveau d'investissement concernant les projets d'aménagement urbain ne se substitue aucunement à la part très importante des crédits de paiement concernant des dépenses sociales telles que la politique de la ville ou le soutien au logement social qui appartient également à ce cercle vertueux qui fait de la péréquation sociale et territoriale un vecteur non seulement de solidarité mais également de performance pour notre Métropole.

Nous clôturons donc cette PPI 2009-2014 de la meilleure des manières. Nous avons conscience que l'exercice 2015-2020 nous offrira d'autres défis encore plus complexes. Nous sommes néanmoins confiants, confiants en notre territoire qui continue d'investir, confiants en notre Métropole qui se veut à la fois dynamique et inclusive, confiants en notre majorité qui a su allier rigueur budgétaire et soutien à l'investissement. Pour ces raisons, le groupe Parti radical de gauche votera en faveur de ce compte administratif.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT VIAL : Merci beaucoup. Cinq minutes pour le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller GENIN : Intervention retirée.

M. LE PRESIDENT VIAL : Trois minutes pour le groupe La Métropole autrement.

M. le Vice-Président BRET : Monsieur le Président et chers collègues, nous sommes à huit jours du vote de la programmation pluriannuelle des investissements 2015-2020 et revenir aujourd'hui sur la PPI précédente, celle de 2009-2015, est un exercice certes intéressant mais, pour être utile et éclairer la prochaine PPI, cet exercice aurait peut-être mérité un examen plus en amont, d'autant plus que le report de la PPI par rapport à un cycle normal, qui était celui de la Communauté urbaine avant, aurait pu le permettre.

En tout cas, c'est ce que certains ont tenté de faire pour y voir plus clair sans pour autant disposer toujours facilement de tous les moyens nécessaires pour y accéder. Je suis intervenu lors de l'examen du compte administratif 2013 qui avait été présenté en 2014 par notre collègue Brumm qui ne m'avait pas répondu sur ce point -et je lui ai rappelé par ailleurs-. C'est le cas notamment -et je vais préciser mon propos- de tout ce qui relève de l'équité territoriale, un sujet sensible, qui peut être source de fantasmes quelquefois ou objet de fantasmes. C'est effectivement un paramètre qui ne peut pas être absolu et qui est compliqué, complexe mais je crois que, pour éviter les interprétations qui peuvent être faites quelquefois à juste titre çà et là, il doit falloir pouvoir le dire, l'apprécier, avoir une meilleure connaissance de celle qui a été pratiquée dans le passé.

Tout cela pour dire -et je limiterai mon intervention à cela- que beaucoup de progrès seront à faire sur ce terrain-là dans la mise en œuvre et dans le déroulé de la prochaine PPI. On sait bien qu'une fois la PPI énoncée, la mise en œuvre plus ou moins rapide de certains projets dépend aussi des moyens qui y sont consacrés, notamment des moyens humains, et que quelquefois, si les projets sont en retard, c'est simplement parce que la focale n'a pas été mise de façon aussi importante sur ceux-là plutôt que d'autres.

Je souhaite que, sur ce plan-là, nous allions plus loin et mieux dans les prochaines années. En tout cas, nous y serons vigilants. A cet égard, les prochaines conférences territoriales des Maires devront témoigner de cette évolution. Elles devront jouer un rôle majeur dans ce domaine-là et bénéficier aussi de moyens techniques et humains importants pour procéder correctement et très clairement à ce suivi.

Mon propos est déjà celui de la semaine prochaine mais je crois que c'est une façon de faire le lien entre la PPI que nous votons dans un exercice forcément un peu formel avec beaucoup d'effets de posture, notamment de l'opposition, et le souci d'engager la prochaine dans les meilleures conditions possibles.

M. LE PRÉSIDENT VIAL : Merci beaucoup. Six minutes pour le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller FORISSIER : Monsieur le Président, mesdames et messieurs les Vice-Présidents, mes chers collègues, notre groupe Les Républicains et apparentés -qui s'appelait à l'époque "Union pour un mouvement populaire (UMP), divers droite (DVD) et apparentés"- s'était abstenu pour le vote du compte administratif 2008 relatif à la PPI et, bien que le contexte soit un peu différent, en fera de même aujourd'hui. En effet, nous n'étions pas aux commandes et, dès lors, il nous paraissait difficile de voter favorablement pour des réalisations et des choix politiques dont nous n'avions pas la maîtrise ; et il en est de même aujourd'hui.

Monsieur le Président, vous nous soumettez au vote le compte administratif de la programmation pluriannuelle des investissements 2009-2014. Je saisis donc cette occasion, monsieur le Président, pour vous faire trois remarques.

La première, c'est que nous avons le plaisir de constater que le montant total de la PPI dépasse les 3,2 milliards d'euros réalisés. Elle a donc dépassé les prévisions du début de mandat et nous nous en réjouissons pour les territoires qui ont bénéficié d'investissements supplémentaires. Mais nous soulignons que cela a été rendu possible grâce à une augmentation des recettes qui ne dépend pas vraiment des résultats de votre choix politique. En effet, le Grand Lyon a bénéficié du fort dynamisme économique lié à une activité soutenue qui a généré mécaniquement un afflux de recettes. Ces recettes supplémentaires ont donné un second souffle aux finances communautaires et permis de dégager des marges de manœuvres supplémentaires, permettant ainsi, après des arbitrages politiques, de financer les projets.

Il est entendu que ces choix politiques, du ressort de l'exécutif, sont légitimes. L'assemblée délibérante entérine ces choix et je ne saurai remettre en cause ce fonctionnement démocratique.

Néanmoins, notre groupe s'interroge sur les critères retenus pour arbitrer les projets et dénonce un manque de lisibilité de ces critères.

Dans les prochains jours, nous allons voter la programmation pluriannuelle des investissements 2015-2020. Aussi, tirant les enseignements du précédent mandat, nous vous demandons, monsieur le Président, la mise en place d'un outil de suivi. Vous comprendrez fort bien qu'au-delà de la confiance que nous vous accordons, nous souhaitons pouvoir bénéficier d'un outil de suivi détaillé par opération et par Commune, d'autant que la PPI se décompose en trois catégories :

- les projets d'agglomération,
- les opérations récurrentes des politiques publiques destinées à la maintenance des équipements métropolitains et à la gestion patrimoniale,
- les projets territorialisés (projets d'aménagements des Communes).

Nonobstant ces trois catégories, il nous paraît indispensable de connaître les critères qui permettent de classer les projets dans l'une de ces catégories.

Cet outil nous permettrait de suivre en toute transparence la réalisation des projets, de mieux appréhender les logiques de territoire et d'avoir une vision plus objective de vos choix politiques.

L'étude de ce rapport me conduit à une deuxième remarque qui concerne le montant des autorisations de paiement au 31 décembre 2014. Je constate, en effet, que le stock des autorisations de paiement dépasse les 900 M€ avec 228 M€ de recettes. Il reste donc plus de 650 M€ à reporter ; ces 650 M€ viendront imputer le budget de la prochaine PPI parce qu'évidemment, ces réalisations, je pense qu'il faudra les faire, même s'il n'y a pas un report automatique, dans un contexte financier que vous annoncez déjà comme extrêmement contraint, ce que nous partageons tous, notamment du fait de la baisse des dotations de l'Etat évaluées à près de 900 M€, ce que nous déplorons également.

Nous nous étonnons et déplorons que les crédits disponibles n'aient pas été utilisés pour la réalisation des projets d'investissement prévus sur le précédent mandat. A titre d'exemple, je vous parlerai bien sûr de la Commune de Meyzieu : le prolongement de la VN 33 prévu n'a pas été réalisé tout simplement pour des raisons techniques ; mais c'est normal aussi parce qu'une PPI doit vivre et, à ce moment-là, il faudra récupérer le retard accumulé.

Pour finir, monsieur le Président -et ce sera ma troisième remarque-, je me permets, en ma qualité d'ancien Vice-Président du Conseil général, de vous questionner sur la reprise des engagements du Conseil général par la Métropole. La création de la Métropole induit des contrats triennaux en cours (aide à l'investissement communal) votés par le Conseil général. Il est donc important pour les Maires d'avoir de votre part une confirmation de cet engagement et de vous assurer que la nouvelle collectivité tiendra ses engagements et financera l'aide aux investissements votée par le Conseil général. Nous comptons sur l'exécutif pour transmettre aux élus métropolitains, comme cela avait été annoncé, un état détaillé de ce qui sera pris en charge par la Métropole à ce titre.

En conclusion, je réitère la demande que j'ai faite souvent dans cette assemblée de voir comment la Métropole peut maintenant aider à l'investissement communal dans les Communes qui prennent la charge d'augmentation démographique de notre collectivité compte tenu des restrictions imposées aujourd'hui par l'Etat. Je ne vous demande pas non plus -vous l'avez très bien expliqué tout à l'heure-, monsieur le Président, de vous substituer à l'Etat parce que ce serait totalement impossible mais de voir, comme on le fait en politique de la ville entre l'Etat, la Métropole et les Communes, comment on peut peut-être mieux aider les Communes en progression.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT VIAL : Merci beaucoup. Je passe éventuellement la parole à monsieur le Vice-Président Brumm.

M. le Vice-Président BRUMM : Pas d'observation, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT VIAL : Pas d'observation. La parole est à monsieur le Président Collomb.

M. le Président COLLOMB : Quelques mots supplémentaires sur la PPI telle qu'elle a été réalisée. Je répète à nouveau que c'est une PPI exceptionnelle à 3,2 milliards d'euros. Je me souviens des débats lors du dernier mandat où un certain nombre de remarques ont été faites disant : "Vous n'arriverez jamais à réaliser". On s'aperçoit que l'on a non seulement rempli les objectifs mais qu'ils sont même dépassés.

Deuxième remarque faite quelquefois à l'époque : "Voyez, le volume d'AP augmente constamment, c'est une espèce de boule de neige qui grossit". On s'aperçoit aujourd'hui que cette remarque n'était pas fondée puisque, quant on regarde aujourd'hui le stock d'AP de 2008 et le stock d'AP qui est celui d'aujourd'hui en 2014, on voit que ce stock, qui était de 1,120 milliard en 2008, n'est plus aujourd'hui que de 900 M€. Evidemment, il y a chaque fois un effet report mais on s'aperçoit que, par rapport au premier mandat, l'effet report a diminué. Nous allons continuer à faire en sorte qu'un certain nombre d'opérations qui n'ont pas été réalisées sur le mandat précédent puissent venir en crédit de paiement maintenant, de la même manière qu'il y aura aussi un chevauchement entre ce mandat-là et le mandat suivant ; c'est normal, c'est la vie d'une collectivité.

Lorsque monsieur Forissier me dit : "Tout cela, c'est bien mais, quelquefois, c'est sur des critères, par exemple, l'économie, un peu indépendant de votre volonté ou de votre capacité". Vous en connaissez quelques-uns, demandez aux chefs d'entreprise de l'agglomération lyonnaise, beaucoup d'entre eux pensent que la façon dont agit aujourd'hui la Communauté urbaine, dont agit la Métropole maintenant compte un tout petit peu pour permettre le développement et la dynamique de cette agglomération : lorsque nous faisons en sorte de générer des forces endogènes avec le développement des start-up, le développement de la French Tech, cela compte. Lorsque nous allons à l'étranger pour essayer de ramener un certain nombre d'entreprises dans l'agglomération, évidemment cela compte aussi. Je n'y vois pas simplement des entreprises, j'y vois aussi de l'emploi. Je voudrais dire à madame Perrin-Gilbert que, pour nos concitoyens, l'emploi c'est tout de même la première de leurs préoccupations. S'occuper du développement des entreprises dans une agglomération, évidemment que c'est essentiel ! Il n'y a pas d'un côté ce qui serait matériel et de l'autre côté ce qui serait immatériel. J'ai toujours pensé que, pour pouvoir être heureux, il fallait déjà un emploi et un logement. Après, on peut continuer à développer mais ceci est la base. Quand je regarde dans le domaine du logement, du logement social en particulier, ce que nous avons fait dans le dernier mandat, je vois que nous avons investi 425 M€ dans le logement social ; évidemment que cela compte ! Et c'est cela qui nous a permis de développer beaucoup de logements, qu'ils soient d'ailleurs sociaux ou privés, parce que nous avons eu cette volonté-là de développer du logement et de l'économie dans cette agglomération.

Pour répondre à la deuxième remarque de monsieur Forissier sur l'évaluation, nous regardions effectivement en cours de mandat comment les choses se réalisaient et je crois que nous sommes pour la transparence la plus totale. On le verra la semaine prochaine à l'occasion de la programmation pluriannuelle des investissements.

Sur les choix, ils ne se sont pas faits à la tête du client et, en particulier, lorsque je regarde la clarté des choix dans ce qui est aujourd'hui la Métropole, avec ce que j'ai pu avoir sous les yeux concernant justement l'héritage des contrats trisannuels, il y a quelquefois une logique qui m'avait un peu échappé -mais sans doute, puisque vous étiez Vice-Président du Conseil général, me l'expliquerez-vous un jour en privé- sur ce qui faisait que certains avaient vingt-six contrats, d'autres deux, d'autres zéro. Cela paraissait un peu compliqué au premier abord mais sans doute y avait-il une logique que je n'ai pas encore entièrement découverte.

Voilà quelques remarques que nous allons passer la semaine prochaine au vote de la PPI : Comme on a eu l'occasion de le dire, ce sera une PPI relativement importante où je donne quelques chiffres. Nous essaierons de voir, sur les 3,5 milliards d'euros, si on globalise le budget principal avec les budgets annexes : 1,2 milliard d'euros pour les projets d'agglomération, 1 milliard d'euros pour les opérations récurrentes et 1,262 milliard d'euros pour les projets territorialisés. Et, dans ces projets territorialisés, il y aura, comme nous l'avons fait par le passé, 50 % pour Lyon et Villeurbanne et 50 % hors Lyon et Villeurbanne pour l'ensemble des autres Communes. C'est l'équilibre que nous essayons de maintenir depuis déjà les deux premiers mandats et que nous continuerons à tenir dans le prochain mandat.

Voilà, j'en ai terminé, monsieur le Président Vial.

M. LE PRÉSIDENT VIAL : Personne ne souhaite prendre la parole ? La discussion est donc close. Je vais donc demander à monsieur le Président de bien vouloir quitter la salle de délibération.

(Monsieur le Président Collomb quitte la salle de délibération).

Nous allons procéder au vote du compte administratif pour le budget principal et pour les budgets annexes de la Communauté urbaine pour l'exercice 2014.

Je mets aux voix le rapport n°2015-0382 :

- pour : groupes Socialiste et apparentés ; Synergies-Avenir ; La Métropole autrement ; Centristes et indépendants - Métropole pour tous ; Europe Ecologie-Les Verts et apparentés ; Communiste, Parti de gauche et républicain ; Rassemblement démocrate Lyon Métropole ; Parti radical de gauche (PRG) ; Lyon Métropole gauche solidaires ; Métropole et territoires ;

- contre : groupes Les Républicains et apparentés ; Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés ;

- abstentions : Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM) ; Front national.

Adopté.

Je mets aux voix le rapport n°2015-0383 :

- pour : groupes Socialiste et apparentés ; Synergies-Avenir ; La Métropole autrement ; Centristes et indépendants - Métropole pour tous ; Europe Ecologie-Les Verts et apparentés ; Communiste, Parti de gauche et républicain ; Rassemblement démocrate Lyon Métropole ; Parti radical de gauche (PRG) ; Lyon Métropole gauche solidaires ; Métropole et territoires ;

- contre : néant ;

- abstentions : groupes Les Républicains et apparentés ; Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés ; Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM) ; Front national.

Adopté.

M. LE PRESIDENT VIAL : Le compte administratif 2014 est adopté. Voulez-vous demander à monsieur le Président de bien vouloir revenir dans notre salle de délibération.

(Monsieur le Président Collomb revient dans la salle de délibération).

Rapporteur : M. le Vice-Président BRUMM.

Présidence de monsieur Gérard Collomb
Président

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup, monsieur le Président, et à l'année prochaine. Chers collègues, merci pour ce vote. J'y vois des prémices heureuses pour la suite du développement de notre Métropole, à la fois de la Métropole et de ses Communes, bien évidemment. Je crois que c'est important pour les uns et pour les autres de trouver les bonnes méthodes pour continuer à avancer ensemble dans une période qui va être plus compliquée, bien évidemment.

N°2015-0384 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Prestations sociales de la fonction publique - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Rousseau a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2015-0384. Monsieur Rousseau, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué ROUSSEAU, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président. Cependant, ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur les pupitres : Dans l'exposé des motifs et le DISPOSITIF, il convient de lire : "porteur(s) de handicap(s)" au lieu de "handicapé(s)".

M. LE PRESIDENT : Merci bien. J'ai une demande de temps de parole du groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

M. le Conseiller ARTIGNY : Monsieur le Président et chers collègues, le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés votera favorablement cette délibération qui présente l'application aux agents de la Métropole des dispositions applicables aux services de l'Etat en matière de prestations sociales.

Ceci dit, nous souhaitons profiter de la présentation de cette délibération pour apporter un éclairage sur la réalité sociale que vivent les familles dont un des membres est porteur de handicap le rendant dépendant et, de ce fait, vous formuler une demande d'initier une réflexion sur l'extension de ces prestations sociales à l'endroit des agents de la Métropole dont un des enfants est porteur de handicap.

En effet, monsieur le Président, nous venons de voir que le Grand Lyon a une gestion saine et que, malgré les baisses de dotations en cours ou annoncées, la Métropole reste sur une dynamique globalement satisfaisante, même si nous pouvons exprimer des nuances d'appréciation sur quelques points.

Mais, monsieur le Président, nous pourrions être plus ambitieux socialement et donner une véritable dimension sociale à notre collectivité quant aux aides apportées aux familles porteuses d'un handicap travaillant pour la Métropole car, est-il besoin de le rappeler, quand un membre d'une famille est handicapé, c'est toute la famille qui l'est. Ceci pourrait faire de la Métropole un modèle non seulement de dynamisme politique et économique mais aussi social en questionnant la pertinence des directives des prestations sociales destinées aux agents de l'Etat ou en considérant celles-ci comme un socle pour bâtir un projet plus ambitieux.

Pour entrer dans le vif du sujet, vous ne pouvez ignorer que les enfants grandissent et que les parents vieillissent. Aussi, la question du passage à l'âge adulte, souvent défini pour une personne porteur d'un handicap, soit à vingt ans, est une épreuve difficile à passer tant elle est vécue comme une véritable rupture : les systèmes d'aides existant pour les enfants disparaissent au passage à l'âge adulte pour donner place à des dispositifs globalement moins intéressants en termes d'accompagnement, de soins et d'aides. Cela se passe à une période de la vie où, bien sûr, les parents avancent dans l'âge et leurs forces diminuent.

Pourquoi ne pas continuer à être présents auprès des salariés de la Métropole pour continuer à les soutenir dans ces épreuves ?

Par ailleurs, nous constatons, dans cette délibération, que les aides sont proratisées au temps de présence de l'enfant au domicile familial, dans le cas où celui-ci est interne. C'est bien mal connaître ce type de situations. En effet, dans de très nombreux cas, l'internat est une solution imposée, soit en raison de la gravité du handicap, soit parce que la situation familiale est trop fragile pour gérer un handicap lourd. Aussi, verser des aides au prorata des temps de présence sans tenir compte du handicap est une regrettable erreur d'appréciation de ces situations car ce n'est pas donner les moyens suffisants à ces familles de s'occuper correctement de leur enfant le temps d'un week-end.

Là aussi, la Métropole de Lyon peut être force de proposition.

Si nous avions le temps et s'il y avait un peu plus de silence dans la salle, nous pourrions aborder plus en détails d'autres situations : la fratrie par exemple. Dans la vraie vie, des frères et des sœurs peuvent être amenés à s'occuper de leur frère ou de leur sœur handicapé de moins de vingt ans ou plus. C'est une réalité sociale bien courante qui n'est pas prise en compte dans ces prestations.

La question des conjoints devenus dépendants par un accident ou une maladie est aussi préoccupante. Qu'a-t-on prévu pour ces personnes appelées aujourd'hui les aidants familiaux ?

Voici en quelques lignes, monsieur le Président, ce qui pourrait relever d'une belle ambition sociale.

Sachez qu'Europe Ecologie-Les Verts est tout à fait disposé à travailler -ou pour le moins à échanger- avec les Vice-Présidents compétents sur ces questions de façon à identifier, dans le contexte actuel, les marges de manœuvre qui pourraient nous aider à faire des propositions et aller de l'avant sur cette délicate mais ô combien importante question.

Merci en tout cas pour votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué ROUSSEAU.

N°2015-0385 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Informatique et systèmes d'information - Convention relative aux modalités de prise en charge des engagements 2014 effectués par le Département du Rhône au profit de la Métropole de Lyon pour la mise en place de la Métropole - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0385. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, voici un dossier qui a reçu l'avis favorable de la commission et qui concerne le recensement des dépenses que l'on doit au Département pour l'action de transformation des services d'information. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. J'ai une demande du groupe Front national.

M. le Conseiller CASOLA : Monsieur le Président, chers collègues, voici une délibération qui illustre parfaitement les critiques que l'on peut faire au protocole financier conclu en 2014 entre la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône pour la mise en place de la Métropole.

Ce protocole prévoit, entre autres, que nous prenions en charge des dépenses engagées par le Département pour la Métropole. C'est le cas présent pour des dépenses informatiques et des systèmes d'information.

Difficile à comprendre que le Département n'ait pas été capable de participer au financement de la mise en place de la Métropole alors que nous reprenons les compétences du Département. Difficile à accepter quand on se remémore que ce même Département nous a délicatement laissé, en guise d'héritage, l'essentiel des dettes contractées par monsieur Mercier.

Au final, avec ce protocole financier, nous avons l'amère impression que la Métropole est le "pigeon" de cette négociation. Bien sûr, cela ne choque apparemment aucun élu puisque, au final, c'est le contribuable de la Métropole qui paiera les conséquences de ce protocole d'accord mal négocié du point de vue métropolitain.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Cher collègue, on voit que vous ne connaissez pas exactement le dossier. De quoi s'agissait-il ? Il fallait qu'au 1^{er} janvier, on puisse avoir des logiciels qui soient adaptés pour continuer à payer les salaires, les différentes prestations et donc le Conseil général a fait l'avance de sommes, de matériels qui ensuite, évidemment, seront à la Métropole de Lyon et donc nous lui remboursons simplement les frais qu'il avait engagés avant le 1^{er} janvier pour notre compte. Les choses sont d'une simplicité, j'allais dire, biblique.

Je mets aux voix ce dossier.

- pour : groupes Les Républicains et apparentés ; Socialiste et apparentés ; Synergies-Avenir ; La Métropole autrement ; Communiste, Parti de gauche et républicain ; Centristes et indépendants - Métropole pour tous ; Europe Ecologie-Les Verts et apparentés ; Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés ; Rassemblement démocrate Lyon Métropole ; Parti radical de gauche (PRG) ; Lyon Métropole gauche solidaires ; Métropole et territoires ; Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM) ;

- contre : groupe Front national ;

- abstentions : néant.

Adopté.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N°2015-0386 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Infogérance des infrastructures du système d'information de la Métropole de Lyon - Autorisation de lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0386. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, à nouveau un avis favorable pour ce dossier qui doit permettre la reconduction d'un contrat pour l'infogérance de nos serveurs. Merci.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Trois minutes pour le groupe UDI.

M. le Conseiller GEOURJON : Monsieur le Président, déjà dans le mandat précédent, j'étais intervenu à plusieurs reprises pour demander la mise en œuvre d'une mutualisation des systèmes d'information entre le Grand Lyon et les Communes. Notre groupe regrette donc que, dans cet appel d'offre pour l'infogérance du parc informatique du Grand Lyon pour la période 2016-2020, l'objectif de mutualisation ne soit pas clairement établi. C'est pourtant une source d'économies importante et probablement même la possibilité d'améliorer la qualité du service rendu à nos concitoyens avec notamment les outils de e-service.

La semaine dernière, en commission des finances de la Ville de Lyon, votre adjoint m'a indiqué qu'il souhaitait qu'à court terme, les systèmes informatiques de la Ville de Lyon et de la Métropole convergent, avec l'objectif d'associer l'ensemble des Communes du Grand Lyon, en commençant apparemment par les systèmes d'information des ressources humaines.

Monsieur le Président, pouvez-vous nous indiquer les économies résultant d'un dispositif ambitieux et innovant de mutualisation des systèmes d'information puisqu'une étude, semble-t-il, a été faite ? Cela permettrait notamment de revoir la voilure en termes d'effectifs et de gestion des compétences. Etablir ce bilan sur les économies engendrées par cette mesure est une urgence. Il convient ensuite d'établir à court terme le processus de mise en œuvre.

En introduction de ce Conseil, je vous demandais de nous proposer un PPE (plan pluriannuel d'économies). Cette rationalisation des ressources informatiques des 59 Communes et de la Métropole ainsi que nos satellites rentre typiquement dans ce plan. C'est comme cela que la Métropole pourra conserver son potentiel d'investissement sans hausse de fiscalité.

Depuis des mois, vous nous parlez de mutualisation, il est temps de passer de la parole aux actes !

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Monsieur le Président, mesdames et messieurs les Vice-Présidents, mes chers collègues, cette délibération pour l'infogérance de notre infrastructure informatique est dans la continuité de l'existant, en prenant en compte l'intégration des services du Conseil général et la progression des usages numériques.

Ces métiers très techniques, avec une grande diversité de systèmes -on pourrait dire qu'on trouve tout le SICOB (Salon des industries et du commerce de bureau) à la Métropole-, avec des exigences fortes en termes d'horaires, font appel à des compétences qui ne peuvent s'organiser qu'à grande échelle.

Il faut bien mesurer la criticité de ces systèmes en ayant en tête les attaques nombreuses qu'ils ont subies ; les plus célèbres étant celle de TV5 il y a quelques semaines ou celles dont tout le monde parle quand il s'agit d'un grand acteur US de la défense ou du web mais qui ne doivent pas cacher celles dont on parle moins et qui sont pourtant nombreuses, même si elles sont souvent moins spectaculaires, celles sur les collectivités locales. Les

évolutions technologiques récentes autour de la virtualisation et de la centralisation de l'hébergement créent de nouvelles conditions pour la performance et la sécurité de ces systèmes.

Un projet est en discussion -je le dis en français mais pour ceux qui n'auraient pas compris, il s'agit d'un data center- avec différents acteurs publics, qui pourrait modifier les conditions d'exploitation de nos systèmes et donc les prestations de ce contrat. Ce projet avec la Région, les Communes, d'autres acteurs publics pourrait rendre pertinente une structure publique pour certaines des prestations évoquées.

Les idéologues me répondront que le privé est toujours meilleur que le public. Permettez-moi de donner un exemple récent qui montre que rien n'est simple et que le pragmatisme peut conduire à constater le contraire, tout en me permettant d'ailleurs de répondre à notre collègue de l'UDI : le 1^{er} mai, au matin, une attaque contre les serveurs de messagerie du SITIV, syndicat intercommunal, outil de mutualisation entre les communes, a rapidement conduit au blocage des systèmes. La veille, un fonctionnaire d'une commune avait consulté sa messagerie professionnelle à partir d'un cybercafé de son lieu de vacances en Asie. Le poste était certainement infecté par un virus qui a tracé son mot de passe et c'est donc un 1^{er} mai que les ingénieurs systèmes du SITIV, recevant un SMS du système d'alerte, sont intervenus pour bloquer l'attaque en quelques heures et remettre en sécurité les serveurs. Les 6 000 usagers n'ont rien vu de cette attaque. C'était le 1^{er} mai, jour de lutte des travailleurs pour leurs droits et le service public a fait la démonstration, ce jour là, de son efficacité !

Cette anecdote nous montre que, sur ces technologies, un projet de centre d'hébergement public mutualisé peut être pertinent. Pouvez-vous nous dire à l'avance s'il aurait des impacts sur ce marché ?

Et donc j'en profite pour signaler à notre collègue du groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés qu'effectivement, la mutualisation est très intéressante et que tout l'enjeu est de savoir si nos Communes gardent une maîtrise d'ouvrage dans leurs projets de systèmes d'informations et la forme intercommunale est évidemment une structure tout à fait adaptée ; je l'invite à prendre contact avec la Présidente du SITIV.

Je signale au passage une coquille de rédaction puisque ce marché annuel est bien sûr renouvelable 4 fois et non 4 fois par an.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Nous aurons l'occasion de reparler de mutualisation dans les prochains temps.

Je mets ce rapport aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N°2015-0387 - développement solidaire et action sociale - Association pour le dépistage organisé des cancers du Rhône (ADEMAS-69) - Adhésion à l'association - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Rabatel a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0387. Madame Rabatel, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée RABATEL, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : J'ai un temps de parole pour le groupe Socialiste et apparentés.

M. le Vice-Président PHILIP : Juste quelques mots, monsieur le Président et chers collègues, pour rendre hommage d'abord au Conseil général qui, avec l'ADEMAS-69, a lancé un dépistage organisé du cancer du sein il y a trente ans, parmi les premiers en Europe. Le dépistage a été généralisé en 1996. On sait que 95 % des femmes dont le cancer est dépisté sont vivantes à dix ans et on sait que le traitement qui, autrefois, était l'ablation du sein se résume aujourd'hui à une simple tumorectomie.

Le dépistage du cancer du côlon s'est ajouté dans l'ADEMAS secondairement en 2008. Le cancer du côlon commence toujours par un polype bénin que l'on peut donc guérir dans 100 % des cas, d'où l'importance du dépistage aujourd'hui.

Le Conseil général a fait du très bon travail dans ce domaine du dépistage organisé. L'ambition de la Métropole est de continuer sur le même chemin en assurant l'ADEMAS-69 de son soutien. Cette association a su mobiliser, en plus, les médecins libéraux et publics et doit être citée en exemple sur cette coopération.

Je rappelle également que la Métropole est la collectivité de la santé. En effet, nous sommes responsables de l'eau que les Lyonnais boivent, de l'air qu'ils respirent, des sols sur lesquels ils marchent, du bruit qu'ils entendent. Avec l'aménagement des berges, des parcs et des jardins, nous sommes à l'écoute du bien-être physique et moral des Grands Lyonnais et nous favorisons autant que possible la pratique des activités

physiques, rempart efficace contre la première épidémie du XXI^{ème} siècle qui n'est pas infectieuse mais qui est l'obésité. D'une autre manière, l'agriculture périurbaine, qui est également dans nos responsabilités, constitue un enjeu majeur d'un point de vue économique mais aussi sanitaire.

Si notre collectivité est la collectivité de la santé, le pôle lyonnais de la santé quant à lui est reconnu internationalement avec l'infectiopôle et le cancéropôle réunis sur le même site à Gerland, auxquels s'ajoutent le pôle neurologique et le pôle nutrition. Lyonbiopôle a également su attirer de nombreux grands industriels et le cancéropôle a créé de nombreuses start-up dont l'une est aujourd'hui cotée en bourse.

Nous étions ensemble à Gerland, monsieur le Président, aux côtés du Premier Ministre, pour inaugurer l'extension du P4 et nous avons apprécié qu'à cette occasion, ce dernier mais également le Président de Région et le Préfet soulignent l'importance du cancéropôle et de ses liens avec le pôle de compétitivité Lyonbiopôle.

Je sais à quel point votre cabinet a défendu auprès du Premier Ministre ce lien canceropôle/biopôle et je me réjouis qu'aujourd'hui, avec l'ADEMAS-69, nous ajoutons une pièce au beau et grand puzzle "Lyon Ville de la Santé".

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Je mets ce rapport aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée RABATEL.

N°2015-0390 - développement solidaire et action sociale - Lyon 1^{er} - Lyon 5^e - Lyon 2^e - Lyon 8^e - Dispositif d'aide à l'investissement des établissements pour personnes âgées - Attribution de subventions en faveur de 6 établissements - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Le Franc a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0390. Madame Le Franc, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LE FRANC, rapporteur : Monsieur le Président, cette délibération consiste à apporter une aide à l'investissement pour des établissements pour personnes âgées. Pour cette année 2015, il s'agit de poursuivre les engagements pris par le Conseil général en direction de 6 établissements avec lesquels il avait travaillé. L'aide sera du montant que le Conseil général avait défini, soit de 3 050 € par lit ou place habilitée à l'aide sociale. Avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller GEOURJON : Intervention retirée.

M. LE PRESIDENT : Merci. Je mets ce rapport aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LE FRANC.

N°2015-0391 - développement solidaire et action sociale - Conventions d'habilitation à l'aide sociale - Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction établissements personnes âgées -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Le Franc a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0391. Madame Le Franc, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LE FRANC, rapporteur : Ce rapport vise à pouvoir passer des conventions en matière d'habilitation à l'aide sociale entre notre nouvelle collectivité et des établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap. Il s'agit de 8 000 places, soit plus de 65 % du parc global pour les personnes âgées et la totalité des places pour les personnes en situation de handicap. Le nombre de conventions différentes est relatif à la nature des établissements, aux places concernées, à une habilitation totale ou partielle de l'établissement.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. J'ai une demande de temps de parole du GRAM.

M. le Conseiller GACHET : Monsieur le Président, chers collègues, sur la délibération précédente, il n'y a effectivement rien à ajouter, les subventions d'investissement s'inscrivent dans la continuité et n'appellent donc pas de remarque particulière.

Pour les conventions d'habilitation, il est écrit que les tarifs sont fixés sur la base de validation annuelle des budgets. Ne serait-il pas souhaitable d'évoluer vers une fixation des tarifs selon un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, qui s'inscrirait dans une orientation de coproduction en fonction de l'analyse des besoins ? Certainement la démarche la plus sûre pour obtenir l'adéquation entre objectifs et moyens lissée sur trois ans, cette orientation a été soulignée par plusieurs acteurs lors de l'audition que nous avons organisée le 10 juin dernier et dont nous vous ferons parvenir les comptes-rendus avant le prochain Conseil.

Concernant les places en établissement avec une habilitation à l'aide sociale, il est rappelé ici qu'elles représentent aujourd'hui 65 % du parc disponible dans le secteur des personnes âgées. Il faut veiller, d'une part, à maintenir un niveau suffisant pour garantir un accès aux publics les plus modestes et, d'autre part, à la solidarité territoriale pour l'organisation spatiale des places habilitées. En l'espèce, la mixité des établissements doit davantage être recherchée dans l'équilibre des niveaux de dépendance. L'équilibre des groupes Iso-ressources est un facteur déterminant du bien-vivre.

Les établissements de personnes âgées sont au cœur des mutations qui affectent la manière dont les femmes et les hommes d'aujourd'hui gèrent le vieillissement. Progressivement, l'entrée en maison de retraite, y compris en EHPAD, relève d'une démarche personnelle. Les futurs résidents sont de plus en plus acteurs de leur démarche. A ce titre, ils et elles sont demandeurs de nouvelles formes de participation qui constituent autant d'atouts qu'elles font naître des contraintes nouvelles car ce qui est en cause c'est bien la qualité du service rendu dans un contexte de contrainte financière.

Les établissements ne sont plus l'unique et ultime alternative pour l'accueil des personnes âgées mais, par leur mode de fonctionnement et leur capacité d'ouverture sur l'environnement, ils se doivent de préfigurer des évolutions à venir et cela n'est possible que si les moyens d'y parvenir existent en personnel, en équipement, dans la mutualisation des services internes et externes, une mutualisation dont les avantages et inconvénients doivent être mesurés.

Comment la Métropole s'assure-t-elle de la qualité de la prise en charge ? Quels éléments prend-elle dans la tarification pour permettre aux établissements d'assurer une politique de professionnalisation avec du personnel qualifié ? Quels moyens, autres qu'administratifs, se donne la Métropole pour apprécier la qualité effective des prestations ?

Permettez-moi d'insister sur les moyens existant aujourd'hui dans les établissements pour personnes âgées. Comment assurer l'ensemble des services indispensables alors que les effectifs sont souvent en limite de charge ? Aujourd'hui, selon Bernard Devert, le ratio moyen de personnel hébergé est de l'ordre de 0,54. Il est impossible de descendre en dessous de ce seuil ; il suffit de voir la situation dans la plupart des maisons durant le week-end pour se rendre compte de la tension. Par comparaison, les pays nordiques ont un rapport d'un pour un.

La préoccupation de la qualité est aussi une question économique ; elle doit, à terme, être regardée à la lumière de son impact social. Celui-ci ne porte pas uniquement sur les coûts évités mais également sur les bénéfices nets d'une gestion saine et sociale, ce qui n'est pas contradictoire.

Pour conclure, une proposition : la Métropole pourrait ouvrir une voie nouvelle dans l'approche qualitative qui est cadrée d'une manière très générale par le code de l'action sociale et les familles. Au-delà des rapports annuels exigibles ou en complément de ceux-ci, un questionnaire en direction des trois composantes principales des CVS, à savoir les professionnels, les résidents et les familles, apporterait un éclairage sur l'évolution des besoins et permettrait de détecter en amont les facteurs de déséquilibre ; car c'est bien dans les détails du quotidien que se trouve l'essentiel : l'adaptation et le remplacement des équipements, literie, appareillage, l'aide dans les déplacements, la prise des médicaments, la qualité des protections, la gestion des stocks, le passage des personnels et l'isolement ressenti, la veille de nuit, etc. C'est sur ces détails que la Métropole mesurera la qualité. Un dispositif de veille de ce type et surtout de suivi ne représente pas un coût supplémentaire mais un gain certain.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Communiste.

Mme la Conseillère BURRICAND : Monsieur le Président, chers collègues, avec ce rapport, nous entrons dans le cœur des compétences sociales que nous assumons aujourd'hui, sur un sujet éminemment sensible et croissant dans notre société.

Nous voterons évidemment ce rapport qui s'inscrit dans l'obligation de permettre la continuité d'un service essentiel aux populations. Nous partageons la volonté affirmée d'aller à des conventions avec les établissements concernés parce que notre collectivité doit jouer pleinement son rôle d'encadrement et de garant des établissements au regard des autorisations données et des fonds engagés.

Nous espérons cependant que ces conventions permettront de mettre les choses à plat et d'avancer et qu'elles pourront aussi être signées dans des délais raisonnables, contrairement à ce que nous avons connu parfois précédemment, délais raisonnables pour qu'il n'y ait pas de blocage dans le fonctionnement des établissements concernés.

Quant aux habilitations et déshabilitations, elles posent deux questions au moins : d'abord, celle de la réponse aux besoins des plus modestes mais aussi du plus grand nombre et celle des moyens de fonctionnement accordés aux établissements qui jouent le jeu de l'aide sociale puisque, s'il y a demande de déshabilitation, c'est aussi parfois qu'il y a des problèmes financiers.

Nous regrettons cependant, monsieur le Président, d'aborder ces questions et, d'une manière générale, les questions sociales d'une façon aussi parcellaire. La reconduite de l'existant ne fait pas une politique et l'existant du Conseil général ne permettait d'ailleurs pas de répondre totalement à la demande sociale. Compte tenu de la cure d'austérité imposée à nos populations, ces besoins ont bien évidemment crû, nous le vérifions au quotidien dans nos communes. Nous sommes donc demandeurs d'un débat de fond dans notre assemblée sur ces questions, comprenant un état des lieux des besoins et de leur couverture et des propositions d'orientation et de financement.

Je resterai plus précisément sur les questions de l'accueil des personnes âgées, notamment sur la question du maintien à domicile qui est mise en avant par le Gouvernement. Nous n'y sommes pas opposés par principe mais nous notons qu'il coûte très cher aux familles, en temps, en argent, en qualité de vie. Les statistiques indiquent, concernant les personnes âgées, que lorsque c'est le conjoint qui assume cette aide, son espérance de vie est raccourcie de manière nette. Cette réponse du maintien à domicile est une parmi d'autres mais sûrement pas une panacée face aux besoins croissants. Il faut tout de même se rappeler que 75% des bénéficiaires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) sont aujourd'hui aidés directement par un proche.

Nous aimerions aussi savoir, puisque l'on parle des questions sociales, où nous en sommes des personnels des anciennes MDR (Maison du Rhône) en termes des postes pourvus, notamment les postes d'assistantes sociales, de personnels d'accueil, de médecins et où nous en sommes aussi sur la question du traitement des dossiers en ce qui concerne la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ; de nombreux habitants nous font part d'un allongement des délais trop important.

Nous discutons beaucoup ces temps-ci -même si ce n'est pas le cas aujourd'hui- de la répartition des compétences entre Communes et Métropole et notre groupe a d'ailleurs fait part de ses propositions sur ces questions. Mais ce débat n'a pas de sens s'il n'est pas lié à la volonté de répondre aux besoins de la population car, si beaucoup affirment dans cette discussion ne pas vouloir multiplier les guichets, encore faut-il disposer des réponses appropriées aux besoins.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LE FRANC.

N°2015-0392 - éducation, culture, patrimoine et sport - Comité Syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement régional de Lyon - Désignation de représentants du Conseil - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0392. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Merci, monsieur le Président. Il s'agit de la désignation de représentants au Comité Syndical du syndicat mixte de gestion du Conservatoire à rayonnement régional de Lyon. Avis favorable de la commission.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Mes chers collègues nous pouvons voter sur les désignations suivantes à main levée, sauf si quelqu'un demande un vote à bulletin secret. Quelqu'un le demande-t-il ? Non.

(Accord à l'unanimité en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales).

Dans ce cas-là, je vous propose les candidatures de :

- madame Béatrice GAILLIOUT,

- monsieur Loïc CHABRIER,
- madame Corinne IEHL,
- madame Inès de LAVERNEE.

Y a-t-il d'autres candidats ?

(Aucun autre candidat ne s'est déclaré).

Je mets donc ces candidatures aux voix.

Adoptées, le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés s'étant abstenu.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N°2015-0393 - éducation, culture, patrimoine et sport - Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'Ecole nationale de musique, danse et art dramatique de Villeurbanne (ENMDAD) - Désignation de représentants du Conseil - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0393. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Il s'agit de désigner un représentant du Conseil au sein du Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'Ecole nationale de musique, danse et art dramatique de Villeurbanne (ENMDAD). Avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Même chose, pas de demande de vote à bulletin secret ?

(Accord à l'unanimité en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales).

Je vous propose les candidatures de :

- madame Myriam PICOT,
- monsieur Damien BERTHILIER,
- madame Anne REVEYRAND,
- monsieur Jean-Wilfried MARTIN.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

(Aucun autre candidat ne s'est déclaré).

Je mets maintenant les candidatures aux voix.

Adoptées, le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés s'étant abstenu.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N°2015-0394 - éducation, culture, patrimoine et sport - Comité des partenaires de la Société coopérative d'intérêt collectif Maison de la danse - Désignation d'un représentant du Conseil - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0394. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Il s'agit de désigner un représentant du Conseil au sein du Comité des partenaires de la Société coopérative d'intérêt collectif Maison de la danse. Avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je vous propose la candidature de madame Myriam PICOT.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

(Aucun autre candidat ne s'est déclaré).

Je vous propose de voter à main levée. Pour cela, il faut tout d'abord qu'à l'unanimité, vous acceptiez ce mode de scrutin. Je mets cette proposition aux voix.

(Accord à l'unanimité en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales).

Je mets maintenant la candidature aux voix.

Adoptée, les groupes Les Républicains et apparentés, Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés s'étant abstenus.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N°2015-0395 - éducation, culture, patrimoine et sport - Assemblée générale et conseil d'administration de l'association Opéra national de Lyon - Désignation de représentants du Conseil - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0395. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Il s'agit de désigner des représentants du Conseil au sein de l'Assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Opéra national de Lyon. Avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je vous propose de désigner deux représentants du Conseil à l'Assemblée générale et un représentant du Conseil au conseil d'administration. Je propose, pour l'Assemblée générale, les candidatures de monsieur André GACHET et de madame Myriam PICOT (déjà membre) et, pour le conseil d'administration, la candidature de madame Myriam PICOT.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

(Aucun autre candidat ne s'est déclaré).

Je vous propose de voter à main levée. Pour cela, il faut tout d'abord qu'à l'unanimité, vous acceptiez ce mode de scrutin. Je mets cette proposition aux voix.

(Accord à l'unanimité en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales).

Je mets maintenant les candidatures aux voix.

Adoptées, les groupes Les Républicains et apparentés, Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés s'étant abstenus.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N°2015-0396 - éducation, culture, patrimoine et sport - Régie personnalisée Les Nuits de Fourvière - Modification des statuts - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0396. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Il s'agit d'une modification des statuts avec un avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. J'ai une demande d'intervention du groupe Front national.

M. le Conseiller CASOLA : Monsieur le Président et chers collègues, il y a vingt ans, le Département du Rhône, dans le cadre de sa politique culturelle, mettait en place le festival des Nuits de Fourvière sur le site du théâtre gallo-romain de Fourvière. Rappelons que ce n'était pas une compétence du Conseil général mais plutôt une volonté de redonner au site sa vocation première, celle d'un lieu de spectacle. L'idée d'organiser un festival sur ce site est tout à fait louable et il est donc logique que la Métropole s'engage à soutenir ce festival pour qu'il se perpétue.

Reste qu'au vu de la première programmation de ce festival porté par la Métropole, nous sommes amenés à nous interroger sur l'évolution de ce festival, tant sur son coût que sur sa programmation.

Concernant son coût, la gestion sous forme d'une régie personnalisée ne doit pas nous tromper : l'autonomie financière des Nuits de Fourvière est limitée puisque, en réalité, c'est bien une subvention métropolitaine qui va permettre le fonctionnement de ce festival. Chacun de nous est conscient des contraintes financières actuelles et notamment du fait que notre collectivité doit déjà financer ou subventionner d'autres structures culturelles et d'autres manifestations et que ces dépenses seront exponentielles. Le coût des Nuits de Fourvière n'est pas négligeable : 3,7 M€ pour un programme sur deux mois, c'est énorme, notamment quand on sait que certains établissements culturels au sein de la Métropole (théâtres et musées) connaissent des difficultés pour financer leur programme annuel, le cas du TNP étant le plus alarmant. Ce choix que vous faites de cultiver les grands événements artistiques et culturels pour des raisons de rayonnement au détriment des structures est inquiétant pour l'avenir des acteurs locaux de l'offre culturelle dans le Rhône.

Enfin, sur la programmation des Nuits, on constate qu'à force de vouloir avoir une programmation éclectique et haut de gamme, on en vient au final à proposer des artistes et des spectacles qui devraient, en toute logique, relever d'un organisateur privé. Est-il vraiment nécessaire de subventionner les concerts de William Farrell, d'Iggy Pop ou les créations de Tim Robbins ? Il nous semble beaucoup plus judicieux que la Métropole aide des troupes ou des artistes locaux ou nationaux plutôt que des stars internationales qui n'ont pas besoin de l'argent du contribuable pour faire salle comble.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Vous vous trompez un peu quelquefois entre les Nuits de Fourvière et Jazz à Vienne. Enfin, peu importe ! Madame Picot, vous voulez dire quelques mots ?

Mme la Vice-Présidente PICOT : Oui, merci, monsieur le Président. Je crois que notre collègue ne se trompe pas seulement sur les programmes mais également sur le coût, dont vous venez de dire qu'il était exponentiel. Il n'en est rien puisque, depuis 2006, la subvention publique n'a pas évolué, elle est toujours la même, de 3,710 M€ et que, si cette somme représentait 63 % du budget en 2006, elle n'en représente aujourd'hui plus que 34 %. Donc vous voyez, ce n'est pas du tout une subvention qui est large.

Quant à la programmation, je voudrais vous dire, mon cher collègue, qu'en ce qui me concerne, je suis attachée à la liberté d'expression et de création -et j'espère que nous le sommes tous ici- et que, dans notre histoire, les exemples sont bien trop nombreux des ravages que peut causer l'intervention du politique dans le domaine artistique et je voudrais que nous soyons les garants de cette indépendance.

Nous avons un directeur artistique à Fourvière qui a été justement désigné pour opérer le choix des artistes en fonction d'objectifs que nous lui donnons et il fait très bien son métier puisque, cette année encore, alors que nous ne sommes qu'à un mois de la fin, il n'y a jamais eu autant de places vendues et nous ne sommes encore qu'à mi-parcours. Donc c'est un festival qui remplit parfaitement son rôle, à la fois d'attirer le plus grand nombre et aussi d'être extrêmement pointu quant à sa création artistique.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Je mets aux voix ce dossier.

Adopté, le groupe Front national s'étant abstenu.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N°2015-0399 - éducation, culture, patrimoine et sport - Collèges - Aide aux projets d'actions éducatives - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Desbos a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2015-0399. Monsieur Desbos, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues -et cher Iggy Pop-, c'est une délibération qui concerne l'aide aux projets d'actions éducatives, en particulier pour les projets d'établissements pour 85 000 € et pour les collèges au cinéma pour 36 990 €, avec un avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. J'ai un temps de parole pour le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

Mme la Conseillère COCHET : Monsieur le Président, chers collègues, nous souhaitons très rapidement souligner l'importance de ces soutiens d'actions éducatives dans les collèges par la Métropole.

Permettre aux collégiens de découvrir la pratique du théâtre, du cinéma ou de la musique, je dirai "in vivo", est un outil fort pour leur construction personnelle, dans leurs apprentissages et aussi dans leur vie de tous les jours. Et ceci permet aussi de travailler à la fois la lutte contre le décrochage, et partant d'agir pour une meilleure réussite de chacun.

S'initier au développement durable, à la citoyenneté et rentrer dans le vif de l'égalité filles-garçons, comme à Dargent, Gilbert Dru à Lyon 3° ou dans d'autres collèges de la Métropole, c'est aussi fondamental pour l'avenir de ces collégiens et de nous tous. Leur faire prendre conscience des stéréotypes femmes-hommes par exemple, c'est leur donner des clés pour désactiver ces "foutus" stéréotypes au quotidien dans leur vie sociale, professionnelle et citoyenne et éviter les dérives vues récemment dans un collège parisien. J'ai pu voir le résultat de projets menés cette année, notamment au collège Dargent et j'ai été littéralement émerveillée par leur production, avec le peu de moyens qu'ils ont eus, et leur capacité d'innovation en la matière. A nous maintenant de faire en sorte que ces projets se diffusent plus largement que le cercle restreint du collège ou de ceux qui ont participé à ces projets.

Le Groupe Lyon Métropole gauche solidaires votera évidemment cette délibération et s'associe pleinement à cette dynamique autour des actions éducatives dans les collèges, mêlant culturel, artistique ou sportif avec les valeurs de la République et de la société.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Le groupe PRG.

Mme la Conseillère HOBERT : Monsieur le Président, chers collègues, les deux délibérations qui nous occupent ne sont certes pas les circonstances qui doivent servir de prétoire à nos positions sur la réforme des collèges ; je dirai cependant que la réforme est en marche et c'est heureux.

Affirmons-le, le collège nécessitait une restructuration dans ses fondements et ses pratiques, non que le corps enseignant ait jamais failli à la tâche mais il vient un temps où il faut savoir observer ce qui ne fonctionne plus et crée des inégalités.

Or, le principe primordial qui a conduit à cette réforme et à cette restructuration est bien celui de l'égalité des chances, égalité dans l'accessibilité aux matières enseignées qui constituent le socle commun de la connaissance mais aussi égalité à l'éducation de pratique sportive, citoyenne et culturelle.

La Métropole de Lyon poursuit le soutien que le Conseil général accordait jusqu'ici aux collèges. Ainsi, par l'article 47 de la loi MATPAM, elle a pour compétence d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des collèges. Elle a aussi à cœur de témoigner de son regard attentif aux collèges et collégiens dans le cadre de cette recherche de l'égalité à l'éducation pour tous.

Ainsi, notre intervention, qui regroupe les délibérations numéros 2015-0398 et 2015-0399, porte sur le soutien aux sections sportives dans les collèges, pour la première et aux projets d'actions éducatives, pour la seconde.

Des chefs d'établissement, des enseignants conscients de la nécessité d'ouverture pour leurs élèves à des pratiques à la fois de performance, de dépassement de soi, de découverte qui pouvaient leur être inconnues ou difficilement accessibles, conscients de cette richesse que pouvait apporter le sport, la culture et les arts, sont déjà engagés dans cette démarche d'échanges périscolaires.

Nous connaissons les rancoeurs et les ravages que peut entraîner la différence de traitement des collégiens. Une étude publiée le 28 mai dernier par le Conseil national d'évaluation du système scolaire pointe les ghettos scolaires et la ségrégation sociale qui toucheraient certains établissements ou certaines classes.

Notre Métropole, qui ne peut se substituer au Gouvernement concernant ces questions de fond, se devait d'accompagner des dispositifs visant à réduire ces dérèglements. C'est ce qu'elle fait, en continuant, après le Conseil général, de proposer à moyens constants une aide qui permet à un ensemble de collégiens de sortir du cadre strictement académique du collège : premièrement, en accompagnant de futurs compétiteurs ; on sait que certains jeunes, grâce à une pratique sportive qui ne soit pas strictement soumise aux diktats des résultats scolaires, se révèlent à eux-mêmes, à leurs camarades, à leurs enseignants et à leurs proches ; ils trouvent dans le sport le terreau de l'investissement, du partage, du respect de l'autre et de l'esprit de solidarité et de citoyenneté et, parfois, les résultats scolaires suivent.

La deuxième délibération prévoit le soutien de la Métropole à des projets de sorties ludiques et culturelles. Sans revenir sur l'idée de la découverte de ces enrichissements, j'ajouterai que l'art et la culture sont des outils incontournables qui font largement leurs preuves en matière de cohésion sociale. A partir d'un appel à projet, chaque établissement peut proposer des activités qui semblent les plus adaptées à ses élèves et signe une convention avec tantôt une association sportive locale, tantôt une structure culturelle.

Je voudrais juste -car l'occasion m'en est donnée- citer pour exemple le collège des Battières et l'école de cirque de Lyon qui, dans le cinquième arrondissement, ont signé ce type de convention et cela fonctionne. Absolument ! Il faut donc la volonté des différents acteurs, collèges et instances sportives ou culturelles et une volonté politique.

Vous l'aurez remarqué, les subventions accordées par la Métropole ont un maximum fixé et, en dépit de leur modicité, ont l'extrême qualité de marquer notre considération pour le bien-vivre des collégiens de la Métropole sans distinction de zones ni de quartiers. Gageons que de nouveaux établissements répondront à cet appel à projets pour l'épanouissement de leurs collégiens.

Monsieur le Président, le groupe Parti radical de gauche, engagé dans le soutien à l'égalité des chances dans les qualités humaines et citoyennes que révèlent les échanges et la connaissance de l'autre, est tout à fait favorable à ces deux délibérations.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

Mme la Conseillère BURRICAND : Intervention retirée.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe La Métropole autrement.

Mme la Conseillère BELAZIZ : Monsieur le Président et chers collègues, cette délibération nous propose de poursuivre le soutien que l'ancien Département du Rhône avait l'habitude d'apporter à l'action éducative et culturelle destinée aux collégiens des établissements publics et privés de notre agglomération.

Nous nous félicitons de ce soutien dans le cadre de la prise de compétence "collèges" par la Métropole de Lyon. Nous nous réjouissons également de constater que les établissements qui pourront bénéficier du financement métropolitain ont mis en place des projets éducatifs qui concernent des domaines comme la citoyenneté et le vivre ensemble, la prévention et la santé des jeunes, l'éducation au développement durable ou encore l'économie et les entreprises, de même qu'ils mènent des actions visant à faire acquérir aux collégiens les bases d'une véritable culture cinématographique, musicale ou dramatique.

Il s'agit donc, dans un premier temps, d'assurer la continuité de l'action publique en 2015 et nous y sommes bien évidemment favorables.

Mais l'enjeu que nous avons devant nous aujourd'hui est majeur : celui de la définition d'une politique éducative métropolitaine. Cet objectif est particulièrement important car l'éducation est un sujet sensible, qui préoccupe une grande majorité de nos concitoyens. À ce sujet, je sais que nos collègues Vice-Présidents et Conseillers délégués en charge du dossier sont mobilisés. Nous devons construire la future politique éducative de notre collectivité pour la rendre davantage lisible, cohérente et efficace pour les habitants. Si nous n'avons pas vocation à intervenir sur le champ pédagogique de l'Education nationale, nous devons néanmoins porter une ambition éducative complémentaire des enseignements.

La politique éducative métropolitaine pourrait donc reconduire toute une partie des actions menées jusque-là par le Département mais aussi se construire de manière transversale, prenant en compte les connexions et les synergies à établir avec les autres politiques métropolitaines : sport, emploi et insertion, jeunesse, politique de la ville. La démarche devra être partenariale, à la fois avec l'acteur incontournable qu'est l'Education nationale mais aussi en lien avec les Communes du territoire métropolitain.

Avant de conclure mon propos, je vais insister sur le dernier point : la relation partenariale avec les Communes. peut être envisagée de manière pratique, sous la forme de mutualisation des équipements (notamment sportifs) entre les collèges et les écoles du même territoire. Mais elle doit surtout viser l'instauration d'une vraie continuité éducative entre l'école et le collège, l'un des objectifs centraux du projet éducatif de territoire ; on sait que l'entrée au collège est un moment charnière dans la vie du jeune, dans la mesure où bon nombre quittent non seulement l'école mais, avec elle, les activités extrascolaires d'alors. Les ruptures sont nombreuses, accentuées sans doute par la difficulté des acteurs contribuant à l'éducation des enfants se coordonner.

Des acquis et des liens existaient déjà entre les Communes et le Département -à titre d'exemple, les élus municipaux siègent dans les conseils d'administration des collèges- mais ces liens devront être poursuivis voire désormais réinventés entre les Communes et la Métropole, comme le renforcement de la mutualisation des dispositifs éducatifs via le contrat éducatif local, contrat enfance-jeunesse.

Merci de votre écoute.

Notre groupe votera bien évidemment cette délibération.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Je mets ce rapport aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS.

N°2015-0401 - proximité, environnement et agriculture - Assemblée générale de l'Association Sylv'ACCTES Rhône-Alpes, des forêts pour demain - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Vice-Présidente Geoffroy a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0401. Madame Geoffroy, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente GEOFFROY, rapporteur : Monsieur le Président et chers collègues, il s'agit de délibérer pour désigner un représentant du Conseil à l'Assemblée générale de l'Association Sylv'ACCTES Rhône-Alpes, des forêts pour demain, dont je rappelle que nous avons approuvé notre adhésion comme membre fondateur par délibération du 11 mai 2015.

Cette association a pour objet en particulier de pouvoir nous aider à contribuer à structurer la filière bois régionale et à pouvoir compenser, par un fonds de climat énergie, les émissions de CO2 qui, je vous le rappelle, sont deux objectifs du plan climat énergie territorial (PCET).

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Je propose votre candidature.

Y a-t-il d'autres candidatures ?

(Aucun autre candidat ne s'est déclaré).

Je vous propose de voter à main levée. Pour cela, il faut tout d'abord qu'à l'unanimité, vous acceptiez ce mode de scrutin. Je mets cette proposition aux voix.

(Accord à l'unanimité en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales).

Je mets maintenant la candidature aux voix.

Adoptée, les groupes Les Républicains et apparentés, Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés s'étant abstenus.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente GEOFFROY.

N°2015-0406 - proximité, environnement et agriculture - Nettoyement des marchés alimentaires et forains sur le territoire de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Conseiller Gouverneyre a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2015-0406. Monsieur Gouverneyre, vous avez la parole.

M. le Conseiller GOUVERNEYRE, rapporteur : La commission a émis un avis favorable pour cette délibération, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. J'ai un temps de parole du groupe Europe Ecologie-Les Verts.

M. le Conseiller HÉMON : Monsieur le Président, mes chers collègues, en 1996 déjà, le Grand Lyon a été pionnier en proposant à ses habitants de plus et mieux valoriser leurs déchets avec le geste du tri des emballages. Depuis, notre collectivité assure de multiples services aux habitants et professionnels sur divers espaces, dont les espaces publics accueillant une forme de commerce conviviale, à savoir les marchés alimentaires et forains.

Concernant cette forme de commerce de proximité, notre collectivité, en partenariat avec certaines Communes, a engagé des démarches dites "de marchés propres", par exemple à Tassin la Demi Lune et à Rillieux la Pape, afin que touristes et riverains retrouvent un espace public agréable post-marché.

Le 9 juillet prochain, monsieur le Vice-Président Thierry Philip, avec le Maire du deuxième arrondissement de Lyon, va inaugurer un "Tri Truck" avec le collecteur Suez. Cet objet n'est autre qu'un point d'information et de sensibilisation au geste de tri qui sera positionné sur un à deux marchés alimentaires et forains de Lyon et Villeurbanne.

Nous invitons bien sûr nos concitoyens à faire ce geste de tri chez eux, nous les sollicitons à cet effet sur des marchés mais nous ne nous donnons sans doute pas la possibilité d'expérimenter le tri des cagettes, des fermentescibles, des sacs plastiques avec les forains pour bien entendu les valoriser plus et mieux qu'en les brûlant, soit en les mettant à disposition pour d'autres utilisations -je pense au glanage et aux bricoleurs-, soit pour repartir en filière de recyclage de matériaux.

Il nous semble que des Communes seraient intéressées par cette démarche proactive et positive pour l'environnement, pour la qualité de vie, la solidarité et l'emploi local ; la mairie du quatrième l'a indiqué dans la presse locale il y a quelque temps pour le petit marché de la Croix-Rousse mais aussi celle de Neuville sur Saône par exemple.

Il nous semble qu'un opérateur pouvant accompagner ce type d'expérimentation et ayant déjà fait ses preuves à Villefranche sur Saône et à Mornant est connu et identifié de vos services, à savoir l'association ADPM avec son label EDEN.

Il nous semble que toutes les conditions sont réunies à ce jour pour que là où élus, forains et habitants sont partants, on puisse -et qu'il faille- essayer et mesurer. Vous pourrez en tout cas toujours compter sur les élus écologistes pour accompagner ces initiatives.

Mais, dans l'attente et étant donné que les marchés de nettoyage et collecte des déchets sur marchés ne prévoient pas ce type d'innovation, notre groupe s'abstiendra sur cette délibération.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Centristes et indépendants.

Mme la Conseillère déléguée BOUZERDA : Monsieur le Président, chers collègues, notre assemblée est effectivement aujourd'hui amenée à se prononcer sur l'attribution du marché de nettoyage et de collecte des déchets volumineux sur les marchés forains de la Métropole de Lyon.

La Ville de Lyon compte à elle seule 77 marchés avec 134 tenues hebdomadaires qui accueillent plus de 2 000 commerçants. C'est pourquoi la problématique de la propreté, et plus particulièrement de la gestion des déchets, intéresse tout autant la Métropole que les Communes.

Des actions conjointes à la hauteur des enjeux importants auxquels nous sommes confrontés doivent être menés. Ces enjeux, nous les connaissons tous.

En premier lieu, financiers au regard du coût élevé que représentent les opérations de nettoyage, comme le montrent les montants inscrits dans cette délibération mais pas seulement. Une vigilance s'impose lorsque l'on constate, au cours des trois dernières années, une augmentation de 15 % des déchets collectés par le Grand Lyon, passant de 2 777 tonnes à 3 191 tonnes.

Au-delà de l'aspect financier, il est essentiel de rappeler que les marchés forains permettent aux producteurs et aux commerçants non sédentaires de disposer de lieux de vente des produits, aux consommateurs d'accéder à ces mêmes produits à travers une offre qualitative et de proximité, complémentaire au commerce sédentaire.

En ce sens, les marchés forains concourent au développement économique de notre territoire sur lequel le maintien du commerce et de l'artisanat est un enjeu fort. Ils jouent un rôle quotidien d'animation et de lien social structurant nos cœurs de ville et nos quartiers. Ils sont également un facteur d'attractivité puisqu'ils participent à la qualité de vie de notre agglomération et contribuent largement à son rayonnement, certains de nos marchés -je pense à Saint Antoine et à la Croix-Rousse- constituant des parcours touristiques incontournables.

C'est ensemble, Métropole et Communes, que nous devons travailler pour rendre nos marchés toujours plus attractifs, ce qui suppose non pas seulement d'assurer un service de qualité mais également de s'associer dans le cadre d'une bonne gestion des déchets sur notre domaine public.

Grâce aux relations de proximité qu'elle entretient avec les commerçants, la Ville de Lyon dispose de nombreux leviers d'actions et entend jouer un rôle déterminant pour accompagner les efforts de la Métropole sur ce sujet. Il s'agit, pour ce qui concerne le volet de propreté, de déployer des actions fortes en matière de gestion des déchets autour d'opérations de sensibilisation menées régulièrement à la Ville de Lyon avec les associations de commerçants et notamment, dans le cadre de la gestion de marchés propres, une opération de ce genre sur le marché Saint Antoine et cette initiative doit être saluée. La Ville de Lyon, dans laquelle se déroulera cette opération, espère, à l'avenir, être associée de manière plus étroite, dès lors qu'elle pourrait fortement se mobiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs, puisque c'est de cela dont il s'agit : mobiliser les commerçants, les associations de commerçants, les habitants, la Ville et la Métropole, pour parvenir au résultat. L'accompagnement est en effet essentiel pour changer les pratiques, et ce dans le sens d'un meilleur respect du domaine public. Il est également indispensable, il est également nécessaire pour adapter nos marchés existants aux évolutions commerciales et aux nouveaux modes de consommation.

D'autres initiatives doivent également être développées : je pense, par exemple, à un partenariat avec le marché de gros de Corbas puisque la visite m'a permis de découvrir qu'il offrait une possibilité de récupération gratuite des cartons, bois et fermentescibles, possibilité assez faiblement utilisée par les forains.

Nous sommes particulièrement attentifs, lors de l'ouverture des nouveaux marchés ou dans le cadre de nos marchés bio, à intégrer la problématique des déchets très en amont, et ce comme une exigence forte. Des marges de manœuvre existent et des économies réelles sont à attendre. A l'échelle du Grand Lyon, près de 40 % du coût global des opérations de propreté concernent la seule collecte des déchets laissés par les forains. Mais les forains eux-mêmes sont demandeurs de ce type d'accompagnement et du soutien des collectivités, Communes et Métropole, ce qui ressort très clairement de la consultation que nous avons récemment lancée à Lyon auprès des associations de commerçants sur nos marchés. Nous serons donc aux côtés de la Métropole pour mobiliser encore plus sur cette problématique.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Monsieur le Président, chers collègues, une intervention qui concerne aussi trois délibérations sans débat sur les conventions de nettoyage. Ces délibérations qui concernent des dispositifs propreté de Confluence et des berges de Saône, comme celles sur les marchés, sont instructives. Elles évoquent des dispositifs initiés il y a quelques années devant le constat que la qualité perçue de la propreté est bien sûr globale et qu'elle concerne la voirie, les espaces verts ou les stations de transport en commun et donc que l'organisation de la propreté séparément par chaque acteur concerné, Communes et Métropole notamment, ne peut être satisfaisante.

Nous avons eu en commission proximité, il y a deux ans, un premier bilan de ces conventions et il serait utile de l'actualiser rapidement car elles sont tout à fait instructives dans le débat du pacte de cohérence métropolitain. En effet, la compétence propreté est de fait répartie et, pourtant, elle doit être mise en cohérence. Nous le faisons dans différentes solutions : des conventions non financières par échanges d'espaces, des conventions financières, comme on le fait pour une co-maîtrise d'ouvrage, une des collectivités assurant la mission totale et étant rémunérée par l'autre.

Les exemples qui viennent d'être donnés sur les marchés à Lyon montrent qu'il y a encore des formules variées de travail en commun sur ces sujets. Ces dispositifs sont donc des exemples de solutions techniques et juridiques pour non pas enlever une compétence à l'un ou à l'autre mais pour organiser ensemble des compétences réparties, partagées. Il faudra trouver les mots adaptés et vous verrez, dans la contribution de notre groupe, les mots que nous vous proposons.

C'est la même chose pour les marchés forains qui sont une compétence communale mais dont le nettoyage est une compétence métropolitaine. Or, nos actions "marchés propres" -qu'il faut renforcer et je soutiens ce qui a été dit à ce sujet- nous montrent qu'il faut mettre plus de moyens, pendant le marché, dans l'organisation concrète de lieux de collecte, de tri, dans l'accompagnement et le contrôle des pratiques des forains et des clients, et que cela, bien sûr, augmente le coût de gestion du marché mais réduit son coût de nettoyage. Là encore, il s'agit, de fait, de compétences qui sont très fortement dépendantes entre elles et qui doivent donc être organisées avec les Communes et la Métropole.

Si nous prenons le temps d'illustrer ainsi certains éléments de notre contribution pour le pacte de cohérence métropolitain sur ces délibérations concernant la collecte et le nettoyage, c'est que nous sommes convaincus que ces enjeux du quotidien de la propreté sont tout aussi importants pour l'agglomération que les grands projets de la concurrence entre les métropoles qui fondaient les objectifs de la loi MAPTAM. Pas seulement parce que l'image d'une ville c'est aussi son niveau de propreté perçu par ses visiteurs mais parce que c'est d'abord le sentiment de ses habitants d'être bien chez eux dans leur espace public, leur capacité à se l'approprier comme un "chez nous" auquel il faut être attentif pour réduire la salissure à la source !

Oui, la Métropole, c'est aussi l'agglomération du quotidien et vous connaissez, monsieur le Président, la citation du géographe Jean Gouhier, inventeur de la rudologie, la science des déchets, citation que j'utilise souvent quand on parle à Vénissieux des rosiéristes ou de la propreté ; il disait : "Là où le service public passe, l'ordure dépasse et la rose peut s'épanouir".

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je mets ce dossier aux voix.

Adopté, le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés s'étant abstenu.

Rapporteur : M. le Conseiller GOUVERNEYRE.

N°2015-0407 - proximité, environnement et agriculture - Quincieux - Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) sur les communes de Les Chères, Quincieux et Ambérieux d'Azergues dans le cadre de la réalisation du barreau autoroutier A 466 (A 6 / A 46 nord) - Convention d'assistance technique avec le Conseil départemental du Rhône - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller Gouverneyre a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2015-0407. Monsieur Gouverneyre, vous avez la parole.

M. le Conseiller GOUVERNEYRE, rapporteur : La commission a également émis un avis favorable pour cette délibération.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. J'ai une intervention du groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

M. le Conseiller HÉMON : Intervention retirée.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. J'ai une autre intervention pour le groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller DAVID : Monsieur le Président et chers collègues, cette délibération concerne des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier engagées en mars 2011, qui devraient s'achever en mars 2018.

La convention d'assistance qui fait l'objet de cette délibération à conduire avec le Département du Rhône ne peut que relever du bon sens. La Métropole ayant en charge cette procédure par les compétences transférées, l'expérience acquise en la matière par les services du Département ne pourrait que lui être profitable. Elle permettrait, en effet, un accompagnement technique efficace et un passage de relais progressif entre le Département et la Métropole.

Cependant, au-delà de cette délibération de forme, je souhaite intervenir sur le fond du problème. Le dossier concernant les liaisons de l'A46-A6 est particulièrement sensible et a fait l'objet de maintes réunions, vous le savez. Ce nouveau barreau A466 devrait améliorer l'accessibilité des territoires nord et nord-ouest de la Métropole et soulager les communes concernées par un trafic de transit que nous ne voulons plus voir passer. La Commune de Quincieux et les Communes voisines du Val de Saône sont doublement confrontées à des nuisances importantes, conséquences de la persistance des erreurs d'appréciation de l'Etat sur les choix d'aménagement et de l'oubli de création de deux diffuseurs au droit des communes de Quincieux et des Chères, en lien avec le barreau de l'A466. Nous attendons avec impatience le résultat des études d'opportunité engagées enfin par l'Etat à la fin 2014 et cofinancées par la Métropole.

Mais ces infrastructures doivent s'accompagner d'une politique de mobilité multimodale dont l'absence fait cruellement défaut en Val de Saône. Les difficultés de circulation et la saturation du trafic entraînent un engorgement constant de ce territoire.

En outre, les enquêtes parcellaires imposées par l'Etat ne sont que contraintes pour les Communes. Monsieur le Président, nous vous demandons d'intervenir auprès du nouveau Préfet -comme nous l'avons fait il y a quelques mois- pour que cessent enfin ces enquêtes répétées. La Commune de Quincieux a procédé à de grands remembrements qui affectent somme toute les agriculteurs, les voiries et déplacements infra-communaux. Sans la compensation de la création du diffuseur au droit de Quincieux, la commune et ses voisines seraient doublement pénalisées.

Sachez que vous avez notre entier soutien et nos appuis quant à vos propositions pour ce nouveau barreau de l'A466, la création de deux nouveaux diffuseurs et le projet de liaison A6 au nord afin d'assurer un accès direct et continu avec l'A89.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. J'aurai l'occasion de reprendre avec le nouveau Préfet l'ensemble des problèmes infrastructures autoroutières ou routières de l'agglomération qui sont évidemment importants.

Je mets ce rapport aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller GOUVERNEYRE.

N°2015-0408 - proximité, environnement et agriculture - Part délégrant des tarifs du service public d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2016 et modalités particulières d'application pour les Communes de Lissieu, La Tour de Salvagny et Quincieux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Colin a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2015-0408. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Ce dossier a reçu un avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Quatre minutes pour le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller MARTIN : Monsieur le Président et chers collègues, vous nous demandez, au travers de cette délibération, d'approuver une augmentation de 0,7 % de la part collectivité délégante appliquée aux abonnements et à la consommation du service d'eau potable, augmentation liée à l'indice INSEE Distribution eau potable en remplacement du fameux coefficient K. Cette hausse, que certains pourraient juger minime, est justifiée selon vous par la nécessité de maintenir les ressources du budget annexe des eaux de la Métropole, de financer les projets proposés dans le cadre de la future programmation pluriannuelle des investissements ainsi que de financer les missions d'organisation et de maîtrise d'ouvrage du service public de production et de distribution.

Ce rapport nous amène plus particulièrement à formuler trois questions et deux remarques.

Pour les questions, la facture d'abonnement étant semestrielle, cette nouvelle méthode de calcul sur cet indice INSEE Distribution eau potable fera-t-elle aussi l'objet d'une nouvelle délibération en janvier 2016 ? Par ailleurs, une éventuelle baisse de cet indice sera-t-elle appliquée aux tarifs des usagers ?

Deuxièmement, quel est l'impact financier estimé en volume par les services de la Métropole de Lyon sur le budget annexe de l'eau ? Le détail par tarif est indiqué dans la délibération mais pas l'impact sur le budget annexe, ce qui nuit clairement à une lecture éclairée par les Conseillers de la Métropole.

Troisièmement, alors que les précédents tarifs devaient permettre de réaliser les mêmes prestations pour les usagers du service public de l'eau (actions de protection de la ressource, pérennisation du patrimoine avec le renouvellement des réseaux de plus de 150 millimètres de diamètre, assumer le rôle d'autorité organisatrice du service public), quels sont les nouveaux projets que vous souhaitez financer ?

Pour les remarques, nous assistons là à une augmentation du coût d'accès à une ressource qui est de première nécessité. Intellectuellement, et surtout en cette période de crise économique, cela ne peut que nous rendre perplexes, d'autant plus perplexes que les contrats, lors de leur renouvellement en 2013, avaient permis de réaliser de substantielles baisses de tarifs. Doit-on s'attendre maintenant à voir les hausses de tarifs se succéder ?

Deuxièmement, la gestion de l'eau et l'opportunité de choix des investissements réalisés par les délégataires de service public ont souvent attiré l'attention. Par cette augmentation, les usagers doivent remettre au pot pour assurer la rénovation du réseau urbain de l'eau. C'est pourquoi notre groupe souhaite que les payeurs en soient les bénéficiaires et donc que cette hausse soit affectée aux investissements pour assurer le renouvellement plus rapide des canalisations.

Monsieur le Président, en cette période de disette économique pour les Français et donc les Grands Lyonnais, c'est avec une grande précaution que nous devons manier les hausses de tarifs, même celles qui sont conformes aux engagements contractuels.

C'est donc sous ces réserves que le groupe Les Républicains et apparentés votera cette délibération.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Monsieur Claisse, deux mots d'explication ?

M. le Vice-Président CLAISSE : Oui, très rapidement. Je commencerai par la fin de vos propos : sur ces ressources supplémentaires, vous demandez quel volume à peu près cela dégage en plus pour le budget de l'eau ; estimation très rapide : autour de 100 000 €, ce qui n'est pas excessif. Cette part délégrant va représenter une augmentation de la facture annuelle de 27 centimes d'euro. Vous voyez l'importance de cette hausse que vous soulignez et que vous regrettez ! Sachez parallèlement que la part délégrant, elle, va diminuer, au 1^{er} janvier 2016, de 3 centimes supplémentaires. Donc les ménages, les abonnés auront à payer sur leur facture une part eau potable qui, elle, va baisser de 3 centimes sur un an. Vous voyez les enjeux financiers majeurs pour le pouvoir d'achat des Lyonnais !

Plus sérieusement, parce que vous êtes récemment élu dans cette assemblée, sachez que le prix de l'eau potable dans notre agglomération est sans doute le seul service public, le seul produit de première nécessité dans tous les produits alimentaires divers et variés qui ait connu une baisse entre 2001 et 2015. Nous avons un

prix de l'eau qui a baissé, sur la facture que paie l'usager, de plus de 34 € entre 2001 et aujourd'hui 2015. Donc nous avons répondu aux attentes d'un certain nombre de nos concitoyens. La facture d'eau est à un prix aujourd'hui très raisonnable et va donc encore baisser de 3 centimes d'euros à compter du 1^{er} janvier 2016.

La hausse de la part délégrant que nous votons aujourd'hui prendra date au 1^{er} janvier 2016. La collectivité n'augmentera sa part délégrant qu'une fois par an. C'est ainsi que les choses sont prévues. Le délégataire, lui, à l'intérieur de son contrat, a un fameux coefficient K qui est maintenu : c'est le coefficient d'actualisation du prix de l'eau et ce coefficient, cette année, produit une baisse.

Bien sûr, si l'indice INSEE de distribution d'eau potable venait à baisser, la collectivité appliquerait à la part délégrant la baisse de cet indice INSEE.

Sachez enfin que ces recettes supplémentaires seront utilisées pour rénover notre réseau d'eau potable sur la part délégrant pour les travaux qui sont de responsabilité de la Communauté urbaine.

Voilà, j'espère avoir répondu à vos interrogations.

Merci.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Je mets ce dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N°2015-0409 - urbanisme, habitat, logement et poli tique de la ville - Plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon - Procédure de modification n°11 (n°12 pour la Commune de Grigny, n°5 pour la Commune de Givors et n°2 pour la Commune de Lissieu) et de modification de périmètres de protection des monuments historiques (PPMH) - Approbation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Llung a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2015-0409. Monsieur Llung, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LLUNG, rapporteur : Merci. Monsieur le Président, chers collègues, il s'agit d'approuver la modification n°11 qui concerne 42 communes. Il y avait 205 points de modification qui ont été soumis à l'enquête publique en janvier et février et qui ont fait l'objet d'un rapport du commissaire-enquêteur le 10 avril dernier. Le rapport qui vous est soumis tient compte de ses avis. Il y avait 27 avis avec réserve sur les 205 points, 11 réserves sont levées, c'est-à-dire que l'on suit l'avis du commissaire-enquêteur et 20 avis avec recommandations dont la moitié est suivie dans le sens des préconisations du commissaire-enquêteur. C'est cet ensemble qui vous est soumis.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. J'ai une demande d'intervention du groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller GUILLAND : Monsieur le Président, mes chers collègues, vous nous demandez d'approuver aujourd'hui la modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon ainsi que la modification de périmètres de protection des monuments historiques.

Les six modifications apportées en concertation avec l'Architecte des bâtiments de France (ABF) au périmètre de protection des monuments historiques n'appellent, comme la majorité des 205 points de modification au PLU, pas de remarque particulière de notre part. 99 % de ces modifications ne sont en effet que des ajustements mineurs et localisés, correspondant à des évolutions le plus souvent demandées par les Maires des Communes de la Métropole.

Pour autant, quelques modifications projetées méritent qu'on s'y arrête : il s'agit de celles -vous l'aurez compris- qui concernent le quartier de la Part-Dieu. Nous avons émis, lors de l'ouverture de l'enquête publique, des réserves notamment quant à la procédure utilisée. Les modifications envisagées sur ce quartier ne constituent pas, à nos yeux, les ajustements mineurs et localisés propres à une modification du PLU mais une réelle évolution de fond des règles d'urbanisme de ce quartier, évolution qui aurait eu toute sa place dans les débats que nous aurons dans quelques mois lors de la révision générale. Et, manifestement, nous ne sommes pas les seuls à le penser puisque sur les 233 avis formulés au commissaire-enquêteur, près de la moitié concernent les points du quartier Part-Dieu.

De la même façon, nous ne pouvons cautionner votre méthode quand vous levez une des trois réserves émises par le commissaire-enquêteur et que vous demandez à notre assemblée de passer outre les deux autres. A ce titre, la levée de la réserve sur le point 6 ne peut qu'amener, si besoin, de l'eau à notre moulin. Je cite votre projet de délibération : "La réalisation de ce projet peut être différée et sera réétudiée". CQFD ! De même, votre passage en force sur les deux autres atteste, si besoin, que la prise en compte d'avis divergents du vôtre n'est pas votre fort. Ce n'est pas la première fois que nous vous le faisons remarquer, trop souvent, pour vous, les concertations que vous organisez n'ont d'autre but que de faire passer votre vérité.

Compte tenu de ces éléments, les membres du groupe Les Républicains et apparentés voteront ce dossier en fonction des intérêts propres à leurs Communes respectives. Vous l'aurez compris, les élus lyonnais ne sauraient cautionner votre passage en force sur la Part-Dieu et s'abstiendront donc.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je rappelle que les deux dossiers qui concernent les décisions que nous allons prendre pour essayer de faire évoluer les choses concernent les tènements France Télévision et l'îlot Lafayette-Bonnel qui vise en particulier à réaliser au moins 50 % de logements, ce qui est, je crois, une volonté commune de tous les élus lyonnais de demander que ce quartier de la Part-Dieu puisse avoir un certain nombre de sièges sociaux et d'entreprises mais aussi être un quartier de logements pour de nouveaux habitants.

Je mets aux voix ce dossier :

- pour : groupes Les Républicains et apparentés (sauf Mme Gardon-Chemin, M. Uhlrich qui ont voté contre et Mme Balas, M. Bérat -pouvoir à Mme Balas-, Mme Berra, MM. Blache, Fenech -pouvoir à Mme Crespy-, Guiland, Hamelin, Havard, Mmes de Lavernée, Nachury -élus lyonnais et représentés du groupe- qui se sont abstenus) ; Socialiste et apparentés ; Synergies-Avenir ; La Métropole autrement ; Centristes et indépendants - Métropole pour tous ; Europe Ecologie-Les Verts et apparentés ; Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés ; Communiste, Parti de gauche et républicain ; Rassemblement démocrate Lyon Métropole ; Parti radical de gauche (PRG) ; Lyon Métropole gauche solidaires ; Métropole et territoires ; Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM) ; Front national ;

- contre : Mme Gardon-Chemin, M. Uhlrich (Les Républicains et apparentés) ;

- abstentions : Mme Balas, M. Bérat (pouvoir à Mme Balas), Mme Berra, MM. Blache, Fenech (pouvoir à Mme Crespy), Guiland, Hamelin, Havard, Mmes de Lavernée, Nachury (élus lyonnais et représentés du groupe Les Républicains et apparentés).

Rapporteur : M. le Vice-Président LLUNG.

N°2015-0410 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Bron - Caluire et Cuire - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fontaines sur Saône - Givors - Grigny - Lyon - Meyzieu - Neuville sur Saône - Oullins - La Mulatière - Pierre Bénite - Rillieux la Pape - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Priest - Vaulx en Velin - Vénissieux - Villeurbanne - Vernaison - Irigny - Mions - Contrat de ville métropolitain 2015-2020 - Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction de la politique de la ville -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Cardona a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0410. Madame Cardona, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée CARDONA, rapporteur : Ce dossier Contrat de ville métropolitain 2015-2020 a fait l'objet d'un avis favorable de la commission. Thomas Rudigoz, dont le sujet dépend de sa délégation, va nous le présenter.

M. le Conseiller délégué RUDIGOZ : Monsieur le Président, chers collègues, je vais vous présenter les grandes lignes de ce nouveau Contrat de ville métropolitain. Monsieur Michel Le Faou, Vice-Président en charge du pôle développement urbain, politique de l'habitat, politique de la ville et cadre de vie, vous présentera ensuite le nouveau programme de développement urbain lié au contrat de ville.

Comme vous le savez, la politique de la ville est apparue il y a une trentaine d'années. Elle est née d'une certaine façon dans notre agglomération puisque initiée à la suite de la détérioration des conditions de vie dans certains quartiers et aux événements des Minguettes à Vénissieux à l'époque.*

Cette politique est plus que jamais au cœur des défis rencontrés par notre pays, à l'heure où notre modèle social et républicain apparaît fragilisé et remis en cause dans sa capacité à assurer à tous les mêmes chances de réussite. Notre modèle est même attaqué frontalement et violemment par certains extrémistes qui souhaitent provoquer le chaos dans notre pays et l'affrontement entre communautés. Les attentats de janvier 2015 en sont la triste illustration, comme vous l'avez rappelé, monsieur le Président, tout comme le meurtre barbare de monsieur Hervé Cornara, chef d'entreprise à Saint Quentin Fallavier et habitant de Fontaines sur Saône dont nous a parlé avec beaucoup d'émotion notre collègue Thierry Pouzol, Maire de Fontaine sur Saône.

Si nous devons donc continuer à intervenir fortement dans ces quartiers, ne balayez pas néanmoins d'un revers de main ce qui a été fait par le passé car beaucoup a été fait et souvent avec succès, tout particulièrement dans notre agglomération.

Je rappellerai ainsi que, depuis les années 2000, le Grand Lyon s'est fortement engagé, conjointement avec les Communes, dans une stratégie de reconquête des secteurs en difficulté, en partenariat avec l'Etat, les organismes HLM et la Région. Un tournant décisif a aussi été franchi dans l'agglomération avec une politique de développement massif des transports en commun qui a permis de désenclaver ces quartiers et avec une tarification sociale particulièrement exemplaire. Cette action volontariste s'est également traduite par le développement des services publics de proximité et le soutien aux associations. La politique de l'habitat portée par le Grand Lyon a largement contribué également à ces résultats avec un fort niveau de production d'une offre sociale nouvelle avec 4 000 logements par an depuis 2008, le soutien à l'amélioration du parc de copropriétés dégradées et le soutien à la production d'une offre de logements abordables.

Ce bilan positif ne peut masquer les réalités sociales difficiles dans les quartiers politique de la ville qu'ils continuent à connaître. Quelques chiffres parleront d'eux-mêmes : 44 % des 15-25 ans sortis du système scolaire sont sans diplôme, pour 25 % en moyenne dans l'agglomération. Une suraugmentation des ménages à bas revenus : 36 % dans les quartiers contre 16 % à l'échelle de l'agglomération. La part estimée des chômeurs dans la population active à l'échelle de l'ensemble des quartiers politique de la ville s'élève à 27 % contre 12,9 % dans la Métropole de Lyon et, enfin, les quartiers prioritaires politique de la ville comptent trois fois plus de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) que le reste de l'agglomération.

Le chantier reste donc vaste et complexe. Il va donc continuer à mobiliser notre Métropole avec ce nouveau contrat de ville. Rappelons que la loi du 21 février 2014 a redéfini les territoires prioritaires de la politique de la ville sur la base d'un critère unique correspondant à la concentration de la pauvreté. Donc, dans l'agglomération, ce sont 37 quartiers prioritaires de la politique de la ville qui ont été définis par décret ; ils rassemblent 12 % de la population de notre agglomération. Ces quartiers bénéficieront des crédits d'exception ANRU et ACSE mais aussi des dispositifs spécifiques programme de réussite éducative : Atelier Santé Ville (ASV), Ville Vie Vacances (VVV).

En complément, sont identifiés 29 quartiers en veille active. Ce sont les anciens quartiers inscrits en politique de la ville qui sont sortis de la géographie prioritaire et il y aura deux nouveaux quartiers qui entreront dans les quartiers en veille active car ils concentrent des ménages en situation de précarité ; il s'agit du quartier Verdun-Suchet dans le deuxième arrondissement et le centre de la Commune de Saint Fons.

Ce contrat est construit sur trois piliers : développement économique et emploi, cohésion sociale, amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain. Il porte également des priorités transversales : la jeunesse et la lutte contre les discriminations.

La loi du 21 février 2014 affirme le rôle central de l'échelle métropolitaine dans le pilotage politique et technique du contrat de ville. La création de la Métropole de Lyon offre des possibilités nouvelles d'actions en faveur des publics en difficulté sociale, notamment via les compétences issues du Département.

Ainsi, en prenant l'exemple de la politique d'insertion, la Métropole de Lyon a fixé parmi ses priorités l'articulation entre développement économique et insertion pour que le dynamisme économique de la Métropole et les créations d'emplois bénéficient à ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les habitants des quartiers politique de la ville. Cet objectif a trouvé une première traduction dans le plan métropolitain d'insertion et d'emploi dont l'élaboration vient d'être lancée par monsieur Kimelfeld et madame Bouzerda.

En matière d'éducation, la Métropole s'appuiera sur ses compétences nouvelles en matière d'enfance, de jeunesse, de politique culturelle, de gestion des collèges et de prévention spécialisée pour construire avec l'Etat, en particulier l'Education nationale, les Communes et la Région, une politique volontariste de lutte contre l'échec scolaire en direction des enfants et des jeunes des quartiers.

Le recours au droit commun -vous l'aurez compris- sera d'autant plus nécessaire, pour ne pas dire inévitable, du fait de la baisse des crédits de l'Etat. Juste quelques chiffres à titre d'illustration : les crédits ACSE de l'Etat étaient, en 2010, pour notre agglomération, de 11,5 M€ ; cette année, ils sont de 8,7 M€ et seront de seulement 5,6 M€ à partir de 2016.

Quelques mots sur la gouvernance : le pilotage du contrat de ville est organisé, autour de l'Etat et de la Métropole de Lyon, au travers d'un comité de pilotage ; celui-ci est coprésidé par le Préfet délégué à l'égalité des chances et les élus de la Métropole de Lyon en charge de la politique de la ville. Il est composé des représentants des signataires du contrat : Région Rhône-Alpes, CAF, Pôle emploi, Education nationale, Procureur de la République, ABC HLM, Caisse des dépôts et consignations, SYTRAL et les Maires de chaque Commune comprenant un ou des quartiers politique de la ville, soit 24 Maires.

Ce nouveau contrat de ville fera plus largement appel à la participation des citoyens, avec la mise en place des conseils citoyens composés, à parts égales, de représentants des associations et d'habitants des quartiers. Ils donneront un avis sur chaque action menée dans leur quartier.

Le contrat de ville sera décliné sur chacun des quartiers prioritaires ou Communes concernés. Pour cela, une convention locale définira pour chaque quartier un projet territorial intégré aussi bien pour l'urbain que pour le social ; il sera animé par une équipe projet qui agit pour le compte de la Métropole, de l'Etat et de la Commune.

Pour conclure et avant de passer la parole à mon collègue Michel Le Faou sur le volet NPNRU, je rappellerai que ce contrat de ville est amené à s'enrichir, à évoluer dans les prochains mois et fera ainsi l'objet d'avenants d'ici un an à un an et demi.

Je souhaite, dans ce cadre, travailler avec l'ensemble des 24 Maires signataires du contrat de ville. Pour terminer, je tiens à adresser mes remerciements à la direction de la politique de la ville de la Métropole et à sa directrice, Christine Cecchini, pour l'important travail mené pour arriver à ce document de référence, en partenariat avec monsieur le Préfet Inglebert et ses services ainsi que les différents partenaires.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Monsieur Le Faou peut-être ?

M. le Vice-Président LE FAOU : Oui monsieur le Président. Mes chers collègues, notre collègue Thomas Rudigoz a fait une large introduction de ce contrat de ville que vous allez signer, monsieur le Président, avec la représentante du Gouvernement jeudi matin sur le site de la Duchère, signature à laquelle sont bien entendu associés les différents Maires qui font l'objet de projets ou d'opérations de renouvellement urbain sur leur Commune.

Je veux juste rappeler quelques éléments au regard, d'une part, du premier plan de renouvellement urbain : en matière de mobilisation de moyens financiers, douze sites ont bénéficié du programme de renouvellement urbain sur les mandats antérieurs et cela a mobilisé environ 1,4 milliard d'euros, dont 320 M€ étaient portés par le Grand Lyon et le Conseil général et cela a permis tout d'abord la démolition de 5 700 logements qui ont été ensuite reconstruits.

Nous étions aussi dans une dynamique importante de production de logements sociaux ces dernières années et nous allons continuer cette dynamique, la poursuivre avec 4 000 logements sociaux produits par an. Ce plan a aussi permis la réhabilitation de 8 150 logements sur la période précédente avec, en corollaire, 3 000 logements privés qui ont été réalisés sur des sites qui étaient en renouvellement urbain, ce qui a donc contribué à la diversification de la forme d'habitat sur ces secteurs-là.

Aujourd'hui, nous sommes en phase d'élaboration du futur nouveau plan de renouvellement urbain qui va concerner, sur l'agglomération, 12 sites dont 8 sont des sites d'intérêt national, 4 sont d'intérêt régional et nous avons 2 sites supplémentaires et 2 sites d'intérêt régional qui sont en discussion avec l'Etat.

Nous sommes actuellement dans une phase d'élaboration de ce que l'on appelle le "protocole de préfiguration", ce qui nous permettra de définir et de faire financer un certain nombre d'études dans la période qui vient (douze à dix-huit mois), ce qui nous permettra ensuite d'élaborer les différentes conventions ANRU qui vont concerner les différents sites qui feront l'objet de renouvellement urbain. Nous avons eu, en lien avec toutes les Communes concernées, un travail partenarial important ces dernières semaines qui nous a permis d'avancer sur ces questions et d'avoir une première validation de ce protocole de préfiguration qui sera ensuite défendu devant le Conseil d'administration de l'ANRU d'ici la fin de cette année, ce qui permettra de définir définitivement ce nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) lancé dans les années qui viennent sur ces quartiers. Nous aurons, dans ce cadre-là, d'une part, la mobilisation d'un certain nombre de moyens financiers provenant de l'Etat mais aussi, bien entendu, des collectivités, à la fois Métropole et Communes, avec un objectif qui sera la poursuite de l'amélioration de la qualité de vie d'un certain nombre de quartiers. L'amplification de la diversification de l'habitat est aussi un élément important.

Nous souhaitons introduire une dimension économique plus forte sur un certain nombre de sites identifiés et mettre en œuvre non pas un renouvellement urbain uniquement basé sur le volet habitat mais aussi axé sur le volet économique, y compris pour y permettre la reconversion d'un certain nombre de quartiers non plus dans une vocation purement résidentielle mais avec un meilleur équilibre entre le résidentiel et l'économique. Tout ceci pour faire le lien entre l'humain et l'urbain dans nos actions en matière de renouvellement urbain.

Je pense que nous aurons dans les minutes qui suivent un certain nombre d'interventions sur ce sujet et, s'il en est besoin, nous pourrions revenir sur cette question s'il y a des demandes de précisions particulières au regard de ce Contrat de ville, document important pour la cohésion sociale et territoriale de notre Métropole.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Trois minutes pour le groupe Front national.

M. le Conseiller CASOLA : Monsieur le Président, chers collègues, le texte présentant cette délibération omet sciemment de dire une vérité qu'indique pourtant un rapport du Sénat et un autre de la Cour des comptes, à savoir que la politique de la ville c'est quarante ans d'échec et de gaspillage d'argent public. Dans un pays gouverné par des élus rationnels, on en aurait tiré depuis longtemps des leçons. En France, on continue en dépit du bon sens à s'accrocher à cette utopie.

Trois adjectifs suffisent à définir et à disqualifier cette politique de la ville :

- inefficace : en quarante ans nous avons déversé des milliards dans nos banlieues pour aboutir à une situation catastrophique. La meilleure preuve étant que, sur l'agglomération, non seulement on retrouve souvent les mêmes quartiers mais que d'autres viennent continuellement s'y rajouter. Pour rappel, dans les années 70, on comptait 39 banlieues à problèmes en France ; aujourd'hui, on en compte 2 500 qui bénéficient du contrat de cohésion urbaine ;

- fallacieuse : en quarante ans, la seule chose qui ait évolué c'est la terminologie qui sert à désigner ces quartiers. De "difficiles", ils sont devenus "sensibles" puis "prioritaires". Ces termes tentent de dissimuler une réalité beaucoup moins prosaïque : ces quartiers sont devenus des zones de non-droit et des enclaves communautaristes, des territoires perdus pour la République ;

- dangereuse : le fait que la loi de programmation pour la ville de 2014 évoque le terme "cohésion urbaine" en dit long sur une réalité préoccupante pour l'avenir de la France, à savoir l'éclatement de la Nation française.

La politique de la ville se résume depuis des années à gérer les précarités dans ces quartiers tout en ayant renoncé à y rétablir les lois de la République. Les changements de lois, de cadres, de terminologies tout comme la manne financière qu'on y consacre ne régleront jamais les problèmes de ces quartiers.

Pour ces raisons, nous ne voterons pas cette délibération.

Merci.

M. LE PRESIDENT : Le Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM).

M. le Conseiller GACHET : J'avais prévu de retirer cette intervention, ce que je ferai tout de même mais en disant deux mots sur ce qu'on vient d'entendre. La politique de la ville est indispensable, elle a porté ses fruits et elle continuera certainement à le faire. Il y a encore à faire attention aux quartiers en veille, à être toujours attentifs. Effectivement, c'est un outil de la cohésion sociale et c'est la raison pour laquelle nous voterons aussi cette délibération.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

Mme la Conseillère déléguée RABATEL : Monsieur le Président et chers collègues, nous votons aujourd'hui le nouveau cadre de la politique de la ville sur notre Métropole.

Tout d'abord, le groupe Lyon Métropole gauche solidaires ne peut que regretter une nouvelle fois que l'Etat n'ait tenu compte que du seul critère du revenu fiscal annuel pour définir la nouvelle géographie prioritaire et qu'il s'obstine à réduire ses financements alors que tout le monde sait que les difficultés sociales, dont la pauvreté, augmentent en France. On peut accepter que la localisation et même certaines formes d'interventions évoluent, la ville évolue, mais on ne peut penser que les problèmes sociaux ont diminué, dans notre agglomération comme en France.

Deux points positifs pour l'Etat : le fait de faire entrer de nouveaux partenaires, que je qualifierai de "naturels", dans les contrats de ville, comme l'Education nationale, la CAF, l'ARS, Pôle emploi, etc. et la détermination de la Secrétaire d'Etat Myriam El Khomri à valider des contrats de qualité qui remplissent tous les axes proposés. La venue de la Ministre à Lyon ces jours prochains est donc un signal positif pour notre contrat.

Le Grand Lyon s'est beaucoup mobilisé lors des deux derniers mandats pour rééquilibrer les territoires, créer du lien social et réduire les inégalités. Cela a été pour notre groupe une cause profonde de notre engagement et de notre participation dans les majorités municipales à Lyon et d'agglomération sur le Grand Lyon. Nous souhaitons que cela continue.

Nous considérons que la prise en compte des compétences sociales de l'ex-Conseil général dans la Métropole est une belle opportunité de progrès concernant la politique de la ville. Nous formulons quelques demandes et propositions.

Tout d'abord, la sur-mobilisation du droit commun doit compenser les baisses de crédits politique de la ville, cela est nécessaire. Nous nous félicitons du choix de la Ville de Lyon de maintenir le financement d'actions dans les territoires sortants dits "quartiers en veille active", ce qui permettra une continuité de nos efforts. Nous souhaitons qu'il en soit de même sur tout le territoire de la Métropole avec des crédits du Conseil général.

Ensuite, la moitié des contrats de ville envoyés à la Ministre ont été retoqués car non conformes, en particulier concernant la concertation avec les habitants. La loi oblige à créer des Conseils citoyens dans chaque territoire. C'est une condition de l'efficacité de l'action publique, de la reconnaissance de l'expertise des habitants usagers de la ville et aussi de la reconnaissance de leur légitimité dont ils ont grand besoin. Nous apprécions, de ce point de vue, la volonté d'associer de nouveaux publics comme les jeunes et les mères de famille et nous sommes intéressés aussi par la possibilité du tirage au sort qui permet d'avoir des personnes que l'on n'aurait pas touchées autrement.

D'autre part, l'engagement solidaire de toutes les Communes, tout particulièrement en faveur du logement social, doit être affirmé et aussi la création d'un établissement public foncier reste pour nous d'actualité pour mieux maîtriser la construction de logements en nombre.

La création d'un dispositif métropolitain d'observation sociale proposé par le Conseil de développement, regroupant les nombreux observatoires du Grand Lyon et prenant en compte les nouvelles politiques sociales de la Métropole, pourrait être un outil nouveau plus performant d'aide à la décision et de partage d'informations.

Enfin, nous alertons sur le fait de regarder toutes nos actions au prisme du genre, c'est-à-dire des constructions sociales inégalitaires entre les femmes et les hommes. Par exemple, on entend dire que le chômage ne touche désormais pas plus les femmes que les hommes ; c'est à regarder de plus près. En effet, si on regroupe le chômage et le sous-emploi, c'est-à-dire le temps partiel non souhaité plus ce qu'on appelle le "halo du chômage", expression pour désigner les personnes non disponibles immédiatement, le non-emploi des femmes reste bien supérieur à celui des hommes et les politiques publiques doivent rester mobilisées sur ce sujet ; 60 % des allocataires du RSA sur notre agglomération sont des femmes.

D'une façon générale, travailler sur l'égalité et pas seulement sur la sécurité et l'urbanisme est crucial. Oui, la politique de la ville a un coût mais le coût de sa restriction serait bien plus élevé : coût social, économique, culturel, en deux mots coût républicain.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Ensuite, le groupe PRG.

Mme la Conseillère MICHONNEAU : Monsieur le Président, mes chers collègues, en 2012, la Cour des comptes a fait état de la nécessité d'apporter plusieurs améliorations à la politique de la ville menée au niveau national. L'écart de développement entre les quartiers populaires et les territoires environnants ne se serait pas réduit et serait même accentué ; les moyens mis en œuvre seraient distillés sur un trop grand nombre de quartiers, avec un trop grand nombre de zonages.

Nous ne pouvons dès lors que nous réjouir des efforts menés dans le cadre de la loi Lamy, dont cette délibération en est le juste reflet, pour réformer en profondeur ce dispositif qui rendra cette politique publique indispensable plus dynamique.

En se basant sur un seul critère, le niveau de revenu des habitants par unité de consommation, le contrat de ville se veut alors plus efficace, tout en ciblant et liant des thématiques qui restent propres à la politique de la ville comme le développement économique, l'emploi et l'insertion professionnelle, la rénovation urbaine, l'éducation, la prévention de la délinquance et en développant d'autres sujets qui relèvent de la fracture territoriale, comme les solidarités numériques dont la lutte pour l'e-inclusion est l'un des objectifs.

Concrètement, le contrat de ville métropolitain se décline, sur notre Métropole, sur 24 Communes regroupant 37 quartiers prioritaires et 12 quartiers inscrits sur les nouveaux programmes nationaux de renouvellement urbain. Un zonage qui a été resserré mais qui continue à être très conséquent sur notre territoire. Il regroupe en effet 20 % de la population métropolitaine, preuve de l'urgence de ce dispositif et de l'importance d'agir.

Mais comment agir ?

En réaffirmant le droit commun sur ces territoires souvent oubliés de la République. Cela passe par le partenariat avec toutes les structures qui maillent de manière très pérenne notre Métropole. Cela passe également par l'utilisation des atouts qui sont les nôtres tout en activant les crédits spécifiques de la politique de la ville, dans un souci de complémentarité et non pas de substitution en droit commun.

En prévoyant ensuite les conditions de la participation des habitants, l'objectif est simple mais essentiel : ne plus travailler pour eux mais avec eux. Nos citoyens se sentent de plus en plus mis à l'écart, il est de notre responsabilité de recentrer les politiques publiques vers leurs besoins. Elle permettra de résorber la fracture toujours plus importante que nous déplorons et qui se creuse entre une partie de la population et la classe dirigeante.

Pour notre Métropole, cette politique se décline sur la mise en œuvre concrète de projets en faveur de la mixité sociale que le groupe PRG soutient et souhaite développer. Il s'agit, par exemple, du plan entrepreneur des quartiers qui double le prix à la création d'entreprise pour les entrepreneurs issus des ZUS, passant de 7 000 à 14 000 €. Ce prix est associé à l'accompagnement du créateur d'entreprise par un intermédiaire expérimenté, comme les chefs de projets cités là, qui sont présents, par exemple, à Lyon-la Duchère, à Rillieux la Pape, dans le quartier Mermoz, à Lyon, à Saint Fons ou à Vaulx en Velin.

Un maillage encore une fois pertinent des moyens supplémentaires qui permettront aux habitants des quartiers prioritaires d'être les acteurs de leur propre réussite en détruisant le plus possible les multiples barrières dont ils font continuellement face.

Tout doit donc être mis en œuvre pour que tous puissent être actifs. C'est l'une des clés de réussite des quartiers et c'est ce qui peut être à l'origine de toutes les améliorations à venir. C'est l'une des leçons à comprendre de la politique de la ville qui est un domaine complexe où l'humain côtoie l'urbain, où les sensibilités sont exacerbées, où les fantasmes se substituent trop souvent à la réalité.

Nous nous félicitons donc de voir émerger un contrat de ville métropolitain qui permettra à la Métropole de Lyon de prendre toute sa part auprès des quartiers prioritaires et de ses habitants. Nous ne pouvons que l'encourager et voterons en faveur de ce rapport.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller UHLRICH : Monsieur le Président, mes chers collègues, lorsque l'on parcourt les 140 pages du Contrat de Ville 2015-2020 pour la Métropole de Lyon, on ne peut qu'être séduit par la richesse du vocabulaire employé pour qualifier les bonnes intentions de l'Etat et son application locale. On ne peut qu'être admiratif devant toutes les réussites programmées et dont le résultat semble garanti d'avance. Certes, des moyens sont mis en œuvre pour améliorer la vie des quartiers difficiles, apporter de la solidarité pour faciliter l'évolution sociale, l'intégration des populations marginalisées... Bref, il y a dans ces 140 pages des éléments très concrets, bien évidemment. Mais j'allais dire heureusement, mes chers collègues, la réalité est toute autre !

Et nous en avons la preuve par la sortie de certains quartiers du dispositif prioritaire pour lesquels il nous est démontré que la veille active est suffisante car ces secteurs seraient soi-disant en voie d'amélioration de manière significative. Une nouvelle fois, ce sont les cabinets ministériels technocratiques qui ont décidé de cela, au mépris de l'avis des acteurs de terrain que sont les associations et les élus locaux. C'est ce que nous constatons, plus particulièrement sur la commune d'Ecully. Le Contrat de Ville métropolitain 2015-2020 suscite de vives et légitimes inquiétudes sur notre territoire, aussi bien de la part du centre social, des associations de parents d'élèves, des élus et de tous les acteurs locaux. Nous en avons pour preuve le développement actuel des incivilités, la montée des violences en tous genres, le départ de la quasi-totalité des enseignants de maternelle de l'école du Pérollier pour la rentrée scolaire prochaine, l'accroissement des difficultés sociales par l'arrivée de populations nouvelles. Cela est d'autant plus inacceptable que le quartier de la Duchère, qui jouxte celui des Sources-Pérollier et qui correspond au même bassin de vie, a connu une mutation profonde et bénéficie aujourd'hui encore d'investissements importants.

Engagé comme Conseiller municipal sur ce quartier dès 1989 et ayant créé à l'époque une Association de prévention jeunes, je connais bien ces problématiques. Depuis 2001, je n'ai cessé de défendre la nécessité de maintenir les contrats de cohésion sociale et les contrats de ville. Jusqu'à ce jour, j'avais toujours été entendu. La sortie de secteurs comme celui de ma Commune du dispositif prioritaire va faire courir un grand risque de dégradation à ces quartiers dont l'évolution sociale était favorable. Ceux qui l'ont décidé en porteront la responsabilité.

Par solidarité avec Ecully, notre groupe s'abstiendra.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER : Le Contrat de ville concerne 63 quartiers et 20 % de la population de la Métropole, avec des difficultés sociales et économiques rappelées dans la présentation par Thomas Rudigoz. La politique de la ville menée depuis trente ans, indispensable pour lutter contre les fractures sociales et territoriales, n'a pas enrayé les tendances lourdes de ségrégation observées localement comme au plan national.

Même si la Métropole dispose de compétences plus intégrées pour améliorer la coordination des politiques publiques, d'autres acteurs sont nécessaires à la mobilisation : l'Etat, la Région, les acteurs économiques et enfin les habitants de ces quartiers. La loi Lamy de 2014 a renforcé leur rôle dans l'élaboration des contrats de ville avec les conseils citoyens mais, dans le délai imparti, cela n'a pas été possible à ce jour. C'est dans la mise en œuvre du contrat que la Métropole devra innover pour réellement associer les habitants aux actions, pour soutenir des initiatives citoyennes, voire mettre en place des dispositifs de codécision -comme proposé dans le rapport Bacqué-Mechmache en 2013-. La forte abstention observée dans les quartiers lors des élections voire la défiance vis-à-vis de la chose publique nous obligent à rechercher les conditions d'une nouvelle citoyenneté ; et quoi de plus mobilisateur pour les habitants que ce qui concerne leur vie quotidienne, leur quartier, l'avenir de leur enfants ?

Le contrat de ville aborde de nombreux domaines, avec des pistes d'actions auxquelles on ne peut que souscrire, mais nous voulons insister sur quelques points.

D'abord, l'emploi, l'insertion et la formation, enjeux principaux de la réussite de ce nouveau contrat. La situation des habitants des ZUS est préoccupante au regard du chômage et du manque de qualification notamment et les jeunes sont particulièrement concernés. Si l'immobilier d'entreprise s'est développé dans les zones franches urbaines, si on a créé une plate-forme de mobilité pour les déplacements ou encore des points d'accueil Lyon_Ville de l'entrepreneuriat quartiers, malgré tous ces dispositifs utiles, le taux de chômage et le manque de qualification reste élevé. Les actions proposées seront tout aussi utiles mais plusieurs d'entre elles ont déjà été mises en œuvre : le diagnostic d'accès aux zones d'emploi, le fléchage des publics ZUS sur les formations qualifiantes. L'efficacité de ce nouveau contrat nécessite sans doute la préservation des moyens humains et financiers, notamment à destination des publics jeunes. L'on sait déjà que l'Etat ne maintiendra pas ces moyens et que la Métropole ne pourra pas se substituer à lui sur tous les domaines.

Nous voulons rappeler l'importance du plan métropolitain d'insertion en cours d'élaboration et le renforcement des structures d'insertion (chantiers et entreprises d'insertion), démarches indispensables de la Métropole solidaire et durable, avec des gisements d'emplois dans l'économie circulaire, le réemploi, le recyclage, la réparation, l'agriculture de proximité, les services à la population, la rénovation des bâtiments. C'est pourquoi les moyens financiers de la Métropole dans ce domaine ne doivent pas passer par les fourches caudines du chantier "marges de manœuvre" et de la baisse de 6 % des subventions.

Le rôle des missions locales : le Conseil général ne les finançait pas, la Métropole devrait les soutenir clairement et définir sa politique de la jeunesse. La priorité doit être donnée à l'éducation et à la lutte contre le décrochage scolaire. Avec notre compétence sur les collèges (bâtiments, numérique), développons aussi le soutien aux jeunes, par exemple pour trouver les stages de troisième car leurs familles n'ont pas les mêmes réseaux que d'autres jeunes.

La généralisation du dispositif expérimenté à la Duchère pour les "jeunes à la frontière de la délinquance" -je cite- car l'accompagnement renforcé pour les aider à trouver un emploi a semble-t-il eu des résultats satisfaisants pour quelques dizaines de jeunes. Mais s'il faut, comme indiqué dans le contrat -je cite- "l'implication personnelle d'un membre du corps préfectoral pour garantir la réussite", qu'en sera-t-il pour des centaines de jeunes ? Le Préfet a-t-il obtenu des renforts "d'agents du corps préfectoral" ?

Second point, le logement, la rénovation urbaine, la mobilité : 5 700 logements ont été démolis, plus de 3 000 reconstruits, 8 000 réhabilités. Dans ces quartiers-là, où la part du logement social est importante, nous partageons le souci de diversifier l'offre et d'améliorer le parc existant, notamment sur le plan thermique, tant dans le parc social que chez les copropriétaires à revenus modestes. Nous pourrions en faire une priorité dans le cadre de la mise en place de la plate-forme de l'éco-rénovation, en accompagnant aussi les ménages par une sensibilisation aux économies d'énergie pour réduire la précarité énergétique. Mais nous sommes plus réservés sur les démolitions de logements. Il nous faut y recourir seulement si le bâti est en très mauvais état ou soumis à de fortes nuisances et après concertation sur différentes variantes de projet urbain. Car on a démolit de grands logements à bas loyers et l'offre reconstituée manque de ce type de logements, même en PLAI. Ajoutons aussi que la démolition-reconstruction a un bilan environnemental lourd.

Nous sommes aussi soucieux d'une nouvelle organisation des services publics dans ces quartiers pour garantir un service au plus près des habitants, qui leur apporte une réponse globale, lisible et accessible ainsi que des services urbains plus efficaces, par exemple sur le tri et la collecte.

En matière de mobilité, pour des populations moins motorisées qu'ailleurs, la Métropole doit développer les modes doux et les transports en commun. Tramways et métros desservent désormais plusieurs quartiers de Lyon, de Vénissieux ou de Décines. Il faut aussi développer Vélo'v et des voies cyclables et améliorer la desserte, par exemple de Vaulx en Velin, grâce à un tramway sur la ligne C3.

Troisième point, les actions proposées dans le contrat sur la culture sont essentielles pour l'amélioration de l'accès à la culture des habitants, l'accompagnement des pratiques amateurs.

Pour conclure, ce nouveau contrat est loin de se réduire au problème de peuplement ou aux questions de sécurité qui marquent souvent des discours nationaux sur la politique de la ville, comporte des actions identifiées importantes qui devront être mises en œuvre avec les moyens nécessaires et dans un dialogue avec les habitants.

Nous voterons bien sûr ce contrat.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Centristes et indépendants.

Mme la Conseillère déléguée BOUZERDA : Monsieur le Président, chers collègues, notre Conseil se prononce aujourd'hui sur l'approbation du contrat de ville métropolitain pour la période 2015-2020. C'est une nouvelle étape dans l'histoire de la politique de la ville marquée, en trente années, par une succession de mesures qui ont conduit à un certain empilement des zonages et des dispositifs sur nos territoires.

Aujourd'hui, les attentes sont fortes, tant de la part de nos habitants que des élus, et ce pour donner un nouveau souffle à la politique de la ville. La situation sur le terrain reste en effet très fortement contrastée. Certains quartiers ont été complètement métamorphosés par la rénovation urbaine, et je pense notamment à la Duchère dont la troisième et dernière barre, la 230, sera démolie jeudi.

Néanmoins, les rapports de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles nous rappellent chaque année le chemin qui reste à parcourir : le taux de pauvreté dans les quartiers prioritaires est près de trois fois plus élevé que sur l'ensemble du territoire, le taux de chômage 2,4 fois supérieur et l'illettrisme deux fois plus important.

A l'échelle du Grand Lyon, le phénomène de pauvreté est également très concentré : Quatorze espaces de précarité conséquents ont été recensés par l'INSEE. 59 % des chômeurs faiblement qualifiés y sont domiciliés pour seulement 36 % des actifs. L'échec scolaire y est patent avec 30 % de 15/25 ans non scolarisés, sans diplôme et sans emploi.

La mise en place du nouveau contrat de ville coïncide avec l'arrivée de la Métropole. Nous avons là l'occasion d'afficher de nouvelles ambitions en matière de mixité sociale, de réduction des inégalités et de solidarité territoriale autour d'un dispositif que nous devons rendre plus efficace. Notre Métropole de Lyon a un rôle déterminant à jouer et dispose pour cela de nouveaux leviers d'actions.

Premièrement, le contrat de ville lui-même, qui s'appuie désormais sur le niveau intercommunal désigné comme chef de file pour en assurer le pilotage. La politique de la ville ne doit pas être seulement et ne doit plus être une politique du quartier, elle doit s'arrimer à une dynamique plus large pour gouverner le fait urbain dans toute sa globalité, mieux articuler la politique de la ville aux politiques d'aménagement, aux politiques de développement territorial et repenser les actions de solidarité urbaine à travers plus de péréquation. C'est bien à l'échelle métropolitaine que cette question éminemment complexe et transversale doit être traitée. Il faudra néanmoins veiller à pleinement associer les Communes dans le cadre d'une démarche partenariale, notamment à travers l'élaboration des conventions locales d'application sur chacune des Communes qui constituent notre Métropole.

Surtout, le contrat de ville propose de renouveler les outils d'intervention de la politique de la ville, avec un contrat désormais unique intégrant les dimensions sociales mais aussi urbaines et économiques et une mobilisation prioritaire du droit commun. La création de la Métropole est justement une réelle opportunité pour rapprocher politiques sociales, d'habitat et de développement économique héritées de la Communauté urbaine et du Département. Ces compétences intégrées offrent une capacité d'agir importante en faveur de notre cohésion sociale et urbaine, avec une priorité forte à destination de l'insertion et de l'emploi, vecteur essentiel d'intégration car oui, monsieur le Président, avoir un emploi et un logement, c'est permettre à toute personne d'être intégrée.

Le nouveau contrat de ville marque aussi un resserrement de notre géographie prioritaire : de 63 quartiers répartis sur 25 communes pour environ 20 % de la population métropolitaine, nous passons à 37 quartiers prioritaires de la ville (QPV). La Métropole devra veiller à assurer un accompagnement spécifique pour les quartiers sortant du dispositif mais dans lesquels les besoins sont encore très importants.

Dans un contexte de contrainte budgétaire, la tâche ne sera pas facile. Il nous faudra collectivement relever le défi pour faire réussir cette nouvelle politique de la ville.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Ensuite, le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

Mme la Conseillère PICARD : Monsieur le Président, chers collègues, depuis plus de trente ans, les habitants de ces quartiers ont souffert de l'abandon des Gouvernements, laissant trop souvent les Maires en première ligne pour faire face à leurs difficultés de vie. La politique de la ville a été créée pour compenser ce désengagement. C'est bien parce que les droits à l'emploi, au logement, à la santé et à l'éducation ne sont plus assurés que les conditions de vie des habitants se dégradent et continuent de se dégrader au fil des crises économiques et sociales.

Il serait illusoire de croire que ces dispositifs régleront toutes les difficultés des habitants. Concrètement, on a amélioré leur cadre de vie mais le droit au logement a reculé, l'emploi fait cruellement défaut, le pouvoir d'achat ne cesse de se dégrader. Rien ne se règlera sur le fond sans une intervention forte de l'Etat. Tous les leviers doivent être actionnés, en priorité le droit commun dû à tous les habitants, sur tous les territoires. C'est une question d'égalité républicaine.

Je prendrai l'exemple de l'éducation : comment peut-on prôner des plans de réussite scolaire, au travers de la politique de la ville notamment, sans remplacer les professeurs absents et supprimer des RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) ? En mai dernier, de nombreux parents d'élèves vénissiens ont manifesté leur colère ; de septembre à mai 2015, 160 journées n'ont pas été remplacées dans nos écoles. Ce n'est pas acceptable, la quasi-totalité des écoles étant en zone d'éducation prioritaire (REP ou REP+) !

Politique de la ville et droit commun doivent marcher de pair, sinon les efforts entrepris par tous les partenaires des contrats de ville n'amélioreront que partiellement la situation des quartiers populaires. Le dernier rapport de l'Observatoire national de la politique de la ville de mai 2015 confirme que le taux de pauvreté y est trois fois plus élevé, le chômage, deux fois supérieur et celui des jeunes dépasse les 42 % ; le taux de renoncement aux soins est de 27 % contre 18 % et le taux d'échec scolaire est supérieur à la moyenne.

Nous sommes confrontés aux limites de la politique de la ville qui n'a pas vocation à se substituer aux missions régaliennes de l'Etat. Nous aurions besoin d'un véritable plan Orsec. Je rappelle que le budget de la politique de la ville baisse année après année : 503,6 M€ en 2013, 492,6 M€ en 2014 et 450 M€ en 2015. Comparé aux dépenses totales de l'Etat, environ 380 milliards d'euros, c'est bien peu, vu les enjeux qui se jouent dans ces quartiers. Aujourd'hui, 1 000 quartiers sont sortis du dispositif sous prétexte de concentrer l'intervention des pouvoirs publics mais, en réalité, pour en réduire le coût, l'Etat réduit la voilure, comme il le fait dans bien d'autres secteurs.

La contribution pour le nouveau plan de renouvellement urbain de l'ANRU à hauteur de 5 milliards d'euros sur dix ans, est une bonne chose... mais, à y regarder de près, c'est un engagement quasi nul de l'Etat car on va à nouveau siphonner le 1 % logement. L'Etat entend aussi lever 20 milliards d'euros provenant des bailleurs et des collectivités.

Comment peut-on demander de faire toujours plus avec de moins en moins de moyens financiers ? Pour Vénissieux, les financements de nos partenaires pour la programmation sociale sont en baisse constante depuis 2010 : - 20 % pour l'ACSE, - 15 % du Conseil général entre 2010 et 2014, puis la Métropole a maintenu ses financements pour 2015, sans toutefois revenir à son niveau de 2010, - 7 % pour le Conseil régional entre 2010 et 2014. Sur la même période, Vénissieux a augmenté sa part de 25 %. Cette diminution des financements impacte directement les habitants et les associations. 70 actions étaient financées en 2010, 48 en 2015.

Le contexte financier est de plus en plus difficile pour les collectivités. Pour Vénissieux, la perte des dotations de l'Etat s'élèvera, d'ici 2017, à 7 M€. Pour le Grand Lyon, c'est 140 M€ en moins sur la période 2011-2017. Diminuer de manière aussi drastique les moyens financiers des collectivités, c'est diminuer nos marges de manœuvre, mettre en danger la cohésion sociale et le dynamisme territorial, affaiblir le service public et l'emploi local. Au nom de l'austérité, on demande aux Communes de faire des choix, en matière de rénovation urbaine, entre tel ou tel projet. Comment prioriser alors que les attentes et les besoins des habitants sont forts et légitimes ?

Vénissieux a engagé de vastes programmes de réhabilitation et de construction de logement sous toutes ses formes afin de diversifier l'offre et favoriser la mixité sociale. Nous sommes passés de 53 % à 50 % de logements sociaux. Il est impératif de conserver ces 50 % pour répondre aux 2 000 demandes de logements des Vénissiens non satisfaites et aux 1 000 d'autres villes. Les moyens financiers ne doivent pas uniquement aller vers les Communes qui ne respectent pas les 25 % de logements sociaux mais aussi en direction des villes populaires.

De plus, quand on démolissait des logements sociaux sur un quartier en politique de la ville, nous devions en reconstruire autant. Aujourd'hui, l'Etat a décidé de ne plus construire ou de réduire très fortement la construction de nouveaux logements sociaux sur les quartiers qui en comportent plus de 50 %, rendant bien plus difficile la diversification de l'offre de logements sur ces quartiers. La part de logements sociaux entraînant inévitablement un effet de levier pour le promoteur. Quels seront les moyens développés par la Métropole pour continuer à produire de l'accession sociale à un prix abordable et des logements sociaux ?

Le contrat de ville métropolitain 2015-2020 s'inscrit dans un nouveau contexte, celui des nouvelles compétences de la Métropole issues de la fusion entre la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône mais aussi celles transférées aux Communes. Nous aurons là aussi à poursuivre le travail pour clarifier et définir les modes et moyens d'interventions dans différents domaines. Derrière les grandes orientations stratégiques, il nous manque la vision de la Métropole à dix, quinze ans pour les quartiers en politique de la ville. Quelle sera la stratégie territoriale, à l'échelle de la Métropole, concernant ses compétences, notamment les transports, le développement économique, habitat/logement, aménagement... ? Concernant la création de conseils citoyens composés d'habitants tirés au sort, pourquoi ne pas s'appuyer sur ce qui existe et utiliser les outils qui fonctionnent comme les conseils de quartiers ?

Enfin, comme l'a indiqué le Premier Ministre au Congrès des Maires de l'AMF, "Le Maire est le premier interlocuteur des habitants et le responsable, en dernier ressort, de la mise en œuvre concrète des engagements". Il est donc primordial qu'il soit écouté, entendu des différents acteurs de la politique de la ville car il est le garant de la prise en compte des réalités de proximité.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Chers collègues, notre ami Alain Galliano doit aller remettre des prix mais il veut aller les remettre en moto et deux d'entre vous ont garé une Ford Fiesta et une Renault Espace qui bloquent la sortie des motos. Si vous pouviez aller les récupérer, cela permettra à monsieur Alain Galliano d'aller remettre ses prix. Vous voyez, on fait tout dans ce job, même les petites annonces ! Et sortez discrètement ! (*Rires*).

Nous passons à l'intervention suivante, le groupe La Métropole autrement.

Mme la Vice-Présidente LE FRANC : Monsieur le Président, chers collègues, ce nouveau contrat de ville, à travers l'ensemble des actions qu'il contient, des thématiques qu'il développe, est un acte important pour notre collectivité mais surtout pour les quartiers populaires et leurs habitants.

Ce contrat a été élaboré à la fois dans un processus de continuité par rapport au contrat urbain de cohésion sociale mais aussi dans un contexte de mutation institutionnelle importante, l'application de la loi Lamy et de la nouvelle géographie prioritaire de l'Etat, une nouvelle collectivité et de nouvelles compétences pour la Métropole et, parallèlement à cela, une crise économique et sociale qui perdure et fragilise encore plus fortement les plus vulnérables et notamment les habitants de ces quartiers.

Ce contrat est, quelque part, une première étape du travail à mettre en œuvre et des enjeux forts sont encore devant nous comme les enjeux de définition collective de la politique de solidarité de la Métropole en direction de ces quartiers populaires et de ces habitants. Les nouvelles compétences de la Métropole, leur articulation avec, justement, la politique de la ville font pleinement sens à la création de notre collectivité ; il en va bien sûr des politiques d'emploi-insertion mais aussi des questions de déplacements, de logements, de handicap et bien d'autres encore.

Le droit commun de tous est effectivement à mobiliser ou aussi à savoir faire évoluer puisque, depuis dix ans, on parle toujours du droit commun mais des expérimentations sont toujours en cours et ne trouvent pas de débouchés alors qu'elles sont dites "intéressantes". Donc un deuxième enjeu est face à nous : comment fait-on évoluer ce que l'on appelle le droit commun ?

Enjeu également -et cela a été évoqué- dans la question de la gouvernance et donc dans la mise en œuvre de ce contrat. Sur ce territoire, la politique de la ville a toujours été une politique partagée, partenariale, entre l'Etat, le Grand Lyon et les Communes. C'est ce qui a fait sa force.

Aujourd'hui, pour faire sens localement, à travers les avenants locaux que nous avons évoqués mais surtout pour et avec les habitants, cette gouvernance partagée doit demeurer et pourrait faire partie, par exemple, du pacte de cohérence métropolitain.

Il nous reste également à définir ensemble les modalités partenariales du suivi de ce contrat, notamment le volet qualitatif ; par exemple, comment améliorer ensemble les programmations annuelles croisées de toutes les institutions ou collectivités qui allouent en cours d'année -en ce moment par exemple- leurs financements aux associations, aux acteurs de terrain, ce qui ne leur procure pas une lisibilité financière régulière puisque les actions sont engagées depuis le début de l'année.

Tout cela est encore un travail devant nous pour que la politique de la ville et ses acteurs soient reconnus et trouvent leur juste place dans la cohésion sociale que nous souhaitons tous.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe Synergies-Avenir.

Mme la Conseillère GLATARD : Monsieur le Président, chers collègues, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a redéfini les périmètres des territoires concernés de la politique de la ville et a modifié ses outils d'intervention. Aussi, le critère unique de concentration de pauvreté retenu par l'Etat

pour délimiter les nouveaux quartiers de politique de la ville a diminué de façon importante le nombre de quartiers classés en géographie prioritaire, tant au niveau national qu'au niveau de notre Métropole.

Dans notre Métropole, sur les 66 quartiers inscrits dans le CUCS 2007-2014, seuls 37 demeurent en géographie prioritaire, les 29 autres sont désormais répertoriés en quartiers de veille active, auxquels ont été rajoutés ceux de Verdun/Suchet dans le deuxième arrondissement de Lyon et celui du Centre à Saint Fons. Nous pourrions nous en réjouir car cela signifierait que le changement de catégorie est une sortie par le haut, ce qui semblerait logique au regard du travail de requalification conduit dans ces quartiers. A Fontaines sur Saône, par exemple, 280 logements de qualité ont été livrés dans le quartier de la Norenchal, des nouveaux espaces de vie créés et la mixité sociale favorisée.

Si l'accompagnement des familles et l'encouragement à la mixité sociale relèvent du droit commun, la gestion sociale et urbaine de proximité doit être efficace, d'où la nécessité d'un partenariat entre bailleur social et Métropole afin de pérenniser le bâti et garantir la qualité de vie au sein de ces quartiers. Mais cette interprétation serait un peu trop simpliste.

En effet, il est un autre cas : un quartier peut être exclu de cette géographie prioritaire artificiellement parce qu'il ne répond plus aux critères du nombre d'habitants. Or, la dégradation de la situation socio-économique depuis 2007 a engendré une paupérisation des familles dans ces quartiers vulnérables. Les Communes ont l'obligation de poursuivre les actions conduites dans le cadre des CUCS sans les crédits spécifiques de la politique de la ville.

Pour pallier l'absence de crédits pourtant nécessaires dans ces quartiers pour conduire une politique de la ville efficace, nous avons développé de nouvelles solutions en étant imaginatifs : par exemple, à Fontaines sur Saône et Neuville sur Saône, au regard d'un travail commun notamment sur les dispositifs d'emploi et d'insertion, l'ingénierie politique de la ville a été mutualisée avec un poste de chef de projet commun sur nos territoires. Cette réforme oblige à travailler autrement e, si nous pouvons plagier un célèbre slogan des années 70, "on n'a pas d'argent mais on a des idées", cela ne suffit pas. Même si le critère retenu au niveau national ne place plus en quartiers prioritaires ces quartiers déclassés, je tiens à souligner les difficultés économiques et sociales bien réelles rencontrées par leurs habitants.

La création de la Métropole constitue une réelle opportunité pour intégrer de façon transversale les politiques publiques à conduire dans ces quartiers. Par le biais de ce contrat de ville métropolitain, nous nous réjouissons d'entendre la Métropole affirmer le maintien de la dynamique déjà engagée et celui d'un niveau d'ambition fort.

Il convient aujourd'hui d'être attentifs à la pérennité des investissements réalisés, à l'accompagnement des habitants qui, avec la crise, souffrent toujours, notamment au niveau de l'emploi. Ces difficultés nécessitent une intervention forte que les moyens de nos Communes ne permettent pas de porter seules. Nous avons besoin de la mobilisation des partenaires institutionnels et d'une ingénierie politique de la ville pour continuer à expérimenter, innover et évaluer au plus près du terrain.

Nous souhaitons un renfort des moyens de droit commun pour continuer à mettre en œuvre une politique de cohésion sociale adaptée aux besoins. Malgré le peu de réponse de l'Etat, la Métropole poursuit sur les quartiers de veille active son soutien à une ingénierie redéfinie, une fonction essentielle d'articulation entre droit commun et politique de la ville. Cependant, la Métropole ne remplacera pas les désengagements d'autres partenaires, et notamment l'Etat dont les contributions baissent d'année en année sur les territoires prioritaires. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le Vice-Président, l'implication dans la durée du droit commun devient une priorité qui devra être affirmée dans la gouvernance de ce contrat de ville métropolitain pour les quartiers prioritaires et les quartiers en veille active.

Nos Communes auront besoin de la Métropole pour accompagner les projets urbains, assurer la cohésion sociale et veiller à ce que les quartiers restent toujours dans une dynamique que nous portons ensemble avec et pour les habitants.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Socialiste et apparentés.

M. le Conseiller LONGUEVAL : Merci, monsieur le Président. On note aujourd'hui -et il faut le pointer-beaucoup d'interventions positives sur le bilan de la politique de la ville et je crois que c'est une très bonne chose. Il y a beaucoup de pessimistes qui ont souvent pointé les limites de cette politique, on l'a vu tout au début des interventions. Il faut rappeler aujourd'hui les critères dont vous parlez pour la définition des quartiers. Ce sont des critères mécaniques puisque ce sont les quartiers de plus de 1 000 habitants, déjà des quartiers d'une certaine taille et qui, par carré de 200 mètres x 200 mètres, montrent un revenu médian inférieur à 60 % du revenu médian national, soit inférieur à 11 900 €.

Je crois que vous avez tous dit -et tant mieux !- que la Métropole avait l'intention de poursuivre sa politique pour l'ensemble des quartiers, même ceux qui sont en veille active, même ceux qui sortent de la géographie prioritaire. Il faut tout de même pointer que c'est bien dans ces grands quartiers, compte tenu du niveau de revenus, que vivent les populations les plus en difficulté ; c'est bien ceux-là qui ont besoin d'être les plus aidés aujourd'hui.

En termes de bilan de la politique de la ville, ce que je souhaite dire c'est que seraient aujourd'hui ces quartiers si la politique de la ville n'avait pas existé ? Que seraient-ils si notre agglomération, notre Métropole n'avait pas soutenu cette politique -et c'est loin d'être le cas de beaucoup d'agglomérations-. Depuis de nombreuses années, le Grand Lyon a investi dans cette compétence de politique de la ville et a surtout investi sur l'ingénierie en plaçant des équipes dédiées au cœur des quartiers et en les finançant avec l'Etat et les Communes concernées. Notre collectivité a été exemplaire et va le rester à bien des égards. Beaucoup d'acteurs de la politique de la ville, depuis la mise en place de ces politiques ici, à Lyon, sont venus visiter les quartiers et se sont inspirés des dispositifs qui ont été mis en place.

Le deuxième point, c'est qu'effectivement toutes les politiques de droit commun du Grand Lyon ont largement pris en compte ces quartiers. On l'a vu avec les politiques de transports (aux Minguettes), les conventions de gestion sociale urbaine de proximité qui maintiennent le cadre de vie et renforcent l'intervention publique, le soutien à l'entrepreneuriat qui a été une politique forte et, bien entendu, le renouvellement urbain et la diversification des logements. Je pense que le Grand Lyon et toutes nos Communes ont joué le jeu de la mobilisation du droit commun.

Bien sûr, il reste du chemin à parcourir, bien sûr, les difficultés restent nombreuses : décrochage scolaire, chômage, délinquance. Rien ne sert de le nier mais la politique de la ville ne règle pas tout, nous le savons tous. C'est pourquoi, aujourd'hui, il faut poursuivre, persévérer et surtout relier fortement politiques urbaines et politiques sociales. Et nous avons aujourd'hui les compétences et les outils dans notre nouvelle Métropole pour le faire.

A quoi sert de démolir et de reconstruire si le collègue n'est pas soutenu ? A quoi sert de démolir et de reconstruire si le centre social n'a pas les moyens d'embaucher des animateurs jeunes qualifiés, si la culture n'entre pas dans le quartier, si les habitants ne vont pas à la culture par des dispositifs pour les amener aussi en dehors de leurs quartiers ? A quoi cela sert si les demandeurs d'emploi ne sont pas accompagnés, ce qui est le cas, et ce sur quoi le nouveau contrat de ville propose des avancées.

Voilà, le Grand Lyon a été précurseur. Je pense qu'il faut qu'il continue et je crois qu'il y a un certain nombre de politiques sur lesquelles il est nécessaire de continuer à avancer et à innover : la politique d'insertion sociale et professionnelle qu'il nous faut renforcer -cela a été dit-, la lutte contre le décrochage scolaire compte tenu de notre place aujourd'hui dans les collèges et notamment en REP, l'animation socio-éducative de la jeunesse en soutenant l'éducation populaire, les centres sociaux et en soutenant aussi les éducateurs de prévention dont on récupère aujourd'hui la compétence, et également par l'accès aux soins, cela a été dit. Je crois qu'il y a un point important sur le soutien à l'implantation des maisons de santé et aussi par l'accès à la culture et au sport.

Je pense que certains champs méritent d'être approfondis : je pense notamment à la formation des jeunes et des adultes, l'accès aux stages, l'accès à l'alternance ; ce sont des dispositifs qui, probablement, n'ont pas été assez territorialisés. Je pense - je viens de le dire- à la santé avec l'accès aux soins de premier recours chez les généralistes puisque, dans ces quartiers, il y a besoin de réimplanter des cabinets de généralistes. Je pense aussi au sport où il y a besoin d'un travail d'accompagnement des clubs ; ce sont tous des bénévoles et certains jeunes qui veulent faire du sport ne sont pas suffisamment soutenus par leurs milieux familiaux et un certain nombre de mesures pourront être prévues, de ce point de vue-là, dans le nouveau contrat.

Reste, enfin, pour en finir, la question de la lutte contre les discriminations et je voudrais rajouter également celle de la promotion de la laïcité. C'est un sujet difficile et l'actualité nous le prouve. La promotion de la laïcité est un sujet qui mérite d'être réfléchi, étudié, voire expérimenté. Il nous faudra être novateurs en la matière et prendre toute notre place.

Mais, pour conclure, je pense que le dialogue, le débat direct -et non pas par internet- avec les enfants, les jeunes, les jeunes adultes semblent devoir aujourd'hui être réinvestis massivement et prioritairement par toute la communauté des adultes.

Donc le groupe Socialiste et apparentés met grand espoir dans ce contrat de Ville 2015-2020 et votera bien évidemment positivement cette délibération.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller VINCENDET : Monsieur le Président et chers collègues, le rapport vous autorisant à signer le contrat de ville reprend une thématique particulièrement adaptée à notre Métropole, celle de ce que l'on appelle "les quartiers difficiles". Alors oui, le groupe Les Républicains et apparentés, dont les élus comptent sur leurs territoires une grande partie des quartiers populaires de l'agglomération, va évidemment aller dans le sens des aides spécifiques destinées à ces populations.

Nous avons cependant plusieurs observations sur le rapport proprement dit.

D'abord, la maladresse de la première partie sur les orientations stratégiques où il est mentionné -je cite- que "les attentats de janvier 2015 ont montré que de véritables fractures socioculturelles persistent au sein de la société française, notamment parmi notre jeunesse". Le rédacteur de ce rapport a sûrement cru bien faire mais je pense que tous les élus de cette assemblée se sont aperçus de l'existence de ces fractures bien avant les attentats et, si je puis me permettre en cette période délicate, la jeunesse des quartiers ne doit en aucun cas être assimilée à des fanatiques radicalisés.

Pour le reste, nous partageons le diagnostic et nous constatons que les chiffres vont dans le sens de ce qu'analyse le géographe Christophe Guilluy à propos des banlieues de grandes Métropoles, et notamment sur le fait que la population de ces quartiers se renouvelle très fréquemment, faisant de ces lieux de vie des zones de transition et de grande pauvreté. C'est cette logique que le rapport se propose de combattre et nous ne pouvons que nous en satisfaire.

Nous aurions cependant préféré que ce rapport parle davantage de politique de peuplement, de mixité sociale, de parcours du propriétaire et de dé-densification. Certes, nous y trouvons ces données et cette volonté politique mais trop souvent noyées dans des logiques de participation, de concertation, de développement culturel, d'animation certes nécessaires mais loin d'être aussi importantes à nos yeux.

Le cœur du problème des quartiers est pour nous lié à l'urbanisme et a été victime, dans certaines Communes, il faut le dire, d'une forme de laisser-aller ; on a préféré se perdre parfois en palabres et en concertations pour bloquer toute évolution vers davantage de mixité, pour des raisons électorales assez inavouables.

Dans ces quartiers, les habitants aiment, certes, participer aux débats mais ils préfèrent et ont besoin avant tout de faits, de résultats et d'action. Nous attendions donc un rapport plus en adéquation avec la politique qui a pu être menée grâce au renouvellement urbain initié par Jean-Louis Borloo mais les 140 pages se perdent parfois hélas un peu dans des grands principes pas forcément toujours opérationnels.

Contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport, nous ne considérons pas que la politique de la ville a permis d'améliorer partout la situation des quartiers prioritaires de façon "spectaculaire" -pour citer son introduction-. Il existe, certes, des progrès mais nous sommes encore, à certains endroits, loin du compte et nous espérons vraiment que les négociations Commune par Commune permettront de donner un nouvel élan à la politique de la ville et surtout, que le passage à la Métropole permettra une meilleure articulation entre politique d'urbanisme et politiques sociale et éducative.

Car à l'heure où 44 % des moins de 25 ans des quartiers prioritaires n'ont aucun diplôme, comment peut-on ne pas comprendre qu'il faut concentrer tous nos efforts sur le décrochage au collège qui a des effets dramatiques ? Lorsque je relis les programmes de certains candidats aux municipales, qui évoquent un revenu minimum étudiant, comment peut-on être aussi aveugle pour ignorer cette réalité cruelle qui veut que 66 % des jeunes de moins de 25 ans n'ont pas le BAC ? Est-ce à dire que cette population doit être ignorée ? Certainement pas ! Heureusement, la priorité à la lutte contre les ruptures scolaires au collège est ici réaffirmée et facilitée par la structure même de la Métropole.

Dans des quartiers avec plus de 80 % de logements sociaux, voire 100 % sur deux quartiers de ma Commune, ce besoin est criant. Nous devons faire en sorte de ne pas ajouter de la misère à la misère en arrêtant notamment de reloger des bénéficiaires de la loi DALO dans ces quartiers et en travaillant à une vraie reconstitution de l'offre.

Nous n'oublions pas non plus que, certes, la deuxième vague de l'ANRU est importante et essentielle mais que, pour de nombreux quartiers, il faudra sans doute une troisième vague pour qu'enfin, ils puissent rentrer dans le droit commun.

Malgré nos réserves sur la forme et bien entendu parfois sur le fond, nous serons responsables et n'abandonnerons pas toute une frange de la population pour des raisons basement politiciennes, ce qui a, hélas, parfois trop souvent été le cas. Alors oui, notre groupe votera ce rapport car nous partageons le quotidien de ces habitants, de ces familles qui souffrent et ont besoin d'une action publique forte. Nous partageons les attentes des Grands Lyonnais qui attendent une transformation significative de leurs quartiers et qui ne se contenteront pas de saupoudrage socioculturel.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Chers collègues, juste quelques mots, tout d'abord pour dire que, quelquefois, j'ai trouvé un peu sévère l'analyse du document qui me semble receler de réelles qualités. Certes, il peut y avoir un vocabulaire quelquefois convenu et je pense que l'analyse que donne ce document est intéressante, à la fois en montrant d'où nous venons -et je crois que, depuis maintenant une vingtaine d'années,

nous avons beaucoup progressé sur notre agglomération- puis, en même temps, pour montrer le chemin qu'il reste encore à franchir.

D'où nous venons ? Moi, je me souviens, lorsque nous sommes arrivés à la tête de cet exécutif en 2001, un certain nombre de programmes était déjà lancé, c'était le cas à Vénissieux, c'était le cas aux Minguettes, mais sur d'autres Communes, d'autres quartiers, tout était encore à faire, sur des Communes comme Vaulx en Velin par exemple, nous avons tout à mettre en route et je me souviens même de conjonctures un peu difficiles quand, sur le Carré de Soie, était en train de se rajouter de la misère à la misère.

Je crois qu'aujourd'hui, globalement, nous avons commencé à rééquilibrer la ville. Evidemment, je pense qu'une politique de la ville, ce ne peut pas être une politique de quartiers, c'est une politique globale à l'échelle de la ville parce qu'il faut effectivement, dans la ville, remettre de la mixité sociale là où naturellement se fait la ségrégation, ségrégation par le haut, par un entre-soi mais ségrégation par le bas parce que, là aussi, l'entre-soi joue et donc il faut avoir des politiques extrêmement volontaristes si on veut éviter que l'on vive côte à côte et non pas ensemble et, quelquefois, un côte à côte qui pourrait devenir demain un face à face, ce que personne sur ces bancs ne veut.

Je crois que nous allons continuer dans cette direction à partir de l'analyse qui est faite.

Je regardais en particulier ce qui vient d'être évoqué : les poches de pauvreté dans un certain nombre de nos communes, dans un certain nombre de quartiers, pauvreté monétaire. Le problème aussi, par exemple, qui était souligné, d'un certain nombre de familles -ce que nous connaissons-, familles monoparentales avec des enfants et des revenus qui sont considérablement bas. Comment, si on atteint des taux qui arrivent quelques fois à 20 %, ne veut-on pas que ces quartiers ensuite dysfonctionnent ? J'ai regardé également ce que l'on disait sur l'échec scolaire, sur le taux de chômage parmi les jeunes qui, entre 15 et 25 ans, sont aujourd'hui sortis de l'école et qui dépasse les 50 %. Evidemment, ce sont des problèmes tout à fait fondamentaux.

Je pense qu'il faut continuer ensemble à essayer de reconstruire perpétuellement la ville. Il n'y a jamais un fini. Ce qui est intéressant d'ailleurs dans l'analyse, en dehors des difficultés qui sont pointées, c'est aussi l'analyse selon laquelle, dans ces quartiers, 40 % de la population se renouvelle en l'espace de six ans. On a l'impression que ces quartiers sont immobiles. Le quartier est immobile mais les gens à l'intérieur des quartiers ne sont pas immobiles. Et on voit -c'est une réussite- un certain nombre de gens accéder à d'autres parcours et non pas se trouver enfermer dans ces quartiers. C'est cette dynamique-là qu'il nous faut aussi favoriser. Je crois à la diversité de l'habitat. Il faut effectivement que l'on n'ait pas des communes, des quartiers avec 80 ou 100 % de logements sociaux parce que l'on ne peut pas y arriver. Quand, en plus, le DALO par exemple, fait que, dans des quartiers déjà en difficulté, ce sont les gens les plus pauvres, qui ont le moins de moyens, que l'on vient reloger, quelques fois ceux issus de l'immigration la plus récente, on ajoute les difficultés aux difficultés. Après, bien évidemment, ces quartiers-là ne peuvent que dysfonctionner.

Aujourd'hui, si j'avais deux politiques pour lesquelles il faudrait donner une priorité en France, ce serait, premièrement, la politique économique et, deuxièmement, les politiques de logement mais les politiques de logement combinées aux politiques de la ville, aux politiques de reconstruction, de redéfinition de la ville. C'est là où nous devrions mettre l'accent de manière prioritaire parce que, quelquefois, nous menons un certain nombre de politiques qui peuvent apparaître superfétatoires quand l'essentiel n'est pas aujourd'hui pris en charge.

Je pense que ce que nous venons de faire avec la Métropole de Lyon va nous permettre dans le temps -comme monsieur Longueval l'a indiqué dans son intervention- de pouvoir mener un certain nombre de politiques. Ce que nous faisons en matière économique et RSA me semble évidemment intéressant. Cela ne produira pas ses fruits dans les prochains mois mais je pense que, sur le moyen terme, nous pouvons mener un certain nombre de politiques intelligentes. Le fait que nous ayons pris la compétence des collèges va nous permettre de compléter notre action et de mettre en place une politique de lutte contre le décrochage scolaire. Moi, j'ai indiqué à ceux qui en étaient les responsables que nous ne voulons pas être simplement ceux qui construisent les murs, il faut que nous ayons un dialogue constructif avec l'Education nationale pour aussi intervenir dans la façon dont effectivement on peut lutter ensemble contre le décrochage scolaire, de la façon dont on peut faire prendre en charge les idéaux qui sont les nôtres.

On parlait tout à l'heure du triptyque républicain "Liberté, Egalité, Fraternité". Il faut lui donner un contenu mais il faut aussi en faire partager les valeurs, montrer que c'est quelque chose d'essentiel que les gens participent à cette culture nationale et donc c'est dès le plus jeune âge qu'il faut effectivement faire en sorte que l'on puisse mener ce type de politique.

Voilà, je crois que nous avons devant nous quelques années pour continuer dans la réussite qui commence à être celle de l'agglomération, en voyant à la fois quels sont nos succès mais, en même temps, en regardant le chemin qui nous reste encore à parcourir ensemble.

Voilà, je mets ce rapport aux voix :

- pour : groupes Les Républicains et apparentés ; Socialiste et apparentés ; Synergies-Avenir ; La Métropole autrement ; Centristes et indépendants - Métropole pour tous ; Europe Ecologie-Les Verts et apparentés ; Communiste, Parti de gauche et républicain ; Rassemblement démocrate Lyon Métropole ; Parti radical de gauche (PRG) ; Lyon Métropole gauche solidaires ; Métropole et territoires ; Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM) ;

- contre : groupe Front national ;

- abstention : groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

Adopté.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée CARDONA.

N°2015-0411 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 3° - Projet Lyon Part-Dieu - Création de la ZAC Part-Dieu Ouest - Concertation préalable - Prolongation de la concertation et du périmètre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller Longueval a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2015-0411. Monsieur Longueval, vous avez la parole.

M. le Conseiller LONGUEVAL, rapporteur : Avis favorable de la commission pour ce dossier mais avec une note au rapporteur déposée sur les pupitres :

- Dans l'exposé des motifs, il convient de lire :

"Afin que les habitants et usagers du quartier puissent prendre connaissance de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale et s'exprimer pendant et au-delà de la période des congés d'été, il est proposé que la concertation préalable, soit prolongée jusqu'au **30 octobre 2015**."

au lieu de :

"Afin que les habitants et usagers du quartier puissent prendre connaissance de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale et s'exprimer pendant et au-delà de la période des congés d'été, il est proposé que la concertation préalable, soit prolongée jusqu'au **30 septembre 2015**."

- Dans le DISPOSITIF, il convient de lire :

"Approuve la prolongation de la concertation préalable au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest à Lyon 3° jusqu'au **30 octobre 2015** sur le périmètre de l'opération précisé et selon les mêmes modalités que celles définies par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 3 novembre 2014."

au lieu de :

"Approuve la prolongation de la concertation préalable au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu Ouest à Lyon 3° jusqu'au **30 septembre 2015** sur le périmètre de l'opération précisé et selon les mêmes modalités que celles définies par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 3 novembre 2014."

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Nous avons un temps de parole pour le groupe Front national.

M. le Conseiller CASOLA : Monsieur le Président et chers collègues, la rénovation du quartier de la Part-Dieu nous semble un projet nécessaire afin d'apporter des corrections au projet initial mais aussi de permettre l'évolution de ce quartier. En effet, si le site est une réussite fonctionnelle à travers la gare, le centre commercial et le centre d'affaires, à l'inverse, il n'est jamais parvenu à devenir un quartier agréable à vivre. Sans harmonie, manquant d'espaces verts, il est vide le soir et coupé du reste de la ville. Il faut donc bien entreprendre un réaménagement mais tout en évitant d'autres erreurs et, notamment, que la rénovation du site ne se limite pas à une simple opération immobilière pour promoteurs avides de profits.

Nous approuvons donc la prolongation de la concertation préalable sur cette ZAC car c'est aussi le moment d'émettre certaines critiques sur les objectifs et le programme de ce projet.

Tout d'abord, la volonté d'implanter des tours et des immeubles afin d'obtenir une "skyline" qui épouserait la ligne des Alpes semble relever de la folie des grandeurs. Monsieur le Président, Lyon ce n'est pas Dubaï et nous ne souhaitons pas retrouver l'architecture bling-bling des Emirats. De plus, ces tours ne sont pas en adéquation avec les besoins actuels. Ces constructions risquent d'engendrer une overdose de bureaux ; pour rappel, l'immeuble Equinoxe est toujours vide depuis un an.

Deuxième point noir, les transports : avec 70 000 mètres carrés de bureaux supplémentaires, 1 500 nouveaux logements et 35 000 emplois en plus sur ce site d'ici à 2020, la question des transports est primordiale et inquiétante quand on sait que le problème de liaison bus C3 paraît insoluble pour le SYTRAL. Difficile donc d'imaginer comment 35 % des déplacements vont se faire en transports en commun. Si on conserve l'architecture des Emirats, on peut aussi imaginer d'introduire le dromadaire pour se déplacer !

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que la concertation permette d'obtenir des réponses précises sur ces points mais aussi d'avoir des aménagements à échelle humaine, quitte à perdre un peu de rayonnement Alpin.

Merci.

M. LE PRESIDENT : Le groupe Rassemblement démocrate Lyon Métropole.

Mme la Conseillère PANASSIER : Monsieur le Président, chers collègues, on est loin de Dubaï ! Ce rapport porte sur l'extension du délai de concertation sur le périmètre et la mise en œuvre de la ZAC pour mener à bien le projet Part-Dieu. Cette extension est souhaitable puisqu'elle permettra à chacun de prendre connaissance de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale.

Ce rapport nous donne l'occasion de rappeler que les grands enjeux du projet Part-Dieu ont d'ores et déjà été approuvés et que la création de la ZAC fait partie des outils de leur mise en œuvre. Je me permets également de rappeler que les espaces qui ne figurent pas dans le périmètre de la ZAC ne seront pas -et heureusement !- écartés du projet pour autant ; je pense notamment à la place de Francfort.

Je me permets enfin de dire que l'adhésion aux enjeux du projet et même une certaine impatience quant à leur réalisation sont bien réels, même si certains sont contre la création des tours, même si d'autres sont inquiets sur les conséquences en termes de circulation automobile -une crainte qu'on avait déjà connue, monsieur le Président, au moment de l'élaboration du projet Garibaldi- ou si d'autres encore souhaiteraient davantage de logements, d'espaces ou d'équipements publics, comme si on était très riches.

Nous souhaitons redire que nous assumons pleinement notre volonté de confirmer la vocation économique de ce quartier, bien sûr dans un souci d'attractivité de notre Métropole mais aussi et surtout dans un souci d'emploi.

Nous souhaitons redire aussi que nous souhaitons que ce quartier soit agréable à vivre pour tous et qu'une attention particulière soit portée à la végétalisation et à la qualité des espaces publics, sans nier que nous sommes dans une exigence de rigueur économique. La végétalisation et la qualité des paysages ou des ambiances sont des éléments qui se sont d'ailleurs largement exprimés lors des précédentes concertations, projet public après projet public et, comme nous l'avons fait pour le projet Garibaldi, nous ferons appel à une maîtrise d'œuvre bien sûr mais aussi à la maîtrise d'usage des habitants et des usagers du quartier pour concevoir les aménagements.

Je précise que ces concertations concernent les projets publics dont nous assurons, nous, la maîtrise d'ouvrage. Concernant les projets privés et donc principalement les nouvelles constructions, à l'exemple des projets Siléx ou de celui du centre commercial, les projets s'élaborent notamment en cohérence avec le plan de référence du projet, le plan lumière, le règlement des enseignes ou celui des chantiers et bien sûr dans le respect du PLU.

Et c'est bien à travers une collaboration permanente de l'équipe du projet Part-Dieu, des services de la Ville et de la Métropole concernés et des porteurs de projets que, progressivement, s'ajuste et se construit le projet et se partage "l'esprit Part-Dieu". C'est ainsi, et parce que les choses évoluent nécessairement, que l'on progresse par une conjugaison des intelligences et des savoir-faire qui conduisent à adapter les outils à l'exemple des modifications du PLU ou de la création de la ZAC et de la définition de son périmètre.

Je suis témoin réellement de l'énergie et du professionnalisme déployés par l'équipe Part-Dieu et tous ces acteurs pour progresser dans la réalisation des opérations et du projet global, des efforts que chacun fournit pour que sa propre opération dialogue avec les autres, pour qu'elle soit en cohérence avec le projet global. Je pense, par exemple, au projet de vélos-stations de LPA qui a été soumis à concertation ; les habitants ont fait des remarques, on a retravaillé avec LPA, l'équipe Part-Dieu a travaillé avec eux, l'architecte de LPA a retravaillé son projet pour qu'il soit effectivement plus en cohérence avec le projet global.

Aussi, l'esprit de suspicion ou les propos de mépris développés par certains sont vraiment, de mon point de vue, fort malvenus.

M. LE PRESIDENT : Merci. Le groupe Europe Ecologie-Les Verts.

M. le Conseiller HÉMON : Merci, monsieur le Président. Notre groupe votera cette délibération car la prolongation de la concertation sur la ZAC Part-Dieu ouest au-delà du 5 juillet est une nécessité, tant

l'information est pour l'instant restrictive, retenue et peu disponible malheureusement. Il faut vraiment que, d'ici le 30 octobre donc -puisque l'amendement proposé nous dit que c'est prolongé non pas jusqu'au 30 septembre mais jusqu'au 30 octobre-, les habitants de ce quartier, leurs associations disposent largement et facilement de données précises. En effet, le document actuellement soumis à concertation est extrêmement général et génère donc beaucoup de questions qui restent bien souvent sans réponses. Voilà qui irrite nos concitoyens, voilà qui donne une bien mauvaise image de notre conception de la concertation !

Une question récurrente, par exemple : quelles influences aura l'augmentation du nombre de bureaux et de logements sur les flux de déplacements ? Aucune donnée sur le document alors qu'elles existent ; mais ces données sont données -si je puis dire- au compte-goutte lors de réunions inter-conseils de quartier et elles sont évidemment indispensables pour appréhender les changements.

Quelles sont-elles ces données ? A l'horizon 2030, la marche à pied, les piétons, auront augmenté de 38 % sur le secteur, la part des véhicules particuliers aura augmenté de 18 % ce qui est encore trop. En revanche, les transports en commun -voyez la précision des chiffres- auront augmenté de 99 % ! Ce qui donne raison, je crois, aux partisans, comme notre groupe, de la transformation du C3 en tram. Et, sans doute la plus formidable des augmentations, la plus exponentielle, celle des vélos circulants qui atteint 400 % ! Voilà qui devrait tous nous convaincre, chers collègues, de l'impérieuse nécessité d'un plan modes doux à la hauteur. Je vois monsieur Vesco qui se pâme. Je voudrais dire aussi qu'il n'y a pas de chiffres sur les dromadaires, je dis cela pour répondre et pour souligner l'affligeante proposition de notre collègue.

Mais où trouver ces données ? Sur Internet, sur le document soumis à concertation ? Que nenni ! Il faut se déplacer au siège de la SPL pour les regarder sur place. Je dis bien les regarder car ni photos ni photocopies ne sont autorisées. Donc, en gros, à part les services secrets américains, personne ne dispose de ces documents.

Nous souhaitons vraiment que soit remédié à cela, que les habitants de ce quartier disposent librement et facilement de l'ensemble de ces informations ; simple mais absolue nécessité démocratique pour une ville que nous voulons tous intelligente.

Enfin, nous vérifions dans le contenu de cette délibération que des données plus précises encore sont attendues. Il s'agit bien évidemment de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études SETEC. Nous savons qu'elle est terminée. Nous pensons que l'autorité environnementale avait rendu son avis depuis un mois et demi déjà. Nous souhaitons savoir, monsieur le Président, quand cette étude d'impact sera à disposition de tous et consultable ; et, s'il vous plaît, pas uniquement dans le bureau de la SPL mais y compris et surtout sur Internet.

Nous nous sommes déjà largement exprimés sur le sujet même de la transformation du quartier de la Part-Dieu lors de Conseils précédents, nous y reviendrons lors du bilan de cette concertation.

En revanche, je ne suis pas intervenu sur le dossier présentant la modification du PLU concernant cette partie du troisième arrondissement, je le fais donc en quelques mots de conclusion : tout d'abord, nous apprécions que la réserve du commissaire-enquêteur concernant le projet de tour de 200 mètres de haut à côté de la tour SwissLife ait été suivie et le projet abandonné. C'était une de nos deux plus importantes réserves. La deuxième malheureusement est maintenue et il faut bien chercher dans le document pour comprendre que le point 8 qui prévoit -je cite- "l'inscription d'un polygone d'implantation sur la place Béraudier avec une hauteur maximale de zéro mètre" signifie en fait que l'on peut creuser un parking souterrain -c'est en dessous de zéro mètre- de 5 niveaux, par exemple. Voilà comment on retrouve le parking Béraudier bien caché et surtout, à notre sens, sacrément inutile au regard des enjeux et chiffres précités.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller BRAVO : Monsieur le Président, mesdames et messieurs les Vice-Présidents, mes chers collègues, la délibération qui nous est soumise pour approbation est le résultat de la prise en compte de l'avis de la commission d'enquête qui a émis un certain nombre de réserves, dont le manque de concertation, sur un dossier qui se veut pourtant être un exemple. Il s'agit ici d'approuver la prolongation de la concertation jusqu'à fin octobre 2015, principe que nous approuvons naturellement.

Sur le fond du dossier, il s'agit de poursuivre les réalisations de l'hypercentre lyonnais et ainsi d'attiser le rayonnement de la Métropole par la skyline. Alors que se finalise la nouvelle tour Incity qui accueillera la Caisse d'épargne qui, grâce à son mâât, dépasse le "Crayon" où loge le Crédit lyonnais, on comprend mieux les enjeux de ces projets de constructions de tours. On se croirait revenu un siècle et demi plus tôt lorsque la tour de Fourvière pointait contre la basilique voisine, à la différence près que la foi a changé : c'est celle de l'argent qui prime au détriment de considérations utiles aux habitants, au quartier de la Part-Dieu et à l'agglomération.

Nul doute que la nuisance visuelle s'achèvera avec l'hyper-densification. Le flux et le reflux créés pour attirer les salariés, les consommateurs impliquent l'aménagement de moyens de transports dédiés et spécifiques. Si l'on peut néanmoins s'entendre sur la nécessité de construire de nouveaux équipements dédiés aux entreprises et de densifier l'urbain, est-il pour autant souhaitable que tout se trouve concentré en un seul point ? Ici, l'hypercentre joue contre le principe de multipôle utile aux villes et quartiers voisins. Ce ne sont pas seulement les investissements qui sont engloutis mais surtout les infrastructures utiles à tous.

Nous, nous défendons une autre vision de l'agglomération, où les enjeux seraient partagés et les constructions réparties de façon plus harmonieuse, la densification n'impliquant pas forcément la concentration. D'autres exemples existent en fin de compte. Une véritable qualité de vie accrue pour tous les habitants, cela peut se faire par la création d'axes de transports forts en périphérie qui relient ceux déjà existants, en décidant de refondre le pôle du centre multimodal, de renforcer le PLU-H en revoyant à la baisse les bâtiments de très grande hauteur -et il en reste un certain nombre à réduire- et en permettant une implication des habitants, pas seulement par les traditionnelles concertations mais en mettant dans les mains de tous les enjeux d'avenir.

Cela demande une autre forme de transparence sur les dossiers et nous partageons les questions et inquiétudes du collectif Part-Dieu, dont vous avez eu un tract distribué à l'entrée de ce Conseil.

Je vous remercie pour votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Juste quelques mots. Je dirai que le passé est garant de l'avenir. On peut penser ce qu'on veut mais, moi, j'aime mieux la tour Incity que la tour vide depuis dix ans qui existait dans ce quartier. Moi, j'aime mieux la rue Garibaldi telle qu'elle est aujourd'hui plutôt que la rue Garibaldi telle qu'elle était hier. Et nous allons continuer comme cela, à la fois effectivement à donner de la puissance, parce que la puissance, c'est aussi donner de l'emploi et, je le rappelais tout à l'heure, l'emploi c'est fondamental- et en même temps donner de la beauté dans la ville.

Est-ce que cela se fait au détriment d'autres quartiers ? Voyagez dans l'agglomération, allez voir ce qui se passe au Carré de Soie, allez voir les nouvelles constructions d'Alstom, allez voir les nouvelles constructions d'Aleco, allez voir dans le quartier de Gerland, allez voir dans le quartier de l'Industrie, allez voir dans les différentes communes de la ville et vous verrez que tout, évidemment, ne se concentre pas à la Part-Dieu. Mais il se trouve que la carte Part-Dieu est un endroit qui a quelque chose d'unique, c'est d'être à la confluence de tous les réseaux de transports : les réseaux de transports nationaux, les réseaux de transports régionaux, les réseaux de transports de l'agglomération, et cela effectivement donne une position unique.

Alors, nous avons souhaité, sur ce dossier -parce que ce n'est pas un dossier que l'on veut cacher, nous sommes fiers de ce que nous faisons-, qu'il y ait le maximum de concertation et j'irai faire des réunions publiques parce que, dans ces réunions publiques, quand les gens voient les projets que nous voulons développer, ils ont plutôt un sentiment de fierté et un sentiment d'attente plutôt qu'un sentiment où ils diraient : "Mais qu'est-ce qu'ils vont faire encore ?".

Vous voyez, je crois que, dans cette agglomération, j'ai entendu, sur tous les projets, de grandes critiques. Je me souviens, lorsqu'on a lancé la Confluence, que de critiques sur la Confluence ! Et aujourd'hui, je dois dire quel succès de la Confluence ! Je crois que, pour tous les projets que nous avons lancés sur Gerland, au départ un certain nombre de critiques et, aujourd'hui, pas mal d'attentes.

Voilà, c'est ce que nous allons essayer de faire, pas simplement sur la Part-Dieu mais dans la multipolarité de notre agglomération.

Je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller LONGUEVAL.

N°2015-0412 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 2° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence 2° phase - Délégation de maîtrise d'ouvrage pour le réseau de chaleur urbain de la Confluence à la Société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Mission de gestion du réseau de chauffage urbain (RCU) - Avenant n°5 à la concession d'aménagement Lyon Confluence 2 Côté Rhône - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Vice-Présidente Vessiller a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2015-0412. Madame Vessiller, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER, rapporteur : Il s'agit, avec ce dossier, de voter un avenant à la concession passée avec la SPL pour la gestion du réseau de chaleur urbain à la Confluence et Sainte Blandine. Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. J'ai une demande de parole du groupe Communiste.

M. le Conseiller MILLET : Brièvement, monsieur le Président, avant de passer aux délibérations sans débat, deux questions en fait sur le sujet que vient d'évoquer Béatrice Vessiller.

La première, c'est que cette chaufferie de cogénération à gazéification biomasse est un des objectifs importants du plan climat sur le quartier Confluence et ce qui doit contribuer à permettre d'avoir, en 2020, des émissions carbone au niveau de 2000. Mais on sait bien que les enjeux de l'énergie font l'objet de batailles technico-commerciales et juridiques importantes, nous le savons bien sur les réseaux de chaleur. Il serait donc très important de jouer la transparence sur l'état d'avancement des études de cette chaufferie biomasse et c'est donc la première question : pouvez-vous nous préciser l'état d'avancement des études sur cette cogénération avec gazéification de biomasse ?

Cela nous conduit à une deuxième question. En effet, le report de cette concession 2017 va se terminer à un moment où nous devrions avoir une nouvelle DSP du réseau de chaleur de la Métropole. Or, nous notons bien que, dans l'équilibre de la concession, il y a donc une contribution de 10 M€ de la Métropole au financement de ce réseau de chaleur de Confluence. Or, nous n'avons pas trouvé trace, dans les discussions de la DSP réseau de chaleur en 2014, de la prise en compte de ces 10 M€ dans l'équilibre de la DSP Lyon-Villeurbanne. Et donc c'est la question que nous vous posons : on considère bien que ces 10 M€ seront mis dans la corbeille de la future DSP Lyon-Villeurbanne ? Sinon j'aurais eu tort en commission de dire que l'eau paie l'eau et donc que la chaleur paie la chaleur, sinon il y aurait ici une subvention d'un réseau de chaleur.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Je vais simplement vous dire qu'aujourd'hui, les études sont en cours, que j'espère que nous les aurons à l'automne, que, bien évidemment, sur ce quartier de la Confluence, je souhaite que ce que nous aurons, ce que nous allons lancer, soit à la fois d'une grande qualité sur le plan fonctionnel, sur le plan énergétique mais aussi sur le plan esthétique.

Et donc j'attends, avant que nous prenions un certain nombre de décisions, que nous puissions avoir des études achevées ; nous espérons les avoir à l'automne, pour une prise de décision qui sera en janvier 2016.

Je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VESSILLER.

DEUXIÈME PARTIE

*Dossiers n'ayant pas fait l'objet de demande
d'organisation de débats par la conférence des Présidents*

I - COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

N°2015-0388 - Association le CRIAS Mieux Vivre - Adhésion à l'association - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRÉSIDENT : La commission développement solidaire et action sociale a désigné madame la Conseillère déléguée Rabatel comme rapporteur du dossier numéro 2015-0388. Madame Rabatel, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée RABATEL, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée RABATEL.

N°2015-0389 - Fondation AJD Maurice Gounon (AJD) - Adhésion à la fondation - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRÉSIDENT : La commission développement solidaire et action sociale a désigné madame la Conseillère Ait-Maten comme rapporteur du dossier numéro 2015-0389. Madame Ait-Maten, vous avez la parole.

Mme la Conseillère AIT-MATEN, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté, le groupe Front national ayant voté contre.

Rapporteur : Mme la Conseillère AIT-MATEN.

II - COMMISSION ÉDUCATION, CULTURE, PATRIMOINE ET SPORT

N°2015-0397 - Chassieu - Golf de Chassieu - Protocole de fin du contrat de la concession du 21 octobre 1988 - Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : La commission éducation, culture, patrimoine et sport a désigné monsieur le Vice-Président Claisse comme rapporteur du dossier numéro 2015-0397. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N°2015-0398 - Soutien aux sections sportives des collèges de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions de fonctionnement - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de la culture et des sports -

M. LE PRESIDENT : La commission éducation, culture, patrimoine et sport a désigné monsieur le Conseiller délégué Sellès comme rapporteur du dossier numéro 2015-0398. Monsieur Sellès, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué SELLES, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué SELLES.

N°2015-0400 - Aide à la demi-pension et approbation du modèle de convention pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation, culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation -

M. LE PRESIDENT : La commission éducation, culture, patrimoine et sport a désigné monsieur le Conseiller délégué Desbos comme rapporteur du dossier numéro 2015-0400. Monsieur Desbos, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS.

III - COMMISSION PROXIMITÉ, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

N°2015-0403 - Dispositif de propreté Confluence - Avenant n°1 à la convention avec la Ville de Lyon 2014-2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N°2015-0404 - Prestation globale de propreté sur les Berges du Rhône et les quais hauts associés - Autorisation de signer un marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N°2015-0405 - Lyon - Dispositif de propreté - Berges de la rive gauche du Rhône - Convention avec la Ville de Lyon - 2015-2019 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté

M. LE PRESIDENT : La commission proximité, environnement et agriculture a désigné monsieur le Conseiller Gouverneyre comme rapporteur des dossiers numéros 2015-0403, 2015-0404 et 2015-0405. Monsieur Gouverneyre, vous avez la parole.

M. le Conseiller GOUVERNEYRE, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller GOUVERNEYRE.

QUESTIONS DIVERSES

Proposition de vœu déposée par le Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM)

M. LE PRESIDENT : Nous en arrivons au vœu déposé par le GRAM.

Mme la Conseillère PERRIN-GILBERT : Monsieur le Président, mesdames, messieurs les Vice-Présidents, chers collègues, je vais simplement vous présenter le texte de notre vœu en souhaitant qu'il soit soumis au vote de notre assemblée. Le vœu porte sur l'appel à projets "Internats de la réussite".

La Métropole, nouvelle collectivité à part entière, a en responsabilité, depuis le 1^{er} janvier 2015, les compétences en matière de protection de l'enfance et de gestion des collèges.

Dans le cadre de ces nouvelles compétences légales, le 5 juin dernier, les personnels de l'Internat Favre ont fait passer aux élus de la Métropole un projet de réponse au premier appel à projets de l'Etat pour le programme d'investissement d'avenir appelé "Internats de la réussite".

Ce projet pourrait ainsi concerner 120 enfants de 6 à 16 ans issus des territoires prioritaires de la Métropole (contre actuellement 60 enfants de 6 à 13 ans résidant uniquement à Lyon), territoires prioritaires dont nous venons justement de parler.

Je souligne l'importance, le professionnalisme et la qualité du travail réalisé par le personnel de l'internat pour la constitution de ce dossier et le remercie d'avoir attiré l'attention des élus pour ce premier appel à projets de l'Etat.

Notre vœu porte sur la constitution d'un groupe de travail qui pourrait examiner l'appel à projet de l'Etat, d'une part, la proposition soumise à la Métropole par les personnels et les organisations syndicales, d'autre part.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

Mme la Conseillère déléguée RABATEL : Si ce vœu est soumis au vote, nous le voterons parce qu'il nous semble nécessaire de s'occuper des enfants et des jeunes en difficulté avant qu'ils ne franchissent des pas qui seraient dangereux pour eux. Il nous semble aussi nécessaire de soutenir les familles. L'idée du travail sur cet appel à projets de l'Etat sur les "internats de la réussite" nous semble quelque chose d'intéressant et donc nous sommes d'accord pour qu'il y ait un groupe de travail dans ce sens sur la Métropole.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Parti radical de gauche.

Mme la Conseillère MICHONNEAU : Intervention retirée.

M. LE PRESIDENT : Le groupe Rassemblement démocrate Lyon Métropole.

Mme la Conseillère PANASSIER : Intervention retirée.

M. LE PRESIDENT : Le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller GEOURJON : Monsieur le Président, la situation de l'Internat Favre illustre malheureusement très bien, trop bien dirai-je même, les problèmes de gouvernance et de coordination entre la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon. Je m'explique : sans le même temps, le Maire de Lyon décide, sans concertation, de fermer l'internat Favre et le Président de la Métropole de Lyon annonce, lui, qu'il travaille à installer sur le territoire métropolitain et probablement dans Lyon intra-muros un des deux internats métropolitains. Et pourtant, il me semble que, pour le moment, c'est le même homme qui cumule ces deux fonctions. Oui, monsieur le Président, il y a urgence à refondre l'articulation entre la Métropole et la Ville de Lyon et, au-delà, les 59 communes du territoire Métropolitain.

En l'état actuel, pour le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés, l'éducation est une priorité et il n'est pas acceptable que l'Internat Favre soit victime de ce défaut de coordination.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Ensuite, le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

M. le Conseiller HÉMON : Monsieur le Président, mes chers collègues, notre groupe tient à souligner le remarquable travail des personnels qui ne se sont pas arc-boutés sur la situation initiale mais sont dans une démarche de projet de qualité. Je pense que, ne serait-ce que pour cela, cela mérite vraiment d'être étudié.

Comme la demande concerne un groupe de travail, si c'est soumis au votre, nous voterons ce vœu.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller GENIN : Monsieur le Président, lors de la dernière séance de la Métropole, notre groupe, avec le GRAM, avait déjà déposé un vœu, que vous n'aviez pas mis aux voix, pour exprimer notre souhait du maintien de l'activité de l'Internat Favre.

Depuis, avec d'autres élus, nous avons participé notamment à un rassemblement de soutien organisé par les organisations syndicales de l'internat qui ont présenté des propositions qui permettraient non seulement le maintien mais surtout le développement de son activité. Donc, sans surprise, nous soutiendrons le vœu présenté ce soir et nous espérons, bien évidemment, qu'il soit soumis à vote et nous pourrions ainsi créer ce groupe de travail.

Merci.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller GRIVEL : Je ne vais pas reprendre tout ce qui vient d'être dit. Simplement, on peut se poser la question de quel périmètre relève cet internat : est-ce qu'il relève du périmètre de la Ville de Lyon ou est-ce qu'il relève de la Métropole ? Dans les derniers échanges sur ce plan-là, on avait pu comprendre que l'Internat Favre pouvait relever, de par son importance, de la compétence métropolitaine, cela a été évoqué mais, aujourd'hui, il apparaît plus sûrement que son avenir relève des décisions de la compétence de la Ville de Lyon.

Au passage, ce que l'on pourrait dire aussi, c'est que l'on touche à la difficulté du rôle de chacun : le principe de subsidiarité en matière de compétences et, par conséquent, la nécessité du pacte de cohérence métropolitaine mettant en lumière la définition et la hiérarchisation des compétences, c'est-à-dire qui fait quoi et qui décide. Vous connaissez la position que nous défendons concernant le rôle des Communes au sein de la Métropole et nous militons afin que les Communes ne soient pas écartées des décisions qui les impacteraient directement. C'est pour cela que j'en venais au périmètre. Dans quel périmètre sommes-nous, Ville de Lyon ou Métropole ? Nos propositions, bien sûr, intègrent toujours les notions de compétences partagées et le principe de codécision. Définissons là où nous en sommes.

Simplement, n'oublions pas, en tout cas pour ceux qui viendraient à prendre des décisions et qui vont les prendre, qu'au-delà du problème du maintien ou de l'opportunité d'une structure sociale, tout aussi honorable qu'elle soit, c'est avant tout l'accueil des enfants concernés et leur bien-être qui sont les véritables enjeux de cette question et, encore une fois, je crois qu'il faut répondre dans quel périmètre se situe la question qui est posée.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Socialiste et apparentés.

M. le Conseiller STURLA : Monsieur le Président, chers collègues, pour faire un peu écho à l'intervention de notre collègue du groupe Synergies-Avenir, la question qui s'est posée au groupe Socialiste et apparentés, c'est qu'à l'heure où nous sommes en train de travailler sur le pacte de cohérence métropolitaine, il y aurait un certain paradoxe finalement à créer une jurisprudence politique "Internat Favre", à l'heure où certains -et je ne ferai pas l'offense aux uns ou aux autres de reprendre toutes les contributions qui ont été déposées dans le cadre de l'élaboration du pacte républicain- s'attachaient finalement à refuser et à poser les jalons de certains garde-fous pour refuser l'ingérence métropolitaine dans la gestion municipale. Finalement, à travers la volonté de déposer ce vœu-là, on est en train un peu de retourner l'argument et finalement tenter de convoquer l'ingérence métropolitaine pour la défense d'intérêts municipaux. Je crois qu'une brèche serait ouverte si nous soumettions ce vœu aux voix de notre assemblée et cela donnerait une latitude aux uns et aux autres, à un moment donné, de vouloir faire régler des problématiques locales par notre assemblée métropolitaine.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller HAMELIN : Merci, monsieur le Président. La fermeture de l'Internat Favre a suscité, dans cette assemblée et dans d'autres, de nombreuses discussions depuis maintenant un certain nombre de mois.

Monsieur le Président, vous ne nous avez pas convaincus sur les arguments mis en avant pour justifier la fermeture d'un internat presque centenaire, venant en soutien à des enfants en difficulté sociale et éducative et j'ajouterais en décrochage scolaire -qui est un point que vous venez de soulever il y a un instant dans vos propos- et qui sont issus de familles en majorité monoparentales qui, je le rappelle, n'auront à la rentrée prochaine aucune solution équivalente à l'Internat Favre pour eux.

Vous ne nous avez pas convaincus non plus sur la méthode où un personnel qualifié, reconnu, remarquable de professionnalisme a été informé par les médias de votre décision, quelques mois avant la fermeture de l'internat, alors que vous aviez signé avec cet internat un plan d'établissement jusqu'en 2017. Je veux rendre hommage aussi à un personnel qui, dans une période difficile, a maintenu avec professionnalisme un accompagnement remarquable auprès des enfants jusqu'à la fin de l'année scolaire, alors que ces mêmes enfants vivaient parfois de manière traumatisante la fermeture de l'internat.

Je veux remercier également le personnel qui, pendant cette même période, a travaillé sur un appel à projets dont nous parlons à l'instant pour maintenir l'espoir auprès de nombreuses familles en attente de vraies solutions alternatives -et je le dis pour mon collègue Marc Grivel- dans un périmètre métropolitain puisque c'est bien de cela dont il s'agit aujourd'hui, et c'est bien ce qui est identifié aujourd'hui dans le vœu.

Je regrette d'ailleurs que ce travail n'ait pas été à votre initiative mais je ne doute pas que vous accepterez malgré tout de l'accompagner. C'est le sens de ce vœu. Nous le soutenons bien sûr. Et j'espère que, contrairement au précédent, vous le mettrez au vote de notre assemblée.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Chers collègues, il y a deux types de politique : l'une qui relève de nos Communes, sur les compétences communales, et l'autre qui peut après relever de politiques métropolitaines.

En tant que Maire de Lyon, je suis confronté, comme vous, à la nécessité de faire face à la réduction des dotations en collectivité locale et donc de me recentrer -ce que font un certain nombre d'entre vous- sur nos compétences fondamentales. Et donc, aujourd'hui, la Ville de Lyon a décidé, par un vote majoritaire de son Conseil municipal, qu'elle ne financerait plus l'Internat Favre et qu'il serait fermé à partir du 3 juillet, à la fin de l'année scolaire qui se termine dans quelques jours. Cela est un problème. Et je ne conseille à personne, dans cette assemblée, de s'ingérer dans les affaires des communes et de faire voter par les uns et par les autres des vœux qui concerneraient les Communes, parce que demain, évidemment, il pourrait y avoir, comme on l'a dit tout à l'heure, une jurisprudence Internat Favre. C'est-à-dire que, lorsqu'un d'entre vous aurait des difficultés -et même dans les Communes les mieux gérées, cela peut arriver- demain, je vienne dire : "Tiens, vous avez un problème avec votre personnel, moi, je vais dire que je soutiens votre personnel contre la municipalité". Cela, je ne suis pas sûr que, si on se lançait dans ce type de politique, ce soit exceptionnel pour les uns et pour les autres. Donc, pour moi, le problème n'est pas posé.

Après, il y a un deuxième point qui concerne -et elle n'est pas définie- : quelle est la politique qui va être menée en matière d'enfance par la Métropole de Lyon ? Nous héritons du Conseil général, de l'IDEF et d'un certain nombre de structures de protection de l'enfance et nous avons à redéfinir tout cela mais cela, c'est la Métropole de Lyon. Ce ne sont pas les postes budgétaires au nombre de 40 qui vont être transférés, à moins que vous décidiez qu'on ampute par exemple les programmations pluriannuelles des investissements (PPI) et que, tout d'un coup, ce soit la Métropole de Lyon qui se mette à financer les 40 postes qui sont aujourd'hui concernés avec, éventuellement, pas le même type de qualification pour, demain, la politique métropolitaine ou pour la politique de la Ville de Lyon.

Alors, c'est pour cela, mes chers collègues, que je ne mettrai pas aux voix ce vœu. Il y a par contre, pour la définition du futur de la politique métropolitaine, une commission des affaires sociales qui a examiné ce type de problème. Et moi, je considère que les commissions que nous avons sont les meilleurs endroits pour pouvoir débattre du type de politique que nous voulons mener mais en voyant bien évidemment toutes les données, les données sociales, les données financières et, à un moment donné, il faudra faire des arbitrages entre tout cela.

Voilà, mes chers collègues, nous en avons terminé.

Je vous redonne la parole mais il n'y aura pas de mise aux voix.

Mme la Conseillère PERRIN-GILBERT : J'ai entendu votre réponse. Trois remarques simplement.

Premièrement -et je le dis pour mes collègues non Lyonnais, peut-être moins bien informés-, quand le débat a eu lieu à la Ville de Lyon, il nous a été répondu que ce n'était pas de la compétence de la Ville de Lyon mais de compétence Etat et Métropole. Donc, quand nous avons le débat à la Ville, c'est de compétence Métropole, quand nous avons le débat ici, c'est de compétence Ville de Lyon. Comprenez qui pourra, en tout cas moi, je ne comprends pas !

Deuxièmement, en matière de protection de l'enfance, je suis bien d'accord avec vous, monsieur le Président, pour mettre en place un vrai plan d'intervention en matière de protection de l'enfance, c'est d'ailleurs pour cela que le GRAM, force de propositions, a proposé il y a quelques mois une conférence de consensus sur cette question-là et nous attendons toujours la réponse sur l'organisation d'une telle conférence pour pouvoir définir des grands axes de politique métropolitaine en matière de protection de l'enfance.

Et puis je vais tout de même vous dire quelque chose pour terminer : si l'on veut qu'il n'y ait ni confusion ni ingérence entre les Communes et la Métropole, alors il ne faut pas, par exemple, que le DGS de la Métropole soit aussi le DGS de la Ville de Lyon, il ne faut pas aussi rassembler les services protocole, des assemblées. Il faut aller jusqu'au bout dans notre argument et peut-être aussi -et vivement 2020 !- ne faut-il pas que le Maire de Lyon soit Président de la Métropole ou vice-versa.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Nous en avons terminé mes chers collègues.

(La séance est levée à 19 heures 15).

Annexe (1/17)

Compte administratif 2014 (dossiers n° 2015-0382 et 2015-0383)
Documents projetés lors de la présentation par monsieur le Vice-Président Brumm

COMPTE ADMINISTRATIF 2014

CONSEIL DE LA METROPOLE DU 29 JUIN 2015

GRANDLYON



Annexe (2/17)

I. Les crédits de fonctionnement

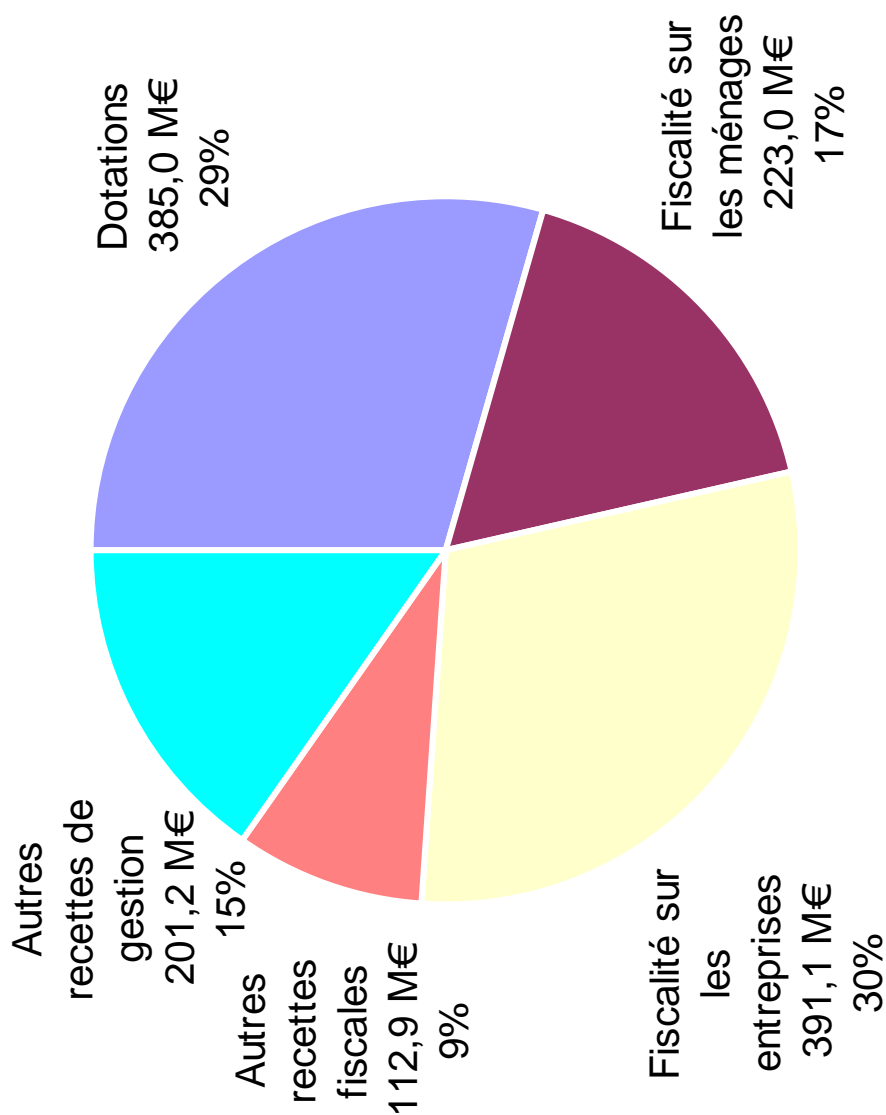


Annexe (3/17)

Recettes de fonctionnement

Baisse des dotations de 15,8 M€

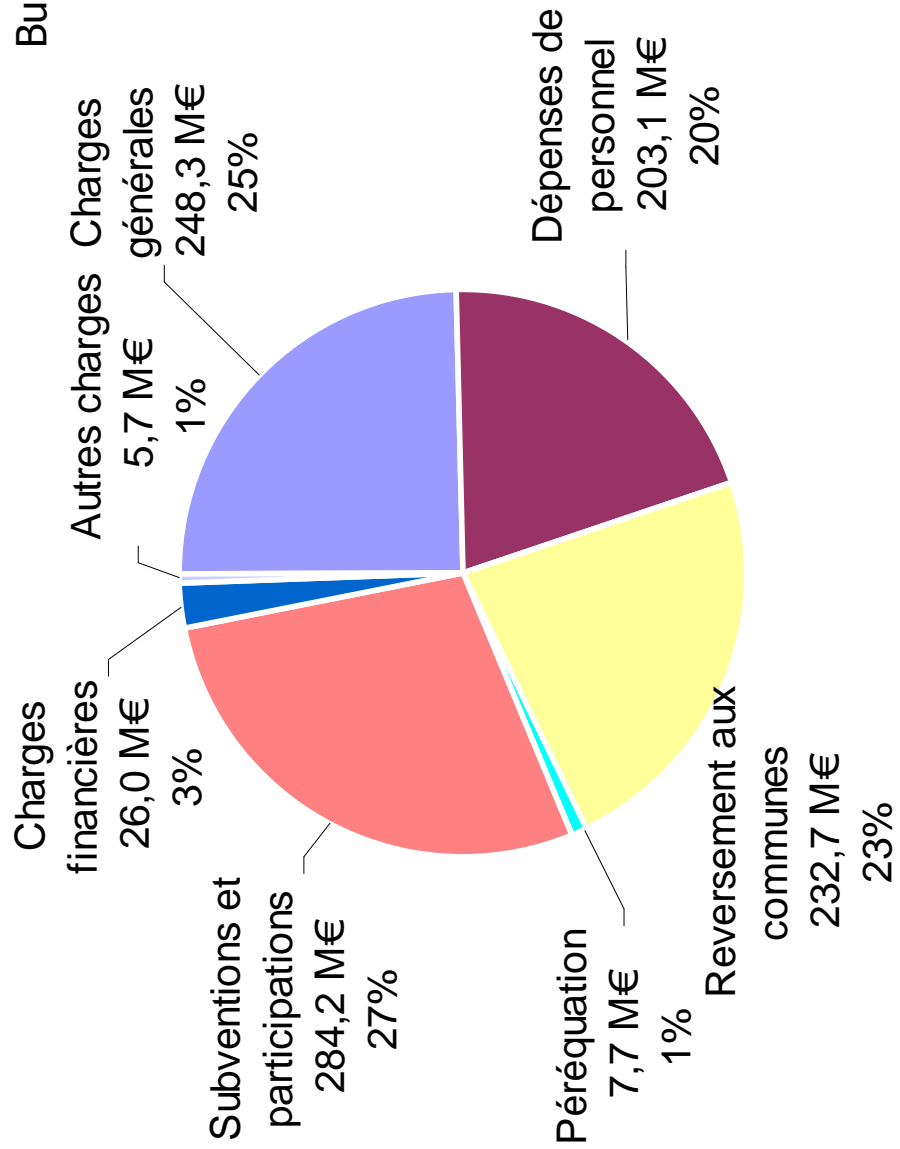
Mouvements réels
Budget principal
1 313,3 M€



Dépenses de fonctionnement

Evolution contenue à + 0,7%

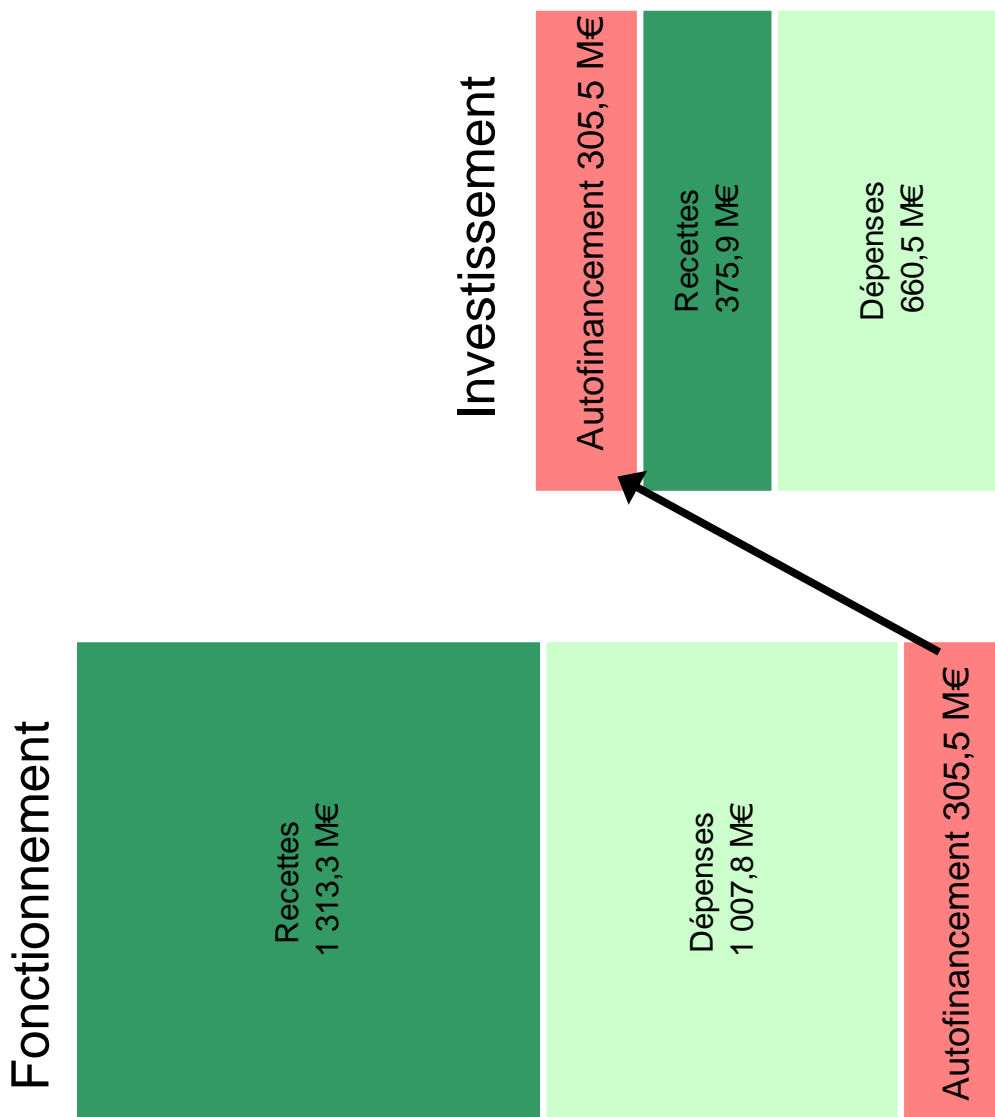
1007,8 M€
Mouvements réels
Budget principal



Annexe (5/17)

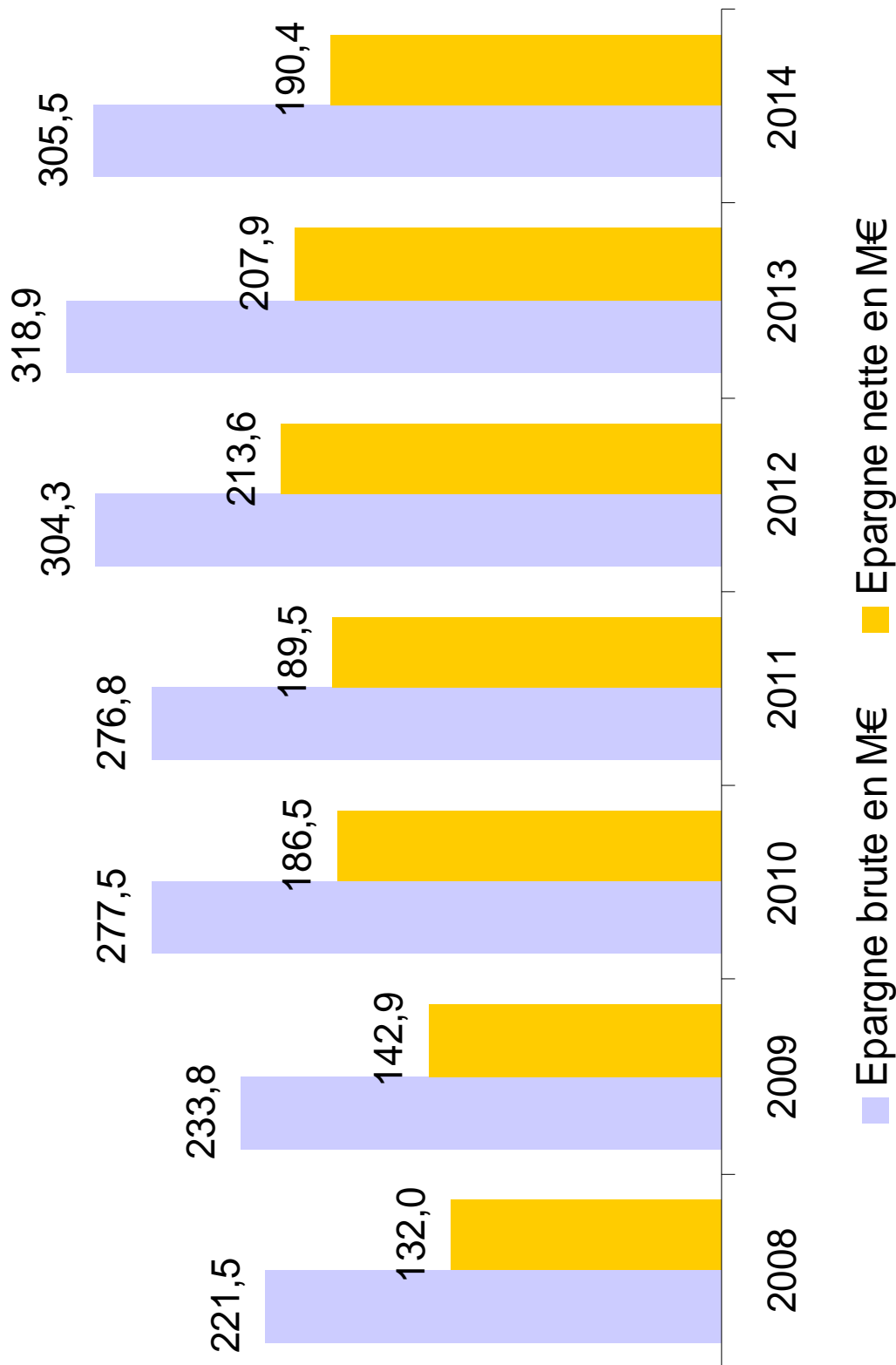
Autofinancement CA 2014

Mouvements réels
Budget principal



Annexe (6/17)

L'évolution de l'autofinancement brut et net



■ Epargne brute en M€ ■ Epargne nette en M€

Annexe (7/17)

II. La dette



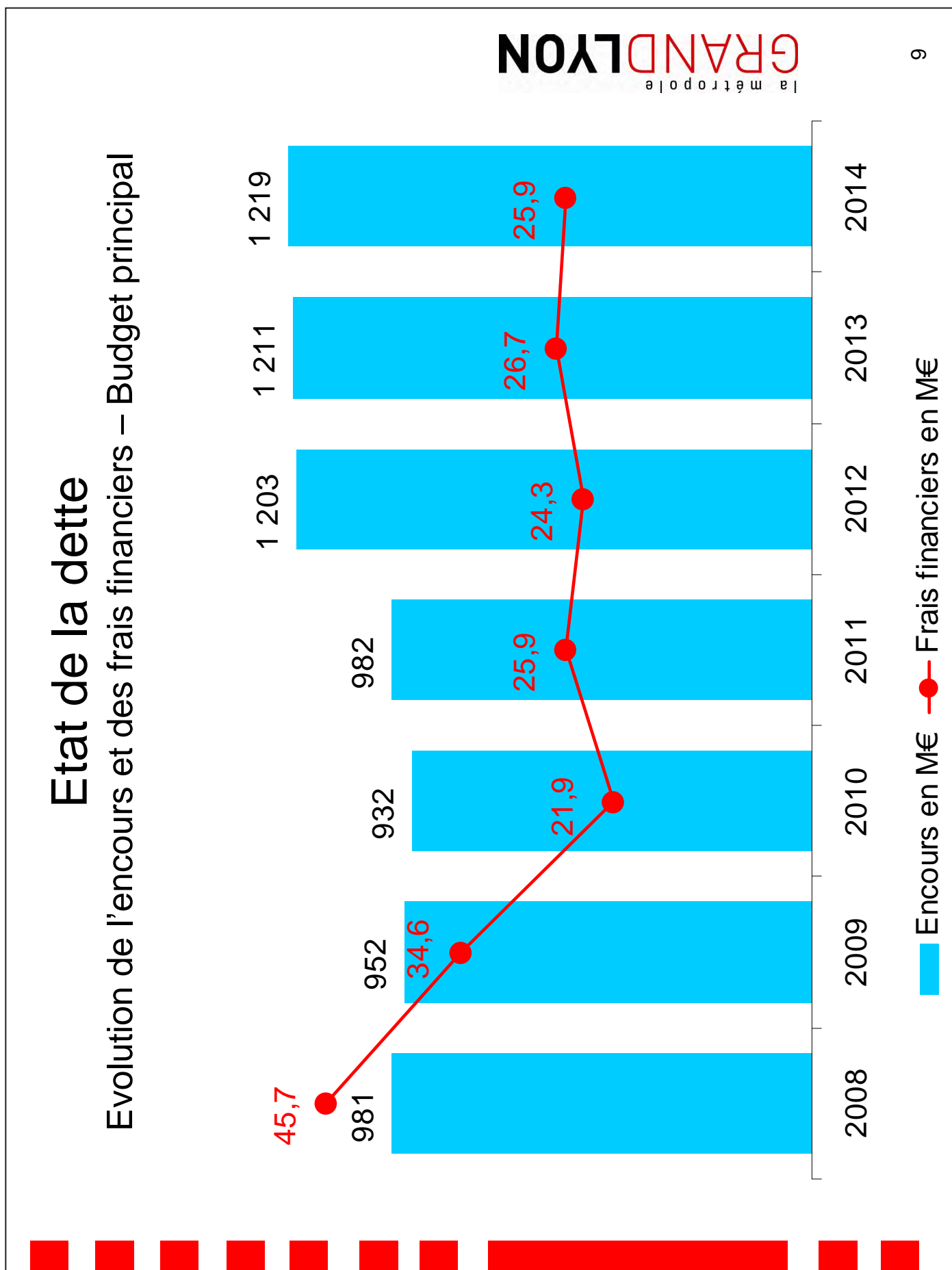
Annexe (8/17)

La dette fin 2014 : un endettement limité et sain

Budget principal

- Capital restant du au 31/12/2014 : 1 219 M€
- Taux moyen de la dette : 2,16%
- Répartition équilibrée de la dette : taux fixe : 58%,
taux variable : 42%
- Durée résiduelle moyenne : 12 ans 4 mois
- Nombre de contrats : 82
- 98,6% classé en A1 selon la charte Gissler et 1,4% classé en B1
- Capacité de désendettement : 3 ans et 9 mois.

Annexe (9/17)

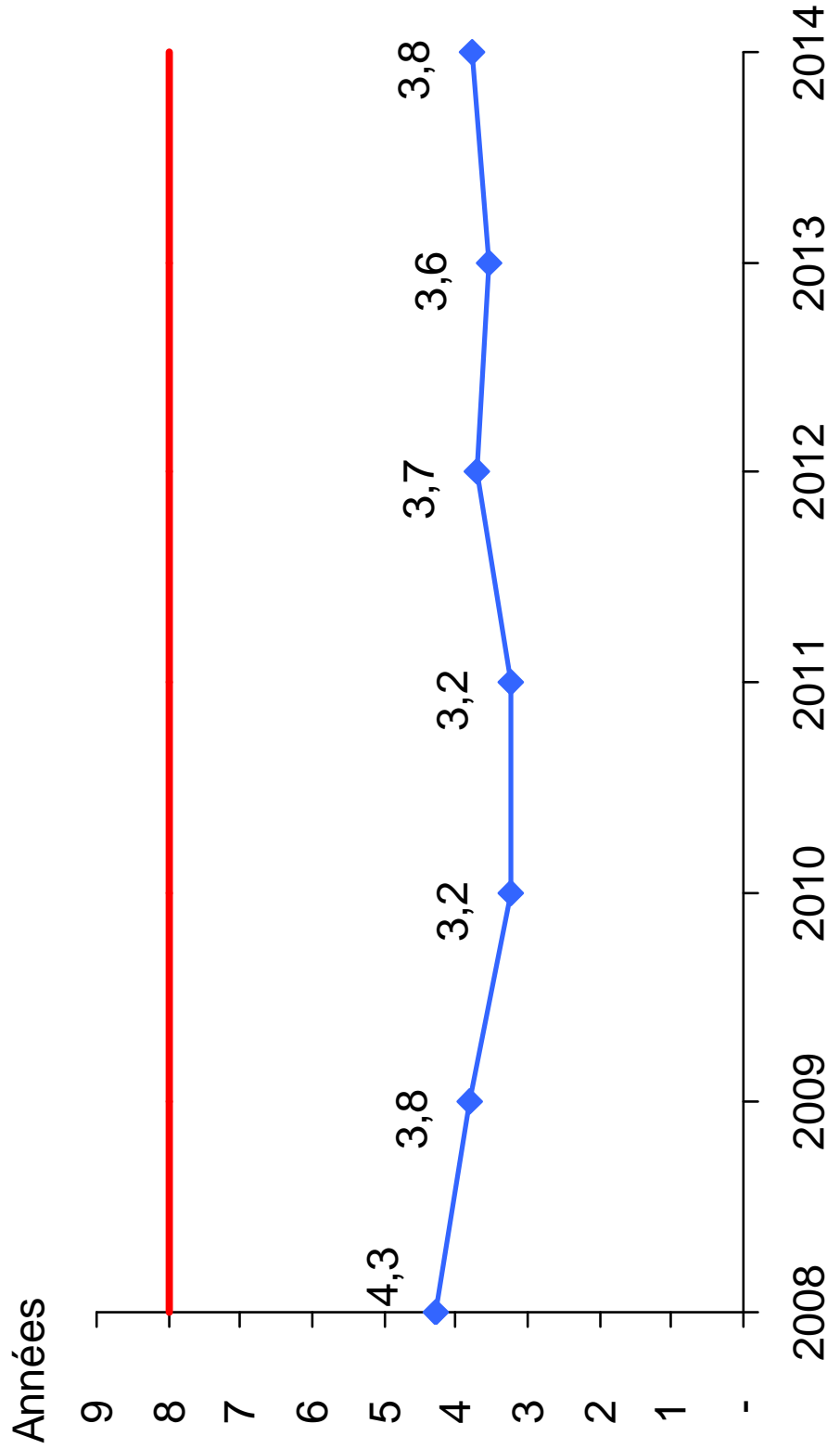


Annexe (10/17)

Etat de la dette

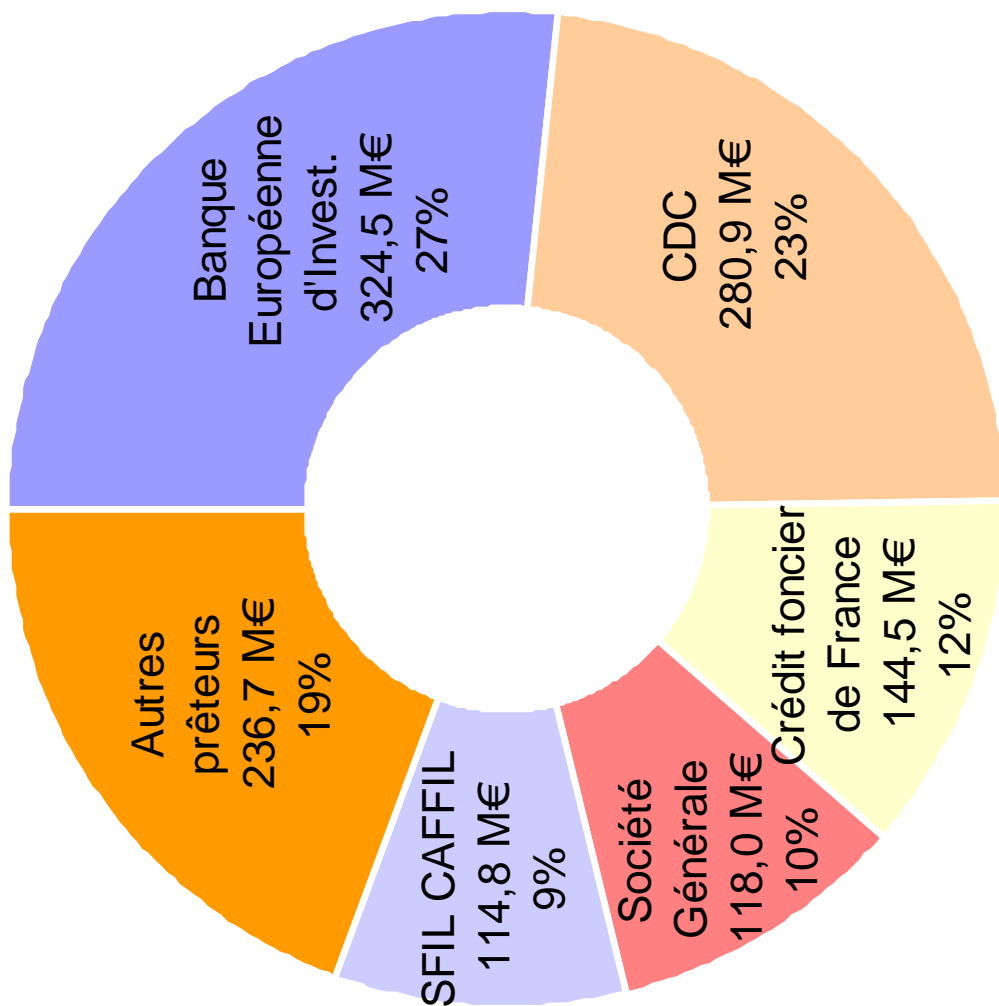
Evolution de la capacité de désendettement – Budget principal

Une capacité de désendettement préservée



Etat de la dette

Répartition de la dette par prêteur – Budget principal



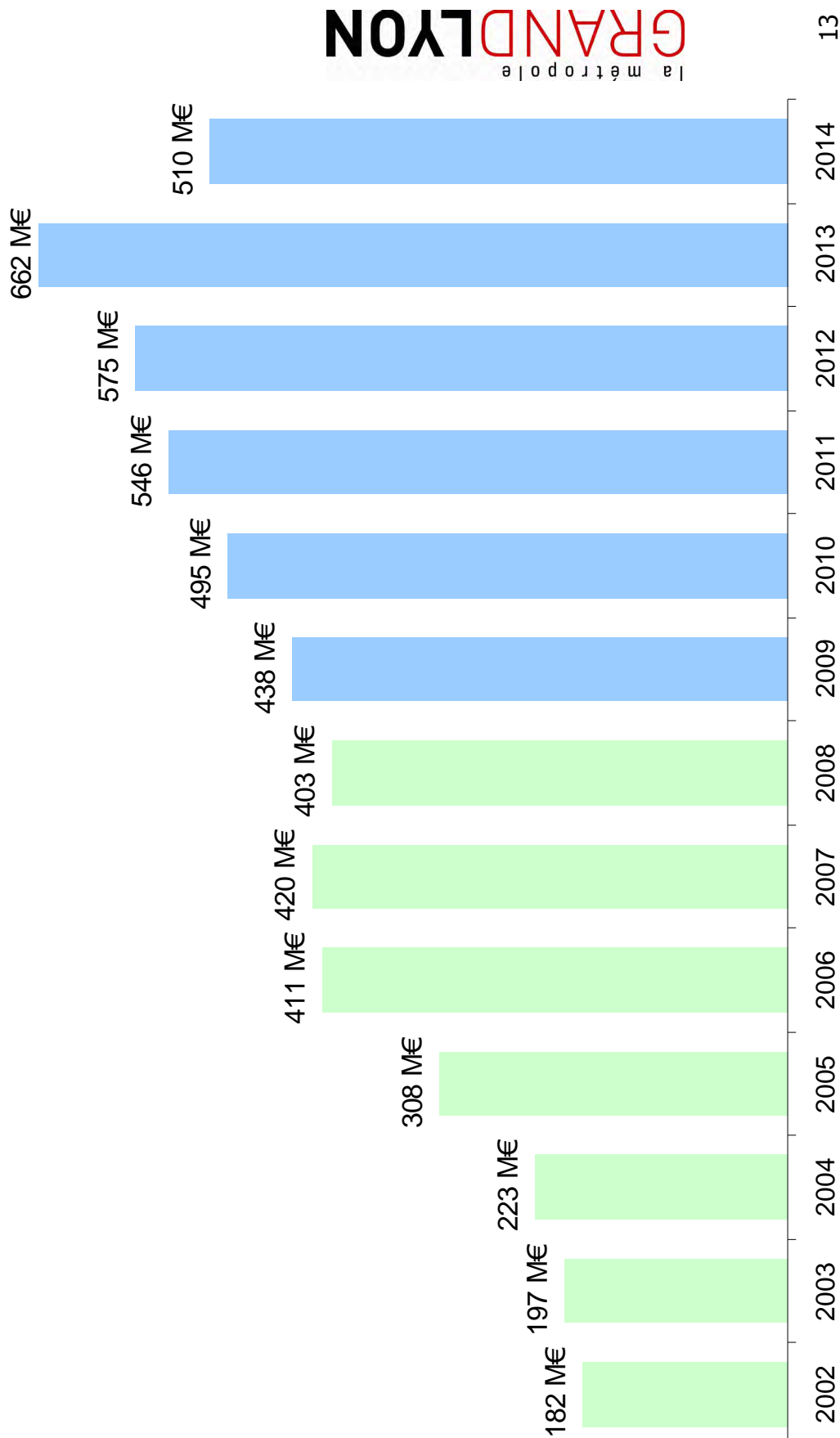
III. Les crédits d'investissement



Annexe (12/17)

Un rythme soutenu des dépenses d'équipement

Evolution des dépenses réelles tous budgets PPI



Annexe (14/17)

Une PPI réalisée historiquement

en M€	Mandat 2002-2008	Moyenne/an
Budget principal	1 907	272
Tous budgets	2 144	306

en M€	Mandat 2009-2014	Moyenne/an
Budget principal	2 778	463
Tous budgets	3 226	538

Annexe (15/17)

Stock d'AP au 31 décembre 2014

Montants réels tous budgets en M€	Dépenses	Recettes
Reste à réaliser sur AP au 31-12-2008	1 170,3	360,9
+ AP 2009-2014	2 956,8	425,8
= Stock d'AP au 31-12-2014	4 127,1	786,7
- CP réalisés 2009-2014	3 226,3	558,0
Reste à réaliser sur AP au 31-12-2014	900,8	228,7

Tous budgets

15

Annexe (16/17)

Recettes d'investissement tous budgets – hors emprunt

336,9 M€ de recettes d'investissement dont :

- Subventions d'équipement reçues : 56,5 M€
- Produit des amendes de police : 24,5 M€
- Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) : 59,9 M€
- Taxes d'urbanisme : 13,9 M€

Annexe (17/17)

En conclusion

Une situation financière très satisfaisante :

- Des dépenses de fonctionnement maîtrisées : + 0,7 %
- Un très bon niveau d'autofinancement : 305 M€
- Un encours de dette stable : 1,2 Md €
- Une capacité de désendettement exemplaire :
3 ans 9 mois
- Des dépenses d'équipement volontaristes : 510 M€
tous budgets

Un héritage solide pour la Métropole

Conformément à l'article L 3121-13 du code général des collectivités territoriales rendu applicable à la Métropole de Lyon par l'article L 3611-3 dudit code, le présent procès-verbal a été arrêté le : 21 septembre 2015.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb

Elsa Michonneau

Proposition de vœu déposée par le Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM)
relatif à l'appel à projets "Internats de la réussite"



Séance publique du Conseil Métropolitain du 29 juin 2015

Vœu appel à projets « internats de la réussite »

La Métropole, nouvelle collectivité à part entière, à en responsabilité depuis le 1^{er} janvier 2015 les compétences en matière de protection de l'enfance et de gestion des collèges.

Dans le cadre de ces nouvelles compétences légales, le 5 juin dernier, les personnels de l'Internat Favre ont fait passer aux élu.e.s de la Métropole un projet de réponse au premier appel à projets de l'Etat pour le programme d'investissement d'avenir « Internats de la réussite ».

Ce projet pourrait ainsi concerner 120 enfants de 6 à 16 ans issus des territoires prioritaires de la Métropole (contre actuellement 60 enfants de 6 à 13 ans résidant uniquement à Lyon).

Les élu.e.s du GRAM tiennent à souligner l'importance, le professionnalisme et la qualité du travail réalisé par le personnel de l'Internat pour la constitution de ce dossier, et le remercient d'avoir attiré l'attention des élu.e.s sur ce premier appel à projets de l'État.

Notre vœu porte sur la constitution d'un groupe de travail qui pourrait examiner l'appel à projets de l'État d'une part, la proposition soumise à la Métropole par les personnels et organisations syndicales d'autre part.

Lyon, le 25 juin 2015

Nathalie Perrin-Gilbert

Présidente du groupe des élu.e.s du GRAM



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03

Tél. 04 78 63 41 00

Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

